

Mai / Mai 2010

Tome CLXII

Session ordinaire

Band CLXII

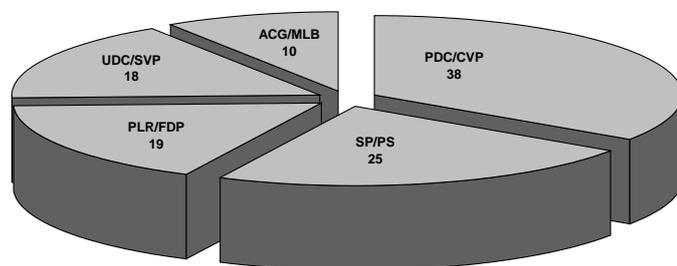
Ordentliche Session

Contenu – Inhalt**Pages – Seiten**

Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	409	–	410
Première séance, mardi 18 mai 2010 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 18. Mai 2010</i>	411	–	434
Deuxième séance, mercredi 19 mai 2010 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 19. Mai 2010</i>	435	–	463
Troisième séance, jeudi 20 mai 2010 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 20. Mai 2010</i>	464	–	489
Quatrième séance, vendredi 21 mai 2010 – <i>4. Sitzung, Freitag, 21. Mai 2010</i>	490	–	515
Cinquième séance, mardi 25 mai 2010 – <i>5. Sitzung, Dienstag, 25. Mai 2010</i>	516	–	524
Sixième séance, lundi 31 mai 2010 – <i>6. Sitzung, Montag, 31. Mai 2010</i>	525	–	540
Messages – <i>Botschaften</i>	541	–	855
Réponses du Conseil d'Etat – <i>Antworten des Staatsrates</i>	856	–	873
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	874	–	881
Questions – <i>Anfragen</i>	882	–	925
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	926	–	932
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	933	–	936

Répartition des groupes – Fraktionsstärken

PDC	Groupe démocrate-chrétien
<i>CVP</i>	<i>Christlichdemokratische Fraktion</i>
PS	Groupe socialiste
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
<i>FDP</i>	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
<i>SVP</i>	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
<i>MLB</i>	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>

**Abréviations – Abkürzungen**

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentations	490	M1097.10 Daniel de Roche/Christine Bulliard – Änderung des Gesundheitsgesetzes im Art. 34; <i>Begehren und Begründung</i>	877
2. Commissions	464	M1098.10 Fritz Glauser/Michel Losey – initia- tive cantonale: maintien durable du Haras nation- al d’Avenches; <i>dépôt et développement</i>	878
3. Communications	411, 435, 490,	M1099.10 Jean-Noël Gendre/Ursula Schneider Schüttel – imposition des dépenses pour les res- sortissants étrangers (abrogation de l’article 14 al. 2 LICD); <i>dépôt</i>	878
4. Comptes généraux de l’Etat pour 2009		<i>développement</i>	879
<i>Entrée en matière générale</i>	411	9. Motion populaire:	
Finances	417	MP1505.07 du Parti chrétien-social – des loge- ments appropriés et bon marché pour nos aîné- e-s; <i>dépôt et développement</i>	859
Pouvoir exécutif/Chancellerie d’Etat	419	<i>réponse du Conseil d’Etat</i>	860
Pouvoir législatif	420	<i>prise en considération</i>	464
Economie et emploi	421	10. Ouverture de la session	411
Santé et affaires sociales	423	11. Postulats:	
Instruction publique, culture et sport	427	P2048.09 Ursula Krattinger-Jutzet/Christian Marbach – concept de soins palliatifs pour le canton de Fribourg; <i>réponse du Conseil d’Etat</i> ..	864
Pouvoir judiciaire	428	<i>prise en considération</i>	469
Sécurité et justice	429	P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet – mesures d’aide en faveur des parents d’enfants gravement malades; <i>réponse du Conseil d’Etat</i> ..	866
Aménagement, environnement et constructions	435	<i>prise en considération</i>	472
Institutions, agriculture et forêts	436	P2057.09 Jean-Pierre Dorand/Pierre-Alain Clé- ment – étude d’un projet de train-tramway entre Belfaux et Fribourg; <i>réponse du Conseil d’Etat</i> ..	868
Bilan	438	P2062.09 Christine Bulliard/Josef Fasel – inté- gration des compétences de la vie quotidienne – Economie familiale en tant que branche obli- gatoire; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	869
Récapitulation	438	P2073.10 Nicolas Rime/Christian Marbach – raccordement au réseau RER depuis les locali- tés éloignées, dans les agglomérations et accords avec les cantons voisins; <i>dépôt et développe- ment</i>	879
5. Elections	462	P2074.10 Daniel de Roche/Laurent Thévoz – relations entre les communautés religieuses dans le canton de Fribourg; <i>dépôt et développement</i> ..	880
6. Elections judiciaires	447, 462, 489		
annexes	848	12. Projets de décrets:	
7. Mandat:		relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; lecture des articles et vote final	439
MA4014.09 Nicolas Rime/Raoul Girard/Ursula Krattinger / René Thomet / Xavier Ganioz / Valé- rie Piller/Pierre-Alain Clément/Pierre Mauron/ Andrea Burgener/Guy-Noël Jelk – développe- ment d’un réseau RER et amélioration des des- sertes vers les agglomérations et localités sur le territoire fribourgeois; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	857	texte du projet	842
<i>Retrait</i>	462		
8. Motions:			
M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser – création d’un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	856		
<i>prise en considération</i>	456		
M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter – maîtriser l’éclairage public; <i>dépôt et développe- ment</i>	874		
M1094.10 Bruno Boschung – Wählbarkeit von Gemeindepersonal mit Teilzeitpensum in den Generalrat; <i>Begehren und Begründung</i>	875		
M1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber – Reservierung der Mittel des Infrastrukturfonds für den öffentlichen Verkehr; <i>Begehren und Begründung</i>	876		
M1096.10 Claire Peiry-Kolly – exonération fis- cale de l’indemnité forfaitaire en matière d’aide et de soins à domicile; <i>dépôt et développement</i> ..	876		

N° 180 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg); entrée en matière	453
première lecture, deuxième lecture et vote final	456
message	707

N° 183 relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet; entrée en matière	440
suite	448
première lecture	450
deuxième lecture et vote final	452
message	734

N° 185 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg; lecture des articles et vote final	439
annexe	783

13. Projets de lois:

N° 175 sur la justice; entrée en matière	476
première lecture	483
première lecture (suite)	493, 516
deuxième lecture	525
troisième lecture.	539
vote final	540
message	541

N° 184 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études; entrée en matière.	490
première lecture, deuxième lecture et vote final	492
message	753

14. Questions:

QA3238.09 Heinz Etter – liaison en bus Morat–Düdingen	882
---	-----

QA3262.09 Claire Peiry-Kolly – application de l'ordonnance sur les contrôles d'hygiène spécifiques à la transformation du lait dans les exploitations d'alpage.	884
---	-----

QA3268.09 Christian Bussard – RER: Bulle–Romont–Fribourg.	887
---	-----

QA3274.09 Dominique Corminbœuf – pérennité des sites de déchargement ferroviaire du sel pour l'entretien hivernal des routes et autoroutes dans le canton et en particulier celui de Domdidier.	888
---	-----

QA 3275.09 Eric Menoud – RER fribourgeois	892
---	-----

QA3281.09 Bernadette Hänni – suivi des constructions publiques de grande envergure au niveau du droit des constructions.	895
--	-----

QA3282.09 Olivier Suter – cours d'introduction aux études universitaires suisses	900
--	-----

QA3283.10 Nicole Aeby-Egger – procédure de nomination du directeur du CERF de l'Université de Fribourg	905
--	-----

QA3284.10 Eric Collomb – campagne de vaccination contre la grippe A: réussite ou fiasco?	908
--	-----

QA3286.10 Jean-Daniel Wicht – tâches des communes liées à des obligations légales cantonales	913
--	-----

QA3290.10 Gabrielle Bourguet/Denis Grandjean – HID Global Switzerland SA à Granges-Veveyse: quel avenir?	920
--	-----

QA3292.10 Jean-Louis Romanens/Pascal Kuenlin – imputation de l'impôt anticipé sur l'impôt des personnes physiques	923
---	-----

15. Rapports:

N° 186 relatif aux comptes 2009 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat; discussion	418
message	784

N° 190 relatif à la votation cantonale du 7 mars 2010; discussion.	462
message	840

du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2009; discussion.	433
annexe	841

16. Rapports d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

Direction des finances	418
Chancellerie d'Etat.	420
Relations extérieures du Conseil d'Etat.	420
Direction de l'économie et de l'emploi	422
Direction de la santé et des affaires sociales	425
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.	428
Direction de la sécurité et de la justice	430
Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions	436
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts	437
Récapitulation	439

17. Rapports et comptes pour 2009

Banque cantonale de Fribourg	418
Commission des affaires extérieures	421
Etablissement cantonal des assurances sociales	425
Hôpital fribourgeois	426
Réseau fribourgeois de santé mentale	426
Office cantonal du matériel scolaire	428
Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments	431
Office de la circulation et de la navigation	432
Etablissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA).	438

Première séance, mardi 18 mai 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: entrée en matière générale. – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Finances. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: Direction des finances. – Rapport et comptes 2009: Banque cantonale de Fribourg (BCF). – Rapport et comptes 2009: Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (message N° 186). – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Pouvoir exécutif/Chancellerie d'Etat. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: Chancellerie d'Etat. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: chapitres concernant les relations extérieures du Conseil d'Etat. – Rapport d'activité pour l'année 2009: Commission des affaires extérieures. – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Pouvoir législatif. – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Economie et emploi. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: Direction de l'économie et de l'emploi. – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Santé et affaires sociales. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: Direction de la santé et des affaires sociales. – Rapport et comptes 2009: Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS). – Rapport annuel 2009: Hôpital fribourgeois (HFR). – Rapport annuel 2009: Réseau fribourgeois de santé mental (RFSM). – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Instruction publique, culture et sport. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. – Rapport et comptes 2009: Office cantonal du matériel scolaire. – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Pouvoir judiciaire. – Comptes généraux de l'Etat pour 2009: Sécurité et justice. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: Direction de la sécurité et de la justice. – Rapport et comptes 2009: Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB). – Rapport et comptes 2009: Office de la circulation et de la navigation (OCN). – Rapport annuel 2009: Conseil de la magistrature.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Moritz Boschung-Vonlanthen, Vincent Brodard, Valérie Piller Carrard, Albert Studer et Olivier Suter.

Sans justification: MM. Laurent Thévoz et Rudolf Vonlanthen.

M. Pascal Corminbœuf, conseiller d'Etat, est excusé.

La Présidente. Je vous salue toutes et tous bien cordialement.

J'ai le plaisir d'accueillir et de saluer dans la tribune une classe du CO de Morat, classe de M. Hugo Raemy, notre collègue député. Bienvenue à vous dans ce Parlement.

Communications

La Présidente. Vous l'avez constaté, le programme de cette session est très chargé et je vais essayer, enfin nous allons travailler tous ensemble – je compte sur votre précieuse collaboration – pour arriver à absoudre tous les points qui sont prévus et je vous informe que nous siégerons les mercredi, jeudi et vendredi matin jusqu'à 12 h 30.

En ce qui concerne l'examen des projets d'actes, je vous saurais gré de bien vouloir déposer vos amendements suffisamment tôt, de manière à faciliter leur diffusion sur l'écran et la remise de leur copie aux chefs de groupe et personnes concernées. Je vous remercie d'avance.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009¹

Rapporteur général: **Michel Losey** (UDC/SVP, BR).

Commissaire: **Claude Lässer, Directeur des finances.**

Entrée en matière générale

Le Rapporteur général. Au nom de la Commission des finances et de gestion, je vous présente les principales caractéristiques des comptes 2009 qui font l'objet du projet de décret N° 185 que nous serons appelés à voter mercredi à l'issue de l'examen de l'ensemble des Directions.

La Commission des finances et de gestion s'est réunie à sept reprises pour examiner en détail les comptes de l'exercice 2009. Je tiens tout d'abord à remercier les membres du Conseil d'Etat pour leur disponibilité et pour les réponses fournies à nos questions ainsi qu'à relever la transparence des débats tout au long de l'examen de ces comptes 2009. Je tiens aussi à souligner la parfaite maîtrise des finances cantonales qu'ont M. le

¹ Le compte de l'Etat pour l'année 2009 fait l'objet d'un fascicule séparé.

Conseiller d'Etat Claude Lässer et le trésorier d'Etat M. Berset Daniel.

Pour la huitième fois consécutive le canton de Fribourg présente des comptes favorables. Ceci devient non seulement une bonne habitude mais presque une coutume. Il faut relever que ce fait est aussi avéré dans la plupart des cantons suisses et que la Confédération clôt également un excellent exercice 2009. Est-ce que cela signifie que l'horizon sombre de la crise financière est oublié et que Fribourg a été épargné? Non ce n'est malheureusement pas le cas. Les effets décalés de la crise risquent d'avoir des conséquences sur les prochains exercices et il faut rester prudent.

Le compte de fonctionnement 2009 boucle son résultat avec un excédent de revenus de 5.8 millions: c'est quasi l'équilibre financier. Avant les opérations extraordinaires le résultat aurait été de 114,9 millions de francs.

En 2009 le Conseil d'Etat a créé d'importantes provisions. Il en a aussi dissoutes. Les versements aux provisions se montent à hauteur de 120,9 millions. Soit 50 millions pour la création d'un fonds d'infrastructure qui servira à garantir une série d'investissements dont certains sont déjà programmés comme le RER. Ce fonds n'a pas encore de base légale et le Grand Conseil devra se prononcer à ce sujet. Une provision de 17 millions a été également constituée pour compenser en partie le risque d'une année blanche en matière de subventionnement de la Confédération à notre Université. En effet, la Confédération souhaite synchroniser les périodes de subventionnement et de paiement. Cette opération de rattrapage aurait pour conséquence une année sans subvention fédérale pour l'Université. Lors de l'examen des comptes de la Direction de l'instruction publique, de plus amples informations vous seront fournies. Une provision de 14,2 millions a également été constituée pour assurer le financement des investissements prévus pour le renouvellement des remontées mécaniques décidé par un décret accepté par le Grand Conseil le 3 décembre 2008. Avec la mise en provision de ce montant en 2009, 23 millions sur les 25 octroyés par le décret du mois de décembre 2008 sont garantis. En 2011 la totalité des 25 millions seront à disposition pour réaliser les travaux nécessaires. Toujours dans le chapitre des provisions, 16 millions ont été mis en réserve pour assurer le financement de la 2^e année d'école infantine. Sur les 60 millions décidés par le Grand Conseil, le canton a provisionné à ce jour 46 millions. Finalement 10 millions ont été provisionnés en 2009 pour le surcoût de la galerie souterraine de St-Léonard (pont de la Poya) ainsi que 5 millions pour les pensions alimentaires et 2 millions pour le fonds de l'énergie. Au 31 décembre 2009 les provisions dans les comptes de l'Etat de Fribourg représentent un montant de 319,9 millions.

A noter également les points suivants:

- Autant les revenus que les charges ont dépassé pour la première fois le cap des 3 milliards de francs pour le canton.
- Les revenus varient de 5,4% par rapport au budget et ceci spécialement en raison de rentrées fiscales supplémentaires au chapitre de l'impôt sur le revenu

des personnes physiques, soit 24,8 millions dus à l'évolution démographique du canton et à une estimation prudente des rentrées fiscales liée à la crise. Il y a eu aussi plus de subventions fédérales pour les prestations AI et les prestations complémentaires AVS, et ceci pour un montant de 18,2 millions. Les encaissements pour les paiements directs sont supérieurs au budget pour 13,8 millions. Les intérêts bancaires sur les placements sont supérieurs au budget pour un montant de 7,4 millions et finalement des récupérations exceptionnelles de subventions auprès des institutions spécialisées ont été encaissées pour une somme de 7 millions de plus que le budget ne le prévoyait.

- Les investissements bruts s'élèvent à 254,8 millions, tandis que les investissements nets se montent à 139,8 millions de francs. Le taux d'autofinancement de ces investissements s'élève à 79,8%. Compte tenu du niveau particulièrement élevé des investissements nets ainsi que des opérations de clôture, ce taux pour 2009 est appréciable.
- La masse salariale de l'Etat de Fribourg représente 1,314 milliard de francs ce qui représente le 42,3% des charges de fonctionnement. La masse salariale est inférieure de 1,8% au budget 2009. Ceci est dû principalement à une budgétisation trop élevée de l'indexation. Comparativement aux comptes de l'année 2008, l'augmentation de la masse salariale est en revanche de 5,2%. Les effectifs se situent à 9576,2 EPT, soit une croissance de 219,3 EPT par rapport à 2008. Le secteur de l'enseignement représente à lui seul 112,8 EPT de plus qu'en 2008 suivi du secteur de l'administration générale avec 59,5 EPT de plus qu'en 2008 et finalement le secteur hospitalier qui représente 42,8 EPT de plus qu'en 2008.

En conclusion je relève que le canton de Fribourg a respecté le cadre du budget qui lui était octroyé. Les charges augmentent plus vite que l'inflation en raison d'une démographie galopante. Le canton a rempli pleinement son rôle en période de crise en investissant de grands montants dans l'économie et en créant de nouveaux projets pour les Fribourgeois.

Sur ces considérations, Mesdames et Messieurs, je vous demande, au nom de la Commission des finances et de gestion, d'entrer en matière sur les comptes généraux de l'Etat de Fribourg pour l'exercice 2009.

Le Commissaire. Les comptes de l'Etat de Fribourg bouclent pour la huitième fois consécutive par un bénéfice, malgré la brusque détérioration de la situation économique. Le Conseil d'Etat s'en réjouit et il adresse ses remerciements à toutes celles et à tous ceux qui lui ont permis d'atteindre cet excellent résultat, en particulier les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat pour leur bonne maîtrise des charges.

Entre la préparation du budget 2009, à l'été 2008, et la présentation des comptes, le monde a vécu l'une des plus graves crises financières et économiques de ces dernières décennies. En Suisse et dans le canton, la situation du marché de l'emploi s'est rapidement détériorée. Le taux de chômage a atteint un taux qu'il

n'avait plus atteint depuis dix ans. De plus, phénomène exceptionnel, l'inflation a été négative pour la première fois depuis 1959. Dans un tel contexte, les résultats comptables de l'Etat de Fribourg sont d'autant plus réjouissants. Parmi les principales raisons qui expliquent cette situation, on peut énumérer quatre facteurs.

Premièrement, la bonne diversification de notre économie, sa moindre exposition aux activités financières et bancaires et la vigueur des entreprises faisant partie des métiers de la construction ont exercé un effet stabilisateur sur notre économie. Même si l'on ne saurait s'en réjouir, la tempête de grêle du 23 juillet 2009 a aussi permis, par le biais de l'apport des couvertures d'assurance, d'injecter à un moment délicat des moyens supplémentaires très importants dans l'économie fribourgeoise.

Deuxièmement, la bonne santé des finances cantonales en début de crise a permis de compléter le dispositif fédéral de relance et même de le renforcer par un plan de soutien à l'économie fribourgeoise de 50 millions de francs, sans pour autant devoir recourir à l'endettement et péjorer ainsi la santé financière du canton.

Troisièmement, la fiscalité enregistre souvent les effets de la détérioration de la conjoncture avec un décalage d'une ou de deux années. Il est très probable que le produit de la fiscalité, notamment des personnes morales, connaisse un recul plus accentué ces prochaines années. Il en va de même pour les dépenses sociales qui s'accroissent parfois aussi avec un retard de plusieurs mois.

Quatrièmement, Fribourg a pu bénéficier de la bonne tenue de l'économie suisse et de l'action éclairée de la BNS. La Suisse a ainsi fait mieux face à la crise que beaucoup d'autres pays européens.

Les résultats de l'exercice 2009 permettent d'enregistrer des opérations extraordinaires pour un montant de plus de 110 millions de francs, plus particulièrement de constituer une provision de 50 millions de francs en prévision de la création d'un fonds d'infrastructure. Le Conseil d'Etat se plaît à relever que ce résultat a été obtenu non seulement dans un contexte économique difficile, mais aussi en abaissant une nouvelle fois la fiscalité et en développant les prestations offertes à la population. La démarche du Conseil d'Etat visant à anticiper et à constituer des provisions pour mieux faire face aux prochaines échéances repose sur son analyse des perspectives financières à moyen terme qui s'annoncent difficiles. Une analyse plus fine des résultats nous indique que, depuis trois ans, les excédents de revenus sont en diminution. La progression des rentrées se ralentit. Parallèlement, le taux de croissance des charges de fonctionnement est nettement plus élevé que celui de l'inflation. Il dépasse depuis trois ans celui des revenus de fonctionnement. Pour faire face notamment à une forte augmentation de la population, l'Etat a dû créer un nombre élevé de postes de travail. Il s'agit de 134 nouveaux postes en moyenne annuelle au cours de ces dix dernières années. Les besoins en la matière seront encore importants ces prochaines années. A l'avenir, l'évolution des coûts salariaux pourrait être influencée par un regain d'inflation. Les incidences financières seront alors lourdes pour l'Etat. De plus, le Conseil d'Etat avait déjà souligné dans son rapport d'octobre 2009 sur l'actualisation du plan fi-

nancier pour les années 2011–2013 que les pressions internes et externes qui vont à l'avenir s'exercer sur les finances de l'Etat sont très importantes. Le message du Conseil d'Etat en dresse une liste non exhaustive que je vous invite à parcourir.

Huit exercices consécutifs positifs interpellent. Si une large majorité s'en réjouit, certains s'en soucient. A quoi va-t-on donc affecter la fortune nette du canton. L'Etat ne privilégie-t-il pas une approche trop financière ou comptable? Au vu de cette fortune, l'Etat ne manque-t-il pas de vision? L'entrée en matière sur les comptes me donne l'occasion de faire le point sur ces questions.

Tout d'abord, la situation économique et financière internationale actuelle, mais aussi la difficile situation financière qu'a connue, il n'y a pas si longtemps, notre canton, nous apprennent que la marge de manœuvre et la capacité de décision d'une collectivité publique peuvent être rapidement remises en question en cas de crise financière. Un endettement public élevé et persistant entraîne des crises économiques et sociales et il freine considérablement la reprise. De plus, il fait payer aux générations futures les choix et les prestations qu'il n'aura pas été en mesure de financer. N'est-ce pas ce qu'il se passe dans certains pays aujourd'hui? De nombreux spécialistes considèrent que l'explosion de la dette publique est le risque systémique le plus important pour l'économie mondiale, un risque bien plus grand que celui associé à n'importe quelle institution financière. Grâce à sa situation financière saine, l'Etat de Fribourg conserve une marge de manœuvre et il contribue, certes modestement, à la stabilité financière de la Suisse. Ensuite, il faut rappeler qu'une part importante de la fortune nette de l'Etat est déjà affectée. Cette part est estimée à plus de 55%. Elle est destinée à couvrir des engagements pris à court et moyen termes, par exemple dans le domaine des fonds, fonds de relance, de l'emploi, nouvelle politique régionale, fonds d'infrastructure, pour la deuxième année d'école enfantine, les remontées mécaniques, les coûts supplémentaires de la H189, la galerie souterraine du pont de la Poya. Dans un avenir relativement proche, ces montants réservés ne seront plus dans les caisses de l'Etat. Ils auront été utilisés pour financer ces tâches ou ces réalisations. Ajoutons encore que le solde non affecté de l'ordre de 330 millions de francs doit être relativisé. Il ne représente que le 10% des dépenses de l'exercice 2009. L'important programme d'investissements prévu dans le plan financier actualisé – le projet de métro annoncé récemment n'y figure pas – qui attend le canton ces prochaines années mettra à contribution ses fonds propres qui nous éviteront, dans un premier temps du moins, de devoir recourir à l'emprunt. Quant à ceux qui pensent que le niveau actuel des taux d'intérêt historiquement très bas devrait inciter les collectivités publiques à emprunter et à s'endetter, je leur donne rendez-vous au moment où les taux d'intérêt reprendront l'ascenseur.

Aujourd'hui, nous pouvons estimer que le pire de la crise économique et financière est passée. Il est possible d'envisager l'avenir avec un certain optimisme, mais au-delà de la crise, les défis structurels et les charges durables qui attendent le canton ces prochaines années ne se sont pas volatilisés. Au contraire, ils

se précisent. Il est certain que le Conseil d'Etat aura besoin du concours et de l'appui du Grand Conseil pour empoigner ces tâches exigeantes et complexes. C'est en vertu de ces différentes considérations que je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à voter l'entrée en matière sur les comptes 2009 et à les approuver tels que présentés.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). le groupe de l'Union démocratique du centre se réjouit du bon résultat des comptes de l'année 2009, des comptes bien maîtrisés et plus ou moins conformes au budget présenté en fin d'année 2008. Avec un bénéfice de 5,8 millions et des opérations extraordinaires de plus de 100 millions et certainement des réserves que l'on ne remarque pas dans les comptes présentés, ces résultats nous prouvent que la vision de notre groupe parlementaire qui souhaitait une fiscalité plus attractive est tout à fait juste et réaliste. Je constate que malgré la légère diminution de la charge fiscale, notre canton reste un canton à la traîne avec une fiscalité trop lourde. Cela signifie que si notre canton voulait une charge fiscale comparable aux autres cantons, on doit diminuer encore d'une façon importante les impôts. On peut dire aujourd'hui que nous avons des prestations sociales attractives: congé maternité, augmentation des vacances, pour n'en citer que deux.

Lors de la discussion du budget, notre groupe s'était offusqué de l'augmentation des charges en personnel. Aujourd'hui, nous constatons qu'elle est moins élevée que prévu, mais tout de même importante. Je ne veux pas parler des secteurs de l'enseignement, des soins hospitaliers et de la sécurité où l'augmentation est indispensable. On crée des postes pour la communication; on nomme des responsables pour toutes sortes de choses, une responsable pour les personnes en surpoids par exemple, alors que le canton de Fribourg a la chance d'avoir la miss ronde univers 2010. Nous créons un nouveau logo cantonal qui nous coûtera certainement plus d'un million avec tous les changements que cela implique, totems, peinture de voiture et autres enseignes, des pages entières de publicités dans la presse dont l'utilité me laisse perplexe.

Nous constatons également que plus vous augmentez le personnel dans les services pour le suivi des dossiers, plus vous augmentez les délais de réponse. Il y a toujours plus de personnes qui consultent chaque dossier, chacun veut un délai supplémentaire, personne n'ose prendre de décision et cela ralentit le système qui est de plus en plus lourd. Ce sont quelques exemples parlants pour prouver que nous devons mieux cibler nos dépenses et permettre à toute la population fribourgeoise de profiter de cette bonne situation financière. Comprenez notre exaspération car il y a tout de même des secteurs avec une trop grande dotation. La semaine dernière au comptoir de Romont, l'une des plus grandes manifestations du district de la Glâne, je constate que le Service vétérinaire vient durant deux heures contrôler la halle des petits animaux, établit un rapport, car la mare dans le parc des oies n'est pas assez grande, car il n'y a pas de nichoir dans le poulailler et les ânes n'ont pas d'accès pour se promener librement en plein air. Je rappelle que cette exposition a duré dix

jours et que les animaux étaient mieux traités que certains êtres humains certainement.

Je reviens à notre excellente situation financière. M. le Directeur des Finances, je me plains. Vous n'avez toujours pas appliqué complètement la motion que j'ai déposée avec mon collègue Stéphane Peiry concernant la diminution fiscale de 10% sur les personnes physiques. Je ne trouve pas normal qu'une motion acceptée par ce Parlement ne soit pas appliquée. Je cite notre directeur des Finances dans sa réponse à notre motion du 2 avril 2008: «Je suis convaincu que notamment les motionnaires ne feront pas preuve de frilosité à futur lorsqu'ils nous diront où il faudra économiser pour pouvoir assumer cette motion.» Vous disiez que l'on ne pouvait pas l'appliquer. Aujourd'hui nous avons la preuve qu'elle aurait été applicable en totalité et même plus. Nous maintenons cette volonté de diminuer la charge fiscale des Fribourgeois. Aujourd'hui, je m'engage, au nom du groupe de l'Union démocratique du centre, en collaboration avec les partis de droite, le groupe démocrate-chrétien et le groupe libéral-radical. Nous allons déposer des instruments parlementaires pour diminuer la charge fiscale des contribuables fribourgeois afin que notre population, qui est l'une des plus lourdement taxée de notre pays, profite un minimum de la bonne santé des communes et du canton. On le constate dans la presse avec les résultats des comptes communaux, les deux tiers des baisses n'ont pas touché les rentrées fiscales communales. Cet argent sera réinvesti dans nos régions en biens de consommation dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises et de l'économie fribourgeoise en général. Le groupe de l'Union démocratique du centre remercie le Conseil d'Etat et l'ensemble du personnel de l'Etat pour la bonne tenue des comptes de notre canton. Avec ces quelques remarques, le groupe de l'Union démocratique du centre votera l'entrée en matière sur les comptes 2009 à l'unanimité.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Fort heureusement, les comptes 2009 de l'Etat de Fribourg se soldent très positivement par un bénéfice de presque 115 millions de francs. Si la crise économique a fortement affecté l'industrie d'exportation, elle aura épargné les finances cantonales. Le groupe démocrate-chrétien félicite le Conseil d'Etat pour sa rigoureuse conduite en période de récession. Nos remerciements s'adressent aussi à l'administration cantonale et au personnel de l'Etat compétent et efficace. Notre groupe est évidemment aussi conscient que cet excellent résultat témoigne d'années d'efforts entrepris durant les législatures précédentes.

Le groupe démocrate-chrétien constate avec satisfaction que, malgré les baisses d'impôts évaluées à plus de 100 millions de francs depuis 2007, la fiscalité cantonale n'a fait que croître durant la même période. Certainement, la conjoncture a quelque peu tassé la masse fiscale cantonale, mais les revenus n'ont pas baissé, allant même au-delà des prévisions budgétaires. Le plan de relance a évidemment permis un soutien significatif en fin 2009. Il le fera encore cette année et l'année prochaine. Nous constatons que le Gouvernement a pleinement joué son rôle puisqu'il a accompagné cet effort par des investissements bruts d'environ 250 mil-

lions de francs sans compter l'aide providentielle du ciel qui s'évalue aussi à quelques centaines de millions de francs. La fortune nette cantonale s'établit ainsi en 2009 à presque 750 millions de francs dont un petit peu plus de la moitié, il est vrai, est déjà affecté à des projets précis.

Le groupe démocrate-chrétien prend note avec satisfaction aussi que les charges du personnel sont restées en-dessous du budget, même si elles augmentent d'environ 5% par rapport à 2008. Cette augmentation, nettement moindre qu'en 2008, année de l'intégration des effectifs de l'hôpital fribourgeois, découle de l'adaptation des salaires et de l'augmentation du nombre de postes de quelque 220 unités.

Le groupe démocrate-chrétien approuve la proposition de répartition du bénéfice 2009, à savoir notamment l'affectation de 50 millions de francs à un fonds d'infrastructure dont le contenu et la finalité exacts devront encore être soumis au Grand Conseil, mais aussi 16,9 millions de francs pour compenser un changement de système de subventionnement dont pourrait pâtir l'Université et enfin des montants de charges extraordinaires, comme le renouvellement des remontées mécaniques, la galerie souterraine de la Poya, le fonds de l'énergie ou autres pensions alimentaires dont le Grand Conseil a déjà eu à s'occuper.

Toutefois, notre groupe souhaite que cette répartition des bénéfices à l'avenir gagne en cohérence en attribuant ces montants dans la mesure où ils sont acquis à un type prépondérant de dépenses. Concrètement, nous souhaitons que le fonds d'infrastructure soit aussi alimenté les prochaines années de manière telle que la politique cantonale puisse être assurée sur le long terme. Nous proposerons au Grand Conseil une motion en ce sens.

Enfin, notre groupe, en cohésion avec le groupe libéral-radical et le groupe de l'Union démocratique du centre, souhaite que la population fribourgeoise ainsi que ses entreprises bénéficient encore de la bonne santé financière du canton et profitent donc d'une nouvelle baisse fiscale. Nous pensons que le ménage cantonal supporte une réduction supplémentaire de la fiscalité sans mettre en péril le bon fonctionnement de l'Etat. Notre groupe veillera en particulier à ce que les familles puissent bénéficier de l'allègement fiscal. Nous comptons bien entendu sur l'accomplissement complet de la motion de groupe déposée en 2008 par MM. Romanens et Bapst, notamment pour ce qui concerne le *splitting*. Nos trois groupes déposeront donc prochainement un instrument parlementaire avec des propositions concrètes.

Fort de cette analyse, le groupe démocrate-chrétien accepte l'entrée en matière tout en remerciant encore une fois le Gouvernement pour la bonne tenue des comptes et la prudence avec laquelle il gère notre canton.

Thomet René (*PS/SP, SC*). Huitième résultat bénéficiaire consécutif, les comptes 2009 de l'Etat de Fribourg présentent un bulletin de santé très positif, un peu meilleur que celui qui vous parle. Mais que constatons-nous derrière les chiffres? Une rigueur de gestion dans l'ensemble des Directions dans le respect de leur budget et nous tenons à féliciter le Conseil d'Etat, les responsables et les agents de la fonction publique pour

leurs efforts et pour cette rigueur. Nous constatons aussi des charges, notamment salariales, plus faibles que celles prévues au budget. Les recettes progressent elles aussi avec cependant des produits de la fiscalité en faible augmentation, effets retards de la crise, effets peut être encore à venir. De toute façon, la reprise dont tout le monde parle ne déploiera ses effets qu'à retardement. Si l'on ajoute que le volume d'investissements nets atteint des records et que l'on enregistre une augmentation de la fortune nette de l'Etat, on pourrait penser que tout va bien dans le meilleur des mondes. Il ne faudrait pas oublier que cette fortune est d'ores et déjà affectée à environ 55%. Le Conseil d'Etat a eu la sagesse de créer des provisions pour quelque 114 millions, des provisions surtout destinées à donner de l'air aux budgets futurs. Seuls les 50 millions de fonds d'infrastructure laissent présager de travaux non encore décidés formellement. On pense bien sûr très fort au RER, mais également aux écoles, à l'Université qui nécessite aussi des agrandissements.

Le groupe socialiste ne s'étonne pas que la droite libérale embouche déjà les trompettes appelant à de nouvelles baisses fiscales. Quelle difficulté à retenir les leçons des erreurs passées! La politique des caisses vides, ça les connaît. Le parti socialiste quant à lui reste attaché au respect des engagements prévus par la Constitution. Le bol d'air laissé par les provisions doit impérativement permettre de mettre enfin sur pied les prestations complémentaires pour les familles, ainsi que de donner l'impulsion nécessaire à la création de structures d'accueil de la petite enfance et ceci sans compter sur les moyens qu'il s'agira de mettre pour faire face au vieillissement de la population. Un concept global de la personne âgée a été plébiscité par ce Parlement. Le Conseil d'Etat s'est mis au travail, toujours dans le but de respecter les dispositions de la Constitution à ce sujet. Même s'il s'agit d'utiliser le plus efficacement possible les moyens déjà mis à disposition, il est illusoire de croire que cela ne coûtera pas quelque chose en plus. Un Etat progressiste, un Etat attrayant est avant tout un Etat social et solidaire qui garantit une place à chacun, qui permet à chacun, jeunes, familles et personnes âgées de vivre décemment avec un minimum vital. Qu'il laisse la possibilité à toutes et à tous d'avoir accès à un travail en lui permettant de confier son ou ses enfants aux structures d'accueil et qu'il permette aux aînés de vivre une fin de parcours de vie dans la dignité. C'est ce que l'on pourrait appeler le développement durable d'une société. Ce n'est pas en coupant les ressources de l'Etat pour le profit des plus nantis que l'on parviendra à aider les plus défavorisés. Nous nous y engageons fermement. A la lumière des résultats actuels des comptes de l'Etat, mais surtout en raison des objectifs encore à atteindre en matière de politique familiale et de lutte contre la précarité, le groupe socialiste s'opposera avec détermination à la politique néo-libérale des caisses vides par le biais de diminution d'impôts. C'est avec ces considérations que le groupe socialiste accepte l'entrée en matière sur les comptes 2009 de l'Etat.

Geinoz Jean-Denis (*PLR/FDP, GR*). Dans la plupart des pays du monde, à cause de la crise financière qui a débuté en automne 2008, les budgets et les comp-

tes annuels accusent des déficits qui varient entre 5 et 14% du PIB. En Suisse, la Confédération annonce des comptes 2009 qui affichent un excédent de 2,7 milliards et une réduction de la dette de 11 milliards pour se situer, elle, à 111 milliards, soit un recul de 20 milliards depuis 2005.

A Fribourg, où en est-on? Un excédent des comptes très modeste d'environ 6 millions, mais par contre des provisions et des réserves pour environ 115 millions. Sans entrer dans le détail, nous relevons les éléments suivants. Ces comptes sont exceptionnels et au-delà de toute attente. Les Directions ont bien tenu leurs budgets et la rigueur, malgré ce résultat exceptionnel, a été de mise. Les variations entre le budget et les comptes est de l'ordre de 5%, ce qui est acceptable et s'explique, d'une part pour les charges, par des opérations comptables, un plan de soutien à l'économie et une hausse des subventions redistribuées, d'autre part pour les revenus, par l'augmentation des rentrées fiscales sur le revenu et la péréquation fédérale favorable. Tout ceci engendre une constitution de provisions et de réserves pour un montant de 115 millions. Le plan cantonal de soutien voté par le Parlement en juin 2009 pour un montant de 50 millions n'a pas encore pleinement déployé ses effets, étant donné que seul le 13% a été utilisé. Le service de la dette ne représente que le 2,3% de la fiscalité cantonale, alors que par exemple en France, l'ensemble de la fiscalité des personnes physiques ne suffit pas à payer les intérêts de la dette. Le montant des investissements n'a jamais été aussi élevé depuis de nombreuses années et il se monte à 210 millions. La dette brute à 650 millions représente la somme de 2436 francs par habitant. Enfin, la fortune nette se monte à près de 750 millions, même si le 50% est déjà affecté.

Je voudrais maintenant dire deux mots sur mon appréciation. Sans noircir le tableau, nous devons tenir compte de l'évolution suisse et celle d'autres cantons, soit des nouvelles décisions fédérales en matière de financement hospitalier et de soins, le vieillissement de la population, le problème des EMS et des soins à domicile, le financement des assurances sociales et de l'assurance-maladie et enfin, la remise en question de certaines pratiques fiscales en Suisse et les conséquences au niveau cantonal. La Suisse n'est pas la Grèce et le canton de Fribourg ne se situe pas dans le Péloponnèse. Heureux pays, avec sa fortune de 750 millions et son excédent de revenu de l'exercice 2009 avant opérations extraordinaires, notre canton se doit de réagir et d'œuvrer pour le bien de la population.

J'en viens à ma conclusion et à ma proposition. Dans son message, le Conseil d'Etat mentionne à la page 51, je cite: «la nécessité de poursuivre la politique de réduction progressive de la fiscalité cantonale et de rester concurrentiel par rapport aux cantons voisins». J'ai déjà fait état de la forme olympique de nos finances fédérales. De plus, comme moi, vous avez lu la presse régionale de ces dernières semaines. Elle constate que la santé des comptes communaux pour l'exercice 2009, dans la grande majorité des communes, est remarquable. Enfin, un canton voisin, Neuchâtel, a publié un communiqué de presse le 29 avril annonçant une révision de la fiscalité des entreprises dont les éléments principaux sont les suivants: abaissement de

manière significative de l'impôt sur le capital des sociétés holding et réduction de moitié et par étape du taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Que faut-il en déduire? Si tous les signaux sont au vert pour la Confédération, les communes et nos voisins, notre canton se doit de réagir et d'aller dans le sens du Conseil d'Etat de réduire progressivement la fiscalité cantonale et de s'approcher de la moyenne suisse. Nous en avons les moyens. C'est pour cette raison que prochainement, avec mes collègues présidents des groupes démocrate-chrétien et de l'Union démocratique du centre, nous allons déposer un instrument parlementaire proposant de baisser la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales, ceci pour le bien de nos concitoyens et de nos entreprises. Avec ces considérations et nos remerciements à M. le Conseiller d'Etat Claude Lässer, Directeur des finances, le groupe libéral-radical vous recommande d'entrer en matière sur ces comptes 2009.

Beyeler Hans-Rudolf (ACG/MLB, SE). Notre groupe va voter l'entrée en matière sur les comptes 2009. Des charges extraordinaires de 114,9 millions sont à relever. Il s'agit entre autres d'un fonds d'infrastructure de 50 millions et de diverses provisions. Dans les charges de fonctionnement, le plus grand poste concerne les coûts pour le personnel avec un montant de 1325 millions, suivis des transferts de subventions pour un montant de 1058 millions. A part les provisions, on peut relever dans les charges deux postes avec un écart important par rapport au budget, à savoir les paiements directs avec un plus de 13,8 millions et l'entretien des routes avec un écart de 6,8 millions. Dans les charges en moins, les gros écarts concernent les subventions cantonales pour les institutions spécialisées avec un moins de 9,4 millions et les prestations complémentaires AVS avec 7,8 millions en moins. Du côté des revenus, je peux relever les transferts avec un montant de 1410 millions et les impôts avec 1047 millions. Par rapport au budget, les revenus sont en augmentation de 5,4%. Les postes avec un important écart en plus sont l'impôt sur les personnes physiques avec 24,8 millions supplémentaires. Il serait intéressant d'avoir le rendement fiscal par habitant afin de savoir si l'augmentation est due à l'augmentation du nombre d'habitants ou à l'augmentation du revenu par habitant. Au niveau des revenus en diminution, ce sont les impôts sur les personnes morales avec un montant de 8,3 millions en moins, dû à l'effet de la crise. Le montant des investissements bruts s'élève à 229 millions. Les investissements nets sont restés stables avec 140 millions. L'aménagement des routes cantonales avec 69,8 millions, les investissements pour le réseau hospitalier de 15,8 millions, l'achat d'immeubles (Place Notre-Dame 2), avec 12,9 millions et la construction de l'Ecole des métiers avec 12 millions sont à relever. Dans le cadre du plan de soutien, un montant de 6,4 millions a été dépensé. Au niveau du personnel, 9576 EPT dont 4587 EPT dans le secteur de l'enseignement sont à relever. Le capital net au 31 décembre s'élève à 750 millions ou à 2788 francs par habitant de ce canton. Avec ces remarques, notre groupe va voter l'entrée en matière.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Die Sozialdemokratische Fraktion freut sich wie Sie alle über das gute Finanzergebnis. Sie teilt aber die Schlussfolgerungen nicht, welche die Rechte nach dem positiven Rechnungsabschluss verlauten lässt. Wir können uns nicht davon überzeugen, dass noch eine Steuersenkung dem Wohl der Mehrheit der Bevölkerung unseres Kantones zuträglich sein könnte. Nein, im Gegenteil: Im Bezug auf kaum eine andere Frage wird derart polarisierend argumentiert, wie wenn es darum geht, zu entscheiden, was mit einem Ertragsüberschuss zu tun ist.

Für die SP ist diese Frage eine Frage der Chancengleichheit und eine Frage der Gerechtigkeit. Die Freiburger Gemeinden haben hohe Schulden, während der Kanton sich zum wiederholten Male ins Trockene bringt. Ist das wohl gerecht? Die Familien unseres Kantons haben Bedürfnisse, die derzeit nicht genügend gedeckt sind. Familien leben in Armut oder an der Grenze zu dieser. Eltern versuchen, Beruf und Familie zu vereinbaren. Eltern sind im Spagat zwischen der Sorge des Aufwachsens ihrer Kinder einerseits und andererseits zwischen der Aufgabe, sich der eigenen Eltern anzunehmen. Ist das wohl gerecht?

Der Staatsrat hat diese ungerechten Verteilungen erkannt und deren Aufhebung selbst im Regierungsprogramm 2007–2011 festgeschrieben. Noch ist die Legislatur nicht beendet. Während den Steuersekern bereits ihre Wünsche erfüllt wurden oder zumindest zum Teil erfüllt wurden, warten Familien noch auf die Einführung von Ergänzungsleistungen für Familien in bescheidenen Verhältnissen. Sie warten auf eine wirksame Bekämpfung der Armut, wovon vor allem sie, die Familien, im Speziellen betroffen sind. Sie warten auf ein überarbeitetes Kleinkindergesetz. Sie warten auf die Förderung der ausserschulischen Betreuung. Kurzum: Sie warten auf eine Lebensqualität, deren Aufbau die wirkliche, selbst sogar der wirtschaftliche Triumph dieses Kantons ist, respektive sein könnte. Gerade diese Lebensqualität muss es uns wert sein, dem Staat etwas mehr Geld zu lassen, damit er seinen Aufgaben oder den Aufträgen, die wir ihm geben, nachkommen kann, damit er bei den Gemeinden im Allgemeinen und bei den Familien im Besonderen ausgleichend eingreifen kann.

Le Rapporteur général. Je constate que l'entrée en matière n'est pas combattue. Je remercie tous les rapporteurs des groupes pour leur soutien. En ce qui concerne les différentes remarques et revendications de certains rapporteurs, je laisserai M. le Commissaire du gouvernement y répondre.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants qui sont d'accord avec l'entrée en matière. La plupart des interventions relèvent souvent plus de la profession de foi que de questions d'intervention. Je ne vais pas les reprendre en totalité.

Tout d'abord, M. le Député Page, au nom du groupe de l'Union démocratique du centre, a évoqué la question du logo ou de l'image du canton. Je crois qu'il faut être cohérent. On ne peut pas sans arrêt expliquer que le canton doit mieux se vendre ou être plus présent

sans s'en donner les moyens. Avoir une seule image en est un et c'est ce que nous essayons de faire. Un logo unique coûte certainement moins que les vingt ou quarante logos qui existent aujourd'hui. L'idée est de simplifier et d'uniformiser l'image cantonale pour arriver à mieux se faire connaître et mieux se vendre. Il faut quand même préciser que quel qu'en soit le coût, c'est une dépense unique et non répétitive. Cela profite aussi à des PME fribourgeoises dans un domaine, notamment celui des arts graphiques qui n'est pas particulièrement gâté par la conjoncture actuellement. A titre personnel, je trouve que si l'on avait voulu choisir le moment, on n'aurait pas pu mieux le choisir en donnant un coup de pouce à un secteur qui en a autant besoin que les autres.

Plusieurs intervenants ont parlé des impôts. J'aimerais rappeler qu'il y a des parties de motions en lien avec la fiscalité qui doivent être encore réalisées. Avant de lancer de nouvelles motions qui la plupart du temps ont pour effet de disperser les efforts au lieu de les concentrer, laissez-nous d'abord terminer la mise en œuvre des motions existantes. Le député Geinoz a évoqué le canton de Neuchâtel, notamment en matière de fiscalité. Je fais le constat que la seule différence avec Fribourg, c'est l'effet d'annonce. Mais, en réalité, Neuchâtel applique la méthode fribourgeoise. Ses autorités se sont donné un objectif à 6–8 ans, puis essaient de faire les efforts petit à petit. On verra si elles y arrivent. C'est tout ce que je leur souhaite.

Le député Beyeler a dit qu'il serait intéressant d'avoir le rendement fiscal par habitant. Ce sont des statistiques que le Service cantonal des contributions édite chaque année et qui sont disponibles sans aucune difficulté.

On a également évoqué les communes. Le Service des communes a établi une statistique. On constate que l'endettement des communes fribourgeoises ces 5 à 10 dernières années a considérablement baissé. D'autre part, si l'on compare les résultats 2009, une grande partie des communes ont obtenu des résultats meilleurs que ceux du canton. Le résultat cantonal en gros c'est 3% du total des dépenses. J'ai vu de nombreuses communes qui sont bien au-delà de ce pourcentage, tant mieux pour elles! Lorsque les finances de la Confédération vont bien, lorsque les finances du canton vont bien, il serait anormal que les finances des communes se portent mal. Ce n'est pas une critique, mais une excellente chose que les finances de tous les pouvoirs publics aillent bien. Le citoyen s'en trouve également mieux.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à l'examen de détail des comptes.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

FINANCES

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. Les comptes de la Direction des finances 2009 bouclent avec des recettes en augmentation d'environ 13 millions et des dépenses de 35 millions de plus que

prévu au budget, dues essentiellement à la constitution de provisions. Sur l'ensemble de l'année 2009, 12,5 EPT n'ont pas été utilisés. A relever au centre de charges 3705 – Administration des finances, une augmentation des recettes de 26 millions et là également, une diminution de 5 postes de travail. Les intérêts bancaires: plus 7,5 millions; part au bénéfice de la Banque cantonale: plus 2 millions; part de l'impôt anticipé: plus 5 millions; péréquation des ressources, part de la Confédération: plus 6 millions; prélèvement sur provisions: 2 millions. Au centre de charges 3725 – SITel: une diminution de charges de 1,7 million et également 5 postes qui n'ont pas été utilisés; entretien de matériel et jeux de logiciels: moins 200 000 francs; redevance d'utilisation d'équipement d'informatique: moins 500 000 francs que prévu au budget. Au centre de charges 3730 – Service du personnel: également moins 600 000 francs de charges; prestations de service par des tiers: 91 900 francs ont été utilisés alors que le budget en prévoyait 720 000. Au 3740 – Service des contributions: une augmentation de recettes de 23 millions environ. A noter à la position 330.003, une diminution de l'impôt irrécouvrable de 8,2 millions alors qu'il était prévu 10 millions. Les impôts en augmentation sont l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec plus 24,7 millions, sur le capital des personnes morales avec plus 2,7 millions, sur les gains immobiliers avec plus 2,7 millions, sur les intérêts de retard (plus 1 million). Les impôts en diminution, dus un peu à la crise, sont l'impôt à la source (moins 1 million), les prestations en capital (moins 2,2 millions) et surtout le bénéfice des personnes morales (moins 8 millions). Au 3760 – Cadastre: également moins 1 million de charges. L'augmentation des charges due à la cadastration des bâtiments est largement compensée par l'augmentation des recettes (1,6 million). Au 3775 – Recettes et dépenses générales, position 304.003 Fonds pré-AVS: moins 900 000 francs de charges et surtout à la position 380.007 Versements aux provisions: 56,4 millions. Donc là il y a la création du fonds d'infrastructure de 50 millions. Dans les investissements, il y a une participation au site de St-Léonard de 2,3 millions financés par un prélèvement sur les fonds.

Le Commissaire. Le rapporteur a été complet, je n'ai rien à ajouter.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

DIRECTION DES FINANCES

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. Le rapport de la Direction des finances est très complet. Il relate l'activité de la Direction avec de nombreuses statistiques, mais je n'ai rien à y ajouter de particulier.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes 2009

BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. Pour la Banque cantonale, le résultat 2009 est excellent, avec un bénéfice de 94,5 millions et le versement à l'Etat de 23 millions. Donc, comme je l'ai dit avant, soit 2 millions de plus que prévu au budget. Vous trouvez ce montant dans les comptes.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 67 voix sans opposition; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 67.

S'est abstenu:

Rossier (GL, UDC/SVP). Total: 1.

Rapport et comptes 2009¹

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DE L'ÉTAT

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. Au 31 décembre 2009, la Caisse de pension affichait un effectif de 16 142 personnes assurées, soit 4% de plus, et un effectif de bénéficiaires de 3851, soit plus 5%. La situation financière de la Caisse de pension s'est améliorée par rapport à l'année 2008, avec un résultat

¹ Texte du rapport pp. 784ss.

positif de 73 millions. Là est comprise la revalorisation de la solde des salaires, 33 millions, soit 2,5%. La garantie de l'Etat diminue de 656 à 615 millions et le degré de couverture passe de 78,4 à 81%. A relever qu'une nouvelle loi sur la Caisse de pension est actuellement en consultation.

Le Commissaire. En l'état, je n'ai rien à ajouter.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). L'Alliance centre gauche prend toujours avec intérêt connaissance du rapport relatif aux comptes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. La lecture du rapport de l'organe de contrôle nous conforte en annonçant une gestion saine et prudente répondant aux normes d'audit suisses. L'organisation, l'administration, le prélèvement des cotisations et le versement des prestations sont donc effectués dans les règles de l'art et c'est tant mieux. Ce constat sécurise l'avenir des assurés actuels qui sont donc au nombre de 16 000 environ. Satisfaction également au niveau du degré de couverture qui progresse de 2,7% et passe à 81,1%. Je ne vais pas entrer dans le détail de ce rapport qui est suffisamment explicite pour que chacune et chacun d'entre vous y voie clair.

La situation qui m'interpelle ici, comme syndic d'une commune dont certaines personnes ne savent même pas où elle se trouve et comme député d'une région qui semble être respectueusement ignorée, est celle liée à la politique d'investissements immobiliers de la Caisse. En analysant des informations qui nous sont données ici, je constate que les chefs-lieux de nos districts sont vraiment gâtés. A eux seuls, ils ont l'avantage d'accueillir des projets réalisés ou en cours pour environ 77 millions, auxquels il faut ajouter des constructions réalisées à la Tour-de-Trême pour 14 millions et à Guin pour 22 millions. Ce sont donc 113 millions d'investissements immobiliers consentis par la Caisse dans ces six localités. Et ailleurs? Eh bien je pense qu'il doit aussi y en avoir. Tout en sachant que les investissements prévus doivent impérativement répondre à des critères de rentabilité, je souhaiterais vivement que la commission immobilière élargisse ses projets d'investissements sur des localités qui garantissent elles aussi des taux de rentabilité tout aussi bons.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. La question de M. le Député Claude Chassot concerne la politique d'investissement de la Caisse, donc je laisse M. le Commissaire y répondre.

Le Commissaire. La politique d'investissements de la Caisse est claire. Le premier objectif, c'est la rentabilité nécessaire au paiement des rentes actuelles et futures. Et la Caisse ne peut faire de cadeau à personne, parce que quand la Caisse va mal, on nous reproche d'avoir mal investi. A partir de là évidemment, il faut avoir des opportunités, il faut pouvoir acquérir des terrains ou acquérir des bâtiments existants mais, je dois le dire très honnêtement, nous préférons investir nous-mêmes parce qu'on sait ce qu'on veut, on sait ce qu'on vise, parce qu'on travaille pour le long terme. Il n'y a aucune commune qui serait une zone de non-investissement, mais encore faut-il que les opportunités existent, à des

prix corrects, et que les possibilités de rentabilisation existent pour qu'on puisse entrer en matière. Nous avons quantité d'offres tout au long de l'année et je peux vous dire que beaucoup de ces offres ne sont pas retenues parce que d'emblée, on se rend compte qu'il ne sera pas possible d'obtenir le rendement indispensable au paiement des rentes actuelles et futures.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 66 voix sans opposition; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 66.

S'est abstenue:

Thalman-B (LA, UDC/SVP). Total: 1.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

POUVOIR EXECUTIF / CHANCELLERIE D'ETAT

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur.

Concernant le Pouvoir exécutif, à relever au 3100 – Conseil d'Etat: une diminution de charges de 450 000 francs, due à une diminution des pensions de retraite de 280 000 francs en raison d'un décès. Et dans les recettes, à la position 436.004 Récupérations de traitements: 140 000 francs dus à l'engagement des conseillers d'Etat dans les conseils d'administration. Au 3105 – Chancellerie: achat d'un véhicule pour 45 000 francs et prestations de service par des tiers; l'augmentation est largement compensée par un prélèvement sur le fonds de relance de 200 000 francs. Au 3110 – Service du matériel: également moins 300 000 francs de charges. Le résultat varie en fonction de l'achat et de la revente du matériel.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

CHANCELLERIE D'ÉTAT

Cardinaux Gilbert (*UDC/SVP, VE*), **rapporteur**. Je n'ai pas de remarques sur ce rapport.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

POUVOIR LÉGISLATIF

Cardinaux Gilbert (*UDC/SVP, VE*), **rapporteur**. Poste du Grand Conseil: moins 100 000 francs de charges. A la position 301.100, il y a le transfert d'un poste d'huissier à la Chancellerie et dans cette position figure également le salaire de M. Mudry, qui était greffier pour l'enquête sur le dépassement de crédit de la H189. Au 318.049 – Travaux informatiques effectués par des tiers: 50 000 francs n'ont pas été utilisés et au 1115 – Commissions, il y a plus 180 000 francs de charges. Ce supplément est dû à l'enquête sur la H189, pour laquelle il y a eu 69 séances de la CFG et aux indemnités de M. Mudry, greffier de la commission.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

CHAPITRES CONCERNANT LES RELATIONS EXTÉRIEURES DU CONSEIL D'ÉTAT

Zadory Michel (*UCD/SVP, BR*), **rapporteur**. Je remplace notre collègue Bapst qui a dû s'absenter et je vais vous lire son texte.

La Commission des affaires extérieures a eu la tâche, comme les années précédentes déjà, d'analyser le rapport sur les relations extérieures du canton. L'objectif de cette analyse est de passer en revue les multiples activités du Gouvernement, de les commenter si nécessaire et d'en informer le Parlement. La Commission des affaires extérieures a fait son examen dans sa séance du 30 avril 2010, en présence du président du Gouvernement, M. Beat Vonlanthen. La Commission constate avec satisfaction, et il en remercie vivement le Gouvernement, que celui-ci continue à s'engager sur le plan intercantonal pour les intérêts du canton de Fribourg. Les enjeux sont manifestes sur plusieurs plans et la Commission relève, comme le Conseil d'Etat, l'ambivalence dans laquelle le canton de Fribourg se trouve souvent. Nous devons jouer plus activement notre rôle comme région «pont» entre la métropole lémanique et le Hauptstadt Region Bern. Le décalage entre l'espace institutionnel et l'espace des problèmes à résoudre par les collectivités publiques est

une réalité et la pression sur les structures s'accroît. L'engagement s'illustre également à travers quelques chiffres: en 2009, 13 conventions étaient en cours de négociation ou de ratification. Le canton de Fribourg est représenté dans les comités de huit conférences gouvernementales, cantonales et nationales dont il en préside deux. Concernant les relations internationales, le Conseil d'Etat a formulé une prise de position sur la politique européenne de la Suisse à l'attention de la Conférence des gouvernements cantonaux. Le gouvernement fribourgeois est de l'avis qu'il est important de pouvoir négocier avec l'Union européenne et que la reprise autonome de droit communautaire n'est pas une solution viable. Il est par ailleurs favorable à l'idée d'un accord-cadre avec l'Union. Par ailleurs, le président du Gouvernement est membre du Bureau de l'assemblée des régions d'Europe, ce qui est notamment intéressant pour les échanges scientifiques et économiques. Pour terminer, la Commission des affaires extérieures relève encore une fois le travail important effectué et remercie le Gouvernement pour son esprit d'ouverture et de collaboration. La Commission propose au Grand Conseil de prendre acte du rapport sur les relations extérieures.

Vonlanthen Beat, **président du Conseil d'Etat**. Der Berichterstatter war sehr vollständig. Ich verzichte daher darauf, zur Zeit noch weitere Informationen zu geben.

Glauser Fritz (*PLR/FDP, GL*). Permettez-moi d'adresser quelques mots à notre Gouvernement au sujet de sa position sur les négociations en vue d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation. Les projections de l'Union suisse des paysans font ressortir que la mise en place d'un tel accord diminuerait les trois quarts des revenus des familles paysannes. Deux tiers des exploitations agricoles pourraient cesser leur activité à court terme. L'étude faite par le professeur Lehmann de l'EPFZ prédit l'abandon de la culture des céréales planifiables et de la production porcine. Le sort des cultures spéciales, telles que l'arboriculture et les cultures maraîchères, ne serait probablement guère meilleur. Mais la pire des conséquences serait que le système des exploitations familiales, si chères à notre pays, passerait à la trappe. Il n'en résultera pas seulement des drames humains mais aussi des conséquences quant à l'approvisionnement alimentaire de tout le pays avec des produits indigènes. Sans une production, tôt ou tard les partenaires en amont et en aval de l'agriculture vont disparaître. Cela fera beaucoup de places de travail perdues, spécialement situées dans notre canton. J'attends de notre Gouvernement une position claire en faveur de notre agriculture, comme l'a fait notre voisin le canton de Vaud, qui a adhéré à l'Association suisse pour un secteur alimentaire fort qui a comme objectif de lutter contre un tel accord.

Zadory Michel (*UCD/SVP, BR*), **rapporteur**. Je passe peut-être la parole au commissaire du Gouvernement concernant l'intervention de M. Glauser.

Vonlanthen Beat, président du Conseil d'Etat. Oui, le Conseil d'Etat a été consulté par la Conférence des cantons durant l'année 2009 dans le contexte de réactualisation de l'état des lieux des cantons à propos de la politique européenne de la Suisse. Comme vous le savez, il y a les trois possibilités: soit le statu quo, soit la poursuite de la voie bilatérale aux conditions institutionnelles de l'Accord sur le transport des marchandises révisé, soit la discussion sur le lancement de négociations avec l'Union européenne en vue de l'adhésion. Le Conseil d'Etat avait pris la position suivante: «On ne peut pas s'opposer à la réflexion, à la discussion actuelle et on doit pouvoir prendre des décisions dès qu'on saura quels sont les résultats de ces négociations». Mais le Conseil d'Etat a toujours dit de manière très catégorique qu'il faut pouvoir soutenir l'agriculture fribourgeoise qui est tellement importante, l'agriculture suisse, et prévoir des mesures d'accompagnement très claires. Et dans ce contexte-là, nous avons eu des discussions très animées avec l'Association des maraîchers du district du Lac, où nous avons émis vraiment les mêmes réflexions. Nous avons dit être ouverts à la discussion, mais nous nous efforcerons de pouvoir bien défendre les intérêts de nos paysans le cas échéant. Pour l'instant, c'est tout ce que j'aimerais dire à ce sujet.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport d'activité 2009

COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Zadory Michel (UCD/SVP, BR), rapporteur. Encore une nouveauté: un rapport annuel de la Commission des affaires extérieures vous a été distribué pour la première fois cette année. Il n'est donc pas inutile de rappeler le contexte. En adoptant la loi sur les conventions, le Grand Conseil a délégué à la Commission des affaires extérieures un certain nombre de compétences. En échange de cette délégation, il a disposé que la Commission devait rendre compte de l'usage qu'elle fait des ses nouvelles compétences. D'entente avec le Bureau, la Commission a choisi de le faire au moyen d'un rapport annuel complété par des communications ponctuelles au Bureau. Ce premier rapport a la forme d'un rapport d'activité avec l'objectif d'informer brièvement le Grand Conseil sur les activités de la Commission dans l'année précédente. Dans le futur, un tel rapport pourrait également prendre une forme plus politique, contenant par exemple des prises de position de la Commission des affaires extérieures concernant un objet particulier. De notre part, le contenu de ce rapport ne nécessite aucun commentaire.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

ECONOMIE ET EMPLOI

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR), rapporteur.

Le compte administratif de la Direction de l'économie et de l'énergie présente un excédent de charges de 197 millions de francs, en augmentation de 10 millions par rapport au budget, soit 13,5 millions au compte de fonctionnement et moins 3,5 millions au compte des investissements. L'analyse des différents centres de charges apporte la justification à ces variations qui sont à mettre en relation avec le résultat des comptes généraux de l'Etat. Centre de charges «Secrétariat général»: la Direction de l'économie et de l'énergie, à l'instar d'autres Directions, a procédé à la création de provisions pour 17,755 millions, ce qui explique notamment le montant de 14,2 millions sous la rubrique 380.007 «Affectation au projet de remontées mécaniques». Ainsi, 23,2 millions sur les 25,2 millions décidés par le Grand Conseil pour ces projets sont financés. On constate une diminution d'environ 2,7 millions en rapport avec la contribution à la HES-SO, liée au nombre d'élèves et à un remboursement du trop-perçu en 2008. Quant au fonds d'équipement touristique, celui-ci est alimenté par des subventions annuelles de 550 000 francs à la rubrique 364.022. Le montant du fonds au 31 décembre 2009 se montait à 1,441 million. Outre les engagements antérieurs décidés par le comité de gestion, il est heureux de relever que sept nouveaux projets ont bénéficié de l'octroi d'aide financière ordinaire, sous la forme de prise en charge partielle d'intérêts.

Au chapitre des investissements, un montant budgétisé de 9 millions de francs sous la position 503.001 – «Achats d'immeubles» concernait l'EMAF. On retrouve la comptabilisation de ce montant au centre de charges 3542.6 sous la même rubrique. Promotion économique du canton de Fribourg: l'excédent de charges au compte de fonctionnement provient essentiellement d'une perte sur cautionnements pour 1,57 million. Les informations utiles concernant la gestion des cautionnements ont été apportées par la Direction et nous relevons qu'une provision de 3 millions a été inscrite en 2008 dans les comptes de la Promotion économique. D'autre part, 1,55 million a été mis à charge des comptes 2009 par un versement aux provisions. Ce versement alimente le fonds de réserve pour perte sur cautionnements et compense pratiquement celle évoquée précédemment et comptabilisée en 2009. La dépense budgétisée pour les contributions au service de l'intérêt pour les petites et moyennes entreprises en régions de plaine est inférieure de 440 000 francs. Cela est dû au retard des entreprises bénéficiaires à remettre tous les documents et justificatifs nécessaires. Toutefois, nous avons constaté que les contributions accordées ont été toutes payées au début 2010. Le versement au Fonds de la nouvelle politique régionale augmente substantiellement en regard de l'augmentation des subventions fédérales NPR et des prélèvements sur le fonds cantonal du même chapitre.

Service du Registre du commerce: l'augmentation des recettes de 457 000 francs provient d'une année exceptionnelle quant aux inscriptions influençant fortement

la somme des émoluments. Service de la formation professionnelle: on notera que la comptabilisation de certaines charges en rapport avec ce budget figure sur d'autres natures comptables de l'Ecole des métiers. Le dépassement budgétaire relatif aux subventions pour le perfectionnement professionnel a fait l'objet, lui, d'un arrêté du Conseil d'Etat de 250 000 francs. La participation cantonale découlant de la subvention fédérale effective, ainsi que l'augmentation de l'offre en la matière, justifient ce dépassement. Aux positions 375.041 et 470.041 – Subventions fédérales pour les associations professionnelles, la différence sur ces deux rubriques s'égalise. La non-utilisation des montants budgétés provient du calendrier des paiements aux fournisseurs prévu qui n'a pas pu être respecté. Cette situation s'est régularisée au début 2010 et n'a engendré aucun retard pour les travaux concernés, dont le projet de construction «Boucle Derrière-les-Remparts».

Ecole professionnelle santé-social: la baisse des recettes à la position 436.004 d'environ 190 000 francs est due à la surestimation, lors de l'établissement du budget, du nombre d'élèves de la filière «Assistance et soins en santé communautaire». Ecole des métiers de Fribourg: au fonctionnement de ce centre de charges, on retrouve le report de comptabilisation évoqué au centre de charges 3542.1 – Service de la formation professionnelle, position 319.001, mentionnant un budget de 1 million de francs. On relèvera encore que les amortissements sur immeubles ont été effectués à hauteur de 3,13 millions, supérieurs de 74% par rapport au montant budgété. Cette situation relève des directives de la Direction des finances en la matière. A la position 503.001, les 9 millions de francs investis concernent l'achat de «La Timbale», soit 7,6 millions pour l'immeuble et 1,4 million pour les équipements. Pour la position budgétaire de cet investissement, je vous renvoie au centre de charges 3500 comme déjà expliqué. Ecoles techniques: les contributions pour la fréquentation d'écoles hors du canton sont en augmentation de 570 000 francs. Cette différence provient essentiellement de la difficulté à établir de manière précise le budget. Par ailleurs, le transfert de ce secteur à la DEE a fait qu'un montant de 250 000 francs est resté dans les comptes de la DICS, ce qui représente la moitié de ce dépassement budgétaire.

Ecole d'ingénieurs et d'architectes: l'augmentation significative des traitements du personnel enseignant est justifiée par une augmentation des EPT cohérente, elle, avec l'augmentation du nombre d'étudiants. Le montant figurant sous rubrique 331.001 «Amortissement des immeubles» a été budgété au centre de charges 3557, même rubrique. Ce transfert émane d'une directive de la Direction des finances afin d'harmoniser les amortissements des HES. «Service des transports et de l'énergie»: aux positions 330.010, 331.011 et 331.012, on relèvera que la Direction des finances est la direction compétente en matière de politique des amortissements. Nous avons noté que les prêts conditionnellement remboursables ou à fonds perdus font en général l'objet d'un amortissement la même année que l'engagement des montants d'investissements. Les autres centres de charges de cette Direction n'appellent en l'état pas de commentaires particuliers.

Enfin, la statistique de l'occupation des postes de travail démontre que la Direction de l'économie et de l'énergie a bénéficié de 589 EPT, en hausse de 31,6 EPT. Le secteur de l'enseignement, comme déjà expliqué, représente 89,5% de cette évolution. Il me reste à remercier la Direction de l'économie et de l'énergie pour son travail, pour le résultat obtenu et son esprit de transparence qui a prévalu à l'examen des comptes 2009.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Le rapporteur a été très complet. Je me permets de faire une petite remarque concernant le plan de relance. Le bilan intermédiaire nous montre que cet argent est bien investi. Un exemple: en ce qui concerne l'allocation pour l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, on a pu faire 120 contrats. Ceci signifie que le taux de chômage des jeunes entre 20 et 24 ans a pu être diminué de 1%. Le Conseil d'Etat a lancé une évaluation approfondie de ces investissements et il va vous faire un rapport intermédiaire, si possible pour la séance de juin où l'on pourra vous montrer les résultats.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR), rapporteur. J'aimerais souligner que ce rapport reflète et relève de façon exhaustive l'activité de la Direction passée sous revue. A ce stade, je n'ai pas de commentaire complémentaire à formuler.

Morand Jacques (PLR/FDP, GR). Dans son rapport au point 2.2.5 «lutte contre le travail au noir», le Conseil d'Etat fait mention des contrôles effectués. Il cite 557 contrôles effectués pour 1735 travailleurs contrôlés. Parmi ces contrôles, 107 entreprises pour 205 travailleurs ont fait l'objet d'une dénonciation. J'aimerais connaître les suites qui sont données à ces dénonciations. Quelles suites ou sanctions sont données ou prononcées contre les entreprises qui occupent des travailleurs au noir ou des travailleurs au gris. Quelles suites ou sanctions sont données ou prononcées contre les personnes qui travaillent dans ces entreprises? Quelles suites ou sanctions sont données ou prononcées contre les personnes qui ont un employeur et qui font du travail au noir à côté de leur emploi et qui, de ce fait, font concurrence à leur employeur. Je remercie d'avance le commissaire du gouvernement pour ses réponses qui, je l'espère, seront circonstancielles.

Roubaty François (PS/SP, SC). Nous avons pris connaissance du rapport d'activité de votre Direction et plus particulièrement de celui déployé par le

Service public de l'emploi (SPE). A ce titre, nous ne vous cachons pas que nous sommes quelque peu étonnés de constater que ce Service apparaisse une nouvelle fois dans la presse pour des problèmes que nous aurions aimé considérer comme résolus. Nous ne vous cachons pas que plusieurs sources concordantes nous laissent croire que la situation au SPE n'est pas aussi idyllique que celle montrée dans les journaux. De plus, nous trouvons fort discutables le fait d'engager des conseillers ORP d'une durée déterminée d'une année. Plusieurs personnes n'ont pas vu leur contrat transformé en contrat de durée indéterminée (CDI). Certains conseillers qui se plaignent de ne plus disposer de suffisamment de temps pour dispenser un appui de qualité aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi nous ont exprimé leur malaise. L'absence de toute information des difficultés encourues par le SPE nous laisse perplexes. Si l'on prend en compte l'intervention de la FEDE, qui n'a pas l'habitude de s'épancher à tort et à travers dans la presse, toutes ces informations nous laissent douter de la volonté de ce Service à renseigner d'une manière objective et réaliste les élus du Grand Conseil. Je me permets de rappeler qu'ils sont chargés de s'assurer du bon fonctionnement de notre administration cantonale.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR), rapporteur. Je remercie les députés Morand et Roubaty pour leurs interventions. Ils ont posé des questions qui touchent l'opérationnel et je vais laisser le commissaire du gouvernement y répondre.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Concernant la question de M. Morand, les sanctions sont de la compétence de diverses autorités, comme par exemple les autorités d'assurances sociales, le juge d'instruction, etc. Le système est mis en place et des retours sur les sanctions parviendront ultérieurement. On pourra vous donner des informations en détail plus tard. Pour l'instant, je n'ai pas d'information concrète.

Concernant la question de M. Roubaty, je voudrais dire qu'il y a eu des discussions et des attaques dans la presse concernant le Service public de l'emploi. Je tiens à relever que le Service et les collaborateurs sont sous une très forte pression, notamment à cause de la crise, du nombre de demandeurs d'emploi et également à cause d'un nouveau système informatique. Je dois dire de manière très claire que le Service public de l'emploi fait un travail remarquable. On le voit dans les résultats aussi et dans les statistiques. Le canton de Fribourg est le canton avec le taux de chômage le plus bas de tous les cantons de la Suisse romande.

Je constate qu'il y a eu quelques questions concernant le climat de travail, notamment répercuté dans la presse et dans les médias. Même si j'ai vu personnellement qu'en général le climat était très bon, même si la dernière enquête de satisfaction a montré que 86% des collaboratrices et collaborateurs du SPE se sentaient bien, voire très bien, j'ai été d'accord de lancer une nouvelle enquête de satisfaction. Cette enquête de satisfaction sera réalisée du 25 mai au 11 juin prochain. J'ai mandaté une entreprise neutre, l'entreprise Empi-

ricon AG de Berne, et j'ai institué un groupe d'accompagnement présidé par un collaborateur du secrétariat général de la DEE, mais avec le président de la FEDE et un autre représentant des syndicats, ainsi que des personnes de la commission du personnel. J'attends des résultats avant la pause d'été et je les communiquerai ainsi.

Concernant l'engagement à temps partiel, je dois vous dire que vu la fluctuation du taux du chômage et du nombre de demandeurs d'emploi, on doit renforcer l'effectif du personnel, mais vu que cette fluctuation existe, nous ne pouvons pas engager du personnel à durée indéterminée. Il faut pouvoir les engager à temps partiel. C'est la Confédération qui donne le cadre général.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV), rapporteur. Le compte de fonctionnement de cette Direction boucle avec une diminution de l'excédent de charge de quelque 29 millions de francs par rapport au budget 2009 et de quelque 20 millions de francs par rapport au compte 2008. La Direction connaît une augmentation de 25 EPT essentiellement liée à la situation du Réseau hospitalier fribourgeois.

Je relève au centre de charges 3605 – Service de la santé publique, la diminution de l'excédent de charges d'environ 600 000 francs. Le programme de vaccination contre le cancer du col de l'utérus a connu moins de succès que ce qui avait été prévu. Les charges liées à ce vaccin sont allégées de quelque 975 000 francs, mais la récupération de frais pour le programme est aussi nettement moins importante. A la position 363.003, vous constatez la participation de Fribourg au fonctionnement de l'Hôpital intercantonal de la Broye, en diminution de plus de 800 000 francs. Au moment de l'établissement du budget, la convention avec l'Hôpital n'avait pas encore été signée et l'activité a également été moins importante.

Au 3611 – Réseau hospitalier fribourgeois, le compte de fonctionnement boucle avec un excédent de charges en augmentation de quelque 4,5 millions de francs à environ 166 millions contre 162 millions budgétés comme enveloppe globale. Le HFR a réalisé une enveloppe globale de 165 millions de francs, donc un malus de quelque 3,5 millions. Après affectation d'un montant de 996 000 francs au fonds d'égalisation des résultats pour le bonus 2008, l'excédent du compte de fonctionnement s'élève donc, comme dit, à environ 166 millions. L'excédent de dépenses tient surtout au dépassement d'effectifs budgétés de quelque 23 EPT. Le dépassement tient dans l'augmentation de l'activité, le remplacement du personnel momentanément absent, notamment pour cause de maternité, et l'octroi de 3 jours de vacances supplémentaires. Compte tenu de ces prévisions déficitaires, le conseil d'administra-

tion a décidé de geler des investissements prévus pour 2009 pour un montant de quelque 940 000 francs.

Au Réseau fribourgeois de santé mentale – centre de charges 3618, l'excédent de charge du compte de fonctionnement est en diminution de 363 000 francs. La somme des traitements conduit à une diminution de quelque 1,6 million de francs. C'est le résultat de la diminution de l'activité hospitalière liée à l'augmentation des services ambulatoires, d'une très bonne maîtrise des coûts et, pour reprendre l'expression du rapport, de la bonne santé mentale des Fribourgeoises et des Fribourgeois.

Au Service de la prévoyance sociale – centre de charges 3645, l'excédent de charges est en diminution d'environ 6 millions. A relever un report de crédit de 9,4 millions de francs sur 2010 pour des soldes à payer aux institutions du canton. D'autre part, vous le trouvez à la position 436.000, le Service récupère 7,7 millions des institutions spécialisées fribourgeoises et autres; cela résulte du rattrapage dans l'établissement des décomptes finaux des institutions spécialisées. Au 462.010 de ce même centre de charges, vous constatez la part des communes à l'excédent des dépenses d'exploitation des institutions pour personnes handicapées en baisse de plus de 6 millions. En revanche, cette part est en augmentation de 2,5 millions pour ce qui est des EMS.

Au Service de l'action sociale – centre de charges 3650, l'excédent de charges est en augmentation de plus de 5 millions, lié essentiellement à la constitution d'une provision pour couvrir le déficit des pensions alimentaires. Je relève également à la position 366.014, l'augmentation de 4,5 millions pour l'aide sociale des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui correspond à un afflux plus important qui a d'ailleurs mené à l'ouverture du centre de Sugiez. Pour ce montant, on reçoit également une subvention fédérale en augmentation de 3,8 millions.

Au 3655 – Assurances sociales, l'excédent de charge est en diminution de 31 millions de francs. L'importance de ce montant dépend essentiellement des prestations complémentaires AVS et AI. Les versements du canton premièrement sont en forte baisse (moins 10,4 millions de francs). Il y a eu incertitude lors de l'établissement du budget 2009, puisqu'il y avait l'introduction de la RPT. Enfin, les subventions de la Confédération ont été plus importantes que prévu. Le budget des subventions fédérales pour les prestations complémentaires AVS se fondaient sur un taux de subvention de 25% et la part de la Confédération s'est élevée finalement à 28%. Pour les prestations complémentaires AI, la part fédérale budgétée à 25% a finalement été calculée à 44%. Au total, c'est un montant supplémentaire de 18 millions de francs que le canton de Fribourg a reçu.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Je remercie M. le Rapporteur pour son rapport très complet. Je n'ai rien à ajouter.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Le rapporteur vient de parler du nombre de demandes d'asile qui a tout de même engendré un montant bien plus important que

prévu au budget. Si je me réfère à «Asile actualité» qui nous est envoyée par ORS, il me semble qu'il n'y a pas eu de demandeurs plus importants durant l'année 2009, puisque ce document nous dit que la demande par rapport à la période correspondante de l'année précédente était même en diminution de 3,6%. Avez-vous une explication plus particulière concernant cette augmentation de charge?

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Ma question porte sur le subventionnement des institutions spécialisées. M. le Rapporteur l'a rappelé dans son rapport. Il y a environ 9,4 millions qui sont reportés sur le budget 2010 pour des soldes de décomptes en faveur des institutions spécialisées. Dans le rapport sur cette Direction, il nous est expliqué qu'il y a tout un travail de mise à jour des retards de ces décomptes avec les institutions spécialisées qui est en cours. J'aimerais savoir de la part de M^{me} la Directrice où en est ce rattrapage, dans le sens où l'écart entre le décompte final et le versement de subventions ne fait que générer des intérêts d'argent qui doit être emprunté, que ce soit d'un côté ou de l'autre.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV), rapporteur. Pour la question de M^{me} Cotting sur l'asile, je laisse à M^{me} la Conseillère d'Etat répondre quant à l'évolution.

Pour la question de Benoît Rey, j'aimerais l'informer que l'on a reçu un document faisant l'état de la situation des institutions sociales et du rattrapage dans le temps, très précis, document que vous n'avez pas, je suppose. Cependant, M^{me} la Conseillère d'Etat pourra donner une réponse plus précise.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Concernant la question de M^{me} la Députée Claudia Cotting, nous avons effectivement eu un afflux extrêmement important au début de l'année 2009. Nous avons dû ouvrir en toute urgence un centre de requérants à Sugiez. Face à cet afflux massif de requérants, nous étions au plus du double de personnes arrivées par semaine ou par mois dans le début du mois. Cela a engendré 4 449 527 francs de dépenses supplémentaires, mais qui ont été compensées par des versements de la Confédération de 3 821 000 francs. Par rapport aux éléments que nous avons lors de l'élaboration du budget, nous avons un afflux qui a eu lieu entre fin 2008 et 2009 et c'est ce report de la fin 2008 sur 2009 qui nous amène aux chiffres que vous avez cités.

En ce qui concerne les décomptes finaux des subventions, j'aimerais rappeler que l'ensemble des institutions doivent nous présenter des comptes révisés par des sociétés fiduciaires avec des normes que nous avons mises en place. Mes services effectuent un contrôle sur les comptes des institutions. Il est important de voir dans quelle mesure nous prenons en charge les dépenses ou les recettes des différentes institutions. Nous avons, depuis maintenant deux ans, procédé à un énorme travail pour combler des retards datant des années 2000 environ. Aujourd'hui, ce que je peux vous dire, c'est que d'ici octobre 2010, tous les décomptes

jusqu'aux années 2007 seront terminés et nous allons entreprendre les décomptes 2008 et 2009 jusqu'à fin octobre 2010 en même temps. En ce qui concerne les écoles spéciales, tous les décomptes jusqu'à l'exercice 2007 sont finalisés ou en voie de finalisation. Depuis le 1^{er} janvier 2008, c'est la DICS qui a repris ces révisions. La situation maintenant est bien maîtrisée. Nous arriverons à avoir des comptes qui sont révisés dans les mois qui suivent la présentation des rapports.

Par rapport aux intérêts dont M. le Député Benoît Rey a parlé, vous avez vu dans les comptes que nous avons récupéré 7 778 872 francs. Ce sont les institutions qui nous doivent de l'argent, puisque nous avons toujours versé des soldes et des acomptes complémentaires pour ne pas pénaliser les institutions.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV), rapporteur. Ce rapport très complet vous donne moult détails et explications. Je relève, à la page 11, l'expression de «rail room care» qui a peut-être laissé quelques-uns d'entre vous songeurs. C'est un système évaluant l'aide et les soins à domicile qui est obligatoire pour le remboursement par santésuisse. Je relève aussi à la page 19, le tableau des maladies transmissibles dans le canton de Fribourg. Vous pouvez constater qu'il n'y a eu que 11 cas de grippe en 2009 – je vous rassure, c'est seulement les gripes déclarées – reconnues comme telles par les laboratoires. Ce n'est donc pas tout à fait le tableau de ce qui est réellement vécu. Et enfin, à la page 41, le tableau qui vous donne en deux chiffres l'aide sociale dans le canton, à savoir 25 millions au bénéfice de 8600 personnes.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes 2009

ETABLISSEMENT CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR), rapporteur. La Commission des finances et de gestion a examiné lors de sa séance du mercredi 21 avril 2010 le rapport 2009 de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS). Les points suivants sont à relever. A la page 28, chapitre 4, statistiques 2009, alinéa 4, on constate que plus de 82 500 personnes bénéficient d'une réduction de prime d'assurance-maladie. Ceci représente le 30,2% de la population permanente du canton. A signaler qu'une information systématique aux ayant-droits a été effectuée. A la page 29, alinéa 5 du présent rapport, on parle du remboursement aux

communes des primes arriérées dans l'assurance-maladie. Pour information, les communes peuvent demander à la Caisse de compensation le remboursement des primes arriérées, ce que cette dernière fait. Lorsqu'il y a remboursement, ce sont les communes qui encaissent. Un flou juridique a été constaté et il devrait être comblé par la cantonalisation. Pour ce faire, un projet de loi en la matière est en consultation depuis Pâques de cette année. Ceci signifie que rapidement les choses devraient rentrer dans l'ordre. Concernant les comptes, et en particulier ceux de la Caisse cantonale de compensation AVS, on constate à la page 20 des dépassements importants à la position 5159. Ceci provient du changement de tous les postes informatiques. Quant à la position 5158, le dépassement provient du programme Vista. Ce système coûtera à terme beaucoup plus cher que devisé. Mais, comme il sera utilisé par une grande majorité des cantons, si je ne m'abuse 17, M^{me} la Commissaire du Gouvernement me corrigera si ceci est faux, et que l'ECAS est déjà fortement engagé dans ce nouveau produit, que le système actuel est en fin de vie, il est pratiquement impossible de faire marche arrière sans être fortement pénalisé dans le futur. Quant aux comptes de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, page 37 position 8 «entretien et réparations», un dépassement de plus de 2 millions est constaté. Ceci est dû à la rénovation totale d'un étage de l'immeuble sis à Givisiez, qui a subi en parallèle un défloccage complet.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. L'ECAS donne une vision assez globale de la politique sociale mise en place dans notre canton. Globalement, les prestations versées par l'ECAS atteignent 964 millions de francs, soit 37 millions de plus qu'en 2008. Ce sont les montants concernant l'AVS et l'AI qui représentent la majeure partie des prestations versées, soit près de 743 millions de francs.

L'année dernière, nous avons connu des moments difficiles avec des pannes ou des problèmes informatiques lors du transfert du programme. J'aimerais vous donner aujourd'hui le point de la situation par rapport aux demandes de subsides aux primes d'assurance-maladie au 5 mai 2010, comparaison 2009 et 2010. Nous avons notifié 30 812 décisions contre 21 000 à la même époque l'année passée. Tous les problèmes que nous avons rencontrés l'année passée sont résolus. C'est 10 000 notifications que nous avons faites en plus. Nous avons également eu beaucoup plus de décisions d'aide sociale. Nous avons notifié 1844 décisions de plus qu'en 2009 et nous venons de procéder à l'information systématique des ayant-droits potentiels dans le canton. Ce sont 11 793 envois que nous venons de faire début mai. Nous avons donc réparti ces éléments afin qu'un ciblage soit mieux fait par rapport à cette information. Les dossiers 2009 en suspens sont de l'ordre de 1700. Pour ces dossiers, ce sont soit des pièces manquantes, soit la personne n'a pas donné suite à l'enquête effectuée afin d'obtenir de plus amples informations. La situation, en termes de subsides aux primes d'assurance-maladie, est donc sous contrôle. Il y a un énorme travail qui a été effectué par les collaborateurs et les collaboratrices pour rester

à jour. Une des difficultés que nous avons, c'est que nous autorisons des dépôts à tous moments de l'année pour être au plus près des situations difficiles que peuvent rencontrer les Fribourgeois et les Fribourgeoises, ce qui fait que nous n'avons jamais une situation zéro comme d'autres cantons où les demandes sont bloquées par exemple au 30 juillet ou au 30 août. Ce sont des choix sur lesquels nous reviendrons lors de la présentation d'un instrument de pilotage pour les subsides des primes à l'assurance-maladie.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 60 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 60.*

c'est effectivement un énorme défi que relève l'hôpital fribourgeois aujourd'hui avec cette cantonalisation, mise en place en 2007 afin d'offrir à notre population des soins de qualité. Et j'aimerais profiter de cette occasion pour remercier la direction et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices pour leur énorme engagement et leur travail au quotidien.

– Au vote, ce rapport est approuvé par 65 voix sans opposition; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 65.*

S'est abstenu:

Schneider (LA, PS/SP). *Total: 1.*

Rapport annuel 2009

HÔPITAL FRIBOURGEOIS (HFR)

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV), rapporteur. A relever dans ce rapport notamment la hausse de l'activité ambulatoire de 3,4% qui s'est poursuivie en 2009. On a ainsi compté que 3000 patients supplémentaires se sont présentés aux urgences, pour un total dépassant les 60 000 consultations. J'ai présenté tout à l'heure la situation financière par rapport au budget global donné, je n'y reviens pas. Simplement de manière générale, grâce à la constitution du Réseau hospitalier fribourgeois et à l'introduction de la troisième année de médecine, on peut dire aujourd'hui que l'hôpital fribourgeois a gagné en importance dans le paysage hospitalier suisse. Il se situe juste en dessous des 5 hôpitaux universitaires. Une dernière remarque: dans les comptes du rapport, vous observerez que l'on a l'entier des bâtiments constituant le réseau hospitalier actuellement.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. J'aimerais juste ajouter que

Rapport annuel 2009

RÉSEAU FRIBOURGEOIS DE SANTÉ MENTALE (RFSM)

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV), rapporteur. Il s'agit du premier rapport englobant l'ensemble des activités hospitalières intermédiaires, ambulatoires et de liaison du Réseau fribourgeois de santé mentale. Vous trouverez à la page 52 du rapport toutes les considérations financières que j'ai évoquées également tout à l'heure et qui montrent que l'enveloppe financière a été respectée. Le déficit final à la charge de l'Etat est en légère diminution de 363 000 francs, pour s'établir à 29,2 millions de francs.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. En un temps que je qualifierais de record, nous avons mis en place une vaste réforme et progressivement de nouvelles prestations comme la création d'une plate-forme d'accueil, d'indications et d'orientations bilingues, l'ouverture d'un premier centre de soins en santé mentale à Bulle, la création d'une plate-forme d'aide aux proches et la mise en service

de l'équipe mobile d'urgence psycho-sociale, qui avait été demandée par postulat ici au Grand Conseil. Les réformes mises en place devraient faire de Fribourg un canton à la pointe des nouvelles approches thérapeutiques dans le domaine de la santé mentale. Les changements demandent là aussi également un engagement soutenu de l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices que je profite ici de remercier.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Le rapport annuel nous informe de manière aussi précise que variée de tout ce qui concerne le Réseau fribourgeois de santé mentale. La mise en réseau, justement, favorise une collaboration qui permet de trouver des solutions efficaces et rapides, qui sont tout bénéfique pour le patient et j'ai pu tester cette nouvelle façon de faire. Ces derniers mois, plusieurs postes de travail non médicaux ont été mis au concours, dont un maçon pour l'hôpital de Marsens. Je lis dans ce rapport qu'il y a 15,8 équivalents plein temps pour le service technique. Quelle est l'organisation de ce service et comment fonctionne la petite entreprise, sachant qu'un maçon a besoin d'un matériel assez conséquent pour être efficace ?

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV), rapporteur. Je suis un peu expert en PME mais je laisserai quand même la conseillère d'Etat répondre à cette question sur l'organisation de la petite entreprise.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Nous avons plus de 50 bâtiments qui appartiennent au Réseau fribourgeois de santé mentale. Nous avons des bâtiments, des villas, une multitude de choses, et c'est pour ça que nous avons une équipe technique qui pare au plus pressé dans les petits travaux, notamment un maçon qui vient faire les petits travaux, tant à l'hôpital que dans les différents bâtiments que nous avons. C'est extrêmement important pour nous d'avoir cette équipe qui est également une équipe technique qui procède aussi aux travaux de jardinage, de nettoyage, de déblayage de la neige, de tous ces travaux qui vont avec la gestion de ces 50 bâtiments que nous avons.

– Au vote, ce rapport est approuvé par 69 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jöhner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mar-

bach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 69.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT

Thomet René (PS/SP, SC), rapporteur. Comme relevé en entrée en matière, les unités de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport présentent globalement des dépenses de fonctionnement pour 902 951 477 francs et des revenus pour 386 124 956 francs; ils relèvent d'une gestion extrêmement rigoureuse. L'important écart que nous pouvons enregistrer par rapport au budget s'explique premièrement par la création de deux provisions: l'une, de 16 millions dans le cadre du versement aux communes des 60 millions pour la mise en place de la deuxième année d'école enfantine, l'autre, de 16 863 000 francs en faveur de l'Université, correspondant au 50% de la subvention fédérale de base qui risque de ne pas être versée en 2012 si la Confédération maintient sa décision de synchroniser les années de paiement et de subventionnement. On ne connaîtrait alors pas de subvention en 2012.

Deuxièmement, les sources externes de financement de l'Université, qui se montent à 21 millions de francs, ont été intégrées dans les comptes de l'Etat alors qu'ils ne figurent pas au budget. Cette opération, qui n'a pas d'impact sur le résultat de fonctionnement, a cependant un impact sur le volume des charges et des revenus. On notera également l'amortissement intégral des quelque 2 millions investis pour l'acquisition de l'immeuble à la rue Guillaume de Techtermann. On notera également que les dépenses en personnel sont en général inférieures au budget, puisque l'indice retenu pour l'adaptation des salaires dans l'élaboration du budget était supérieur à celui effectivement appliqué. Il en résulte une différence positive de 1,53%. Parmi les écarts significatifs, nous relèverons au Secrétariat général une différence d'environ 700 000 francs pour la fréquentation d'écoles hors canton. Cette différence provient du fait qu'il est toujours difficile de prévoir combien de Fribourgeois fréquenteront une école à l'extérieur du canton. Au Service de l'orientation professionnelle, le montant important figurant dans les traitements du personnel auxiliaire est compensé par des recettes équivalentes. Ces montants ne sont pas prévisibles lors de l'établissement du budget. Au Collège St-Michel, les équivalents plein-temps sont supérieurs de 5,33 en raison de l'augmentation du nombre de classes et de l'introduction d'heures supplémentaires dans différentes branches, notamment la troisième leçon de sport, troisième, quatrième heure de mathématiques en troi-

sième année, ainsi que des heures de science religieuse et l'option musique qui figurait auparavant au budget du Conservatoire.

A la Haute Ecole de santé, l'augmentation enregistrée sur plusieurs postes correspond à l'investissement nécessaire pour accueillir 20 places supplémentaires, ce qui est un élément réjouissant. A la Haute Ecole de travail social, l'augmentation dans l'«aménagement d'immeubles loués» et aux «prestations de services par des tiers», correspond à l'accueil, un an plus tôt, de la filière master.

Au Service de la culture, la part des taxes de lotos et loteries affectée au subventionnement a été de 400 000 francs au lieu des 500 000 francs prévus au budget, ceci en application de la loi sur les loteries qui prévoit une répartition d'un tiers à la culture, d'un tiers à la santé et au social et d'un tiers au sport. Au Conservatoire, l'écart de plus de 100 000 francs est dû à des travaux nécessaires et urgents pour installer un système d'humidification; était en danger notamment un piano de concert. Voici les principaux éléments à ressortir des comptes de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je n'ai rien à ajouter.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Thomet René (PS/SP, SC), rapporteur. Ce rapport constitue une présentation détaillée des activités de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et n'appelle en l'état pas de commentaires supplémentaires.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes 2009

OFFICE CANTONAL DU MATÉRIEL SCOLAIRE

Thomet René (PS/SP, SC), rapporteur. Il ressort du rapport d'activité de l'Office cantonal du matériel scolaire que celui-ci a mené ses activités en conformité avec la loi du 13 septembre 2007 sur l'Office cantonal du matériel scolaire et en adéquation avec les attentes de la clientèle. L'accès à ses locaux a été améliorée. Avec des sources d'approvisionnement essentiellement suisses, l'OCMS tente d'offrir les meilleures conditions possibles quelle que soit la taille de l'école qui s'approvisionne. Il est indiqué que l'OCMS ap-

provisionne les écoles avec des produits qui tiennent compte des principes du développement durable.

Ce sont les éléments principaux que nous pouvons ressortir de ce rapport.

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je souhaite saisir l'occasion pour remercier le conseil d'administration de son travail pour cette institution ainsi que la direction et les collaborateurs et collaboratrices qui ont su faire fonctionner cet office dans une période de chantier assez intense. Nous avons eu le plaisir, avec votre présidente, d'inaugurer les nouveaux locaux qui sont là aussi un plus au service de l'école fribourgeoise.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 63 voix sans opposition; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Coting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). Total: 63.

S'est abstenue:

Feldmann (LA, PLR/FDP). Total: 1.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

POUVOIR JUDICIAIRE

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Les comptes 2009 du pouvoir judiciaire respectent globalement le budget puisque l'excédent de charges du compte de fonctionnement est inférieur de 4,7 millions par rapport au budget, soit moins 16%. Si les charges baissent de 834 000 francs, les recettes augmentent de 3,8 millions de francs.

Au nom de la Commission des finances et de gestion, je mets en évidence les plus grosses différences budget – comptes. Au Tribunal cantonal, la Commission des finances et de gestion constate une augmentation des traitements des juges assesseurs, qui passent de 62 000 à 128 000, soit le double. Ceci est dû, d'une part, à

une augmentation des traitements de ces juges dès le 1^{er} juillet 2009, soit pour une demi-année. Les indemnités sont passées de 100 à 180 francs, respectivement de 65 à 110 francs, selon que le juge exerce une activité lucrative indépendante ou s'il est salarié. D'autre part, deux présidents suppléants ont été élus afin de décharger la Cour des assurances sociales.

Une réduction des traitements du personnel administratif de 133 000 francs, due principalement à la différence de l'indice entre budget et réalité, a eu lieu; même situation que dans les autres Directions.

Enfin, une augmentation de 225 000 francs sous «Traitements du personnel auxiliaire» est la conséquence de l'engagement d'un juge suppléant et d'un greffier-rapporteur pour deux ans, ceci toujours dans le but de décharger la Cour des assurances sociales.

Nous avons relevé des différences notoires, positives ou négatives, tant dans le chapitre du Tribunal cantonal que dans les tribunaux d'arrondissements aux postes d'«assistance judiciaire», d'«indemnités» et «pertes sur créances diverses», d'«émoluments» et «débours». Ces comptes sont difficiles à suivre puisque certains concernent de longues périodes à cheval sur plusieurs exercices, par exemple «débours récupérés» après retour à meilleure fortune (jusqu'à dix ans).

On relève des pratiques diverses entre juges, les uns étant plus enclins à octroyer des indemnités que les autres. Ne serait-il pas possible, tout en respectant la séparation des pouvoirs, de mieux unifier ces pratiques? C'est une question que nous posons au commissaire et que nous laissons ouverte.

Dans le chapitre «instruction pénale», on constate des recettes d'amendes en augmentation de 1,5 million de francs, dues essentiellement au radar de Fillistorf qui, après la Banque nationale suisse, représente la deuxième mine d'or pour le canton de Fribourg.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie tout d'abord le grand travail du rapporteur et de la commission. Je crois qu'il a été assez exhaustif. Il a posé une question que j'avais un peu de peine à comprendre. Pouvez-vous la répéter, svp?

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Effectivement, en général, ce n'est pas au rapporteur de poser des questions en plénum! C'est une question, disons pour l'avenir, sur les différentes pratiques des juges – certains juges sont plus souples, moins souples – en matière de dédommagements. Il est bien clair qu'il y a la séparation des pouvoirs qui empêche une intervention directe. Par contre, c'est une question qui reste ouverte pour l'avenir: serait-il possible, disons par une formation, par différentes directives, de faire en sorte que les juges dédommagent selon la même échelle, ou plus ou moins de la même façon, des situations comparables? On a remarqué qu'il y avait de très grandes différences. Je ne vous demande pas une réponse maintenant; je ne pense pas que ce soit possible. Mais est-ce que serait possible qu'on discute notamment avec les juges pour qu'une règle en la matière soit mise en place?

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Tout d'abord, la séparation des pouvoirs. Il y a l'indépendance des juges et chaque juge, comme je dirais aussi chaque agriculteur, a une autre manière de travailler. Mais il serait fortement souhaitable qu'il y ait une certaine égalisation entre les méthodes de travail et il y a aussi des juges qui mettent beaucoup plus de temps pour un cas similaire qu'un autre. S'immiscer là sera extrêmement délicat, mais je transmettrai votre souhait au Conseil de magistrature et à sa présidente, qui est là et qui écoute bien!

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Comptes généraux de l'Etat pour 2009

SÉCURITÉ ET JUSTICE

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Le compte de fonctionnement 2009 de cette Direction respecte également le budget puisque l'excédent de charges est inférieur de près de 6 millions de francs par rapport au budget, soit moins 13%. Ce résultat est atteint grâce principalement à des charges en baisse et des recettes en légère augmentation. En ce qui concerne le compte d'investissements, l'excédent de charges présente un dépassement de 932 000 francs par rapport au budget, soit plus 14%. Ce dépassement est principalement dû à une subvention fédérale reportée à 2010 concernant la maison de détention Les Falaises.

Nous faisons les remarques générales suivantes. Au centre de charges «Secrétariat général», une légère augmentation des charges de personnel pour répondre à l'intégration dans ce centre de charges du Bureau de l'intégration des jeunes sans emploi et un chevauchement en relation avec le remplacement du secrétaire général. En raison de retards importants de développements informatiques, des dépenses de plus de 500 000 francs et des dépenses d'entretien informatique pour quelque 56 000 francs ont été reportées.

Au centre de charges «Service de la justice», on constate une recette de 160 000 francs meilleure que budgétée, soit deux fois mieux, en raison de récupérations dans les cas de retour à meilleure fortune.

Au centre de charges «Service de la police du commerce», la crise pèse sur les résultats des casinos en Suisse, sur celui de Granges-Paccot également, dont la part cantonale d'impôt n'atteint pas le budget pour près de 300 000 francs.

Centre de charges «Service de la population et des migrants»: une recette plus élevée apparaît à la position «Permis d'établissement et de séjour». Ceci est dû au fait que le canton maintient le taux de croissance de sa population à plus 5%, plus élevé que prévu au budget. Au plan suisse, on connaît un ralentissement du taux de croissance de moins 40%.

Enfin, au centre de charges «Camp du Lac-Noir», en raison d'un contrat particulier, les colonies belges, qui ne sont pas allées jusqu'au bout du bail prévu, ont, malgré ceci, été dédommagées pour 285 000 francs. En général, c'est plutôt le contraire que l'on connaît,

mais cette dépense est la conséquence de l'application contractuelle.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je n'ai rien à ajouter.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR). Tout le monde l'a encore en mémoire, il y a deux mois, un député retenu – excusez-moi – un détenu réputé dangereux (*rires!*) a été victime d'un tragique accident aux Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe. Alors, j'ai une question simple et compliquée à la fois: est-ce que nous avons une assurance raisonnable que de tels accidents ne puissent se passer à Bellechasse?

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Bei der Rechnung in Bellechasse fällt mir auf, dass einerseits sehr kleine Beträge ausgewiesen werden. Aber dann in der Landwirtschaft redet man von Viehverkäufen, Verkauf von Milchprodukten und dann nur vom Verkauf von landwirtschaftlichen Produkten. Diese beiden Produkte, sowohl viehwirtschaftliche als auch landwirtschaftliche Produkte sind fast in der gleichen Grössenordnung.

Andererseits redet man im Tätigkeitsbericht von Getreide, von Zuckerrüben, Milchleistungen, Alpsaison, Schafe, Schweine, etc. Mir fehlt ein bisschen der Gemüsebau. Ich weiss, dass das Heim Tannenhof eigentlich in Gemüsebau spezialisiert ist.

Da ist absolut nichts in der Rechnung ausgewiesen und für mich ist der Tannenhof nicht nur von der Produktion her doch relevant, auch von der Betreuung her, weil gerade das Gemüse sehr viele Leute beschäftigen kann. Dies eine Bemerkung. Ich möchte vielleicht vom Herr Staatsrat wissen, warum das nicht ausgewiesen wird.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Deux interventions: d'abord, celle du député Geinoz, donc je prends note qu'on peut être député et détenu à la fois, détenu ou député... D'ailleurs, il y a des absents, on peut se poser la question de savoir où ils sont cet après-midi... La question n'a pas été traitée en CFG, je vais donc passer la parole au commissaire.

En ce qui concerne la deuxième remarque, celle de M. Etter, un manque de concordance relevé entre le rapport d'activité et les comptes notamment. Au chapitre des légumes, ce chapitre n'a pas été non plus abordé par la Commission des finances et de gestion. Personnellement, je ne l'ai pas remarqué non plus. Donc là, si M. le Commissaire peut aussi répondre, je vous serai reconnaissant.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. M. le Député Jean-Denis Geinoz demande si un accident dramatique tel qu'il s'est produit il y a quelques mois à Bochuz pourrait aussi survenir à Fribourg. Je ne peux pas l'exclure. On fait tout avec la formation, avec la sécurité mais on ne peut pas donner une garantie absolue. C'est toujours très douloureux quand il y a un suicide ou un «accident» comme ça, on fait tout pour les éviter. Mais, encore une fois, je n'ai pas de garantie. Puisque vous parlez d'assurance, je pense

que c'est une garantie, ce n'est pas une assurance en argent.

Was die Intervention von Herrn Grossrat Ueli Johner betrifft: Effektiv haben Sie Recht. In den «Comptes», in der Rechnung wird der Gemüsebau richtig aufgeführt. Es ist eine Lücke hier im Tätigkeitsbericht, weil Zuckerrüben sind nicht in dem Sinne Gemüse. Ich werde versuchen, das das nächste Jahr zu korrigieren, damit auch das Gemüse seinen Platz erhält.

Sie wissen, dass wir jetzt Spargelzeit haben und das ist ein sehr gutes Verkaufsprodukt in Bellechasse. Wir haben jetzt eine Hektare, wir werden diese Anbaufläche auf drei Hektaren verdreifachen. Ich kann Sie nach «La Sapinière» einladen. Jedermann kann dort Gemüse kaufen. Wirklich, das Gemüse wird nicht vernachlässigt.

Peut-être encore une petite anecdote! On a aussi eu un problème d'abeilles. Il y a eu le vol d'environ 25 colonies d'abeilles dernièrement, qui appartenaient à la Forschungszentrale Agroscope Liebefeld-Posieux. Ça, c'est un événement! Cela n'a rien à voir avec les légumes mais c'est un événement triste. Voler des abeilles, c'est un peu le «sommel», je dirais pour l'anecdote...

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. De façon générale, les rapports qui vont suivre sont d'excellente qualité et je voudrais ici remercier les auteurs et, surtout, féliciter les directeurs de chaque office pour leur excellent travail.

En Commission des finances et de gestion, ces rapports n'ont pas fait l'objet de remarques et je ne voudrais pas prolonger la discussion à leur sujet. Je n'ai pas de remarques en ce qui concerne le point 24.

Studer Theo (PDC/CVP, LA). Ich vermisse im Bericht Ausführungen über die Betreibungsämter und über das kantonale Konkursamt. Früher, bis vor zwei Jahren, erfolgten entsprechende Ausführungen im Bericht des Kantonsgerichts. Aber im Bericht des Justizrates figuriert nichts Entsprechendes, weil der Justizrat nicht Aufsichtsbehörde über die Betreibungsämter oder über das Konkursamt ist. Entsprechend müsste der entsprechende Bericht bei den Ausführungen des Tätigkeitsberichts des Staatsrates figurieren. Ich lade den Staatsrat ein, in Zukunft entsprechende Ausführungen vorzubringen. Die Betreibungsämter und das Konkursamt beschäftigen zahlreiche Personen und erfüllen eine wichtige Funktion.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je n'avais pas l'intention d'intervenir mais la réponse à ma question parue aujourd'hui dans «La Liberté» me fait réagir. Cela concerne ce haut gradé de la Police cantonale qui a

échappé à l'éthylomètre. Pas de polémique de ma part! J'ai, M. le Commissaire, aussi fait mes enquêtes personnelles. J'ai aussi entendu des agents de la Police cantonale, leurs réactions. Le compte rendu du Conseil de la magistrature d'aujourd'hui va dans la droite ligne de ce que j'en attendais. «Tout va très bien, M^{me} la Marquise...» dans ce milieu. Cela, malgré tout le respect que je vous dois, chère M^{me} de Weck!

Ce haut fonctionnaire de notre Police cantonale n'a pas fait l'objet des procédures habituelles en matière de circulation routière. Le plus détestable dans cette affaire, c'est le silence radio du haut commandement de la Police avant que l'affaire ne vienne sur le devant de la scène par des fuites, par les médias, etc. A tout péché miséricorde et j'en suis le premier à en convenir! La faute est humaine, mais lorsque certains privilèges protègent – c'est mon avis personnel, uniquement personnel – certains intouchables, c'est tout un peuple qui est berné. D'ailleurs, la rue a été choquée et tous, toutes, vous l'avez entendu, plus que choqués! Ils sont peu nombreux ceux et celles qui peuvent invoquer une fatigue passagère à 4h du matin et se faire reconduire à leur domicile sans aucun souci! D'autres autorités n'ont pas eu cette chance d'être ainsi préservées, la loi a été appliquée. Pourquoi cette exception couverte par la hiérarchie policière?

Trêve de commentaire, M. le Commissaire, je persiste et signe, il y a bel et bien dans ce cas précis une justice à deux vitesses qui a prévalu. Notre Police cantonale n'a rien à envier à d'autres corps de police. Elle est composée d'une immense majorité d'agents qualifiés et possédant les qualités nécessaires à remplir ces fonctions pas toujours faciles; on l'a vu sur le viaduc de l'autoroute.

Domage! Domage, je répète, qu'au sommet la façon de gérer de tels faits porte un préjudice grave à la fonction et provoque dans la population beaucoup d'interrogations. Je tenais à le dire.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. La première intervention, celle du député Studer: si je vous ai bien compris M. le Député, vous regrettez qu'il n'y ait pas un chapitre suffisant qui traite de l'Office des poursuites et faillites dans le rapport actuel. Je m'imaginais que vous souhaitez qu'à l'avenir on traite de façon plus consistante cet aspect-là; est-ce bien juste? Donc, M. le Commissaire, je vous transmets simplement cette demande du député.

En ce qui concerne la deuxième intervention, celle du député Louis Duc: M. le Député, vous savez que je suis ici le rapporteur de la Commission des finances et de gestion, je dois vous avouer que nous n'avons pas traité des «intouchables» au sein de notre Commission et là aussi je me permets de ne pas intervenir sur votre question ou sur vos remarques. Eh bien! M. le Commissaire, je vous redonne la parole. (*rires!*)

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Herr Grossrat Studer macht auf die Tatsache aufmerksam, dass es keinen Bericht über das Konkurs- und Betreibungsamt gibt. Er lädt mich und den Staatsrat ein, das in Zukunft zu machen. Ich nehme diese Einladung gerne an. Effektiv haben Sie letztes

Jahr schon interveniert. Das Problem, Sie haben es erkannt, kommt von der Tatsache, dass wir früher einen Bericht des Kantonsgerichtes hatten und jetzt, mit der Einführung des «Conseil de Magistrature», mit der Einführung des Justizrates gibt es diesen Bericht nicht mehr. Sie haben da auch zu Recht gesagt, dass es nicht Aufgabe des Justizrates ist.

Es gibt eine doppelte Aufsicht über die Betreibungs- und Konkursämter: Was das Fachliche betrifft, ist es weiterhin das Kantonsgericht, was das Finanziell-Administrative betrifft, ist es der Staatsrat und meine Direktion.

Ich glaube, Sie haben Recht, dass es an meiner Direktion ist und ich werde entsprechende Mandate erteilen, damit nächstes Jahr diese Berichte figurieren.

En ce qui concerne l'intervention de M. le Député Louis Duc, vous avez pu lire dans la presse une réponse circonstanciée, très détaillée, de la part du Conseil de la magistrature. Vous avez posé plusieurs questions – si on peut appeler ça des questions, c'est plutôt des affirmations – adressées à moi-même. Je les ai transmises, comme toute question écrite, au Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat les a transmises au Conseil de la magistrature. En effet, depuis l'introduction du Conseil de la magistrature, c'est ce Conseil qui doit répondre à toutes ces questions sur la surveillance de la justice.

M. le Député, je ne peux pas répondre à vos questions dans le sens qu'il y a une séparation du pouvoir. Encore une fois, laissez travailler la justice! Il faut quand même dire que le juge d'instruction a repris le dossier, ensuite il a prononcé un non-lieu. Ce non-lieu a été attaqué par le Ministère public. Le Tribunal cantonal a accepté ce recours et l'a renvoyé à la justice. Donc, on ne peut pas dire que la justice ne fonctionne pas. Maintenant, moi aussi – comme vous – j'attends avec impatience le résultat de cette instruction complémentaire et après le jugement! Il ne faut pas s'acharner déjà maintenant contre la police et dire qu'il y a deux poids et deux mesures, qu'il y a des intouchables; ce n'est simplement pas vrai! Je peux dire aussi qu'en ce qui concerne la police, j'ai plusieurs mesures disciplinaires à prononcer chaque année. On est autant sévère avec la police qu'avec d'autres citoyens.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes 2009

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE DES BÂTIMENTS (ECAB)

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est un excellent rapport. Je crois qu'il faut remercier les auteurs. Un résumé de ce qui s'est surtout passé à l'ECAB durant cette année 2009, vous le trouvez à la page 29, avec – on en a déjà parlé cet après-midi – cette grêle du 23 juillet 2009 qui a quand même chamboulé les comptes et qui a causé, on peut le dire, un plan de relance économique du canton de Fribourg.

Rien d'autre à signaler, je vous rends la parole, M^{me} la Présidente.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 69 voix sans opposition; il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Baddoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Luper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 69.*

Se sont abstenus:

Feldmann (LA, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP). *Total: 2.*

Rapport et comptes 2009

OFFICE DE LA CIRCULATION ET DE LA NAVIGATION (OCN)

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Je voudrais simplement relever ici qu'il s'agit du dernier rapport de M. Klaus puisque M. Klaus a cessé son activité de directeur de l'OCN. Il faut vraiment le remercier pour cet excellent rapport.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Comme d'habitude, nous prenons acte d'un rapport qui fait plaisir à lire, des résultats époustouflants grâce à une gestion rigoureuse et à un personnel compétent et dynamique. Félicitations tant à la direction qu'à l'ensemble du personnel, surtout en ces temps de pleine transformation du bâtiment à Fribourg!

Ceci dit, les actifs mobilisés et immobilisés, les provisions, les fonds divers nous prouvent que la santé de l'OCN est parfaite. Comme le prévoit la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation à son article 25: «Les émoluments perçus par l'Office doivent couvrir tous les frais de prestations obligatoires de celui-ci, y compris ceux des activités exercées dans le domaine de la prévention des accidents».

Au nom d'une grande partie du groupe libéral-radical, je vous demande M. le Commissaire du gouvernement

de bien vouloir envisager une diminution des émoluments administratifs. Inutile de répondre que les émoluments sont les plus bas de Suisse. Il faut comparer ce qui est comparable et je vous prie de vous référer aux excellents résultats depuis la création d'un établissement autonome de droit public.

La presse s'en était fait l'écho et le rapport en parle: les contrôles sur route. Cinq experts ont accompagné la police lors de deux grands contrôles routiers, le but étant d'examiner en particulier les véhicules modifiés. Y a-t-il autant de véhicules modifiés que cela nécessite un contrôle technique sur les routes? Il ne faudrait pas que l'OCN se mue en service policier car il outrepasserait les compétences qui sont prévues dans la loi, mais j'aimerais vous entendre au sujet de ce contrôle technique routier.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Je relève donc les remarques de M^{me} la Députée Cotting, d'abord les félicitations pour les excellents comptes. Il faut effectivement relever que les comptes de l'OCN sont à l'image des comptes du canton de Fribourg, comptes excellents, des réserves, des provisions un petit peu partout! C'est effectivement ce que nous avons constaté dans le cadre de ce rapport.

Vous avez posé une question directe à M. le Commissaire. Je transmets cette fois la parole à M^{me} la Présidente directement.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je vous remercie, M^{me} la Députée Cotting, pour les félicitations, je vais volontiers les transmettre. Effectivement, ils sont dans des circonstances très difficiles avec les baraques à côté, avec les transformations du bâtiment principal. Ce sont vraiment de très gros efforts qu'ils font et je crois que cela fonctionne quand même très, très bien.

Avec M. le Rapporteur, je remercie également M. Klaus mais, à partir du 1^{er} juillet de l'année passée, c'était déjà M. Marc Rossier, qui a signé ce rapport 2009; il fait d'ailleurs un excellent travail.

Mme la Députée, je prends acte du vœu de la majorité du groupe libéral-radical de diminuer les émoluments administratifs. Je vais transmettre ce vœu et on va l'examiner. Mais vous avez vous-même constaté que nous sommes déjà les plus bas en Suisse, donc on peut toujours améliorer. On fait aussi, on a fait aussi des actions de rabais, notamment pour les jeunes. On donne 50 francs à chacun s'il va suivre la formation continue dans les six mois après son examen.

En ce qui concerne votre question précise: y a-t-il autant de véhicules modifiés pour que la police doive recourir à cinq experts de l'OCN? Je ne peux pas répondre à cette question et je pense que l'OCN non plus. Le but d'un contrôle est justement de voir s'il y a des véhicules modifiés parce que les véhicules modifiés peuvent causer des accidents très graves. J'aimerais souligner qu'il y a une très bonne collaboration entre la police et l'OCN et cela, je pense, au profit de tous les utilisateurs et utilisatrices de la route.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 70 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Baddoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corninbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 70.*

Rapport annuel 2009

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Studer Theo (PDC/CVP, LA), rapporteur. Wir behandeln nun den zweiten Jahresbericht des Justizrates. Die Justizkommission hat sich an ihrer Sitzung vom 5. Mai 2010 mit dem Jahresbericht eingehend auseinandergesetzt. An dieser Sitzung haben auch die Präsidentin und die juristische Sekretärin des Justizrates teilgenommen. Dabei konnten sämtliche Fragen der Justizkommission beantwortet werden und es wurden zusätzliche Informationen geliefert. Im Einzelnen hält die Justizkommission Folgendes fest:

1. Der Jahresbericht ist bezüglich Inhalt und Darstellung ausgezeichnet. Er vermittelt ein umfassendes Bild über die Tätigkeit des Justizrates und über das Funktionieren der Justiz in unserem Kanton.
2. Der Justizrat hat eine immense Arbeit geleistet. Er hat sich zu 18 Plenarsitzungen und zu zahlreichen Sitzungen von Kommissionen und Arbeitsgruppen getroffen. Hinzu kommen Inspektionen von Gerichten.
3. Der Justizrat hat seine Aufgabe als Aufsichtsorgan über das Justizwesen auftragsgemäss wahrgenommen. Er hat sich insbesondere mit Schwachstellen intensiv auseinandergesetzt.
4. Es darf festgehalten werden, dass das Justizwesen unseres Kantons gut funktioniert. Es bestehen aber doch einige Sorgenkinder. Dazu gehört die Sozialversicherungskammer des Kantonsgerichts. Zwar konnten die Rückstände zum Teil abgebaut werden. Es dauert aber immer noch gut zwei Jahre, bis auf eine

Beschwerde ein Urteil folgt. Offenbar ist diese Kammer schon seit langer Zeit personell unterdotiert. Die Justizkommission ersucht Sie, dringend die entsprechenden, für diese Session vorgesehenen Wahlen von Richtern der Sozialversicherungskammern vorzunehmen – morgen, offenbar.

Ebenfalls noch nicht zufriedenstellend ist die Situation am Bezirksgericht des Greyerzbezirks. Es ist zu hoffen, dass die im Bericht des Justizrates genannten Massnahmen greifen. Es stellt sich aber doch die Frage, ob das Gericht nicht immer noch personell unterdotiert ist. Des Weiteren sollte auch das Hauptproblem betreffend Gerichtssaal gelöst werden. Erfreulich ist, dass die Rückstände am Bezirksgericht der Broye abgearbeitet worden sind.

5. Die Justizkommission teilt die Ansicht des Justizrates, dass die Auswirkungen der neuen Prozessordnungen auf die Belastungen der Gerichte genau verfolgt werden müssen.

6. Zum Schluss sei dem Justizrat und den Richterinnen und Richtern und deren Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern für ihren Einsatz für eine gut funktionierende Justiz in unserem Kanton gedankt.

Die Justizkommission beantragt, vom Jahresbericht des Justizrates gemäss Art. 151, Absatz 2 des Grossratsgesetzes Kenntnis zu nehmen.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je remercie M. le Président pour ses paroles très positives ainsi que les membres de la Commission de justice pour l'accueil qu'ils ont fait au rapport du Conseil de la magistrature.

Le Conseil de la magistrature a consacré beaucoup d'attention aux autorités judiciaires en 2009. Sur nos tâches, je ferai juste quelques commentaires puisque vous avez le rapport sous les yeux. Je dirai que pour les élections, qui sont la première de ses tâches, le Conseil de la magistrature a préavisé 46 élections et 57 réélections. Les procédures montrent leur efficacité. Le Conseil entend tous les candidats à une élection à un poste professionnel; les réélections ne sont pas soumises à une mise au concours, seul l'avis de l'autorité concernée est requis.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs les Députés, de suivre, lors des élections, les préavis du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la deuxième tâche, la surveillance administrative, le Conseil de la magistrature a procédé lui-même à l'inspection de quinze autorités. Il a délégué, comme le permet la Constitution, au Tribunal cantonal la surveillance des autres autorités. Pour certaines autorités, il a dû procéder à une inspection intermédiaire. Il s'agit du tribunal d'arrondissement de la Broye, de la justice de paix de la Gruyère, du tribunal d'arrondissement de la Gruyère, du tribunal d'arrondissement de la Sarine et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

Bonne nouvelle pour le tribunal d'arrondissement de la Broye et la justice de paix de la Gruyère: ils ont résolu leurs problème ou sont en voie de les résoudre, entre autres grâce à votre soutien, puisqu'un équiva-

lent plein-temps a été attribué à l'ensemble des justices de paix.

Le tribunal de la Gruyère a déjà reçu un demi-poste de président en juillet 2008 et de greffier en 2009. Le Conseil de la magistrature a en outre demandé au président L'Homme de se charger de quatre affaires qui restaient de M. Sansonnens.

Au tribunal de la Sarine, le retard est manifeste et le Conseil de la magistrature va suivre l'évolution. Vous savez – vous avez peut-être pu le lire dans le rapport ou dans la presse – que M. Rentsch, le président de la Singine, a été d'accord de continuer à travailler pendant une année auprès de ce tribunal.

Ensuite, le Conseil de la magistrature est aussi intervenu pour que la greffière du tribunal pénal économique reste à son poste et, dès la fin de cette année, chaque président disposera de 150% de greffier.

Pour la Cour des assurances sociales, je vous propose d'en discuter demain puisque des élections auront lieu pour ce site.

En ce qui concerne les surveillances disciplinaires, je me permettrai juste de faire une remarque concernant l'affaire qui a suscité l'intervention notre collègue, M. Duc. Je tiens à dire que je ne partage pas les griefs qu'il vient d'émettre. Vous avez reçu une réponse très circonstanciée. Je tiens à dire que la transparence a été respectée par les autorités, tant judiciaires puisque la décision du Tribunal cantonal a été diffusée sur son site et les décisions prises par le Conseil de la magistrature étaient aussi publiques puisqu'elles ont aussi paru sur

le site. Non, M. Duc, il n'y a pas d'intouchables! Tout le monde est soumis à la même loi et aux mêmes tribunaux! D'ailleurs, c'était un reproche que l'on faisait à la justice fribourgeoise d'avoir des tribunaux spéciaux pour la police. Maintenant, tout le monde a les mêmes tribunaux et je rappellerai que c'est grâce à un recours du Ministère public que le Tribunal cantonal a été saisi de l'affaire et qu'il a admis le recours en demandant au juge d'instruction de faire un complément d'enquête et de procéder à une audition contradictoire; ceci vous avez aussi pu le lire. Donc, dans cette affaire, je trouve justement que la justice a très bien fonctionné.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—
- La séance est levée à 16 h 45.

La Présidente:

Solange Berset

Les Secrétaires:

Mireille Hayoz, *secrétaire générale*

Marie-Claude Clerc, *secrétaire parlementaire*
—

Deuxième séance, mercredi 19 mai 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009: Aménagement, environnement et constructions. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. – Comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009: Institutions, agriculture et forêts. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. – Rapport et comptes pour l'année 2009: Etablissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA). – Comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009: bilan, récapitulation. – Projet de décret N° 185 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg; lecture des articles et vote final. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009: récapitulation et vote final. – Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret N° 183 relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Projet de décret N° 180 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg); entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Motion M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune); prise en considération. – Rapport N° 190 relatif à la votation cantonale du 7 mars 2010. – Mandat MA4014.09 Nicolas Rime/Raoul Girard/Ursula Krattinger/René Thomet/Xavier Ganioz/Valérie Piller/Pierre-Alain Clément/Pierre Mauron/Andrea Burgener/Guy-Noël Jelk (développement d'un réseau RER et amélioration des dessertes vers les agglomérations et localités sur le territoire fribourgeois); retrait. – Elections. – Elections judiciaires.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 100 députés; absents: 10.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Moritz Boschung-Vonlanthen, Jean-Pierre Dorand, Bernadette Hänni-Fischer, Emanuelle Kaelin Murith, Valérie Piller, Benoît Rey, Ursula Schneider Schüttel, Erika Schnyder et Olivier Suter; sans justification: Rudolf Vonlanthen.

M^{mes} Isabelle Chassot et Anne-Claude Demierre, conseillères d'Etat, sont excusées.

Communications de la présidence

La Présidente. Je vous signale que les plans du projet qui concernent le décret 183 relatif à l'ouverture du crédit pour l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz sont exposés à la salle des Pas perdus au 2^e étage de l'Hôtel cantonal.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009

AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET CONSTRUCTIONS

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur.

Les comptes de fonctionnement de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions bouclent par un excédent de charges de 72,6 millions alors que le budget annonçait un excédent de charges de 65,9 millions. Le dépassement est donc de 6,7 millions. Quant au compte des investissements, l'excédent de charges est de 74,5 millions alors que le budget prévoyait 72,2 millions: le dépassement est de 2,3 millions.

Au niveau du personnel, les équivalents plein-temps moyens sont de 386,17 alors que le budget en prévoyait 385,34, il y a donc un respect quasi parfait du budget dans ce domaine.

Dans l'aménagement des routes cantonales, une provision de 10 millions a été constituée pour le pont de la Poya. De plus, la subvention fédérale au titre des routes principales dans les régions de montagne et périphériques de 1,979 million a été mise en provision pour permettre une utilisation conforme à son but.

Les redevances fédérales encaissées pour la RPLP et les carburants sont supérieures de 3,5 millions aux prévisions budgétaires. Dans l'entretien des routes cantonales, les dépenses sont supérieures de 6,7 millions par rapport au budget. 3,8 millions sont dus à des travaux nécessaires suite à l'hiver très rigoureux. Un montant de 2,9 millions a été prélevé sur le fonds de relance. Quant au service hivernal, il a engendré des coûts supplémentaires de 1,6 million.

L'entretien des routes cantonales à charge de la Confédération mais organisé par le canton laisse un bénéfice de 1,5 million alors que budget prévoyait 800 000 francs. En plus, des coûts accessoires (informatique, gestion du personnel) à hauteur de 400 000 francs ont été mis à charge de ce compte. Cela confirme la bonne gestion de ce secteur.

Au Service de l'environnement, l'assainissement de la décharge de la Pila n'a donné lieu qu'à une dépense de 1,2 million alors que le budget prévoyait 5,5 millions. En effet, le dossier est bloqué du fait qu'aucune solution n'a été trouvée pour déplacer les gens du voyage. Les négociations se poursuivent. Par contre, un montant de 2 millions a été provisionné. La provision totale est de 4 millions à fin 2009.

Pour terminer, je tiens à vous informer que la Commission des finances et de gestion est régulièrement renseignée sur le dossier du pont de la Poya. Elle peut rassurer le Grand Conseil sur le suivi de ce dossier, qui est mené très sérieusement par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et l'ingénieur cantonal qui s'appuient sur différents organes, la commission des partenaires (CoPar), le comité de pilotage (CoPil), pour conduire le projet.

La Commission des finances et de gestion a pu prendre connaissance des procès-verbaux des séances. De plus, l'Inspection des finances suit et contrôle la partie financière. Je tiens encore à remercier M. le Conseiller d'Etat Georges Godel et ses collaborateurs pour le bon travail accompli et pour toutes les informations qu'ils nous ont fournies.

Avec ces quelques commentaires, je vous demande d'approuver les comptes de cette Direction.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur.

En ce qui concerne le compte-rendu, je relève simplement que l'Office fédéral des routes a réagi positivement pour entrer en matière dans les discussions sur l'emplacement prévu à Vaulruz pour les gens du voyage. L'association des routiers semble plus réticente.

L'assainissement des routes cantonales et communales contre le bruit a pris un certain retard. Tout devrait être terminé au 31 mars 2018 pour protéger les quelque 14 000 personnes incommodées. Le coût devrait être d'environ 40 millions de francs.

Les volumes disponibles pour le stockage des matériaux inertes posent quelques soucis. Il est envisagé d'introduire une taxe de dépôt pour éviter de devoir accueillir des matériaux inertes des autres cantons.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009

INSTITUTIONS, AGRICULTURE ET FORÊTS

Corminboeuf Dominique (PS/SP, BR), rapporteur.

Concernant les comptes de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, on constate une diminution d'excédents de charges de 536 907 francs au compte de fonctionnement. Dans le budget 2009, ces excédents de charges étaient évalués à 65 820 810 francs et dans les comptes 2009, ils se montent en réalité à 64 545 903 francs.

Quant au compte des investissements, il est inférieur de 1 678 997 francs. Le compte administratif nous donne donc une amélioration de 2 215 297 francs par rapport au budget 2009.

Au centre de charges 3400, Secrétariat général, le numéro de position 318.091 de 5 000 francs correspond à une participation de l'étude faite par M^{me} Micheline Bieri sur les fusions des communes fribourgeoises, document dont chacun d'entre vous a d'ailleurs eu connaissance.

Au centre de charges 3405, Service de l'Etat civil et des naturalisations, au numéro de position 319.022, remboursement de taxes et d'émoluments non budgétés: le montant de 274 850 francs imprévu est le résultat du remboursement par le canton des taxes de naturalisation 2005, suite à une décision du Tribunal cantonal.

Au centre de charges 3410, Préfectures, trois commentaires: au numéro de position 436.032, les débours récupérés sont relativement difficiles à estimer. Au 317.200, délégation de représentation: ceci est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat et au 318.005, frais de réception: ceux-ci sont budgétés après demande à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Au centre de charges 3425, Service de l'agriculture, nous constatons au compte administratif une augmentation de dépenses s'élevant à 1 595 311 francs, ce qui donne un excédent de dépenses total de 26 301 181 francs. Le compte des investissements est inférieur de 994 432 pour un excédent de dépenses total de 9 850 568 francs. Quant au compte de fonctionnement, il a un excédent de charges de 17 215 613 francs, supérieurs au budget de 2 589 743 francs. Cette augmentation de dépenses s'explique principalement au poste suivant: 364.025, subvention cantonale pour la lutte contre les épizooties et pour les frais de SANIMA. Ce compte est supérieur de 523 115 francs, couverts par un crédit supplémentaire N° 1270 du 22 décembre 2009 de 500 000 francs ouvert par arrêté du Conseil d'Etat. Au numéro de position 380.007, versement aux provisions d'un montant de 1 195 534 francs, poste non budgété. Au numéro de position 402.001, impôts sur la diminution de l'aire agricole, en diminution de 678 692 francs par rapport au budget 2009.

Au centre de charges 3430, Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, au numéro de position 317.100, dépassement-augmentation de 100% de la charge couverte par un crédit supplémentaire, le numéro 1271 du 22.19.2009 de 100 000 francs ouvert par arrêté du Conseil d'Etat.

Au centre de charges 3440, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg est géré selon le régime de la gestion par

prestations. A signaler le problème récurrent d'un nombre important d'heures supplémentaires dû à de nombreux cas de maladies et d'accidents. Le problème de l'hôtellerie réside dans le manque de clientèle le matin et le soir où pourtant le personnel est nécessaire pour ces deux services qui concernent les élèves internes dormant sur place. On constate au numéro de position 451.001, contribution des autres cantons, un excédent de revenus qui est la preuve d'une augmentation des élèves non fribourgeois qui dopent cette position de plus de 322 000 francs.

Le centre de charges 3445, Service des forêts et de la faune, est encore une unité gérée en GPP, avec des documents compréhensibles et faciles de lecture. Au compte de fonctionnement, on constate une dépense en forte diminution, inférieure de plus de 3 millions malgré une diminution du bois indigène exploité. Au numéro de position 313.033, protection de la faune et des biotopes, les dépassements sont dus en partie à de nouveaux projets pas connus lors de l'élaboration du budget et d'autre part à des conventions-programmes dont les signatures sont intervenues après l'élaboration du budget. Au numéro de position 362.000, subvention cantonale pour les communes, on constate un gros dépassement partiellement compensé par le numéro de position 460.032. La position 436.011, contributions de tiers, n'était pas budgétée: c'est un bénéfice supplémentaire provenant des corporations partagées avec l'Etat.

Je remercie le Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts et ses collaborateurs pour leur collaboration lors de l'inspection de ces comptes.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009

DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR), rapporteur.

La Commission des finances et de gestion a analysé avec attention le rapport de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Elle a constaté ce qui suit:

- Dans les activités particulières, mise en œuvre de la Constitution: à la fin 2009, sur les 76 projets retenus dans la planification définitive des travaux de mise en œuvre de la Constitution, 49 étaient liquidés, soit le 64%.
- Au niveau de la décharge de la Pila, le commentaire qui a été fait tout à l'heure par notre collègue Jean-Louis Romanens était complet, je ne m'étalerai donc pas sur ce sujet.
- Bureau de l'égalité hommes-femmes: ce Bureau a été transféré à la Direction de la santé et des affaires sociales par le Conseil d'Etat au 1^{er} janvier 2010, afin de mieux utiliser les synergies dans le domaine

de la famille, ce qui relève de ses attributions générales.

- Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires: suite à l'inspection des exploitations d'estivage transformant le lait au bénéfice d'un numéro d'agrément, le bilan a révélé que les locaux et les infrastructures de nombreuses exploitations d'estivage n'avaient souvent pas fait l'objet de travaux et d'entretien réguliers. A relever que les 2/3 des coûts de remise à niveau concernent l'eau pour la fabrication. Concernant les coûts, un petit rappel s'impose: les 70% de l'investissement sont pris en charge par le canton et la Confédération et les 30% sont à la charge du propriétaire ou du tenancier. La consolidation de l'équipe du contrôle des viandes des trois grands abattoirs sur les sites d'Estavayer et Courtepin, suite à la cantonalisation, est en partie responsable de l'augmentation du personnel que l'on constate sous «Etat du personnel», à la fin du rapport de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
- Aux «Affaires canines», une forte activité est constatée. Lors du budget 2008, le Grand Conseil avait accordé deux postes supplémentaires à durée déterminée, pour la mise en application de la loi. Or, force est de constater que le volume de travail à long terme restera important. A la demande du directeur de la DIAF, la Commission de finance et de gestion a discuté de la transformation au moins de l'un de ces contrats en engagement définitif. Cette proposition sera analysée lors du budget 2011. Rappelons que l'impôt sur les chiens rapporte plus de 1,4 million de francs. Comme ce n'est pas une taxe destinée à une tâche précise, cet impôt passe directement dans la Trésorerie de l'Etat. Pour comparaison, je vous rappelle que ce service emploie actuellement, tous contrats confondus, 4 EPT représentant une masse salariale d'environ 400 000 francs.

– Concernant les préfectures, relevons la promesse du préfet de la Sarine – cela fera plaisir à notre Présidente – qui a été faite au Conseil d'Etat d'un engagement très prochain d'une ou d'un apprenti-e à la Préfecture de la Sarine.

– Concernant la statistique des postes de travail, nous constatons un effectif de 398,33 EPT aux comptes 2009. Ceci représente une augmentation de 38,47 EPT supplémentaires, soit 10,69%. La majeure partie de ces augmentations a été signalée tout à l'heure et provient essentiellement du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires qui augmentent de 25,76 EPT, principalement en raison de la cantonalisation du contrôle des viandes dans les grands abattoirs de notre canton. Ce qui représente le 7,15% des 10,69% de l'augmentation totale de l'effectif de la DIAF.

Je remercie le Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts ainsi que ses collaborateurs pour l'élaboration de ce rapport qui donne des informations précises et précieuses sur le fonctionnement de cette Direction.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes pour l'année 2009

ETABLISSEMENT D'ASSURANCE DES ANIMAUX DE RENTE (SANIMA)

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR), rapporteur.

La Commission des finances et de gestion a examiné, lors de sa séance du vendredi 9 avril 2010, le rapport d'activité 2009 de l'Établissement d'assurance des animaux de rente. Ce dernier est très détaillé et donne une bonne perspective de son activité. La première partie des annexes concerne les comptes d'exploitation et les bilans de la caisse d'assurance et de la caisse des déchets d'animaux, ainsi que le compte d'exploitation du laboratoire agro-alimentaire fribourgeois, unité vétérinaire. Sur ces différents points, la Commission des finances et de gestion n'a pas de commentaires particuliers. La dernière partie des annexes concerne des statistiques se rapportant au recensement d'animaux de rente, au montant des primes, au centre collecteur des déchets d'animaux, ainsi qu'aux analyses des maladies à déclaration obligatoire. Ceci nous amène à bien cerner l'évolution des travaux de SANIMA et les différents objectifs que vise cet établissement.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Un seul commentaire: la législation fribourgeoise étant très complète et permettant dans ce domaine de faire participer les détenteurs, Fribourg est l'un des seuls cantons qui a pu partager la facture de l'élimination des épizooties à éradiquer avec les détenteurs. Donc le canton paie la moitié et les détenteurs l'autre moitié. Dans d'autres cantons, c'est le canton qui assume la totalité des dépenses.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 84 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/

FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 84.*

Comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009

BILAN

Le Rapporteur général. Toutes les informations relatives au bilan se trouvent en pages 43, 50 et 346 à 349 des comptes de l'Etat de Fribourg. Je tiens à souligner le total de l'actif du bilan, qui a progressé de plus de 63 millions en une année pour se terminer à 2 milliards 959 millions. La dette brute de l'Etat se monte à 654 millions, alors qu'elle était encore à plus de 1 milliard 135 millions en 2001. Ce qui donne une fortune nette de l'Etat de Fribourg, après déduction de la dette brute, de 748,7 millions.

Les engagements hors bilan concernent les garanties de l'Etat de Fribourg qui sont fournies à différentes institutions, notamment pour les engagements financiers de la Banque cantonale de Fribourg, ainsi que la garantie de l'Etat pour couvrir une découverte technique en capitalisation de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et également pour les crédits fédéraux d'investissement agricole qui se montent à plus de 183,9 millions de francs, car les pertes consécutives à l'octroi de ces prêts doivent être assumées par les cantons. Finalement, l'Etat répond également des pertes qui pourraient toucher les aides en matière d'investissements dans les régions de montagne. La provision, pour tous ces engagements hors bilan, est actuellement de 15 millions de francs. Je n'ai pas d'autres commentaires sur les autres postes du bilan.

Concernant la récapitulation, l'analyse des comptes de chaque Direction n'a apporté aucune modification, donc je n'ai pas de commentaire particulier à formuler.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Récapitulation

– Aucune remarque n'est formulée concernant la récapitulation des comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009.

Projet de décret N° 185 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg¹

Lecture des articles

ART. 1

- Adopté.

ART. 2

- Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.

– La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 83 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 83.*

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009

RÉCAPITULATION

Le Rapporteur général. Les questions qui intéressaient les députés ont été posées en cours de débat hier et ce matin, je n'ai donc pas de commentaire particulier à formuler.

Vote final

– Au vote final, le rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009 est adopté dans son ensemble, sans modification, par 81 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 81.*

S'est abstenu:

Romanens J. (GR, PDC/CVP). *Total: 1.*

Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire²

Rapporteur: **Theo Studer** (PDC/CVP, LA).

Représentante du Conseil de la Magistrature: **Antoinette de Weck**, présidente.

¹ Voir annexe au Bulletin des séances du Grand Conseil de la session de mai 2010.

² Texte du projet p. 842.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le décret concerne la réélection de 4 membres du Pouvoir judiciaire, soit M^{me} Judith Berger, juge auprès du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M^{me} Christiane King-Perroulaz, suppléante auprès du Tribunal d'arrondissement de la Sarine, M^{me} Pascale Vaucher Mauron, suppléante du président du Tribunal des baux de la Singine et du Lac et M. Markus Ducret, suppléant du président du Tribunal des baux de la Singine et du Lac. Selon les dispositions transitoires de la loi sur l'élection et la surveillance des juges, cette réélection se fait «in globo» par décret. En effet, le Conseil de la magistrature et la Commission de justice ont constaté que rien ne s'oppose à la réélection de ces personnes qui sont déjà en fonction. La Commission de justice vous propose d'entrer en matière et d'approuver ce décret.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ARTICLE UNIQUE, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.
- La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 82 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Tho-

met (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 82.*

S'est abstenu:

Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 1.*

**Projet de décret N° 183
relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement
pour l'aménagement de la route cantonale
Romont–Vaulruz ainsi que pour les études et les
acquisitions de terrain complémentaires au projet¹**

Rapporteur: **Elian Collaud** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Nous avons à traiter le décret N° 183 relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet. Le cadre est connu depuis plusieurs années. Il se réfère au décret du 7 novembre 1996 et au rapport N° 9 du Conseil d'Etat du 19 mars 2007, ceci en réponse au postulat Georges Godel/Jacques Morand traitant de deux contournements et d'un évitement. M. le Commissaire se chargera de nous brosser un historique qui précisera clairement le cheminement du projet qui l'a amené avec ses services à la mouture de ce jour.

La Commission des routes et cours d'eau a tenu séance le mercredi 14 avril 2010 en débutant par une visite des lieux.

Sensibilisés par les arguments de notre collègue Butty ainsi que d'autres opinions émises par la population, nous avons parcouru l'ensemble du projet et visionné aussi le tracé via Villaraboud. Auparavant, nous avons suivi les séances d'information tenues par le Conseil d'Etat, notamment à Romont et à Vuisternens-devant-Romont. De plus, une séance a eu lieu aussi en 2008 en la commune de Mézières.

Je vous donne brièvement quelques points forts du tracé. Au carrefour de la Parqueterie, il est prévu un remodelage de la jonction avec un nouveau pont et un aménagement de bandes cyclables aussi en direction de Romont. Il s'agit ici du lot N° 10. En effet, la réalisation est prévue en quatre lots bien distincts pour une longueur totale de 6669 m. Nous trouvons ensuite un chemin de débord avec des niches de croisement au profit du trafic agricole et cycliste. Un bassin de rétention sera aménagé pour la récolte et l'évacuation des eaux de chaussée à Vuisternens. Le carrefour de l'église, jugé dangereux et difficile pour les croisements, sera agrandi. Par conséquent, la visibilité sera accrue et une piste cyclable sera aussi aménagée. Cette réalisation ne peut se faire sans la démolition du bâtiment qui abrite le restaurant. Nous comprenons les quelques réticences à l'encontre du projet dans cette région. Toutefois, nous avons reçu l'assurance que

¹ Message pp. 734ss.

chaque propriétaire sera ou a déjà été entendu et que la Direction soigne l'information et traite les demandes de dédommagement avec doigté.

La situation du passage à niveau avec la nouvelle grille-horaire du RER a été discutée. Toutefois, une étude de l'ensemble des passages à niveau donnera une vue complète des passages à niveau dans notre canton à ce sujet. Cependant, la commission estime que le décret ne doit pas être mis en péril si on rappelle que le trafic est d'environ 7000 véhicules par jour et qu'à d'autres endroits de ce canton il y en a plus du double, aussi avec des passages à niveau et qui restent, pour le moment, sans projets concrets.

Enfin, les carrefours et les secteurs dangereux seront aménagés de façon à sécuriser le trafic avec notamment une berme centrale. Pour terminer, un giratoire au carrefour de Vaulruz améliorera grandement l'accès à l'autoroute et au village. Toutes ces études sont conformes aux législations fédérales et respectent l'impact sur l'environnement. Nous saluons aussi les efforts entrepris en faveur de la mobilité douce. La commission a reçu toutes les réponses et explications cohérentes de la part de la Direction et des services chargés de l'élaboration de ce projet et je profite de cet instant pour les remercier vivement. Elle soulève toutefois que cet investissement, bien que lourd en regard de la fréquentation de cet axe de trafic, est nécessaire, raisonnable et apportera une réelle plus-value au district de la Glâne et un clin d'œil en Gruyère avec le giratoire de Vaulruz. Néanmoins, ce projet a suscité beaucoup d'intérêt de la part des particuliers, de députés et, enfin, de collectifs. Ces courriers de lecteurs, adressés directement ou pas, n'ont pas pu être traités par la commission mais chacun a été sensible et comprend les intervenants qui se défendent. Ils seront entendus et ont déjà été entendus par les services. M. le Commissaire nous donnera aussi un aperçu très au point de cette situation car lui, il est au front chaque jour. Toutefois, je rappelle que le CoPil, les autorités communales et la préfecture sont convaincus du bien-fondé de ce projet. D'ailleurs, l'Association des communes glânoises nous a transmis un plaidoyer en trois points précis afin de soutenir ce crédit de 26 203 000 francs. Ce document est appuyé aussi par l'ensemble des syndicats du district de la Glâne.

Avec ces remarques, la Commission des routes et cours d'eau, à l'unanimité des membres présents, s'est prononcée en faveur du décret. Par conséquent, son rapporteur vous demande de suivre sa proposition d'entrée en matière et d'approuver le décret tel que présenté.

Le Commissaire. La route reliant Romont à Vaulruz et à l'autoroute A12 constitue, vous le savez, la principale liaison transversale du Sud fribourgeois entre les districts de la Glâne et de la Gruyère. C'est un axe important pour le développement économique et social du district de la Glâne et plus particulièrement de son chef-lieu Romont. Le tracé routier actuel plutôt hétérogène ne correspond plus à la fonction et au niveau de service que l'on peut attendre d'un tel axe. Concrètement, cela se traduit par des largeurs de chaussée insuffisantes, une géométrie à l'origine de fréquentes pertes de visibilité, de nombreux accès latéraux et

carrefours sans équipement, ainsi que par l'absence d'aménagements cyclables. Le taux d'accidents y est préoccupant. Il fait apparaître un certain nombre de tronçons dangereux et déficients par rapport aux exigences actuelles de sécurité.

Ce projet a été initié par le décret du 7 novembre 1996. Les études auxquelles ont été associés les représentants politiques locaux et régionaux se sont déroulées par phases successives dans le but d'analyser, de développer et de justifier un projet qui satisfasse au mieux les intérêts de la collectivité. En clair, ce projet est totalement conforme au décret que je viens de citer avec le carrefour de l'église en plus. Il est vrai qu'en 2005, comme député, j'ai été, avec M. le Député Jacques Morand, l'auteur d'un postulat demandant d'intégrer aux études du projet d'amélioration de la liaison Romont-Vaulruz l'opportunité de réaliser des contournements Romont-Mézières et Vuisternens. Jusqu'au début 2009, le projet était chiffré à 41 millions de francs. Ce chiffre est passé à 56 millions dont plus de 23 millions seulement pour Vuisternens-devant-Romont. Avec ce montant de 23 millions, la preuve du besoin par rapport aux avantages socio-économiques et environnementaux n'était plus possible et le comité de pilotage que je préside a décidé à l'unanimité des membres présents de renoncer à sa réalisation dans le cadre du projet. Permettez-moi de rappeler que le nombre de véhicules se situe à 7000, comme le président de la commission l'a dit tout à l'heure. Ces 7000 se situent à la jonction de Vaulruz. Sur le tracé, des calculs ont été réalisés pendant les études. A l'entrée de Vuisternens côté Romont, on est à 5600, à la sortie de Vuisternens côté Bulle, on est à 6 200 pour être précis et selon les études qui ont été réalisées pendant ce temps.

Je suis bien conscient que cette décision suscite une certaine réaction dans le district de la Glâne. Néanmoins, elle répond aux objectifs du projet qui se fonde entre autres sur l'application de l'article 20 alinéa 1 de la loi sur les routes qui précise que les routes publiques doivent être construites et aménagées conformément à la planification routière et aux nécessités techniques et économiques de sécurité du trafic.

Après l'adoption de ce projet est venu le projet RER qui a suscité des interrogations par rapport au nombre de trains qui circulent, qui circuleront à l'avenir sur ce tracé. Par rapport à ce problème, mais aussi de manière plus générale, un postulat a été déposé par les députés Michel Buchmann et Benoît Rey demandant au Conseil d'Etat principalement trois éléments. Tout d'abord, d'établir un état exhaustif des lieux de croisements RER-routes, de faire une analyse complète du trafic actuel et futur et d'analyser leur impact respectif sur le trafic des véhicules. Deuxièmement, de dresser un tableau des mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre du projet RER. Troisièmement, ils souhaitent connaître en priorité les solutions que le Conseil d'Etat pense apporter au problème soulevé. Le Conseil d'Etat, bien évidemment, va répondre de manière circonstanciée à cette problématique. Pour ce faire, il doit évidemment connaître l'ensemble des éléments. Est-ce un croisement volant ou y a-t-il un croisement avec arrêt, ce qui change complètement la donne. J'en veux pour preuve un document obtenu auprès des TPF que je cite: «Passage à niveau de Vuis-

ternens-devant-Romont–route cantonale, passage à niveau avec barrières et muni de feux clignotants sur la route cantonale entre Bulle et Romont à proximité de la gare de Vuisternens. Situation actuelle: temps des trains directs provenant depuis Bulle, environ 110 secondes et situation actuelle, temps des trains provenant depuis Romont, temps de fermeture par heure: entre 100 et 130 secondes, ce qui fait au total 240 secondes par heure.» Bien évidemment, si l'on prend ce calcul et que l'on double le nombre de trains, parce qu'il y aura 4 trains par heure, mathématiquement, ça devrait faire 480 secondes. Cependant, la situation à partir de 2011, sans croisement de trains à Vuisternens, pour les trains provenant de Bulle, respectivement les trains provenant de Romont, se résume à 90 secondes d'un côté et 60 de l'autre, ce qui fait 300 secondes par heure avec le doublement des trains. Ce n'est pas une décision définitive en l'état des discussions que je connais aujourd'hui: les trains sont censés se croiser à Sâles, mais le résultat final n'est pas connu. Il dépend de l'horaire des CFF. Je ne le connais pas aujourd'hui, mais je souhaitais apporter ces éléments. Le Conseil d'Etat devra tenir compte de ces éléments dans la réponse à ce postulat. A la lecture de ce document, vous pouvez constater que nous devons connaître l'ensemble de ces éléments pour répondre de manière complète et évidemment transparente.

Permettez-moi maintenant de développer quelques particularités du projet. Le tracé et le gabarit de la route ont bien évidemment été étudiés sur la base des normes de construction routière actuelles et en prévision d'une durée de vie à long terme. Toutefois, ponctuellement, le projet a dû faire des concessions à ces normes en raison de contraintes topographiques, techniques ou d'exploitation qui auraient nécessité des investissements disproportionnés par rapport aux améliorations recherchées. C'est le cas par exemple à la Parqueterie entre Romont et Mézières où, après l'étude de plusieurs variantes, il a été décidé de maintenir le tracé avec des rayons de courbure hors norme pour éviter des emprises et des coûts excessifs. Ceci signifie des emprises supplémentaires pour avoir des rayons corrects. Cependant, pour renforcer la sécurité du secteur, le projet prévoit des mesures de signalisation, de balisage, de guidage, ainsi qu'un gabarit routier limité grâce au chemin de débord dans le but d'inciter les automobilistes à maintenir des vitesses de circulation adaptées. Une particularité du projet sont les chemins de débord. Ces aménagements présentent plusieurs avantages. Ils permettent de sortir de la route un trafic lent à fort différentiel de vitesse. Ils évitent l'adjonction à la chaussée de voies lentes ou de bandes cyclables qui, en libérant de l'espace latéral, favorisent l'excès de vitesse. Ils permettent de regrouper des accès latéraux en dehors de la route principale et enfin, ils limitent globalement les emprises du projet. A noter encore que ce principe de séparation des différents niveaux de trafic est recommandé par le plan cantonal des transports. Je reste persuadé que pour la sécurité et la fluidité, c'est une solution efficace. D'ailleurs, la route de débord, au lot 10, entre la Parqueterie et Mézières, se situe en grande partie sur un chemin existant. Les remarques sur les pentes, vous avez pu le lire dans la presse, m'ont bien évidemment interpellé.

J'ai beaucoup de compréhension pour les opposants, mais surtout pour les utilisateurs. La situation actuelle est de l'ordre de 13 à 14%. Par contre, dans le projet mis à l'enquête, la pente maximale se situe à 8,6%. Je n'aurais et je ne pourrais pas présenter pour les paysans de cette région et pour les paysans qui devraient l'utiliser un projet à 14%. Je suis allé voir sur le terrain et il est évident pour moi que la route n'est pas défendable, donc le projet sera modifié à cet endroit. D'ailleurs, la Commission des routes est allée à cet endroit précis. D'autre part, j'ai aussi rencontré, à leur demande, une délégation des opposants. Nous avons examiné l'éventualité de renoncer aux chemins de débord et de construire deux pistes cyclables sur ce secteur. Je me refuse, sur ce premier secteur, à construire deux pistes cyclables, car je ne veux en aucun cas construire un ouvrage qui diminue la sécurité. Vous rendez-vous compte? Une rectiligne de près de 700 m avec un plateau de route de 9m de large et une pente de 7% sur cette route existante. C'est de l'inconscience! Nous avons évoqué également avec les opposants une piste cyclable unique à la montée. Cela signifie une emprise supplémentaire de 1,5 m de large. Je vous avoue que pour certaines personnes ceci paraissait cohérent, mais d'autres n'admettent pas non plus une emprise supplémentaire sur leur terrain. Je peux le comprendre, mais nous défendons l'intérêt public et non privé. Je reconnais aux gens le droit de s'opposer. Par conséquent, après toutes ces analyses et la démonstration de ce que je viens d'expliquer, pour ce secteur, la solution proposée est largement la meilleure pour l'avoir vue sur le terrain et analysée de long en large, en rappelant que pour les agriculteurs, les pentes ne doivent pas excéder les chiffres annoncés de 8,6%.

J'en viens au lot 20, Mézières–Vuisternens. Pour ce secteur, la route de débord est aussi indispensable pour assurer la fluidité et assurer la sécurité de l'ensemble des usagers. En effet, ce tronçon comporte plusieurs dos d'âne et ceux qui connaissent s'en rendent bien compte. Elargir pour des pistes cyclables sans visibilité, c'est aussi accentuer la dangerosité. Pour ce secteur, la correction de la géométrie a été étudiée, mais elle a présenté le large désavantage d'un coût supplémentaire de 5,8 millions de francs. C'est donc la solution avec routes de débord qui a été retenue. Je rappelle également que ces routes de débord sont prévues avec des zones de croisement tous les 200 m. Permettez-moi encore de préciser que, grâce à ma longue expérience d'agriculteur et d'entrepreneur de travaux pour tiers, c'est une aubaine d'utiliser ces routes parallèles lorsque vous sentez derrière vous une lignée impressionnante de voitures et que vous sentez cette pression. D'ailleurs, lors de la dernière séance d'information, un agriculteur concerné a cité qu'à chaque occasion il se mettait en bordure dans le but de laisser passer les utilisateurs plus rapides. Ce même agriculteur a aussi précisé que, parfois, il y avait des automobilistes qui prenaient les paysans pour des entraves. Avec ce projet, nous améliorons la situation très clairement. Bien entendu, l'idéal serait d'avoir une route de débord de chaque côté et d'éviter des croisements aux changements de situation. Ce n'était malheureusement pas possible en vertu du tissu bâti dans le secteur concerné.

J'en viens maintenant aux lots 30 et 40, Vuisternens–Vaulruz. La géométrie de ces deux tronçons permet de construire la route avec deux pistes cyclables de 1,5 m sur l'ensemble de ce secteur. Cependant, nous avons le cas significatif du dos d'âne des Carrys près de La Joux, à l'origine, malheureusement, de très graves accidents. Pour remédier à la situation, il existe plusieurs variantes dont l'abaissement du profil en long. L'aménagement retenu maintient le tracé actuel au profil en long hors norme – je rappelle que ce profil vertical est de 800 m, alors que le profil idéal serait de 6000 m pour une vitesse de 80 km/h. Pour remédier au problème de sécurité, on ajouterait une berme centrale de manière à empêcher tout dépassement. Pour améliorer la visibilité et limiter les ralentissements, les accès latéraux sont regroupés sur le carrefour de Montborget. Pour ce secteur, il y avait aussi des réactions. Nous avons rencontré les trois propriétaires concernés, ainsi que le syndic et un conseiller communal de la commune de Sâles. C'était vendredi dernier. Nous avons expliqué la situation et examiné d'autres possibilités – j'avais demandé à mes services d'élaborer d'autres possibilités. Nous avons présenté le projet et il a été assez facile de faire comprendre pour la sécurité des usagers, d'une part, et la sécurité des propriétaires riverains, d'autre part... Tous les participants ont admis le projet, en demandant quelques adaptations qui seront étudiées avec le projet d'exécution.

Pour terminer, permettez-moi de rappeler que l'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz est un projet régional important qui a fait l'objet d'une large information du public, des services et organes concernés, trois séances d'information publiques, 9 séances de vision locale avec les riverains et propriétaires touchés, même si on peut regretter que ceci n'ait pas été fait plus tôt, une vingtaine de rencontres avec des particuliers et pas moins de 26 services et organes consultés. Le projet a également été soumis à un audit de sécurité réalisé par le bureau de prévention des accidents, le BPA, dans le but d'obtenir un avis neutre et critique concernant les options d'aménagement. Sans entrer dans le détail, cet audit a confirmé la qualité du projet, en relevant l'intérêt d'aménagements comme les chemins de débord, le regroupement des accès et la transformation de certains carrefours. D'ailleurs, je vous donne l'évaluation générale que je cite: «En premier lieu, nous aimerions souligner que le projet relatif à cette route exigeante a fait l'objet d'une étude soignée et très détaillée. Nous vous recommandons de réaliser le projet en tenant compte des adaptations mentionnées plus haut. Ce projet sera très important pour le canton de Fribourg et affichera un haut niveau de sécurité.» Ce texte est signé par le responsable technique de la circulation et le conseiller technique de la circulation.

En guise de conclusion, je vous demande, en approuvant le crédit sollicité, de soutenir ce projet, fruit d'un consensus judicieux entre les exigences du trafic, la protection de l'environnement et le développement socio-économique de la Glâne.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion a examiné ce projet de décret sous l'angle financier et vous recommande à l'unanimité moins une abstention d'entrer en matière sur

ce projet. La Commission des finances et de gestion reconnaît la volonté du Conseil d'Etat de trouver une solution que l'on peut qualifier de raisonnable sous l'angle des coûts. Elle encourage également le Conseil d'Etat à faire tout ce qui est en son pouvoir pour augmenter l'acceptance de ce projet de la part des principaux concernés.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR). Le groupe démocrate-chrétien se réjouit aujourd'hui de pouvoir apporter un soutien massif à ce projet de décret N° 183 qui répond à une nécessité plus qu'évidente pour le district de la Glâne, ses habitants et son économie. Il aura fallu 9 ans, depuis le dépôt de la motion de notre ancien collègue député glânois Georges Godel, pour que le Conseil d'Etat soit saisi d'un premier décret pour l'étude des acquisitions, et 5 ans encore afin qu'il soit donné à ce Grand Conseil la possibilité d'offrir à la Glâne ce bol d'oxygène. Depuis la validation du projet en novembre dernier par le comité de pilotage, les discussions d'arrière-salle, quelquefois arrosées, mais pas toujours de bonnes intentions, ont remis en question ce projet sur différents points.

Le premier est le tracé avec une nouvelle route de liaison entre Vuisternens et la zone industrielle de Romont dans le Raboud.

Le deuxième: les mesures d'accompagnement imposées par voie de motion dans ce plénum à tous les projets routiers cantonaux.

Le troisième est le projet de décret lui-même, dans sa globalité, par le biais d'un appel à la population tous azimuts et même hors canton, si je lis correctement les adresses de nombreux signataires du collectif des opposants qui prient les députés de ne pas entrer en matière sur le projet de décret.

Quatrièmement, comme une mouche dans le brotzel: le dépôt d'un amendement de notre collègue député glânois Dominique Butty qui, s'il était accepté par ce plénum, remettrait en cause le décret pour la simple et bonne raison que ne nous sommes appelés aujourd'hui à nous prononcer que sur un crédit d'engagement pour une construction devisée sur la base d'un projet concret et pas autre chose. Il s'agit d'un projet par ailleurs validé en tant que tel par le comité de pilotage, le comité des partenaires, par le Conseil d'Etat, par les conseillers communaux directement concernés par le tracé, par la Commission des routes et enfin par la Commission des finances et de gestion. Le train est parti, M. le Député Dominique Butty, et vous pouvez bien agiter votre amendement, ce n'est malheureusement pour vous pas la bonne palette pour l'arrêter. A mon avis, vous auriez dû venir dans ce plénum avec un projet concret de passage sous-voies pour Vuisternens, chiffré, devisé et validé par le SPC sous l'angle de la faisabilité, puis par le Conseil d'Etat sous l'angle financier pour demander une augmentation du montant du projet de décret permettant de réaliser votre projet. Mon cher Dominique, je partage volontiers vos préoccupations pour ce passage à niveau et je l'ai déjà dit dans ce plénum et répété dans diverses séances du comité de pilotage. M. le Conseiller d'Etat Georges Godel s'est engagé à trouver une solution pour ce passage à niveau le moment venu. Tout comme moi, vous serez attentif à la réponse qu'il donnera au postulat

Buchmann-Rey qui traite de cette problématique sur l'ensemble du tracé du RER entre Bulle, Romont et Fribourg. Si la réponse ne donne pas satisfaction, ce qui m'étonnerait beaucoup de la part de M. Godel, il y a d'autres instruments législatifs à disposition du député pour arriver au but recherché.

Je ne connais pas de projet parfait et je suis certain qu'il n'en existe que très peu, pour ne pas dire aucun qui ne soit vraiment parfait. Par contre, je suis sûr que tout projet est perfectible et il suffit de se réunir pour en discuter. Si les propositions et décisions découlant de ces séances ne sortent pas du cadre du montant du crédit octroyé, cela pose rarement des problèmes si le projet est adapté, tout au plus une modification d'enquête si cela est nécessaire. M. le Conseiller d'Etat Georges Godel a déjà pris son bâton de pèlerin et a déjà sillonné le trajet entre Romont et Vaulruz pour expliquer son projet à bon nombre de riverains. Le connaissant, je suis certain qu'il le fera encore. Ce projet, il en est l'initiateur comme député et il le porte aujourd'hui en tant que conseiller d'Etat directeur des travaux publics. On ne va pas sacrifier aujourd'hui le projet.

Je vous invite, au nom du groupe démocrate-chrétien, à entrer en matière, puis à soutenir le projet de décret tel qu'il nous est présenté dans sa version originale et de refuser les amendements, si ces derniers devaient être maintenus.

Rossier Jean-Claude (*UDC/SVP, GL*). Chaud, chaud bouillant! comme dirait le commentateur sportif bien connu Bernard Jonzier en ce qui concerne le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui. Il est vrai qu'en lisant le courrier des lecteurs, la constitution d'un collectif d'intérêts directs et indirects, ainsi que les articles de presse parus ces derniers temps dans le journal préféré des Fribourgeois, on pourrait le croire. Il faut tout de même relativiser. Mise à part les propriétaires directement concernés, rassemblés sous la bannière «Collectif d'intérêts directs ou indirects de la liaison Romont-Vaulruz», terme à la mode s'il en faut, utilisé à toutes les sauces, soutenu par notre collègue Dominique Butty, la majorité des Glânoises et des Glânois, autorités comprises, est favorable à ce projet. La résolution signée par les vingt syndicats du district en est le témoignage. De plus, en parcourant la liste des signataires et en y regardant de plus près, on constate des signatures en provenance de Lausanne, d'Ependes, de Rolle, de Champéry, d'Autigny, du Mouret, de Château-d'Ex et j'en passe, autant de gens qui, hormis leurs liens de parenté ou de connaissance avec certains membres de ce collectif, ne sont que peu ou pas du tout concernés par ce projet.

Mesdames et Messieurs les Députés, la Glâne et la Gruyère ont besoin de ce projet, même si, j'en conviens, il n'est pas parfait. A l'instar de tous les députés membres du comité de pilotage, après réflexion approfondie, j'ai aussi été d'accord de renoncer au contournement de Vuisternens et du hameau des Chavannes, les trouvant trop onéreux et difficilement défendables, compte tenu du trafic sur cette route en comparaison avec d'autres tronçons beaucoup plus utilisés. Il n'en demeure pas moins qu'avec la mise en activité du RER, la problématique du passage à niveau de Vuisternens devra être réglée. A cet effet, un postulat de nos

collègues Buchmann et Rey a été déposé – la réponse du Conseil d'Etat ne pourra être que positive.

En outre, j'aimerais tout de même revenir sur les nombreux courriels, au demeurant fort sympathiques, de notre collègue député Dominique Butty, en lui rappelant que j'ai beaucoup de peine à le suivre, et encore plus à le comprendre, car il n'est pas à une variante ni à une contradiction près. En effet, en date du 30 avril 2009, à l'instar des autres députés glânois, je recevais ce courriel: «Chers collègues, l'année 2009 est très importante pour notre district et nous allons au devant d'une votation capitale pour celui-ci. J'aimerais que nous avancions unis pour défendre ce projet. Je ne connais pas encore la forme, mais sur le fond, il faut absolument nous préparer. Les districts voisins ne nous feront pas de cadeau. Nous avons besoin d'un plan d'engagement, d'un horaire de ces mêmes engagements, d'un programme de travail individuel par député, d'une recherche d'appuis hors district, etc. Il faudra utiliser ce débat pour promouvoir le tracé bis d'accès à Riaz.» Comme il n'y a pas eu de séance, il n'y a pas eu de discussion sur ce nouveau tracé bis. Je suppose, M. le Député, et c'est de bonne guerre, que pour faire plaisir à vos nombreux électeurs qui se trouvent dans cette région, vous eussiez souhaité faire passer la route depuis Vuisternens par Villariaz, Grangettes, le Châtelard, Sorens, pour faire plaisir à notre collègue député Jean-Louis Romanens, et terminus à Riaz. Tout un programme, vous en conviendrez. Silence radio jusqu'au début mars de cette année où la plupart d'entre vous ont été mis au courant par courriels interposés de ces nouvelles propositions sur lesquelles je ne reviendrai pas, puisque largement commentées par le commissaire du gouvernement et le président de la Commission des routes.

Chers collègues, faisons le premier pas en votant aujourd'hui ce crédit. Il en va de la solidarité fribourgeoise. Dès lors, si Paris valait bien une messe, la démolition du restaurant du Cerf, «Stamm» qui se dit favori de notre collègue Butty, vaut bien la mise en chantier de la route à Godel, qui est aussi celle de la majorité des Glânoises et des Glânois. C'est avec ces quelques considérations que notre groupe soutiendra à une relative majorité ce projet, tout en refusant les amendements.

Beyeler Hans-Rudolf (*ACG/MLB, SE*). Notre groupe a étudié le projet de décret N° 183 relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont-Vaulruz. Lors de la visite locale par la Commission des routes, le commissaire de gouvernement nous a rendus attentifs aux divers points critiqués par une partie des opposants. La variante Butty a également été visitée par la Commission. Il y a quatre points qui font réagir le Collectif d'intérêts de cette liaison, à savoir le passage à niveau de Vuisternens-devant-Romont, les chemins de débord, le manque d'une solution pour Chavannes-sous-Romont et l'accès à la zone industrielle de Romont. En ce qui concerne le passage à niveau de Vuisternens, personnellement, je ne peux que regretter qu'il n'y ait pas de solution pour la suppression de ce croisement routier-ferroviaire. Par contre, nous pouvons constater que la fermeture du passage à niveau sera d'une minute supplémentaire

par heure. Avec l'introduction du RER, on aura quatre trains à l'heure au lieu de deux aujourd'hui. Les trains passeront sans arrêt à Vuisternens et, de ce fait, compenseront largement l'augmentation de ce trafic.

Betreffend der Ausweichregeln ist sogar der Bund einverstanden und unterstützt diese Massnahmen mit Subventionen in der Höhe von 710 000 Franken. Die Kostenbeteiligung der Gemeinde Mézières von 513 000 Franken und von Vuisternens-devant-Romont von 645 000 Franken sowie der Beitrag des Kantons in der Höhe von 26,2 Mio. Franken stellen die Finanzierung des Projektes sicher.

Der Staatsrat Godel hat uns auch mitgeteilt, dass die betreffenden Gemeinden dem Projekt positiv gegenüberstehen.

Notre groupe a très largement discuté ce projet et suite aux divers courriers que chaque député a reçus ces derniers jours, j'ai constaté quelques réticences envers ce projet également dans notre groupe. Pour conclure, notre groupe va soutenir l'entrée en matière à l'unanimité. Cependant, au vote final, nous avons eu une forte minorité qui va s'abstenir ou même votera contre ce projet.

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Le groupe socialiste a pris connaissance avec intérêt du message N° 183 pour le réaménagement de l'axe Romont-Vaulruz. Ce projet est évidemment nécessaire pour toute une région et notre groupe le soutiendra à l'unanimité. Notre groupe se réserve toutefois la possibilité d'accepter certains amendements qui seront déposés. Il est selon nous absolument nécessaire de régler le problème du passage à niveau de Vuisternens-devant-Romont. Enfin, nous demandons au Conseil d'Etat d'améliorer le volet de la mobilité douce de ce projet. A l'heure où les milieux touristiques essaient de mettre en avant le potentiel de l'ensemble du canton pour le cyclotourisme, il serait dommage de ne pas en tenir compte sur ce tronçon. En effet, les cyclotouristes se baladent généralement en famille, avec des enfants, et évitent les régions où ils doivent circuler parmi le trafic. Un chemin de débord séparé du trafic est dès lors idéal. Nous souhaiterions que les chemins de débord soient faits en lieu et place des pistes cyclables sur la plus grande partie du trajet. Avec ces considérations, notre groupe soutiendra cette entrée en matière.

Kolly René (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a étudié ce projet avec grande attention. Au nom du groupe libéral-radical et pour avoir, avec la Commission des routes, parcouru ce tronçon, permettez-moi ces quelques considérations. La route Romont-Vaulruz est un axe prioritaire du réseau routier cantonal. Sur ce tronçon, il n'y a pas de surcharge de trafic. Cependant, son accroissement est deux fois plus élevé que la moyenne cantonale. De plus, le taux d'accidents est préoccupant. Plusieurs tronçons de cette liaison sont dangereux et déficients. L'étude de planification, l'avant-projet, ainsi que l'évolution des coûts ont démontré que la réalisation des variantes de contournement n'était pas vraiment opportune. Ce projet, comme déjà évoqué par le commissaire, est le résultat d'un consensus acceptable entre les exigences du tra-

fic, l'environnement, le développement économique de la région et bien sûr les coûts de ces aménagements à charge de l'Etat de Fribourg. Selon nos propres informations, nous savons aussi que les autorités communales et préfectorales concernées par cet aménagement sont favorables à ce projet, tel qu'il est présenté dans ce message.

Evidemment, tout projet de cette importance a ses faiblesses. La réaction d'un Collectif d'intérêts directs ou indirects le démontre. Ce mouvement, formé par un cumul d'intérêts individuels regroupés, relève une liste de points faibles dont celui du passage à niveau de Vuisternens-devant-Romont qui en est l'exemple le plus marquant et représentatif. Le problème posé par ce passage à niveau est à l'étude et ne fait pas partie de ce présent décret. En ce qui concerne les autres points faibles évoqués par le Collectif, leur gommage entraînerait des coûts supplémentaires trop importants par rapport à la densité du trafic.

En écartant les intérêts individuels cumulés, mais dans une esprit positif en faveur de l'intérêt général de toute une région, pour la sécurité des usagers de cette route, le groupe libéral-radical, unanime, soutient ce projet de décret avec ses forces et ses faiblesses.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR). Permettez-moi de m'exprimer à titre personnel, mais aussi en tant que syndic de Vaulruz, commune impatiente de voir ériger enfin le giratoire prévu dans le projet, soit à l'accrochage de la N12 direction la Sionge, pour remplacer les différentes présélections actuelles qui sont plus que dangereuses. J'interviens aussi en tant que député qui essaie d'avoir une vision à long terme pour mon canton et ma région. Dans l'esprit de la décision prise en 1996 et conformément à mon vœu de voir la Glâne reliée par la N12 par un accès plus sûr qui favorise rapidement son développement, je soutiens aujourd'hui le décret soumis par le Conseil d'Etat et approuvé par la Commission des routes, en demandant toutefois que le problème du passage à niveau de Vuisternens trouve une solution rapide en vue du passage du RER. En tant que syndic d'une commune riveraine au projet, j'ai été, comme mes collègues des quatre autres communes, convié aux séances des commissions technique et de pilotage et je peux vous affirmer que différentes variantes ont été étudiées. Il faudrait aussi que le monde agricole prenne acte que le projet soumis aujourd'hui est de loin le moins friand en terres cultivables. Je comprends les soucis des proches riverains et des agriculteurs touchés. Après discussion avec quelques propriétaires, je suis quelque peu déçu qu'ils n'aient pas été consultés plus vite par les services de l'Etat, mais j'ai appris que dernièrement M. Godel était allé faire la tournée des cuisines et apporter des réponses claires aux nombreuses interrogations. Après les explications données, certains propriétaires n'ont plus trop de raison de s'opposer, mais ne sont tout de même pas très à l'aise puisqu'engagés dans un collectif qui est plus près de provoquer un énorme autogol pour la Glâne et dont on devine déjà que le but est la défense de certains intérêts personnels, chose qui arrive malheureusement souvent dans ce genre d'affaire. Je ne trouve pas crédible que, pour faire capoter un projet de 26 millions pour sa propre région glânoise, un collectif

ait besoin de faire signer dans sa pétition des personnes de Champéry, Ollon, Château-d'Ex, Aigle, Vérossaz, Blonay et j'en passe.

Romont-Vaulruz, autoroute de la paille. J'ai voulu m'en rendre compte à l'échelle 1 sur 1. La semaine dernière, je me suis rendu chez notre collègue Pierre-André Page pour l'achat et le transport d'un char de paille. Je n'ai pas vu le train, ni à l'aller ni au retour, pourtant je suis rentré encore pendant les heures où la ligne était desservie. Ce que j'ai constaté rapidement, c'est que l'élément le plus gênant sur la route, c'était bien le député maire de Vaulruz et son chargement. C'est pourquoi, les routes de débord ont ma faveur. M. le Député Page, rassurez-vous, mes vaches n'ont pas la gratte au fait de se coucher dans de la paille UDC et je passerai vous la payer encore avant le début des travaux. Pour la Glâne, pour le Sud, il est temps de passer aux choses sérieuses. Entrons donc en matière et votons ce décret tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE). J'ai quelques commentaires à formuler pour ce projet qui fait énormément de bruit, tout comme l'a fait la H189. Avec la Commission des routes, nous avons pu parcourir ce trajet Romont-Vaulruz et nous rendre compte de la situation. Bien sûr que le projet, à la vue du citoyen fribourgeois, n'est peut-être pas le modèle qu'il désire, mais je qualifierai ce projet de convenable pour ce que l'on peut faire avec un prix de plus de 26 millions. M. le Conseiller d'Etat Georges Godel, je souhaiterais que l'on prenne en considération les remarques suivantes. Tout d'abord, mon collègue Jean-Claude Rossier a parlé du «chaud bouillant» de Bernard Jonzier. Je ne voudrais pas faire de la route cantonale Romont-Vaulruz un circuit, mais je pense sécurité. A l'approche des bermes centrales, je vous demande que l'on signale assez à l'avance ce danger. En effet, pour les motards, cela représente toujours des surprises et lorsque j'ai vu le tracé, j'ai communiqué mon inquiétude à la Commission. Bien sûr, les dos d'âne ne peuvent pas être éliminés et je trouve dommage que l'on n'ait pas pris en considération cette demande d'éliminer les dos d'âne et mettre une plus-value pour l'élimination de ces dos d'âne. L'endroit de la Parqueterie est le point le plus faible du trajet. A la croisée Romont direction le hameau des Chavannes, à mon avis, un rond-point serait très important. Il est vrai qu'il va y avoir un développement sur la Glâne avec cette liaison Romont-Vaulruz.

Au poste «divers/imprévus», on prévoit 10%. Je trouve un peu faible et je l'ai déjà annoncé à la Commission des routes. Le montant de 10%, soit 2,6 millions, je le monterai plutôt à 15%, car il y aura des surprises sur ce trajet, je peux vous l'assurer. C'est l'entrepreneur qui parle.

Romont, chef-lieu, son district et sa région ont besoin de l'aménagement de cette route en urgence. Un district qui souffre déjà de l'absence d'autoroute et de communications routières pour pouvoir développer son économie et le confort des citoyens. Châtel-Saint-Denis-Bossonnens, je vous dis aujourd'hui merci. Merci aux anciens députés qui avaient voté le projet. Nous avons attendu très longtemps, mais aujourd'hui c'est

une route qui est magnifique et il y a beaucoup moins de danger, de blessés et de morts sur cette route.

Je soutiendrai ce projet Romont-Vaulruz et vous demande d'en faire de même.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL). Automne 2009, le Conseil d'Etat, après plus de quarante ans de travaux de préparation propose de désenclaver Saint-Aubin avec un montant d'investissement de près de 60 millions. Après une mauvaise nuit, le conseiller d'Etat responsable décide de réduire ce montant à 26 millions dont 12 millions d'entretien normal. Le député de la région de Saint-Aubin s'agite et appelle ses collègues au secours. Que fait le député de Villariaz si éloigné de Saint-Aubin? Je ne suis pas sûr de pouvoir regagner Saint-Aubin par le chemin le plus court. Que vais-je faire dans ce cas-là? Je vais m'en remettre au jugement de la Commission des routes, formée de députés responsables, compétents, conscients de l'importance du réseau de communication pour un chef-lieu éloigné de l'autoroute.

Nous voulons un ballon d'oxygène pour la Glâne, pas laisser dormir les gens de Vuisternens qui auraient un trafic trop conséquent. Jules César a dit «je suis venu, j'ai vu et j'ai vaincu». La Commission des routes est venue, pas longtemps, elle a un peu vu, elle a fait un travail qui m'a déçu. Cela a très mal commencé le soir du 24 mars 2010, soir de la présentation du projet par les organes de l'Etat à la population. Ce soir-là, j'ai vu un président de la Commission des routes jubilaire. Il avait en effet parcouru le tracé dans la voiture de M. Godel. Monsieur le Député, il faudrait que l'on me conduise beaucoup plus loin et beaucoup plus longtemps pour connaître une telle joie. Vous avez alors vanté l'aspect développement durable et mobilité douce du projet. Pour ce qui est du développement durable, je ne vois que les passages à batraciens. Pour la mobilité douce, je ne vois pas grand chose non plus. Le dernier cycliste qui faisait de la mobilité douce est malheureusement décédé, M. Louis Uldry qui, depuis le Châtelard, allait faire ses achats de trappes à taupes chez Morard à Bulle avec un vélo à trois vitesses. Je doute que les cyclistes que je croise sur la route vont en commissions ou au travail. Malheureusement, la météo et le dénivelé de notre district les obligent à utiliser d'autres moyens pour se déplacer. Malheureusement, avant la vision locale avec les propriétaires, vous débarquez pour une seule matinée d'analyse.

Je rejoins ici notre ancien collègue Charly Haenni: ce qui fait la beauté du travail de député, c'est le travail en commission. Comment ce travail doit-il se faire? On écoute une partie. On se donne le temps de la réflexion. On dort dessus, comme dit ma maman. On écoute les avis divergents et on se redonne le temps de la réflexion. Dans une avant-dernière étape, nous collectons les informations complémentaires. Lors d'une dernière réunion et sur la base des informations collectées, nous prenons notre décision. Messieurs les membres de la Commission des routes, avez-vous fait cette démarche? Si vous vous étiez penchés un petit peu plus longtemps sur le projet, vous auriez réalisé que le chemin de débord de la Parqueterie est en grande partie inutilisable, que le chemin de débord entre Mézières et Vuisternens est très dangereux puisqu'il implique

aux véhicules lents de traverser deux fois la voie rapide et que si on désire le maintenir, il se trouve du mauvais côté de la route, que les plans utilisés pour le secteur du Reposoir dataient, que les constructions nouvelles n'y figuraient pas et que la problématique du passage à niveau de Vuisternens-devant-Romont, malgré l'introduction du RER, n'est même pas effleurée par le projet. La base de la réflexion de tout le projet de décret est la recherche de la fluidité et de la sécurité. Si la prochaine étude démontre que la solution la plus économique à ce problème du passage à niveau n'est pas le passage sous-voie à l'intérieur du village, la destruction du Cerf et les chemins de débord deviennent absurdes. Le lendemain de votre vision locale, le président de la Commission des routes disait dans la presse qu'il était emballé par le projet. La répartition des deniers de l'Etat entre les districts était respectée. M. le Député, quelle est votre table de répartition? Je ne l'ai pas. Est-elle secrète? Tient-elle compte de l'éloignement de l'autoroute, du tracé à corriger, du volume industriel de la région, de la surface des zones industrielles, de la population?

Dernière lueur dans ce tableau que je trouve très noir: vous avez réalisé l'importance d'investir en Glâne et comme vous, je demande aux députés de voter à l'unanimité l'entrée en matière.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je parle pour une minorité du groupe Alliance centre gauche. Nous votons l'entrée en matière parce qu'il est incontesté que la route Romont-Vaulruz nécessite des travaux de réfection et qu'il faudrait dès lors préparer un crédit. Je suis aussi d'accord avec l'ordre de grandeur des travaux nécessaires que M. Butty a évoqués tout à l'heure. D'ailleurs, je pense que ces travaux auraient été réalisés depuis longtemps si la région ne s'acharnait pas pour réclamer un projet maximaliste.

Nous sommes quelque peu déçus avec la présentation du message, très minimaliste par rapport à la taille de la discussion, avec une mini-carte et une demi-heure de possibilité de consultation des plans quand nous sommes tous en train de nous passionner pour les comptes. C'est comme si on avait voulu cacher les détails du projet aux députés pour mieux le faire passer, avec le forcing usuel de la Commission des routes.

Nous pensons que le projet qui a été présenté dans une première étape, et puis raboté maintenant juste en dessous de la limite du référendum obligatoire, avec des chemins de débord, avec des présélections luxueuses, et en plus avec un élargissement de la route, est absolument surchargé. Des chemins de débord ou des chemins agricoles et cyclistes pour une certaine séparation du trafic, ainsi que des mesures de sécurité et de réfection auraient suffi.

Dans le débat actuel, les opinions que nous avons reçues entre les opposants et les défenseurs du projet clarifient un seul point: le projet n'est pas mûr, la discussion n'est pas aboutie et le projet présenté n'est certainement pas satisfaisant sur plusieurs points.

Personnellement, je partage quelques éléments évoqués par M. Butty. Par exemple, l'arrivée de la route se fait du faux côté de Romont. Je pense que si on vote ce décret aujourd'hui, la demande pour une nouvelle bretelle vers la zone industrielle suivra bientôt.

Autre élément: raser le café du village pour accélérer le trafic en localité revient à augmenter bien sûr le danger et à diviser le village dans tous les sens du terme. C'est un non-sens majeur.

Logiquement, je pense que notre collègue député Butty devrait demander le renvoi pour demander une meilleure copie de ce projet, même si son amendement évoque quelques questions bienvenues et est sujet à discussion. Cela pose le problème formel que, si on l'accepte, les travaux demandés par lui feront bien sûr sauter le plafond du référendum obligatoire et que le montant voté par le décret ne suffira pas. Il y a un petit problème formel. Dans tous les sens, nous pensons que le projet n'est pas acceptable dans la copie présentée et qu'il faut refaire un tour de réflexion et de discussion en pensant que les travaux de réfection ne devraient pas attendre.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). J'interviens ici par rapport à ce projet car j'ai toujours certaines interrogations qui restent sans réponse. J'ai écouté attentivement M. le Commissaire du gouvernement. Malheureusement, il y a encore quelques points qui restent sombres.

On a pu constater, dans le débat d'entrée en matière, que tous les rapporteurs généraux de chaque groupe ont relevé des faiblesses à ce projet. J'aimerais savoir comment le commissaire du gouvernement va aborder ces faiblesses. Est-ce que ces faiblesses vont être corrigées? Le cas échéant quel est le coût de ces corrections. Nous votons sur un décret de 26,2 millions.

Par rapport à l'autre problème du passage à niveau: est-ce que ce passage à niveau va être reporté dans le temps d'ici deux à trois ans? On tromperait dès lors quelque peu le citoyen en saucissonnant le problème. On évite le référendum obligatoire et ce n'est pas correct. Est-ce qu'il y a une volonté politique de saucissonner le problème tout en sachant que cet axe routier n'est pas un axe où il y a une surcharge de trafic. Il y a d'autres axes routiers cantonaux où il y a des passages de plus de 15 000 véhicules par jour. Il y a aussi des passages à niveaux qui posent problème. Donc, quelle est la priorisation, comment la priorisation a-t-elle été déterminée pour ce projet et quelles sont les garanties de l'Etat que les montants qui nous sont proposés seront respectés ?

Elections judiciaires

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Si je me permets de prendre la parole, c'est pour toutes les élections auxquelles nous allons procéder concernant la Cour des assurances sociales. Mon intervention a pour but de rappeler la chronologie des mesures déjà prises par le Conseil de la magistrature afin que vous compreniez le contexte qui nécessite les mesures urgentes que nous préconisons aujourd'hui et que nous sommes soutenus par la Commission de justice. Et, je tiens à le dire, le Conseil d'Etat a accepté de financer ces mesures.

Le 15 octobre 2008, le Conseil de la magistrature procédait à sa première inspection et constatait la sur-

charge et le retard dans énormément d'affaires de cette Cour. Les mesures que nous avons proposées et pour lesquelles que le Grand Conseil nous a soutenu ont été l'élection d'une présidente pour une durée de deux ans avec mise au concours, l'élection d'un nouveau juge suppléant, la création d'un nouveau poste de greffier. Ces mesures ont été concrétisées. M^{me} Peyraud a été élue en février 2009, M. Frölicher, élu en février 2009 et deux greffiers sont entrés en fonction en juin et juillet 2009.

En mai 2009, le Conseil de la magistrature procédait à une inspection intermédiaire et, le 27 mai, nous avons des entretiens avec M^{me} Peyraud et M. Bloch, où nous demandions que les deux juges suppléants fonctionnent comme présidents de la Cour. Nouvelle inspection en novembre 2009 et la situation ne s'était pas améliorée, le président, M. Bloch, étant malade. Alors la Cour propose l'engagement de deux juges qui ont officié à Neuchâtel, à la Cour des assurances, et qui sont disponibles immédiatement. Le Conseil nomme ces deux juges pour six mois.

En février 2010, nouvelle inspection d'une délégation de six membres du Conseil de la magistrature. Tous les juges et tous les greffiers sont entendus. On constate que la Cour, pour la première fois, n'accumule plus de nouveaux retards. Il y a équilibre entre le nombre d'affaires qui entrent et celles qui sortent. Toutefois, le retard accumulé n'est pas résorbé. La Cour traite encore les affaires de 2007.

Face à une telle situation, qui est inadmissible, le Conseil de la magistrature a écrit au Conseil d'Etat et à la Commission de justice; vous avez reçu la copie de cette lettre. Nous proposons donc des mesures urgentes, c'est-à-dire que ces mesures doivent être prises immédiatement, raison pour laquelle nous n'avons pas mis ces postes au concours car si nous les mettions au concours, cela signifierait que l'élection n'aurait pu avoir lieu qu'en septembre et que les personnes devant se délier d'obligations professionnelles n'entreraient en fonction qu'en janvier. Nous proposons donc la prolongation du mandat de M^{mes} Schuler Perotti et Ferrari Gaud, l'élection de M. Schafer comme président, l'élection comme juges suppléants de M^{me} Favarger, et de MM. Rohrer et Boivin et la nomination de trois nouveaux greffiers-rapporteurs.

Certains d'entre vous nous ont fait part de leur scepticisme quant au prolongement du mandat d'un juge à 20%. C'est vrai que nous aurions préféré engager quelqu'un à 100% mais une personne, directement disponible et connaissant la matière, n'existe pas. Comme je vous l'ai dit, avec une mise au concours, la personne n'entrerait en fonction qu'en janvier. Or, ce que nous voulons c'est que le retard soit résorbé d'ici à 2011. Les six mois durant lesquels M^{mes} Schuler Perotti et Ferrari Gaud ont travaillé ont permis de liquider 72 dossiers, 52 pour la première, 20 pour la seconde. Cela signifie que 72 personnes ont enfin reçu une décision qu'elles attendaient depuis trois ans. Et pour les 20 personnes dont les affaires ont été traitées par M^{me} Ferrari Gaud, je pense que cela fait une énorme différence.

Je vous demanderais donc d'accepter l'ensemble de ces mesures. Autrement, nous risquons des dénis de justice. Je vous remercie.

Studer Theo (*PDC/CVP, LA*). Je ne peux que soutenir ce que vient de dire M^{me} la Présidente du Conseil de la magistrature. En effet, il faut remédier à tous ces retards qu'on constate auprès de la Cour des assurances sociales.

Mauron Pierre (*PS/SP, GR*). Effectivement, je pense que les mesures prises pour essayer de décharger la Cour des assurances sociales sont nécessaires. Toutefois, j'étais parmi les plus sceptiques quant à l'engagement d'un juge à 20% pour ce faire, sachant que la formation continue d'un juge pour un tel domaine est importante, sachant qu'une personne n'est pas domiciliée dans ce canton et a des trajets importants à fournir. Je pense que des solutions nettement préférables à ce taux 20% auraient pu être trouvées.

Si, maintenant, il s'agit de nommer cette personne jusqu'à la fin de l'année, il n'y aura pas de problème. Par contre, toute nomination ou continuation de travail à 20% ultérieurement constituerait à mes yeux une aberration.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Je tenais juste à préciser à mon collègue Mauron qu'il n'est pas question que ce mandat soit prolongé au-delà de fin 2010.

Projet de décret N° 183 relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont-Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet

Entrée en matière: suite

Le Rapporteur. Chaud, chaud, bouillant, disait un député tout à l'heure, je continuerai par sinueux, troublant et inquiétant. Je tiens toutefois à préciser que la Commission des routes et cours d'eau, nantie d'un message, a travaillé sereinement et en toute liberté. Sinueux est le parcours d'un député et il peut faire parfois de la concurrence. Tout le monde peut faire aussi des erreurs. M. le Député Butty, seriez-vous d'accord de laisser aller votre président de commission tous azimuts, guidé par son choix personnel sur le sujet à traiter? Je n'en ai pas l'impression. C'est pour ça aussi que nous avons des commissions ad hoc, réparties entre nos diverses formations politiques, qui remettent parfois à l'ordre les intéressés qui n'auraient pas l'ensemble du problème. Toutefois, je ne peux pas tolérer vos propos de remise en question du travail de notre Commission.

Troublant, car les propositions de districts reçoivent en principe l'appui sans condition de tous les députés, dans tous les cas pour le développement régional.

Inquiétant, par ses attaques personnelles, notre collègue Butty. Le député de St-Aubin vous invite à faire le trajet de la Broye à Fribourg, en passant par Belfaux et ses passages à niveaux, ou par Cousset en passant par un pont dangereux, et là je ne cite que deux axes, le troisième étant déjà en chantier. Il s'agit de Prez-vers-Noréaz.

D'autres districts ont de grandes préoccupations. A Chiètres, notamment, on attend une solution au problème d'engorgement. Or, personne n'a parlé d'engorgement dans le district de la Glâne!

Je constate que tous les groupes souhaitent l'entrée en matière et sont prêts à discuter des amendements en cours de lecture des articles.

M. le Député Bussard a rappelé le soutien des syndicats de toutes les communes de la Glâne. M. Rossier s'est déclaré d'accord avec la nouvelle variante. M. Beyeler nous rappelle le soutien et la répartition financière de ce projet. Les députés Rime et Kolly ont des questions qui s'adressent directement au commissaire du gouvernement.

M. Jordan est très heureux d'avoir un giratoire à l'entrée de son village et quant à M. Genoud, il attire l'attention sur la sécurité. Et ce message est aussi un message de sécurité car, dans la Broye, nous aimerions aussi avoir autant de tronçons à mobilité douce qu'il y en aura après dans la Glâne mais là, je redeviens calme et doux.

Enfin, nous avons entendu le député Genoud remercier les services du travail qui a été effectué. Et ça, c'est à relever. On n'a pas seulement des attaques mais aussi des remerciements et c'est sur ces mots de remerciements que je m'arrête en souhaitant que vous acceptiez l'entrée en matière et votiez les articles tels que la Commission des routes et cours d'eau l'a proposé ainsi que le message.

Le Commissaire. Permettez-moi tout d'abord de remercier l'ensemble des groupes, y compris d'ailleurs les autres députés qui sont intervenus dans le débat d'entrée en matière.

Concernant les remarques et questions. Tout d'abord, les députés – en tout cas certains – m'ont appris d'où venait une partie des signatures des opposants. J'en prends simplement acte.

Concernant le projet minimaliste qui a été cité par plusieurs députés, notamment les députés Butty et Mutter, j'aimerais rappeler que ce projet n'a pas été réalisé par la Commission des routes et cours d'eau, mais par un comité de pilotage mis en place par mon prédécesseur, M. le Conseiller d'Etat Beat Vonlanthen, à la Direction de l'époque, avec participation de l'ensemble des communes concernées qui ont participé à l'ensemble de ces travaux depuis 2004, je le précise. Je ne vais pas vous donner le nombre de séances, c'est impressionnant!

Je suis persuadé que ce projet – un projet bien pensé – est cohérent.

La mobilité douce, puisque la remarque a été faite qu'on souhaiterait davantage de mobilité douce: j'aimerais rappeler que c'est le premier projet présenté par le Conseil d'Etat qui prend en compte sur l'ensemble du tracé la mobilité douce. Et là, je relève l'intervention du député Rime qui souhaite davantage de chemins de débord. Il a raison, parce que c'est beaucoup plus judicieux pour les familles d'utiliser des chemins de débord. Je le vois – et vous dans vos régions respectives, prenez en compte les remaniements parcellaires – les week-ends sont utilisés pour la mobilité douce pour les familles. Je trouve que c'est aussi réjouissant. Ce projet Romont-Vaulruz sur les tronçons 10 et 20

(depuis la Parqueterie jusqu'à l'entrée de Vuisternens) tient compte de ces éléments.

M^{me} la Députée Mutter a aussi relevé qu'on arrivait du mauvais côté à Romont (en tout cas c'est ce que j'ai cru comprendre). J'aimerais vous rappeler que nous n'avons rien changé en l'état puisque le projet part depuis la Parqueterie. Le contournement de Romont sera analysé dans le cadre de l'étude que j'ai eu l'occasion de citer dans cette enceinte, à savoir suite à différentes interventions parlementaires. Faut-il passer du côté nord ou du côté sud? Il y avait cette variante de Chavannes que nous avons éliminée parce que cela mérite effectivement une attention particulière de savoir de quel côté Romont doit être développé puisqu'il y a des zones d'activité sur les deux côtés. Donc, soit au Nord et au Sud et vous avez raison de dire qu'il faut évaluer la situation. Mais le projet tel que présenté ne le mérite en rien.

M. le Député Michel Losey a posé des questions importantes. Tout d'abord l'amélioration des faiblesses et quel en sera le prix? Personnellement, je rappelle que je n'ai cité aucune faiblesse de ce projet. J'ai simplement essayé d'analyser la situation suite aux remarques des opposants que j'ai eu l'occasion de rencontrer. J'ai notamment cité qu'à la montée de Mézières, il serait possible de faire une piste cyclable. J'ai été clair à l'entrée en matière, il est exclu d'en faire deux. Cela serait une des possibilités. Mes services m'ont confirmé que cela ne comporte pas de frais supplémentaires. Je reste tout de même persuadé que le projet présenté est largement le meilleur, d'ailleurs l'intervention du député Rime le démontre. Je rappelle encore une fois que j'ai eu l'occasion de rencontrer les opposants et des agriculteurs ici présents et que pour moi la situation est claire: on ne peut pas faire un projet avec une route de 13 ou 14%. Le projet est à 8,6% et je peux vous assurer que je m'engage à ce que cela soit respecté si le projet se réalise. Pour moi c'est une évidence même. On sait que dans les remaniements, il y a des routes qui sont beaucoup plus pentues que ça, mais je crois que c'est une route qui devrait être utilisée comme chemin de débord: on ne peut pas mettre davantage de pente. Je précise que la route cantonale actuelle fait déjà 7%.

Concernant la problématique de M. le Député Losey sur le saucissonnage du projet. Je crois que la situation est claire. D'ailleurs cela répond à plusieurs députés sur ce passage à niveau. Je rappelle que nous avons étudié six variantes de contournements pour les éléments que j'ai eu l'occasion de citer, à savoir plus de 23 millions de francs seulement pour le contournement de Vuisternens. Je crois que l'on n'était pas crédible, d'ailleurs la commission l'a parfaitement relevé et je vous assure qu'aujourd'hui je n'ai pas donné d'ordre à mes services – ni le Conseil d'Etat – pour étudier une autre variante. Cela pourrait être compris comme un saucissonnage, ce n'est pas le cas. Les contournements ont été clairement mis dans le postulat et vous trouvez Vuisternens dans le rapport sur le postulat que je viens de citer tout à l'heure et qui sera analysé dans son ensemble.

Néanmoins, je l'ai dit à l'entrée en matière, il y a le projet RER et il y a un postulat de MM. les Députés Buchmann et Rey. J'ai expliqué tout à l'heure la vision des choses: nous devons répondre de manière circons-

tanciée à ce postulat en ayant tous les éléments que j'ai cités tout à l'heure et que je ne vais pas répéter. En clair, il n'y a pas de saucissonnage dans ce projet. Le passage ne fait pas partie de ce message et il n'y a rien en route actuellement. On verra lorsque le Conseil d'Etat se prononcera sur ce postulat. C'est un élément important de dire qu'il n'y a pas de saucissonnage. Ceci me permet d'anticiper sur les amendements qui vont venir tout à l'heure et auxquels bien sûr je m'opposerai – vous n'en serez pas surpris – parce qu'on ne peut pas dans un décret dire qu'on va faire encore des études pour un passage à niveau alors qu'il ne fait pas partie de ce projet. Il faut être cohérent! Et puis, cela amènerait à dire très clairement: on analyse ce projet de passage à niveau et puis on le réalise dans le cadre de ce projet, mais on vient clairement au référendum financier. Je rappelle que le référendum financier obligatoire se situe – je n'ai pas les chiffres exacts – à environ 33 millions. J'espère avoir clairement répondu à M. le Député Losey.

Concernant M. le Député Genoud, parfaitement d'accord avec vous sur la sécurité! D'ailleurs j'ai cité le rapport et en cela on avait posé la question en commission: pourquoi une berme centrale aussi large? On avait répondu, et d'ailleurs ceci est noté dans le procès-verbal si mes souvenirs sont bons – on peut le vérifier, M. le Député. Vous avez insisté sur la visibilité de cette berme centrale, je crois que c'est important pour les motards et d'ailleurs on a vu à quelle vitesse roulaient les gens lorsque l'on était sur place (la réflexion a été faite qu'il y en a même qui dépassaient sur la ligne blanche). Je crois que c'est important d'insister sur cette sécurité. Cela a été pris en compte.

Ensuite, vous avez insisté pour dire qu'il n'y a pas assez dans les «divers». Je rappelle que les chiffres n'émanent ni de moi ni de mes services mais des bureaux d'ingénieurs. J'espère une fois vous contredire, mais vous savez ma philosophie sur les mandataires. Vous savez en tout cas mes points d'interrogation que j'ai eu plus d'une fois l'occasion d'exprimer.

Vous avez aussi cité le projet Bossonnens–Châtel-St-Denis. Lorsque je suis arrivé à la Direction, les pistes cyclables n'étaient pas d'actualité et j'avais indiqué à mes services que je souhaitais que Romont–Vaulruz prenne en compte les pistes cyclables, comme cela avait été fait à Châtel-St-Denis. Je trouve que c'est un projet qui est bien réalisé, les gens sont satisfaits et je crois qu'on peut dire aussi si on prend cet exemple: une fois que ce projet glânois sera réalisé, les gens de la région seront aussi satisfaits.

M. le Député Butty a aussi relevé que les plans dataient et que cette route de débord serait inutilisable. Je suis désolé M. le Député Butty, je suis obligé de vous dire que les plans ne dataient pas. C'est vrai que des éléments qui ne sont pas sur le plan du cadastre ne figurent pas sur les plans. Le reproche qu'on peut faire et que j'ai fait moi-même au mandataire: pour un projet définitif, on aurait dû aller sur le terrain. Cela concerne les Carrys, j'ai eu l'occasion de m'expliquer concernant les Carrys, j'aurais encore l'occasion de m'expliquer tout à l'heure par rapport à votre amendement. Pour moi, la situation est claire: nous avons rencontré les gens là-bas. Tout n'est pas réglé. Je leur ai même dit de faire une opposition de principe car,

comme nous l'avons dit sur place, cela doit encore être analysé pour y répondre définitivement. Mais encore une fois, ça ne va pas augmenter les coûts dans ce secteur car il y a des éléments qui ont été pris en compte. Il y a une présélection qui est demandée pour l'accès aux chemins de débord. Les discussions, comme je l'ai dit tout à l'heure, ont été totalement constructives, donc encore une fois, les plans ne dataient pas, la situation est claire.

Je termine en répondant au député maire de Vaulruz, M. le Député Jordan. J'ai constaté que malheureusement il a retourné sa veste parce qu'à l'époque il achetait la paille chez Godel à Ecublens et maintenant il l'achète chez Pierrot Page. Mais pour aujourd'hui je pense qu'il aura l'occasion encore une fois de changer: il pourra certainement négocier le char de paille qui est devant le Grand Conseil. J'en ai terminé.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

La Présidente. Nous sommes en possession d'un amendement déposé par M. le Député Dominique Butty que je vais vous lire, concernant l'art. 3 alinéas d et e nouveaux: «d) de l'étude du tracé définitif du tronçon «passage à niveau de Vuisternens-devant-Romont – Romont», pour ce qui concerne l'entier des chemins de débord et de la correction du virage de l'église», et «e) de l'étude de la faisabilité de l'aménagement de la zone du «Reposoir» tant au point de vue des éléments constitutifs que de la sécurité.»

Butty Dominique (PDC/CVP, GL). On va dédramatiser un petit peu les débats. La Glâne a donné son meilleur paysan pour en faire un excellent député. Elle a donné son meilleur député pour en faire un excellent conseiller d'Etat. Cependant, et ça se gâte, le projet que nous devons voter ne résout pas le passage à niveau de Vuisternens – vous en avez entendu parler jusqu'à plus soif. Cet immense point noir, il faudra lui trouver une solution à très court terme, en raison du RER. Nous pourrions franchir la ligne en passage sous-voie à l'extérieur du village, longer la ligne jusqu'à Villaraboud ou franchir la ligne en passage sous-voie à l'intérieur du village. Si nous choisissons les deux premières possibilités, la démolition du Café du Cerf et les chemins de débord perdent de leur utilité. Pour le dos d'âne du Reposoir, je suis malheureusement un politicien de milice! je ne savais pas que, suite aux différentes interventions, les services allaient mettre les bouchées doubles et résoudre le problème du Reposoir mais, s'il faut compter sur des oppositions, j'aimerais mieux que ce soit déjà inscrit par mon amendement.

Voilà, pour ce qui est des principes généraux. En ce qui concerne le Café du Cerf, je trouve que, pour les autorités, c'est toujours plus agréable de garder une seule et même ligne. Le Conseil d'Etat propose de raser le bâtiment du Cerf qui est un bâtiment protégé. Et il décide de raser ce bâtiment pour des questions de viabilité, terme scientifique et très professionnel appelé à la rescousse puisque le virage n'est pas dangereux. Je n'aimerais pas être le préfet – je ne savais pas ce matin qui serait le futur préfet – qui devra appliquer la police des constructions dans son district. Il faudra expliquer aux propriétaires de maisons protégées que les velux et les nouvelles fenêtres en façade ne participent pas à la viabilité de leur bâtiment. Je ne saurais terminer mon laïus sans vous expliquer que, depuis la décision du Conseil d'Etat de passer au projet proposé ce jour, donc de passer de 55 millions à 26 millions pour mon district, je me suis battu pour obtenir plus et mieux. Les tentatives des autorités et du préfet pour me faire passer pour un renégat apache m'ont personnellement déçu et personnellement éprouvé. Cependant, je vous demande donc d'accepter mon amendement.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Cet amendement est lié à un problème fondamental mais qu'on va retrouver dans tout le canton de Fribourg, c'est le problème des croisements rail-route liés au développement du RER. Je crois qu'après le débat d'aujourd'hui, le Conseil d'Etat a compris que ce Grand Conseil attend une réponse sérieuse au postulat que j'ai déposé à l'époque avec mon collègue Benoît Rey, à l'époque signifiant au mois de janvier de cette année. Donc, on sentait que le problème était là, on sentait que ce problème devait être résolu, mais dans le cadre du projet RER et non dans le cadre du projet d'une route Romont–Vaulruz. Parce que le problème des croisements rail-route est un problème fribourgeois. Il y a plusieurs endroits où ce problème se pose et il est inimaginable de développer un projet RER qui ne règle pas ce problème important de fluidité du trafic. Je crois qu'il faut maintenant arrêter la discussion autour de cette affaire. Il faut attendre la réponse du Conseil d'Etat. Je n'ose pas imaginer que cette réponse ne soit pas favorable. De toute façon, si elle ne l'était pas, le Conseil d'Etat sait à quoi il doit s'attendre. Il y aura des motions pour exiger que ces problèmes soient résolus.

Maintenant, j'aimerais soulever un autre problème. Quand je lis le titre du décret qui nous est proposé, je vois un problème lié aux amendements que propose mon collègue Dominique Butty. Nous ouvrons en effet avec ce décret un crédit d'engagement pour l'aménagement d'une route et pour tenir compte des études et des acquisitions de terrain ayant eu lieu, pour un montant de 6,1 millions de francs selon la page 1 du message, pour finir à un montant final de 26,2 millions de francs. L'article 3 dit que ce montant peut fluctuer pour des raisons techniques qui sont décrites sous les lettres a), b) et c).

Mon collègue propose maintenant de permettre l'évolution vers le haut de ce montant de 26,2 millions, sous l'influence de nouvelles études pour de nouvelles éventuelles variantes ou solutions de problèmes. Il s'agirait, en cas d'acceptation d'une telle proposition, d'un précédent unique, ouvrant la porte lors de l'ac-

ceptation d'autres décrets financiers, à des incertitudes financières difficilement compatibles avec une saine gestion des projets de l'Etat. Je constate, d'autre part, qu'il faudrait aussi changer le titre du décret car il ne correspondrait plus au contenu du décret. Mais, je ne propose surtout pas de nous avancer vers ce type de solutions pour d'évidentes raisons de contrôle des coûts de tout projet lié à un quelconque décret qui nous sera proposé à l'avenir. Je vous demande de ne pas accepter les amendements proposés. Il s'agit-là d'une question de principes, principes auxquels il ne faut pas déroger.

Le Rapporteur. La Commission des routes et cours d'eau n'a pas eu connaissance de ces amendements lors de sa séance. Par conséquent, au nom de la Commission, je vous demande de maintenir les articles tels que proposés et de vous en tenir à l'explication qu'a donnée le député Buchmann sur cette problématique.

Le Commissaire. Permettez-moi de rappeler, encore une fois si besoin est, que le passage à niveau ne fait pas partie du projet. Je rappelle aussi que six variantes ont été étudiées pour le contournement de Vuisternens, non seulement pour le passage à niveau mais pour l'ensemble de Vuisternens. C'était une volonté de la commune. Les résultats ont démontré en termes de coûts-opportunités que ce n'était pas réalisable. C'est vrai qu'il y a la problématique du RER, nous l'avons expliquée tout à l'heure. Je ne peux pas anticiper la réponse du Conseil d'Etat par rapport à cette situation.

M. le Député Beyeler a indiqué tout à l'heure en préambule que le projet, en l'état des connaissances, ferait qu'avec le doublement, les barrières seraient fermées une minute supplémentaire par heure. Les députés pourront se prononcer sur le rapport sur ce postulat comme l'a dit tout à l'heure le député Buchmann.

J'en viens maintenant à la problématique du café du Cerf. Le député Butty a indiqué que c'était un bâtiment protégé. Rassurez-vous, nous avons discuté de son maintien. Pourquoi en avons-nous discuté? Parce qu'il y avait des réactions de la région, notamment des transporteurs – j'ai aussi par le passé conduit des poids lourds: les poids lourds ne se croisent pas, ils doivent s'arrêter à ce carrefour alors bien sûr, il y a peu d'accidents graves car les gens doivent quasiment s'arrêter. C'est une des raisons – pour ceux qui ont eu l'occasion de voir les plans – qui ont fait que nous n'avons pas mis une courbe extrêmement rapide pour éviter que les gens aillent trop vite. Par contre, ça améliore largement la visibilité ou la lisibilité, d'une part, et d'autre part, des pistes cyclables sont aussi intégrées sur ce secteur ainsi que des trottoirs, sauf erreur de ma part.

Donc, si on trouve une solution pour le passage à niveau, je peux vous assurer qu'il ne se fera pas par un contournement il se fera par un travail – d'ailleurs, j'ai appris dernièrement qu'il y avait même un travail de diplôme qui se fait actuellement pour résoudre le problème du passage mais il se résoudra sur le site en tant que tel. Je n'ai pas de preuves parce qu'il faut l'analyser. Par conséquent le rasage du Cerf restera une nécessité. Pour moi c'est une évidence.

Quand M. le Député Butty parle d'arriver par Villaraboud, je crois qu'il faut être clair aussi là-dessus, permettez-moi de dire que ce n'est pas réaliste de créer un nouveau tracé parce que la route actuelle qui va de Vuisternens à Romont va rester. Si l'Etat propose un nouveau tracé, cette route devrait être reprise par les communes. Inutile de vous dire que les communes ne seraient jamais d'accord. On peut discuter sur le fond. D'ailleurs, la commission a parcouru le tracé actuel de Vuisternens–Villaraboud puisque le député Butty nous avait transmis une carte sur ses intentions. La commission a clairement dit que ce n'était pas réaliste. Enfin, je crois qu'il faut être clair là-dessus. Donc, par conséquent, sous ces angles-là, je propose clairement de refuser les amendements, notamment aussi en ce qui concerne les Carrys, le député Butty ayant dit tout à l'heure qu'il fallait le laisser par souci de sécurité. Je vous assure que les discussions que nous avons eues sur place ne changent pas le projet. On a démontré que c'était la meilleure solution; on ne va donc pas faire d'étude supplémentaire. On va simplement examiner l'opportunité de mettre une présélection pour les chemins de débord et le départ depuis une maison en direction de Bulle. Mais le système en tant que tel ne change pas. La situation est claire.

Sous l'angle de la légalité, je rappelle que l'art. 3 est inscrit dans ce décret pour tenir compte, notamment de l'évolution des coûts de la vie, de l'évolution de l'indice des prix et de l'augmentation ou de la diminution officielle des prix, donc cela signifie que l'on peut augmenter le crédit en tant que tel mais cela ne prévoit pas des études supplémentaires. Je pense que des études supplémentaires, comme le propose le député Butty, ce n'est pas cohérent parce que l'on pourrait le dire et là je reviens à la remarque du député Losey: on fait des études supplémentaires qui ne sont pas chiffrées, avec des coûts que l'on ne connaît pas. Cela signifie qu'on se trouverait probablement au-dessus du montant limite pour le référendum financier obligatoire. Par conséquent c'est la logique même que cette proposition d'amendement n'est pas cohérente et est illégale. Je vous propose par conséquent de refuser clairement cet amendement et je répète à M. le Député Butty qu'il aura l'occasion, suite à la présentation du postulat ou à la réponse au postulat cité tout à l'heure, de revenir à charge par une autre intervention parlementaire.

– Au vote, l'amendement Butty, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusé par 67 voix contre 20 et 8 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Butty:

Brodard V. (GL, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Frosard (GR, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 20.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC,

UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 67.*

Se sont abstenus:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bourguet (VE, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Savary (BR, PLR/FDP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 8.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 4

– Adopté.

ART. 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 à 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 85 voix contre 4. Il y a 6 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd

(SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 85.*

Ont voté non:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Schorderet G (SC, UDC/SVP). *Total: 4.*

Se sont abstenus:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 6.*

Projet de décret N° 180 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg)¹

Rapporteur: **Jean-Denis Geinoz** (PLR/FDP, GR).

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Nous allons donc traiter ce projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité qui s'intitule POLYCOM. De quoi s'agit-il? POLYCOM est un réseau national de sécurité. Je rappelle qu'il a été approuvé par le Conseil fédéral déjà en 2001. A ce jour, 12 cantons ont ce système et ce réseau en exploitation. Douze autres sont en phase de réalisation et uniquement deux cantons doivent encore se prononcer pour l'adoption de ce réseau, dont le canton de Fribourg.

Quels sont les buts poursuivis avec ce système? Il s'agit d'un réseau qui va couvrir l'ensemble de la Suisse en communications radio. Il est principalement là pour la sécurité et le sauvetage, et les premières intéressées sont les forces de police, mais peuvent se greffer sur ce système, les pompiers, les services d'intervention sanitaire ou par exemple la protection civile.

J'en viens aux spécificités techniques. Nous sommes absolument liés et ce réseau est identique pour tous

les cantons. Les appareils sont achetés à une maison française en bloc, donc le canton n'a aucune liberté de manœuvre. Il est marqué dans le décret que la maintenance est assurée jusqu'en 2025. Mais comme vous le savez tous, dans ces réseaux, ce sont principalement des logiciels qui les font fonctionner et naturellement ceux-ci vont évoluer, en tout cas à partir de cette date-là.

Qu'en est-il du réseau fribourgeois actuel? Le réseau radio fribourgeois de la police et utilisé par cette dernière est vieux et date de 1976. Je rappelle que sa fin d'exploitation arrive à expiration en 2013, donc il est judicieux que nous nous occupions maintenant de son remplacement. Et puis enfin, ce nouveau réseau va assurer l'interopérabilité avec les autres cantons suisses. Qu'en est-il du coût? Le coût global pour le canton de Fribourg est de 35 millions, dont 11 millions pour la Confédération, 2 millions pour des tiers et nous devons approuver un décret portant sur une somme, presque équivalente à la route Romont-Vaulruz, de 22,274 millions.

En résumé, toutes les questions pointues que nous avons dans le cadre de la commission ont trouvé une réponse. Nous sommes, avec le canton de Zoug, le dernier canton à nous doter de ce système, donc c'est impératif. L'ensemble de la commission nommée pour ce décret vous propose d'entrer en matière, ce que nous avons fait à l'unanimité.

Le Commissaire. Je tiens tout d'abord à remercier la commission et son président pour la bonne discussion que nous avons en commission et pour son soutien. Dépenser presque 36 millions de francs, ce n'est vraiment pas de gaieté de cœur que le Conseil d'Etat le fait, surtout quand on voit qu'il s'agit là d'un projet qui n'est pas tellement visible, contrairement à une route ou à un bâtiment. De plus, les dépenses ne seront pas faites à Fribourg, car ces équipements et ces installations nous viendront notamment de France et d'Allemagne. Cela dit, nous n'échapperons pas à cette dépense. Le président de la commission vous l'a dit, nous sommes, avec le canton de Zoug, le seul canton qui n'ait pas encore fait les démarches nécessaires en vue d'installer ce système POLYCOM. C'est en 2001 que le Conseil fédéral avait décidé de créer ce réseau radio national de sécurité. Ça a commencé avec les cantons frontaliers, notamment avec les Grisons. Et petit à petit, tous les cantons ont suivi et ont été obligés de suivre.

Sur le marché, il y avait d'autres systèmes, même des systèmes plus avantageux à un certain moment, mais on n'a pas le choix, il faut choisir POLYCOM pour que nous soyons compatibles avec les autres cantons et avec les autres systèmes de sécurité. D'ailleurs, la Confédération ne verse des subventions que si on choisit POLYCOM. Les subventions pour les frais d'investissement se montent quand même à 40% et pour pouvoir bénéficier des subventions fédérales, nous devons respecter le délai de 2012–2013. D'ailleurs, le Conseil d'Etat, déjà avec mon prédécesseur, a retardé à plusieurs reprises cette dépense dans le plan financier. Maintenant, on l'a inscrite pour 2011–2012. Ce retard a aussi provoqué des avantages, des fois il faut oser attendre – «Eile mit Weile» – parce que nous avons

¹ Message pp. 707ss.

fait des économies sur les amortissements, sur l'exploitation et, également, les prix des équipements ont heureusement baissé. J'invite le Grand Conseil, avec la commission unanime et avec le Conseil d'Etat, à voter ce projet.

Kuenlin Pascal (*PLR/FDP, SC*). La Commission des finances et de gestion a examiné ce projet de décret et, sous l'angle financier, vous recommande à l'unanimité d'entrer en matière.

Crausaz Jacques (*PDC/CVP, SC*). Le groupe démocrate-chrétien salue et soutient le projet de modernisation du réseau de radiocommunication dédié aux organisations chargées des tâches de sécurité et de sauvetage dans notre canton, plus particulièrement à la Police cantonale. Nous notons que le projet s'inscrit dans le concept du réseau radio national POLYCOM, piloté par la Confédération, visant à mettre en place sur l'ensemble du territoire suisse une infrastructure de communications sécurisée, facilitant la collaboration entre les services appelés à intervenir en cas de catastrophe et de situation d'urgence. Nous relevons aussi que le système choisi correspond à la technologie recommandée par la Confédération, permettant ainsi à notre réseau cantonal d'être entièrement compatible avec le réseau de la Confédération et des autres cantons, mais aussi de bénéficier d'une large contribution financière de la Confédération, à hauteur de plus de 11 millions de francs. Nous notons enfin que le nouveau réseau possède toutes les caractéristiques techniques d'un réseau moderne de radiocommunication sécurisée, qu'il est évolutif et ouvert. En plus des services qu'il est d'ores et déjà prévu d'équiper, d'autres organisations pourront en bénéficier à l'avenir, dès lors qu'elles font partie d'un dispositif officiel de sécurité et de sauvetage. La technologie choisie est une technologie éprouvée qui a fait largement ses preuves sur le terrain. Il est temps de remplacer le réseau actuel qui a largement fait son temps. Le nouveau réseau radio permet de doter tous les services cantonaux, régionaux et communaux chargés de protéger et de secourir la population, d'un instrument de communication et de conduite moderne et efficace. A l'unanimité, le groupe démocrate-chrétien entre en matière et soutient le projet tel qu'il nous est proposé et vous invite à en faire de même.

Roubaty François (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste a étudié ce projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité. Le réseau actuel de la Police cantonale n'est plus performant et sa maintenance est devenue difficile au vu de l'évolution de la technologie. Le coût de ce projet, 36 millions, est très conséquent. La part du canton reste importante, mais je crois que nous n'avons pas le choix. L'exploitation de ces systèmes de radiocommunication est une charge importante pour notre canton, qui s'élève à 1,1 million par année. Comme il n'existe pas d'alternative, je vous invite à adopter ce projet.

Piller Alfons (*UDC/SVP, SE*). Botschaft Nr. 180, Verpflichtungskredit für ein kantonales Sicherheitsfunknetz. Im Titel scheint mir ein Wort sehr wichtig zu sein: Sicherheitsfunknetz. Heute wird die Sicherheit immer gross geschrieben.

Die Fraktion der SVP hat die Botschaft zur Kenntnis genommen und diskutiert und kam mit ein bis zwei Bemerkungen zur grossmehrheitlichen, vielleicht ja sogar einstimmigen Unterstützung.

Zu den Bemerkungen: Die enormen Kosten sind vielleicht einmal noch in Frage zu stellen.

Und mir scheint das enorme Vernetzungswerk auch noch etwas schwerfällig und kompliziert. Wird das für das rasche und speditive Handeln nicht sogar vielleicht zu schwerfällig?

Da sich auf meinem Grundstück ein Mast der POLYCOM Bern befindet, habe ich mich ausgiebig mit dem Projekt POLYCOM befasst. Ein gut funktionierendes Sicherheitsnetz scheint mir in der heutigen Zeit wichtig, sei es bei Unfällen oder Naturereignissen oder Verschiedenem. Sei es, damit die Feuerwehr, Polizei, Wildhüter usw. rasch reagieren, handeln und überkantonale agieren können. Sei es vielleicht bei Autodiebstahl, wie wir in letzter Zeit auch gesehen haben usw. Doch habe ich auch einige Bedenken. Das überaus teure Sicherheitsfunknetz darf nicht zur Kontrolle dienen. Zur Kontrolle vielleicht beim Befahren von Alpwegen, bei Parkbussen bei FC-Matches oder dem Plaffeienmarkt. Oder beim Verlassen der Gaststätte um Mitternacht, wo die Gäste bis zur Haustüre begleitet werden und vor der Haustüre noch schnell sich einer Alkoholprobe unterziehen müssen. Zur Kontrolle, wo sich vielleicht der Wolf oder der Luchs befindet, beim Rauchen einer Zigarette beim Verlassen eines öffentlichen Lokales oder beim Pilzsammeln: Zum Schluss sei einfach gesagt, dass es hoffentlich nicht zum «Emmerdieren» und Kontrollieren der Bevölkerung dient. Noch eine Frage an den Herr Staatsrat: Stimmt es, dass es in zwei bis drei Jahren, wenn wir es momentan nicht realisieren können, keine Unterstützung mehr vom Bund gibt?

Mit diesen Bemerkungen unterstützen wir die Botschaft.

Wicht Jean-Daniel (*PLR/FDP, SC*). Le groupe libéral-radical a analysé avec intérêt le message N° 180 du Conseil d'Etat concernant le réseau POLYCOM Fribourg. Il constate que Fribourg, dans le cadre du réseau national de sécurité, est l'un des deux derniers cantons à planifier son introduction et qu'il pourra donc bénéficier de l'expérience des autres cantons, qui ont déjà réalisé cette infrastructure. Le groupe libéral-radical a pris note que cet important investissement est lié à un subventionnement de la Confédération, qui ne serait pas versé pour un autre système que le canton aurait pu choisir. En fait, il s'agit quasiment d'une dépense liée pour notre canton. On peut s'inquiéter par contre, vu le montant du crédit, que la maintenance du système est assurée avec certitude par le fournisseur seulement jusqu'en 2025, soit à peine plus de 10 ans après sa mise en service. Néanmoins, vu le nombre d'utilisateurs sur le plan national, on peut être confiant que le système sera maintenu, adapté, amélioré par le fournisseur pendant encore de nombreuses années. Concernant le

coût pour le canton de Fribourg, nous ne disposons pas d'un comparatif en francs par utilisateur, par exemple avec les autres cantons. Mais il est vraisemblable que le coût de l'infrastructure est difficilement comparable d'un canton à l'autre, les moyens pour assurer une couverture radio optimale dépendant fortement de la topographie. Egalement, l'organisation propre à chaque canton peut avoir une influence sur le prix. Néanmoins, le groupe libéral-radical relève que le choix des utilisateurs qui bénéficieront de ce système correspond aux besoins de notre canton pour assurer l'efficacité d'un réseau de sécurité moderne et performant. Fort de ces constats, le groupe libéral-radical, à l'unanimité, soutient ce projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit pour la réalisation du réseau POLYCOM-Fribourg et vous invite à en faire de même.

Chassot Claude (*ACG/MLB, SC*). L'Alliance centre gauche a pris connaissance du décret N° 180 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité. Bien que nous n'ayons pas, à mon avis, de retour quant à l'efficacité de ce système, qui malgré tout est employé par l'ensemble des cantons, mis à part Zoug et Fribourg, eh bien, notre canton ne va pas faire image de mauvais élève. Nous allons donc nous rallier à l'ensemble des méthodes qui sont en fonction au niveau de la Suisse. L'Alliance centre gauche accepte le projet à l'unanimité.

Schoenenweid André (*PDC/CVP, FV*). Comme mes collègues préopinants, je soutiens ce décret et ce projet pour un réseau cantonal de transmissions radio à technique numérique. C'est de la haute technologie digitale avec d'importantes possibilités d'extensions futures. Dans l'utilisation, on peut non seulement imaginer la transmission de la parole, mais aussi celle d'images numériques ou de données informatiques. La Police cantonale se doit d'être bien équipée de systèmes modernes et fiables d'accompagnement, afin de répondre aux défis de la sécurité publique. Les abus dans l'utilisation ou la surveillance abusive de nos concitoyens sont toujours possibles. Dans ce sens, je pose une question spécifique au Commissaire du Gouvernement, que j'invite à nous rassurer sur l'existence d'un code de déontologie précis et sur la mise en place de nouvelles directives claires pour la Police cantonale afin que ce système ne devienne pas un moyen désagréable d'atteindre la notion souvent évoquée d'état policier. La population veut être protégée et souhaite avoir une sécurité publique efficace et non pas un état policier. Merci de me répondre sur ce point précis.

Le Rapporteur. Je constate que l'entrée en matière n'est pas combattue et que tous les groupes l'approuvent pratiquement à l'unanimité. Quelques questions ont été soulevées. En premier lieu, concernant les coûts, je rappelle que le canton de Fribourg est lié par les coûts imposés par le système, étant donné que c'est un système fédéral et là, pour une fois, nous n'avons rien à dire. Quant à la complication du réseau, il s'agit quand même de couvrir le canton de manière maximale et laissons ce travail aux spécialistes de commu-

nications, de manière à avoir un réseau complet sur la majeure partie du territoire. Les autres questions concernant principalement la protection du citoyen et l'empêchement d'un état fouineur, je laisse le soin à M. le Commissaire du Gouvernement d'y répondre.

Le Commissaire. Je vous remercie pour ce soutien unanime, également celui de la Commission des finances et de gestion. Il y a trois questions qui ont été soulevées. D'abord...

Herr Grossrat Alfons Piller, Sie sind erstaunt über die enormen Kosten. Ich war es auch, ich muss es Ihnen sagen. Es ist aber so, und hier antworte ich auch gleich Herrn Grossrat Jean-Daniel Wicht, dass es sehr schwierig ist, die Kosten mit anderen Kantonen zu vergleichen. Der Aargau ist beispielsweise günstiger, weil es nicht diese Berge und Täler hat. Aber im Vergleich mit ähnlichen Kantonen, beispielsweise Schwyz und Luzern, können wir sagen, dass wir durchaus im Mittel sind. Es ist also schwer, weiter nach unten zu gehen. Der Staatsrat hat bereits gewisse Sachen gekürzt, namentlich was die Reserven betrifft.

Sie sagen auch, dass es ein schwerfälliges Vernetzungswerk sei. Ich bin nicht Spezialist in der Materie, wir haben es hier wirklich mit Spezialisten zu tun gehabt. Alle Sicherheitsleute sagen, dass es das braucht. Es ist vielleicht ein schwerfälliges, aber ein notwendiges System. Es ist im Falle einer Katastrophe extrem wichtig, dass wir sofort von überall her Verbindung herstellen können; von überall her, überall hin.

Vielleicht hilft Ihnen auch eine kleine Klammer, wie Sie es gemacht haben. Was die Polizeibussen oder den Polizeistaat betrifft: Es ist nicht so, dass wir hier irgendwie im Hinblick auf eine grössere Überwachung der Bürger die Polizeiarbeit verstärken. Die Parkbussen in Plaffeien muss ich auch bedauern. Es war sicher, wie man in der französischen Sprache sagt, ein «excès de zèle» – es war vielleicht ein gewisser Übereifer und wir versuchen, das in den Griff zu bekommen. Ich glaube, es sind hier ja auch Gespräche mit dem Gemeinderat und der Polizei da.

Sie haben die Frage gestellt, ob die Subventionen des Bundes nicht mehr gesprochen werden, wenn wir das erst nach zwei, drei Jahren realisieren. Ich kann diese Frage mit Ja beantworten. Tatsächlich hat der Bundesrat immer gesagt: bis 2012. Ich muss Ihnen aber auch gestehen, dass diese Haltung nicht in Stein gemeisselt ist. Es kam nie eine klare schriftliche Antwort. Ich kann mir vorstellen, dass wir auch 2013 die Subventionen noch bekommen.

M. le Député Jean-Daniel Wicht regrette qu'il n'y ait une garantie seulement jusqu'en 2025. On a déjà débattu de cette question en commission. Il paraît que c'est la coutume en la matière, mais comme vous l'avez dit, la garantie jusqu'en 2025, cela ne veut pas dire que le même fournisseur ne saurait continuer à entretenir, à adapter et à maintenir ses services. Je crois que je vous ai déjà répondu en ce qui concerne les coûts dans d'autres cantons.

M. le Député André Schoenenweid craint l'état policier, l'état fouineur. Je peux le rassurer, je crois que vous avez déjà posé cette question en commission et nous vous avions répondu que des règles de déontologie sont fixées dans la charte de la Police. En revanche,

il n'est pas prévu de créer un document spécifique en lien avec le nouveau réseau. En effet, ce dernier ne modifie pas de manière substantielle le fonctionnement de la Police, qui dispose déjà de radios portables. Donc il n'y a pas de grand changement. On change le système, mais vous pouvez être sûrs qu'on ne va pas modifier la charte ou renforcer ou introduire un état policier.

Pour terminer, j'aimerais encore remercier aussi l'ECAB, respectivement le Fonds fribourgeois pour la lutte contre le feu et la pollution aux hydrocarbures sur les routes nationales, un Fonds qui a été introduit à l'instigation du directeur, Pierre Ecoffey, et qui nous sert bien. Il a été d'accord maintenant de verser à bien plaisir, sans qu'il y ait une obligation, 1,5 million.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1 À 8, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Les articles 1 à 8 sont des articles standard pour un décret de ce type et je relèverai simplement l'article 3 qui est le plus important et qui indique les contributions de la Confédération, la participation de tiers et la part cantonale qui se monte à 22,274 millions. Donc, je vous recommande d'accepter ces articles 1 à 8.

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 8, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 84 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser

(GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Thalman-B. (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 84.

Motion M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune)¹

Prise en considération

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Depuis toujours, les relations entre le gibier et l'agriculture sont étroites. La cohabitation entre l'agriculture et la faune n'est pas un élément nouveau de notre politique cantonale et nationale. Durant les siècles passés, les paysages de la Suisse et de notre canton ont subi de profondes mutations. Le développement des agglomérations et des voies de communication s'est accéléré ces dernières décennies. Certains gibiers et notamment le sanglier ont vu leurs zones d'habitat se transformer, suite à la construction de grands axes routiers nationaux. L'agriculture, de par son mandat national constitutionnel de multifonctionnalités, doit remplir de nombreuses fonctions, comme celle de la production de denrées alimentaires de qualité pour nos citoyens. Ces impératifs liés à notre politique de développement territorial ont engendré de fortes pressions sur l'espace vital de certaines espèces animales et affectent le territoire naturel de la faune. L'augmentation de la population de gibier observée pour certaines espèces est un signe en soi positif pour notre canton. Cela signifie qu'un équilibre, même fragile, entre le développement de notre société et l'environnement a été trouvé. Lorsque la pression sur le territoire du sanglier est trop forte, celui-ci cherche une échappatoire. Avec les terrains agricoles et ses cultures, il trouve des surfaces d'occupation et un garde-manger idéal et diversifié. Cependant, le maintien de ces populations sauvages et la prévention des dégâts aux cultures ont un coût, qui ne peut en aucun cas être supporté majoritairement par le secteur agricole. Vous l'avez compris, avec notre motion, nous ne cherchons pas à remettre en cause l'équilibre atteint dans notre canton en matière de gestion du gibier en général et du sanglier en particulier. Nous demandons simplement que des moyens

¹ Déposée et développée le 10 septembre 2009, BGC p. 1518; réponse du Conseil d'Etat le 23.03.2010, BGC p. 856.

financiers suffisants soient affectés à la prévention des dommages dus aux sangliers, afin que les agriculteurs concernés soient rétribués équitablement. C'est loin d'être le cas aujourd'hui, par rapport à leur investissement important en temps et en argent, et ce malgré la bonne collaboration avec le Service cantonal de la forêt et de la faune. La réponse du Conseil d'Etat à notre motion le mentionne explicitement, nous devons nous attendre à une augmentation importante de la population des sangliers. Cela signifie que les mesures de prévention doivent être étendues, dans un avenir très proche, probablement déjà cette année. Le Fonds de la faune actuel ne sera certainement pas suffisant pour payer les dégâts et les mesures de prévention aux cultures. Qui d'entre vous accepterait d'effectuer un travail exigé par le canton pour 3 à 7 francs de l'heure? Sans doute personne. C'est pourtant la rémunération horaire perçue aujourd'hui par les agriculteurs pour leur travail effectué dans le cadre de la prévention faite dans les zones à risques définies officiellement.

Je vous demande d'accepter notre motion, ce afin de permettre une rémunération correcte des exploitants agricoles concernés. Il en va de la bonne cohabitation dans notre canton entre la faune et l'agriculture.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Permettez-moi tout d'abord de faire un bref détaillé des lieux concernés plus directement par notre motion. La rive sud du Lac de Neuchâtel, avec l'immense réserve de la Grande Carrière, est une oasis de prédilection pour une faune variée, qui fait partie de notre environnement et que nous avons tous à cœur de protéger. Parmi les occupants de cette zone unique dans notre pays, se sont définitivement installées des populations de sangliers, populations devenues avec les années de plus en plus conséquentes. Nous en sommes conscients, ces hardes de sangliers sont là. Nous devons nous en accommoder. Elles y ont établi leurs quartiers pour de longues et belles années.

Ce qui devient beaucoup plus désagréable pour les riverains de cette rive sud du Lac de Neuchâtel, les agriculteurs, les maraîchers et j'en passe..., ce sont les dégâts causés par ces cochons sauvages aux heures où le monde s'endort, à l'heure où la nuit s'installe. Ces braves animaux entament une pérégrination tous azimuts, visitent à leur manière cultures de blé, petits pois, pommes-de-terre, maïs – des visites de cultures qui au petit matin ont une bien triste allure. Les services de la chasse et de la faune, dont je salue le directeur ici derrière moi, le Service de l'agriculture et de nombreux députés présents dans cette salle ont pu constater sur place ces cultures parquées, mais ravagées quand même. Je suis sûr que vous pouvez les uns et les autres comprendre le ras-le-bol de ces agriculteurs qui, chaque matin, constatent avec une rage contenue mais évidente les saccages qui mettent à mal le travail effectué.

Que se passe-t-il aujourd'hui côté prise en charge des dégâts? La taxation des dégâts se fait d'une façon normale, l'agriculteur touché étant indemnisé. Ce qui ne joue pas et ne joue plus, c'est tout le travail fourni pour la prévention, le parcage des parcelles, l'entretien de ces parcs, le montage et démontage de ces parcs pour l'épandage d'engrais, les traitements phytosa-

nitaires, le débroussaillage le long des fils, etc., etc., etc.

Ce sont des dizaines et des dizaines d'heures de travail supplémentaires qui ne sont pas prises en compte pour ces contraintes supplémentaires. Les services de la faune et de la chasse ont délimité aujourd'hui toute une zone sensible qui doit être absolument parquée. Ce sont des investissements supplémentaires lourds à charge des agriculteurs, qui doivent protéger leurs parcelles. Ce matériel est à hauteur de 50% pris en charge par les paysans eux-mêmes. A l'heure où les contraintes diverses s'accumulent, est-il concevable que pour protéger nos braves sangliers, et je suis un partisan d'une faune riche et variée, des dizaines de pratiquants des métiers de la terre ne soient pas correctement indemnisés pour ces heures supplémentaires?

Les sangliers sont là, M. le Commissaire! Nous devons faire avec, mais s'il vous plaît, reconnaissez qu'aujourd'hui les investissements supplémentaires en temps et en matériel ne sont absolument pas pris en compte. Notre motion va dans ce sens: revoir par la création de ce fonds, des indemnités versées pour indemniser correctement, dans le cadre de la prévention, les exploitations touchées. L'acceptation de notre motion, à laquelle j'associerai également le président du Bureau, M. Bruno Fasel, qui était un cosignataire, apaisera les tensions avec nos braves cochons sauvages et tout rentrera quelque peu dans l'ordre. Merci de soutenir cette motion.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). Als Mitunterzeichner und als Präsident der Freiburger Jäger nehme ich wie folgt Stellung: Der Staatsrat schreibt in seiner Antwort (und verweist darin auf das Gesetz SGF 922.1 im Art. 31–34), dass die Wildschäden entschädigt werden, wenn die angepassten Massnahmen getroffen wurden. Und zwar aus der Wiederbevölkerungs- und Schadenersatzkasse.

Aus dieser Kasse sind gemäss Art. 39 auch noch andere Leistungen vorgesehen, wie zum Beispiel die Weiterbildung der Jäger.

Im SFG 922.1, Art. 4 steht, wie der Fond gespiesen wird und zwar durch die erhobene Taxe für jedes ausgestellte Jagdpatent. Also durch die Jäger. Im vergangenen Jahre haben wir 121600 Franken bezahlt. Die Jäger, wohlverstanden. Es steht aber nirgends, woher die finanziellen Mittel für die Präventionsmassnahmen genommen werden. Denn diese müssen getroffen werden, da ansonsten keine Entschädigung ausbezahlt wird. Und gerade diese finanziellen Mittel wurden bis heute dem Fonds der Wiederbevölkerungs- und Schadenersatzkasse entnommen. So wurden für die Präventionsmassnahmen im Jahre 2007 3000 Franken ausgegeben, für Schäden 16 000 Franken. Im 2008 wurden 20 000 Franken und für Schäden 66 000 Franken aufgewendet. Im 2009 wurden 3000 Franken und für Schäden 16000 Franken ausgegeben. Im Budget 2010 werden aufgrund der Beobachtungen die Beträge vom Jahre 2008 vorgesehen. Also mit anderen Worten: 20 000 Franken für Präventionsmassnahmen und ca. 60 000 bis 66 000 Franken für Schäden. Mit anderen Worten: Die Motion geht also weiter als nur die Kosten für Schäden, sondern enthält auch die Kosten für die Präventionsmassnahmen aller Art.

Wie ich eingangs gesagt habe, wird der Fonds durch die Jäger gespiesen. Sollten aber vermehrte Präventionsmassnahmen getroffen werden und die Schadenkosten zunehmen, was der Staatsrat auch in seiner Antwort schreibt, wird entsprechend das Kapital schnell einer herben Rückgang erleben. Deswegen gibt es aus der Sicht der Jägerschaft nur zwei Möglichkeiten:

1. Die Erhöhung der Taxen der Jagdpatente. Dabei sind wir Freiburger Jäger schon in den vordersten Rängen auf schweizerischer Ebene mit 160 Franken pro Jäger. Vergessen wir nicht, dass die Jäger viele Gratisstunden für unser Wild und unsere Fauna im Kanton leisten; zur Behebung von Schäden von Wildschweinen im See- und Broyebezirk und im Voralpengebiet. Oder auch zur Rehkitzrettung und zum Schutz gegen Verbiss von Jungtannen. Somit wäre eine Erhöhung nicht gerechtfertigt.

2. Es wird ein Fonds geschaffen, wie es die Motion verlangt. Aus der Sicht der Jägerschaft ist dies anzustreben und gerechtfertigt. Der Nutzen kommt so allen Geschädigten zugute. Aus diesen Überlegungen möchte ich Sie bitten, die Motion zu unterstützen.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Je dois tout d'abord relever un nombre important de contradictions concernant cette motion et ceci autant dans son développement que dans la réponse du Conseil d'Etat. Nous pouvons lire, selon les motionnaires, qu'ils ont été mandatés par différents services présents lors d'une séance pour déposer cette intervention alors qu'apparemment ces mêmes services ne sont pas favorables à cette proposition déposée. Il est regrettable que les arguments qui sont parvenus aux députés par courrier ne figurent pas dans le développement de la motion, ce qui aurait facilité la communication ainsi que la mise en évidence des enjeux de cette proposition.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat recommande d'éviter de mettre en place des cultures sensibles dans les zones à risques où sont présents les sangliers, ce qui représente une distance allant jusqu'à 500 mètres des forêts situées proches des rives du lac de Neuchâtel. Cette proposition est surprenante et difficilement applicable. Dans de nombreux cas, toute l'exploitation est située dans une région concernée par cette problématique. Les agriculteurs doivent aussi respecter une rotation de cultures qui ne permet pas d'éviter de cultiver certaines cultures sur des parcelles précises à risques.

Le groupe démocrate-chrétien est conscient des dégâts causés par les sangliers dans certaines régions et qu'une solution doit être trouvée. Les moyens de protection ne doivent pas être à la charge des propriétaires. Actuellement, certains agriculteurs investissent des montants élevés ainsi qu'énormément de temps pour protéger leurs parcelles. Si ceci n'est pas fait, les dégâts causés par les sangliers sont importants. Si 2009 a été plus calme, nous pouvons remarquer une recrudescence des dégâts en début d'année 2010. Selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, les cantons se doivent de conserver la biodiversité des mammifères et d'oiseaux indigènes et de passage, vivant en liberté, ainsi que leur espace vital. Les cantons sont aussi tenus de limiter les dégâts cau-

sés aux forêts et aux cultures par les animaux sauvages à un degré supportable.

Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien soutiendra cette motion.

Schuwey Roger (UDC/SVP, GR). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat Kenntnis von der Motion Duc/Glauser genommen. Wenn eine Rotte durch einen Acker zieht, wird viel Schaden angerichtet. Die Wildschweinpopulation in unserem Kanton ist eigentlich erst im Anmarsch. Meine lieben Landwirte des Kantons Freiburg, in unseren Nachbarländern Frankreich, Österreich, Deutschland und Italien sind die Sauen für die Landwirte eine echte Plage. Die Entschädigungen für die verursachten Wildschäden sind dort etwa ein Zehntel im Vergleich zu unserem Kanton Freiburg.

Das Amt für Wald, Wild und Fischerei müsste mal über die Bücher gehen und uns Freiburger Jägern die Raubwild- und Wildschweinjagd offerieren und verlängern, was in anderen Kantonen schon lange eingeführt wurde. Dies würde sicher mehr Jäger motivieren, auf Ansitz zu gehen oder drei Jagden durchzuführen. Ich möchte ungefähr bis Ende März sagen, um die Sauen und Schäden in Grenzen zu halten.

Unsere Fraktion der Schweizerischen Volkspartei unterstützt mehrheitlich die Motion unter der Bedingung, dass wir Jäger nicht schon wieder, so wie es Kollege Fasel gesagt hat, zur Kasse gebeten werden und dass Sie uns nicht den Wiederbevölkerungsbetrag erhöhen, der heute schon Fr. 160.- pro Jäger beträgt.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). J'ai pris connaissance avec intérêt de la réponse du Conseil d'Etat à la motion de nos collègues Duc et Glauser. J'ai quelque difficulté à suivre le point de vue du Conseil d'Etat. En effet, il reconnaît, d'une part, que le nombre de sangliers est en nette augmentation et, d'autre part, que les moyens disponibles sont suffisants. Par contre, il fait fi de deux problématiques. Les agriculteurs ne sont pas satisfaits des indemnités versées qui devraient couvrir les frais de prévention et les pertes réelles de cultures. Le fonds est presque entièrement financé par les chasseurs. Ceci m'oblige à constater que si rien n'est entrepris face à l'augmentation des coûts pour mettre en place une nouvelle forme de financement du Fonds de la faune, affecté essentiellement – je le répète encore une fois – à la couverture de dégâts, les chasseurs vont voir leurs taxes payées annuellement fortement augmenter.

L'augmentation du nombre de sangliers ne leur est pas imputable. Il faut relever en outre que les chasseurs s'engagent fortement pour participer aux travaux de prévention et à la remise en état des terrains labourés par les sangliers. Les chasseurs font largement leur part dans cette problématique. Nous nous devons de trouver une solution pour financer l'augmentation des coûts.

Aussi je vous demande d'accepter cette motion.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Je vous invite à soutenir massivement la motion de nos collègues Duc et Glauser, et ceci pour différentes raisons. Tout d'abord,

il faut savoir que ce ne sont en tout cas pas les agriculteurs qui sont favorables à la présence des sangliers. C'est la collectivité qui protège le sanglier et aucune mesure radicale n'est envisagée pour éradiquer leur population. De ce fait, ce n'est pas aux agriculteurs de subir les inconvénients importants liés à ces hordes de mammifères qui se déplacent sur le territoire cantonal. Les mesures actuellement en place sont insuffisantes. S'il est vrai que le Fonds de la faune indemnise correctement les dégâts causés aux cultures, cela ne suffit pas pour les montants nécessaires aux mesures de prévention. Ces montants sont insuffisants et doivent être adaptés à la réalité des coûts. Une enquête de la Chambre fribourgeoise d'agriculture nous prouve que le coût réel est de 280 francs pour des surfaces de blé, jusqu'à 600 francs pour des cultures de sarclées telles que betteraves, pommes de terre. Actuellement, l'indemnité est de 150 francs à l'hectare uniquement.

La Broye est une terre très fertile pour la production de biens alimentaires que vous et que nous consommons tous les jours. Nous fournissons, nous les paysans, aujourd'hui à peine le 58% de nos besoins alimentaires et il faut éviter à tout prix de vouloir créer un désert alimentaire dans la Broye en incitant les agriculteurs à ne mettre que des surfaces herbagères et d'abandonner nos cultures vivrières que sont le blé, le colza, la betterave sucrière, les pommes de terre et le maïs. Actuellement, l'Etat est plus enclin à soutenir des mesures écologiques, environnementales et de protection des mammifères au détriment du maintien d'une production alimentaire saine et de proximité. Ne pas vouloir adapter les montants de la prévention des dégâts de sangliers aux coûts réels, c'est faire supporter aux agriculteurs des frais qui ne peuvent pas être absorbés par la marge très étroite que les cultures alimentaires laissent aujourd'hui. D'autre part, je le répète, ce n'est pas aux agriculteurs de supporter des obligations légales de mesures préventives qui coûtent cher et qui occasionnent un travail conséquent sans une indemnité adéquate.

Alors soyons nous-mêmes conséquents et acceptons la motion pour que le conseiller d'Etat, M. Corminboeuf, puisse adapter et légaliser les directives actuellement mises en application pour adapter les coûts à la réalité d'aujourd'hui.

Repond Nicolas (*PS/SP, GR*). La motion Duc/Glauser fait référence à la coexistence et à la cohabitation que l'homme a avec la faune et la nature. Elles font ainsi partie intégrante du développement durable que le groupe socialiste préconise et soutient depuis longtemps.

Pour préserver durablement les biotopes et la faune, il faut aussi prendre en considération et en compte ses inconvénients, tels ceux décrits dans la motion Glauser/Duc, comme les dégâts sur les cultures occasionnés par les sangliers et autres animaux sauvages. En effet, les prix des dégâts à l'hectare varient du simple au quadruple selon les cultures et c'est là que ce fonds aura son importance et devrait intervenir. La création de ce fonds sera donc aussi bien une sorte d'assurance pour les agriculteurs ayant subi des dégâts à leurs cultures qu'un soutien à la faune de nos campagnes et alpages fribourgeois.

Aussi une majorité de mes collègues socialistes et moi-même soutiendrons la motion Duc/Glauser pour la création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune.

L'autre minorité l'aurait aussi bien soutenu mais elle a été retenue par le fait qu'une grande partie de la droite a dans sa bouche le discours d'abaisser le taux de l'impôt cantonal, comme on a pu d'ailleurs l'entendre hier, et en même temps émet des demandes régulières de soutien. Notre conseiller d'Etat chargé des finances, Claude Lässer, l'a pourtant fort justement mentionné et rappelé hier dans son intervention sur les comptes de l'Etat, ce n'est pas le moment de baisser le taux de l'impôt cantonal puisqu'il y a, entre autres, des motions à adopter et à réaliser encore et qui péjoreront les comptes de l'Etat.

En résumé, et en n'entrant point dans les détails de son intervention, on peut justement comprendre qu'on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre et – j'ajouterai – le sourire de la laitière... Et le groupe socialiste se bat pour que ce beurre soit payé et soit payé à son juste prix!

Grandjean Denis (*PDC/CVP, VE*). A titre personnel, je suis favorable à la création de ce fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune car les besoins vont augmenter. Dans votre réponse, vous traitez le problème des sangliers mais il y a également l'arrivée du loup qui va entraîner de nouvelles charges pour les dégâts au bétail de rente et l'augmentation des moyens de sécurité pour les moutonniers. Si nous acceptons ce prédateur dans une région où il n'a pas assez de place, obligatoirement il y aura des dégâts. Malgré le fait que le remboursement des moutons aux éleveurs ne remplacera jamais la perte avec les dizaines d'années de sélection, elle permettra aux éleveurs de survivre jusqu'à ce qu'ils arrêtent, ayant baissé les bras devant les attaques du loup. Je soutiens cette motion.

Cotting Claudia (*PLR/FDP, SC*). Les motionnaires demandent la création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune. Dans le débat, il s'agit principalement des dégâts causés par les sangliers dans les districts du Lac et de la Broye. Ce surpeuplement d'animaux sauvages, que Louis Duc qualifie de braves, crée un manque à gagner important pour certains cultivateurs et je comprends leur ras-le-bol. Pour celles et ceux qui ont lu la Gruyère d'hier, M. Gérard Moura de Grandvillard écrivait son mécontentement avec la politique menée en matière de protection des grands prédateurs. Il titrait même cette tribune libre de «maudits grands prédateurs».

Cette protection ne doit pas passer avant la protection des animaux domestiques, qui jouent un rôle inestimable dans la protection et la conservation du paysage. Sur le fond du problème, je suis d'accord mais pas sur la forme. Ce n'est pas en indemnisant les dégâts par des montants supplémentaires qu'on apporte la solution. Le problème, c'est la surpopulation, et c'est là qu'il faut agir! Je suis sûre que le commissaire du gouvernement a plus d'une flèche à son arc et que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts a les moyens légaux pour réguler le cheptel d'animaux

sauvages. Ce qui me fait soucier, et là je rejoins mon collègue Michel Losey qui disait qu'il faut éviter un désert alimentaire, c'est cette perte de cultures et de produits alimentaires de proximité qui manquent dans la chaîne alimentaire et ce n'est pas l'indemnité plus importante qui va régler la situation. Je préfère l'argent qui sert à payer un travail plutôt que des indemnités qui finissent parfois comme un oreiller de paresse. Comparaison n'est pas raison, mais toute subvention a un côté pervers!

Conformément à la réponse du Conseil d'Etat, je voterai non à cette motion parce qu'un fonds cantonal ne fera qu'aggraver les problèmes de surpopulation qui ont été largement évoqués ce matin.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Si je prends la parole pour faire une intervention, c'est aussi pour ajouter un nouvel élément qu'on n'a pas pris en compte. On connaît le problème et je souscris évidemment aussi aux mesures qui sont proposées. Mais le problème avec la solution, c'est que les sangliers n'ont pas de passeport... Je m'explique. Le fait qu'ils passent d'un canton à l'autre, surtout dans la Broye, va nous conduire à avoir une solution cantonalisée dans une région mais, de l'autre côté, on n'aura pas de solution ou pas la même solution! Je crois que si on a pu faire des efforts dans la Broye pour avoir un gymnase intercantonal, il faut aussi que les motionnaires et le Conseil d'Etat prennent cette dimension en compte. On ne peut plus penser, dans de tels cas, à des solutions cantonales. Je m'abstiendrai activement pour attirer l'attention des deux institutions sur ce fait-là. On doit penser au-delà des frontières du canton, surtout quand les sangliers passent la frontière tous les jours dans tous les sens.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Tout a été dit. J'aimerais juste poser une question au commissaire du gouvernement et cela concerne surtout la prévention. Vous avez instauré ce printemps, et envoyé à toutes les communes qui ont des zones à risques, une réglementation selon laquelle dans ces zones à risques dans les 500 mètres, les agriculteurs devaient clôturer ces parcelles pour être par la suite indemnisés. D'accord, pas de soucis, mais un premier problème c'est qu'on indemnise aussi le travail pour clôturer et pas seulement une partie du matériel – comme c'est le cas actuellement. Et qu'en est-il des parcelles qui sont juste en dehors de ces zones à risques puisque, cela a très bien été dit, le sanglier n'a pas de passeport et ne connaît pas de limites. Moi, j'ai personnellement aussi des parcelles qui sont à moitié dans la zone à risques; qu'est-ce que je fais? Est-ce que je suis indemnisé pour l'entier de la parcelle ou pas?

Une constatation de plus avec ces zones à risques et ces contraintes qu'on nous met qu'il faudrait laisser des zones libres à 10 mètres de la lisière pour que les sangliers puissent être mieux tirés. Les rotations des cultures – ça a été effectivement évoqué – et d'un autre côté, on a les prestations écologiques requises PER qui nous imposent aussi certaines réglementations. Donc, quelque part, cela devient tellement contradictoire qu'on ne sait plus à quoi et où s'en tenir pour faire juste!

Alors, M. le Commissaire du gouvernement, soyons cohérents, collaborons avec les Vaudois et aussi avec les chasseurs, qui font un travail immense, et je crois que ce n'est pas à eux à sortir le portemonnaie pour régler ces dégâts, mais c'est effectivement à la caisse de l'Etat, en collaboration avec les agriculteurs aussi, et ceux qui veulent protéger la faune et la flore. Puisque j'ai la chance aussi d'habiter au bord de cette Grande Cariçaie qui mérite d'être préservée, et en cela je répondrai aussi à M^{me} Claudia Cotting, je vous dirai tout simplement que ces «petites bêtes», bien adorables, sont plus malignes que ce que l'on croit. Durant la journée, elles se retirent effectivement dans la zone de la Grande Cariçaie. Dans cette zone, les chasseurs n'ont pas le droit de faire des battues avec des chiens, ou quoi que ce soit pour les faire sortir pendant la journée. Ces sangliers le savent très bien, ils sortent de nuit. Et de nuit, le tir des chasseurs est tout simplement interdit...! Alors voilà, comment voulez-vous faire diminuer le nombre de ces bêtes si on ne change pas la réglementation?

Alors, M. le Commissaire du gouvernement, je vous remercie de répondre à ma question.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Le problème soulevé aujourd'hui, qu'est-ce que c'est?

C'est la prolifération des sangliers et surtout les dégâts qu'ils occasionnent. Ce n'est pas le Fonds de la faune, qui existe déjà! Ce n'est pas la méthode fribourgeoise, puisque le député Cornamusaz veut essayer d'obtenir sur Vaud les mêmes mesures qu'on applique sur Fribourg, y compris les mesures de prévention! Le problème, c'est que la motion demande exclusivement de modifier la pratique d'indemnisation des dégâts et ne touche pas au problème de la prévention. Or, en 2009, on avait 17 000 francs de prévention et 15 000 francs d'indemnisation des dégâts. Le Fonds de la faune, en 2009, sur les 121 000 francs versés par la taxe sur les permis, donc par les chasseurs, on a dépensé 15 000 francs pour les dégâts et non pas, comme le dit le député Romanens, la majorité de ce que versent les chasseurs. 63 000 francs sur ces 121 000 sont consacrés à la formation continue des chasseurs.

Les comparaisons entre Vaud et Fribourg, j'en ai déjà parlé. Le problème c'est sûrement le montant de l'indemnité qui est calculé effectivement sur les dégâts et ça, ce n'est pas contesté, puisque Louis Duc m'a dit que ce n'était pas un problème de taxateurs ni de taxation. Nous indemnisons au tarif de l'Union Suisse des Paysans la totalité des dégâts alors que sur Vaud on n'indemnise pas la totalité des dégâts. Mais le problème n'est pas Vaud-Fribourg, sauf qu'il est aussi Vaud-Fribourg dans l'harmonisation, vous l'avez dit. Là, nous sommes d'accord avec vous qu'il est urgent d'harmoniser les mesures, soit de tir, soit de protection entre Vaud et Fribourg.

Certains reprochent au Service ou à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts d'avoir raccourci la chasse. Ça, c'est totalement faux! On ne peut pas modifier la loi fédérale, M. Schuway. La chasse est interdite après le 1^{er} mars et elle aussi interdite pour le loup, le lynx et tous les mammifères. Donc aller jusqu'au 31 mars, ce n'est tout simplement pas

possible aujourd'hui, sauf à modifier la loi fédérale et là, je pense que ce serait très difficile. D'ailleurs, dans une discussion que j'ai eue avec le chef du Service de la chasse fédéral, M. Schnidrig, il n'exclut pas qu'on aille même chasser dans les réserves si c'est nécessaire. Le problème – ou plutôt le manque de problème – c'est qu'en 2009, on a eu effectivement beaucoup moins de dégâts qu'en 2008, fort heureusement! Mais ça a repris, comme vous l'avez dit, avec beaucoup d'acuité en 2010. Et, à l'invitation de M. le Député Duc et d'autres paysans, un samedi matin, MM. Schwab et Eyholzer, ici présents, sont allés constater les dégâts qui, il faut le reconnaître, sont absolument insupportables pour les cultures.

Effectivement, le canton de Vaud ne donne même pas les 150 francs à l'hectare pour le travail, nous nous le donnons. C'est sûrement insuffisant mais il s'agirait ici alors d'augmenter l'indemnisation des dégâts et non pas de créer un fonds qui existe déjà. C'est dans ce sens-là que le Conseil d'Etat disait: «Un fonds, qui a aujourd'hui 290 000 francs, existe!» Il est alimenté en grande partie par les chasseurs mais aussi par les amendes, par la vente de gibier, etc. Donc, nous nous avons dit tant que nous avons les moyens, nous ne voulons pas créer un autre fonds mais nous sommes prêts à évaluer cette situation si cela devient nécessaire parce qu'il manquerait justement de l'argent dans le fonds. Pour votre information, la motion a été déposée le 10 septembre 2009 et le 24 janvier 2010, il y avait la réunion du groupe de travail constitué. Donc on n'a pas attendu la réponse à la motion. Fritz Glauser, comme président de l'Union des paysans fribourgeois, en fait partie, avec des chasseurs et d'autres représentants. Il faut dire que ce qui est vraiment le plus grave, c'est qu'effectivement les dégâts se font à cause de la cohabitation de la date de la reproduction avec le moment où les cultures sont les plus importantes à protéger. Effectivement, en tête de liste, il y a les pommes de terre, ensuite il y a le maïs, ensuite il y a les pois protéagineux et le froment produit sur maïs ou après pommes de terre. On dit que s'il y a un épi de maïs dans un champ, le sanglier va le trouver quitte à faire un travail de labour impressionnant. M. le Député Duc dit qu'on ne prend pas en compte. Moi, je dirais qu'on ne peut-être pas suffisamment en compte.

Pour répondre aux autres questions des députés qui sont intervenus: M. Schuway, je l'ai déjà dit, ce n'est pas possible de chasser au mois de mars. Par contre, M. Schnidrig nous dit qu'on pourrait effectivement chasser ou plus longtemps ou faire intervenir les chasseurs au lieu de faire intervenir le Service; ça c'est une chose à laquelle on peut réfléchir.

M. Losey dit qu'on ne prend aucune mesure d'éradication des sangliers. Je lui signale que tout simplement le problème est mondial. Une séance avec tous les directeurs de la chasse a eu lieu à Schaffhouse il y a quelques années lors de laquelle on nous a dit que le sanglier était en prolifération dans le monde entier et que c'était un problème énorme partout. La motion ne demande pas d'augmenter les indemnités mais, dans tout ce que vous avez dit, vous l'avez souhaité.

M. Thévoz demande l'harmonisation. Je l'ai déjà dit, nous allons le faire, comme avec le cerf d'ailleurs, parce que les cerfs sont assez malins. C'est le même

troupeau qui est sur Vaud, sur Berne et sur Fribourg. Quand on n'harmonise pas... je ne sais pas comment ils font, c'est de véritables journalistes d'investigation! En tout cas, ils le savent!

Pour M. Bachmann, alors je peux lui répondre qu'effectivement l'idée n'est pas de s'arrêter aux 500 mètres près puisqu'on a une carte depuis Cudrefin jusqu'à Yvonand. Ces fameux 500 mètres, 80% des dégâts s'y font, mais au coup par coup et avec l'intervention du garde-chasse, on peut soit conseiller aussi de clôturer, soit indemniser les dégâts même s'ils sont en dehors de ces fameux 500 mètres.

Je constate que la motion, je le répète encore une fois, ne demande pas l'augmentation de l'indemnisation mais nous allons bien sûr en tenir compte. Elle demande bien la création d'un fonds qui existe déjà. C'est dans ce sens-là que le Conseil d'Etat vous demande de rejeter la motion puisqu'il se dit prêt à alimenter ce fonds s'il n'y avait plus rien dans ce fonds. Je vous rappelle qu'il y a aujourd'hui 290 000 francs et 30 000 francs d'amendes non payées qu'on a échelonnées, parce qu'il y a des fois des amendes tellement énormes que certains nous demandent l'échelonnement. Donc, voilà les montants qui sont à disposition aujourd'hui. Si vous les rapportez aux 15 000 francs d'indemnités versées en 2009, probablement plus en 2010, ça veut dire qu'on a encore de la marge avant de créer ce nouveau fonds qui, je le rappelle, existe déjà. C'était le sens de la proposition de refus du Conseil d'Etat.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 56 voix contre 8. Il y a 9 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). Total: 56.

Ont voté non:

Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP). Total: 8.

Se sont abstenus:

Bussard (GR, PDC/CVP), Ith (LA, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP),

Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 9.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Rapport N° 190 relatif à la votation cantonale du 7 mars 2010¹

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Mandat MA4014.09 Nicolas Rime/Raoul Girard/Ursula Krattinger/René Thomet/Xavier Ganioz/Valérie Piller/Pierre-Alain Clément/Pierre Mauron/Andrea Burgener/Guy-Noël Jelk (développement d'un réseau RER et amélioration des dessertes vers les agglomérations et localités sur le territoire fribourgeois)²

Retrait

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Lors du dépôt de notre mandat, le RER fribourgeois était loin d'être sur les rails et nous n'allons pas y revenir puisqu'il est aujourd'hui en cours de réalisation. Toutefois, le traitement de ces mandats par le Conseil d'Etat n'est pas satisfaisant. L'exécutif n'aime pas ce nouvel instrument parlementaire qui s'ingère dans ses affaires quotidiennes. Cependant, si l'enfoncement de portes ouvertes doit être proscrit, il ne doit pas en aller de même lorsque le mandat demande quelque chose de nouveau au Conseil d'Etat, qu'il se penche sur le sujet et décide plusieurs mois après d'y donner suite. Dans ce cas, comme pour le RER, le mandat aurait dû être accepté par le Conseil d'Etat.

Le groupe socialiste attend donc un changement de pratique du Conseil d'Etat et du Bureau du Grand Conseil sur ce point.

Pour la deuxième partie de notre mandat, le Conseil d'Etat ne répond pas à notre demande. Nous demandons bel et bien une amélioration des dessertes sur le reste du territoire hors des agglomérations afin de mieux desservir les vallées et localités éloignées. Au moment où les restrictions budgétaires voulues à Berne par la majorité bourgeoise menacent même des dessertes existantes, il est urgent d'agir.

Avec ces quelques considérations, nous retirons toutefois notre mandat et déposerons un postulat pour sa deuxième partie.

– L'instrument est retiré par ses auteurs.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Elections

Résultats du scrutin organisé en cours de séance

Un membre de la Commission des grâces du Grand Conseil

Bulletins distribués: 90; rentrés: 84; blancs: 3; nul: 1; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Claude Chassot*, à Villarsel-le-Gibloux, par 75 voix. Il y a 5 voix éparées.

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un président ou une présidente du Tribunal d'arrondissement de la Sarine

Bulletins distribués: 93; rentrés: 91; blancs: 1; nul: 0; valables: 90; majorité absolue: 46.

Est élu *M. Laurent Schnweuwly*, à Ecuwillens, par 46 voix.

Ont obtenu des voix *M./Mme Alexandra Rossi Carré*: 40; *David Jodry*: 2; *Ludovic Farine*: 2.

Un ou une juge de paix de la Sarine

Bulletins distribués: 92; rentrés: 90; blancs: 2; nuls: 3; valables: 85; majorité absolue: 43.

Est élu *M. David Jodry*, à Givisiez, par 43 voix.

A obtenu des voix *M. Matthias Wattendorff*: 41. Il y a 1 voix éparse.

Un juge suppléant ou une juge suppléante auprès du Tribunal d'arrondissement de la Singine

Bulletins distribués: 96; rentrés: 89; blancs: 1; nul: 0; valables: 88; majorité absolue: 45.

Est élu *M. Bruno Schwaller*, à Guin, par 53 voix.

Ont obtenu des voix *M./M^{me} Antoinette Perren*: 18; *Beat Brünisholz*: 16. Il y a 1 voix éparse.

Un assesseur suppléant ou une assesseure suppléante (représentant les employeurs) à la Chambre des Prud'hommes de la Sarine

Bulletins distribués: 94; rentrés: 89; blancs: 6; nuls: 2; valables: 81; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Patrick Dénervaud*, à Villars-sur-Glâne, par 72 voix.

Ont obtenu des voix *M^{mes} Fabienne Bapst*: 7; *Catherine Rotzetter*: 2.

¹ Texte du rapport pp. 840ss.

² Déposé et développé le 8 mai 2009, BGC p. 797; réponse du Conseil d'Etat le 15 mars 2010, BGC p. 857.

Un assesseur (collaborateur scientifique) ou une assessesseure (collaboratrice scientifique) à la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 90; rentrés: 86; blancs: 10; nuls: 1; valables: 75; majorité absolue: 38.

Est élu *M. Alexandre Wellinger*, à Aubonne, par 75 voix.

Un juge suppléant ou une juge suppléante auprès du Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 87; rentrés: 81; blancs: 8; nuls: 2; valables: 71; majorité absolue: 36.

Est élu *M. Bernhard Schaaf*, par 71 voix.

Un juge suppléant ad hoc ou une juge suppléante ad hoc auprès du Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 95; rentrés: 91; blancs: 11; nuls: 8; valables: 72; majorité absolue: 37.

Est élue *M^{me} Françoise Ferrari Gaud*, par 72 voix.

Un juge suppléant ad hoc ou une juge suppléante ad hoc auprès du Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 95; rentrés: 87; blancs: 6; nuls: 4; valables: 77; majorité absolue: 39.

Est élue *M^{me} Catherine Schuler Perotti*, par 77 voix.

- La séance est levée à 12 h 25.

La Présidente:

Solange BERSET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*

Troisième séance, jeudi 20 mai 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Commissions. – Motion populaire MV1505.07 Parti chrétien-social (des logements appropriés et bon marché pour nos aîné-e-s); prise en considération. – Postulat P2048.09 Ursula Krattinger-Jutzet/Christian Marbach (programme de soins palliatifs dans le canton de Fribourg); prise en considération. – Postulat P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'enfants gravement malades); prise en considération. – Projet de loi N° 175 sur la justice; entrée en matière et première lecture. – Elections.

Projet de loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)

Nadine Gobet, présidente, Joseph Binz, Vincent Brodard, Christine Bulliard, Xavier Ganioz, Ueli Johner-Etter, Eric Menoud, Jean-Pierre Siggen, Laurent Thévoz, Jacques Vial, Jean-Daniel Wicht.

Projet de décret relatif à l'acquisition de l'immeuble Pérolles 25, à Fribourg

André Schoenenweid, président, Eric Collomb, Antoinette de Weck, Daniel Gander, Jean-Noël Gendre, Bruno Jendly, Jacques Morand, Christa Mutter, Nicolas Rime.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 100 députés; absents: 10.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Valérie Piller-Carrard, Albert Bachmann, Moritz Boschung-Vonlanthen, Bruno Boschung, Charles Brönnimann, Heinz Etter, Eric Menoud et Albert Studer.

Sans justification: MM. Pascal Kuenlin et Rudolf Vonlanthen.

M^{me} et MM. Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

La Présidente. Je salue dans les tribunes M^{me} la Conseillère nationale Marie-Thérèse Weber-Gobet, ancienne députée, ainsi que M. Michel Monney, ancien député. Bienvenue à vous!

Commissions

Commissions parlementaires nommées par le Bureau en sa séance du jeudi 20 mai 2010

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation et l'agrandissement du Service des autoroutes (SAR), à Givisiez

Nicolas Rime, président, Jean Bourgknecht, Fritz Burkhalter, Elian Collaud, Bruno Fasel-Roggo, Sébastien Frossard, Jacques Morand, François Roubaty, Edgar Schorderet.

Motion populaire MV1505.07 Parti chrétien-social

(des logements appropriés et bon marché pour nos aîné-e-s)¹

Prise en considération

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Une politique globale de la personne âgée est une nécessité cantonale. Cette nécessité est actuellement reconnue par le Conseil d'Etat et, concrètement, cela se réalise par le lancement du projet «Senior - » qui a démarré en septembre dernier, projet qui faisait suite au rapport déposé sur le postulat de nos collègues Marie-Thérèse Weber Gobet, ici présente, et René Thomet.

Il est important de constater que la proposition, dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat, d'intégrer la motion populaire du Parti chrétien-social dans le travail de ce groupe «'Senior - »», est une proposition tout à fait logique. Effectivement, l'aspect du logement n'est qu'un des aspects touchant à la possibilité de maintien de l'intégration sociale et du maintien à domicile pour les personnes âgées. Par contre, le comité du Parti chrétien-social et les députés de ce parti se sont posé la question de savoir pourquoi, pour une réponse aussi logique que celle-ci, il faut attendre deux ans et demi pour que le Conseil d'Etat accepte cette motion populaire.

Je rappellerais que ce nouvel instrument qu'est la motion populaire est un instrument qui est quand même onéreux en engagement des personnes. Cela nécessite toute la mobilisation d'un parti – mais c'est le rôle habituel des partis – et cela nécessite aussi l'engagement d'un certain nombre de citoyennes et de citoyens. Je

¹ Déposée et développée le 10 octobre 2007, BGC mai 2010 p. 859; réponse du Conseil d'Etat le 13 avril 2010, BGC mai 2010 p. 860.

trouve que ce délai de réponse de deux ans et demi est un peu long pour donner une réponse à ces citoyens. Je comprends bien la logique du Conseil d'Etat qui veut l'intégrer dans un projet plus large, mais il aurait pu donner cette réponse immédiatement, dès le dépôt de la motion.

J'en reviens au fond du problème en disant que le logement n'est qu'une des parties visant au maintien à domicile. Force est de constater que, dans le cadre du maintien à domicile, le canton de Fribourg a encore un retard important au niveau de la politique des personnes âgées. Certains d'entre vous, et notamment tous les groupes politiques, ont été invités, il y a trois semaines à un débat qui a eu lieu à Villars-sur-Glâne où un conseiller d'Etat voisin, M. Pierre-Yves Maillard, a présenté la politique en matière de maintien à domicile du canton de Vaud.

Evidemment, comparaison n'est pas raison, il y a des politiques différentes, il y a des contextes différents, mais toujours est-il que si Fribourg a des infrastructures qui sont plus importantes en matière de «homes», en matière de possibilité d'hébergement institutionnel, au niveau du maintien à domicile, nous avons un certain retard à rattraper.

Le logement, comme je le disais précédemment, n'est qu'un des aspects de ce maintien qui doit être complété par la possibilité de soins à domicile, la possibilité de transport, la possibilité d'accompagnement. Mais le logement est la condition *sine qua non* – nous parlons de maintien à domicile, domicile signifie logement – et c'est peut-être dans ce domaine-là qu'il faut mettre une priorité. Je souhaite que cet appel soit entendu par les différents groupes de travail de l'Ugpkqt- 'i et qu'ils se disent que c'est une priorité qui est à anticiper.

Parce que si nous créons des services de soutien pour les personnes âgées, ces services peuvent être relativement vite mis en place. Par contre, des logements nécessitent des projets, des investissements, un concept de subventionnement et c'est aujourd'hui le dernier moment pour pouvoir mettre en place une telle politique qui ne pourra développer ses effets que dans un certain nombre d'années. C'est dans ce sens-là que le Parti chrétien-social a pris acte de la réponse du Conseil d'Etat, en étant tout à fait d'accord avec cette proposition de transmission au projet l'Ugpkqt- 'i, mais en insistant sur l'urgence, de manière à ce que les promesses faites, à savoir une entrée en vigueur en 2013, puisse être tenue et que cet aspect de politique du logement puisse être, si c'est déjà possible, anticipé par un certain nombre de mesures.

Je vous demande à toutes et à tous de soutenir avec une forte majorité, si ce n'est une unanimité, cette motion populaire et la transmission de cette motion qui est fondamentale pour notre canton. Je vous remercie.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV). L'évolution des besoins en matière de logement pour nos aînés se fait sentir et doit être une priorité. En effet, les personnes âgées sont toujours plus nombreuses et doivent pouvoir bénéficier, avec les handicapés, de logements appropriés, adaptés à leur situation et à prix abordable. Il s'avère donc important que l'Etat évalue les besoins des aînés et mène une réflexion sur la future politique du logement. Qu'ils soient protégés ou adaptés, ces lo-

gements doivent répondre aux divers critères décrits dans la motion. Il reste cependant à ce qu'une analyse plus approfondie soit menée pour offrir aux aînés la possibilité de participer à des activités communes et à la vie associative de la collectivité. Comme la politique globale de la personne âgée est en train de naître, notre groupe se dit favorable à la transmission de cette motion, étant donné qu'elle sera intégrée aux travaux du projet l'Ugpkqt- 'i. Merci de votre attention.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Die Freisinnig-demokratische Fraktion unterstützt das Anliegen der Volksmotion der CSP, älteren Menschen, Betagten und Behinderten gerechtes Wohnen zu bezahlbaren Preisen zu ermöglichen.

Hingegen sehen wir grosse Probleme bei der Umsetzung der angemessenen Wohnmöglichkeiten, wie es in der Verfassung vorgesehen ist. Wird das Angemessen durch die Wohnregion oder durch die Bedürfnisse der Person oder durch irgendwelche Richtlinien festgelegt? Zudem heisst alt sein nicht *per se* behindert oder arm zu sein. Die Freisinnig-demokratische Fraktion schliesst sich der Analyse des Staatsrates an: Die Situation der älteren Menschen ist sehr unterschiedlich. Zudem sind die Bedürfnisse vielschichtig und somit sind verschiedene und vielfältige Lösungen anzustreben. Mit dem Projekt l'Ugpkqt- 'i wird dieser Komplexität Rechnung getragen. Insbesondere darf in der heutigen Zeit auch die soziale Komponente der Vereinsamung nicht ausser Acht gelassen werden. Auch ist der Prävention vermehrt Beachtung zu schenken. Hier gibt es auch die Komponente der Selbstverantwortung, um gegen die Probleme anzugehen. Und dies wird von unseren älteren Mitbürgerinnen und Mitbürgern auch schon gemacht. Im vorgesehenen Gesetz zur Alterspolitik werden die verschiedenen Aufgaben den zuständigen Gremien oder Organisationen mit den dazugehörigen Finanzierungen zugeteilt werden.

Die Freisinnig-demokratische Fraktion wird erst bei der Beratung des Gesetzes über die genaue Ausgestaltung der Förderungen von altersgerechten Wohnungen definitiv entscheiden können. Bei der Beratung des erwähnten Gesetzes hat man eine Gesamtschau der vorgesehenen Massnahmen und der verantwortlichen Akteure und kann auch die finanziellen Konsequenzen abschätzen. Deshalb werden einige der FDP-Mitglieder die Motion nicht unterstützen und sich der Stimme wegen des Weges und nicht wegen des Anliegens enthalten.

Brodard Jacqueline (PDC/CVP, SC). C'est par le biais d'une motion populaire que le Parti chrétien-social demande au Grand Conseil de mettre en oeuvre les articles 35 et 56 de notre Constitution. Ces articles figurant, pour l'un, dans le chapitre des droits sociaux et pour l'autre, dans le chapitre des tâches publiques, traitent de la personne âgée et du logement. En clair, les signataires de la motion demandent que le Canton promeuve la construction de logements appropriés et bon marché pour nos aînés.

Le groupe démocrate-chrétien est soucieux de la qualité de vie des personnes âgées et nous sommes conscients que les conditions de logement en sont un facteur dé-

terminant. Nous estimons que nos aînés doivent pouvoir rester le plus longtemps possible chez eux, afin de bénéficier de leur environnement social. En priorité, nous préconisons de mettre en place des mesures adéquates, qui facilitent leur maintien à domicile.

Toutefois, lorsque ces personnes atteignent une phase avancée de l'existence, qui s'accompagne le plus souvent par une perte de mobilité, il est judicieux de réfléchir à d'autres solutions. Pour cette catégorie de personnes, les appartements adaptés ou protégés sont une possibilité de prolonger un mode de vie autonome, de leur assurer le bien-être et la sécurité dans un cadre de vie chaleureux et sûr.

Bien que ces infrastructures intermédiaires permettent souvent de repousser l'entrée dans des structures contraignantes telles que les EMS, les pouvoirs publics ne doivent pas pour autant se substituer aux projets issus de l'initiative individuelle. L'Etat devrait intervenir à titre subsidiaire, ou alors participer ou encourager des partenariats privés ou publics dans ce domaine.

Nous souhaitons que ceux-ci soient réalisés prochainement afin que la loi sur les personnes âgées puisse être transmise au Grand Conseil dans de meilleurs délais, si possible avant 2013. C'est avec ces quelques considérations que le groupe démocrate-chrétien soutiendra cette motion.

Thomet René (PS/SP, SC). Tout le monde le clame, le Conseil d'Etat aussi, il faut développer des structures qui favorisent le maintien à domicile. Pour le Conseil d'Etat, la concrétisation de cette motion pourrait difficilement s'effectuer en dehors du concept global "Ug/ plqt"- "i. Si le Conseil d'Etat pense aux prestations qui doivent être fournies dans un immeuble d'appartements protégés, s'il pense à l'organisation de ces services ou à leur prise en charge financière par le biais des prestations complémentaires ou sous d'autres formes, nous lui donnons entièrement raison. Ces questions doivent être réglées dans un concept global. Mais "Ug/ plqt"- "i ne déploiera ses effets qu'après 2013. Et nous ne pouvons nous payer le luxe d'attendre cette échéance pour donner une impulsion à la création de logements appropriés et bon marché pour les personnes âgées. L'expérience de nombreux cantons suisses ou de régions de pays voisins nous montrent clairement que ce genre de structure est une nécessité. Nous nous étonnons donc que le Conseil d'Etat ne lance pas, aujourd'hui déjà, le mouvement non pas sur le plan social mais par le biais d'une étude concernant l'aide au logement. Nous savons que ce sujet est crucial pour favoriser le maintien à domicile. Ce dernier n'est pas qu'une question de soins et de prestations sociales à mettre sur pied et à organiser. Il passe aussi par des structures appropriées et accessibles financièrement à tous. L'aide au logement, qu'elle soit financière ou sous forme d'un mode d'emploi pour les collectivités publiques, afin de leur permettre d'en être les promoteurs, est aussi une démarche possible qui peut se mettre en route aujourd'hui déjà. Et si l'on veut permettre aux collectivités, communes ou paroisses par exemple, d'être prêtes pour 2013, il faut leur apporter les outils pour que leurs réflexions puissent commencer aujourd'hui déjà. Lorsque Marie-Thérèse Gobet et moi avons déposé notre postulat pour un concept global de

la personne âgée, nous n'avons jamais sollicité un moratoire de toute démarche ou une réalisation concernant la personne âgée jusqu'à l'adoption de ce concept. Nous avons un peu l'impression qu'aujourd'hui le projet "Ug/ plqt"- "i est un peu un alibi pour temporiser sur certains plans. Avec ces considérations, je vous invite à soutenir cette motion populaire et invite aussi le Conseil d'Etat à y donner suite sans tarder. Je vous remercie.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). On ne répétera jamais assez l'importance des logements adaptés qui peuvent éviter des placements dans des structures plus lourdes ou, au moins, les retarder. N'oublions pas que nous parlons d'un projet qui nous concerne toutes et tous et dont voici quelques caractéristiques qui sont importantes peut-être à relever. Ces logements doivent être placés à proximité des lieux de vie, dans les villages ou dans les villes. Un logement adapté signifie en outre un ascenseur, une salle de bain adaptée et puis aussi des mesures autour, par exemple un accompagnement social parce que tout le monde n'arrive pas à se débrouiller avec l'administration et des problèmes de bureau, éventuellement aussi des soins, la possibilité de prendre des repas équilibrés à proximité, éventuellement des aides au ménage.

Ceci permet d'éviter l'isolement, d'une part, et la péjoration de l'état de santé, d'autre part. C'est une sécurité pour les personnes, mais aussi pour leur famille.

Tout comme d'autres membres de ce parlement, je regrette la lenteur du traitement de cette motion populaire qui traduit une importante source de préoccupations d'un grand nombre de citoyens de notre canton. C'est donc un projet dont on espère pouvoir bénéficier dans notre avenir tout proche, alors que nous en aurons besoin.

J'espère que nous, membres de ce parlement, pourrions bénéficier de ces logements adaptés quand nous en aurons besoin et qu'ils seront mis en place le plus rapidement possible. Merci de soutenir cette motion.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC). Permettez-moi de mettre en évidence un élément qui a déjà été relevé par M^{me} la Députée, Jacqueline Brodard.

L'Etat doit s'engager à promouvoir des logements protégés sans plus tarder, comme le fait d'ailleurs le canton de Vaud. On l'a déjà entendu. Cet engagement sera toutefois réalisé à titre subsidiaire, les porteurs de projets pouvant revêtir des formes différentes. Il serait faux de donner l'exclusivité de porter de tels projets à des promoteurs institutionnels ou des institutions de droit public, comme le demandent les motionnaires. Bien au contraire, il faudra laisser jouer l'esprit de l'initiative privée qui souvent, dans le cadre de partenariats publics-privés, apporte des idées entrepreneuriales, novatrices et bien plus efficaces que tout autre modèle.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Ich stimme der vorliegenden Motion vollumfänglich zu. In der Antwort des Staatsrates auf die Volksmotion der CSP heisst es, der Staat kann Anreiz- oder Impulsmassnahmen treffen. Und dies liegt gegenwärtig in der Zustän-

digkeit der Gemeinden. Die Umsetzung der Motion kann nur schwer ausserhalb des Projektes "Ugpkqt" - "i" geschehen und wir müssen die Ausarbeitung des Gesetzes über betagte Menschen abwarten.

Das ist alles schön, gut und recht. Aber es sind nur Worte. Und Taten werden frühestens in drei Jahren folgen. Die betagten Menschen, ihre Angehörigen und alle, die sich mit diesem Thema intensiv befassen und sich dafür einsetzen, verlangen aber rasch Lösungsvorschläge, auch vom Staatsrat.

Ein Heimeintritt soll solange wie möglich hinausgezögert werden. Dafür braucht es geeignete Strukturen. Und diese fehlen. Das wissen wir alle. Aber wir müssen jetzt handeln und nicht immer auf neue Studien, neue Projekte, neue Gesetze warten. Ich fordere den Staatsrat auf, rasch zu handeln und Lösungsvorschläge aufzuzeigen, damit möglichst viele betagte Menschen unabhängig ihrer finanziellen Situation von einem breiten Angebot altersgerechter Wohnungen profitieren können.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Dans cette motion populaire du Parti chrétien-social, le titre me dérange et dérange une partie du groupe libéral-radical. Des logements appropriés et bon marché pour nos aînés. C'est impossible! Ils peuvent être bon marché pour les personnes à qui on va les proposer, mais appropriés et bon marché, c'est une contradiction. Donc, toute la problématique est de savoir qui va rendre ces logements bon marché. On a entendu dans ce plénum: «compétences des communes», «l'Etat doit intervenir à titre subsidiaire» et «il faudrait laisser la place à l'intervention privée». Mais on ne dit pas qui va financer ces logements pour les rendre bon marché. C'est pour cette raison qu'une partie du groupe libéral-radical est d'avis que le concept de logements appropriés doit se faire dans le cadre de cette future loi sur les personnes âgées. Là, nous serons prêts à soutenir cette construction de logements adaptés. Aujourd'hui, une partie du groupe libéral-radical ne soutiendra pas la motion populaire parce que nous pensons qu'il faut vraiment laisser faire ce travail au Conseil d'Etat, savoir vers quoi on va et qui va le financer.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Je remercie tous les intervenants et intervenantes – qui étaient plus nombreuses – qui se sont prononcés en faveur de la motion populaire. Tout d'abord, j'aimerais m'expliquer sur le retard de cette motion populaire pour lequel je m'excuse auprès du Parti chrétien-social. Ce retard est motivé par plusieurs raisons. Tout d'abord, le projet a fait quelque huit mois avant d'arriver sur la table de ma direction. Ensuite, nous avons eu ce retard en raison d'une surcharge de travail de mes collaborateurs. Ce n'est donc qu'aujourd'hui que nous venons avec ce projet de réponse. Néanmoins, j'aimerais dire que nous avons tout de suite pris en compte ces préoccupations dans notre projet "Ugpkqt" - "i". Il faisait partie déjà de ce projet "Ugpkqt" - "i", notamment suite au postulat de M^{me} Marie-Thérèse Weber Gobet et de M. René Thomet. Cette motion populaire du Parti chrétien-social s'inscrit effectivement dans notre politique globale de

la personne âgée. Nous construisons actuellement le projet "Ugpkqt" - "i". Ce sont 92 personnes qui participent dans les plates-formes consultatives et 42 organisations de notre canton qui sont intégrées dans ce projet, pour construire ensemble une politique pour la personne âgée.

Cette politique de la personne âgée a trois volets. Il y a bien sûr un volet «santé», mais il y a aussi et surtout un volet «social». C'est à dire qu'on peut mettre en place toutes les structures que l'on souhaite pour promouvoir le maintien à domicile, structures telles que foyers de jour, repas à domicile, aide et soins à domicile, courts séjours. Mais il faut une action du volet «social» en parallèle de toute mesure. C'est-à-dire que, si la personne âgée n'a pas de réseau social lorsqu'elle reste à domicile, très rapidement elle entre tout de même en institution. Il faut décloisonner notre vision. Il faut avoir une vision mixte, avec les aspects «social» et «santé».

Le troisième volet sur lequel nous travaillons c'est sur l'apport de la personne âgée. Nous ne voulons pas voir la personne âgée simplement comme une personne malade. C'est d'abord une personne qui apporte énormément à la société, qui a beaucoup de compétences, qui s'engage dans le bénévolat. C'est tout ce volet là aussi de la personne âgée que nous souhaitons mettre en évidence et prendre en compte dans notre projet «Senior +».

En ce qui concerne le maintien à domicile, les appartements protégés font bien sûr partie de cette politique. Des mesures peuvent être prises lors de la construction d'un nouvel appartement ou bien pour adapter un appartement déjà existant. Au moment de la construction de nouveaux appartements, on peut, par exemple, décider de prévoir une porte qui permettrait de laisser passer une chaise roulante ou peut-être une salle de bain qui a déjà la barre pour prendre des bains ou des douches ou encore faire en sorte que la chaise roulante entre aussi dans l'ascenseur. Ce sont des mesures toutes simples. Nous avons eu des présentations d'architectes spécialisés dans ce domaine-là. Au moment de la construction, cela ne coûte pas plus cher de faire la porte un tout petit peu plus large ou de prévoir une barre supplémentaire. Il y a donc des mesures assez simples qui peuvent être déjà prises au départ.

Ensuite, pour ce qui est des possibilités d'adaptation, des mesures parfois assez simples peuvent aussi être prises. Finalement, il y a les appartements dits «protégés». Ce sont des appartements qui permettent aux personnes âgées de passer d'un appartement qui n'est plus adapté à un appartement adapté. Quand vous habitez au troisième étage d'une maison sans ascenseur, c'est clair qu'à un moment donné, ça pose des problèmes. Donc, c'est bien d'avoir cette solution intermédiaire entre la maison et l'EMS. Ces appartements «protégés» sont des appartements plus petits, souvent des studios ou des appartements d'une pièce, parfaitement adaptés, avec une salle de rencontre au rez-de-chaussée, avec un concierge qui assure des prestations parfois toutes simples: sortir les poubelles ou changer une ampoule, etc. Ce sont des éléments de ce type-là qui peuvent parfois empêcher des personnes de rester à domicile. Pour ces appartements-là, ce sont aujourd'hui des initiatives privées ou des initiatives des communes qu'on

voit éclore dans tous les coins de notre canton. On est abordé par de très nombreuses associations et la fédération des retraités fait un énorme travail en essayant de promouvoir des projets dans les différents districts. De nombreuses communes se sont engagées dans cette démarche et actuellement j'ai plusieurs communes ou associations d'EMS qui viennent me trouver pour prévoir un agrandissement de l'EMS avec de tels appartements à côté, au-dessus ou pas loin de l'EMS. Et puis, on va certainement pouvoir trouver des synergies entre les EMS et les appartements protégés.

En l'état, le plus gros problème c'est le rendement de ces immeubles. Lorsque vous allez trouver la banque – c'est les propos qui m'ont été rapportés – on demande des rendements d'immeuble à 6%. Avec des rendements à 6%, les appartements sont effectivement un peu trop cher. Il faudrait idéalement des rendements à 4% pour permettre des appartements à des prix abordables. Si vous créez des petits appartements au loyer de 2000 francs pour une personne âgée, c'est beaucoup trop cher. Il faut trouver des loyers qui soient adaptés. Il y a des solutions qui sont tout à fait possibles avec des initiatives Etat-privés. Je pense que là, il y a des solutions. Il y a de nombreuses communes qui ont pris ce dossier en main également, qui se sont engagées en mettant gratuitement à disposition le terrain par exemple ou un droit de superficie. Donc les solutions sont là, elles peuvent être trouvées. En ce qui concerne le rôle de l'Etat, nous n'avons pour l'instant aucune base légale c'est pour ça que nous intégrons ces appartements protégés dans le projet «Senior +». La grande difficulté de la politique globale de la personne âgée, c'est la répartition des compétences. Pour certains domaines, ce sont les communes qui sont compétentes, pour d'autres ce sont les associations de communes ou bien l'Etat. Ce que nous souhaiterions avoir, c'est vraiment cette vision globale: qu'on trouve la bonne solution pour la personne âgée, qu'elle trouve la bonne offre, l'offre adéquate, l'offre qu'elle souhaite dans la mesure du possible, c'est-à-dire rester à domicile pour 80% de nos personnes âgées et qu'on ne s'occupe pas de savoir s'il y a un perdant ou un gagnant dans le financement entre le canton et les communes mais bien qu'on s'occupe de ce qu'on souhaite des personnes âgées, sachant que de toute évidence le maintien à domicile est de toute façon moins cher qu'une institutionnalisation. Même si nous avons besoin des institutions, nous avons besoin d'EMS de qualité lorsque le maintien à domicile n'est plus possible.

Nous sommes actuellement en train de faire une enquête sur les appartements protégés. Nous avons envoyé un questionnaire de recensement à toutes les communes pour savoir quel est l'état de la situation par commune, quels sont les projets actuels, s'il y a eu des projets. Nous aurons ainsi toute une série d'éléments qui nous permettront d'envisager la suite. Plusieurs d'entre vous ont parlé d'attendre effectivement le projet «Senior +» dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2013. Sachez que nous en sommes à l'état des lieux actuellement. Nous allons avoir une séance du comité de pilotage la semaine prochaine pour tirer des priorités sur les axes que nous allons mettre en avant. Il y aura bien sûr certainement beaucoup de propositions. Il s'agira de définir des priori-

tés; ensuite, d'élaborer un concept, un projet de loi, puis d'organiser une mise en consultation et ensuite bien sûr de venir devant le Grand Conseil. Nous aurons bien besoin de tout ce temps pour mettre tout ça en place jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Plusieurs d'entre vous ont relevé que le volet «social», cette participation à la vie commune, était extrêmement important. Je ne peux que le confirmer, je l'ai déjà dit. C'est vraiment important et là aussi les communes ont un rôle important à jouer. De nombreuses communes ont aussi pris les devants, notamment les communes de Bösigen, de Dürdingen et du Mouret pour les trois derniers cas dont j'ai eu connaissance, où il y a eu des concepts pour la personne âgée. Les solutions doivent être multiples, M^{me} Feldmann l'a dit, c'est pour ça que nous intégrons cette motion populaire à «Senior +» parce qu'en parallèle, nous devons travailler aussi et également sur le développement de l'aide et des soins à domicile, au développement des foyers de jour, au développement des courts séjours. Actuellement, le maintien à domicile est possible parce que beaucoup de proches dans notre canton s'engagent et s'occupent de leurs personnes âgées. Nous devons aussi trouver des solutions pour apporter un peu d'air à ces personnes et leur permettre de pouvoir se décharger de temps en temps. C'est pourquoi il faut absolument développer des structures intermédiaires.

Les pouvoirs publics ne doivent pas se substituer aux privés, je l'ai dit, je crois que c'est un travail collectif. Tous les acteurs sont concernés. On a parlé de l'exemple du canton de Vaud. Il faut savoir que ce canton agit sur deux volets pour les appartements protégés. Il y a une aide à la construction et puis, il y a une prise en compte dans les prestations complémentaires pour aider les personnes à payer leur loyer. Le programme de soutien à la construction n'a plus beaucoup de succès. C'est plutôt le fait de pouvoir prendre en compte une partie du loyer dans les prestations complémentaires qui fait que les appartements protégés ont pu se développer ces dernières années dans le canton de Vaud. En ce qui concerne ces appartements, il est vrai que ce n'est pas seulement sous l'angle d'appartement protégé qu'il faut les considérer, mais c'est aussi sous l'angle d'une future politique cantonale du logement. Le Conseil d'Etat va charger prochainement le service du logement d'intégrer également toute cette problématique dans cette future politique cantonale du logement. C'est un dossier qui est à la DEE. Aujourd'hui, je n'ai aucune base légale pour que le canton puisse soutenir ces appartements protégés. Ce que nous pouvons faire c'est accompagner les projets, c'est voir ensemble où et comment on peut améliorer la situation et surtout se faire toute cette réflexion dans «Senior +». J'aimerais dire que «Senior Plus» n'a jamais été un alibi pour temporiser sur la politique de la personne âgée. Aujourd'hui, nous constatons qu'il n'y avait pas de véritable coordination. Je l'ai dit, les responsabilités sont multiples, ce que nous aimerions c'est vraiment avoir ce concept de politique globale de la personne âgée. En parallèle nous travaillons. Nous venons de mettre en consultation la planification des soins de longue durée que nous avons déjà coordonnés avec l'aide et les soins à domicile. Qu'est-ce que nous constatons aujourd'hui? Le canton de Fribourg est l'un des cantons

où nous avons le plus de personnes en EMS en Suisse. Nous avons donc effectivement des réflexions à nous faire et surtout sur «comment renforcer ce maintien à domicile». C'est pour ça que, dans la planification des soins de longue durée, nous avons essayé de maîtriser l'évolution du nombre de lits d'EMS en disant qu'en principe nous ne prendrions pas plus de cas A et B dans les EMS, sauf bien sûr lorsque la nécessité est là et que nous renforcerions de manière très forte les services d'aide et soins à domicile pour permettre justement à ces personnes de rester à domicile.

J'ai essayé de répondre le mieux possible à toutes vos questions. Nous nous engageons dans ce projet. C'est un énorme engagement. Je suis persuadée que c'est un concept qui sera cohérent avec l'apport de tous les acteurs concernés.

– Au vote, la prise en considération de cette motion populaire est acceptée par 81 voix contre 3. Il y a 10 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pitret (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP).
Total: 81.

Ont voté non:

Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP). Total: 3.

Se sont abstenus:

Badoud (GR, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Thürler (GR, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). Total: 10.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique. Il sied de relever que la concrétisation de cette motion populaire sera

intégrée au projet de loi sur les personnes âgées, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

**Postulat P2048.09 Ursula Krattinger-Jutzet/
Christian Marbach**
(programme de soins palliatifs dans le canton de Fribourg)¹

Prise en considération

Marbach Christian (PS/SP, SE). Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa prise de position de principe positive envers notre postulat. En-deçà de la nécessité de développer les soins palliatifs dans notre canton, notre postulat a aussi comme but de lancer un débat public sur ce sujet dont on parle encore trop peu. Si je m'exprime en français, c'est aussi pour avoir un meilleur écho pour cette cause. Aujourd'hui, il existe déjà une certaine offre dans l'accompagnement palliatif, par exemple 12 lits à l'Hôpital de Châtel-Saint-Denis accompagnés d'une équipe relais, d'une nouvelle unité mobile dans le district de la Glâne ou encore le projet «Voltigo» mené par la Ligue suisse contre le cancer. Cependant, l'offre est lacunaire et insuffisante dans plusieurs parties de notre canton et il faut absolument la développer. Nous avons besoin d'un concept élargi qui pourra dès la fin du projet «Voltigo», limité dans le temps, être fonctionnel. Il ne faut pas attendre jusqu'en 2013, mais lancer dès aujourd'hui les réflexions nécessaires à la mise en place d'un réseau de médecine palliative intégré dans notre réseau de soins. Notre société est en permanente évolution. L'espérance de vie est croissante. Les personnes vivant seules sont toujours plus nombreuses. Dans cette optique, beaucoup de questions fondamentales se posent, comme par exemple: quelles sont les meilleures solutions d'un point de vue économique qui permettent à tout un chacun une fin de vie digne? Quelles sont les conditions cadres à mettre en place afin de pouvoir évaluer le mieux possible la situation souvent très difficile des proches? Que doit-on entreprendre avec les caisses-maladie? Quelles sont les lignes directrices nécessaires aux différentes organisations qui prennent ou devraient prendre en charge les soins palliatifs? Sur la base de toutes ces réflexions, qui ne se veulent naturellement pas exhaustives, nous demandons aussi par ce postulat au Conseil d'Etat de ne pas laisser dormir ce dossier jusqu'en 2013, mais d'anticiper le problème en prenant contact déjà maintenant avec les organisations susceptibles d'être intéressées dans le but de mettre sur pieds un réseau efficace. Dans cette optique, merci chers collègues de soutenir le postulat.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Notre groupe a fait les constatations ci-dessous. Le postulat, comme beaucoup d'autres reçoit une réponse très tardive, ce que nous devons relever et regretter. La réponse du Conseil d'Etat se cache en quelque sorte derrière le

¹ Déposé et développé le 16 février 2009, BGC p. 369; réponse du Conseil d'Etat le 15 mars 2010, BGC p. 864.

projet «Voltigo». Certes, une telle attention envers le projet «Voltigo» est louable car c'est un très bon projet. Toutefois, il ne faut pas oublier que c'est un projet pilote en grande partie financé par l'organe privé qu'est la Ligue suisse contre le cancer. C'est un projet temporaire. Dès lors, les différences instances, services et personnes qui travaillent dans le domaine des soins palliatifs n'ont pas besoin d'attendre les conclusions d'un projet. Par ailleurs, un état des lieux a déjà été effectué dans le cadre de ce projet «Voltigo». Les limites et les manques ont déjà été en grande partie mis en évidence. «Voltigo» est en route. Ce n'est pas une étude sûre, c'est une réalité qui a obtenu un soutien financier de la part de la Ligue contre le cancer parce qu'il tient déjà la route. Attendre des conclusions mettrait en péril le travail qui a commencé et qui ne pourrait pas continuer. De plus, «Voltigo» ne couvre pas l'entier du canton. Il se limite à deux endroits et ceci pour une durée limitée. Il s'agit de travailler dès à présent à dégager les moyens pour élargir et pérenniser, ce qui va être mis en place par «Voltigo» et développer ce à quoi «Voltigo» ne répond pas. Par exemple, le développement de l'offre stationnaire des soins palliatifs dans les EMS, l'élargissement des horaires d'intervention des services d'aide et de soins à domicile et du niveau de formation des professionnels. Sans prévoir la continuité et le développement des soins palliatifs dans un rapport demandé par ce postulat, on risquerait d'avoir une rupture inacceptable de notre offre cantonale déjà bien pauvre.

La réponse cite également l'équipe relais de Châtel-Saint-Denis. Cette équipe fait, en effet, ponctuellement et pour les patients qui sont passés dans son service, un travail remarquable. Ça reste du coup par coup, ce que ne mentionne pas la réponse. C'est un travail effectué sans effectif supplémentaire pour le service. Cette offre était donc envisageable lorsque le service n'avait pas un taux d'occupation tel que c'est le cas maintenant. Ceci signifie que cette offre ne peut pas continuer sans attribution de ressources en personnel. Il faut aussi relever l'implantation décentralisée du service de Châtel-Saint-Denis.

Enfin, la réponse du Conseil d'Etat se veut rassurante. Le projet «Voltigo» assure une bonne prise en charge jusqu'en 2012. Les soins à domicile assurent la prise en charge avec certains EMS qui commencent à faire des efforts en formation dans ce domaine. L'équipe relais de Châtel-Saint-Denis est à disposition. On attend les résultats du projet «Voltigo». Non, Mesdames et Messieurs, ce n'est pas si rose. «Voltigo» est un projet pilote partiel à durée limitée qui peut déjà donner des indications des manques dans l'offre en soins palliatifs de notre canton, ceci en collaboration avec les acteurs des services d'oncologie et des soins palliatifs existants. Il ne faut pas attendre avant d'élaborer ce rapport demandé par le postulat, le retard pris dans ce domaine étant déjà trop grand. Notre groupe va soutenir le postulat à l'unanimité, mais aussi en refusant d'attendre les résultats de «Voltigo», car le Conseil d'Etat a déjà tout pour permettre de faire ce rapport, pour programmer et prévoir ce qu'il faut pour améliorer les soins palliatifs dans notre canton.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Nos collègues demandent par leur postulat un renforcement de l'organisation des soins palliatifs dans notre canton. La réponse du Conseil d'Etat est positive, mais propose d'attendre les conclusions d'un projet qui s'appelle «Voltigo» et que certains d'entre nous découvrent aujourd'hui. «Voltigo» analyse sous la responsabilité de la Ligue fribourgeoise contre le cancer différentes facettes d'une prise en charge des personnes gravement atteintes dans leur santé. L'analyse des besoins en soins palliatifs y occupe une place centrale. Ce travail d'analyse a commencé en 2007. Les conclusions sont annoncées pour 2011–2012 sous la forme de comptes rendus d'expériences pilotes et de propositions concrètes. Je pense qu'il est normal d'attendre ce qui va sortir de ce travail. Toutefois, l'état des lieux en matière de soins palliatifs révèle actuellement des problèmes. Il serait peut-être bien de s'y attaquer un petit peu plus rapidement. Cette analyse révèle des difficultés de communication entre les différents partenaires actifs. Je pense que c'est là un point sur lequel on pourrait travailler. Il y a un manque de connaissances du réseau existant – car il y a des problèmes de communication globale –, des normes qui empêchent l'engagement plus efficace des services de soins à domicile, un accès limité aux soins palliatifs à domicile – il me semble qu'actuellement c'est une évidence – ainsi que le peu de lits disponibles actuellement en institution. Ce projet «Voltigo» veut intensifier l'accueil en soins palliatifs. Le futur se dessinera autour d'équipes mobiles disponibles 24h sur 24h à mon avis. Des expériences pilotes sont en cours. Nos collègues avaient donc raison d'insister en déposant leur postulat et le groupe démocrate chrétien, unanimement vous propose de les soutenir.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). Ich möchte zuerst einmal Herr Marbach gratulieren. Er redet wahnsinnig gut Französisch. Also wenn ich so gut Deutsch könnte...

Pour poursuivre en français dans la langue de Voltaire, je dirais que le groupe de l'Union démocratique du centre, à l'unanimité, soutiendra ce postulat. Il est clair que les soins palliatifs sont un sujet délicat. Les soins palliatifs ne s'improvisent pas. On ne peut pas exiger de l'Etat qu'il mette en place des structures de soins palliatifs. Je vous rappelle qu'il y a tout de même des embryons de soins palliatifs, que ce soit à Châtel-Saint-Denis, à Estavayer-le-lac ou encore bientôt à Meyriez. C'est un système qui doit à mon avis se développer gentiment. Il ne faut pas que l'on mette la pression. C'est bien que l'on martèle un petit peu sur le clou, je n'ai rien contre. On fait déjà des efforts dans les soins palliatifs.

En ce qui concerne les soins palliatifs à domicile, ils ne s'improvisent pas non plus. On ne peut pas envoyer n'importe quelle infirmière des soins à domicile pour faire des soins palliatifs. Si on prend l'exemple de la France où les soins palliatifs, voire même la chimiothérapie, se font à domicile, on peut développer beaucoup de choses. M. Maillard nous a dit que dans le canton de Vaud tout était rose. Le système fonctionne mieux dans le canton de Vaud que chez nous, mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne puisse pas progres-

ser. Actuellement, avec le vieillissement de la population, il est clair que les soins palliatifs prendront une importance beaucoup plus grande, malgré le fait que la médecine ait fait des progrès fulgurants ces cinquante dernières années. Cependant, il reste et il demeurera toujours des maladies incurables. La vie, c'est aussi la mort. Les soins palliatifs, par la force des choses, sont appelés à se développer. Il faut aller gentiment. Il ne faut pas que «Voltigo» devienne «Vertigo», pour vertige. Je crois que l'on est sur la bonne voie, mais il ne faut pas se presser. Il ne faut pas trop pousser non plus. Comme je vous l'ai dit, le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra ce postulat.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Les postulants prétendent que le canton de Fribourg ne possède pas de concept pour les soins palliatifs. Cette affirmation mérite une nuance pour deux raisons. D'abord, l'offre existe dans le cadre du réseau hospitalier fribourgeois et il est toujours en évolution. Ces soins palliatifs ont été mis en place et la question n'est pas restée sans réponse, sans réalité et sans projet. Le Conseil d'Etat nous dit qu'il a déjà mis en route depuis 2007 ce fameux projet «Voltigo». Pour une partie de notre groupe, nous le découvrons. Il nous intéresse bien sûr d'en savoir un tout petit peu plus puisque le rapport de la Ligue fribourgeoise contre le cancer que nous avons reçu cette semaine indique au budget 2010 un montant de 213 250 francs pour ce projet. Une grande partie de notre groupe soutiendra le postulat dans le sens des considérations du Conseil d'Etat et nous sommes tout ouïe pour en savoir un petit peu plus sur ce projet en cours.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Ein afrikanisches Sprichwort sagt: Derjenige, der alleine vorwärts geht, ist schneller. Aber derjenige, der zu zweit geht, kommt weiter. Genau dies soll mit dem vorliegenden Postulat erreicht werden: dass diejenigen, welche es wünschen, den letzten Weg in Begleitung gehen können. Der Aufbau der palliativen Pflege soll allen Patienten, die an einer fortschreitenden, unheilbaren Krankheit leiden, helfen, die verbleibende Zeit so gut wie möglich zu leben und sich auf den Abschied vorzubereiten. Palliativ-Pflege soll die physischen, psychischen, sozialen und spirituellen Leiden eines Patienten lindern und die Angehörigen unterstützen. Die Palliativ-Pflege soll nicht nur krebserkrankten Personen zugänglich gemacht werden, sondern allen Personen, unabhängig von ihrer Pathologie und des Ortes, wo sie sich befinden. Ob zu Hause, im Spital oder im Pflegeheim.

Ich danke dem Staatsrat, dass er das Postulat zur Annahme empfiehlt. Ich bin aber nicht sehr zufrieden, dass wir bis Ende April 2012 auf das Ende des Projektes «Voltigo» warten müssen und dann noch erst den Bericht abwarten müssen. Die Staatsmühlen mahlen langsam. Konkret heisst das, dass frühestens im Jahr 2013 mit Umsetzungen, Ausbildungen, Einrichtungen begonnen werden kann. Hoffentlich hat der Kanton trotz aller Steuersenkungen bis dahin noch Geld, um die palliative Pflege flächendeckend einzuführen. Denn der Staat muss hier seine Verantwortung wahr-

nehmen und die Palliativ-Pflege der gesamten Bevölkerung zugänglich machen, unabhängig ihrer finanziellen Situation.

Mit diesen Bemerkungen bitte ich Sie, das vorliegende Postulat anzunehmen.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Je remercie tous les intervenants qui acceptent ce postulat. J'aimerais dire deux mots sur «Voltigo». «Voltigo» est un projet qui a été développé par la Ligue fribourgeoise contre le cancer et qui postule que toute personne souffrant d'une maladie cancéreuse dans notre canton ainsi que ses proches bénéficient d'un accompagnement et d'un soutien adapté à leurs besoins et ceci à n'importe quel moment de la maladie. D'un point de vue organisationnel, ce projet se décline sur deux axes prioritaires et complémentaires. Tout d'abord, il s'agit d'évaluer et de développer le réseau de soutien et de réadaptation aux personnes concernées par un cancer dans le canton de Fribourg en fonction de l'analyse des besoins actuels et à moyen terme, soutenir le développement spécifique des soins palliatifs afin de garantir leur accessibilité à toutes les personnes concernées par un cancer. Ce projet a été soutenu par la Ligue suisse contre le cancer. Contrairement à ce qu'une députée a dit, la Ligue suisse contre le cancer soutient trois projets en Suisse. Sur la base de l'évaluation des trois projets qui ont été soutenus par la Ligue suisse, ils seront implantés dans les autres cantons en Suisse. Tout n'est pas déjà en œuvre. On attend l'expérience de ces trois projets au niveau suisse pour que la Ligue suisse l'implémente ensuite dans les différents cantons. Nous avons eu de la chance avec la qualité du dossier présenté par la Ligue fribourgeoise contre le cancer, avec la qualité de ses membres aussi, dont l'appui et l'apport des connaissances du Professeur Betticher. Nous avons pu ainsi faire en sorte que le projet de la Ligue fribourgeoise contre le cancer soit un des trois projets soutenus en Suisse. La Ligue fribourgeoise bénéficie depuis lors d'importantes contributions de la Ligue. Il s'agit de 150 000 francs pour 2009, de 100 000 francs pour 2010 et de 30 000 francs pour 2012.

Le projet «Voltigo», sur l'ensemble, est un projet à 550 000 francs pour évaluer l'état de la situation dans le canton et pour mettre en place des projets pilotes. C'est un comité d'accompagnement auquel je participe. Tout de suite la Direction de la santé s'est engagée dans ce projet. On ne l'appuie pas d'une manière très conséquente en termes de financement, mais nous sommes immédiatement entrés en matière sur les montants qui nous ont été demandés par la Ligue pour accompagner le projet. Une de mes collaboratrices est membre du comité de projet. Il y a trois groupes de travail qui se sont mis en place dans le cadre de ce projet. Il y a un groupe de travail «soins palliatifs», un groupe de travail «réintégration professionnelle» et un groupe de travail «réadaptation fonctionnelle». Il est extrêmement important de se focaliser sur le groupe de travail «réintégration professionnelle». Il faut savoir que dans notre canton, ce sont 1200 personnes qui reçoivent des diagnostics de cancer par année, 3 cas par jour. Pour toute ces personnes souffrant d'un cancer, en plus d'une maladie, il y a toute la préocupa-

tion, une fois la guérison survenue, d'une réintégration professionnelle.

En ce qui concerne les différents éléments qui ont été relevés par les députés, il y a déjà une offre qui existe. Elle est certes lacunaire, mais elle existe. Nous tentons de la développer aussi bien que possible. Il y a notamment des lits à Meyriez pour offrir aussi des soins palliatifs pour la partie germanophone de notre canton. On est un petit peu bloqué par les travaux de rénovation de l'Hôpital de Meyriez, mais ça va se faire. Nous avons, dans le cadre du budget 2010, octroyé 0,5% de la masse salariale des EMS pour de la formation. Dans ces montants de formation, nous avons spécifiquement demandé que les EMS renforcent la formation dans les soins psycho-gériatriques et les soins palliatifs. Dans les EMS, il faut absolument augmenter la formation des professionnels pour prendre en compte les personnes et offrir des soins de qualité. On ne se cache pas derrière le projet «Voltigo», mais on l'accompagne.

La Ligue a deux projets qui ont démarré, notamment dans le sud du canton. Il s'agit de potentialiser l'activité de l'unité de soins palliatifs de Châtel-Saint-Denis, tel que l'a relevé M^{me} Nicole Aeby. On expérimente différents modèles. Nous allons les évaluer et en tirer les enseignements nécessaires pour pérenniser une offre cantonale qui répondrait aux besoins de la population. L'idée c'est vraiment d'avoir ce projet pilote, d'en tirer les conséquences et ensuite de l'implémenter sur l'ensemble du canton, sur la base des expériences qui auront été réalisées par le projet «Voltigo». Certes, il est temporaire, mais l'idée est d'avoir par la suite un concept cantonal et de pérenniser l'offre, pour autant que les budgets de l'Etat le permettent et pour autant que vous dégagiez les moyens pour engager des personnes. Ça va immanquablement avec un renforcement des ÉPT. Dans le même temps, on a mis en consultation la planification des soins de longue durée, renforcement des services, plus de 100 postes dans les services d'aide et de soins à domicile.

Certains ont dit qu'il ne fallait pas attendre. Je vous demande justement d'attendre le résultat de ces projets pour mettre en place le concept le plus adéquat possible dans notre canton. En parallèle, on travaille déjà sur le concept national des soins palliatifs dans 6 domaines: les soins, le financement, la sensibilisation, la formation, la recherche et l'application de la stratégie. On intègre déjà ces éléments. On est déjà en train de préparer ce qui est possible chez nous à la Direction, là encore avec les forces que j'ai à disposition. On intégrera le projet «Voltigo». L'idée n'est pas d'attendre 2013. Pour nous, l'expérience pilote a démarré. Ce que nous aimerions pouvoir faire, c'est déjà tirer des conséquences l'année prochaine pour voir si l'on arrive à prévoir des montants au budget 2012 pour renforcer l'offre sur tout le territoire cantonal. C'est le planning que nous nous sommes fixés. Il dépendra surtout de ces projets pilotes. Au plus tard, ce sera pour le budget 2013 et il ne s'agit pas d'attendre 2013 pour développer un concept et pour mettre en place quelque chose en 2015. Ce n'est pas du tout dans ce sens que nous souhaitons aller. L'objectif est de mettre en place le plus rapidement possible un concept dont le but serait de garantir que chacun dans ce canton, dans la mesure où cela est possible, puisse choisir où

il souhaite mourir. Ce n'est peut-être pas possible pour toutes les situations, mais il faut essayer de le faire dans la mesure du possible. L'idéal serait que les personnes en fin de vie puissent choisir, en discutant avec les professionnels de la santé et ses proches, quelle est la meilleure solution pour elle.

C'est avec ces remarques que je vous demande d'accepter le postulat et d'accepter également le fait que l'on ait un petit peu de retard pour rendre le rapport. Ce ne sera pas 2013, je m'y engage.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 85 voix. Il n'y a pas d'opposition et d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyerler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 85.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Postulat P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'enfants gravement malades)¹

Prise en considération

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse même si ce qu'il considère comme un rapport me laisse sur ma faim.

¹ Déposé et développé le 18 juin 2009, BGC p. 1160; réponse du Conseil d'Etat le 15 mars 2010, BGC p. 866.

Ce texte ne fait que reprendre les pistes de réflexion que nous avons indiquées. J'espérais que le Conseil d'Etat pousserait la réflexion un peu plus loin. Notre postulat a pour but d'apporter un soutien concret aux familles touchées par la maladie d'un enfant. Imaginez une seconde, la nouvelle tombe: un enfant est atteint d'un cancer! Le choc! La terre qui se dérobo sous les pieds de ses parents! Outre ce choc, il faut d'un jour à l'autre prévoir une toute nouvelle organisation à la maison. L'un des parents, souvent la maman, diminue son temps de travail, voire arrête carrément de travailler à l'extérieur pour pouvoir être présente auprès de son enfant. Conséquences: baisse de revenu! Parallèlement, commence la valse des frais supplémentaires: déplacements, parkings, repas à l'extérieur en raison de l'accompagnement à l'hôpital mais aussi garde des enfants restés à domicile, etc., etc.

En conséquence, permettez-moi de ne pas me contenter de la réponse reçue.

Le point 1 met en exergue la possibilité d'obtenir des congés non payés. Ceux-ci ne résolvent pas tout, en tout cas pas sous un angle financier!

Au point 2, si je peux admettre la complexité de mettre sur pied un système d'assurance, je ne peux en aucun cas accepter l'argument selon lequel la mise en place d'une allocation propre paraît disproportionnée en raison du nombre très restreint d'administrés concernés. Je pense qu'au niveau administratif des synergies sont possibles avec des services existants.

Le point 3 mentionne des tarifs préférentiels au parking de l'hôpital en cas de longue hospitalisation. Or les traitements ne nécessitent pas toujours une longue hospitalisation mais parfois de nombreuses visites à l'hôpital.

Evidemment qu'un projet au niveau national serait optimal mais cela n'empêche aucunement notre canton de trouver des solutions dans l'intervalle. On reporte cette question à la discussion sur les prestations complémentaires; c'est louable mais cela ne suffit pas!

C'est pourquoi je vous invite à accepter ce postulat mais à refuser de considérer la réponse qui nous est soumise comme un rapport et je demande au Conseil d'Etat de compléter sa copie.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le postulat Gabrielle Bourguet/René Thomet demandant au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'aider les familles dont un enfant est gravement malade plus précisément par le biais de trois types de mesures.

Comme certainement tout le monde ici présent, on ne peut être indifférent face à ce genre de situations, ô combien émotionnelles, sensibles et délicates! Epreuve émotionnelle face à la maladie, épreuve organisationnelle dans la vie de tous les jours et qui plus est augmentée dans certains cas par une épreuve matérielle! Que de face-à-face à gérer!

Après avoir détaillé les trois types de mesures, le groupe libéral-radical rejoint la réponse du Conseil d'Etat concernant la problématique de créer un système d'assurance ou d'allocation cantonale. Concernant d'autres mesures en cas d'hospitalisation dans un hôpital fribourgeois, nous aimerions dire que l'on peut toujours faire mieux il est vrai, offrir plus mais nous

aimerions surtout souligner ce qui se fait actuellement. L'accueil et la prise en charge des parents d'un enfant malade, que ce soit au niveau informatif ou prestations de services telles que repas ou confort sur le lieu d'hospitalisation sont tout simplement admirables. Le service pédiatrique s'inquiète aussi de l'entourage de l'enfant, prend des mesures, est à l'écoute et répond aux interrogations légitimes des parents. On ne peut que se réjouir de l'immense travail qui se fait sur le terrain et féliciter les différents collaborateurs de l'hôpital fribourgeois, qui ont également le souci et qui ne cessent de vouloir et de pouvoir améliorer continuellement les choses.

Par contre, il n'en reste pas moins que l'épreuve matérielle de certaines familles due à l'hospitalisation d'un enfant gravement malade est bien réelle. Elle mérite plus d'attention et doit amener le Conseil d'Etat à une plus grande réflexion afin de trouver de nouvelles mesures pour soulager les familles concernées.

Compte tenu des propos évoqués ci-dessus, le groupe libéral-radical prendra en considération ce postulat à l'unanimité et la réponse du Conseil d'Etat comme rapport, mais fera preuve de vigilance lors du futur projet de loi concernant l'amélioration des mesures d'aide financière analysées sous l'angle des prestations complémentaires pour la famille.

Goumaz-Renz Monique (PDC/CVP, LA). Le groupe démocrate chrétien soutient à l'unanimité le postulat des députés Bourguet/Thomet. Ce postulat répond à un réel besoin si l'on en croit les témoignages des familles concernées et les préoccupations du personnel hospitalier. On peut dès lors regretter que le Conseil d'Etat n'aille pas davantage dans le sens des postulants. Parmi les nombreuses difficultés que les parents d'enfants gravement malades ont à affronter, le sentiment d'impuissance face à la soudaine dégradation de leur situation financière ainsi que la crainte de perdre son emploi prédominent. Le projet de loi en cours d'élaboration auquel le Conseil d'Etat fait référence devrait procurer un soutien financier aux plus démunis et c'est là une bonne nouvelle. Mais il y a bien plus à faire! Alors que le RPermet, en plus des cinq jours de congé payé, d'octroyer aux employés de la fonction publique un congé non payé pouvant aller jusqu'à deux ans, l'employé du secteur privé se contentera des trois jours de congé payé prévus par la loi et, en matière de congé non payé, du bon vouloir de son employeur dont la bienveillance est d'ailleurs souvent relevée!

Force est ainsi de constater que dans de nombreux cas, l'un des parents cesse son activité professionnelle. Il serait souhaitable que le Conseil d'Etat étudie des solutions permettant de pallier à cette différence de traitement.

Un autre point est qu'il est aussi reconnu que la période la plus difficile est généralement celle qui précède ou suit immédiatement le diagnostic. Un document informant les parents de leurs droits ou un bref entretien avec l'assistante sociale de l'hôpital permettrait de mettre en place dès la première heure une organisation globale efficace et ciblée. Ce ne sont là que deux exemples parmi d'autres formes de soutien envisageables allant dans le sens de la charte, article 3, à laquelle le Conseil d'Etat fait référence. Soyons meilleurs,

voire les meilleurs, d'autant plus que les coûts seront relativement bas au vu du nombre restreint justement d'administrés concernés.

Avant de conclure, j'aimerais adresser une question à M^{me} la Commissaire, à savoir, si les bébés prématurés sont compris dans le nombre d'enfants mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat et, si ce n'est pas le cas, en connaître le nombre approximatif et la raison de cette omission.

Avec ces considérations, le groupe démocrate chrétien, estimant qu'une analyse plus approfondie des besoins ainsi que des propositions appropriées sont souhaitables, vous propose d'accepter le postulat mais de refuser que cette réponse fasse office de rapport.

Frossard Sébastien (*UDC/SVP, GR*). Le groupe de l'Union démocratique du centre prend en considération ce postulat et prend acte de la réponse au postulat. Le problème est bien réel et délicat tout en sachant que les situations sont à la fois très diverses et peu nombreuses.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Le groupe de l'Alliance centre gauche a étudié ce postulat et est également de l'avis comme les autres groupes que c'est une question importante et pas facile à régler et qu'il est urgent de trouver des solutions pour les familles concernées.

Dès lors, nous sommes également déçus de la réponse du Conseil d'Etat, qui nous semble correcte pour une première ébauche de réponse à une question peut-être, mais qui n'a pas exploré les pistes de toutes les possibilités de solution. Nous sommes dès lors également de l'avis qu'il ne faut pas l'accepter en tant que rapport. Les postulants avaient quand même pris le soin de donner déjà quelques pistes de réflexion et nous aimerions que dans un futur rapport celles-ci soient étudiées en profondeur. Du côté de la fonction publique, on voit que d'autres cantons sont plus généreux que le canton de Fribourg. Pourquoi ne pas étudier aussi ces solutions? Pour ce qui concerne les employeurs privés, je peux confirmer ce que vient de dire M^{me} Goumaz-Renz. Dans pratiquement tous les cas que je connais personnellement – ce sont quand même quelques familles concernées – c'est l'un des parents qui a dû arrêter son travail, rarement de plein gré et pratiquement toujours avec des conséquences financières très lourdes dans une situation déjà pas facile. Nous pensons que c'est une charge supplémentaire si un employé de l'Etat ou un employé du privé doit trouver une solution *ad hoc* dans une situation déjà catastrophique pour la famille. Dès lors, on pourrait quand même ébaucher un concept au sein de l'Etat pour les employés.

Egalement en ce qui concerne la réponse de l'hôpital. Il me semble que la réponse se base beaucoup sur le système «D». On sait que le personnel des hôpitaux est dévoué. On sait qu'il fait tout ce qu'il peut faire. Il trouve des solutions *ad hoc* pour mettre des lits de fortune dans les chambres, pour faciliter le contact des parents mais, aujourd'hui, on voit que c'est vraiment des solutions de cas par cas. Il me semble que ce n'est pas digne d'un Etat de répondre ainsi à cette question. Il y a un système «D» qui fonctionne, donc on laisse

les choses comme ça! Ce n'est pas quelques brochures et quelque rabais pour le parking qui vont vraiment améliorer la situation des parents.

Nous prions donc le Conseil d'Etat de regarder du côté des autres hôpitaux, dans d'autres cantons, qui mettent à disposition des chambres, voire des maisons entières, pour des parents en visite ou aussi des espaces spécialement aménagés dans ce but, qui font accompagner les enfants malades et leur famille systématiquement par une personne de référence. Il y a des exemples, mais il faut quand même prendre le soin de les étudier. Dans ce sens-là aussi, pour revenir au dernier postulat, ce n'est pas une solution de dire que le réseau de l'hôpital offre quelques lits de soins palliatifs, soins qui peuvent aussi être destinés à des enfants, ne l'oublions pas. Ces lits se trouvent tout au nord et tout au sud du canton. Là où il y a une plus forte population, c'est-à-dire au centre de Fribourg, il n'y a rien! Donc, comme M^{me} Bourguet l'avait évoqué, cela pose aussi un problème de déplacement si les lits dont on a besoin sont justement très excentrés pour la plus grande partie de la population et, probablement aussi, pour la plus grande part des cas.

Donc, nous prions le Conseil d'Etat de prendre le temps nécessaire à l'examen de cette question et de nous faire un rapport avec quelques réponses en plus.

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). Ce postulat est généreux et je ne peux qu'y apporter un soutien total. Personnellement confronté il y a quelques années à un tel cataclysme, je peux vous confirmer que vous vous trouvez d'un jour à l'autre face à un monde qui vous tombe sur la tête. Ce postulat est nécessaire, il est généreux. Dans ses conclusions, le Conseil d'Etat ne me satisfait pas. S'il n'y a qu'une remise de tarif pour un parking, c'est un peu court. J'avais peut-être dans le malheur une chance, celle d'être indépendant. Lorsque vous avez un enfant malade hospitalisé et que vous devez faire mille et mille courses, mille voyages, c'est très contraignant. Pour un indépendant ça peut créer peut-être moins de problèmes. Mais, pour celui qui est salarié, celui qui dépend d'un salaire, d'un travail, d'un employeur, c'est une toute autre chanson! C'est pour ça que les considérations finales du Conseil d'Etat sont loin de me satisfaire et de satisfaire, je pense, l'ensemble des députés.

Je vous demande d'accepter ce postulat mais qu'on nous donne un autre rapport, d'autres conclusions, d'autres possibilités, d'autres chances pour ces gens confrontés à de telles situations.

Corminbœuf Dominique (*PS/SP, BR*). M^{me} la Présidente, vous m'avez remis à l'ordre tout à l'heure, avec raison. J'étais en train d'entraîner ma voix car, questionné sur un remède efficace pour la retrouver, mon collègue pharmacien de ce Grand Conseil m'a répondu: le silence! C'est donc comme porte-parole de mon collègue René Thomet que je m'adresse à vous. La réponse du Conseil d'Etat nous laisse sur notre faim. Certes, le Conseil d'Etat partage le souci des personnes qui se trouvent dans une telle situation. Certes, le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat mais sa conclusion de considérer sa réponse comme

rapport n'est pas acceptable. La réponse qui nous est donnée ne fait que reprendre les pistes que nous avons suggérées. Si nous avons pensé être exhaustifs, nous n'aurions pas déposé un postulat mais une motion. Si nous n'attendions que des réponses à des questions, nous aurions procédé par la question écrite.

Le nombre de personnes concernées n'est pas élevé! Raison de plus pour ne pas hésiter à prévoir des mesures qui ne seront pas de nature à péjorer gravement les finances du canton. La piste des prestations complémentaires pour familles est certes une piste intéressante. Elle apporterait une solution financière pour les personnes de condition plus modeste mais notre postulat touche aussi tout l'environnement des parents touchés par ce terrible problème de connaître un enfant gravement malade. Il y a tout l'aspect professionnel, l'aspect social des personnes touchées et nous nous attendions à une réflexion plus étendue sur cette problématique. Les parents d'enfants gravement malades se sentent souvent seuls parce que même leur entourage est démuné pour les aider. Notre canton a la capacité de les aider dans leur détresse, de les décharger de soucis organisationnels et professionnels. Et même si cela devait être réglé au niveau fédéral aussi, il n'est pas impossible de penser que le canton de Fribourg est aussi capable d'ouvrir des voies et de donner des exemples. Nous vous proposons donc d'accepter ce postulat mais de ne pas considérer la réponse du Conseil d'Etat comme rapport.

Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales. C'est effectivement une thématique extrêmement sensible qui nous préoccupe ce matin et ce n'est pas parce qu'il y a relativement peu de cas qu'on ne doit effectivement pas s'en occuper. Lorsque les familles sont touchées par un enfant gravement malade, c'est vrai que l'univers s'effondre et que tout est bouleversé dans le cadre de la famille et que nous devons essayer de prendre des mesures pour faire tout ce qui est possible pour améliorer leur condition.

En ce qui concerne les différentes réponses, plusieurs intervenants et intervenantes ont accepté le postulat mais ont demandé qu'un autre rapport soit proposé. Nous avons fait une analyse quand même assez approfondie sur cette thématique-là et dans les chiffres que nous vous avons donnés, en vous disant qu'on avait à l'hôpital fribourgeois entre 15 et 20 enfants hospitalisés pendant 2 ou 3 semaines consécutives, nous avons souvent des jeunes, dont une grande partie ont entre 12 et 16 ans et qui sont de jeunes anorexiques. La problématique est extrêmement douloureuse pour ces familles, mais en terme de présence des parents à l'hôpital, celle-ci n'est pas tout à fait la même que lorsque nous avons un petit avec une pneumonie grave qui reste entre 15 jours et 3 semaines et qui implique une présence quasi continue des parents. Donc là, il faut encore voir quels sont les différents types de prise en charge. Quant aux petits fribourgeois hospitalisés en dehors du canton, vous l'avez vu, ils étaient 7 en 2009, y compris des enfants prématurés de plus d'un mois. Cela répond à la question de M^{me} la Députée Goumaz. En fait, les enfants prématurés n'ont pas été pris en tant que tels en compte dans ce postulat, dans le sens où on a d'abord parlé de maladie, d'enfants gravement

malades. Nous n'avons pas pris les naissances prématurées dans ce cas-là. Nous avons pris uniquement les enfants qui restaient plus longtemps hors canton. Donc, si on intègre les prématurés, parce que là-aussi ça pose un problème aux familles, on a environ 10 enfants par année hors canton pour plus de 10 semaines. Puis, nous avons également 12 lits en néo-natologie à l'hôpital cantonal et c'est environ entre 5 et 8 lits qui sont occupés par des enfants prématurés, mais de l'ordre de deux semaines pour être à peu près précis.

Maintenant, par rapport aux remarques qui ont été faites quant au faible nombre de cas concernés, vous l'avez vu au niveau de la Confédération, des parlementaires fédéraux avaient demandé un congé rémunéré pour l'accompagnement de l'enfant malade. Une deuxième intervention demandait une allocation journalière pour l'accompagnement de l'enfant malade. Sur proposition du Conseil fédéral, le Parlement a refusé ces mesures en arguant que c'était une énorme administration à mettre en place et le Conseil fédéral estimait que les mesures en place étaient suffisantes pour apporter des réponses. L'analyse que nous avons faite dans le canton de Fribourg démontre que pour le nombre de cas concernés, effectivement, mettre en place une allocation spécifique nous paraissait absolument disproportionné par rapport au nombre de cas. Mais ça n'enlève pas la difficulté pour les familles de vivre la situation et là j'aimerais bien le préciser une fois. C'est pour ça que nous vous proposons de prendre cette thématique en réflexion avec les prestations complémentaires et de voir, dans le cadre de l'analyse que nous faisons actuellement avec le projet de loi sur les prestations complémentaires, comment on peut avoir une réponse plus adéquate à cette problématique. M^{me} la Députée Bourguet a dit: «C'est possible de faire avec des synergies». Les synergies que nous proposons, c'est justement de prendre ce projet en compte dans les prestations complémentaires, pour essayer de trouver une solution pragmatique, j'aurais envie de dire à la sauce fribourgeoise. Sur le reproche de dire qu'on a pas étudié d'autres solutions, je dois dire que les deux postulants avaient déjà élaboré toute une série de propositions, que nous avons analysées. Si je reprends ces mesures d'hospitalisation, ce que nous n'avons pas dit dans le postulat et là, *mea culpa*, c'est que l'Office AI intervient très régulièrement lorsque des enfants sont malades à l'hôpital. L'Office AI intervient lorsqu'il y a des mesures médicales, notamment pour les enfants prématurés. Il y a un accompagnement pour les frais de transports, les frais de repas, il y a une allocation d'impotent qui est aussi donnée, le cas échéant. Là aussi, il faut toujours penser à s'adresser à l'Office AI lorsqu'on rencontre de telles difficultés. On peut ainsi accompagner les familles. J'ai eu encore une discussion avec le Professeur Wildhaber à l'hôpital fribourgeois, chef du service pédiatrique, qui m'a dit que l'AI intervenait très souvent dans notre canton. J'ai eu aussi une discussion avec l'Office AI qui m'a confirmé que chaque mois, plusieurs décisions étaient rendues. L'Office intervient aussi lorsqu'un enfant de moins de 5 ans reçoit un diagnostic de cancer et il y a aussi une analyse qui est faite et des mesures d'aide qui sont possibles. Nous ne nous sommes pas contentés de dire qu'il y avait un lit à l'hôpital, des tarifs améliorés pour

le parking et puis le déjeuner. Il y a aussi, comme l'a relevé M^{me} la Députée Nadia Savary, et là je la remercie, tout le travail qui est fait par l'équipe du service de pédiatrie. Il y a une écoute qui est là, il y a un conseil, une attention. Les assistantes sociales rencontrent les parents, regardent avec eux s'il y a des difficultés, comment on peut les aider, tout le système qui pourrait être mis à leur disposition, quelles sont les aides à apporter et là, il y a une attention vraiment particulière qui se fait. L'hôpital fribourgeois est en train de finaliser tout un concept de prise en charge de pédiatrie sur l'ensemble de l'hôpital fribourgeois. L'idée étant d'améliorer ce que nous faisons aussi aujourd'hui et d'apporter encore des réponses plus complètes à ces familles qui vivent des situations difficiles et nous ne nous contentons pas de distribuer des brochures. C'est bien plus qui est fait.

Il y avait une remarque aussi qui disait que c'est excentré. Qu'est-ce qui est excentré? Nous avons une planification hospitalière dans le canton. Je vous rappelle que s'il y a peut-être des soins palliatifs à Châtel-St-Denis et maintenant à Meyriez, les districts de la Glâne et de la Veveyse n'ont plus de soins aigus. Les gens doivent aussi venir soit à Riaz, soit à l'Hôpital cantonal. On n'est jamais qu'à 15 ou 20 minutes des hôpitaux et je crois qu'il y a toujours une possibilité. C'est un concept qui a été mis en place et pour la pédiatrie, ce qui a été mis en place, ce sont l'Hôpital cantonal et l'Hôpital de Riaz, en espérant que ça réponde aux demandes de la population fribourgeoise.

Je crois que j'ai répondu à peu près à toutes les questions. J'aimerais vous le redire: si je reprends le postulat pour vous développer un autre rapport, je dois vous dire qu'après vous avoir entendu aujourd'hui, je ne sais pas bien quoi développer d'autre. Est-ce que je dois revenir avec une assurance? J'ai cru entendre que vous étiez d'accord qu'on prenne ce projet dans le projet de prestations complémentaires, qu'on l'analyse. Je vous l'ai dit, à l'Hôpital fribourgeois on va mettre en place un concept, renforcer l'offre qui est faite. L'Office AI intervient. Pour le personnel de l'Etat, les mesures sont là. Nous avons très peu de cas, nous sommes très peu concernés. Vous avez vu le nombre de cas sur le canton, donc vous imaginez qu'en proportion ça fait aussi très peu de cas, heureusement, parmi nos collaborateurs. Lorsque ça arrive, nous trouvons toujours des solutions et puis, pour intervenir au niveau de la loi sur le travail fédéral, il faut que vous me disiez ce que je dois faire à part aborder nos parlementaires pour leur demander une intervention. Mais vous l'avez vu, le Conseil fédéral a déjà refusé. Et je crois que vous avez toutes et tous aussi dans vos partis l'occasion d'intervenir pour modifier quelque chose au niveau de la Confédération. Je ne vois pas comment je pourrais dans ce canton obliger les entreprises à donner des congés. Mais contrairement à ce qui a été dit, de nombreux patrons et j'en connais, parce que je connais aussi des familles qui sont touchées, essayent de tout mettre en place pour accompagner leurs collaborateurs, trouver des solutions et je suis persuadée que des solutions existent.

Pour terminer, je vous demande d'accepter ce postulat et cette présente réponse comme rapport. Nous reviendrons sur ce problème dans le cadre des prestations

complémentaires et nous poursuivrons bien sûr les améliorations de tout ce qui est déjà entrepris dans le canton.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 65 voix contre 10. Il y a 14 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Sigger (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 65.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Gendre (SC, PS/SP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauer (SC, PDC/CVP), Repond (GR, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 10.*

Se sont abstenus:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Mutter (FV, ACG/MLB), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 14.*

– La réponse du Conseil d'Etat tient lieu de rapport.

Projet de loi N° 175 sur la justice¹

Rapporteur: **Théo Studer** (PDC/CVP, LA).

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice a examiné le message N° 175 du 14 décembre 2009, accompagnant le projet de loi sur

¹ Message en pp. 541ss.

la justice. Nos séances se sont déroulées en présence de M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet, Commissaire du Gouvernement, ainsi que des experts MM. Tarkan Göksu et Frédéric Oberson. Lors d'une séance au cours de laquelle nous avons délibéré sur les modifications de la loi sur la Police cantonale, M. Pierre Nidegger, Commandant de la Police cantonale, et son adjointe, M^{me} Simone Studer, étaient également présents. Les discussions ont été fructueuses et constructives et j'en remercie tous les participants.

Il est prévu que le 1^{er} janvier 2011, les trois lois fédérales suivantes entrent en vigueur: le code de procédure civile fédérale, le code de procédure pénale fédérale et la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs. Ainsi, nous sommes très serrés dans le temps pour que la législation fribourgeoise soit adaptée et opérationnelle à cette date. Nous devons également respecter les délais pour le référendum. La session de mai est donc le dernier délai pour approuver la nouvelle législation. La Commission de justice était également très pressée pour que le projet bis soit élaboré jusqu'à la session de mai. Nos délibérations se sont déroulées pendant huit séances de longue durée. La majorité de la Commission de justice n'était pas ravie du projet de loi. Il aurait été aussi possible de faire trois lois d'application ou trois nouvelles lois «fédérales». Des groupes de travail ont élaboré de tels projets. La majorité de la Commission de justice aurait préféré s'occuper de trois lois d'application au lieu d'une codification de toutes les lois cantonales qui concernent les procédures et l'organisation judiciaire. Le peu de temps qui restait à notre disposition n'a ainsi pas permis des discussions plus approfondies sur l'avenir de notre justice, telle que par exemple la répartition territoriale. Dans le sud du canton, il y a une bonne collaboration entre les tribunaux de districts et on pourrait se poser la question de savoir si de telles collaborations ne pourraient pas être approfondies par des dispositions légales et pour créer ainsi des synergies.

Les hésitations de la majorité de la Commission de justice se sont ainsi reflétées dans la votation d'entrée en matière, c'est-à-dire deux oui et quatre abstentions. Cependant, il faut admettre que la codification de toutes les dispositions cantonales en matière d'organisation et de procédure judiciaire entraînent aussi des avantages. De toute façon, avec chaque loi d'application on aurait aussi dû modifier la loi sur l'organisation judiciaire et cette loi se trouve actuellement dans un état qui nécessite une révision totale. Dans ses délibérations, la Commission de justice est arrivée au projet bis qui englobe de nombreuses modifications du projet soumis par le Conseil d'Etat. La plus grande partie de ces modifications proposées est le résultat des discussions avec M. le Commissaire du Gouvernement et ses experts. Je suppose que le Conseil d'Etat se ralliera à la plus grande partie des modifications du projet bis. Ce sont avec les modifications du projet bis que la grande majorité de la Commission de justice peut se rallier à l'idée d'une loi sur la justice qui englobe toutes les dispositions de procédures et d'organisation judiciaire. Nous nous trouvons dans la discussion d'entrée en matière et je ne vais donc pas anticiper les délibérations de détail telle que la création d'un tribunal de famille. J'y reviendrai le moment venu. D'une manière générale,

on peut constater que pour la procédure civile il n'y a pas grand chose qui change. En ce qui concerne la procédure pénale, ce qui change fondamentalement, c'est la réunion du Ministère public avec l'Office des juges d'instruction. Je suis conscient que le projet bis aussi n'est pas parfait et il est possible que des améliorations soient encore trouvées au cours des discussions au Grand Conseil. La Commission de justice elle-même a déposé des amendements entre-temps. Encore une fois, la Commission de justice remercie le Conseil d'Etat et ses collaborateurs pour le message et pour tout le travail fourni, y compris l'élaboration de toutes les annexes que vous avez reçues. Nos remerciements s'adressent aussi à M. Benoît Morier-Genoud, secrétaire de notre commission. La Commission de justice vous invite à entrer en matière. Il est indispensable que nous puissions disposer des dispositions légales nécessaires, ainsi que de structures y relatives pour appliquer le droit fédéral au début de l'année prochaine.

Le Commissaire. A partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, la Suisse connaîtra un peu moins de fédéralisme. En effet, il n'y aura plus qu'une seule procédure pénale, une seule procédure civile et une seule procédure de juridiction pénale pour les mineurs, au lieu des 26 actuelles, respectivement 28, si on compte encore le code de procédure militaire et le code de procédure administrative fédérale. C'est le résultat d'un vote du 23 mars 2000, où le peuple suisse, sur proposition des Chambres fédérales, a modifié les articles 122 et 123 de notre Constitution, disant que la question des procédures était une question fédérale et non plus cantonale.

Est-ce qu'il y aura des conséquences importantes pour le canton de Fribourg et pour la Suisse en général? Je répondrais que oui, il y aura des conséquences très importantes pour les spécialistes, pour les professionnels, mais il faut tout de suite relativiser dans le sens où ce n'est pas une loi comme la loi fiscale ou la loi scolaire qui touchent tout le monde. La loi sur la justice touche notamment les spécialistes et peut-être quelques personnes qui seront une fois dans la situation de se rendre au tribunal.

Qu'est-ce qui va changer? Sur le plan pénal, le rapporteur l'a déjà abordé. Il y aura notamment la fusion de l'Office des juges d'instruction avec le Ministère public, ce qu'on appelle le Ministère public à «plaque tournante». En 1996, le canton de Fribourg avait aussi étudié cette possibilité, mais l'avait écartée en maintenant l'ancien système. Les Chambres fédérales, après de longues discussions, se sont décidées pour la «plaque tournante» du Ministère public. Donc il y aura fusion des deux instances.

Ensuite, une autre grande modification, c'est qu'il y aura le Tribunal des mesures de contraintes et une institution qu'on ne connaît pas encore, qui remplacera le juge de détention. Il y aura aussi en pénal ce qu'on appelle l'avocat de la première heure. En civil, par exemple, sans être exhaustif, il y aura notamment l'obligation de la tentative de conciliation en matière civile, comme cela existe déjà dans le canton de Berne. A Fribourg, cette tentative est volontaire devant le Juge de paix.

Il y aura aussi des modifications qui vont aller dans le sens d'une simplification, puisqu'il y aura la procédure sommaire, devant le juge unique, jusqu'à 30 000 francs de valeur litigieuse. Il y aura aussi, et cela va alourdir un peu la procédure, l'appel contre les mesures provisionnelles du président du tribunal. Finalement, il y a l'assistance judiciaire, en pénal et en civil, qui sera réglé d'une manière exhaustive par le droit fédéral.

En ce qui concerne la juridiction pénale des mineurs, il n'y a pas de grands changements. Fribourg a effectivement choisi la solution qui est offerte par la Confédération de maintenir le juge des mineurs en même temps que le juge d'instruction et le juge de répression. Par contre, il y aura évidemment la possibilité du procureur de participer à cette procédure.

Changement il y aura. Mais ce changement est encore une fois douloureux pour le monde professionnel, pour les juges, pour les avocats, qui sont actuellement les grands spécialistes en matière de procédures civile et pénale et qui devront un peu oublier ce qu'ils ont appris et retourner sur les bancs d'école.

Les 26 cantons doivent déterminer des règles d'application, des règles d'organisation, et également des règles de procédure, par exemple, sur les questions de langue, sur la question de la publicité des débats. Ça se sont des questions de procédure que les cantons doivent régler. Le canton de Fribourg a saisi cette occasion pour édicter des règles d'application du droit fédéral et pour faire une refonte totale de la loi sur l'organisation judiciaire de 1949. Comme le Président de la Commission de justice vient de le dire, cette loi est devenue désuète. Elle a subi une cinquantaine de révisions. Elle est lacunaire, disparate, peu lisible et on devrait la modifier de toute façon si on avait fait trois lois d'application. Or, le projet règle en une seule loi, en un seul acte, l'ensemble de la matière. Die Vorlage kodifiziert alle bisherigen Gesetze, die die Justiz betreffen, in einem einzigen Gesetz. C'est d'ailleurs aussi le cas, par exemple, dans les cantons de Zurich et de Schaffhouse qui ont relevé le même défi. Il sied de relever qu'actuellement, il n'y a pas que la loi sur l'organisation de la justice, mais aussi une dizaine ou une quinzaine d'autres petites lois qui ne comportent que peu d'articles, qui nécessitent d'être rassemblées. Par exemple, je cite la loi sur le Conseil de magistrature, la loi sur l'organisation du Tribunal cantonal, la loi sur l'élection des juges, la loi sur les prud'hommes, la loi sur le Tribunal des baux. Toutes ces lois seront rassemblées en une seule loi. L'avantage de cette unification, de cette codification en une seule loi, c'est que ces différentes lois ont été adoptées à des époques différentes et contiennent donc un petit nombre de dispositions qui sont contradictoires. Ceci n'est pas un grand problème pour les professionnels, les avocats et les juges. Ils savent qu'il faut toujours vérifier s'il n'y a pas de règles spéciales dans d'autres lois. Cette nouvelle loi ne peut pas tout régler. Dans certains cas, il faut encore regarder dans une autre loi, par exemple dans la loi sur les prud'hommes, s'il n'y a pas des règles spéciales. Mais pour le simple justiciable, pour le secrétaire communal qui, de temps en temps, doit avoir recours à cette législation, ça va quand même lui faciliter la tâche. Donc, je dirais que c'est une loi qui est surtout faite pour le justiciable. Et avec l'unification en une

seule loi, il y a moins de risques qu'on perde la vision d'ensemble dans ce domaine. Il y a une codification globale, permettant de régler toutes les questions y relatives en un seul acte. Il s'agit là-aussi de renforcer la sécurité de droit.

Maintenant, quels sont les grands principes de révision? Je dirais d'abord qu'il n'y a vraiment rien de nouveau, rien de révolutionnaire, à l'exception peut-être de la proposition du Conseil d'Etat d'instituer un tribunal de la famille. C'est sur le plan de la forme que la révision est la plus frappante: une seule loi. Sur le plan matériel, l'acquis est largement maintenu. Ainsi, le tribunal d'arrondissement, les juges d'instruction, respectivement le procureur, et les juge de paix, resteront en place. D'ailleurs, c'est un reproche qu'on a fait au Conseil d'Etat: Il manque une réflexion mûre sur les structures territoriales. Je ne conteste pas que cette question du découpage territorial mérite une réflexion. Il s'agit là d'une mise-en-œuvre de la Constitution. Je dois simplement dire qu'il y a actuellement un comité de pilotage institué par le Conseil d'Etat, qui examine cette question d'un découpage du canton et des districts, mais sous un angle beaucoup plus large, pas seulement sous l'angle de la justice: il y a aussi la question des offices de poursuites, des registres fonciers et d'autres questions des préfectures qui nécessiteraient vraiment un débat politique au sein du Grand Conseil, probablement devant le peuple. Ce n'est pas le lieu et la place ici d'anticiper en quelque sorte cette discussion de fond, et je ne voulais pas non plus prendre le risque de surcharger ce projet de loi avec ces problèmes politiques. Donc ceux-ci doivent être appréhendés dans leur ensemble.

Une petite remarque concernant le déroulement des travaux. Quand on dit: «Mais c'est de la précipitation, on s'y est pris très tard», il faut dire que les Chambres fédérales ont adopté en mars 2009, donc il y a 14 mois, le dernier volet de cette unification. Le code de procédure civile a été adopté en décembre 2008, donc il y a une année et demie seulement. On ne pouvait pas commencer sérieusement à travailler avant son adoption par le Parlement fédéral. A Fribourg, on a quand même commencé à travailler en 2007 déjà. On a institué, sous la houlette de M^{me} la Cheffe du Service de la justice, trois groupes de travail, composés notamment de spécialistes, de juges, d'avocats, du Procureur, qui avaient pour tâche d'évaluer les incidences de la révision sur la législation fribourgeoise. Ces trois groupes de travail ont fait trois rapports, ainsi que des propositions. En même temps, nous avons mandaté un expert extérieur, qui a rédigé un avant-avant-projet, reprenant en grande partie les propositions des trois groupes de travail. Le 31 mars 2009, le Conseil d'Etat a institué une commission, une sorte de groupe de pilotage, pour élaborer un avant-projet basé sur l'avant-avant-projet. Cette commission était composée de juges du tribunal cantonal, du Procureur, de la Présidente du conseil de magistrature, de juges de paix, des présidents de première instance, des préfets et l'administration qui était représentée. Ils ont effectué un travail très assidu. Nous avons travaillé de temps en temps jusqu'à 22 h 30 ici dans la salle du haut. C'était un travail très constructif. On va peut-être dire que c'était dans la précipitation, j'admets qu'il fallait faire le travail en trois mois

et c'était un rythme très assidu, mais on ne peut pas parler de précipitation. Ensuite, le Conseil d'Etat, au début juillet 2009, a mis ce projet en consultation avec différentes variantes. Le résultat de ces consultations, je l'admets, n'était pas très homogène et comportait beaucoup de critiques. Encore une fois, quand on dit: «élaboré dans la précipitation», il faudrait me dire ce qui était précipité et faire d'autres propositions. Un juge cantonal dit toujours que c'est depuis 1992 qu'on revendique une réflexion mûre sur la justice fribourgeoise, alors qu'il fasse une fois cette réflexion mûre et qu'il vienne avec des propositions concrètes. C'est un peu facile de dire que c'est dans la précipitation, qu'on n'a pas fait des réflexions mûres. Il y a la critique de dire: «Mais cette loi va trop loin puisqu'il fallait simplement faire comme on a toujours fait, greffer trois lois fribourgeoises à la législation fédérale». Il y en a d'autres qui disent: «Mais ça ne va pas assez loin, il fallait aussi faire un nouveau découpage des structures territoriales, des arrondissements, fusionner certains tribunaux». Vous voyez, quand il y en a qui disent que ça va trop loin, d'autres que ça ne va pas assez loin, je crois que l'on était quand même dans un bon milieu. Il y a des personnes, notamment des juges, qui critiquent le manque d'une loi sur le statut du juge. C'est une question extrêmement politique. Est-ce qu'il faut que les juges soient soumis au statut du personnel ou pas? Je dirais que cette question mérite examen. Je n'exclus pas de présenter dans quelques années un projet de loi sur le statut du juge. Une critique qui est certainement justifiée, c'était que l'avant-projet ait été rédigé dans un mauvais français. En effet, l'avant-projet a été rédigé d'abord en allemand et a été traduit en français ensuite. Je peux vous dire qu'à Berne, souvent c'est l'inverse: les francophones ont souvent réclamé, à juste titre, que c'était du mauvais français, car tout était rédigé en allemand. Ici, normalement c'est quand même l'inverse et j'espère que la majorité accepte qu'une fois la langue originale soit aussi la langue de la minorité. Ce qui a aussi été critiqué, c'est cette codification globale et je crois que j'ai déjà répondu à cette question.

Le Conseil d'Etat a adapté et amélioré le projet initial, suite à la consultation. Il a surtout fait améliorer le français. Il a choisi des variantes sur la base des consultations. Il a abandonné l'idée d'un seul tribunal pénal pour le canton de Fribourg et également la création d'une seule instance cantonale pour la conciliation. Il a renforcé la médiation et il a surtout aussi introduit des règles transitoires concernant l'élection des procureurs, respectivement des juges d'instruction, qui étaient un peu désécurisés au sujet de leur place de travail.

Peut-être encore quelques mots sur les conséquences financières, qui sont difficiles à chiffrer. Le Conseil d'Etat a estimé le surcoût, basé surtout sur la question de l'augmentation du personnel, à environ 12 unités. Je peux vous dire qu'à Genève et dans le canton de Vaud, j'ai discuté avec mes collègues directeurs de justice, il y a des revendications pour plus de 60 places supplémentaires. A Neuchâtel, plus de 30 places. Je crois donc que nous sommes modestes. Je sais que la justice n'est pas très contente, mais nous avons agi selon la devise qu'il faut plutôt commencer avec une petite augmentation. En effet, on peut toujours augmenter le

nombre des juges ou des greffiers, par contre il est très difficile de le diminuer. Je pense qu'on pourra diminuer le nombre des procureurs, parce que la fusion du Ministère public et de l'Office des juges d'instruction devrait apporter quand même une synergie. La procédure sera moins lourde et c'est ainsi que j'ai prévu moins de procureurs que si l'on faisait simplement le cumul des deux offices actuellement. Par contre, nous allons donner la possibilité au Ministère public, comme c'est actuellement le cas à l'Office des juges d'instruction, de travailler en cellule. C'est-à-dire qu'il y aura toujours un magistrat, un greffier et un ou une secrétaire. On va généraliser ce système et c'est la raison pour laquelle on devrait un peu augmenter le nombre des greffiers, respectivement des secrétaires. Nous avons également renforcé le nombre des greffiers rapporteurs, parce que, par exemple, à la cour fiscale, où il y a 250 entrées par année, ou bien à la cour des assurances sociales, où il y a 500 entrées par année, ce n'est pas possible de travailler uniquement avec les juges. Il faut donner la possibilité de faire instruire des causes par des greffiers rapporteurs. L'idée, ce n'est pas d'augmenter le nombre des juges. D'ailleurs, ces greffiers rapporteurs existent déjà au Tribunal administratif ainsi qu'à l'Office des juges d'instruction.

La nouvelle dépense se monte à environ 1,2 million de francs par année pour le personnel et à un investissement unique d'à peu près 500 000 francs pour les infrastructures et pour le mobilier.

J'ai encore deux remarques. Le Conseil d'Etat est d'accord avec la plupart des dispositions de la commission, à l'exception de l'article 53. Nous maintenons le tribunal des familles. Nous maintenons également les assesseurs à la Cour fiscale et à la Cour des assurances sociales et nous ne sommes pas d'accord avec la proposition de la Commission concernant l'article 142, alinéa 3, qui traite de l'avocat de la première heure. Le Conseil d'Etat refuse une indemnisation pour le piquet.

Il me reste encore à remercier, tout d'abord l'expert ainsi qu'une vingtaine ou une trentaine de personnes qui ont travaillé d'une manière très intensive pour élaborer et améliorer l'avant-projet. Je remercie aussi la Commission de justice et son président qui n'ont pas ménagé leur temps et leurs efforts. Nous avons souvent travaillé de 18 h 00 jusqu'à 22 h 00 ou 22 h 30. Son président était effectivement derrière et a fixé un rythme de travail très assidu. J'aimerais relever qu'il y avait une très bonne ambiance, un très bon dialogue et je crois que la commission a effectivement aussi amélioré le projet.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC). Certes, à l'instar d'autres cantons, Fribourg a saisi l'opportunité de l'introduction des codes de procédure suisses pour revoir son organisation judiciaire. Toutefois, cette opportunité ne doit pas être synonyme, et là je reprends une phrase de M. le Commissaire, de précipitation. Contrairement à ce que vous avez dit, permettez-moi l'adage: «Ça presse donc je réfléchis». La consultation du projet du Conseil d'Etat a ainsi démontré que la première mouture de cette loi laissait apparaître de nombreuses lacunes, provenant peut-être justement d'une certaine précipitation de la part du groupe de travail chargé

d'élaborer un projet. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a bien dû tenir compte de diverses remarques pour en arriver à un projet remanié susceptible d'obtenir une adhésion du Parlement. L'idée centrale de cette loi, tendant à regrouper sous un même toit l'ensemble de la juridiction de l'organisation judiciaire, actuellement dispersée dans une multitude de lois, est malgré tout un grand pas vers une simplification, tant sur le plan de la lecture que sur le plan de l'efficacité dans l'application des dispositions. Néanmoins, l'opportunité d'élaborer une loi traitant de l'ensemble de l'organisation judiciaire ne doit pas astucieusement nous mener à l'instauration d'autres instances, tel qu'un tribunal de la famille, proposition unique en Suisse. A ce sujet, il serait quand même souhaitable de ne pas rendre la justice trop technocratique, à tel point que chaque domaine de la société civile soit traité par un tribunal spécifique. Pour le groupe de l'Union démocratique du centre, il faut éviter de faire de nos juges des techniciens spécialisés dans l'une ou l'autre des branches de la justice. Cela ne serait certainement pas profitable, ni pour les praticiens, ni pour les justiciables. A notre avis, les juges doivent rester des généralistes dans tous les aspects de la société civile. Toutes les lois ne sont pas parfaites. D'ailleurs, l'application actuelle de notre constitution cantonale, qui, à son article 121, a prévu l'élection des juges pour une durée indéterminée, n'est pas forcément pertinente pour une organisation judiciaire de notre justice. Cela étant, le groupe de l'Union démocratique du centre considère que dans son ensemble, ce projet de loi, tel que présenté dans sa version bis, est bon. Dès lors, son entrée en matière est soutenue par la majorité de notre groupe.

Kaelin Murith Emmanuelle (*PDC/CVP, GR*). Interpellé par l'importance du projet, ses conséquences sur l'organisation de la justice et les critiques formulées pendant la consultation, le groupe démocrate chrétien a étudié avec une attention particulière l'opportunité d'accepter ou non l'entrée en matière du présent projet de loi. Le projet présentait des faiblesses. La principale objection formulée à l'encontre du projet présenté était son manque d'ambition sur le fond, car les questions fondamentales de réflexion sur l'organisation judiciaire, la territorialité, le statut du juge, le statut des greffiers, n'ont pas été abordées lors des travaux préparatoires. La procédure de consultation, l'élaboration de la loi, les séances des groupes de travail et de la commission parlementaire ont été réalisées au pas de charge, avec une documentation lacunaire. La lecture du message ne nous apporte pas plus d'éclairage sur les objectifs et réflexions qui ont prévalu et n'annonce d'ailleurs pas les étapes futures envisagées. Cette procédure d'élaboration que l'on peut qualifier, malgré les commentaires de M. le Commissaire, de précipitée, a généré la déception des milieux concernés qui craignent que si les révisions attendues depuis si longtemps ne sont pas abordées lors de l'adoption de la présente loi, elle ne le soient plus avant longtemps. On ne peut que regretter qu'on ait pas eu le courage d'ouvrir le débat sur ces questions fondamentales. Ainsi contenu de ces éléments, le groupe démocrate chrétien estime que des adaptations ultérieures de la loi pourraient être proposées dans un délai rapproché et qu'une fin de non-rece-

voir du Conseiller d'Etat, arguant la récente adoption de la loi, ne sera pas jugée appropriée.

Mais on doit relever que sur la forme, le projet est ambitieux. Réunir dans une seule et même loi toutes les dispositions organisationnelles de la justice et toutes les dispositions d'application des nouveaux codes de procédure, créant ainsi l'abrogation d'environ 20 lois et la modification de près de 50 lois, cette volonté de réunir et de simplifier peut être saluée. Sur la base des considérations suivantes, soit, les contingences matérielles, à savoir les délais impartis pour l'adoption des dispositions d'application des nouveaux codes de procédures pénale et civile et code de procédure pénale des mineurs, soit, le fait que la nouvelle organisation du Ministère public a des conséquences humaines importantes et par respect pour les personnes concernées, il n'est plus possible de reporter l'adoption des nouvelles dispositions. Considérant que le projet présenté a largement pris en compte les remarques formulées lors de la consultation, et que M. le Commissaire du Gouvernement a toujours accueilli avec ouverture les propositions d'amendement, dans la mesure où elles étaient considérées comme compatibles avec l'esprit du projet, et que les principales divergences qui subsistent seront débattues en plenum, la majorité du groupe démocrate chrétien acceptera le vote d'entrée en matière.

de Roche Daniel (*ACG/MLB, LA*). Le groupe Alliance centre gauche a débattu le projet N° 175 qui nous est soumis et accepte l'entrée en matière à l'unanimité. Il remercie le Conseil d'Etat et ses collaborateurs pour ce gros travail qui a été effectué en préparant ce projet de loi. Je vous donne trois points de discussion, mais je vous fais part quand même de notre reconnaissance pour le travail et les documents fournis qui étaient nombreux.

Nous avons discuté du tribunal de la famille et notre groupe est majoritairement pour le maintien de ce tribunal, c'est-à-dire pour la proposition du Conseil d'Etat, soit pour la version initiale des articles 3 et 53. Nous sommes aussi pour la médiation, comme proposée dans les articles 126 et 127 du projet de loi sur la justice. On est également pour qu'on revoie l'article 23 concernant les greffiers rapporteurs et nous désirons savoir si effectivement ceux-ci doivent travailler sous la direction d'un juge professionnel ou s'il faudrait peut-être trouver d'autres dispositions plus souples et plus adaptées à la matière. Die dritte Bemerkung betrifft die Übersetzung des Vorschlags der Kommission. Wir haben gemerkt, dass die Qualität der deutschen Version des Vorschlags, des Projektes sehr gut ist und wir sind sehr dankbar dafür. Hingegen haben wir einige Bemerkungen zu der Übersetzung des «Projet bis» und ich möchte Ihnen zwei Beispiele dafür geben:

1. Im Art. 62 ist die Vertreterin der Frauenorganisation bei den Beisitzenden der Schlichtungsbehörde in Deutsch ein Vertreter und kann keine Vertreterin sein. Au contraire, en français, la loi mentionne un représentant ou une représentante. Je pense qu'il faut corriger cela. C'est-à-dire que la représentante des organisations féminines doit ou peut en tout cas être une femme.

2. Im Artikel 39 über die Verwaltungsrechtspflege, wo man speziell von der Übersetzung redet, respektive von der Sprache der Eingaben, steht geschrieben en français, que, en principe, ce qui n'est pas rédigé dans la langue du procès est refusé. Und auf Deutsch heisst es, «grundsätzlich wird eine Eingabe, die nicht in der Sprache des Prozesses eingegeben wird, zurückgewiesen». Je pense que ce n'est pas la même chose «en principe» et «grundsätzlich». A mon avis, il faut traduire par «in der Regel». C'est-à-dire qu'on est «en principe» et «grundsätzlich» pour l'entrée en matière. Mais on ne peut pas dire qu'on est «in der Regel sind wir für eintreten».

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de loi sur la justice. Il regrette vivement la pression du temps qui a été mise pour l'élaboration de cette loi qui, hormis les dispositions d'application des codes de procédure fédéraux, n'était pas indispensable dans un délai aussi court. Cette mise sous pression est peu propice au travail d'un parlement de milice chargé de légiférer et nous tenons à faire remarquer que le retard pris dans ce dossier remonte à la période 2007–2009. La méthode de travail utilisée n'est pas acceptable. Que dire des résultats de la procédure de consultation qui s'est soldée par une non-entrée en matière prônée par bon nombre de milieux concernés? Les affirmations tenues en Commission de justice, selon lesquelles le nouveau projet tenait compte des nombreuses remarques émises dans la procédure de consultation, étaient d'ailleurs en parfaite contradiction avec les confirmations écrites, tant de l'ordre des avocats que de la conférence des juges d'instruction et présidents de tribunaux d'arrondissements, qui maintenaient leur position de non-entrée en matière sur le projet de loi qui vous est soumis. La position du groupe libéral-radical était claire, à savoir qu'il n'entrerait pas en matière si le projet était soumis tel quel au Grand Conseil. Notre critique essentielle se fondait et se fonde toujours sur le mélange des dispositions d'application des codes de procédure fédéraux, avec celles traitant de l'organisation judiciaire, sans qu'une réflexion fondamentale ait été faite sur le système judiciaire fribourgeois et son organisation, en particulier sur un réaménagement des arrondissements judiciaires. Sans parler de fusion, le réaménagement souhaité aurait sans nul doute permis une meilleure répartition du travail entre les autorités judiciaires, avec comme corollaire une réflexion globale sur les postes de travail et non pas, comme nous le faisons actuellement, au coup par coup, en fonction des retards constatés. Cette réflexion, la Direction de la justice n'a pas voulu l'initier, alors que les milieux concernés l'appellent de leurs vœux. Aujourd'hui, le Commissaire nous dit que les juges n'avaient qu'à entreprendre cette réflexion: ils apprécieront. Elle aurait pu avoir lieu indépendamment des résultats du comité de pilotage mis en place par le Conseil d'Etat sur les structures territoriales et ce, même si l'on nous rétorque que l'on ne veut pas anticiper les conclusions de cette étude, que l'on attend toujours d'ailleurs. On n'a pas attendu la mise en place de ce comité de pilotage pour réunir les juges d'instruction en un seul office et diviser territorialement le canton pour les tribunaux

des baux. A notre avis, une loi vieille de 60 ans et modifiée 28 fois méritait une révision en profondeur. Or, la loi proposée se contente pour l'essentiel de réunir des lois récentes dans une systématique peu cohérente. On doit constater que ce projet n'a pas remédié à ce grief essentiel qui a du reste été relevé par les organes judiciaires, l'ordre des avocats et plusieurs partis politiques. On peut encore citer l'évaluation sommaire des conséquences financières de ce projet et l'on n'est pas à l'abri de mauvaises surprises dans le futur. En effet, l'évaluation des coûts en personnel n'avait pas été traitée lorsque le projet a été mis en consultation et il y a été remédié sommairement dans un deuxième temps, suite aux nombreuses critiques. On avait besoin d'une révision, on est face à une confusion. Mises à part les dispositions qui doivent absolument être modifiées à cause des lois fédérales qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, qu'apporte de nouveau ce projet? Deux seules nouveautés: le tribunal de la famille, maintenu après la procédure de consultation contre l'avis de la très grande majorité et le retour des assesseurs à la cour fiscale et des assurances sociales, contre l'avis du Grand Conseil pourtant exprimé très clairement en novembre 2007. Deux réformes contestées par la majorité de la Commission de justice et par le groupe libéral-radical si l'entrée en matière est acceptée. Face à toutes ces incohérences, au manque de courage et de réflexion de cette loi et la mise sous pression du temps, le groupe libéral-radical, fidèle à sa ligne dans ce dossier, refusera l'entrée en matière.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est le fruit d'un immense chantier et je salue le travail fondamental qui a été fait par la Direction de la justice, par son directeur et par ses collaborateurs dont un est présent parmi nous aujourd'hui. Ce projet a été beaucoup décrié et vous avez pu entendre certaines critiques dans la bouche de M^{me} Gobet. Il est vrai que ce projet peut déranger. Maintenant, je pense qu'il faut quand même regarder les éléments en face. Ce qui dérange vraiment, notamment tous les acteurs de la justice, ce sont bien l'entrée en vigueur de ces nouveaux codes de procédures civiles et pénales, puisque ce sont eux qui vont apporter des changements fondamentaux. La loi, quant à elle, ne fait que suivre pour certains cas l'application de ces deux lois. Quant aux changements invoqués, il faut voir plutôt les bons côtés. On nous parle de lois qui ont été adoptées, puis modifiées une vingtaine de fois, on oublie peut-être de parler de l'abrogation – je donne un exemple – de la loi sur le Ministère public qui date de 1873. Nous avions encore dans la justice une loi qui datait de plusieurs siècles. Maintenant, à partir de ceci, on nous a fait également le reproche de vouloir trois lois d'application en lieu et place d'une seule loi. Je comprends cette critique qui émane surtout des milieux concernés. Il y a dans le canton à peu près 150 avocats et il n'y a guère plus de juges. Le canton compte 270 000 citoyens environ. Le projet de loi qui vous est soumis a justement pour but de répondre aux besoins des 270 000 habitants de ce canton et non pas seulement aux besoins des 300 praticiens qui l'appliqueront tous les jours. Maintenant, ces praticiens, avec les modifications qui ont été apportées après la procédure de consultation et

après le passage en Commission de justice, pourront très bien travailler avec cette nouvelle loi. La justice fribourgeoise, dans son fonctionnement, se porte bien et elle innove. Il y a eu la mise-sur-pied du Conseil de la magistrature dont on a pu tester le fonctionnement depuis deux ou trois ans. Il y a eu la réunification du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif. Il y a eu ensuite un changement de lieu. Il y a maintenant un nouveau changement de loi. Ce projet est ambitieux, novateur et il va véritablement dans le bon sens. Sur un point principal que je voudrais soulever, je vous informe par avance que le groupe socialiste, dans sa très grande majorité, soutiendra l'instauration d'un tribunal de la famille. Je n'aborderai les autres points que lorsque les articles spécifiques seront abordés et vous informe qu'à l'unanimité, le groupe socialiste entrera en matière sur ce projet.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). Einmal mehr spreche ich für die Freiburger Jäger. Ich begrüße und danke dem Staatsrat für den Entwurf 175 des Justizgesetzes mit der Streichung und Vereinfachung. Trotzdem bin ich enttäuscht, dass man im Entwurf nicht auch im Art. 55 eine Vereinfachung des Gesetzes vom 14. November 1996 über «Jagd sowie Schutz von wildlebenden Säugetieren und Vögel in Lebensräumen» vorgenommen hat. Anstelle von Anzeigen hätte man auch Ordnungsbussen einführen können, dies analog der Polizeibussen für Bagatelldfälle. Dies wurde in der Volksmotion Nr. 1504.07 vom 10. August auch von den Motionären verlangt. Damals hat sich der Staatsrat in seiner Antwort positiv zu diesem Wunsch geäußert. Dass der Staatsrat diesem Wunsch der Ordnungsbussen nicht nachgeht, ist für mich unverständlich. Denn das Oberamt händigt Jagdpatente aus, warum kann es nicht auch die Ordnungsbussen aussprechen? Frage an den Staatsrat: Wird in dieser Angelegenheit noch etwas unternommen? Wenn ja, was?

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants pour leurs interventions intéressantes. Concernant les interventions de M^{mes} Claire Peiry-Kolly et Emmanuelle Kaelin Murith, je peux partager le contenu de leurs interventions dans les grandes lignes. Ceci concerne aussi l'intervention de M. Daniel de Roche et celui-ci a raison lorsqu'il dit qu'il y a des traductions qui ne sont pas parfaites. Nous y reviendrons dans les discussions en détail. Concernant l'intervention de M. Pierre Mauron, il a raison s'il dit que la loi est là pour la population et pas pour les avocats et les juges. Mais il faut quand même dire que ces derniers sont les personnes concernées, qui sont à même de juger si une loi qui devra être appliquée par elles correspond également aux besoins de la population ou non. En ce qui concerne l'intervention de M. Bruno Fasel, je peux lui dire qu'on a examiné la législation fribourgeoise en corrélation avec cette nouvelle loi seulement sur la conformité des lois avec la loi sur la justice et surtout la conformité avec les nouvelles lois fédérales. Je pense que M. le Commissaire répondra également à votre question, sinon je vous conseillerais de déposer une motion le moment venu. M^{me} Nadine Gobet propose la non-entrée en matière. Il y aura donc une votation. Effectivement, la loi

n'est certainement pas parfaite, mais avec le projet bis et avec quelques amendements que nous allons encore voter, je peux quand même dire qu'il s'agit d'une loi qui est tout à fait acceptable et il est nécessaire que nous disposions d'une loi pour appliquer les nouvelles dispositions fédérales au 1^{er} janvier 2011. Il y a urgence et c'est pourquoi je vous invite encore une fois à voter pour l'entrée en matière.

Le Commissaire. Je remercie les intervenants et intervenantes pour leur soutien et ceux aussi qui sont contre l'entrée en matière – jeu démocratique... Merci M^{me} Claire Peiry-Kolly, vous avez raison, la première mouture était effectivement lacunaire. Heureusement qu'on a le Parlement et de bonnes commissions qui l'ont améliorée. Merci aussi de soutenir la simplification par la codification en une loi. On aura l'occasion de discuter du tribunal de la famille. Votre remarque concernant l'élection de juges à vie dans la Constitution, je crois qu'effectivement on peut une fois discuter de cette solution qui est unique aussi en Suisse et qu'il faudrait peut-être aussi une fois mettre en question.

Pour le groupe démocrate-chrétien, je remercie M^{me} Emmanuelle Kaelin Murith. Effectivement, la documentation était peut-être lacunaire mais c'est toujours la la même question: «Est-ce qu'on veut envoyer tout un paquet, un ou deux classeurs à tous les députés par courrier électronique ou sur papier?». Dans tous les cas il y a des critiques. Vous avez souhaité une documentation plus large, notamment des comparaisons de lois, on l'a fait, c'est mieux de faire trop que de faire trop peu.

En ce qui concerne la déception des milieux concernés, je peux la comprendre. Mais vous parlez surtout de la question du découpage territoriale et du statut du juge. Admettons sur ce point que le Conseil d'Etat a pris une position même plus conservatrice que le groupe démocrate chrétien, puisque... nous sommes plutôt restés sur le *statu quo*. Qu'auriez-vous dit si nous étions venus avec une fusion des tribunaux, avec une instance cantonale unique, avec un nouveau statut du juge. A mon avis, on aurait surchargé le char et je crois qu'il y aurait beaucoup plus de critiques dans cette salle, si nous étions venus avec des propositions que vous qualifiez de «courageuses». Cela dit, ça ne veut pas dire qu'on ne va pas approfondir ces questions avec vous. Il faut peut-être aussi déposer une motion une fois... donner un signal. Je ne suis pas opposé à ces questions.

Ensuite, je remercie aussi M. le Député Daniel de Roche, pour son soutien au tribunal de la famille et sur la question de la médiation. Was die Übersetzungen betrifft, werden wir schauen. Ich habe gesehen, dass Frau Grossrätin Christa Mutter mehrere Vorschläge gemacht hat. Wir werden sie Fall für Fall anschauen. Die zwei Beispiele, die Sie gebracht haben: «en principe» muss man effektiv mit «in der Regel» übersetzen. Der andere Fall könnte dann auch noch in der Redaktionskommission passieren, «une ou un», das ist ein offensichtlicher Fehler.

Je reviens sur la critique de M^{me} la Députée Nadine Gobet. Je suis quand même étonné, je dois dire, quand vous dites que c'est plutôt une confusion. Je suis d'autant plus étonné que la déléguée du groupe libéral-radical a contribué aux travaux de la commis-

sion, était très active, a très bien participé et a été très constructive. Elle a très bien étudié le dossier. Et tout à coup elle vient nous dire: «Mais écoutez c'est de la confusion, ce n'est pas de la révision». Alors je suis vraiment un peu déçu aussi... C'est un peu facile de dire qu'il faudrait approfondir, qu'il faudrait faire cette réflexion, mais soyez concrète. J'ai toujours pensé que le groupe libéral-radical était un pilier de la Confédération. Maintenant, j'ai l'impression que vous devenez des «Neinsager». Simplement: «Non, non c'est pas bon, c'est précipité». Il faut aussi être constructif, Mesdames et Messieurs. Il faut être constructif! Faites des propositions concrètes. Le réaménagement du territoire, encore une fois, on peut entrer en matière. Mais si j'étais venu avec des réflexions révolutionnaires, comme la fusion des trois districts du sud, etc. Alors est-ce que vous auriez dit: «Voilà bravo! Bravo! C'est courageux!»? Mais ce problème mérite une autre discussion. Ce n'est pas dans la loi sur la justice qu'on va appréhender cette question. Je serais content si vous disiez qu'avec des modifications que vous avez proposées, vous allez accepter l'entrée en matière. Mais il me reste quand même une déception si vous la refusez. Vous dites simplement: «Nein!»

A M. le Député Bruno Fasel au sujet du «Ordnungsbussen-System»: Herr Grossrat Fasel, ich muss da ein bisschen eine «*mea culpa*» machen: Diese Motion oder dieses Postulat wurde vom früheren Kollegen Kanis Lehmann von Ueberstorf schon eingebracht.

Es geht darum, dass man eine Ordnungsbusse aussprechen kann und nicht mehr automatisch für die kleinsten Vergehen vor den Polizeirichter gehen muss. Ich habe als Anwalt auch solche Sachen gesehen: Wenn man die Marke beim Reh nicht gerade sofort hintut, oder an einem anderen Ort, dann muss man vor den Polizeirichter nach Tafers. Das sollte man ändern. Das Problem ist ein bisschen komplizierter. Das war ja in der Direktion für Landwirtschaft und Forstwirtschaft, Herr Corminboeuf, er hat es uns hinübergebracht. Wir sind die Juristen.

Wir haben das studiert. Es gibt einen grossen Classeur, es gibt Meinungsverschiedenheiten. Man ist sich nicht einig, ob man eine Verwaltungsstrafe oder eine richtige Strafe gemäss Strafgesetz einführen soll. Dann kommt noch dazu, dass es ein Schweizerisches Jagdgesetz gibt und da sind wir nicht frei. Wir sind nur frei, was den Kanton betrifft.

Ich bitte Sie, stossen Sie mich wieder und bis Ende Jahr sollte eine Änderung des Jagdgesetzes vorliegen.

– Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 65 voix contre 16. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fa-

sel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 65.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 16.*

– Il est passé à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. Cet article énumère les autorités judiciaires de notre canton et, dans cette énumération, figure aussi le tribunal de la famille. C'est la raison pour laquelle la question du tribunal de la famille sera déjà discutée maintenant et je vous communique donc le point de vue de la Commission de justice.

La Commission de justice vous propose de supprimer l'article 53 et, partant aussi, dans l'article 3, de tracer la mention du tribunal de la famille. La Commission de justice vous propose donc de ne pas introduire le tribunal de la famille dans le canton de Fribourg et cela pour les raisons suivantes, déjà énumérées aussi dans le message.

En principe, l'idée d'un tribunal de la famille paraît être séduisante. Le canton de Fribourg est un canton qui veut traiter de manière privilégiée tous les problèmes qui concernent les enfants et les jeunes mais, selon l'avis de la Commission de justice et aussi de la majorité prépondérante des partis lors de la mise en consultation de l'avant-projet, l'introduction d'un tribunal de la famille n'apporte en effet rien pour les enfants, rien pour les familles et rien pour les justiciables. Actuellement, ce sont souvent les présidents

qui doivent prendre des décisions. Il s'agit surtout de procédures simplifiées et sommaires prévues dans le Code de procédure civile fédéral. Très souvent, les présidents doivent prendre des décisions rapides et en urgence. La procédure pourrait être retardée si, à chaque fois, on doit encore faire appel à la présence de deux juges de la famille.

Comme avocat qui pratique quasiment tous les jours le droit de la famille, je peux vous assurer que les présidents assument très bien leur tâche dans le droit de la famille, aussi bien quant au temps qu'au contenu. Les présidents des tribunaux d'arrondissement disposent d'une expérience très riche en matière du droit de la famille. Il y a des retards certes mais ils sont dus à un surcroît de travail ou à un manque d'effectifs dans les tribunaux. Le tribunal de la famille n'y remédiera en rien. Au contraire, on risque de retarder les affaires et surtout les décisions qui doivent être prises rapidement ou en urgence. Certes, il arrive que le président doive demander un rapport auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse et il peut se passer un long temps jusqu'à ce que ce rapport arrive. Cependant, ces rapports ne peuvent pas être remplacés par le tribunal de la famille parce qu'il faut se rendre chez les personnes concernées, se faire une idée sur la situation d'habitation, discuter avec les enfants et discuter, par exemple, avec les enseignants. Avant que ce rapport n'arrive, il faut des décisions rapides et là, les présidents font un excellent travail. En outre, suivant les circonstances, les présidents arrivent assez souvent à trouver un accord direct entre les parties. Nous devons encore être conscients qu'en moyenne 60% des activités des tribunaux civils ressortissent du droit de la famille. Pour la plus grande partie, il s'agit de procédures où les intérêts des enfants sont aussi en jeu. Les procédures, avec les juges de famille, seraient ainsi alourdies. On devrait trouver dans chaque district des personnes compétentes et avec de grandes disponibilités pour siéger au tribunal de la famille. Aujourd'hui déjà, les tribunaux civils des districts siègent comme tribunal civil ordinaire ou comme tribunal des baux ou comme tribunal des prud'hommes. Chaque fois, d'autres personnes siègent comme assesseurs. Avec le tribunal de la famille, l'affaire serait encore plus compliquée.

A la connaissance de la Commission de justice, aucun autre canton ne connaît l'institution d'un tribunal de la famille et aucun autre canton ne prévoit son introduction dans un proche avenir. On ne peut pas non plus se référer à ce que le Mouvement de l'action paternelle souhaite. Ce mouvement aimerait introduire un tribunal de la famille comme c'est le cas à Cochem en Allemagne mais le tribunal de la famille dans le projet du Conseil d'Etat n'a rien à voir avec le tribunal de Cochem. Le tribunal de Cochem est plutôt une institution de médiation obligatoire. Par contre, la Commission de justice propose de renforcer les possibilités de médiation familiale, c'est pourquoi des modifications à l'article 126 de la loi sur la justice sont proposées.

Le Commissaire. Le tribunal de la famille, je dirais d'abord que ce n'est pas quelque chose de révolutionnaire, ce n'est pas quelque chose de complètement aberrant comme on a pu l'entendre. C'est d'ailleurs le gouvernement dans son programme gouvernemental

qui l'a prévu, le Grand Conseil a accepté un postulat allant dans ce sens. On a fait des travaux avec des spécialistes et on a étudié d'autres modèles. Pas plus tard que dimanche passé, lors de la fête de musique à Châtel-Saint-Denis, j'ai rencontré l'ancien conseiller d'Etat, éminent professeur de droit, M. Augustin Macheret, qui m'a dit: «Je reviens de l'Allemagne. J'étais à Munich et à Passau et on m'a montré le tribunal de la famille. J'ai discuté avec eux. Cela existe depuis 1984. On m'a dit que cela fonctionne très bien. On est très content». Alors, il ne faut pas dire que c'est quelque chose de complètement aberrant, que c'est quelque chose d'unique en Suisse. Avant, on avait dit: «Il faut des projets courageux!» Maintenant, on dit: «Mais non, soyons, restons conservateurs!» Alors bon!

Je vous prie quand même, puisqu'on fait le débat de fond maintenant, de prendre l'article 53, pour voir de quoi il s'agit; c'est important! Ce n'est pas seulement une notion! Il y a un tribunal de famille qui va devoir juger quand les intérêts des enfants sont en jeu; c'est ça et rien d'autre!

Je sais que ça provoque la critique, notamment de la part des avocats, mais également de la part des juges. Les juges, bien sûr, ils sont contre! Pourquoi sont-ils contre? Parce qu'ils ne veulent pas faire seulement du droit de divorce. On a déjà maintenant 60% des cas qui sont des affaires de droit du divorce et ils ne veulent pas faire seulement du droit de divorce. Cela ne va pas. Je comprends! En Allemagne, ils le font. Il y a des spécialistes. Le Conseil d'Etat a changé sa position quelque peu. Avant, un seul tribunal de la famille, avec deux cours alémanique et francophone, était prévu à Fribourg. On a dit: OK! Maintenant, l'idée est de laisser le tribunal de la famille dans chaque district, dans chaque arrondissement avec le président en place. On change seulement les assesseurs. On prévoit des assesseurs spécialisés dans l'éducation des enfants, des assesseurs qui connaissent la matière. Concrètement, actuellement, comment cela se passe-t-il? J'ai été greffier à Morat, j'ai été greffier à Lausanne, j'ai été 22 ans avocat, j'ai vu beaucoup de divorces, vraiment beaucoup, des centaines de divorce. Je dirais que 9 cas sur 10, se passent sans trop de difficultés, pour ce qui concerne les enfants aussi. On discute, les gens sont responsables, sachant qu'un enfant est le fruit de leur amour et qu'il faut quand même s'entendre. Mais malheureusement, dans peut-être 1 cas sur 10, il y a vraiment des problèmes. Et le problème, c'est surtout au début quand il y a la séparation, c'est la panique! Les deux parents veulent obtenir la garde, il y a le problème du droit de visite et x autres problèmes et c'est là où il faut agir! Alors que se passe-t-il actuellement? Les gens vont chez un avocat, une avocate. L'avocat va faire une requête de mesures provisionnelles et une tentative de conciliation au tribunal. Le président du tribunal va envoyer cette requête à la partie adverse, qui va aussi voir un avocat. Cette avocat, cela dépend si sa cliente ou son client est en meilleure position, va un peu retarder les choses, il va faire des prolongations de délai. Ensuite, il y a une citation devant le président. Après, c'est possible de renvoyer cette séance. Ensuite, vous pouvez comparaître devant le juge six semaines après peut-être, deux semaines après, si le tribunal travaille très bien, ou deux mois après s'il

travaille plus lentement. Après deux mois, vous êtes enfin devant le tribunal, devant un juge unique. Le juge unique va essayer de tenter la conciliation. Mais il va constater que cela ne va pas. A ce moment-là que dira-t-il? Je ne suis pas spécialiste en la matière, je ne peux pas voir si c'est vraiment avec la mère ou le père que l'intérêt de l'enfant est le mieux sauvegardé. Il va donc donner un mandat à un expert, au Service de l'enfance peut-être ou au service de l'Université. Les avocats peuvent poser des questions. On peut de nouveau faire des demandes de prolongation; je connais ça! Après, l'expertise peut être contestée et on peut demander une deuxième expertise. Et, si tout va bien, après six mois, peut-être un peu plus tard – j'ai vécu le cas – la décision sur la garde de l'enfant tombe. Ça, ce n'est pas bon! Ce n'est vraiment pas bon! C'est le pire qui puisse arriver pour le bien de l'enfant! On va me dire, mais non c'est le contraire, la Commission arrive à une autre conclusion. Cela va retarder le déroulement des choses, puisqu'il y aura trois personnes qui devront juger et qu'on aura de la peine à les trouver. Mesdames et Messieurs, c'est pour ça qu'on a prévu qu'il y ait dans chaque district six personnes à disposition. N'allez pas me dire qu'on ne va pas les trouver. Les spécialistes sont en nombre suffisant. Une spécialiste en matière d'éducation, cela peut être aussi une mère qui a éduqué des enfants. L'idée c'est qu'on puisse tout de suite convoquer le président. En recevant une telle requête, il va tout de suite convoquer les deux assesseurs qui seront disponibles. On trouvera ça aussi dans le district de la Veveyse... On dit toujours que la Veveyse est trop petite. Non, on va trouver des personnes dans tous les districts. Il y a suffisamment de personnes responsables qui seront d'accord d'assumer cette tâche. Quand les parents seront là – si l'enfant a déjà 10–12 ans, il pourrait aussi être convoqué ou peut-être séparément – le président ouvrira la séance. Et, s'il n'y a pas de conciliation, il va demander à ses assesseurs de discuter, d'instruire tout de suite l'affaire. Pendant ce temps, les parents vont dans la salle d'attente ou dans une autre salle, peut-être chez la grand-mère ou chez le grand-père. Le but sera de trouver une solution et on aura les moyens de décider rapidement. Ce n'est pas l'expert qui va décider, c'est le tribunal qui va décider. Sous cette pression – le but c'est quand même une médiation – les gens doivent s'entendre. Là, j'ai quand même l'espoir – la preuve en est que dans d'autres pays cela fonctionne – qu'on va trouver une solution et qu'on ne va pas faire traîner l'affaire. Voilà les raisons qui me poussent, qui poussent le Conseil d'Etat à introduire maintenant ce tribunal de la famille.

Je vous prie simplement de soutenir cette idée, d'être une fois un peu avant-gardiste. Je suis sûr que les autres 25 cantons vont venir à Fribourg. Il vont venir voir comment cela se passe. On ne veut pas toujours être les derniers, on peut aussi une fois être les premiers! Alors défendez, soutenez ce tribunal de la famille!

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Mon intervention est en lien avec le tribunal de la famille. Comme enseigné dans le message, en matière civile les affaires impliquant les enfants sont très nombreuses. Selon les dispositions de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, la prise en compte du bien de l'enfant est

un critère prioritaire. Cela implique qu'il est fondamental que le tribunal dispose des compétences nécessaires à l'évaluation de cette notion complexe. Dans des pays voisins, en France en particulier, l'existence d'un système de juges aux affaires familiales a fait ses preuves depuis de très nombreuses années. Il est fondamental de différencier les rôles respectifs du tribunal et des services de médiation. L'un ne remplaçant l'autre en aucune façon. La médiation doit permettre d'accompagner les protagonistes d'un conflit et d'un litige dans la recherche de solutions réfléchies, négociées et acceptées. C'est ensuite au tribunal d'entériner une telle démarche ou de décider différemment en fonction d'autres critères. Il est fondamental pour les enfants, en particulier, de prendre conscience du respect d'une décision d'une autorité. La création d'un tribunal de la famille ne peut donc être remplacée par les dispositions des articles 126 et 127 sur la médiation. Mais cette dernière institution doit aussi exister à titre complémentaire.

La majorité du groupe de l'Alliance centre gauche souhaite donc le maintien du tribunal de la famille prévu par le Conseil d'Etat aux articles 3 et 53 et vous propose de faire de même.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Dans sa très grande, pour ne pas dire immense majorité, le groupe socialiste soutient l'idée d'instaurer un tribunal de la famille. J'ai entendu, depuis quelques temps déjà, que le canton de Fribourg étant tellement peu visionnaire, qu'il était bon de le rayer de la carte de la Suisse romande pour le passer aux oubliettes quelque part entre Berne et Genève! Je me demande si c'est à ce point grave que le canton manque d'idées puisqu'il n'ose pas s'avancer là où, précisément, nous avons un exemple typique de la capacité d'innovation du canton avec même une innovation plus visionnaire que le reste de la Suisse.

Vous nous avez souvent dit qu'on était peu courageux, ou peut-être pas assez téméraires, dans la poursuite du développement de notre système législatif. Vous avez là le meilleur exemple qui soit, de l'opportunité de pouvoir créer quelque chose de nouveau, quelque chose qui, probablement, nous sera envié par les autres cantons et donc sera copié.

J'ai été encore plus surprise de voir les arguments qui sont donnés pour justifier de la non-crédation d'un tribunal de la famille. On nous dit que ça va alourdir la procédure, que le nombre de juges et de personnes compétentes qu'il faut mettre à disposition est trop important pour que cela puisse fonctionner de manière optimale, etc. etc. J'ai en tête ce vieil adage qui dit que: «Celui qui veut noyer son chien dit qu'il a la rage». On est parfaitement dans cet ordre d'idée ici. Tous ces arguments sont des arguments fallacieux. Au contraire, Mesdames et Messieurs! Aujourd'hui, on exige une formation de plus en plus poussée pour à peu près tout, y compris si vous devez garder des enfants. Même si vous gardez des enfants qui sont vos petits-neveux, vos cousins, etc., vous devez avoir une formation. Regardez la nouvelle loi fédérale qu'on nous prépare! Il y a juste les grands-parents qui pourraient échapper à cette obligation! On exige que vous ayez des formations de plus en plus poussées si vous devez vous occuper de personnes handicapées, d'adultes, de personnes en dif-

ficulté, etc. etc. Bref, on met sur pied tout un arsenal qui fera qu'on aura une pléthore de personnes qui seront parfaitement formées dans tous les domaines et qu'il faudra bien à un moment ou à un autre utiliser. Alors, n'allez pas me dire qu'on manquera de personnes alors que justement on est en train de tout faire pour créer une nouvelle génération de chômeurs! Ensuite, on nous dit que les décisions de justice concernant la famille sont parmi les plus importantes du civil. En effet, c'est certainement le cas mais c'est justement parce que ces décisions sont importantes et sensibles, parce qu'elles touchent souvent des domaines où il est extrêmement difficile de décider entre noir et blanc, où tout le monde ne peut pas avoir ou tout à fait raison ou tout à fait tort. Parce que, finalement, lorsque l'on voit un bon nombre de ces décisions – là, je parle en connaissance de cause – que voit-on? On voit au bout du compte des enfants qui font les frais des disputes entre leurs parents, disputes qu'un juge, malgré sa meilleure volonté, a dû trancher, à un moment ou à un autre. Or, ici, en instaurant un tribunal dont les membres auront des formations particulières, on permettra justement de mieux tenir compte de ces sensibilités, de ces questions, de ces problèmes que l'on rencontre et qui finalement aboutissent malheureusement aux services sociaux, ces services sociaux qui sont souvent en première ligne pour devoir faire de la médiation.

Alors la médiation, c'est bien joli! La médiation doit intervenir avant qu'on arrive à ce stade et non pas au moment où le stade est déjà avancé. La médiation, c'est fait justement pour essayer d'éviter d'en arriver là, pour essayer de proposer des solutions. Mais une fois qu'il n'y a plus de solution possible, c'est un tribunal qui doit trancher, ça n'est plus un médiateur!

Pour ces raisons, je suis sûre que vous saurez être convaincus de la nécessité de ce tribunal et aurez ainsi le courage de soutenir son introduction!

Peiry-Kolly Claire (*UDC/SVP, SC*). Faut-il instaurer un tribunal de la famille? Il faut que je vous dise, avant de discuter de cette particularité fribourgeoise, que notre groupe s'est entretenu avec des praticiens au niveau préfecture, tribunal d'arrondissement et Ministère public. Il apparaît que le système actuel fonctionne à satisfaction, voire même très bien.

Tel que prévu, ce tribunal de la famille, constitué de trois juges, devrait siéger chaque fois que des enfants mineurs sont concernés par une procédure matrimoniale. Il semblerait, suivant les renseignements obtenus, que dans une majorité des cas, soit il n'y a pas de problème du tout dans la procédure matrimoniale, soit il y a une divergence entre les époux, qui ne concerne pas le sort des enfants, mais concerne plutôt un problème économique entre les époux, par exemple, une pension réclamée par l'épouse, la liquidation du régime matrimonial, le partage LPP, etc. Le projet prévu impliquerait dès lors de faire venir rituellement, dans une grande majorité des cas, des juges spécialistes de l'enfance pour juger avec le président alors même que les compétences spéciales de ces juges ne seraient pas du tout sollicitées. Le message précise que les juges de la famille devront posséder des connaissances approfondies en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation, de travail de social, etc. etc. La question

s'est quand même posée: Allons-nous médicaliser les divorces?

Cela étant, il est reconnu que les tribunaux actuels fonctionnent bien, que s'il y a du retard dans les affaires, c'est parce qu'il n'y a pas assez de présidents et non pas parce qu'il manque un tribunal de la famille. Ceci étant dit, notre groupe, dans sa majorité, reste opposé à un tribunal de la famille.

Kaelin Murith Emmanuelle (*PDC/CVP, GR*). Le groupe démocrate chrétien aurait pu être séduit par la création d'un tribunal de la famille à condition que les avantages apportés aux familles soient probants. Il faut relever que les causes impliquant des enfants et obligeant les membres d'une famille à recourir à un jugement du tribunal pour résoudre leurs différends sont douloureuses et le resteront.

C'est donner de faux espoirs que de penser que l'instauration de nouveaux tribunaux de la famille permettrait de régler de manière moins douloureuse un conflit. La décision, qu'elle émane d'un tribunal de la famille ou d'un tribunal ordinaire, sera toujours aussi cinglante. D'autre part, il est relevé qu'il existerait deux procédures différentes. Pour les époux ayant des enfants mineurs, leur divorce serait réglé par le tribunal de la famille, alors que les autres procédures seraient de la compétence des tribunaux ordinaires. Des cours composées de juges assesseurs qualifiés devraient être constituées dans chaque district avec des compétences limitées aux procédures impliquant des enfants. Selon les spécialistes en la matière, la charge émotionnelle serait lourde et le fait de subir trop fortement cette charge pourrait amener les juges ou assesseurs à être confrontés à un risque d'atomisation des décisions. Cette nouvelle organisation générera un important dispositif qui devra cohabiter avec l'organisation en place. Bien sûr, l'aspect financier n'a pas été soulevé. L'attrait de la fonction du juge du tribunal de la famille pourrait être faible et la motivation des juges affaiblie d'autant.

Il est certain que les procédures actuelles peuvent être améliorées. Ainsi, à l'instar de la majorité de la Commission de justice, nous soutiendrons le renforcement d'une médiation familiale. D'autres mesures suggérées par les juges eux-mêmes pourraient être envisagées, soit l'intensification de la formation continue des juges en matière familiale et une meilleure communication entre les intervenants concernés.

Pour les raisons invoquées, nous ne soutiendrons pas la création du tribunal de la famille mais nous relevons que le débat a le mérite de faire apparaître les lacunes du système actuel et que pour apporter une première amélioration nous apporterons notre soutien au renforcement de la médiation familiale, solution largement préconisée. Nous espérons ainsi donner aux familles une plus grande chance de pouvoir choisir une solution partagée plutôt qu'imposée.

Gobet Nadine (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical n'est pas favorable à ce tribunal de la famille. Tous les cas où des enfants sont en cause peuvent devenir des cas dramatiques. Mais pour éviter de tels drames, des réponses creuses, seulement pétries de bonnes intentions, ne sont pas des réponses.

On constate que le tribunal civil de première instance est déjà spécialisé en droit de la famille, car cela représente 60% de ses activités. Pour y siéger, nous estimons qu'il faut des juges assesseurs du terrain, représentant l'ensemble de la population et non pas uniquement des spécialistes tels que des psychologues, qui risquent d'avoir une approche plutôt médicale. Les psychologues ne règlent pas tout et cette tendance à la spécialisation et à l'exigence de formation pour tout est contestable. Le bon sens est également important. Le système proposé est un tribunal qui se saisit de toutes les affaires dans lesquelles les intérêts des enfants sont en jeu et sa compétence s'étend à l'ensemble du litige. Or les affaires litigieuses en droit de la famille portent quasiment toutes sur des questions financières. Alors, en quoi des psychologues aideraient-ils à résoudre ces questions? Les litiges relatifs aux enfants sont bien plus rares, soit environ 10% des affaires civiles, heureusement! On crée un faux espoir auprès du public. Le tribunal de la famille ne permettra pas d'éviter des tragédies familiales car le tribunal devra tout de même trancher, si un accord n'est pas possible. Ceci entraînera inévitablement des frustrations.

Pour le groupe libéral-radical, le renforcement de la formation des juges et de la médiation tel que prévu à l'article 126 du projet bis donne une réponse bien plus judicieuse et plus proche de l'attente des parents en litige pour la garde de leur enfant.

Par conséquent, le groupe libéral-radical refuse la création d'un tribunal de la famille, mais soutient l'article 126 du projet bis.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Oui, M. le Commissaire, vous avez raison! Le tribunal de Cochem est un très bon tribunal, c'est un très bon système. Mais qu'est-ce que c'est que ce système? Le tribunal de Cochem n'est pas composé de spécialistes mais d'un juge qui adresse les parents vers des services spécialisés qui les conseilleront pour trouver un accord. Le juge informe les parents aussi des conséquences en cas de manque de collaboration. C'est un peu ce que propose la Commission de justice avec la médiation. C'est pour cela que je vous prie de soutenir la proposition bis de la Commission de justice, parce que le reproche que l'on peut faire au système que vous proposez, M. le Commissaire, c'est que vous dites que ces affaires seront plus vite traitées. Or, déjà actuellement, le président les saisit tout de suite et il juge tout seul pour les mesures provisionnelles en procédure sommaire. Le temps qui s'écoulera entre le moment où l'affaire est introduite et où l'affaire est jugée en procédure sommaire ne diminuera pas. C'est un problème de surcharge de tribunal et cela n'a rien à voir avec un tribunal fait d'experts ou pas.

Le deuxième reproche, c'est l'expert qui fait partie de ce tribunal. Cet expert n'a pas un mandat de faire une expertise. Il recevra les parties, les entendra et c'est sur la base de cette audition qu'il devra déjà prendre une décision. C'est vrai que l'alinéa 3 de l'article 53 prévoit qu'un juge puisse récolter des preuves. Et là, c'est un mélange des rôles qui est tout à fait préjudiciable à l'activité professionnelle de cet expert, psychologues ou éducateur. Il pourrait d'ailleurs refuser de procéder à cette instruction car, dans son travail, il a besoin de

la confiance des personnes expertisées. Un expert doit pouvoir faire une expertise en bénéficiant du secret de fonction, ce qui ne serait plus le cas puisqu'il devrait utiliser les déclarations des personnes interrogées pour fonder le jugement. Il est donc à craindre que les parties ne s'expriment pas librement. En outre, et ça c'est très grave, comme cet expert ne rend pas public le résultat de ses investigations, les parties, ne peuvent pas contester l'expert puisqu'elles n'ont pas connaissance de son contenu. Donc finalement, avec ce tribunal, on aboutit à une réduction des droits des parties.

Enfin, le texte de l'alinéa d de cet article 53 n'est pas clair. Lorsque l'on dit: «Tous les cas où les intérêts d'enfants sont touchés». Il faut savoir que le quart des divorces se règle par une convention. Ils ne sont donc pas litigieux. Est-ce que c'est quand même ce tribunal de la famille qui devra être saisi? Qui décidera de la saisie du tribunal? Le président devra-t-il trancher des contestations sur la compétence du tribunal saisi? Et c'est comme ça qu'on veut faire avancer la procédure!

Les affaires litigieuses en droit de la famille portent quasiment toutes sur des questions financières. Ces questions pécuniaires constituent l'essentiel de la tâche des présidents des tribunaux dans les affaires du droit de la famille. En quoi un psychologue et un éducateur peuvent-ils aider les juges à trancher ces questions?

Pour toutes ces raisons, je vous prie de refuser ce tribunal de la famille.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Je m'adresse tout particulièrement à ceux et celles qui mettent en doute le travail des psychologues dans le cadre d'un tribunal de la famille. Non, M^{me} Peiry, non, M^{me} Gobet, les psychologues ne font pas partie du domaine médical. Non, les psychologues ne savent pas tout mais ils savent que selon l'âge de l'enfant il faut distinguer leurs propos. Ils savent également mesurer les propos des parents dans un litige. C'est pour cela qu'ils seront nécessaires dans le cadre d'un tribunal de la famille que je défends.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Les membres de la commission connaissent mon point de vue sur le tribunal de la famille et je ne retournerai pas ma veste. Je tiens simplement à éclaircir des faits qui m'interpellent. On a l'impression, à entendre les détracteurs du tribunal de la famille que le Conseil d'Etat incarné par M. Jutzet veut imposer un tribunal de la famille contre l'avis des praticiens.

Avant le Conseil de la magistrature, nous avons eu la chance avec la Commission de justice de pouvoir auditionner le dernier président du Tribunal cantonal lors d'une séance du 9 mai 2007. M. Pierre Kaeser, président pour l'année 2006, accompagné en l'espèce de M. Hubert Bugnon, président pour 2007, et du greffier chef, M. Angéloz. Ce dernier avait déclaré lors de notre séance, c'est ce qui ressort du procès-verbal: «A l'instar des tribunaux spéciaux existants, comme le tribunal des prud'hommes, le tribunal des baux et le tribunal pénal économique, le Tribunal cantonal se pose aussi la question de l'institution d'un tribunal de la famille». C'est-à-dire que, dans un premier temps, le

sujet de réflexion a été abordé par les autorités mêmes, par les praticiens eux-mêmes.

Maintenant, à partir de cela, je vois bien que c'est une demande qui est faite. Je ne contrecarrerai pas les éléments qui ont été soulevés par mon groupe mais je tenais à vous rapporter ces faits pour que vous soyez au courant de cela.

Le Rapporteur. Je ne veux pas répondre à toutes les interventions parce qu'on connaît les arguments pour et contre. Ces arguments ont été énumérés de manière exhaustive. Je veux quand même revenir sur la dernière intervention de M. le Député Pierre Mauron. Il est vrai que M. le Juge cantonal Pierre Kaeser, il y a plusieurs années, disait que le tribunal de la famille serait quelque chose sur lequel il faudrait réfléchir. Mais, dans le temps, il ne connaissait pas encore la forme de ce tribunal de la famille. Ce que le Conseil d'Etat nous propose, c'est un tribunal de la famille qui doit juger dans tous les cas où des intérêts des enfants sont en jeu, donc aussi dans des procédures très rapides telles que procédures sommaires et procédures simplifiées. Cela signifie que, là où il y a urgence, où c'est vraiment pressant, il faut à chaque fois convoquer des assesseurs ou des assesseuses. Cela peut compliquer la procédure. Je répète encore une fois que les présidents actuellement font un bon travail. Ils peuvent agir très vite, rapidement et de manière très compétente. Le système avec le tribunal de la famille tel qu'il est proposé par le Conseil d'Etat ne nous apporte rien en faveur des enfants.

En ce qui concerne les autres interventions, un aspect intéressant a été évoqué par M^{me} Claire Peiry-Kolly et aussi par M^{me} Nadine Gobet, c'est celui des assesseurs au tribunal de la famille. Ils devraient aussi juger, par exemple dans les cas de divorce, des questions pour lesquelles ils n'ont pas d'expérience, pour lesquelles ils ne sont pas formés, tels que le partage de l'avoie LPP, la liquidation du régime matrimonial, etc.

Bon, comme j'ai dit, je ne veux pas entrer dans le détail de toutes les interventions parce que les arguments sont connus.

Le Commissaire. Comme juriste, j'aime bien les combats entre avocats quand il s'agit de Code des obligations ou de voisinage, c'est très bien. Mais il y a des procès que je n'ai jamais aimés, qui pèsent sur l'estomac. Ce sont les procès, au cours desquels se joue l'attribution de la garde des enfants. Au fond, ce n'est pas une chose justiciable. Vous pouvez avoir beaucoup de bon sens, M^{me} Gobet. Tout le monde a du bon sens, n'est-ce pas? Tout le monde croit qu'il a du bon sens. Si on jugeait simplement en fonction du bon sens, je crois que ce sera très difficile. Mais, encore une fois, ce n'est pas justiciable. Il y a des avocats qui écrivent dix pages pour régler le droit de visite. Moi, comme avocat, j'ai toujours dit: «Vous ne pouvez jamais tout régler». Là, ce n'est pas tellement les juristes qui doivent décider, c'est finalement les parents. Les parents avec l'aide des spécialistes.

M^{me} la Députée Claire Peiry, vous avez dit au conjonctif qu'il semblerait que ça joue bien. D'après nos informations, cela joue bien. Je ne sais pas d'où vous avez ces informations. Des personnes concernées? Il y

en a deux sortes, à première vue: il y a les juges et les avocats. Mais, avez-vous aussi demandé aux pères et mères qui avaient un douloureux procès derrière eux? C'est à eux qu'il faut aller demander? C'est eux à qui il faut demander si cela fonctionne bien. Et vous auriez peut-être une autre réponse. Je suis même sûr que vous auriez une autre réponse.

M^{me} Kaelin Murith, au sujet de la médiation familiale. Oui, cela existe déjà maintenant. Comme cela a été dit par M^{me} Erika Schnyder, c'est avant qu'il faut faire une médiation. Ce n'est pas devant un tribunal. On peut encore essayer devant un tribunal mais il n'a pas de compétence de décision.

Ensuite M^{me} Gobet dit qu'avec les psychologues, on ne peut pas éviter les drames familiaux. Mais, c'est juste, ça c'est clair! Il n'y a aucune garantie, mais on pourrait en diminuer le nombre, on pourrait trouver des solutions à l'amiable. Je vous cite ce que l'ancien conseiller national Franz Hayoz a toujours dit: «Mieux vaut un mauvais compromis qu'un jugement imposé». Avec un compromis, les deux parties sont un peu mécontentes mais au moins elles ont signé. Elles ont dit qu'elles sont d'accord avec cette solution et il n'y a pas un jugement imposé où il y a toujours des gagnants et des perdants. En droit familial, ce n'est pas bon pour les enfants, si le père est gagnant ou si la mère est gagnante. Il faut absolument qu'ils trouvent une solution à l'amiable et c'est avec le tribunal de la famille, avec ses spécialistes, qu'on va faire en sorte qu'ils doivent trouver une solution à l'amiable.

M^{me} de Weck a critiqué d'une manière plutôt doctrinaire le tribunal de la famille. Je n'ai pas donné raison à Cochem. Voilà, je le concède: Cochem est un autre système. Mais à Passau et à Munich, en Allemagne, il y a aussi les länders qui ont différentes solutions. En Bavière, il y a un «Familiengericht» qui fonctionne bien. Vous dites qu'avec une expertise, les droits des parties ne seront pas sauvegardés. Madame, là, à mon avis, c'est l'enfant qui compte. Ce n'est pas tellement le droit des parties d'avoir accès à ces expertises qui compte ici, mais c'est l'enfant et une solution à l'amiable qui comptent. Vous dites aussi que le problème c'est que les juges sont surchargés; je veux bien. On peut faire des propositions pour augmenter le nombre de juges dans ce cas. Je verrai bien si votre parti soutiendra cette augmentation du budget. Il y a un problème véritable de surcharge au Service de l'enfance et de la jeunesse. Ce service est chargé de rendre des expertises, mais une expertise, ce n'est pas simplement entendre les enfants et les parents, ça consiste aussi à aller chez la grand-mère, à aller chez ces gens et à discuter avec eux. C'est un travail énorme de plusieurs jours des fois. Ce service est actuellement surchargé et ne peut pas accepter de nouvelle expertise avant deux ou trois mois. Ça ralentit le processus.

En ce qui concerne la compétence du tribunal, je crois que la règle est claire. Si vous lisez la loi, c'est toujours quand il y a une affaire où les enfants sont concernés. Parce qu'il y a aussi des solutions des fois, où les parents signent antérieurement devant les avocats une convention, mais qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Moi, j'ai vécu des cas comme ça! J'ai vécu des cas où un directeur de banque voulait tout à coup avoir la garde de ses enfants ou la garde commune. Pour ce

faire, il a donné à sa femme de l'argent, une voiture, etc. pour qu'elle signe. Ça, ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Là, les juges, les spécialistes doivent voir que ce monsieur ne s'est jamais occupé de ses enfants. Il n'avait jamais joué avec les enfants et, tout à coup, pour des raisons de prestige, il veut avoir la garde des enfants. Là, c'est normal – et c'est d'ailleurs d'office – que le code civil doit examiner ces questions. Voilà les raisons qui ont convaincu le Conseil d'Etat d'introduire ce tribunal de la famille. Je vous prie de faire de même.

– Au vote, l'article 3 est modifié selon la version de la commission (projet bis) par 49 voix contre 26. Il n'y a pas d'abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 49.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 26.*

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un juge suppléante à la Cour des assurances sociales (jusqu'à fin 2011)

Bulletins distribués: 92; rentrés: 85; blancs: 6; nul: 1; valables: 78; majorité absolue: 40.

Est élue *M^{me} Maude Favarger*, par 78 voix.

Un juge suppléant à la Cour des assurances sociales (jusqu'à fin 2011)

Bulletins distribués: 82; rentrés: 80; blancs: 7; nul: 1; valables: 72; majorité absolue: 37.

Est élu *M. Marc Boivin*, par 72 voix.

Un juge suppléant à la Cour des assurances sociales (jusqu'à fin 2011)

Bulletins distribués: 95; rentrés: 87; blancs: 3; nul: 1; valables: 83; majorité absolue: 42.

Est élu *M. Christoph Rohrer*, par 83 voix.

- La séance est levée à 12 h 23.

La Présidente:

Solange BERSET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Benoît MORIER-GENOUD, *secrétaire parlementaire*

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

Quatrième séance, vendredi 21 mai 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Communication. – Assermentations. – Projet de loi N° 184 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études; entrée en matière, première lecture, deuxième lecture, vote final. – Projet de loi N° 175 sur la justice; première lecture (suite).

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 94 députés; absents: 16.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Andrea Burgener Woeffray, Valérie Piller, Erika Schnyder, Albert Bachmann, Moritz Boschung-Vonlanthen, Jacques Crausaz, Jean-Pierre Dorand, Jacques Gavillet, Alex Glardon, Benoît Rey, Edgar Schorderet et Jacques Vial.

Sans justification: MM. Daniel Brunner, Pierre-Alain Clément, Pascal Kuenlin et Albert Studer.

M^{me} et MM. Anne-Claude Demierre, Pascal Cominbœuf, Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communication

La Présidente. Le 7 juin prochain, à l'invitation du Forum des présidents des commissions des affaires extérieures, cette salle accueillera des collègues député-e-s venant de l'ensemble des cantons romands pour connaître les avantages de la nouvelle convention sur la participation des parlements (CoParl). A ce jour, vous êtes treize à avoir confirmé votre participation à cette séance. Celles et ceux qui souhaiteraient y assister peuvent encore s'annoncer au Secrétariat jusqu'à mardi soir au plus tard.

Assermentations

Assermentation de M^{mes} et MM. Maude Favarger, Françoise Ferrari Gaud, Catherine Schuler Perotti, Marc Boivin, Patrick Déneraud, David Jodry, Christoph Rohrer, Bernhard Schaaf, Laurent Schneuwly, Bruno Schwaller et Alexandre Wellinger élu-e-s par le Grand Conseil lors de la session de mai 2010.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Projet de loi N° 184 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études¹

Rapporteur: **Pierre-André Page** (UDC/SVP, GL).
Commissaire: **Isabelle Chassot, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission parlementaire s'est réunie le 28 avril 2010 pour traiter de ce projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Merci au Bureau du Grand Conseil qui a constitué la même commission que la commission qui avait traité la loi sur les bourses d'études, loi qui avait été acceptée dans cette salle le 13 février 2008. Du fait que nous avons déjà travaillé sur la loi, il nous a été plus facile de prendre connaissance du concordat dont nous allons traiter ce matin.

Pour la commission parlementaire, l'adhésion au concordat ne pose aucun problème, étant donné que les dispositions de la loi cantonale sont déjà conformes aux exigences du concordat. Ce concordat précise les conditions et les montants qui vont être octroyés, étant donné les grandes disparités qui existent entre les cantons. Vous avez pu en prendre connaissance dans le message, je ne les répéterai pas. Avec l'adoption de ce concordat, le canton de Fribourg ne doit pas modifier sa loi. Le Conseil d'Etat doit simplement modifier une disposition du règlement sur les bourses d'études. Pour votre information, les cantons de Bâle-Ville et des Grisons l'ont déjà ratifié. Il entrera en vigueur lorsque dix cantons l'auront ratifié.

Avec ces quelques propos, la commission parlementaire vous propose à l'unanimité de ses membres de voter en faveur de l'entrée en matière et de soutenir la version du Conseil d'Etat.

La Commissaire. C'est lors de leur assemblée plénière du 18 juin 2009 que les directeurs cantonaux de l'instruction publique ont approuvé le concordat sur les bourses d'études. Il s'agissait pour la CDIP de définir pour la première fois un ensemble de normes valables pour toute la Suisse dans le domaine de l'aide aux études, franchissant ainsi un cap important sur la

¹ Message en pp. 753ss

voie de l'égalité des chances devant l'octroi des allocations de formation. C'est la réforme de la péréquation financière, la célèbre RPT, qui a donné l'impulsion décisive à l'élaboration du concordat. Il ne faut toutefois pas oublier que l'harmonisation des régimes de bourses d'études est une histoire qui ne date pas d'hier. En effet, les premières tentatives des cantons pour harmoniser les allocations de formation remontent à plusieurs dizaines d'années. Les instruments élaborés alors n'avaient pas de caractère obligatoire. En 1994, les cantons ont tenté en vain de créer un premier concordat. Il a échoué dans ses tentatives, mais ce projet de concordat a servi plus tard de base pour un modèle de loi proposé au canton à titre de recommandation, recommandation que le canton de Fribourg avait suivie dans le cadre de l'ancienne loi. Aujourd'hui, nous arrivons enfin à présenter un concordat qui fixera des normes minimales et des standards applicables à l'ensemble du pays. Il n'en reste pas moins que l'harmonisation des régimes de bourses d'études est et restera un domaine complexe.

Sur le plan politique, il s'agit d'un domaine qui n'est pas facile à gérer. En effet, en règle générale, lorsqu'un canton adhère à un concordat, il reçoit une contrepartie à son engagement. Ceci apparaît par exemple clairement dans les accords de financement et de libre circulation qui permettent aux étudiants de tous les cantons signataires d'accéder à l'ensemble des hautes écoles. Dans le concordat sur les bourses d'études, il n'y a pas de contrepartie directe, si ce n'est le souhait d'améliorer l'égalité des chances données aux étudiants. Il s'agit dès lors de manifester une volonté politique et je remercie le Grand Conseil fribourgeois de donner son accord à ce concordat, manifestant ainsi sa volonté d'améliorer la situation et de créer des normes d'harmonisation matérielle.

Menoud Eric (*PDC/CVP, GR*). Le groupe démocrate chrétien a examiné cet accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études. Ce concordat prévoit de fixer des normes planchers pour les formations donnant droit à une allocation, mais les cantons peuvent édicter des règles cantonales plus généreuses s'ils le souhaitent. Les bourses et les prêts sont une composante importante de notre politique d'éducation. Elles permettent de réduire les obstacles financiers à l'épanouissement professionnel et culturel des individus. En octroyant des bourses, l'Etat étoffe son offre éducative et diminue les prestations financières devant être fournies par les parents et les jeunes qui souhaitent entreprendre une formation. Pour le canton, la ratification de cet accord ne changera pas grand chose. En février 2008, le Grand Conseil a en effet adopté une nouvelle loi cantonale sur les bourses qui tenait déjà compte de ce concordat. La seule modification majeure est le montant maximal que l'Etat peut verser aux boursiers, de 11 000 à 12 000 francs pour le secondaire II et de 14 500 à 16 000 francs pour le tertiaire. Le groupe démocrate chrétien vous invite à accepter cette harmonisation et à suivre Bâle-Ville et les Grisons qui l'ont déjà ratifié.

Marbach Christian (*PS/SP, SE*). Viele Punkte und grundsätzliche Überlegungen zur vorliegenden interkantonalen Vereinbarung wurden von unserem Parlament bereits bei der Behandlung des Gesetzes über die Vergabe von Stipendien und Studiendarlehen hier in diesem Saal vor rund zwei Jahren ausführlich diskutiert. Als einzige Änderung muss Art. 9 unseres Reglementes an den im Art. 15 der Vereinbarung festgelegten Mindeststandard angepasst werden.

Aus bildungs- und gesellschaftspolitischen Überlegungen begrüsst unsere Fraktion diese Erhöhung, auch wenn diese mit Mehrkosten für den Kanton verbunden sein wird. Unsere Fraktion wird demnach dem vorliegenden Gesetzesentwurf geschlossen zustimmen. Wir danken dem Staatsrat, uns diesen Entwurf vorgelegt zu haben und bitten um Zustimmung.

Feldmann Christiane (*PLR/FDP, LA*). Die Freisinnigdemokratische Fraktion schliesst sich den Argumenten der Vorredner an und stimmt dem Beitritt zu dieser interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung der Ausbildungsbeiträge zu.

Wir haben die Diskussion schon, wie gesagt wurde, bei der Beratung des Gesetzes geführt und nehmen vor allem die optimale Nutzung des Bildungspotenzials unserer Gesellschaft als wichtiges Argument, dass man dieser interkantonalen Vereinbarung zustimmen soll.

Peiry-Kolly Claire (*UDC/SVP, SC*). La loi cantonale sur les bourses et les prêts d'études est en vigueur depuis septembre 2008. Comme précisé, elle est compatible avec l'accord intercantonal tel que proposé. Dès lors, notre groupe souhaite savoir si cette loi appliquée depuis plus d'un an et demi répond effectivement à l'attente des boursiers. En outre, une question d'un collègue député est toujours pendante auprès du Conseil d'Etat concernant l'inégalité de l'application actuelle. Qu'en est-il de cette inégalité? Est-ce que le concordat donne une marche de manœuvre suffisante pour corriger cette inégalité? Ceci dit, dans sa majorité, notre groupe accepte l'entrée en matière.

Le Rapporteur. Je constate que tous les groupes acceptent l'entrée en matière. Concernant la question de M^{me} la Députée Peiry, M^{me} la Commissaire y répondra. Quant à la question du député Losey concernant les limites maximum, il n'y a aucune disposition dans ce concordat concernant la limite. Ce sont les compétences du Conseil d'Etat qui vont régler ceci. Je souhaite que M^{me} la Commissaire confirme mes propos.

La Commissaire. Je souhaite à mon tour remercier l'ensemble des représentants des groupes qui donnent leur accord à ce concordat. S'agissant de la question de M^{me} la Députée Peiry-Kolly, il est exact que ce n'est pas le concordat qui règle en soit cette question puisqu'elle laisse la marge de manœuvre aux cantons d'introduire des *maxima* dans le cadre de son règlement.

La question posée par M. le Député Losey concerne la Direction de la santé et des affaires sociales et ma Direction, puisqu'elle touche à la fois la méthode de calcul pour les bourses et la méthode de calcul pour

l'assurance-maladie. Suite aux demandes qui avaient été faites dans cette enceinte, nous avons mis en place la même méthode de calcul pour les subsides qu'un citoyen peut obtenir. Il s'agit du calcul des limites maximales en termes de fortune et en termes de revenu qui donnent accès ou non à des prestations. La difficulté est de tenir compte de l'ensemble des situations, y compris celle d'une personne qui est salariée ou celle d'une personne qui est indépendante pour laquelle sa fortune ou son bien immobilier est son instrument de travail. Nous avons déjà cherché une série de solutions que nous avons pu appliquer dans le cadre d'une modification tant du règlement sur les bourses et prêts d'études que sur le règlement pour le calcul des aides à l'assurance-maladie. Il nous appartient maintenant de donner une réponse à la question suivante posée. En soit, c'est dans le règlement de ces deux domaines qu'il s'agirait ensuite de modifier un élément qui a un lien avec la déclaration fiscale puisque l'un et l'autre de ces domaines se réfèrent expressément aux documents des impôts, en particulier aux chiffres qu'il s'agit de prendre en compte pour le calcul qui doit être fait. C'est un domaine extrêmement complexe sur lequel nous travaillons. Nous essaierons de donner la réponse la plus complète possible avec, le cas échéant, des pistes pour résoudre cette question qui concerne en particulier des indépendants.

Avant de terminer, je veux profiter de remercier le Service des subsides de formation avec à sa tête son chef de service, M. Beat Schneuwly, pour le travail important qu'ils ont dû faire au cours des quatre dernières années. En effet, il a fallu modifier l'ensemble du système de calcul. Il a aussi fallu revoir toute la procédure d'octroi des bourses, rédiger une loi, un règlement et un message à l'appui du concordat. Je terminerai en disant que vous avez pu améliorer le système pour mieux tenir compte de la situation réelle des boursiers. Nous avons des chiffres qui sont beaucoup plus transparents et précis maintenant dans le calcul. Cela concerne ceux qui ont un tout petit peu moins. En effet, les chiffres sont plus précis et il s'agit en particulier de la prise en compte des prestations complémentaires dans le calcul. De ce fait, un certain nombre de personnes sont moins satisfaites pour un plus grand nombre qui a reçu un montant plus important de sa bourse.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. Avec l'article 1, nous décidons d'adhérer à cet accord intercantonal.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Selon l'article 2, la date d'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1, 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 82 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 82.*

Projet de loi N° 175 sur la justice¹

Rapporteur: **Théo Studer** (PDC/CVP, LA).
Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Première lecture (suite)

ART. 4

Le Rapporteur. Cet article nous apporte de la clarté en ce qui concerne la définition des juges et notamment des juges professionnels.

– Adopté.

ART. 5

Le Rapporteur. Malgré son importance, le «pouvoir judiciaire» est écrit en minuscules.

Le Commissaire. Nous avons longuement débattu en Commission sur la question de la minuscule ou de la majuscule. Je crois que ce sont les spécialistes de la Chancellerie qui vont suivre la règle que l'on a toujours suivie. En ce qui me concerne, ça m'est égal.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Il suffit de regarder le texte de la Constitution où le «pouvoir judiciaire» est en minuscules.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis). [Les «Directives de technique législative» du SLeg priment et font mention d'un «p» majuscule]

ART. 6

Le Rapporteur. Le texte français contient une modification rédactionnelle sans porter sur le contenu.

– Adopté.

ART. 7

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 8 ET 9

– Adoptés.

ART. 10

Le Rapporteur. Avec la modification dans le projet bis, la Commission de justice veut que l'on exige des titulaires du brevet d'avocat une connaissance pratique suffisante. Cela ne signifie pas que l'on veut mettre les titulaires du brevet d'avocat et les titulaires d'un master ou d'une licence sur un pied d'égalité. Les titulaires

du brevet d'avocat disposent tout de même d'une formation fondamentale supplémentaire. Je vous invite à accepter le projet bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical est favorable à la version initiale qui prévoit qu'un juge professionnel doit être soit titulaire du brevet d'avocat soit titulaire d'une licence ou d'un master en droit, mais avec des connaissances pratiques suffisantes, ce qui correspond aux conditions d'éligibilité actuelles. Avec la formulation de la Commission, on met formellement sur pied d'égalité le brevet d'avocat et la licence ou le master en droit. Cela reviendrait à dire que lors d'une postulation, le titulaire d'un CFC devrait être considéré au même niveau que celui qui a entrepris une formation complémentaire avec un master. Rappelons que pour obtenir le brevet d'avocat, il faut être titulaire d'une licence ou d'un master en droit et ensuite accomplir un stage pratique à plein temps qui dure 18 mois minimum et qui est sanctionné par un examen de brevet qui demande une préparation. Il n'est pas question pour nous de supprimer l'exigence des connaissances pratiques, quel que soit la formation. Nous voulons éviter de nommer un juge qui vient de terminer sa formation. L'examen et l'appréciation des compétences requises au niveau pratique sont faits actuellement par le Conseil de la magistrature en qui nous avons confiance. Avec ces remarques, nous vous proposons d'en rester à la version initiale qui correspond à la situation actuelle.

Le Rapporteur. Il y a des pour et des contre. L'amendement de M^{me} Gobet correspond à la situation actuelle. La Commission de justice a proposé la formulation selon le projet bis afin d'éviter qu'un avocat qui vient de faire son brevet et qui n'a pas encore d'expériences soit préféré à un greffier qui est depuis vingt ans en fonction et qui dispose d'une large expérience. Quel que soit la version que vous choisirez, la différence ne sera pas grande. Le Conseil de la magistrature et aussi la Commission de justice tiendront compte de l'expérience et de la formation de ces personnes. Je vous invite tout de même à voter pour le projet bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'est rallié à la proposition de la commission. Je crois qu'il est important que les conditions soient remplies. Pour la formation exigée, c'est soit le brevet d'avocat, le master ou la licence. Pour les deux cas, il faut qu'il y ait des connaissances pratiques suffisantes. Il n'est pas question qu'un avocat qui vient de réussir son examen et qui n'a pas la pratique puisse être élu. Il doit aussi avoir des connaissances pratiques. Je me suis rallié et je vous propose de voter la version bis.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Au vote, l'article 10 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 60 voix contre 17 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 1 abstention.

¹ Message en pp. 541ss.; propositions de la commission (projet bis) en pp. 691ss.; début de la première lecture en pp. 483ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 60.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 17.*

Se sont abstenus:

Bourguet (VE, PDC/CVP). *Total: 1.*

ART. 11 À 15

– Adoptés.

ART. 16

Le Rapporteur. Le projet bis prévoit une exception de l'incompatibilité pour cause de parenté en ce qui concerne les greffiers et les stagiaires. Dans les grands tribunaux, il peut arriver que des greffiers et des stagiaires aient un lien de parenté. Etant donné que ces greffiers et stagiaires ne prennent pas de décision, les exceptions devraient être possibles si le Conseil de la magistrature les approuve.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat, pour des raisons pratiques, peut se rallier. Il est évident que s'il y a deux frères dans un même tribunal, ils ne vont pas siéger dans la même cour. Par exemple, dans l'arrondissement de la Sarine, il y a deux frères qui sont greffiers. Il faut veiller à ce qu'un soit par exemple dans la cour pénale et l'autre dans la cour civile. Le fait d'exclure complètement cette possibilité nous paraît aller un petit peu trop loin, surtout s'agissant de stagiaires.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 17

Le Rapporteur. Dans le projet bis, l'expression «rémunérée» correspond mieux au texte allemand «entgeltlich» et l'alinéa 3 tient compte de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant la juge de paix de la Glâne. Je vous invite à accepter le projet bis.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 18

– Adopté.

ART. 19

Le Rapporteur. La modification selon le projet bis concerne une modification rédactionnelle qui met plus l'accent sur le greffier.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 20 ET 21

– Adoptés.

ART. 22

Le Rapporteur. Selon le projet du Conseil d'Etat qui est soutenu par la Commission de justice, ce ne sont que des juges professionnels qui peuvent assumer la suppléance des autres juges professionnels. Ceci pourrait avoir des conséquences pour le budget. En ce qui concerne les vice-président-e-s qui sont actuellement en fonction et qui ne sont pas des juges professionnels, nous aurons une disposition transitoire à l'article 162^{bis}.

Le Commissaire. Je confirme les propos du rapporteur.

– Adopté.

ART. 23

Le Rapporteur. Nous avons discuté au sein de la Commission de justice du statut des greffiers rapporteurs. Jusqu'à maintenant, il n'y avait pas de base légale pour les greffiers rapporteurs. Ils étaient mentionnés dans le règlement du Tribunal cantonal. Actuellement, on connaît des greffiers rapporteurs au sein de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Ces greffiers rapporteurs fournissent un travail excellent. Ils sont saisis des dossiers et les instruisent de manière indépendante dès le début, jusqu'à ce qu'ils soumettent un projet de jugement au président ou à la présidente. Avec cette manière de faire, nous arrivons à liquider un

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

certain nombre de dossiers d'une manière efficace. Il faut maintenir ce système de greffier rapporteur et mettre une base légale dans la loi. Nous avons maintenant prévu que ces greffiers rapporteurs soient mentionnés dans les articles 23 et 24 du projet bis. Il est évident que selon l'article 24, sous «hiérarchie», les greffiers rapporteurs sont sous la responsabilité des présidents et des juges. Ils doivent aussi suivre les directives des juges.

En ce qui concerne l'article 23, la Commission de justice dans le projet bis a voulu ajouter un nouvel alinéa 4 où les tâches des greffiers rapporteurs sont décrites: «les greffiers rapporteurs et les greffières rapporteurs instruisent la cause sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e de l'affaire et présentent des projets de jugement à l'attention de l'autorité appelée à statuer». La Commission de justice a encore déposé un amendement au nouvel alinéa 4 (version ter) selon lequel les termes «sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e» sont tracés. Cette dernière phrase ne correspond pas aux activités actuelles des greffiers rapporteurs de la cour des assurances sociales. On donnerait ainsi des tâches supplémentaires aux juges avec la teneur que nous avons. C'est pourquoi, la Commission de justice vous propose de tracer les mots «sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e».

Nous sommes aussi en présence d'un amendement de M^{me} la Députée Antoinette de Weck. Selon le projet du Conseil d'Etat et également le projet bis, nous prévoyons qu'au Tribunal cantonal, il pourrait y avoir des greffiers rapporteurs non seulement pour la Cour des assurances sociales, mais aussi pour d'autres cours. La tâche d'un greffier rapporteur dans une cour pénale ou dans une cour civile ne sera pas la même que dans la Cour des assurances sociales. Je m'imagine que dans une cour pénale ou civile, les juges cantonaux veulent tout de même suivre les activités des greffiers rapporteurs. Il est alors extrêmement difficile de définir de manière détaillée les tâches des greffiers rapporteurs dans la loi. La Commission de justice retire son projet de nouvel alinéa 4 (projet bis) et aussi la version ter. Elle vous invite à accepter l'amendement de M^{me} de Weck qui nous offre une solution souple et flexible.

Le Commissaire. Nous discutons d'un amendement qui n'a pas encore été développé. Il faudrait d'abord que j'entende les arguments de M^{me} la Députée de Weck avant de pouvoir me déterminer sur sa proposition.

En ce qui concerne la proposition de la commission, le Conseil d'Etat a été d'accord de se rallier. Il est également d'accord de se rallier à la version ter (on biffe: «sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e»). Actuellement, à la Cour fiscale du Tribunal cantonal, il y a chaque année 250 cas. A la Cour des assurances sociales, il y a 500 cas et un président. Vous venez d'élire quelques présidents suppléants. Il est exclu que ce soit le même juge qui instruisse ces 500 cas. En pratique, le président voit l'entrée de ces cas. Après, ils sont attribués à un greffier rapporteur qui fait des propositions de jugement. Si c'est nécessaire, il va aussi instruire. Cela signifie qu'il va demander des avis médicaux, par exemple en cas d'assurance invalidité,

peut-être aussi entendre les témoins et le recourant. Il fait ensuite une proposition au président et aux deux assesseurs de jugement. Ceci est le cas actuellement. Je crois que ça correspond à un besoin. On ne va pas toucher à cela. La commission veut définir le greffier rapporteur. Avec votre version, vous ne le définissez pas. Vous dites que pour le greffier rapporteur, c'est le règlement du Tribunal qui cantonal qui définira. C'est quand même la responsabilité du législateur de définir et ne pas donner un blanc-seing aux tribunaux. Ce n'est pas à eux de définir le greffier rapporteur. Dans ce sens, j'étais pour la version bis et finalement pour la version ter de la commission. C'est tout de même la responsabilité du juge de prendre des décisions. Ce n'est pas au Tribunal cantonal de tout déléguer. Je vais encore entendre le développement de M^{me} de Weck avant de prendre une décision définitive.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je suis entièrement d'accord avec vous M. le Commissaire. Un greffier est soumis à la direction d'un juge. Il ne peut pas prendre des décisions tout seul. On mélangerait les rôles et ce ne serait pas conforme à l'article 24 où on dit que les greffiers sont subordonnés à l'autorité à laquelle ils sont rattachés et à son président et doivent se conformer à ses directives. Comme l'a aussi relevé le président de la Commission de justice, il y a des situations qui vont être très différentes d'une cour à l'autre puisque le Tribunal cantonal va se retrouver sur un seul site. Il faut qu'ils aient une uniformité de politique et qu'ils voient comment ces cours vont fonctionner. Je rappelle que le Tribunal cantonal a déjà un règlement. C'est en entendant tous ses présidents qui travaillent sur deux sites que l'on pourra voir les différentes situations. C'est pour cela que je trouve que la solution que je propose est plus souple et permettrait de donner à des greffiers qui ont beaucoup d'expériences le rôle de pouvoir instruire, mais sous la direction du juge. C'est le juge qui dirige la procédure. Je ne peux que remercier le président de la commission de soutenir mon amendement.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Le groupe ACG peut se rallier à la proposition de M^{me} la Députée de Weck qui nous paraît très bien faite et très bien adaptée aux besoins du Tribunal cantonal.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Est-ce que l'amendement de la députée Antoinette de Weck remplace l'alinéa 4 proposé? Ne pourrait-on pas imaginer qu'il soit ajouté à l'alinéa 4 de la commission? On aurait ainsi une définition du greffier rapporteur et le Tribunal cantonal réglerait les attributions du greffier rapporteur dans son règlement.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Si l'alinéa 4 proposé par M^{me} de Weck remplace l'autre, le groupe socialiste pourra s'y rallier. Même dans la loi sur la justice, la commission est soumise à un certain lobbying. Si on écoutait le lobby de la Cour des assurances sociales ou de la Cour fiscale, on aurait dû retenir une certaine version. A l'inverse, le lobby des Cours civile et pénale voudrait retenir l'autre version. La solution proposée

par M^{me} de Weck met tout le monde d'accord en leur laissant le soin à eux-mêmes de déterminer ce qui leur conviendra le mieux.

Le Rapporteur. La Commission de justice soutient l'amendement de M^{me} de Weck. En fonction de la cour cantonale dans laquelle ils travaillent, les tâches d'un greffier rapporteur peuvent être différentes. C'est pratiquement impossible de régler dans cette loi de manière détaillée et exhaustive les tâches des greffiers rapporteurs. La version proposée par M^{me} de Weck est flexible.

Le Commissaire. Cette proposition n'était pas sur la table du Conseil d'Etat. Elle a été développée hier dans la salle des pas-perdus. Je ne peux dès lors pas parler au nom du Conseil d'Etat. Je crois que cette proposition n'est pas complète. Vous parlez, M^{me} la Députée, du Tribunal cantonal. Selon votre proposition le Tribunal cantonal devrait définir les attributions du greffier rapporteur. Cependant, il y a déjà actuellement des greffiers rapporteurs à l'Office des juges d'instruction et au Ministère public. Il y a peut-être 300 ou 400 ordonnances pénales par jour, pour dépassement de vitesse, alcool au volant, etc. Ces ordonnances sont préparées par des greffiers rapporteurs. Ces greffiers rapporteurs qui sont à l'Office des juges d'instruction, respectivement au Ministère public, ne sont pas concernés par un règlement du Tribunal cantonal. Ce n'est pas au Tribunal cantonal de définir le rôle et les attributions des greffiers rapporteurs qui travaillent à l'Office des juges d'instruction. Je crois que la version de M^{me} la Députée Kaelin Murith aurait été la bonne. Si vous maintenez votre version ter qui dit que les greffiers rapporteurs et greffières rapporteurs instruisent la cause et présentent les projets de jugements à l'intention de l'autorité appelée à statuer et que l'on stipule également que c'est le Tribunal cantonal qui va définir les attributions des greffiers rapporteurs et greffières rapporteurs, à ce moment, je pourrai me rallier. Mais je dois refuser le fait de dire que c'est le Tribunal cantonal qui règle toutes les attributions des greffiers rapporteurs. Je préfère à ce moment-là la définition du Conseil d'Etat.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je veux simplement dire que le Tribunal cantonal a bien entendu une compétence pour fixer son propre règlement uniquement. Ce n'est pas imaginable que le Tribunal cantonal fasse un règlement pour les juges d'instruction ou pour une autre instance. Il est évident que ce règlement ne concerne que les greffiers rapporteurs pour le Tribunal cantonal. Si on lit bien la loi sur la justice, on ne parle pas de greffiers rapporteurs pour les juges d'instruction. Ça n'existe tout simplement pas. Ils ont des tâches déléguées par les juges d'instruction, à l'Office des juges d'instruction. Le seul endroit où il y a actuellement des greffiers rapporteurs et où la question se pose, c'est pour le Tribunal cantonal. C'est la raison pour laquelle il y aura ce règlement. En effet, il y a une situation factuelle qui existe et que l'on doit régler. Elle existe au Tribunal cantonal. Il n'a la compétence que pour son propre règlement. Je trouve que cet arti-

cle 23 alinéa 4, que je propose, doit remplacer l'actuel version proposé par la Commission de justice.

«*4 Le règlement du Tribunal cantonal définit les attributions des greffiers rapporteurs et greffières rapporteurs.*»

– Au vote, l'article 23 est modifié selon l'amendement de Weck par 73 voix contre 6 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 5 abstentions.

– Modifié selon l'amendement de Weck.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyerler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bülhard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cötting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 73.*

Ont voté non:

Bussard (GR, PDC/CVP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP). *Total: 6.*

Se sont abstenus:

Collaud (BR, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Raemy (LA, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Stempfeler (LA, PDC/CVP). *Total: 5.*

ART. 24

– Adopté.

ART. 25

Le Rapporteur. Le projet bis propose une modification rédactionnelle du titre, ainsi que le remplacement de l'expression «lucrative» par «rémunérée» dans le texte français.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

ART. 26

– Adopté.

ART. 27

Le Rapporteur. Il n'y a pas de loi qui règle les fonctions des huissiers, c'est pourquoi le projet bis propose une modification dans ce sens. En outre, le projet bis mentionne que c'est aussi le secrétaire général qui peut exercer une surveillance. Je vous invite à approuver le projet bis.

Le Commissaire. Die Weibel und Weibelinnen sind oftmals der gute Geist in einem Gericht, wie auch im Grossen Rat oder im Staatsrat und sie verdienen deshalb eine besondere Erwähnung.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 28

Le Rapporteur. Le projet bis contient la modification suivante. Tous les collaborateurs, et pas seulement les greffiers, seront assermentés par l'autorité judiciaire à laquelle ils sont rattachés.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 29 ET 30

– Adoptés.

ART. 31 À 33

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). L'article 31 pose problème au groupe libéral-radical, comme nous l'avons relevé dans le débat d'entrée en matière. Rassurez-vous, je ne vais pas déposer d'amendement de dernière minute sur cet article, mais je tiens à rappeler notre critique qui se fonde sur l'absence de réflexion fondamentale sur le système judiciaire fribourgeois et son organisation, en particulier sur le réaménagement des arrondissements judiciaires. A ce stade, il n'est pas question de parler de fusion. Cependant, tenant compte des moyens modernes de travail, une meilleure répartition du travail entre les autorités judiciaires serait certainement possible grâce à une réflexion sur les postes de travail d'une manière globale et non pas comme nous le faisons actuellement, tribunal par tribunal. Nous regrettons que l'on ait sciemment évité d'empoigner le problème des structures territoriales sous prétexte que l'on attend toujours les conclusions du rapport du comité de pilotage. Au moment de légiférer, ne doit-on pas être quelque peu ambitieux et visionnaire? On ne peut pas prétendre que ce sont les praticiens qui font de la résistance aux changements. En effet, ils demandent depuis plusieurs années une réflexion à ce sujet, notamment dans le cadre de leur rapport

d'activité. D'ailleurs, dans la procédure de consultation, ils ont tous une nouvelle fois fait état de leur mécontentement face au projet qui vous est soumis et où aucune réflexion n'a été entreprise. Cette réflexion aurait permis, à n'en pas douter, de réduire certaines dépenses, au lieu de considérer chaque tribunal individuellement et d'élire des juges à vie en fonction des retards constatés ici et là, comme nous le faisons actuellement. Enfin, vu les enjeux, ainsi que le temps et les recherches nécessaires pour mener à bien une telle réforme, on ne saurait reprocher à la Commission de justice de n'avoir pas elle-même mené cette réflexion, qui plus est, dans la précipitation avec laquelle il faut passer en revue cette loi maintenant.

Le Rapporteur. Nous prenons acte de l'intervention de Madame Gobet. Il n'y a pas d'amendement.

Le Commissaire. M^{me} la Députée, vous nous dites que vous ne ferez pas une proposition de dernière minute, je le regrette. J'aurais aimé que vous fassiez une proposition ambitieuse et visionnaire. Il est facile de critiquer, mais venez, je ne suis pas quelqu'un de conservateur. Le fait de simplement dire que ce n'est pas bon ne suffit pas.

En ce qui concerne la collaboration entre les différents tribunaux, elle fonctionne déjà très bien. Nous avons les présidents de la Glâne et de la Veveyse qui travaillent à Bulle. Nous avons aussi Morat, Estavayer-le-Lac, Fribourg, et Tafers qui travaillent très bien ensemble. Ça vaut également pour la justice de paix. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas une bonne collaboration.

– Adoptés.

ART. 34

Le Rapporteur. Selon le projet bis, nous prévoyons un nouvel alinéa 4. Selon cet alinéa 4, le Tribunal cantonal peut donner des recommandations aux autres autorités judiciaires, ce qui est maintenant déjà le cas et ce qui est également prévu selon l'annexe 7^{bis} que vous avez reçue (documents distribués avant la session). Il est important que le Tribunal cantonal puisse donner quelques recommandations aux autres tribunaux. C'est par exemple ce qu'il a fait en ce qui concerne les tarifs pour les divorces.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. Je crois que c'est une vraie amélioration. Il ne s'agit pas que le Tribunal cantonal impose des règles ou des directives, mais qu'il donne des recommandations pour une certaine uniformisation, notamment des formulaires. C'est pour des questions pratiques et économiques, pour des raisons de sécurité et de droit.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 35

Le Rapporteur. Cette disposition ainsi que les dispositions suivantes correspondent à la loi sur l'orga-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

nisation du Tribunal cantonal actuellement encore en vigueur.

– Adopté.

ART. 36 À 38

– Adoptés.

ART. 39 À 48

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la modification rédactionnelle de l'article 42. Pas d'autre commentaire.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement de la commission pour l'art. 42 (projet bis).

– Art. 39 à 41 adoptés.

– Art. 42 modifié selon proposition de la commission.¹

– Art. 43 à 48 adoptés.

ART. 49

Le Commissaire. Pas de commentaire en l'état. Je constate que l'on est saisi d'une proposition d'amendement que je vais étudier.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai déposé un amendement pour un nouvel alinéa 3 à cet article. Nous avons décidé à l'article 3 de ne pas instaurer de tribunal de la famille et je pense que ce tribunal connaîtra également le même sort dans l'article 53. Cette décision a porté hier essentiellement sur la difficile organisation du système des tribunaux d'arrondissement et sur l'impossibilité de trouver suffisamment de présidents et de présidentes de tribunal et d'assesseurs pour instaurer un tribunal de famille dans tous les arrondissements. Il reste néanmoins le problème que dans des affaires instruites qui concernent des enfants, il est nécessaire d'avoir une personne qui a plus de connaissances que l'assesseur moyen de terrain en matière de psychologie de l'enfance, de travail social, etc. Je propose donc un petit compromis qui pourrait prendre place à l'article 49, puisque l'on est dans la juridiction civile. Je prie la commission de se pencher là-dessus à l'issue de la première lecture. Si vous estimez qu'il faudrait mieux le situer à l'article 53 ou l'article 62^{bis}, il pourrait aussi avoir sa place sous ces articles.

Ma proposition est de dire que dans chaque tribunal, lorsque l'on traite les affaires d'enfants, il faudrait avoir au moins un ou une assesseur-e qui a des connaissances approfondies dans les matières de la psychologie de l'enfance, de la pédagogie, de la psychologie sociale ou du travail social. Permettez-moi de lire le texte de l'amendement dans les deux langues.

En français: alinéa 3 nouveau, «*Dans le cas où des intérêts d'enfants sont touchés, chaque tribunal d'arrondissement qui statue en première instance ou comme autorité de recours contre les décisions de la justice de paix dispose d'au moins un ou une assesseur-e qui*

possède des connaissances d'expert en matière de psychologie de l'enfance, de pédagogie, de psychologie sociale ou de travail social.

En allemand: «*In allen Fällen, in denen Kinderbelange betroffen sind, sei es erstinstanzlich oder auf Beschwerdeinstanz gegen Entscheide des Friedensgerichts, verfügt in jedem Bezirksgericht mindestens eine Beisitzerin oder ein Beisitzer über Fachkenntnisse in Kinderpsychologie, Pädagogik, Sozialpsychologie oder Sozialarbeit.*»

Merci de soutenir ce petit compromis.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Das Mitte-Links-Bündnis unterstützt diesen Vorschlag. Ich würde nicht meinen, es sei ein kleiner Kompromiss, sondern ein Vorschlag, der Konsens auslösen könnte. Ich denke, es ist in diesen sensiblen, psychologisch-menschlich sensiblen Fragen wichtig, jemanden in Entscheidungsinstantz zu haben, der über diese professionellen Kenntnisse verfügt.

Ich möchte Sie also bitten, diesen Antrag zu unterstützen.

Le Rapporteur. Je vous propose de rejeter cet amendement pour les raisons suivantes. En fait, l'amendement de M^{me} Mutter est pratiquement déjà rempli. En effet, dans tous les tribunaux d'arrondissement, il y a des femmes qui sont des mères de famille qui disposent de beaucoup d'expérience en matière d'éducation. Il y a des institutrices et d'autres personnes. Il n'y a dès lors pas de nécessité d'en rajouter. Généralement, les tribunaux d'arrondissement disposent de bonnes connaissances en matière d'enfants. En outre, le fonctionnement des tribunaux serait plus compliqué si chaque fois qu'il y a les intérêts d'un enfant en jeu on doit faire appel à la présence d'un ou d'une juge spécial-e. Je vous invite à rejeter cet amendement.

Le Commissaire. Cette proposition n'a évidemment pas été examinée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait soutenu le tribunal de famille. Cette proposition d'amendement va dans le bon sens. Au nom du Conseil d'Etat, je vais soutenir cette proposition.

Vous avez décidé hier par 49 contre 26 voix de supprimer le tribunal de famille. Je ne pense pas que le vote va être changé à l'article 53. Je pense que si cette proposition d'amendement de M^{me} la Députée Mutter est acceptée, elle me permettrait de ne plus m'opposer à la proposition de la Commission consistant à supprimer l'article 53.

En ce qui concerne l'argumentation du rapporteur, vous dites qu'il y déjà des femmes et des spécialistes. Pourquoi dès lors s'opposer à ancrer ces faits dans la loi? On aurait ainsi la garantie qu'il y a toujours un homme ou une femme compétent-e dans ce domaine. Je vous propose de soutenir l'amendement de M^{me} la Députée Mutter.

– Au vote, l'article 49 est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 50 voix contre 33 pour la proposition de l'amendement Mutter. Il y a 2 abstentions.

– Adopté.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP).
Total: 33.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 50.

Se sont abstenus:

Ducotterd (SC, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP).
Total: 2.

ART. 50 À 52

– Adoptés.

ART. 53

Le Rapporteur. Il s'agit de l'article concernant le tribunal de la famille. Nous avons déjà voté hier. Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit hier comme rapporteur. La Commission de justice vous propose d'approuver le projet bis, c'est-à-dire de tracer l'article 53.

Le Commissaire. Je n'ai pas l'intention de prolonger. On a déjà fait le débat de fond hier. Je regrette le vote de la majorité. Je ne peux pas au nom du Conseil d'Etat retirer la proposition. Le Conseil d'Etat l'avait inscrite au programme gouvernemental. Je regrette que le canton de Fribourg ne puisse pas jouer un rôle de pionnier en la matière. On était sous le regard de toute la Suisse. Je n'ai pas l'intention de retirer la proposition. Je maintiens l'article 53.

– Au vote, l'article 53 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 57 voix contre 26 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 57.

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP).
Total: 26.

Se sont abstenus:

Hänni-F (LA, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP).
Total: 2.

ART. 54

– Adopté.

ART. 55

Le Rapporteur. Le projet bis propose de tracer l'alinéa 2, parce qu'il est superflu.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 56

– Adopté.

ART. 57

Le Rapporteur. Même remarque que pour l'article 55, le deuxième alinéa est superflu.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 58

– Adopté.

ART. 59

Le Rapporteur. La proposition initiale du Conseil d'Etat ne tient pas compte de la situation de la Sarine où il y a plus d'un juge de paix et plus de deux assesseurs. Le projet bis offre une solution plus flexible.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 60 ET 61

– Adoptés.

ART. 62

Le Rapporteur. Je réserve mes commentaires avant d'avoir écouté les explications sur un amendement.

Le Commissaire. En anticipant la proposition Mutter, je peux déjà dire que c'est une bonne proposition rédactionnelle à laquelle le Conseil d'Etat va se rallier.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Ma proposition tente de corriger une contradiction entre le texte allemand et le texte français, qui va légèrement plus loin. Le texte du projet initial et de la commission dit en français que: «Les employeurs peuvent envoyer une femme ou un homme, tout comme les syndicats, mais que les organisations féminines doivent envoyer une femme». En allemand, ce texte dit que: «Les syndicats doivent envoyer un homme et les organisations féminines doivent aussi envoyer un homme». Je pense que ce genre de travail n'est en principe pas à faire en plenum. Je le fais puisque, comme souvent à la fin des travaux de la commission, l'adéquation des versions linguistiques n'est plus contrôlée.

Donc, je vous propose de donner un peu de liberté aux employeurs, aux organisations des employés et aux organisations féminines en disant qu'on envoie quatre personnes mais on ne prescrit pas le sexe du syndicaliste ou de la syndicaliste et de la représentante ou du représentant des organisations féminines.

Bien sûr, la dernière phrase reste dans la version de la commission ou du Conseil d'Etat qui dit que: «Sur les quatre personnes, deux doivent être des femmes et deux des hommes». Cependant, on laisse la liberté aux employeurs et employés de désigner des hommes ou des femmes.

Je vous propose donc de supprimer la contradiction entre le texte allemand et le texte français:

«⁴ Sous la direction du président ou de la présidente, l'autorité de conciliation siège à quatre assesseur-es, dont deux personnes représentent les employeurs,

une les travailleurs et une les organisations féminines. L'autorité de conciliation ne peut valablement siéger qu'en présence de deux femmes au moins.»

«⁴ Die Schlichtungsbehörde verhandelt unter der Leitung der vorsitzenden Person mit vier Beisitzenden, von denen zwei aus Arbeitgeberkreisen sowie je eine aus Arbeitnehmerkreisen und aus den Frauenorganisationen gewählt werden. Die Schlichtungsbehörde kann nur gültig tagen, wenn mindestens zwei Frauen mitwirken.»

Le Rapporteur. On n'a pas pu débattre au sein de la Commission de justice sur cet amendement, c'est pourquoi je ne peux pas parler au nom de la Commission de justice mais, en principe, cet amendement ne change rien sur le fond et la version de M^{me} Christa Mutter est plus «chic».

Personnellement, je pourrai vous recommander d'accepter cet amendement.

Le Commissaire. Je crois qu'elle n'est pas simplement plus «chic» mais en tout cas en allemand, elle est juste! J'explique, pour une fois, la version française était l'original puisque cela a été rédigé en commission et c'est la traduction qui a été mal faite ici. On a dit «einer» au lieu de «eine». C'est clair, à mon avis.

Ensuite, en ce qui concerne la formulation, je crois qu'effectivement elle est plus élégante.

Je vous prie donc d'accepter cet amendement rédactionnel.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) et à l'amendement Mutter.

– Au vote, l'article 62 est modifié selon les propositions de la commission (projet bis) et de l'amendement rédactionnel Mutter par 77 voix contre 1 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 4 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)¹ et amendement Mutter.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 77.*

Ont voté non:

Schoenenweid (FV, PDC/CVP). *Total: 1.*

Se sont abstenus:

de Weck (FV, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP). *Total: 4.*

ART. 63 à 65

– Adoptés.

ART. 66

Le Rapporteur. L'organisation du Ministère public, qui englobe aussi les tâches des juges d'instruction jusqu'ici est la grande nouveauté prévue par le Code de procédure fédéral.

Dans l'alinéa 2, le projet bis prévoit que c'est le Conseil de la magistrature qui doit approuver le règlement du Ministère public.

Le Commissaire. Pas de commentaires supplémentaires.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai déposé un amendement à l'article 66 al. 2 – voilà, vous l'avez sous les yeux – en ce sens que je vous propose de supprimer: «Adopté à la majorité des procureurs»; en parlant du règlement.

Comme vous l'avez lu, à l'article 67, la loi donne maintenant – ou donnera – au futur procureur une position qu'il n'a pas actuellement et que n'a en tout cas pas celle du président de l'Office des juges d'instruction. L'article 67 donne effectivement des attributions qui font du procureur un véritable chef. Il peut même édicter des directives à l'intention des autres procureurs, de la police et des autres autorités de poursuite. Dans ce contexte, comment comprendre que le règlement, qui fixe l'organisation du Ministère public, soit adopté à la majorité des procureurs. Ceci est, à mon avis, un reliquat du système actuel qui prévaut à l'intérieur de l'Office des juges d'instruction mais qui disparaîtra, dès janvier, grâce à cette nouvelle loi sur la justice. Je ferai d'ailleurs en comparaison la remarque que, pour le Tribunal cantonal où le président n'est élu que pour une année, on n'a pas adopté cette petite phrase: «Adopté à la majorité des juges du Tribunal cantonal».

Raison pour laquelle, par logique du système, je vous propose de supprimer: «Adopté à la majorité des procureurs». Je vous remercie.

Amendement de Weck (art. 66 al. 2):

«² Le Ministère public fixe par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement dans la mesure où ils ne sont pas réglés dans la loi. Le règlement doit être approuvé par le Tribunal cantonal.»

Le Rapporteur. Je vous invite à approuver le projet bis tel que proposé par la Commission de justice et cela

pour les raisons suivantes. On ne peut pas comparer le Ministère public avec le Tribunal cantonal. Dans le Tribunal cantonal, chaque année, le président change. Il est vraiment un *primus inter pares*. Par contre, au Ministère public, nous disposons d'une organisation hiérarchique. Le procureur général ou la procureure générale, c'est vraiment le grand manitou de cette organisation. Mais, pour cette organisation à laquelle tous les membres du Ministère public sont liés, il faut quand même avoir au début, pour la réglementation, une sorte de démocratie, c'est-à-dire qu'il faut quand même que la majorité des collaborateurs du Ministère public soient intégrés au processus de manière à ce qu'ils puissent aussi avoir leur mot à dire quant à l'organisation à laquelle ils sont liés.

C'est pourquoi je vous invite à rejeter l'amendement de M^{me} la Députée de Weck.

Le Commissaire. Je suis d'accord avec l'argumentation et la proposition du rapporteur. Il s'agit d'une disposition importante. Le législateur donne une grande liberté au futur Ministère public pour régler ses affaires dans un règlement interne. Il y a beaucoup de choses à régler là-dedans: attributions, compétences, etc. pour la future quinzaine de procureurs.

J'étais d'accord pour que ce règlement soit approuvé par le Conseil de la magistrature et non pas par le Tribunal cantonal, donc finalement par M^{me} la Présidente du Conseil de la magistrature. Mais c'est vrai qu'on aurait aussi pu prévoir, comme le Conseil d'Etat le voulait à l'origine, que ce soit effectivement le Tribunal cantonal qui approuve le règlement.

Mais alors là, dire maintenant que c'est seulement le procureur général qui aura son mot à dire, ce n'est pas dans un sens démocratique. C'est une toute autre optique. C'est l'optique hiérarchique – pas royaliste mais hiérarchique – contre l'optique démocratique. Je crois que c'est extrêmement important. Comme le président de la commission vient de le dire, le chef du Ministère public, le procureur général, restera cinq ans. Il est normal que pour le règlement interne, les autres procureurs, aient aussi leur mot à dire parce qu'ils sont directement concernés. Cela ne doit pas être un règlement imposé.

Je vous propose donc de ne pas suivre la proposition d'amendement de M^{me} la Députée de Weck.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Au vote, l'article 66 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 63 voix contre 15 pour la proposition de l'amendement de Weck. Il y a 1 abstention.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC,

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 63.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadori (BR, UDC/SVP). *Total: 15.*

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP). *Total: 1.*

ART. 67

Le Rapporteur. Pour l'instant, pas de remarques.

Le Commissaire. Pour l'instant, pas de commentaires.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). J'ai déposé un amendement pour supprimer la fin de l'article 67 al. 3 let. c. En effet, le groupe libéral-radical propose de supprimer la deuxième partie de la phrase car nous estimons qu'elle est contraire à la séparation des pouvoirs telle que définie aux articles 4 et 14 du Code de procédure pénale au niveau fédéral. Cet argument a d'ailleurs été largement repris dans la procédure de consultation. Il est manifeste que la fixation d'objectifs en matière de lutte contre la criminalité est du ressort du seul procureur général. Le Conseil d'Etat intervient de toute manière au niveau des budgets ou du fonctionnement de la Police cantonale par le biais des effectifs. La disposition prévue est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et se veut trop contraignante. Signifie-t-elle que pour chaque décision touchant à la lutte contre la criminalité, le procureur général doit recevoir l'aval du Conseil d'Etat? Si oui, cela sera rigide et peu efficace! Et quelle définition donne-t-on aux termes «politique en matière de lutte contre la criminalité»? En soi, de nombreuses décisions relèvent de cette politique et comment faire le tri entre celles qui sont visées et les autres. Si la mention «en collaboration avec le Conseil d'Etat» est supprimée, cela créera une situation plus claire et n'empêchera nullement le Conseil d'Etat de mettre sur pied des réunions, tous les trois ou six mois par exemple, avec le procureur

général, pour faire le point de la situation et discuter des objets qui relèvent aussi de sa compétence tels que les incidences budgétaires notamment.

En comparaison intercantonale, les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel ou encore Genève n'ont pas prévu formellement dans des articles de loi que le Conseil d'Etat puisse s'immiscer dans les affaires de politique criminelle.

Afin de respecter le principe de séparation des pouvoirs, je vous propose de soutenir l'amendement qui vous est soumis.

Amendement Gobet (art. 67 al. 3 let. c)

«³ ...:

...

c) de déterminer la politique en matière de lutte contre la criminalité.»

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je crois que les soucis de notre collègue Gobet sont légitimes mais, en l'occurrence, ne sont pas réalistes. Il n'y a en aucun cas, par cet article, la possibilité du Conseil d'Etat de s'ingérer dans le rôle du Ministère public. Le procureur général est parfaitement libre de ses actes.

Par contre, favoriser la relation entre les instances, qu'il y ait une discussion, qu'elle soit annuelle ou autre, entre l'autorité exécutive, qui est concrètement tous les jours sur le terrain, et l'autorité représentée par le Ministère public, apparaît véritablement comme une bonne chose. Cela ne veut pas dire que c'est le Conseil d'Etat qui va expliquer au procureur ce qu'il doit faire mais peut-être simplement l'inviter à mettre l'accent sur certains points. On peut se poser la question notamment des types de criminalités sur lesquels on doit mettre la priorité. Si on prend le cas de Genève, est-ce qu'il faut plutôt mettre l'effort sur la lutte contre la criminalité en col blanc, ou bien s'attaquer aux mendiants, ou bien à d'autres problèmes? On ne peut que favoriser justement ces relations entre l'exécutif et le procureur général. Il s'agit d'un nouveau poste qui va être créé, un nouveau poste qui sera exposé. Je crois que le procureur lui-même serait tout content aussi d'entendre certains échos du Conseil d'Etat dans cette matière.

Je vous invite donc à soutenir la version de la commission, respectivement du Conseil d'Etat, et de rejeter l'amendement Gobet.

Le Rapporteur. La Commission de justice a soutenu le projet initial du Conseil d'Etat. On en a longuement débattu au sein de la Commission de justice quand on a délibéré sur le projet de loi. Au début, nous avons aussi pensé qu'il pourrait y avoir une confusion entre les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais, après les explications de M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet, nous avons quand même été convaincus que cet alinéa peut être laissé tel quel. En effet, il y a pas mal d'objets dans la lutte contre la criminalité qui doivent être discutés entre le Conseil d'Etat et le Ministère public. Cette discussion n'implique pas une confusion quant à la séparation des pouvoirs.

Le Commissaire. Cet après-midi à quinze heures, je vais présider le Conseil de prévention et de sécurité,

que vous avez introduit en acceptant la loi sur la police de proximité. Selon cette loi, ce conseil a justement le but de prendre la température dans les communes, d'avoir une idée de la situation. Il y a la police, il y a les clubs de jeunes, les clubs sportifs, les conseils communaux. Une multitude de personnes composent ce conseil d'administration et cet après-midi, on va discuter. Chacun a pour tâche de dire là où il y a des problèmes. Ensuite, chaque année, ce conseil doit faire un rapport au Conseil d'Etat. Ce rapport est discuté au Conseil d'Etat puis cité dans le rapport d'activité du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil. C'est donc extrêmement important qu'on sache où sont les problèmes de la population. C'est ça la politique criminelle! On a des moyens limités, on ne peut pas être partout. Il faut mettre des priorités. Cette année, par exemple, va-t-on mettre l'accent sur l'alcool au volant, sur les incivilités, sur la violence des jeunes ou bien plutôt sur les bagarres, sur les petits stupéfiants, sur les petits dealers. On ne peut pas être partout.

C'est par le budget, c'est au Conseil d'Etat, mais c'est aussi à vous, M^{mes} et MM. les Députés ensuite de dire quelles priorités doivent être exécutées.

Le Conseil d'Etat et vous n'aurez plus rien à dire si c'est uniquement le procureur général qui définit la politique criminelle. Ça c'est une chose qu'il faut décider ensemble, qu'il faut décider démocratiquement et pas donner uniquement au procureur général! M^{me} la Députée, vous dites: «Vous pouvez bien vous réunir une fois ou deux fois par année le Conseil d'Etat et le procureur général». C'est ce qu'on va faire! Mais, ça vaut quoi ça? Réunir? Si après le procureur dit: «Je ne suis pas d'accord avec le Conseil d'Etat, pas d'accord avec le Grand Conseil et je décide autrement». Est-ce que c'est ça que vous voulez? A mon avis, c'est impensable. D'ailleurs, la commission a voté contre cet amendement par 6 voix contre 1, il faut aussi le dire. La commission était presque unanime pour dire que cette proposition ne doit pas être acceptée.

Je vous prie donc de rejeter cette proposition d'amendement.

– Au vote, l'article 67 est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 61 voix contre 16 pour l'amendement Gobet. Il n'y a pas d'abstention.

– Adopté.

Ont voté oui:

Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 16.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gan-

der (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 61.*

ART. 68 À 71

– Adoptés.

ART. 72

Le Rapporteur. Le projet bis propose de ne pas mentionner à quel tribunal le Tribunal des mesures de contrainte est administrativement rattaché. Il s'agit d'une question d'organisation interne qui ne devrait pas figurer dans la loi.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition, qui est effectivement beaucoup plus souple.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 73

– Adopté.

Art. 74

Le Rapporteur. Le projet bis contient une précision en ce qui concerne les mesures de contrainte dans le domaine du droit des étrangers.

Le Commissaire. C'est une précision qui est précieuse et que le Conseil d'Etat accepte.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 75 À 84

Le Rapporteur. L'article 78 contient une meilleure traduction, une modification rédactionnelle, sinon pas de remarques.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette meilleure traduction.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'aimerais juste rajouter une correction à la correction de la commis-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

sion. En effet, en corrigeant une petite erreur dans le texte original, elle a oublié les femmes francophones. Du coup, on exclut les femmes francophones comme assesseures au tribunal économique tandis que les allemandes seraient acceptées.

Je propose de rajouter simplement «*assesseur-e-s*».

Le Rapporteur. En principe, M^{me} la Députée Christa Mutter a raison. On met toujours les deux expressions masculine et féminine. Pourquoi ne pas mettre «*assesseur-s* et *assesseure-s*»? Je ne m'y oppose pas.

Le Commissaire. Oui, on s'est toujours tenu à cette règle qu'il y a toujours les deux sexes. Là, on a traduit, on a modifié le terme «*juge*» en terme «*assesseur*». Juge n'existe qu'en une seule forme, *assesseur*, je crois qu'il y a les deux formes. Donc, je vous prie d'accepter cette proposition rédactionnelle.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) et à l'amendement Mutter pour l'art. 78.

– Art. 75 à 77 adoptés.

– Art. 78 modifié selon les propositions de la commission¹ et de l'amendement rédactionnel Mutter.

– Art. 79 à 84 adoptés.

ART. 85 À 87

– Adoptés.

ART. 88

Le Rapporteur. Il y a un peu plus de deux ans, nous avons décidé de supprimer le système des assesseurs et assesseures dans la loi sur l'organisation du Tribunal cantonal. Le projet du Conseil d'Etat prévoit leur introduction ou leur réintroduction.

Il est vrai que le système des *assesseur-e-s* des cours fiscale et des assurances sociales marche bien mais il serait peu cohérent d'avoir pour tout le Tribunal cantonal des cours à trois juges professionnels et de prévoir le système des *assesseur-e-s* avec des juges non professionnels seulement pour les cours fiscale et des assurances sociales.

En outre, les *assesseur-e-s* sont souvent des personnes portant deux casquettes, une fois, celle d'avocat ou de fiduciaire et, l'autre fois, celle de juge.

Le projet bis vous propose de tracer les alinéas 2 et 3 et d'abolir ainsi le système des assesseurs pour ces deux cours, comme nous l'avons déjà fait lors de l'introduction de la loi sur l'organisation du Tribunal cantonal, il y a un peu plus de deux ans.

Le Commissaire. Comme je l'avais dit dans l'entrée en matière, le Conseil d'Etat maintient sa proposition: C'est-à-dire une Cour fiscale et une Cour des assurances sociales composées d'un président et de deux *assesseur-e-s*.

En 1991, à la même place que le député Theo Studer, j'étais rapporteur de la commission qui a institué la procédure de la juridiction administrative et qui a institué le Tribunal administratif. Je me rappelle bien qu'on avait eu une discussion sur cette question-là. Je crois qu'à la fin, ce n'était pas contesté qu'on institue ces deux cours avec des *assesseur-e-s*, c'est-à-dire des spécialistes, des juges laïcs, des juges du peuple, et pas seulement des juristes.

Ce système a fait ses preuves durant ces dernières 18–19 années, si j'ai bien compté. Donc, on ne peut pas dire, M. le Rapporteur, que ce n'est pas cohérent puisque cela fonctionne. Je ne me laisse pas désavouer. On a fait un bon travail aussi, il y a 20 ans. On a institué un système complètement cohérent. A la Cour fiscale, par exemple, j'en connais quelques-uns: M. Casanova, M^e Hank et M. Buchs de Jaun. Vraiment, j'ai l'impression qu'ils font un excellent travail et il y a beaucoup de publications. Ils sont reconnus sur le plan suisse. Si vous regardez la dernière Revue de la jurisprudence, il y a en tout cas un tiers de la jurisprudence qui est de la jurisprudence fiscale.

Là, je suis peut-être de nouveau un peu conservateur pour une fois! Mais pourquoi changer quelque chose qui marche bien? Il n'y a pas de raison! Pourquoi veut-on changer le système? Pourquoi le Grand Conseil l'a-t-il changé dans la loi? Dans la loi! En pratique ce n'est pas encore changé. C'est pour des raisons doctrinales plutôt! Vous dites qu'il y a deux casquettes, car une fois ils sont juges et une fois ils sont avocats... C'est vrai! On peut avoir cette impression-là mais dans les faits cela ne joue pas comme ça.

Sur cette question de l'indépendance, mais, c'est à vous, 110 député-e-s, d'élire quelqu'un d'indépendant et d'estimer la personnalité des gens que vous élisez! Est-ce que cette personnalité est assez indépendante ou est-ce qu'elle va défendre ses propres intérêts? Vous avez cette possibilité dans vos mains lors des élections – et ce système existe d'ailleurs aussi dans d'autres cantons –. J'ai fait faire des recherches. Le canton d'Argovie a des «*Fachrichter*», le canton de Bâle-Campagne a également des juges non-professionnels, des juges spécialisés. Le canton de Berne a aussi des *assesseur-e-s* au Tribunal arbitral des assurances sociales, des *assesseur-e-s* à la Commission des recours en matière fiscale. Genève a son Tribunal des assurances sociales avec des *assesseur-e-s*. Lucerne a également des «*Fachrichter*» et Vaud a des *assesseur-e-s* en matière d'assurances sociales et dans tous les domaines du droit administratif. Ce n'est donc pas quelque chose de complètement aberrant puisque d'autres cantons importants ont aussi instauré ce système qui a fait ses preuves pendant 18–19 ans chez nous.

Autre chose, c'est aussi une question de coûts et une question de surcharge de travail. On entend toujours que les juges sont surchargés, notamment à la Cour fiscale avec 250 cas et 500 cas pour la Cour assurances sociales. Alors maintenant, selon le projet bis, ce seront trois juges qui devront s'occuper de ces cas, des juges qui font déjà autre chose, qui sont déjà surchargés, qui font du pénal, qui font du civil, qui font de l'aménagement du territoire. Tout à coup, ils devront faire du droit fiscal, ils devront faire du droit des assurances sociales. Je peux vous assurer que ce sont des matiè-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

res extrêmement compliquées que pas tous les juristes ne comprennent. Il faut vraiment suivre des cours, notamment pour les assurances sociales mais aussi pour le domaine fiscal. C'est très, très difficile. Je ne peux pas m'imaginer que quelqu'un qui fasse surtout du pénal ou de l'aménagement du territoire devienne, tout à coup, un spécialiste en matière de fiscalité; ce n'est pas possible! Actuellement, on a des spécialistes. Alors pourquoi changer ce système des spécialistes qui a fait ses preuves? C'est clair, le prochain pas, le Tribunal cantonal va venir en disant – il faut être conséquent – «Il faut augmenter le nombre de juges». Maintenant, ils sont 14–15 – avec la juge Anne-Sophie Peyraud – mais cela ne va pas suffire parce qu'un dossier de l'AI demande 1–2 jours de travail. Pour le fiscal également, ce n'est pas possible! Ce n'est pas possible de traiter cela avec le même nombre de cas. Donc, il faut être conscient que, si vous supprimez ces fonctions, je vais revenir automatiquement, dans 2–3 ans, et dire: «Il faut augmenter le nombre de juges de 2, 3, 4 unités»; ça c'est évident!

Cela va aussi ralentir le fonctionnement des cours! Je vous assure qu'un juge responsable ne va pas simplement dire sur un cas: «C'est d'accord», mais il va étudier le dossier et ça va prendre du temps. Tandis que maintenant les autres juges ont le temps d'étudier les cas, puisque ce sont des spécialistes qui ne font rien d'autre au tribunal que les assurances sociales ou la fiscalité. Donc, ce serait aussi un retardement en ce qui concerne la marche de la justice.

Pour toutes ces raisons, je vous prie de soutenir la version du Conseil d'Etat, la version actuelle dans les faits et pas la version que vous aviez décidée il y a deux ans en acceptant l'organisation du Tribunal cantonal.

– Au vote, l'article 88 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 39 voix contre 32 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 39.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 29.*

sel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 32.*

Se sont abstenus:

Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP). *Total: 2.*

ART. 89

Le Rapporteur. Nous nous trouvons devant la même situation que pour le vote précédent mais, cette fois, il ne s'agit pas de la Cour fiscale mais de la Cour des assurances sociales. Les arguments sont les mêmes.

Le Commissaire. Les arguments sont effectivement les mêmes, c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'oppose à la suppression des assesseurs aussi à l'article 89 par cohérence.

– Au vote, l'article 89 est modifié selon la version de la commission (projet bis) par 42 voix contre 29 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 42.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 29.*

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

Se sont abstenus:
Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP).
Total: 2.

ART. 90

Le Rapporteur. Pas de commentaires.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la modification rédactionnelle.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 91 À 100

– Adoptés.

ART. 101 À 109

– Adoptés.

ART. 110 ET 111

Le Commissaire. Un petit commentaire sur l'article 111, «Immunité». J'aimerais simplement vous dire qu'il s'agit là d'une disposition nouvelle. Le Conseil d'Etat vous propose de faire usage de la possibilité laissée au canton de faire dépendre l'ouverture de poursuites contre un juge de l'autorisation du Grand Conseil, comme cela se fait également à Berne.

– Adoptés.

ART. 112 À 114

Le Rapporteur. Pas de commentaires sauf un «p» minuscule à l'article 114.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au petit «p».

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹ pour l'art. 114.

– Art 112 et 113 adoptés.

– Art. 114 modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 115

Le Rapporteur. Dans les grandes lignes, le projet reprend la situation actuelle de la langue du procès. Pour l'instant, pas de remarques.

Le Commissaire. Effectivement, le président de la commission a en principe tout dit en une phrase. Je n'ai pas voulu révolutionner cette question-là. Je sais que psychologiquement elle est très importante. Nous avons eu de grandes discussions dans la loi scolaire, dans la loi sur la procédure administrative. Actuellement, je crois qu'on a une bonne paix des langues de

sorte que je n'ai pas voulu toucher à ce système, sauf pour la commune de Jaun où on a quand même fait un pas vers cette commune.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Je vais vous expliquer l'amendement que j'ai déposé pour cet article. Je vais apporter une petite modification et vous en expliquer le pourquoi:

«⁴ En seconde instance, la procédure à lieu dans la langue de la décision attaquée. S'il s'agit d'une instance dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, les requêtes écrites et les interventions orales des parties sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton.»

«⁴ Das Rechtsmittelverfahren wird in der Sprache des angefochtenen Entscheids durchgeführt. Handelt es sich um eine für den ganzen Kanton zuständige Rekursinstanz, können die schriftlichen Eingaben und die mündlichen Parteivorträge in beiden Amtssprachen des Kantons erfolgen.»

La modification se base sur un très récent arrêt du Tribunal fédéral qui dit que les écrits et les interventions orales, en seconde instance, peuvent se faire dans une des deux langues officielles du canton. Dans le cas traité par le Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal avait agi tout à fait correctement selon les règles de la loi de la procédure cantonale. Le Tribunal fédéral s'est aperçu que dans la nouvelle Constitution fribourgeoise un alinéa dit que: «Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'entend à l'ensemble du canton peut le faire dans une des langues officielles, dans la langue officielle de son choix». La conclusion en est que les écrits et les interventions orales devant le Tribunal cantonal – en seconde instance bien entendu et pas devant les tribunaux du district – peuvent se faire dans les deux langues.

Dans le cas qui était traité par le Tribunal fédéral, le tribunal a renvoyé une intervention écrite pour en demander la traduction, la partie a insisté et le Tribunal fédéral a dit qu'une telle autorité de seconde instance – compétence cantonale – devait accepter les écrits dans une des deux langues. Bien entendu, la langue de la procédure reste celle de l'arrêt attaqué comme il est mentionné dans le premier alinéa.

Je suis allée fouiller dans les procédures des deux cantons voisins: Valais et Berne, qui ont comme notre canton deux langues officielles. J'y ai trouvé les dispositions que je vais vous citer. L'article 64 du Code de procédure civile du canton du Valais dit: «Les requêtes écrites et les interventions orales des parties ou de leurs représentants sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton». Ensuite, il est dit que c'est absolument le même cas dans le canton de Fribourg sauf devant le juge de commune. Pour nous, c'est devant le juge de district. Là, cela ne joue pas, c'est la langue du siège qui prévaut; c'est clair!

L'article 121 du Code de procédure civile du canton de Berne dit: «Dans les litiges dont connaît la Cour d'appel ou le Tribunal de commerce, les débats ont généralement lieu dans la langue de l'arrondissement judiciaire compétent». Ils disent que pour nous, c'est la même chose. De toute façon, chez nous, c'est la langue de l'arrêt attaqué. Toutefois, le tribunal dit: «D'entente avec les parties, ils peuvent être menés dans l'une des

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

langues nationales – cela vaut aussi pour le canton de Fribourg, d'ailleurs – mais, devant ces tribunaux, les parties peuvent utiliser le français ou l'allemand».

Vous voyez très vite que la modification que je vous présente, c'est quelque chose que le Tribunal fédéral a jugé pertinent. Pour avoir travaillé pendant longtemps dans les tribunaux, je pense que jamais dans cette période je me suis trouvée dans le cas où j'ai dû renvoyer une écriture pour traduction, qui aurait chargé encore la partie.

C'est pour ces raisons-là que je vous invite donc à accepter ce complément.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je soutiens cette modification avec une seule adjonction. En français, il faudrait rajouter les femmes, leurs représentantes et représentants. En effet, la commission a essayé modestement – mais peut-être insuffisamment – de tenir compte de ce jugement du Tribunal fédéral. Cependant, ni la formulation ancienne de l'article 118, ni le mot rajouté à l'article 119 ne disent vraiment ce que cet arrêt du Tribunal fédéral a décidé.

La commission s'était contentée d'assouplir très légèrement l'article 119 mais la phrase rajoutée par notre collègue Bernadette Hänni a le mérite de clarifier ce que le Tribunal fédéral voulait dire.

Le Rapporteur. L'amendement de M^{me} Hänni concerne la langue des interventions orales et aussi des écrits devant les autorités cantonales, c'est-à-dire surtout devant le Tribunal cantonal ou bien devant les autorités de recours spéciales.

Il y a deux choses qu'il faut distinguer: Ce sont les requêtes écrites et les interventions orales. Il est vrai qu'un arrêt du Tribunal fédéral avait dit qu'il devrait être possible qu'un écrit soit déposé dans une autre langue officielle du canton pour une affaire devant le Tribunal cantonal.

En ce qui concerne les écrits, nous aurons la disposition de l'article 119 qui s'en occupe et la Commission de justice va essayer de tenir compte des considérants du Tribunal fédéral. D'une manière générale, nous avons l'article 118 selon lequel des dérogations sont toujours possibles. Nous n'avons donc pas un régime très strict et dès maintenant déjà des exceptions sont sans autre possibles.

Cependant, je vous invite quand même à soutenir la version qui vous est soumise par le Conseil d'Etat et également par la Commission de justice. Si l'on suit l'amendement de M^{me} Hänni, il serait possible, par exemple, qu'un avocat bernois ou zurichois, dans une affaire devant le Tribunal cantonal qui serait purement en français, dépose tout en allemand et fasse ses interventions en allemand, plaide à la fin en allemand ou, vice-versa, pour une affaire allemande, qu'un avocat genevois fasse tout en français.

Finalement, si l'on s'en tient littéralement à ce texte de l'amendement, on pourrait aboutir à la situation où toute la procédure serait dans l'autre langue, sauf le jugement, si l'on laisse toute la liberté! Il faut être souple pour ces questions de langue mais il ne faut quand même pas ouvrir toutes les portes.

Le Commissaire. Cette question n'a pas été examinée par le Conseil d'Etat. Je ne peux donc parler qu'en mon propre nom. Ce n'est pas étonnant que cette proposition vienne d'une députée du district du Lac. Effectivement, dans le district du Lac, une solution extrêmement pragmatique est appliquée au tribunal, en justice de paix – j'y ai travaillé; il n'y a jamais eu de problèmes – chacun parle dans sa langue. Les écritures sont acceptées en français et en allemand.

Il s'agit là de nouveau d'un problème de liberté de langue, d'un côté, et du principe de territorialité, de l'autre côté; c'est très difficile de trouver une solution. Je dirais que l'arrêt du Tribunal fédéral que j'ai ici ne concerne pas tout à fait cette question. L'arrêt du Tribunal fédéral concerne un cas de l'assurance-invalidité. C'est effectivement l'objet de notre Constitution, plus particulièrement de l'article 17 qui dit: «La liberté de langue est garantie. Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix». C'est une problématique où quelqu'un s'adresse à une autorité cantonale, comme par exemple à l'Office AI ou l'aménagement du territoire, à ce moment-là, il peut s'adresser en français et en allemand. Notre disposition dans le Code de procédure et de juridiction administrative prévoit que la langue de deuxième instance est la langue de la première instance. Donc, quand il y a eu une décision en français, il faut l'attaquer en allemand. Cette disposition n'est pas conforme à l'article 17 de notre Constitution. Il dit aussi que, d'abord, la loi supérieure prime puis ensuite c'est la loi postérieure qui prime. Il s'agissait de la loi de 1991. C'est pour ça que le Tribunal fédéral avait accepté le recours émanant de quelqu'un de Suisse allemande.

Ici, on n'est pas dans ce cas de figure. Il s'agit bien de la deuxième instance mais contre un jugement d'un tribunal de district. Admettons, qu'à Romont, il y ait deux parties. La langue officielle est le français. Le procès est en français et la décision est en français. Ensuite, quand ils viennent au Tribunal cantonal, ils doivent procéder en français.

Je suis assez partagé, je dois dire. D'abord, le Tribunal cantonal – avec des juristes qui ont fait le gymnase et l'Université – est censé connaître les deux langues. Ensuite, il y a aussi des cas où il y a deux francophones en Singine, il y a deux alémaniques dans la région du Vully ou à Romont, qui ont dû tout faire en français puisque, selon le principe de territorialité, ils doivent procéder en français alors qu'au fond ils auraient préféré plutôt procéder en allemand. Alors, pourquoi les empêcher de procéder dans leur langue maternelle au Tribunal cantonal? Le canton de Fribourg se veut toujours un canton très ouvert, un canton bilingue.

Dans ce sens, je ne vais en tout cas pas m'opposer à la proposition de M^{me} la Députée Hänni.

- Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni.
- Au vote, l'article 115 est modifié selon l'amendement Hänni par 39 voix contre 34 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 3 abstentions.
- Modifié selon l'amendement Hänni.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Boshung B. (SE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP). *Total: 39.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Frosard (GR, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 34.*

Se sont abstenus:

Ducotterd (SC, PDC/CVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP). *Total: 3.*

ART. 116

- Le Conseil d'Etat se rallie.
- Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 117 À 118

- Adoptés.

ART. 119 AL. 1

Le Rapporteur. Le projet bis propose une modification de l'alinéa 1 en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal Fédéral: «en principe, la personne qui dirige la procédure renvoie des écrits qui ne sont pas dans la langue du procès»; «en principe» signifiant que la porte est ouverte à d'autres solutions.

Dans la version allemande, «en principe» est traduit par «grundsätzlich». C'est une faute de traduction. Il faudrait mettre «in der Regel». M^{me} Christa Mutter m'a rendu attentif à cette erreur et je la remercie. Sinon, pas de remarques pour l'instant.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification et il se rallie également à la bonne traduction proposée par M^{me} Christa Mutter. Effectivement, le mot «grundsätzlich» est faux. Il faut mettre «in der

Regel». Je crois que c'est une bonne solution. C'est une peu moins rigide que ce que le Conseil d'Etat avait proposé. Il y a des cas où il y a peut-être une seule page avec écrit: «Je fais recours», «Ich mache Rekurs», plus deux trois phrases. Alors dans ce cas là, ce serait un formalisme outrancier de renvoyer et dire: «il faut encore traduire». Le juge a une certaine marge de manœuvre, un pouvoir d'appréciation avec ce «in der Regel», respectivement «en principe». Donc, le Conseil d'Etat se rallie.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Si à l'article 115, mon amendement avait pour but de compléter l'article et de le rendre plus lisible, plus compréhensible et plus transparent. Cette fois-ci, il s'agit d'une modification sans laquelle la loi serait clairement en conflit avec la Constitution cantonale.

«¹ La personne qui dirige la procédure renvoie, en principe, les écrits d'une partie adressés à une autorité dont la compétence ne s'étend pas à l'ensemble du canton et qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur-e à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ou si elle ne le fait pas dans le délai fixé, l'autorité n'entrera pas en matière.»

«¹ Die Verfahren leitung weist Eingaben einer Partei an eine nicht für den ganzen Kanton zuständige Behörde, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind, grundsätzlich zurück und fordert sie auf, sich dieser Sprache zu bedienen; sie macht sie darauf aufmerksam, auf die Eingabe nicht einzutreten, falls sie der Aufforderung nicht innert der gesetzten Frist nachkommt.»

Il est évident – et c'est un complément – que si les écrits et les interventions orales peuvent se faire dans les deux langues devant une instance cantonale, le tribunal ne peut pas demander aux parties de traduire leurs interventions.

Et je répète un petit peu ce que Monsieur le commissaire avait dit avant: «Les juges du Tribunal Cantonal, tous des juristes avec licence ou master d'une université, ont tous suivi un parcours académique pour lequel le contribuable a payé beaucoup». C'est la moindre des choses que le contribuable, qui se présente un jour devant un tribunal, puisse attendre de cette élite, qu'elle comprenne au moins les deux langues officielles. D'ailleurs, avec ces mots, je cite le secrétaire général du canton du Valais qui me dit que «les personnes qui doivent comparaître devant un tribunal n'ont déjà pas un état d'esprit très positif dû aux circonstances. Et ces personnes sont encore chargées avec des frais de traduction». «Cela n'est pas envisageable dans notre canton» me dit-il. Dans le canton de Berne, un président de tribunal m'a dit qu'il fait ce métier depuis plusieurs années et qu'il ne connaît aucun cas où il y avait un problème du genre. Une chose est sûre aussi: les documents écrits ne sont pas rédigés en dialecte suisse alémanique. Ils sont rédigés en bon allemand et je pense donc que nos juges sont aptes à les comprendre.

C'est pour ces raisons que je vous invite, comme complément qui ferait suite à l'alinéa 2 de notre article dans notre constitution que les citoyens et les citoyennes

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

puissent s'adresser dans les deux langues à l'autorité dont la compétence s'étend sur tout le canton.

Je vous invite, pour ces raisons, à accepter ma proposition.

Le Rapporteur. L'amendement de M^{me} Hänni veut qu'on puisse renvoyer à la partie qui les a déposés les écrits qui ne sont pas dans la langue du procès, mais seulement dans les cas de première instance, à l'exception des instances cantonales.

C'est de nouveau la même discussion. M^{me} Hänni veut effectivement qu'au niveau cantonal, les écrits soient autorisés dans les deux langues dès le début. C'est de nouveau la même discussion et je maintiens la version initiale.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat vous propose également de maintenir la version initiale, modifiée avec le «in der Regel» pour les raisons suivantes:

Nous avons débattu du principe de la langue de la procédure, en première et deuxième instance, à l'article 115.

M^{me} Hänni, vous avez fait une proposition qui, si je l'ai bien compris, a été acceptée pour la deuxième instance. Cet ajout devient dès lors superflu puisque nous avons déjà admis qu'en deuxième instance on puisse faire des déclarations, respectivement des écrits, dans une langue officielle.

La question que vous soulevez ici, n'est pas l'objet de l'article 119. Cet article dit que s'il n'y a pas de cas particulier, s'il n'y a pas de dérogation, le juge doit renvoyer l'affaire en principe à la traduction. Et c'est tout. Cela peut concerner la première ou la deuxième instance. Cela ne sert à rien d'ajouter à l'al. 2 de l'art. 119 encore un: «eine nicht für den ganzen Kanton zuständige Behörde.» Je crois que cela va de soi avec la solution que nous avons trouvée à l'article 115. Je vous prie donc, pour des raisons évidentes, de ne pas accepter cette proposition.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹ et à l'amendement rédactionnel Mutter.

– Au vote, l'article 119 al. 1 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 66 voix contre 8 pour l'amendement Hänni. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)¹ et l'amendement rédactionnel Mutter.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Krattinger (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 8.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR,

PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Laufer (SC, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pitet (VE, PS/SP), Rapporteur (,), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 66.*

Se sont abstenus:

Jelk (FV, PS/SP), Stempfel (LA, PDC/CVP). *Total: 2.*

ART. 119 AL. 2

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Hier mache ich einen kleinen Änderungsvorschlag, weil ich weiss, dass es in der Praxis so gehandhabt wird.

C'est quelque chose qui est utile, normal et usuel dans la pratique.

Ich schlage vor, dass man von gebildeten (ich sag es noch einmal) Juristinnen und Juristen in zweiter Instanz erwarten kann, dass sie es schaffen, Dokumente in einer der Amtssprachen lesen zu können. Wenn die Beweisurkunden in einer Fremdsprache abgefasst sind, dann ist absolut klar, dass man verlangen kann, dass sie eine Übersetzung abliefern. Wenn sie beispielsweise ein Arztzeugnis haben, das in arabischer Schrift verfasst ist, haben sie keine Chance, so etwas zu verstehen. Aber ein Arztzeugnis kann unter Umständen für den Ausgang des Verfahrens sehr wichtig sein. Ich lade Sie ein, es wie der Kanton Wallis zu handhaben (ich habe auch hier wieder nachgeschaut). Ils disent, je vous le lis en français: «Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner la traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans l'une des deux langues du canton, etc.». Dans le canton de Berne, c'est la même chose: «A la demande du juge, les pièces servant de moyen de preuve, rédigées dans une langue étrangère, devront être traduits.»

Si par exemple, vous avez un certificat médical écrit en français; c'est un document qui n'est pas très volumineux. Je pense qu'un juge au Tribunal Cantonal peut lire ce document. On demandera une traduction s'il est rédigé en croate ou en polonais par exemple. C'est une modification qui est déjà usuelle et qui est déjà la pratique dans notre canton auprès de nos tribunaux.

Proposition d'amendement:

«² Elle peut exiger de la partie qu'elle fournisse une traduction des pièces qui servent de moyens de preuve et qui ne sont pas rédigées dans une des langues officielles du canton.»

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

«² Sie kann von der Partei verlangen, von Beweisurkunden, die nicht in einer Amtssprache abgefasst sind, eine Übersetzung vorzulegen.»

Le Rapporteur. J'exerce le barreau dans le canton de Fribourg dans les deux langues depuis plus de 33 ans et c'est vrai qu'il ne m'est jamais arrivé qu'un tribunal demande la traduction d'un document français en allemand ou le contraire. Il faut quand même voir la teneur du texte qui vous est proposé: «la personne qui dirige la procédure peut aussi..., sie kann von den Partei verlangen...», ça veut dire que c'est une possibilité, une faculté.

C'est une solution souple que l'on n'utilise pratiquement jamais actuellement. Je vous invite quand même à rejeter l'amendement car on pourrait s'imaginer le cas où il serait effectivement nécessaire de faire traduire un document, que ce soit en allemand ou en français. Prenons par exemple le cas du Tribunal de la Veveyse qui devrait traiter une affaire de succession où un testament serait formulé en vieil allemand avec beaucoup de termes techniques. Cela pourrait être justifié que le président du tribunal demande la traduction de ce document quand même un peu spécial. Mais, je le répète, c'est une possibilité, une faculté de demander une traduction, qui n'arrive quasiment jamais.

Le Commissaire. Je suis d'accord avec le rapporteur de la commission. En effet, il s'agit ici de la forme postestative, donc ce n'est pas une obligation de traduction. Le pouvoir d'appréciation est laissé au juge. Il faut avoir confiance en lui. Dans 90% des cas, le juge ne va pas demander une traduction mais, comme vous l'avez dit, s'il n'y a peut-être pas d'avocat, s'il s'agit d'une pièce importante et si la partie pour pouvoir exercer ses droits a besoin d'une traduction officielle, dans ce sens, il ne faut pas limiter ce pouvoir d'appréciation du juge, solution qui fonctionne très bien jusqu'à présent. Je vous invite également à ne pas suivre cette proposition.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Au vote, l'article 119 al. 2 est modifié selon la version de la commission (projet bis) par 58 voix contre 8 pour la version de l'amendement Hänni. Il y a 3 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Hänni-F (LA, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB). Total: 8.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux

(VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorret G (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). Total: 58.

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP). Total: 3.

ART. 119 AL. 3

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Das ist eine Änderung des deutschen Textes. Ich habe einen Dolmetscher gesehen und wir wollen beide Geschlechter erwähnt haben und Dolmetscher ist Übersetzerin. Und «Übersetzer» ist ein schöneres Wort als «Dolmetscher». Und wir haben diesen Vorschlag deshalb gemacht, weil ich diesen Artikel enorm und genau angeschaut habe. Deshalb bin ich auf diese Idee gekommen.

«³ Sie zieht für die Einvernahmen eine Übersetzerin oder einen Übersetzer bei, soweit dies nötig ist und sie selbst in der Lage ist, diese Aufgabe zu erfüllen.»

Le Rapporteur. M^{me} Hänni a raison: «Übersetzer» et «Übersetzerin» sont plus élégants que «Dolmetscherin». Je ne m'oppose pas.

Le Commissaire. Je ne m'oppose pas non plus. Mais ce n'est quand même pas la même chose.

En français, vous avez aussi «interprète» et «traducteur». En règle général, l'interprète c'est quelqu'un qui traduit oralement, directement. Tandis qu'un «Übersetzer», un traducteur, c'est quelqu'un qui fait des traductions par écrit. Mais si vous vous achoppez sur le mot «Dolmetscher», j'ai effectivement encore regardé sur la procédure suisse, on parle également de «Übersetzer» ou «Übersetzerin». Je peux donc me rallier à cette traduction.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni.

– Au vote, l'article 119 al. 3 est modifié selon l'amendement rédactionnel Hänni par 54 voix contre 10. Il y a 1 abstention.

– Modifié selon l'amendement Hänni.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB),

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 54.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 10.*

S'est abstenu:

Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 1.*

ART. 120

– Adopté.

ART. 121

Le Rapporteur. Le projet bis ne propose pas une modification du texte mais de placer cet article comme article 29 bis. Ce qui tiendrait compte de la systématique de la loi.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier au déplacement de cette disposition.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Je souhaiterais avoir un éclaircissement de la part de Monsieur le commissaire concernant l'article 121, «Information du public».

Si j'en crois ce que l'on a pu lire dans la presse locale au début de la semaine, au niveau du code de procédure pénale fédéral, l'information à disposition des journalistes va semble-t-il sensiblement diminuer. Or, en matière de criminalité, il y a toujours, à mon sens, un intérêt public à ce que le public justement soit pleinement informé de ces questions-là.

Ma question est la suivante: est-ce qu'au niveau de la loi sur la justice, on retrouve également cette limitation en termes d'information au public et, si c'est le cas, est-ce que ceci est en contradiction avec la loi sur l'information que le Grand Conseil vient de voter ?

Le Rapporteur. Pour l'instant, je ne peux pas répondre à ces questions. Monsieur le commissaire peut peut-être le faire?

Le Commissaire. Je dois vous avouer que j'ai eu physiquement des problèmes à entendre Monsieur le Député Peiry. A la question de savoir si l'art. 121 est en contradiction avec la loi sur l'information, je peux clairement répondre que non. Ce n'est pas en contradiction avec la loi sur l'information. Je n'ai pas entendu la première partie de la question. Je m'excuse.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Je répète la première partie:

Dans le code de procédure pénal fédéral, on dit – ou il est écrit dans la presse – que les informations à disposition des journalistes vont sensiblement diminuer. Ils ont pris l'exemple d'un acte d'accusation où seuls les faits seraient exposés très brièvement.

Est-ce qu'au niveau cantonal, on retrouve effectivement cette limitation de l'information ?

Le Commissaire. Merci pour cette répétition.

Cette question est réglée par la procédure fédérale et le canton n'a effectivement pas le droit de s'en écarter. Je crois que c'était dans un quotidien fribourgeois, je l'ai également lu. Ce sera effectivement le cas. On n'a pas le droit d'être plus généreux avec les informations que la Confédération ne nous le permet. Les juges vont simplement donner un petit résumé des faits: «il a été condamné à ...» et pas, comme c'est peut-être le cas actuellement, toute la motivation. Là, même si nous le voulions, nous ne pourrions rien changer.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 122 À 125

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Ich habe eine Frage zum Art. 122, Alinea 2: Hier wird gesagt, dass einige Tage Feiertage sind; kantonale Feiertage, unter anderem der Fronleichnamstag, der 15. August, der 1. November und der 8. Dezember. Die letzten drei sind Marienfeiertage, die in Murten und Umgebung nach dem Arbeitsgesetz nicht Feiertage sind. Ich möchte hier die Frage stellen, ob nicht eine Differenzierung für das Bezirksgericht des Seebezirks angebracht wäre, wie es auch das Arbeitsgesetz, das im Moment in die Vernehmlassung geschickt wurde, tut? Das ist eine erste Frage, ich habe noch keinen Änderungsantrag gestellt. Aber ich meine, die Kommission, der ich in der Zeit, als sie das beraten hat, nicht angehört habe, hat hier etwas verpasst. Wenn dem so ist, möchte ich darum bitten, dass das in der zweiten Lesung nachgeholt wird. Im Moment stelle ich die Frage, ob hier nicht eine Lücke im Gesetzestext ist?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai juste une question très pratique concernant l'article 123.

Dans la loi sur la transparence, on a parlé aussi du site internet comme moyen d'information assez officiel ou officieux du canton. A quand la publication de la feuille officielle sur le site du canton ?

Le Rapporteur. Je réponds à la question de M. le Député Daniel de Roche. Ce qui est proposé dans l'article 122 alinéa 2 correspond à ce qui est déjà maintenant la pratique en vigueur. Il ne faut pas oublier que le district du Lac n'a pas seulement la région de Morat qui est protestante mais aussi la région de Cormondes et la

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

région du Haut-Lac qui sont catholiques. Cela signifie que ces dispositions seraient donc valables pour tout le canton. Il y a des avocats, par exemple de Fribourg, de Bulle, etc., qui plaident dans le Lac. Il vaut mieux une régularisation concernant les jours fériés pendant lesquels il n'y a pas de délais qui courent pour tout le canton sinon l'affaire serait trop compliquée.

Le Commissaire. Ich kann Herrn Grossrat de Roche auch beruhigen: Es geht hier nicht um eine Definition der Feiertage. Sie haben die Marienfeiertage aufgezählt. Den 15. August zählten Sie nicht, den wollen wir aber nicht durch die Hintertüre abschaffen. Es ist einfach so, dass am 15. August ohnehin die Gerichtsfriren sind und deshalb die Fristen nicht ablaufen.

Hier geht es um die Frage des Fristablaufes. Wenn der letzte Tag auf Allerheiligen, also auf den 1. November fällt, dann wird er automatisch auf den 2. November verschoben, wenn das ein Werktag ist und nichts mehr und nichts weniger.

Jetzt noch zu differenzieren: Wenn Sie in Kerzers wohnen, dann müssen Sie am 1. November die Eingabe machen, wenn Sie aber in Liebistorf wohnen, dann können Sie erst am zweiten das machen. Das wäre dann wirklich eine extreme Komplikation der Sachlage. Ich glaube, dass ist nicht gerechtfertigt. Es ist ja auch im Sinne der Rechtsuchenden und der Bürgerin, dass man hier eher grosszügig ist und nicht sagt, dass dann für die Reformierten der Fristablauf nicht gilt.

In diesem Sinne hoffe ich nicht, dass Sie einen Antrag machen.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) pour l'art. 124.

– Art 122 et 123 adoptés.

– Art. 124 modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

– Art 125 adopté.

ART. 126

Le Rapporteur. Vous vous trouvez en face de la modification, en d'autres termes le projet bis, quant à la médiation. La Commission de justice vous propose qu'il y ait un nouvel alinéa 2 et que l'alinéa 2 devienne l'alinéa 4. Selon l'alinéa 2 tel qu'il est proposé, on ne met plus le poids sur la médiation familiale. En outre, la Commission de justice dépose une nouvelle modification (version ter) en ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 1. Il s'agit de biffer «*la personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation*», cela pour les raisons suivantes: selon l'article 216 du code de procédures civile fédéral, la médiation est totalement indépendante d'un tribunal. Ainsi un tribunal ne peut pas restreindre l'objet d'une médiation, sinon le droit fédéral qui prime est violé.

Le Commissaire. En ce qui concerne le projet bis avec la spécialisation de la médiation familiale, cette proposition est quelque peu issue de la mauvaise conscience

de la Commission de justice puisque celle-ci a rejeté le tribunal de famille. Le Conseil d'Etat, dans ce cas de figure, peut se rallier à cette proposition puisque vous continuez à supprimer le tribunal de famille, quand bien même nous pensons que cela ne va rien changer puisque la médiation doit avoir lieu préalablement.

En ce qui concerne votre modification du projet bis, soit de biffer: «*La personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation*», j'ai plus de peine à l'enlever. Le Conseil d'Etat s'était rallié à ce projet bis. Vous dites que c'est contraire à la procédure fédérale puisqu'on n'a pas à donner des instructions. C'est juste! Mais ici on ne donne pas des instructions, on définit simplement l'objet, on donne un mandat. On recommande de faire une médiation dans telle matière, ce n'est pas une instruction de «*comment il faut faire*». On fixe simplement le mandat. Et, c'était la discussion qu'on avait à la commission. Cela peut être dans l'intérêt des époux qu'un médiateur psychologique qui ne comprend peut être pas grand chose à la liquidation du régime matrimonial, sur des questions successorales ou de deuxième pilier ne puisse pas faire signer une convention. Cela peut être une catastrophe. J'ai déjà vu des personnes qui vont chez un médiateur pour une question d'attribution de la garde de l'enfant et qui en reviennent avec une convention complète sur la liquidation du régime matrimonial. On voulait justement éviter ça. Ce n'est pas dans l'intérêt de la personne qui est envoyée chez le médiateur. Dans ce sens, j'ai été d'accord avec le projet bis, mais je ne peux pas me rallier à la suppression de cette deuxième phrase.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Au vote, l'article 126 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) (sans suppression de l'al. 1, 2^e phr.) par 34 voix contre 23 pour la proposition de la commission (version ter) (avec suppression de l'al. 1, 2^e phr.). Il y a 5 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP).
Total: 34.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. xxxss.

Renz (LA, PDC/CVP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP).
Total: 23.

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP). *Total: 5.*

ART. 127

Le Rapporteur. Le projet bis propose d'insérer un nouvel alinéa 3 qui mentionne les exigences professionnelles de la médiation familiale. L'alinéa 3 du projet initial devient l'alinéa 4.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.
- Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 128 ET 129

- Adoptés.

ART. 130

Le Rapporteur. Le projet bis prévoit d'insérer deux fois le mot «également» car il est évident que les avocats qui ont une formation en la matière peuvent également défendre les parties.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 131

Le Rapporteur. Le projet bis contient seulement une modification rédactionnelle du texte français.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 132 ET 133

- Adoptés.

ART. 133^{BIS} (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Le projet bis prévoit l'insertion de l'article 133^{bis}. En effet, le code de procédure civil fédéral prévoit, dans ses articles 347 et suivants, la possibilité de l'exécution d'un titre authentique sans procédure civile.

Le projet bis tient compte de ces nouvelles dispositions fédérales.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier tout en remerciant M. la Députée Kaelin Murith qui a vu cette lacune.

Il y a aussi une proposition rédactionnelle de la part de M^{me} Christa Mutter. Elle propose, dans la version allemande, de remplacer «Notarin oder Notar» par «Notariatspersonen» dans les lettres a) et b). Le Conseil d'Etat peut également se rallier à cette modification pour abrégé:

«²...

- a) *die Notariatsperson, welche die zu vollstreckende Urkunde erstellt hat.*
- b) *die Notariatsperson, die vom zuständigen Amt für das Notariatswesen bestimmt wurde.»*

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) et à l'amendement Mutter.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)² et amendement rédactionnel Mutter.

ART. 134

- Adopté.

ART. 135

Le Rapporteur. Pas de remarques, sauf une petite modification que vous trouvez dans le projet bis, à l'article 135, dans le titre.

En outre je vous rends attentif au fait que, pour des raisons systématiques, il y a des modifications quant à la suite des articles.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier en ce qui concerne les modifications rédactionnelles et de déplacements de dispositions pour des raisons systématiques.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Art. 135 modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 136 À 141

- Adoptés.

ART. 142

Le Rapporteur. Le projet bis propose de modifier le titre. Le titre proposé correspond mieux au contenu, c'est-à-dire à l'avocat de première heure. L'alinéa 3 contient ensuite deux propositions selon le projet bis:

1. Primo, de biffer la phrase «lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable». Cela veut dire que l'Etat garantit à l'avocat de la première heure ses honoraires au tarif réduit de l'assistant judiciaire, non seulement dans les cas où la partie est insolvable, mais aussi dans d'autres cas où ses honoraires ne seraient

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

pas récupérables pour d'autres raisons, par exemple, si la partie est libérée et part pour l'étranger. Mais il faut aussi se rendre compte que, dans beaucoup de cas, l'avocat de première heure restera également l'avocat de la partie dans la procédure suivante, soit comme avocat choisi, soit comme défenseur d'office. Dès lors, les honoraires seraient payés soit par la partie, soit dans le cadre de l'indemnité du défenseur d'office.

2. Secundo, la dernière phrase octroie au Conseil d'Etat la compétence de fixer les indemnités pour les avocats qui assument la permanence, notamment les week-ends et pendant la nuit. Il faut quand même être conscient que les avocats de première heure qui sont de piquet doivent rester atteignables les week-ends, les nuits, etc. Dans d'autres professions comme par exemple dans les professions médicales, on en tient généralement compte en payant ce piquet ou bien en augmentant les interventions de nuit.

M^{me} Mutter m'a aussi rendu attentif à une faute de rédaction dans la traduction française. Je la laisse expliquer cela en détail.

Le Commissaire. Il y a trois choses:

1. Tout d'abord la proposition Mutter. C'est une question rédactionnelle. En français, on a effectivement oublié le mot «la première audition» à l'alinéa premier de l'article. C'est clair, c'est également prévu par la loi fédérale, c'est une lacune. Il faut dire à l'alinéa premier: «lors de la première audition». Auf Deutsch: «bei der ersten Einvernahme» est correct.

2. En ce qui concerne les modifications proposées par la commission: le Conseil d'Etat s'y oppose. La commission – avec beaucoup de juristes – a inversé un peu les risques n'est-ce pas? Le Conseil d'Etat dit: «Il est rémunéré pour sa première intervention lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable». Cela signifie que c'est d'abord l'avocat qui doit envoyer la facture, éventuellement mettre en poursuite, et c'est seulement après qu'il pourra présenter la facture à l'Etat en disant que la personne est insolvable, partie à l'étranger ou en prison. Il sera rémunéré par la suite. Selon la version de la Commission de justice, c'est l'inverse. L'Etat doit d'abord payer et c'est ensuite à l'Etat de mettre en poursuite, etc. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord. Ce risque doit être supporté par les avocats.

3. Le Conseil d'Etat n'est pas non plus d'accord de dire que les avocats ont droit à une indemnité pour les piquets samedis-dimanches et la nuit. L'argument est que les avocats ont un rôle d'auxiliaire du juge. Il paraît que les médecins, les vétérinaires, etc. qui sont de piquet n'ont pas droit à une telle indemnité. Mais ils ont peut-être un tarif plus élevé pour la nuit.

Pour ces raisons-là, le Conseil d'Etat vous invite à ne pas accepter la proposition de la commission.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je proposerai, si cela est juridiquement possible, de voter séparément

les deux phrases. J'aimerais faire «à la vaudoise» et couper la poire en deux.

D'un côté, c'est mon avis personnel, je trouve correct que l'on s'adresse d'abord au prévenu qui se fait assister pour le paiement. Ce n'est pas à l'Etat d'avancer cet argent. On n'est pas dans un régime de pension alimentaire mais dans une relation entre un prévenu et son avocat, où le prévenu qui demande l'assistance s'engage en principe aussi à payer. S'il s'avère insolvable, l'Etat peut toujours venir après. Sur ce point là, il me semble que c'est effectivement le Conseil d'Etat qui a raison.

Par ailleurs, on oblige les avocats à faire un piquet. C'est un service fourni à l'Etat, à la société en général. Je pense que, comme on paie les policiers qui sont de piquet, les avocats peuvent aussi être payés quand ils doivent être réveillés d'une façon ou d'une autre.

Merci de couper la poire en deux.

Amendement rédactionnel Mutter (art. 142 al. 1):

«¹ Lorsque le ou la prévenu-e en fait la demande, lors de la première audition par la police, celle-ci prend contact avec le ou la défenseur-e choisie ou, le cas échéant, avec les avocats et avocates de permanence.»

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Ich möchte darauf zurückkommen, was Frau Mutter jetzt gesagt hat: Rechtsanwälte sind meines Wissens immer noch selbständig erwerbend, haben also auch ein gewisses Berufsrisiko zu tragen. Wie das die Ärzte und Veterinäre des Kantons auch tun.

Ich möchte einfach hier die Gewissheit haben, dass das, was der Staatsrat gesagt hat, richtig ist: Dass Ärzte und Veterinäre keine Entschädigung für ihren Picket-Dienst erhalten.

Wenn dem so ist, dann würde ich behaupten, wäre es aus Gründen der Gleichbehandlung hier nicht angebracht, den Rechtsanwälten dies zuzugestehen. Entweder für alle oder für niemandem in diesem Bereich, da ja hier eigentlich die gleichen Pflichten auferlegt werden. Und ich sehe nicht ein, warum man den Einen eine Entschädigung bezahlen würde und den Anderen nicht von Staates wegen. Darum würde ich in diesem Falle den Vorschlag des Staatsrates unterstützen.

Le Rapporteur. Sur la première phrase concernant l'Etat qui garantit. Garantir ne veut pas dire payer. Garantir signifie que l'Etat intervient au moment où ce n'est pas payé. Il faut quand même relever que l'avocat de la première heure assume une fonction publique importante. Il se met à disposition pour venir la nuit ou le week-end et doit assister à la première audition de ces personnes qui peuvent être libérées directement après. Il arrive également que l'avocat de la première heure, qui justement assume une fonction publique importante, ne soit pas payé, pas seulement pour des raisons d'insolvabilité mais aussi pour d'autres raisons et qu'il doive courir après ses honoraires, que cela soit à l'étranger ou auprès de l'office des poursuites. C'est seulement à titre subsidiaire que l'Etat garantit. On pourrait d'ailleurs le rajouter dans l'article: «Il ne s'agit ici que d'une garantie subsidiaire de l'Etat».

Quant à la question de M. le Député Markus Bapst, j'ignore les détails des piquets des médecins, mais il y a beaucoup de professions où le piquet est effectivement payé d'une manière ou d'une autre. A ma connaissance, c'est le cas chez les médecins: S'ils ont un piquet ou s'ils doivent intervenir la nuit, ils peuvent augmenter leurs indemnités.

Le Commissaire. Je suis un peu dans l'embarras. J'ai été 22 ans avocat et je crois que notre président a bien défendu la cause. Je comprends aussi que cela puisse être embêtant pour les avocats, notamment en ce qui concerne l'encaissement et cela peut aussi leur créer des frais inutiles.

D'autre part, quand on dit: «L'Etat garantit...», «L'avocat a la garantie d'obtenir...», la question est de savoir qui fait l'encaissement. Selon la version du Conseil d'Etat: «...lorsque la partie qu'il ou qu'elle a assistée se révèle insolvable...». C'est là l'interprétation. Si un cambrioleur venant de Géorgie, comme cela arrive maintenant souvent, est relâché et disparaît, le juge va dire qu'il est insolvable et ne va pas demander qu'on le poursuive jusque dans son pays. C'est déjà le cas actuellement en pratique. La question est de savoir qui porte cette charge de l'encaissement. Le Conseil d'Etat part de l'idée que ce doit être l'avocat.

En ce qui concerne la question pertinente de M. le Député Markus Bapst: Ich bin mir auch nicht absolut sicher. Ich weiss nur, dass wir im Staatsrat, als wir diesen Artikel diskutiert haben, die Information bekamen, dass die Ärzte und Tierärzte für ihren Pikett-Dienst keine Entschädigung erhalten. Dass sie allerdings, wie Herr Präsident Studer gesagt hat, einen «Tarif nocturne», vielleicht einen nächtlichen Zuschlag bekommen, das entgeht meinem Wissen, aber das wird wohl so sein.

Le Conseil d'Etat vous prie de ne pas accepter ces propositions.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Mutter.

– Au vote, l'article 142 est adopté selon la version initiale par 34 voix contre 28 pour la proposition de la commission (projet bis). Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon amendement rédactionnel Mutter.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Borschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP),

Grandjean (VE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Rapporteur (), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 28.*

Ont voté non:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 34.*

Se sont abstenus:

Geinoz (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB). *Total: 2.*

ART. 143

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)¹.

– La lecture des articles est ici interrompue.

– La séance est levée à 12 h 16.

La Présidente:

Solange Berset

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Benoît MORIER-GENOUD, secrétaire parlementaire

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

Cinquième séance, mardi 25 mai 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Projet de loi N° 175 sur la justice; première lecture (suite et fin).

La séance est ouverte à 19 h 00.

Présence de 78 députés; absents: 32.

Sont absents avec justification: MM. et M^{mes} Nicole Aeby-Egger, Christine Bulliard, Annelise Pittet, Erika Schnyder, Pascal Andrey, Albert Bachmann, Moritz Boschung-Vonlanthen, Jean Bourgnicht, Charles Brönnimman, Michel Buchmann, Dominique Butty, Eric Collomb, Dominique Corminbœuf, Charles de Reyff, Jean-Pierre Dorand, Heinz Etter, Bruno Fasel, Josef Fasel, Jean-Denis Geinoz, Alex Glardon, Markus Ith, René Kolly, Nicolas Lauper, Yves Menoud, Jacques Morand, Albert Studer, Théo Studer et Jean-Daniel Wicht.

Sans justification: Pierre-Alain Clément, Pascal Kuenlin, Rudolf Vonlanthen et Michel Zadory.

MM. et M^{mes} Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Projet de loi N° 175 sur la justice¹

Rapporteure: Nadine Gobet (PLR/FDP, GR).

Commissaire: Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.

Première lecture (suite)

ART. 144

La Rapporteure. Le projet bis propose de mettre l'article 144 avant l'article 142 pour des raisons de logique et de systématique.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition bis.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 145

La Rapporteure. Le code de procédure pénal fédéral donne la possibilité au canton de déléguer ou non à la police la compétence d'auditionner les témoins. Actuellement, le canton de Fribourg connaît la délégation par le juge d'instruction à la Police cantonale de l'audition de témoins. Cette délégation à la police a été retenue d'ailleurs dans les autres cantons romands. Aussi se pose la question de savoir si l'audition des témoins doit pouvoir être déléguée à la Police cantonale comme aujourd'hui ou non. Le Conseil d'Etat a tranché contre cette délégation à la Police cantonale. En effet, l'audition d'un témoin n'est pas un acte banal. Il faut rendre attentif le témoin que de faux témoignages sont punissables.

Cependant, même si l'audition n'est pas déléguée, la police peut quand même entendre des personnes appelées à donner des renseignements, mais leur audition n'aurait pas la qualité de témoignage au sens strict. Par la suite, cela serait l'affaire du Ministère public de décider s'il veut encore une fois entendre la personne comme témoin.

A relever encore qu'avec l'accord des parties, le Ministère public peut déléguer les auditions à un greffier.

Après discussion, la Commission de justice a finalement prévu un assouplissement pour les cas LAVI dans le projet bis. Elle propose que l'audition de victimes puisse être déléguée à la police, car la police dispose de personnel spécialisé en audition de victimes, notamment d'enfants, et ces auditions sont filmées pour éviter aux victimes de devoir subir plusieurs auditions. C'est pourquoi, il semble que l'audition de victimes puisse être délégué à la police.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis, c'est-à-dire à la délégation d'audition des victimes, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Notre amendement aborde le sujet incontournable par le Grand Conseil de l'audition des témoins par la Police cantonale, qui a déjà fait l'objet de discussions nourries au sein de la commission, des autorités judiciaires et du commandement de la Police. Les divergences de vue existent toujours sur les collaborations et les transferts de travail et de compétences entre le Ministère public et le commandement de la Police. Le Grand Conseil se doit dès lors de trancher sur la pratique à adopter à l'avenir.

Le but de l'amendement proposé est de maintenir la pratique actuelle qui permet la délégation de compétences du juge d'instruction en faveur de la Police cantonale dans les auditions de témoins. Il ne s'agit donc

¹ Message en pp. 541ss.; propositions de la commission (projet bis) en pp. 691ss; première lecture les 20 et 21 mai 2010, BGC pp. 483ss et 493ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

pas d'une nouveauté mais bien d'une confirmation de la pratique actuelle, qui se révèle très bonne, efficace et parfaitement applicable. Cette audition des témoins par délégation à la police se pratique également dans tous les cantons romands.

Ne changeons pas une bonne règle de fonctionnement et de collaboration. Sachons confirmer l'acquis positif dans ce domaine des auditions par les agents de la police. Vouloir empêcher l'audition des témoins par les agents de la police, c'est aussi avoir de la défiance, de la suspicion et un manque de confiance peu acceptable envers des agents de police compétents et motivés. L'expérience reconnue des agents dans ces auditions permet aussi d'avoir des rapports bien étayés, dans les délais, et surtout très courts.

La population veut une justice efficace, et cela passe par une audition des témoins dans les meilleurs délais. Le faible risque de faux témoignages lors d'une audition d'un témoin par la police n'est pas un élément pertinent à retenir pour remettre en question toute une pratique actuelle qui a fait ses preuves.

Un autre argument peut être développé, et qui plaide pour le maintien de la pratique actuelle, c'est le nombre élevé d'auditions. La police de sûreté et la gendarmerie sont bien dotés en agents et leur répartition couvre tout le territoire cantonal. Plus de 300 agents qualifiés et de proximité sont disponibles et formés à cet effet. Nous avons encore dernièrement accepté d'augmenter leur nombre en vue de couvrir, par leur proximité, toutes les régions du canton. En comparaison, la dotation du Ministère public sera limitée à 14 procureurs. Le Grand Conseil ne veut pas augmenter leur nombre sans une justification valable. Dès lors, confier toutes les auditions des témoins aux procureurs, c'est déjà annoncer une perturbation importante et non voulue du Ministère public. Nous aurons des retards peu souhaitables dans le traitement des plaintes et des dossiers pénaux. La justice se doit de traiter les affaires en temps utile et rapidement. Elle a besoin donc du concours des agents de la police.

Un élément aussi peut être pris en compte. Enlever ces auditions aux agents de la police, c'est aussi accentuer une certaine démotivation de ces serveurs de l'Etat. Dès lors, je vous prie de soutenir l'amendement proposé à l'alinéa 1 qui confirme la bonne pratique actuelle. Sa formulation est la suivante: «... Il peut confier l'audition de victimes *et de témoins* à la police.»

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical soutiendra cet amendement.

Il faut savoir que, souvent, des causes nécessitent l'audition de nombreux témoins, et ces auditions doivent être faites immédiatement. On peut penser à une procédure pour homicide intentionnel. Il y a énormément de témoins qu'il faut entendre et le Ministère public ne sera pas en mesure de le faire tout de suite. D'ailleurs, l'effectif des procureurs a été fixé à 14 EPT sans tenir compte de cette charge supplémentaire.

Il sera donc très utile, pour des motifs de célérité de la procédure, de prévoir la possibilité de déléguer les auditions de témoins à la police, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant. Ce qui du reste ne limite pas les droits de la défense, puisque l'avocat pourra assister le prévenu lors de ces auditions.

Je vous remercie et vous prie donc de soutenir cet amendement.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je comprends bien que, pour des questions budgétaires, on puisse préférer une solution à l'autre. Il n'en demeure pas moins, comme l'a expliqué M^{me} la Rapporteuse, que cet acte est extrêmement important. Les policiers menant une audition de témoins avec des avocats en face posant des questions, je n'ose pas imaginer un tel tableau !

Ce qu'il faut savoir, c'est que pour tout, les premières déclarations sont extrêmement importantes. Si ces premières déclarations sont auditionnées par la police et que certaines déclarations sont soit mal transcrites ou mal comprises, dans un sens ou dans l'autre, on ne peut plus récupérer la chose ensuite. Il ne faut pas penser simplement au budget, mais au bon fonctionnement de la justice. La Commission de justice s'est penchée très largement sur ce sujet et, après un débat relativement nourri, est arrivée à la formulation du projet bis. Dans ce sens-là, seule l'audition des victimes peut être confiée à la police. Cela apparaît véritablement comme le meilleur système. C'est la raison pour laquelle je vous demanderais de bien vouloir suivre la proposition de la Commission.

La Rapporteuse. Les arguments, tant de M. Schoenenweid que de M^{me} de Weck et, en contrepartie de M. Mauron, ont été développés au sein de la Commission de justice où, quelque part, les deux avis étaient présentés: savoir si c'est la Police cantonale qui doit auditionner les témoins ou si ce doit être le Ministère public. La Commission de justice a entendu le chef de la Police, qui n'était pas favorable à cette délégation. Comme cela a été relevé, c'est vrai qu'il y a, d'une part, le risque que le Ministère public délègue à la Police certaines auditions peut-être un peu moins intéressantes et garde d'autres auditions de témoins pour lui-même. Mais il y a surtout le problème de l'avis à donner aux témoins par rapport aux faux témoignages.

Il faut savoir que la Commission de justice n'a pas été en présence d'un amendement, donc elle ne s'est pas prononcée dans le cas présent sur l'une ou l'autre solution, si ce n'est qu'elle a retenu la version de l'audition par le Ministère public.

Le Commissaire. Il y a eu en effet une grande discussion entre l'Office du Juge d'instruction et la Police cantonale et les avis étaient partagés. Dans le groupe de travail qui a préparé ce projet, c'était clairement la solution proposée et retenue par le Conseil d'Etat. Il n'est pas tout à fait exact quand on dit que, actuellement le juge peut déléguer. L'article 154 de la loi sur la procédure dit aujourd'hui: «conduite des opérations: le juge peut confier par écrit certaines missions à la police. Toutefois, le prévenu peut exiger que, sauf impossibilité reconnue, son audition ou les confrontations avec les témoins à charge soient conduites par le juge d'instruction lui-même». Tel est le cas actuellement. Quelqu'un, par exemple, accompagné par un avocat peut dire: «non, je refuse, je veux être entendu par le juge lui-même et non par la police». Il peut déjà main-

tenant refuser d'être entendu en tant que témoin ou en tant que prévenu par la police, et ce sans motivation.

L'article 142, alinéa 2 du nouveau code de procédure pénale est très important. M. le Député Schoenenweid, il faut lire toute la disposition qui dit que «la police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. La Confédération et les cantons peuvent désigner les membres du corps de police qui sont habilités à entendre des témoins sur mandat du Ministère public.» Le Grand Conseil peut effectivement faire une exception mais, à ce moment-là, il faudrait désigner les membres du corps de police qui sont habilités à entendre les auditions, par exemple les officiers de police ou la police judiciaire. Pas simplement déléguer. A mon avis, cette disposition serait contraire à la législation fédérale.

Mais il y a d'autres raisons pratiques qui s'y opposent. Quelqu'un a dit : «ils sont très bien formés à la police». C'est juste. Ils n'ont cependant pas les compétences d'un juge ou d'un greffier-juriste.

Je peux vous dire aussi qu'il y a une certaine peur de déséquilibre. Le juge vous donne le mandat d'entendre tel et tel témoin. Vous avez en face le prévenu, évidemment, le témoin et l'avocat du prévenu et celui qui entend est un simple gendarme ou un simple un policier. Il y a là un certain déséquilibre.

Et quand on parle des finances ... la police a dit qu'elle ne laisserait jamais un gendarme ou un policier se rendre seul à une telle audition et qu'elle enverrait deux personnes pour faire l'équilibre. Car de l'autre côté il y a le prévenu et l'avocat. De plus, le policier n'ayant pas une formation juridique, cela aggraverait le déséquilibre.

Il y a un autre argument, c'est celui du faux témoignage. L'article 307 du code pénal suisse prévoit qu'un faux témoignage peut être puni jusqu'à cinq ans de prison, donc c'est très grave. Il faut vraiment que les témoins soient conscients, soient entendus par un juge qui les rend attentifs: vous êtes appelé comme témoin, vous avez le droit pour telle et telle raison de refuser le témoignage – il faut connaître le système – mais si vous témoignez, à ce moment la personne qui auditionne doit vous rendre attentif au fait que vous devez dire la vérité sinon vous pourrez être puni jusqu'à 5 ans de prison. Ce cas n'est pas prévu pour les personnes appelées à donner des renseignements. Les «Auskunftspersonen» qui se situent à un stade plus bas que les témoins peuvent être entendues par la police et c'est d'ailleurs prévu par le code pénal suisse. Mais si vraiment le juge pense que cette personne-là, il faudrait aussi l'entendre comme témoin et non seulement comme personne appelée à donner des renseignements, à ce moment-là le Conseil d'Etat et le groupe de travail qui a préparé l'avant-projet pensent qu'il faut vraiment que la personne soit consciente de l'enjeu et que le juge qui dit: «je veux entendre cette personne» alors l'entend lui-même.

Dernière chose, il a été dit par M^{me} la Rapporteuse qu'effectivement, il paraît qu'en Suisse romande les autres cantons ont donné cette possibilité à certaine catégorie de policiers. J'ai regardé ce matin et j'ai trouvé que ce n'est effectivement pas le cas en Suisse romande. Ça veut dire qu'il y a à peu près 18 cantons

qui n'ont pas choisi cette solution mais qui ont choisi l'audition des témoins par le juge lui-même.

Je vous invite à refuser cet amendement.

– Au vote, la proposition de la commission (projet bis) obtient 42 voix contre 26 pour l'amendement Waeber/Schoenenweid. Il y a 5 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

Ont voté oui:

Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 26.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 42.*

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Crausaz (SC, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP). *Total: 5.*

ART. 146

La Rapporteuse. Il s'agit d'une correction du «p» minuscule uniquement pour la version française.

Le Commissaire. Je ne fais plus de commentaires sur les grands ou les petits «p».

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

Art. 146^{bis}

La Rapporteuse. Cet article comble une lacune du projet initial. En effet, les autorités judiciaires doivent avoir accès à des données d'autres offices afin de pouvoir fixer des amendes et des jours-amendes.

Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 96 alinéa 2 du code de procédure pénale fribourgeois.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Art. 147

La Rapporteuse. Il s'agit de l'attribution des mesures de contrainte à de la police. Tous les membres de la Police cantonale peuvent ordonner des mesures de contrainte selon l'alinéa 1. Toutefois, seul l'officier de police judiciaire est compétent pour une série de mesures définies à l'alinéa 2.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Je dépose l'amendement suivant, à savoir la suppression de l'article 147 alinéa 2 lettre e) qui selon lequel seul l'officier de police judiciaire est compétent pour ordonner une observation dans un lieu librement accessible. En effet, prise à la lettre, cette disposition va, à mon sens, poser un certain nombre de difficultés aux agents de police sur le terrain puisqu'ils devront obtenir cette autorisation avant de procéder à une observation dans un lieu librement accessible. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie? Si deux agents en faction, autour de la gare par exemple, constatent des allées et venues suspectes, ils devraient, selon cette disposition, demander à leur officier de police judiciaire une autorisation avant de procéder à une observation.

A mon sens, de deux choses l'une: soit cette disposition est prise au pied de la lettre et, à mon sens encore, on va entraver le travail des agents de police sur le terrain, soit on veut donner une autre signification à cette observation qui serait une observation exigeant des moyens techniques. Dans ce cas-là, il me semble qu'il faudrait clarifier cette disposition. D'une manière générale, on constate quand même que cette loi entrave ou réduit en tout cas les compétences des agents de police. A mon avis, on peut tout simplement supprimer cette lettre e de l'article 147.

C'est pour cette raison que je vous invite à accepter cet amendement.

La Rapporteuse. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit d'une question de compétence. Avec l'amendement Peiry et la suppression de la lettre e, on ne réserverait plus cette compétence uniquement à l'officier de police judiciaire, on en ferait une compétence générale. Dès lors, tous les membres de la police peuvent ordonner une observation des lieux librement accessibles. Mais, comme l'a soulevé le député Peiry, encore faut-il savoir ce que l'on entend par «observation» et quel sens on veut donner à ce terme.

La Commission de justice ne s'est pas prononcée sur cet amendement, je ne vais donc pas pouvoir prendre position.

Le Commissaire. A première vue, cette proposition semble logique. Observer quelqu'un à la Place Python, chaque policier devrait pouvoir le faire et il peut effectivement le faire. La question est de savoir ce que l'on

entend par «observation». La notion d'«observation» va très loin. Je crois que je ne peux pas vous épargner la lecture de l'article 282 du futur code de procédure pénale qui dit:

«Conditions d'observation,

1. Le Ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans les lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo aux conditions suivantes:

- a) ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis;
- b) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'obtenir ou seraient excessivement difficiles.

2. La poursuite d'une observation ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.»

Donc cette observation va très loin. Cela ne signifie pas simplement observer quelqu'un pendant quelques heures mais pendant tout un mois, sans autorisation, filmer, surveiller à l'aide d'une vidéo et d'autres moyens techniques. Là, nous pensons qu'il faut quand même une autorisation, pas du Ministère public, mais d'un officier de la police pour éviter que chaque policier puisse ordonner cette observation pendant trente jours, 24 heures par jour.

Je me rappelle la semaine passée, M. le Député Alfons Piller est intervenu dans l'affaire Polycom. Là, on a parlé d'un état policier, d'un état fouineur. Alors ici, cela va dans un autre sens. Si vous appuyez la proposition Peiry, cela signifierait que n'importe quel policier peut faire des observations pendant un mois, 24 heures sur 24 heures, sans autorisation d'un chef.

C'est pour ces raisons que je vous prie de ne pas suivre cette proposition d'amendement.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Compte tenu des explications de M. le Commissaire du gouvernement, je retire l'amendement.

– Adopté.

ART. 148

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai proposé un amendement rédactionnel à l'alinéa 1, soit en allemand, soit en français, parce que la version allemande du texte sera beaucoup plus onéreuse pour l'Etat que la version française. En effet, en français on parle de particuliers qui auront une récompense s'ils participent à la procédure «de manière déterminante». Tandis qu'en allemand, on parle de chaque personne qui sera «utile». Donc la différence dans les textes peut quand même s'avérer significative. Il y aura un cercle beaucoup plus large de personnes en allemand qui recevront cette récompense.

Aus diessem Grund schlage ich vor, den deutschen Text anzupassen, und wie auf Französisch zu sagen: «Personen» und nicht «jede Person», die sich für sich den

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

Ausgang des Verfahrens als «entscheidend» erweisen und nicht nur «nützlich».

Merci de suivre cette adaptation. On pourrait faire le contraire et être un peu plus généreux et adapter le texte français. L'important est qu'on paie la même chose dans les deux cercles linguistiques.

La Rapporteuse. Je pense effectivement que la traduction proposée par la députée Christa Mutter correspond mieux au texte français.

Le Commissaire. Je remercie M^{me} la Députée Mutter qui a apparemment fait une lecture très attentive de la loi. Il y a effectivement une mauvaise traduction. Mais dans votre dernière phrase, vous avez dit qu'on pourrait aussi changer, n'est-ce pas? La question est de savoir: «est-ce que quelqu'un qui a participé, qui a donné de bonnes informations aidant à la découverte de l'auteur d'un meurtre, est-ce que cette information doit simplement être utile pour qu'il y ait cette récompense ou est-ce qu'elle doit être déterminante? Je crois que l'idée est plutôt que cette information soit utile. Dans ce sens, je vous proposerais d'accepter l'amendement de M^{me} Mutter, mais de changer le texte français et de remplacer le mot «déterminant» par le mot «utile». Parce qu'autrement, c'est trop restrictif si on dit seulement «déterminant».

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Si le Conseil d'Etat se montre si généreux, je retire mon amendement et je proposerai l'adaptation en français pour la deuxième lecture.

– Adopté.

ART. 149 À 160

– Art. 149 à 157 adoptés.

– Art. 158 modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).

– Art. 159 et 160 adoptés.

ART. 160^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Nous devons combler une lacune du projet initial. En effet, dans le code pénal il est possible que des jugements soient publiés. Ainsi, selon le nouvel article 160^{bis}, on prévoit qui doit effectuer cette publication.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie et remercie la Commission pour avoir comblé cette lacune.

– Adopté selon proposition de la commission (projet bis).

ART. 161 ET 162

– Adoptés.

ART. 162^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Cette nouvelle disposition tient compte du fait que dans les tribunaux d'arrondisse-

ments, il y a actuellement des vice-présidents qui font du bon travail, mais qui ne remplissent pas les conditions de l'article 22 alinéa 2, car ils ne sont pas des juges professionnels. Or, avec la nouvelle loi sur la justice, le suppléant doit être un juge professionnel au sens de l'article 10. La Commission propose qu'il ne soient pas obligés de renoncer à leur fonction au 1^{er} janvier 2011 et de permettre que ces vice-présidents et vice-présidentes restent en place encore 5 ans. Avec cette disposition transitoire, les personnes concernées seront de toute façon à la retraite en 2016.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition. Il s'agit là aussi d'une question de bonne foi, de protection de la confiance – Vertrauensschutz – et on ne voudrait pas se passer de l'expérience de ces vice-présidentes et vice-présidents. Je crois que ça concerne les districts de la Gruyère, de la Glâne et du Lac si mes souvenirs sont bons et le Conseil d'Etat est donc d'accord que ces personnes-là, qui ont fait leurs preuves, ne doivent pas avoir la formation exigée dans la nouvelle législation.

– Adopté selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 162^{TER} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'un amendement de la Commission de justice. Sa formulation est la suivante:

«Art. 162^{ter} c) Composition du Tribunal cantonal

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013 le Tribunal cantonal est composé de:

a) douze à seize juges et au moins autant de suppléants ou suppléantes;

b) quatre assesseur-e-s auprès de la Cour fiscale et deux assesseur-e-s auprès de la Cour des assurances sociales, et six assesseur-e-s suppléants.»

En fait, c'est une reprise des dispositions transitoires de la loi d'organisation du Tribunal cantonal, qui prévoit que le système avec les assesseurs dans les cours fiscales et des assurances sociales puisse perdurer pendant une période transitoire jusqu'en 2013. Pourquoi 2013? Cela correspond à cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation du Tribunal cantonal le 1^{er} janvier 2008. En abrogeant cette loi avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la justice, cette disposition va tomber. Cependant, il faut laisser du temps aux deux cours pour adapter leurs structures, comme c'était prévu dans la loi sur le Tribunal cantonal. Cela devrait plus ou moins coïncider avec la réunion du Tribunal cantonal sous un même toit.

Le Commissaire. Cette proposition est tout à fait logique. Si on suit le raisonnement de la commission et qu'on supprime les assesseurs, c'est une nécessité de prévoir un délai transitoire jusqu'à fin 2013, puisque le nouveau Tribunal cantonal va se réunir sous un même

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

toit seulement à partir de 2012–2013. Donc, si vous confirmez les premiers débats, le Conseil d'Etat serait d'accord. Mais on verra ... En première lecture, vous avez supprimé les assesseurs à 7 voix près, je crois que c'était 39 contre 32. Le Conseil d'Etat essaiera de vous convaincre que ce n'est pas une bonne chose de supprimer les assesseurs. Dans ce sens-là, je ne peux pas logiquement accepter cette proposition. C'est seulement pour le cas où la première lecture serait confirmée.

– Au vote, l'article 162ter est adopté selon la proposition de la commission par 53 voix contre 17. Il y a 3 abstentions.

– Adopté selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürlinger (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 53.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Gendre (SC, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 17.*

Se sont abstenus:

Hänni-F (LA, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 3.*

ART. 163 À 167

La Rapporteuse. J'ai juste une remarque concernant l'article 163 selon lequel l'élection du premier procureur général fera l'objet d'une mise au concours, étant précisé qu'il est élu pour cinq ans et rééligible une seule fois. Cette mise au concours ne pourra se faire que la première fois, parce qu'ensuite ça pourrait poser des problèmes par rapport à la Constitution qui, je vous le rappelle, mentionne que les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée.

Le Commissaire. Je confirme les arguments et les propos de M^{me} la Rapporteuse.

– Art. 163 à 166 adoptés.

– Art. 167 modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).²

ART. 168

La Rapporteuse. Le projet de loi prévoit la modification de 63 lois. Je me réfère à l'énumération de l'article 168, à l'Annexe avec les modifications. Il s'agit de l'adaptation des lois à la nouvelle législation fédérale, ainsi qu'à la nouvelle loi sur la justice. Selon le projet bis, il faut tracer la loi N° 38 sur l'aménagement des eaux, ainsi que la loi N° 45 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. Les deux lois ont été abrogées et remplacées par la nouvelle loi sur les eaux.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie: vous avez voté la nouvelle loi sur les eaux, il fallait adapter. Il y aura peut-être aussi un problème avec la loi sur la prostitution, mais je crois que là on va déjà adapter la législation au nouveau code.

Avant, à l'article 166, je signale quand même que nous proposons d'abroger 20 lois. Je l'avais dit une fois, j'avais promis et je répète la promesse: à tous ceux et celles qui arrivent à convaincre la Direction et ensuite le Grand Conseil à abolir une loi, j'ai promis une bouteille de champagne.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 169

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

ANNEXE

Modifications de lois mentionnées à l'article 168

CHIFFRES 1 À 6

– Adoptés.

7. CODE DE PROCÉDURE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CPJA)

ART. 8 AL. 4 (NOUVEAU) ET 27 AL. 2

– Adoptés.

ART. 39

La Rapporteuse. La modification proposée à l'article 39 veut tenir compte d'un arrêt récent du Tribunal fédéral concernant la langue des écrits qui ne sont pas dans la langue du procès. Avec la teneur proposée, on peut quand même arriver à des solutions un peu plus

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

souples. L'autorité judiciaire peut procéder à des dérogations et même si elle n'a pas fait de dérogation, elle peut faire des exceptions.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement de M^{me} la Députée Mutter. En principe, il ne faudrait pas traduire en allemand par «*grundsätzlich*» mais par «*in der Regel*». Nous avons déjà vu ce problème dans la première lecture de l'article 119 ou 115. Donc c'est clair, dans la logique il faut dire «*in der Regel*», qui est la traduction correcte de «en principe».

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis)¹ (le Conseil d'Etat se rallie) et l'amendement Mutter pour la version allemande.

ART. 59 AL. 3, 2^e PHR. À 145

– Adoptés.

ART. 145A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il ne s'agit que d'une modification pratique en ce qui concerne le dépôt des listes de frais: l'autorité invite le défenseur à déposer sa liste de frais avant le prononcé de la décision.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition et aux explications données par M^{me} la Rapporteuse.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 145B (NOUVEAU)

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 145C (NOUVEAU)

– Adopté.

CHIFFRE 8

– Adopté.

9. LOI D'APPLICATION DU CODE CIVIL SUISSE POUR LE CANTON DE FRIBOURG

PRÉAMBULE À ART. 9A (NOUVEAU)

– Adoptés.

ART. 9B (NOUVEAU)

La Rapporteuse. A la lettre b), il faut déterminer plus précisément la compétence au sein du Tribunal cantonal.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 9C (NOUVEAU)

La Rapporteuse. L'alinéa 3 est supprimé en raison de la non-introduction du tribunal de la famille, en première lecture du moins.

Le Commissaire. C'est dans la logique de la première lecture.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 16 AL. 1 LET. B, 2^e PHR. À ART. 90

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'est limité aux modifications strictement imposées par la législation fédérale. Vous serez saisis – comme c'est proposé dans le programme gouvernemental –, probablement l'année prochaine, d'une refonte totale de cette loi d'application du code civil. Car il y a des dispositions qui sont vraiment désuètes, notamment les questions de succession, également les questions de voisinage. Cette loi de 1911 ne répond plus aux exigences de la réalité. Je me réjouis déjà du grand débat que l'on aura sur ces questions-là.

– Adoptés.

ART. 95

La Rapporteuse. Il s'agit d'une disposition qui devient caduque en raison des dispositions fédérales.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 99 À 362 AL. 1

– Adoptés.

CHIFFRES 10 À 14

– Adoptés.

CHIFFRE 15

ART. 1 AL. 2 À ART. 2

– Adoptés.

ART. 3

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).²

ART. 4 À 21

– Adoptés.

CHIFFRES 16 À 22

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

23. LOI DU 15 NOVEMBRE 1990 SUR LA POLICE CANTONALE

CHIFFRE 23

ART. 3 AL. 2 À 30D (NOUVEAU)

– Adoptés.

ART. 30E (NOUVEAU)

La Rapporteuse. A l'article 30e, il s'agit de préciser la communication entre les préfets et la Police cantonale.

Cette proposition a été élaborée d'entente avec la police et les préfets avec pour objectif de formaliser l'échange d'informations opérationnelles. Pour rappel selon l'article 19 de la loi sur les préfets: «Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public et il doit être informé par la Police cantonale de tout ce qui intéresse l'ordre public dans son district». Il a été relevé en commission que cet article s'applique également aux articles 31d et 31e (nouveaux).

Le Commissaire. Je crois que M^{me} la Rapporteuse a très bien expliqué l'origine de cet amendement. En effet, en cours d'examen de ce projet de loi, une rencontre s'est tenue entre le commandant de la Police et les préfets, qui ont trouvé un terrain d'entente. Le résultat est l'article 30e (nouveau). Le Conseil d'Etat s'y rallie.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Effectivement, non seulement il y a eu une grande discussion mais nous avons même eu, à la Commission de justice, le droit à la présence de M. Nydegger lui-même, qui est venu donner l'avis de la police à ce sujet-là. Nous avons remarqué visiblement qu'il y avait eu des discussions qui avaient porté leurs fruits sur certains points mais pas sur tous. La clause générale de police permettait à la police d'agir sur beaucoup de points. Le projet bis apporte des précisions.

Ma question s'adresse au commissaire du gouvernement: dans la systématique, pour qu'il y ait cet avis au juge ou au préfet, pour que cela couvre tous les avis, ne serait-ce pas préférable de placer cette disposition après les articles 31c et 31d. J'aimerais juste avoir l'assurance de M. le Commissaire du gouvernement que cet article s'applique également, c'est-à-dire l'avis au préfet ou au juge, au renvoi et à l'interdiction d'accès prévus à l'article 31d?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Il s'agissait juste de mettre un terme plus adéquat en allemand: «*reibungslos*» à la place de «*sauberen*».

La Rapporteuse. Concernant la question du député Mauron, vu qu'il interpelle M. le Commissaire du gouvernement, je laisserai répondre ce dernier. Concernant l'amendement Mutter, je pense en effet que le terme est plus adapté.

Le Commissaire. Je commence avec la chose la plus facile. Je dirais que le Conseil d'Etat peut se rallier à

la modification rédactionnelle proposée par la députée Mutter.

En ce qui concerne la question de M. le Député Mauron – je pense que ce n'est pas un piège – je ne vais pas répondre clairement «oui». C'est clair ici, la question à régler concernait l'intervention urgente de la police, sans qu'il y ait un ordre du préfet: après une telle information, elle doit informer le préfet, respectivement le juge. Maintenant, la question est de savoir si cette obligation d'informer vaut également pour les articles 31a, b, c, etc. Je dois avouer que je n'ai pas approfondi la question. A première vue, je dirais «oui», à chaque fois qu'il y a une intervention de la police qui n'est pas, en principe, de sa compétence. Normalement, la police doit avoir un ordre d'un officier de police ou un ordre d'un juge ou un ordre d'un préfet. Si elle n'a pas ça et si elle doit agir sur la base de la clause de police, intervenir tout de suite, elle doit ensuite informer l'autorité compétente, qui peut être le juge d'instruction, le futur procureur, respectivement le préfet. Dans ce sens, et avec les précautions, je dirais «oui» à la question de M. le Député Mauron.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)¹ et l'amendement rédactionnel Mutter.

INSERTION D'UNE SUBDIVISION AVANT L'ART. 31 À ART. 31B (NOUVEAU)

– Adoptés.

ART. 31C (NOUVEAU)

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 31D (NOUVEAU) À 38 AL. 4

– Adoptés.

CHIFFRES 24 À 37

– Adoptés.

38. LOI DU 26 NOVEMBRE 1975 SUR L'AMÉNAGEMENT DES EAUX

La Rapporteuse. La loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux a été supprimée par la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux. La modification prévue dans cette loi est donc devenue sans objet. Le chiffre 38 est donc supprimé.

Le Commissaire. C'est à tout à fait juste. Le Conseil d'Etat se rallie.

– Supprimé selon proposition de la commission (projet bis).

CHIFFRES 39 À 44

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

45. LOI DU 22 MAI 1974 D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 8 OCTOBRE 1971 SUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION

CHIFFRE 45

La Rapporteuse. Cette loi a été abrogée par la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux. La modification de la loi prévue dans le projet de loi sur la justice est donc devenue sans objet.

ART. 61 AL. 2

La Rapporteuse. Il faut adapter l'article 61 alinéa 2 de la nouvelle loi sur les eaux à la loi sur la justice.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie et remercie la commission pour cette modification.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

CHIFFRES 46 À 63

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

—
- La séance est levée à 20 h 10.

La Présidente:

Solange BERSET

Les secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Benoît MORIER-GENOUD, *secrétaire parlementaire*

—

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

Sixième séance, lundi 31 mai 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Projet de loi N° 175 sur la justice; deuxième lecture, troisième lecture et vote final. – Clôture.

La séance est ouverte à 19 h 10.

Présence de 82 députés; absents: 28.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Nicole Aeby-Egger, Andrea Burgener-Woeffray, Nadia Savary, Erika Schnyder, Yvonne Stempfel-Horner, Albert Bachmann, Moritz Boschung-Vonlanthen, Jean Bourgknecht, Dominique Corminbœuf, Jacques Crausaz, Charles de Reyff, Jean-Pierre Dorand, Christian Ducotterd, Jean-Denis Geinoz, Patrice Jordan, Yves Menoud, Jacques Morand, Nicolas Repond, Jean-Claude Rossier, Albert Studer, Olivier Suter, Jean-Daniel Wicht et Michel Zadory.

Sans justification: MM. Pierre-Alain Clément, Heinz Etter, Raoul Girard, Pascal Kuenlin, Nicolas Rime et Bruno Fasel.

M^{mes} et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Pascal Corminbœuf, Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Projet de loi N° 175 sur la justice¹

Rapporteur: **Théo Studer** (PDC/CVP, LA).

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Deuxième lecture

Le Rapporteur. Je n'ai pas d'introduction pour la deuxième lecture. Ce n'est pas habituel mais je prendrai la parole pour quelques articles.

Le Commissaire. Je fais la même chose. Je n'ai pas une entrée en matière pour la deuxième lecture. J'apprécierai les amendements individuellement. En principe, le Conseil d'Etat maintient la position qu'il a eue en première lecture.

¹ Message en pp. 541ss.; proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.; première lecture les 20, 21 et 25 mai 2010, BGC pp. 483ss, 493ss et 516ss.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1, 2 ET 3

Le Rapporteur. Confirmation de la première lecture.

– Le Conseil d'Etat se rallie, sauf à l'art. 3. [Le débat sur le Tribunal de la famille aura lieu à l'art. 53]

– Confirmation de la première lecture, sous réserve du résultat du vote de l'art. 53 en deuxième lecture.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

ART. 4 À 8

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 2

ART. 9 À 14

Le Rapporteur. Confirmation de la première lecture.

Le Commissaire. Egalement confirmation de la première lecture.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Mon intervention porte sur l'article 10 concernant la formation des juges professionnels. La version bis de la commission met les titulaires du brevet d'avocat au même niveau que ceux qui ont uniquement un master ou une licence puisque, dans les deux cas, cette version demande des connaissances pratiques suffisantes. Or ce texte en devient incohérent.

En effet, comment être titulaire d'un brevet d'avocat sans être titulaire d'une licence ou d'un master? C'est juste impossible puisqu'il faut avoir passé sa licence ou son master pour avoir le droit de commencer un stage d'avocat! Si la version bis était cohérente avec elle-même, elle aurait dû tracer l'exigence du brevet. Or, entre un master et un brevet, il y a une différence de près de trois ans d'études et d'expérience. Et pas n'importe quelles études ou quelle expérience puisqu'il s'agit de trois ans de procédure devant les tribunaux! Par contre, un juriste, qui est donc titulaire d'un master ou d'une licence, peut avoir simplement des connaissances dans un domaine du droit mais pas dans les tribunaux. Il peut ne jamais avoir plaidé devant un tribunal et pourtant il fera état de ses connaissances pratiques dans certains domaines du droit. La version bis, en fait, met les conditions d'élection d'un juge professionnel au même niveau que les conditions formelles exigées

pour un poste de greffier puisque pour un greffier, on demande seulement un master ou une licence. Or le travail d'un juge n'est pas celui d'un greffier car c'est le juge qui a la responsabilité de la procédure et qui doit faire avancer le procès. Il doit savoir où il va. Seul le titulaire d'un brevet ou un licencié avec de nombreuses années d'expérience dans le fonctionnement des tribunaux peut tenir ce rôle. Continuons donc à être plus exigeants pour les juges que pour les greffiers. Raison pour laquelle je vous demande de soutenir la version initiale, la version du Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. La version bis n'a pas l'intention de mettre les avocats et les non-avocats sur le même niveau. On veut tout simplement exiger aussi des avocats une expérience professionnelle suffisante afin d'être éligibles comme juges professionnels.

Le Commissaire. Je crois qu'on a déjà débattu de cette question lors de la première lecture. Il me semble que M^{me} la Députée Gobet avait déjà fait cette proposition de maintenir la version du Conseil d'Etat. Je crois qu'il y avait 60 voix pour la proposition de la commission contre 17 pour la version initiale et 1 abstention. Le Conseil d'Etat s'était rallié à la version de la commission.

Effectivement, je ne fais pas la même lecture de cet article que M^{me} la Députée de Weck. Dans les deux cas, on dit qu'il faut soit avoir le brevet d'avocat, soit avoir la licence, respectivement le master, et en plus, il faut une expérience professionnelle. Dans la première version du Conseil d'Etat, cette expérience professionnelle n'était pas exigée de la part des avocats mais la commission a dit – à juste titre, à mon avis –: «Non! Un jeune avocat n'a pas assez d'expérience, il faut exiger cette expérience professionnelle».

Je vous prie donc de bien vouloir en rester à la version bis de la commission.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Au vote, l'art. 10 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis)¹ par 63 voix contre 15 voix pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganoz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/

SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 63.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 15.*

Se sont abstenus:

Ackermann (SC, PDC/CVP). *Total: 1.*

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 3

ART. 15 À 17

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 4

ART. 18

– Confirmation de la première lecture.

TITRE III

ART. 19 À 30

Le Rapporteur. Confirmation de la première lecture, sauf pour l'article 23 concernant les attributions des greffiers rapporteurs. Là, la Commission de justice a encore une fois discuté sur ce problème. Effectivement, le but de cet alinéa 4 de l'article 23 est de donner une base légale suffisante aux greffiers rapporteurs pour qu'ils puissent instruire une cause jusqu'à ce qu'elle soit soumise au juge compétent pour décision; ce qui est pratiqué actuellement dans la Cour des assurances sociales et dans la Cour fiscale. Sans cette base légale, on court le risque que le Tribunal fédéral puisse casser un jugement d'une de ces cours en disant qu'effectivement la base légale manque pour toutes ces procédures.

C'est pourquoi nous sommes ouverts à l'amendement de M^{me} la Députée Emmanuelle Kaelin Murith, dans sa nouvelle teneur, et la majorité de la Commission de justice s'y rallie.

Le Commissaire. J'ai pu assister à cette séance de la commission, il y a à peine une heure. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette nouvelle version de la commission; je crois que c'est la troisième ou la quatrième. Effectivement dans les faits, c'est le *statu quo*! Personne ne veut changer de système. On a besoin des greffiers rapporteurs. Vous savez qu'à la Cour fiscale, 250 cas sont en cours de traitement. A la Cour des assurances sociales, ce sont 500 cas. Déjà maintenant et depuis quelques années, des greffiers rapporteurs instruisent ces cas sous la responsabilité du président ou de la

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

présidente. On n'aimerait pas modifier ce *statu quo* mais, à juste titre, la commission estime qu'il faut une base légale à cette pratique parce qu'un jour quelqu'un pourrait aller au Tribunal fédéral en arguant qu'il n'y a pas de base légale pour ces greffiers rapporteurs. Un avocat pourrait ainsi obtenir gain de cause uniquement pour des questions formelles.

Dans ce sens, je salue la définition du greffier rapporteur selon la version de la proposition de la commission, qui vous est présentée sous la forme d'un amendement de M^{me} la Députée Emmanuelle Kaelin Murith. On a aussi repris la première version de M^{me} de Weck dans le sens où le règlement du Tribunal cantonal règle les détails.

Dans ce sens, je peux me rallier à la commission.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Contrairement au commissaire, je ne pourrai pas me rallier à cet amendement tel qu'il est présenté. Contrairement à ce que vous avez dit, M. le Commissaire, l'amendement ne dit justement pas que les greffiers instruiront sous la responsabilité du juge; et c'est là la grande différence!

Si vous prenez le premier texte (version bis), l'article 23 al. 4 dit: «Instruisent la cause sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e de l'affaire». Moi, cette disposition me va très bien et je n'aurai absolument pas déposé d'amendement si on avait laissé ça. Mais ensuite, il y a eu le premier amendement de M^{me} Kaelin ou bien de la commission qui voulait supprimer justement «sous la direction de la juge professionnelle saisie de l'affaire». Il faut bien se rendre compte que c'est une différence capitale parce que, actuellement, les greffiers rapporteurs instruisent sous la direction du juge. On ne saut admettre que des greffiers puissent instruire sans des instructions!

Une autre chose qui peut être aussi importante, c'est l'article 24 al. 4, qui dit précisément que: «Le Tribunal cantonal dispose de greffiers rapporteurs». Ce que je veux avec mon amendement où je dis que c'est le règlement du Tribunal cantonal qui définit les attributions des greffiers rapporteurs, c'est uniquement laisser une marge de manœuvre au Tribunal cantonal. A partir de fin 2011, début 2012, le Tribunal cantonal s'installera sur un seul site. Pour la première fois, tous les juges et tous les greffiers travailleront au même endroit. De cette fusion doivent naître des synergies. Pour y arriver, le Tribunal cantonal doit mettre en place des règles communes à l'ensemble des juges et des greffiers. Seul le plénum du Tribunal cantonal peut, par le biais de son règlement, définir ces règles. Il devra ainsi régler le statut et les compétences des greffiers et des greffiers rapporteurs. Cette réglementation doit se faire de façon indépendante et impartiale pour assurer le plus d'efficacité dans la répartition du travail en prenant en compte le fait que, pour la première fois, le travail pourra être réparti sur l'ensemble des juges et des greffiers. Je rappellerai que le statut de greffier rapporteur entraîne une différence de salaire conséquente. Cette différence doit correspondre à des qualités supérieures et à des tâches plus difficiles. Il est par conséquent indispensable que le Tribunal cantonal puisse fixer les critères qui donnent droit à ce statut. Ces critères doivent se baser uniquement sur l'expé-

rience et le mérite. Pour éviter les luttes intestines au sein du Tribunal cantonal, il faut que tous les greffiers soient soumis aux mêmes critères. Quant aux compétences que pourront avoir ces greffiers rapporteurs, elles devront aussi être déterminées dans la structure générale du Tribunal cantonal en tenant compte du fait que si nous maintenons notre position sur la composition des cours fiscale et des assurances sociales, il n'y aura plus de juges assesseurs!

Enfin, comme je l'ai dit au début, mais je terminerai par rappeler l'argument: je ne vois pas comment des greffiers, qui n'ont pas de voix décisionnelle au moment de la prise de décision, au moment du jugement, pourraient instruire sans être soumis à l'autorité d'un juge! On créerait des hybrides de juges qui seraient les auteurs des décisions mais n'en assumeraient pas la responsabilité!

En soutenant mon amendement, vous permettez au Tribunal cantonal de s'organiser de façon efficace et complète. Je serai, par contre, d'accord de supprimer cet amendement si vous revenez à la proposition initiale de la commission, c'est-à-dire, l'article 23 al. 4 où l'on dit expressément: «Sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e de l'affaire».

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). On est bien sûr en présence de deux visions différentes, mais tout le monde veut le bien du fonctionnement de la justice, je crois qu'il faut le dire. Il manque aujourd'hui une base légale pour que les greffiers rapporteurs qui, aujourd'hui, travaillent dans les cours fiscale et de droit des assurances sociales. Pourquoi? Parce que leur statut est basé aujourd'hui sur le règlement provisoire du Tribunal cantonal, qui va être abrogé par la loi du Tribunal cantonal.

C'est pour cela que l'amendement tel qu'il vous est présenté vous propose de réintroduire une base légale tout en laissant la latitude au Tribunal cantonal de fixer le règlement sur le statut des greffiers rapporteurs. Il n'est pas question de créer des greffiers rapporteurs à deux vitesses. Il n'est pas question non plus de modifier ou d'imposer des greffiers rapporteurs aux cours civile et pénale. Mais on laisse la possibilité au Tribunal cantonal de fixer les modalités des statuts des greffiers rapporteurs, tout en prenant la sécurité d'introduire dans notre nouvelle loi de la justice une base légale claire. On a assez critiqué notre loi sur la justice pour ne pas arriver aujourd'hui avec une base légale qui permettra aux greffiers rapporteurs d'instruire et de ne pas s'exposer à un recours au Tribunal fédéral, qui pourrait mettre à mal, aujourd'hui 750 cas qui sont ouverts dans les cours sociale et fiscale de notre canton.

Ainsi je vous invite à accepter le nouvel alinéa 4 de l'article 23 de la loi sur la justice, qui n'impose pas aux cours pénale et civile des greffiers rapporteurs, mais qui donne une base légale pour des greffiers rapporteurs et laisse la latitude au Tribunal cantonal de s'organiser.

«⁴ Les greffiers rapporteurs et greffières rapporteuses instruisent les causes et présentent des projets de jugement à l'attention de l'autorité appelée à statuer. Le règlement du Tribunal cantonal règle leur statut.»

«⁴ *Gerichtsschreiber-Berichterstatterinnen und Gerichtsschreiber-Berichterstatter instruieren die Angelegenheiten und verfassen Urteilsentwürfe zuhanden der Spruchbehörde. Ihre Stellung wird im Reglement des Kantonsgerichts geregelt.*»

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je ne vais pas répéter les arguments avancés par le président de la commission et par M^{me} Emmanuelle Kaelin Murith, que je partage. J'aimerais juste ajouter un argument supplémentaire.

Nous avons ainsi entendu deux versions qui reflètent les discussions au sein du Tribunal cantonal à travers l'avis de M^{me} de Weck et de M^{me} Kaelin Murith. Je pense qu'il est important d'avoir non seulement une base légale mais aussi de décider ici et de prendre cette responsabilité: Est-ce que nous voulons ce système de greffiers rapporteurs dans les cours où il existe – c'est-à-dire la Cour des assurances sociales et la Cour fiscale – parce qu'on peut très aisément s'imaginer la lutte de pouvoir interne au sein du Tribunal cantonal où il y a une Cour pénale et une Cour civile qui ne connaissent pas ce système et qui sont plutôt opposées et les deux autres cours qui défendent ce système? Je pense qu'il est de notre responsabilité de trancher dans ce cas.

Dans ce sens-là, je soutiens l'amendement de M^{me} la Députée Kaelin Murith.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'aimerais rectifier un point sur ce qu'a exprimé ma collègue en disant que par son amendement elle ne change pas la situation actuelle. Ce n'est pas vrai! La situation actuelle est que les greffiers rapporteurs instruisent, mais sous la direction d'un juge. Si vous ajoutez dans votre amendement «sous la direction de la juge professionnelle saisie de l'affaire», moi cela me va. Par contre, comme cela, je ne peux pas l'admettre parce que, comme je l'ai dit, on donne des compétences à un greffier qu'il n'a pas actuellement et que seul un juge doit avoir. C'est au juge de déterminer comment va se faire la procédure. Et je peux vous dire que l'instruction, c'est une chose très importante. Qui détermine l'expert, par exemple? Cette question peut avoir une influence sur toute la suite de la procédure et sur le résultat du jugement. Un greffier doit rester un greffier, même s'il a des compétences! Il doit travailler dans le cadre fixé par un juge.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Dans l'amendement, on dit bien que le greffier instruit le jugement, les causes et propose un projet de jugement au président du tribunal. Donc, quand le règlement du Tribunal cantonal fixera le statut des greffiers, il pourra fixer des modalités pour la nomination des experts ou pour d'autres procédures. C'est bien l'idée. C'est bien l'idée que dans le règlement du tribunal, on fixe les compétences des greffiers rapporteurs. Pourquoi? Parce que le président du tribunal, aujourd'hui, ne peut pas ouvrir, commencer à lui tout seul, 750 dossiers! Le président du Tribunal administratif ne peut pas, lui, commencer l'instruction; il doit laisser l'instruction au greffier rapporteur. Mais c'est le règlement du tribunal qui fixera les modalités.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Tout au long de ces discussions, on a l'impression que ceux qui voteraient pour l'amendement de Weck ne soutiendraient pas les greffiers rapporteurs alors que ceux qui voteraient l'amendement Kaelin Murith les soutiendraient.

Ceci est faux. Avec l'une ou l'autre proposition, vous soutenez dans tous les cas les greffiers rapporteurs. La base légale pour les greffiers rapporteurs est située à l'article 24 al. 4.

La discussion qui vient d'avoir lieu résume extrêmement bien ce débat. A chaque fois qu'on discute de ce point, nous avons d'autres solutions. C'est la raison pour laquelle, initialement, j'étais vraiment favorable à l'idée de redonner finalement ce beau bébé au Tribunal cantonal pour qu'il gère lui-même ce concept, qui est nouveau pour le Tribunal cantonal – pénal et civil – et qui est ancien pour le Tribunal administratif et que le Tribunal cantonal trouve lui-même une bonne solution dans le sens d'un règlement global.

Maintenant, nous pouvons tenter de régler dans la loi, partiellement, certaines attributions ou d'autres attributions – on peut encore parler de greffiers chefs ou d'autres choses – on ne peut pas tout mettre dans la loi, raison pour laquelle le règlement s'imposait, ce que nous avons fait justement en première lecture.

Moi, je vous propose donc de ne pas changer d'avis.

Le Rapporteur. Je réponds à l'intervention de M^{me} la Députée Antoinette de Weck qui aimerait revenir sur la version initiale du projet bis, c'est-à-dire à: «sous la direction du ou de la juge». C'est justement ce qui a dérangé la Commission de justice et ce qui a aussi dérangé les juges en fonction à la Cour des assurances sociales parce que «sous la direction» cela ne veut pas dire sous la responsabilité. «Sous la direction» signifie que le juge qui a la responsabilité, qui a la direction, doit aussi diriger, il doit surveiller, il doit toujours se renseigner sur ce qui se passe, demander un rapport au greffier rapporteur, un rapport intermédiaire, etc. Cela va dans le contre-sens de ce qui se passe actuellement. La tâche du juge, qui doit décider finalement, en serait trop alourdie. Avec le système actuel, où ce n'est pas sous la direction mais seulement sous la responsabilité, cela marche très bien, sinon ces juges auraient trop à faire.

C'est pourquoi je vous invite, aussi au nom de la majorité de la Commission de justice à suivre l'amendement de M^{me} la Députée Emmanuelle Kaelin Murith.

Le Commissaire. Je crois qu'il faut un peu dépassionner cette disposition. Simplement, il faut régler un problème concret avec les 750 cas actuels. *Statu quo?* Encore une fois, les greffiers reçoivent le mandat du président ou de la présidente et après ce sont eux qui instruisent. Ce ne serait pas possible avec une ou un seul juge à la Cour fiscale ou une ou un seul juge à Cour des assurances sociales!

Je pense que la proposition de M^{me} la Députée Kaelin Murith et de la commission, ce n'est certainement pas «l'œuf de Colomb» puisqu'on a déjà une 2^e, une 3^e, voire une 4^e version, mais je crois que c'est quand même la solution la meilleure puisqu'on donne une base légale. Il faut donner une base légale aux greffiers

rapporteurs sinon on encourt des risques qu'un recourant aille au Tribunal fédéral en disant qu'ils n'ont pas le droit d'instruire.

Pour le reste, le Tribunal cantonal règlera le détail. M. le Rapporteur l'a bien dit: l'expression, «sous la direction», prévue dans la première version de la commission, a suscité des réactions de la part de la Cour des assurances sociales. J'ai eu M^{me} Anne-Sophie Peyraud au téléphone – et des échanges de courriels aussi – parce qu'ils s'inquiètent là-bas et se demandent si les juges n'auront plus le droit de faire ce qui se fait actuellement? Si je suis un juge, je ne peux pas instruire 500 cas, ce n'est pas possible! Je dois attribuer des cas à tel ou tel greffier et surveiller. Ils ont tout le temps l'occasion de venir chez moi, je discute avec eux mais à propos d'instructions, etc. moi, je ne peux pas garder ces 500 cas dans la tête. Ce n'est pas possible! Ce n'est tout simplement pas possible! Il faut donc trouver une solution pratique.

Je dirai à M^{me} la Députée de Weck qui reproche à cette version qu'on ne parle plus de la responsabilité de la direction. Mais, M^{me} la Députée, la dernière fois, vous avez déposé un amendement: «Le règlement du Tribunal cantonal définit les attributions des greffiers rapporteurs et greffières rapporteuses.» Là, je ne trouve aucune trace de la question de la direction ou de responsabilité. J'ai donc de la peine à comprendre votre reproche. D'ailleurs, la responsabilité figure à l'article 24 où il est dit, à l'alinéa 2: «Les greffiers ou greffières sont subordonné-e-s à l'autorité à laquelle ils ou elles sont rattaché-e-s et à son président ou à sa présidente et doivent se conformer à leurs directives». Donc la responsabilité du président ou de la présidente y figure. Qu'on soit simplement greffier, greffier adjoint, greffier rapporteur ou greffier stagiaire, cet article 24 al. 2 concerne tous les greffiers.

Dans ce sens, j'aimerais que vous souteniez la proposition de la commission. Je dirais à M. le Député Mauron qui dit: «Donnons ce bébé au Tribunal cantonal». Mais non, prenons ici la responsabilité. Eux, ils attendent des directives de la part du législateur. Veut-on simplement donner, les yeux fermés, une compétence au Tribunal cantonal? Vous faites ce que vous voulez. A vous de voir si vous voulez définir ou non le greffier rapporteur. Je crois que ce serait se déresponsabiliser de ne pas le faire. Je crois que les juges attendent qu'on leur donne une base légale, qu'on leur donne des directives. Le salaire, M^{me} la Députée de Weck, ce n'est pas les juges qui vont le définir! C'est toujours encore le Conseil d'Etat et les députés par le budget. Ce n'est pas le Tribunal cantonal qui va définir les salaires des différents employés.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Kaelin Murith.

– Au vote, l'art. 23 est modifié selon l'amendement Kaelin Murith par 54 voix contre 22 voix pour la version de la première lecture (modifiée par l'amendement de Weck). Il y a 4 abstentions.

– L'art. 23 est modifié selon l'amendement Kaelin Murith.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 54.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Mauron (GR, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 22.*

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 4.*

– Confirmation de la première lecture pour les art. 19 à 22.

– L'art. 23 est modifié selon l'amendement Kaelin-Murith.

– Confirmation de la première lecture pour les art. 24 à 30.

TITRE IV

CHAPITRES PREMIER ET 2

ART. 31 à 48

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 3

ART. 49 à 62

Le Rapporteur. Confirmation de la première lecture.

Le Commissaire. Il y a également l'article 53, dans ce bloc d'articles. Je ne peux pas confirmer le résultat de la première lecture mais j'aimerais encore une fois défendre le Tribunal de la famille. On va me reprocher que je m'acharne, qu'il y a un acharnement du Conseil d'Etat qu'on ne peut pas comprendre. C'est plutôt une conviction! Le Conseil d'Etat et le Directeur de la justice n'ont pas changé d'idée. J'essaye aussi, pour des

questions de crédibilité, de vous expliquer en quelques phrases – en allemand – pourquoi je maintiens le Tribunal de la famille.

Zuerst einmal ist es keine Revolution. Das Familiengericht gibt es bereits in verschiedenen anderen Ländern. Ich habe es Ihnen erklärt; zum Beispiel in Bayern. Bayern ist bei Gott kein avantgardistischer Staat. Da funktioniert dies seit zwanzig Jahren. Wir haben es in der Freiburger Regierung im Regierungsprogramm. Kein Mensch hat hier dagegen die Stimme erhoben. Es gab auch ein Postulat, das angenommen wurde. Wir haben detaillierte Studien gemacht und sind zum Ergebnis gekommen, das es eine gute Lösung ist.

Die Opposition gegen das Familiengericht kommt nicht so sehr von den Betroffenen; ich habe noch keinen einzigen Betroffenen, keinen Vater, keine Mutter oder kein Kind gehört, das die Stimme gegen ein Familiengericht erhoben hätte.

Die Opposition kommt von Seiten der Juristen. Sie möchten das nicht ändern. Wir haben dem auch Rechnung getragen, in dem wir Folgendes gesagt habe: Okay, wir wollen nicht, dass die Richter nur gerade Scheidungsrecht machen müssen und wir haben deshalb das System geändert. Wir lassen in jedem Bezirk ein Familiengericht unter der Leitung eines Präsidenten und wechseln nur die Beisitzerinnen und Beisitzer aus. Denn wir sagen, dass es Leute mit Erfahrung in Erziehung, Kinderbetreuung und Psychologie braucht.

Das Ziel, und ich unterstreiche das, das Ziel ist eine Vereinfachung. Das Ziel ist, dass wir um jeden Preis versuchen wollen, eine gütliche Einigung zu erzielen und dass wir nicht die Verantwortung an Experten nach Aussen schieben. Die Beisitzer, unter der Leitung des Präsidenten und dann auch alleine, sollen versuchen, mit den Eltern zu diskutieren, wenn es dringende Situationen gibt. Ich habe es schon gesagt: Vielleicht werden die Leute morgens um neun Uhr zitiert, es gibt einen Streit um das Sorgerecht, um das Besuchsrecht, es ist dringend. In dieser Situation wird der Präsident vielleicht diese «assesseurs», diese Beisitzer mit der folgenden Aufgabe beauftragen: Diskutiert mit den Leuten den ganzen Tag und kommt um fünf Uhr wieder und präsentiert eine Lösung. Und ich bin überzeugt, dass das in den meisten Fällen möglich sein wird.

Was passiert heute? Es gibt einen Streit. Ich würde sagen, dass man in neun von zehn Fällen eine Lösung findet. Aber wenn es Situationen gibt, in denen Eile Not tut, wo man reagieren muss, wo Panik herrscht (ich kenne das als Anwalt), was macht man dann? Man macht ein Gesuch um vorsorgliche Massnahmen, es gibt die Möglichkeit, dass der Gerichtspräsident eine Antwort einholt, die Anwälte machen vielleicht Fristverlängerungen. Es wird ein Termin fixiert, dieser wird dann vielleicht auch wieder verschoben und was macht der Richter? Der Richter wird dann einen Experten beauftragen. Er wird schlussendlich Folgendes sagen: Okay, ich weiss nicht, ob der Vater oder die Mutter recht hat, also gebe ich ein Mandat dem Jugendamt. Dann kommt die Expertise rein, die Anwälte haben wieder die Möglichkeit, Fragen zu stellen, eine zweite Expertise ist zu machen und das kann dann fünf, sechs, sieben Monate ins Land gehen. Das ist nicht die Lösung. Heute funktioniert es leider in vielen Fällen so.

Und ich meine, es wäre wirklich mutig und auch einen Versuch wert, dass wir dieses System ändern.

Viele sagen mir: «Wir sind nicht gegen das Familiengericht. Aber nicht so.» «Il faut faire autrement». Je crois que c'est, là, le meilleur moyen de boycotter quelque chose. Quand on dit: «Oui, oui, on est d'accord, mais pas comme ça» et que personne ne fait d'autres propositions concrètes.

Ainsi, pour les raisons que je viens d'ajouter en allemand, je vous prie de suivre la proposition du gouvernement pour l'art. 53.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai déposé un amendement pour l'article 49 al. 3 (nouvel alinéa).

«³ Dans les cas où les intérêts d'enfants sont touchés, chaque tribunal d'arrondissement qui statue en première instance ou comme autorité de recours contre les décisions de la justice de paix dispose d'au moins une assesseure ou un assesseur qui possède des connaissances approfondies en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation ou de travail social.»

«³ In allen Fällen, in denen Kinderbelange betroffen sind, sei es erstinstanzlich oder als Beschwerdeinstanz gegen Entscheide des Friedensgerichts, verfügt in jedem Bezirksgericht mindestens eine Beisitzerin oder ein Beisitzer über Fachkenntnisse in Kinderpsychologie, Pädagogik, Sozialpsychologie oder Sozialarbeit.»

Cette proposition n'est pas à considérer comme une contre-proposition au tribunal de la famille mais comme une petite soupape de sécurité au cas où l'article 53 ne devait pas être introduit.

En première lecture, je vous ai déjà expliqué qu'il faudrait que dans chaque cour il y ait au moins une personne ayant des compétences spéciales, des compétences accrues dans le domaine de l'éducation, de la pédagogie et du social pour les affaires qui concernent les enfants. C'est quelque chose qui est une évidence pour les tribunaux des prud'hommes et pour les tribunaux des baux à loyer. On demande des spécialistes pour siéger dans ces cours. Je pense que les décisions concernant les enfants sont encore plus importantes. Il serait donc correct d'y avoir aussi des personnes qui ont une connaissance particulière du domaine et qui peuvent aussi conseiller leurs collègues.

Dans la discussion de la première lecture, on a senti que le terme que j'avais utilisé, à l'époque, «connaissances d'expert» faisait peur. On ne voulait pas introduire absolument des assesseurs avec une formation universitaire mais aussi laisser la porte ouverte à d'autres compétences ou d'autres expériences. J'ai donc modifié mon amendement dans ce sens et je reprends la formulation que vous avez acceptée dans l'article 126 sur la médiation. On demanderait ainsi des connaissances spéciales, des connaissances approfondies. Je pense qu'avec ça, on peut aussi tenir comptes des expériences acquises au cours de la vie pour être assesseur dans un tel tribunal. Avec cette modification, je pense avoir répondu aux discussions – notamment du côté du groupe démocrate-chrétien – en reprenant le terme de l'article 126 qui semble ne heurter personne. Je vous demande donc de soutenir cette introduction de personnes avec des expériences qui répondent aux besoins des enfants.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). J'aimerais poser une question très simple aux juristes. J'aimerais comprendre ce que veut dire l'alinéa 2 tel qu'il est rédigé en français. Peut-être ne suis-je pas très au fait du vocabulaire juridique! L'article 49 al. 2: «Il connaît en première instance, de toutes les causes civiles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité». Je dois avouer que j'ai de la peine à comprendre cette phrase. Peut-être fait-elle appel à un jargon juridique que je ne connais pas?

Mais, avant de voter, j'aimerais savoir ce que cela signifie.

Ackermann André (PDC/CVP, SC). Je m'excuse mais j'interviens sur un autre article comme vous avez ouvert la discussion jusqu'à l'article 62.

J'avais fait un amendement d'ordre purement rédactionnel pour l'article 62 alinéa 4 pour essayer, autant que faire se peut, d'améliorer la formulation de cet article: «*Sous la direction du président ou de la présidente, l'autorité de conciliation siège à quatre assesseurs, soit deux hommes et deux femmes. Parmi les assesseurs, deux représentent les employeurs, un ou une les travailleurs et un ou une les organisations féminines*». Nous avons certes peu de chances d'obtenir un prix littéraire avec notre projet de loi, mais je vous demande quand même de soutenir mon amendement.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je profite d'intervenir au vu de la situation, ainsi j'aurai le droit ultérieurement de poser une question médicale à mon collègue Buchmann.

L'alinéa 2 concerne simplement le fait que toutes les causes, qui ne sont pas directement attribuées à un juge unique, par exemple, à un tribunal spécial ou à une autre autorité, ressortissent au tribunal civil ordinaire. C'est une clause générale de compétence pour dire que tout ce qui n'est pas autrement attribué va chez lui.

Je me réjouis maintenant de pouvoir poser ma question en coulisses...

Le Rapporteur. Je commence par l'amendement de M. le Député André Ackermann. La Commission de justice en a pris connaissance et ne s'y oppose pas étant donné qu'il s'agit seulement d'une modification rédactionnelle qui ne change rien au contenu.

En ce qui concerne l'intervention de M. Michel Buchmann, M. le Député Pierre Mauron a déjà répondu à satisfaction.

En ce qui concerne l'amendement de M^{me} Christa Mutter, la Commission de justice ne l'a pas étudié, je ne peux donc pas me prononcer en son nom. Je peux tout simplement le faire en mon propre nom et dire que, personnellement, je suis opposé parce que cela complique quand même de nouveau le déroulement des tribunaux civils.

En ce qui concerne le Tribunal de la famille, nous en avons discuté largement et suffisamment pendant la première lecture. Je ne veux pas revenir sur tous les arguments. Il faut quand même voir que les juges – maintenant, souvent uniques – doivent décider de manière urgente et rapide. Si chaque fois, ils doivent convoquer encore deux assesseurs, etc., cela compli-

que l'affaire. Et, jusqu'à maintenant, les présidents des tribunaux civils assument très bien leurs tâches et ils disposent d'une riche expérience.

Dès lors, je vous invite à confirmer la première lecture.

Le Commissaire. Nous sommes saisis de deux amendements et d'une question.

Je commence par la question. Effectivement, M. Mauron y a déjà répondu. C'est vrai que les notions juridiques sont parfois un peu désuètes, aussi en allemand; des fois, on a de la peine, quand on parle de «*verabschieden*», personne ne comprend. C'est comme ça! C'est effectivement une clause générale. Cela signifie que toutes les affaires civiles qui ne sont pas attribuées à un autre juge ou à un tribunal spécial ou à un président, sont donc traitées par le tribunal civil.

M^{me} la Députée Christa Mutter a fait un amendement. Elle l'avait déjà fait en première lecture. Elle a encore un peu précisé cet amendement. J'avais dit, au nom du Conseil d'Etat, lors de la première lecture: «qui peut le plus, peut le moins». C'est-à-dire que même si le tribunal de la famille n'est pas accepté, il faut essayer d'améliorer le système actuel. Donc, je peux aussi me prononcer pour un «petit» tribunal de la famille. Dans ce sens, je peux soutenir l'amendement de M^{me} Christa Mutter. Ce serait quand même un petit compromis!

Quant à l'amendement de M. le Député Ackermann, nous en avons discuté auparavant en commission. Je remercie M. André Ackermann, je crois que la formulation est nettement meilleure que celle qui avait été trouvée en commission. Je peux y adhérer au nom du Conseil d'Etat.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendements Mutter (art. 49 al. 3 nouveau).

– Au vote, l'amendement Mutter, art. 49 al. 3 (nouveau), est rejeté par 50 voix contre 28. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brunner (SE, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 28.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Baudou (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR,

UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 50.*

Se sont abstenus:

Bourguet (VE, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP). *Total: 2.*

– Le Conseil d’Etat ne se rallie pas à la proposition de la commission (projet bis) de l’art. 53.

– Au vote, l’art. 53 est modifié par la proposition de la commission (projet bis)¹ par 52 voix contre 22. Il y a 5 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Baddoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 52.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brunner (SE, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 22.*

Se sont abstenus:

Bourguet (VE, PDC/CVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 5.*

– Confirmation de la première lecture.

– Le Conseil d’Etat se rallie à l’amendement rédactionnel Ackermann (art. 62 al. 4).

– L’art. 62 al. 4 est modifié selon l’amendement rédactionnel Ackermann.

CHAPITRE 4

ART. 63 À 85

– Confirmation de la première lecture.

Chapitre 5

Art. 86 à 89

Le Rapporteur. Confirmation des résultats de la première lecture.

Le Commissaire. Confirmation pour les articles 86 à 87, mais pas pour les articles 88 et 89. Il s’agit-là de la question du maintien ou de la suppression des assesseurs. Là, le Conseil d’Etat maintient sa position pour garder les assesseurs.

Le Rapporteur. La Commission de justice vous invite à la suivre et à confirmer le projet bis, c’est-à-dire le résultat de la première lecture. Il s’agit de la question de savoir si l’on veut supprimer les assesseurs des cours des assurances sociales et fiscales ou non. Il y a deux ans et demi, nous avons déjà décidé de les supprimer et le Conseil d’Etat veut maintenant les réintroduire.

La Commission de justice vous invite à confirmer la première lecture pour les raisons suivantes:

Primo, il serait incohérent d’avoir un Tribunal cantonal, qui englobe des cours pénales, civiles et différentes cours administratives, dans lequel il n’y aurait des assesseurs que dans deux cours seulement – la Cour fiscale et la Cour des assurances sociales –. Cela serait incohérent.

La deuxième raison est qu’il pourrait y avoir des conflits d’intérêts. Ces assesseurs font effectivement très bien leur travail mais ce sont souvent des avocats, des fiduciaires ou d’autres personnes qui un jour fonctionnent comme juge et le jour d’après, portent une autre casquette et fonctionnent devant la même cour comme avocat.

Le Commissaire. C’est vraiment une disposition qui tient à cœur au Conseil d’Etat. Il ne s’agit pas là d’en faire une question de prestige. Il s’agit de trouver la solution la plus praticable.

Vous avez suivi la commission en première lecture par 39 contre 34.

Monsieur le rapporteur, il ne s’agit pas de réintroduire les assesseurs puisqu’ils sont déjà en place depuis 1991. C’est vrai qu’en 2007, lors du traitement de la nouvelle loi sur l’organisation du Tribunal cantonal, le Grand Conseil a voulu les supprimer – ce qui a donc été fait, sur le papier – pour la raison que vous venez d’évoquer: la double casquette. Ils avaient dans les faits, la possibilité d’être alternativement une fois avocat, une fois juge et une fois fiduciaire. Du point de vue purement théorique, doctrinal, on pouvait effectivement contester ce système des assesseurs, même s’il avait fait ses preuves. C’est lorsque j’étais à la place du rapporteur, qu’on a donc changé complètement le système en 1991 et qu’on a introduit le Tribunal administratif qui est un système plus cohérent. Avant, il y avait des commissions de recours ou même le Conseil d’Etat qui décidaient en matière judiciaire.

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

Il n'empêche pas moins qu'en matières d'assurances sociales, ce n'est pas comme en matière civile et pénale administrative. Il faut des solutions spéciales. Cela signifie qu'en matière d'assurances sociales, il faut des juristes et des juges qui connaissent à la fois le droit de l'assurance invalidité, de la LPP et de la caisse de chômage. Ce pourquoi un juriste qui traite tout le temps d'affaires pénales, d'aménagement du territoire ou de civil, n'a pas les connaissances suffisantes nécessaires. Il faut donc des personnes spécialisées.

Ce système existe, je vous l'ai déjà dit la dernière fois, aussi dans d'autres cantons. Ce n'est donc pas incohérent du tout. Pourquoi changer un système qui a fait ses preuves? Uniquement pour changer? On a une bonne cour fiscale qui a une très bonne réputation sur le plan suisse. C'est vrai qu'il y a une certaine surcharge à la cour des assurances sociales, mais rien d'insurmontable.

Il y a aussi la question de l'efficacité. Avec 14 juges cantonaux, il y a actuellement un président qui traite ses affaires avec – on l'a entendu – les greffiers rapporteurs. Si vous voulez changer le système et supprimer les assesseurs, cela voudrait dire que deux autres juges parmi ces 14 devront s'occuper personnellement de ces rapports et devront contrôler le travail des autres, comme c'est le cas au pénal. Prenons l'exemple de la Cour fiscale, il y a des cas pour des holdings qui font une dizaine de classeurs et le greffier rapporteur met peut-être deux ou trois semaines pour faire son rapport. Imaginez-vous s'il faut encore que deux juges fasse le même travail. Actuellement avec des assesseurs, c'est plus simple parce que ce sont des gens qui ont le temps et qui sont des spécialistes.

En assurance invalidité, c'est encore pire. Vous avez des expertises médicales volumineuses. Je le sais puisque j'ai été assez longtemps président de la commission AI. Il faut lire ces expertises médicales qui sont parfois contradictoires. Il faut les comprendre pour bien juger. Nos juges sont sérieux. Mais si vous supprimez les deux juges assesseurs, ils vont vouer encore une fois trois-quatre jours pour ces cas-là. Le résultat est évident. Dans deux-trois-quatre ans, les juges du Tribunal cantonal vont demander une augmentation du nombre de juges. C'est logique. Est-ce qu'on veut ça? Question de coûts? Et le calcul est vite fait pour un juge cantonal de plus, avec un greffier, avec une ou deux secrétaires, cela fait en tout cas 500 000 francs. Vous augmentez de deux ou trois juges, cela fait 1,5 million, deux millions. Cet argent, j'aimerais le dépenser ailleurs.

Changer pour changer, est-ce que c'est une bonne chose? On l'a vu au Tribunal fédéral d'ailleurs. Le Tribunal fédéral a diminué le nombre de juges de 42 à 38 parce que ce n'est pas bien s'il y a trop de juges pour l'unité de la doctrine. Ici vous en avez maintenant 14. Si vous ajoutez encore trois ou quatre juges pour ces différentes cours, est-ce que c'est vraiment une bonne chose. Est-ce que vous rendez service aux juges? D'ailleurs les juges du Tribunal cantonal n'ont pas demandé ça. Certains disent que ce serait bien et d'autres disent qu'on peut très bien vivre avec le système actuel. Encore une fois, pourquoi changer ce système qui a fait ses preuves. C'est un système cohérent, qui a été institué par ce même Grand Conseil quand

on a institutionnalisé le Tribunal administratif. Encore une fois ce n'est pas une question de prestige, c'est une question pratique, une question d'efficacité, une question d'image du tribunal et aussi une question de célérité. Je vous prie de maintenir le système actuel, c'est-à-dire de ne pas supprimer les assesseurs.

– Au vote, l'art. 88 est modifié par la proposition de la commission (projet bis)¹ par 56 voix contre 21 voix pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B. (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). Total: 56.

Ont voté non:

Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB). Total: 21.

Se sont abstenus:

Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F. (LA, PS/SP). Total: 2.

– Au vote, l'art. 89 est modifié par la proposition de la commission (projet bis)¹ par 57 voix contre 23 voix pour la version du Conseil d'Etat. Il n'y a pas d'absentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 57.*

Ont voté non:

Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 23.*

– Confirmation de la première lecture.

TITRE V

CHAPITRES PREMIER, 2 ET 3

ART. 90 À 100

– Confirmation de la première lecture.

TITRE VI

CHAPITRES PREMIER, 2, 3, 4 ET 5

ART. 101 À 114

– Confirmation de la première lecture.

TITRE VII

CHAPITRE PREMIER

ART. 115 À 128

Le Rapporteur. La Commission de justice, dans sa majorité, vous invite à revenir sur le résultat de la première lecture concernant l'article 115, c'est-à-dire l'acceptation de l'amendement de M^{me} la Députée Bernadette Hänni. A l'article 115, nous avons ajouté: «S'il s'agit d'une instance dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton. Les requêtes écrites et les interventions orales des parties sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton».

La Commission de justice vous invite à revenir sur cette décision et à confirmer la version initiale car, selon notre opinion, cet amendement va trop loin. Il serait effectivement possible que toute une procédure se déroule comme suit: toutes les écritures, le recours, la réponse au recours, les interventions des témoins, les plaidoiries des avocats, se feraient dans une autre langue et seul le jugement serait en français.

Je suis conscient que M^{me} Bernadette Hänni veut tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral mais, à notre avis, cela va trop loin.

Je vous invite donc à voter pour la version initiale et non pas pour l'amendement Hänni.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à l'amendement de M^{me} Hänni. Je confirme le résultat de la première lecture. Vous avez accepté cette proposition par 39 voix contre 34.

Il est vrai qu'un arrêt du Tribunal fédéral dit qu'il est anticonstitutionnel qu'on ne puisse pas, dans un canton où il y a deux langues officielles, s'adresser à un tribunal dans l'une de ces deux langues, selon le principe de la liberté de langue, si ce tribunal a une compétence pour l'ensemble du canton.

Il est aussi vrai qu'il est possible de restreindre un droit fondamental, pour ce faire, il faut respecter les conditions de base légale, d'intérêt public, de proportionnalité et de respect de l'essence du droit fondamental touché.

Avec son amendement, M^{me} Hänni ne touche pas à cette règle cantonale comme quoi, en seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée. Mais elle l'allège en disant que les requêtes écrites et orales peuvent être faites dans l'une des deux langues officielles. Dans le sens d'une ouverture – notre canton se vante partout d'être un canton bilingue – un juge cantonal devrait en tout cas connaître les deux langues. Je vous propose de rester à la première lecture.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Laissez-moi vous donner encore quelques explications. Avec mon amendement, je ne vous propose rien de plus que de rendre la disposition conforme à notre Constitution cantonale et à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 18 janvier de cette année. Cet arrêt a été rendu dans une affaire fribourgeoise où le Tribunal fédéral dit au Tribunal cantonal que celui-ci, en tant qu'Autorité cantonale, devrait dorénavant accepter des écrits et des interventions dans les deux langues, en conformité avec notre Constitution cantonale.

Depuis cette date, le Tribunal cantonal applique cette jurisprudence.

Vous vous souvenez qu'en 2004, le peuple a voté la nouvelle Constitution. Son article 17, alinéa 2, stipule que celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix. Durant la procédure de consultation, cet article a bien été objet de discussion mais la constituante n'est pas entrée en matière et a accepté cet article sans réserve, en sachant très bien qu'il devrait s'appliquer au Tribunal cantonal.

D'ailleurs, cette jurisprudence ne va pas changer grand chose. Il y a toujours eu des cas où les juges ont lu des documents ou ont écouté des interventions dans l'autre langue que la langue de la procédure. Nos juges en sont capables. Et pour la plus grande majorité des cas, le Tribunal cantonal continuera surtout à traiter les affaires en français ou en allemand, selon la langue de l'arrêt attaqué et surtout ne changera pas la langue de la procédure au gré des désirs d'une partie. Les justiciables vont, comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant, se faire représenter surtout par nos avocats fribourgeois. Pour être un peu plus clair prenons l'exemple d'une personne de langue allemande qui devrait représenter

un justiciable devant une instance cantonale et que la langue de procédure est, dans ce cas, le français. Elle pourra plus vite et dans un langage plus précis écrire une lettre ou rédiger une requête en allemand. Mais rien n'empêche le juge de ne parler que dans la langue de la procédure et rédiger la correspondance, le procès-verbal et le jugement uniquement dans cette langue. Donc, si l'avocat genevois ne comprend pas l'allemand – le bon allemand bien entendu – ou l'avocat zurichois, dans l'hypothèse où la cause est en français – ne comprend pas le français et qu'il veuille venir représenter un de ces clients à Fribourg et dans son arrogance éventuelle sollicite encore que le juge parle allemand et que le jugement soit rendu en allemand et bien ces deux avocats devraient très vite quitter le Tribunal cantonal et abandonner leur mandat.

Si une difficulté de ce genre devait se présenter, les juges fribourgeois maîtriseront évidemment cette situation, comme le font d'ailleurs aussi les juges des cantons de Berne, du Valais et des Grisons qui affirment pourtant ne connaître aucun problème à cet égard. J'ai même discuté avec un juge du canton de Berne et je lui ai demandé s'il avait des demandes de traduction. Il m'a répondu qu'il n'avait jamais eu de problème de ce genre. Il m'a rappelé l'après-midi après avoir également posé la question à un de ses collègues et m'a dit en riant: «chez nous, c'est dans l'intérêt des partis de comprendre ce qui a été discuté au Tribunal.»

En Suisse, nous sommes 4 cantons qui avons plus d'une langue officielle: Berne, le Valais, les Grisons et Fribourg. Dans les cantons de Berne et de Fribourg, le libre choix de la langue vis-à-vis des autorités cantonales est ancré dans la Constitution. Dans le canton des Grisons, il est ancré par contre dans la loi sur les langues. Et les trois cantons précisent ce principe dans leur loi de procédure respective. Tous les droits prévoient la langue de la procédure, celle de l'arrêt attaqué mais que les parties peuvent intervenir...

[temps de parole imparti dépassé]

Mauron Pierre (PS/SP, GR). L'amendement Hänni relève d'une très bonne intention. Comme ancienne constituante, elle veut respecter la Constitution et comme juriste, elle veut respecter également la Constitution fédérale et les jugements du Tribunal fédéral. L'exemple donné est également bon.

Maintenant, ce qu'il faut savoir, c'est qu'avec l'introduction d'un tel amendement, vous pouvez aussi tomber sur un cas où un habitant de Chavannes-les-Forts va acheter un petit chien à Grattavache et ne le paie pas. Le vendeur fait une procédure à Châtel-St-Denis en français. Les deux personnes sont francophones. Vous pouvez ensuite avoir la personne de Grattavache qui recourt au Tribunal cantonal en allemand, dans une langue que l'autre personne ne comprend pas, avec des écrits ou toutes les communications en allemand.

Si l'on veut un canton bilingue, on doit se donner les moyens de l'avoir. En soi, comme praticien je peux très bien vivre, entre guillemets, avec cet amendement mais je pose une question dans ce cas au commissaire du gouvernement: «Qui supportera les frais de traduction?». Est-ce qu'on doit demander ensuite aux parties de les payer? Est-ce que c'est l'Etat qui va les prendre en charge? Ceci est très important! On dit souvent que

la justice est chère. Pensez que cet exemple peut arriver très simplement. Cela peut être par souci d'embêter l'autre, cela peut être pour plus d'aisance, cela peut être parce que l'on a confiance dans un avocat qui est dans un autre canton.

Pour que cet amendement puisse être accepté, il faut absolument qu'on ait la garantie du commissaire du gouvernement que les actes seront traduits et que les frais de traduction seront à la charge de l'Etat. Cela vaut pour les actes et également pour les témoins, s'il devait y en avoir en deuxième instance.

Le Rapporteur. Je confirme ce que je viens de dire. M^{me} la Députée Bernadette Hänni nous a indiqué l'exemple de l'avocat d'une autre langue. Il serait effectivement possible, selon son amendement, que finalement les écrits et les plaidoiries ne soient plus dans la langue du procès mais dans la langue de l'avocat. S'il y a une procédure en français et que l'avocat vient de Zurich, il dépose ses écrits en allemand et vice-versa. Quant à l'avocat genevois, il pourra tout faire en français pour une cause en allemand. Pour nous, ça va trop loin.

Le Commissaire. Pour répondre à la demande de M. le Député Mauron de savoir qui paiera les frais de traduction, la question est de savoir s'il y aura traduction ou non. Il n'y a pas nécessairement une traduction puisque les juges au Tribunal cantonal sont censés connaître les deux langues.

Si le juge impose une traduction, faute de règle spéciale, c'est la règle générale qui fera foi, soit l'article 111 et suivants du code de procédure civile: «Celui qui succombe à la procédure paie également les frais».

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni.

– Au vote, l'amendement Hänni, art. 115 al. 4 (nouveau), est refusé par 43 voix contre 37. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP).
Total: 37.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cötting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP),

Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 43.*

S'est abstenu:

Mauron (GR, PS/SP). *Total: 1.*

– L'art. 115 est adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

– Confirmation de la première lecture pour les art. 116 à 128.

CHAPITRE 2

ART. 129 à 134

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 3

ART. 135 à 161

Le Rapporteur. La question est de savoir si l'avocat de permanence est indemnisé ou non. Ce sont 2 choses différentes. Il y aura aussi un amendement à l'article 148 de la part de la Commission de justice (projet ter), j'y reviendrai.

Le Commissaire. En l'état, je confirme les résultats des premiers débats.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai déposé un amendement à l'article 142, alinéa 3, 2^e phr. pour faire suite aux discussions qui ont eu lieu en première lecture, puisque nous avons voté l'article 142 en maintenant «lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable». Or, lors de notre première lecture, M. le Commissaire nous a assurés que, dans la situation où un avocat n'arrive pas à se faire payer parce que son client est parti, par exemple, à l'étranger, il est aussi indemnisé. Donc, dans ce cas, l'interprétation faite par M. le Commissaire, est plus large que le cas visé où on disait seulement: «lorsque la partie qui était assistée se révélait insolvable». Raison pour laquelle je propose que l'on remplace «l'insolvabilité» par «lorsque les honoraires demeurent impayés». Ainsi, on évite des interprétations diverses du terme «insolvable» qui, à mes yeux, ne couvre pas la situation évoquée, c'est-à-dire la personne qui est partie à l'étranger. Pour clarifier tout de suite la situation, je vous propose donc de biffer: «...lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable.» et de mettre: «...lorsque ceux-ci demeurent impayés.» pour que cela couvre ainsi toutes les situations dans lesquelles l'avocat peut se retrouver avec des honoraires qui n'ont pas été honorés.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai également déposé un amendement concernant l'alinéa 3 de cet article, qui ne s'oppose pas à l'amendement de M^{me} de

Weck, mais qui concerne la suite, et qui voudrait tenir compte également des débats de la première lecture. La commission avait voulu introduire une indemnité pour la permanence, ce que le plenum jugeait un peu trop large. Dans la discussion, M. le Commissaire du Gouvernement, a expliqué qu'une solution analogue au défraiement des médecins ou des pharmaciens n'est pas prévue. Je vous propose donc de rajouter la phrase: «*Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire, un supplément tarifaire pour les interventions pendant les heures de service de permanence*». Et en allemand: «*Der Staat bestimmt auf dem Verordnungsweg einen Tarifizuschlag für die während des Bereitschaftsdienstes geleisteten Einsätze*». Cela veut donc dire que les avocats seraient défrayés avec un supplément s'ils doivent effectivement intervenir, par exemple, un dimanche ou la nuit. Mais pas pour le seul service de permanence.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Suite à de multiples réactions et à vos réflexions après le vote de la première lecture, sur l'amendement Waeber/Schoenenweid à l'article 145 alinéa 1 et afin de permettre au Grand Conseil de trancher une nouvelle fois, je me permets de revenir sur l'amendement discuté mardi passé. Les premiers arguments ont été développés lors de la première lecture. La délégation à la Police cantonale d'auditionner des témoins est permise par le code de procédure pénale suisse. Chaque canton dès lors fait son choix. C'est une pratique courante dans les cantons romands et actuellement une pratique qui donne entière satisfaction dans le canton de Fribourg. Au vu du débat de la première lecture, aucun argument juridique n'empêche cette délégation. Dès lors, il faut réfléchir sur l'organisation des très nombreuses auditions de témoins pour des procédures d'infractions, qualifiées de mineures. Je rappelle que cette délégation est exclue pour les infractions graves et ceci est mentionné à l'alinéa 2 de l'article 145. La Police cantonale ainsi est prête à poursuivre son travail efficace et reconnu, dans ses auditions de témoins. Les 300 agents concernés ont les compétences et la formation voulue dans ce domaine. Les agents de police le souhaitent, le Ministère public avec ses 14 procureurs le demandent également. Le Grand Conseil peut ainsi prendre en compte, légitimement, les souhaits exprimés par les serviteurs de l'Etat, qui connaissent bien la pratique dans ce domaine. Faisons-leur confiance! Pour être crédible, la justice a besoin d'être efficace et rapide dans ses décisions. L'aide de la police cantonale dans les auditions de témoins est un soutien indispensable. Je vous prie dès lors de soutenir l'amendement proposé et déposé qui confirme la bonne pratique actuelle.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Vous savez qu'avec ce nouveau code de procédure pénale, chaque personne aura le droit de demander un défenseur d'office dès la première heure. Les crimes ne se déroulant pas seulement la journée, les avocats devront donc être disponibles également sur un service de nuit de permanence. L'idée est simplement de trouver une solution qui soit correcte et la Commission de justice l'avait imaginée d'une certaine manière. Dans ce sens-là, que ce soit la

solution de la Commission de justice ou maintenant celle proposée par l'amendement Mutter, toutes vont dans le bon sens. Je dirais même qu'une promesse du commissaire du Gouvernement indiquant qu'il va régler ceci d'une manière correcte et comparable à d'autres corps de métier pourrait largement suffire. Il faut juste que les situations semblables soient traitées de manière semblables et non pas créer un décalage pour des personnes qui, je vous l'affirme, préféreraient plutôt rester au lit que de se lever durant la nuit.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). Lors de la première lecture de cette loi sur la justice, vous avez refusé l'amendement des députés Waeber et Schoenenweid, qui demandaient la possible délégation des auditions des témoins à la Police cantonale. Le but d'une enquête est d'établir la vérité et les faits. Le policier, qui est le premier enquêteur, doit préserver les preuves matérielles et les exploiter. Il entendra le plaignant qui sera soit un lésé ou une victime. Il doit pouvoir rassembler tous les éléments possibles afin de pouvoir auditionner le prévenu du délit ou de l'infraction. Il devra rassembler tous les éléments à charge et à décharge. Afin d'arriver à ce but rapidement, l'audition des témoins est un élément primordial. En effet, plus le temps passe, plus la vérité s'estompe. Par la suite, ayant réuni l'ensemble de ces éléments, le policier pourra auditionner le prévenu en toute connaissance de cause ou du moins avec le plus d'éléments possibles. Pour imaginer mes propos, je vous donne deux simples situations qui arrivent régulièrement. La première, un accident de la circulation où une personne dit avoir enclenché le clignotant et l'autre partie en cause déclare le contraire. L'audition du témoin permettra de rétablir la réalité. Actuellement c'est la police qui auditionne les témoins mais avec la nouvelle loi sur la justice, le policier devra dire au témoin qui s'est présenté spontanément: «Je n'ai pas le droit de vous auditionner, je prends votre identité qui sera communiquée au procureur. Vous serez convoqué dans quelques jours». Un second exemple, lorsqu'une personne est victime d'un brigandage, l'enquête ne pourra pas débiter rapidement car il faudra attendre les auditions des témoins par un procureur ou un greffier. Vous voyez, ce sont des situations qui peuvent vous arriver à tous et ne pas vouloir accepter que les policiers puissent auditionner les témoins va provoquer une forte diminution de découvertes de coupables. Il ne faut pas se leurrer. S'il n'y a pas de preuve matérielle ou de témoignage précis, une très grande majorité des prévenus d'infractions ou de délits ne reconnaît pas les faits. Il y a également les témoins qui habitent à l'étranger ou dans d'autres cantons. S'il ne sont pas auditionnés immédiatement par la police, vont-ils revenir quelques jours ou quelques mois plus tard afin d'être entendus par un procureur ou un greffier, alors que leurs souvenirs ne seront plus sûrs avec le temps qui a passé? Ou y aura-t-il un service de permanence des procureurs et greffiers afin d'auditionner les témoins? Avec cette nouvelle loi sur la justice, le policier pourra auditionner la victime. Il pourra également auditionner le prévenu, le prévenu qui pourra subir une lourde peine, mais par contre il ne pourra pas auditionner les témoins. Ce nouvel état de fait va engendrer un gros travail supplémentaire pour les pro-

cureurs et leurs greffiers, tout en diminuant la capacité d'agir rapidement, ce qui est très important dans une enquête. Je vous demande d'accepter cet amendement, sinon les témoins ne pourront pas être entendus rapidement ou il faudra inventer un subterfuge pour les auditionner, soit appeler les témoins par un autre nom, par exemple «personnes appelées à fournir des renseignements». Mais les gens ne comprendront pas. Ils seront témoins et la police ne peut pas les auditionner dans cette qualité.

Le Rapporteur. Tout d'abord concernant l'article 142, il y a l'amendement de M^{me} la Députée Antoinette de Weck. Celui-ci va dans la direction de la Commission de la justice, c'est-à-dire qu'il ne faut pas seulement qu'il y ait la condition de la solvabilité, mais il faut que le montant soit récupérable dans tous les cas où il n'a pas été payé. Je pense que ça va dans la même direction que ce que la Commission de justice a voulu par son projet bis. Mais je n'ai pas pu soumettre cet amendement à la Commission de justice, donc je ne peux pas me prononcer au nom de celle-ci.

Il en va de même pour l'amendement de M^{me} la Députée Christa Mutter. Cet amendement va aussi dans le sens de la Commission de justice, c'est-à-dire qu'il fixerait quand même une indemnité spéciale pour les avocats qui doivent intervenir la nuit ou le week-end, ce qui est déjà par exemple le cas, à ma connaissance, pour les médecins. Mais il n'y aurait pas une indemnité pour le piquet comme tel. Je ne peux pas me prononcer au nom de la Commission de justice.

En ce qui concerne l'article 145 et l'amendement Schoenenweid/Waeber, il est vrai que les autres cantons romands prévoient l'audition des témoins par la police et c'était d'ailleurs le cas ici jusqu'à maintenant. Cependant, ce qui est prévu dans le projet initial, c'est qu'effectivement le gendarme, sauf dans le cas des victimes LAVI, ne puisse plus entendre des personnes comme témoins au sens strict de la loi. C'est-à-dire que s'il y a un accident de la circulation, la police ne doit pas leur dire: «Vous êtes obligés de dire la vérité, rien que la vérité et un faux-témoignage est punissable de prison jusqu'à 5 ans, etc.» Mais, contrairement à ce que dit M. le Député Grandjean, les gendarmes auront aussi à l'avenir la possibilité d'entendre des personnes, pas à titre de témoins, mais pour recueillir des renseignements. Et après, c'est au juge d'instruction de décider s'il veut encore entendre ces personnes comme témoins dans le sens strict du terme ou bien s'il trouve que pour la suite de l'enquête les notes que les gendarmes ont prises suffisent.

Le Commissaire. Nous sommes en présence de deux nouveaux amendements et d'un amendement qu'on avait déjà traité en première lecture.

Je prends d'abord l'amendement de M^{me} la Députée Antoinette de Weck. Je vous prie de rejeter cet amendement. C'est un peu facile que ce soit l'Etat qui garantisse aux avocats leur salaire, leur rémunération. La question est de savoir qui doit faire les démarches? Le Conseil d'Etat est d'avis que ça doit être l'avocat. C'est lui qui fait une facture à son client et s'il ne reçoit rien, il envoie un rappel, un deuxième rappel et ensuite, il le

met en poursuites. Et seulement quand il y a un acte de défaut de biens, il va présenter sa facture à l'Etat. J'ai dit, il est vrai, qu'il ne faut pas qu'on mette en poursuites quelqu'un qui est parti pour le Rwanda ou pour le Paraguay, c'est évident. Il faut se dire voilà, j'ai fait le nécessaire, le domicile est inconnu, et à ce moment-là, comme c'est déjà le cas maintenant, le juge fixe alors l'assistance judiciaire. Mais simplement rajouter: «si les factures restent impayées». Qu'est-ce que ça veut dire? Cela signifie que l'avocat peut simplement dire: «Ecoutez M. le Juge, le client que j'ai dû défendre n'a pas payé sa facture, c'est donc à l'Etat de payer». Je trouve que c'est un peu facile. Alors là, je vous prie vraiment, au nom du Conseil d'Etat, de ne pas suivre cette proposition de M^{me} la Députée de Weck.

Concernant l'amendement de M^{me} la Députée Christa Mutter, c'est la même intention que le Conseil d'Etat. Là je peux l'affirmer à M. le Député Mauron. On ne veut pas créer ici un régime spécial pour les avocats, un régime que ni les médecins, ni les vétérinaires ont. Donc, concernant le service de piquet, si quelqu'un n'est pas réveillé ou ne doit pas intervenir samedi ou dimanche et la nuit, il ne reçoit rien. Ça, à mon avis c'est clair et net. Par contre, si quelqu'un doit intervenir, s'il est réveillé à 3 heures du matin, il est juste qu'il reçoive un tarif spécial. Dans ce sens, le Conseil d'Etat va prévoir ce tarif. Si vous voulez le prévoir déjà ici dans la loi, je pense qu'au nom du Conseil d'Etat, je pourrais accepter cette proposition de M^{me} Mutter, qu'on fasse un régime spécial pour ces interventions du week-end et la nuit.

Concernant l'amendement Schoenenweid/Waerber défendu par M. le Député Schoenenweid, je croyais que le débat avait été ici assez large. Vous avez tranché, je ne connais plus le résultat, mais il avait été très clair. M. Schoenenweid, vous dites que les 14 ou 15 juges d'instruction et procureurs sont des fidèles serviteurs de l'Etat, ils savent déjà ce qu'il faut faire oui! Mais il y a aussi 500 policiers qui sont aussi des serviteurs de l'Etat. Je vous l'ai déjà dit et je vais peut-être vous le répéter. A l'origine, nous avons de grandes discussions avec le Ministère public, l'Office des juges d'instruction et la police. Et la police a peur de cette solution. Pour quelle raison? Parce qu'elle se dit: «Si on doit entendre les témoins, il y aura en face le prévenu, par exemple, pour brigandage, son avocat et le témoin. Et moi je serai tout seul comme gendarme, comme inspecteur de police de sûreté». Pour rétablir l'équilibre, il faudrait que le gendarme soit accompagné par un juriste. Mais c'est exclu pour le moment. Est-ce que c'est cela qu'on veut? Et M. Grandjean, vous donnez l'exemple d'un accident de circulation où il faut établir si le conducteur avait mis le clignotant ou non... Mais ça vous pouvez continuer à le faire, tout comme le témoin du brigandage aussi. Simplement cette personne n'est pas entendue en tant que témoin, mais en tant que personne appelée à donner des renseignements, ce qui est clairement réglé. Donc celui qui est apte à donner des renseignements a «le droit de mentir», respectivement s'il ment, il ne sera pas puni. Tandis que si le juge estime qu'après il aimerait réentendre cette personne comme témoin, il le cite à comparaître. Il dit: «Ecoutez, Monsieur ou Madame, vous êtes entendu-e en tant que témoin, vous avez le droit de refuser le

témoignage, je vous exhorte à la vérité. Vous pourriez être assermenté-e et je vous rends attentif ou attentive au fait que pour faux témoignage, vous encourez une peine de prison qui peut aller jusqu'à cinq ans». Donc c'est vraiment important. Il y a une différence. Le policier va entendre chaque jour les personnes comme en tant que personnes aptes à donner des renseignements, mais ce n'est pas formel. A l'Office des juges d'instruction, les gens sont clairement conscients des peines qu'ils peuvent encourir. Donc, vraiment là, je vous prie de confirmer les premiers débats et de donner cette compétence d'entendre les témoins uniquement aux juges, respectivement aux procureurs ou par délégation au greffier.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Mutter (art. 142 al. 3, 2^e phr.) et s'oppose à l'amendement de Weck (art. 142 al. 3, 2^e phr.).

– L'amendement de Weck (art. 142 al. 3, 2^e phr.) est retiré.

– Au vote, l'art. 142 al. 3, est modifié par l'amendement Mutter par 67 voix contre 10 pour la version initiale du Conseil d'Etat. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waerber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 67.*

Ont voté non:

Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 10.*

Se sont abstenus:

Bussard (GR, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP). *Total: 3.*

– Au vote, l'amendement Schoenenweid/Waerber (art. 145 al. 1, 2^e phr.) est refusé par 41 voix contre 35 voix. Il y a 3 abstentions.

– Confirmation de la première lecture.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 35.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 41.*

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Schorderet E (SC, PDC/CVP). *Total: 3.*

Le Rapporteur. On a déjà débattu de l'art. 148 alinéa 1, participation du public, lors de la première lecture. Il a été admis en plénum que la traduction: «pour des particuliers ayant contribué de manière déterminante» doit être modifiée par «utile». La version allemande utilise le terme: «*nützlich*» qui se traduit par «utile» en français et je pense que c'était aussi l'idée initiale du Conseil d'Etat. Je vous prie d'approuver cet amendement. Pour la version allemande, il faut remplacer à l'alinéa 1: «jede Person» par «*Personen*».

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat est également d'accord avec cette vision des choses. La version originale était pour une fois en allemand et il y a eu une mauvaise traduction de «*nützlich*» en «déterminante». La récompense se fera dans des très rares cas, quand il y a meurtre ou enlèvement d'enfant, etc. où il y a peut-être un avis au public. Celles et ceux qui donnent des renseignements utiles pour qu'on trouve l'auteur auront une récompense si le ou la Procureur-e général-le l'ordonne. Je vous prie de prendre ici, la version allemande pour comprendre le sens de l'article, c'est-à-dire «*nützlich*», «utile» en français.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– L'art. 148 est modifié selon la proposition rédactionnelle de la commission.

– Confirmation de la première lecture pour les articles 135 à 141 et 143 à 161.

TITRE VIII

ART. 162 À 169

– Confirmation de la première lecture.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

ANNEXE

CHIFFRES 1 À 63

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la troisième lecture.

Troisième lecture

ART. 23 AL. 4

– Confirmation de la deuxième lecture.

ART. 115

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni (art. 115 al. 4).

– Au vote, l'art. 115 est adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat par 43 voix contre 37 voix pour la version de la première lecture (amendement Hänni). Il y a une abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 35.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP),

Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 41.*

Se sont abstenus:

Mauron (GR, PS/SP). *Total: 1.*

ART. 142

- Confirmation de la deuxième lecture.
- La troisième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations du Grand Conseil, par 76 voix contre 0. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR,

PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 76.*

Se sont abstenus:

Piller A. (SE, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 2.*

- La séance est levée à 21 h 11.

La Présidente:

Solange BERSET

Les secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Benoît MORIER-GENOUD, *secrétaire parlementaire*

MESSAGE N° 175 *14 décembre 2009*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur la justice (LJ)

1. Considérations générales sur la révision proposée

- 1.1 *Etat de la situation*
- 1.2 *Codification globale*
- 1.3 *Principes de la révision*
- 1.4 *Déroulement des travaux*
- 1.5 *Conséquences du projet*
 - 1.5.1 *Conséquences en personnel*
 - 1.5.2 *Coût des locaux et infrastructures*
 - 1.5.3 *Autres frais liés à la mise en œuvre du droit fédéral*
 - 1.5.4 *Conséquences financières globales*
 - 1.5.5 *Autres conséquences*

2. Commentaire des articles

- 2.1 *Corps ordinaire de la loi*
- 2.2 *ANNEXE: Modifications de lois*

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉVISION PROPOSÉE

1.1 Etat de la situation

Le code de procédure civile suisse (FF 2009 21 ss; ci-après CPC), le code de procédure pénale suisse (FF 2007 6583 ss; ci-après CPP) et la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (FF 2009 1705 ss; ci-après PPMIn) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'entrée en vigueur de ces codes et de cette loi permettra l'abrogation des lois cantonales de procédure, en particulier celle du code de procédure civile du 28 avril 1953 (RSF 270.1; ci-après CPC-FR) et celle du code de procédure pénale du 14 novembre 1996 (RSF 32.1; ci-après CPP-FR). Les actes législatifs fédéraux précités n'ont cependant pas seulement pour effet de rendre caduc le droit de procédure cantonal correspondant. Ils exigent en effet également l'élaboration de dispositions cantonales d'application. Ils requièrent de plus des adaptations parfois importantes de l'organisation judiciaire cantonale. Dans le canton de Fribourg, l'entrée en vigueur du CPP nécessitera notamment une restructuration des autorités de poursuite pénale en raison du passage du modèle actuel du «juge d'instruction» à celui du «ministère public».

1.2 Codification globale

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion de l'entrée en vigueur du CPC, du CPP et de la PPMIn, qui, comme indiqué ci-dessus, exigent certaines modifications de l'organisation judiciaire et du droit de procédure, pour entreprendre une révision totale de l'organisation judiciaire. En effet, la loi actuelle sur l'organisation judiciaire (RSF 131.0.1; ci-après LOJ) date du 22 novembre 1949. Certes, elle a fait ses preuves sur beaucoup de points, mais les nombreuses révisions qu'elle a subies l'ont rendue disparate et peu lisible. Par ailleurs, lorsqu'on survole la législation cantonale sur l'organisation de la justice, il est frappant de constater que, en plus de la LOJ elle-même, il existe toute une série de «petites» lois qui régissent des aspects particuliers du domaine. Ces lois pourraient sans autre être rassemblées en un seul acte, qui réglerait l'ensemble

de la matière dans la perspective d'une codification globale. Actuellement, la personne qui souhaite se faire une image de l'organisation judiciaire se trouve devant une douzaine de lois et ordonnances. Ces actes concernent tous l'organisation judiciaire, mais ils ont été adoptés à des époques différentes et ne contiennent, pour la plupart, qu'un petit nombre de dispositions. Les personnes qui ne travaillent pas quotidiennement avec ces lois et ordonnances perdent facilement la vision d'ensemble du domaine et ont des difficultés à faire les liens nécessaires. La codification globale proposée permet de régler dans le même acte la totalité des questions concernant l'organisation judiciaire. On évite ainsi les répétitions inutiles, ainsi que les contradictions apparentes ou cachées. Par ailleurs, la sécurité du droit est renforcée; il n'y a plus de risque de «passer à côté» d'une disposition particulière insérée dans une loi accessoire et figurant sous un numéro systématique éloigné.

La codification globale comporte également un autre aspect: la nouvelle loi ne doit pas seulement régir l'organisation judiciaire au sens propre. Elle doit également comprendre toutes les dispositions d'application des lois fédérales de procédure. On évite ainsi de devoir adopter une loi d'application pour le CPC, une deuxième pour le CPP et une troisième pour la PPMIn. Cette solution se justifie car, dans de nombreux cas, il est difficile sur le plan dogmatique de faire la distinction entre les dispositions d'organisation et celles de procédure. Le titre de la nouvelle loi doit faire ressortir le fait qu'elle ne régir pas uniquement l'organisation de la justice, mais comporte aussi des dispositions de procédure. Le projet qui vous est soumis est donc intitulé «loi sur la justice (LJ)».

1.3 Principes de la révision

D'autres cantons ont également profité de l'introduction des codes de procédure suisses et de leurs dispositions d'application pour revoir complètement leur organisation de la justice.

C'est sur le plan de la forme que la révision totale est la plus frappante. Sur le plan matériel, l'acquis est largement maintenu. En effet, dans les grandes lignes, le projet se présente comme une poursuite et une actualisation de la réglementation existante, complétées par les adaptations dictées par la législation fédérale. Sur le plan institutionnel, la nouveauté principale réside dans l'introduction du modèle du «ministère public», requise par le CPP; pour le reste, le projet ne modifie pas l'organisation des tribunaux et des autorités. Un certain nombre de changements ponctuels sont néanmoins proposés; ils sont commentés ci-dessous (cf. commentaire des articles).

La thématique de la répartition territoriale des autorités judiciaires a volontairement été écartée des travaux. En soi, la question de savoir si la répartition territoriale actuelle, fondée essentiellement sur les districts, est encore adaptée aurait naturellement pu faire l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la révision totale de la LOJ. La question des structures territoriales doit cependant être appréhendée dans son ensemble. Actuellement, un groupe de pilotage est chargé d'analyser de manière globale les structures territoriales et le découpage du canton en districts. Ces travaux sont en cours et leur résultat complètement ouvert. Il paraît dès lors peu opportun d'anticiper ce résultat, au risque d'entraver le bon déroulement des travaux, ou même de les compromettre, par une modification indépendante d'un aspect important des structures

territoriales, à savoir celui de l'organisation judiciaire. A cet égard, il est important de noter que l'adoption de la loi sur la justice n'aura pas pour conséquence de fixer définitivement la répartition territoriale des autorités judiciaires. En fonction du résultat des travaux réalisés par le groupe de pilotage précité, un projet novateur pourra naturellement être soumis au Grand Conseil le moment venu.

1.4 Déroulement des travaux

Trois groupes de travail ont évalué, sous la direction de la cheffe du Service de la justice, quelles sont les incidences des trois nouvelles lois de procédure fédérales sur la législation fribourgeoise. Les trois groupes de travail étaient composés de praticiens des différents domaines concernés. Ils ont élaboré un rapport et fait des propositions de révision. Sur la base de ces travaux, l'expert désigné par la Direction de la justice, Tarkan Göksu, avocat et chargé de cours à l'Université de Fribourg, a rédigé un projet de révision totale de la loi sur l'organisation judiciaire et des diverses lois annexes. L'expert s'est largement inspiré des résultats des travaux des trois groupes de travail, s'agissant des dispositions d'application du CPC, du CPP et de la PPMIn. Ces résultats ont été intégrés dans le projet de loi sur la justice.

Par décision du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat a institué une commission en la chargeant de préparer un avant-projet de loi révisant totalement l'organisation judiciaire cantonale, comprenant également la législation d'application du CPC, du CPP et de la PPMIn. Présidée par le Directeur de la sécurité et de la justice, la commission était composée des experts suivants: la cheffe du Service de la justice, deux juges cantonaux, deux présidents de tribunal, un préfet, deux avocats, la procureure générale, le président de la Chambre pénale des mineurs, un juge de paix, le président de l'Office des juges d'instruction, l'adjointe du commandant de la Police cantonale, la présidente du Conseil de la magistrature et le chef adjoint du Service de législation. L'avant-projet a été examiné lors de sept séances.

Le Conseil d'Etat a mis l'avant-projet en consultation au début juillet. Cet avant-projet contenait plusieurs variantes. La portée de la consultation a été étendue. Outre les observations des partis politiques, le projet a surtout suscité les remarques des autorités et des cercles directement concernés. Les résultats de la consultation ne sont pas homogènes. Quelques prises de position saluent de manière générale le projet. La majorité d'entre elles formule cependant des critiques. Les points suivants ont été signalés: les travaux ont été menés de manière précipitée, des éléments fondamentaux, tels l'organisation territoriale des autorités ou le statut des juges, n'ont pas été examinés, la version française est insatisfaisante et, finalement, l'idée d'une codification globale ne convainc pas. Plusieurs participants à la consultation proposent de ne pas entrer en matière sur le projet.

Le Conseil d'Etat a adapté le projet pour tenir compte des résultats de la procédure de consultation et fait les choix nécessaires pour éliminer les variantes.

Il a notamment abandonné la proposition de créer un tribunal pénal dont le ressort se serait étendu à l'ensemble du canton et a décidé de maintenir le système d'organisation de la juridiction pénale en arrondissements. Il a renforcé l'institution de la médiation, en prévoyant des règles sur l'institution elle-même ainsi que sur le proces-

sus de médiation. Il a, en revanche, renoncé à la création d'un office de conciliation indépendant, compte tenu des charges élevées que représenterait la mise en place d'un tel office. A cet égard, il a retenu que l'expérience a montré que les juges, appelés à trancher la cause sur le fond, étaient bien placés pour convaincre les parties à trouver un accord. Malgré les réticences constatées lors de la mise en consultation du projet, le Conseil d'Etat a toutefois décidé de soutenir la création d'un tribunal de la famille. Il a en effet estimé que les affaires impliquant des enfants requièrent des compétences particulières dont les assesseur-e-s spécialisé-e-s de ce tribunal disposeraient. Enfin, le Conseil d'Etat a tenu compte des différentes remarques relatives à la rédaction de la loi.

1.5 Conséquences du projet

1.5.1 Conséquences en personnel

La nouvelle loi sur la justice aura pour principale conséquence la création d'environ 9 postes nouveaux liés à l'introduction des nouvelles procédures fédérales pour les autorités judiciaires.

Ce personnel supplémentaire se décompose comme suit:

- *Tribunal cantonal*: environ 1 EPT de greffier-rapporteur/secrétaire, suite à l'introduction de l'appel contre les mesures provisionnelles.
- *Tribunaux d'arrondissement*: 3 EPT de greffiers et secrétaires pour la procédure de conciliation obligatoire. Ces 3 EPT concernent l'ensemble des tribunaux d'arrondissement.
- *Tribunal des mesures de contraintes*: 0,5 EPT de juge et 0,5 EPT de secrétaire. A noter qu'il y aura une certaine compensation dans la mesure où les deux postes de juges de détention qui sont actuellement financés par des crédits forfaitaires seront supprimés.
- *Ministère public*: Actuellement, le nombre des juges d'instruction correspond à 10 EPT et celui des procureurs du Ministère public à 6 EPT (10 + 6 = 16). La réunion de l'Office des juges d'instruction et du Ministère public devrait entraîner des synergies se traduisant notamment par une diminution des postes de magistrats. Le nombre définitif des futurs procureurs reste encore à déterminer. Contrairement au système actuel où les juges d'instruction font l'enquête jusqu'au renvoi éventuel au juge pénal, les futurs procureurs iront également plaider devant les tribunaux pénaux, ce qui représente une charge supplémentaire. Si l'on estime cette charge supplémentaire à environ 20 à 30%, le nombre des futurs procureurs sera de 12 à 13. Il faut y ajouter le ou la procureur-e général-e. En retenant un nombre de 13 procureurs, le nombre total de magistrats du ministère public s'élèvera à 14.

S'agissant des fonctions de greffiers et de secrétaires, il est relevé qu'actuellement le Ministère public ne compte pas de greffiers et disposent de 2,5 EPT au secrétariat. Dès lors que le futur Ministère public fonctionnera sur le modèle de l'Office des juges d'instruction actuel, à savoir que chaque procureur travaillera avec un greffier et un secrétaire, il conviendra de prévoir une augmentation de quatre à cinq EPT pour les postes de greffiers et de secrétaires. Il convient à cet égard de relever que le ou la procureur-e général-e aura des tâches spécifiques, en particulier en matière de conduite du Ministère public. Il ou elle attribuera

notamment les dossiers aux procureurs qui bénéficieront de greffiers et veillera à répartir de manière équitable la charge de travail. Compte tenu de sa fonction particulière, le ou la procureur-e général-e n'aura pas à travailler directement avec un greffier ou une greffière.

- *Tribunal pénal des mineurs*: 0,5 EPT de greffier et 0,5 EPT de secrétaire.

Il est important de signaler encore que la mise en œuvre du projet aura également des incidences sur les effectifs de la Police cantonale. Celle-ci estime que les auditions des prévenus entraîneront un surcroît de travail nécessitant l'engagement de 3 EPT supplémentaires.

En résumé, le Conseil d'Etat compte avec une augmentation totale d'environ 12 EPT.

1.5.2 Coût des locaux et infrastructures

Ces coûts concernent essentiellement l'agrandissement des locaux occupés actuellement par l'Office des juges d'instruction, qui abriteront le nouveau Ministère public.

Pour la réunion de l'Office des juges d'instruction et du Ministère public actuel, les travaux d'infrastructure sont en cours. Les parties communes et les locaux publics ont déjà été réalisés. Restent à aménager, en 2010, les bureaux qui accueilleront tout le personnel du Ministère public. Un montant de 250 000 francs a été inscrit au budget pour ce dernier aménagement.

Quant aux frais de mobilier, on peut les estimer à environ 100 000 francs.

1.5.3 Autres frais liés à la mise en œuvre du droit fédéral

Le projet aura d'autres incidences financières, difficilement chiffrables en l'état, liées au nouveau droit fédéral notamment en matière de frais de traduction et de défenses d'office. En effet, les frais de traduction des ordonnances pénales rendues par les procureurs augmenteront sensiblement en raison des nouvelles exigences de l'article 68 CPP.

De plus, les frais de défense d'office augmenteront également en raison de l'instauration du système «des avocats de la première heure», soit dès l'audition par la police (art. 159 CPP). Une certaine diminution de la charge provenant de l'assistance judiciaire devrait résulter du fait que le Tribunal cantonal examinera d'office chaque cas d'assistance judiciaire gratuite.

Enfin, une autre charge financière nouvelle résultera de la gratuité de la médiation pour les affaires relevant du droit de l'enfant et l'extension de l'assistance judiciaire à la procédure de médiation.

Concernant les recettes, une amélioration devrait être enregistrée avec la suppression de la gratuité de la procédure en matière de baux à loyer pour certaines catégories de baux.

1.5.4 Conséquences financières globales

Les dépenses liées au personnel supplémentaire, estimé à 12 EPT, s'élèveront à environ 1,2 million de francs par année. A ce montant viennent s'ajouter les autres frais liés à la mise en œuvre du nouveau droit fédéral (chiffre 1.5.3, ci-dessus). Finalement, les dépenses uniques liées

aux locaux et à l'infrastructure sont estimés à 350 000 francs. Dans tous les cas, les dépenses totales seront inférieures à la limite prévue à l'article 46 de la Constitution (1/4% des dépenses des derniers comptes de l'Etat, soit, 7,93 millions de francs), de sorte que la loi n'est pas soumise au référendum financier.

1.5.5 Autres conséquences

Le projet ne soulève pas de question de répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il est conforme à la Constitution et ne soulève pas non plus de problème de compatibilité avec le droit fédéral, ni avec le droit européen.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1 Corps ordinaire de la loi

TITRE PREMIER: Dispositions générales

Art. 1 *Objet: En général*

Cet article détermine le champ d'application de la loi et son objet. Cette loi ne règle pas seulement l'organisation judiciaire au sens propre (al. 1). Elle énonce également, outre des dispositions de procédure de portée générale en matière civile et pénale, les principales dispositions d'application des codes de procédure fédéraux, c'est-à-dire du CPC, du CPP et de la PPMIn (al. 2).

L'alinéa 1 précise que la loi ne s'applique à la juridiction administrative que lorsque celle-ci est exercée par le Tribunal cantonal. En revanche, elle ne s'applique pas aux procédures administratives menées devant d'autres autorités.

L'alinéa 3 précise que le champ d'application du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) n'est pas touché; la loi sur la justice ne règle par conséquent pas ce domaine.

Art. 2 *Droit civil et pénal cantonal*

Cette disposition étend le champ d'application du CPC, du CPP et de la PPMIn aux procédures de droit civil et pénal cantonal. En effet, l'article 1 CPP limite l'application du CPP au droit pénal fédéral. Le CPC ne contient pas de règle similaire. Néanmoins, l'article 2 du projet précise que le droit matériel cantonal devra être appliqué selon les mêmes règles de procédure que le droit matériel fédéral.

Art. 3 *Autorités judiciaires*

Cet article, qui s'inspire de l'article 123 de la Constitution cantonale (Cst.), énumère les différentes autorités judiciaires.

Contrairement à la Cst., l'alinéa 1 let. b mentionne également les autorités de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme ainsi que celles en matière d'égalité entre femmes et hommes. Cela s'explique par le fait que ces autorités sont elles aussi régies par la loi sur la justice, faisant ainsi partie du champ d'application de la loi, et que le droit fédéral prévoit l'obligation d'instituer de telles autorités de conciliation (cf. art. 200 CPC).

Se référant à l'article 3 al. 2 CPJA, l'article 3 rappelle que la juridiction administrative peut aussi être exercée

par les autorités spéciales de la juridiction administrative. La notion de «tribunal administratif spécial» a été volontairement écartée. Les tribunaux administratifs spéciaux sont en effet des tribunaux administratifs compétents uniquement pour trancher des litiges dans un domaine particulier du droit administratif (ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Zurich/St-Gall 2006, N 1874). Il convient de conserver le parallélisme avec l'article 3 al. 2 CPJA, même si, en soi, le concept de «tribunal administratif spécial» est le pendant de celui de «Tribunal cantonal en tant que tribunal administratif ordinaire».

Contrairement à l'article 123 Cst., le projet renonce à mentionner chaque fois les présidents et présidentes des diverses autorités judiciaires. Il réserve expressément à l'alinéa 4 les compétences attribuées aux présidents et présidentes des autorités judiciaires concernées. Cela étant, il se justifie de mentionner spécialement les juges de police, en leur qualité d'autorité de poursuite pénale.

TITRE II: Fonction de juge

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Art. 4 Définitions

Cet article contient des définitions légales. Une énumération, telle que celle de l'article 2 al. 1 de la loi sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ), a été écartée au profit d'une définition générale.

Ne sont considérées comme juges que les personnes qui disposent, seules (comme juge unique) ou de manière collégiale (p. ex. assesseurs), d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire. A noter que, d'après cette définition, les membres des tribunaux administratifs spéciaux ainsi que leurs adjoints ou adjointes sont également considérés comme des juges. Dans cette logique, tous les juges ordinaires ou extraordinaires, professionnels ou non-professionnels sont concernés. Les procureur-e-s sont également considérés comme des juges. Dès lors, lorsque, dans le projet, il est question de juges, d'autorités judiciaires ou de pouvoir judiciaire, les procureur-e-s respectivement le Ministère public sont également visés.

Ne sont en revanche *pas* considérés comme des juges (cf. également l'art. 2 al. 1 let. b LESJ) les membres du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat lui-même et les autorités administratives fonctionnant comme instances de recours. Ils ne disposent en effet pas, *en matière judiciaire*, des compétences décisionnelles et de l'indépendance requises. Les greffiers et greffières, ainsi que le personnel des greffes comme les secrétaires ou les huissiers et huissières, ne disposent quant à eux d'aucune compétence décisionnelle et ne sont logiquement pas considérés comme des juges. A signaler toutefois le cas particulier des procureur-e-s qui ne disposent d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire que jusqu'au stade de la mise en accusation; ils sont néanmoins mis sur pied d'égalité avec les juges dans le projet.

L'alinéa 2 définit la notion de juge professionnel-le, en précisant la description un peu vague, voire contradictoire, de l'article 2 al. 2 LESJ. Le critère essentiel est que la fonction doit être exercée en vertu de rapports de service. Le temps d'occupation (plein temps ou temps partiel) ne joue aucun rôle. Ainsi, quiconque exerce une fonction de juge à 20% dans un rapport de service sera considéré comme juge professionnel-le. En revanche, ceux qui ne sont sollicités qu'au cas par cas pour exercer une fonction

judiciaire, comme c'est typiquement le cas des assesseur-e-s, ne seront pas considérés comme des juges professionnels, mais comme des juges non-professionnels.

Le projet parle en outre systématiquement des présidents ou présidentes lorsqu'il évoque les juges professionnels des tribunaux de première instance (notamment des tribunaux d'arrondissement, mais aussi du Tribunal pénal des mineurs), des juges cantonaux lorsqu'il s'agit des juges professionnels du Tribunal cantonal et des juges de paix lorsqu'il est question des juges professionnels de la justice de paix.

L'alinéa 3 précise que les préfets ont un statut particulier et qu'ils ne sont pas visés par les dispositions sur les juges.

Art. 5 Indépendance

L'alinéa 1 correspond à l'article 121 al. 1 Cst.

L'alinéa 2 est l'expression la plus forte de l'indépendance des juges; il correspond à l'article 2 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) et à l'article 93 LOJ.

Le projet ne mentionne pas expressément ce qu'on appelle l'*interdiction d'informer*, qui apparaît dans différentes lois d'organisation judiciaire (cf. art. 103 LOJ-BE; § 129 GVG-ZH; cf. aussi ROBERT HAUSER/ERHARD SCHWERI/KARL HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6. Auflage, Basel/Genf/München 2005, § 27 N 5). Elle interdit toute influence directe ou indirecte sur la décision des juges, en dehors des formes procédurales prévues. Même si elle n'est pas mentionnée expressément, cette interdiction découle du principe de l'indépendance des juges. Il en va de même de la règle selon laquelle les juges ne doivent pas se laisser influencer par des personnes ou des circonstances extérieures lors de leurs prises de décision.

Art. 6 Durée de la fonction et limite d'âge

L'alinéa 1 correspond à l'article 121 al. 2 Cst. La compétence du Conseil de la magistrature de nommer exceptionnellement un ou une juge pour une période de six mois, prévue à l'article 91 al. 1 let. d, est réservée.

L'alinéa 2 correspond à l'article 20^{bis} LOJ. Toutefois, la possibilité du Conseil de la magistrature d'admettre des exceptions est nouvelle. Ces exceptions ne concernent cependant pas la fonction de juge dans son ensemble, mais seulement la poursuite de procédures déterminées, en particulier pour favoriser la rapidité et l'économie de la procédure.

La réserve exprimée à l'alinéa 3 se réfère aux dispositions sur la procédure de révocation et découle également de l'article 121 al. 2 Cst. Elle permet de préciser que l'élection pour une durée indéterminée peut être remise en question par la révocation.

Art. 7 Obligation de domicile

L'alinéa 1 correspond à l'article 9 LESJ. Les présidents et présidentes de tribunal ne sont désormais plus tenus d'habiter dans le district (cf. art. 69 al. 2 LOJ); il suffit qu'ils soient domiciliés dans le canton. L'obligation de domicile des greffiers et greffières a été supprimée.

L'alinéa 2 correspond à l'article 69 al. 4 LOJ, qui dispose que les assesseur-e-s et leurs suppléants et suppléantes doivent être domiciliés dans l'arrondissement dans lequel ils ont été élus. Pour les tribunaux organisés par districts

(tribunaux d'arrondissement, justices de paix), ils doivent avoir leur domicile dans le district; pour les autres tribunaux (tribunaux des baux), dans la circonscription judiciaire concernée.

L'alinéa 3 prévoit expressément la possibilité pour le Conseil de la magistrature d'autoriser des dérogations temporaires aux règles sur le domicile. Cette disposition, qui constitue une «généralisation» de l'article 69 al. 3 LOJ, doit permettre une application souple des règles sur l'obligation de domicile. Il s'agit en particulier d'éviter d'une part que des candidats et candidates potentiel-le-s à des postes de juge renoncent à une candidature à cause de ces règles et d'autre part que des candidats et candidates doivent être écartés pour cette seule raison. Cela signifie aussi que l'obligation de domicile ne doit pas être remplie au moment de l'élection. Il suffit qu'il y ait domicile dans le canton au moment de l'entrée en fonction. Toutefois, le Conseil de la magistrature peut également prononcer des dérogations provisoires à cette exigence.

Par ailleurs, si l'obligation de domicile n'est pas une condition préalable à l'éligibilité, sa violation ou son non-respect (p. ex. après échéance du délai selon l'al. 2) n'en représente pas moins un motif de révocation (cf. art. 107 al. 1 let. c).

Art. 8 Statut

Cet article dispose qu'en principe les juges professionnels sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. S'agissant des juges non-professionnels, la loi sur le personnel leur est d'emblée inapplicable, puisqu'ils ne se trouvent pas dans un rapport de service. Leurs droits et devoirs découlent en particulier de la loi sur la justice elle-même.

Cependant, il ne se justifie pas de soumettre les juges dans tous les domaines au même traitement que les autres membres du personnel de l'Etat. C'est pourquoi les dispositions légales contraires sont réservées, telles par exemple celles du projet dans le domaine de la nomination et la surveillance ou celles prévues dans des lois spéciales (p. ex. concernant l'indemnisation). Cette disposition est nécessaire du point de vue de la clarté: les juges sont en principe soumis à la loi sur le personnel de l'Etat, pour autant que d'autres dispositions légales spéciales ne s'appliquent pas.

CHAPITRE 2: Election

Art. 9 Eligibilité: En général

Cet article correspond à l'article 3 LESJ.

Art. 10 Formation

Cet article s'inspire de l'article 4 LESJ. En principe, seules les candidatures des personnes titulaires du brevet d'avocat entrent en considération. Toutefois, les personnes disposant de connaissances pratiques suffisantes peuvent également être élues. L'exigence de la preuve des connaissances pratiques suffisantes ne s'applique pas aux titulaires du brevet d'avocat.

A noter que cet article ne s'applique pas aux préfets, même si le projet ne l'indique pas expressément.

Art. 11 Procédure: Principes

Cet article correspond par son contenu à l'article 5 LESJ.

Art. 12 Rôle du Conseil de la magistrature

Cet article correspond à l'article 6 LESJ; l'alinéa 2 correspond à l'article 128 Cst.

Art. 13 Procédure devant le Grand Conseil

Cet article correspond à l'article 7 LESJ.

L'article 18 al. 1^{bis} selon lequel le Grand Conseil peut procéder à une réélection collective n'a pas été repris. Le projet prévoit en effet que les juges sont élus pour une durée indéterminée, si bien que la question des réélections ne se pose pas.

Art. 14 Serment ou promesse solennelle

Cet article correspond à l'article 8 LESJ.

CHAPITRE 3: Incompatibilités

Art. 15 Séparation des pouvoirs

Cette disposition se base sur l'article 87 al. 1 Cst. Comme actuellement, seuls les juges professionnels (mais pas les juges non-professionnels) se voient interdire de siéger au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat.

L'avant-projet mis en consultation contenait une variante prévoyant l'application des règles sur les incompatibilités à tous les juges, professionnels et non-professionnels. Cette disposition aurait permis d'exclure que des députés puissent exercer des fonctions judiciaires à titre accessoire. Le Conseil de la magistrature, le Tribunal cantonal et l'Ordre des avocats se sont en particulier prononcés contre cette variante. Celle-ci a donc été abandonnée, car le système actuel a fait ses preuves, même s'il ne réalise pas complètement la séparation des pouvoirs.

Art. 16 Parenté

Cet article correspond à l'article 12 LOJ. Il précise toutefois que les motifs d'incompatibilité fondés sur les liens de parenté concernent aussi bien les juges professionnels que les juges non-professionnels et les greffiers et greffières. La mention des parents d'adoption à la lettre a) a été abandonnée, car ces derniers sont compris dans la notion de parents en ligne directe.

L'alinéa 2 est nouveau. Les motifs d'incompatibilité selon l'alinéa 1 ne s'appliquent pas seulement aux relations consécutives à un mariage (alliances au premier ou au deuxième degré), mais aussi à celles découlant d'une communauté de vie de fait entre deux personnes. D'après l'alinéa 2, il y aurait ainsi également incompatibilité entre les frères et sœurs d'un couple vivant en concubinage (al. 1 let. h) ou entre le père d'un des partenaires et l'autre partenaire (al. 1 let. c). Cette règle est rendue nécessaire par le fait que, dans de telles constellations, il n'y a pas d'alliances à proprement parler du fait de l'absence de mariage.

L'alinéa 3 est nouveau et vise les cas dans lesquels le motif d'incompatibilité survient «après coup», par exemple lorsque deux juges se marient. Dans une telle situation, l'une des deux personnes doit quitter sa fonction. Il appartient en premier lieu aux personnes concernées de désigner laquelle d'entre elles va démissionner; faute d'accord, le projet prescrit que c'est la personne qui occupe son poste depuis le moins longtemps qui doit le faire.

Art. 17 Activités incompatibles

L'alinéa 1 et l'alinéa 2 «généralisent» les articles 47 à 51a LOJ. L'alinéa 3 est nouveau.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les juges (donc également les juges non-professionnels) ont l'interdiction d'exercer une activité incompatible avec l'indépendance, la dignité, la réputation ou l'intégrité de leur fonction. Cette disposition consacre donc elle aussi le principe de l'indépendance des juges (cf. art. 5).

L'alinéa 2 énonce l'interdiction pour tous les juges professionnels (donc aussi pour les juges exerçant une fonction à temps partiel, mais pas pour les juges non-professionnels) d'exercer une autre activité lucrative.

L'alinéa 3 régit les exceptions à l'interdiction prévue à l'alinéa 2, c'est-à-dire les activités lucratives qui ne donnent pas seulement lieu à une indemnisation minime. De telles activités peuvent être exercées aux conditions requises (aucun préjudice pour l'administration de la justice [cf. art. 52 al. 2 LOJ] et aucun danger pour l'indépendance de celle-ci), mais seulement avec l'autorisation expresse du Conseil de la magistrature. Le ou la juge professionnel-le devra ainsi demander l'autorisation du Conseil de la magistrature avant de commencer d'exercer une telle activité. Le Conseil de la magistrature fera une appréciation consciencieuse de la situation des juges professionnels exerçant à *plein temps*. En revanche, les juges professionnels à *temps partiel* ont un véritable droit à exercer une autre activité lucrative, pour autant bien sûr que l'administration de la justice n'en subisse aucun préjudice et que son indépendance soit garantie. Dans ce cas, le Conseil de la magistrature n'a pas de marge d'appréciation pour autoriser ou non des activités lucratives annexes. Les juges professionnels à temps partiel devront néanmoins eux aussi demander l'autorisation du Conseil de la magistrature avant de commencer à exercer une telle activité lucrative, afin que celui-ci puisse, d'une part, examiner si les conditions requises pour l'exercice de cette activité sont bien remplies et, d'autre part, être informé des activités annexes exercées par ces juges.

Les juges non-professionnels ne sont pas concernés par les alinéas 2 et 3. Ils peuvent sans autre exercer d'autres activités lucratives (dans les limites prévues par l'al. 1). Ces activités ne doivent pas non plus être spécialement autorisées par le Conseil de la magistrature.

Finalement, l'alinéa 4 est une «généralisation» de l'article 4 al. 2 LOJ.

CHAPITRE 4: Récusation

Art. 18

Les motifs de récusation ne sont pas énoncés dans le projet. Pour les procédures civile et pénale, les motifs de récusation sont déjà régis de manière exhaustive par le droit fédéral. En droit fédéral, la LTF, le CPC et le CPP règlent la récusation de façon similaire. Les trois lois ne sont cependant pas identiques sur tous les points. Il n'est dès lors pas possible de reprendre simplement en bloc le droit fédéral. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 1 se contente d'indiquer que les motifs de récusation et la procédure en la matière sont régis par les lois de procédure applicables, c'est-à-dire par le CPC pour la procédure civile et par le CPP pour la procédure pénale.

Le projet ne contient pas de disposition étendant les motifs de récusation aux greffiers et aux greffières, car l'ar-

ticle 47 CPC et l'article 56 CPP s'appliquent également à ces personnes.

Les alinéas 2 et 3 régissent la procédure de récusation pour les cas où la récusation est contestée. Ces règles sont indispensables en particulier pour la procédure civile, parce que le CPC (cf. art. 50 al. 1 CPC) laisse ouverte la question de savoir quelle autorité cantonale doit statuer sur la récusation en cas de désaccord. En revanche, l'article 59 CPP prévoit des dispositions de ce type pour la procédure pénale, raison pour laquelle le projet réserve expressément ces dispositions. En fin de compte, il s'agit de «généraliser» l'article 24 CPJA.

TITRE III: Organisation interne des autorités judiciaires et infrastructures

Art. 19 Nombre de juges et de collaborateurs et collaboratrices

Le projet renonce à fixer le nombre de juges. Il prévoit cependant que les tribunaux doivent disposer de suffisamment de personnel pour pouvoir remplir les deux objectifs de la justice (traitement consciencieux et rapide des dossiers; al.1).

L'alinéa 2 délègue au Conseil d'Etat le droit de fixer le nombre des juges. Cette disposition concerne toutes les autorités judiciaires, notamment le Tribunal cantonal, le Ministère public et les justices de paix, dans la mesure où le projet ne fixe pas déjà lui-même le nombre des juges.

Conformément à l'alinéa 3, il incombe au Conseil d'Etat de déterminer le nombre des autres collaborateurs et collaboratrices, comme c'était déjà le cas jusqu'à présent (cf. art. 71 al. 2 et 3 ainsi que 75 al. 2 et 3 LOJ).

Dans tous les cas, l'autorité judiciaire concernée et le Conseil de la magistrature doivent être auditionnés avant la fixation du nombre des collaborateurs et collaboratrices, car ce sont ces organes qui sont les plus compétents pour estimer combien de personnes sont nécessaires pour garantir une exécution du travail soigneuse et rapide.

Art. 20 Langues

Lors des élections des juges, il convient de veiller à une représentation équitable des langues officielles. L'article 20 s'inspire de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation du Tribunal cantonal (LOTIC) qui énonce une règle analogue pour le Tribunal cantonal; l'article 13 al. 4 LOTIC fait de même pour les différentes cours du Tribunal cantonal. Il se justifie de «généraliser» cette règle à toutes les autorités judiciaires dont la circonscription est bilingue. Cette règle correspond d'ailleurs à la pratique en vigueur dans le canton.

Art. 21 Juges: Gestion administrative

L'alinéa 1 est nouveau; il énonce le principe selon lequel les juges professionnels assument la responsabilité générale de la gestion administrative de leur tribunal.

Le contenu de l'alinéa 2 est nouveau. Cette règle, qui s'applique dans les cas où une autorité judiciaire dispose de plusieurs juges professionnels, prescrit que les juges professionnels sont tous placés sur un pied d'égalité. Ils doivent cependant désigner en leur sein un président ou une présidente en charge des tâches administratives (représentation vis-à-vis de l'extérieur, direction des séances en plénum). En cas d'omission, c'est le Conseil de la magistrature qui désigne le président ou la présidente.

Cette fonction est limitée à une année; une réélection est possible. Cette disposition n'exclut pas que le règlement d'organisation délègue certaines tâches (art. 29) à d'autres membres du tribunal (juges professionnels ou greffiers ou greffières). Si tel est le cas, le président ou la présidente reste responsable vis-à-vis de l'extérieur.

L'alinéa 3 réserve les dispositions particulières de la loi ou des règlements d'organisation s'agissant du Tribunal cantonal et du Ministère public. En ce qui concerne le Ministère public, le ou la procureur-e général-e dispose de compétences nettement plus étendues que celles d'un simple président administratif ou d'une simple présidente administrative.

Art. 22 Suppléance

Cet article reprend, avec certaines modifications, l'article 83 LOJ.

L'alinéa 1 prévoit que chaque juge professionnel-le dispose d'un suppléant ordinaire ou d'une suppléante ordinaire. Cela permet de garantir qu'une suppléance soit organisée et de clarifier d'emblée qui doit assurer le remplacement lorsqu'un ou une juge vient à être empêché-e (maladie, vacances, récusation, etc.).

L'alinéa 2 détermine qui peut assumer la suppléance. Cela peut être un ou une juge professionnel-le d'une autre circonscription, donc pas forcément du même tribunal (ce qui serait impossible pour les petits tribunaux). Cependant, le suppléant ou la suppléante doit être un ou une juge d'une autorité judiciaire similaire, ce que le projet exprime par la tournure «*parmi les juges professionnels de l'autorité judiciaire concernée, dans l'ensemble des arrondissements*». Ainsi, le président du Tribunal d'arrondissement de la Broye pourrait être désigné en qualité de suppléant du président du Tribunal de la Glâne; un ou une juge de paix ou un ou une procureur-e ne le pourraient en revanche pas. Outre les compétences professionnelles, le suppléant ou la suppléante doit en particulier également maîtriser la langue parlée par le ou la juge qu'il ou elle remplace. La suppléance correspond donc au fond au système actuel de vice-présidences.

Pour le juge de paix aussi, il faut se demander si la suppléance ordinaire doit être assurée par un ou une juge de paix d'une autre circonscription et non plus par un ou une assesseur-e de la justice de paix en question. La solution proposée dans le projet paraît particulièrement adéquate, au regard de la professionnalisation voulue, et réalisée, de la justice de paix (cf. également commentaire ad art. 59).

Les alinéas 3 et 4 sont matériellement nouveaux et règlent ce qu'il convient de faire lorsque le suppléant ou la suppléante ordinaire est empêché-e. Dans ce cas, comme on l'a fait jusqu'à présent, il faut chercher de manière informelle un suppléant ou une suppléante parmi les juges professionnels qui peuvent entrer en ligne de compte, et subsidiairement parmi les juges suppléants du Tribunal cantonal, afin de pouvoir procéder à une nomination ad hoc. La particularité dans ce cas réside dans le fait que ce n'est pas l'autorité ordinaire de nomination (le Grand Conseil) qui effectue la nomination ad hoc, mais le Conseil de la magistrature. Cette accélération de la procédure et cet empiètement sur les compétences ordinaires sont justifiés: ils permettent d'éviter d'avoir à passer par une longue procédure parlementaire dans les cas urgents.

Art. 23 Greffiers et greffières: Tâches

Les alinéas 1 et 2 sont formellement de nouvelles règles, même si elles sont en pratique déjà appliquées aujourd'hui, sans être mentionnées expressément nulle part. Le préfet n'est pas considéré comme une autorité judiciaire et n'a dès lors pas besoin d'un greffier ou d'une greffière. Les greffiers et greffières ne doivent pas participer aux ordonnances d'instruction (mesures d'instruction, comparutions, prolongations de délais, etc.) qui sont urgentes ou pour lesquelles leur participation ne serait pas appropriée. En revanche, chaque fois que des décisions pourraient devoir être motivées par écrit (c'est le cas en particulier des décisions incidentes), il faut faire appel à un greffier ou à une greffière. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

L'alinéa 3 correspond pour l'essentiel à l'article 85 al. 2 LOJ.

Art. 24 Statut

L'alinéa 1 est nouveau. Il s'agit d'une «généralisation» de l'article 8 al. 1, 2^e phr. LOTC, qui exige expressément que les greffiers et greffières du Tribunal cantonal soient juristes.

L'alinéa 2 correspond à l'article 85 al. 3 LOJ.

L'alinéa 3 permet à l'autorité judiciaire de désigner un greffier-chef ou une greffière-cheffe.

L'alinéa 4 indique que le Tribunal cantonal dispose, comme actuellement, de greffiers rapporteurs ou greffières rapporteuses (cf. art. 8 LOTC).

Art. 25 Activités lucratives

Cet article doit être lu en relation avec l'article 17, qui interdit aux juges professionnels d'exercer des activités lucratives. Il dispose que les greffiers et greffières peuvent aussi fonctionner en qualité de juges professionnels (donc à fortiori aussi en qualité de juges non-professionnels) et que ces deux activités ne sont pas en soi incompatibles. Cependant, l'autorité de nomination devra analyser soigneusement les risques de récusation lorsqu'elle nomme un greffier ou une greffière juge professionnel-le.

Pour le reste, les greffiers et greffières sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat, qui fixe les conditions auxquelles une autre activité lucrative peut être exercée (cf. en particulier l'art. 67 de la loi sur le personnel de l'Etat, LPers). Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 17.

Art. 26 Empêchement de l'ensemble des greffiers et greffières

Cet article correspond à l'article 86 LOJ.

Art. 27 Huissiers et huissières

Cet article correspond très largement à l'article 87 LOJ; cependant, les autorités judiciaires ne doivent pas obligatoirement disposer d'huissiers ou huissières.

Art. 28 Engagement du personnel

L'alinéa 1 correspond à l'article 20 al. 1 LOJ.

L'alinéa 2 correspond à l'article 8 al. 2 LOTC.

L'alinéa 3 s'écarte de l'article 25 LOJ, qui prévoit l'assermentation par le préfet; cette formalité ne paraît plus actuelle.

Art. 29 Règlement d'organisation

Cet article reprend l'article 92 LOJ. Toutefois, l'autorité judiciaire doit édicter elle-même son règlement; le Tribunal cantonal n'intervient qu'à défaut. La commission a débattu de la question de savoir si cette tâche doit revenir au Conseil de la magistrature ou au Tribunal cantonal. Elle s'est demandé en particulier s'il est opportun et sans risque que le Tribunal cantonal soit à la fois autorité de surveillance et autorité de recours pour les juridictions de degré inférieur, et qu'il puisse, en tant qu'autorité de surveillance, donner des instructions à ces autorités voire édicter à leur place des règlements, d'autant plus que le canton dispose avec le Conseil de la magistrature d'une autorité spécialement chargée de la surveillance de la justice. En fin de compte, la préférence a été donnée à la solution actuelle prévue aux articles 92 et 94 LOJ, car les activités du Tribunal cantonal lui confèrent la proximité nécessaire avec les tribunaux de niveau inférieur.

Art. 30 Infrastructures

Cet article résume pour l'essentiel les articles 122 à 130 LOJ.

L'alinéa 1 prescrit qu'il appartient à l'Etat de mettre à disposition des autorités judiciaires les infrastructures nécessaires et d'en assumer les coûts. L'élément nouveau est que désormais, cette tâche incombe exclusivement au canton (et non plus aux communes, cf. art. 123 et 129 LOJ). Les questions d'éclairage, de chauffage et des autres charges annexes ainsi que du matériel de bureau des tribunaux (cf. art. 122, 125 LOJ) ne sont pas mentionnées, car l'expression «infrastructures et moyens nécessaires» indique suffisamment clairement que l'Etat doit prendre à sa charge l'ensemble des coûts induits par l'administration de la justice.

L'alinéa 2 s'inspire de l'article 123 LOJ et impose aux communes de mettre des locaux à disposition en cas de besoin. Ici, la nouveauté est que les communes ne doivent pas seulement mettre à disposition des locaux (cf. art. 123 LOJ), mais aussi des immeubles et en particulier du terrain communal non-bâti. Cette contribution n'est prévue qu'en cas de besoin, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de trouver une autre solution appropriée.

En tous les cas, le droit d'expropriation de l'Etat demeure; il n'a pas besoin d'être mentionné expressément. La formule «en cas de besoin» utilisée à l'alinéa 2 explicite toutefois que l'Etat ne peut pas exproprier des particuliers si la commune dispose de locaux ou d'immeubles appropriés.

Les communes ne sont pas tenues de louer les locaux. Si la commune et le canton trouvent un accord, une vente ou un droit de superficie sont aussi possibles. Il n'est pas nécessaire de le prévoir expressément dans une disposition spéciale.

L'article 125 LOJ n'a pas été repris, car il est déjà inclus dans l'alinéa 1, qui parle des «infrastructures et moyens». L'article 126 LOJ n'a pas été repris non plus, car les prisons ne relèvent pas de l'organisation de la justice et sont déjà suffisamment réglementées par ailleurs (cf. en particulier le chapitre 341 du RSF), de même que l'article 129 LOJ, puisque les communes n'ont plus à assumer la responsabilité des infrastructures des autorités judiciaires.

TITRE IV: Compétence des autorités judiciaires

CHAPITRE PREMIER: Circonscriptions judiciaires

Le projet maintient les circonscriptions judiciaires actuelles. La possibilité de centraliser la juridiction pénale et de l'étendre à l'ensemble du territoire cantonal a été examinée. Cette mesure aurait pu se justifier par le fait que les ressorts de toutes les autres autorités de poursuite pénale (Ministère public, Tribunal des mesures de contrainte, sections pénales du Tribunal cantonal, Tribunal pénal des mineurs) s'étendent déjà à l'ensemble du canton. Avec l'introduction d'un Tribunal pénal cantonal de première instance, il n'aurait par ailleurs plus été nécessaire de disposer d'un Tribunal pénal économique; la suppression de ce tribunal aurait ainsi pu être proposée. Eu égard aux résultats de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat renonce cependant à proposer cette innovation.

Cette disposition n'exclut pas un éventuel réaménagement des compétences territoriales des tribunaux à long terme, notamment en lien avec une éventuelle réorganisation des districts administratifs. En effet, d'un point de vue politique, mais également matériel, il paraît plus judicieux de ne pas découpler les arrondissements des tribunaux de première instance des districts administratifs. On évite ainsi d'anticiper sur les résultats des travaux relatifs à l'organisation future des districts administratifs.

Art. 31 Principe

L'alinéa 1 pose le principe que les autorités judiciaires sont toujours organisées en arrondissements, sauf disposition contraire.

L'énumération des arrondissements à l'alinéa 2 suit l'exemple de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5).

L'alinéa 3 précise (en complément de l'al. 1) quelles autorités judiciaires sont organisées en arrondissements. Il s'agit des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix.

L'alinéa 4 «généralise» et modifie la règle de l'article 73 al. 1^{bis} LOJ. Ainsi, la règle s'applique à tous les tribunaux organisés par arrondissements, c'est-à-dire aux tribunaux d'arrondissement et aux justices de paix (actuellement, la disposition correspondante ne vise que les justices de paix). Par ailleurs, la décision de tenir des audiences dans un autre lieu que le siège du tribunal entre dans la compétence de la personne qui dirige la procédure; une autorisation du Tribunal cantonal n'est plus nécessaire.

Art. 32 Territoire cantonal

Cette disposition énumère (au contraire de l'art. 31) les autorités judiciaires qui sont organisées à l'échelle cantonale et dont la juridiction s'étend par conséquent à l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 33 Tribunaux des baux

Cet article correspond au droit en vigueur et notamment à l'article 1 de la loi instituant le tribunal des baux (LTB).

CHAPITRE 2: Tribunal cantonal

Art. 34 Compétence

L'alinéa 1 correspond à l'article 124 al. 1 Cst. (cf. aussi l'art. 1 al. 1 LOTC).

L'alinéa 2 précise que, dans le canton de Fribourg, l'autorité de dernière instance est en principe toujours le Tribunal cantonal. Ce dernier ne sera pas toujours la première autorité de recours, mais il sera en principe toujours la dernière, sauf dans les cas où la loi exclut tout recours. L'alinéa 2 correspond à l'article 124 al. 2 Cst. (cf. aussi l'art. 1 al. 2 LOTC), dans la mesure où des contestations administratives sont en cause. Cependant, l'alinéa 2 s'applique aussi aux procédures pénales et civiles pour lesquelles l'autorité de recours est toujours le Tribunal cantonal, dans la mesure où le CPP ou le CPC (ou d'autres lois fédérales, comme la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP) n'excluent pas tout recours.

L'alinéa 3 précise que le Tribunal cantonal n'est pas seulement une instance de recours. Il est également compétent lorsque la législation, en particulier fédérale, prévoit une instance cantonale unique.

Art. 35 Ressort et siège

Cet article correspond à l'article 3 LOTC.

Art. 36 Juges cantonaux

Cet article correspond à l'article 4 LOTC. L'article 20 étend la règle de l'article 4 al. 3 LOTC à toutes les autorités judiciaires bilingues. C'est pourquoi cette disposition n'est pas mentionnée expressément à l'article 36.

Art. 37 Présidence et vice-présidence

Cet article correspond aux articles 5 et 6 LOTC. Cf. aussi les articles 17 LOJ et 124 Cst.

Art. 38 Secrétaire général-e

Cet article correspond à l'article 7 LOTC. La gestion des tâches administratives étant dorénavant dévolue au ou à la secrétaire général-e, la fonction de greffier-chef ou de greffière-chef disparaît.

Art. 39 Tribunal plénier

Cet article correspond à l'article 10 LOTC.

Art. 40 Commission administrative

Cet article correspond à l'article 11 LOTC.

Art. 41 Sections et présidences des sections

Cet article correspond à l'article 12 LOTC.

Art. 42 Cours: Délimitation

Cet article correspond largement à l'article 13 LOTC.

Art. 43 Fonctionnement

Cet article correspond à l'article 14 LOTC.

Art. 44 Prononcé présidentiel

Cet article correspond à l'article 15 LOTC.

Art. 45 Décisions

Cet article correspond à l'article 16 LOTC.

Art. 46 Unité de la jurisprudence

Cet article correspond à l'article 19 LOTC.

L'alinéa 2 est nouveau. Il prévoit que, lorsqu'une question de principe ne concerne qu'une section du Tribunal

cantonal, cette section peut rendre une décision qui lie les cours de cette section.

Art. 47 Publicité des jugements

Cet article correspond à l'article 20 LOTC.

Art. 48 Règlement du Tribunal

Cet article correspond à l'article 21 LOTC.

CHAPITRE 3: Juridiction civile

L'organisation de la juridiction civile reste très largement inchangée, à l'exception des adaptations rendues nécessaires par le CPC. Cela ne signifie bien sûr pas qu'aucune mesure de réorganisation n'a été examinée. En réalité, trois nouveautés ont été envisagées; deux d'entre elles n'ont finalement pas été retenues:

L'idée de faire du juge unique l'autorité ordinaire en matière civile – c'est-à-dire que le président ou la présidente du tribunal puisse toujours juger seul, indépendamment de la valeur litigieuse et sans recourir à des assesseur-e-s – a été étudiée. Cette solution reviendrait à supprimer le tribunal civil. Le canton de Berne, notamment, connaît un tel modèle, où la juridiction civile est assumée par un juge unique et où il n'existe pas de tribunaux civils ordinaires (cf. art. 2 ss CPC-BE). A la base de ce modèle, on trouve l'idée que de nombreuses contestations de droit civil posent des problèmes juridiques complexes et que les assesseur-e-s ne peuvent apporter qu'une contribution modeste à leur résolution. Les décisions peuvent en outre être prises généralement plus vite et à moindre frais avec un ou une juge unique que si le tribunal siège à trois juges. Mais, comme déjà indiqué, cette idée a finalement été rejetée pour le canton de Fribourg.

La création d'un Tribunal de commerce a également été analysée. Ce tribunal, qui serait une section du Tribunal cantonal, connaîtrait des contestations de droit commercial, en tant que première et unique instance cantonale. La commission a émis des critiques par rapport à cette proposition, qui a finalement également été rejetée.

Enfin, la création de tribunaux de la famille a également été étudiée. A notre connaissance, cette institution constitue une nouveauté sur le plan suisse. Elle présente la caractéristique suivante: les deux assesseur-e-s sont des juges spécialisés, et le tribunal est compétent dans tous les cas où les intérêts d'enfants sont concernés. Cette institution est proposée dans le projet compte tenu de l'importance pratique des litiges relevant du droit de la famille.

Art. 49 Tribunal civil

Comme jusqu'à présent (cf. art. 143 s LOJ), le tribunal civil reste l'autorité judiciaire ordinaire pour les causes civiles. Le tribunal civil est compétent dans la mesure où la compétence d'une autre autorité n'est pas prévue. La compétence du tribunal civil est ainsi présumée.

Art. 50 Juge unique

La compétence du tribunal civil ne se justifie pas dans tous les cas. Lorsque la valeur litigieuse est faible (cf. art. 139 LOJ) ou lorsqu'il faut prendre rapidement une décision, il est prévu que le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement puisse statuer, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. La différence est que les compétences du ou de la juge unique seront définies d'une autre manière, c'est-à-dire non plus en principe en fonction

de la valeur litigieuse, mais selon le type de procédure applicable. Ainsi, le ou la juge unique sera compétent-e pour les causes soumises à la procédure simplifiée selon l'article 243 ss CPC (al. 1 let. a) et à la procédure sommaire selon l'article 248 ss CPC (al. 1 let. b) ainsi que dans les autres cas où la loi le prévoit (al. 1 let. c). C'est la législation fédérale qui détermine quand s'appliquent la procédure simplifiée et la procédure sommaire.

La procédure simplifiée est valable en particulier jusqu'à une valeur litigieuse de 30 000 francs (art. 243 al. 1 CPC). Par ce biais, la compétence du ou de la juge unique est indirectement augmentée de 8000 à 30 000 francs. Cette augmentation se justifie par le fait que, lors de la révision de la loi sur le Tribunal fédéral, la limite a aussi été relevée de 8000 à 30 000 francs, pour tenir compte de l'inflation (cf. art. 74 al. 1 let. b LTF; cf. à ce sujet par exemple PETER KARLEN, *Das neue Bundesgerichtsgesetz*, Bâle 2006, p. 43).

C'est le droit fédéral qui détermine de manière exhaustive quand s'applique la procédure sommaire (cf. art. 248 CPC). Cette procédure concerne en bonne partie des cas pour lesquels le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement est déjà compétent-e en droit actuel. Seront notamment traités en procédure sommaire et donc du ressort du ou de la juge unique les décisions sur des mesures provisionnelles (art. 248 let d CPC), sur l'assistance judiciaire (art. 119 al. 3 CPC) et sur les procédures d'exécution (art. 339 al. 2 CPC). Le projet précise que le président ou la présidente du tribunal connaît des causes en procédure sommaire même si le tribunal est compétent sur la cause au fond. Ainsi, lorsque le tribunal civil est en charge d'un procès, si des mesures provisionnelles sont demandées pendant la procédure, c'est le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement qui statuera sur ces mesures, et non pas le tribunal civil compétent sur le fond de l'affaire.

En outre, la procédure de conciliation (art. 197 ss CPC) relève de la compétence du ou de la juge unique, puisque le projet lui-même prévoit cette compétence (art. 60 en lien avec art. 50 al. 1 let. c).

Comme la compétence du ou de la juge unique est fonction du type de procédure à appliquer (al. 1 let a et b), c'est finalement le droit fédéral qui fixe les compétences du ou de la juge unique et celles du tribunal civil. L'avantage pour les justiciables et les praticiens est qu'ils ne doivent pas réfléchir longuement aux questions de compétence, dès lors que le type de procédure à appliquer (ordinaire, simplifiée, sommaire) est déterminé.

La réserve de l'alinéa 2 précise que la délimitation des compétences entre le tribunal plénier et le président ou la présidente obéit à d'autres règles pour les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux (cf. art. 54 al. 2 et 56 al. 2).

Art. 51 Tribunal cantonal: Juridiction de recours

Cet article correspond à l'article 147 LOJ. Il dispose seulement que le Tribunal cantonal est instance de recours. En revanche, c'est le droit procédural applicable, en particulier le CPC, qui détermine si une voie de recours cantonale est effectivement ouverte.

Art. 52 Juridiction unique

L'alinéa 1 trouve son fondement dans l'article 149 al. 3 LOJ, mais a été adapté au CPC.

L'alinéa 2 correspond à l'article 149 al. 5 LOJ.

L'alinéa 3 garantit, comme jusqu'à présent, qu'un ou une juge unique du Tribunal cantonal mène la procédure sommaire lorsque cette autorité statue en instance unique (notamment pour les mesures provisionnelles), et non pas l'ensemble de la Cour d'appel. Il s'agit finalement de faire en sorte que la règle de l'article 50, qui prévoit les compétences du juge unique devant les tribunaux d'arrondissement, s'applique aussi lorsque le Tribunal cantonal est instance cantonale unique.

Art. 53 Tribunal de la famille

Le projet prévoit la création d'un tribunal de la famille. Ce tribunal se caractérise sur le plan de l'organisation par le fait qu'il fait partie du tribunal d'arrondissement et est dirigé par le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement concerné. Il se distingue du tribunal civil ordinaire par le fait que les assesseur-e-s disposent de connaissances particulières dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de l'éducation ou du travail social; ils sont, autrement dit, des juges spécialisés (al. 4). Le tribunal de la famille est compétent dans tous les cas où les intérêts d'enfants sont touchés. Il connaît aussi des causes soumises à la procédure simplifiée (art. 243ss CPC) et à la procédure sommaire (art. 248ss CPC) et, lorsqu'une cause porte également sur des points qui ne touchent pas les intérêts d'enfants, il connaît du litige dans son ensemble (al. 1).

L'institution d'un tribunal de la famille a été demandée par une motion populaire de l'association Mouvement de la condition Paternelle Fribourg. Une consultation auprès des services concernés a été menée après le dépôt de cette motion; elle s'est soldée par des résultats mitigés.

Les avantages du tribunal de la famille sont les suivants: les intérêts en jeu, c'est-à-dire les intérêts des enfants, justifient en soi la création d'un tel tribunal spécial au sein duquel sont regroupées des connaissances pluridisciplinaires. Le tribunal de la famille permet aussi d'éviter de recourir à des avis ou à des expertises externes, ce qui favorise une accélération des procédures. Enfin, il permet de mieux prendre en compte le bien de l'enfant, qui est le critère essentiel de tout le droit de l'enfant.

La création d'un tribunal de la famille a néanmoins été majoritairement rejetée dans la consultation. Le principal argument avancé contre la création d'un tel tribunal est le suivant: dans les affaires impliquant des enfants, les premières décisions sont souvent prises dans le cadre de procédures provisionnelles ou même super-provisionnelles, qui préjugent la cause sur le fond. Si un tribunal plénier était compétent dans ce genre de cas, cela entraînerait des retards dans des affaires où il faudrait au contraire pouvoir agir très vite. L'affirmation selon laquelle les juges spécialisés permettraient de renoncer aux avis de services spécialisés ou même à des expertises en principe indispensables a également suscité la controverse. Par ailleurs, des doutes ont été émis sur la possibilité de trouver le nombre nécessaire de spécialistes compétents dans tous les districts. Les assesseur-e-s pourraient aussi acquérir les connaissances pluridisciplinaires appropriées dans le cadre de cours de formation. Finalement, le fait qu'un tribunal spécialisé prenne par définition des décisions plus justes a été mis en doute.

En dépit de ces réticences, le Conseil d'Etat soutient la création d'un tribunal de la famille. Actuellement, les affaires impliquant des enfants sont, pour les points les plus

importants, traitées de manière privilégiée. Le Conseil d'Etat est cependant convaincu que ces intérêts méritent d'être encore mieux pris en considération. Ce d'autant que les affaires impliquant des enfants représentent, sur le plan quantitatif, une grande partie des litiges de droit civil, qu'elles portent sur des intérêts personnels et familiaux importants et qu'elles requièrent des compétences particulières associées à beaucoup de doigté.

Art. 54 Tribunal des prud'hommes: Attributions

Cette disposition correspond à l'article 25 de la loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (LJP). Elle précise seulement que le tribunal des prud'hommes statue en première instance. Dans la version allemande, la dénomination de ce tribunal spécial est nouvelle: alors que le terme de tribunal des prud'hommes est courant en français, l'expression allemande «Gewerbegericht» est plutôt inhabituelle et peut porter à confusion. On parlera donc désormais en allemand de «Arbeitsgericht».

La question du maintien des compétences du président ou de la présidente en tant que juge unique a été examinée. Dans la consultation, deux variantes ont été présentées. La première proposait d'augmenter le seuil de la valeur litigieuse à 30 000 francs, ce qui paraît justifié en regard de l'inflation ainsi que de l'augmentation des attributions des présidents ou présidentes des tribunaux d'arrondissement. La seconde proposait de renoncer complètement aux compétences présidentielles en matière de juridiction des prud'hommes, afin que les parties puissent profiter de la juridiction paritaire même lorsque la valeur litigieuse est modeste. Les résultats de la consultation sont cependant clairs; la majorité des participants ont souhaité le maintien de la règle actuelle (art. 29 LJP), selon laquelle le président ou la présidente du tribunal connaît des causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de s'en tenir à la réglementation actuelle.

Le projet innove en supprimant la limite supérieure de la valeur litigieuse fixée à l'article 26 al. 3 LJP. Le tribunal des prud'hommes serait donc aussi compétent pour les causes dont la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs. Cependant, seuls les litiges dont la valeur litigieuse est inférieure à 30 000 francs peuvent faire l'objet d'une procédure gratuite (art. 144 let c CPC). L'extension des compétences du tribunal des prud'hommes n'implique donc pas la gratuité de la procédure pour les litiges portant sur des montants élevés.

Art. 55 Composition et fonctionnement

L'alinéa 1 correspond à l'article 1 al. 1 LJP. Le projet renonce à mentionner la vice-présidence du tribunal des prud'hommes, dont l'existence découle déjà de la disposition générale sur la suppléance (art. 22).

L'alinéa 2 est en revanche nouveau. L'élection du président ou de la présidente du tribunal des prud'hommes se fait sur le même mode que celle des juges (art. 103 al. 1 let e et 128 Cst.). Dans un domaine aussi sensible socialement que le droit du travail, le président ou la présidente du tribunal spécial, qui joue un rôle très important, devrait aussi être élu-e par le Parlement. L'article précise que les présidents ou présidentes des tribunaux d'arrondissement sont aussi éligibles à la présidence du tribunal des prud'hommes. La proposition selon laquelle le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement doit automatiquement assumer également la présidence

du tribunal des prud'hommes n'a pas été retenue. Cette proposition prévoyait en outre que, s'il y a plusieurs présidents ou présidentes, ceux-ci doivent désigner parmi eux le président ou la présidente de ce tribunal sur la base de leur règlement interne.

Il résulte de l'article 25 que les greffiers et greffières peuvent également être élus à la fonction de président ou présidente du tribunal des prud'hommes.

L'alinéa 3 correspond à l'article 7 al. 1 LJP.

L'alinéa 4 correspond à l'article 1 al. 2 et 3 LJP.

Art. 56 Tribunal des baux: Attributions

L'alinéa 1 correspond à l'article 21 de la loi du 18 mai 1989 instituant le tribunal des baux (LTB). Il se borne à préciser que le tribunal des baux statue en première instance.

La question du maintien des compétences du président ou de la présidente en tant que juge unique a été examinée. Dans la consultation, deux variantes ont été présentées. La première proposait d'augmenter le seuil de la valeur litigieuse à 30 000 francs, ce qui paraît justifié en regard de l'inflation ainsi que de l'augmentation des attributions des présidents ou présidentes des tribunaux d'arrondissement. La seconde proposait de renoncer complètement aux compétences présidentielles en matière de juridiction des baux, afin que les parties puissent profiter de la juridiction paritaire même lorsque la valeur litigieuse est modeste. Dans la réalité, un certain nombre de litiges en matière de baux restent inférieurs à la limite de la valeur litigieuse (p. ex. les litiges sur les charges) et ne pourraient par conséquent jamais être examinés par le tribunal plénier avec une représentation paritaire des locataires et des propriétaires. Les résultats de la consultation sont cependant clairs; la majorité des participants ont souhaité le maintien de la règle actuelle (art. 22 LTB), selon laquelle le président ou la présidente du tribunal connaît des causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs ainsi que les procédures d'expulsion. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de s'en tenir à la réglementation actuelle.

Art. 57 Composition et fonctionnement

L'alinéa 1 correspond à l'article 2 al. 1 et 13 LTB. Le projet renonce à mentionner la vice-présidence du tribunal des baux, dont l'existence découle déjà de la disposition générale sur la suppléance (art. 22).

L'alinéa 2 est en revanche nouveau. L'élection du président ou de la présidente du tribunal des baux se fait sur le même mode que celle des juges (art. 103 al. 1 let. e et 128 Cst.). Dans un domaine aussi sensible socialement que le droit du bail, le président ou la présidente du tribunal spécial, qui joue un rôle très important, devrait aussi être élu-e par le Parlement. L'article précise que les présidents ou présidentes des tribunaux d'arrondissement sont aussi éligibles à la présidence du tribunal des baux. La proposition selon laquelle le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement devrait automatiquement assumer aussi la présidence du tribunal des baux a été rejetée. Cette proposition prévoyait également que, s'il y a plusieurs présidents ou présidentes, ceux-ci doivent désigner parmi eux le président ou la présidente de ce tribunal sur la base de leur règlement interne.

Par ailleurs, il résulte de l'article 25 que les greffiers et greffières sont également éligibles à la fonction de président ou présidente du tribunal des baux.

Les alinéas 3 et 4 correspondent à l'article 2 al. 2 et à l'article 7 LTB.

Art. 58 Justice de paix: Attributions

L'alinéa 1 dispose expressément que la justice de paix est l'autorité tutélaire.

L'alinéa 2 correspond à l'article 138 LOJ. La réserve indique que la loi peut confier certaines tâches au ou à la juge de paix, c'est-à-dire que le tribunal plénier ne sera pas forcément compétent dans tous les cas. Cette réserve correspond à l'article 136 LOJ.

Art. 59 Composition et fonctionnement

L'alinéa 1 correspond à l'article 5 al. 1 LOJ.

L'alinéa 2 correspond à l'article 5 al. 2 LOJ.

Le projet mis en consultation contenait une variante concernant la suppléance du juge de paix. La proposition principale suivait la règle générale de l'article 22. Ainsi, le suppléant ou la suppléante devait être choisi-e parmi les juges de paix. Selon la variante, le suppléant ou la suppléante du ou de la juge de paix devait être choisi-e parmi les assesseur-e-s de la justice de paix concernée. L'avantage de la variante réside dans le fait que les assesseur-e-s ont la plupart du temps déjà des connaissances du dossier. A l'inverse, l'inconvénient de cette solution est qu'en cas d'empêchement du ou de la juge de paix, la suppléance n'est pas assumée par un ou une juge professionnel-e expérimenté-e dans la conduite de la procédure. Les juges de paix se sont en particulier prononcés en faveur de la proposition principale, selon laquelle la suppléance suit la règle générale de l'article 22. Cette proposition est donc retenue dans le projet.

Art. 60 Autorité de conciliation: Principe

Le CPC prévoit que la tentative de conciliation est obligatoire. Dans les dispositions d'application, les cantons doivent déterminer si cette tentative doit se dérouler devant l'autorité judiciaire compétente ou devant un office de conciliation indépendant. Le projet propose que la tentative de conciliation soit menée devant le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement compétente ou compétente sur le fond et non pas devant une autorité extérieure (p. ex. une justice de paix). Cette solution a été retenue en particulier parce que, en cas d'échec de la tentative de conciliation, le ou la juge a déjà des connaissances du dossier, ce qui permet d'accélérer la procédure. Mais surtout, il ou elle peut convaincre plus efficacement les parties en sa qualité d'autorité appelée à trancher ensuite sur la cause au fond.

Bien que, selon l'article 47 al. 2 let. b CPC, la participation du ou de la juge aux procédures de conciliation ne constitue à elle seule pas un motif de récusation, l'article 59 al. 2 confère aux parties le droit d'exiger que le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement chargé-e de la conciliation ne puisse pas statuer sur le fond. Cela permet de tenir compte des réticences que pourraient éventuellement avoir les parties lorsque le ou la juge de conciliation connaît ensuite de l'affaire sur le fond.

Le CPC laisse aux cantons le soin de désigner les autorités chargées de la conciliation, mais il ne prescrit pas qu'il doit s'agir d'autorités judiciaires. Des services can-

tonaux et ou communaux pourraient aussi assumer cette fonction (voir le Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6936 ss).

L'idée de confier les tentatives de conciliation à un office spécial a été examinée. L'argument principal plaçant en faveur de ce modèle réside dans la conviction qu'il permet de faire aboutir un maximum de procédures de conciliation. Ce modèle ne présente pas seulement l'avantage de permettre aux parties de trouver une solution satisfaisante et d'arriver ainsi plus rapidement à une situation de paix sur le plan juridique; la tentative de conciliation doit aussi être vue comme une vraie chance d'éviter des procès longs et coûteux. Certes, la mise sur pied d'un office de conciliation entraînerait également des frais, mais ceux-ci seraient à n'en pas douter inférieurs aux coûts des procédures qu'il permettrait d'éviter, si l'office fait bien son travail. Le fait que le CPC prescrive que les tentatives de conciliation sont obligatoires, avec la charge de travail qui en découle, plaide en faveur de la mise sur pied d'un tel office.

La procédure de consultation a montré que les opinions quant à la création d'un office de conciliation indépendant sont divergentes. Finalement, le Conseil d'Etat y renonce. En effet, la création et le fonctionnement d'un tel office impliqueraient des charges élevées. De plus, les avantages qui pourraient en découler dépendent des collaborateurs et collaboratrices de cet office. Idéalement, il devrait s'agir de personnes disposant d'une longue expérience des tribunaux, qui jouissent d'une capacité d'analyse rapide et qui connaissent les risques et les pièges des procédures judiciaires. Dans la procédure de consultation, la possibilité de recourir à des juges retraités ou à des avocats, susceptibles de remplir ces conditions, a été évoquée. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'il soit possible de trouver suffisamment de personnes répondant à ces exigences. En définitive, l'expérience a montré que les juges, qui seront appelés à trancher la cause sur le fond, sont bien placés pour convaincre les parties de parvenir à un accord.

Art. 61 Bail à loyer et à ferme

Cet article met en œuvre l'obligation posée par l'article 200 al. 1 CPC. Sur le fond, la situation juridique actuelle n'est pas modifiée (cf. en particulier l'art. 3 de la loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole, LABLF).

Art. 62 Egalité entre femmes et hommes

Cet article met en œuvre l'article 200 al. 2 CPC. Sur le fond, la situation juridique actuelle n'est pas modifiée (cf. art. 3 de l'arrêté d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, RSF 222.5.21).

La seule nouveauté réside dans le fait que l'autorité de conciliation doit comprendre au moins deux femmes (al. 4, 2^e phrase).

Devenu sans objet, l'arrêté d'exécution précité peut être abrogé.

CHAPITRE 4: Juridiction pénale

Art. 63 Autorités de la poursuite pénale

Cet article correspond par son contenu à l'article 12 CPP (cf. aussi art. 152 LOJ).

A noter que, conformément à l'article 42 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.1), les gardes-faunes et le personnel administratif assermentés du Service des forêts et de la faune ont la qualité d'agents de la police de la faune et disposent, à ce titre et dans leur domaine de compétence, des attributions de la police judiciaire.

Art. 64 Tribunaux

Cet article correspond par son contenu à l'article 13 CPP. Il détermine quelles sont les autorités cantonales qui doivent assumer les tâches prévues par le droit fédéral. Les autorités de première instance au sens du droit fédéral sont, dans leurs domaines respectifs de compétences, le juge de police, les tribunaux pénaux d'arrondissements et le Tribunal pénal des mineurs. La Chambre pénale du Tribunal cantonal fonctionne comme autorité de recours et la Cour d'appel comme juridiction d'appel.

Art. 65 Police cantonale

Cet article s'inspire de l'actuel article 9 du CPP-FR.

Art. 66 Ministère public: Organisation

Ce sont l'Office des juges d'instruction et le Ministère public actuel qui subiront les plus grands changements suite à l'introduction du CPP. Le CPP prescrit aux cantons le modèle du «ministère public», mais leur laisse une certaine liberté dans l'organisation de ce ministère public (cf. art. 14 al. 3 CPP). Pour le canton de Fribourg, cela signifie que le parallélisme actuel entre l'Office des juges d'instruction et le Ministère public devra être abandonné. En bref, le CPP entraîne la suppression de l'actuel Ministère public et exige que les juges d'instruction actuels assument également à l'avenir les tâches qui revenaient jusqu'à présent au Ministère public après la mise en accusation, respectivement le renvoi au tribunal compétent. Le nouveau système impose donc aux juges d'instruction actuels notamment de défendre l'accusation devant le tribunal et aux substituts actuels de diriger des poursuites pénales. Sur le plan pratique, il est prévu que l'Office des juges d'instruction et le Ministère public actuel soient réunis pour former ensemble le nouveau «Ministère public».

Le projet se base sur une structure hiérarchique du Ministère public, avec un ou une procureur-e général-e disposant de larges attributions en matière de contrôle et de direction. L'avantage de ce modèle est que la poursuite pénale se déroule de manière harmonisée et contrôlée dans l'ensemble du canton. Le modèle actuellement en vigueur parmi les juges d'instruction, avec un président ou une présidente de l'Office fonctionnant comme un «primus inter pares» et assumant uniquement des tâches de gestion administrative et de représentation, n'est pas repris dans le projet.

Dès lors que le Ministère public est organisé hiérarchiquement avec à sa tête un ou une procureur-e général-e, se pose la question des attributions exactes de cette personne. Doit-il exister dans le canton une espèce de Ministère public «démocratique», au sein duquel chaque procureur-e dispose d'une grande marge de manœuvre dans le cadre de la loi et peut influencer l'orientation générale de l'ensemble du Ministère public, ou bien le Ministère public doit-il être dirigé de main ferme par un ou une procureur-e général-e, les autres procureur-e-s n'étant que

des «organes d'exécution»? La réponse à cette question dépend cependant moins de la structure hiérarchique de base du Ministère public que des modalités institutionnelles de son fonctionnement dans des domaines précis et des compétences du ou de la procureur-e général-e, c'est-à-dire de la législation applicable.

Pour en revenir à l'article 66:

L'alinéa 2 correspond à l'article 157 LOJ, qui prescrit déjà l'adoption d'un règlement interne par l'Office des juges d'instruction. Le règlement est adopté par décision majoritaire des procureur-e-s. Cette disposition constitue une reconnaissance de la structure «démocratique» du Ministère public, dans laquelle le ou la procureur-e général-e et l'ensemble des procureur-e-s déterminent ensemble leur fonctionnement. Lors de l'adoption du règlement, le ou la procureur-e général-e et les autres procureur-e-s se trouvent sur un pied d'égalité, le ou la procureur-e général-e ne disposant que d'une voix et pouvant donc être mis ou mise en minorité par ses collègues. Les éventuelles modifications du règlement doivent également être prises à la majorité.

Le règlement doit être approuvé. Actuellement, le règlement de l'Office des juges d'instruction est approuvé par le Tribunal cantonal. Ce système (approbation par le Tribunal cantonal et non pas par le Conseil de la magistrature) est repris dans le projet s'agissant du règlement du Ministère public. Certains participants à la consultation ont soutenu, vu la fonction spéciale de surveillance qui est dévolue au Conseil de la magistrature, qu'une approbation par ce dernier organe pourrait aussi se justifier. La préférence donnée au Tribunal cantonal s'explique par la volonté de ne pas créer de dérogation à l'article 29 al. 1.

L'alinéa 3 se rapporte au statut du ou de la procureur-e général-e au sein du Ministère public. Le ou la procureur-e général-e est désigné-e parmi les procureur-e-s. La procédure d'élection se déroule sur le mode habituel des élections des juges (préavis du Conseil de la magistrature et élection par le Grand Conseil). Seul un ou une procureur-e peut devenir procureur-e général-e. Il ne serait en soi pas exclu que le Parlement élise une autre personne, mais cette personne devrait d'abord formellement être nommée procureur-e, avant de pouvoir être élue au poste de procureur-e général-e. L'élection se fait pour cinq ans; le ou la procureur-e général-e n'est rééligible qu'une seule fois. Cela étant, il n'est pas exclu que le ou la suppléante du ou de la procureur-e général-e soit élu-e procureur-e général-e au terme de deux mandats de suppléant ou suppléante. S'il n'y a pas réélection, la personne concernée continue d'assumer la fonction de procureur-e, pour laquelle elle a été élue pour une durée indéterminée (cf. art. 121 al. 2 Cst.). La conformité de l'article 66 à la Constitution est ainsi garantie. Cette solution a du reste reçu le soutien de la majorité des organes et institutions consultés.

La proposition principale mise en consultation, selon laquelle le ou la procureur-e général-e n'est pas uniquement un procureur un peu «à part», mais remplit une fonction bien spécifique, à laquelle il ou elle doit être nommé-e, et représente davantage qu'un «primus inter pares» n'a en revanche reçu que peu de soutien.

Art. 67 Procureur-e général-e

Cet article ne prescrit pas seulement la mise en place d'un modèle avec un procureur général fort, mais détermine aussi les attributions de celui-ci. De l'étendue de

ces attributions dépendra le pouvoir du ou de la procureur-e général-e et le caractère plus ou moins directif de sa gestion du Ministère public.

Deux autres points doivent être mentionnés spécialement ici:

Il s'agit premièrement de la question de savoir dans quelle mesure le ou la procureur-e général-e peut intervenir dans les dossiers des autres procureur-e-s. Est en particulier visé le cas où un ou une procureur-e se montrerait négligent dans le traitement de certains dossiers. Dans ce genre de situations, le ou la procureur-e général-e doit pouvoir intervenir auprès du ou de la procureur-e en charge de l'affaire et lui retirer le dossier si nécessaire. Il n'est cependant pas nécessaire d'introduire une disposition expresse à ce sujet. On peut en effet déduire de l'alinéa 3 let. a («instructions pour la bonne marche du Ministère public») que le ou la procureur-e général-e doit pouvoir retirer un dossier à un ou une procureur-e en cas de négligence. Pour le reste, le ou la procureur-e général-e ne doit pas intervenir dans les dossiers confiés à un ou une procureur-e ni donner des instructions dans un cas particulier, et qu'il doit d'une manière générale faire usage de ses attributions avec une grande retenue.

En second lieu, il convient de mentionner la possibilité de permettre au ou à la procureur-e général-e de former opposition contre les ordonnances pénales des procureur-e-s (al. 4). Selon l'article 354 al. 1 let. c CPP, les cantons peuvent conférer une telle attribution au ou à la procureur-e général-e. Il devrait donc aussi être possible de prévoir un contrôle préalable au lieu d'une opposition après que l'ordonnance pénale a été rendue. Un tel contrôle préalable aurait l'avantage que le Ministère public pourrait se présenter comme une entité vis-à-vis de l'extérieur, respectivement ne donnerait jamais l'impression d'agir de façon contradictoire. Le problème est que le ou la procureur-e général-e devrait finalement procéder à un contrôle préalable de toutes les ordonnances pénales, ce qui représenterait une masse de travail pratiquement ingérable. Il est par ailleurs douteux que le CPP permette vraiment un contrôle préalable des ordonnances pénales par le ou la procureur-e général-e. Ces motifs incitent à donner au ou à la procureur-e général-e la possibilité d'agir de façon réactive en formant opposition contre les ordonnances pénales après qu'elles ont été rendues.

Art. 68 Suppléance

Le ou la procureur-e général-e dispose d'un procureur général adjoint ou d'une procureure générale adjointe, dont le statut est analogue au sien (en particulier en ce qui concerne l'élection et la position vis-à-vis des autres procureur-e-s). Le procureur général adjoint ou la procureure générale adjointe supplée le ou la procureur-e général-e et le ou la soutient dans l'accomplissement de ses tâches. Le ou la procureur-e général-e peut lui déléguer certaines tâches.

Art. 69 Procureur-e-s: Tâches

L'alinéa 1 correspond à l'article 16 al. 2 CPP.

A l'alinéa 2, l'expression «en principe» indique que des exceptions sont possibles, par exemple si un ou une procureur-e démissionne après la mise en accusation.

Art. 70 Statut

L'alinéa 1 dispose que les procureur-e-s sont placés sur un pied d'égalité.

Art. 71 Procureur-e-s des mineurs

Cet article institue le Ministère public des mineurs. Cette disposition est nécessaire car, conformément à l'article 21 PPMIn, les cantons doivent obligatoirement prévoir cette institution, lorsque, comme le prévoit le projet, l'instruction est menée par un ou une juge des mineurs. L'article 70 précise que le Ministère public des mineurs ne constitue pas une unité indépendante sous l'angle organisationnel, mais qu'il est formé de procureur-e-s spécialement formés dans le domaine de la délinquance juvénile.

Art. 72 Tribunal des mesures de contrainte: Statut

Sur la base du CPP et de la PPMIn, les cantons doivent prévoir des tribunaux des mesures de contrainte qui ordonnent ou approuvent les mesures de contrainte dans les cas prévus par la loi. Le Tribunal des mesures de contrainte doit faire face à des exigences temporelles difficiles, car il doit souvent statuer dans des délais très brefs sur des entraves parfois importantes aux libertés individuelles. C'est pourquoi il faudra veiller à ce que l'organisation de ce Tribunal lui permette de prendre des décisions à la fois fondées et rapides.

Différentes possibilités d'organisation du Tribunal des mesures de contrainte ont été examinées dans le cadre des travaux préparatoires. La première possibilité envisagée a été de prévoir qu'une section du Tribunal cantonal forme le Tribunal des mesures de contrainte. Mais cette solution aurait présenté l'inconvénient que les juges cantonaux auraient dû régulièrement assurer un service de permanence. Les membres de la Chambre pénale auraient en outre été exclus d'emblée de cette section, puisqu'ils sont instance de recours contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte (art. 393 al. 1 let c CPP). De plus, il n'aurait pas été opportun que, dans un domaine juridique aussi sensible, une section du Tribunal cantonal puisse être appelée à trancher des recours contre les décisions d'une autre section et que certains juges cantonaux doivent examiner la décision d'autres juges cantonaux.

La possibilité que des juges civils forment le Tribunal des mesures de contrainte a également été discutée, pour être finalement rejetée. C'est le modèle que connaît notamment le canton de Berne. Ce modèle n'est cependant que difficilement ou pas du tout transposable dans le canton de Fribourg, en raison de la taille du canton ainsi que de son bilinguisme plus prononcé, notamment parce que dans la plupart des circonscriptions judiciaires, les présidents et présidentes des tribunaux d'arrondissement statuent en tant que juges civils et en tant que juges pénaux, ce qui multiplierait les risques de récusation s'ils devaient en plus fonctionner comme juges du Tribunal des mesures de contrainte.

En fin de compte, le projet propose la création d'une nouvelle autorité pour le Tribunal des mesures de contrainte. Le ressort de cette autorité s'étendrait à l'ensemble du canton, son siège serait à Fribourg et elle serait rattachée administrativement au Tribunal d'arrondissement de la Sarine, ce qui permettrait de garantir une séparation physique du Tribunal des mesures de contrainte et du Ministère public. L'adresse du Tribunal des mesures de contrainte serait auprès du Tribunal d'arrondissement de la Sarine, dont il pourrait aussi utiliser le personnel et l'infrastructure. Par ailleurs, afin d'accélérer les procédures, les décisions seraient prises par un ou une juge unique, sans greffiers ou greffières.

Art. 73 Composition

L'alinéa 2 précise que des greffiers ou des greffières peuvent également être élus juges du Tribunal des mesures de contrainte.

Pour le reste, il n'est pas exclu que les juges des mesures de contrainte puissent être engagés à temps partiel. Il faut également veiller à une représentation appropriée des langues officielles (cf. art. 20).

Art. 74 Compétence

Le projet prévoit que le Tribunal des mesures de contrainte connaît aussi des mesures de contrainte en droit des étrangers, quand ces mesures relèvent d'un tribunal. Actuellement, ces tâches sont du ressort d'un ou d'une juge cantonal-e (art. 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, LALEtr). Un transfert de compétences au Tribunal des mesures de contrainte se justifie, car les mesures de contrainte du droit des étrangers représentent également des atteintes graves aux libertés et que la décision doit être prise dans des délais très courts.

Cette solution était présentée comme variante dans le projet mis en consultation. Cela s'expliquait par l'insécurité juridique créée par un récent arrêt du Tribunal fédéral (ATF 135 II 94). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que le juge de l'arrestation du canton de Berne, qui statue sur les mesures de contrainte en droit des étrangers, n'est pas une autorité cantonale supérieure au sens de l'article 86 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), parce que, d'une part, il n'est pas compétent pour l'ensemble du canton et que, d'autre part, il n'est pas indépendant par rapport à la hiérarchie (cf. ATF 135 II 94 E. 4.1.). Le Tribunal des mesures de contrainte, tel qu'il est prévu dans le projet, ne pose cependant pas de problème sous ces deux aspects. Son ressort s'étend à tout le canton et il statue normalement en dernière instance sur le plan cantonal (sauf dans les cas où le CPP prévoit des voies de recours), c'est-à-dire qu'il n'est pas soumis à un contrôle hiérarchique. Cela signifie également qu'il n'existe pas de voie de recours contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans le domaine des mesures de contrainte du droit des étrangers. L'article 86 al. 2 LTF n'exige du reste pas de voie de recours devant un tribunal supérieur (ATF 134 II 318 c. 4.4). Il faut signaler que, dans la consultation, seuls l'Ordre des avocats et une minorité du Tribunal cantonal se sont opposés à ce que la compétence de prononcer les mesures de contrainte du droit des étrangers soit attribuée au Tribunal des mesures de contrainte. Cette solution a donc finalement été retenue dans le projet.

Art. 75 Juge de police: Fonctionnement et compétence

L'institution du juge de police est maintenue.

L'alinéa 2 correspond à l'article 19 al. 2 CPP. La réserve exprimée au début de la phrase indique que, par dérogation, d'autres autorités peuvent être compétentes, par exemple les préfets.

Art. 76 Peine déterminante

Cet article correspond à l'article 19 CPP-FR.

Art. 77 à 80 Tribunal pénal d'arrondissement et Tribunal pénal économique

Le groupe de travail a saisi l'occasion de la révision totale de la LOJ et de la réorganisation indispensable de la juridiction pénale pour proposer la création d'un tribunal pénal dont le ressort se serait étendu à l'ensemble du territoire cantonal et la suppression des tribunaux pénaux d'arrondissement. Il avait néanmoins prévu de maintenir l'institution du juge de police compétent au niveau de l'arrondissement judiciaire. L'introduction d'un Tribunal pénal cantonal aurait diminué la nécessité de disposer d'un Tribunal pénal économique, raison pour laquelle le projet mis en consultation proposait de supprimer ce tribunal.

Selon le groupe de travail, la création d'un Tribunal pénal avec siège à Fribourg aurait été justifiée dans la mesure où la centralisation est déjà une réalité dans le domaine de la procédure pénale. Les instances de poursuite pénale sont en effet organisées de manière centralisée, ainsi le Ministère public, le Tribunal pénal des mineurs, le Tribunal des mesures de contrainte ou encore la juridiction de recours et d'appel du Tribunal cantonal. La création d'un Tribunal pénal à l'échelle cantonale aurait permis d'atteindre un plus grand degré de spécialisation permettant de traiter les dossiers plus vite et plus efficacement. Enfin, elle aurait rendu possible la suppression du Tribunal pénal économique, dont les compétences auraient été reprises par le Tribunal pénal cantonal.

Le Tribunal pénal aurait été rattaché administrativement au Tribunal d'arrondissement de la Sarine, où il aurait eu son adresse et dont il aurait pu utiliser le personnel et l'infrastructure.

Le Tribunal pénal aurait été composé de présidents ou présidentes ainsi que de leurs suppléants ou suppléantes. Les présidents ou présidentes du Tribunal pénal auraient été désignés parmi les présidents et présidentes de tous les tribunaux d'arrondissement. Le Tribunal cantonal aurait fixé le nombre requis de présidents et présidentes.

Les assesseur-e-s de tous les tribunaux d'arrondissement auraient également fonctionné comme assesseur-e-s du Tribunal pénal.

Le Conseil d'Etat a finalement abandonné l'idée du Tribunal pénal cantonal. La création d'un tel tribunal a été violemment rejetée par les autorités directement concernées (le Tribunal cantonal, la Conférence des présidents des tribunaux et des juges d'instruction, le Ministère public et l'Ordre des avocats). A signaler que même les partisans du Tribunal pénal cantonal ont déclaré ne pas pouvoir se rallier aux modalités prévues dans le projet mis en consultation. Le Conseil d'Etat a donc décidé de conserver le système actuel avec l'organisation de la juridiction pénale en arrondissements et de maintenir le Tribunal pénal économique dans sa forme actuelle. Les dispositions le concernant correspondent aux articles 161 ss LOJ.

Art. 81 Tribunal pénal des mineurs: Statut

La PPMIn offre plusieurs possibilités aux cantons pour l'organisation de la procédure pénale des mineurs. Le projet propose de maintenir le modèle actuel du juge des mineurs, qui a très largement fait ses preuves. Les articles concernant le Tribunal pénal des mineurs correspondent ainsi dans une large mesure aux dispositions de la loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs

(RSF 132.6). Cette loi pourra être abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi sur la justice.

Art. 82 Composition et fonctionnement

L'alinéa 1 correspond à l'article 2 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs. Selon la logique suivie par la loi sur la justice, la notion de vice-président est abandonnée. Les vice-présidents ou vice-présidentes actuels seront à l'avenir appelés «présidents» ou «présidentes».

L'alinéa 2 correspond à l'article 3 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

L'alinéa 3 correspond à l'article 13 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

Art. 83 Juges des mineurs

En disposant que le président ou la présidente du Tribunal pénal des mineurs est aussi autorité d'instruction, cet article indique que c'est le modèle du juge des mineurs qui s'applique dans le canton de Fribourg.

Art. 84 Préfets

L'alinéa 1 correspond à l'article 14 al. 1 CPP-FR.

L'alinéa 2 correspond à l'article 149 CPP-FR. La réalisation de la tentative de conciliation par le préfet est jugée efficace et opportune dans l'optique de la résolution des litiges. Le CPP, à son article 316 al. 1, ne semble pas non plus exclure une tentative préalable de conciliation. L'alinéa 2 paraît dès lors conforme au droit fédéral. Il découle par ailleurs de l'article 304 al. 2 CPP que la plainte auprès de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, c'est-à-dire auprès du préfet, peut être valablement retirée, de sorte que les accords conclus devant le préfet produiront dans tous les cas des effets.

Art. 85 Chambre pénale et Cour d'appel pénale

L'alinéa 1 indique que la Chambre pénale est l'autorité de recours au sens de la législation fédérale.

L'alinéa 2 prescrit que la Cour d'appel est la juridiction d'appel au sens de la législation fédérale.

Il faut noter que la législation fédérale exige que l'instance de recours et la juridiction d'appel soient déterminées de manière unifiée, c'est-à-dire que ce soit toujours la même autorité qui fonctionne comme instance de recours ou comme juridiction d'appel (alors que dans les autres cas, les cantons peuvent prévoir plusieurs autorités de même type; FF 2006 1117). Le droit fédéral exclut ainsi, par exemple, que la Cour de modération du Tribunal cantonal soit instance de recours dans certains cas et la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans d'autres cas.

CHAPITRE 5: Juridiction administrative

Art. 86 Première instance

Cet article correspond par son contenu à l'article 15 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA). Ce sont les lois administratives qui désignent les autorités compétentes pour appliquer le droit administratif.

Art. 87 Juridiction administrative: En général

Cet article correspond à l'article 124 al. 2 Cst. Il n'exclut pas qu'une autorité autre que le Tribunal cantonal puisse statuer en dernière instance, par exemple le Conseil

d'Etat (cf. cependant l'art. 29a de la constitution fédérale) ou une commission de recours (cf. art. 177 CPJA).

L'alinéa 2 correspond à l'article 123 CPJA.

Art. 88 et 89 Cours spéciales

La décision de supprimer les cours spéciales, c'est-à-dire la Cour fiscale et la Cour des assurances sociales, a déjà été prise. Néanmoins, l'examen de l'organisation judiciaire a démontré que les expériences faites avec les cours spéciales avaient été plutôt bonnes et que ces cours pourraient en principe être maintenues. Le projet reprend donc le système des cours spéciales, en dépit de l'opposition du Conseil de la magistrature et du Tribunal cantonal.

Une autre variante de cour spéciale a été examinée: une cour spécialisée en matière de droit des étrangers. Le canton d'Argovie connaît par exemple un tribunal administratif spécial dans le domaine du droit des étrangers et du droit de la nationalité; il semble avoir fait de bonnes expériences avec cette institution. Dans la perspective de la défense des intérêts économiques du pays et vu l'importance du chapitre de l'intégration dans la nouvelle loi sur les étrangers, la création d'un tribunal spécial doté de connaissances approfondies pourrait se justifier. Cependant, le groupe d'experts s'est prononcé en bloc contre cette idée, raison pour laquelle elle n'a pas été retenue.

TITRE V: Conseil de la magistrature

CHAPITRE PREMIER: Statut

Art. 90

Cet article correspond à l'article 2 LCM. Par autorités judiciaires, on entend également – comme dans tout le reste du projet – le Ministère public.

CHAPITRE 2: Attributions

Art. 91

Cet article correspond à l'article 3 LCM. Cette dernière disposition est complétée par la lettre d) de l'alinéa 1, qui correspond à l'article 4 al. 4 LOJ.

CHAPITRE 3: Organisation et fonctionnement

Art. 92 En général

Cet article correspond à l'article 9 LCM.

Art. 93 Membres

Cet article correspond à l'article 10 LCM.

Art. 94 Présidence

Cet article correspond à l'article 11 LCM.

Art. 95 Secrétariat

Cet article correspond à l'article 12 LCM.

Art. 96 Délégation de tâches

Cet article correspond à l'article 13 LCM, mais pour des raisons d'organisation, la délégation ne doit comprendre que deux personnes au moins (au lieu de trois actuellement).

La délégation de la surveillance administrative, qui était prévue jusqu'à maintenant à l'article 4 LCM, est régie par l'article 112 al. 2 du projet.

Art. 97 Séances

Cet article correspond à l'article 14 LCM.

Art. 98 Secret de fonction

Cet article correspond à l'article 15 LCM.

Art. 99 Information du public

Cet article correspond à l'article 16 LCM.

Art. 100 Rémunération

Cet article correspond à l'article 17 LCM.

TITRE VI: Surveillance

CHAPITRE PREMIER: Autorités de surveillance

Art. 101 Conseil de la magistrature

Les alinéas 1 et 3 correspondent à l'article 10 LESJ. L'alinéa 2 correspond à l'article 95 al. 2 LOJ.

L'alinéa 5 correspond à l'article 94 al. 4 LOJ, à la différence que le devoir de signaler est valable pour toutes les autorités judiciaires et non plus seulement pour le Tribunal cantonal.

L'article 94 al. 1 à 3 LOJ n'a pas été repris. La surveillance parallèle du Conseil de la magistrature et du Tribunal cantonal ne se justifie pas: d'abord, la Constitution désigne le Conseil de la magistrature comme autorité de surveillance (art. 125 Cst.), alors que le Tribunal cantonal n'est chargé que de la surveillance administrative (art. 127 al. 2 Cst.). Ensuite, il serait inopportun que le Tribunal cantonal soit en même temps autorité de surveillance et instance de recours, c'est-à-dire qu'il puisse d'une part donner des instructions aux autorités de rang inférieur et d'autres part statuer sur des recours. Comme le canton dispose, avec le Conseil de la magistrature, d'une autorité de surveillance indépendante, il est préférable de procéder à une séparation nette entre l'instance de recours et l'instance de surveillance.

Art. 102 Autres autorités

L'alinéa 1 correspond à l'article 96 LOJ.

L'alinéa 2 correspond à l'article 97 al. 1 LOJ.

L'alinéa 3 correspond à l'article 97 al. 3 LOJ.

CHAPITRE 2: Droit disciplinaire

Art. 103 Sanctions

Cet article correspond à l'article 11 LESJ.

Art. 104 Procédure

Cet article correspond à l'article 12 LESJ.

Art. 105 Compétence

Cet article correspond à l'article 13 LESJ.

Art. 106 Prescription

Cet article correspond à l'article 14 LESJ.

CHAPITRE 3: Révocation

Art. 107 Motifs

Cet article correspond à l'article 15 LESJ.

L'alinéa 1 let. c est nouveau. Il renforce l'obligation de domicile prévue à l'article 7. Si cette obligation devait ne pas être remplie malgré les exceptions accordées par le Conseil de la magistrature, le ou la juge concerné-e pourrait être révoqué-e après avoir été averti-e par écrit (al. 2), s'il ou elle ne régularise pas sa situation dans le délai imparti.

Art. 108 Ouverture de la procédure

Cet article correspond à l'article 16 LESJ.

Art. 109 Procédure devant le Grand Conseil

Cet article correspond à l'article 17 LESJ.

CHAPITRE 4: Responsabilité

Art. 110 Responsabilité civile et pénale

L'alinéa 1 correspond à l'article 98 LOJ.

L'alinéa 2 correspond à l'article 115 LOJ.

Art. 111 Immunité

Cet article est nouveau. Il fait usage de la possibilité laissée aux cantons par l'article 7 al. 2 let. b CPC de faire dépendre l'ouverture de poursuites contre un juge de l'autorisation du Grand Conseil.

CHAPITRE 5: Surveillance administrative

Art. 112 Objet

Cet article correspond à l'article 4 LCM. La surveillance s'exerce sur toutes les autorités judiciaires énoncées à l'article 3, en particulier sur les préfets dans le cadre de leurs compétences judiciaires.

L'article 4 al. 2 LCM n'a pas été repris. L'article 101 renonce déjà à une surveillance parallèle du Tribunal cantonal et du Conseil de la magistrature (cf. art. 94 al. 1 à 3 LOJ). La surveillance est du ressort exclusif du Conseil de la magistrature, qui peut néanmoins déléguer la surveillance administrative conformément à l'alinéa 2.

Art. 113 Exercice de la surveillance

Cet article correspond à l'article 7 LCM.

Art. 114 Moyens d'intervention

Cet article correspond à l'article 8 LCM.

TITRE VII: Dispositions de procédure

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Art. 115 Langue de la procédure: En général

L'alinéa 1 est une disposition nouvelle dont le contenu est évident. Cette règle est contraignante. Il est exclu qu'une procédure soit menée dans une autre langue qu'une langue officielle dans le canton de Fribourg (p. ex. en anglais).

Les alinéas 2 à 4 correspondent à l'article 45 al. 1 à 3 CPP-FR, l'alinéa 2 reprenant aussi l'article 10 al. 1 et 2 CPC-FR. L'alinéa 3 correspond pour sa part à l'article 10

al. 3, 1^{re} phr. CPC-FR. La seule nouveauté se trouve à l'alinéa 3 et vise les cas dans lesquels le Tribunal cantonal statue en instance unique en matière civile (cf. l'actuel art. 10 al. 3, 2^e phr. CPC-FR). Jusqu'ici, c'est la langue de la partie défenderesse qui était déterminante. D'après la nouvelle règle, les procès en instance unique (peu nombreux) devant le Tribunal cantonal ne seront plus tributaires de la volonté (et de l'arbitraire) de cette partie, mais de l'ancrage territorial de l'affaire. Par exemple, alors que la partie défenderesse domiciliée à Estavayer-le-Lac pouvait jusqu'à maintenant choisir l'allemand comme langue de la procédure, cela ne sera plus possible avec la nouvelle disposition, dans la mesure où le for de l'affaire serait lié à l'arrondissement d'Estavayer-le-Lac.

Art. 116 Cas particuliers pour la procédure civile

Cette disposition correspond au droit et à la pratique actuels. S'agissant du Tribunal cantonal, il faut noter que les parties ne peuvent convenir de la langue de la procédure que dans les procédures de première instance. Lorsque le Tribunal cantonal est saisi d'une affaire comme autorité de recours, la langue de la procédure est déterminée par l'article 115 al. 4.

L'alinéa 2 est en revanche nouveau. Dans l'arrondissement de la Gruyère, les parties peuvent convenir que la procédure se déroulera en allemand, pour autant qu'une au moins d'entre elles soit domiciliée ou ait son siège à Jaun. En l'absence de convention, la procédure se déroule en français. Cette règle vise en particulier les cas «internes» à Jaun, par exemple un divorce ou un conflit de voisinage. En droit actuel, les procédures de ce type sont menées en français. L'alinéa 2 donnerait la possibilité aux parties de se mettre d'accord pour utiliser l'allemand.

Art. 117 Cas particuliers pour la procédure pénale

Cette disposition ne vaut que pour la procédure pénale.

Les alinéas 1 et 2 correspondent à l'article 46 al. 1 et 2 CPP-FR, l'alinéa 3 correspond à l'article 47 CPP-FR.

Art. 118 Dérogations

L'alinéa 1 contient une dérogation de caractère général, dont le principe est prévu à l'article 48 CPP-FR. Il se fonde sur l'article 17 al. 2 Cst.

Art. 119 Traduction

Cette disposition correspond à l'article 49 CPP-FR.

Art. 120 Contestations

Cette disposition prévoit seulement l'obligation de prendre une décision sur la langue de la procédure en cas de contestation. C'est la loi procédurale applicable qui détermine si cette décision peut ensuite être attaquée.

Art. 121 Information du public

Cette disposition correspond à l'article 88a LOJ, tel qu'il a été adopté par le Grand Conseil en relation avec la loi sur l'information.

Art. 122 Echéance des délais lors de jours fériés

Cette disposition mentionne les jours fériés, valant pour toutes les procédures cantonales. Il correspond aux dispositions de la loi relative à l'expiration des délais (RSF 270.3), qui peut ainsi être abrogée.

Les jours fériés sont énumérés dans cette disposition. Le samedi et le dimanche ne devraient pas forcément être mentionnés expressément, mais ils le sont quand même pour des raisons didactiques et pour lever tout doute. La distinction, un peu malheureuse, que la loi sur les délais prévoit entre la partie réformée et la partie catholique du canton a été supprimée. Aucun délai ne peut courir durant les jours énumérés, et cela dans l'ensemble du canton.

Art. 123 Publications officielles

Cet article met en œuvre les articles 88 et 444 CPP ainsi que l'article 141 CPC. Il s'inspire de l'article 35 CPJA.

Art. 124 Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est déjà réglementée dans une très large mesure par le CPP et le CPC. Les cantons n'ont plus qu'à régler certains points d'exécution. C'est pourquoi il est prévu d'abroger la loi du 4 octobre 1999 sur l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, la loi sur la justice peut se contenter de préciser que le droit à l'assistance judiciaire est régi par le code de procédure applicable (CPC ou CPP), que l'indemnité en matière civile et pénale est versée par le Service de la justice et que ce service est également compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire.

Art. 125 Frais de procédure, dépens et indemnisation en cas d'assistance judiciaire

L'article 96 CPC exige l'adoption d'une règle cantonale sur les frais de procédure, en ce qui concerne le domaine de la procédure civile. S'agissant de la procédure pénale, ce sont les articles 135 al. 1, 138 et 424 du CPP qui requièrent l'adoption d'une telle règle.

L'alinéa 2 est nouveau et ne s'applique que dans les cas où les conditions économiques sont connues de l'autorité. Cette disposition n'a pas pour but d'obliger l'autorité à faire des recherches sur les conditions économiques des personnes concernées, si ces conditions ne sont pas déjà connues du fait même de la procédure. Les conditions économiques ne peuvent donc être prises en considération que si elles ont été révélées au cours de la procédure.

Art. 126 Médiation: Principes

Le CPC (art. 123 ss), en particulier, mais aussi la PPMIn (art. 17) accordent beaucoup d'importance à la médiation dans la perspective de la résolution des conflits. La question de la médiation a également été discutée lors de l'élaboration du CPP. Après de nombreuses hésitations, le législateur fédéral a renoncé à prévoir la médiation dans le CPP et à laisser aux cantons la possibilité de l'introduire dans leur législation (BO CE 2006 p. 1039 ss, BO CE 2007 p. 722 ss, 825 ss, BO CN 2007 995 ss, 1391 ss, 1576 ss; autre avis MARK PIETH, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle 2009, p. 173). Les parties ont toutefois la possibilité d'avoir recours à la médiation dans les affaires pénales concernant des adultes sur une base privée (NIKLAUS SCHMID, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/St Gall 2009, n. 1240; NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/St Gall 2009, n° 1 ad art. 316 CPP). Dès lors, il se justifie de régler les grandes lignes de la médiation dans le projet, dans l'intérêt des justiciables. Les dispositions visent la médiation dans le domaine du CPC et de la PPMIn, mais également la mé-

diation privée, admissible en procédure pénale pour les adultes lorsqu'elle intervient sur une base volontaire. La réglementation de détail (conditions pour l'admission à la pratique des médiatrices et des médiateurs, devoirs et sanctions disciplinaires, frais de la médiation) est déléguée au Conseil d'Etat.

La disposition prévoit que la médiation peut être utilisée en tout temps et dans toutes les procédures. En procédure civile et en procédure pénale des mineurs, la médiation est réglée par le droit de procédure applicable. Dans la procédure pénale des adultes, c'est en revanche la procédure volontaire et privée qui est visée, ce qui requiert le cas échéant une suspension de la procédure.

Art. 127 Statut des médiateurs et médiatrices

L'alinéa 1 se base sur l'idée que seuls des médiateurs et médiatrices impartiaux et indépendants peuvent assumer leur tâche correctement. Les motifs de récusation sont définis par le code de procédure applicable, par exemple par l'article 47 al. 1 CPC dans le cas d'une procédure civile.

L'alinéa 3 prévoit que le Conseil d'Etat règle les détails, en particulier le droit disciplinaire et le droit applicable en matière de sanctions disciplinaires.

Art. 128 Frais

L'alinéa 2 phr. 1 correspond à l'article 218 al. 2 CPC.

L'alinéa 2 phr. 2 vise tous les autres cas: toutes les conditions de l'assistance judiciaire doivent être réalisées, en plus de celles prévues dans la première phrase. Cela signifie en particulier que la demande ne doit pas apparaître comme dénuée de chance de succès.

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à la procédure civile

Art. 129 Délibérations

Conformément à l'article 54 al. 2 CPC, les cantons déterminent si les délibérations sont publiques. En revanche, le CPP exclut catégoriquement les délibérations publiques (art. 69 al. 1 CPP).

Art. 130 Représentation des parties devant le tribunal des baux et le tribunal des prud'hommes

Selon l'article 68 al. 2 let. d CPC, les cantons peuvent autoriser des représentants qualifiés des milieux professionnels concernés devant les tribunaux des baux et des prud'hommes. Cette possibilité existe déjà dans le canton de Fribourg. Elle a fait ses preuves, en particulier pour la juridiction des baux, et sera donc maintenue.

L'alinéa 1 correspond à l'article 31 LTB.

L'alinéa 2 correspond à l'article 36 al. 3 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, avec élargissement des possibilités de représentation par des non-avocats.

Art. 131 Frais en matière de bail

L'alinéa 1 représente une nouveauté. Jusqu'à présent, les procédures devant le tribunal des baux étaient en principe gratuites (art. 32 al. 1 LTB). Cette gratuité est maintenant nettement limitée. Conformément à l'idée sociale qui est à la base de la gratuité des procédures, les litiges concernant des résidences secondaires ou des logements de vacances, des locaux commerciaux ou des logements

de luxe ne doivent plus faire l'objet de procédures gratuites.

L'alinéa 2 prévoit une soupape de sécurité pour les cas où des procédures gratuites engendrent des dépenses élevées, si on a l'impression qu'une partie profite ainsi gratuitement d'une expertise qui pourra encore lui être utile dans d'autres situations. Dans ces circonstances, les frais peuvent être mis à la charge des parties.

Art. 132 Conduite du procès

Cette disposition est applicable à toutes les autorités collégiales disposant de compétences en matière civile: outre le tribunal civil ordinaire, sont visés le tribunal des baux et le tribunal des prud'hommes, ainsi que la cour civile du Tribunal cantonal. La possibilité de déléguer la conduite du procès à un membre du tribunal (art. 124 al. 2 et 155 al. 1 CPC) n'est pas touchée. Mais, en l'absence de délégation, le président ou la présidente assume la conduite du procès.

Art. 133 Exécution

Pour exécuter les jugements, le ou la juge d'exécution des peines dispose de la Police cantonale.

Art. 134 Arbitrage

L'article 356 CPC prévoit que des autorités différentes seront compétentes dans les cas prévus à l'alinéa 1 et dans ceux prévus à l'alinéa 2. C'est pourquoi le projet confère des compétences aussi bien au Tribunal cantonal qu'aux présidents et présidentes des tribunaux d'arrondissement.

CHAPITRE 3: Dispositions relatives à la procédure pénale

Art. 135 Information d'autorités

L'alinéa 1 correspond à l'article 69 al. 2 CPP-FR.

L'alinéa 2 correspond à l'article 69 al. 3 CPP-FR.

L'alinéa 3 correspond à l'article 69 al. 4 CPP-FR.

L'alinéa 4 résulte de l'article 101 al. 4.

Art. 136 Traitement des données personnelles

Cet article contient un renvoi aux lois applicables au traitement des données personnelles après la clôture de la procédure pénale.

Art. 137 Chronique judiciaire

Cet article correspond à l'article 72 al. 4 CPP-FR.

Art. 138 For

L'alinéa 1 correspond à l'article 26 CPP-FR, mais en cas de contestation, ce n'est plus le président ou la présidente de la Chambre pénale qui est compétent pour les questions de for, mais le ou la procureur-e général-e. Ce changement se justifie par le fait que, les conflits sur le for apparaissant au début de la procédure, le ou la procureur-e général-e peut prendre plus rapidement une décision à ce moment-là.

Art. 139 Entraide judiciaire nationale

L'alinéa 1 correspond à l'article 28 al. 2 CPP-FR.

L'alinéa 2 correspond à l'article 28 al. 3 CPP-FR.

Art. 140 Entraide judiciaire internationale

Cette disposition permet l'abrogation de la loi du 10 novembre 1983 d'application de la législation fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (RSF 35.2).

L'alinéa 1 correspond à l'article 28 al. 2 CPP-FR.

L'alinéa 2 correspond à l'article 28 al. 4 CPP-FR. Cependant, ici aussi, la compétence passe du président ou de la présidente de la Chambre pénale au ou à la procureur-e général-e.

L'alinéa 3 correspond à l'article 10 al. 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

L'alinéa 4 simplifie et «généralise» la répartition des compétences prévue dans la loi d'application de la législation fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. Sous réserve des alinéas 2 et 3, est compétente pour formuler des demandes d'entraide internationale l'autorité saisie de l'affaire, respectivement de la direction de la procédure. Ainsi, le ou la procureur-e chargé-e d'une poursuite pénale peut directement déposer une demande d'entraide judiciaire internationale et le Service de l'application des sanctions pénales peut directement demander l'exécution d'un jugement fribourgeois à l'étranger ou traiter une demande provenant de l'étranger visant l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger.

Art. 141 Qualité de partie

Cet article renvoie à d'autres règles cantonales permettant à une autorité de se constituer partie dans la procédure pénale.

Art. 142 Conseil juridique: Avocat ou avocate de la première heure

Cet article est nouveau et découle du droit du ou de la prévenu-e de disposer d'un avocat ou d'une avocate de la première heure (cf. art. 158 al. 1 let. c CPP). Un service de permanence sera organisé par les avocats et avocates inscrits au registre cantonal.

Art. 143 Défense d'office

Cet article correspond à l'article 38 CPP-FR.

Art. 144 Monopole de représentation des avocats et avocates

Par cet article, le monopole des avocats et avocates dans le canton de Fribourg, selon l'article 127 al. 5 CPP, est étendu à tous les cas de représentation, c'est-à-dire notamment aussi à la représentation des plaignants privés. Cette solution paraît tout à fait compatible avec le droit fédéral (cf. FF 2006 1156).

Art. 145 Auditions

Cet article correspond à l'article 154 al. 1 CPP-FR.

La délégation est exclue dans les procédures concernant des infractions graves (al. 2). L'alinéa 3 définit les infractions considérées comme telles.

La délégation des auditions de témoins à la Police cantonale n'est en revanche pas prévue.

Art. 146 Mesures de protection

Cet article régit les compétences et les mesures possibles selon l'article 156 CPP.

Art. 147 Mesures de contrainte: Attributions de la police

L'alinéa 2 énumère les cas où des mesures de contrainte ne peuvent pas être simplement exécutées par des membres de la police cantonale, mais doivent d'abord être ordonnées par un officier ou une officière de police judiciaire. La commission s'est en particulier penchée sur les mesures de l'alinéa 2 let. c (visite domiciliaire), où l'urgence de la situation rend la demande d'autorisation problématique, et celles de l'alinéa 2 let. e (observation dans des lieux librement accessibles), qui ne donnent lieu à aucune atteinte significative aux libertés. Cependant, ces règles s'appliquent déjà aujourd'hui et ne posent aucun problème, raison pour laquelle elles sont maintenues.

Il faut noter qu'à l'alinéa 2 let. a, la prolongation de l'arrestation provisoire au-delà de trois heures requiert dans tous les cas une autorisation, c'est-à-dire non seulement dans les cas où l'arrestation provisoire a été ordonnée sur la base de l'article 217 al. 3 CPP (comme le prescrit l'art. 219 al. 5 CPP), mais aussi après une arrestation provisoire au sens de l'article 217 al. 1 CPP.

Art. 148 Participation du public

Cet article met en œuvre l'article 211 al. 2 CPP.

Art. 149 Etablissement de détention

C'est le Tribunal des mesures de contrainte qui est compétent pour ordonner la détention (art. 220 ss CPP). En revanche, c'est le ou la juge qui dirige la procédure, plus proche du dossier, qui décide si un ou une détenu-e doit être transféré-e dans un hôpital psychiatrique pour des raisons médicales.

Art. 150 Statut juridique des personnes détenues

Cet article délègue au Conseil d'Etat la compétence de régler ces questions. Il existe déjà des règlements, qui pourront s'appuyer désormais sur une nouvelle base de délégation grâce à cet article.

Art. 151 Surveillance des établissements de détention

Cet article, qui renvoie à la législation spéciale, a simplement une fonction didactique.

Art. 152 Exécution anticipée des peines et des mesures

L'assentiment est déjà prévu aujourd'hui à l'article 119 al. 1 CPP-FR.

Art. 153 Mort suspecte

Les sanctions en cas de violation de l'obligation de communiquer (al. 2) sont prévues aux articles 125 et 128 de la loi sur la santé.

Art. 154 Statut des agents et agentes infiltrés et des personnes de contact

Cet article correspond à la réglementation prévue dans l'ordonnance du 21 décembre 2004 sur l'investigation secrète (SR 32.71). Cette ordonnance peut donc être abrogée.

Art. 155 Obligation de dénoncer

Cet article rappelle que la législation spéciale peut prévoir des obligations particulières de dénoncer. C'est par

exemple le cas aujourd'hui de la loi sur le personnel de l'Etat ou de la législation sur les étrangers.

Art. 156 Décisions judiciaires ultérieures indépendantes

Cet article correspond à l'article 195 al. 1 CPP-FR.

Art. 157 Qualité pour recourir

Cet article met en œuvre l'article 381 al. 2 CPP.

Art. 158 Action récursoire

Cet article met en œuvre l'article 420 CPP.

Art. 159 Exécution des peines et des mesures

Cet article met en œuvre l'article 439 CPP.

Art. 160 Exécution de prestations financières

Cet article correspond à l'article 250 al. 1 CPP-FR.

Art. 161 Exécution des sanctions applicables aux mineurs

Cet article correspond à l'article 75 de la loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs.

TITRE VIII: Dispositions finales

Art. 162 à 165 Droit transitoire

Ces dispositions reprennent notamment l'article 18 al. 1, 1^{bis} et 2 et l'article 19 LESJ, des réélections ayant lieu encore jusqu'en 2012.

Par ailleurs, l'élection du premier ou de la première procureur-e général-e fait l'objet d'une disposition particulière, dérogeant à l'article 66 al. 3 (cf. art. 163). En effet, compte tenu de l'importance de ce nouveau poste, de son caractère représentatif et des grandes exigences posées à son accession, il se justifie de prévoir une mise au concours ouverte à tous les candidats et candidates potentiel-les.

L'article 164 énonce les règles transitoires applicables à la modification du statut des magistrats et magistrates de l'Office des juges d'instruction et de ceux ou celles du Ministère public actuel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée. Ces magistrats et magistrates seront soumis à élection par le Grand Conseil; la procédure d'élection n'est toutefois pas précédée par une mise au concours.

Dans l'hypothèse où un juge professionnel ne serait pas réélu au sens de l'article 162, l'article 165 prescrit qu'une indemnité doit être versée à la personne concernée. Il en va de même pour les magistrats et magistrates visés par l'article 164 en cas de non-élection aux postes de procureurs. Le montant de l'indemnité correspond à celui du traitement annuel. Enfin, en cas de réengagement ou d'élection à un autre poste correspondant aux capacités de la personne concernée, une indemnité calculée en fonction de la différence de salaire entre l'ancien et le nouveau poste devra au besoin être versée, conformément à l'article 34 al. 3 RPers.

Art. 166 Abrogations

Le projet prévoit d'abroger pas moins de vingt lois dont les matières sont dorénavant réglées par la loi sur la jus-

tice, le CPC, le CPP ou la PPMIn, la LACC et la loi sur la Police cantonale.

Art. 167 Dénonciation de conventions intercantionales

Avec l'entrée en vigueur du CPC et du CPP, six conventions intercantionales auxquelles notre canton est partie ne seront plus compatibles avec le droit fédéral et deviendront donc sans objet. Ni le droit fédéral ni le droit intercantonal ne permettant de les abroger, notre canton doit renoncer formellement à son adhésion à ces conventions. Le Conseil d'Etat devrait ensuite en informer la Confédération et les autres cantons. Par contre, il n'y a pas besoin de respecter les éventuelles règles conventionnelles relatives aux délais et formes de la dénonciation.

Art. 168 Modifications

A. Généralités

Le remplacement de la LOJ et des codes fribourgeois de procédure civile et pénale par la loi sur la justice ainsi que le CPC et le CPP a pour effet que de nombreuses dispositions du droit cantonal ne sont plus conformes au nouveau droit (p. ex. parce que contraires à l'exigence de la double instance, cf. ci-dessous, let. B) ou contiennent des indications dépassées (p. ex. des renvois au CPC-FR ou au CPP-FR). Une soixantaine de lois (et ultérieurement une série de règlements et d'ordonnances) doivent être modifiées en conséquence. Elles sont énumérées à l'alinéa 1; les très nombreuses modifications elles-mêmes figurent dans l'annexe à la loi. Les principaux cas de figure de l'adaptation sont présentés ci-dessous, let. B à F. Les différentes modifications sont commentées au ch. 2.2 (Annexe).

Comme la loi sur la justice ne peut pas adapter certaines lois qui sont en cours d'adoption, l'alinéa 2 habilite les organes chargés des publications officielles à adapter ces lois.

B. Double instance

La loi sur le Tribunal fédéral (LTF) ainsi que les nouveaux codes suisses généralisent le principe du double degré de juridiction, au niveau cantonal, en matière civile et pénale. Pour les affaires susceptibles d'être portées devant le Tribunal fédéral, la LTF exige ainsi que les décisions de première instance puissent être attaquées devant des tribunaux cantonaux supérieurs (sauf rares exceptions en matière civile; art. 75 al. 2 et 80 al. 2 LTF). Par conséquent, les codes de procédure suisses ouvrent systématiquement une voie de droit cantonale contre les décisions de première instance (art. 308ss et 319ss CPC; art. 393ss et 398ss CPP; art. 39s. PPMIn).

En outre, certaines décisions prises dans des matières connexes au droit civil (p. ex. les décisions en matière de surveillance des autorités de tutelle) sont soumises à l'exigence de la double instance, car sujettes au recours en matière civile en vertu de la LTF (art. 72 al. 2).

Dans les lois qui prévoient actuellement que le Tribunal cantonal statue en instance unique sur certaines contestations de droit privé, le projet attribue d'ordinaire la compétence à l'autorité de première instance déterminée par la loi sur la justice (p. ex. profession d'avocat, notariat). Dans les cas où la loi déclare définitive la décision d'une autorité de première instance (p. ex. registre foncier), le projet supprime ce caractère définitif.

C. Droit applicable à la poursuite et au jugement des infractions (formule de renvoi)

De nombreuses lois contiennent actuellement un renvoi didactique, mentionnant que la poursuite et le jugement des infractions se font conformément au code de procédure pénale. Le projet maintient ces renvois didactiques, mais en remplaçant la mention du code de procédure pénale (fribourgeois) par celle de la loi sur la justice. C'est cette loi en effet qui précisera désormais la compétence des autorités pénales dans notre canton en matière d'infractions au droit tant fédéral que cantonal.

D. Transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public

Dans le modèle de poursuite pénale retenu par le nouveau CPP, il n'y a plus de juges d'instruction; leurs tâches sont désormais exercées par le Ministère public. Il incombe donc à ce dernier de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant, de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 CPP). Pour tenir compte de ce transfert, les termes «juge(s) d'instruction», «Office des juges d'instruction» et «président de l'Office des juges d'instruction» sont, selon le contexte, remplacés par «procureur-e(-s)», «Ministère public» ou «procureur-e général-e».

E. Décisions administratives assimilées à des jugements exécutoires

Le CPC instaure en Suisse un espace d'exécution unique non seulement en matière civile, mais également en matière administrative. Actuellement, les décisions des autorités administratives cantonales sont des titres de mainlevée définitive seulement dans les limites du territoire cantonal et à condition que le droit cantonal les assimile à des jugements exécutoires (art. 80 al. 2 ch. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite). Avec la révision de cet article par le CPC, les décisions administratives cantonales sont exécutoires de par le droit fédéral. Le droit cantonal n'a ainsi plus à les assimiler à des jugements exécutoires ou à déclarer qu'ils valent titres exécutoires. Il convient donc d'abroger les dispositions qui le font.

F. Obligation de dénoncer

La violation de l'obligation de dénoncer par une autorité pénale ou un agent de la Police cantonale est actuellement réprimée par l'article 143 al. 1 let. c CPP-FR. Plusieurs autres lois qui prévoient une obligation de dénoncer renvoient à cette disposition pénale. Le CPP suisse soumet les autorités pénales, y compris la police, à une obligation de dénoncer (art. 302 al. 1), mais ne prévoit plus de sanction spécifique en cas de violation. La personne qui viole son obligation de dénoncer une infraction peut toutefois encourir une sanction pour entrave à l'action pénale. De plus, elle peut faire l'objet de mesures administratives.

Les cantons restent libres de prévoir des sanctions pénales pour réprimer la violation d'obligations de dénoncer fondées sur le droit cantonal. Il paraît cependant préférable de ne pas faire usage de cette faculté pour ne pas créer de différence de traitement avec l'obligation de dénoncer fondée sur le droit fédéral. Sont concernées: la loi sur l'exercice des droits politiques (annexe, ch. 3, art. 159),

la loi sur l'état civil (annexe, ch. 10, art. 40), la loi sur la protection civile (annexe, ch. 22, art. 30) et la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (annexe, ch. 54, art. 79).

Art. 169 *Referendum et entrée en vigueur*

N'entraînant pas des conséquences financières susceptibles d'atteindre le seuil du référendum financier facultatif, la loi n'est pas soumise au référendum financier.

L'entrée en vigueur de la loi sur la justice doit coïncider avec celle du CPC, du CPP et de la PPMIn, qui est prévue au 1^{er} janvier 2011.

2.2 ANNEXE: Modifications de lois

1. Loi du 7 février 2006 sur la statistique cantonale (LStat) (RSF 110.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

2. Loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALetr) (RSF 114.22.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

3. Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1)

Art. 159 al. 2

Suppression de la sanction pour violation de l'obligation de dénoncer (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. F).

Art. 160

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

4. Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1)

Art. 3 al. 2

Le renvoi à la loi d'organisation judiciaire est remplacé par un renvoi à la loi sur la justice.

Art. 62 al. 4

Le renvoi à l'article 147 CPP-FR est remplacé par un renvoi à la prescription analogue du CPP.

Art. 65 al. 1

Comme la réserve de l'article 77 CPP-FR n'était pas une réserve proprement dite, on a renoncé à réserver la règle correspondante dans le code de procédure suisse (art. 205 al. 1 CPP).

5. Loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv) (RSF 137.1)

Art. 22 al. 1

Il ressort de la législation fédérale sur les avocats (LLCA) qu'il appartient au canton de régler le statut exact des avocats stagiaires, notamment par rapport à leur faculté de représenter les parties en procédure, sous la responsabilité de l'avocat auquel ils sont rattachés.

Art. 25 à 30

Les contestations relatives aux honoraires relevant du droit privé, le code de procédure civile s'appliquera. En ce qui concerne les autorités compétentes, il convient de s'en tenir au système ordinaire prévu par la loi sur la justice, qui assure que la première décision puisse être revue par une seconde instance cantonale (exigence de la double instance, cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B).

Art. 38

Al. 2: la possibilité d'ordonner la publication du jugement est déjà prévue par l'article 68 CP.

Al. 3, 2^e phr.: adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

6. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)**Art. 86**

Les renvois des alinéas 1 et 3 sont remplacés par des renvois aux dispositions correspondantes du CPP. Le délai mentionné à l'alinéa 2 est adapté au nouveau délai prévu par l'article 354 al. 1 CPP.

Art. 151c al. 2 let. b

Adaptation au transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. D).

7. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1)**Art. 8 al. 4**

Cette disposition met en œuvre l'article 29 al. 5 de la Constitution cantonale (projet de mise en œuvre n° 7), qui prévoit que «la situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes [en procédure] doit être prise en considération». Cette obligation vise essentiellement le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure l'intéressant, qui est garanti par l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), rappelé par le nouvel alinéa.

Un rappel général ne s'impose pas en matière civile et pénale, diverses dispositions réglant déjà le statut des enfants dans ces procédures (p. ex. art. 160 al. 2 et 298 CPC; art. 314a CC tel que modifié le 19.12.2008; art. 154 CPP; art. 35 PPMIn).

Art. 27 al. 2

Pour la computation des délais en matière administrative, il convient d'adopter les mêmes jours fériés que ceux prévus par le projet en matière civile et pénale. L'énumération ne reprend cependant pas les jours fériés mentionnés à l'article 122 du projet qui tombent pendant la suspension des délais prévue à l'article 30 al. 1 CPJA, car durant cette période l'échéance du délai est de toute manière suspendue.

Art. 59 al. 3

Il convient de renvoyer directement aux règles sur l'assistance judiciaire, qui sont maintenant incorporées dans le CPJA.

Art. 72

Al. 1: abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Al. 2: la référence au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public n'a plus de portée (cf. ci-dessus, art. 167 du projet).

Art. 87 al. 1

Le Ministère public étant désormais une autorité judiciaire, il n'y a plus de raison de le charger de l'instruction des recours au Conseil d'Etat, ce d'autant que les Directions disposent aujourd'hui de juristes.

Art. 102 al. 4

La précision «devant le juge de paix» est supprimée, car elle ne correspond plus à la solution retenue par le projet.

Art. 114 al. 3

La juridiction administrative étant en principe réglée par le CPJA (art. 1 du projet), il convient de signaler l'exception prévue pour l'organisation de la section administrative du Tribunal cantonal.

Art. 128 al. 4

Il convient de renvoyer directement aux règles sur l'assistance judiciaire, qui sont maintenant incorporées dans le CPJA.

Art. 142 à 145c

Selon l'article 124 du projet, l'assistance judiciaire est régie par le code de procédure applicable. En procédure civile et pénale, ce sont les nouveaux codes suisses; en procédure administrative, le CPJA. La reprise de la matière par les trois codes permet d'abroger la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ; RSF 136.1).

Les règles de la LAJ en matière administrative ne peuvent cependant pas être reprises telles quelles dans le CPJA. Elles ne prévoient en effet pas d'assistance judiciaire pour les procédures de première instance et les procédures de recours devant des autorités ne statuant pas en dernière instance cantonale. Or, selon la jurisprudence, le droit constitutionnel à l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 29 al. 3 Cst. féd. et art. 29 al. 3 Cst. cant.), n'exclut pas, dans certains cas, l'octroi de l'assistance judiciaire également dans de telles procédures (arrêt du Tribunal fédéral 2C-902/2008; arrêt du Tribunal administratif du 17.1.2007 dans la cause X et jurisprudence citée; cf. aussi Revue fribourgeoise de jurisprudence 2005 p. 190).

Cette extension du droit à l'assistance judiciaire a pour effet, notamment, que celle-ci ne sera plus accordée exclusivement par l'Etat, mais également par les communes.

8. Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1)

Il convient d'abroger l'article 26, qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

9. Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1)

Remarques générales concernant la LACC

a) Un projet de révision totale de la loi d'application du code civil suisse (LACC) est en cours. Toutefois, la loi sur la justice et les nouveaux codes de procédure suisses entreront en vigueur avant que ces travaux ne puissent être achevés. Il est donc nécessaire de procéder à une adaptation intérimaire des dispositions de la LACC qui ne sont plus compatibles avec la nouvelle procédure ou la nouvelle organisation judiciaire.

b) La LACC réserve actuellement, dans de nombreux cas, le «recours en appel au Tribunal cantonal». Ces réserves n'ont plus de raison d'être (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B). Elles sont supprimées sans autre commentaire ci-après.

c) Ni le CPC ni la loi sur la justice ne contiennent de règles correspondant aux articles 410 à 430 CPC-FR sur les consignations, les scellés et l'inventaire. Il n'a donc pas été possible d'adapter les renvois à de telles règles pour préciser la procédure à suivre dans ces cas. Celle-ci devra être précisée, au besoin, par des instructions du Tribunal cantonal, le législateur fribourgeois n'ayant pas la compétence de combler cette lacune.

Art. 9a à 9c

Les règles de procédure qui figurent dans le code civil et le code des obligations se trouveront désormais dans le CPC. La loi sur la justice attribue en principe au président du tribunal d'arrondissement la connaissance des causes soumises à la procédure sommaire et à la procédure simplifiée, mais elle ne règle pas exhaustivement l'application du CPC dans les matières régies par la LACC (p. ex. les procédures du droit matrimonial). En outre, elle ne précise pas les compétences de la justice de paix et du juge de paix.

Pour faciliter la consultation de la loi, il paraît approprié de rappeler et préciser les principales dispositions de compétence au début de la LACC. Cette solution permet aussi d'abroger la loi du 13 mai 1942 d'application de la loi fédérale du 10 décembre 1941 révisant le titre vingtième du code des obligations (du cautionnement) (RSF 220.2) – les articles 496 al. 2 et 501 al. 2 CO étant mentionnés à 250 CPC – ainsi que la loi du 26 juin 2006 inscrivant le partenariat enregistré dans la législation cantonale (RSF 211.2.5), le partenariat enregistré étant visé par les articles 305 et 307 CPC.

Dans le cadre de cette adaptation intérimaire de la LACC, les compétences actuelles ont été maintenues si elles paraissent compatibles avec le nouveau droit. L'examen de l'opportunité d'un éventuel changement a été reporté à la révision totale de la LACC.

Art. 16 al. 1

Il s'agit de remplacer la référence à la garde à vue du CPP-FR par celle à l'arrestation provisoire du CPP suisse. Notons que la procédure de l'article 16 al. 4 LACC reste compatible avec le droit fédéral (cf. art. 28b al. 4 CC). L'action judiciaire séparée ou subséquente est soumise, quant à elle, à la procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. b CPC).

Art. 16^{bis}

Remplacé par les articles 249 let. a ch. 1 CPC et 9b LACC.

Art. 18 à 20

Remplacés par les articles 249 let. a ch. 2 CPC et 9b LACC, ce qui entraîne un changement de compétence par rapport à l'article 20 LACC actuel.

Art. 37

Les dispositions cantonales d'application du CPC en matière de droit matrimonial et de partenariat enregistré figurent à l'article 9c LACC.

Art. 38 al. 1

Cet alinéa est complété pour permettre l'abrogation de la loi du 26 juin 2006 inscrivant le partenariat enregistré dans la législation cantonale (RSF 211.2.5).

Art. 39ss

Les dispositions cantonales d'application du CPC en matière de droit matrimonial et de partenariat enregistré figurent à l'article 9c LACC.

Art. 68 al. 1

Le CPC ne connaît pas la notion de «passe-expédient», mais celle d'acquiescement (not. art. 241 CPC).

Art. 73

Le canton n'a plus la compétence d'instaurer une instance unique dans ce domaine; il doit prévoir une double instance. Abroger l'article revient à s'en remettre à la répartition des compétences fixée par la loi sur la justice.

Art. 76 à 78

Les articles 280 à 284 CC sont abrogés par le CPC. Il convient de se référer maintenant aux articles 26, 295, 303 et 304 CPC. Pour la dette alimentaire à l'égard d'un parent (art. 329 CC), la jurisprudence devra préciser si c'est la procédure simplifiée prévue par l'article 295 CPC qui s'applique en raison du renvoi de l'article 329 al. 3 CC ou si l'on applique la répartition ordinaire des compétences prévue par la loi sur la justice.

Art. 80

Remplacé par les articles 302 al. 1 let. c CPC et 9b LACC.

Art. 82

Ces questions sont réglées aux articles 295 et 299 à 301 CPC; la compétence est réglée à l'article 9c LACC.

Art. 88 et 90

Voir ci-dessus les remarques générales concernant la LACC, let. c.

Art. 134^{bis}

Couvert désormais par les articles 249 let. b CPC et 9b LACC.

Art. 138 et 138^{bis}

Une double instance est nécessaire si les conditions de l'article 8 CPC ne sont pas remplies, car le droit fédéral ne prévoit pas d'exception spécifique pour ces cas. L'abrogation des deux articles entraîne l'application des règles ordinaires du CPC et de la loi sur la justice.

Art. 152 al. 2

Couvert par les articles 249 let. c ch. 1 CPC et 9b LACC.

Art. 163

Voir ci-dessus les remarques générales concernant la LACC, let. c.

Art. 175 al. 2

Couvert par les articles 249 let. c ch. 1 CPC et 9b LACC.

Art. 194^{bis}

L'article 598 CC est abrogé par l'annexe 1 du CPC.

Art. 195

L'article 249 let. c ch. 3 CPC prescrit la procédure sommaire pour l'exécution de l'article 604 CC. Une exception en faveur de la justice de paix a été introduite à l'article 9b let. a LACC. On peut encore noter que l'article 618 al. 1 CC est modifié par l'annexe 1 du CPC.

Art. 200^{bis}

Couvert par les articles 249 let. d ch. 1 CPC et 9b LACC.

Art. 205

Couvert par les articles 29, 130, 249 let. d ch. 2 et 252 CPC et 9b LACC.

Art. 241 et 242

La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d et 261ss CPC). L'appel est ouvert en vertu de l'article 308 al. 1 let. b CPC. La fixation d'une indemnité est conforme à l'article 262 let. e CPC.

La règle de l'article 241 al. 1 LACC figure à l'article 263 CPC. La dénonciation d'instance et l'appel en cause sont réglés par les articles 78ss CPC.

Art. 243, 244, 253 et 254

Les règles sur la délégation sont compatibles avec les articles 124 et 155 CPC. Au surplus, le CPC s'imposera si les précisions procédurales figurant dans la LACC devaient s'avérer contraires aux dispositions du CPC.

Art. 275

Le droit fédéral règle la procédure de mise à ban aux articles 248 let. c et 258 à 260 CPC. Le projet maintient les compétences du juge de paix (demande de mise à ban) et du préfet (contraventions) et les complète en prévoyant que la procédure d'action consécutive à une opposition (nouveau introduite par le CPC) sera de la compétence du président du tribunal.

On notera, s'agissant du volet pénal, que la version française du CPC diverge sur plusieurs points de la version allemande.

Art. 311^{bis}, 315, 319, 326, 334 et 336

Couverts par les articles 249 let. d CPC et 9b LACC.

Art. 349^{ter} et 349^{quater}

Couverts par les articles 5 al. 1 let. g et 250 CPC et 9b LACC.

L'abrogation de ces articles libère un emplacement adéquat pour introduire un renvoi à la législation spéciale en matière de bail.

Art. 350 al. 2

La forme accélérée n'existe plus, même si elle est encore mentionnée à l'article 15 de l'ordonnance du Conseil fédéral de 1911 (RS 221.211.22), qui va probablement être encore adaptée. Cette procédure préliminaire s'apparente à des mesures provisionnelles selon les articles 261ss CPC.

Art. 362 al. 1

Cette disposition transitoire mentionne encore le recours civil au Tribunal cantonal, qui n'existe déjà plus. Comme elle n'a plus d'objet, il n'y a pas lieu de l'adapter, mais de l'abroger.

10. Loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC) (RSF 211.2.1)**Art. 31 al. 2**

Adaptation au transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. D).

Art. 33

Le système de compétences prévu par la loi sur la justice est retenu afin de répondre à l'exigence d'une double instance cantonale (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B).

Art. 38 al. 1 phr. intr.

La réserve du «recours en appel» est supprimée. En effet, le principe de la double instance (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B) ainsi que la voie de droit applicable (appel ou recours) sont désormais prescrits par le droit fédéral.

Art. 39

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

Art. 40 al. 4

Suppression de la sanction pour violation de l'obligation de dénoncer (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. F).

11. Loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire (RSF 212.5.1)**Art. 13 et 15 à 27**

La loi d'organisation tutélaire (LOT) devra prochainement faire l'objet d'une révision totale, pour tenir compte du nouveau droit de la protection de l'adulte (modification du code civil du 19.12.2008), dont l'entrée en vi-

gueur serait envisagée pour le 1.1.2013 ou le 1.1.2014. En attendant, la LOT doit néanmoins être adaptée aux exigences de la loi sur le Tribunal fédéral et du CPC.

La LOT prévoit diverses particularités, notamment plusieurs décisions prises par une autorité supérieure en instance cantonale unique (contraire à l'exigence de la double instance, cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B) et des règles basées sur la distinction entre récusation obligatoire et récusation facultative, inconnue du CPC. Il serait certes en soi admissible, en matière de tutelle, de conserver une procédure cantonale distincte du CPC. Mais, comme il faudrait de toutes façons y apporter des adaptations importantes, il paraît judicieux de déclarer applicables le CPC et la loi sur la justice (cf. art. 13), ce d'autant que les autorités judiciaires appliqueront ces mêmes règles dans d'autres domaines.

Art. 14 et 33

La modification proposée donne suite à la prise en considération de la motion Theo Studer/Markus Ith (M1051.08; BGC 2008 p. 2387s.). Cette motion vise à permettre de prélever des frais judiciaires et d'allouer des dépens en matière tutélaire.

12. Loi du 24 septembre 1987 d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RSF 214.12.1)

La compétence des tribunaux civils et pénaux ainsi que la procédure applicable seront régies par les règles ordinaires (loi sur la justice, CPC, CPP) si bien que les renvois dépassés peuvent être supprimés.

13. Loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1)

Art. 55 al. 2

Il ne se justifie plus de réserver le recours en appel au Tribunal cantonal (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B).

Art. 56

En vertu du CPC, une voie de droit cantonale doit être ouverte contre la décision sur une demande d'inscription provisoire au registre foncier (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B).

Art. 59, 2^e phr.

Il ne se justifie plus de réserver le recours en appel au Tribunal cantonal (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B).

Art. 83

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

14. Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1)

Art. 6 al. 6

Le renvoi à la loi d'organisation judiciaire, introduit par la loi sur l'information et l'accès aux documents, est remplacé par un renvoi à la loi sur la justice.

Art. 75 al. 1

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Art. 96 al. 3

La précision que le recours en appel au Tribunal cantonal est ouvert est supprimée. En effet, le principe de la double instance (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B) ainsi que la voie de droit applicable (appel ou recours) sont désormais prescrits par le droit fédéral.

15. Loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1)

Art. 1 al. 2

Cette précision ne se justifie plus, l'organisation des autorités de conciliation et la procédure devant elles étant désormais pour l'essentiel réglées par la loi sur la justice et le code de procédure civile.

Art. 2

L'article prévoit deux règles concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions de conciliation.

Art. 3

Actuellement rattachées à la Direction de l'économie et de l'emploi, les commissions de conciliation passeront à la Direction de la sécurité et de la justice. Ces commissions relèvent en effet du Pouvoir judiciaire et sont par conséquent soumises à la surveillance du Conseil de la magistrature (art. 3 et 101 du projet).

Art. 4

Al. 1: les requêtes seront désormais adressées directement à la commission compétente, sans transiter d'abord par un service administratif (jusqu'ici, le Service du logement).

Al. 2: la compétence du président d'écarter les requêtes manifestement irrecevables est maintenue.

Art. 5 à 21

Il s'agit pour la plupart de règles de procédure pour lesquelles il n'existe plus de compétence cantonale. Les articles 20ss CPC, notamment, s'appliquent. Quant aux articles 20 et 21, ils seront au besoin repris au niveau réglementaire.

16. Loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3)

Art. 19 al. 1 et art. 20

L'article 20 n'a plus sa raison d'être. Il est donc abrogé et la réserve figurant à l'article 19 al. 1 est supprimée. La compétence du juge unique découle déjà de l'article 50 al. 1 let. a du projet en relation avec l'article 243 al. 2 let. c CPC; quant à la procédure, elle est dorénavant réglée par le CPC.

17. Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1)

Art. 31, 31^{bis} et 32a

Pour les contestations qui ne relèvent pas du droit privé (émoluments et débours), la conciliation et la compétence décisionnelle (Tribunal cantonal en instance cantonale unique) continuent à être réglées par le droit cantonal (art. 31 et 31^{bis}). L'accord conclu devant la Chambre des notaires est un titre de mainlevée définitive en vertu de l'article 80 al. 2 ch. 1 LP.

Pour les contestations en matière d'honoraires (art. 32a), les règles de procédure du CPC s'imposent. Le droit cantonal peut en revanche déterminer l'autorité de conciliation et les autorités judiciaires compétentes, en respectant l'exigence de la double instance (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. B), ce qui est assuré par l'application de la loi sur la justice.

Art. 41 al. 2

Adaptation au transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. D).

18. Loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1)

Le CPC s'applique aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite (art. 1 let. c CPC). L'article 25 LP qui prescrivait aux cantons de fixer cette procédure est abrogé par le ch. 13 de l'annexe du CPC. Il convient donc d'abroger dans la LELP les règles de procédure (art. 24, 25, 27, 28 et 31 à 34), y compris celles relatives à l'appel (art. 18 al. 2, 19 al. 2 et 20 al. 2 LELP).

La compétence du président du tribunal prévue aux articles 18 à 20 LELP est conforme au principe de la répartition des compétences prévue par la loi sur la justice dans les cas de procédure sommaire, de procédure simplifiée ou de procédure gracieuse (cf. art. 50 du projet). Les articles 18 à 20 LELP peuvent donc subsister. L'article 21 LELP est toutefois introduit pour le cas où ces articles n'énumèreraient pas tous les cas que l'article 251 CPC soumet à la procédure sommaire, par une formule relativement générale.

19. Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (RSF 31.1)

Art. 4

La compétence de la Cour d'appel pénal ne peut pas être maintenue, vu l'exigence d'une double instance cantonale posée par l'article 75 al. 2, 2^e phr. LTF (cf. aussi ci-dessus, art. 168 du projet, let. B).

Art. 5

L'article 378 CPP prescrit que: «Le ministère public ou le tribunal statue également sur les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués. L'art. 267, al. 3 à 6, est applicable par analogie»; l'article 73 al. 3 CP n'a pas été modifié par le CPP. Le droit cantonal doit donc encore prévoir l'autorité compétente et instaurer une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'or-

donner l'allocation au lésé dans le jugement. Il convient toutefois de tenir compte de l'article 240 al. 4 CPP qui a la teneur suivante: «Par analogie avec l'art. 73 CP, les sûretés dévolues servent à couvrir les prétentions du lésé et, s'il reste un solde, les peines pécuniaires, les amendes et les frais de procédure. Le reliquat éventuel est acquis à la Confédération ou au canton».

Art. 8

Adaptation au transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. D).

Art. 9 al. 2

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

Art. 19 al. 3

Les remises de frais de procédure sont désormais accordées par l'autorité pénale.

20. Loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

21. Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) (RSF 420.1)

Art. 77

La loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (RSF 132.1) est abrogée par l'article 164 de la loi sur la justice, mais les tribunaux de prud'hommes sont maintenus. Il convient d'adapter le renvoi en conséquence.

Art. 78

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

22. Loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi) (RSF 52.1)

Art. 30

Al. 1: adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

Al. 2: adaptation au transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. D).

Al. 3: suppression de la sanction pour violation de l'obligation de dénoncer (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. F).

23. Loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1)

A. Remarques générales concernant la LPol

La révision de la loi sur la Police cantonale (LPol) comprend un certain nombre de modifications matérielles qui dépassent le cadre d'une pure adaptation à la loi sur la justice et aux nouveaux codes de procédure suisses. La

nature de ces modifications justifie un commentaire plus circonstancié que celui qui est requis pour la plupart des adaptations.

Le travail de police se divise en tâches de police judiciaire, de la circulation et de sécurité. La police de sécurité se rapporte à l'action de la police tendant à écarter tout danger ou trouble visant la sécurité et/ou l'ordre publics. Les tâches de police judiciaire sont les activités de police liées à la poursuite d'actes délictueux. La distinction entre ces deux tâches n'est pas toujours aisée. Pourtant, elle est importante dans la mesure où elles se différencient par des réglementations légales distinctes. L'activité de police de sécurité tire ses sources de différents textes légaux (lois cantonales sur la police, LMSI, etc.). L'activité de police judiciaire est, quant à elle, principalement régie par les codes cantonaux de procédure pénale et à partir de 2011, par le code de procédure pénale suisse (CPP).

La délimitation par rapport au droit de procédure pénale constitue une question centrale pour l'élaboration d'une loi sur la police. Le futur code de procédure pénale suisse règlera en détail l'activité de police dans le cadre de l'instruction pénale et uniformisera les diverses réglementations cantonales. Ce nouveau code parle en faveur d'une délimitation claire entre l'activité de police judiciaire, d'une part, et l'activité de police de sécurité d'autre part.

La loi sur la Police cantonale doit se fonder sur des pratiques policières éprouvées. D'une manière générale, la police ne doit pas se voir attribuer des compétences supplémentaires, mais elle ne doit pas non plus, au regard de la pratique existante, être limitée dans l'exercice de son activité. Il s'agit plutôt, sur la base des réglementations existantes à différents niveaux, tout comme de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme, de réunir les principes et prescriptions qui, en tant que droit matériel (policiers), doivent être ancrés dans une loi formelle. En même temps, la base légale doit être suffisamment large afin de tenir compte de l'évolution, notamment dans le domaine des moyens techniques d'intervention et d'enquête, et de n'avoir pas à procéder à des modifications législatives ultérieures.

Ces dernières années, divers cantons (par exemple: BL; BS; BE; GR; AG; ZH; ZG) ont intégré dans leurs lois des aspects de droit matériel policier importants. Pour ce faire, les principes généraux régissant l'activité de la police, tout comme les mesures de police et la contrainte y sont décrits. Le principe de la légalité, de la proportionnalité et le principe selon lequel l'action de la police doit se diriger contre le perturbateur (principe du perturbateur), sont en particulier énoncés, en tant que principes généraux régissant l'activité de la police. Bien qu'ils ressortent déjà de la Constitution fédérale, il est indiqué de les reprendre dans la loi sur la Police cantonale, tout comme certaines mesures de police reprises des cantons alémaniques et qui ont fait leurs preuves.

B. Commentaire des modifications de la LPol

A titre préliminaire, il y a lieu de relever que des adaptations purement terminologiques ont été apportées aux articles 3, 17 et 38.

En raison de l'insertion de nouvelles dispositions dans le chapitre 4, celui-ci a été réorganisé et scindé en deux sous-chapitres (ch. 1 «Principes généraux régissant l'activité de la police»; ch. 2 «Mesures de police et contrainte»). Cette réorganisation s'est avérée nécessaire afin

d'assurer une structure plus cohérente et une meilleure lisibilité. En effet, l'actuel chapitre 4, intitulé «Pouvoirs de police», ne distingue pas, contrairement à de nombreux cantons alémaniques (cf. AG; AR; BE; GR; ZG; ZH, etc.), entre les principes généraux régissant l'activité policière dans son ensemble et les mesures de police et la contrainte (appréhension, citation, fouilles, usage de la force physique, de moyens auxiliaires et d'armes).

Art. 30a Principe de la légalité (nouveau)

Le principe de la légalité exige que l'action policière se fonde sur la loi. Selon le Code européen d'éthique de la police, cette dernière est tenue de vérifier d'office la légalité de ses interventions avant et pendant celle-ci. Bien que ce principe soit connu et appliqué, il y a lieu de l'ancrer formellement dans la loi (cf. AG; AR; BE; BL; GR; NE; ZG; ZH, etc.).

Art. 30b Clause générale de police (nouveau)

La législation, aussi complète soit-elle, ne peut pas prendre en considération toutes les situations pouvant se produire dans la vie de tous les jours, en particulier en matière de prévention des dangers. Ainsi, la jurisprudence puis la législation ont admis le principe de la clause générale de police, qui autorise les autorités exécutives à prendre toutes les mesures nécessaires, même en l'absence de base légale lorsqu'un danger grave, direct et imminent menace la sécurité ou l'ordre publics ou lorsque se produit une grave perturbation de l'ordre ou de la sécurité publics. Tout comme le principe de la légalité, cette clause doit être prévue dans la loi (cf. AG; AR; BE; BL; BS; GR; NE; SG; ZG; ZH, etc.).

Art. 30c et 30d Objet de l'action de la police (nouveaux)

Le principe du perturbateur est un principe général reconnu par la doctrine, la jurisprudence et par certaines législations cantonales (cf. AG; AR; BE; BL; BS; GR; ZG; ZH, etc.). Ce principe impose aux autorités policières de diriger principalement leurs interventions contre celui qui perturbe la sécurité et l'ordre public et, subsidiairement, contre un tiers non perturbateur. Il existe des situations où la police se verra contrainte d'agir contre des tiers non perturbateurs. Le cas d'application de cette exception se rencontre le plus souvent en matière de maintien de l'ordre, plus précisément lors de manifestations (p. ex., lors d'une manifestation, des casseurs se mélangent à une foule dense, de sorte que leur appréhension est impossible. Les policiers sont autorisés à encercler la foule et, partant, à limiter momentanément la liberté de déplacement de toutes les personnes présentes sur les lieux, afin d'identifier et appréhender les individus recherchés/La police procède à une descente de police dans un cabaret. Elle boucle toutes les issues, de sorte que, durant un court moment, toutes les personnes présentes dans le cabaret sont privées de leur liberté de déplacement).

Art. 31 Principes

La mention «à des mesures de police et à la contrainte» a été ajoutée à l'alinéa 1, afin de tenir compte de l'introduction des notions «mesures de police» et «contrainte».

Art. 31a Citation et interrogatoire (nouveau)

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, en dehors de la poursuite d'actes punissables, la police peut être

amenée à convoquer une personne et l'interroger, notamment lors d'un contrôle de personnes, lors d'une mesure de renvoi ou dans le cadre de la recherche d'une personne disparue (cf. AG; AR; BE; BL; BS; GR; ZG; ZH, etc.). Il s'agit de mesures qui sont prises dans le cadre des tâches de police de sécurité (action de la police tendant à écarter tout danger ou trouble visant la sécurité et/ou l'ordre publics). Si lors de l'interrogatoire, des soupçons naissent quant à la commission d'une infraction, l'interrogatoire doit alors se poursuivre selon les règles imposées par la procédure pénale.

Art. 31b Avis de recherche (nouveau)

La recherche de personnes fait partie de l'activité quotidienne de la police. Elle s'inscrit tant dans le cadre des tâches de police de sécurité que de police judiciaire (activités liées à la poursuite pénale d'actes délictueux). L'article 210 du CPP constitue la base légale pour la recherche de personnes ou de choses, dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure. Il est donc nécessaire de prévoir cette mesure dans la loi, afin que la police soit habilitée à lancer, de son propre chef, par exemple un avis de recherche en cas de disparition de personne; situation non prévue par le CPP (cf. AG; AR; BE; BS; GL; GR; UR; ZG; ZH, etc.).

Art. 31c Localisation d'une personne portée disparue (nouveau)

Dès l'entrée en vigueur du CPP, les articles 3 à 10 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication seront abrogés (ci-après: LSCPT). Ces dispositions règlent notamment la surveillance, en dehors de la poursuite d'actes punissables (art. 3a LSCPT), de la correspondance par télécommunication limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic pour retrouver une personne disparue. Selon l'article 6 LSCPT, les autorités compétentes en vertu du droit cantonal peuvent ordonner une surveillance dans les cas visés à l'article 3a. L'autorité compétente pour ordonner une telle surveillance est la Police cantonale, par un officier de police judiciaire (art. 1 de l'ordonnance du 31 mars 2008 concernant la surveillance de la correspondance par télécommunication pour retrouver une personne disparue).

Dans la mesure où ces dispositions seront abrogées et que le CPP ne règle la surveillance que dans le cadre de la procédure pénale, il ne sera plus possible de l'ordonner en cas de disparition de personnes. Par la modification proposée, le canton de Fribourg comble cette lacune. La nouvelle disposition permettra en outre d'abroger l'ordonnance concernant la surveillance de la correspondance par télécommunication pour retrouver une personne disparue.

Art. 31d et 31e Renvoi et interdiction d'accès (nouveau)

Les mesures de renvoi et d'interdiction prises dans le cadre de la lutte contre la violence domestique ou contre les violences commises lors de manifestations sportives ont déjà été intégrées dans notre législation cantonale. Il existe néanmoins d'autres situations lors desquelles de telles mesures pourraient et devraient être prises (cf. AG; BE; BL; GE; GR; LU; SG; ZG; ZH, etc.). On pensera en premier lieu à l'éloignement des personnes (renvoi) pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre et/ou

de la sécurité publics ou pour permettre l'intervention de la police, des pompiers et/ou des services de sauvetage. Situation prévue dans notre code de procédure pénale, mais qui n'a par contre pas été prévue dans le CPP (cf. 142 CPP-FR). L'interdiction peut s'adresser à toute personne et ceci indépendamment du statut de cette dernière (tiers, locataire, propriétaire). Ainsi, par exemple, si un magasin menace de s'écrouler, la police pourra en interdire l'accès à toute personne y compris aux ayants droits (gérant ou propriétaire). Ou encore, lors d'un attroupelement ou rassemblement de personnes (manifestant, règlement de compte entre bandes rivales, Appel au peuple, etc.) qui menacent ou trouble l'ordre public ou qui se livrent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé. Pour l'exécution de ces mesures, la police signifie verbalement la mesure et l'exécute immédiatement en conduisant la personne hors du lieu ou du périmètre concerné. Cette mesure est limitée à 24 heures. Si les circonstances le justifient (en cas de violation d'une mesure notifiée oralement, par exemple), une décision écrite est notifiée et contient les éléments essentiels de la procédure, comme cela est le cas actuellement lors de la prise de mesures (interdiction de périmètre) dans le cadre de la lutte contre les violences commises lors de manifestations sportives (durée de la mesure, périmètre concerné, description des faits, indication des voies de droit). Cette décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 CP et sa durée maximale a été fixée à trois mois. Dans un arrêt du 25 janvier 2006 (ATF 132 I 49, JdT 2003 I 3009), concernant le cas de douze personnes considérées comme «alcooliques» et éloignées de la zone de la gare pendant trois mois à la suite d'un contrôle de police, le Tribunal fédéral a admis le caractère suffisamment précis de la norme légale et a reconnu l'intérêt public et la proportionnalité des décisions d'expulsion et d'éloignement (3 mois).

Art. 32 Appréhension, contrôle d'identité

Le CPP prévoit à son article 215 l'appréhension et le contrôle d'identité afin d'élucider une infraction. A ce titre, il y a lieu de relever qu'il existe des cas où la police peut appréhender une personne alors qu'aucune infraction n'est commise. Ainsi, l'appréhension et le contrôle d'identité (rétention policière aux fins de procéder à des vérifications) visent dans ces cas des objectifs de sécurité et/ou d'ordre publics ou encore s'inscrivent dans le cadre d'une recherche de personnes. Il y a dès lors lieu de prévoir ces mesures dans la LPol (cf. AG; BE; BL; BS; GR; ZH, etc.).

Dans la mesure où l'alinéa 2, lettres b, c et d de la loi entre dans le champ d'application du CPP, il est proposé des les abroger et de n'énumérer que les cas qui s'inscrivent dans le cadre des tâches de police de sécurité.

Art. 33 Mesures d'identification

La lettre a de l'alinéa 1 a été supprimée dans la mesure où il s'agit d'une situation qui entre dans le champ d'application du CPP. La distinction est importante, car si une personne prévenue ou soupçonnée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, c'est le Ministère public qui devra statuer. Par contre, si cette mesure s'inscrit dans le cadre des tâches de police de sécurité, il appartiendra à l'officier de prendre la décision en cas d'opposition. Selon l'actuel article 33 al. 3 LPol, lorsqu'une personne ayant fait l'objet de mesures est mise hors de cause, la police détruit le matériel recueilli, dresse un procès-ver-

bal de cette opération et en communique une copie à l'intéressé. Le terme «mise hors de cause» est une notion procédurale et doit donc être réglé par le CPP. Cet alinéa a donc été reformulé en conséquence.

Art. 34 Fouille de personnes

La fouille dite de sécurité est une mesure courante lors des interventions policières. Lors de l'appréhension d'une personne, la police procède généralement à ce genre de fouille, afin de garantir la sécurité de ses agents mais également celle de la personne faisant l'objet de la mesure. La fouille répond également à un besoin de sécurité lorsque la personne en cause est soupçonnée de porter une arme, sans même qu'une arrestation soit envisagée. Dans la mesure où il s'agit d'une situation qui entre dans le champ d'application du CPP, la lettre c a été supprimée. Selon le CPP, l'arrestation provisoire correspond à la garde à vue de notre actuel code de procédure pénale (cf. 106ss CPP-FR) et par conséquent, ses modalités seront exclusivement réglées par le CPP. Afin d'éviter toute confusion, le terme «arrestation» de l'alinéa 1, lettre a, a été remplacé par «appréhension».

Art. 35 Fouille d'objets mobiliers

Dans la mesure où l'article 35 LPol (fouille de véhicules) entre dans le champ d'application du CPP (cf. art. 249ss), celui-ci a été modifié et nouvellement intitulé afin de ne prévoir que les situations qui s'inscrivent dans le cadre des tâches de police de sécurité. La fouille d'objets obéit aux mêmes principes que la fouille de personnes et représente un complément de cette dernière. Les objets comprennent généralement les biens et les bagages transportés par la personne, ainsi que son véhicule. Les locaux ne constituent pas des objets; dans ces cas il convient de respecter les règles relatives à la perquisition.

Art. 36a Accès aux propriétés privées et aux chemins ou sentiers publics (nouveau)

Certaines législations cantonales ont prévu une disposition concernant l'accès de la police à des espaces privés. Pour le canton de Fribourg, la loi du 28 février 1885 sur la libre circulation des agents de la police habilite les agents de police de l'Etat et des communes à passer, nonobstant toute défense, par tout chemin ou sentier publics ou privés, ou au travers des propriétés lorsqu'ils le jugent utile ou nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs de poursuite ou de surveillance.

L'accès à ces espaces constitue indéniablement une atteinte aux droits de la propriété et à la vie privée. Dès lors, cette mesure doit figurer dans la loi sur la Police cantonale et il est proposé d'abroger la loi du 28 février 1885. Cet ancrage dans la législation est d'autant plus nécessaire que l'accès aux espaces extérieurs privés vise généralement l'exécution de mesures de police ordinaires (observation, poursuite), lesquelles ne sont généralement pas couvertes par la clause générale de police.

24. Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) (RSF 616.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

25. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1)

Art. 210 al. 3

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Art. 233

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

26. Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1)

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

27. Loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1)

Art. 50

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Art. 59 al. 2

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

28. Loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (RSF 635.2.1)

Art. 59

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Art. 69 al. 2

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

29. Loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

30. Loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

31. Loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1)

Art. 35

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Art. 44 al. 2

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

32. Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)**Art. 142**

Remplacement du renvoi actuel au code de procédure civile fribourgeois (al. 1, 2^e phr.) par la reprise de la règle de l'article 100 CPC (al. 1^{bis}).

Art. 143

Suppression du renvoi dépassé à la loi fédérale sur les fors en matière civile.

Art. 173

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

33. Loi du 17 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSF 725.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

34. Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) (RSF 725.3)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

35. Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

36. Loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1)**Art. 22**

Remplacement du renvoi à la loi d'organisation judiciaire par celui à la loi sur la justice.

Art. 57 et 58

Adaptation au transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. D).

Art. 93

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

37. Loi du 3 février 1966 sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie (RSF 732.2.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

38. Loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

39. Loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

40. Loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1)**Art. 4 al. 1**

Le renvoi à la loi d'organisation judiciaire, introduit par la loi sur l'information et l'accès aux documents, est remplacé par un renvoi à la loi sur la justice.

Art. 73, 74, 99 et 119

Adaptation des renvois, notamment au code de procédure civile.

Art. 128

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

41. Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

42. Loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) (RSF 781.1)**Art. 8 al. 2 et 3**

La composition de la Commission des mesures administratives est précisée. Celle-ci siégera dorénavant à trois et non plus à cinq membres, ce qui est justifié, notamment, par la marge d'appréciation réduite dont elle dispose aujourd'hui.

Art. 17

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

Art. 18

Adaptation au transfert des compétences des juges d'instruction au Ministère public (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. D).

Art. 19

La rédaction est simplifiée et évite l'énumération des autorités de répression.

Art. 21

Il convient de relever que la base légale de cette disposition, l'article 55 al. 5 LCR, est abrogée par le ch. 20 de l'annexe CPP. Le message du Conseil fédéral y relatif mentionne (FF 2006 p. 1330): «Lorsque doivent être exécutées des mesures visant à déterminer une incapacité de conduire fondée sur le soupçon d'une infraction à la LCR ou à d'autres lois, ces mesures sont des mesures

probatoires au sens du CPP. Comme celui-ci règle également la compétence d'ordonner ces mesures et de les mettre à exécution, l'art. 55, al. 5, LCR devient obsolète». La répartition des compétences au sein de la Police cantonale en matière de mesures probatoires est fixée par l'article 147 du projet.

Art. 22 et 23

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

43. Loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (RSF 785.1)

Art. 15

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

Art. 16

Al. 1: les considérations émises ci-dessus à propos de l'article 21 LALCR valent également pour l'article 16 al. 1 LALNI.

Al. 2: adaptation d'un renvoi dépassé.

44. Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

45. Loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

46. Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

47. Loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (RSF 821.30.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

48. Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

49. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

50. Loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (complétée par la nouvelle du 10 mai 1966 relative aux jours fériés) (RSF 864.1.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

51. Loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) (RSF 866.1.1)

La loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (RSF 132.1) est abrogée par l'article 164 de la loi sur la justice, mais les tribunaux de prud'hommes sont maintenus. Il convient d'adapter le renvoi en conséquence.

52. Loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR) (RSF 914.20.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

53. Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) (RSF 917.1)

Art. 70 et 175

Abrogation des dispositions qui précisent le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Art. 207a

Le renvoi à la loi d'organisation judiciaire, introduit par la loi sur l'information et l'accès aux documents, est remplacé par un renvoi à la loi sur la justice.

54. Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) (RSF 921.1)

Art. 78 al. 1

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

Art. 79 al. 1

Suppression de la sanction pour violation de l'obligation de dénoncer (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. F).

55. Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) (RSF 922.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

56. Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1)

Art. 36 al. 4

La loi sur la justice détermine le juge compétent selon la forme de la procédure (ordinaire, simplifiée ou sommaire) prescrite par le code de procédure civile, que l'action repose sur le droit civil fédéral ou cantonal (art. 2 du projet).

Art. 49

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

57. Loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

58. Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

59. Loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

60. Loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT) (RSF 951.1)**Art. 42**

Abrogation de la disposition qui précise le caractère exécutoire des décisions administratives (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. E).

Art. 72 al. 2

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

61. Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

62. Loi du 15 novembre 1977 sur les cinémas et les théâtres (RSF 953.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

63. Loi du 14 décembre 2000 sur les loteries (RSF 958.1)

Adaptation de la formule de renvoi pour le droit de procédure applicable (cf. ci-dessus, art. 168 du projet, let. C).

BOTSCHAFT Nr. 175 14. Dezember 2009
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Entwurf für ein Justizgesetz (JG)

1. Allgemeines zur Revision

- 1.1 Ausgangslage
- 1.2 Gesamtkodifikation für die gesamte Justiz
- 1.3 Grundzüge der Revision
- 1.4 Verlauf der Arbeiten
- 1.5 Auswirkungen des Entwurfs
 - 1.5.1 Personelle Auswirkungen
 - 1.5.2 Kosten für Räumlichkeiten und Infrastruktur
 - 1.5.3 Weitere Kosten im Zusammenhang mit der Umsetzung des Bundesrechts
 - 1.5.4 Gesamthafte finanzielle Folgen
 - 1.5.5 Weitere Folgen

2. Kommentierung der einzelnen Bestimmungen

- 2.1 Hauptteil des Gesetzes
- 2.2 ANHANG: Gesetzesänderungen

1. ALLGEMEINES ZUR REVISION**1.1 Ausgangslage**

Am 1. Januar 2011 werden die eidgenössische Zivilprozessordnung (BBl 2009 21 ff.; nachfolgend ZPO), die eidgenössische Strafprozessordnung (BBl 2007 6977 ff.; nachfolgend StPO) und die eidgenössische Jugendstrafprozessordnung (BBl 2009 1993 ff.; nachfolgend JStPO) in Kraft treten. Mit dem Inkrafttreten können die entsprechenden kantonalen Prozessgesetze, insbesondere die Zivilprozessordnung vom 28. April 1953 (SGF 270.1; nachfolgend ZPO-FR) und die Strafprozessordnung vom 14. November 1996 (SGF 32.1; nachfolgend StPO-FR) aufgehoben werden. Die eidgenössischen Prozessordnungen machen aber nicht nur entsprechendes kantonales Prozessrecht gegenstandslos, sondern erfordern kantonale Anwendungsbestimmungen. Darüber hinaus werden teilweise tiefgreifende Anpassungen in der kantonalen Gerichtsorganisation vorgeschrieben. Insbesondere die Strafprozessordnung erfordert für den Kanton Freiburg die Umgestaltung der Strafverfolgungsbehörden durch den Wechsel vom gegenwärtig bestehenden Untersuchungsrichtermodell auf das Staatsanwaltschaftsmodell.

1.2 Gesamtkodifikation für die gesamte Justiz

Das Inkrafttreten dieser drei Gesetze, welche Anpassungen in der Gerichtsorganisation und im Verfahrensrecht erfordern, nimmt der Staatsrat zum Anlass, das Gesetz über die Gerichtsorganisation einer Totalrevision zu unterziehen. Das jetzige Gerichtsorganisationsgesetz (SGF 131.0.1; nachfolgend GOG) stammt vom 22. November 1949. Es hat sich in vielen Punkten bewährt, ist aber infolge der zahlreichen Revisionen «durchlöchert» und schwer lesbar. Tatsächlich fällt bei einer Durchsicht der Gesetzgebung über die Gerichtsorganisation auf, dass neben dem eigentlichen GOG eine ganze Reihe von «kleinen» Anpassungsgesetzen bestehen, die allesamt die Gerichtsverfassung betreffen und ohne Weiteres im Sinne einer Gesamtkodifikation in einem einzigen Erlass vereinigt werden können. Heute steht der Rechtsuchende, der sich ein Bild von der Gerichtsorganisation

machen will, vor einer unübersichtlichen Reihe von Dutzenden von Gesetzen und Verordnungen, die alle die Gerichtsverfassung betreffen, aus unterschiedlichsten Epochen stammen und in ihrer Mehrheit jeweils nur wenige Bestimmungen enthalten. Wer nicht im Berufsalltag mit diesen Gesetzen arbeiten muss, verliert leicht den Überblick und versteht die Zusammenhänge nicht. Demgegenüber hat die Gesamtkodifikation den Vorzug, dass alle die Gerichtsverfassung betreffenden Fragen in einem Guss in demselben Erlass geregelt werden. Damit können unnötige Wiederholungen oder gar offene oder versteckte Widersprüche vermieden werden. Zudem wird allgemein der Rechtssicherheit mehr entsprochen, da der Rechtsuchende alsdann weniger befürchten muss, durch eine Sonderbestimmung in einem Nebengesetz, die unter einer entfernten Systematiknummer figuriert, überrascht zu werden.

Erweitert wird diese Idee von der Gesamtkodifikation um einen weiteren Aspekt: Nicht nur Organisationsrecht im engeren Sinn soll in diesem Gesetz geregelt werden; anstatt ein Anwendungsgesetz zur ZPO, eines zur StPO und ein weiteres zur JStPO zu erlassen, können alle verfahrensrechtlichen Anwendungsregeln in eben diesem neuen Gesetz figurieren. Dies rechtfertigt sich auch deshalb, weil Organisations- und übriges Verfahrensrecht dogmatisch in vielen Fällen gar nicht auseinandergehalten werden kann. Bei einem solchen Gesetz kann es sich aber alsdann auch nicht mehr nur um ein Organisationsgesetz handeln, weil es mehr als nur die Gerichtsorganisation regelt. Deshalb erscheint die Titulierung Justizgesetz dem Inhalt des unterbreiteten Entwurfs besser gerecht zu werden.

1.3 Grundzüge der Revision

Auch andere Kantone haben die Einführung der eidgenössischen Prozessordnungen zum Anlass genommen, die Gerichtsorganisation einer Totalrevision zu unterziehen und auch noch die Anwendungsbestimmungen zu diesen Prozessgesetzen in die Totalrevision einzubeziehen.

Die augenfälligste Änderung der vorliegend vorgeschlagenen Totalrevision betrifft denn auch die Form. Inhaltlich wird das Bewährte weitestgehend beibehalten. Der Entwurf präsentiert sich daher in den grossen Linien als eine Nachführung und Aktualisierung der bestehenden Ordnung sowie als notwendige Anpassung an die Bundesgesetzgebung. Wichtigste institutionelle Neuerung ist die Einführung des durch die StPO geforderten Staatsanwaltschaftsmodells; im Übrigen bleibt die Gerichts- und Behördenorganisation unberührt. Immerhin bestehen zahlreiche punktuelle Änderungen, auf die im nachfolgenden ausdrücklich hingewiesen wird.

Bewusst ausgeblendet wurde bei den Arbeiten die territoriale Gliederung. Eine eingehende Prüfung, ob die gegenwärtige territoriale Ausgestaltung der Gerichtsorganisation, die sich im Wesentlichen an den Bezirksgrenzen orientiert, noch zeitgemäss ist, hätte sich anlässlich der Totalrevision in der Tat gerechtfertigt. Indessen muss die territoriale Struktur in grösserem Zusammenhang betrachtet werden. Tatsächlich besteht gegenwärtig eine Pilotgruppe, die damit betraut ist, die territoriale Struktur und die bezirksweise Zergliederung des Kantons einer grundsätzlichen Überprüfung zu unterziehen. Diese Arbeiten sind noch am Laufen und ihr Ausgang noch völlig offen. Es erscheint daher als wenig opportun, vorliegend

diesen Arbeiten vorzugreifen, diese womöglich zu präjudizieren oder zu zerstören, indem ein wichtiger Aspekt der territorialen Struktur, nämlich die territoriale Gerichtsorganisation, bereits im Entwurf zum Justizgesetz selber verändert wird. Die Übernahme der bisherigen territorialen Gerichtsorganisation durch das Justizgesetz bedeutet aber nicht etwa, dass diese damit endgültig festgelegt wird. Je nach dem Ergebnis der Arbeiten der erwähnten Pilotgruppe wird dem Grossen Rat selbstverständlich zu gegebener Zeit ein Entwurf, der die Gebietsstrukturen im Gerichtswesen erneuert, unterbreitet werden können.

1.4 Verlauf der Arbeiten

Unter der Leitung der Dienstchefin des Amtes für Justiz evaluierten drei Arbeitsgruppen den Revisionsbedarf für den Kanton Freiburg auf Grund der drei neuen eidgenössischen Prozessordnungen. Die drei Arbeitsgruppen bestanden jeweils aus den Praktikern im entsprechenden Gebiet. Diese Arbeitsgruppen erstatteten Bericht und machten Vorschläge. Zu den Arbeiten dieser Arbeitsgruppen erarbeitete der vom Justizdirektor beauftragte Experte, Dr. Tarkan Göksu, Rechtsanwalt und Lehrbeauftragter an der Universität Freiburg, einen Entwurf für eine Totalrevision der Gerichtsorganisation unter Einbezug der verschiedenen Nebengesetze. In Bezug auf die Anwendungsbestimmungen der drei neuen eidgenössischen Prozessordnungen stützte sich der Experte weitgehend auf die Ergebnisse der drei Arbeitsgruppen. Er baute diese Ergebnisse in den Entwurf des Justizgesetzes ein.

Mit Staatsratsbeschluss vom 31. März 2009 setzte der Staatsrat eine Kommission ein und beauftragte sie, einen Gesetzesvorentwurf zur Totalrevision der kantonalen Gerichtsorganisation unter Einschluss der Anpassungsgesetzgebung zur ZPO, StPO und JStPO zu erarbeiten. Die vom Sicherheits- und Justizdirektor, präsidierte Kommission setzte sich wie folgt zusammen: Dienstchefin des Amtes für Justiz, zwei Kantonsrichter, zwei Gerichtspräsidenten, ein Oberamtmann, zwei Rechtsanwälte, die Staatsanwältin, der Präsident der Jugendstrafkammer, eine Friedensrichterin, der Präsident des Untersuchungsrichteramtes, die Adjunktin des Kommandanten der Kantonspolizei, die Präsidentin des Justizrates sowie dem stellvertretenden Dienstchef des Amtes für Gesetzgebung. Der Vorentwurf wurde an sieben Sitzungen beraten.

Der Staatsrat sandte Anfang Juli den Gesetzesentwurf in die Vernehmlassung. Dabei ist zu vermerken, dass er in Bezug auf verschiedene Fragen mehrere Varianten in die Vernehmlassung schickte. Die Vernehmlassung fand ein breites Echo. Zum Entwurf geäussert haben sich nebst den politischen Parteien vor allem die unmittelbar betroffenen Behörden und Kreise. Die Vernehmlassungsergebnisse fielen dabei durchgezogen aus: Einzelne Stellungnahmen begrüssen das Vorhaben grundsätzlich. Eine Mehrzahl der Stellungnahmen bemängelt aber den Entwurf. Als Gründe werden insbesondere genannt, dass die Arbeiten überstürzt durchgeführt wurden, dass grundlegende Veränderungen (insbesondere was die territoriale Organisation der Behörden sowie die Stellung der Richter betrifft) nicht geprüft wurden, dass der französische Gesetzestext unbefriedigend ist und dass die Idee der Gesamtkodifikation nicht überzeugt. Eine Reihe von Stellungnahmen schliesst mit diesen Überlegungen dahin, auf das Vorhaben gar nicht erst einzutreten.

Der Staatsrat hat auf Grund der Vernehmlassungsergebnisse den Entwurf angepasst und die Wahl der einzelnen Varianten getroffen.

Insbesondere hat er den Vorschlag, ein für das ganze Kantonsgebiet zuständiges Strafgericht zu schaffen, aufgegeben und hat beschlossen, die Organisation der Strafrechtspflege in Bezirke beizubehalten. Er hat das Rechtsinstitut der Mediation gestärkt, indem er Regeln über das Rechtsinstitut selbst sowie über das Mediationsverfahren vorgesehen hat. Er hat hingegen davon abgesehen, ein unabhängiges Schlichtungsamt zu schaffen, angesichts der hohen Kosten, die mit der Einrichtung eines solchen Amtes verbunden wären. In diesem Zusammenhang stellt er fest, dass es erfahrungsgemäss zweckmässig ist, wenn diejenigen Richter, die über eine Angelegenheit zu entscheiden haben, auf eine Einigung unter den Parteien hinwirken. Trotz den im Vernehmlassungsverfahren geäusserten Vorbehalten, hat der Staatsrat aber beschlossen, die Schaffung eines Familiengerichts zu unterstützen. Er ist nämlich der Meinung, dass die Angelegenheiten, die Kinder betreffen, besondere Fähigkeiten erfordern, die die spezialisierten Beisitzenden mitbringen würden. Schliesslich hat der Staatsrat die verschiedenen redaktionellen Bemerkungen berücksichtigt.

1.5 Auswirkungen des Entwurfs

1.5.1 Personelle Auswirkungen

Die wichtigste Auswirkung des neuen Justizgesetzes wird die Schaffung von ca. 9 neuen Arbeitsstellen bei den Gerichtsbehörden zur Einführung der neuen schweizerischen Prozessordnungen sein.

Dieses zusätzliche Personal teilt sich wie folgt auf:

- *Kantonsgericht*: ca. 1 Vollzeitäquivalent (VZÄ) Gerichtsschreiber-Berichterstatter/-in / Sekretär/-in infolge der Einführung der Berufung gegen die vorsorglichen Massnahmen.
- *Bezirksgerichte*: 3 VZÄ Gerichtsschreiber/-innen und Sekretäre/Sekretärinnen für das obligatorische Schlichtungsverfahren. Diese 3 VZÄ betreffen die Bezirksgerichte insgesamt.
- *Zwangsmassnahmengericht*: 0,5 VZÄ Richter/in und 0,5 VZÄ Sekretär/Sekretärin. Zu beachten ist, dass insoweit ein gewisser Ausgleich entsteht, als die beiden Haftrichterstellen, die gegenwärtig durch Pauschalkredite finanziert werden, gestrichen werden.
- *Staatsanwaltschaft*: Gegenwärtig entspricht die Zahl der Untersuchungsrichter/-innen 10 VZÄ diejenige der Staatsanwälte/-innen der Staatsanwaltschaft 6 VZÄ (10 + 6 = 16). Die Zusammenlegung des Untersuchungsrichteramts und der Staatsanwaltschaft sollte Synergien insbesondere in Form einer Verminderung der Staatsanwaltsstellen zur Folge haben. Die endgültige Zahl der künftigen Staatsanwälte/-innen muss noch festgesetzt werden. Im Gegensatz zum heutigen System, in dem die Untersuchungsrichter die Untersuchung bis zu einer allfälligen Überweisung an den Strafrichter durchführen, werden die Staatsanwälte/-innen auch die Anklage vor den Strafgerichten vertreten, was eine zusätzliche Arbeitslast bedeutet. Schätzt man diese Mehrbelastung auf ca. 20–30%, so wird sich die Zahl der künftigen Staatsanwälte/-innen auf 12–13 belaufen. Zu diesen hinzu kommen die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt. Geht

man von 13 Personen aus, so wird sich die Gesamtzahl der Magistratspersonen der Staatsanwaltschaft auf 14 belaufen.

Was die Gerichtsschreiber- und Sekretariatsstellen betrifft, so ist zu beachten, dass die Staatsanwaltschaft heute keine Gerichtsschreiberinnen oder Gerichtsschreiber und ein Sekretariat mit 2,5 VZÄ umfasst. Da die künftige Staatsanwaltschaft wie das heutige Untersuchungsrichteramt funktionieren wird, werden die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte je mit einer Gerichtsschreiberin oder einem Gerichtsschreiber und einer Sekretärin oder einem Sekretär zusammenarbeiten, so dass mit einer Zunahme von vier bis fünf VZÄ bei den Gerichtsschreiber- und Sekretariatsstellen zu rechnen ist. In diesem Zusammenhang ist festzustellen, dass die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt besondere Aufgaben haben wird, namentlich bei der Führung der Staatsanwaltschaft. Sie oder er wird insbesondere den Staatsanwältinnen und Staatsanwälten, die über Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber verfügen werden, die Fälle zuteilen und dabei auf eine angemessene Verteilung der Arbeitslast achten. Angesichts ihrer bzw. seiner besonderen Funktion wird die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt nicht unmittelbar mit einer Gerichtsschreiberin oder einem Gerichtsschreiber zusammenarbeiten.

- *Jugendstrafgericht*: 0,5 VZÄ Gerichtsschreiber/-in und 0,5 VZÄ Sekretär/Sekretärin.

Es ist schliesslich wichtig, darauf hinzuweisen, dass die Umsetzung des Entwurfs auch Auswirkungen auf die Bestände der Kantonspolizei haben wird. Diese schätzt, dass die Einvernahmen der Beschuldigten einen Mehraufwand mit sich bringen werden, der die Anstellung von zusätzlichen 3 VZÄ erfordern wird.

Insgesamt rechnet der Staatsrat mit einer Zunahme von ca. 12 VZÄ.

1.5.2 Kosten für Räumlichkeiten und Infrastruktur

Diese Kosten betreffen hauptsächlich den Ausbau der Räumlichkeiten des heutigen Untersuchungsrichteramts, in denen die neue Staatsanwaltschaft untergebracht werden wird.

Die Infrastrukturarbeiten zur Zusammenlegung des Untersuchungsrichteramts und der heutigen Staatsanwaltschaft sind im Gang. Die gemeinsamen Einrichtungen und die öffentlichen Räumlichkeiten sind bereits erstellt worden. Im Jahr 2010 müssen nun noch die Büros für das gesamte Personal der Staatsanwaltschaft eingerichtet werden. Zu diesem Zweck ist ein Betrag von 250 000 Franken in den Voranschlag aufgenommen worden.

Die Kosten für das Mobiliar belaufen sich auf ca. 100 000 Franken.

1.5.3 Weitere Kosten im Zusammenhang mit der Umsetzung des Bundesrechts

Der Entwurf wird weitere finanzielle Auswirkungen haben, die vorderhand schwer zu beziffern sind, und zwar im Zusammenhang mit dem neuen Bundesrecht, insbesondere Kosten für Übersetzungen und amtliche Verteidigungen. Die Kosten für die Übersetzung von Strafbefehlen werden nämlich wegen der neuen Anforderungen von Artikel 68 StPO deutlich zunehmen.

Zudem werden die Kosten für amtliche Verteidigungen zunehmen wegen des Systems der «Anwälte der ersten Stunde», die ab der ersten polizeilichen Einvernahme zugelassen werden (Art. 159 StPO). Umgekehrt dürfte sich eine gewisse Verringerung des Aufwands für die unentgeltliche Rechtspflege daraus ergeben, dass das Kantonsgericht jeden Fall von unentgeltlicher Rechtspflege von Amtes wegen prüfen wird.

Schliesslich ergibt sich ein weiterer finanzieller Mehraufwand aus der Kostenlosigkeit der Mediation in kindesrechtlichen Angelegenheiten und der Ausdehnung der unentgeltlichen Rechtspflege auf das Mediationsverfahren.

Auf der Einnahmenseite dürfte mit der Aufhebung der Kostenfreiheit der Verfahren bei gewissen Kategorien von Mietsachen eine Verbesserung zu verzeichnen sein.

1.5.4 Gesamthafte finanzielle Folgen

Die Ausgaben im Zusammenhang mit dem zusätzlichen Staatspersonal, das auf 12 VZÄ geschätzt wird, werden rund 1,2 Millionen Franken pro Jahr betragen. Hinzu kommen die weiteren Kosten im Zusammenhang mit der Umsetzung des neuen Bundesrechts (s. Ziff. 1.5.3., oben). Die einmaligen Kosten für Räumlichkeiten und Infrastruktur werden schätzungsweise rund 350 000 Franken betragen. Auf jeden Fall werden die Gesamtkosten niedriger sein als die in Artikel 46 Abs. 1 Bst. b der Kantonsverfassung vorgesehene Grenze (1/4% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung, d.h. 7,93 Millionen Franken), so dass das Gesetz nicht dem Finanzreferendum untersteht.

1.5.5 Weitere Folgen

Der Entwurf berührt die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden nicht. Er entspricht der Verfassung und ist bundesrechts- und europarechtskonform.

2. KOMMENTIERUNG DER EINZELNEN BESTIMMUNGEN

2.1 Hauptteil des Gesetzes

I. TITEL: Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Gegenstand: Im Allgemeinen

Die Bestimmung umschreibt den Geltungsbereich des Gesetzes und informiert damit vorweg, was sein Regelungsgegenstand ist. Es enthält nicht nur die Gerichtsorganisation im engeren Sinn (Abs. 1), sondern nebst allgemeinen verfahrensrechtlichen Bestimmungen zum Zivil- und Strafprozessrecht auch die Einführungsbestimmungen zu den schweizerischen Prozessordnungen, also zur ZPO, StPO und JStPO (Abs. 2).

Abs. 1 präzisiert, dass das Gesetz auf die Verwaltungsrechtspflege nur Anwendung findet, wenn dies vom Kantonsgericht wahrgenommen wird. Auf Verwaltungsverfahren vor anderen Behörden findet das Justizgesetz nicht Anwendung.

In Abs. 3 wird klargestellt, dass der Anwendungsbereich des VRG vom Justizgesetz nicht berührt wird, dass also das Justizgesetz das Verwaltungsverfahren nicht regelt.

Art. 2 Kantonaes Zivil- und Strafrecht

Die Bestimmung weitet den Anwendungsbereich der ZPO, StPO und JStPO auch auf Verfahren bezüglich kantonaes Zivil- und Strafrecht aus. Tatsächlich beschränkt Art. 1 StPO die Anwendbarkeit der StPO auf Bundesstrafrecht. Die ZPO entbehrt einer entsprechenden Regel. Nichtsdestotrotz wird mit der vorgelegten Bestimmung klargestellt, dass auch kantonaes materielles Recht nach den gleichen Verfahrensvorschriften beurteilt wird wie das materielle Bundesrecht.

Art. 3 Gerichtsbehörden

In dieser Bestimmung werden die Gerichtsbehörden aufgezählt. Die Bestimmung orientiert sich an Art. 123 KV.

In Abs. 1 Bst. b werden neu (anders als in der KV) auch die Schlichtungsbehörden in Miet- und Pachtangelegenheiten und im Bereich der Gleichstellung von Mann und Frau genannt. Die Erwähnung dieser Behörden rechtfertigt sich, weil auch sie im Justizgesetz geregelt werden und somit zum Gegenstand des Gesetzes gehören und sie von Bundesrechts wegen als Schlichtungsstelle obligatorisch vorgesehen werden müssen (vgl. Art 200 ZPO).

Abs. 3 erinnert in Anlehnung an Art. 3 Abs. 2 VRG daran, dass die Verwaltungsrechtspflege auch von besonderen Verwaltungsjustizbehörden vorgenommen wird. Es wurde bewusst darauf verzichtet, von «Spezialverwaltungsgerichten» zu sprechen. Das sind Verwaltungsgerichte, die nur für die Beurteilung von Streitigkeiten aus einem bestimmen Sachbereich des Verwaltungsrechts zuständig sind (ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich/St. Gallen 2006, N 1874). Auch wenn der Begriff des Spezialverwaltungsgerichts als eigentlicher Gegenbegriff zum «Kantonsgericht als ordentliches Verwaltungsgericht» erscheint, soll die begriffliche Parallelität zu Art. 3 Abs. 2 VRG nicht aufgegeben werden.

Anders als in Art. 123 KV verzichtet der Entwurf darauf, bei den einzelnen Gerichten immer auch die Vorsitzenden zu erwähnen. Vielmehr werden in Abs. 4 allfällige präsidiale Befugnisse für die Vorsitzenden dieser Gerichte ausdrücklich vorbehalten. Immerhin rechtfertigt es sich, die Polizeirichterinnen und Polizeirichter, die institutionell eine Strafverfolgungsbehörde darstellen, eigens zu erwähnen.

II. TITEL: Amt der Richterinnen und Richter

1. KAPITEL: Allgemeine Bestimmungen

Art. 4 Begriffe

Die Bestimmung enthält Legaldefinitionen. Dabei wurde auf eine Aufzählung wie in Art. 2 Abs. 1 RWAG zugunsten einer allgemeinen Umschreibung verzichtet.

Richter ist nur, wer alleine (Einzelrichter) oder im Kollegium (z.B. Beisitzer) über richterliche Entscheidungsbefugnisse verfügt. Zu beachten ist dabei insbesondere, dass nach der Legaldefinition auch die Mitglieder der Spezialverwaltungsgerichte sowie deren Stellvertreter als Richter gelten. Von der Sache her sind alle ordentlichen oder ausserordentlichen, beruflichen oder ausserberuflichen Richter angesprochen. Ebenso als Richter gelten die Staatsanwälte; wo immer daher im Entwurf von Richterinnen und Richtern, Gerichtsbehörden oder richterlicher Gewalt die Rede ist, sind die Staatsanwälte bzw. die Staatsanwaltschaft auch miterfasst.

Nicht als Richter gelten (wie dies auch Art. 2 Abs. 1 Bst. b RWAG statuiert) die Mitglieder des Staatsrates, der Staatsrat als solcher oder die als Beschwerdeinstanz urteilenden Verwaltungsbehörden, da sie über keine *richterlichen* Entscheidbefugnisse mit entsprechender Unabhängigkeit verfügen. Über gar keine Entscheidbefugnisse verfügen die Gerichtsschreiber, ferner auch übriges Kanzleipersonal wie Sekretäre oder Weibel; sie gelten naturgemäss nicht als Richter. Eine Besonderheit gilt für Staatsanwälte, die grundsätzlich nur bis zur Anklageerhebung über richterliche Entscheidbefugnisse verfügen; nichtsdestotrotz werden sie im Entwurf begrifflich den Richtern gleichgestellt.

Abs. 2 definiert den Begriff des Berufsrichters. Die als wenig aussagekräftig (oder gar missverständlich) empfundene Umschreibung in Art. 2 Abs. 2 RWAG wird dabei präzisiert. Entscheidendes Kriterium, um als Berufsrichter zu gelten, ist, dass das Amt in einem Anstellungsverhältnis ausgeübt wird. Ob dies im Vollzeit- oder Teilzeitpensum erfolgt, spielt keine Rolle. Auch wer zu 20% ein Richterpensum in einem Anstellungsverhältnis innehat, gilt als Berufsrichter. Wer zur Ausübung des richterlichen Amtes nur im Einzelfall beigezogen wird, wie es typischerweise bei den Beisitzenden der Fall ist, ist dagegen nicht Berufsrichter, sondern nebenberuflicher Richter.

Im Entwurf wird im Übrigen immer von Präsidenten gesprochen, wenn es um die Berufsrichter der erstinstanzlichen Gerichte geht (insbesondere Bezirksgerichte, aber auch Jugendstrafgericht), von Kantonsrichtern bei Berufsrichtern des Kantonsgerichts und von Friedensrichtern bei Berufsrichtern des Friedensgerichts.

Abs. 3 stellt klar, dass im gesamten Entwurf die Oberamtspersonen einen Sonderstatus haben und nicht unter die Bestimmungen über die Richter fallen, also nicht angesprochen sind, wenn von Richtern gesprochen wird.

Art. 5 Unabhängigkeit

Abs. 1 entspricht Art. 121 Abs. 1 KV.

Abs. 2 ist der wichtigste Ausfluss der richterlichen Unabhängigkeit und entspricht Art. 2 Abs. 2 BGG und Art. 93 GOG.

Es wurde darauf verzichtet, das sog. *Verbot des Berichtens*, das in verschiedenen Gerichtsorganisationsgesetzen statuiert ist (vgl. Art. 103 GOG-BE; § 129 GVG-ZH; vgl. ferner ROBERT HAUSER/ERHARD SCHWERI/KARL HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6. Auflage, Basel/Genf/München 2005, § 27 N 5) ausdrücklich in den Entwurf aufzunehmen. Danach ist es verboten, den richterlichen Entscheid ausserhalb der prozessual vorgesehenen Formen direkt oder indirekt zu beeinflussen. Dieses Verbot ergibt sich auch ohne ausdrückliche Erwähnung. Das Gleiche gilt für die Regel, wonach sich die Richter bei der Entscheidungsfindung nicht von aussenstehenden Personen oder äusseren Umständen beeinflussen lassen; deshalb wurde auch auf die Aufnahme einer solchen Bestimmung verzichtet.

Art. 6 Amtsdauer und Altersgrenze

Abs. 1 entspricht Art. 121 Abs. 2 KV. Vorbehalten bleibt die Befugnis des Justizrats gemäss Art. 91 Abs. 1 Bst. d, in Ausnahmefällen für höchstens sechs Monate einen Richter zu ernennen.

Abs. 2 entspricht Art. 20^{bis} GOG. Neu kann der Justizrat in Einzelfällen Ausnahmen gewähren. Diese Ausnahmen betreffen nicht das Richteramt als Ganzes, sondern nur die Weiterführung des Amtes in einzelnen Verfahren, insbesondere im Interesse der Verfahrensbeschleunigung und der Prozessökonomie.

Der Vorbehalt in Abs. 3 bezieht sich auf die Bestimmungen über das Amtsenthebungsverfahren und ergibt sich ebenfalls aus Art. 121 Abs. 2 KV. Damit wird klargestellt, dass die unbefristete Wahl unter dem Vorbehalt der Abberufungsmöglichkeit steht.

Art. 7 Wohnsitzpflicht

Abs. 1 entspricht Art. 9 RWAG. Die Gerichtspräsidenten müssen neu nicht mehr im Bezirk wohnhaft sein (vgl. Art. 69 Abs. 2 GOG); es genügt, wenn sie ihren Wohnsitz im Kanton haben. Für Gerichtsschreiber wird die Wohnsitzpflicht ganz abgeschafft.

Abs. 2 entspricht Art. 69 Abs. 4 GOG, wonach Beisitzer und Ersatzbeisitzer im Gerichtskreis, für den sie gewählt wurden, Wohnsitz haben müssen. Bei bezirkswise organisierten Gerichten (Bezirksgerichte, Friedensgerichte) müssen sie im Bezirk, bei anders organisierten Gerichten (Mietgericht) im entsprechenden Gerichtskreis Wohnsitz haben.

Abs. 3 sieht ausdrücklich die Möglichkeit vor, dass der Justizrat sie für eine beschränkte Zeit von der Wohnsitzpflicht dispensieren kann. Die Regel ist eine Verallgemeinerung von Art. 69 Abs. 3 GOG und soll eine flexible Handhabung der Wohnsitzpflicht erlauben; insbesondere sollen Interessierte für Richterstellen nicht durch eine starre Regel von der Kandidatur abgehalten oder ihre Wahl nur aus diesem Grund verunmöglicht werden. Damit ist auch gesagt, dass die Wohnsitzpflicht nicht im Zeitpunkt der Wahl erfüllt sein muss. Es genügt, wenn bei Amtsantritt Wohnsitz im Kanton besteht, wobei der Justizrat davon befristete Ausnahmen gewähren kann.

Im Übrigen ist die Wohnsitzpflicht zwar keine Wählbarkeitsvoraussetzung. Ihre Verletzung oder Nichterfüllung (z.B. nach Ablauf der Frist gemäss Abs. 2) stellt aber einen Abberufungsgrund dar (vgl. Art. 107 Abs. 1 Bst. c).

Art. 8 Stellung

Die Bestimmung will auf Berufsrichter als Grundsatz das Staatspersonalgesetz angewendet wissen. Auf nebenberufliche Richter ist das Staatspersonalgesetz von vornherein nicht anwendbar, da sie in dieser Funktion nicht in einem Anstellungsverhältnis zum Staat stehen; ihre Rechte und Pflichten ergeben sich insbesondere aus dem Justizgesetz selber.

Die Gleichschaltung der Berufsrichter mit dem übrigen Staatspersonal in allen Bereichen rechtfertigt sich aber nicht. Deshalb werden abweichende besondere Vorschriften vorbehalten, so wie sie etwa im Bereich der Ernennung oder Aufsicht im Entwurf selber enthalten sind oder sich auch aus anderen Gesetzen (z.B. betreffend Entschädigung) ergeben können. Die Bestimmung erscheint aufgrund seiner Klarstellungsfunktion als notwendig: Berufsrichter unterstehen dem Staatspersonalgesetz, soweit keine besondere Vorschrift zur Anwendung kommt oder ein anderes Gesetz auf sie Anwendung findet.

2. KAPITEL: Wahl

Art. 9 Wählbarkeit: Im Allgemeinen

Die Bestimmung entspricht Art. 3 RWAG.

Art. 10 Ausbildung

Die Bestimmung entspricht weitgehend Art. 4 RWAG. Grundsätzlich kommen als Kandidaten nur Inhaber eines Anwaltspatents in Betracht. Wenn aber eine hinreichende praktische Erfahrung besteht, können auch Personen ohne Anwaltspatent gewählt werden. Damit ist auch gesagt, dass bei Anwälten keine weiteren Nachweise von praktischen Kenntnissen verlangt wird.

Zu beachten ist, dass diese Bestimmung nicht auf die Oberamtspersonen anwendbar ist, auch wenn der Entwurf dies nicht ausdrücklich sagt.

Art. 11 Verfahren: Grundsätze

Die Bestimmung entspricht inhaltlich Art. 5 RWAG.

Art. 12 Aufgaben des Justizrats

Die Bestimmung entspricht Art. 6 RWAG, wobei Abs. 2 Art. 128 KV entspricht.

Art. 13 Verfahren vor dem Grossen Rat

Die Bestimmung entspricht Art. 7 RWAG.

Die Regel von Art. 18 Abs. 1^{bis} RWAG, wonach der Grosse Rat eine kollektive Wiederwahl vorsehen kann, wurde nicht übernommen, da nach dem Entwurf die Richter auf unbestimmte Zeit gewählt werden und daher keine Wiederwahlen bestehen.

Art. 14 Eid oder feierliches Versprechen

Die Bestimmung entspricht Art. 8 RWAG.

3. KAPITEL: Unvereinbarkeit

Art. 15 Gewaltenteilung

Die Bestimmung stützt sich auf Art. 87 Abs. 1 KV. Wie bisher wird nur Berufsrichtern (nicht aber auch nebenberuflichen Richtern) eine Grossrats- oder Staatsratsstätigkeit verboten.

Im Vorentwurf wurde als Variante vorgeschlagen, die Unvereinbarkeitsgrundsätze auf alle Richter, und nicht bloss auf Berufsrichter, auszudehnen. Damit wäre ausgeschlossen worden, dass Abgeordnete nebenberuflich ein Richteramt bekleiden könnten. Insbesondere der Justizrat, das Kantonsgericht und der Anwaltsverband sprachen sich gegen die Variante aus. Der Entwurf schliesst sich dieser Meinung an, weil sich das bisherige System bewährt hat, selbst wenn damit die Gewaltenteilung nicht in letzter Konsequenz vollzogen wird.

Art. 16 Verwandtschaft

Die Bestimmung entspricht Art. 12 GOG, wobei präzisiert wird, dass diese Unvereinbarkeitsgründe Berufsrichter und nebenberufliche Richter als auch die Gerichtsschreiber betreffen. In Bst. a wird die Unvereinbarkeit zwischen Adoptiveltern und Adoptivkindern nicht mehr ausdrücklich erwähnt, weil sie ohnehin Verwandte in direkter Linie sind.

Neu ist Abs. 2. Die Unvereinbarkeitsgründe gemäss Abs. 1 gelten danach nicht nur bei Verhältnissen, die auf

eine eheliche Beziehung zweier Personen zurückgehen (Schwägerschaften im eigentlichen Sinn), sondern auch wenn dieselbe Beziehung auf einer faktischen Lebensgemeinschaft zweier Personen gründet. So bestünde nach diesem Abs. 2 auch eine Unvereinbarkeit zwischen den Geschwistern eines Konkubinatspaars (Abs. 1 Bst. h) oder zwischen dem Vater eines Konkubinatspartners und dem anderen Konkubinatspartner (Abs. 1 Bst. c). Die Regel ist notwendig, da in derartigen Konstellationen mangels Ehe keine Schwägerschaft im eigentlichen Sinn besteht.

Abs. 3 ist ebenfalls neu und betrifft den Fall, dass der Unvereinbarkeitsgrund nachträglich entsteht, z.B. wenn zwei Richter heiraten. Alsdann muss eine Person demissionieren, was primär durch die beteiligten Personen zu bestimmen ist. Ohne entsprechende Vereinbarung gilt die Alterspriorität, d.h. diejenige Person, die weniger lang im Amt ist, muss demissionieren.

Art. 17 Unvereinbare Tätigkeiten

Abs. 1 und Abs. 2 verallgemeinert die Art. 47 bis 51a GOG. Abs. 3 ist neu.

Abs. 1 enthält den Grundsatz, dass alle Richter (auch nebenberufliche Richter) jede Tätigkeit zu unterlassen haben, die mit der richterlichen Unabhängigkeit und der Würde, dem Ansehen und der Integrität ihres Amtes unvereinbar ist. Insofern konkretisiert die Bestimmung auch den Grundsatz über die richterliche Unabhängigkeit (vgl. Art. 5).

Abs. 2 statuiert für alle Berufsrichter (somit auch für Berufsrichter im Teilzeitpensum, nicht aber für nebenberufliche Richter) das Verbot jeder anderen entgeltlichen Beschäftigung.

Abs. 3 regelt die Ausnahmen vom Verbot gemäss Abs. 2, also für entgeltliche Tätigkeiten, die nicht mehr nur geringfügig entschädigt werden. Solche Tätigkeiten können unter den verlangten Voraussetzungen (kein Nachteil für die Gerichtsverwaltung [vgl. Art. 52 Abs. 2 GOG] und keine Gefährdung der Unabhängigkeit der Justiz) erlaubt werden, müssen aber zwingend vom Justizrat genehmigt werden. Der Berufsrichter hat sich also vor Antritt der Tätigkeit um die Genehmigung des Justizrats zu bemühen. Der Justizrat entscheidet bei Berufsrichtern im *Vollzeitpensum* nach pflichtgemäßem Ermessen. Bei Berufsrichtern im *Teilzeitpensum* hingegen verfügt der Justizrat bei der Genehmigung der entgeltlichen Tätigkeit über kein Ermessen. Vielmehr hat der teilweise beschäftigte Berufsrichter einen veritablen *Anspruch auf Bewilligung* der Tätigkeit, freilich unter der Voraussetzung, dass der Gerichtsverwaltung kein Nachteil entsteht und die Unabhängigkeit der Justiz gewahrt bleibt. Auch die teilweise beschäftigten Berufsrichter haben also vor Antritt der entgeltlichen Tätigkeit um die Bewilligung des Justizrats zu ersuchen, damit einerseits der Justizrat überprüfen kann, ob die Voraussetzungen für die Bewilligung dieser Tätigkeit erfüllt sind, und andererseits der Justizrat über die Nebentätigkeiten der Teilzeitberufsrichter informiert ist.

Nicht von Abs. 2 und Abs. 3 betroffen sind die nebenberuflichen Richter. Für sie sind andere entgeltliche Tätigkeiten (in den Schranken des Abs. 1) ohne Weiteres erlaubt. Dies braucht vom Justizrat auch nicht speziell genehmigt zu werden.

Abs. 4 schliesslich ist eine Verallgemeinerung von Art. 4 Abs. 2 GOG.

4. KAPITEL: Ausstand

Art. 18

Es wurde darauf verzichtet, die Ausstandsgründe in den Entwurf aufzunehmen. Für das Zivil- und Strafverfahren werden die Ausstandsgründe ohnehin abschliessend vom Bundesrecht geregelt. Weiter ist auch im Bundesrecht die Ausstandsfrage in den drei Prozessgesetzen BGG, ZPO und StPO zwar ähnlich, aber nicht in allen Punkten identisch geregelt, sodass auch eine kompakte, deklaratorische Wiedergabe des Bundesrechts nicht möglich ist. Deshalb begnügt sich Abs. 1 mit dem Hinweis, dass sich die Ausstandsgründe und das Ausstandsverfahren nach der anwendbaren Verfahrensordnung richten, also im Zivilverfahren nach der ZPO und im Strafverfahren nach der StPO.

Verzichtet wurde auf die Aufnahme einer Bestimmung, wonach sich die Ausstandsgründe auch auf die Gerichtsschreiber erstrecken, da Art. 47 ZPO und Art. 56 StPO auch die Gerichtsschreiber erfassen.

Abs. 2 und 3 regeln das Ausstandsverfahren für den Fall, dass der Ausstand bestritten wird. Diese Regeln sind insbesondere für das Zivilverfahren notwendig, weil die ZPO (vgl. Art. 50 Abs. 1 ZPO) die Frage offenlässt, welche kantonale Behörde im Streitfall über den Ausstand entscheidet. Art. 59 StPO sieht dagegen für das Strafverfahren entsprechende Regeln vor, weshalb sie ausdrücklich vorbehalten bleiben. Es handelt sich letztlich um eine Verallgemeinerung der Regeln von Art. 24 VRG.

III. TITEL: Interne Organisation der Gerichtsbehörden und Infrastruktur

Art. 19 Anzahl der Richterinnen und Richter und der Mitarbeitenden

Der Entwurf verzichtet darauf, die Anzahl Richterinnen und Richter festzulegen. Vielmehr wird die Anforderung gestellt, dass die Gerichte über genügend Personal verfügen müssen, damit sie die beiden gegenläufigen Ziele des Rechtsschutzes (sorgfältige Bearbeitung der Fälle und Erledigung innert angemessener Fristen) erfüllen können (Abs. 1).

Abs. 2 delegiert das Recht, die Anzahl der Richter zu bestimmen, an den Staatsrat. Von der Bestimmung werden alle Gerichtsbehörden erfasst, insbesondere auch das Kantonsgericht, die Staatsanwaltschaft und die Friedensgerichte, sofern der Entwurf selber die Anzahl Richter nicht festlegt.

Gemäss Abs. 3 steht das Recht, die Anzahl der übrigen Mitarbeitenden zu bestimmen, ebenfalls dem Staatsrat zu, wie dies bisher auch schon der Fall war (vgl. Art. 71 Abs. 2 und 3 sowie 75 Abs. 2 und 3 GOG).

In jedem Fall ist jeweils vor der Bestimmung der Anzahl Mitarbeitenden die betroffene Gerichtsbehörde sowie der Justizrat anzuhören, da sie am ehesten beurteilen können, wie viele Mitarbeitende für die sorgfältige und rasche Bewältigung der Arbeitslast nötig sind.

Art. 20 Sprache

Bei Richterwahlen ist auf eine angemessene Vertretung der Amtssprachen zu achten. Art. 4 Abs. 3 KGOG kennt eine entsprechende Regel für das Kantonsgericht, Art. 13 Abs. 4 KGOG gar für die einzelnen Gerichtshöfe des Kantonsgerichts. Es rechtfertigt sich, diese Regel zu

verallgemeinern für alle Gerichtsbehörden, die für einen zweisprachigen Gerichtskreis zuständig sind. Die Regel entspricht im Übrigen der bereits bestehenden Praxis im Kanton.

Art. 21 Richterinnen und Richter: Gerichtsverwaltung

Abs. 1 ist neu und statuiert die allgemeine Verantwortung der Berufsrichter für die Verwaltung ihres Gerichts.

Abs. 2 ist inhaltlich eine neue Regel. Sie gilt für Fälle, wo eine Gerichtsbehörde über mehrere Berufsrichter verfügt. Es wird festgehalten, dass sämtliche Berufsrichter einander gleichgestellt sind. Gleichwohl haben sie aus ihrer Mitte einen Vorsitzenden für die administrativen Angelegenheiten (Vertretung nach aussen, Leitung der Sitzungen des Plenums) zu ernennen. Im Unterlassungsfall bestimmt der Justizrat die vorsitzende Person. Das Amt ist auf ein Jahr beschränkt; Wiederwahl ist möglich. Nicht ausgeschlossen wird mit dieser Bestimmung, dass gewisse Aufgaben nach Massgabe des Gerichtsreglements (Art. 29) auf andere Mitglieder des Gerichts (Berufsrichter oder Gerichtsschreiber) delegiert werden; nach aussen verantwortlich bleibt aber die vorsitzende Person.

Abs. 3 behält die besonderen Bestimmungen des Gesetzes oder der Organisationsreglemente für das Kantonsgericht bzw. die Staatsanwaltschaft vor. Insbesondere bei der Staatsanwaltschaft verfügt der Generalprokurator über bedeutend mehr Befugnisse als diejenigen eines bloss administrativ Vorsitzenden.

Art. 22 Stellvertretung

Diese Bestimmung übernimmt Art. 83 GOG mit inhaltlichen Änderungen.

Abs. 1 hält fest, dass jeder Berufsrichter über einen ordentlichen Stellvertreter verfügt. Damit ist gewährleistet und vor vornherein klargelegt, wer bei Verhinderung eines Berufsrichters (Krankheit, Urlaub, Ausstand usw.) sich primär um dessen Angelegenheiten kümmert.

Abs. 2 bestimmt, wer Stellvertreter sein kann. Die Stellvertretung kann Berufsrichter aus einem anderen Gerichtskreis sein, muss also nicht dem gleichen Gericht angehören (was gerade bei kleinen Gerichten auch gar nicht möglich wäre). Allerdings muss der Stellvertreter ein Berufsrichter der gleichen Gerichtsbehörde sein; der Entwurf bringt dies durch die Wendung «der betroffenen Gerichtsbehörde sämtlicher Gerichtskreise» zum Ausdruck. Als Stellvertreterin für den Gerichtspräsident des Bezirksgerichts der Glâne kann also wohl die Gerichtspräsidentin des Bezirksgerichts der Broye fungieren, hingegen nicht ein Friedensrichter oder ein Staatsanwalt. Voraussetzung ist nebst den fachlichen Kompetenzen insbesondere auch, dass die Stellvertretung der gleichen Sprache mächtig ist. Die Stellvertretung entspricht also von der Sache her dem heutigen Vize-Präsidenten-System.

Auch für die Friedensrichter stellte sich die Frage, ob die ordentliche Stellvertretung von einem Friedensrichter eines anderen Gerichtskreises wahrgenommen werden oder diese Aufgabe nicht vielmehr einem der Beisitzenden des betroffenen Friedensgerichts zukommen soll. Im Hinblick auf die angestrebte und vollzogene Professionalisierung der Friedensgerichte erscheint die im Entwurf gewählte Lösung angebrachter (vgl. auch Kommentar zu Art. 59).

Abs. 3 und 4 sind inhaltlich neu und regeln, was zu geschehen hat, wenn auch die ordentliche Stellvertretung ausfällt. Alsdann ist, wie bisher, auf informellem Weg aus den in Frage kommenden Berufsrichtern eine Stellvertretung zu suchen, subsidiär aus der Mitte der Ersatzrichter des Kantonsgerichts jemanden zu bestimmen und schliesslich eine ad-hoc-Ernennung vorzunehmen. Speziell ist vor allem, dass nicht die ordentliche Ernennungsbehörde (Grosser Rat) die ad-hoc-Bestellung vornimmt, sondern der Justizrat. Die Verfahrensverkürzung und Kompetenzbeschneidung des Grossen Rats rechtfertigt sich, da damit das schwerfällige parlamentarische Verfahren gerade in dringenden Fällen nicht angehoben werden muss.

Art. 23 Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber: Aufgaben

Abs. 1 und 2 sind neue Regeln, die gegenwärtig wohl befolgt werden, aber nirgends ausdrücklich Erwähnung finden. Nicht als Gerichtsbehörde gilt und keinen Gerichtsschreiber braucht die Oberamtsperson. Kein Gerichtsschreiber muss mitwirken bei prozessleitenden Verfügungen (Instruktionsmassnahmen, Vorladungen, Fristerstreckungen u.ä.), die keinen Aufschub dulden oder wo der Beizug des Gerichtsschreibers unangemessen wäre. Wo immer aber Entscheide einer schriftlichen Begründung bedürfen könnten (insbesondere auch bei Zwischenentscheiden), hat ein Gerichtsschreiber mitzuwirken. Vorbehalten bleiben ferner die gesetzlichen Ausnahmen, da ohne Gerichtsschreiber entschieden wird.

Abs. 3 entspricht im Wesentlichen Art. 85 Abs. 2 GOG.

Art. 24 Stellung

Abs. 1 ist neu. Es handelt sich um eine Verallgemeinerung von Art. 8 Abs. 1 Satz 2 KGOG, wo für das Kantonsgericht ausdrücklich die Anforderung gestellt wird, dass Gerichtsschreiber Juristen sein müssen.

Abs. 2 entspricht Art. 85 Abs. 3 GOG.

Abs. 3 erlaubt es der Gerichtsbehörde, einen Chef-Gerichtsschreiber zu bezeichnen.

Abs. 4 hält fest, dass das Kantonsgericht, wie bisher (vgl. Art. 8 KGOG), über Gerichtsschreiber-Berichterstatter verfügt.

Art. 25 Entgeltliche Tätigkeiten

Die Bestimmung ist im Zusammenhang mit Art. 17 zu lesen, wo Berufsrichtern entgeltliche Tätigkeiten verboten werden. Es wird festgehalten, dass Gerichtsschreiber auch als Berufsrichter (und erst recht auch als nebenberufliche Richter) amten können und insofern keine Unvereinbarkeit zwischen den beiden Tätigkeiten besteht. Immerhin ist von der Ernennungsbehörde zu fordern, dass sie bei der Einsetzung eines Gerichtsschreibers als Berufsrichter die Wahrscheinlichkeit und Häufigkeit von Ausstandssituation sorgfältig abwägt; ein Unvereinbarkeitsgrund liegt aber nicht vor.

Im Übrigen unterstehen die Gerichtsschreiber dem Staatspersonalgesetz. Nach dessen Vorschriften bestimmt sich demnach die Zulässigkeit einer anderen entgeltlichen Tätigkeit (vgl. insbesondere Art. 67 StPG). Sie unterstehen also insbesondere nicht der Ordnung von Art. 17.

Art. 26 Verhinderung aller Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber

Die Bestimmung entspricht Art. 86 GOG.

Art. 27 Weibellinnen und Weibel

Die Bestimmung entspricht weitestgehend Art. 87 GOG, wobei die Gerichtsbehörden nicht zwingend über Weibel verfügen müssen.

Art. 28 Anstellung des Personals

Abs. 1 entspricht Art. 20 Abs. 1 GOG.

Abs. 2 entspricht Art. 8 Abs. 2 KGOG.

Abs. 3 ist eine Abweichung von Art. 25 GOG. Letztere Bestimmung sah die Vereidigung durch die Oberamtsperson vor, was nicht mehr zeitgemäss erscheint.

Art. 29 Organisationsreglement

Die Bestimmung übernimmt Art. 92 GOG. Allerdings hat die Gerichtsbehörde ihr Reglement selber zu erlassen und nur im Unterlassungsfall interveniert das Kantonsgericht ersatzweise. In der Kommission wurde diskutiert, ob diese Aufgabe dem Justizrat oder dem Kantonsgericht zukommen soll. Die Kommission erörterte insbesondere, ob es angemessen und unbedenklich ist, wenn das Kantonsgericht gleichzeitig Aufsichtsbehörde und Rekursbehörde über die unteren Gerichte ist, und in seiner Eigenschaft als Aufsichtsbehörde den unteren Behörden Weisungen erteilt und ersatzweise Reglemente erlässt, zumal im Kanton mit dem Justizrat eine eigens mit der Aufsicht betraute Behörde zur Verfügung steht. Die bisherige Lösung gemäss Art. 92 und 94 GOG wurde vorgezogen, da das Kantonsgericht aufgrund seiner Tätigkeit über die notwendige Nähe zu den unteren Gerichten verfügt.

Art. 30 Infrastruktur

Die Bestimmung fasst im Wesentlichen die Art. 122–130 GOG zusammen.

Abs. 1 bestimmt, dass es Aufgabe des Staats ist, der Justiz die notwendigen Infrastrukturanlagen zur Verfügung zu stellen oder deren Kosten zu übernehmen. Neu ist, dass dies in der alleinigen Verantwortung des Kantons (und nicht mehr der Gemeinden; vgl. Art. 123 und 129 GOG) steht. Es wird darauf verzichtet, wie im bisherigen GOG auch die Fragen der Beleuchtung, Heizung sowie anderer Nebenkosten und das Büromaterial der Gerichte ausdrücklich zu erwähnen (vgl. Art. 122, 125 GOG), da mit der Wendung «Infrastruktur und Mittel» hinreichend klar gesagt wird, dass der Staat für die gesamte Justizverwaltung aufzukommen hat.

Abs. 2 orientiert sich an Art. 123 GOG und verpflichtet die Gemeinden, gegebenenfalls ihre Räumlichkeiten zur Verfügung zu stellen. Neu ist, dass von den Gemeinden nicht nur Räumlichkeiten verlangt werden können (vgl. Art. 123 GOG), sondern generell Grundstücke und insbesondere auch noch unbebautes Gemeindeland. Möglich ist dies nur «bei Bedarf», wenn also keine andere angemessene Lösung vorhanden ist.

In jedem Fall vorbehalten bleibt und nicht speziell erwähnt wird das Enteignungsrecht des Staats. Die Wendung «bei Bedarf» Abs. 2 verdeutlicht immerhin, dass der Staat nicht zur Enteignung von Privatpersonen schreiten soll, wenn eine Gemeinde über angemessene Räumlichkeiten oder Liegenschaften verfügt.

Die Gemeinden sind nicht verpflichtet, die Räumlichkeiten in Miete zu überlassen. Sofern sich Gemeinde und Kanton verständigen, ist auch ein Verkauf oder eine Bau-

rechtseinräumung durchaus möglich. Auf eine ausdrückliche entsprechende Vorschrift wird verzichtet.

Nicht übernommen wurde Art. 125 GOG, da er schon in Abs. 1 mit «Infrastruktur und Mittel» genügend erfasst wird, Art. 126 GOG, da Gefängnisse einerseits gar nicht die Gerichtsorganisation betreffen und andererseits schon hinreichend geregelt sind (vgl. insbesondere Erlasse unter SGF 341), und Art. 129 f. GOG, da neu die Gemeinden die Verantwortung für die notwendigen Infrastrukturanlagen der Gerichtsbehörden nicht tragen.

IV. TITEL: Zuständigkeit der Gerichtsbehörden

1. KAPITEL: Gerichtskreise

Der Entwurf behält die bisherigen Gerichtskreise bei. Geprüft wurde, ob die Strafgerichtsbarkeit zentralisiert und sich auf das ganze Kantonsgebiet erstrecken soll. Dieser Schritt hätte sich gerechtfertigt, da sich der Tätigkeitsbereich der übrigen Strafverfolgungsbehörden (Staatsanwaltschaft, Zwangsmassnahmengericht, Strafabteilungen des Kantonsgerichts, Jugendstrafgericht) auch auf das ganze Kantonsgebiet erstreckt und mit der Einführung eines kantonal erstinstanzlichen Strafgerichts auch der Bedarf an einem Wirtschaftsstrafgericht schwinden und deshalb dessen Aufhebung vorgeschlagen werden könnte. Aufgrund der Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens wird aber auf diese Neuerung verzichtet.

Nicht ausgeschlossen wird damit, dass später die gerichtliche Gebietsaufteilung neu beurteilt wird, insbesondere im Zusammenhang mit einer allfälligen Umorganisation der Verwaltungsbezirke. Tatsächlich erscheint es sowohl politisch als auch von der Sache her sachgemässer, die Arbeiten über die zukünftigen Verwaltungsbezirke durch eine neue Gerichtsorganisation nicht vorwegzunehmen und die erstinstanzlichen Gerichtskreise von den Verwaltungsbezirken vorderhand nicht zu entkoppeln.

Art. 31 Grundsatz

Abs. 1 bestimmt als Grundsatz, dass eine Gerichtsbehörde immer bezirksmässig organisiert ist, sofern es nicht ausdrücklich anders vorgesehen ist.

Die Aufzählung der Bezirke in Abs. 2 folgt dem Beispiel im Gesetz über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5).

Abs. 3 stellt (in Ergänzung zu Abs. 1) klar, welche Gerichtsbehörden bezirksweise organisiert sind. Es sind dies die Bezirks- und Friedensgerichte.

Abs. 4 verallgemeinert und modifiziert die Regel von Art. 73 Abs. 1^{bis} GOG. Verallgemeinert wird dahin gehend, dass die Regel für alle bezirksweise zuständigen Gerichte gilt, also auch für die Bezirksgerichte, und nicht – wie bisher – nur für Friedensgerichte. Modifiziert wird die Regel insofern, als die Abhaltung von Gerichtssitzungen an einem anderen Ort als am Gerichtssitz stets im Kompetenzbereich der Verfahrensleitung liegt und demnach nicht mehr der Genehmigung durch das Kantonsgericht bedarf.

Art. 32 Kantonsgebiet

Die Bestimmung zählt (als Gegenbestimmung zu Art. 31) diejenigen Gerichtsbehörden auf, die kantonsweise organisiert sind, deren Gerichtsbarkeit sich also auf das ganze Kantonsgebiet erstreckt.

Art. 33 Mietgerichte

Die Regel entspricht dem jetzigen Recht und insbesondere Art. 1 MGG.

2. KAPITEL: Kantonsgericht

Art. 34 Zuständigkeit

Abs. 1 entspricht Art. 124 Abs. 1 KV (vgl. auch Art. 1 Abs. 1 KGOG).

Abs. 2 präzisiert, dass der Rechtsmittelweg im Kanton Freiburg grundsätzlich immer letztlich ans Kantonsgericht führt. Das Kantonsgericht muss nicht immer erste Rechtsmittelinstanz sein, ist aber grundsätzlich immer letzte Rechtsmittelinstanz. Ausgenommen sind nur diejenigen Fälle, wo ein Weiterzug gesetzlich ausgeschlossen wird. Abs. 2 entspricht Art. 124 Abs. 2 KV (vgl. auch Art. 1 Abs. 2 KGOG), soweit verwaltungsrechtliche Streitigkeiten betroffen sind. Abs. 2 gilt aber auch für Straf- und Zivilverfahren, wo der Rechtsmittelweg immer ans Kantonsgericht führt, soweit die StPO oder die ZPO (oder andere Bundesgesetze, z.B. das SchKG) den Weiterzug nicht ausschliessen.

Abs. 3 stellt klar, dass das Kantonsgericht nicht nur Rechtsmittelinstanz ist. Immer wo die Gesetzgebung, insbesondere das Bundesrecht eine einzige kantonale Instanz vorsieht, ist das Kantonsgericht zuständig.

Art. 35 Gerichtsbarkeit und Sitz

Die Bestimmung entspricht Art. 3 KGOG.

Art. 36 Kantonsrichterinnen und Kantonsrichter

Die Bestimmung entspricht Art. 4 KGOG. Die Regel von Art. 4 Abs. 3 KGOG wird in Art. 20 für alle zweisprachigen Gerichtsbehörden verallgemeinert und deshalb in dieser Bestimmung nicht ausdrücklich nochmals erwähnt.

Art. 37 Präsidium und Vizepräsidium

Die Bestimmung entspricht Art. 5 und 6 KGOG. Vgl. auch Art. 17 GOG und 124 KV.

Art. 38 Generalsekretärin oder Generalsekretär

Die Bestimmung entspricht Art. 7 KGOG. Da die administrativen Aufgaben künftig von der Generalsekretärin oder dem Generalsekretär übernommen werden, gibt es die Funktion der Chefgerichtsschreiberin bzw. des Chefgerichtsschreibers nicht mehr.

Art. 39 Gesamtgericht

Die Bestimmung entspricht Art. 10 KGOG.

Art. 40 Verwaltungskommission

Die Bestimmung entspricht Art. 11 KGOG.

Art. 41 Abteilungen und Abteilungspräsidium

Die Bestimmung entspricht Art. 12 KGOG.

Art. 42 Gerichtshöfe: Bestimmung

Die Bestimmung entspricht weitgehend Art. 13 KGOG.

Art. 43 Tätigkeit

Die Bestimmung entspricht Art. 14 KGOG.

Art. 44 Präsidialentscheid

Die Bestimmung entspricht Art. 15 KGOG.

Art. 45 Entscheide

Die Bestimmung entspricht Art. 16 KGOG.

Art. 46 Einheitliche Rechtsprechung

Die Bestimmung entspricht Art. 19 KGOG.

In Abs. 2 wird neu auch den Abteilungen des Kantonsgerichts die Befugnis verliehen, einen für die Abteilung verbindlichen Grundsatzentscheid zu treffen, wenn die zu entscheidende Frage nur diese Abteilung (und nicht das gesamte Kantonsgericht) betrifft.

Art. 47 Öffentlichkeit der Urteile

Die Bestimmung entspricht Art. 20 KGOG.

Art. 48 Reglement des Gerichts

Die Bestimmung entspricht Art. 21 KGOG.

3. KAPITEL: Zivilrechtspflege

Die Organisation der Zivilrechtspflege bleibt weitestgehend unverändert, mit Ausnahme der Anpassungen, die aufgrund der ZPO nötig werden. Das bedeutet freilich nicht, dass eine Neugestaltung der Zivilrechtspflege nicht geprüft worden wäre. Tatsächlich wurden drei Neuerungen ins Auge gefasst, deren zwei schliesslich verworfen worden sind. Im Einzelnen:

Geprüft wurde die Idee, als ordentliche Zivilgerichtsbehörde ein Einzelgericht vorzusehen, also den Gerichtspräsidenten losgelöst vom Streitwert und ohne Beizug von Beisitzenden immer allein entscheiden zu lassen. Damit wäre das Zivilgericht abgeschafft worden. Dieses Modell, wo die Zivilgerichtsbarkeit von einem Einzelrichter wahrgenommen wird und keine ordentlichen Zivilgerichte bestehen, kennt insbesondere der Kanton Bern (vgl. Art. 2 ff. ZPO-BE). Diesem Einzelrichtermodell liegt die Überlegung zugrunde, dass in zahlreichen Zivilrechtsstreitigkeiten komplexe juristische Fragestellungen gelöst werden müssen und der Beitrag der Beisitzenden eher bescheiden ausfällt. Zudem kann im Einzelrichterverfahren tendenziell schneller und günstiger entschieden werden als in Dreierbesetzung. Für den Kanton Freiburg wurde diese Idee schliesslich verworfen.

Geprüft wurde weiter die Einführung eines Handelsggerichts, das als Abteilung des Kantonsgerichts handelsrechtliche Streitigkeiten als erste und einzige Instanz im Kanton beurteilt. Die Kommission stand dem Vorhaben kritisch gegenüber. Auch diese Neuerung wurde letztlich verworfen.

Schliesslich wurde die Einrichtung von Familiengerichten erörtert. Das Institut wird in der Schweiz, soweit erkennbar, ein Novum darstellen. Kennzeichnend ist, dass die beiden Beisitzenden spezialisierte Fachrichter sind und das Gericht in allen Fällen, wo Kinderbelange betroffen sind, zuständig ist. Nicht zuletzt aufgrund der praktischen Bedeutung familienrechtlicher Streitigkeiten wird dieses Institut im Entwurf vorgeschlagen.

Art. 49 Zivilgericht

Wie bisher (vgl. Art. 143 f. GOG) ist das Zivilgericht die ordentliche Gerichtsbehörde in zivilrechtlichen Angelegenheiten. Soweit nicht die Zuständigkeit einer anderen

Behörde vorgesehen ist, ist das Zivilgericht zuständig. Es besteht also eine Kompetenzvermutung zugunsten des Zivilgerichts.

Art. 50 Einzelgericht

Die Zuständigkeit des Zivilgerichts rechtfertigt sich nicht in allen Fällen. Wie bisher ist daher bei geringem Streitwert (vgl. Art. 139 GOG), oder wo eine schnelle Entscheidungsfindung angebracht ist, die Zuständigkeit des Bezirksgerichtspräsidenten vorgesehen. Im Unterschied zur bisherigen Regelung werden die Kompetenzen des Einzelgerichts nicht mehr grundsätzlich nur nach dem Streitwert bestimmt, sondern anders umschrieben. Zuständig ist das Einzelgericht im vereinfachten Verfahren nach Art. 243 ff. ZPO (Abs. 1 Bst. a), im summarischen Verfahren nach Art. 248 ff. ZPO (Abs. 1 Bst. b) sowie in anderen Fällen, wo das Gesetz dies vorsieht (Abs. 1 Bst. c). Wann das vereinfachte oder summarische Verfahren Anwendung findet, bestimmt die Bundesgesetzgebung.

Das vereinfachte Verfahren gilt insbesondere bis zu einem Streitwert von 30 000 Franken (Art. 243 Abs. 1 ZPO). Damit wird indirekt die Zuständigkeit des Einzelgerichts von einem Streitwert von 8000 Franken auf 30 000 Franken erhöht. Diese Erhöhung rechtfertigt sich, denn auch bei der Revision des Bundesgerichtsgesetzes wurde die Streitwertgrenze in Anpassung an die Teuerung von 8000 Franken auf 30 000 Franken erhöht (vgl. Art. 74 Abs. 1 Bst. b BGG; vgl. dazu etwa PETER KARLEN, Das neue Bundesgerichtsgesetz, Basel 2006, S. 43).

Wann das summarische Verfahren zur Anwendung kommt, bestimmt das Bundesrecht abschliessend (vgl. Art. 248 ZPO). Es betrifft zu einem grossen Teil Fälle, in denen auch bisher die Zuständigkeit des Bezirksgerichtspräsidenten gegeben war. Insbesondere ergehen im summarischen Verfahren und fallen damit in die Zuständigkeit des Einzelgerichts Entscheide über vorsorgliche Massnahmen (Art. 248 Bst. d ZPO) und die unentgeltliche Rechtspflege (Art. 119 Abs. 3 ZPO) sowie das Vollstreckungsverfahren (Art. 339 Abs. 2 ZPO). Der Entwurf selber präzisiert, dass der Gerichtspräsident bei Angelegenheiten des summarischen Verfahrens auch dann zuständig ist, wenn in der Hauptsache das Zivilgericht zuständig wäre. Wenn also beispielsweise in einem Prozess das Zivilgericht zuständig ist und während des Verfahrens der Erlass vorsorglicher Massnahmen beantragt wird, entscheidet der Bezirksgerichtspräsident über diese Massnahmen, und nicht das in der Hauptsache zuständige Zivilgericht.

Auch das Schlichtungsverfahren (Art. 197 ff. ZPO) fällt in die Zuständigkeit des Einzelgerichts, da der Entwurf selber diese Zuständigkeit vorsieht (Art. 60 i.V.m. 50 Abs. 1 Bst. c).

Indem sich die Zuständigkeit des Einzelgerichts allein nach dem anwendbaren Verfahren (Abs. 1 Bst. a und b) bestimmt, entscheidet im Ergebnis das Bundesrecht, wann das Einzelgericht und wann das Zivilgericht zuständig ist. Der Vorteil für die Rechtsuchenden und die Rechtsanwender ist, dass sie sich grundsätzlich keine weiteren Gedanken über die Zuständigkeit mehr zu machen brauchen, sobald feststeht, welches Verfahren (ordentliches, vereinfachtes, summarisches Verfahren) anwendbar ist.

Der Vorbehalt in Abs. 2 macht klar, dass die Zuständigkeitsabgrenzung zwischen Gesamtgericht und Präsident

im Bereich der Arbeits- und Mietgerichtsbarkeit anderen Regeln folgt (vgl. Art. 54 Abs. 2 und 56 Abs. 2).

Art. 51 Kantonsgericht: Weiterziehungsinstanz

Die Bestimmung entspricht Art. 147 GOG. Es wird nur bestimmt, dass das Kantonsgericht Rechtsmittelinstanz ist. Ob ein kantonales Rechtsmittel tatsächlich gegeben ist, bestimmt sich dagegen nach dem anwendbaren Verfahrensrecht, insbesondere nach der ZPO.

Art. 52 Kantonsgericht: Als einzige Instanz

Abs. 1 findet seine Grundlage in Art. 149 Abs. 3 GOG, wurde aber an die ZPO angepasst.

Abs. 2 entspricht Art. 149 Abs. 5 GOG.

Abs. 3 gewährleistet, dass wie bisher ein Einzelrichter des Kantonsgerichts bei Direktprozessen die summarischen Verfahren (insbesondere vorsorgliche Massnahmen) führt, und nicht der gesamte Appellationshof dafür bemüht werden muss. Es geht letztlich darum, dass die Regel von Art. 50, welcher einzelrichterliche Kompetenzen vor Bezirksgerichten vorsieht, auch bei Direktprozessen vor Kantonsgericht gilt.

Art. 53 Familiengericht

Neu wird im Entwurf die Einführung eines Familiengerichts vorgeschlagen. Es zeichnet sich organisatorisch dadurch aus, dass es Teil des Bezirksgerichts ist und von einem Bezirksgerichtspräsidenten geleitet wird. Vom ordentlichen Zivilgericht unterscheidet es sich dadurch, dass sich die Beisitzenden durch besondere Kenntnisse im Bereich der Kinderpsychologie, Kindererziehung oder Sozialarbeit ausweisen, also Fachrichter sind (Abs. 4). Zuständig ist das Familiengericht immer, wenn in einer Angelegenheit auch Kinderbelange betroffen sind. Es entscheidet auch in Fällen des vereinfachten Verfahrens (Art. 243 ff. ZPO) und des summarischen Verfahrens (Art. 248 ff. ZPO). Bezieht sich eine Streitigkeit auch auf Punkte, die nicht Kinderbelange betreffen, so entscheidet es über den gesamten Rechtsstreit (Abs. 1).

Die Errichtung eines Familiengerichts wurde durch eine Volksmotion des Vereins *Mouvement de la condition Paternelle Fribourg* beantragt. Eine im Anschluss an die Einreichung der Volksmotion durchgeführte Konsultation bei betroffenen Stellen fiel durchgezogen aus.

Die Vorteile eines Familiengerichts sind darin zu erkennen, dass bereits das in Frage stehende Interesse (Kinderbelange) die Schaffung eines solchen Spezialgerichts rechtfertigt, wo pluridisziplinäre Kompetenzen vorhanden sind. Auch kann dadurch verhindert werden, dass Stellungnahmen von externen Stellen oder Gutachten eingeholt werden müssen, was wiederum der Verfahrensbeschleunigung dient. Letztlich wird damit auch dem Kindeswohl, das leitender Gesichtspunkt im gesamten Kindesrecht ist, besser entsprochen.

Im Vernehmlassungsverfahren wurde die Schaffung eines Familiengerichts ganz mehrheitlich negativ aufgenommen. Als Nachteile wurde insbesondere darauf hingewiesen, dass bei Kinderbelangen gerade die ersten Entscheidung regelmässig im Rahmen von provisorischen oder gar superprovisorischen Verfahren getroffen werden und danach die Hauptsache präjudizieren. Die Zuständigkeit eines Gesamtgerichts in solchen Fällen vorzusehen, würde in diesen Angelegenheiten, wo rasches Handeln geboten ist, zu Verzögerungen führen. Auch wird in Abrede ge-

stellt, dass durch Fachrichter auf Abklärungen von Fachstellen oder auf die Einholung von Gutachten verzichtet werden kann. Zudem werden Zweifel geäussert, ob in allen Bezirken die notwendige Anzahl an fachkompetenten Personen überhaupt gefunden werden können. Die nötigen pluridisziplinären Fähigkeiten könnten sich die Beisitzenden zudem ohne Weiteres in Kursen aneignen. Schliesslich wird grundsätzlich bezweifelt, dass ein Spezialgericht *per se* «richtiger» entscheidet.

Trotz dieser geäusserten Bedenken unterstützt der Staatsrat die Einführung eines Familiengerichts. Wohl werden gegenwärtig Kinderbelange in vielen Punkten privilegiert behandelt. Der Staatsrat ist aber der Überzeugung, dass Kinderbelange eine darüber hinausgehende Beachtung verdienen. Dies gilt umso mehr, da Kinderbelange quantitativ einen grossen Teil der zivilrechtlichen Streitigkeiten ausmachen, gewichtige persönliche und familiäre Interessen zur Diskussion stehen und nebst besonderer Fachkompetenzen auch viel Fingerspitzengefühl gefragt sind. Angesichts der Notwendigkeit, in solchen Fällen rasch die richtigen Entscheide treffen zu können, drängt sich die Einführung eines Gerichts mit Fachkompetenzen auf.

Art. 54 Arbeitsgericht: Zuständigkeit

Die Bestimmung entspricht Art. 25 GGG. Präzisiert wird lediglich, dass das Arbeitsgericht erstinstanzlich entscheidet. Neu ist ferner die Bezeichnung des Sondergerichts in deutscher Sprache: Während «*Tribunal des prud'hommes*» auf Französisch gängig ist, erscheint der Begriff «Gewerbegericht» auf Deutsch eher aussergewöhnlich oder gar missverständlich, weshalb neu von «Arbeitsgericht» gesprochen wird.

Geprüft wurde, inwiefern die einzelrichterlichen Zuständigkeiten beibehalten werden sollen. Im Vernehmlassungsverfahren wurde als Variante die Anpassung des Streitwerts auf 30 000 Franken vorgeschlagen, was angesichts der Teuerung und auch der Erhöhung der Kompetenzen des Bezirksgerichtspräsidenten als gerechtfertigt erschien. Als weitere Variante wurde vorgeschlagen, dass auf die präsidialen Befugnisse im Bereich der Arbeitsgerichtsbarkeit gänzlich verzichtet wird, um die Streitparteien auch bei tiefen Streitwerten in den Genuss der paritätischen Rechtsprechung zukommen zu lassen. Im Vernehmlassungsverfahren wurde indes grossmehrheitlich die bisherige Regel von Art. 29 GGG unterstützt, wonach der Arbeitsgerichtspräsident bis zu einem Streitwert von 8000 Franken zuständig ist. Der Staatsrat schlägt daher die Beibehaltung der bisherigen Rechtslage vor.

Neu ist, dass die obere Streitwertgrenze von Art. 26 Abs. 3 GGG aufgegeben wird. Das Arbeitsgericht ist also auch bei Streitwerten über 30 000 Franken zuständig. Allerdings können nur Verfahren bis zu einem Streitwert von 30 000 Franken kostenlos sein (Art. 114 Bst. c ZPO); die Erweiterung der Zuständigkeit des Arbeitsgerichts impliziert also nicht auch eine Erweiterung der Kostenlosigkeit des arbeitsrechtlichen Verfahrens bei Streitigkeiten mit einem höheren Streitwert.

Art. 55 Zusammensetzung und Arbeitsweise

Abs. 1 entspricht Art. 1 Abs. 1 GGG. Auf die Erwähnung des Vize-Arbeitsgerichtspräsidenten wird verzichtet, da sich dies aus der allgemeinen Bestimmung über die Stellvertretung (Art. 22) ergibt.

Abs. 2 ist neu. Die Wahl des Arbeitsgerichtspräsidenten erfolgt nach dem allgemeinen Wahlmodus für Richter (Art. 103 Abs. 1 Bst. e und 128 KV). Dem Präsidenten des Spezialgerichts kommt in einem sozial derartig sensiblen Bereich eine doch entscheidende Bedeutung zu, weshalb er vom Parlament gewählt werden soll. Klargestellt wird, dass auch Bezirksgerichtspräsidenten als Arbeitsgerichtspräsidenten gewählt werden können. Verworfen wird damit der Vorschlag, dass der Bezirksgerichtspräsident automatisch auch als Arbeitsgerichtspräsident amten soll und dass bei mehreren Bezirksgerichtspräsidenten diese nach ihrem internen Reglement den Arbeitsgerichtspräsidenten aus ihrer Mitte selbst bestimmen.

Aus Art. 25 ergibt sich zudem, dass auch Gerichtsschreiber zu Arbeitsgerichtspräsidenten gewählt werden können.

Abs. 3 entspricht Art. 7 Abs. 1 GGG.

Abs. 4 entspricht Art. 1 Abs. 2 und 3 GGG.

Art. 56 Mietgericht: Zuständigkeit

Abs. 1 entspricht Art. 21 MGG. Präzisiert wird lediglich, dass das Mietgericht erstinstanzlich entscheidet.

Gepprüft wurde, inwiefern die einzelrichterlichen Zuständigkeiten beibehalten werden sollen. Im Vernehmlassungsverfahren wurde als Variante die Anpassung des Streitwerts auf 30 000 Franken vorgeschlagen, was angesichts der Teuerung und auch der Erhöhung der Kompetenzen des Bezirksgerichtspräsidenten als gerechtfertigt erschien. Als weitere Variante wurde vorgeschlagen, dass auf die präsidialen Befugnisse im Bereich der Mietgerichtsbarkeit gänzlich verzichtet wird, um die Streitparteien auch bei tiefen Streitwerten in den Genuss der paritätischen Rechtsprechung zukommen zu lassen. Tatsächlich gibt es im Mietrecht Streitigkeiten, wo typischerweise kaum einmal die Streitwertgrenze erreicht wird (z.B. Streitigkeiten über Nebenkosten) und daher die Streitsache auch nie vor das paritätisch zuständige Gericht gebracht werden kann. Im Vernehmlassungsverfahren wurde indes grossmehrheitlich die bisherige Regel von Art. 22 MGG unterstützt, wonach der Mietgerichtspräsident bis zu einem Streitwert von 8000 Franken sowie in Ausweisungsverfahren zuständig ist. Der Staatsrat schlägt daher die Beibehaltung der bisherigen Rechtslage vor.

Art. 57 Zusammensetzung und Arbeitsweise

Abs. 1 entspricht Art. 2 Abs. 1 und 13 MGG. Auf die Erwähnung des Vize-Mietgerichtspräsidenten wird verzichtet, da sich dies aus der allgemeinen Bestimmung über die Stellvertretung (Art. 22) ergibt.

Abs. 2 ist neu. Die Wahl des Mietgerichtspräsidenten erfolgt nach dem allgemeinen Wahlmodus für Richter (Art. 103 Abs. 1 Bst. e und 128 KV). Dem Präsidenten des Spezialgerichts kommt in einem sozial derartig sensiblen Bereich eine doch entscheidende Bedeutung zu, weshalb er vom Parlament gewählt werden soll. Klargestellt wird, dass auch Bezirksgerichtspräsidenten als Mietgerichtspräsidenten gewählt werden können. Verworfen wird damit der Vorschlag, dass der Bezirksgerichtspräsident automatisch auch als Mietgerichtspräsident amten soll und dass bei mehreren Bezirksgerichtspräsidenten diese nach ihrem internen Reglement den Mietgerichtspräsidenten aus ihrer Mitte selbst bestimmen.

Aus Art. 25 ergibt sich zudem, dass auch Gerichtsschreiber zu Mietgerichtspräsidenten gewählt werden können.

Abs. 3 und 4 entsprechen Art. 2 Abs. 2 und Art. 7 MGG.

Art. 58 Friedensgericht: Zuständigkeit

Abs. 1 bestimmt ausdrücklich, dass das Friedensgericht die Vormundschaftsbehörde ist.

Abs. 2 entspricht Art. 138 GOG. Der Vorbehalt hält fest, dass einzelne Aufgaben durch Gesetz auch dem Friedensrichter übertragen werden können, dass also nicht immer das gesamte Gericht tätig werden muss. Die Regel entspricht ihrem Inhalt nach Art. 136 GOG.

Art. 59 Zusammensetzung und Arbeitsweise

Abs. 1 entspricht Art. 5 Abs. 1 GOG.

Abs. 2 entspricht Art. 5 Abs. 2 GOG.

Im Vernehmlassungsverfahren wurden für die Bestimmung der Stellvertretung des Friedensrichters zwei Varianten vorgeschlagen. Nach dem Hauptvorschlag hätte die Stellvertretung des Friedensrichters sich nach der allgemeinen Regel von Art. 22 richten sollen. Der Stellvertreter müsste danach aus dem Kreis der anderen Friedensrichter gewählt werden. Als Variante wurde vorgeschlagen, dass der Stellvertreter des Friedensrichters aus dem Kreis der Beisitzenden des betroffenen Friedensgerichts gewählt wird. Dies hätte gegenüber der allgemeinen Regel den Vorteil, dass der Beisitzer regelmässig bereits Aktenkenntnis hat. Der Nachteil dieser Variante ist, dass kein Berufsrichter, der über entsprechende Erfahrung in der Verfahrensleitung hat, die Stellvertretung im Fall der Verhinderung des Friedensrichters wahrnimmt. Insbesondere die konsultierten Friedensrichter sprachen sich für den Hauptvorschlag aus, wonach sich die Stellvertretung nach der allgemeinen Regel von Art. 22 bestimmen soll, weshalb der Entwurf diesem folgt.

Art. 60 Schlichtungsbehörde: Grundsatz

Die ZPO sieht einen grundsätzlich obligatorischen Schlichtungsversuch vor. Bei der Umsetzung der ZPO müssen die Kantone bestimmen, ob der Schlichtungsversuch vor der erkennenden Behörde selbst erfolgt oder ob eine davon unabhängige Schlichtungsstelle diese Aufgabe wahrnimmt. Nach dem Entwurf wird der Schlichtungsversuch vor dem Bezirksgerichtspräsidenten des in der Sache zuständigen Gerichts durchgeführt, und nicht vor einer externen Behörde (z.B. Friedensgericht). Begründet ist dies, weil der Schlichtungsrichter bei einem Scheitern des Schlichtungsversuchs schon Vorkenntnisse von der Streitsache hat, was für die Verfahrensbeschleunigung von Vorteil ist. Vor allem aber kann er als später eventuell erkennender Richter auch am meisten auf die Parteien überzeugend einwirken.

Obwohl nach Art. 47 Abs. 2 Bst. b ZPO das Mitwirken eines Richters am Schlichtungsversuch keinen Ausstandsgrund darstellt, also nicht automatisch zu seiner Befangenheit führt, räumt Art. 59 Abs. 2 den Parteien das unbedingte Recht ein zu verlangen, dass der mit der Schlichtung betraute Bezirksgerichtspräsident nicht auch in der Hauptsache tätig wird. Damit wird allfälligen Bedenken der Parteien über die Befangenheit des Schlichtungsrichters, der später in der Sache selbst entscheiden soll, entsprochen.

Die ZPO überlässt es den Kantonen, die Schlichtungsstellen zu bezeichnen. Insbesondere wird den Kantonen

nicht vorgeschrieben, dass es sich dabei um richterliche Behörden handeln muss. Vielmehr können durchaus auch kantonale oder kommunale Ämter eingesetzt werden (BBI 2006 7328).

Gepprüft wurde auch, ein eigens dafür zuständiges kantonales Amt mit dem Schlichtungsversuch zu betrauen, stiess in der Arbeitsgruppe auf grosses Behagen. Für diese Idee spricht die Überzeugung, dass mit einem solchen Modell am meisten Schlichtungen herbeigeführt werden können. Dies wiederum führt nicht nur schneller zum Rechtsfrieden; auch kann der Schlichtungsversuch alsdann als reelle Chance betrachtet werden, um langwierige, kostenintensive Prozesse zu vermeiden. Damit ist auch gesagt, dass ein Schlichtungsamt wohl zusätzliche Kosten verursacht, was aber, wenn das Amt erfolgreich arbeitet, zu noch grösseren Einsparungen bei Verfahrenskosten führen kann. Die Errichtung eines solchen Amtes rechtfertigt sich zudem umso mehr, als nach der ZPO Schlichtungsversuche obligatorisch sind und eine entsprechende Arbeitslast erwartet werden kann.

Im Vernehmlassungsverfahren gingen die Meinungen über die Schaffung einer unabhängigen Schlichtungsstelle auseinander. Der Staatsrat lehnt im Ergebnis die Schaffung eines solchen neuen Organs ab. Die Errichtung und Führung einer solchen Amtsstelle ist mit hohen Kosten verbunden. Ferner hängt der Erfolg einer solchen Schlichtungsstelle von den Schlichtungsbeamten ab. Idealerweise handelt es sich um Personen mit langjähriger forensischer Erfahrung, die nicht nur über eine schnelle Auffassungsgabe verfügen, sondern auch die Risiken und Fallstricke eines Prozesses kennen. Im Vernehmlassungsverfahren wurde von pensionierten Richtern oder Anwälten gesprochen, die in der Tat diese Voraussetzungen mitbringen würden. Der Staatsrat zweifelt indes daran, dass hinreichend Personal mit den gewünschten Kompetenzen rekrutiert werden kann. Schliesslich entspricht es einer Erfahrungstatsache, dass der Richter, der auch in der Sache entscheiden wird, am ehesten in der Lage ist, die Parteien zu einer Einigung zu bewegen.

Art. 61 *Miete und Pacht*

Die Bestimmung setzt die Verpflichtung aus Art. 200 Abs. 1 ZPO um. Inhaltlich wird an der bisherigen Rechtslage nichts geändert (vgl. insbesondere Art. 3 MPVG).

Art. 62 *Gleichstellung von Frau und Mann*

Die Bestimmung setzt die Verpflichtung aus Art. 200 Abs. 2 ZPO um. Inhaltlich wird an der bisherigen Rechtslage nichts geändert (vgl. Art. 3 des Ausführungsbeschlusses zum Bundesgesetz über die Gleichstellung von Frau und Mann; SGF 222.5.21).

Neu ist nur, dass bei der Zusammensetzung der Behörde darauf geachtet werden muss, dass immer mindestens zwei Frauen Einsitz haben (Abs. 4 Satz 2).

Der Ausführungsbeschluss (SGF 222.5.21) wird danach gegenstandslos und kann aufgehoben werden.

4. KAPITEL: Strafrechtspflege

Art. 63 *Strafverfolgungsbehörden*

Die Bestimmung entspricht inhaltlich Art. 12 StPO (vgl. auch Art. 152 GOG).

Nach Artikel 42 des Gesetzes vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wild lebender Säugetie-

re und Vögel und ihrer Lebensräume (JaG) (SGF 922.1) sind die Wildhüter-Fischereiaufseher und das vereidigte Verwaltungspersonal des Amtes für Wald, Wild und Fischerei Beamte der Wildhut und haben in dieser Eigenschaft in ihrem Zuständigkeitsbereich die Befugnisse der gerichtlichen Polizei.

Art. 64 *Gerichte*

Die Bestimmung entspricht inhaltlich Art. 13 StPO. Gleichzeitig wird bestimmt, welche kantonalen Behörden die vom Bundesrecht vorgesehenen Aufgaben wahrnehmen. Erstinstanzliche Gerichte im Sinn der Bundesgesetzgebung sind je in ihren Kompetenzbereichen der Polizeirichter, die Bezirksstrafgerichte und das Jugendstrafgericht. Als Beschwerdeinstanz fungiert die Strafkammer des Kantonsgerichts, als Berufungsgericht der Strafpappellationshof des Kantonsgerichts.

Art. 65 *Kantonspolizei*

Die Bestimmung lehnt sich an den bisherigen Art. 9 StPO-FR an.

Art. 66 *Staatsanwaltschaft: Organisation*

Die wohl grössten Veränderungen mit der Einführung der StPO erfahren das Untersuchungsrichteramt und die heutige Staatsanwaltschaft. Die StPO schreibt den Kantonen das Staatsanwaltschaftsmodell vor, lässt ihnen aber organisatorische Freiheiten, was die innere Struktur der Staatsanwaltschaft betrifft (vgl. Art. 14 Abs. 3 StPO). Für den Kanton Freiburg bedeutet dies, dass die Parallelität zwischen Untersuchungsrichteramt und Staatsanwaltschaft aufgegeben werden muss. Ganz verkürzt gesagt erfordert die StPO, dass die jetzige Staatsanwaltschaft abgeschafft wird und die jetzigen Untersuchungsrichter auch diejenigen Aufgaben übernehmen, welche bisher nach Anklageerhebung bzw. Überweisung an das urteilende Gericht von der Staatsanwaltschaft wahrgenommen wurden. Nach dem neuen System müssen also die bisherigen Untersuchungsrichter insbesondere auch Anklagen vor dem Gericht vertreten und die bisherigen Substituten neu auch die Strafuntersuchung führen. Praktisch ist vorgesehen, das jetzige Untersuchungsrichteramt und die jetzige Staatsanwaltschaft zusammenzulegen und neu nur noch «Staatsanwaltschaft» zu nennen.

Der Entwurf geht von einem hierarchischen Aufbau dieser Staatsanwaltschaft aus, der ein Generalstaatsanwalt mit weitreichenden Kontroll- und Direktionsbefugnissen vorsteht. Dieses Modell hat den Vorzug, dass die Strafverfolgung einheitlich und kontrolliert für den ganzen Kanton erfolgt. Abgelehnt wird damit das gegenwärtig bei den Untersuchungsrichtern vorherrschende Modell, wo der Präsident des Amtes als «primus inter pares» lediglich die administrative Leitung und Repräsentationsaufgaben innehat.

Aus dem hierarchischen Aufbau der Staatsanwaltschaft mit einem Generalstaatsanwalt an der Spitze ist allerdings noch nichts darüber ausgesagt, welche Befugnisse der Generalstaatsanwalt hat. Ob im Kanton letztlich eine «basisdemokratische» Staatsanwaltschaft besteht, wo jeder Staatsanwalt seine Freiheiten im Rahmen der Gesetze genießt und die Stossrichtung der Staatsanwaltschaft als Ganzes beeinflussen kann, oder ob die Staatsanwaltschaft straff und rigide vom Generalstaatsanwalt geführt wird und sich die übrigen Staatsanwälte nur noch als «ausführende Organe» betätigen, hängt weniger von der Frage

der hierarchischen Grundstruktur, als vielmehr von der institutionellen Ausgestaltung der Staatsanwaltschaft in Einzelfragen, den Befugnissen des Generalstaatsanwalts und damit der konkreten gesetzlichen Regelung ab.

Art. 66 im Einzelnen:

Abs. 2 entspricht Art. 157 GOG, welcher bereits jetzt für das Untersuchungsrichteramt ein internes Reglement vorschreibt. Das Reglement wird durch Mehrheitsbeschluss gefasst. Darin enthalten ist ein Bekenntnis zur «demokratischen» Grundstruktur der Staatsanwaltschaft, wo der Generalstaatsanwalt und sämtliche Staatsanwälte gemeinsam ihr Funktionieren bestimmen. Der Generalstaatsanwalt ist beim Erlass des Reglements den übrigen Staatsanwälten gleichgestellt, verfügt wie sie über eine Stimme und kann demnach durch Mehrheitsbeschluss auch überstimmt werden. Das Reglement kann durch Mehrheitsbeschluss wieder geändert werden.

Weiter bedarf das Reglement der Genehmigung. Da bisher das Reglement des Untersuchungsrichteramts vom Kantonsgericht genehmigt wurde, wird vorgeschlagen, dass dieser (und nicht der Justizrat) die Genehmigung vornimmt. Zwar wurde im Vernehmlassungsverfahren teilweise die Ansicht geäußert, aufgrund der besonderen Aufsichtsfunktion des Justizrats würde es sich auch rechtfertigen, dass dieser das Reglement genehmigt. Um eine konzeptionelle Übereinstimmung mit Art. 29 Abs. 1 zu gewährleisten, wird aber die Genehmigungsbefugnis dem Kantonsgericht übertragen.

Bei Abs. 3 geht es letztlich um die Stellung des Generalstaatsanwalts im Gefüge der Staatsanwaltschaft. Vorgehen ist, dass der Generalstaatsanwalt aus dem Kreis der übrigen Staatsanwälte gewählt wird. Das Wahlverfahren erfolgt im üblichen Modus der Richterwahlen (Begutachtung durch den Justizrat, Wahl durch den Grossen Rat). Nur wer Staatsanwalt ist, kann auch Generalstaatsanwalt werden. Will das Parlament jemanden zum Generalstaatsanwalt machen, der bis dahin noch nicht Staatsanwalt war, so ist das nicht ausgeschlossen; formell muss aber vorher diese Person zum Staatsanwalt und kann erst in einem zweiten Schritt zum Generalstaatsanwalt gewählt werden. Die Wahl erfolgt befristet auf fünf Jahre; eine einmalige Wiederwahl ist möglich, wobei nicht ausgeschlossen wird, dass der stellvertretende Generalstaatsanwalt nach zwei Amtszeiten noch zum Generalstaatsanwalt gewählt wird. Kommt es zu keiner Wiederwahl, amtiert die betreffende Person weiterhin als Staatsanwalt, da sie ja auf unbestimmte Zeit gewählt wurde (vgl. Art. 121 Abs. 2 KV); damit ist die Verfassungsmässigkeit der Regelung gewährleistet. Diese Lösung wurde von den meisten konsultierten Kreisen im Vernehmlassungsverfahren denn auch unterstützt.

Wenig Unterstützung fand dagegen im Vernehmlassungsverfahren die Hauptvariante, wonach der Generalstaatsanwalt eben gerade kein besonderer Staatsanwalt ist, sondern eine eigene Funktion bekleidet und zur Funktion des Generalstaatsanwalts ernannt wird, also mehr als nur einen «primus inter pares» darstellt.

Art. 67 Generalstaatsanwältin bzw. Generalstaatsanwalt

Die Bestimmung statuiert nicht nur das Oberstaatsanwaltschaftsmodell. Nach den Befugnissen, die dem Generalstaatsanwalt eingeräumt werden, beurteilt sich, wie straff die Staatsanwaltschaft geführt werden kann und

über welche Direktionsmacht der Generalstaatsanwalt letztlich verfügt.

Zwei Punkte verdienen vorliegend besondere Erwähnung:

Geprüft wurde, inwiefern der Generalstaatsanwalt in die Dossiers anderer Staatsanwälte intervenieren darf, insbesondere wenn ein Staatsanwalt die Behandlung einzelner Angelegenheiten vernachlässigt. In derartigen Situationen muss der Generalstaatsanwalt beim mit der Sache befassten Staatsanwalt intervenieren und ihm notfalls das Dossier entziehen können. Auf die Einführung einer ausdrücklichen Bestimmung wurde indes verzichtet. Aus Abs. 3 Bst. a (Anweisungen für den ordnungsgemässen Betrieb der Staatsanwaltschaft) ergibt sich aber die Befugnis des Generalstaatsanwalts, einem Staatsanwalt ein Dossier zu entziehen, wenn er das Dossier vernachlässigt. Im Übrigen kann der Generalstaatsanwalt nicht in die konkrete Arbeit eines Staatsanwalts intervenieren und Weisungen im Einzelfall erteilen und muss ansonsten nur sehr zurückhaltend von dieser Befugnis Gebrauch machen.

Zweitens ist auf die Möglichkeit des Generalstaatsanwalts, Einsprache gegen Strafbefehle anderer Staatsanwälte erheben zu können (Abs. 4), hinzuweisen. Nach Art. 354 Abs. 1 Bst. c StPO können die Kantone ihrem Generalstaatsanwalt eine entsprechende Befugnis einräumen. Möglich müsste es auch sein, anstelle der Einsprache nach Erlass des Strafbefehls, eine vorgängige Kontrolle desselben vorzusehen. Die vorgängige Kontrolle hätte den Vorteil, dass die Staatsanwaltschaft nach aussen als Einheit auftreten könnte bzw. nicht widersprüchlich zu handeln scheint. Der Nachteil wird darin erkannt, dass der Generalstaatsanwalt letztlich alle Strafbefehle vorgängig kontrollieren müsste, was einen kaum zu überwältigenden Arbeitsaufwand mit sich bringen würde. Ausserdem bestehen Zweifel darüber, ob die Strafprozessordnung eine vorgängige Kontrolle der Strafbefehle durch den Generalstaatsanwalt tatsächlich erlaubt. Aus alledem wird das reaktive Vorgehen des Generalstaatsanwalts vorgezogen und ihm die Befugnis verliehen, gegen Strafbefehle nach deren Erlass Einsprache zu erheben.

Art. 68 Stellvertretung

Neben dem Generalstaatsanwalt besteht ein stellvertretender Generalstaatsanwalt. Er hat die gleiche Stellung wie der Generalstaatsanwalt (insbesondere was seine Wahl und die Stellung gegenüber den anderen Staatsanwälten betrifft). Er vertritt und unterstützt den Generalstaatsanwalt in seinen Aufgaben. Der Generalstaatsanwalt kann ihm einzelne Aufgabenbereiche delegieren.

Art. 69 Staatsanwältinnen und Staatsanwälte: Aufgaben

Abs. 1 entspricht Art. 16 Abs. 2 StPO.

Die Einleitung «grundsätzlich» in Abs. 2 gibt zu erkennen, dass Ausnahmen möglich sind, z.B. wenn ein Staatsanwalt nach der Anklageerhebung demissioniert.

Art. 70 Stellung

Abs. 1 bestimmt, dass die Staatsanwälte einander gleichgestellt sind.

Art. 71 Jugendstaatsanwältinnen und -anwälte

In dieser Bestimmung wird die Jugendstaatsanwaltschaft statuiert. Die Bestimmung ist notwendig, da nach Art. 21 JStPO die Kantone zwingend Jugendstaatsanwaltschaften vorsehen müssen, wenn die Untersuchung, wie im Entwurf vorgeschlagen, von einer Jugendrichterin oder einem Jugendrichter geführt wird. Die Bestimmung stellt klar, dass die Jugendstaatsanwaltschaft keine eigenständige Organisationseinheit ist, sondern aus den Staatsanwälten gebildet wird, die sich im Bereich der Jugendkriminalität spezialisiert haben (vgl. Art. 70 Abs. 2).

Art. 72 Zwangsmassnamengericht: Stellung

Aufgrund der StPO und der JStPO müssen die Kantone sog. Zwangsmassnamengerichte vorsehen, welche in den gesetzlich bestimmten Fällen Zwangsmassnahmen anordnen oder genehmigen. Das Zwangsmassnahmengericht sieht sich in zeitlicher Hinsicht besonderen Herausforderungen gegenübergestellt, muss es doch regelmässig innert kürzester Fristen über teilweise schwere Freiheitseinschränkungen entscheiden. Bei der Organisation der Zwangsmassnahmenbehörde muss daher auf eine kompetente wie rasche Entscheidungsfindungsmöglichkeit geachtet werden.

Im Rahmen der Vorarbeiten wurden diverse Möglichkeiten geprüft, wie die Zwangsmassnahmenbehörde organisiert werden könnte. In einem ersten Schritt wurde erwogen, eine Abteilung des Kantonsgerichts als Zwangsmassnahmengericht einzusetzen. Dies hätte aber den Nachteil gehabt, dass Kantonsrichter regelmässig Pikettdienst hätten leisten müssen. Die Mitglieder der Strafkammer wären dabei von vornherein ausgeschieden, da sie als Beschwerdeinstanz über Entscheide des Zwangsmassnahmengerichts hätten befinden müssen (Art. 393 Abs. 1 Bst. c StPO). Zudem wurde es als wenig glücklich empfunden, dass in einem rechtsstaatlich derart sensiblen Bereich eine Abteilung des Kantonsgerichts als Rechtsmittelinstanz einer anderen Abteilung fungiert und ein Kantonsrichtergremium den Entscheid eines Kantonsrichterkollegen überprüfen muss.

Geprüft und verworfen wurde auch die Möglichkeit, Zivilrichter als Zwangsmassnahmengericht fungieren zu lassen. Dieses Modell kennt insbesondere der Kanton Bern. Auf den Kanton Freiburg ist dieses Modell aber wegen seiner Grösse und der Zweisprachigkeit nicht oder nur schwer übertragbar, insbesondere weil in den meisten Gerichtskreisen die Bezirksgerichtspräsidenten sowohl als Zivil- wie auch als Strafrichter amten und damit das Risiko besteht, Ausstandsgründe zu produzieren, wenn die Bezirksgerichtspräsidenten auch noch als Zwangsmassnahmenrichter amten.

Schliesslich schlägt der Entwurf die Schaffung einer eigenständigen Behörde als Zwangsmassnahmengericht vor. Es ist für den ganzen Kanton zuständig, hat seinen Sitz in Freiburg und ist dem Bezirksgericht der Saane administrativ zugeteilt. Mit Letzterem wird insbesondere gewährleistet, dass Zwangsmassnahmengericht und Staatsanwaltschaft auch räumlich getrennt sind. Am Bezirksgericht der Saane hat das Zwangsmassnahmengericht seine Zustelladresse. Das Gericht darf auch sonst das Hilfspersonal und die Infrastruktur dieses Bezirksgerichts beanspruchen. Im Übrigen entscheidet das Zwangsmassnahmengericht als Einzelgericht und ohne Gerichtsschreiber, was eine rasche Entscheidungsfindung erlaubt.

Art. 73 Zusammensetzung

Abs. 2 stellt klar, dass auch Gerichtsschreiber als Zwangsmassnahmenrichter gewählt werden können.

Im Übrigen ist nicht ausgeschlossen, dass Zwangsmassnahmenrichter auch teilzeitlich angestellt werden können. Ebenso ist auf eine angemessene Vertretung der Amtssprachen zu achten (vgl. Art. 20).

Art. 74 Zuständigkeit

Vorgeschlagen wird ferner, dass das Zwangsmassnahmengericht auch über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht urteilt, sofern hierfür die gerichtliche Beurteilung vorgeschrieben ist. Gegenwärtig wird diese Aufgabe von einem Kantonsrichter wahrgenommen (Art. 4 AGAuG). Eine Übertragung dieser Kompetenzen auf das Zwangsmassnahmengericht rechtfertigt sich, da es auch bei den Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht um schwere Eingriffe in Freiheitsrechte geht und innert kürzester Fristen die richterliche Beurteilung folgen muss.

Der Vorschlag war im Vernehmlassungsverfahren nur als Variante in den Entwurf aufgenommen worden. Dies ging auf eine juristische Unsicherheit im Nachgang an ein jüngst ergangenes Urteil des Bundesgerichts (BGE 135 II 94) zurück. Darin erwog das Bundesgericht, dass das bernische Haftgericht, welches über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht entschied, kein oberes kantonales Gericht im Sinn von Art. 86 Abs. 2 BGG sei. Das galt für das bernische Haftgericht deshalb nicht, weil es einerseits nicht für das ganze Kantonsgebiet zuständig und andererseits hierarchisch nicht unabhängig war (vgl. BGE 135 II 94 E. 4.1.). Das trifft auf das Zwangsmassnahmengericht gemäss dem vorliegenden Entwurf nicht zu. Es soll für das ganze Kantonsgebiet zuständig sein und (ausser den Beschwerdemöglichkeiten in den von der Strafprozessordnung vorgesehenen Fällen) grundsätzlich auch kantonal letztinstanzlich entscheiden, also auch keiner grundsätzlichen hierarchischen Kontrolle unterliegen. Damit ist auch gesagt, dass gegen Entscheide des Zwangsmassnahmengerichts im Bereich der ausländerrechtlichen Zwangsmassnahmen keine kantonalen Rechtsmittel zur Verfügung stehen. Art. 86 Abs. 2 BGG verlangt im Übrigen nicht, dass es sich beim oberen Gericht um eine Rechtsmittelinstanz handelt (BGE 134 II 318 E. 4.4). Tatsächlich sprachen sich im Vernehmlassungsverfahren nur der Anwaltsverband sowie eine Minderheit des Kantonsgerichts gegen dieses Zwangsmassnahmengericht mit ausländerrechtlichen Kompetenzen aus, weshalb im Entwurf dieser Vorschlag aufrechterhalten wird.

Art. 75 Polizeirichterin oder -richter: Arbeitsweise und Zuständigkeit

Am Institut des Polizeirichters wird festgehalten.

Abs. 2 entspricht Art. 19 Abs. 2 StPO. Der Vorbehalt im Ingress stellt klar, dass allfällige abweichende Zuständigkeiten, z.B. der Oberamtspersonen, vorgehen.

Art. 76 Massgebende Strafe

Die Bestimmung entspricht Art. 19 StPO-FR.

Art. 77–80 Bezirksstrafgericht und Wirtschaftsstrafgericht

Die Arbeitsgruppe nahm die Totalrevision des GOG und die notwendigen Neuorganisationen in der Strafrechtspflege zum Anlass, für den ganzen Kanton ein einziges Strafgericht vorzuschlagen, also die Bezirksstrafgerichte aufzuheben. Das Institut des bezirkswise zuständigen Polizeirichters blieb danach unberührt. Bei der Einführung eines kantonalen Strafgerichts wäre auch das Bedürfnis an einem Wirtschaftsstrafgericht geschwunden, dessen Ablösung daher ebenfalls beantragt wurde.

Die Schaffung eines kantonalen Strafgerichts mit Sitz in Freiburg hätte sich nach Ansicht der Arbeitsgruppe gerechtfertigt, da im Bereich des Strafprozessrechts die Kantonalisierung eine Realität ist. Sämtliche übrigen Instanzen im Bereich der Strafverfolgung sind zentral organisiert, so die Staatsanwaltschaft, das Jugendstrafgericht, das Zwangsmassnahmengericht sowie die Beschwerde- und Berufungsinstanz des Kantonsgerichts. Durch die Zentralisierung hätte zudem eine Spezialisierung erreicht werden können, was eine raschere und effizientere Behandlung der Angelegenheit erlaubt hätte. Schliesslich hätte die Einführung eines kantonalen Strafgerichts auch die Abschaffung des Wirtschaftsstrafgerichts gerechtfertigt, dessen Kompetenzen alsdann vom Strafgericht hätten wahrgenommen werden können.

Dieses kantonale Strafgericht wäre administrativ dem Bezirksgericht der Saane zugewiesen worden. Seine Geschäftsadresse hätte sich dort befunden, es hätte die entsprechende Infrastruktur verwenden und das Personal beanspruchen können.

Zusammengesetzt wäre dieses Strafgericht gewesen aus Strafgerichtspräsidenten und Beisitzenden. Die Strafgerichtspräsidenten wären aus der Mitte sämtlicher Präsidenten aller Bezirksgerichte gewählt worden, wobei das Kantonsgericht die Anzahl notwendiger Präsidenten bestimmt hätte.

Die Beisitzenden sämtlicher Bezirksgerichte hätten gleichzeitig die Beisitzenden des Strafgerichts gebildet.

Der Staatsrat hat diese Idee des kantonalen Strafgerichts schliesslich verworfen. Nicht nur wurde die Schaffung eines solchen Gerichts von den direkt betroffenen Behörden (Kantonsgericht, Konferenz der Präsidenten und Untersuchungsrichter, Staatsanwaltschaft, Anwaltsverband) geschlossen abgelehnt. Selbst die Befürworter eines solchen Gerichts konnten sich mit der konkret vorgeschlagenen Ausgestaltung nicht anfreunden. Deshalb entschliesst sich der Staatsrat das bisherige System der Bezirksstrafgerichte und des Wirtschaftsstrafgerichts beizubehalten. Die Bestimmungen zum Wirtschaftsgericht entsprechen den Art. 161 ff. GOG.

Art. 81 Jugendstrafgericht: Stellung

Die JStPO stellt den Kantonen diverse Möglichkeiten bezüglich der Organisation des Jugendstrafverfahrens zur Verfügung. Es wird vorgeschlagen, das bisherige Jugendrichtermodell, das sich weitestgehend bewährt hat, beizubehalten. Die Bestimmungen des Entwurfs über das Jugendstrafgericht entsprechen denn auch weitgehend den bestehenden Regelungen im Gesetz vom 27. November 1973 über die Jugendstrafrechtspflege (SGF 132.6). Dieses Gesetz kann mit Erlass des Justizgesetzes auch aufgehoben werden.

Art. 82 Zusammensetzung und Arbeitsweise

Abs. 1 entspricht Art. 2 des Gesetzes über die Jugendstrafrechtspflege. Der gesamten Logik des Justizgesetzes entsprechend wird der Begriff des Vize-Präsidenten aufgegeben. Vielmehr werden auch die bisherigen Vize-Präsidenten nunmehr Präsidenten genannt.

Abs. 2 entspricht Art. 3 des Gesetzes über die Jugendstrafrechtspflege.

Abs. 3 entspricht Art. 13 des Gesetzes über die Jugendstrafrechtspflege.

Art. 83 Jugendrichterinnen und Jugendrichter

Die Bestimmung statuiert das Jugendrichtermodell für den Kanton Freiburg, indem es den Präsidenten des Jugendstrafgerichts gleichzeitig als Untersuchungsbehörde bezeichnet.

Art. 84 Oberamtsperson

Abs. 1 entspricht Art. 14 Abs. 1 StPO-FR.

Abs. 2 entspricht Art. 149 StPO-FR. Die Durchführung des Vermittlungsversuchs durch die Oberamtsperson wird als wirkungsvoll und im Hinblick auf die Streiterledigung effizient betrachtet. Die eidgenössische Strafprozessordnung scheint denn auch einen vorgängigen Schlichtungsversuch durch Art. 316 Abs. 1 StPO jedenfalls nicht auszuschliessen. Die Regel erscheint insofern als bundesrechtskonform. Aus Art. 304 Abs. 2 StPO ergibt sich im Übrigen, dass der Strafantrag bei der Übertretungsstrafbehörde, also bei der Oberamtsperson, gültig zurückgezogen werden kann, sodass vor der Oberamtsperson erzielte Vergleiche in jedem Fall wirksam sind.

Art. 85 Strafkammer und Strafappellationshof

Abs. 1 bestimmt, dass die Strafkammer Beschwerdeinstanz im Sinn der Bundesgesetzgebung ist.

Abs. 2 bestimmt, dass der Strafappellationshof Berufungsgericht im Sinn der Bundesgesetzgebung ist.

Zu beachten ist, dass nach der Bundesgesetzgebung Beschwerdeinstanz und Berufungsgericht einheitlich festgelegt werden müssen, d.h. dass immer die gleiche Behörde als Beschwerdeinstanz oder Berufungsgericht amten muss (während in den übrigen Fällen die Kantone mehrere gleichartige Behörden einsetzen können; BBl 2006 1134). Damit ist von Bundesrechts wegen ausgeschlossen, dass beispielsweise in gewissen Fällen der Moderationshof des Kantonsgerichts und in anderen Fällen die Strafkammer des Kantonsgerichts als Beschwerdeinstanz fungiert.

5. KAPITEL: Verwaltungsrechtspflege

Art. 86 Erstinstanzliches Verwaltungsverfahren

Die Bestimmung entspricht inhaltlich Art. 15 VRG. Es sind die Verwaltungsgesetze, die im Einzelnen die sachliche Zuständigkeit für den Vollzug von Verwaltungsrecht vorsehen.

Art. 87 Verwaltungsgerichtsrechtspflege: Im Allgemeinen

Die Bestimmung entspricht Art. 124 Abs. 2 KV. Nicht ausgeschlossen wird damit, dass eine andere Behörde als das Kantonsgericht letztinstanzlich entscheidet, etwa der

Staatsrat (vgl. aber Art. 29a BV) oder eine Rekurskommission (vgl. Art. 117 VRG).

Abs. 2 entspricht Art. 123 VRG.

Art. 88 und 89 Spezialgerichtshöfe

Die Abschaffung der Spezialgerichtshöfe mit Beisitzenden, also des Steuer- und Sozialversicherungsgerichtshofs wurde bereits beschlossen. Nichtsdestotrotz zeigte sich anlässlich der Überprüfung der Gerichtsorganisation, dass sich diese Spezialgerichtshöfe bewährt haben und deshalb beibehalten werden könnten. Obwohl sich insbesondere der Justizrat und das Kantonsgericht selber gegen die an sich beschlusswidrige Beibehaltung der Spezialgerichtshöfe aussprachen, wird im Entwurf daran festgehalten.

Gepüft wurde auch die Variante, als weiteren Spezialgerichtshof einen ausländerrechtlichen Gerichtshof einzuführen. Ein Spezialverwaltungsgericht im Bereich des Ausländer- und Bürgerrechts kennt der Kanton Aargau, der über gute Erfahrungen damit gemacht zu haben scheint. Insbesondere im Hinblick auf die wirtschaftlichen Interessen des Landes sowie die Bedeutung der Integration im neuen Ausländergesetz wurde die Einführung eines mit entsprechendem Fachwissen dotierten Spezialgerichts gerechtfertigt. Die Arbeitsgruppe sprach sich dagegen geschlossen gegen ein solches Gericht aus, weshalb die entsprechende Idee schliesslich aufgegeben wurde.

V. TITEL: Justizrat

1. KAPITEL: Stellung

Art. 90

Die Bestimmung entspricht Art. 2 JRG. Richterliche Gewalt meint, wie auch sonst im gesamten Entwurf, auch die Staatsanwaltschaft.

2. KAPITEL: Befugnisse

Art. 91

Die Bestimmung entspricht Art. 3 JRG. Neu eingefügt wurde Bst. d von Abs. 1, welcher dem heutigen Art. 4 Abs. 4 GOG entspricht.

3. KAPITEL: Organisation und Geschäftsführung

Art. 92 Im Allgemeinen

Die Bestimmung entspricht Art. 9 JRG.

Art. 93 Mitglieder

Die Bestimmung entspricht Art. 10 JRG.

Art. 94 Vorsitz

Die Bestimmung entspricht Art. 11 JRG.

Art. 95 Sekretariat

Die Bestimmung entspricht Art. 12 JRG.

Art. 96 Übertragung von Aufgaben

Die Bestimmung entspricht Art. 13 JRG, wobei aus organisatorischen Gründen die Delegation neu mindestens 2 Personen (nicht wie bisher 3) umfassen muss.

Die Delegation der administrativen Aufsicht, die bisher in Art. 4 JRG festgehalten war, ist in Art. 112 Abs. 2 geregelt.

Art. 97 Sitzungen

Die Bestimmung entspricht Art. 14 JRG.

Art. 98 Amtsgeheimnis

Die Bestimmung entspricht Art. 15 JRG.

Art. 99 Information der Öffentlichkeit

Die Bestimmung entspricht Art. 16 JRG.

Art. 100 Entschädigung

Die Bestimmung entspricht Art. 17 JRG.

VI. TITEL: Aufsicht

1. KAPITEL: Aufsichtsbehörden

Art. 101 Justizrat

Abs. 1, und 3 entsprechen Art. 10 RWAG. Abs. 2 entspricht Art. 95 Abs. 2 GOG.

Abs. 5 entspricht Art. 94 Abs. 4 GOG, wobei die Pflicht nun sämtliche Gerichtsbehörden und nicht mehr nur das Kantonsgericht trifft.

Art. 94 Abs. 1–3 GOG wurden nicht übernommen. Die Aufsichtsparellität zwischen Justizrat und Kantonsgericht rechtfertigt sich nicht. Verfassungsmässige Aufsichtsbehörde ist der Justizrat (Art. 125 KV), und das Kantonsgericht kann nur noch mit der administrativen Aufsicht betraut werden (Art. 127 Abs. 2 KV). Im Übrigen ist es wenig glücklich, wenn das Kantonsgericht gleichzeitig Aufsichtsbehörde und Rechtsmittelinstanz ist, also einerseits an die unteren Behörden Weisungen erteilen kann und andererseits über Rechtsmittel entscheiden muss. Wenn der Kanton eine unabhängige Aufsichtsstelle in Form des Justizrats kennt, dann rechtfertigt es sich auch, bezüglich Rechtsmittelinstanz und Aufsichtsinstanz eine saubere Trennung vorzunehmen.

Art. 102 Übrige Behörden

Abs. 1 entspricht Art. 96 GOG.

Abs. 2 entspricht Art. 97 Abs. 1 GOG.

Abs. 3 entspricht Art. 97 Abs. 3 GOG.

2. KAPITEL: Disziplinarrecht

Art. 103 Massnahmen

Die Bestimmung entspricht Art. 11 RWAG.

Art. 104 Verfahren

Die Bestimmung entspricht Art. 12 RWAG.

Art. 105 Zuständigkeit

Die Bestimmung entspricht Art. 13 RWAG.

Art. 106 Verjährung

Die Bestimmung entspricht Art. 14 RWAG.

3. KAPITEL: Abberufung

Art. 107 Gründe

Die Bestimmung entspricht Art. 15 RWAG.

Neu ist Abs. 1 Bst. c. Damit wird der Wohnsitzpflicht gemäss Art. 7 Nachachtung verschafft. Sollte nämlich trotz allenfalls gewährter Ausnahmen durch den Justizrat die Wohnsitzpflicht nicht erfüllt werden, kann der entsprechende Richter nach schriftlicher Verwarnung (Abs. 2) und entsprechender Fristansetzung abberufen werden.

Art. 108 Eröffnung des Verfahrens

Die Bestimmung entspricht Art. 16 RWAG.

Art. 109 Verfahren vor dem Grossen Rat

Die Bestimmung entspricht Art. 17 RWAG.

4. KAPITEL: Verantwortlichkeit

Art. 110 Zivil- und strafrechtliche Verantwortlichkeit

Abs. 1 entspricht Art. 98 GOG.

Abs. 2 entspricht Art. 115 GOG.

Art. 111 Immunität

Die Bestimmung ist neu und setzt die in Art. 7 Abs. 2 Bst. b StPO den Kantonen eingeräumte Möglichkeit um, die Strafverfolgung von Gerichtsbehörden von der Ermächtigung des Grossen Rats abhängig zu machen.

5. KAPITEL: Administrative Aufsicht

Art. 112 Gegenstand

Die Bestimmung entspricht Art. 4 JRG. Die Aufsicht bezieht sich auf alle Gerichtsbehörden im Sinn von Art. 3, insbesondere auch auf die Oberamtspersonen im Rahmen ihrer gerichtlichen Befugnisse.

Art. 4 Abs. 2 JRG wurde nicht übernommen, da schon bei Art. 101 (vgl. Art. 94 Abs. 1 bis 3 GOG) auf eine Aufsichtsparellität zwischen Kantonsgericht und Justizrat verzichtet wurde. Vielmehr bleibt die Aufsicht allein beim Justizrat, der gemäss Abs. 2 die administrative Aufsicht delegieren kann.

Art. 113 Ausübung der Aufsicht

Die Bestimmung entspricht Art. 7 JRG.

Art. 114 Instrumentarium

Die Bestimmung entspricht Art. 8 JRG.

VII. TITEL: Verfahrensrecht

1. KAPITEL: Allgemeine Bestimmungen

Art. 115 Verfahrenssprache: Im Allgemeinen

Abs. 1 ist neu als Bestimmung, aber inhaltlich evident. Die Regel ist zwingend; im Kanton Freiburg ist es ausgeschlossen, dass ein Verfahren in einer anderen Sprache als der Amtssprache (z.B. in Englisch) durchgeführt wird.

Abs. 2–4 entsprechen Art. 45 Abs. 1–3 StPO-FR, Abs. 2 entspricht letztlich auch Art. 10 Abs. 1 und 2 ZPO-FR, Abs. 3 Art. 10 Abs. 3 Satz 1 ZPO-FR. Die einzige Neuerung enthält Abs. 3 für einen direkten Zivilprozess vor dem Kantonsgericht (vgl. bisher Art. 10 Abs. 3 Satz 2

ZPO-FR). Bisher war die Sprache des Beklagten massgebend. Nach der neuen Regelung kommt es bei den (nicht sehr zahlreichen) Direktprozessen vor dem Kantonsgericht nicht mehr auf den Willen und damit die Willkür des Beklagten an, sondern auf die territoriale Anknüpfung der Angelegenheit. Konnte beispielsweise bei einem solchen Direktprozess ein Beklagter mit Wohnsitz in Estavayer-le-Lac bisher Deutsch als Amtssprache wählen, wäre dies nach der neuen Regel nicht mehr möglich, sofern bei einer bezirksweisen Anknüpfung Gerichtsstand Estavayer-le-Lac wäre.

Art. 116 Sonderfälle im Zivilverfahren

Die Regel entspricht der heutigen Rechtslage und Praxis. Bezüglich des Kantonsgerichts ist zu beachten, dass die Parteien nur bei Direktprozessen vor dem Kantonsgericht die Sprache bestimmen können; bei Rechtsmittelverfahren vor dem Kantonsgericht steht ihnen diese Befugnis nicht zu, sondern die Verfahrenssprache richtet sich nach Art. 115 Abs. 4.

Neu ist hingegen Abs. 2. Danach kann im Greyerzbezirk Deutsch als Verfahrenssprache vereinbart werden, sofern zumindest eine Partei ihren Wohnsitz in Jaun hat. Ohne Vereinbarung wird das Verfahren in Französisch durchgeführt. Bei dieser Regel wird insbesondere an «innerjaunerische» Fälle gedacht, z.B. an eine Scheidung oder an einen Nachbarstreit. Nach der jetzigen Rechtslage sind die Parteien gezwungen, das Verfahren auf Französisch zu führen. Neu könnte in solchen Fällen auch Deutsch als Verfahrenssprache vereinbart werden.

Art. 117 Sonderfälle im Strafverfahren

Die Bestimmung gilt nur für das Strafverfahren.

Abs. 1 und 2 entsprechen Art. 46 Abs. 1 und 2 StPO-FR, Abs. 3 entspricht Art. 47 StPO-FR.

Art. 118 Abweichungen

Abs. 1 enthält eine verallgemeinernde Ausnahme, die als Grundgedanke in Art. 48 StPO-FR enthalten ist und letztlich auf Art. 17 Abs. 2 KV gründet.

Art. 119 Übersetzungen

Die Bestimmung entspricht Art. 49 StPO-FR.

Art. 120 Streitigkeiten

Die Bestimmung statuiert lediglich die Pflicht, bei Streitigkeiten über die Verfahrenssprache einen Entscheid zu treffen. Ob dieser Entscheid angefochten werden kann, beurteilt sich nach dem anwendbaren Verfahrensgesetz.

Art. 121 Information der Öffentlichkeit

Die Bestimmung entspricht Art. 88a GOG, wie sie vom Grossen Rat im Zusammenhang mit dem Informationsgesetz erlassen wurde.

Art. 122 Fristablauf an Feiertagen

Für alle kantonalen Verfahren werden in dieser Bestimmung die Feiertage aufgeführt. Die Regel entspricht der Anordnung des Gesetzes betreffend den Ablauf von Fristen (SGF 270.3), das damit aufgehoben werden kann.

Die Feiertage wurden zusammengefasst. Samstag und Sonntag müssten nicht ausdrücklich erwähnt werden, erfolgt aber aus didaktischen Gründen und um jeden Zwei-

fel auszuräumen. Auch ist die im Fristengesetz vorgesehene, wenig glückliche Unterscheidung zwischen dem reformierten und katholischen Kantonsteil aufgehoben worden. An den aufgezählten Tagen können im gesamten Kanton keine Fristen ablaufen.

Art. 123 Öffentliche Bekanntmachung

Die Bestimmung setzt Art. 88 und 444 StPO sowie Art. 141 ZPO um und orientiert sich an Art. 35 VRG.

Art. 124 Unentgeltliche Rechtspflege

Die unentgeltliche Rechtspflege wird weitestgehend von der StPO und ZPO reglementiert. Die Kantone müssen in diesem Bereich nur noch einzelne Vollzugsfragen regeln. Deshalb ist die Aufhebung des Gesetzes vom 4. Oktober 1999 über die unentgeltliche Rechtspflege vorgesehen. Das Justizgesetz kann sich daher mit den allgemeinen Ausführungen begnügen, dass sich das Recht auf unentgeltliche Rechtspflege nach der anwendbaren Verfahrensordnung (ZPO oder StPO) richtet, die Entschädigung in Zivil- und Strafsachen vom Amt für Justiz ausgerichtet wird und für den staatlichen Rückforderungsanspruch ebenfalls das Amt für Justiz zuständig ist.

Art. 125 Verfahrenskosten, Parteientschädigung und Entschädigung bei unentgeltlicher Rechtspflege

Für das Zivilverfahren ergibt sich die Notwendigkeit einer kantonalen Regelung aus Art. 96 ZPO, für das Strafverfahren aus Art. 135 Abs. 1, 138 und 424 StPO.

Abs. 2 ist neu und gilt nur dort, wo die wirtschaftlichen Verhältnisse der Behörde ohnehin schon bekannt werden. Mit dieser Vorschrift soll die Behörde nicht verpflichtet werden, die wirtschaftlichen Verhältnisse der Betroffenen abzuklären, wenn sich diese nicht schon aus der Untersuchung selber ergeben hat. Nur wenn die wirtschaftlichen Verhältnisse aufgrund des Verfahrens schon bekannt sind, sollen sie auch berücksichtigt werden.

Art. 126 Mediation: Grundlagen

Insbesondere die Zivilprozessordnung (Art. 213 ff. ZPO), aber auch die Jugendstrafprozessordnung (Art. 17 JStPO), räumen der Mediation einen hohen Stellenwert im Hinblick auf die Streiterledigung ein. Auch beim Erlass der Strafprozessordnung wurde die Mediation diskutiert, nach längerem Hin und Her aber sowohl auf deren Einführung verzichtet, als auch auf die Möglichkeit, den Kantonen die Einführung zu überlassen (Amtl. Bull. SR 2006, S. 1039 ff., Amtl. Bull. SR 2007, S. 722 ff., 825 ff.; Amtl. Bull. NR 2007, S. 995 ff., 1391 ff., 1576 ff.; a.M. MARK PIETH, Schweizerisches Strafprozessrecht, Basel 2009, S. 173). Es steht den Parteien aber frei, auch im Erwachsenenstrafprozess eine Mediation auf privater Basis durchzuführen (NIKLAUS SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zürich/St. Gallen 2009, N 1240; NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich/St. Gallen 2009, N 1 zu Art. 316 StPO). Deshalb rechtfertigt es sich, die Mediation im Interesse der Rechtsuchenden im Gesetz in den Grundzügen zu regeln, und zwar sowohl diejenige nach der ZPO oder JStPO, als auch die private Mediation, wie sie für den Erwachsenenstrafprozess auf privater Basis möglich ist. Einzelheiten (Zulassung als Mediator, Pflichten und Disziplinarrecht, Kosten der Mediation) werden zur Regelung dem Staatsrat überlassen.

Die Bestimmung enthält, dass in allen Verfahren jederzeit die Mediation durchgeführt werden kann. Im Zivil- und Jugendstrafprozess geschieht dies nach Massgabe der entsprechenden Prozessgesetze. Im Erwachsenenstrafrecht ist dagegen die freiwillige, private Mediation angesprochen, was gegebenenfalls eine Sistierung des Verfahrens rechtfertigt.

Art. 127 Stellung der Mediatorinnen und Mediatoren

Abs. 1 findet seine Rechtfertigung in der Überlegung, dass nur unparteiische und unabhängige Mediatoren ihre Aufgabe sachgemäss wahrnehmen können. Die Ausstandsgründe richten sich nach der anwendbaren Prozessordnung, also beispielsweise im Zivilverfahren nach Art. 47 Abs. 1 ZPO.

Nach Abs. 3 bestimmt der Staatsrat die Einzelheiten, insbesondere auch das Disziplinarrecht und die disziplinarischen Sanktionen.

Art. 128 Kosten

Abs. 2 Satz 1 entspricht Art. 218 Abs. 2 ZPO.

Abs. 2 Satz 2 gilt für alle anderen Fälle, wo zusätzlich zu den Voraussetzungen von Satz 1 sämtliche Voraussetzungen der unentgeltlichen Rechtspflege erfüllt sein müssen. Das heisst insbesondere, dass die Rechtsbegehren nicht aussichtslos erscheinen dürfen.

2. KAPITEL: Zivilprozessuale Bestimmungen

Art. 129 Urteilsberatung

Nach Art. 54 Abs. 2 ZPO bestimmen die Kantone, ob die Urteilsberatung öffentlich ist. Die StPO schliesst übrigens die öffentliche Urteilsberatung kategorisch aus (Art. 69 Abs. 1 StPO).

Art. 130 Parteivertretung vor Miet- und Arbeitsgericht

Nach Art. 68 Abs. 2 Bst. d ZPO können die Kantone vor den Miet- und Arbeitsgerichten beruflich qualifizierte Vertreter zulassen. Diese Möglichkeit bestand im Kanton Freiburg bisher und hat sich insbesondere in der Mietgerichtsbarkeit bewährt. Deshalb wird diese Regel weitergeführt.

Abs. 1 entspricht Art. 31 MGG.

Abs. 2 entspricht Art. 36 Abs. 3 GGG, wobei die ausseranwaltliche Vertretungsmöglichkeit erweitert wurde.

Art. 131 Kosten in Mietsachen

Abs. 1 stellt eine Neuerung dar. Waren bisher Verfahren vor dem Mietgericht grundsätzlich kostenlos (Art. 32 Abs. 1 MGG), wird die Kostenlosigkeit in Mietverfahren nun erheblich eingeschränkt. Dem Sozialgedanken der Kostenlosigkeit des Verfahrens entsprechend sollen Streitigkeiten über Zweit- oder Ferienwohnungen, Geschäftsräumlichkeiten oder Luxuswohnungen nicht mehr kostenlosen Verfahren unterliegen.

Abs. 2 stellt ein Notventil dar für Fälle, da in kostenlosen Verfahren hohe Kosten verursacht werden und der Eindruck entsteht, eine Partei käme dadurch z.B. gratis zu einem Gutachten, das ihr auch anderweitig nützlich sein könnte. Alsdann können den Parteien die Auslagen überbunden werden.

Art. 132 Prozessleitung

Die Regel gilt für alle Kollegialbehörden mit zivilrechtlichen Kompetenzen, also nebst dem ordentlichen Zivilgericht, Mietgericht und Arbeitsgericht insbesondere auch für die zivilrechtlichen Abteilungen des Kantonsgerichts. Die Möglichkeit, die Prozessleitung an ein Gerichtsmitglied zu delegieren (Art. 124 Abs. 2 und 155 Abs. 1 ZPO) wird davon nicht berührt. Ohne solche Delegation obliegt die Prozessleitung aber dem Präsidenten bzw. Vorsitzenden der zuständigen Behörde.

Art. 133 Vollstreckung

Für die Vollstreckung der Urteile verfügt der Vollstreckungsrichter über die Kantonspolizei.

Art. 134 Schiedsgerichtsbarkeit

Art. 356 ZPO schreibt für die Zuständigkeiten nach Abs. 1 und Abs. 2 je unterschiedliche Behörden vor, weshalb hier Zuständigkeiten von Kantonsgericht und Bezirksgerichtspräsident nebeneinander bestehen.

3. KAPITEL: Strafprozessuale Bestimmungen**Art. 135 Mitteilung an Behörden**

Abs. 1 entspricht Art. 69 Abs. 2 StPO-FR.

Abs. 2 entspricht Art. 69 Abs. 3 StPO-FR.

Abs. 3 entspricht Art. 69 Abs. 4 StPO-FR.

Abs. 4 rechtfertigt sich aufgrund von Art. 101 Abs. 4.

Art. 136 Bearbeitung von Personendaten

Die Bestimmung enthält einen Verweis auf die anwendbaren Gesetze für die Bearbeitung von Personendaten nach Abschluss des Strafverfahrens.

Art. 137 Gerichtsberichterstattung

Die Bestimmung entspricht Art. 72 Abs. 4 StPO-FR.

Art. 138 Gerichtsstand

Abs. 1 entspricht Art. 26 StPO-FR, wobei neu nicht mehr der Präsident der Strafkammer zuständig ist in Gerichtsstandsfragen, sondern der Generalstaatsanwalt. Die Änderung rechtfertigt sich, da Gerichtsstandskonflikte am Anfang der Untersuchung entstehen und der Generalstaatsanwalt in diesem Zeitpunkt schneller zu entscheiden vermag.

Art. 139 Nationale Rechtshilfe

Abs. 1 entspricht Art. 28 Abs. 2 StPO-FR.

Abs. 2 entspricht Art. 28 Abs. 3 StPO-FR.

Art. 140 Internationale Rechtshilfe

Mit Erlass dieser Bestimmung kann das Gesetz vom 10. November 1983 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über internationale Rechtshilfe in Strafsachen (SGF 35.2) aufgehoben werden.

Abs. 1 entspricht Art. 28 Abs. 2 StPO-FR.

Abs. 2 entspricht Art. 28 Abs. 4 StPO-FR, wobei auch hier die Zuständigkeit neu nicht mehr beim Präsidenten der Strafkammer liegt, sondern beim Generalstaatsanwalt.

Abs. 3 entspricht Art. 10 Abs. 2 des Gesetzes vom 10. November 1983 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über internationale Rechtshilfe in Strafsachen.

Abs. 4 vereinfacht und verallgemeinert die Zuständigkeitsordnung des Gesetzes vom 10. November 1983 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über internationale Rechtshilfe in Strafsachen. Zuständig für das Stellen von internationalen Rechtshilfegesuchen ist – unter Vorbehalt von Abs. 2 und 3 – die mit der Sache betraute Behörde bzw. die Verfahrensleitung. Beispielsweise Gesuche um andere Rechtshilfe kann direkt derjenige Staatsanwalt stellen, der mit der Strafverfolgung betraut ist oder das Amt für Strafvollzug kann direkt die Vollstreckung freiburgischer Urteile im Ausland beantragen bzw. behandelt entsprechende Gesuche aus dem Ausland.

Art. 141 Parteieigenschaft

Die Bestimmung ist ein Verweis auf andere kantonale Regelungen, welche einer Behörde im Strafverfahren Parteistellung einräumen.

Art. 142 Rechtsvertretung: Verteidigung bei der ersten Einvernahme

Die Bestimmung ist neu und geht auf das Recht des Beschuldigten auf den Anwalt der ersten Stunde zurück (vgl. Art. 158 Abs. 1 Bst. c StPO). Hierfür wird ein Bereitschaftsdienst eingerichtet durch die im kantonalen Anwaltsregister eingetragenen Anwälte.

Art. 143 Amtliche Verteidigung

Die Bestimmung entspricht Art. 38 StPO-FR.

Art. 144 Anwaltliches Vertretungsmonopol

Mit dieser Bestimmung wird das Anwaltsmonopol im Kanton Freiburg gemäss Art. 127 Abs. 5 StPO auf sämtliche Vertretungsfälle, also insbesondere auch auf die Vertretung der Privatkläger, ausgeweitet. Dies scheint bundesrechtskonform zu sein (vgl. BBl 2006 1177).

Art. 145 Einvernahmen

Die Bestimmung entspricht Art. 154 Abs. 1 StPO-FR.

Ausgeschlossen ist die Delegation bei schweren Straftaten. Abs. 3 bestimmt, wann solche Straftaten vorliegen.

Nicht vorgesehen ist, dass die Einvernahme von Zeugen an die Polizei delegiert wird.

Art. 146 Schutzmassnahmen

Die Bestimmung regelt die Zuständigkeiten und möglichen Massnahmen nach Art. 156 StPO.

Art. 147 Zwangsmassnahmen: Befugnisse der Polizei

Abs. 2 zählt diejenigen Fälle auf, wo Zwangsmassnahmen nicht von jedem Mitglied der Polizei durchgeführt werden können, sondern vorgängig von einem Offizier der Gerichtspolizei angeordnet werden müssen. Diskutiert wurden in der Kommission insbesondere die Massnahmen nach Abs. 2 Bst. c (Hausdurchsuchung), wo aufgrund der Dringlichkeit eine vorgängige Einholung der Bewilligung als bedenklich erachtet wurde, und nach Abs. 2 Bst. e (Observation an allgemein zugänglichen Orten), wo kein weitgehender Freiheitseingriff erkannt wurde. Die Regeln entsprechen aber der bisherigen

Rechtslage und bereiteten bisher keine Probleme, weshalb sie beibehalten werden.

In Abs. 2 Bst. a ist zu beachten, dass die Bewilligung der Verlängerung der vorläufigen Festnahme nach drei Stunden in jedem Fall eingeholt werden muss, also nicht nur, wenn die vorläufige Festnahme gestützt auf Art. 217 Abs. 3 StPO angeordnet wurde (wie Art. 219 Abs. 5 StPO vorschreibt), sondern auch nach einer vorläufigen Festnahme gemäss Art. 217 Abs. 1 StPO.

Art. 148 Mithilfe der Öffentlichkeit

Die Bestimmung setzt Art. 211 Abs. 2 StPO um.

Art. 149 Haftanstalt

Über die Anordnung der Haft entscheidet das Zwangsmassnahmengericht (Art. 220 ff. StPO). Hingegen verfügt die Verfahrensleitung über die Sachnähe, um in medizinisch indizierten Fällen schnell die Einweisung eines Häftlings in eine Krankenanstalt zu verfügen.

Art. 150 Rechtsstellung der inhaftierten Person

Die Bestimmung delegiert die entsprechenden Fragen an den Staatsrat. Gegenwärtig bestehen solche Reglemente, die mit dieser Bestimmung eine neue Delegationsgrundlage finden.

Art. 151 Aufsicht über die Haftanstalten

Die Bestimmung verweist auf die Spezialgesetzgebung und hat demnach lediglich pädagogische Funktion.

Art. 152 Vorzeitiger Straf- und Massnahmenvollzug

Diese Zustimmung ist bereits jetzt in Art. 119 Abs. 1 StPO-FR vorgesehen.

Art. 153 Aussergewöhnliche Todesfälle

Art. 125 und 128 GesG sehen die Sanktionen bei Widerhandlungen gemäss Abs. 2 vor.

Art. 154 Stellung der verdeckten Ermittlerinnen und Ermittler und der Führungspersonen

Die Bestimmung entspricht der Regelung in der Verordnung vom 21. Dezember 2004 über die verdeckte Ermittlung (SR 32.71). Die Verordnung kann aufgehoben werden.

Art. 155 Anzeigepflicht

In der Bestimmung wird daran erinnert, dass sich besondere Anzeigepflichten aus der Spezialgesetzgebung ergeben können, z.B. gegenwärtig aus dem Staatspersonalgesetz oder der Ausländerrechtsgesetzgebung.

Art. 156 Selbständige nachträgliche Entscheide des Gerichts

Die Bestimmung entspricht Art. 195 Abs. 1 StPO-FR.

Art. 157 Rechtsmittellegitimation

Die Bestimmung setzt Art. 381 Abs. 2 StPO um.

Art. 158 Rückgriff

Die Bestimmung setzt Art. 420 StPO um.

Art. 159 Vollzug von Strafen und Massnahmen

Die Bestimmung setzt Art. 439 StPO um.

Art. 160 Vollzug von Geldleistungspflichten

Die Bestimmung entspricht Art. 250 Abs. 1 StPO-FR.

Art. 161 Vollzug von Sanktionen im Jugendstrafprozess

Die Bestimmung entspricht Art. 75 des Gesetzes vom 27. November 1973 über die Jugendstrafrechtspflege.

TITRE VIII: Schlussbestimmungen

Art. 162–165 Übergangsrecht

Diese Bestimmungen übernehmen insbesondere Artikel 18 Abs. 1, 1^{bis} und 2 und Artikel 19 RWAG, da noch bis 2012 Bestätigungswahlen anstehen.

Im Übrigen besteht für die Wahl der ersten Generalstaatsanwältin oder des ersten Generalstaatsanwalts eine besondere Regelung (Art. 163), die von Artikel 66 Abs. 3 abweicht. Angesichts der Bedeutung dieses neuen Postens, seines repräsentativen Charakters und der dafür verlangten hohen Anforderungen rechtfertigt es sich nämlich, eine allen potentiellen Bewerberinnen und Bewerbern offen stehende Ausschreibung vorzusehen.

Artikel 164 enthält die Übergangsbestimmungen für die Änderung der Stellung der Magistratspersonen des Untersuchungsrichteramtes und der heutigen Staatsanwaltschaft, die unbefristet angestellt sind. Diese Personen bedürfen der Wahl durch den Grossen Rat; dem Wahlverfahren geht jedoch keine Ausschreibung voraus.

Für den Fall, dass eine Berufsrichterin oder ein Berufsrichter im Sinne von Artikel 162 nicht wiedergewählt wird, schreibt Artikel 165 die Ausrichtung einer Entschädigung vor. Dasselbe gilt für Magistratspersonen nach Artikel 164, die nicht auf einen Staatsanwaltsposten gewählt werden. Die Höhe der Entschädigung entspricht einem Jahresgehalt. Schliesslich muss gemäss Artikel 34 Abs. 3 StPR bei einer Wiederanstellung oder einer Wahl auf einen anderen Posten, der den Fähigkeiten der betreffenden Person entspricht, wenn nötig eine Entschädigung ausgerichtet werden, die auf der Grundlage der Differenz zwischen dem alten und dem neuen Gehalt berechnet wird.

Art. 166 Aufhebung bisherigen Rechts

Der Entwurf sieht vor, ganze zwanzig Gesetze aufzuheben, deren Materien nunmehr im Justizgesetz, in der ZPO, der StPO oder der JStPO, dem EGZGB und dem Gesetz über die Kantonspolizei geregelt sind.

Art. 167 Kündigung interkantonalen Vereinbarungen

Mit dem Inkrafttreten der ZPO und der StPO werden sechs interkantonale Vereinbarungen, denen unser Kanton beigetreten ist, nicht mehr bundesrechtskonform und somit gegenstandslos sein. Weder das Bundesrecht noch das interkantonale Recht erlauben, sie aufzuheben, so dass unser Kanton formell auf seine Mitgliedschaft bei diesen Vereinbarungen verzichten muss. Der Staatsrat sollte den Verzicht dann dem Bund und den anderen Kantonen mitteilen. Soweit die Vereinbarungen für die Kündigung Fristen und Formen vorsehen, brauchen diese aber nicht eingehalten zu werden.

Art. 168 Änderung bisherigen Rechts

A. Allgemeines

Die Ablösung des GOG und der freiburgischen Zivil- und Strafprozessordnung durch das Justizgesetz sowie die ZPO und die StPO bewirkt, dass zahlreiche Bestimmungen des kantonalen Rechts nicht mehr mit dem neuen Recht übereinstimmen (z. B. weil sie dem Erfordernis des doppelten Instanzenzugs, vgl. unten, Bst. B, nicht genügen) oder überholte Angaben enthalten (z. B. Verweise auf die ZPO-FR oder die StPO-FR). Gut sechzig Gesetze (sowie später eine Reihe von Reglementen und Verordnungen) müssen entsprechend geändert werden. Sie werden in Absatz 1 aufgezählt; die überaus zahlreichen Änderungen selbst finden sich im Anhang zum Gesetz. Im Folgenden werden unter Bst. B–F die wichtigsten Fälle von Anpassungen vorgestellt. Die einzelnen Änderungen werden unter Ziff. 2.2 (Anhang) kommentiert.

Da das Justizgesetz gewisse Gesetze, deren Verabschiedung gerade bevorsteht, nicht anpassen kann, ermächtigt Absatz 2 die Vollzugsorgane für die amtlichen Publikationen diese Gesetze anzupassen.

B. Doppelter Instanzenzug

Das Bundesgerichtsgesetz (BGG) sowie die neuen schweizerischen Prozessordnungen verlangen in Zivil- und Strafsachen auf kantonalen Ebene grundsätzlich einen doppelten Instanzenzug. Für die Angelegenheiten, die an das Bundesgericht weitergezogen werden können, verlangt das BGG, dass die erstinstanzlichen Entscheide vor oberen kantonalen Gerichten angefochten werden können (mit wenigen Ausnahmen in Zivilsachen; Art. 75 Abs. 2 und 80 Abs. 2 BGG). Infolgedessen sehen die schweizerischen Prozessordnungen durchweg ein kantonales Rechtsmittel gegen erstinstanzliche Entscheide vor (Art. 308 ff. und 319 ff. ZPO; Art. 393 ff. und 398 ff. StPO; Art. 39 f. JStPO).

Ausserdem werden auch gewisse Entscheide, die in unmittelbarem Zusammenhang mit Zivilrecht stehen (z. B. auf dem Gebiet der Aufsicht über die Vormundschaftsbehörden) dem Erfordernis des doppelten Instanzenzugs unterworfen, indem sie aufgrund von Art. 72 Abs. 2 BGG mit der Beschwerde in Zivilsachen angefochten werden können.

In den Gesetzen, die heute vorsehen, dass das Kantonsgericht als einzige Instanz über gewisse Privatrechtsstreitigkeiten entscheidet, weist der Entwurf die Zuständigkeit gewöhnlich der durch das Justizgesetz bestimmten erstinstanzlichen Behörde zu (z. B. Anwaltsberuf, Notariat). Wo das Gesetz den Entscheid einer erstinstanzlichen Behörde für endgültig erklärt (z. B. Grundbuch), hebt der Entwurf diese Endgültigkeit auf.

C. Massgebendes Recht für die Verfolgung und die Beurteilung von Zuwiderhandlungen (Verweisformel)

Zahlreiche Gesetze enthalten heute einen didaktischen Verweis, wonach Zuwiderhandlungen nach der Strafprozessordnung verfolgt und beurteilt werden. Der Entwurf behält diese didaktischen Verweise bei, ersetzt aber die Angabe der (freiburgischen) Strafprozessordnung durch diejenige des Justizgesetzes. Künftig wird sich nämlich in unserem Kanton die Zuständigkeit der Strafbehörden

bei bundesrechtlichen wie bei kantonalen Straftaten aus diesem Gesetz ergeben.

D. Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft

Im Strafverfolgungsmodell der neuen StPO gibt es keine Untersuchungsrichter mehr; ihre Aufgaben werden nunmehr von der Staatsanwaltschaft wahrgenommen. Diese leitet somit das Vorverfahren, verfolgt Straftaten im Rahmen der Untersuchung, erhebt gegebenenfalls Anklage und vertritt die Anklage (Art. 16 Abs. 2 StPO). Um dieser Übertragung Rechnung zu tragen werden die Ausdrücke «Untersuchungsrichter», «Untersuchungsrichteramt» und «Präsident des Untersuchungsrichteramtes» je nach Kontext durch «Staatsanwalt/Staatsanwältin», «Staatsanwaltschaft» oder «Generalstaatsanwalt» ersetzt.

E. Gerichtlichen Urteilen gleichgestellte Verfügungen

Die ZPO macht die Schweiz zu einem einheitlichen Vollstreckungsraum für Zivilsachen wie auch für Verwaltungssachen. Heute sind Verfügungen von kantonalen Verwaltungsbehörden nur innerhalb des Kantonsgebiets definitive Rechtsöffnungstitel, vorausgesetzt das kantonale Recht setzt sie mit vollstreckbaren gerichtlichen Urteilen gleich (Art. 80 Abs. 2 Ziff. 3 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs). Mit der Revision dieses Artikels durch die ZPO werden kantonale Verfügungen von Bundesrechts wegen vollstreckbar. Das kantonale Recht hat sie somit nicht mehr vollstreckbaren Urteilen gleichzusetzen oder zu präzisieren, dass sie Vollstreckungstitel sind. Die entsprechenden Bestimmungen sind daher aufzuheben.

F. Anzeigepflicht

Die Verletzung der Anzeigepflicht durch eine Strafbehörde oder einen Beamten der Kantonspolizei wird heute durch Artikel 143 Abs. 1 Bst. c StPO-FR geahndet. Mehrere andere Gesetze, die eine Anzeigepflicht vorsehen, verweisen auf diese Strafbestimmung. Die Schweizerische StPO unterwirft die Strafbehörden einschliesslich der Polizei einer Anzeigepflicht (Art. 302 Abs. 1), ohne aber bei Verstössen eine eigene Strafdrohung vorzusehen. Wer eine Anzeigepflicht verletzt, kann sich jedoch einer Begünstigung strafbar machen. Zudem können Administrativmassnahmen angeordnet werden.

Den Kantonen steht es frei, für die Verletzung von kantonalrechtlichen Anzeigepflichten strafrechtliche Sanktionen vorzusehen. Es erscheint jedoch besser, davon abzusehen, um eine Ungleichbehandlung gegenüber der bundesrechtlichen Anzeigepflicht zu vermeiden. Folgende Gesetze sind betroffen: Gesetz über die Ausübung der politischen Rechte (Anhang, Ziff. 3, Art. 159), Zivilstandsgesetz (Anhang, Ziff. 10, Art. 40), Gesetz über den Zivilschutz ZSG (Anhang, Ziff. 22, Art. 30) und Gesetz über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (Anhang, Ziff. 54, Art. 79).

Art. 169 Referendum und Inkrafttreten

Das Gesetz hat keine finanziellen Auswirkungen, die die für das fakultative Referendum massgebliche Höhe erreichen könnten und ist somit nicht dem Finanzreferendum unterstellt.

Das Inkrafttreten des Justizgesetzes muss mit demjenigen der ZPO, der StPO und der JStPO, das für den 1. Januar 2011 vorgesehen ist, zusammenfallen.

2.2 ANHANG: Gesetzesänderungen

1. Gesetz vom 7. Februar 2006 über die kantonale Statistik (StatG) (SGF 110.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

2. Ausführungsgesetz vom 13. November 2007 zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AGAuG) (SGF 114.22.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

3. Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) (SGF 115.1)

Art. 159 Abs. 2

Streichung der Sanktion für die Verletzung der Anzeigepflicht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. F).

Art. 160

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

4. Gesetz vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal (StPG) (SGF 122.70.1)

Art. 3 Abs. 2

Ersetzung des Verweises auf das Gerichtsorganisationsgesetz durch einen Verweis auf das Justizgesetz.

Art. 62 Abs. 4

Ersetzung des Verweises auf Artikel 147 StPO-FR durch einen Verweis auf die entsprechende Bestimmung der StPO.

Art. 65 Abs. 1

Da Artikel 77 StPO-FR kein Vorbehalt im eigentlichen Sinn ist, wird darauf verzichtet, die entsprechende Bestimmung der schweizerischen Strafprozessordnung (Art. 205 Abs. 1 StPO) vorzubehalten.

5. Gesetz vom 12. Dezember 2002 über den Anwaltsberuf (AnwG) (SGF 137.1)

Art. 22 Abs. 1

Aus der Bundesgesetzgebung über den Anwaltsberuf (BGFA) ergibt sich, dass die Kantone zuständig sind, die Stellung der Anwaltspraktikantinnen und -praktikanten im Einzelnen zu regeln, insbesondere in Bezug auf ihre Befugnis, unter der Verantwortung der Anwältin oder des Anwalts, für die oder den sie tätig sind, vor Gericht Parteien zu vertreten.

Art. 25–30

Da Honorarstreitigkeiten privatrechtlicher Natur sind, wird die Zivilprozessordnung anwendbar sein. Was die zuständigen Behörden betrifft, ist es angezeigt, sich an das ordentliche System nach Justizgesetz zu halten, das sicherstellt, dass ein erster Entscheid durch eine kantonale zweite Instanz überprüft werden kann (Erfordernis des doppelten Instanzenzugs, vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B).

Art. 38

Abs. 2: Die Möglichkeit, die Veröffentlichung des Urteils anzuordnen ist bereits in Artikel 68 StGB vorgesehen.

Abs. 3, 2. Satz: Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

6. Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1)

Art. 86

Die Verweise in den Absätzen 1 und 3 werden durch Verweise auf die entsprechenden Bestimmungen der StPO ersetzt. Die Frist in Absatz 2 wird an die neue Frist nach Artikel 354 Abs. 1 StPO angepasst.

Art. 151c Abs. 2 Bst. b

Anpassung an die Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. D).

7. Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) (SGF 150.1)

Art. 8 Abs. 4

Diese Bestimmung setzt Artikel 29 Abs. 5 der Kantonsverfassung um (Umsetzungsprojekt Nr. 7), der Folgendes vorsieht: «Auf die besondere Situation von Kindern, Jugendlichen und jungen Erwachsenen [im Verfahren] ist Rücksicht zu nehmen». Diese Pflicht betrifft hauptsächlich das Recht des Kindes, in allen Verfahren, die es betreffen, gehört zu werden, das in Artikel 12 des Übereinkommens über die Rechte des Kindes gewährleistet und im neuen Absatz in Erinnerung gerufen wird.

In Zivil- und Strafsachen drängt sich ein Hinweis auf diese Verfahrensgarantie nicht auf, da bereits verschiedene Bestimmungen die Stellung der Kinder in diesen Verfahren regeln (z. B. Art. 160 Abs. 2 und 298 ZPO; Art. 314a ZGB in der Fassung vom 19.12.2008; Art. 154 StPO; Art. 35 JStPO).

Art. 27 Abs. 2

Bei der Berechnung der Fristen in Verwaltungssachen ist es angebracht, dieselben Feiertage vorzusehen wie in Zivil- und Strafsachen. Die Aufzählung enthält jedoch diejenigen Feiertage nach Artikel 122 des Entwurfs nicht, die in die Zeiten des Fristenstillstands nach Artikel 30 Abs. 1 VRG fallen, da während dieser Zeiträume ja keine Fristen ablaufen.

Art. 59 Abs. 3

Es erscheint besser, direkt auf die Bestimmungen über die unentgeltliche Rechtspflege zu verweisen, die nunmehr ins VRG selbst aufgenommen sind.

Art. 72

Abs. 1: Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Abs 2: Die Nennung des Konkordats über die Gewährung gegenseitiger Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlich-rechtlicher Ansprüche hat keine rechtliche Bedeutung mehr (vgl. oben, Art. 167 des Entwurfs).

Art. 87 Abs. 1

Da die Staatsanwaltschaft nunmehr eine Gerichtsbehörde ist, rechtfertigt es sich nicht mehr, sie mit der Instruktion von Beschwerden an den Staatsrat zu betrauen, zumal die Direktionen heute über eigene Juristen verfügen.

Art. 102 Abs. 4

Die Präzisierung «vor dem Friedensrichter» wird gestrichen, denn sie entspricht nicht der im Entwurf vorgesehenen Lösung.

Art. 114 Abs. 3

Da die Verwaltungsrechtspflege grundsätzlich im VRG geregelt ist (Art. 1 des Entwurfs), ist es angebracht, auf die Ausnahme hinzuweisen, die für die Organisation der Verwaltungsrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts vorgesehen ist.

Art. 128 Abs. 4

Es erscheint besser, direkt auf die Bestimmungen über die unentgeltliche Rechtspflege zu verweisen, die nunmehr ins VRG selbst aufgenommen sind.

Art. 142–145c

Gemäss Artikel 124 des Entwurfs richtet sich die unentgeltliche Rechtspflege nach dem anwendbaren Verfahrensrecht. Im Zivil- und im Strafverfahren sind dies die neuen schweizerischen Prozessordnungen, in verwaltungsrechtlichen Verfahren das VRG. Die Übernahme der Materie in die drei Verfahrensordnungen erlaubt es, das Gesetz über die unentgeltliche Rechtspflege (URPG; SGF 136.1) aufzuheben.

Die Bestimmungen des URPG für die verwaltungsrechtlichen Verfahren können jedoch nicht unesehen ins VRG übernommen werden. Sie sehen nämlich für erstinstanzliche Verfahren und für Beschwerdeverfahren vor Behörden, die nicht als letzte kantonale Instanz entscheiden, keine unentgeltliche Rechtspflege vor. Dabei schliesst der verfassungsrechtliche Anspruch auf einen unentgeltlichen Rechtsbeistand (Art. 29 Abs. 3 BV und Art. 29 Abs. 3 KV) nach der Rechtsprechung in gewissen Fällen nicht aus, dass auch in solchen Verfahren unentgeltliche Rechtspflege gewährt wird (Bundesgerichtsentscheid 2C-902/2008; Verwaltungsgerichtsentscheid vom 17.1.2007 im Fall X und zitierte Rechtsprechung; vgl. auch Freiburger Zeitschrift für Rechtsprechung 2005 S. 190).

Diese Erweiterung des Anspruchs auf unentgeltliche Rechtspflege bewirkt insbesondere, dass diese nicht mehr ausschliesslich vom Staat, sondern auch von den Gemeinden gewährt wird.

8. Gesetz vom 26. September 1990 über die Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat (SGF 190.1)

Artikel 26, der die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert, ist aufzuheben (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

9. Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1)**Allgemeine Bemerkungen zum EGZGB**

a) Zurzeit ist eine Totalrevision des Einführungsgesetzes zum Zivilgesetzbuch (EGZGB) im Gang. Das Justizgesetz und die neuen schweizerischen Prozessordnungen werden jedoch vor dem Abschluss der Revisionsarbeiten in Kraft treten. Daher ist eine vorläufige Anpassung der Bestimmungen des EGZGB nötig, die nicht mehr mit dem neuen Verfahren oder der neuen Gerichtsorganisation vereinbar sind.

b) Das EGZGB behält heute in zahlreichen Fällen die «Berufung an das Kantonsgericht» vor. Diese Vorbehalte rechtfertigen sich nicht mehr (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B). Sie werden aufgehoben, worauf im Folgenden jeweils nicht mehr hingewiesen wird.

c) Weder die ZPO noch das Justizgesetz enthalten Bestimmungen, die den Artikeln 410–430 ZPO-FR über die Hinterlegung, die Siegelung und das Inventar entsprechen. Es war somit nicht möglich, die Verweise auf solche Regeln anzupassen, um das in diesen Fällen massgebende Verfahren anzugeben. Dies wird nötigenfalls in Weisungen des Kantonsgerichts erfolgen müssen, da der freiburgische Gesetzgeber nicht berechtigt ist, diese Lücke zu füllen.

Art. 9a–9c

Die Verfahrensbestimmungen, die sich heute im Zivilgesetzbuch und im Obligationenrecht finden, werden in die ZPO übertragen. Das Justizgesetz weist die Fälle des summarischen und des vereinfachten Verfahrens in der Regel dem Bezirksgerichtspräsident zu, regelt aber nicht abschliessend die Ausführung des ZPO in den Materien, die im EGZGB geregelt sind (z. B. die eherechtlichen Verfahren). Zudem legt es die Zuständigkeiten des Friedensgerichts und des Friedensrichters nicht fest.

Zur besseren Lesbarkeit des Gesetzes scheint es angebracht, die wichtigsten Zuständigkeitsbestimmungen am Anfang des EGZGB aufzuführen. So ist es zudem möglich, zwei Gesetze aufzuheben: das Einführungsgesetz vom 13. Mai 1942 zum Bundesgesetz vom 10. Dezember 1941 über die Revision des zwanzigsten Titels des Obligationenrechts (die Bürgschaft) (SGF 220.2) – die Artikel 496 Abs. 2 und 501 Abs. 2 OR sind nämlich in Artikel 250 ZPO aufgeführt – sowie das Gesetz vom 26. Juni 2006 zur Einführung der eingetragenen Partnerschaft in die kantonale Gesetzgebung (SGF 211.2.5), denn die eingetragene Partnerschaft wird von den Artikeln 305 und 307 ZPO erfasst.

Im Rahmen dieser vorläufigen Anpassung des EGZGB werden die heutigen Zuständigkeiten beibehalten, sofern sie mit dem neuen Recht vereinbar erscheinen. Die Zweckmässigkeit einer anderen Zuständigkeit wird bei der Totalrevision des EGZGB geprüft werden.

Art. 16 Abs. 1

Statt vom Polizeigewahrsam nach StPO-FR muss wie in der Schweizerischen StPO von der vorläufigen Festnahme gesprochen werden. Es sei erwähnt, dass das Verfahren nach Artikel 16 Abs. 4 EGZGB weiterhin mit dem Bundesrecht vereinbar ist (vgl. Art. 28b Abs. 4 ZGB). Die separate oder nachfolgende gerichtliche Klage ihrerseits untersteht dem vereinfachten Verfahren (Art. 243 Abs. 2 Bst. b ZPO).

Art. 16^{bis}

Ist durch die Artikel 249 Bst. a Ziff. 1 ZPO et 9b EGZGB ersetzt worden.

Art. 18–20

Sind durch die Artikel 249 Bst. a Ziff. 2 ZPO und 9b EGZGB ersetzt worden, was eine im Vergleich zum geltenden Artikel 20 EGZGB veränderte Zuständigkeit zur Folge hat.

Art. 37

Die kantonalen Ausführungsbestimmungen zur ZPO in den Bereichen Eherecht und eingetragene Partnerschaft finden sich in Artikel 9c EGZGB.

Art. 38 Abs. 1

Dieser Absatz wird ergänzt, um die Aufhebung des Gesetzes vom 26. Juni 2006 zur Einführung der eingetragenen Partnerschaft in die kantonale Gesetzgebung (SGF 211.2.5) zu ermöglichen.

Art. 39 ff.

Die kantonalen Ausführungsbestimmungen zur ZPO in den Bereichen Eherecht und eingetragene Partnerschaft finden sich in Artikel 9c EGZGB.

Art. 68 Abs. 1

Die ZPO spricht nicht von «Streitabstand» sondern von «Klageanerkennung» (insb. Art. 241 ZPO).

Art. 73

Der Kanton ist nicht mehr zuständig, in diesem Bereich eine einzige Instanz vorzusehen; er muss einen doppelten Instanzenzug einrichten. Durch die Aufhebung des Artikels kommt die Verteilung der Zuständigkeiten nach Justizgesetz zum Tragen.

Art. 76–78

Die Artikel 280–284 ZGB werden durch die ZPO aufgehoben. Nunmehr sind die Artikel 26, 295, 303 und 304 ZPO massgebend. Bei der Verwandtenunterstützungspflicht (Art. 329 ZGB) wird die Rechtsprechung präzisieren müssen, ob wegen des Verweises in Artikel 329 Abs. 3 ZGB das in Artikel 295 ZPO vorgesehene vereinfachte Verfahren anwendbar ist oder ob die ordentliche Zuständigkeitsordnung nach dem Justizgesetz gilt.

Art. 80

Ist durch die Artikel 302 Abs. 1 Bst. c ZPO und 9b EGZGB ersetzt worden.

Art. 82

Diese Fragen sind in den Artikeln 295 und 299–301 ZPO geregelt; die Zuständigkeit bestimmt sich nach Artikel 9c EGZGB.

Art. 88 und 90

Siehe die oben stehenden allgemeinen Bemerkungen zum EGZGB, Bst. c.

Art. 134^{bis}

Ist nunmehr von den Artikeln 249 Bst. b ZPO und 9b EGZGB abgedeckt.

Art. 138 und 138^{bis}

Sind die Voraussetzungen von Artikel 8 ZPO nicht gegeben, so ist ein doppelter Instanzenzug nötig, denn das Bundesrecht sieht für diese Fälle keine besondere Ausnahme vor. Die Aufhebung der beiden Artikel hat die Anwendbarkeit der ordentlichen Regeln der ZPO und des Justizgesetzes zur Folge.

Art. 152 Abs. 2

Ist nunmehr durch die Artikel 249 Bst. c Ziff. 1 ZPO und 9b EGZGB abgedeckt.

Art. 163

Siehe die oben stehenden allgemeinen Bemerkungen zum EGZGB, Bst. c.

Art. 175 Abs. 2

Ist nunmehr durch die Artikel 249 Bst. c Ziff. 1 ZPO und 9b EGZGB abgedeckt.

Art. 194^{bis}

Artikel 598 ZGB wird durch den Anhang 1 zur ZPO aufgehoben.

Art. 195

Artikel 249 Bst. c Ziff. 3 ZPO schreibt für den Vollzug von Artikel 604 ZGB das summarische Verfahren vor. In Artikel 9b Bst. a EGZGB ist eine Ausnahme zugunsten des Friedensgerichts vorgesehen worden. Es sei noch erwähnt, dass der Anhang 1 zur ZPO Artikel 618 Abs. 1 ZGB ändert.

Art. 200^{bis}

Ist durch die Artikel 249 Bst. d Ziff. 1 ZPO und 9b EGZGB abgedeckt.

Art. 205

Ist durch die Artikel 29, 130, 249 Bst. d Ziff. 2 und 252 ZPO et 9b EGZGB abgedeckt.

Art. 241 und 242

Es gilt das summarische Verfahren (Art. 248 Bst. d und 261 ff. ZPO). Aufgrund von Artikel 308 Abs. 1 Bst. b ZPO ist die Berufung zulässig. Die Festsetzung einer Entschädigung entspricht Artikel 262 Bst. e ZPO.

Die Regel von Artikel 241 Abs. 1 EGZGB steht in Artikel 263 ZPO. Die einfache Streitverkündung und die Streitverkündungsklage sind in den Artikeln 78 ff. ZPO geregelt.

Art. 243, 244, 253 und 254

Die Regelung der Delegation ist mit den Artikeln 124 und 155 ZPO vereinbar. Im Übrigen wird die ZPO massgebend sein, sollten sich die Verfahrensbestimmungen des EGZGB als mit denen der ZPO nicht vereinbar erweisen.

Art. 275

Das Bundesrecht regelt das Verfahren des gerichtlichen Verbots in den Artikeln 248 Bst. c und 258–260 ZPO. Der Entwurf behält die Zuständigkeiten des Friedensrichters (Beantragung eines gerichtlichen Verbots) und des Oberamtmanns (Übertretungen) bei und ergänzt sie durch die Zuständigkeit des Gerichtspräsidenten für das Klageverfahren im Anschluss an eine Einsprache (durch die ZPO eingeführte Neuheit).

Es ist ferner zu beachten, dass bei der Strafbestimmung die deutsche und die französische Fassung in mehreren Punkten von einander abweichen.

Art. 311^{bis}, 315, 319, 326, 334 und 336

Sind durch die Artikel 249 Bst. d ZPO und 9b EGZGB abgedeckt.

Art. 349^{ter} und 349^{quater}

Sind durch die Artikel 5 Abs. 1 Bst. g et 250 ZPO und 9b EGZGB abgedeckt.

Die Aufhebung dieser Artikel macht einen geeigneten Platz für einen Verweis auf die Spezialgesetzgebung über Miete und Pacht frei.

Art. 350 Abs. 2

Das beschleunigte Verfahren gibt es nicht mehr, auch wenn es noch in Artikel 15 der Verordnung des Bundesrats von 1911 (SR 221.211.22) – sie wird wohl noch angepasst werden – erwähnt wird. Dieses Vorverfahren kommt vorsorglichen Massnahmen nach den Artikeln 261 ff. ZPO nahe.

Art. 362 Abs. 1

Diese Übergangsbestimmung erwähnt noch den Zivilrekurs an das Kantonsgericht, der schon heute nicht mehr existiert. Als gegenstandslose Bestimmung ist sie nicht anzupassen, sondern aufzuheben.

10. Zivilstandsgesetz (ZStG) vom 14. September 2004 (SGF 211.2.1)**Art. 31 Abs. 2**

Anpassung an die Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. D).

Art. 33

Um dem Erfordernis eines doppelten kantonalen Instanzenzugs zu genügen, wird das Zuständigkeitssystem des Justizgesetzes übernommen (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B).

Art. 38 Abs. 1, Einleitungssatz

Der Vorbehalt der Berufung wird gestrichen, denn der Grundsatz des doppelten Instanzenzugs (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B) und das offen stehende

Rechtsmittel (Berufung oder Beschwerde) sind nunmehr vom Bundesrecht vorgeschrieben.

Art. 39

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

Art. 40 Abs. 4

Streichung der Sanktion für die Verletzung der Anzeigepflicht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. F).

11. Gesetz vom 23. November 1949 über die Organisation des Vormundschaftswesens (SGF 212.5.1)**Art. 13 und 15–27**

Das Gesetz über die Organisation des Vormundschaftswesens (GOV) wird demnächst einer Totalrevision unterzogen werden müssen, um dem neuen Erwachsenenschutzrecht (Änderung des Zivilgesetzbuchs vom 19.12.2008) Rechnung zu tragen, das voraussichtlich am 1.1.2013 oder am 1.1.2014 in Kraft treten wird. Bis dahin muss das GOV wenigstens an die Anforderungen des Bundesgerichtsgesetzes und der ZPO angepasst werden.

Das GOV sieht verschiedene Besonderheiten vor, insbesondere mehrere Entscheide, die von einer oberen Behörde als einziger Instanz getroffen werden, (das widerspricht dem Erfordernis des doppelten Instanzenzugs, vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B) sowie Bestimmungen, die beim Ausstand zwischen Ausschliessungs- und Ablehnungsgründen unterscheiden, während die ZPO diese Unterscheidung nicht kennt. Es wäre zwar an sich zulässig, im Vormundschaftswesen ein von der ZPO abweichendes kantonales Verfahren beizubehalten. Da aber ohnehin gewichtige Anpassungen nötig wären, scheint es ratsam, die ZPO und das Justizgesetz für anwendbar zu erklären (vgl. Art. 13), umso mehr als die Gerichtsbehörden diese Bestimmungen auch in anderen Bereichen anwenden werden.

Art. 14 und 33

Die vorgeschlagene Änderung gibt der Erheblicherklärung der Motion Theo Studer/Markus Ith (M1051.08; TGR 2008 S. 2387 f.) Folge. Diese Motion bezweckt zu ermöglichen, im Vormundschaftswesen Gerichtskosten zu erheben und Parteikosten zuzusprechen.

12. Ausführungsgesetz vom 24. September 1987 zum Bundesgesetz über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland (SGF 214.12.1)

Die Zuständigkeit der Zivil- und Strafgerichte sowie das massgebende Verfahren werden sich nach den ordentlichen Regeln (Justizgesetz, ZPO, StPO) richten, so dass die überholten Verweise gestrichen werden können.

13. Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (SGF 214.5.1)**Art. 55 Abs. 2**

Es rechtfertigt sich nicht mehr, die Berufung an das Kantonsgericht vorzubehalten (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B).

Art. 56

Die ZPO verlangt ein kantonales Rechtsmittel gegen den Entscheid über ein Begehren um eine vorläufige Eintragung im Grundbuch (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B).

Art. 59, 2. Satz

Es rechtfertigt sich nicht mehr, die Berufung an das Kantonsgericht vorzubehalten (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B).

Art. 83

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

14. Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG) (SGF 214.6.1)**Art. 6 Abs. 6 (neu)**

Der Verweis auf das Gesetz über die Gerichtsorganisation, der durch das Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten eingefügt wurde, wird durch einen Verweis auf das Justizgesetz ersetzt.

Art. 75 Abs. 1

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Art. 96 Abs. 3

Die Präzisierung, dass die Berufung an das Kantonsgericht offen steht, wird gestrichen, denn der Grundsatz des doppelten Instanzenzugs (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B) und das offen stehende Rechtsmittel (Berufung oder Beschwerde) sind nunmehr vom Bundesrecht vorgeschrieben.

15. Ausführungsgesetz vom 9. Mai 1996 über den Mietvertrag und den nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag (MPVG) (SGF 222.3.1)**Art. 1 Abs. 2**

Diese Präzisierung rechtfertigt sich nicht mehr, da die Organisation der Schlichtungsbehörden und das Verfahren vor ihnen nunmehr im Wesentlichen durch das Justizgesetz und die Zivilprozessordnung geregelt werden.

Art. 2

Der Artikel sieht zwei Regeln über die Organisation und die Arbeitsweise der Schlichtungskommissionen vor.

Art. 3

Die heute der Volkswirtschaftsdirektion zugehörigen Schlichtungskommissionen werden der Sicherheits- und Justizdirektion zugewiesen. Diese Kommissionen gehören nämlich zur richterlichen Gewalt und sind mithin der Aufsicht des Justizrates unterstellt (Art. 3 und 101 des Entwurfs).

Art. 4

Abs. 1: Die Schlichtungsbegehren werden künftig direkt bei der zuständigen Kommission eingereicht, ohne einen

Umweg über eine Verwaltungsstelle (bisher Wohnungsamt) zu machen.

Abs. 2: Der Vorsitzende der Kommission behält die Kompetenz, auf offensichtlich unzulässige Begehren nicht einzutreten.

Art. 5–21

Es handelt sich überwiegend um Verfahrensbestimmungen, für die keine kantonale Zuständigkeit mehr besteht. Es gelten insbesondere die Artikel 202 ff. ZPO. Die Artikel 20 und 21 werden wenn nötig auf Verordnungsebene wieder aufgenommen.

16. Ausführungsgesetz vom 24. Februar 1987 zum Bundesgesetz über die landwirtschaftliche Pacht (SGF 222.4.3)**Art. 19 Abs. 1 und Art. 20**

Artikel 20 ist überflüssig geworden. Er wird daher aufgehoben, und der Vorbehalt in Artikel 19 Abs. 1 wird gestrichen. Die Zuständigkeit des Einzelrichters ergibt sich schon aus Artikel 50 Abs. 1 Bst. a des Entwurfs in Verbindung mit Artikel 243 Abs. 2 Bst. c ZPO; das Verfahren bestimmt die ZPO.

17. Gesetz vom 20. September 1967 über das Notariat (SGF 261.1)**Art. 31, 31^{bis} und 32a**

Bei den nicht privatrechtlichen Streitigkeiten (Gebühren und Auslagen) richten sich die Schlichtung und die Entscheidungskompetenz (Kantonsgericht als einzige kantonale Instanz) weiterhin nach kantonalem Recht (Art. 31 und 31^{bis}). Die vor der Notariatskammer getroffene Einigung ist ein definitiver Rechtsöffnungstitel nach Artikel 80 Abs. 2 Ziff. 1 SchKG.

Bei den Honorarstreitigkeiten (Art. 32a) sind die Verfahrensvorschriften der ZPO massgeblich. Das kantonale Recht kann hingegen die Schlichtungsbehörde und die zuständigen Gerichtsbehörden bestimmen, wobei das Erfordernis des doppelten Instanzenzugs (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B) einzuhalten ist, was mit der Anwendung des Justizgesetzes gewährleistet ist.

Art. 41 Abs. 2

Anpassung an die Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. D).

18. Gesetz vom 11. Mai 1891 betreffend Einführung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs (SGF 28.1)

Auf Gerichtsentscheide in Schuldbetreibungs- und Konkursachen findet die ZPO Anwendung (Art. 1 Bst. c ZPO). Artikel 25 SchKG, der den Kantonen vorschrieb, dieses Verfahren zu regeln, wird durch Ziff. 13 des Anhangs zur ZPO aufgehoben. Somit sind die Verfahrensbestimmungen im EGSchKG (Art. 24, 25, 27, 28 und 31–34) aufzuheben, einschliesslich derjenigen über die Berufung (Art. 18 Abs. 2, 19 Abs. 2 und 20 Abs. 2 EGSchKG).

Die Zuständigkeit des Gerichtspräsidenten, wie sie in den Artikeln 18–20 EGSchKG vorgesehen ist, entspricht dem Grundsatz der Verteilung der Zuständigkeiten nach dem

Justizgesetz in den Fällen des summarischen Verfahrens, des vereinfachten Verfahrens und des Verfahrens der freiwilligen Gerichtsbarkeit (vgl. Art. 50 des Entwurfs). Die Artikel 18–20 EGSchKG können daher bestehen bleiben. Dennoch wird für den Fall, dass diese Artikel nicht alle Fälle aufzählen sollten, für die Artikel 251 ZPO das summarische Verfahren vorsieht, als Auffangbestimmung die Regel von Artikel 21 EGSchKG eingeführt.

19. Einführungsgesetz vom 6. Oktober 2006 zum Strafgesetzbuch (EGStGB) (SGF 31.1)

Art. 4

Die Zuständigkeit des Straffappellationshofs kann wegen des Erfordernisses eines doppelten kantonalen Instanzenzugs nach Artikel 75 Abs. 2, 2. Satz BGG nicht beibehalten werden (vgl. auch oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. B).

Art. 5

Artikel 378 StPO schreibt Folgendes vor: «Die Staatsanwaltschaft oder das Gericht entscheidet auch über die Anträge der geschädigten Person auf Verwendung der eingezogenen Gegenstände und Vermögenswerte zu ihren Gunsten. Artikel 267 Absätze 3–6 ist sinngemäss anwendbar»; Artikel 73 Abs. 3 StGB wird durch die StPO nicht geändert. Das kantonale Recht muss somit noch die zuständige Behörde bestimmen und ein einfaches und rasches Verfahren einrichten für den Fall, dass es nicht möglich ist, im Urteil die Verwendung zugunsten der geschädigten Person anzuordnen. Dabei ist jedoch Artikel 240 Abs. 4 StPO Rechnung zu tragen, der folgenden Wortlaut hat: «Eine verfallene Sicherheitsleistung wird in sinngemässer Anwendung von Artikel 73 StGB zur Deckung der Ansprüche der Geschädigten und, wenn ein Überschuss bleibt, zur Deckung der Geldstrafen, Bussen und der Verfahrenskosten verwendet. Ein allfällig noch verbleibender Überschuss fällt dem Bund oder dem Kanton zu».

Art. 8

Anpassung an die Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. D).

Art. 9 Abs. 2

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

Art. 19 Abs. 3

Für den Erlass der Verfahrenskosten ist künftig die Strafbehörde zuständig.

20. Ausführungsgesetz vom 8. Oktober 1992 zur Bundesgesetzgebung über die Hilfe an Opfer von Straftaten (SGF 32.4)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

21. Gesetz vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung (BBiG) (SGF 420.1)

Art. 77

Das Gesetz vom 22. November 1972 über die Gewerbegerichtsbarkeit (SGF 132.1) wird durch Artikel 164 des Justizgesetzes aufgehoben, doch die Arbeitsgerichte bleiben bestehen. Der Verweis muss entsprechend angepasst werden.

Art. 78

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

22. Gesetz vom 23. März 2004 über den Zivilschutz (ZSG) (SGF 52.1)

Art. 30

Abs. 1: Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

Abs. 2: Anpassung an die Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. D).

Abs. 3: Streichung der Sanktion für die Verletzung der Anzeigepflicht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. F).

23. Gesetz vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei (SGF 551.1)

A. Allgemeine Bemerkungen zum PolG

Die Revision des Gesetzes über die Kantonspolizei (PolG) umfasst eine Anzahl materieller Änderungen, die über den Rahmen der blossen Anpassung an das Justizgesetz und die neuen schweizerischen Prozessordnungen hinausgehen. Die Natur dieser Änderungen rechtfertigt einen eingehenderen Kommentar als denjenigen, der für die Gesetzesanpassungen in der Regel nötig ist.

Die polizeiliche Arbeit gliedert sich in die Aufgabengebiete Gerichtspolizei, Verkehr und Sicherheit. Die Sicherheitspolizei umfasst das polizeiliche Handeln zur Abwehr von Gefahren oder Störungen in Bezug auf die öffentliche Sicherheit und/oder Ordnung. Die gerichtspolizeilichen Aufgaben umfassen die Polizeitätigkeit im Zusammenhang mit der Verfolgung von Straftaten. Die Unterscheidung dieser beiden Aufgaben ist nicht immer einfach. Sie ist jedoch wichtig, da für die beiden Bereiche unterschiedliche gesetzliche Regelungen gelten. Die sicherheitspolizeiliche Tätigkeit beruht auf verschiedenen Gesetzestexten wie die kantonalen Polizeigesetze, das BWIS usw. Die gerichtspolizeiliche Tätigkeit ihrerseits richtet sich hauptsächlich nach den kantonalen Strafprozessordnungen bzw. ab 2011 nach der Schweizerischen Strafprozessordnung (nachfolgend: StPO).

Die Abgrenzung zum Strafverfahrensrecht ist bei der Ausarbeitung eines Polizeigesetzes eine zentrale Frage. Die künftige Schweizerische Strafprozessordnung wird die polizeiliche Tätigkeit im Rahmen der Strafuntersuchung eingehend regeln und die kantonalen Regelungen vereinheitlichen. Die neue StPO spricht für eine klare Abgrenzung der gerichtspolizeilichen Tätigkeit einerseits und der sicherheitspolizeilichen Tätigkeit andererseits.

Das Gesetz über die Kantonspolizei muss sich auf bewährte Polizeipraktiken stützen. Allgemein sollen der Polizei keine zusätzlichen Zuständigkeiten übertragen werden, aber angesichts der bestehenden Praxis auch nicht in ihrer Tätigkeit eingeschränkt werden. Es gilt vielmehr, aufgrund der bestehenden Regelungen auf verschiedenen Ebenen wie auch der Rechtsprechung des Bundesgerichts und des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte, die Grundsätze und Vorschriften zusammenzufassen, die als materielles (Polizei-)Recht in einem Gesetz im formellen Sinn verankert werden müssen. Die gesetzliche Grundlage muss gleichzeitig aber weit genug sein, um der Entwicklung – insbesondere was die technischen Mittel bei Einsatz und Ermittlungen betrifft – Rechnung zu tragen und so eine spätere Anpassung des Gesetzes zu vermeiden.

In den letzten Jahren haben verschiedene Kantone (z. B.: BL, BS, BE, GR, AG, ZH, ZG) wichtige Aspekte des materiellen Polizeirechts in ihre Gesetze aufgenommen. Zu diesem Zweck werden darin die allgemeinen Grundsätze des polizeilichen Handelns wie auch die polizeilichen Massnahmen und der polizeiliche Zwang beschrieben. Die Grundsätze der Gesetzmässigkeit und der Verhältnismässigkeit sowie derjenige, wonach sich das polizeiliche Handeln gegen den Störer richten muss (Störerprinzip), werden insbesondere als allgemeine Grundsätze des polizeilichen Handelns festgehalten. Obwohl diese Grundsätze sich schon aus der Bundesverfassung ergeben, ist es angebracht, sie ins Gesetz vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei aufzunehmen; dasselbe gilt für gewisse polizeiliche Massnahmen, die aus den deutschschweizer Kantonen übernommen sind und die sich bewährt haben.

B. Kommentar zu den Änderungen des PolG

Vorab sei erwähnt, dass in den Artikeln 3, 17 und 38 rein terminologische Anpassungen vorgenommen werden.

Wegen der Aufnahme neuer Bestimmungen ins 4. Kapitel wird dieses reorganisiert und in zwei Abschnitte unterteilt (Ziff. 1 «Allgemeine Grundsätze des polizeilichen Handelns»; Ziff. 2 «Polizeiliche Massnahmen und polizeilicher Zwang»). Diese Reorganisation hat sich als nötig erwiesen, um einen kohärenteren Aufbau und eine bessere Lesbarkeit zu gewährleisten. Das geltende 4. Kapitel, «Befugnisse der Polizei», unterscheidet im Gegensatz zu den Gesetzen zahlreicher Deutschschweizer Kantone (vgl. AG, AR, BE, GR, ZG, ZH usw.) nicht zwischen den allgemeinen Grundsätzen des polizeilichen Handelns insgesamt und den polizeilichen Massnahmen und dem polizeilichen Zwang (Anhaltung, Vorladung, Durchsuchung, körperlicher Zwang, Verwendung von Hilfsmitteln und Waffengebrauch).

Art. 30a Grundsatz der Gesetzmässigkeit (neu)

Der Grundsatz der Gesetzmässigkeit verlangt, dass sich das polizeiliche Handeln auf das Gesetz stützt. Nach dem «Europäischen Kodex für die Polizeiethik» ist die Polizei verpflichtet, die Gesetzmässigkeit ihrer Einsätze von Amtes wegen vorgängig zu prüfen. Auch wenn dieser Grundsatz bekannt ist und angewendet wird, ist es doch angebracht, ihn förmlich im Gesetz zu verankern (vgl. AG, AR, BE, BL, GR, NE, ZG, ZH usw.).

Art. 30b Polizeiliche Generalklausel (neu)

Die Gesetzgebung – und sei sie noch so vollständig – kann nicht sämtliche Situationen des Alltags berücksichtigen, besonders bei der Verhütung von Gefahren. So haben denn die Rechtsprechung und später auch die Gesetzgebung die polizeiliche Generalklausel anerkannt, die die Exekutivbehörden ermächtigt, auch ohne besondere gesetzliche Grundlage unaufschiebbare Massnahmen zu treffen, um die öffentliche Sicherheit und Ordnung vor einer unmittelbar drohenden ernststen Gefahr zu bewahren. Dieser Grundsatz soll wie derjenige der Gesetzmässigkeit im Gesetz vorgesehen werden (vgl. AG, AR, BE, BL, BS, GR, NE, SG, ZG, ZH usw.).

Art. 30c und 30d Adressaten des polizeilichen Handelns (neu)

Das Störerprinzip ist ein allgemein anerkannter Grundsatz von Lehre und Rechtsprechung sowie von gewissen kantonalen Gesetzgebungen (vgl. AG, AR, BE, BL, BS, GR, ZG, ZH usw.). Dieser Grundsatz verpflichtet die Polizeibehörden, ihre Einsätze in erster Linie gegen die Person zu richten, die die öffentliche Sicherheit und Ordnung stört, und erst in zweiter Linie gegen eine Drittperson, von der keine Störung ausgeht. Es kann vorkommen, dass die Polizei gegen eine Drittperson, von der keine Störung ausgeht, vorgehen muss. Häufigster Anwendungsfall dieser Ausnahme ist die Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung, vor allem bei Kundgebungen (Beispiel: Bei einer Demonstration mischen sich Randalierer unter eine Menschenmenge, so dass es unmöglich wird, sie anzuhalten. Die Polizeikräfte sind ermächtigt, die Menge zu umzingeln und somit die Bewegungsfreiheit der anwesenden Personen vorübergehend einzuschränken, um die gesuchten Individuen anzuhalten und ihre Identität festzustellen/Die Polizei führt in einem Nachtlokal eine Razzia durch. Sie riegelt alle Ausgänge ab, so dass die anwesenden Personen während eines kurzen Augenblicks in ihrer Bewegungsfreiheit eingeschränkt sind).

Art. 31 Grundsätze

Bei dieser Bestimmung wird in Absatz 1 der Begriff Zwangsmassnahmen durch die Begriffe polizeiliche Massnahmen und polizeilicher Zwang ersetzt.

Art. 31a Vorladung und Befragung (neu)

Die Erfüllung ihrer Aufgaben ausserhalb von Strafverfahren kann es erfordern, dass die Polizei eine Person vorladen und befragen muss, insbesondere bei der Identitätsfeststellung, bei einer Wegweisung oder bei der Suche nach einer vermissten Person (vgl. AG, AR, BE, BL, BS, GR, ZG, ZH usw.). Es handelt sich um Massnahmen, die im Rahmen der sicherheitspolizeilichen Aufgaben getroffen werden (Polizeitätigkeit zur Abwehr von Gefahren oder Störungen in Bezug auf die öffentliche Sicherheit und/oder Ordnung). Sobald ein Verdacht auf eine strafbare Handlung gegeben ist, muss die Befragung nach den Strafverfahrensbestimmungen fortgeführt werden.

Art. 31b Ausschreibung (neu)

Die Suche nach Vermissten gehört zum Polizeialltag. Es kann sich sowohl um eine sicherheitspolizeiliche Aufgabe wie auch um eine gerichtspolizeiliche Aufgabe handeln (Tätigkeiten im Zusammenhang mit der Verfolgung von Straftaten). Artikel 210 StPO bildet die gesetzliche Grundlage für die Suche nach Personen oder Gegenständen.

den, deren Aufenthalt unbekannt und deren Anwesenheit im Verfahren erforderlich ist. Es ist somit nötig, diese Massnahme im Gesetz vorzusehen, damit die Polizei ermächtigt wird, etwa beim Verschwinden einer Person von sich aus eine Ausschreibung zu veranlassen, was in der StPO nicht vorgesehen ist (vgl. AG, AR, BE, BS, GL, GR, UR, ZG, ZH usw.).

Art. 31c Ortung einer vermissten Person (neu)

Mit Inkrafttreten der StPO werden die Artikel 3–10 des Bundesgesetzes betreffend die Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs (BÜPF) aufgehoben. Diese Bestimmungen regeln insbesondere eine auf Teilnehmeridentifikation und Verkehrsdaten beschränkte Überwachung des Fernmeldeverkehrs ausserhalb der Verfolgung strafbarer Handlungen (Art. 3a BÜPF) bei der Suche nach einer vermissten Person. Nach Artikel 6 BÜPF können die nach kantonalem Recht zuständigen Behörden in den Fällen nach Artikel 3a eine Überwachung anordnen. Zuständig, eine solche Überwachung anzuordnen, ist die Kantonspolizei, über einen Offizier der Gerichtspolizei (Art. 1 der Verordnung vom 31. März 2008 über die Überwachung des Fernmeldeverkehrs bei der Suche nach einer vermissten Person).

Da diese Bestimmungen aufgehoben werden und die StPO die Überwachung nur im Rahmen des Strafverfahrens regelt, wird es nicht mehr möglich sein, beim Verschwinden einer Person eine Überwachung anzuordnen. Mit der vorgeschlagenen Änderung wird diese Lücke gefüllt. Die neue Bestimmung ermöglicht es zudem, die Verordnung über die Überwachung des Fernmeldeverkehrs bei der Suche nach einer vermissten Person aufzuheben.

Art. 31d und 31e Wegweisung und Fernhaltung (neu)

Unsere Gesetzgebung kennt bereits Aus- bzw. Wegweisungen und Betretungsverbote im Rahmen der Bekämpfung der häuslichen Gewalt oder der Gewalt bei Sportveranstaltungen. Es bestehen jedoch noch andere Situationen, in denen solche Massnahmen ergriffen werden könnten und müssten (vgl. AG, BE, BL, GE, GR, LU, SG, ZG, ZH usw.). Zu denken ist in erster Linie an die Wegweisung von Personen zur Aufrechterhaltung oder der Wiederherstellung der öffentlichen Ordnung und/oder Sicherheit oder, um den Einsatz von Polizei, Feuerwehr und/oder Rettungsdiensten zu ermöglichen. Dies ist in der freiburgischen Strafprozessordnung vorgesehen (vgl. Art. 142 StPO-FR), fehlt hingegen in der künftigen StPO. Das Betretungsverbot kann unter Umständen irgendwelche Personen treffen, unabhängig von ihrer Stellung (Drittperson, Mieter/-in, Eigentümer/-in). So wird die Polizei, beispielsweise wenn ein Verkaufsgeschäft einzustürzen droht, jedermann den Zugang verbieten, auch den Berechtigten (Inhaber/-in, Eigentümer/-in). Zu denken ist auch an eine Zusammenrottung oder eine Ansammlung von Menschen (Demonstrierende, Abrechnung unter rivalisierenden Banden, Kundgebung von «Appel au peuple» usw.), die die öffentliche Ordnung gefährden oder stören oder die Geschäfte mit Waren betreiben, die unter ein Handelsverbot fallen. Zur Durchführung dieser Massnahmen spricht die Polizei die Wegweisung oder Fernhaltung mündlich aus und vollzieht die Massnahme sofort, indem sie die Person vom betreffenden Ort bzw. aus dem betreffenden Rayon wegführt. Die Massnahme ist auf 24 Stunden begrenzt. Rechtfertigen es die Umstände (etwa weil die Person eine mündlich ausgespro-

chene Fernhaltung missachtet hat), so wird eine schriftliche Verfügung erlassen, die die wesentlichen Punkte des Verfahrens festhält, wie das heute schon der Fall ist bei Rayonverboten im Rahmen der Bekämpfung von Gewalt bei Sportveranstaltungen (Dauer der Massnahme, Rayon, Beschreibung des Sachverhalts, Rechtsmittelbelehrung). Diese Verfügung wird unter der Strafdrohung von Artikel 292 des Schweizerischen Strafgesetzbuches ausgesprochen, und ihre Höchstdauer beträgt drei Monate. In einem Urteil vom 25. Januar 2006 (BGE 132 I 49) zum Fall von zwölf als Alkoholiker betrachtete Personen, denen im Anschluss an eine Polizeikontrolle drei Monate lang der Aufenthalt im Bereich des Bahnhofs verboten wurde, bestätigte das Bundesgericht, dass die gesetzliche Bestimmung hinreichend bestimmt ist und anerkannte das öffentliche Interesse an den Wegweisungsverfügungen und deren Verhältnismässigkeit (drei Monate).

Art. 32 Anhaltung, Identitätsfeststellung

Die künftige StPO sieht in Artikel 215 die Anhaltung und die Identitätsfeststellung zur Aufklärung einer Straftat vor. In diesem Zusammenhang ist zu erwähnen, dass es Fälle gibt, in denen die Polizei eine Person anhält, die keine Straftat begangen hat. Bei diesen Fällen von Anhaltung und die Identitätsfeststellung (Festhaltung durch die Polizei für Überprüfungen) geht es um die öffentliche Sicherheit und/oder Ordnung oder um die Suche nach vermissten Personen. Diese Massnahmen sind folglich im PolG zu verankern (vgl. AG, BE, BL, BS, GR, ZH usw.).

Da Absatz 2 Bst. b, c und d des Gesetzes in den Geltungsbereich der künftigen StPO fallen, wird vorgeschlagen, sie aufzuheben und nur die Fälle aufzuführen, die unter die sicherheitspolizeilichen Aufgaben fallen.

Art. 33 Erkennungsdienstliche Massnahmen

Buchstabe a von Absatz 1 wird gestrichen, da dieser Tatbestand ja unter die künftige StPO fällt. Die Unterscheidung ist wichtig, denn wenn eine beschuldigte oder verdächtige Person einer Aufforderung der Polizei nicht nachkommt, so wird die Staatsanwaltschaft entscheiden müssen. Fällt die Massnahme hingegen unter die sicherheitspolizeilichen Aufgaben, so wird bei Widerstand ein Polizeioffizier entscheiden. Nach dem geltenden Artikel 33 Abs. 3 PolG wird das erhobene Material vernichtet, sobald die betroffene Person nicht mehr verdächtigt wird, und es wird ein Protokoll erstellt, von dem die betroffene Person eine Kopie erhält. Die Umschreibung «nicht mehr verdächtigt» ist ein prozessualer Begriff, der in der künftigen StPO zu regeln ist. Dieser Absatz muss folglich entsprechend umformuliert werden.

Art. 34 Durchsuchung von Personen

Die Durchsuchung aus sicherheitspolizeilichen Gründen ist eine häufige Massnahme bei Polizeieinsätzen. Bei der Anhaltung einer Person wird diese im Allgemeinen durchsucht, um die Sicherheit der Polizeibeamten, aber auch diejenige der betroffenen Person selbst zu gewährleisten. Eine Durchsuchung entspricht auch einem Sicherheitsbedürfnis, wenn der Verdacht besteht, eine Person trage eine Waffe, auch wenn keine Festnahme erwogen wird. Buchstabe c wird gestrichen, da dieser Fall in den Geltungsbereich der künftigen StPO fällt. Dem Polizeigewahrsam der freiburgischen Prozessordnung (vgl. 106 ff. StPO-FR) entspricht in der künftigen StPO nämlich die vorläufige Festnahme, die durch das Bundesrecht abschliessend geregelt sein wird. Um jede Verwechslung auszuschliessen,

wird in Absatz 1 Bst. a der Ausdruck «Verhaftung» durch «Anhaltung» ersetzt.

Art. 35 Durchsuchung von Sachen

Da Artikel 35 PolG (Durchsuchung von Fahrzeugen) in den Geltungsbereich der künftigen StPO fällt (vgl. Art. 249 ff.), wird er geändert und erhält eine neue Überschrift, damit er nur Fälle betrifft, die zu den sicherheitspolizeilichen Aufgaben gehören. Für die Durchsuchung von Sachen gelten dieselben Grundsätze wie für die Durchsuchung von Personen; diese ergänzt jene. Unter Sachen sind die mitgeführten Waren und Gepäckstücke sowie das benutzte Fahrzeug zu verstehen. Räume stellen keine Sachen dar; für sie gelten die Regeln der Hausdurchsuchung.

Art. 36a Zugang zu privaten Grundstücken und öffentlichen Wegen (neu)

Verschiedene kantonale Gesetzgebungen regeln den Zugang der Polizei zu privaten Wegen und Grundstücken. Im Kanton Freiburg ermächtigt das Gesetz vom 28. Februar 1885 über den Freigang der Polizeiangehörigen die Polizeiagenten des Staates und der Gemeinden, ungeachtet jeden Verbotes, alle öffentlichen oder Privatwege sowie sonstiges Eigentum zu begehen, wenn sie solches zur Erfüllung ihrer Verfolgungs- oder Aufsichtspflichten für nötig oder nützlich erachten.

Der Zugang zu privaten Wegen und Grundstücken stellt unbestreitbar einen Eingriff in die Eigentumsrechte und ins Privatleben dar. Diese Massnahme soll daher im Gesetz über die Kantonspolizei verankert werden, was zugleich die Aufhebung des Gesetzes von 1885 ermöglicht. Diese Verankerung in der Gesetzgebung ist umso nötiger, als der Zugang zu Privatgeländen gewöhnlich ordentliche Polizeimassnahmen (Observation, Verfolgung) betrifft, welche in der Regel nicht durch die polizeiliche Generalklausel gedeckt sind.

24. Subventionsgesetz vom 17. November 1999 (SubG) (SGF 616.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

25. Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) (SGF 631.1)

Art. 210 Abs. 3

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Art. 233

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

26. Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1)

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

27. Gesetz vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (SGF 635.1.1)

Art. 50

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Art. 59 Abs. 2

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

28. Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (ESchG) (SGF 635.2.1)

Art. 59

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Art. 69 Abs. 2

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

29. Gesetz vom 14. Dezember 1967 über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (SGF 635.4.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

30. Gesetz vom 25. September 1974 betreffend die Besteuerung der Schiffe (SGF 635.4.2)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

31. Gesetz vom 28. September 1993 über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (SGF 635.6.1)

Art. 35

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Art. 44 Abs. 2

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

32. Raumplanungs- und Baugesetz vom 2. Dezember 2008 (SGF 710.1)

Art. 142

Ersetzung des heutigen Verweises auf die freiburgische Zivilprozessordnung (in Abs. 1, 2. Satz) durch die Übernahme der Regel von Artikel 100 ZPO (in Abs. 1^{bis}).

Art. 143

Streichung des überholten Verweises auf das Bundesgesetz über den Gerichtsstand in Zivilsachen.

Art. 173

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

33. Ausführungsgesetz vom 17. September 1986 zur Bundesgesetzgebung über den Tierschutz (SGF 725.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

34. Gesetz vom 2. November 2006 über die Hundehaltung (HHG) (SGF 725.3)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

35. Gesetz vom 12. November 1964 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden (SGF 731.0.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

36. Gesetz vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (SGF 732.1.1)

Art. 22

Ersetzung des Verweises auf das Gesetz über die Gerichtsorganisation durch denjenigen auf das Justizgesetz.

Art. 57 und 58

Anpassung an die Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. D).

Art. 93

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

37. Gesetz vom 3. Februar 1966 über die obligatorische Versicherung der Fahrhabe gegen Feuerschäden (SGF 732.2.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

38. Gesetz vom 26. November 1975 über den Wasserbau (SGF 743.0.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

39. Gesetz vom 4. Februar 1972 über die öffentlichen Sachen (SGF 750.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

40. Gesetz vom 23. Februar 1984 über die Enteignung (SGF 76.1)

Art. 4 Abs. 1

Der Verweis auf das Gesetz über die Gerichtsorganisation, der durch das Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten eingefügt wurde, wird durch einen Verweis auf das Justizgesetz ersetzt.

Art. 73, 74, 99 und 119

Anpassung der Verweise, insbesondere auf die Zivilprozessordnung.

Art. 128

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

41. Energiegesetz vom 9. Juni 2000 (SGF 770.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

42. Gesetz vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG) (SGF 781.1)

Art. 8 Abs. 2 und 3

Die Zusammensetzung der Kommission für Administrativmassnahmen wird präzisiert. Diese wird künftig zu dritt tagen, nicht mehr zu fünf, was sich insbesondere dadurch rechtfertigt, dass der Ermessensspielraum der Kommission heute beschränkt ist.

Art. 17

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

Art. 18

Anpassung an die Übertragung der Zuständigkeiten der Untersuchungsrichter auf die Staatsanwaltschaft (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. D).

Art. 19

Die Formulierung wird vereinfacht und vermeidet die Aufzählung der Strafbehörden.

Art. 21

Es ist zu hervorzuheben, dass die Rechtsgrundlage dieser Bestimmung, Artikel 55 Abs. 5 SVG, durch Ziff. 20 des Anhangs zur StPO aufgehoben wird. Die entsprechende Botschaft des Bundesrats führt dazu aus (BBl 2006 S. 1346): «Soweit die Massnahmen zur Feststellung der Fahrunfähigkeit auf Grund des Verdachts einer Widerhandlung gegen das Strassenverkehrsgesetz oder anderer Gesetze durchzuführen sind, handelt es sich um Beweis-

massnahmen im Sinne der StPO. Diese regelt denn auch die Zuständigkeit für die Durchführung und Anordnung, weshalb Absatz 5 von Artikel 55 des Strassenverkehrsgesetzes keine Bedeutung mehr hat». Die Verteilung der Zuständigkeiten für Beweismassnahmen innerhalb der Kantonspolizei ist in Artikel 147 des Entwurfs festgelegt.

Art. 22 und 23

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

43. Ausführungsgesetz vom 7. Februar 1991 zur Bundesgesetzgebung über die Binnenschifffahrt (SGF 785.1)

Art. 15

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

Art. 16

Abs. 1: Die oben zu Artikel 21 AGSVG dargelegten Überlegungen gelten auch für Artikel 16 Abs. 1 AGBSG.

Abs. 2: Anpassung eines überholten Verweises.

44. Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung (ABG) (SGF 810.2)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

45. Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung (SGF 812.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

46. Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 (SGF 821.0.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

47. Gesetz vom 13. Juni 2007 über die Lebensmittelsicherheit (SGF 821.30.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

48. Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SGF 831.0.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

49. Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen (SGF 836.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

50. Ausführungsgesetz vom 8. Februar 1966 zum Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (Arbeitsgesetz) (ergänzt durch die Novelle vom 10. Mai 1966 über die Feiertage) (SGF 864.1.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

51. Gesetz vom 13. November 1996 über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe (BAHG) (SGF 866.1.1)

Das Gesetz vom 22. November 1972 über die Gewerbegerichtsbarkeit (SGF 132.1) wird durch Artikel 164 des Justizgesetzes aufgehoben, doch die Arbeitsgerichte bleiben bestehen. Der Verweis muss entsprechend angepasst werden.

52. Gesetz vom 13. Februar 2003 über die Nutztiersversicherung (NTVG) (SGF 914.20.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

53. Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (SGF 917.1)

Art. 70 und 175

Aufhebung der Bestimmungen, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Art. 207a

Der Verweis auf das Gesetz über die Gerichtsorganisation, der durch das Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten eingefügt wurde, wird durch einen Verweis auf das Justizgesetz ersetzt.

54. Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG) (SGF 921.1)

Art. 78 Abs. 1

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

Art. 79 Abs. 1

Streichung der Sanktion für die Verletzung der Anzeigepflicht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. F).

55. Gesetz vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wild lebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume (JaG) (SGF 922.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

56. Gesetz vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (SGF 923.1)

Art. 36 Abs. 4

Das Justizgesetz bestimmt den zuständigen Richter je nach der Form des Verfahrens (ordentliches, vereinfachtes oder summarisches Verfahren), die von der Zivilprozessordnung vorgeschrieben wird, unabhängig davon, ob die Klage auf Bundesrecht oder auf kantonalem Recht beruht (Art. 2 des Entwurfs).

Art. 49

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

57. Gesetz vom 25. September 1997 über die Ausübung des Handels (SGF 940.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

58. Gesetz vom 6. November 1986 über die Reklamen (SGF 941.2)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

59. Gesetz vom 19. Februar 1992 über die Spielapparate und Spielsalons (SGF 946.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

60. Gesetz vom 13. Oktober 2005 über den Tourismus (TG) (SGF 951.1)

Art. 42

Aufhebung der Bestimmung, die die Vollstreckbarkeit der Verfügungen präzisiert (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. E).

Art. 72 Abs. 2

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

61. Gesetz vom 24. September 1991 über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz (GTG) (SGF 952.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

62. Gesetz vom 15. November 1977 über das Filmwesen und das Theater (SGF 953.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

63. Lotteriegesez vom 14. Dezember 2000 (SGF 958.1)

Anpassung der Formulierung des Verweises für das massgebliche Verfahrensrecht (vgl. oben, Art. 168 des Entwurfs, Bst. C).

Loi

du

sur la justice (LJ)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.), notamment ses articles 120 à 128;

Vu le code du 19 décembre 2008 de procédure civile (CPC);

Vu le code du 5 octobre 2007 de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP);

Vu la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin);

Vu le message du Conseil d'Etat du 14 décembre 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet
 a) En général

¹ La présente loi règle l'organisation de la juridiction civile et pénale ainsi que celle de la juridiction administrative exercée par le Tribunal cantonal.

² Elle contient, en outre et sous réserve de la législation spéciale, les dispositions d'application du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la procédure pénale applicable aux mineurs.

³ La procédure et la juridiction administrative sont régies par le code de procédure et de juridiction administrative.

Justizgesetz (JG)

vom

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV), namentlich die Artikel 120–128;

gestützt auf die Schweizerische Zivilprozessordnung (Zivilprozessordnung, ZPO) vom 19. Dezember 2008;

gestützt auf die Schweizerische Strafprozessordnung (Strafprozessordnung, StPO) vom 5. Oktober 2007;

gestützt auf die Schweizerische Jugendstrafprozessordnung (Jugendstrafprozessordnung, JStPO) vom 20. März 2009;

gestützt auf die Botschaft des Staatsrates vom 14. Dezember 2009;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I. TITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Gegenstand
 a) Im Allgemeinen

¹ Dieses Gesetz regelt die Zivil- und Strafrechtspflege sowie die Verwaltungspflege, soweit diese vom Kantonsgericht wahrgenommen wird.

² Es enthält zudem verfahrensrechtliche Bestimmungen von allgemeiner Tragweite sowie die Einführungsbestimmungen zur Zivilprozess-, Strafprozess- und Jugendstrafprozessordnung; die Spezialgesetzgebung bleibt vorbehalten.

³ Das Verwaltungs- und das Verwaltungsgerichtsverfahren richtet sich nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.

Art. 2 b) Droit civil et pénal cantonal

Sous réserve des dispositions spéciales, l'application du droit civil cantonal et du droit pénal cantonal ainsi que des contraventions du droit communal est régie par les codes suisses de procédure civile et de procédure pénale, par la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs et par la présente loi.

Art. 3 Autorités judiciaires

¹ La juridiction civile est exercée par:

- a) les justices de paix;
- b) les autorités de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme ainsi que celles en matière d'égalité entre femmes et hommes;
- c) les tribunaux civils, les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux ainsi que les tribunaux de la famille;
- d) le Tribunal cantonal.

² La juridiction pénale est exercée par:

- a) les préfets;
- b) le Ministère public;
- c) le Tribunal des mesures de contrainte;
- d) les juges de police;
- e) les tribunaux pénaux d'arrondissement;
- f) le Tribunal pénal économique;
- g) le Tribunal pénal des mineurs;
- h) le Tribunal cantonal.

³ La juridiction administrative est exercée par le Tribunal cantonal ainsi que par les autorités spéciales de la juridiction administrative.

⁴ Sont réservées les compétences attribuées par la présente loi ou par la législation spéciale au président ou à la présidente de l'autorité judiciaire concernée.

Art. 2 b) Kantonales Zivil- und Strafrecht

Die Zivilprozess-, Strafprozess- und Jugendstrafprozessordnung sowie dieses Gesetz finden auch auf das Zivil- und Strafrecht des Kantons sowie auf das Übertretungsstrafrecht der Gemeinden Anwendung; besondere Bestimmungen bleiben vorbehalten.

Art. 3 Gerichtsbehörden

¹ Die Zivilrechtspflege wird ausgeübt:

- a) von den Friedensgerichten;
- b) von den Schlichtungsbehörden in Miet- und Pachtangelegenheiten und im Bereich der Gleichstellung von Frau und Mann;
- c) von den Zivilgerichten und den Arbeits-, Miet- und Familiengerichten;
- d) vom Kantonsgericht.

² Die Strafrechtspflege wird ausgeübt:

- a) von den Oberamtspersonen;
- b) von der Staatsanwaltschaft;
- c) vom Zwangsmassnahmengericht;
- d) von den Polizeirichterinnen und Polizeirichtern;
- e) von den Bezirksstrafgerichten;
- f) vom Wirtschaftsstrafgericht;
- g) vom Jugendstrafgericht;
- h) vom Kantonsgericht.

³ Die Verwaltungsrechtspflege wird vom Kantonsgericht und von den besonderen Verwaltungsjustizbehörden ausgeübt.

⁴ Vorbehalten bleiben die Befugnisse, die durch dieses Gesetz oder durch die Spezialgesetzgebung der Präsidentin oder dem Präsidenten der betreffenden Gerichtsbehörde übertragen werden.

TITRE II**Fonction de juge****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 4** Définitions

¹ Les juges sont des personnes qui disposent, seules ou de manière collégiale, d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire, y compris les assesseur-e-s et les procureur-e-s.

² Les juges professionnels, qu'ils soient engagés à plein temps ou à temps partiel, exercent leur fonction en vertu de rapports de service.

³ Le statut spécial des préfets est réservé.

Art. 5 Indépendance

¹ L'indépendance du Pouvoir judiciaire est garantie.

² Dans l'exercice de leur fonction, les autorités judiciaires ne sont soumises qu'à la loi.

Art. 6 Durée de la fonction et limite d'âge

¹ Les juges sont élus pour une durée indéterminée.

² Les fonctions des juges professionnels expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint 65 ans révolus et celles des juges non professionnels, à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint 70 ans révolus. Le Conseil de la magistrature peut admettre des exceptions pour des cas particuliers, notamment pour permettre au ou à la juge de mener à terme une affaire importante.

³ La révocation (art. 107ss) est réservée.

Art. 7 Obligation de domicile

¹ Les juges doivent être domiciliés dans le canton.

² Les assesseur-e-s doivent en outre être domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée.

³ Le Conseil de la magistrature peut autoriser des dérogations temporaires à cette règle, à la condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice.

II. TITEL**Amt der Richterinnen und Richter****1. KAPITEL****Allgemeine Bestimmungen****Art. 4** Begriffe

¹ Richterinnen und Richter sind Personen, die alleine oder im Kollegium über richterliche Entscheidungsbefugnisse verfügen; zu diesen Personen gehören auch die Beisitzenden und die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte.

² Berufsrichterinnen und Berufsrichter sind Personen, die ihr Amt in einem Anstellungsverhältnis mit Voll- oder Teilpensum ausüben.

³ Die besondere Stellung der Oberamtspersonen bleibt vorbehalten.

Art. 5 Unabhängigkeit

¹ Die Unabhängigkeit der richterlichen Gewalt ist gewährleistet.

² Die Gerichtsbehörden sind bei der Ausübung ihres Amtes nur dem Recht verpflichtet.

Art. 6 Amtsdauer und Altersgrenze

¹ Richterinnen und Richter werden auf unbestimmte Zeit gewählt.

² Berufsrichterinnen und Berufsrichter scheiden am Ende des Kalenderjahres, in dem sie das 65. Altersjahr vollendet haben, aus ihrem Amt aus, nebenberufliche Richterinnen und Richter am Ende des Kalenderjahres, in dem sie das 70. Altersjahr vollendet haben. Der Justizrat kann für einzelne Verfahren Ausnahmen gewähren, insbesondere um einer Richterin oder einem Richter den Abschluss eines umfangreichen Verfahrens zu ermöglichen.

³ Die Abberufung (Art. 107 ff.) bleibt vorbehalten.

Art. 7 Wohnsitzpflicht

¹ Richterinnen und Richter haben ihren Wohnsitz im Kanton.

² Die Beisitzenden haben ihren Wohnsitz im betreffenden Gerichtskreis.

³ Der Justizrat kann befristete Abweichungen von dieser Regel gestatten, sofern dadurch der Verwaltung des Gerichtswesens kein Nachteil entsteht.

Art. 8 Statut

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'autres dispositions spéciales, les juges professionnels sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE 2**Election****Art. 9** Eligibilité
a) En général

¹ Sont éligibles en qualité de juges les personnes qui:

- a) ont la citoyenneté active sur le plan cantonal ou qui, étant de nationalité étrangère, sont titulaires d'une autorisation d'établissement;
- b) ne font pas l'objet d'actes de défaut de biens;
- c) n'ont pas été condamnées pénalement pour des faits incompatibles avec la fonction de juge.

² En outre, les personnes de nationalité étrangère doivent être domiciliées dans le canton depuis au moins cinq ans.

³ Les articles 16 et 17 sont réservés.

Art. 10 b) Formation

¹ Les juges professionnels doivent soit être titulaires du brevet d'avocat ou d'avocate, soit être titulaires d'une licence ou d'un master en droit et faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée.

² Ces exigences ne s'appliquent pas aux juges de paix.

Art. 11 Procédure
a) Principes

Les juges sont élus par le Grand Conseil, sur le préavis du Conseil de la magistrature et à la suite d'une mise au concours.

Art. 12 b) Rôle du Conseil de la magistrature

¹ Le Conseil de la magistrature organise la mise au concours, vérifie les conditions d'éligibilité et préavise les candidatures à l'intention du Grand Conseil.

Art. 8 Stellung

Berufsrichterinnen und Berufsrichter unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal; abweichende Bestimmungen dieses Gesetzes oder andere besondere Vorschriften bleiben vorbehalten.

2. KAPITEL**Wahl****Art. 9** Wählbarkeit
a) Im Allgemeinen

¹ Als Richterinnen und Richter sind Personen wählbar:

- a) die in kantonalen Angelegenheiten stimmberechtigt sind oder ausländische Staatsangehörige mit Niederlassungsbewilligung sind;
- b) gegen die keine Verlustscheine bestehen;
- c) die nicht strafrechtlich verurteilt wurden wegen Handlungen, die mit dem richterlichen Amt nicht vereinbar sind.

² Die ausländischen Staatsangehörigen müssen zudem seit mindestens fünf Jahren Wohnsitz im Kanton haben.

³ Artikel 16 und 17 bleiben vorbehalten.

Art. 10 b) Ausbildung

¹ Berufsrichterinnen und -richter sind entweder im Besitz eines Anwaltspatentes oder sie sind im Besitz eines Lizentiates oder Masters der Rechtswissenschaften und weisen sich über genügende praktische Kenntnisse zur Ausübung des vorgesehenen Amtes aus.

² Diese Anforderungen gelten nicht für die Friedensrichterinnen und Friedensrichter.

Art. 11 Verfahren
a) Grundsätze

Richterinnen und Richter werden nach einer Ausschreibung auf Stellungnahme des Justizrats vom Grossen Rat gewählt.

Art. 12 b) Aufgaben des Justizrats

¹ Der Justizrat organisiert die Ausschreibung, überprüft die Wählbarkeitsvoraussetzungen und begutachtet die Bewerbungen zuhanden des Grossen Rats.

² Le Conseil de la magistrature examine les candidatures en tenant compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats et candidates.

³ Il transmet les dossiers de candidature au Grand Conseil qui les remet à sa Commission de justice pour préavis.

Art. 13 c) Procédure devant le Grand Conseil

¹ Les juges sont élus au scrutin uninominal, parmi les personnes qui ont fait acte de candidature.

² Les élections sont préparées par la Commission de justice du Grand Conseil.

Art. 14 d) Serment ou promesse solennelle

¹ Avant d'entrer en fonction, les juges prêtent serment devant le Grand Conseil ou font devant lui la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs fonctions.

² L'élection devient caduque lorsque la personne élue refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle.

CHAPITRE 3

Incompatibilités

Art. 15 Séparation des pouvoirs

Les juges professionnels ne peuvent ni être membres du Conseil d'Etat, ou du Grand Conseil, ni exercer la fonction de préfet.

Art. 16 Parenté

¹ Ne peuvent être membres simultanément de la même autorité judiciaire, au titre de juge, de greffier ou greffière:

- a) les parents en ligne directe;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru);
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins;
- e) les parents et alliés au troisième degré (oncle, tante, neveu et nièce);

² Bei der Begutachtung der Bewerbungen stützt sich der Justizrat auf die Ausbildung, die berufliche Erfahrung und die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

³ Er leitet die Bewerbungsunterlagen an den Grossen Rat weiter; dieser unterbreitet sie seiner Justizkommission zur Stellungnahme.

Art. 13 c) Verfahren vor dem Grossen Rat

¹ Die Richterinnen und Richter werden aus den Bewerberinnen und Bewerbern in Einzelwahl gewählt.

² Die Wahlen werden von der Justizkommission des Grossen Rats vorbereitet.

Art. 14 d) Eid oder feierliches Versprechen

¹ Vor Amtsantritt leisten die Richterinnen und Richter vor dem Grossen Rat den Eid oder geben vor ihm das feierliche Versprechen ab, ihr Amt getreu auszuüben.

² Die Wahl wird hinfällig, wenn die gewählte Person den Eid oder das feierliche Versprechen verweigert.

3. KAPITEL

Unvereinbarkeit

Art. 15 Gewaltenteilung

Berufsrichterinnen und -richter können nicht Mitglied des Staatsrats oder des Grossen Rats oder Oberamtsperson sein.

Art. 16 Verwandtschaft

¹ Es können nicht gleichzeitig als Richterin oder Richter oder als Gerichtsschreiberin oder Gerichtsschreiber derselben Gerichtsbehörde angehören:

- a) Verwandte in direkter Linie;
- b) Ehegatten und die eingetragenen Partnerinnen oder Partner;
- c) Verschwägte ersten Grades (Schwiegervater oder -mutter und Schwiegersohn oder -tochter);
- d) voll- und halbbürtige Geschwister;
- e) Verwandte und Verschwägte dritten Grades (Onkel, Tante, Neffe und Nichte);

- f) les cousins germains;
- g) les alliés au deuxième degré (beaux-frères, belles-sœurs);
- h) les personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.

² Ces incompatibilités de parenté ou d'alliance s'appliquent également aux personnes menant de fait une vie de couple.

³ Si une incompatibilité selon l'alinéa 1 ou 2 survient, la personne qui revêt la fonction concernée depuis moins longtemps est considérée comme démissionnaire, à moins que les deux personnes ne trouvent un autre accord.

Art. 17 Activités incompatibles

¹ Il est interdit aux juges d'exercer toute activité incompatible avec leur indépendance ou la dignité de leur fonction.

² Les juges professionnels ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative.

³ Le Conseil de la magistrature peut autoriser les juges professionnels à exercer une autre activité lucrative, à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice et que l'indépendance de celle-ci ne soit pas mise en danger. S'agissant des juges exerçant une fonction à temps partiel, l'autorisation doit être accordée lorsque les conditions précitées sont remplies.

⁴ Le Conseil de la magistrature peut confier à un ou une juge professionnel-le la même fonction dans plusieurs arrondissements judiciaires.

CHAPITRE 4

Récusation

Art. 18

¹ Les motifs et la procédure de récusation sont régis par les lois de procédure applicables.

² Lorsque qu'une demande de récusation est contestée, il est statué sur la récusation:

- a) s'il s'agit d'un membre d'un tribunal, par le tribunal lui-même, après que le magistrat ou la magistrate visé-e s'est retiré-e et a été remplacé-e par un suppléant ou une suppléante;
- b) s'il s'agit d'un ou d'une juge unique, par son suppléant ou sa suppléante;
- c) s'il s'agit d'un expert ou d'une experte, par l'autorité qui l'a désigné-e;

- f) Geschwisterkinder;
- g) Verschwägerter zweiten Grades (Schwäger, Schwägerinnen);
- h) Personen, deren Ehegatten oder eingetragene Partnerinnen oder Partner verschwistert sind.

² Diese Unvereinbarkeitsgründe aufgrund von Verwandtschaft oder Schwägerschaft gelten ebenfalls für Personen in faktischer Lebensgemeinschaft.

³ Entsteht eine Unvereinbarkeit nach Absatz 1 oder 2, so verzichtet diejenige Person, die ihr Amt weniger lange bekleidet, auf ihr Amt, sofern die betroffenen Personen keine andere Lösung treffen.

Art. 17 Unvereinbare Tätigkeiten

¹ Richterinnen und Richtern ist jede Tätigkeit untersagt, die mit der richterlichen Unabhängigkeit oder der Würde ihres Amtes unvereinbar ist.

² Berufsrichterinnen und -richter dürfen keiner anderen entgeltlichen Beschäftigung nachgehen.

³ Der Justizrat kann Berufsrichterinnen und -richtern eine andere entgeltliche Beschäftigung gestatten, sofern dadurch der Verwaltung des Gerichtswesens kein Nachteil entsteht und die Unabhängigkeit der Justiz nicht gefährdet erscheint. Sind diese Voraussetzungen bei Richterinnen oder Richtern im Teilpensum gegeben, so muss die Bewilligung erteilt werden.

⁴ Der Justizrat kann eine Berufsrichterin oder einen Berufsrichter in mehreren Gerichtskreisen mit der gleichen Funktion betrauen.

4. KAPITEL

Ausstand

Art. 18

¹ Die Ausstandsgründe und das Ausstandsverfahren richten sich nach der anwendbaren Verfahrensordnung.

² Ist der Ausstand strittig, so entscheidet folgende Behörde oder Person:

- a) bei einem Kollegialgericht: das Gericht unter Ausschluss des betroffenen Mitglieds und unter Beizug eines Ersatzmitglieds;
- b) bei einem Einzelgericht: die Stellvertreterin oder der Stellvertreter;
- c) bei einer sachverständigen Person: die Behörde, die sie bestimmt hat;

d) s'il s'agit d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, par la personne qui dirige la procédure.

Les dispositions spéciales du code de procédure pénale demeurent réservées.

³ Si, à la suite de demandes de récusation, une autorité collégiale n'atteint plus le nombre de personnes lui permettant de statuer, le Conseil de la magistrature désigne autant de juges ad hoc qu'il est nécessaire pour permettre à l'autorité concernée de se prononcer sur la demande de récusation.

TITRE III

Organisation interne des autorités judiciaires et infrastructures

Art. 19 Nombre de juges et de collaborateurs et collaboratrices

¹ En vue d'une administration de la justice à la fois de qualité et diligente, chaque autorité judiciaire dispose d'un nombre suffisant de juges, de greffiers et greffières ainsi que de personnes chargées de tâches administratives.

² Le nombre de juges et des autres collaborateurs et collaboratrices, notamment des greffiers et greffières, est fixé par le Conseil d'Etat, après audition de l'autorité judiciaire concernée et du Conseil de la magistrature.

Art. 20 Langues

Les deux langues officielles sont équitablement représentées au sein des autorités judiciaires dont la juridiction s'étend à une circonscription judiciaire bilingue.

Art. 21 Juges
a) Gestion administrative

¹ Les juges professionnels d'une autorité judiciaire en assument la gestion administrative.

² Dans la mesure où une autorité judiciaire comprend plusieurs juges professionnels, ceux-ci sont placés sur un pied d'égalité. Ils désignent parmi eux, pour une période d'une année, un président ou une présidente en charge des questions administratives. A défaut, le Conseil de la magistrature procède à ladite désignation.

³ Les dispositions particulières relatives à l'organisation du Tribunal cantonal et du Ministère public demeurent réservées.

d) bei einer Mitarbeiterin oder einem Mitarbeiter: die Verfahrensleitung. Die besonderen Vorschriften der Strafprozessordnung bleiben vorbehalten.

³ Ist eine Kollegialbehörde infolge von Ausstandsgesuchen nicht mehr beschlussfähig, so ernennt der Justizrat die notwendige Anzahl ausserordentlicher Mitglieder, damit sie über das Ausstandsgesuch entscheiden kann.

III. TITEL

Interne Organisation der Gerichtsbehörden und Infrastruktur

Art. 19 Anzahl der Richterinnen und Richter und der Mitarbeitenden

¹ Für eine sowohl qualitativ hochstehende als auch rasche Geschäftserledigung verfügt jede Gerichtsbehörde über hinreichend Richterinnen und Richter, Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber sowie administratives Personal.

² Die Anzahl der Richterinnen und Richter sowie der übrigen Mitarbeitenden, insbesondere der Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber, werden nach Anhörung der betroffenen Gerichtsbehörde und des Justizrats vom Staatsrat festgelegt.

Art. 20 Sprache

Bei Gerichtsbehörden, deren Zuständigkeit sich auf einen zweisprachigen Gerichtskreis erstrecken, sind beide Amtssprachen angemessen vertreten.

Art. 21 Richterinnen und Richter
a) Gerichtsverwaltung

¹ Den Berufsrichterinnen und -richtern einer Gerichtsbehörde obliegt die Verwaltung dieser Behörde.

² Soweit eine Gerichtsbehörde über mehrere Berufsrichterinnen und Berufsrichter verfügt, sind diese einander gleichgestellt. Sie bestimmen aus ihrer Mitte eine Person, die jeweils für ein Jahr in den administrativen Angelegenheiten den Vorsitz führt. Haben sie niemanden bestimmt, so bezeichnet der Justizrat diese Person.

³ Vorbehalten bleiben die besonderen Bestimmungen über die Organisation des Kantonsgerichts und der Staatsanwaltschaft.

Art. 22 b) Suppléance

¹ En cas d'empêchement, chaque juge professionnel-le dispose d'un suppléant ou d'une suppléante ordinaire.

² Le suppléant ou la suppléante est choisi-e par le Conseil de la magistrature parmi les juges professionnels de l'autorité judiciaire concernée, dans l'ensemble des arrondissements; il ou elle doit disposer des mêmes compétences professionnelles et linguistiques pour traiter de manière convenable les dossiers du ou de la juge empêché-e. Les dispositions relatives à la désignation d'un remplaçant ou d'une remplaçante pour le ou la procureur-e général-e et les juges du Tribunal cantonal demeurent réservées.

³ En cas d'empêchement du suppléant ou de la suppléante ordinaire, un ou une autre juge professionnel-le, satisfaisant aux exigences professionnelles et linguistiques, assume la suppléance.

⁴ Si tous les juges professionnels entrant en ligne de compte sont empêchés et qu'il n'est pas non plus possible de trouver des suppléants et suppléantes parmi les juges suppléants du Tribunal cantonal, le Conseil de la magistrature désigne le nombre requis de juges ad hoc et les assermente.

Art. 23 Greffiers et greffières

a) Tâches

¹ Chaque autorité judiciaire dispose, dans sa composition légale, d'un greffier ou d'une greffière.

² Le greffier ou la greffière prend part, avec voix consultative, à toutes les décisions, sous réserve des ordonnances d'instruction et des exceptions prévues par la loi.

³ Il ou elle collabore à la bonne marche des affaires, assure la rédaction des jugements, décisions et autres actes émanant de l'autorité à laquelle il ou elle est rattaché-e, et les signe. Il ou elle exécute en outre toutes les tâches que la législation lui attribue.

Art. 24 b) Statut

¹ Les greffiers ou greffières doivent être titulaires d'une licence ou d'un master en droit.

² Les greffiers ou greffières sont subordonnés à l'autorité à laquelle ils sont rattachés et à son président ou sa présidente et doivent se conformer à leurs directives.

Art. 22 b) Stellvertretung

¹ Jede Berufsrichterin und jeder Berufsrichter verfügt für den Fall, dass sie oder er verhindert ist, über eine ordentliche Stellvertretung.

² Die Stellvertretung wird vom Justizrat aus dem Kreis der Berufsrichterinnen und Berufsrichter der betreffenden Gerichtsbehörde sämtlicher Gerichtsbezirke bestimmt und muss über die gleichen fachlichen und sprachlichen Fähigkeiten verfügen, um die Geschäfte der verhinderten Person angemessen wahrnehmen zu können. Vorbehalten bleiben die Vorschriften über die Bezeichnung der Stellvertretung für die Generalstaatsanwältin oder den Generalstaatsanwalt und für die Kantonsrichterinnen und -richter.

³ Ist auch die ordentliche Stellvertretung verhindert, so nimmt sich eine andere Berufsrichterin oder ein anderer Berufsrichter, die oder der über die gleichen fachlichen und sprachlichen Fähigkeiten verfügt, der Sache an.

⁴ Sind alle in Frage kommenden Berufsrichterinnen und -richter verhindert und kann auch aus der Mitte der Ersatzrichterinnen und Ersatzrichter des Kantonsgerichts keine hinreichende Stellvertretung bestellt werden, so bezeichnet der Justizrat ad hoc die notwendige Anzahl Richterinnen und Richter und vereidigt sie.

Art. 23 Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber

a) Aufgaben

¹ Zur gesetzmässigen Besetzung jeder Gerichtsbehörde gehört auch eine Gerichtsschreiberin oder ein Gerichtsschreiber.

² Die Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber wirken bei allen Entscheidungen mit beratender Stimme mit; vorbehalten sind prozessleitende Verfügungen und die gesetzlichen Ausnahmen.

³ Sie wirken an der richtigen Abwicklung der Geschäfte mit, redigieren die Urteile, Beschlüsse und anderen Akte, die von der Behörde ausgehen, der sie unterstellt sind, und unterzeichnen sie. Sie nehmen zudem alle Aufgaben wahr, die die Gesetzgebung ihnen überträgt.

Art. 24 b) Stellung

¹ Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber verfügen über ein Lizentiat oder einen Master der Rechtswissenschaften.

² Die Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber unterstehen der Behörde, der sie zugeweiht sind, und der vorsitzenden Person; sie haben deren Weisungen zu befolgen.

³ Les autorités judiciaires qui disposent de plusieurs greffiers ou greffières peuvent désigner un greffier-chef ou une greffière-cheffe et lui attribuer des tâches particulières.

⁴ Le Tribunal cantonal dispose en outre de greffiers rapporteurs ou greffières rapporteuses.

Art. 25 c) Activités lucratives

Les greffiers et greffières peuvent fonctionner en qualité de juges professionnels. Pour le reste, l'admissibilité d'une activité lucrative est régie par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 26 d) Empêchement de l'ensemble des greffiers et greffières

En cas d'empêchement de l'ensemble des greffiers et greffières d'une autorité judiciaire, la personne qui dirige la procédure désigne un greffier ou une greffière ad hoc et l'assermente.

Art. 27 Huissiers et huissières

¹ Dans la mesure où une autorité judiciaire dispose d'huissiers ou d'huissières, ceux-ci exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi et reçoivent de la part de l'autorité à laquelle ils sont rattachés les directives nécessaires.

² Ils sont soumis à la surveillance des juges professionnels ou du greffier-chef ou de la greffière-cheffe de l'autorité à laquelle ils sont rattachés.

³ Les huissiers et huissières peuvent être chargés de travaux de bureau au greffe de l'autorité à laquelle ils sont rattachés.

Art. 28 Engagement du personnel

¹ Les collaborateurs et collaboratrices du greffe sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les collaborateurs et collaboratrices du greffe du Tribunal cantonal sont engagés par celui-ci.

³ Les greffiers et greffières sont assermentés par l'autorité à laquelle ils sont rattachés.

³ Gerichtsbehörden mit mehreren Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreibern können eine Chefgerichtsschreiberin oder einen Chefgerichtsschreiber bezeichnen und dieser Person besondere Aufgaben übertragen.

⁴ Das Kantonsgericht verfügt zudem über Gerichtsschreiber-Berichterstatterinnen und Gerichtsschreiber-Berichterstatter.

Art. 25 c) Entgeltliche Tätigkeiten

Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber können als Berufsrichterinnen oder Berufsrichter amten. Im Übrigen richtet sich die Zulässigkeit einer entgeltlichen Beschäftigung nach der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

Art. 26 d) Verhinderung aller Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber

Sind alle Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber einer Gerichtsbehörde verhindert, bezeichnet die Verfahrensleitung eine Gerichtsschreiberin oder einen Gerichtsschreiber ad hoc und vereidigt diese Person.

Art. 27 Weibinnen und Weibel

¹ Soweit eine Gerichtsbehörde über Weibinnen oder Weibel verfügt, nehmen diese die Aufgaben wahr, die ihnen von Gesetzes wegen zustehen; sie erhalten von der Behörde, der sie unterstellt sind, die nötigen Weisungen.

² Sie unterstehen der Aufsicht der Berufsrichterinnen und -richter oder der Chefgerichtsschreiberin oder des Chefgerichtsschreibers der Behörde, der sie unterstellt sind.

³ Die Weibinnen und Weibel können auf der Gerichtsschreiberei der Behörde, der sie unterstellt sind, zu Büroarbeiten angehalten werden.

Art. 28 Anstellung des Personals

¹ Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Gerichtsschreiberei werden nach der Gesetzgebung über das Staatspersonal angestellt.

² Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Gerichtsschreiberei des Kantonsgerichts werden von diesem angestellt.

³ Die Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber werden von der Behörde, der sie unterstellt sind, vereidigt.

Art. 29 Règlement d'organisation

¹ Les autorités judiciaires précisent par voie réglementaire toutes les questions relatives à leur organisation qui ne sont pas fixées par la loi. A défaut, le Tribunal cantonal édicte le règlement.

² Les articles 48 et 66 al. 2 sont réservés.

Art. 30 Infrastructures

¹ L'Etat met à la disposition des autorités judiciaires les infrastructures et tous les moyens nécessaires à l'administration de la justice.

² En cas de besoin, les communes sont tenues de fournir, aux frais de l'Etat, les locaux ou les immeubles nécessaires aux autorités judiciaires. S'il y a désaccord sur le montant de l'indemnisation, la Commission d'expropriation statue.

TITRE IV**Compétence des autorités judiciaires****CHAPITRE PREMIER****Circonscriptions judiciaires****Art. 31** Principe

¹ Sauf disposition contraire, la juridiction des autorités judiciaires s'étend à l'arrondissement dans lequel leur siège est situé.

² Les arrondissements judiciaires, correspondant aux districts administratifs, sont les suivants:

- a) l'arrondissement de la Sarine, avec siège du tribunal à Fribourg;
- b) l'arrondissement de la Singine, avec siège du tribunal à Tafers;
- c) l'arrondissement de la Gruyère, avec siège du tribunal à Bulle;
- d) l'arrondissement du Lac, avec siège du tribunal à Morat;
- e) l'arrondissement de la Glâne, avec siège du tribunal à Romont;
- f) l'arrondissement de la Broye, avec siège du tribunal à Estavayer-le-Lac;
- g) l'arrondissement de la Veveyse, avec siège du tribunal à Châtel-Saint-Denis.

³ Chaque arrondissement judiciaire dispose d'un tribunal d'arrondissement et d'une justice de paix, qui ont leur siège dans les communes mentionnées à l'alinéa 2.

Art. 29 Organisationsreglement

¹ Soweit nicht im Gesetz geregelt, bestimmen die Gerichtsbehörden ihre Organisation in einem Reglement. Bleibt eine Behörde untätig, so erlässt das Kantonsgericht das Reglement.

² Die Artikel 48 und 66 Abs. 2 bleiben vorbehalten.

Art. 30 Infrastruktur

¹ Der Staat stellt den Gerichtsbehörden die nötige Infrastruktur und sämtliche für die Tätigkeit der Gerichtsbehörden erforderlichen Mittel zur Verfügung.

² Die Gemeinden können bei Bedarf verpflichtet werden, dem Staat auf dessen Kosten zweckmässige Räumlichkeiten oder Grundstücke für die Gerichtsbehörden zur Verfügung zu stellen. Ist die Höhe der Entschädigung streitig, so entscheidet die Enteignungskommission.

IV. TITEL**Zuständigkeit der Gerichtsbehörden****1. KAPITEL****Gerichtskreise****Art. 31** Grundsatz

¹ Wo es nicht anders bestimmt ist, erstreckt sich die Gerichtsbarkeit einer Gerichtsbehörde auf den Gerichtsbezirk, in dem sie ihren Sitz hat.

² Die Gerichtsbezirke entsprechen den Verwaltungsbezirken; es sind dies:

- a) der Gerichtsbezirk Saane mit Gerichtssitz in Freiburg;
- b) der Gerichtsbezirk Sense mit Gerichtssitz in Tafers;
- c) der Gerichtsbezirk Greyerz mit Gerichtssitz in Bulle;
- d) der Gerichtsbezirk See mit Gerichtssitz in Murten;
- e) der Gerichtsbezirk Glane mit Gerichtssitz in Romont;
- f) der Gerichtsbezirk Broye mit Gerichtssitz in Estavayer-le-Lac;
- g) der Gerichtsbezirk Vivisbach mit Gerichtssitz in Châtel-Saint-Denis.

³ In allen Gerichtsbezirken besteht am Gerichtssitz nach Absatz 2 ein Bezirksgericht und ein Friedensgericht.

⁴ Si les circonstances le justifient, la personne qui dirige la procédure peut décider à titre exceptionnel que les audiences se dérouleront ailleurs qu'au siège du tribunal.

Art. 32 Territoire cantonal

La juridiction du Tribunal cantonal, du Tribunal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal économique, du Tribunal pénal des mineurs et du Ministère public s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 33 Tribunaux des baux

¹ La juridiction en matière de bail est exercée par trois tribunaux des baux, à savoir:

- a) un tribunal pour le district de la Sarine, avec siège à Fribourg;
- b) un tribunal pour les districts de la Singine et du Lac, avec siège à Tafers;
- c) un tribunal pour les districts de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse, avec siège à Bulle.

² En règle générale, le tribunal des baux tient audience dans les locaux du tribunal du district dans lequel se situe l'objet remis à bail.

CHAPITRE 2

Tribunal cantonal

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 34 Compétence

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.

² Il juge en dernière instance cantonale toutes les contestations que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

³ Dans les cas prévus par la loi, le Tribunal cantonal juge en qualité d'instance cantonale unique.

⁴ Sofern es die Umstände rechtfertigen, kann die Verfahrensleitung anordnen, dass Sitzungen ausnahmsweise an einem anderen Ort als am Gerichtssitz durchgeführt werden.

Art. 32 Kantonsgebiet

Auf das ganze Kantonsgebiet erstreckt sich die Gerichtsbarkeit des Kantonsgerichts, des Zwangsmassnahmengerichts, des Wirtschaftsstrafgerichts, des Jugendstrafgerichts und der Staatsanwaltschaft.

Art. 33 Mietgerichte

¹ Die Mietgerichtsbarkeit wird von drei Mietgerichten wahrgenommen, nämlich vom:

- a) Gericht für den Saanebezirk mit Sitz in Freiburg;
- b) Gericht für den Sense- und den Seebezirk mit Sitz in Tafers;
- c) Gericht für den Greyerz-, den Glane-, den Broye- und den Vivisbachbezirk mit Sitz in Bulle.

² Das Mietgericht tagt in der Regel in den Räumlichkeiten des Gerichts desjenigen Bezirks, in dem sich der Mietgegenstand befindet.

2. KAPITEL

Kantonsgericht

1. ABSCHNITT

Grundsätze

Art. 34 Zuständigkeit

¹ Das Kantonsgericht ist die oberste Behörde in Zivil-, Straf- und Verwaltungssachen.

² Das Kantonsgericht ist letzte kantonale Rechtsmittelinstanz in allen Streitigkeiten, soweit eine Streitigkeit nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt wird.

³ Das Kantonsgericht urteilt als einzige kantonale Instanz in Fällen, in denen die Gesetzgebung dies vorsieht.

Art. 35 Ressort et siège

- ¹ Le ressort du Tribunal cantonal s'étend au canton.
² Son siège est à Fribourg.
³ Si les circonstances le justifient, il peut tenir audience dans tout autre lieu.

*SECTION 2**Composition du Tribunal***Art. 36** Juges cantonaux

- ¹ Le Tribunal cantonal est composé de douze à seize juges et au moins autant de suppléants ou suppléantes.
² La fonction de juge cantonal-e peut être exercée à mi-temps; le nombre de postes à mi-temps est cependant limité à deux équivalents plein temps au maximum.

Art. 37 Présidence et vice-présidence

- ¹ Le président ou la présidente du Tribunal cantonal est élu-e par le Grand Conseil pour une année. Il ou elle n'est pas immédiatement rééligible.
² Le vice-président ou la vice-présidente est nommé-e parmi les juges, pour une année, par le Tribunal cantonal.

Art. 38 Secrétaire général-e

- ¹ Le Tribunal cantonal dispose d'un ou d'une secrétaire général-e. Cette personne doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit.
² Il ou elle peut être appelée à fonctionner en qualité de greffier ou de greffière.

*SECTION 3**Organisation***Art. 39** Tribunal plénier

- ¹ Le Tribunal plénier est composé de l'ensemble des juges cantonaux ordinaires. Il traite les questions d'organisation et d'administration du Tribunal et exerce les attributions qui lui sont dévolues comme autorité d'engagement et de surveillance déléguée.

Art. 35 Gerichtsbarkeit und Sitz

- ¹ Die Tätigkeit des Kantonsgerichts erstreckt sich auf den Kanton.
² Es hat seinen Sitz in Freiburg.
³ Wenn die Umstände es rechtfertigen, kann es an jedem andern Ort tagen.

*2. ABSCHNITT**Zusammensetzung***Art. 36** Kantonsrichterinnen und Kantonsrichter

- ¹ Das Kantonsgericht besteht aus 12 bis 16 Richterinnen und Richtern und mindestens gleich vielen Ersatzrichterinnen und Ersatzrichtern.
² Das Amt des Kantonsrichters bzw. der Kantonsrichterin kann in einer 50 %-Stelle ausgeübt werden; es dürfen aber höchstens zwei Vollzeitstellen auf 50 %-Stellen aufgeteilt werden.

Art. 37 Präsidium und Vizepräsidium

- ¹ Die Präsidentin oder der Präsident des Kantonsgerichts wird vom Grossen Rat für ein Jahr gewählt. Sie oder er kann nicht unmittelbar wieder gewählt werden.
² Die Vizepräsidentin oder der Vizepräsident des Kantonsgerichts wird vom Kantonsgericht unter den Richterinnen und Richtern für ein Jahr ernannt.

Art. 38 Generalsekretärin oder Generalsekretär

- ¹ Das Kantonsgericht hat eine Generalsekretärin oder einen Generalsekretär. Diese Person muss Inhaberin eines Lizentiats oder Masters der Rechtswissenschaften sein.
² Sie oder er kann als Gerichtsschreiberin oder Gerichtsschreiber tätig sein.

*3. ABSCHNITT**Organisation***Art. 39** Gesamtgericht

- ¹ Das Gesamtgericht wird aus allen ordentlichen Kantonsrichterinnen und Kantonsrichtern gebildet. Es behandelt die organisatorischen und administrativen Fragen des Gerichts und übt die Befugnisse aus, die ihm als Anstellungs- und Aufsichtsbehörde übertragen sind.

² Le Tribunal plénier ne peut siéger valablement ou décider par voie de circulation qu'avec la participation des deux tiers des juges.

Art. 40 Commission administrative

¹ La Commission administrative se compose:

- a) du président ou de la présidente;
- b) du vice-président ou de la vice-présidente;
- c) des trois présidents ou présidentes de sections.

² Le ou la secrétaire général-e a voix consultative.

³ La commission administrative est responsable de l'administration du Tribunal. Elle est chargée:

- a) de régler les affaires administratives qui ne relèvent ni du Tribunal plénier ni du président ou de la présidente;
- b) d'approuver le budget établi par le ou la secrétaire général-e et de vérifier les comptes;
- c) d'établir un cahier des charges des collaborateurs et collaboratrices du greffe;
- d) de statuer sur les affaires qui lui sont déléguées par le Tribunal plénier.

Art. 41 Sections et présidence des sections

¹ Le Tribunal cantonal est composé de trois sections: civile, pénale et administrative.

² Le Tribunal plénier désigne, pour une année, les présidents ou présidentes de ces trois sections et leurs suppléants ou suppléantes.

³ Pour l'exercice des compétences juridictionnelles, chaque section est divisée en cours.

Art. 42 Cours

a) Délimitation

¹ Le Tribunal plénier fixe par voie réglementaire le nombre, la dénomination et les attributions des cours, selon ses besoins.

² La section civile comprend notamment:

- a) au moins une Cour d'appel;
- b) la Cour de modération.

² Das Gesamtgericht kann nur gültig tagen oder auf dem Zirkulationsweg entscheiden, wenn mindestens zwei Drittel der Richterinnen und Richter mitwirken.

Art. 40 Verwaltungskommission

¹ Die Verwaltungskommission besteht aus:

- a) der Präsidentin oder dem Präsidenten;
- b) der Vizepräsidentin oder dem Vizepräsidenten;
- c) den drei Abteilungspräsidentinnen und Abteilungspräsidenten.

² Die Generalsekretärin oder der Generalsekretär hat beratende Stimme.

³ Die Verwaltungskommission ist verantwortlich für die Verwaltung des Gerichts. Sie ist beauftragt:

- a) die Verwaltungsangelegenheiten zu erledigen, für die nicht das Gesamtgericht oder die Präsidentin oder der Präsident zuständig sind;
- b) das von der Generalsekretärin oder vom Generalsekretär aufgestellte Budget zu genehmigen und die Rechnung zu kontrollieren;
- c) für jede Mitarbeiterin und jeden Mitarbeiter der Gerichtsschreiberei ein Pflichtenheft zu verfassen;
- d) über die Angelegenheiten zu entscheiden, die ihr das Gesamtgericht zuweist.

Art. 41 Abteilungen und Abteilungspräsidium

¹ Das Kantonsgericht setzt sich aus einer Zivil-, einer Straf- und einer Verwaltungsrechtlichen Abteilung zusammen.

² Das Gesamtgericht bestimmt für die drei Abteilungen jeweils für ein Jahr die vorsitzenden Personen und deren Stellvertretung.

³ Für die Ausübung der richterlichen Tätigkeit ist jede Abteilung in Gerichtshöfe aufgeteilt.

Art. 42 Gerichtshöfe

a) Bestimmung

¹ Das Gesamtgericht legt in einem Reglement die Anzahl, die Bezeichnung und die Befugnisse der verschiedenen Gerichtshöfe je nach Bedarf fest.

² Die Zivilrechtliche Abteilung umfasst namentlich:

- a) mindestens einen Appellationshof;
- b) den Moderationshof.

³ La section pénale comprend notamment:

- a) la Cour d'appel pénal, en tant que juridiction d'appel;
- b) la Chambre pénale, en tant qu'autorité de recours.

⁴ La section administrative comprend notamment:

- a) au moins une Cour administrative;
- b) la Cour fiscale;
- c) la Cour des assurances sociales.

⁵ Le Tribunal plénier désigne, pour une année, les présidents ou présidentes de chacune des cours, de même que leurs membres et leurs suppléants ou suppléantes. Ils sont rééligibles à leurs fonctions. La composition des cours est rendue publique.

⁶ Lors de la constitution des cours, le Tribunal plénier tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.

⁷ Chaque juge peut être appelé-e à siéger dans d'autres cours.

Art. 43 b) Fonctionnement

¹ Les cours siègent d'ordinaire à trois juges.

² Elles siègent à cinq juges dans les cas prévus par le règlement du Tribunal cantonal.

Art. 44 c) Prononcé présidentiel

Le président ou la présidente d'une cour rend les décisions que la loi place dans sa compétence.

Art. 45 d) Décisions

¹ Les cours et le Tribunal plénier ne peuvent valablement siéger et prendre des décisions que s'ils sont constitués conformément à la loi. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

² Dans les cours, chaque membre a l'obligation de se prononcer.

³ Dans le Tribunal plénier, la voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas d'égalité.

³ Die Strafrechtliche Abteilung umfasst namentlich:

- a) den Strafpellationshof als Berufungsinstanz;
- b) die Strafkammer als Beschwerdeinstanz.

⁴ Die Verwaltungsrechtliche Abteilung umfasst namentlich:

- a) mindestens einen Verwaltungsgerichtshof;
- b) den Steuergerichtshof;
- c) den Sozialversicherungsgerichtshof.

⁵ Das Gesamtgericht bestimmt jeweils für ein Jahr bei allen Gerichtshöfen die vorsitzende Person und deren Stellvertretung sowie die Mitglieder und Ersatzmitglieder. Sie sind in ihrer Funktion wieder wählbar. Die Zusammensetzung der Gerichtshöfe wird veröffentlicht.

⁶ Bei der Zusammensetzung der Gerichtshöfe trägt das Gesamtgericht den Kompetenzen der Richterinnen und Richter und der Vertretung der Amtssprachen Rechnung.

⁷ Jede Richterin und jeder Richter kann aufgefordert werden, in anderen Gerichtshöfen mitzuwirken.

Art. 43 b) Tätigkeit

¹ Die Gerichtshöfe sind ordentlicherweise mit drei Richterinnen und Richtern besetzt.

² In den im Reglement des Kantonsgerichts vorgesehenen Fällen tagen sie in Fünferbesetzung.

Art. 44 c) Präsidialentscheid

Die vorsitzende Person eines Gerichtshofes fällt die Entscheide, für die sie laut Gesetz zuständig ist.

Art. 45 d) Entscheide

¹ Die Gerichtshöfe und das Gesamtgericht können nur gültig tagen und Entscheide fällen, wenn sie gesetzmässig bestellt sind. Die Entscheide werden mit dem absoluten Mehr der Stimmen gefällt.

² In den Gerichtshöfen ist jedes Mitglied zur Stimmabgabe verpflichtet.

³ Im Gesamtgericht entscheidet bei Stimmgleichheit die Stimme der vorsitzenden Person.

Art. 46 Unité de la jurisprudence

¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer l'unité de la jurisprudence entre les cours, en particulier dans l'application du droit de procédure.

² En cas de besoin, le Tribunal plénier rend une décision de principe qui lie toutes les cours. Toutefois, lorsqu'une question de principe ne concerne qu'une section, celle-ci rend une décision qui lie les cours de cette section.

Art. 47 Publicité des jugements

¹ Le Tribunal cantonal assure, sous une forme appropriée, la publicité de ses jugements.

² Il publie notamment les principaux arrêts rendus par ses cours et les décisions de principe prises par le Tribunal plénier.

³ Il veille, ce faisant, à la protection de la personnalité des parties et des autres intervenants et intervenantes dans la procédure.

Art. 48 Règlement du Tribunal

¹ Pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi, le Tribunal cantonal détermine par voie réglementaire son organisation interne et la manière de rendre ses décisions.

² Le règlement peut déléguer certaines tâches ou compétences décisionnelles à la présidence, à la commission administrative ou à une autre commission, à un ou une juge ou au secrétariat général.

³ Les compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière organisationnelle et financière sont réservées.

CHAPITRE 3**Juridiction civile****Art. 49** Tribunal civil

¹ Le tribunal civil se compose d'un président ou d'une présidente et de deux assesseur-e-s du tribunal d'arrondissement.

² Il connaît en première instance de toutes les causes civiles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 46 Einheitliche Rechtsprechung

¹ Das Kantonsgericht sorgt für eine einheitliche Rechtsprechung der Gerichtshöfe; dies gilt insbesondere für die Anwendung des Verfahrensrechts.

² Nötigenfalls fällt das Gesamtgericht einen Grundsatzentscheid, der für alle Gerichtshöfe verbindlich ist. Betrifft eine Grundsatzfrage nur eine Abteilung, so fällt diese einen Entscheid, der für die Gerichtshöfe dieser Abteilung verbindlich ist.

Art. 47 Öffentlichkeit der Urteile

¹ Das Kantonsgericht sorgt in geeigneter Form für die Öffentlichkeit seiner Urteile.

² Es veröffentlicht insbesondere die wesentlichen Entscheide seiner Gerichtshöfe und die Grundsatzentscheide des Gesamtgerichts.

³ Es achtet dabei auf den Schutz der Persönlichkeit der Parteien und der übrigen am Verfahren beteiligten Personen.

Art. 48 Reglement des Gerichts

¹ Das Kantonsgericht bestimmt in einem Reglement seine interne Organisation und die Art der Beschlussfassung, soweit diese nicht im Gesetz geregelt werden.

² Das Reglement kann gewisse Aufgaben und Entscheidungsbefugnisse der Präsidentin oder dem Präsidenten, der Verwaltungskommission oder einer anderen Kommission, einer Richterin oder einem Richter oder dem Generalsekretariat übertragen.

³ Die organisatorischen und finanziellen Befugnisse des Grossen Rates und des Staatsrates sind vorbehalten.

3. KAPITEL**Zivilrechtspflege****Art. 49** Zivilgericht

¹ Das Zivilgericht wird gebildet von einer Präsidentin oder einem Präsidenten und zwei Beisitzenden des Bezirksgerichts.

² Es entscheidet erstinstanzlich über alle zivilrechtlichen Angelegenheiten, für die keine anderen Zuständigkeiten vorgesehen sind.

Art. 50 Juge unique

¹ Un président ou une présidente du tribunal d'arrondissement connaît en première instance en matière civile:

- a) des causes soumises à la procédure simplifiée (art. 243ss CPC);
- b) des causes soumises à la procédure sommaire (art. 248ss CPC), même si le tribunal civil est compétent pour statuer sur le fond;
- c) des autres causes pour lesquelles la loi prévoit la compétence de cette autorité.

² Les compétences des tribunaux des prud'hommes et de ceux des baux ainsi que de leurs présidents ou présidentes sont réservées.

Art. 51 Tribunal cantonal

- a) Juridiction de recours

Le Tribunal cantonal connaît des causes civiles qui, en vertu de la loi, lui sont déferées par la voie du recours ou de l'appel.

Art. 52 b) Juridiction unique

¹ Le Tribunal cantonal est l'instance cantonale unique au sens des articles 5 et 7 CPC.

² Lorsqu'une cause porte sur des droits découlant de dispositions légales pour l'application desquelles le Tribunal cantonal est compétent, comme instance cantonale unique, et sur des droits découlant d'autres dispositions légales, le Tribunal cantonal connaît du litige dans son ensemble.

³ Un ou une juge délégué-e connaît des causes soumises à la procédure sommaire (art. 248ss CPC) et des autres causes prévues par la loi, même si le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le fond.

Art. 53 Tribunal de la famille

¹ Chaque tribunal d'arrondissement dispose d'un tribunal de la famille qui statue en première instance et comme autorité de recours contre les décisions de la justice de paix dans tous les cas où les intérêts d'enfants sont touchés. Le tribunal de la famille connaît également des causes soumises à la procédure simplifiée (art. 243ss CPC) et à la procédure sommaire (art. 248ss CPC). Lorsqu'une cause porte également sur des points qui ne touchent pas les intérêts d'enfants, le tribunal de la famille connaît du litige dans son ensemble.

Art. 50 Einzelgericht

¹ Eine Präsidentin oder ein Präsident des Bezirksgerichts entscheidet erstinstanzlich in zivilrechtlichen Angelegenheiten:

- a) in den Fällen des vereinfachten Verfahrens (Art. 243 ff. ZPO);
- b) in den Fällen des summarischen Verfahrens (Art. 248 ff. ZPO), auch wenn in der Hauptsache das Zivilgericht zuständig ist;
- c) in den übrigen Fällen, in denen das Gesetz die Zuständigkeit dieser Behörde vorsieht.

² Vorbehalten bleiben die Zuständigkeiten des Arbeitsgerichts und des Mietgerichts sowie von deren Präsidentinnen und Präsidenten.

Art. 51 Kantonsgericht

- a) Weiterziehungsinstanz

Das Kantonsgericht entscheidet über Zivilsachen, die mit Beschwerde oder Berufung bei ihm angefochten werden können.

Art. 52 b) Als einzige Instanz

¹ Das Kantonsgericht ist einzige kantonale Instanz im Sinne von Artikel 5 und 7 ZPO.

² Bezieht sich eine Streitigkeit auf Rechte, die aus Gesetzesbestimmungen abgeleitet werden, für deren Anwendung das Kantonsgericht als einzige kantonale Instanz zuständig ist, und auf Rechte, die aus anderen Gesetzesbestimmungen abgeleitet werden, so erkennt das Kantonsgericht über den gesamten Rechtsstreit.

³ In den Fällen des summarischen Verfahrens (Art. 248 ff. ZPO) sowie in den übrigen gesetzlich vorgesehenen Fällen entscheidet eine Instruktionsrichterin oder ein Instruktionsrichter, auch wenn in der Hauptsache das Kantonsgericht zuständig ist.

Art. 53 Familiengericht

¹ Jedes Bezirksgericht hat ein Familiengericht, das erstinstanzlich und als Beschwerdeinstanz gegen Entscheide des Friedensgerichts in allen Fällen entscheidet, in denen Kinderbelange betroffen sind. Das Familiengericht entscheidet auch in Fällen des vereinfachten Verfahrens (Art. 243 ff. ZPO) und des summarischen Verfahrens (Art. 248 ff. ZPO). Bezieht sich eine Streitigkeit auch auf Punkte, die nicht Kinderbelange betreffen, so entscheidet das Familiengericht über den gesamten Rechtsstreit.

² Le tribunal de la famille siège à trois juges, à savoir un président ou une présidente du tribunal d'arrondissement, qui dirige la procédure, et deux juges de la famille. Les deux sexes doivent être représentés.

³ Chaque tribunal d'arrondissement dispose de six juges de la famille.

⁴ Les juges de la famille possèdent des connaissances approfondies en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation des enfants ou de travail social.

⁵ L'administration des preuves, notamment en ce qui concerne le cadre familial, peut être déléguée à un ou une juge de la famille. L'article 155 al. 2 CPC est réservé.

Art. 54 Tribunal des prud'hommes

a) Attributions

¹ Le tribunal des prud'hommes statue en première instance sur les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail.

² Le président ou la présidente du tribunal des prud'hommes connaît:

- a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs;
- b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si le tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur le fond.

Art. 55 b) Composition et fonctionnement

¹ Chaque tribunal d'arrondissement dispose d'un tribunal des prud'hommes, qui se compose d'un président ou d'une présidente, de deux assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants.

² Les présidents et présidentes des tribunaux d'arrondissement sont éligibles en tant que présidents ou présidentes des tribunaux des prud'hommes.

³ L'un ou l'une des assesseur-e-s et deux des assesseur-e-s suppléants sont choisis au sein des organisations patronales, les autres au sein des organisations de travailleurs.

⁴ Le tribunal des prud'hommes siège à trois juges, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s, dont l'un ou l'une représente les employeurs et l'autre, les travailleurs. Selon la nature de la cause, le président ou la présidente peut faire appel à des assesseur-e-s suppléants représentant la branche économique à laquelle appartiennent les parties.

² Das Familiengericht tagt in Dreierbesetzung unter dem Vorsitz einer Präsidentin oder eines Präsidenten des Bezirksgerichts mit zwei Familienrichterinnen oder -richtern. Beide Geschlechter müssen vertreten sein.

³ Jedes Bezirksgericht verfügt über sechs Familienrichterinnen bzw. -richter.

⁴ Die Familienrichterinnen und -richter weisen sich durch besondere Kenntnisse im Bereich der Kinderpsychologie, der Kindererziehung oder der Sozialarbeit aus.

⁵ Die Beweisabnahme, insbesondere die Abklärung der familiären Verhältnisse, kann an eine Familienrichterin oder einen Familienrichter delegiert werden. Artikel 155 Abs. 2 ZPO bleibt vorbehalten.

Art. 54 Arbeitsgericht

a) Zuständigkeit

¹ Das Arbeitsgericht entscheidet erstinstanzlich in privatrechtlichen Streitigkeiten aus einem Arbeitsverhältnis.

² Die Präsidentin oder der Präsident des Arbeitsgerichts entscheidet:

- a) über vermögensrechtliche Streitigkeiten, deren Streitwert weniger als 8000 Franken beträgt;
- b) in den Fällen des summarischen Verfahrens, auch wenn in der Hauptsache das Arbeitsgericht zuständig ist.

Art. 55 b) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ Jedes Bezirksgericht hat ein Arbeitsgericht, das von einer Präsidentin oder einem Präsidenten sowie zwei Beisitzenden und vier Ersatzbeisitzenden gebildet wird.

² Als Präsidentinnen oder Präsidenten des Arbeitsgerichts können auch Präsidentinnen oder Präsidenten des Bezirksgerichts gewählt werden.

³ Je eine Beisitzerin oder ein Beisitzer und je zwei Ersatzbeisitzende werden aus den Arbeitgeberorganisationen und aus den Arbeitnehmerorganisationen gewählt.

⁴ Das Arbeitsgericht tagt mit drei Mitgliedern, nämlich der Präsidentin oder dem Präsidenten und zwei Beisitzenden, die die Arbeitgeberorganisationen bzw. die Arbeitnehmerorganisationen vertreten. Die Präsidentin oder der Präsident kann, je nach der Natur der Streitsache, Ersatzbeisitzende aus dem Wirtschaftszweig, dem die Parteien angehören, beiziehen.

Art. 56 Tribunal des baux
a) Attributions

¹ Le tribunal des baux statue en première instance sur toutes les contestations entre bailleurs et locataires ou fermiers, locataires et sous-locataires, ou leurs ayants droit, relatives au contrat de bail à loyer ou au contrat de bail à ferme non agricole portant sur une chose immobilière et ses accessoires, située dans le canton.

² Le président ou la présidente du tribunal des baux connaît:

- a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs;
- b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si le tribunal des baux est compétent pour statuer sur le fond;
- c) des procédures d'expulsion en matière de bail à loyer et de bail à ferme non agricole.

Art. 57 b) Composition et fonctionnement

¹ Le tribunal des baux se compose d'un président ou d'une présidente, de deux assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants.

² Les présidents et présidentes des tribunaux d'arrondissement sont éligibles en tant que présidents ou présidentes des tribunaux des baux.

³ L'un ou l'une des assesseur-e-s et deux assesseur-e-s suppléants sont choisis au sein d'une organisation représentant les propriétaires, les autres au sein d'une association de défense des locataires.

⁴ Le tribunal des baux siège à trois membres, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s, dont l'un ou l'une représente les propriétaires et l'autre, les locataires.

Art. 58 Justice de paix
a) Attributions

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens de la législation fédérale.

² Sous réserve des attributions du ou de la juge de paix, la justice de paix connaît de toutes les causes qui sont placées par la loi dans sa compétence, notamment en matière de successions et de droits réels.

Art. 56 Mietgericht
a) Zuständigkeit

¹ Das Mietgericht entscheidet erstinstanzlich über alle Streitigkeiten zwischen Vermietern und Mietern, Verpächtern und Pächtern sowie Mietern und Untermietern, allenfalls auch anderen am Vertrag Beteiligten, die aus einem Mietvertrag oder einem nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag über eine im Kanton gelegene unbewegliche Sache und ihre Zugehör entstehen.

² Die Präsidentin oder der Präsident des Mietgerichts entscheidet:

- a) über vermögensrechtliche Streitigkeiten, deren Streitwert weniger als 8000 Franken beträgt;
- b) in den Fällen des summarischen Verfahrens, auch wenn in der Hauptsache das Mietgericht zuständig ist;
- c) in Ausweisungsverfahren bei Mietverträgen und nichtlandwirtschaftlichen Pachtverträgen.

Art. 57 b) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ Das Mietgericht wird von einer Präsidentin oder einem Präsidenten sowie zwei Beisitzenden und vier Ersatzbeisitzenden gebildet.

² Als Präsidentinnen oder Präsidenten eines Mietgerichts können auch Präsidentinnen oder Präsidenten des Bezirksgerichts gewählt werden.

³ Je eine Beisitzerin oder ein Beisitzer und je zwei Ersatzbeisitzende werden aus einer Organisation, die die Eigentümerseite vertritt, und aus einer Organisation, die die Mieterseite vertritt, gewählt.

⁴ Das Mietgericht tagt mit drei Mitgliedern, nämlich der Präsidentin oder dem Präsidenten sowie zwei Beisitzenden, von denen eine Person die Eigentümerorganisationen, die andere die Mieterorganisationen vertritt.

Art. 58 Friedensgericht
a) Zuständigkeit

¹ Das Friedensgericht ist die Vormundschaftsbehörde im Sinne der Bundesgesetzgebung.

² Das Friedensgericht nimmt alle Aufgaben wahr, die ihm durch die Gesetzgebung übertragen werden, insbesondere im Bereich des Erb- und Sachenrechts; die Befugnisse der Friedensrichterin oder des Friedensrichters bleiben vorbehalten.

Art. 59 b) Composition et fonctionnement

¹ La justice de paix se compose d'un ou d'une juge de paix, de deux assesseur-e-s et de six assesseur-e-s suppléants.

² Elle siège à trois membres sous la présidence du ou de la juge de paix.

Art. 60 Autorité de conciliation

a) Principe

¹ Un président ou une présidente du tribunal d'arrondissement est l'autorité de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

² A la demande d'une partie, un autre président ou une autre présidente est saisi-e de l'affaire au fond.

Art. 61 b) Bail à loyer et bail à ferme

¹ Pour les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, il existe trois autorités de conciliation, à savoir une pour le district de la Sarine, une pour les districts de la Singine et du Lac et une pour les districts de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse.

² Chaque autorité de conciliation se compose d'un président ou d'une présidente, de son suppléant ou de sa suppléante et de six assesseur-e-s.

³ Les assesseur-e-s représentent paritairement les bailleurs et les locataires.

⁴ L'autorité de conciliation siège sous la direction du président ou de la présidente, qui désigne à tour de rôle deux assesseur-e-s pour représenter les propriétaires et les locataires.

Art. 62 c) Egalité entre femmes et hommes

¹ Les litiges relevant de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) sont portés devant une autorité de conciliation dont la compétence couvre l'ensemble du territoire cantonal.

² L'autorité de conciliation se compose d'un président ou d'une présidente et de son suppléant ou sa suppléante, de quatre assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants.

³ Deux assesseur-e-s et deux assesseur-e-s suppléants sont choisis parmi les employeurs; les autres assesseur-e-s et assesseur-e-s suppléants sont choisis pour moitié parmi les travailleurs et parmi les organisations féminines.

Art. 59 b) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ Das Friedensgericht wird von einer Friedensrichterin oder einem Friedensrichter sowie zwei Beisitzenden und sechs Ersatzbeisitzenden gebildet.

² Es tagt in Dreierbesetzung unter dem Vorsitz der Friedensrichterin oder des Friedensrichters.

Art. 60 Schlichtungsbehörde

a) Grundsatz

¹ Schlichtungsbehörde im Sinne der Artikel 197 ff. ZPO ist eine Präsidentin oder ein Präsident des Bezirksgerichts.

² Eine Partei kann verlangen, dass in der Hauptsache eine andere Präsidentin oder ein anderer Präsident amtiert.

Art. 61 b) Miete und Pacht

¹ Für Streitigkeiten aus Miete und Pacht von Wohn- und Geschäftsräumen bestehen drei Schlichtungsbehörden, eine für den Saanebezirk, eine für den Sense- und Seebezirk und eine für den Greyerz-, den Glane-, den Broye- und den Vivisbachbezirk.

² Die Schlichtungsbehörde wird von einer Präsidentin oder einem Präsidenten, einer stellvertretenden Präsidentin oder einem stellvertretenden Präsidenten und sechs Beisitzenden gebildet.

³ Die Beisitzenden vertreten die Vermieter- und die Mieterkreise paritätisch.

⁴ Die Schlichtungsbehörde verhandelt unter der Leitung der Präsidentin oder des Präsidenten; sie oder er bezeichnet turnusgemäss je eine Vertreterin oder einen Vertreter der Vermieter- und der Mieterseite als Beisitzende.

Art. 62 c) Gleichstellung von Frau und Mann

¹ Für Streitigkeiten im Bereich des Gleichstellungsgesetzes vom 24. März 1995 (GIG) besteht eine für den ganzen Kanton zuständige Schlichtungsstelle.

² Die Schlichtungsbehörde setzt sich aus einer vorsitzenden Person, einer stellvertretenden vorsitzenden Person, vier Beisitzenden und vier Ersatzbeisitzenden zusammen.

³ Zwei Beisitzende und zwei Ersatzbeisitzende werden aus Arbeitgeberkreisen, die übrigen Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden je zur Hälfte aus Arbeitnehmerkreisen und aus Vertreterinnen der Frauenorganisationen gewählt.

⁴ Sous la direction du président ou de la présidente, l'autorité de conciliation siège à quatre assesseur-e-s, dont deux représentent les employeurs, un ou une, les travailleurs et une, les organisations féminines. L'autorité de conciliation ne peut valablement siéger qu'en présence de deux femmes au moins.

CHAPITRE 4

Juridiction pénale

SECTION 1

Autorités

Art. 63 Autorités de la poursuite pénale

Sont des autorités de la poursuite pénale:

- a) la Police cantonale;
- b) le Ministère public et les juges des mineurs;
- c) les autorités pénales compétentes en matière de contraventions, notamment les préfets;
- d) les autres autorités habilitées par la loi.

Art. 64 Tribunaux

Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale:

- a) le Tribunal des mesures de contrainte;
- b) en première instance, le ou la juge de police, les tribunaux pénaux d'arrondissement, le Tribunal pénal économique et le Tribunal pénal des mineurs;
- c) la Chambre pénale du Tribunal cantonal en tant qu'autorité de recours;
- d) la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal en tant que juridiction d'appel.

SECTION 2

Police cantonale

Art. 65

¹ Les tâches de police sont exercées par la Police cantonale.

⁴ Die Schlichtungsbehörde verhandelt unter der Leitung der vorsitzenden Person mit vier Beisitzenden, von denen zwei aus Arbeitgeberkreisen, einer aus Arbeitnehmerkreisen und einer aus Vertretern der Frauenorganisationen gewählt wurden. Die Schlichtungsbehörde kann nur gültig tagen, wenn mindestens zwei Frauen mitwirken.

4. KAPITEL

Strafrechtspflege

1. ABSCHNITT

Behörden

Art. 63 Strafverfolgungsbehörden

Strafverfolgungsbehörden sind:

- a) die Kantonspolizei;
- b) die Staatsanwaltschaft sowie die Jugendrichterinnen und Jugendrichter;
- c) die Übertretungsstrafbehörden, insbesondere die Oberamtspersonen;
- d) weitere von der Gesetzgebung hierfür vorgesehene Behörden.

Art. 64 Gerichte

Gerichtliche Befugnisse im Strafverfahren haben:

- a) das Zwangsmassnahmengericht;
- b) die Polizeirichterin oder der Polizeirichter, die Bezirksstrafgerichte, das Wirtschaftsstrafgericht und das Jugendstrafgericht als erstinstanzliche Gerichte;
- c) die Strafkammer des Kantonsgerichts als Beschwerdeinstanz;
- d) der Strafpellationshof des Kantonsgerichts als Berufungsinstanz.

2. ABSCHNITT

Kantonspolizei

Art. 65

¹ Polizeiaufgaben werden von der Kantonspolizei wahrgenommen.

² Le Conseil d'Etat désigne les officiers et officières de la Police cantonale qui sont chargés d'exercer les fonctions que la présente loi confie aux officiers et officières de police judiciaire.

³ Les attributions de la Police cantonale sont déterminées par la législation spéciale et par le code de procédure pénale. Dans les cas relevant de la juridiction fédérale, elles sont définies par l'article 27 CPP.

⁴ L'organisation de la Police cantonale fait l'objet d'une loi spéciale.

SECTION 3

Ministère public

Art. 66 Organisation

¹ Le siège du Ministère public se trouve à Fribourg. Son ressort s'étend à l'ensemble du canton.

² Le Ministère public fixe par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement dans la mesure où ils ne sont pas réglés dans la loi. Adopté à la majorité des procureur-e-s, le règlement doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

³ Sur le préavis du Conseil de la magistrature, le Grand Conseil élit pour cinq ans, parmi les procureur-e-s, un ou une procureur-e général-e, de même qu'un procureur général adjoint ou une procureure générale adjointe. Ils sont rééligibles une fois.

Art. 67 Procureur-e général-e

¹ Le Ministère public est dirigé par un ou une procureur-e général-e.

² Le ou la procureur-e général-e attribue les dossiers aux procureur-e-s en fonction de la langue et du type d'affaire. Il ou elle veille à répartir de manière équitable la charge de travail.

³ Il ou elle a notamment la compétence:

- a) de donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public;
- b) d'édicter des directives pour les procureur-e-s, la police et les autres autorités de poursuite pénale afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal;

² Der Staatsrat bestimmt die Offizierinnen und Offiziere der Kantonspolizei, die mit den Aufgaben betraut sind, die dieses Gesetz den Offizierinnen und Offizieren der Gerichtspolizei überträgt.

³ Die Befugnisse der Kantonspolizei richten sich nach der Spezialgesetzgebung und nach der Strafprozessordnung. In Fällen der Bundesgerichtsbarkeit richten sie sich nach Artikel 27 StPO.

⁴ Die Organisation der Kantonspolizei wird in einem Spezialgesetz geregelt.

3. ABSCHNITT

Staatsanwaltschaft

Art. 66 Organisation

¹ Die Staatsanwaltschaft hat ihren Sitz in Freiburg. Sie ist für den ganzen Kanton zuständig.

² Die Staatsanwaltschaft legt in einem Reglement ihre Organisation und Arbeitsweise fest, soweit dies nicht im Gesetz geregelt ist. Das Reglement bedarf der Annahme durch die Mehrheit der Staatsanwältinnen und Staatsanwälte und der Genehmigung durch das Kantonsgericht.

³ Der Grosse Rat wählt nach Begutachtung durch den Justizrat aus den Staatsanwältinnen und Staatsanwälten für fünf Jahre eine Generalstaatsanwältin oder einen Generalstaatsanwalt sowie eine stellvertretende Generalstaatsanwältin oder einen stellvertretenden Generalstaatsanwalt. Sie können einmal wiedergewählt werden.

Art. 67 Generalstaatsanwältin bzw. Generalstaatsanwalt

¹ Der Staatsanwaltschaft steht eine Generalstaatsanwältin oder ein Generalstaatsanwalt vor.

² Die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt teilt den Staatsanwältinnen und Staatsanwälten die Angelegenheiten unter Berücksichtigung der Sprache und der Art der Straftat zu und achtet dabei auf eine gleichmässige Verteilung der Arbeitslast.

³ Sie oder er ist insbesondere dafür zuständig:

- a) Anweisungen für den ordnungsgemässen Betrieb der Staatsanwaltschaft zu erteilen;
- b) zur einheitlichen Durchsetzung des staatlichen Strafanspruchs Weisungen an die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte, die Polizei und die übrigen Strafverfolgungsbehörden zu erlassen;

- c) de déterminer la politique en matière de lutte contre la criminalité, en collaboration avec le Conseil d'Etat;
- d) de prendre position lors de procédures de consultation en matière pénale;
- e) de représenter le Ministère public envers l'extérieur;
- f) d'exercer également les compétences attribuées aux procureur-e-s.

⁴ Il ou elle peut former opposition contre les ordonnances pénales des procureur-e-s et des autres autorités pénales et approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement.

Art. 68 Suppléance

Le procureur général adjoint ou la procureure générale adjointe supplée le ou la procureur-e général-e dans ses compétences et attributions.

Art. 69 Procureur-e-s

a) Tâches

¹ Les procureur-e-s conduisent la procédure préliminaire, poursuivent les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant, dressent l'acte d'accusation et soutiennent l'accusation.

² En principe, la personne qui a conduit l'instruction soutient également l'accusation.

³ Les procureur-e-s rendent les ordonnances prévues par le code de procédure pénale et la législation spéciale.

Art. 70 b) Statut

¹ Les procureur-e-s sont placés sur un pied d'égalité.

² Le règlement du Ministère public prévoit des spécialisations, notamment en ce qui concerne les infractions contre l'intégrité sexuelle, la criminalité économique et la délinquance juvénile.

Art. 71 c) Procureur-e-s des mineurs

¹ Les procureur-e-s spécialisés en matière de délinquance juvénile forment le Ministère public des mineurs. Ils exercent toutes les tâches qui incombent à ce dernier conformément à la procédure pénale applicable aux mineurs.

² Ils peuvent également conduire des procédures contre des adultes.

- c) zusammen mit dem Staatsrat die Kriminalpolitik zu bestimmen;
- d) bei Vernehmlassungsverfahren zu strafrechtlichen Vorlagen Stellung zu nehmen;
- e) die Staatsanwaltschaft nach aussen zu vertreten;
- f) die den Staatsanwältinnen und Staatsanwälten übertragenen Befugnisse wahrzunehmen.

⁴ Sie oder er kann gegen die Strafbefehle der Staatsanwältinnen und Staatsanwälte oder anderer Strafverfolgungsbehörden Einsprache erheben und genehmigt die Nichtanhandnahme-, die Sistierungs- und die Einstellungsverfügungen.

Art. 68 Stellvertretung

Die Stellvertretende Generalstaatsanwältin oder der Stellvertretende Generalstaatsanwalt vertritt die Generalstaatsanwältin oder den Generalstaatsanwalt in ihren Aufgaben.

Art. 69 Staatsanwältinnen und Staatsanwälte

a) Aufgaben

¹ Die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte leiten das Vorverfahren, verfolgen Straftaten im Rahmen der Untersuchung, erheben gegebenenfalls Anklage und vertreten diese.

² Grundsätzlich wird die Anklage von derjenigen Person vertreten, die schon die Untersuchung geführt hat.

³ Die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte erlassen die Verfügungen, für deren Erlass sie nach der Strafprozessordnung und der Sondergesetzgebung zuständig sind.

Art. 70 b) Stellung

¹ Alle Staatsanwältinnen und Staatsanwälte sind einander gleichgestellt.

² Das Reglement der Staatsanwaltschaft sieht Spezialisierungen vor, namentlich für die Bereiche Sexualdelikte, Wirtschaftsdelikte und Jugendkriminalität.

Art. 71 c) Jugendstaatsanwältinnen und -anwälte

¹ Die auf dem Gebiet der Jugendkriminalität spezialisierten Staatsanwältinnen und Staatsanwälte bilden die Jugendstaatsanwaltschaft. Sie nehmen alle Befugnisse wahr, die nach der Jugendstrafprozessordnung der Jugendstaatsanwaltschaft zustehen.

² Sie können auch Verfahren gegen Erwachsene führen.

SECTION 4*Tribunal des mesures de contrainte***Art. 72** Statut

¹ Le ressort du Tribunal des mesures de contrainte au sens des articles 18 CPP et 7 al. 1 let. a PPMIn s'étend à l'ensemble du canton.

² Ce Tribunal est rattaché administrativement au Tribunal d'arrondissement de la Sarine, dont il utilise aussi bien les infrastructures que le personnel pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues; les communications doivent lui être notifiées à cette adresse.

³ Les décisions du Tribunal des mesures de contrainte sont rendues par un ou une juge unique.

Art. 73 Composition

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte se compose de six juges professionnels, à savoir deux juges ordinaires et quatre suppléants ou suppléantes. Le Tribunal des mesures de contrainte juge sans greffier ou greffière.

² D'autres juges professionnels, de même que des greffiers ou greffières particulièrement qualifiés, peuvent également fonctionner en qualité de juges du Tribunal des mesures de contrainte.

Art. 74 Compétence

Indépendamment de ses attributions en matière de procédure pénale, le Tribunal des mesures de contrainte statue également sur les mesures de contrainte dans le domaine du droit des étrangers si la cause doit être jugée par une autorité judiciaire.

SECTION 5*Tribunaux de première instance***Art. 75** Juge de police

a) Fonctionnement et compétence

¹ Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, exerce les fonctions de juge de police.

² Dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autre autorité compétente, le juge de police statue en première instance sur:

4. ABSCHNITT*Zwangsmassnahmengericht***Art. 72** Stellung

¹ Das Zwangsmassnahmengericht im Sinne der Artikel 18 StPO und 7 Abs. 1 Bst. a JStPO ist für das ganze Kantonsgebiet zuständig.

² Es ist dem Bezirksgericht der Saane administrativ zugewiesen, verfügt dort über seine Zustelladresse und darf sowohl die Infrastruktur als auch das Personal dieses Gerichts für seine Aufgabenerfüllung in Anspruch nehmen.

³ Das Zwangsmassnahmengericht trifft seine Entscheide durch eine Einzelrichterin oder einen Einzelrichter.

Art. 73 Zusammensetzung

¹ Das Zwangsmassnahmengericht wird von sechs Berufsrichtern gebildet; zwei von ihnen sind ordentliche Mitglieder und vier sind Ersatzmitglieder. Das Zwangsmassnahmengericht entscheidet ohne Gerichtsschreiberin oder Gerichtsschreiber.

² Zwangsmassnahmenrichterinnen und -richter können auch andere Berufsrichterinnen und Berufsrichter sowie besonders befähigte Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber sein.

Art. 74 Zuständigkeit

Unabhängig von seinen strafprozessualen Befugnissen entscheidet das Zwangsmassnahmengericht auch über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, soweit hierfür die richterliche Beurteilung vorgeschrieben ist.

5. ABSCHNITT*Erstinstanzliche Gerichte***Art. 75** Polizeirichterin oder -richter

a) Arbeitsweise und Zuständigkeit

¹ Die Präsidentin oder der Präsident des Bezirksgerichts übt als Einzelgericht das Amt der Polizeirichterin oder des Polizeirichters aus.

² Sofern das Gesetz keine andere Behörde als zuständig bezeichnet, beurteilt die Polizeirichterin oder der Polizeirichter erstinstanzlich:

- a) les contraventions;
- b) les crimes et les délits qui paraissent devoir entraîner une peine privative de liberté n'excédant pas une année.

Art. 76 b) Peine déterminante

¹ La peine déterminante pour fixer la compétence du juge de police ou du Tribunal pénal est celle qui, en fonction des éléments du dossier et de la pratique des autorités de jugement dans des cas comparables, entre en considération pour le Ministère public au moment de la décision de renvoi en jugement.

² Lorsque la procédure est dirigée contre plusieurs prévenu-e-s, la peine déterminante est celle qui est envisagée pour le ou la prévenu-e exposé-e à la sanction la plus lourde.

³ Lorsque le juge de police arrive à la conclusion que l'affaire pendante devant lui peut déboucher sur une peine ou une mesure qui dépasse sa compétence, il transmet l'affaire au Tribunal pénal conformément à l'article 334 CPP.

⁴ La personne qui dirige la procédure au sein du Tribunal pénal peut transmettre l'affaire au juge de police lorsque le Tribunal pénal est manifestement incompétent, à la condition que toutes les parties aient donné leur accord à ce dessaisissement.

Art. 77 Tribunal pénal d'arrondissement

¹ Pour siéger, le tribunal pénal d'arrondissement est composé de quatre assesseur-e-s sous la présidence d'un ou d'une juge professionnel-le du tribunal d'arrondissement.

² Il se prononce en première instance sur toutes les affaires pénales qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité.

Art. 78 Tribunal pénal économique

a) Composition

¹ Le Tribunal pénal économique est un tribunal de première instance dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire cantonal. Il est rattaché administrativement au Tribunal d'arrondissement de la Sarine.

² Le Tribunal pénal économique est composé d'au moins un président ou une présidente et de douze juges qui doivent posséder les compétences spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

- a) Übertretungen;
- b) Verbrechen und Vergehen, für die eine Freiheitsstrafe von höchstens einem Jahr zu erwarten ist.

Art. 76 b) Massgebende Strafe

¹ Für die Bestimmung der Zuständigkeit der PolizeirichterIn bzw. des Polizeirichters oder des Strafgerichts ist diejenige Strafe massgebend, die aufgrund der Aktenlage und der Praxis der urteilenden Behörden in vergleichbaren Fällen für die Staatsanwaltschaft im Zeitpunkt der Überweisung an eine urteilende Behörde in Betracht kommt.

² Richtet sich das Verfahren gegen mehrere Beschuldigte, so ist diejenige Strafe massgebend, die für den Beschuldigten, dem die schwerste Strafe droht, in Betracht gezogen wird.

³ Die PolizeirichterIn oder der Polizeirichter überweist die Sache gemäss Artikel 334 StPO an das Strafgericht, wenn sie oder er zum Schluss kommt, dass ihre oder seine Urteilskompetenz überschritten wird.

⁴ Die Verfahrensleitung des Strafgerichts kann die Sache an die PolizeirichterIn oder den Polizeirichter überweisen, wenn das Strafgericht offensichtlich unzuständig ist und alle Parteien der Überweisung zustimmen.

Art. 77 Bezirksstrafgericht

¹ Das Bezirksstrafgericht tagt unter dem Vorsitz einer BerufsrichterIn oder eines Berufsrichters des Bezirksgerichts mit vier Beisitzenden.

² Es befindet erstinstanzlich über alle Strafsachen, für die keine andere Behörde zuständig ist.

Art. 78 Wirtschaftsstrafgericht

a) Zusammensetzung

¹ Das Wirtschaftsstrafgericht ist ein erstinstanzliches Gericht, dessen Gerichtsbarkeit sich auf das ganze Kantonsgebiet erstreckt. Es ist administrativ dem Bezirksgericht der Saane zugewiesen.

² Das Wirtschaftsstrafgericht wird aus mindestens einer Präsidentin oder einem Präsidenten und zwölf Beisitzenden gebildet, die über die nötigen Fachkenntnisse für die Behandlung der dem Gericht übertragenen Fälle verfügen müssen.

³ Le président ou la présidente a le même statut que les juges professionnels du tribunal pénal d'arrondissement. Il ou elle bénéficie d'une formation adéquate en matière économique et financière. Il ou elle peut également exercer la fonction de juge professionnel-le pour des affaires ne relevant pas du Tribunal pénal économique.

Art. 79 b) Attributions

Le Tribunal pénal économique connaît des affaires portant, pour l'essentiel, sur des infractions contre le patrimoine ou des faux dans les titres, si leur examen requiert des connaissances économiques spéciales ou l'appréciation d'un grand nombre de moyens de preuve écrits.

Art. 80 c) Fonctionnement

¹ Pour siéger, le Tribunal pénal économique est formé du président ou de la présidente et de quatre assesseur-e-s.

² Le Tribunal pénal économique tient audience en principe au for de la poursuite pénale. Il peut disposer des locaux attribués aux autres autorités judiciaires.

³ Le Tribunal pénal économique désigne son greffier ou sa greffière parmi ceux des autorités ordinaires ou engage une personne à cette fin pour la durée des procédures en cause.

Art. 81 Tribunal pénal des mineurs

a) Statut

¹ Le Tribunal pénal des mineurs est un tribunal de première instance dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

² Il est le tribunal des mineurs au sens de l'article 7 al. 1 let. b PPMIn. Il exerce les compétences fixées par l'article 34 PPMIn.

³ Le siège du Tribunal pénal des mineurs se trouve à Fribourg. Le Tribunal peut disposer des locaux attribués aux autres autorités judiciaires.

Art. 82 b) Composition et fonctionnement

¹ Le Tribunal pénal des mineurs est composé de présidents ou présidentes, ainsi que de quatre assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants qui possèdent les compétences spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

² Il siège à trois membres, à savoir un président ou une présidente ainsi que deux assesseur-e-s.

³ Die Präsidentin oder der Präsident hat die gleiche Stellung wie die Berufsrichterinnen und Berufsrichter des Strafgerichts. Diese Person muss eine angemessene Ausbildung im Wirtschafts- und Finanzwesen haben. Sie kann daneben das Amt einer Berufsrichterin oder eines Berufsrichters in Angelegenheiten ausüben, für die nicht das Wirtschaftsstrafgericht zuständig ist.

Art. 79 b) Zuständigkeit

Das Wirtschaftsstrafgericht beurteilt die Angelegenheiten, die hauptsächlich Vermögensdelikte oder Urkundenfälschungen betreffen, wenn ihre Abklärung besondere wirtschaftliche Kenntnisse oder die Würdigung einer grossen Zahl von Beweisurkunden erfordert.

Art. 80 c) Arbeitsweise

¹ Das Wirtschaftsstrafgericht tagt unter dem Vorsitz der Präsidentin bzw. des Präsidenten mit vier Beisitzenden.

² Das Wirtschaftsstrafgericht tagt in der Regel am Gerichtsstand der Strafverfolgung. Es kann die Räumlichkeiten der anderen Gerichtsbehörden benutzen.

³ Das Wirtschaftsstrafgericht wählt zu seiner Gerichtsschreiberin oder seinem Gerichtsschreiber eine Person, die bei einer ordentlichen Behörde eine solche Funktion ausübt, oder stellt jemanden zu diesem Zweck für die Dauer der betreffenden Verfahren an.

Art. 81 Jugendstrafgericht

a) Stellung

¹ Das Jugendstrafgericht ist ein erstinstanzliches Gericht, dessen Gerichtsbarkeit sich auf das ganze Kantonsgebiet erstreckt.

² Es ist das Jugendgericht im Sinne von Artikel 7 Abs. 1 Bst. b JStPO. Es nimmt die Befugnisse nach Artikel 34 JStPO wahr.

³ Der Sitz des Jugendstrafgerichts befindet sich in Freiburg. Das Gericht kann die Räumlichkeiten der anderen Gerichtsbehörden mitbenutzen.

Art. 82 b) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ Das Jugendstrafgericht wird von Präsidentinnen und Präsidenten sowie von vier Beisitzenden und vier Ersatzbeisitzenden gebildet, die die nötigen Fachkenntnisse zur Behandlung der dieser Behörde übertragenen Fälle besitzen.

² Es tagt mit einer Präsidentin oder einem Präsidenten und zwei Beisitzenden.

³ Les présidents ou présidentes peuvent également fonctionner en qualité d'assesseur-e-s en cas d'empêchement de ces derniers ou dernières.

Art. 83 c) Juges des mineurs

¹ Les présidents ou présidentes du Tribunal pénal des mineurs sont l'autorité d'instruction au sens de l'article 6 al. 2 PPMin.

² Ils exercent toutes les tâches attribuées aux autorités d'instruction par la procédure pénale applicable aux mineurs.

³ Ils peuvent recourir à la médiation.

Art. 84 Préfets

¹ Le préfet connaît des affaires que la législation spéciale place dans sa compétence.

² Lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public transmet le dossier au préfet pour qu'il tente la conciliation, sauf si cette démarche paraît d'emblée dépourvue de toute chance de succès.

³ Le préfet fait mention du résultat de la procédure de conciliation au procès-verbal et transmet celui-ci au Ministère public.

SECTION 6

Chambre pénale et Cour d'appel pénal

Art. 85

¹ La Chambre pénale du Tribunal cantonal est l'autorité de recours au sens des articles 20 CPP et 7 al. 1 let. c PPMin.

² La Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal est la juridiction d'appel au sens des articles 21 CPP et 7 al. 1 let. d PPMin.

CHAPITRE 5

Juridiction administrative

Art. 86 Première instance

La procédure administrative de première instance relève de la compétence des autorités désignées par la loi.

³ Sind die Beisitzenden verhindert, so können die Präsidentinnen und Präsidenten als Beisitzende amten.

Art. 83 c) Jugendrichterinnen und Jugendrichter

¹ Die Präsidentinnen und Präsidenten des Jugendstrafgerichts sind die Untersuchungsbehörde im Sinne von Artikel 6 Abs. 2 JStPO.

² Sie nehmen alle Befugnisse wahr, die nach der Jugendstrafprozessordnung der Untersuchungsbehörde zustehen.

³ Sie können eine Mediation anordnen.

Art. 84 Oberamtsperson

¹ Die Oberamtsperson beurteilt die Angelegenheiten, die nach der Spezialgesetzgebung in ihre Zuständigkeit fallen.

² Die Staatsanwaltschaft überweist die Akten an die Oberamtsperson zur Durchführung eines Versöhnungsversuchs, wenn ausschliesslich Antragsdelikte Gegenstand des Verfahrens sind und das Zustandekommen einer Einigung nicht von vornherein aussichtslos erscheint.

³ Die Oberamtsperson hält das Ergebnis der Verhandlung im Protokoll fest und übermittelt dieses der Staatsanwaltschaft.

6. ABSCHNITT

Strafkammer und Strafappellationshof

Art. 85

¹ Die Strafkammer des Kantonsgerichts ist Beschwerdeinstanz nach den Artikeln 20 StPO und 7 Abs. 1 Bst. c JStPO.

² Der Strafappellationshof des Kantonsgerichts ist Berufungsinstanz nach den Artikeln 21 StPO und 7 Abs. 1 Bst. d JStPO.

5. KAPITEL

Verwaltungsrechtspflege

Art. 86 Erstinstanzliches Verwaltungsverfahren

Das erstinstanzliche Verwaltungsverfahren wird von den dafür gesetzlich vorgesehenen Behörden geführt.

Art. 87 Juridiction administrative

a) En général

¹ Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

² Il connaît en instance cantonale unique de toutes les actions de droit administratif dont le jugement n'est pas attribué par la loi à une autre autorité.

Art. 88 b) Cour fiscale

¹ La Cour fiscale du Tribunal cantonal connaît des contestations concernant les contributions publiques.

² La Cour fiscale se compose d'un président ou d'une présidente et d'un vice-président ou d'une vice-présidente faisant partie des juges cantonaux, ainsi que de quatre assesseur-e-s et de six assesseur-e-s suppléants disposant des compétences requises en matière de droit fiscal.

³ La Cour fiscale siège à trois juges, à savoir son président ou sa présidente et deux assesseur-e-s.

Art. 89 c) Cour des assurances sociales

¹ La Cour des assurances sociales connaît des contestations concernant:

- a) les assurances sociales;
- b) les allocations familiales et de maternité;
- c) l'aide financière en matière d'assurance-maladie;
- d) l'aide sociale et l'assistance en situation de détresse aux termes de l'article 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.

² La Cour des assurances sociales se compose d'un président ou d'une présidente et d'un vice-président ou d'une vice-présidente faisant partie des juges cantonaux, ainsi que de quatre assesseur-e-s et de six assesseur-e-s suppléants disposant des compétences requises en matière de droit des assurances sociales.

³ La Cour des assurances sociales siège à trois juges, à savoir son président ou sa présidente et deux assesseur-e-s.

Art. 87 Verwaltungsgerichtsbarkeit

a) Im Allgemeinen

¹ Das Kantonsgericht beurteilt als letzte kantonale Instanz verwaltungsrechtliche Streitigkeiten, soweit sie nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt werden.

² Es erkennt als einzige kantonale Instanz über alle verwaltungsrechtlichen Klagen, deren Beurteilung nicht durch Gesetz einer anderen Behörde zugewiesen wird.

Art. 88 b) Steuergerichtshof

¹ Der Steuergerichtshof des Kantonsgerichts entscheidet Streitigkeiten über öffentliche Abgaben.

² Der Steuergerichtshof wird gebildet von einer Präsidentin oder einem Präsidenten, einer Vizepräsidentin oder einem Vizepräsidenten aus der Mitte der Kantonsrichterinnen und Kantonsrichter sowie vier Beisitzenden und sechs Ersatzbeisitzenden, die über abgaberechtliche Fachkenntnisse verfügen.

³ Der Steuergerichtshof tagt in Dreierbesetzung mit seiner Präsidentin oder seinem Präsidenten und zwei Beisitzerinnen oder Beisitzern.

Art. 89 c) Sozialversicherungsgerichtshof

¹ Der Sozialversicherungsgerichtshof des Kantonsgerichts entscheidet über Streitigkeiten auf dem Gebiet:

- a) der Sozialversicherungen;
- b) der Familienzulagen und Mutterschaftsbeiträge;
- c) der finanziellen Unterstützung bei der Krankenversicherung;
- d) der Sozialhilfe und der Hilfe in Notlagen nach Artikel 12 der Bundesverfassung vom 18. April 1999.

² Der Sozialversicherungsgerichtshof wird gebildet von einer Präsidentin oder einem Präsidenten sowie einer Vizepräsidentin oder einem Vizepräsidenten aus der Mitte der Kantonsrichterinnen und Kantonsrichter sowie vier Beisitzenden und sechs Ersatzbeisitzenden, die über sozialversicherungsrechtliche Fachkenntnisse verfügen.

³ Der Sozialversicherungsgerichtshof tagt in Dreierbesetzung mit der Präsidentin oder dem Präsidenten und zwei Beisitzerinnen oder Beisitzern.

TITRE V**Conseil de la magistrature****CHAPITRE PREMIER****Statut****Art. 90**

¹ Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance des autorités judiciaires.

² Il est indépendant des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

³ Est réservée la haute surveillance du Grand Conseil.

CHAPITRE 2**Attributions****Art. 91**

¹ Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes:

- a) il exerce la surveillance administrative des autorités judiciaires;
- b) il exerce la surveillance disciplinaire des juges;
- c) il répond aux questions posées au Grand Conseil portant sur l'administration de la justice;
- d) exceptionnellement, il peut en cas d'urgence nommer un ou une juge pour une période de six mois au maximum; il en informe immédiatement la Commission de justice;
- e) il exerce en outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi.

² Il préavis, à l'intention du Grand Conseil, les candidatures aux postes de juge.

³ L'indépendance des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles est garantie.

V. TITEL**Justizrat****1. KAPITEL****Stellung****Art. 90**

¹ Der Justizrat ist die Aufsichtsbehörde über die Justiz.

² Er ist gegenüber der gesetzgebenden, der vollziehenden und der richterlichen Gewalt unabhängig.

³ Die Oberaufsicht des Grossen Rates bleibt vorbehalten.

2. KAPITEL**Befugnisse****Art. 91**

¹ Der Justizrat hat folgende Befugnisse:

- a) Er übt die administrative Aufsicht über die Gerichtsbehörden aus.
- b) Er übt die disziplinarische Aufsicht über die Richterinnen und Richter aus.
- c) Er beantwortet die Fragen über die Gerichtsverwaltung, die an den Grossen Rat gerichtet werden.
- d) Er kann ausnahmsweise in dringenden Fällen eine Richterin oder einen Richter für höchstens sechs Monate ernennen. Er teilt dies unverzüglich der Justizkommission mit.
- e) Er übt des Weiteren alle Befugnisse aus, die ihm vom Gesetz übertragen werden.

² Er nimmt zuhanden des Grossen Rates Stellung zu den Bewerbungen für Richterstellen.

³ Die Unabhängigkeit der Gerichtsbehörden in der Ausübung ihrer richterlichen Tätigkeiten ist gewährleistet.

CHAPITRE 3**Organisation et fonctionnement****Art. 92** En général

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, le Conseil de la magistrature règle son organisation et son fonctionnement.

² Subsidiairement, les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat sont applicables.

Art. 93 Membres

¹ Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil pour une durée individuelle de cinq ans. Leur fonction cesse en outre de plein droit lorsqu'ils quittent l'autorité ou le groupe de personnes qu'ils représentent.

² Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil de la magistrature.

Art. 94 Présidence

Le Conseil de la magistrature désigne son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 95 Secrétariat

¹ Le Conseil de la magistrature dispose d'un secrétariat comprenant un ou une secrétaire juriste et le personnel administratif nécessaire.

² Il engage les membres du secrétariat.

³ Le statut des membres du secrétariat est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 96 Délégation de tâches

¹ Le Conseil de la magistrature peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres l'instruction de procédures et la préparation de ses décisions.

² Pour les inspections, il peut procéder par délégation, de deux de ses membres au minimum.

3. KAPITEL**Organisation und Geschäftsführung****Art. 92** Im Allgemeinen

¹ Der Justizrat regelt seine Organisation und Geschäftsführung selbst; die folgenden Bestimmungen bleiben vorbehalten.

² Die Bestimmungen des Reglements über die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen des Staates sind subsidiär anwendbar.

Art. 93 Mitglieder

¹ Die Mitglieder des Justizrates werden vom Grossen Rat für eine individuelle Dauer von fünf Jahren einzeln gewählt. Ihre Mitgliedschaft endet ausserdem von Rechts wegen, wenn sie aus der Behörde oder der Personengruppe, die sie vertreten, ausscheiden.

² Die Bestimmungen des Verwaltungsrechtspflegegesetzes über den Ausstand gelten für den Justizrat sinngemäss.

Art. 94 Vorsitz

Der Justizrat bezeichnet für die Dauer von drei Jahren seine Präsidentin oder seinen Präsidenten und seine Vizepräsidentin oder seinen Vizepräsidenten. Wiederwahl ist möglich.

Art. 95 Sekretariat

¹ Der Justizrat verfügt über ein Sekretariat mit einer juristischen Sekretärin oder einem juristischen Sekretär und dem nötigen administrativen Personal.

² Er stellt die Mitglieder des Sekretariates an.

³ Das Dienstverhältnis der Mitglieder des Sekretariates richtet sich nach der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

Art. 96 Übertragung von Aufgaben

¹ Der Justizrat kann einem oder mehreren seiner Mitglieder die Instruktion von Verfahren und die Vorbereitung von Entscheiden übertragen.

² Für die Inspektionen kann er eine Delegation, die mindestens zwei Mitglieder umfassen muss, entsenden.

Art. 97 Séances

¹ Le Conseil de la magistrature tient séance autant de fois que nécessaire.

² En cas d'urgence ou pour des objets de moindre importance, il peut décider par voie de circulation, sauf si l'un de ses membres s'y oppose.

Art. 98 Secret de fonction

Les membres du Conseil de la magistrature sont tenus au secret de fonction.

Art. 99 Information du public

Le Conseil de la magistrature, par son président ou sa présidente, informe le public sur son activité, périodiquement et chaque fois que la situation l'exige.

Art. 100 Rémunération

La rémunération des membres du Conseil de la magistrature est réglée par le Conseil d'Etat.

TITRE VI**Surveillance****CHAPITRE PREMIER****Autorités de surveillance****Art. 101** Conseil de la magistrature

¹ Les juges sont placés sous la surveillance du Conseil de la magistrature.

² Les autorités judiciaires fournissent à cette autorité un rapport annuel d'activité et tout renseignement utile à l'accomplissement de ses fonctions.

³ Le Conseil de la magistrature exerce sa surveillance d'office, sur la base des informations qu'il recueille, de plaintes ou de dénonciations.

⁴ Lorsqu'il estime que des faits peuvent donner lieu à une sanction ou à une autre mesure, il ouvre une procédure. Il en informe le Tribunal cantonal.

⁵ Les autorités judiciaires signalent au Conseil de la magistrature les situations qui pourraient requérir l'intervention de cette autorité ou du Grand Conseil.

Art. 97 Sitzungen

¹ Der Justizrat tagt so oft sich dies als notwendig erweist.

² In dringenden Fällen oder bei Angelegenheiten von geringer Bedeutung kann er auf dem Zirkulationsweg entscheiden, es sei denn, ein Mitglied sei dagegen.

Art. 98 Amtsgeheimnis

Die Mitglieder des Justizrates unterstehen dem Amtsgeheimnis.

Art. 99 Information der Öffentlichkeit

Der Justizrat informiert regelmässig die Öffentlichkeit durch seine Präsidentin oder seinen Präsidenten und ausserdem jedes Mal, wenn die Situation es verlangt.

Art. 100 Entschädigung

Der Staatsrat regelt die Entschädigungen der Mitglieder des Justizrates.

VI. TITEL**Aufsicht****1. KAPITEL****Aufsichtsbehörden****Art. 101** Justizrat

¹ Richterinnen und Richter unterstehen der Aufsicht des Justizrats.

² Die Gerichtsbehörden erstatten dem Justizrat einen jährlichen Tätigkeitsbericht und liefern ihm alle zur Ausübung seiner Tätigkeit notwendigen Informationen.

³ Der Justizrat übt seine Aufsicht von Amtes wegen aus; er stützt sich dabei auf die von ihm gesammelten Informationen, auf Beschwerden und Anzeigen.

⁴ Liegt ein Sachverhalt vor, der nach Ansicht des Justizrats Anlass zu einer Disziplinar-massnahme oder einer anderen Massnahme geben könnte, so eröffnet er ein Verfahren. Er informiert das Kantonsgericht.

⁵ Die Gerichtsbehörden informieren den Justizrat über Zustände und Vorkommnisse, die ein Eingreifen dieser Behörde oder des Grossen Rates erfordern könnten.

Art. 102 Autres autorités

¹ Le Conseil d'Etat exerce, par rapport aux autorités judiciaires, les compétences de gestion qui lui sont attribuées par la loi, notamment en matière de finances et de personnel.

² Les juges professionnels exercent la surveillance du greffe, donnent les directives nécessaires et veillent à l'expédition régulière des affaires.

³ Le contrôle financier des greffes des tribunaux, du Ministère public et des préfetures est exercé par le service chargé du contrôle des finances.

CHAPITRE 2**Droit disciplinaire****Art. 103** Sanctions

¹ Le ou la juge qui enfreint ses devoirs de fonction, soit intentionnellement soit par négligence, ou qui a une conduite incompatible avec la dignité de sa fonction est passible des sanctions disciplinaires suivantes:

- a) le rappel à l'ordre;
- b) le blâme;
- c) la révocation disciplinaire.

² Le blâme peut être accompagné d'une menace de révocation.

Art. 104 Procédure

¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête, menée par le Conseil de la magistrature. La personne concernée est avisée de l'ouverture de celle-là.

² La personne concernée est entendue oralement. Au terme de l'enquête, elle peut déposer un mémoire justificatif et demander un complément d'enquête.

³ Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative s'appliquent pour le surplus.

Art. 105 Compétence

¹ Le Conseil de la magistrature est compétent pour prononcer le rappel à l'ordre et le blâme.

Art. 102 Übrige Behörden

¹ Der Staatsrat übt gegenüber den Gerichtsbehörden die Befugnisse aus, die das Gesetz in seine Zuständigkeit legt; dies gilt namentlich für den Bereich der Finanz- und der Personalverwaltung.

² Die Berufsrichterinnen und Berufsrichter üben die Aufsicht über die Gerichtsschreiberei aus, erteilen die nötigen Weisungen und überwachen die ordnungsgemäße Erledigung der Geschäfte.

³ Die Finanzkontrolle über die Kanzleien der Gerichte, der Staatsanwaltschaft und der Oberämter wird von dem für die Finanzkontrolle zuständigen Amt ausgeübt.

2. KAPITEL**Disziplinarrecht****Art. 103** Massnahmen

¹ Gegen Richterinnen und Richter, die ihre Dienstpflichten absichtlich oder fahrlässig verletzen oder deren Verhalten mit der Würde ihres Amtes unvereinbar ist, können folgende Disziplinarmaßnahmen ergriffen werden:

- a) der Ordnungsruf;
- b) der Verweis;
- c) die disziplinarische Abberufung.

² Zusammen mit dem Verweis kann die Abberufung angedroht werden.

Art. 104 Verfahren

¹ Die Disziplinarmaßnahmen können nur nach einer vom Justizrat geführten Untersuchung ausgesprochen werden. Die betroffene Person wird über die Eröffnung der Untersuchung in Kenntnis gesetzt.

² Die betroffene Person wird mündlich angehört. Nach der Untersuchung kann sie eine schriftliche Stellungnahme einreichen und eine ergänzende Untersuchung beantragen.

³ Im Übrigen sind die Bestimmungen des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege anwendbar.

Art. 105 Zuständigkeit

¹ Der Ordnungsruf und der Verweis werden vom Justizrat ausgesprochen.

² Lorsqu'il estime, au terme de l'enquête, que les faits peuvent justifier une révocation, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la Commission de justice pour préavis.

³ Il en informe le Tribunal cantonal.

Art. 106 Prescription

¹ Le droit de prononcer une sanction disciplinaire se prescrit par deux ans à compter du jour où le Conseil de la magistrature a eu connaissance des faits à l'origine de la procédure disciplinaire.

² Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale ainsi que pendant celle d'une procédure de recours dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

³ Dans tous les cas, le droit de prononcer une sanction disciplinaire se prescrit par sept ans dès la commission de la faute.

CHAPITRE 3

Révocation

Art. 107 Motifs

¹ Outre le cas de révocation disciplinaire, le ou la juge est révoqué-e:

- a) si une condition d'éligibilité n'est plus remplie;
- b) en cas d'incapacité ou pour tout autre motif ne permettant pas son maintien en fonction;
- c) si l'obligation de domicile selon l'article 7 n'est pas respectée.

² Si les circonstances le permettent, la révocation est précédée d'un avertissement écrit.

Art. 108 Ouverture de la procédure

¹ La procédure de révocation est ouverte par le Conseil de la magistrature. Les dispositions de l'article 104 s'appliquent pour le surplus.

² Le Conseil de la magistrature peut prononcer la suspension provisoire de l'activité et du traitement de la personne concernée, conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, applicables par analogie.

³ Au terme de l'enquête, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à sa Commission de justice.

² Gelangt der Justizrat nach Abschluss der Untersuchung zur Auffassung, der Sachverhalt könnte eine Abberufung rechtfertigen, so überweist er die Akten dem Grossen Rat; dieser unterbreitet sie seiner Justizkommission zur Stellungnahme.

³ Er informiert das Kantonsgericht.

Art. 106 Verjährung

¹ Das Recht, Disziplarmassnahmen auszusprechen, verjährt zwei Jahre, nachdem der Justizrat vom disziplinarisch relevanten Vorfall Kenntnis erhalten hat.

² Diese Frist steht während der Dauer eines Strafverfahrens und während eines Beschwerdeverfahrens im Rahmen eines Disziplinarverfahrens still.

³ In jedem Fall verjährt das Recht, eine Disziplarmassnahme auszusprechen, sieben Jahre nach dem disziplinarisch relevanten Verhalten.

3. KAPITEL

Abberufung

Art. 107 Gründe

¹ Ausser aus disziplinarischen Gründen werden Richterinnen und Richter abberufen, wenn sie:

- a) die Wählbarkeitsvoraussetzungen nicht mehr erfüllen;
- b) sich als unfähig erweisen oder ein anderer Grund vorliegt, der die Belassung im Amt verunmöglicht;
- c) ihre Wohnsitzpflicht gemäss Artikel 7 nicht erfüllen.

² Wenn die Umstände es erlauben, werden sie vor der Abberufung schriftlich verwarnt.

Art. 108 Eröffnung des Verfahrens

¹ Das Abberufungsverfahren wird vom Justizrat eröffnet. Im Übrigen ist Artikel 104 anwendbar.

² Der Justizrat kann gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über das Staatspersonal, die sinngemäss gelten, die betroffene Person vorläufig in ihrer Tätigkeit suspendieren und die Gehaltszahlungen einstellen.

³ Nach Abschluss der Untersuchung überweist er die Akten dem Grossen Rat; dieser unterbreitet sie seiner Justizkommission.

Art. 109 Procédure devant le Grand Conseil

¹ La Commission de justice examine le dossier, entend la personne concernée et fait une proposition au plenum.

² Les débats ont lieu à huis clos et le vote, au bulletin secret.

³ La décision est communiquée au Conseil de la magistrature. Elle est définitive.

CHAPITRE 4**Responsabilité****Art. 110** Responsabilité civile et pénale

¹ La responsabilité civile des magistrats et magistrates ainsi que des collaborateurs et collaboratrices de l'ordre judiciaire est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

² Leur responsabilité pénale est réglée par les dispositions des lois pénales.

Art. 111 Immunité

¹ Sans l'autorisation du Grand Conseil, un ou une juge ne saurait être poursuivi-e pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

² La levée de l'immunité ne peut être requise que par l'autorité saisie de la dénonciation ou de l'affaire.

³ La procédure de levée de l'immunité est réglée par l'article 173 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil. Le Conseil de la magistrature établit un rapport à l'intention du Grand Conseil.

CHAPITRE 5**Surveillance administrative****Art. 112** Objet

¹ L'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires sont soumis à la surveillance administrative du Conseil de la magistrature.

² Le Conseil de la magistrature peut déléguer au Tribunal cantonal, pour une durée limitée qui ne va pas au-delà de la législature, la surveillance administrative de ces autorités. Il reçoit alors sans retard une copie des rapports des inspections effectuées par le Tribunal cantonal.

Art. 109 Verfahren vor dem Grossen Rat

¹ Die Justizkommission prüft die Akten, hört die betroffene Person an und stellt dem Plenum Antrag.

² Die Beratungen und die Abstimmung sind geheim.

³ Der Entscheid wird dem Justizrat mitgeteilt. Er ist endgültig.

4. KAPITEL**Verantwortlichkeit****Art. 110** Zivil- und strafrechtliche Verantwortlichkeit

¹ Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit der Richterinnen und Richter und Mitarbeitenden des Gerichtswesens wird durch das Gesetz über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger geregelt.

² Ihre strafrechtliche Verantwortlichkeit richtet sich nach den Bestimmungen der Strafgesetze.

Art. 111 Immunität

¹ Eine Richterin oder ein Richter kann ohne Ermächtigung des Grossen Rats nicht wegen im Amt begangener Verbrechen oder Vergehen verfolgt werden.

² Die Aufhebung der Immunität kann nur von der Behörde verlangt werden, die mit der Anzeige oder der Sache befasst ist.

³ Das Immunitätsaufhebungsverfahren richtet sich nach Artikel 173 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006. Der Justizrat erstattet einen Bericht zuhanden des Grossen Rats.

5. KAPITEL**Administrative Aufsicht****Art. 112** Gegenstand

¹ Organisation und Arbeitsweise der Gerichtsbehörden unterstehen der administrativen Aufsicht des Justizrats.

² Der Justizrat kann dem Kantonsgericht für eine begrenzte Zeit, die nicht länger als eine Legislaturperiode sein darf, die administrative Aufsicht über diese Behörden übertragen. Er bekommt in diesem Fall unverzüglich eine Kopie der Berichte über die vom Kantonsgericht durchgeführten Inspektionen.

Art. 113 Exercice de la surveillance

¹ Le Conseil de la magistrature exerce sa surveillance notamment comme il suit:

- a) il examine les rapports annuels du Tribunal cantonal et des autres autorités judiciaires;
- b) il procède, au moins une fois par année, à l'inspection des autorités judiciaires;
- c) il traite les dénonciations et les plaintes concernant les juges.

² Il est l'autorité compétente pour procéder à des enquêtes administratives. Les dispositions de l'article 129 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat s'appliquent par analogie.

³ Les autorités judiciaires sont tenues de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le secret de fonction ne peut lui être opposé.

Art. 114 Moyens d'intervention

¹ Le Conseil de la magistrature peut, à l'égard des autorités judiciaires, émettre des directives, donner des instructions et prendre toute autre mesure nécessaire.

² Il veille notamment à la formation continue des magistrats et magistrates du Pouvoir judiciaire.

³ Il peut faire des propositions au Grand Conseil en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice.

TITRE VII**Dispositions de procédure****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 115** Langue de la procédure

- a) En général

¹ La procédure a lieu en français ou en allemand.

² La procédure a lieu:

- a) dans les arrondissements de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse en français;

Art. 113 Ausübung der Aufsicht

¹ Der Justizrat übt seine Aufsicht namentlich wie folgt aus:

- a) Er prüft die Jahresberichte des Kantonsgerichts und der übrigen Gerichtsbehörden.
- b) Er inspiziert die Gerichtsbehörden mindestens einmal pro Jahr.
- c) Er behandelt die Anzeigen und Klagen gegen Richterinnen und Richter.

² Er ist die zuständige Behörde für die Durchführung administrativer Untersuchungen. Artikel 129 des Gesetzes über das Staatspersonal vom 17. Oktober 2001 gilt sinngemäss.

³ Die Gerichtsbehörden stellen dem Justizrat alle Informationen und Dokumente zur Verfügung, die dieser zur Erfüllung seiner Aufgaben benötigt. Das Amtsgeheimnis kann dem Justizrat nicht entgegengehalten werden.

Art. 114 Instrumentarium

¹ Der Justizrat kann gegenüber den Gerichtsbehörden Weisungen erlassen, Instruktionen erteilen und jede andere notwendige Massnahme treffen.

² Er sorgt namentlich für die Weiterbildung der Richterinnen und Richter.

³ Der Justizrat kann dem Grossen Rat Anträge zur Verbesserung der Arbeitsweise der Gerichtsbehörden unterbreiten.

VII. TITEL**Verfahrensrecht****1. KAPITEL****Allgemeine Bestimmungen****Art. 115** Verfahrenssprache

- a) Im Allgemeinen

¹ Verfahrenssprache ist Deutsch oder Französisch.

² Das Verfahren wird durchgeführt:

- a) in den Bezirken Saane, Greyerz, Glane, Broye und Vivisbach auf Französisch;

- b) dans l'arrondissement de la Singine en allemand;
- c) dans l'arrondissement du Lac en français ou en allemand, en procédure pénale selon la langue officielle du ou de la prévenu-e et en procédure civile selon la langue officielle de la partie défenderesse.

³ Devant les autorités dont la compétence n'est pas liée à un arrondissement, la langue est celle qu'utiliserait le tribunal d'arrondissement compétent.

⁴ En seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée.

Art. 116 b) Cas particulier pour la procédure civile

¹ En matière civile, dans les arrondissements de la Sarine et du Lac et devant le Tribunal cantonal en instance unique, les parties peuvent convenir d'une des deux langues officielles comme langue de la procédure.

² Il en va de même dans l'arrondissement de la Gruyère si l'une des parties a son domicile ou son siège à Jaun et que les parties choisissent d'un commun accord l'allemand comme langue de la procédure.

Art. 117 c) Cas particuliers pour la procédure pénale

¹ Dans l'arrondissement de la Sarine, le ou la prévenu-e germanophone a droit à l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il ou si elle est seul-e impliqué-e, ou si les autres parties sont aussi de langue allemande ou si elles y consentent.

² Dans l'arrondissement de la Gruyère, le ou la prévenu-e germanophone domicilié-e à Jaun a le choix entre l'allemand et le français comme langue de la procédure.

³ Dans l'arrondissement du Lac ainsi que dans les cas de l'alinéa 2, lorsque plusieurs prévenu-e-s ne parlent pas la même langue officielle, la langue de la procédure est la langue officielle que parle le ou la prévenu-e qui paraît encourir, dans le cas concret, la peine ou la mesure la plus grave. Subsidiairement, le ou la juge appliquera d'autres critères tels que le nombre de prévenu-e-s ou de lésé-e-s parlant la même langue.

Art. 118 d) Dérogations

Les autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peuvent déroger aux règles des articles 115 al. 2 à 4 et 117 s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties ou si, dans une procédure pénale, le ou la prévenu-e donne son accord.

- b) im Sensebezirk auf Deutsch;
- c) im Seebezirk auf Deutsch oder auf Französisch, im Strafverfahren nach der Sprache der beschuldigten Person und im Zivilverfahren nach der Sprache der beklagten Partei.

³ Vor Behörden, deren Zuständigkeit nicht an einen Bezirk gebunden ist, ist die Sprache massgebend, die das zuständige Bezirksgericht gebrauchen würde.

⁴ Das Rechtsmittelverfahren wird in der Sprache des angefochtenen Entscheids durchgeführt.

Art. 116 b) Sonderfälle im Zivilverfahren

¹ Im Zivilverfahren im Saane- und im Seebezirk sowie vor Kantonsgericht als einziger Instanz können die Parteien eine Amtssprache als Verfahrenssprache vereinbaren.

² Das Gleiche gilt im Greyerzbezirk, wenn eine Partei ihren Wohnsitz oder Sitz in Jaun hat und die Parteien sich auf Deutsch als Verfahrenssprache einigen.

Art. 117 c) Sonderfälle im Strafverfahren

¹ Im Saanebezirk hat eine deutschsprechende beschuldigte Person Anspruch darauf, dass Deutsch als Verfahrenssprache verwendet wird, wenn sie als einzige am Verfahren beteiligt ist oder wenn die übrigen Parteien ebenfalls deutschsprechend sind oder ihr Einverständnis geben.

² Im Greyerzbezirk kann eine deutschsprechende beschuldigte Person mit Wohnsitz in Jaun Deutsch oder Französisch als Verfahrenssprache wählen.

³ Sprechen im Seebezirk oder in einem Fall nach Absatz 2 mehrere Beschuldigte nicht dieselbe Amtssprache, so ist die Verfahrenssprache die Amtssprache, die die beschuldigte Person spricht, der im konkreten Fall die schwerste Strafe oder Massnahme droht. In zweiter Linie stellt die Richterin oder der Richter auf weitere Kriterien ab, etwa auf die Zahl der Beschuldigten oder Geschädigten, die dieselbe Sprache sprechen.

Art. 118 d) Abweichungen

Eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde kann von den Regeln der Artikel 115 Abs. 2–4 und 117 abweichen, wenn den Verfahrensparteien daraus kein schwerwiegender Nachteil erwächst oder die beschuldigte Person in einem Strafverfahren zustimmt.

Art. 119 e) Traduction

¹ La personne qui dirige la procédure renvoie les écrits d'une partie qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur-e à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ou si elle ne le fait pas dans le délai fixé, l'autorité n'entrera pas en matière.

² Elle peut aussi exiger de la partie qu'elle fournisse une traduction des pièces qui servent de moyens de preuve et qui ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure.

³ Si nécessaire et dans la mesure où elle ne peut pas remplir elle-même cette tâche, l'autorité fait appel, lors d'auditions, à un ou une interprète.

Art. 120 f) Contestations

Les contestations sur la langue de la procédure sont tranchées par une décision incidente de la personne qui dirige la procédure.

Art. 121 Information du public

¹ Les autorités judiciaires assurent, conformément à la législation y relative et dans le respect des codes de procédure:

- a) l'information du public sur leurs activités juridictionnelles et administratives ainsi que sur les questions générales concernant l'ordre judiciaire;
- b) la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels.

² Le Tribunal cantonal complète les présentes dispositions par voie réglementaire.

Art. 122 Echéance des délais lors de jours fériés

¹ Pour toutes les procédures se déroulant dans le canton, lorsque le dernier jour d'un délai coïncide avec un samedi ou un dimanche, ou un autre jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

² Sont considérés comme jours fériés dans tout le canton: Nouvel-An, Pâques, Pentecôte et Noël, ainsi que le lendemain de ces jours, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le 1^{er} août, le 15 août, le 1^{er} novembre et le 8 décembre.

³ L'alinéa 1 n'est pas applicable en matière pénale lorsque les délais se calculent en heures.

Art. 119 e) Übersetzung

¹ Die Verfahrensleitung weist Eingaben einer Partei, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind, zurück, fordert sie auf, sich dieser Sprache zu bedienen; sie droht ihr an, auf die Eingabe nicht einzutreten, falls sie der Aufforderung nicht innert der gesetzten Frist nachkommt.

² Sie kann von der Partei auch verlangen, von Beweisurkunden, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind, eine Übersetzung vorzulegen.

³ Sie zieht für die Einvernahmen einen Dolmetscher bei, soweit dies nötig ist und sie nicht selbst in der Lage ist, diese Aufgabe zu erfüllen.

Art. 120 f) Streitigkeiten

Bei Streitigkeiten bestimmt die Verfahrensleitung die Sprache durch einen Zwischenentscheid.

Art. 121 Information der Öffentlichkeit

¹ Die Gerichtsbehörden stellen gemäss der einschlägigen Gesetzgebung und im Einklang mit den Prozessordnungen sicher, dass:

- a) die Öffentlichkeit über ihre Rechtsprechungs- und Verwaltungstätigkeit und über allgemeine Fragen im Zusammenhang mit dem Gerichtswesen informiert wird;
- b) der Anspruch auf Zugang zu amtlichen Dokumenten gewährleistet ist.

² Das Kantonsgericht ergänzt diese Bestimmungen auf dem Verordnungsweg.

Art. 122 Fristablauf an Feiertagen

¹ Fällt der letzte Tag der Frist auf einen Samstag oder einen Sonntag oder einen anderen Feiertag, so endet die Frist in allen kantonalen Verfahren am nächstfolgenden Werktag.

² Als Feiertage gelten im ganzen Kanton Neujahr, Ostern, Pfingsten und Weihnachten und jeweils der folgende Tag sowie der Karfreitag, der Auffahrtstag, der Fronleichnamstag, der 1. August, 15. August, der 1. November und der 8. Dezember.

³ Absatz 1 ist im Strafverfahren nicht anwendbar, wenn die Frist in Stunden gesetzt wird.

Art. 123 Publications officielles

Les publications officielles cantonales requises ont lieu dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et, en outre, si l'autorité l'estime nécessaire, dans d'autres journaux.

Art. 124 Assistance judiciaire

¹ L'assistance judiciaire est régie par le code de procédure applicable.

² La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire, par le service chargé de ces relations, verse au conseil désigné l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire compétente.

³ Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire.

Art. 125 Frais de procédure, dépens et indemnisation en cas d'assistance judiciaire

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des frais de procédure et des émoluments, des dépens et des indemnisations en cas d'assistance judiciaire.

² Lors de la fixation des frais de procédure, il convient de tenir compte notamment de la situation économique de la partie amenée à les payer, à la condition que cela soit connu de l'autorité qui les fixe.

Art. 126 Médiation
a) Principes

¹ Il peut être fait appel à une médiation en tout temps et dans toute procédure.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions pour l'admission à la pratique des médiateurs et médiatrices. Des offices de médiation peuvent être créés.

³ L'instauration et la reconnaissance d'offices de consultation conjugale ou familiale au sens de l'article 171 du code civil suisse (CC) demeurent réservées.

Art. 127 b) Statut des médiateurs et médiatrices

¹ Les médiateurs et médiatrices sont indépendants et impartiaux. Ils sont soumis aux motifs de récusation de la procédure applicable.

Art. 123 Öffentliche Bekanntmachung

Öffentliche Bekanntmachungen des Kantons erfolgen durch Publikation im Amtsblatt des Kantons Freiburg und, falls die Behörde es für notwendig erachtet, zusätzlich in anderen Zeitungen.

Art. 124 Unentgeltliche Rechtspflege

¹ Die unentgeltliche Rechtspflege richtet sich nach dem anwendbaren Verfahrensgesetz.

² Die für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Direktion richtet dem bezeichneten Rechtsbeistand über das für diese Beziehungen zuständige Amt die Entschädigungen aus, die von der zuständigen Gerichtsbehörde festgesetzt wurde.

³ Das für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Amt fordert gegebenenfalls die im Rahmen der unentgeltlichen Rechtspflege erbrachten Leistungen zurück.

Art. 125 Verfahrenskosten, Parteientschädigung und Entschädigung bei unentgeltlicher Rechtspflege

¹ Der Staatsrat legt durch Verordnung den Tarif für die Verfahrenskosten und Gebühren, die Parteientschädigungen sowie die Entschädigungen bei unentgeltlicher Rechtspflege fest.

² Bei der Festsetzung der Verfahrenskosten ist auf die wirtschaftlichen Verhältnisse der kostenpflichtigen Partei Rücksicht zu nehmen, sofern diese der Festsetzungsbehörde bekannt sind.

Art. 126 Mediation
a) Grundlagen

¹ In allen Verfahren kann jederzeit eine Mediation durchgeführt werden.

² Der Staatsrat regelt durch Verordnung die Voraussetzungen für die Zulassung als Mediatorin oder Mediator. Es können staatliche Mediationsstellen eingerichtet werden.

³ Die Anerkennung und Einrichtung von Familienberatungsstellen nach Artikel 171 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (ZGB) bleibt vorbehalten.

Art. 127 b) Stellung der Mediatorinnen und Mediatoren

¹ Die Mediatorinnen und Mediatoren sind unabhängig und unparteiisch. Für sie gelten die Ausstandsgründe des anwendbaren Verfahrensrechts.

² Il est interdit aux médiateurs et médiatrices de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres devoirs des médiateurs et médiatrices, le droit applicable en matière de surveillance et le droit disciplinaire.

Art. 128 c) Frais

¹ Les frais de la médiation sont répartis selon le droit de procédure applicable. Lorsque la médiation a abouti à un accord, cela peut être pris en considération dans la fixation des frais de procédure.

² Dans les affaires non pécuniaires relevant du droit de l'enfant et de la famille, la médiation est gratuite si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que le tribunal recommande le recours à la médiation. Dans les autres cas, la médiation est gratuite si, en outre, les conditions de l'assistance judiciaire sont remplies.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des frais de la médiation ainsi que les indemnités versées aux médiateurs et médiatrices en cas d'assistance judiciaire.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la procédure civile

Art. 129 Délibérations (art. 54 CPC)

¹ Les délibérations ne sont pas publiques.

² Avec l'accord des parties, le tribunal peut toutefois délibérer en leur présence ou en présence du public.

Art. 130 Représentation des parties devant le tribunal des baux et le tribunal des prud'hommes (art. 68 CPC)

¹ Devant le tribunal des baux, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un représentant ou une représentante des milieux de propriétaires ou de locataires ou par le gérant ou la gérante de la chose louée.

² Devant le tribunal des prud'hommes, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un représentant ou une représentante des syndicats ou des associations patronales.

² Die Mediatorinnen und Mediatoren sind über alle Umstände, die sie bei ihrer Tätigkeit erfahren, zur Verschwiegenheit verpflichtet.

³ Der Staatsrat bestimmt durch Verordnung die übrigen Pflichten der Mediatorinnen und Mediatoren sowie das anwendbare Aufsichts- und Disziplinarrecht.

Art. 128 c) Kosten

¹ Die Kosten der Mediation werden nach Massgabe des anwendbaren Verfahrensgesetzes verteilt. War die Mediation erfolgreich, so kann dies bei der Festsetzung der Kosten berücksichtigt werden.

² In Kindes- und familienrechtlichen Angelegenheiten nicht vermögensrechtlicher Natur ist die Mediation unentgeltlich, wenn den Parteien die erforderlichen Mittel fehlen und das Gericht die Durchführung einer Mediation empfiehlt. In den übrigen Fällen ist die Mediation unentgeltlich, wenn zudem die Voraussetzungen der unentgeltlichen Rechtspflege erfüllt sind.

³ Der Staatsrat setzt durch Verordnung den Tarif für die Kosten der Mediation fest und bestimmt die Entschädigung der Mediatorinnen und Mediatoren bei unentgeltlicher Mediation.

2. KAPITEL

Zivilprozessuale Bestimmungen

Art. 129 Urteilsberatung (Art. 54 ZPO)

¹ Die Urteilsberatung ist nicht öffentlich.

² Das Gericht kann mit Zustimmung der Parteien Beratungen in Anwesenheit der Parteien oder der Öffentlichkeit durchführen.

Art. 130 Parteivertretung vor Miet- und Arbeitsgericht (Art. 68 ZPO)

¹ Vor Mietgericht können sich die Parteien durch eine Eigentümer- oder Mietervertretung oder die Verwalterin oder den Verwalter des Mietgegenstands vertreten oder verbeiständen lassen.

² Vor Arbeitsgericht können sich die Parteien durch eine Vertreterin oder einen Vertreter der Gewerkschaften oder der Arbeitgeber vertreten oder verbeiständen lassen.

Art. 131 Frais en matière de bail (art. 116 CPC)

¹ Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans les litiges portant sur des baux à loyer d'habitations lorsque l'objet du bail constitue le logement principal du ou de la locataire et qu'il n'est pas luxueux.

² Si le tribunal doit faire face à des dépenses élevées, en particulier s'il a dû recourir à une expertise, les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont succombé.

Art. 132 Conduite du procès (art. 124 CPC)

Dans les affaires relevant de la compétence d'une autorité collégiale, le président ou la présidente assume la conduite du procès si celle-ci n'est pas déléguée à l'un des membres du tribunal.

Art. 133 Exécution (art. 343 CPC)

L'autorité compétente au sens de l'article 343 al. 3 CPC est la Police cantonale.

Art. 134 Arbitrage (art. 356 CPC)

¹ Une Cour d'appel du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours et les demandes en révision et pour recevoir la sentence en dépôt et attester son caractère exécutoire au sens de l'article 356 al. 1 CPC.

² Dans tous les autres cas où la participation d'une juridiction publique se révèle indispensable dans une procédure d'arbitrage, notamment dans les cas prévus par l'article 356 al. 2 CPC, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement est compétent-e.

CHAPITRE 3**Dispositions relatives à la procédure pénale****Art. 135** Information d'autorités (art. 75 CPP)

¹ La personne qui dirige la procédure informe les autorités administratives compétentes lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, notamment lorsque les faits de la cause peuvent donner lieu à une mesure administrative.

² Les informations (renseignements ou documents) sont communiquées dans une forme appropriée. Au besoin, les personnes concernées par ces informations sont entendues préalablement.

Art. 131 Kosten in Mietsachen (Art. 116 ZPO)

¹ Keine Gerichtskosten werden erhoben bei Mietstreitigkeiten über Wohnräume, wenn die Hauptwohnung des Mieters betroffen ist und diese keine Luxuswohnung darstellt.

² Wenn dem Gericht hohe Auslagen entstehen, insbesondere weil ein Gutachten eingeholt werden musste, können den Parteien nach Massgabe ihres Unterliegens die Auslagen überbunden werden.

Art. 132 Prozessleitung (Art. 124 ZPO)

Bei einer Kollegialbehörde erfolgt die Prozessleitung durch die Präsidentin oder den Präsidenten, sofern sie nicht an ein Gerichtsmitglied delegiert wird.

Art. 133 Vollstreckung (Art. 343 ZPO)

Zuständige Behörde im Sinne von Artikel 343 Abs. 3 ZPO ist die Kantonspolizei.

Art. 134 Schiedsgerichtsbarkeit (Art. 356 ZPO)

¹ Ein Appellationshof des Kantonsgerichts ist zuständig für Beschwerden und Revisionsgesuche sowie für die Entgegennahme des Schiedsspruchs zur Hinterlegung und für die Bescheinigung der Vollstreckbarkeit im Sinne von Artikel 356 Abs. 1 ZPO.

² In allen anderen Fällen, in denen in einem Schiedsverfahren die Mitwirkung des staatlichen Gerichts erforderlich wird, insbesondere in den Fällen nach Artikel 356 Abs. 2 ZPO, ist die Präsidentin oder der Präsident des Bezirksgerichts zuständig.

3. KAPITEL**Strafprozessuale Bestimmungen****Art. 135** Mitteilung an Behörden (Art. 75 StPO)

¹ Die Verfahrensleitung informiert die zuständigen Verwaltungsbehörden, wenn ein überwiegendes öffentliches Interesse dies rechtfertigt, insbesondere wenn der Sachverhalt Anlass zu einer administrativen Massnahme geben kann.

² Informationen (Auskünfte oder Urkunden) werden in geeigneter Form mitgeteilt. Wenn nötig werden die davon betroffenen Personen vorher angehört.

³ Demeurent réservées l'obligation ou l'autorisation d'informer prévues dans d'autres lois.

⁴ Le Ministère public informe le Conseil de la magistrature lorsqu'un ou une juge fait l'objet d'une instruction pénale.

Art. 136 Traitement des données personnelles (art. 99 CPP)

Après la clôture de la procédure pénale, le traitement et la conservation des données sont régis par les dispositions fédérales et au surplus:

- a) par la loi cantonale sur la protection des données (LPrD);
- b) par le règlement cantonal sur la sécurité des données personnelles (RSD);
- c) par les directives du Tribunal cantonal sur le préarchivage des dossiers judiciaires.

Art. 137 Chronique judiciaire (art. 72 CPP)

La chronique judiciaire fait l'objet d'un règlement du Tribunal cantonal.

Art. 138 For (art. 39ss CPP)

¹ En cas de contestation du for, l'autorité de poursuite saisit le ou la procureur-e général-e. Celui-ci ou celle-ci est compétent-e pour accepter la juridiction fribourgeoise ou statuer sur les compétences intracantonales.

² Le ou la procureur-e général-e représente le canton lors des négociations avec les autorités non fribourgeoises ainsi que devant les autorités chargées de statuer sur les problèmes de compétence intercantonale. Il ou elle peut exceptionnellement déléguer cette attribution à l'autorité provisoirement saisie de la cause.

³ La compétence déterminée au niveau intercantonal ou supracantonal ne peut plus être remise en cause devant les autorités fribourgeoises.

Art. 139 Entraide judiciaire nationale (art. 43ss CPP)

¹ L'entraide judiciaire intercantonale en matière pénale relève du droit fédéral.

² L'entraide pour des infractions de droit cantonal est accordée sous réserve de réciprocité; elle est régie par le droit fédéral et par les règles spéciales du droit cantonal.

³ Vorbehalten bleiben die in anderen Gesetzen vorgesehenen Mitteilungspflichten oder -ermächtigungen.

⁴ Die Staatsanwaltschaft zeigt dem Justizrat jede Strafuntersuchung an, die gegen eine Richterin oder einen Richter geführt wird.

Art. 136 Bearbeitung von Personendaten (Art. 99 StPO)

Die Bearbeitung und Aufbewahrung von Daten nach Abschluss des Strafverfahrens richtet sich nach Bundesrecht und überdies nach:

- a) dem Gesetz vom 25. November 1994 über den Datenschutz (DSchG);
- b) dem Reglement vom 29. Juni 1999 über die Sicherheit der Personendaten (DSR);
- c) den Richtlinien des Kantonsgerichts über die Vorarchivierung von Gerichtsakten.

Art. 137 Gerichtsberichterstattung (Art. 72 StPO)

Das Kantonsgericht erlässt ein Reglement über die Gerichtsberichterstattung.

Art. 138 Gerichtsstand (Art. 39 ff. StPO)

¹ Bei Streitigkeiten über den Gerichtsstand gelangt die Strafverfolgungsbehörde an die Generalstaatsanwältin oder den Generalstaatsanwalt. Diese oder dieser ist zuständig, die freiburgische Gerichtsbarkeit zu akzeptieren oder über innerkantonale Zuständigkeiten zu entscheiden.

² Die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt vertritt den Kanton Freiburg bei Verhandlungen mit nichtfreiburgischen Behörden sowie vor den Behörden, die über interkantonale Zuständigkeitsfragen zu entscheiden haben. Ausnahmsweise kann sie oder er diese Befugnis der vorläufig mit der Sache befassten Behörde übertragen.

³ Die Zuständigkeit, die auf inter- oder überkantonaler Ebene bestimmt worden ist, kann vor den freiburgischen Behörden nicht mehr in Frage gestellt werden.

Art. 139 Nationale Rechtshilfe (Art. 43 ff. StPO)

¹ Die interkantonale Rechtshilfe in Strafsachen richtet sich nach Bundesrecht.

² Bei Straftaten nach kantonalem Recht wird Rechtshilfe gewährt, sofern der ersuchende Kanton Gegenrecht erhält; sie richtet sich nach Bundesrecht und den kantonalen Spezialbestimmungen.

Art. 140 Entraide judiciaire internationale (art. 54s. CPP)

- ¹ L'entraide judiciaire internationale en matière pénale relève du droit fédéral.
- ² Le ou la procureur-e général-e représente le canton de Fribourg dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales avec des autorités étrangères, à moins que des traités internationaux ne prévoient une communication directe.
- ³ Le président ou la présidente de la Chambre pénale est compétent-e pour désigner le ou la juge de l'exequatur.
- ⁴ Pour le surplus, l'autorité saisie de l'affaire ou la personne qui dirige la procédure est compétente pour formuler des demandes d'entraide et traiter celles qui leur parviennent dans le domaine de leur activité.

Art. 141 Qualité de partie (art. 104 al. 2 CPP)

Dans une procédure pénale, une autorité peut se constituer partie dans la mesure où la loi le permet.

Art. 142 Conseil juridique

a) Avocat ou avocate de la première heure (art. 158 CPP)

- ¹ Lorsque le ou la prévenu-e en fait la demande lors de l'audition par la police, celle-ci prend contact avec le ou la défenseur-e choisi-e ou, le cas échéant, avec les avocats et avocates de permanence.
- ² Toute personne inscrite au registre cantonal des avocats et avocates est tenue d'assumer la permanence. Un service de permanence est organisé par le Ministère public avec la collaboration de l'Ordre des avocats fribourgeois.
- ³ L'Etat garantit à l'avocat ou l'avocate de la première heure le paiement de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire pour sa première intervention lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable.

Art. 143 b) Défense d'office (art. 132 et 133 CPP)

- ¹ La personne qui dirige la procédure désigne le ou la défenseur-e d'office parmi les avocats et avocates inscrits dans les registres cantonaux selon un système équitable de rotation.

Art. 140 Internationale Rechtshilfe (Art. 54 f. StPO)

- ¹ Die internationale Rechtshilfe in Strafsachen richtet sich nach Bundesrecht.
- ² Die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt vertritt den Kanton Freiburg bei Verhandlungen mit ausländischen Behörden über die Abtretung oder die Übernahme der Strafverfolgung, es sei denn, die internationalen Verträge sehen den direkten Geschäftsverkehr zwischen den zuständigen Behörden vor.
- ³ Die Präsidentin oder der Präsident der Strafkammer bezeichnet die Richterin oder den Richter, die oder der für die Vollstreckbarerklärung (Exequatur) zuständig ist.
- ⁴ Im Übrigen ist die mit der Sache befasste Behörde oder die Verfahrensleitung zuständig, Rechtshilfesuche, die ihren Tätigkeitsbereich betreffen, entgegenzunehmen oder zu stellen.

Art. 141 Parteieigenschaft (Art. 104 Abs. 2 StPO)

Eine kantonale Behörde kann sich im Strafverfahren als Partei konstituieren, soweit das Gesetz dies vorsieht.

Art. 142 Rechtsvertretung

a) Verteidigung bei der ersten Einvernahme (Art. 158 StPO)

- ¹ Die beschuldigte Person kann bei der ersten polizeilichen Einvernahme beantragen, dass die Polizei mit der Wahlverteidigung oder gegebenenfalls mit den Anwältinnen und Anwälten im Bereitschaftsdienst Kontakt aufnimmt.
- ² Jede im kantonalen Register der Anwältinnen und Anwälte eingetragene Person ist zum Bereitschaftsdienst verpflichtet; ein Bereitschaftsdienst wird von der Staatsanwaltschaft in Zusammenarbeit mit dem Anwaltsverband organisiert.
- ³ Der Staat gewährleistet der Anwältin oder dem Anwalt der ersten Stunde für ihre erste Intervention eine Entschädigung nach dem Tarif über die unentgeltliche Rechtspflege, wenn sich die beschuldigte Person als zahlungsunfähig erweist.

Art. 143 b) Amtliche Verteidigung (Art. 132 und 133 StPO)

- ¹ Die Verfahrensleitung bestimmt die amtliche Verteidigung nach einem angemessenen Turnus aus den Anwältinnen und Anwälten, die in den kantonalen Registern eingetragen sind.

² Les défenseur-e-s d'office sont indemnisés selon le tarif concernant les indemnités allouées aux défenseurs d'office en matière d'assistance judiciaire.

Art. 144 Monopole de représentation des avocats et avocates
(art. 127 CPP)

La représentation en justice est réservée aux avocats et avocates inscrits aux registres et tableaux cantonaux.

Art. 145 Auditions (art. 142 CPP)

¹ Avec l'accord des parties, le Ministère public peut déléguer les auditions à un greffier ou une greffière.

² La délégation est exclue dans les procédures concernant des infractions graves.

³ Sont qualifiées de graves les infractions pour lesquelles la loi prescrit une peine minimale de deux ans, des infractions ayant entraîné une mort d'homme ou d'autres infractions désignées par le Ministère public par voie réglementaire.

Art. 146 Mesures de protection (art. 156 CPP)

¹ La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire peut prendre toute mesure qui lui paraît adéquate pour la protection des personnes, au sens de l'article 149 CPP, qui restent menacées au terme de la procédure.

² Elle peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288 al. 1 CPP et leur établir les documents nécessaires à cet égard.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités.

Art. 147 Mesures de contrainte
a) Attributions de la police (art. 198 CPP)

¹ Lorsque le droit fédéral autorise la police à ordonner des mesures de contrainte, cette compétence revient à tous les membres de la Police cantonale.

² Toutefois, seul-e l'officier ou l'officière de police judiciaire est compétent-e pour:

- a) autoriser la prolongation de l'arrestation provisoire au-delà de trois heures (art. 217ss CPP);
- b) lancer l'avis de recherche en cas d'urgence (art. 210 al. 1 CPP);
- c) autoriser une visite domiciliaire par la police sans mandat de perquisition en cas de péril en la demeure (art. 213 al. 2 CPP);

² Die amtliche Verteidigung wird nach dem Tarif über die unentgeltliche Rechtspflege entschädigt.

Art. 144 Anwaltliches Vertretungsmonopol (Art. 127 StPO)

Die Vertretung vor den Gerichtsbehörden ist den in den kantonalen Registern und Listen eingetragenen Anwältinnen und Anwälten vorbehalten.

Art. 145 Einvernahmen (Art. 142 StPO)

¹ Mit Zustimmung der Parteien kann die Staatsanwaltschaft die Durchführung der Einvernahmen an eine Gerichtsschreiberin oder einen Gerichtsschreiber delegieren.

² Ausgeschlossen ist die Delegation in Verfahren wegen schwerer Straftaten.

³ Schwere Straftaten sind Delikte, für die das Gesetz eine Mindestfreiheitsstrafe von zwei Jahren vorschreibt oder bei denen der Tod eines Menschen verursacht wurde, sowie andere von der Staatsanwaltschaft durch Reglement bezeichnete Straftaten.

Art. 146 Schutzmassnahmen (Art. 156 StPO)

¹ Bleiben Personen nach Abschluss des Verfahrens bedroht, so kann die für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Direktion alle Schutzmassnahmen treffen, die ihr für den Schutz dieser Personen nach Artikel 149 Abs. 1 StPO angemessen erscheinen.

² Sie kann diese Personen namentlich mit einer Legende nach Artikel 288 Abs. 1 StPO ausstatten und ihnen die hierfür erforderlichen Dokumente ausstellen.

³ Der Staatsrat bestimmt die Einzelheiten.

Art. 147 Zwangsmassnahmen
a) Befugnisse der Polizei (Art. 198 StPO)

¹ Wo das Bundesrecht die Polizei zur Anordnung von Zwangsmassnahmen ermächtigt, steht diese Befugnis jedem Mitglied der Kantonspolizei zu.

² Allerdings kann nur ein Offizier der Gerichtspolizei:

- a) die Verlängerung der vorläufigen Festnahme auf über drei Stunden bewilligen (Art. 217 ff. StPO);
- b) in dringenden Fällen eine Ausschreibung veranlassen (Art. 210 Abs. 1 StPO),
- c) wenn Gefahr im Verzug ist, eine Hausdurchsuchung durch die Polizei ohne Hausdurchsuchungsbefehl bewilligen (Art. 213 Abs. 2 StPO),

- d) ordonner, en cas de péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument ainsi que des perquisitions sans mandat (art. 241 al. 3 CPP);
- e) ordonner une observation dans des lieux librement accessibles (art. 282 CPP).

Art. 148 b) Participation du public (art. 211 CPP)

¹ En cas de participation du public aux recherches, la personne qui dirige la procédure peut prévoir une récompense pour les particuliers ayant contribué de manière déterminante à l'issue de la procédure. Le montant de celle-là est fixé en accord avec le président ou la présidente de la Chambre pénale du Tribunal cantonal.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les détails ainsi que les montants qui peuvent être attribués comme récompense.

Art. 149 c) Etablissement de détention (art. 234 CPP)

La personne qui dirige la procédure décide si la personne détenue à titre provisoire ou pour des motifs de sûreté doit, pour des raisons médicales, être placée dans un hôpital ou une clinique psychiatrique.

Art. 150 d) Statut juridique des personnes détenues (art. 235 CPP)

Le Conseil d'Etat règle par voie réglementaire les droits et les obligations des personnes détenues, leurs droits de recours et les mesures disciplinaires.

Art. 151 e) Surveillance des établissements de détention

La surveillance des établissements de détention est régie conformément à la législation spéciale.

Art. 152 f) Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 CPP)

L'exécution anticipée des peines et des mesures est subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente en matière d'exécution conformément à la loi d'application du code pénal.

Art. 153 g) Mort suspecte (art. 253 CPP)

¹ Chaque médecin est tenu-e d'annoncer sans délai les cas de morts suspectes à la police ou au Ministère public.

- d) wenn Gefahr im Verzug ist, die Untersuchung von nicht einsehbaren Körperöffnungen und Körperhöhlen und ohne Befehle Durchsuchungen anordnen (Art. 241 Abs. 3 StPO),
- e) eine Observation an allgemein zugänglichen Orten anordnen (Art. 282 StPO).

Art. 148 b) Mithilfe der Öffentlichkeit (Art. 211 StPO)

¹ Hilft die Öffentlichkeit bei der Fahndung mit, so kann die Verfahrensleitung für jede Person, deren Mitwirkung sich für den Ausgang des Verfahrens als nützlich erweist, eine Belohnung vorsehen. Der Betrag der Belohnung wird mit Zustimmung der Präsidentin oder des Präsidenten der Strafkammer des Kantonsgerichts festgelegt.

² Der Staatsrat regelt auf dem Verordnungsweg die Einzelheiten und bestimmt die Beträge, die als Belohnung ausgerichtet werden können.

Art. 149 c) Haftanstalt (Art. 234 StPO)

Die Verfahrensleitung entscheidet, ob eine Person in Untersuchungs- oder Sicherheitshaft aus medizinischen Gründen in ein Spital oder in eine psychiatrische Klinik einzuweisen ist.

Art. 150 d) Rechtsstellung der inhaftierten Person (Art. 235 StPO)

Der Staatsrat regelt auf dem Verordnungsweg die Rechte und Pflichten der inhaftierten Personen, ihre Beschwerdemöglichkeiten und die Disziplinarmaßnahmen.

Art. 151 e) Aufsicht über die Haftanstalten

Die Aufsicht über die Haftanstalten richtet sich nach der Spezialgesetzgebung.

Art. 152 f) Vorzeitiger Straf- und Massnahmenvollzug (Art. 236 StPO)

Der vorzeitige Straf- und Massnahmenvollzug bedarf der Zustimmung der Vollzugsbehörde gemäss dem Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch.

Art. 153 g) Aussergewöhnliche Todesfälle (Art. 253 StPO)

¹ Jede Ärztin und jeder Arzt ist verpflichtet, aussergewöhnliche Todesfälle unverzüglich der Polizei oder der Staatsanwaltschaft mitzuteilen.

² Les conséquences d'une violation de cette obligation de communiquer sont fixées par la législation relative à la santé publique.

Art. 154 h) Statut des agents et agentes infiltrés et des personnes de contact (art. 286ss CPP)

¹ Le commandant ou la commandante de la Police cantonale fixe, en accord avec le service chargé des ressources humaines, les droits et les obligations des personnes privées engagées en qualité d'agents ou agentes infiltrés.

² Il ou elle négocie et conclut les contrats nécessaires.

³ Les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat s'appliquent aux agents et agentes infiltrés ainsi qu'aux personnes de contact choisis parmi les agents et agentes de la Police cantonale.

Art. 155 Obligation de dénoncer (art. 302 CPP)

L'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités est réglée par la législation spéciale.

Art. 156 Décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 CPP)

¹ L'autorité qui a rendu le jugement de première instance, ou, dans le cas d'une autorité collégiale, son président ou sa présidente, rend également les décisions judiciaires indépendantes ultérieures.

² Les décisions ultérieures au sens de l'article 363 al. 3 CPP sont prises par l'autorité chargée de l'exécution pénale.

Art. 157 Qualité pour recourir (art. 381 CPP)

Ont qualité pour interjeter recours le ou la procureur-e en charge d'une affaire ainsi que le ou la procureur-e général-e.

Art. 158 Action récursoire (art. 420 CPP)

¹ La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire est l'autorité compétente pour intenter une action récursoire au sens de l'article 420 CPP.

² L'action récursoire de l'Etat aux termes de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents demeure réservée.

² Die Folgen der Verletzung dieser Mitteilungspflicht bestimmen sich nach der Gesundheitsgesetzgebung.

Art. 154 h) Stellung der verdeckten Ermittlerinnen und Ermittler und der Führungspersonen (Art. 286 ff. StPO)

¹ Die Kommandantin oder der Kommandant der Kantonspolizei legt im Einvernehmen mit dem für das Personalwesen zuständigen Amt die Rechte und Pflichten der Privatperson fest, die als verdeckte Ermittlerin oder verdeckter Ermittler angestellt sind.

² Sie oder er handelt die notwendigen Verträge aus und schliesst sie ab.

³ Für verdeckt ermittelnde Personen und Führungspersonen, die der Kantonspolizei angehören, gilt die Gesetzgebung über das Staatspersonal.

Art. 155 Anzeigepflicht (Art. 302 StPO)

Die Anzeigepflicht der Mitglieder anderer Behörden wird in der Spezialgesetzgebung geregelt.

Art. 156 Selbstständige nachträgliche Entscheide des Gerichts (Art. 363 StPO)

¹ Bei einem erstinstanzlichen Urteil trifft die betreffende Richterin oder der betreffende Richter auch die selbstständigen nachträglichen Entscheide; bei einem Urteil einer Kollegialbehörde ist deren Präsidentin oder Präsident dafür zuständig.

² Nachträgliche Entscheide nach Artikel 363 Abs. 3 StPO werden von der Strafvollzugsbehörde getroffen.

Art. 157 Rechtsmittellegitimation (Art. 381 StPO)

Die Staatsanwältin oder der Staatsanwalt, die oder der mit der Sache befasst ist, sowie die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt sind berechtigt, Rechtsmittel einzulegen.

Art. 158 Rückgriff (Art. 420 StPO)

¹ Die für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Direktion ist die für den Rückgriff nach Artikel 420 StPO zuständige Behörde.

² Vorbehalten bleibt der Rückgriff des Staats nach dem Gesetz über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger.

Art. 159 Exécution des peines et des mesures (art. 439 CPP)

¹ Les autorités judiciaires communiquent à l'autorité d'application des sanctions pénales:

- a) une copie du dispositif écrit des jugements entrés en force et prononçant des peines privatives de liberté, des mesures et un travail d'intérêt général;
- b) une copie de ces jugements rédigés ou des ordonnances pénales;
- c) une copie des expertises médicales.

² L'autorité d'application des sanctions pénales peut requérir la mise à sa disposition du dossier judiciaire. Elle peut avoir accès, par voie d'appel, aux données servant à l'identification des personnes condamnées ainsi qu'à celles qui sont relatives aux sanctions pénales prononcées et au recouvrement des amendes et des peines pécuniaires.

³ L'application et l'exécution des sanctions pénales sont régies pour le surplus par la loi d'application du code pénal.

Art. 160 Exécution de prestations financières (art. 442 CPP)

L'autorité chargée du recouvrement de prestations financières est celle qui a rendu le jugement; cette compétence peut être transférée aux greffiers ou greffières.

Art. 161 Exécution des sanctions applicables aux mineurs (art. 42 PPMin)

¹ Les présidents ou présidentes du Tribunal pénal des mineurs sont l'autorité d'exécution pour ce qui concerne la procédure pénale applicable aux mineurs.

² Pour l'exécution des mesures et des sanctions, ils peuvent notamment recourir au service chargé de la protection de la jeunesse.

TITRE VIII**Dispositions finales****Art. 162** Droit transitoire

- a) Election des juges

¹ Les juges, au sens de la présente loi, nommés ou élus avant le 1^{er} janvier 2008 sont soumis à réélection conformément aux dispositions de la présente loi. Sauf avis contraire du Conseil de la magistrature, la procédure de réélection ne comprend pas de mise au concours.

Art. 159 Vollzug von Strafen und Massnahmen (Art. 439 StPO)

¹ Die Gerichtsbehörden übermitteln der für den Vollzug der strafrechtlichen Sanktionen zuständigen Behörde folgende Unterlagen:

- a) eine Kopie des schriftlichen Urteilsdispositivs nach Eintritt der Rechtskraft, wenn das Urteil auf Freiheitsstrafe, eine Massnahme oder gemeinnützige Arbeit lautet;
- b) eine Kopie der entsprechenden ausgefertigten Urteile oder der Strafbefehle;
- c) eine Kopie der ärztlichen Gutachten.

² Die für den Vollzug der strafrechtlichen Sanktionen zuständige Behörde kann verlangen, dass ihr das Gerichtsossier zur Verfügung gestellt wird. Sie kann mit einem Abrufverfahren Zugriff auf die Daten erhalten, die zur Identifizierung der verurteilten Personen dienen oder die sich auf die ausgesprochenen strafrechtlichen Sanktionen oder den Bezug der Bussen und Geldstrafen beziehen.

³ Der Vollzug und die Vollstreckung der strafrechtlichen Sanktionen werden im Übrigen im Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch geregelt.

Art. 160 Vollzug von Geldleistungspflichten (Art. 442 StPO)

Für die Einziehung von Geldleistungen ist die Behörde zuständig, die den Entscheid getroffen hat; diese Befugnis kann auf die Gerichtsschreiberin oder den Gerichtsschreiber übertragen werden.

Art. 161 Vollzug von Sanktionen im Jugendstrafprozess (Art. 42 JStPO)

¹ Die Präsidentinnen und Präsidenten des Jugendstrafgerichts sind die Vollzugsbehörde im Sinne der Jugendstrafprozessordnung.

² Zum Vollzug der Strafen und Massnahmen verfügen sie insbesondere über das für den Jugendschutz zuständige Amt.

VIII. TITEL**Schlussbestimmungen****Art. 162** Übergangsrecht

- a) Wahl der Richterinnen und Richter

¹ Die Richterinnen und Richter im Sinne dieses Gesetzes, die vor dem 1. Januar 2008 ernannt oder gewählt worden sind, werden gemäss diesem Gesetz wiedergewählt. Das Wahlverfahren wird jedoch ohne Ausschreibung durchgeführt, sofern der Justizrat nicht etwas anderes beschliesst.

² Le Grand Conseil peut procéder à une réélection collective des juges dont la fonction n'a pas été mise au concours.

³ La réélection a lieu avec effet à la date d'expiration de la fonction.

Art. 163 b) Procureur-e général-e

L'élection du premier ou de la première procureur-e général-e avant l'entrée en vigueur de la présente loi fait l'objet d'une mise au concours.

Art. 164 c) Procureur-e-s

¹ Les magistrats et magistrates de l'Office des juges d'instruction et du Ministère public au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée sont soumis à élection par le Grand Conseil aux postes de procureur-e-s au sens de l'article 69 de la présente loi. La procédure d'élection ne comprend pas de mise au concours.

² Cette procédure s'applique également aux magistrats et magistrates dont la réélection au sens de l'article 162 al. 1 n'a pas encore eu lieu.

Art. 165 d) Indemnités

¹ En cas de non-réélection ou de non-élection, les juges professionnels et les magistrats et magistrates visés à l'article 164 ont droit à une indemnité dont le montant correspond à celui d'un traitement annuel.

² Toutefois, l'indemnité n'est pas due si la non-réélection est fondée sur un motif de révocation dûment constaté par le Conseil de la magistrature.

³ L'alinéa 1 n'est pas applicable aux juges qui sont au bénéfice des dispositions transitoires de la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux.

Art. 166 Abrogations

Sont abrogés:

- a) la loi du 11 février 1873 sur le Ministère public (RSF 122.4.1);
- b) la loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature (LCM) (RSF 130.1);
- c) la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1);
- d) la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ) (RSF 131.0.2);

² Der Grosse Rat kann eine kollektive Wiederwahl der Richterinnen und Richter durchführen, deren Amt nicht ausgeschrieben worden ist.

³ Sie werden auf das Ende ihrer Amtszeit wiedergewählt.

Art. 163 b) Generalstaatsanwältin oder Generalstaatsanwalt

Der Wahl der ersten Generalstaatsanwältin oder des ersten Generalstaatsanwalts vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes geht eine Ausschreibung voraus.

Art. 164 c) Staatsanwältinnen und Staatsanwälte

¹ Damit unbefristet angestellte Magistratspersonen des Untersuchungsrichteramtes und der Staatsanwaltschaft das Amt einer Staatsanwältin oder eines Staatsanwalts nach Artikel 69 dieses Gesetzes bekleiden können, ist die Wahl durch den Grossen Rat erforderlich. Die Stellen werden nicht ausgeschrieben.

² Dieses Verfahren gilt auch für die Magistratspersonen, deren Wiederwahl nach Artikel 162 noch nicht stattgefunden hat.

Art. 165 d) Entschädigungen

¹ Werden Berufsrichterinnen und -richter nicht wiedergewählt oder Magistratspersonen nach Artikel 164 nicht gewählt, so haben sie Anspruch auf eine Entschädigung in der Höhe eines Jahresgehalts.

² Die Entschädigung wird jedoch nicht geschuldet, wenn sie aus einem vom Justizrat gebührend festgestellten Abberufungsgrund nicht wiedergewählt werden.

³ Absatz 1 gilt nicht für die Richterinnen und Richter, die den Übergangsbestimmungen des Gesetzes über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamtswärter und der Kantonsrichter unterstellt sind.

Art. 166 Aufhebung bisherigen Rechts

Es werden aufgehoben:

- a) das Gesetz vom 11. Hornung (Februar) 1873 über die Staatsanwaltschaft (SGF 122.4.1);
- b) das Gesetz vom 6. Oktober 2006 über den Justizrat (JRG) (SGF 130.1);
- c) das Gesetz vom 22. November 1949 über die Gerichtsorganisation (SGF 131.0.1);
- d) das Gesetz vom 11. Mai 2007 über die Wahl der Richterinnen und Richter und die Aufsicht über sie (RWAG) (SGF 131.0.2);

- e) la loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTG) (RSF 131.1.1);
- f) la loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (RSF 132.1);
- g) la loi du 18 mai 1989 instituant le tribunal des baux (LTB) (RSF 132.2);
- h) la loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6);
- i) la loi du 4 octobre 1999 sur l'assistance judiciaire (RSF 136.1);
- j) la loi du 26 juin 2006 inscrivant le partenariat enregistré dans la législation cantonale (RSF 211.2.5);
- k) la loi du 13 mai 1942 d'application de la loi fédérale du 10 décembre 1941 révisant le titre vingtième du code des obligations (du cautionnement) (RSF 220.2);
- l) le code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1);
- m) la loi du 11 février 1965 relative à l'expiration des délais (RSF 270.3);
- n) la loi du 19 mai 1971 modifiant le code du 28 avril 1953 de procédure civile (application du concordat sur l'arbitrage) (RSF 279.2);
- o) la loi du 25 février 1893 accordant aux décisions de l'autorité administrative la force exécutoire prévue à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.3);
- p) le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP) (RSF 32.1);
- q) la loi du 18 septembre 1997 portant adaptation de la législation cantonale au code de procédure pénale [droit transitoire] (RSF 32.2);
- r) la loi du 10 novembre 1983 d'application de la législation fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (RSF 35.2);
- s) la loi du 28 février 1885 sur la libre circulation des agents de la police (RSF 550.7);
- t) la loi du 22 novembre 1989 instituant une procédure simple et rapide en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale (RSF 944.2).

- e) das Gesetz vom 14. November 2007 über die Organisation des Kantonsgerichts (KGOG) (SGF 131.1.1);
- f) das Gesetz vom 22. November 1972 über die Gewerbegerichtsbarkeit (SGF 132.1);
- g) das Gesetz vom 18. Mai 1989 über die Mietgerichtsbarkeit (MGG) (SGF 132.2);
- h) das Gesetz vom 27. November 1973 über die Jugendstrafrechtspflege (SGF 132.6);
- i) das Gesetz vom 4. Oktober 1999 über die unentgeltliche Rechtspflege (SGF 136.1);
- j) das Gesetz vom 26. Juni 2006 zur Einführung der eingetragenen Partnerschaft in die kantonale Gesetzgebung (SGF 211.2.5);
- k) das Einführungsgesetz vom 13. Mai 1942 zum Bundesgesetz vom 10. Dezember 1941 über die Revision des zwanzigsten Titels des Obligationenrechts (die Bürgschaft) (SGF 220.2);
- l) die Zivilprozessordnung vom 28. April 1953 (SGF 270.1);
- m) das Gesetz vom 11. Februar 1965 betreffend den Ablauf von Fristen (SGF 270.3);
- n) das Gesetz vom 19. Mai 1971 zur Änderung der Zivilprozessordnung vom 28. April 1953 (Anwendung des Konkordates über die Schiedsgerichtsbarkeit) (SGF 279.2);
- o) das Gesetz vom 25. Februar 1893, den Entscheidungen der Verwaltungsbehörde die in Artikel 80 des eidgenössischen Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes vorgesehene exekutorische Kraft verleihend (SGF 28.3);
- p) die Strafprozessordnung vom 14. November 1996 (StPO) (SGF 32.1);
- q) das Gesetz vom 18. September 1997 zur Anpassung der kantonalen Gesetzgebung an die Strafprozessordnung [Übergangsrecht] (SGF 32.2);
- r) das Gesetz vom 10. November 1983 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über internationale Rechtshilfe in Strafsachen (SGF 35.2);
- s) das Gesetz vom 28. Hornung (Februar) 1885 über den Freigang der Polizeiangestellten (SGF 550.7);
- t) das Gesetz vom 22. November 1989 über die Einführung eines einfachen und raschen Verfahrens im Bereich des Konsumentenschutzes und des unlauteren Wettbewerbs (SGF 944.2).

Art. 167 Dénonciation de conventions intercantionales

¹ Le canton de Fribourg renonce à son adhésion aux conventions intercantionales suivantes:

- a) le concordat du 9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile (RSF 274.1);
- b) le concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils (RSF 276.1);
- c) le concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage (RSF 279.1);
- d) le concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (RSF 28.2);
- e) le concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale (RSF 35.1);
- f) le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (RSF 559.3).

² Le Conseil d'Etat est chargé de communiquer cette renonciation aux autorités et organisations concernées.

Art. 168 Modifications

¹ Les lois suivantes sont modifiées selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi:

1. la loi du 7 février 2006 sur la statistique cantonale (LStat) (RSF 110.1);
2. la loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALetr) (RSF 114.22.1);
3. la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1);
4. la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1);
5. la loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv) (RSF 137.1);
6. la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1);
7. le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1);

Art. 167 Kündigung interkantionaler Vereinbarungen

¹ Der Kanton Freiburg verzichtet auf seine Mitgliedschaft bei folgenden interkantonalen Vereinbarungen:

- a) das Konkordat vom 9. November 1974 über die Gewährung gegenseitiger Rechtshilfe in Zivilsachen (SGF 274.1);
- b) das Konkordat vom 10. März 1977 über die Vollstreckung von Zivilurteilen (SGF 276.1);
- c) das Konkordat vom 27. März 1969 über die Schiedsgerichtsbarkeit (SGF 279.1);
- d) das Konkordat vom 28. Oktober 1971 über die Gewährung gegenseitiger Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlich-rechtlicher Ansprüche (SGF 28.2);
- e) das Konkordat vom 5. November 1992 über die Rechtshilfe und die interkantonale Zusammenarbeit in Strafsachen (SGF 35.1);
- f) das Konkordat vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz (SGF 559.3).

² Der Staatsrat wird beauftragt, diesen Verzicht den zuständigen Behörden und Organisationen mitzuteilen.

Art. 168 Änderung bisherigen Rechts

¹ Die folgenden Gesetze werden gemäss dem Anhang, der Bestandteil dieses Gesetzes ist, geändert:

1. das Gesetz vom 7. Februar 2006 über die kantonale Statistik (StatG) (SGF 110.1);
2. das Ausführungsgesetz vom 13. November 2007 zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AGAuG) (SGF 114.22.1);
3. das Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) (SGF 115.1);
4. das Gesetz vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal (StPG) (SGF 122.70.1);
5. das Gesetz vom 12. Dezember 2002 über den Anwaltsberuf (AnwG) (SGF 137.1);
6. das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1);
7. das Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) (SGF 150.1);

8. la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1);
 9. la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1);
 10. la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC) (RSF 211.2.1);
 11. la loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire (RSF 212.5.1);
 12. la loi du 24 septembre 1987 d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RSF 214.12.1);
 13. la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1);
 14. la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1);
 15. la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1);
 16. la loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3);
 17. la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1);
 18. la loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1);
 19. la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP) (RSF 31.1);
 20. la loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4);
 21. la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) (RSF 420.1);
 22. la loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi) (RSF 52.1);
 23. la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1);
 24. la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) (RSF 616.1);
 25. la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1);
 26. la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1);
 27. la loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1);
8. das Gesetz vom 26. September 1990 über die Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat (SGF 190.1);
 9. das Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1);
 10. das Zivilstandsgesetz (ZStG) vom 14. September 2004 (SGF 211.2.1);
 11. das Gesetz vom 23. November 1949 über die Organisation des Vormundchaftswesens (SGF 212.5.1);
 12. das Ausführungsgesetz vom 24. September 1987 zum Bundesgesetz über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland (SGF 214.12.1);
 13. das Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (SGF 214.5.1);
 14. das Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG) (SGF 214.6.1);
 15. das Ausführungsgesetz vom 9. Mai 1996 über den Mietvertrag und den nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag (MPVG) (SGF 222.3.1);
 16. das Ausführungsgesetz vom 24. Februar 1987 zum Bundesgesetz über die landwirtschaftliche Pacht (SGF 222.4.3);
 17. das Gesetz vom 20. September 1967 über das Notariat (SGF 261.1);
 18. das Gesetz vom 11. Mai 1891 betreffend Einführung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs (SGF 28.1);
 19. das Einführungsgesetz vom 6. Oktober 2006 zum Strafgesetzbuch (EGStGB) (SGF 31.1);
 20. das Ausführungsgesetz vom 8. Oktober 1992 zur Bundesgesetzgebung über die Hilfe an Opfer von Straftaten (SGF 32.4);
 21. das Gesetz vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung (BBiG) (SGF 420.1);
 22. das Gesetz vom 23. März 2004 über den Zivilschutz (ZSG) (SGF 52.1);
 23. das Gesetz vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei (SGF 551.1);
 24. das Subventionsgesetz vom 17. November 1999 (SubG) (SGF 616.1);
 25. das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) (SGF 631.1);
 26. das Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1);
 27. das Gesetz vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (SGF 635.1.1);

28. la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD) (RSF 635.2.1);
29. la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1);
30. la loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2);
31. la loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1);
32. la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1);
33. la loi du 17 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSF 725.1);
34. la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) (RSF 725.3);
35. la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1);
36. la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1);
37. la loi du 3 février 1966 sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie (RSF 732.2.1);
38. la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1);
39. la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
40. la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1);
41. la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1);
42. la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) (RSF 781.1);
43. la loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (RSF 785.1);
44. la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2);
45. la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1);
46. la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1);

28. das Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (ESchG) (SGF 635.2.1);
29. das Gesetz vom 14. Dezember 1967 über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (SGF 635.4.1);
30. das Gesetz vom 25. September 1974 betreffend die Besteuerung der Schiffe (SGF 635.4.2);
31. das Gesetz vom 28. September 1993 über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (SGF 635.6.1);
32. das Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG) vom 2. Dezember 2008 (SGF 710.1);
33. das Ausführungsgesetz vom 17. September 1986 zur Bundesgesetzgebung über den Tierschutz (SGF 725.1);
34. das Gesetz vom 2. November 2006 über die Hundehaltung (HHG) (SGF 725.3);
35. das Gesetz vom 12. November 1964 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden (SGF 731.0.1);
36. das Gesetz vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (SGF 732.1.1);
37. das Gesetz vom 3. Februar 1966 über die obligatorische Versicherung der Fahrhabe gegen Feuerschäden (SGF 732.2.1);
38. das Gesetz vom 26. November 1975 über den Wasserbau (SGF 743.0.1);
39. das Gesetz vom 4. Februar 1972 über die öffentlichen Sachen (SGF 750.1);
40. das Gesetz vom 23. Februar 1984 über die Enteignung (SGF 76.1);
41. das Energiegesetz vom 9. Juni 2000 (SGF 770.1);
42. das Gesetz vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG) (SGF 781.1);
43. das Ausführungsgesetz vom 7. Februar 1991 zur Bundesgesetzgebung über die Binnenschifffahrt (SGF 785.1);
44. das Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung (ABG) (SGF 810.2);
45. das Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung (SGF 812.1);
46. das Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 (SGF 821.0.1);

47. la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (RSF 821.30.1);
48. la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1);
49. la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1);
50. la loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSF 864.1.1);
51. la loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) (RSF 866.1.1);
52. la loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR) (RSF 914.20.1);
53. la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) (RSF 917.1);
54. la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) (RSF 921.1);
55. la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) (RSF 922.1);
56. la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1);
57. la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1);
58. la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2);
59. la loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1);
60. la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT) (RSF 951.1);
61. la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1);
62. la loi du 15 novembre 1977 sur les cinémas et les théâtres (RSF 953.1);
63. la loi du 14 décembre 2000 sur les loteries (RSF 958.1).

² Au surplus, les organes chargés des publications officielles adaptent les lois qui ne sont pas modifiées par la présente loi, notamment pour y introduire la formule standard renvoyant à la loi sur la justice. Si l'adaptation se fait après la publication de l'acte dans le Recueil officiel fribourgeois, un avis est publié dans ce dernier.

47. das Gesetz vom 13. Juni 2007 über die Lebensmittelsicherheit (SGF 821.30.1);
48. das Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SGF 831.0.1);
49. das Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen (SGF 836.1);
50. das Ausführungsgesetz vom 8. Februar 1966 zum Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (Arbeitsgesetz) (ergänzt durch die Novelle vom 10. Mai 1966 über die Feiertage) (SGF 864.1.1);
51. das Gesetz vom 13. November 1996 über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe (BAHG) (SGF 866.1.1);
52. das Gesetz vom 13. Februar 2003 über die Nutztiersversicherung (NTVG) (SGF 914.20.1);
53. das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (SGF 917.1);
54. das Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG) (SGF 921.1);
55. das Gesetz vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wild lebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume (JaG) (SGF 922.1);
56. das Gesetz vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (SGF 923.1);
57. das Gesetz vom 25. September 1997 über die Ausübung des Handels (SGF 940.1);
58. das Gesetz vom 6. November 1986 über die Reklamen (SGF 941.2);
59. das Gesetz vom 19. Februar 1992 über die Spielapparate und Spielsalons (SGF 946.1);
60. das Gesetz vom 13. Oktober 2005 über den Tourismus (TG) (SGF 951.1);
61. das Gesetz vom 24. September 1991 über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz (GTG) (SGF 952.1);
62. das Gesetz vom 15. November 1977 über das Filmwesen und das Theater (SGF 953.1);
63. das Lotteriegengesetz vom 14. Dezember 2000 (SGF 958.1).

² Im Übrigen passen die Vollzugsorgane für die amtlichen Publikationen die nicht durch dieses Gesetz geänderten Gesetze an, insbesondere um den Standardverweis auf das Justizgesetz darin aufzunehmen. Wird die Anpassung nach der Veröffentlichung des Erlasses in der Amtlichen Sammlung des Kantons Freiburg vorgenommen, so wird in dieser ein entsprechender Hinweis veröffentlicht.

Art. 169 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 169 Referendum und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Es tritt am 1. Januar 2011 in Kraft.

ANNEXE

Modifications de lois

Les lois mentionnées à l'article 168 sont modifiées comme il suit:

1. Loi du 7 février 2006 sur la statistique cantonale (LStat) (RSF 110.1)

Art. 26 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

2. Loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALetr) (RSF 114.22.1)

Art. 8 b) Infractions pénales

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

3. Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1)

Art. 159 al. 2

Abrogé

Art. 160 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

4. Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1)

Art. 3 al. 2

² Les personnes qui exercent une fonction accessoire au sens de la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires et de la loi sur la justice ne sont pas soumises à la présente loi.

ANHANG

Gesetzesänderungen

Die in Artikel 168 erwähnten Gesetze werden wie folgt geändert:

1. Gesetz vom 7. Februar 2006 über die kantonale Statistik (StatG) (SGF 110.1)

Art. 26 Verfolgung und Beurteilung

Zu widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

2. Ausführungsgesetz vom 13. November 2007 zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AGAuG) (SGF 114.22.1)

Art. 8 b) Strafverfahren

Zu widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

3. Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) (SGF 115.1)

Art. 159 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 160 Verfolgung und Beurteilung

Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

4. Gesetz vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal (StPG) (SGF 122.70.1)

Art. 3 Abs. 2

² Personen, die ein Nebenamt im Sinne des Gesetzes betreffend die Dauer der öffentlichen Nebenämter oder des Justizgesetzes ausüben, sind diesem Gesetz nicht unterstellt.

Art. 62 al. 4

⁴ L'article 302 al. 1 du code de procédure pénale imposant un devoir de dénonciation aux agents et agentes de la Police cantonale reste réservé.

Art. 65 al. 1, 1^{re} phr.

¹ *Supprimer les mots* «Sous réserve de l'article 77 du code de procédure pénale.».

**5. Loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv)
(RSF 137.1)**

Art. 22 al. 1

¹ Les stagiaires disposent du pouvoir de représentation et d'assistance devant les autorités du canton, sous la direction et la responsabilité du maître de stage.

Art. 25 al. 2 (nouveau)

² La procédure est régie par le code de procédure civile et la loi sur la justice.

Art. 26 à 30

Abrogés

Art. 38 al. 2 et 3, 2^e phr.

² *Abrogé*

³ (...). La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

6. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)

Art. 86 al. 1, 3^e phr., al. 2 et al. 3, 2^e phr.

¹ (...). L'ordonnance pénale contient les éléments mentionnés à l'article 353 du code de procédure pénale.

² *Remplacer les mots* «trente jours» *par* «dix jours».

³ (...). L'article 356 du code de procédure pénale est applicable par analogie.

Art. 62 Abs. 4

⁴ Artikel 302 Abs. 1 der Strafprozessordnung über die Anzeigepflicht der Beamtinnen und Beamten der Kantonspolizei bleibt vorbehalten.

Art. 65 Abs. 1, 1. Satz.

¹ Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter dürfen vor Gericht ... (*Rest unverändert*)

**5. Gesetz vom 12. Dezember 2002 über den Anwaltsberuf (AnwG)
(SGF 137.1)**

Art. 22 Abs. 1

¹ Praktikantinnen und Praktikanten sind befugt, unter Leitung und Verantwortung ihrer Praktikumsleiterin oder ihres Praktikumsleiters Parteien vor den Behörden des Kantons zu vertreten oder zu verbeiständen.

Art. 25 Abs. 2 (neu)

² Das Verfahren richtet sich nach der Zivilprozessordnung und dem Justizgesetz.

Art. 26–30

Aufgehoben

Art. 38 Abs. 2 und 3, 2. Satz

² *Aufgehoben*

³ (...). Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

6. Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1)

Art. 86 Abs. 1, 3. Satz, Abs. 2 und Abs. 3, 2. Satz

¹ (...). Der Strafbefehl enthält die Angaben nach Artikel 353 der Strafprozessordnung.

² *Den Ausdruck* «30 Tagen» *durch* «10 Tagen» *ersetzen*.

³ (...). Artikel 356 der Strafprozessordnung gilt sinngemäss.

Art. 151c al. 2 let. b

Remplacer les mots «juge d'instruction» *par* «Ministère public».

7. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1)

Art. 8 al. 4 (nouveau)

⁴ Elle [*l'autorité*] donne à l'enfant, dans toute procédure l'intéressant, la possibilité d'être entendu personnellement ou, subsidiairement, par l'intermédiaire d'un représentant. Au besoin, l'audition est confiée à un organisme approprié.

Art. 27 al. 2

² L'échéance du délai est reportée au premier jour utile qui suit lorsqu'elle tombe sur un samedi, un dimanche, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu (le 2^e jeudi après Pentecôte), le 1^{er} août, le 15 août, le 1^{er} novembre ou le 8 décembre.

Art. 59 al. 3, 2^e phr.

³ (...). Les règles sur l'assistance judiciaire sont réservées.

Art. 72 al. 1, 2^e phr., et 2

Abrogés

Art. 87 al. 1

¹ Les recours au Conseil d'Etat sont instruits par une Direction ou par la Chancellerie d'Etat.

Art. 102 al. 4

Supprimer les mots «devant le juge de paix».

Art. 114 al. 3 (nouveau)

³ L'organisation du Tribunal cantonal est régie par la loi sur la justice.

Art. 128 al. 4

⁴ Les règles sur l'assistance judiciaire sont réservées.

Art. 151c Abs. 2 Bst. b

Den Ausdruck «den Untersuchungsrichter» *durch* «die Staatsanwaltschaft» *ersetzen*.

7. Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) (SGF 150.1)

Art. 8 Abs. 4 (neu)

⁴ Sie [*die Behörde*] gibt dem Kind Gelegenheit, in allen Verfahren, die es berühren, persönlich oder subsidiär durch einen Vertreter angehört zu werden. Wenn nötig betraut sie eine geeignete Stelle mit der Anhörung.

Art. 27 Abs. 2

² Die Frist endet am nächstfolgenden Werktag, wenn der letzte Tag der Frist auf einen Samstag, einen Sonntag, den Auffahrtstag, den Pfingstmontag, den Fronleichnamstag (2. Donnerstag nach Pfingsten), den 1. August, den 15. August, den 1. November oder den 8. Dezember fällt.

Art. 59 Abs. 3, 2. Satz

³ (...). Die Bestimmungen über die unentgeltliche Rechtspflege bleiben vorbehalten.

Art. 72 Abs. 1, 2. Satz und Abs. 2

Aufgehoben

Art. 87 Abs. 1

¹ Beschwerden an den Staatsrat werden von einer Direktion oder von der Staatskanzlei instruiert.

Art. 102 Abs. 4

Die Wörter «vor dem Friedensrichter» *streichen*.

Art. 114 Abs. 3 (neu)

³ Die Organisation des Kantonsgerichts ist im Justizgesetz geregelt.

Art. 128 Abs. 4

⁴ Die Bestimmungen über die unentgeltliche Rechtspflege bleiben vorbehalten.

Art. 142 Principe

¹ A droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille.

² L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec.

³ L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure.

Art. 143 Contenu

¹ L'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle:

- a) des frais de procédure;
- b) de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés.

² Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties.

³ L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de la collectivité publique.

⁴ L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de l'indemnité de partie visée aux articles 137 et suivants.

Art. 144 Compétence

¹ Les décisions concernant le droit à l'assistance judiciaire relèvent de la compétence de l'autorité saisie de la cause au fond ou de l'autorité déléguée à l'instruction (art. 86ss).

² Les décisions fixant le montant de l'indemnité relèvent de la compétence de l'autorité saisie de la cause au fond (art. 146 al. 2).

Art. 145 Procédure

¹ La demande d'assistance judiciaire est adressée par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci statue à bref délai.

² La demande doit contenir des renseignements suffisants sur l'état des ressources du requérant et être accompagnée des pièces permettant d'établir le bien-fondé.

Art. 142 Grundsatz

¹ Wer nicht genügend Mittel besitzt, um ohne Beschränkung des notwendigen Lebensunterhaltes für sich oder seine Familie die Kosten eines Verfahrens bestreiten zu können, hat Anspruch auf unentgeltliche Rechtspflege.

² Die unentgeltliche Rechtspflege wird nicht gewährt, wenn das Verfahren von vornherein aussichtslos erscheint.

³ Die unentgeltliche Rechtspflege wird entzogen, wenn die Voraussetzungen für ihre Gewährung im Verlauf des Verfahrens wegfallen.

Art. 143 Inhalt

¹ Die unentgeltliche Rechtspflege umfasst für den Berechtigten die vollständige oder teilweise Befreiung von:

- a) den Verfahrenskosten;
- b) der Verpflichtung, einen Kostenvorschuss oder Sicherheiten zu leisten.

² Ist es aufgrund der Schwierigkeit der Angelegenheit nötig, so umfasst die unentgeltliche Rechtspflege auch die Zuweisung eines Rechtsbeistands aus den zur Parteivertretung befugten Personen.

³ Die Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege kann von der Bezahlung eines monatlichen Beitrags an die Leistungen des Gemeinwesens abhängig gemacht werden.

⁴ Die unentgeltliche Rechtspflege befreit nicht von der Zahlung der Parteientschädigung nach den Artikeln 137 ff.

Art. 144 Zuständigkeit

¹ Über den Anspruch auf unentgeltliche Rechtspflege entscheidet die mit der Hauptsache betraute Behörde oder die mit der Instruktion beauftragte Behörde (Art. 86 ff.).

² Über die Höhe der Entschädigung entscheidet die mit der Hauptsache betraute Behörde (Art. 146 Abs. 2).

Art. 145 Verfahren

¹ Das Gesuch um unentgeltliche Rechtspflege wird schriftlich bei der zuständigen Behörde eingereicht. Diese entscheidet innert kurzer Frist.

² Das Gesuch muss ausreichende Angaben über die Mittel des Gesuchstellers enthalten; die zur Beurteilung seiner Begründetheit erforderlichen Belege sind beizulegen.

³ La procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite. Toutefois, en cas d'abus, l'autorité compétente peut mettre totalement ou partiellement les frais à la charge du requérant.

⁴ L'octroi de l'assistance rétroagit au jour du dépôt de la requête.

⁵ L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours.

Art. 145a (nouveau) Liste de frais

Le défenseur désigné doit faire parvenir à l'autorité un récapitulatif des opérations effectuées et, au besoin, les pièces justificatives des débours engagés. Si l'autorité ne reçoit pas la liste avant le prononcé de la décision, elle fixe l'indemnité d'office et selon sa libre appréciation.

Art. 145b (nouveau) Paiement et remboursement

¹ Le défenseur désigné est indemnisé par la collectivité publique au nom de laquelle agit l'autorité qui a accordé l'assistance judiciaire. Toutefois, l'indemnité ne lui est versée que dans la mesure où elle n'est pas couverte par l'indemnité de partie.

² Les indemnités fixées par les autorités de l'article 2 let. a et les autorités de la juridiction administrative sont versées par le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire.

³ Si le bénéficiaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut exiger de lui le remboursement de ses prestations. La prétention doit être invoquée dans les dix ans dès la clôture de la procédure.

⁴ Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour demander le remboursement des indemnités fixées par les autorités de l'article 2 let. a et les autorités de la juridiction administrative.

Art. 145c (nouveau) Voies de droit

Les décisions sont sujettes à réclamation ou à recours conformément aux articles 88, 120 et 148.

³ Das Verfahren für die unentgeltliche Rechtspflege ist kostenlos. Die zuständige Behörde kann jedoch im Falle eines Missbrauchs die Kosten ganz oder teilweise dem Gesuchsteller übertragen.

⁴ Die Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege wirkt auf den Tag der Einreichung des Gesuchs zurück.

⁵ Im Rechtsmittelverfahren ist die unentgeltliche Rechtspflege neu zu beantragen.

Art. 145a (neu) Kostenliste

Der zugewiesene Rechtsbeistand unterbreitet der Behörde ein Verzeichnis der vorgenommenen Handlungen und, wenn nötig, die Belege der Auslagen. Erhält die Behörde das Verzeichnis nicht vor Erlass des Entscheides, so setzt sie die Entschädigung von Amtes wegen und nach freiem Ermessen fest.

Art. 145b (neu) Zahlung und Rückerstattung

¹ Der zugewiesene Rechtsbeistand wird von dem Gemeinwesen entschädigt, in dessen Namen die Behörde handelt, die die unentgeltliche Rechtspflege gewährt hat. Die Entschädigung wird ihm jedoch nur soweit ausbezahlt, als sie nicht durch die Parteientschädigung gedeckt ist.

² Die Entschädigungen, die von den Behörden nach Artikel 2 Bst. a und von den Verwaltungsjustizbehörden festgesetzt worden sind, werden von dem für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständigen Amt ausbezahlt.

³ Gelangt der Berechtigte später zu hinreichenden Mitteln oder wird nachgewiesen, dass seine Bedürftigkeit nicht bestand, so kann das Gemeinwesen von ihm die Vergütung seiner Leistungen verlangen. Der Anspruch ist innert zehn Jahren seit Abschluss des Verfahrens geltend zu machen.

⁴ Das für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Amt entscheidet über die Rückerstattung der Entschädigungen, die von den Behörden nach Artikel 2 Bst. a und von den Verwaltungsjustizbehörden festgesetzt worden sind.

Art. 145c (neu) Rechtsmittel

Gegen Entscheide kann gemäss den Artikeln 88, 120 und 148 Einsprache oder Beschwerde erhoben werden.

8. Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1)

Art. 26

Abrogé

9. Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1)

Vu

Ajouter les références suivantes:

Vu le code du 19 décembre 2008 de procédure civile (CPC);

Vu la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart);

Vu la loi du ... sur la justice (LJ);

Insérer les articles 9a à 9c avant l'article 10.

Art. 9a (nouveau) Autorité judiciaire compétente
a) Principe

La compétence des autorités judiciaires se détermine conformément à la loi sur la justice, sauf disposition contraire notamment de la présente loi.

Art. 9b (nouveau) b) CPC 249, 250, 302 al. 1 let. b et c et 305

Le président du tribunal d'arrondissement statue dans les cas énumérés aux articles 249, 250, 302 al. 1 let. b et c et 305 CPC, à l'exception des cas suivants:

- a) le dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CCS) et le sursis au partage et les mesures conservatoires visant à protéger les droits des cohéritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CCS), qui sont de la compétence de la justice de paix;
- b) la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b CO, qui est de la compétence du Tribunal cantonal statuant en instance cantonale unique (art. 5 al. 1 let. g CPC).

8. Gesetz vom 26. September 1990 über die Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat (SGF 190.1)

Art. 26

Aufgehoben

9. Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1)

Rechtsgrundlagen

Folgende Rechtsgrundlagen einfügen:

gestützt auf die Schweizerische Zivilprozessordnung vom 19. Dezember 2008 (Zivilprozessordnung, ZPO);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 18. Juni 2004 über die eingetragene Partnerschaft gleichgeschlechtlicher Paare (Partnerschaftsgesetz, PartG);

gestützt auf das Justizgesetz vom ... (JG);

Vor Artikel 10 die Artikel 9a–9c einfügen.

Art. 9a (neu) Zuständige Gerichtsbehörde
a) Grundsatz

Ohne anderslautende Bestimmung insbesondere dieses Gesetzes richtet sich die Zuständigkeit der Gerichtsbehörden nach dem Justizgesetz.

Art. 9b (neu) b) ZPO 249, 250, 302 Abs. 1 Bst. b und c und 305

Der Bezirksgerichtspräsident entscheidet in den Fällen nach den Artikeln 249, 250, 302 Abs. 1 Bst. b und c und 305 ZPO; vorbehalten bleiben folgende Fälle:

- a) Sicherstellung bei Beerbung einer verschollenen Person (Art. 546 ZGB) sowie Verschiebung der Erbteilung und Sicherung der Ansprüche der Miterben gegenüber zahlungsunfähigen Erben (Art. 604 Abs. 2 und 3 ZGB) fallen in die Zuständigkeit des Friedensgerichts.
- b) Die Einsetzung eines Sonderprüfers nach Artikel 697b OR fällt in die Zuständigkeit des Kantonsgerichts als einziger kantonaler Instanz (Art. 5 Abs. 1 Bst. g ZPO).

Art. 9c (nouveau) c) CPC 271 à 294, 297 à 301 et 307

¹ Le président du tribunal d'arrondissement connaît des mesures protectrices de l'union conjugale et, en cas de requête commune avec accord complet, des procédures de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

² Les autres procédures de droit matrimonial et de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré sont de la compétence du tribunal d'arrondissement.

³ Les compétences du tribunal de la famille prévues par la loi sur la justice demeurent réservées.

Art. 16 al. 1 let. b, 2^e phr.

[¹ La Police cantonale est compétente, par un officier de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur de violence, de menaces ou de harcèlement les décisions suivantes:]

b) (...). Pour le surplus, les modalités des arrêts de police sont réglées par les articles 217 et suivants du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 relatifs à l'arrestation provisoire, applicables par analogie.

Art. 16^{bis} al. 2 et 3 et art. 18 à 20

Abrogés

Art. 30, phr. intr.

Supprimer les mots «, qui statue, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal».

Art. 34 al. unique

Supprimer les mots «, sous réserve de recours en appel,».

Art. 37

Abrogé

Art. 9c (neu) c) ZPO 271–294, 297–301 und 307

¹ Der Bezirksgerichtspräsident entscheidet über Massnahmen zum Schutz der ehelichen Gemeinschaft sowie bei gemeinsamer Eingabe und umfassender Einigung über Ehescheidungen und die Auflösung der eingetragenen Partnerschaft.

² Die übrigen Verfahren des Eherechts und zur Auflösung oder Ungültigerklärung der eingetragenen Partnerschaft fallen in die Zuständigkeit des Bezirksgerichts.

³ Die im Justizgesetz vorgesehenen Zuständigkeiten des Familiengerichts bleiben vorbehalten.

Art. 16 Abs. 1 Bst. b, 2. Satz

[¹ Die Kantonspolizei ist über einen Offizier der Gerichtspolizei gegenüber dem Urheber von Gewalt, Drohungen oder Nachstellungen (verletzende Person) zuständig:]

b) (...). Ausserdem werden die Einzelheiten der Polizeihaft in den Artikeln 217 ff. der Schweizerischen Strafprozessordnung vom 5. Oktober 2007 über die vorläufige Festnahme geregelt, die sinngemäss gelten.

Art. 16^{bis} Abs. 2 und 3 und Art. 18–20

Aufgehoben

Art. 30 Einleitungssatz

Die Wörter «, das unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht entscheidet,» streichen.

Art. 34

Die Wörter «; die Berufung bleibt vorbehalten» streichen.

Art. 37

Aufgehoben

Art. 38 titre médian et al. 1 et 3

CCS 106, LPart 9

¹ Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du mariage ou du partenariat enregistré pour une cause absolue.

³ *Abrogé*

Art. 39 à 45, 47 à 54a et 59

Abrogés

Art. 68 al. 1

Remplacer le mot «passe-expédient» par «acquiescement».

Art. 73, 76 à 78, 80 et 82

Abrogés

Art. 88 al. 1

Supprimer les mots «conformément aux articles 418 et suivants du code de procédure civile».

Art. 90 CCS 324 al. 2

La justice de paix ordonne, s'il y a lieu, une consignation ou des sûretés.

Art. 99 CCS 348

Le président du tribunal d'arrondissement se prononce sur la demande de participation à la gérance d'une indivision.

Art. 114 al. unique

Supprimer les mots «par la voie du recours en appel».

Art. 117 al. 2, 1^{re} phr.

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal».

Art. 38 Artikelüberschrift, Abs. 1 und 3

ZGB 106, PartG 9

¹ Die Staatsanwaltschaft ist zuständig für die Einreichung einer Klage auf Ungültigerklärung der Ehe oder der eingetragenen Partnerschaft wegen eines unbefristeten Ungültigkeitsgrundes.

³ *Aufgehoben*

Art. 39–45, 47–54a und 59

Aufgehoben

Art. 68 Abs. 1

Den Ausdruck «des Streitabstandes» durch «der Klageanerkennung» ersetzen.

Art. 73, 76–78, 80 und 82

Aufgehoben

Art. 88 Abs. 1

Die Wörter «gemäss den Artikeln 418 und folgende der Zivilprozessordnung» streichen.

Art. 90 ZGB 324 Abs. 2

Das Friedensgericht ordnet, wenn nötig, eine Hinterlegung oder eine Sicherheitsleistung an.

Art. 99

Die Wörter «, unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht,» streichen.

Art. 114

Die Wörter «auf dem Wege der Berufung» streichen.

Art. 117 Abs. 2

Die Wörter «, unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht» streichen.

Art. 134^{bis}, 138 et 138^{bis}

Abrogés

Art. 139 al. unique

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal».

Art. 145 al. unique

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal».

Art. 152 al. 2

Abrogé

Art. 157 ch. 4

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal».

Art. 163 al. unique

Supprimer les mots «, selon les dispositions du code de procédure civile».

Art. 166 al. unique

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal».

Art. 175 al. 2 et 181 al. 2

Abrogés

Art. 193 al. unique

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal».

Art. 194^{bis}

Abrogé

Art. 134^{bis}, 138 und 138^{bis}

Aufgehoben

Art. 139

Die Wörter «, welches unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht entscheidet» durch «zum Entscheid» ersetzen.

Art. 145

Die Wörter «unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht» streichen.

Art. 152 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 157 Ziff. 4

Die Wörter «, unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht» streichen.

Art. 163

Die Wörter «, nach den Bestimmungen der Zivilprozessordnung» streichen.

Art. 166

Die Wörter «, unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht» streichen.

Art. 175 Abs. 2 und 181 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 193

Die Wörter «, unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht» streichen.

Art. 194^{bis}

Aufgehoben

Art. 195 al. unique

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal.».

Art. 200^{bis}

Abrogé

Art. 201 al. unique

Supprimer les mots «, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal.».

Art. 205, 241 et 242

Abrogés

Art. 275 CCS 699, CPC 248 let. c et 258ss

¹ Le juge de paix est compétent pour statuer sur les demandes de mise à ban.

² Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur l'action en validation de la mise à ban consécutive à une opposition.

³ L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

Art. 311^{bis}, 315, 319, 326, 334 et 336

Abrogés

Insertion d'une subdivision avant l'article 349^{ter}

Du bail

Art. 349^{ter} CO 253 à 304

L'application de la législation en matière de bail est régie par la loi sur la justice et la législation spéciale.

Art. 349^{quater}, 350 al. 2 et 362 al. 1

Abrogés

Art. 195

Die Wörter «, unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht,» *streichen*.

Art. 200^{bis}

Aufgehoben

Art. 201

Die Wörter «, unter Vorbehalt der Berufung an das Kantonsgericht,» *streichen*.

Art. 205, 241 und 242

Aufgehoben

Art. 275 ZGB 699, ZPO 248 Bst. c und 258 ff.

¹ Der Friedensrichter ist zuständig für den Entscheid über den Antrag, ein gerichtliches Verbot zu erlassen.

² Der Bezirksgerichtspräsident ist zuständig für den Entscheid über die Klage zur Durchsetzung eines gerichtlichen Verbots, gegen das Einsprache erhoben wurde.

³ Die Busse wird vom Oberamtman nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

Art. 311^{bis}, 315, 319, 326, 334 und 336

Aufgehoben

Einfügen eines neuen Gliederungsabschnitts vor Artikel 349^{ter}

Miete und Pacht

Art. 349^{ter} OR 253–304

Die Anwendung der Gesetzgebung über Miete und Pacht richtet sich nach dem Justizgesetz und der Spezialgesetzgebung.

Art. 349^{quater}, 350 Abs. 2 und 362 Abs. 1

Aufgehoben

10. Loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC) (RSF 211.2.1)**Art. 31 al. 2**

² Le ou la procureur-e a la même compétence dans le cadre des procédures pénales qu'il ou elle instruit.

Art. 33 Autorité compétente et procédure

Le jugement des prétentions en responsabilité civile fondées sur l'article 46 CC est régi par le code de procédure civile et la loi sur la justice.

Art. 38 al. 1, phr. intr.

¹ Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement connaît:

...

Art. 39 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 40 al. 4

Abrogé

11. Loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire (RSF 212.5.1)**Art. 13** VI. Procédure
a) En général

Les dispositions du code de procédure civile et de la loi sur la justice sont applicables aux autorités de tutelle pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi ou d'autres lois spéciales.

Art. 14 b) Frais et dépens

¹ Les autorités judiciaires perçoivent, en matière tutélaire, les frais fixés par le tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Aucune avance de frais ne peut toutefois être demandée.

² Des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Toutefois, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, et les collectivités publiques ne reçoivent ni ne paient de dépens.

10. Zivilstandsgesetz (ZStG) vom 14. September 2004 (SGF 211.2.1)**Art. 31 Abs. 2**

² Die Staatsanwältin oder der Staatsanwalt verfügt über dieselbe Zuständigkeit im Rahmen von Strafverfahren, die sie oder er leitet.

Art. 33 Zuständige Behörde und Verfahren

Die Beurteilung von Haftpflichtansprüchen nach Artikel 46 ZGB richtet sich nach der Zivilprozessordnung und dem Justizgesetz.

Art. 38 Abs. 1, Einleitungssatz

¹ Die Bezirksgerichtspräsidentin oder der Bezirksgerichtspräsident entscheidet über: ...

Art. 39 Verfolgung und Beurteilung

Zu widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 40 Abs. 4

Aufgehoben

11. Gesetz vom 23. November 1949 über die Organisation des Vormundschafswesens (SGF 212.5.1)**Art. 13** VI. Verfahren
a) Im Allgemeinen

Die Bestimmungen der Zivilprozessordnung und des Justizgesetzes sind für alles, was in diesem Gesetz oder in anderen Spezialgesetzen nicht geregelt ist, auf die vormundschaftlichen Behörden anwendbar.

Art. 14 b) Gerichts- und Parteikosten

¹ Die Gerichtsbehörden erheben in Vormundschaftssachen Gerichtskosten; der Staatsrat setzt diese in einem Tarif fest. Es können keine Kostenvorschüsse verlangt werden.

² Parteikosten können zugesprochen werden, soweit das Verfahren einen Konflikt zwischen privaten Interessen betrifft. Im Versöhnungsverfahren werden indessen keine Parteikosten zugesprochen, und den Gemeinweisen dürfen Parteikosten weder zugesprochen noch auferlegt werden.

Art. 15 à 23*Abrogés***Art. 25 à 27***Abrogés***Art. 33** IV. Disposition transitoire

Les dispositions relatives aux frais et dépens (art. 14) sont applicables aux décisions qui sont rendues par la première instance après l'entrée en vigueur de la loi sur la justice.

12. Loi du 24 septembre 1987 d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RSF 214.12.1)

Art. 5 et 6*Abrogés*

13. Loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1)

Art. 55 al. 2, 2^e phr.*Abrogée***Art. 56 al. unique***Supprimer les mots «sans recours».***Art 59, 2^e phr.***Abrogée***Art. 83***Abrogé***Art. 15–23***Aufgehoben***Art. 25–27***Aufgehoben***Art. 33** IV. Übergangsbestimmung

Die Bestimmungen über die Gerichts- und Parteikosten (Art. 14) sind auf Entscheide anwendbar, die nach Inkrafttreten des Justizgesetzes von den erstinstanzlichen Behörden getroffen werden.

12. Ausführungsgesetz vom 24. September 1987 zum Bundesgesetz über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland (SGF 214.12.1)

Art. 5 und 6*Aufgehoben*

13. Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (SGF 214.5.1)

Art. 55 Abs. 2, 2. Satz*Aufgehoben***Art. 56***Die Wörter «als letzte kantonale Instanz im summarischen Verfahren» streichen.***Art 59, 2. Satz***Aufgehoben***Art. 83***Aufgehoben*

**14. Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO)
(RSF 214.6.1)**

Art. 6 al. 6

⁶ La Commission [*de recours en matière de nouvelle mensuration parcellaire*] assure l'information du public et la publicité de ses jugements. Les dispositions de la loi sur la justice sont applicables par analogie.

Art. 75 al. 1

Abrogé

Art. 96 al. 3, 2^e phr.

Abrogée

15. Loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1)

Art. 1 al. 2

Abrogé

Intitulé de la Section 1 du Chapitre II

Abrogé

Art. 2 Composition et récusation

¹ La composition des autorités de conciliation (ci-après: les commissions) est réglée par la loi sur la justice. Les secrétaires sont nommés par le Conseil d'Etat, après consultation des commissions.

² La récusation est réglée par le code de procédure civile et la loi sur la justice. En cas de récusation du président et du président suppléant, le Conseil de la magistrature désigne un remplaçant parmi les présidents ou les présidents suppléants des autres commissions ou, au besoin, un remplaçant ad hoc.

Art. 3 Rattachement

Les commissions sont rattachées administrativement à la Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire.

**14. Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG)
(SGF 214.6.1)**

Art. 6 Abs. 6 (neu)

⁶ Die Kommission [*d.h. Die Rekurskommission für neue Parzellarvermessung*] sorgt für die Information der Öffentlichkeit und für die Öffentlichkeit ihrer Urteile. Die Bestimmungen des Justizgesetzes gelten sinngemäss.

Art. 75 Abs. 1

Aufgehoben

Art. 96 Abs. 3, 2. Satz

Aufgehoben

15. Ausführungsgesetz vom 9. Mai 1996 über den Mietvertrag und den nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag (MPVG) (SGF 222.3.1)

Art. 1 Abs. 2

Aufgehoben

Überschrift des 1. Abschnitts des 2. Kapitels

Aufgehoben

Art. 2 Zusammensetzung und Ausstand

¹ Die Zusammensetzung der Schlichtungsbehörden (die Kommissionen) wird im Justizgesetz geregelt. Die Sekretäre werden nach Anhören der Kommissionen vom Staatsrat ernannt.

² Der Ausstand richtet sich nach der Zivilprozessordnung und dem Justizgesetz. Bei Ausstand des Vorsitzenden und des stellvertretenden Vorsitzenden ernennt der Justizrat einen Vorsitzenden oder stellvertretenden Vorsitzenden der anderen Kommissionen als Stellvertreter oder wenn nötig einen Ad-hoc-Stellvertreter.

Art. 3 Administrative Zuweisung

Die Kommissionen sind der für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständigen Direktion administrativ zugewiesen.

Art. 4 Procédure

¹ La procédure est régie par le code de procédure civile.

² Les requêtes en conciliation sont adressées à la commission compétente.

³ Le président de la commission peut écarter d'entrée de cause les requêtes manifestement irrecevables.

Art. 5 à 19

Abrogés

Art. 20 et 21

Abrogés

16. Loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3)**Art. 19 al. 1**

¹ Les litiges de nature civile relatifs au bail à ferme sont portés devant la juridiction civile compétente selon la loi sur la justice.

Art. 20

Abrogé

17. Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1)**Art. 31 titre médian et al. 1 et 2, 2^e phr.**

3. Contestations en matière d'émoluments

a) Conciliation

¹ *Supprimer les mots «, des honoraires».*

² *2^e phrase abrogée*

Art. 31^{bis} al. 1, 2 et 3

¹ *Supprimer les mots «, d'honoraires».*

² *Abrogé*

Art. 4 Verfahren

¹ Das Verfahren ist in der Zivilprozessordnung geregelt.

² Die Schlichtungsbegehren sind an die zuständige Kommission zu richten.

³ Der Vorsitzende der Kommission kann beschliessen, auf offensichtlich unzulässige Begehren nicht einzutreten.

Art. 5–19

Aufgehoben

Art. 20 und 21

Aufgehoben

16. Ausführungsgesetz vom 24. Februar 1987 zum Bundesgesetz über die landwirtschaftliche Pacht (SGF 222.4.3)**Art. 19 Abs. 1**

¹ Streitigkeiten zivilrechtlicher Natur betreffend Pachtverträge werden bei der gemäss dem Justizgesetz zuständigen Zivilgerichtsbehörde anhängig gemacht.

Art. 20

Aufgehoben

17. Gesetz vom 20. September 1967 über das Notariat (SGF 261.1)**Art. 31 Artikelüberschrift und Abs. 1 und 2, 2. Satz**

3. Gebührenstreitigkeiten

a) Versöhnung

¹ *Das Wort «, Honorare» streichen.*

² *2. Satz aufgehoben*

Art. 31^{bis} Abs. 1, 2 und 3

¹ *Das Wort «, Honorar-» streichen.*

² *Aufgehoben*

³ Les règles du code de procédure civile sont applicables par analogie pour le surplus.

Art. 32a (nouveau) 5. Contestations en matière d'honoraires

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'office du notaire, les règles du code de procédure civile et de la loi sur la justice sont applicables. Toutefois, la Chambre des notaires fonctionne comme autorité de conciliation.

Art. 41 al. 2

² Le Ministère public avise le Conseil d'Etat de l'ouverture de l'enquête et l'informe des faits qui y ont donné lieu.

18. Loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1)

Art. 18 al. 2, 19 al. 2 et 20 al. 2

Abrogés

Art. 21

Le président du tribunal d'arrondissement connaît en outre de toutes les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 251 du code de procédure civile ou de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui ne sont pas déjà mentionnées aux articles 18 à 20 ci-dessus.

Art. 22

La compétence pour connaître des autres contestations qui peuvent surgir au cours d'une poursuite ou d'une faillite est déterminée par la loi sur la justice.

Art. 24, 25, 27, 28 et 31 à 34

Abrogés

19. Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP) (RSF 31.1)

Art. 4

Remplacer les mots «la Cour d'appel pénal» *par* «le magistrat ou le président du tribunal qui a connu de la cause».

³ Die Bestimmungen der Zivilprozessordnung gelten zudem sinngemäss.

Art. 32a (neu) 5. Honorarstreitigkeiten

Für Verrichtungen, die nicht in die amtliche Tätigkeit des Notars fallen, gelten die Bestimmungen der Zivilprozessordnung und des Justizgesetzes. Schlichtungsbehörde ist jedoch die Notariatskammer.

Art. 41 Abs. 2

² Die Staatsanwaltschaft benachrichtigt den Staatsrat von der Eröffnung der Untersuchung und über den Sachverhalt, der dazu Anlass gab.

18. Gesetz vom 11. Mai 1891 betreffend Einführung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs (SGF 28.1)

Art. 18 Abs. 2, 19 Abs. 2 und 20 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 21

Der Bezirksgerichtspräsident entscheidet zudem in allen Fällen, die nach Artikel 251 der Zivilprozessordnung oder aufgrund des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs dem summarischen Verfahren unterliegen und nicht schon in den Artikeln 18–20 aufgeführt sind.

Art. 22

Die Zuständigkeit zum Entscheid über andere Streitigkeiten im Rahmen einer Betreibung oder einem Konkurs bestimmt sich nach dem Justizgesetz.

Art. 24, 25, 27, 28 und 31–34

Aufgehoben

19. Einführungsgesetz vom 6. Oktober 2006 zum Strafgesetzbuch (EGStGB) (SGF 31.1)

Art. 4

Den Ausdruck «der Strafappellationshof» *durch* «der Richter, der das Urteil gefällt hat, oder bei einem Urteil eines Gerichts der Präsident» *ersetzen*.

Art. 5 al. 4

⁴ Lors du jugement, le juge informe le lésé du prescrit de l'article 73 du code pénal et, le cas échéant, de celui de l'article 240 al. 4 du code de procédure pénale.

Art. 8 al. unique

Remplacer les mots «le président de l'Office des juges d'instruction» *par* «le procureur général».

Art. 9 al. 2

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 19 al. 3

³ Les remises de frais de procédure et le sursis au paiement sont régis par le code de procédure pénale.

20. Loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4)

Art. 11 Répression pénale

La poursuite et le jugement des infractions à l'article 11 LAVI ont lieu conformément à la loi sur la justice.

21. Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) (RSF 420.1)

Art. 77 al. 1 et 2

¹ *Remplacer les mots* «à la législation sur la juridiction des prud'hommes» *par* «au tribunal des prud'hommes conformément à la loi sur la justice».

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 78 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 5 Abs. 4

Die Wörter «Artikel 73 StGB hin» *durch* «Artikel 73 StGB und gegebenenfalls Artikel 240 Abs. 4 der Strafprozessordnung hin» *ersetzen*.

Art. 8

Den Ausdruck «Präsident des Untersuchungsrichteramtes» *durch* «Generalstaatsanwalt» *ersetzen*.

Art. 9 Abs. 2

² Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 19 Abs. 3

³ Der Erlass der Verfahrenskosten und deren Stundung richten sich nach der Strafprozessordnung.

20. Ausführungsgesetz vom 8. Oktober 1992 zur Bundesgesetzgebung über die Hilfe an Opfer von Straftaten (SGF 32.4)

Art. 11 Strafverfolgung

Zuwiderhandlungen gegen Artikel 11 OHG werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

21. Gesetz vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung (BBiG) (SGF 420.1)

Art. 77 Abs. 1 und 2 (Abs. 2 betrifft nur den deutschen Text)

¹ *Die Wörter* «unterstehen der Gesetzgebung über die Gewerbegerichtsbarkeit» *durch* «werden nach dem Justizgesetz vom Arbeitsgericht beurteilt» *ersetzen*.

² *Den Ausdruck* «Gewerbegericht» *durch* «das Arbeitsgericht» *ersetzen*.

Art. 78 Verfolgung und Beurteilung

Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

22. Loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi) (RSF 52.1)**Art. 30 al. 1, 2 et 3, 2^e phr.**

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

² *Remplacer les mots* «à l'Office des juges d'instruction» *par* «au Ministère public».

³ *2^e phrase abrogée*

23. Loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1)**Art. 3 al. 2**

Remplacer les mots «président de l'Office des juges d'instruction» *par* «procureur général».

Art. 17 al. 1

Remplacer les mots «avoir suivi avec succès une école de police» *par* «être au bénéfice de la formation officielle reconnue».

Intitulé du Chapitre 4

Activité de la police

Insertion d'une subdivision après l'intitulé du Chapitre 4

1. Principes généraux

Art. 30a (nouveau) Principe de la légalité

¹ Dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches, la Police cantonale est soumise à la Constitution et aux lois.

² Elle respecte les droits fondamentaux.

Art. 30b (nouveau) Clause générale de police

La police prend, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour préserver la sécurité et l'ordre publics d'un danger sérieux qui les menace d'une façon directe et imminente.

22. Gesetz vom 23. März 2004 über den Zivilschutz (ZSG) (SGF 52.1)**Art. 30 Abs. 1, 2 und 3, 2. Satz**

¹ Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

² *Den Ausdruck* «das Untersuchungsrichteramt» *durch* «die Staatsanwaltschaft» *ersetzen*.

³ (...). *Aufgehoben*

23. Gesetz vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei (SGF 551.1)**Art. 3 Abs. 2**

Den Ausdruck «des Präsidenten des Untersuchungsrichteramtes» *durch* «des Generalstaatsanwalts» *ersetzen*.

Art. 17 Abs. 1

Den Ausdruck «mit Erfolg eine Polizeischule besucht hat» *durch* «über die anerkannte, offizielle Ausbildung verfügt» *ersetzen*.

Überschrift des 4. Kapitels

Polizeiliches Handeln

Gliederungstitel nach der Überschrift des 4. Kapitels (neu)

1. Allgemeine Grundsätze

Art. 30a (neu) Grundsatz der Gesetzmässigkeit

¹ Die Kantonspolizei ist bei der Ausführung ihrer Aufträge und der Erfüllung ihrer Aufgaben an Verfassung und Gesetz gebunden.

² Sie achtet die Grundrechte.

Art. 30b (neu) Polizeiliche Generalklausel

Die Polizei trifft auch ohne besondere gesetzliche Grundlage unaufschiebbare Massnahmen, um die öffentliche Sicherheit und Ordnung vor einer unmittelbar drohenden ernststen Gefahr zu bewahren.

Art. 30c (nouveau) Objet de l'action de la police
a) Perturbateurs

¹ L'action de la police est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

Art. 30d (nouveau) b) Autres personnes

Lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, l'action de la police peut être dirigée contre d'autres personnes aux conditions cumulatives suivantes:

- a) il est impossible de prendre à temps des mesures contre la personne responsable au sens de l'article 30c ou ces dernières sont dénuées de chances de succès;
- b) l'action ne constitue pas une atteinte importante aux droits de la personne et elle est limitée dans le temps.

Insertion d'une subdivision avant l'article 31

2. Mesures de police et contrainte

Art. 31 al. 1

¹ Les dispositions de la présente section déterminent les cas dans lesquels la police est habilitée à recourir, de son chef, à des mesures de police et à la contrainte.

Art. 31a (nouveau) Citation et interrogatoire

¹ Lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, la police peut citer, en indiquant le motif de la convocation, sans formalités ni délais particuliers, des personnes dans le but de les interroger, d'établir leur identité ou d'enregistrer des données signalétiques.

² Dès que des soupçons naissent quant à la commission d'une infraction, l'interrogatoire doit alors se poursuivre selon les règles imposées par la procédure pénale.

Art. 30c (neu) Adressaten des polizeilichen Handelns
a) Störer

¹ Erfordert es die Erfüllung der Polizeiaufgaben, so richtet sich polizeiliches Handeln gegen diejenige Person, die unmittelbar die öffentliche Sicherheit und Ordnung stört oder gefährdet oder die für das Verhalten einer dritten Person verantwortlich ist, das zu einer solchen Störung oder Gefährdung führt.

² Geht eine Störung oder Gefährdung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung unmittelbar von einer Sache oder einem Tier aus, so richtet sich das polizeiliche Handeln gegen die Sache oder das Tier und gegen diejenige Person, die als Eigentümer oder aus einem anderen Grund die tatsächliche Herrschaft über die Sache ausübt.

Art. 30d (neu) b) Andere Personen

Zur Abwehr einer schweren Störung oder einer gegenwärtigen ernststen Gefahr für die öffentliche Sicherheit und Ordnung kann sich das polizeiliche Handeln gegen andere Personen richten, wenn gleichzeitig folgende Voraussetzungen erfüllt sind:

- a) Massnahmen gegen die verantwortliche Person nach Artikel 30c sind nicht rechtzeitig möglich oder nicht erfolgversprechend.
- b) Der Eingriff stellt keine erhebliche Beeinträchtigung der Persönlichkeitsrechte dar und ist befristet.

Gliederungstitel vor Art. 31 (neu)

2. Polizeiliche Massnahmen und polizeilicher Zwang

Art. 31 Abs. 1

¹ Die Bestimmungen dieses Abschnitts legen die Fälle fest, in denen die Kantonspolizei ermächtigt ist, von sich aus polizeiliche Massnahmen zu ergreifen und polizeilichen Zwang auszuüben.

Art. 31a (neu) Vorladung und Befragung

¹ Erfordert es die Erfüllung ihrer Aufgaben, so kann die Polizei Personen zum Zweck der Befragung, der Identitätsfeststellung oder der erkennungsdienstlichen Behandlung ohne Beachtung besonderer Formen und Fristen, jedoch unter Nennung des Grundes vorladen.

² Sobald ein Verdacht auf eine strafbare Handlung gegeben ist, muss die Befragung nach den Strafverfahrensbestimmungen fortgeführt werden.

Art. 31b (nouveau) Avis de recherche

¹ La Police cantonale lance un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu:

- a) lorsque la personne est portée disparue, ou
- b) lorsque le comportement de la personne donne de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.

² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

Art. 31c (nouveau) Localisation d'une personne portée disparue

¹ En dehors de la poursuite d'actes punissables, une surveillance de la correspondance par télécommunication limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic peut être ordonnée pour retrouver une personne disparue.

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont gravement menacées.

³ La Police cantonale est compétente, par un officier de police judiciaire, pour ordonner la surveillance de la correspondance par télécommunication pour retrouver une personne disparue.

⁴ L'ordre de surveillance est transmis dans les vingt-quatre heures, pour autorisation, au président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, qui examine si la mesure portant atteinte à la personnalité est justifiée.

⁵ Le président de la Chambre pénale statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.

⁶ L'autorisation est limitée à trois mois au plus et peut être assortie de charges.

⁷ Le président de la Chambre pénale communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

⁸ Les frais de la surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure. En cas de décès, ces frais sont supportés par les héritiers. Les dispositions réglementaires concernant les émoluments de la Police cantonale s'appliquent pour le surplus.

Art. 31b (neu) Ausschreibung

¹ Die Kantonspolizei schreibt eine Person aus, deren Aufenthaltsort nicht bekannt ist, wenn:

- a) sie vermisst wird, oder
- b) ihr Verhalten den ernstlichen Verdacht begründet, sie werde ein schweres Verbrechen begehen oder bereite ein solches vor.

² Die Ausschreibung wird widerrufen, sobald der Grund weggefallen ist.

Art. 31c (neu) Ortung einer vermissten Person

¹ Ausserhalb von Strafverfahren kann eine auf Teilnehmeridentifikation und Verkehrsdaten beschränkte Überwachung des Fernmeldeverkehrs angeordnet werden, um eine vermisste Person zu finden.

² Als vermisst gilt eine Person, deren Aufenthalt von der Polizei als unbekannt festgestellt wird, soweit dringende Anhaltspunkte für eine schwere Gefährdung ihrer Gesundheit oder ihres Lebens bestehen.

³ Die Kantonspolizei ist über einen Offizier der Gerichtspolizei für die Anordnung der Überwachung des Fernmeldeverkehrs bei der Suche nach einer vermissten Person zuständig.

⁴ Die Überwachungsanordnung muss innert 24 Stunden dem Präsidenten der Strafkammer des Kantonsgerichts zur Genehmigung unterbreitet werden; dieser prüft, ob der Eingriff in die Persönlichkeitsrechte gerechtfertigt ist.

⁵ Der Präsident der Strafkammer entscheidet mit kurzer Begründung innert fünf Tagen seit der Anordnung der Überwachung. Er kann die Überwachung vorläufig genehmigen, eine Ergänzung der Akten oder weitere Abklärungen verlangen sowie zusätzliches Vorkehren zum Schutz der Persönlichkeit treffen.

⁶ Die Genehmigung wird für höchstens drei Monate erteilt und kann mit Auflagen verbunden werden.

⁷ Der Präsident der Strafkammer teilt seinen Entscheid umgehend dem Dienst des Bundes für die Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs mit.

⁸ Die Kosten der Überwachung werden denjenigen Personen auferlegt, die die Massnahme veranlasst haben. Bei deren Tod haben die Erben für diese Kosten aufzukommen. Im Übrigen gelten die Verordnungsbestimmungen über die Gebühren der Kantonspolizei.

Art. 31d (nouveau) Renvoi et interdiction d'accès

La Police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès:

- a) si elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics;
- c) si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage;
- d) si elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

Art. 31e (nouveau) Décision

¹ La police peut signifier verbalement un renvoi et/ou une interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné.

² Lorsque les circonstances le justifient, notamment parce que la personne a violé un renvoi et/ou une interdiction d'accès signifiée verbalement, la police peut la conduire dans un poste ou un bureau de police pour lui notifier une décision écrite.

³ La décision écrite doit mentionner:

- a) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès, qui ne peut excéder trois mois;
- b) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;
- c) une description sommaire du comportement justifiant la décision;
- d) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du code pénal suisse;
- e) l'indication selon laquelle la décision peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative;
- f) l'indication selon laquelle la décision est toutefois exécutoire nonobstant recours.

Art. 31d (neu) Wegweisung und Fernhaltung

Die Kantonspolizei kann Personen von einem Ort vorübergehend wegweisen oder fernhalten, wenn:

- a) sie ernsthaft und unmittelbar gefährdet sind;
- b) der begründete Verdacht besteht, dass sie oder andere, die der gleichen Ansammlung zuzurechnen sind, die öffentliche Sicherheit und Ordnung gefährden oder stören;
- c) sie Einsätze zur Wiederherstellung oder Aufrechterhaltung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung, insbesondere durch Polizeikräfte, Feuerwehr oder Rettungsdienste, behindern;
- d) sie an Geschäften mit Waren, insbesondere Betäubungsmitteln, beteiligt sind, die unter ein Handelsverbot fallen.

Art. 31e (neu) Verfügung

¹ Die Polizei kann mündlich die Wegweisung und/oder die Fernhaltung für 24 Stunden aussprechen und die Person vom betreffenden Ort bzw. aus dem betreffenden Rayon wegführen.

² Rechtfertigen es die Umstände, insbesondere weil die Person eine mündlich ausgesprochene Wegweisung und/oder Fernhaltung missachtet hat, so kann die Polizei sie auf einen Polizeiposten oder ein Polizeibüro führen, um ihr eine schriftliche Verfügung zu eröffnen.

³ Die schriftliche Verfügung muss folgende Angaben enthalten:

- a) die Dauer der Wegweisung und/oder Fernhaltung, die höchstens drei Monate betragen darf;
- b) die genaue Bezeichnung des verbotenen Ortes oder Rayons;
- c) eine kurze Beschreibung des Verhaltens, das die Verfügung rechtfertigt;
- d) die Tatsache, dass die Verfügung unter der Strafdrohung von Artikel 292 des Schweizerischen Strafgesetzbuches ausgesprochen wird;
- e) den Hinweis, dass gegen die Verfügung innert 30 Tagen nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege Beschwerde geführt werden kann;
- f) den Hinweis, dass die Verfügung auch im Beschwerdefall vollstreckbar ist.

Art. 32 titre médian et al. 1 et 2

Appréhension, contrôle d'identité

¹ La police peut, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, notamment pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics, appréhender une personne, en contrôler l'identité et établir si cette personne ou le véhicule ou d'autres objets se trouvant en sa possession sont recherchés.

² La personne appréhendée doit, sur demande, décliner son identité, présenter les papiers d'identité en sa possession, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.

Art. 33 al. 1, 3 et 4

¹ La police peut, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, soumettre à des mesures d'identification telles que prise de photographies ou d'empreintes une personne dont l'identité n'a pu être établie par aucun autre moyen.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu. Un procès-verbal de cette opération est dressé, dont une copie est communiquée à l'intéressé.

⁴ Les dispositions du code de procédure pénale suisse concernant la saisie de données signalétiques sont réservées.

Art. 34 al. 1 let. a et c et al. 4 (nouveau)

[¹ La police peut procéder à la fouille d'une personne, y compris de ses effets et de ses bagages:]

- a) pour assurer sa propre sécurité, notamment en cas d'appréhension de la personne;
- c) *abrogée*;

⁴ Les dispositions du code de procédure pénale suisse concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

Art. 35 Fouille d'objets mobiliers

¹ La Police cantonale peut fouiller des véhicules ou d'autres objets mobiliers s'ils se trouvent en la possession d'une personne susceptible d'être fouillée au sens de l'article 34.

Art. 32 Artikelüberschrift und Abs. 1 und 2

Anhaltung, Identitätsfeststellung

¹ Ist es zur Erfüllung der Aufgaben der Polizei, insbesondere zur Abwehr einer Gefahr für die öffentliche Sicherheit und Ordnung, nötig, so kann die Polizei eine Person anhalten, ihre Identität feststellen und abklären, ob nach ihr oder nach Fahrzeugen oder anderen Sachen, die sich in ihrem Gewahrsam befinden, gefahndet wird.

² Die angehaltene Person muss auf Verlangen ihre Personalien angeben, mitgeführte Ausweise vorlegen, Sachen in ihrem Gewahrsam vorzeigen und zu diesem Zweck Fahrzeuge und Behältnisse öffnen.

Art. 33 Abs. 1, 3 und 4

¹ Ist es zur Erfüllung ihrer Aufgaben nötig, so kann die Polizei an einer Person, deren Identität durch kein anderes Mittel festgestellt werden konnte, erkennungsdienstliche Massnahmen wie fotografische Aufnahmen und Fingerabdrücke vornehmen.

³ Unter Vorbehalt besonderer gesetzlicher Regelung sind erkennungsdienstlich erhobene Daten zu vernichten, sobald die Identität der Person festgestellt wurde oder der Grund für die Erhebung der Daten weggefallen ist. Darüber wird ein Protokoll erstellt und der betroffenen Person eine Kopie davon zugestellt.

⁴ Die Bestimmungen der Schweizerischen Strafprozessordnung über die erkennungsdienstliche Erfassung bleiben vorbehalten.

Art. 34 Abs. 1 Bst. a und c und Abs. 4 (neu)

[¹ Die Polizei kann eine Person sowie deren Kleider und Gepäck durchsuchen:]

- a) um die eigene Sicherheit zu gewährleisten, insbesondere bei der Anhaltung der Person;
- c) *aufgehoben*;

⁴ Die Bestimmungen der Schweizerischen Strafprozessordnung über die Durchsuchung oder Untersuchung von Personen bleiben vorbehalten.

Art. 35 Durchsuchung von Sachen

¹ Die Kantonspolizei kann Fahrzeuge und andere Sachen durchsuchen, wenn sie sich im Gewahrsam einer Person befinden, die gemäss Artikel 34 durchsucht werden darf.

² La fouille est dans la mesure du possible effectuée en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il est dressé un procès-verbal de la fouille.

Art. 36a (nouveau) Accès aux propriétés privées et aux chemins ou sentiers publics

La police a le droit de passer, nonobstant toute défense, par tout chemin ou sentier publics ou privés ou au travers des propriétés lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 38 al. 4

⁴ Demeure réservé le recours prévu par le code de procédure pénale suisse contre les actes de procédure et contre les décisions de la police.

24. Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) (RSF 616.1)

Art. 41 al. 3

³ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

25. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1)

Art. 210 al. 3

Abrogé

Art. 233 Procédure

La poursuite et le jugement des délits fiscaux ont lieu conformément à la loi sur la justice.

26. Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1)

Art. 46

Abrogé

² Die Durchsuchung wird wenn möglich in Gegenwart der Person durchgeführt, welche die Sachherrschaft ausübt. Erfolgt die Massnahme in Abwesenheit dieser Person, wird ein Protokoll erstellt.

Art. 36a (neu) Zugang zu privaten Grundstücken und öffentlichen Wegen

Die Polizei ist berechtigt, ungeachtet jedes Verbotes alle öffentlichen oder privaten Wege sowie private Grundstücke zu begehen, wenn sie dies zur Erfüllung ihrer Aufgaben für nötig oder nützlich erachtet.

Art. 38 Abs. 4

⁴ Vorbehalten bleibt die Beschwerde gemäss der Schweizerischen Strafprozessordnung gegen Verfahrenshandlungen und Verfügungen der Polizei.

24. Subventionsgesetz vom 17. November 1999 (SubG) (SGF 616.1)

Art. 41 Abs. 3

³ Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

25. Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) (SGF 631.1)

Art. 210 Abs. 3

Aufgehoben

Art. 233 Verfahren

Steuervergehen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

26. Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1)

Art. 46

Aufgehoben

27. Loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1)

Art. 50

Abrogé

Art. 59 al. 2

Remplacer les mots «ainsi que la loi d'organisation judiciaire et le code de procédure pénale» par «et la loi sur la justice».

28. Loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD) (RSF 635.2.1)

Art. 59

Abrogé

Art. 69 al. 2

Remplacer les mots «ainsi que la loi d'organisation judiciaire et le code de procédure pénale» par «et la loi sur la justice».

29. Loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1)

Art. 15 Disposition pénale

La personne qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 1000 francs. L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

30. Loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2)

Art. 10 al. 2

² L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

27. Gesetz vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (SGF 635.1.1)

Art. 50

Aufgehoben

Art. 59 Abs. 2

Den Ausdruck «sowie das Gesetz über die Gerichtsorganisation und die Strafprozessordnung» durch «und das Justizgesetz» ersetzen.

28. Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (ESchG) (SGF 635.2.1)

Art. 59

Aufgehoben

Art. 69 Abs. 2

Den Ausdruck «sowie das Gesetz über die Gerichtsorganisation und die Strafprozessordnung» durch «und das Justizgesetz» ersetzen.

29. Gesetz vom 14. Dezember 1967 über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (SGF 635.4.1)

Art. 15 Strafbestimmung

Wer den Bestimmungen der Artikel 13 und 14 dieses Gesetzes zuwiderhandelt, wird mit einer Busse von 50 bis 1000 Franken bestraft. Die Busse wird vom Oberamtmann nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

30. Gesetz vom 25. September 1974 betreffend die Besteuerung der Schiffe (SGF 635.4.2)

Art. 10 Abs. 2

² Die Busse wird vom Oberamtmann nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

31. Loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1)

Art. 35

Abrogé

Art. 44 al. 2

² La poursuite et le jugement des délits fiscaux ont lieu conformément à la loi sur la justice.

32. Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)

Art. 142 al. 1, 2^e phr., et al. 1^{bis} (nouveau)

¹ *2^e phrase abrogée*

^{1bis} Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Elles peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par le tribunal.

Art. 143 al. 2, 2^e phr.

Abrogée

Art. 173 al. 4

⁴ La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

33. Loi du 17 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSF 725.1)

Art. 21 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

31. Gesetz vom 28. September 1993 über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (SGF 635.6.1)

Art. 35

Aufgehoben

Art. 44 Abs. 2

² Steuervergehen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

32. Raumplanungs- und Baugesetz vom 2. Dezember 2008 (SGF 710.1)

Art. 142 Abs. 1, 2. Satz und Abs. 1^{bis} (neu)

¹ (...). *Aufgehoben*

^{1bis} Sicherheiten können in bar oder durch Garantie einer in der Schweiz niedergelassenen Bank oder eines zum Geschäftsbetrieb in der Schweiz zugelassenen Versicherungsunternehmens geleistet werden. Das Gericht kann die zu leistende Sicherheit nachträglich erhöhen, herabsetzen oder aufheben.

Art. 143 Abs. 2, 2. Satz

Aufgehoben

Art. 173 Abs. 4

⁴ Die Strafe wird von der Oberamtsperson nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

33. Ausführungsgesetz vom 17. September 1986 zur Bundesgesetzgebung über den Tierschutz (SGF 725.1)

Art. 21 Verfolgung und Beurteilung

Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

**34. Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh)
(RSF 725.3)**

Art. 44 al. 2

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

35. Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1)

Art. 51 Procédure

L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

36. Loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1)

Art. 22 al. 2

² Ne peuvent être simultanément membres d'une même commission de taxation les personnes qui se trouvent dans un des degrés de parenté énumérés à l'article 16 de la loi du ... sur la justice.

Art. 57 al. 3

Remplacer les mots «juge d'instruction» *par* «Ministère public».

Art. 58 al. 1

Remplacer les mots «juge d'instruction» *par* «Ministère public».

Art. 93 Autorité de répression

L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

37. Loi du 3 février 1966 sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie (RSF 732.2.1)

Art. 6, 2^e phr.

(...). La poursuite et le jugement de cette infraction ont lieu conformément à la loi sur la justice.

**34. Gesetz vom 2. November 2006 über die Hundehaltung (HHG)
(SGF 725.3)**

Art. 44 Abs. 2

² Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

35. Gesetz vom 12. November 1964 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden (SGF 731.0.1)

Art. 51 Verfahren

Die Busse wird vom Oberamtmann nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

36. Gesetz vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (SGF 732.1.1)

Art. 22 Abs. 2

² Personen in einem Verwandtschaftsverhältnis nach Artikel 16 des Justizgesetzes vom ... können nicht gleichzeitig derselben Schätzungskommission angehören.

Art. 57 Abs. 3

Den Ausdruck «dem Untersuchungsrichter» *durch* «der Staatsanwaltschaft» *ersetzen*.

Art. 58 Abs. 1

Den Ausdruck «den Untersuchungsrichter» *durch* «die Staatsanwaltschaft» *ersetzen*.

Art. 93 Vollzugsbehörde

Die Busse wird vom Oberamtmann nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

37. Gesetz vom 3. Februar 1966 über die obligatorische Versicherung der Fahrhabe gegen Feuerschäden (SGF 732.2.1)

Art. 6, 2. Satz

(...). Diese Zuwiderhandlung wird nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

38. Loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1)

Art. 64 al. 1

¹ L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

39. Loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1)

Art. 61 al. 1

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

40. Loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1)

Art. 4 al. 1, 2^e phr.

¹ (...); les dispositions de la loi sur la justice sont applicables par analogie.

Art. 73 al. 2

² Les règles du code de procédure civile relatives au procès-verbal sont applicables par analogie.

Art. 74 al. 2

² Avec l'accord des parties au litige, la Commission [d'expropriation] peut statuer; elle procède dans les formes de la procédure civile. Son jugement est attaquant auprès du Tribunal cantonal aux conditions posées par le code de procédure civile.

Art. 99 al. 3

³ Le jugement est attaquant auprès du Tribunal cantonal aux conditions posées par le code de procédure civile.

Art. 119 al. 1, phr. intr.

Remplacer les mots «règles de l'article 111 du code de procédure civile» par «règles des articles 104 et suivants du code de procédure civile».

38. Gesetz vom 26. November 1975 über den Wasserbau (SGF 743.0.1)

Art. 64 Abs. 1

¹ Die Busse wird vom Oberamtman nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

39. Gesetz vom 4. Februar 1972 über die öffentlichen Sachen (SGF 750.1)

Art. 61 Abs. 1

¹ Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

40. Gesetz vom 23. Februar 1984 über die Enteignung (SGF 76.1)

Art. 4 Abs. 1, 2. Satz

¹ (...); die Bestimmungen des Justizgesetzes gelten sinngemäss.

Art. 73 Abs. 2

² Die Bestimmungen der Zivilprozessordnung über das Protokoll gelten sinngemäss.

Art. 74 Abs. 2

² Die Prozessparteien können jedoch vereinbaren, dass die Kommission [die Enteignungskommission] entscheidet. Ihr Urteil ist unter den Voraussetzungen der Zivilprozessordnung beim Kantonsgericht anfechtbar.

Art. 99 Abs. 3

³ Das Urteil ist unter den Voraussetzungen der Zivilprozessordnung beim Kantonsgericht anfechtbar.

Art. 119 Abs. 1

Den Ausdruck «Regeln von Artikel 111 der Zivilprozessordnung» durch «Regeln der Artikel 104 ff. der Zivilprozessordnung» ersetzen.

Art. 128 al. 3

³ L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

41. Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1)**Art. 29 al. 1**

¹ *Remplacer les mots* «au code de procédure pénale» *par* «à la loi sur la justice».

42. Loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) (RSF 781.1)**Art. 8 al. 2 et 3, 1^{re} phr.**

² La Commission [*des mesures administratives*] est composée d'un président, d'un président suppléant et de huit membres. Elle siège à trois membres.

³ La Commission est présidée par le directeur de l'Office de la circulation et de la navigation ou le chef de son service juridique. (...).

Art. 17 Compétence en général

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 18 al. 2

Remplacer les mots «juge d'instruction» *par* «Ministère public».

Art. 19 Attraction de compétence

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans un accident et qu'elles relèvent de différentes autorités pénales, elles sont toutes déférées à l'autorité compétente pour connaître de l'infraction la plus grave.

Art. 21 Mesures probatoires

Les mesures probatoires et la compétence pour les ordonner sont régies par le code de procédure pénale et la loi sur la justice.

Art. 128 Abs. 3

³ Die Busse wird vom Oberamtman nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

41. Energiegesetz vom 9. Juni 2000 (SGF 770.1)**Art. 29 Abs. 1**

¹ *Den Ausdruck* «gemäss Strafprozessordnung» *durch* «gemäss dem Justizgesetz» *ersetzen*.

42. Gesetz vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG) (SGF 781.1)**Art. 8 Abs 2 und 3, 1. Satz**

² Die Kommission [*für administrative Massnahmen*] setzt sich aus einem Präsidenten, einem stellvertretenden Präsidenten und acht Mitgliedern zusammen. Sie tagt mit drei Mitgliedern.

³ Die Kommission wird vom Direktor des Amtes für Strassenverkehr und Schifffahrt oder vom Vorsteher des Rechtsdiensts dieses Amtes präsiert. (...).

Art. 17 Kompetenz im Allgemeinen

Zu widerhandlungen werden unter Vorbehalt der nachfolgenden Bestimmungen nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 18 Abs. 2

Den Ausdruck «dem Untersuchungsrichter» *durch* «der Staatsanwaltschaft» *ersetzen*.

Art. 19 Zuteilung der Kompetenz

Wenn mehrere Personen in einen Unfall verwickelt sind und verschiedene Strafbehörden für sie zuständig sind, so werden alle der für die schwerste Zu widerhandlung zuständigen Behörde unterstellt.

Art. 21 Beweismassnahmen

Die Beweismassnahmen und die Zuständigkeit für deren Anordnung richten sich nach der Strafprozessordnung und dem Justizgesetz.

Art. 22 al. 2

² L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

Art. 23 al. 2

² A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

43. Loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (RSF 785.1)**Art. 15** Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 16 Mesures probatoires

¹ Les mesures probatoires et la compétence pour les ordonner sont régies par le code de procédure pénale et la loi sur la justice.

² Les articles 10 à 19 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière et les articles 17 à 34 de l'ordonnance du 22 mai 2008 de l'Office fédéral des routes concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière sont, pour le surplus, applicables par analogie.

44. Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2)**Art. 36 al. 4**

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

45. Loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1)**Art. 58**

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 22 Abs. 2

² Die Busse wird vom Oberamtman nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

Art. 23 Abs. 2

² Wird die Busse nicht sofort oder innert 30 Tagen bezahlt, so wird die Zuwiderhandlung dem Oberamtman angezeigt; dieser entscheidet nach dem Justizgesetz.

43. Ausführungsgesetz vom 7. Februar 1991 zur Bundesgesetzgebung über die Binnenschifffahrt (SGF 785.1)**Art. 15** Verfolgung und Beurteilung

Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 16 Beweismassnahmen

¹ Die Beweismassnahmen und die Zuständigkeit für deren Anordnung richten sich nach der Strafprozessordnung und dem Justizgesetz.

² Im Übrigen gelten die Artikel 10–19 der Verordnung vom 28. März 2007 über die Kontrolle des Strassenverkehrs und die Artikel 17–34 der Verordnung des Bundesamts für Strassen vom 22. Mai 2008 zur Strassenverkehrskontrollverordnung sinngemäss.

44. Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung (ABG) (SGF 810.2)**Art. 36 Abs. 4**

⁴ Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

45. Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung (SGF 812.1)**Art. 58**

Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

46. Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1)*Art. 128 al. 3*

³ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

47. Loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (RSF 821.30.1)*Art. 10 al. 2*

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

48. Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1)*Art. 37a al. 2*

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

49. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1)*Art. 43* 2. Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

50. Loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSF 864.1.1)*Art. 18 al. 2*

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

46. Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 (SGF 821.0.1)*Art. 128 Abs. 3*

³ Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

47. Gesetz vom 13. Juni 2007 über die Lebensmittelsicherheit (SGF 821.30.1)*Art. 10 Abs. 2*

² Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

48. Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SGF 831.0.1)*Art. 37a Abs. 2*

² Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

49. Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen (SGF 836.1)*Art. 43* 2. Verfolgung und Beurteilung

Zuwiderhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

50. Ausführungsgesetz vom 8. Februar 1966 zum Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (Arbeitsgesetz) (ergänzt durch die Novelle vom 10. Mai 1966 über die Feiertage) (SGF 864.1.1)*Art. 18 Abs. 2*

² Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

51. Loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) (RSF 866.1.1)

Art. 16 Contestations civiles

Les litiges opposant, d'une part, le placeur au demandeur d'emploi au sujet du contrat de placement et, d'autre part, le bailleur de services au travailleur au sujet du contrat de travail sont de la compétence du tribunal des prud'hommes ou du juge civil ordinaire conformément à la loi sur la justice.

52. Loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR) (RSF 914.20.1)

Art. 63 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

53. Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) (RSF 917.1)

Art. 70 et 175 al. 2, 2^e phr.

Abrogés

Art. 207a Information du public et publicité des jugements

La Commission [*de recours en matière d'améliorations foncières*] assure l'information du public et la publicité de ses jugements. Les dispositions de la loi sur la justice sont applicables par analogie.

54. Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) (RSF 921.1)

Art. 78 al. 1

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 79 al. 1, 2^e phr.

Abrogée

51. Gesetz vom 13. November 1996 über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe (BAHG) (SGF 866.1.1)

Art. 16 Zivilrechtliche Streitigkeiten

Für Streitigkeiten, in denen sich entweder der Vermittler und der Stellensuchende wegen des Vermittlungsvertrags oder der Verleiher und der Arbeitnehmer wegen des Arbeitsvertrags gegenüberstehen, ist nach dem Justizgesetz das Arbeitsgericht oder der ordentliche Zivilrichter zuständig.

52. Gesetz vom 13. Februar 2003 über die Nutztiersversicherung (NTVG) (SGF 914.20.1)

Art. 63 Verfolgung und Beurteilung

Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

53. Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (SGF 917.1)

Art. 70 und 175 Abs. 2, 2. Satz

Aufgehoben

Art. 207a Information der Öffentlichkeit und Öffentlichkeit der Urteile

Die Kommission [*d.h. die Rekurskommission für Bodenverbesserungen*] sorgt für die Information der Öffentlichkeit und für die Öffentlichkeit ihrer Urteile. Die Bestimmungen des Justizgesetzes gelten sinngemäss.

54. Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG) (SGF 921.1)

Art. 78 Abs. 1

¹ Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 79 Abs. 1, 2. Satz

Aufgehoben

55. Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) (RSF 922.1)

Art. 55 al. 1

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

56. Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1)

Art. 36 al. 4

⁴ Cette action [*l'action en cessation de trouble*] est portée devant le juge civil conformément à la loi sur la justice.

Art. 49 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

57. Loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1)

Art. 37 al. 1

¹ L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

58. Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2)

Art. 17 Poursuite et jugement

L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

59. Loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1)

Art. 51 Procédure

La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

55. Gesetz vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wild lebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume (JaG) (SGF 922.1)

Art. 55 Abs. 1

¹ Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

56. Gesetz vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (SGF 923.1)

Art. 36 Abs. 4

⁴ Diese Klage wird nach dem Justizgesetz vor dem Zivilrichter anhängig gemacht.

Art. 49 Verfolgung und Beurteilung

Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

57. Gesetz vom 25. September 1997 über die Ausübung des Handels (SGF 940.1)

Art. 37 Abs. 1

¹ Die Busse wird vom Oberamtmann nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

58. Gesetz vom 6. November 1986 über die Reklamen (SGF 941.2)

Art. 17 Verfolgung und Beurteilung

Die Busse wird vom Oberamtmann nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

59. Gesetz vom 19. Februar 1992 über die Spielapparate und Spielsalons (SGF 946.1)

Art. 51 Verfahren

Die Strafe wird vom Oberamtmann nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

60. Loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT) (RSF 951.1)**Art. 42**

Abrogé

Art. 72 al. 2

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

61. Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1)**Art. 72** Procédure

La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

62. Loi du 15 novembre 1977 sur les cinémas et les théâtres (RSF 953.1)**Art. 21** Procédure

La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

63. Loi du 14 décembre 2000 sur les loteries (RSF 958.1)**Art. 18** Procédure

Dans tous les cas, l'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

60. Gesetz vom 13. Oktober 2005 über den Tourismus (TG) (SGF 951.1)**Art. 42**

Aufgehoben

Art. 72 Abs. 2

² Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

61. Gesetz vom 24. September 1991 über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz (GTG) (SGF 952.1)**Art. 72** Verfahren

Die Strafe wird vom Oberamtman nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

62. Gesetz vom 15. November 1977 über das Filmwesen und das Theater (SGF 953.1)**Art. 21** Verfahren

Die Strafe wird vom Oberamtman nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

63. Lotteriegesezt vom 14. Dezember 2000 (SGF 958.1)**Art. 18** Verfahren

Die Busse wird in jedem Fall vom Oberamtman nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 175

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de loi sur la justice

La Commission de justice,

composée de Daniel de Roche, Nadine Gobet, Emmanuelle Kaelin Murith, Pierre Mauron, Claire Peiry-Kolly et Erika Schnyder, sous la présidence du député Theo Studer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

Par 2 voix et avec 4 abstentions (1 membre absent), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi N° 175bis

Art. 3 Autorités judiciaires¹ La juridiction civile est exercée par :

...

c) les tribunaux civils, les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux ~~ainsi que les tribunaux de la famille~~ ;

...

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 175

Antrag der parlamentarischen Kommission

Entwurf des Justizgesetzes

Die Justizkommission

unter dem Präsidium von Theo Studer und mit den Mitgliedern Daniel de Roche, Nadine Gobet, Emmanuelle Kaelin Murith, Pierre Mauron, Claire Peiry-Kolly und Erika Schnyder

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Mit 2 Stimmen und 4 Enthaltungen (1 Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Gesetzesentwurf Nr. 175bis

Art. 3 Gerichtsbehörden¹ Die Zivilrechtspflege wird ausgeübt:

...

c) von den Zivilgerichten und den Arbeits- und Mietgerichten ~~und Familiengerichten~~;

...

Art. 5 Indépendance

¹ L'indépendance du ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire est garantie.

² ...

Art. 7 Obligation de domicile

¹ ...

² Les assesseur-e-s doivent ~~en outre~~ être domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée.

³ ...

Art. 10 b) Formation

¹ Les juges professionnels doivent soit être titulaires du brevet d'avocat ou d'avocate, soit être titulaires d'une licence ou d'un master en droit, ~~et~~ ils doivent faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée.

² ...

Art. 16 Parenté

...

⁴ (nouveau) Le Conseil de la magistrature peut prévoir des exceptions pour les greffiers et greffières, en particulier lorsqu'ils accomplissent un stage auprès de l'autorité judiciaire concernée.

Art. 17 Activités incompatibles

¹ ...

² Les juges professionnels ne peuvent exercer aucune autre activité ~~lucrative~~ lucrative rémunérée.

³ Le Conseil de la magistrature peut autoriser les juges professionnels à exercer une autre activité ~~lucrative~~ lucrative rémunérée, à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice et que l'indépendance de celle-ci ne soit pas mise en danger. S'agissant des juges exerçant une fonction à temps partiel, l'autorisation doit être accordée lorsque les conditions précitées sont remplies.

⁴ ...

Art. 5 Unabhängigkeit

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 7 Wohnsitzpflicht

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 10 b) Ausbildung

¹ Berufsrichterinnen und -richter sind entweder im Besitz eines Anwaltspatentes oder sie sind im Besitz eines Lizentiates oder Masters der Rechtswissenschaften ~~und~~. Sie weisen sich über genügende praktische Kenntnisse zur Ausübung des vorgesehenen Amtes aus.

² ...

Art. 16 Verwandtschaft

...

⁴ (neu) Der Justizrat kann für Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber Ausnahmen gestatten, insbesondere wenn sie bei der betreffenden Gerichtsbehörde ein Praktikum absolvieren.

Art. 17 Unvereinbare Tätigkeiten

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 19 Nombre de juges et de collaborateurs et collaboratrices

¹ ...

² ~~Le nombre de juges et des autres collaborateurs et collaboratrices, notamment des greffiers et greffières~~ Le nombre des juges, des greffiers et greffières et des autres collaborateurs et collaboratrices, est fixé par le Conseil d'Etat, après audition de l'autorité judiciaire concernée et du Conseil de la magistrature.

Art. 23 Greffiers et greffières

a) Tâches

...

⁴ (nouveau) Les greffiers rapporteurs et greffières rapporteuses instruisent la cause sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e de l'affaire et présentent des projets de jugement à l'attention de l'autorité appelée à statuer.

Art. 25 c) ~~Activités lucratives~~ Autres activités

Les greffiers et greffières peuvent fonctionner en qualité de juges professionnels. Pour le reste, l'admissibilité d'une activité ~~lucrative~~ rémunérée est régie par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 27 Huissiers et huissières

¹ Dans la mesure où une autorité judiciaire dispose d'huissiers ou d'huissières, ceux-ci exercent les fonctions qui leur sont attribuées ~~par la loi~~ par l'autorité judiciaire et reçoivent de la part de l'autorité à laquelle ils sont rattachés les directives nécessaires.

² Ils sont soumis à la surveillance des juges professionnels ou du greffier-chef ou de la greffière-cheffe, respectivement du ou de la secrétaire général-e, de l'autorité à laquelle ils sont rattachés.

³ ...

Art. 19 Anzahl der Richterinnen und Richter und der Mitarbeitenden

¹ ...

² ~~Die Anzahl der Richterinnen und Richter sowie der übrigen Mitarbeitenden, insbesondere der Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber werden, der Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber sowie der übrigen Mitarbeitenden wird~~ nach Anhörung der betroffenen Gerichtsbehörde und des Justizrats vom Staatsrat festgelegt.

Art. 23 Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber

a) Aufgaben

...

⁴ (neu) Gerichtsschreiber-Berichterstatterinnen und Gerichtsschreiber-Berichterstatter instruieren die Angelegenheit unter der Leitung der zuständigen Berufsrichterin bzw. des zuständigen Berufsrichters und verfassen Urteilsentwürfe zuhanden der Spruchbehörde.

Art. 25 c) ~~Entgeltliche~~ Andere Tätigkeiten

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 27 Weibellinnen und Weibel

¹ Soweit eine Gerichtsbehörde über Weibellinnen oder Weibel verfügt, nehmen diese die Aufgaben wahr, die ihnen von der Gerichtsbehörde übertragen werden; sie erhalten von der Behörde, der sie unterstellt sind, die nötigen Weisungen.

² Sie unterstehen der Aufsicht der Berufsrichterrinnen und -richter oder der Chefgerichtsschreiberin oder des Chefgerichtsschreibers bzw. der Generalsekretärin oder des Generalsekretärs derjeniger Behörde, der sie unterstellt sind.

³ ...

Art. 28 Engagement du personnel

¹ ~~Les collaborateurs et collaboratrices du greffe sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat. Les greffiers et greffières, les collaborateurs et collaboratrices du greffe, les huissiers et huissières sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat et sont assermentés par l'autorité à laquelle ils sont rattachés.~~

² ...

³ ~~Les greffiers et greffières sont assermentés par l'autorité à laquelle ils sont rattachés.~~

Art. 34 Compétence

...

⁴ (nouveau) Il [le Tribunal cantonal] peut donner des recommandations aux autorités judiciaires en vue de procédés coordonnés et unifiés.

Art. 42 Cours

a) ~~Délimitation~~ En général

...

Art. 53 Tribunal de la famille

Supprimé

Art. 55 b) Composition et fonctionnement

¹ ...

² *Supprimé*

³ ...

⁴ ...

Art. 28 Anstellung des Personals

¹ ~~Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Gerichtsschreiberei werden nach der Gesetzgebung über das Staatspersonal angestellt. Die Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber, die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Gerichtsschreiberei sowie die Weibinnen und Weibel werden nach der Gesetzgebung über das Staatspersonal angestellt und von der Behörde, der sie unterstellt sind vereidigt.~~

² ...

³ ~~Die Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber werden von der Behörde, der sie unterstellt sind, vereidigt.~~

Art. 34 Zuständigkeit

...

⁴ (neu) Es [das Kantonsgericht] kann den Gerichtsbehörden Empfehlungen machen im Hinblick auf ein koordiniertes und einheitliches Vorgehen.

Art. 42 Gerichtshöfe

a) ~~Bestimmung~~ Im Allgemeinen

...

Art. 53 Familiengericht

Gestrichen

Art. 55 b) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ ...

² *Gestrichen*

³ ...

⁴ ...

Art. 57 b) Composition et fonctionnement

¹ ...

² *Supprimé*

³ ...

⁴ ...

Art. 59 b) Composition et fonctionnement

¹ *Supprimé*

² ~~Elle siège à trois membres sous la présidence du ou de la juge de paix. La justice de paix siège à trois membres, à savoir un ou une juge de paix, qui dirige la procédure, et deux assesseur-e-s.~~

Art. 62 c) Egalité entre femmes et hommes

...

⁴ ~~Sous la direction du président ou de la présidente, l'autorité de conciliation siège à quatre assesseur-e-s, dont deux représentent les employeurs, un ou une, les travailleurs et une, les organisations féminines. L'autorité de conciliation ne peut valablement siéger qu'en présence de deux femmes au moins; l'ensemble des assesseur-e-s est constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes.~~

Art. 66 Organisation

¹ ...

² Le Ministère public fixe par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement dans la mesure où ils ne sont pas réglés dans la loi. Adopté à la majorité des procureur-e-s, le règlement doit être approuvé par le ~~Tribunal cantonal~~ Conseil de la magistrature.

³ ...

Art. 57 b) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ ...

² *Gestrichen*

³ ...

⁴ ...

Art. 59 b) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ *Gestrichen*

² ~~Es tagt in Dreierbesetzung unter dem Vorsitz der Friedensrichterin oder des Friedensrichters. Das Friedensgericht tagt in Dreierbesetzung mit zwei Beisitzenden unter der Leitung der Friedensrichterin bzw. des Friedensrichters.~~

Art. 62 c) Gleichstellung von Frau und Mann

...

⁴ ~~Die Schlichtungsbehörde verhandelt unter der Leitung der vorsitzenden Person mit vier Beisitzenden, von denen zwei aus Arbeitgeberkreisen, einer aus Arbeitnehmerkreisen und einer aus Vertretern der Frauenorganisationen gewählt wurden. Die Schlichtungsbehörde kann nur gültig tagen, wenn mindestens zwei Frauen mitwirken; die Gruppe der Beisitzenden setzt sich aus gleich vielen Frauen und Männern zusammen.~~

Art. 66 Organisation

¹ ...

² Die Staatsanwaltschaft legt in einem Reglement ihre Organisation und Arbeitsweise fest, soweit dies nicht im Gesetz geregelt ist. Das Reglement bedarf der Annahme durch die Mehrheit der Staatsanwältinnen und Staatsanwälte und der Genehmigung durch ~~das Kantonsgericht~~ den Justizrat.

³ ...

Art. 72 Statut

1 ...

2 Ce Tribunal ~~est peut être~~ rattaché administrativement ~~au Tribunal d'arrondissement de la Sarine à un tribunal désigné par le Conseil d'Etat~~, dont il utilise aussi bien les infrastructures que le personnel pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues; les communications doivent lui être notifiées à cette adresse.

3 ...

Art. 74 Compétence

Indépendamment de ses attributions en matière de procédure pénale, le Tribunal des mesures de contrainte statue, en qualité d'instance cantonale unique, également sur les mesures de contrainte dans le domaine du droit des étrangers si la cause doit être jugée par une autorité judiciaire.

Art. 78 Tribunal pénal économique

a) Composition

1 ...

2 Le Tribunal pénal économique est composé d'au moins un président ou une présidente et de douze ~~juges~~ assesseurs qui doivent posséder les compétences spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

3 ...

Art. 88 b) Cour fiscale

1 ...

2 *Supprimé*

3 *Supprimé*

Art. 72 Stellung

1 ...

2 ~~Es ist kann dem Bezirksgericht der Saane~~ einem Gericht, das vom Staatsrat bezeichnet wird, administrativ zugewiesen werden, verfügt dort über seine Zustelladresse und darf sowohl die Infrastruktur als auch das Personal dieses Gerichts für seine Aufgabenerfüllung in Anspruch nehmen.

3 ...

Art. 74 Zuständigkeit

Unabhängig von seinen strafprozessualen Befugnissen entscheidet das Zwangsmassnahmengericht als einzige kantonale Instanz auch über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, soweit hierfür die richterliche Beurteilung vorgeschrieben ist.

Art. 78 Wirtschaftsstrafgericht

a) Zusammensetzung

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 88 b) Steuergerichtshof

1 ...

2 *Gestrichen*

3 *Gestrichen*

Art. 89 c) Cour des assurances sociales

¹ La Cour des assurances sociales connaît des contestations concernant notamment:

...

² *Supprimé*

³ *Supprimé*

Art. 90

¹ ...

² Il est indépendant des ~~Pouvoirs~~ pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Art. 114 Moyens d'intervention

¹ ...

² Il veille notamment à la formation continue des magistrats et magistrates du ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire.

³ ...

Art. 116 b) Cas particuliers pour la procédure civile

...

Art. 119 e) Traduction

¹ La personne qui dirige la procédure renvoie, en principe, les écrits d'une partie qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur-e à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ou si elle ne le fait pas dans le délai fixé, l'autorité n'entrera pas en matière.

...

Art. 121 = Art. 29^{bis} Information du public

Cet article devient l'article 29^{bis}

Art. 89 c) Sozialversicherungsgerichtshof

¹ Der Sozialversicherungsgerichtshof entscheidet ~~namentlich~~ über Streitigkeiten, namentlich auf dem Gebiet:

...

² *Gestrichen*

³ *Gestrichen*

Art. 90

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 114 Instrumentarium

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 116 b) Sonderfälle im Zivilverfahren

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 119 e) Übersetzung

¹ Die Verfahrensleitung weist Eingaben einer Partei, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind, grundsätzlich zurück, und fordert sie die Partei auf, sich dieser Sprache zu bedienen; sie droht ihr an, auf die Eingabe nicht einzutreten, falls sie der Aufforderung nicht innert der gesetzten Frist nachkommt.

...

Art. 121 = Art. 29^{bis} Information der Öffentlichkeit

Aus diesem Artikel wird Artikel 29^{bis}

Art. 124 Assistance judiciaire

¹ ...

² La Direction chargée des relations avec le ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire, par le service chargé de ces relations, verse au conseil désigné l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire compétente.

³ Le service chargé des relations avec le ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire.

Art. 126 Médiation

a) Principes

¹ Il peut être fait appel à une médiation en tout temps et dans toute procédure. La personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation.

² ~~Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions pour l'admission à la pratique des médiateurs et médiatrices. Des offices de médiation peuvent être créés~~ Pour les procédures familiales où les intérêts d'enfants sont touchés, notamment pour les questions de garde et de droit de visite, et que les deux parents sont d'accord, le ou la juge peut les renvoyer devant un médiateur ou une médiatrice familial-e chargé-e d'écouter et de conseiller les parties pour obtenir une solution conventionnelle.

³ ...

⁴ (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions pour l'admission à la pratique des médiateurs et médiatrices. Des offices de médiation peuvent être créés. (= anc. al. 2)

Art. 127 b) Statut des médiateurs et médiatrices

...

³ ~~Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres devoirs des médiateurs et médiatrices, le droit applicable en matière de surveillance et le droit disciplinaire~~ Le médiateur ou la médiatrice familial-e devra posséder des connaissances approfondies en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation des enfants ou de travail social.

⁴ (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres devoirs des médiateurs et médiatrices, le droit applicable en matière de surveillance et le droit disciplinaire. (= anc. al. 3)

Art. 124 Unentgeltliche Rechtspflege

(*Betrifft nur den französischen Text*)

Art. 126 Mediation

a) Grundlagen

¹ In allen Verfahren kann jederzeit eine Mediation durchgeführt werden. Die Verfahrensleitung kann den Gegenstand der Mediation beschränken.

² ~~Der Staatsrat regelt durch Verordnung die Voraussetzungen für die Zulassung als Mediatorin oder Mediator. Es können staatliche Mediationsstellen eingerichtet werden~~ Bei Familienverfahren, bei denen die Interessen von Kindern berührt werden, namentlich bei Fragen des Sorgerechts und des Besuchrechts, kann die Richterin oder der Richter die Eltern mit deren Zustimmung an eine Mediatorin oder einen Mediator überweisen; die Mediatorin oder der Mediator hat den Auftrag, die Parteien anzuhören und zu beraten, damit eine Konventionallösung getroffen werden kann.

³ ...

⁴ (neu) Der Staatsrat regelt durch Verordnung die Voraussetzungen für die Zulassung als Mediatorin oder Mediator. Es können staatliche Mediationsstellen eingerichtet werden. (= alt Abs. 2)

Art. 127 b) Stellung der Mediatorinnen und Mediatoren

...

³ ~~Der Staatsrat bestimmt durch Verordnung die übrigen Pflichten der Mediatorinnen und Mediatoren sowie das anwendbare Aufsichts- und Disziplinarrecht~~ Die Familienmediatorin oder der Familienmediator muss über vertiefte Kenntnisse in Kinderspsychologie, Kindererziehung oder Sozialarbeit verfügen.

⁴ (neu) Der Staatsrat bestimmt durch Verordnung die übrigen Pflichten der Mediatorinnen und Mediatoren sowie das anwendbare Aufsichts- und Disziplinarrecht. (= alt Abs. 3)

Art. 130 Représentation des parties devant le tribunal des baux et le tribunal des prud'hommes (art. 68 CPC)

¹ Devant le tribunal des baux, les parties peuvent également se faire assister ou représenter par un représentant ou une représentante des milieux de propriétaires ou de locataires ou par le gérant ou la gérante de la chose louée.

² Devant le tribunal des prud'hommes, les parties peuvent également se faire assister ou représenter par un représentant ou une représentante des syndicats ou des associations patronales.

Art. 131 Frais en matière de bail (art. 116 CPC)

¹ ...

² Si le tribunal doit faire face à des dépenses élevées, en particulier s'il a dû recourir à une expertise, les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont succombé, proportionnellement à l'issue du procès.

Art. 133^{bis} (nouveau) Exécution des titres authentiques (art. 347 ss CPC)

¹ Les titres authentiques sont établis par les notaires selon la procédure prévue par la loi sur le notariat.

² La requête d'exécution des titres authentiques au sens de l'article 350 al. 1 CPC est adressée :

a) au ou à la notaire qui a établi le titre qui doit être exécuté ou

b) au ou à la notaire désigné-e par le Service en charge du notariat.

³ Le ou la notaire notifie la décision requise, conformément aux articles 136 ss CPC.

Art. 135 Information d'autorités (~~art. 75 CPP~~) (art. 75, 84 CPP)

...

Art. 137 = Art. 134^{quinquies} Chronique judiciaire (art. 72 CPP)

Cet article devient l'article 134^{quinquies}

Art. 130 Parteivertretung vor Miet- und Arbeitsgericht (Art. 68 ZPO)

¹ Vor Mietgericht können sich die Parteien auch durch eine Eigentümer- oder Mietervertretung oder die Verwalterin oder den Verwalter des Mietgegenstands vertreten oder verbeiständen lassen.

² Vor Arbeitsgericht können sich die Parteien auch durch eine Vertreterin oder einen Vertreter der Gewerkschaften oder der Arbeitgeber vertreten oder verbeiständen lassen.

Art. 131 Kosten in Mietsachen (Art. 116 ZPO)

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 133^{bis} (neu) Vollstreckung öffentlicher Urkunden (Art. 347 ss ZPO)

¹ Öffentliche Urkunden werden von den Notarinnen und Notaren im Beurkundungsverfahren nach dem Gesetz über das Notariat erstellt.

² Der Antrag auf Vollstreckung der öffentlichen Urkunde nach Artikel 350 Abs. 1 ZPO ist zu richten an:

a) die Notarin oder den Notar, die oder der die zu vollstreckende Urkunde erstellt hat, oder

b) die Notarin oder der Notar, die oder der vom für das Notariatswesen zuständigen Amt bezeichnet wurde.

³ Die Notarin oder der Notar eröffnet die verlangte Verfügung nach Artikel 136 ff. ZPO.

Art. 135 Mitteilung an Behörden (~~Art. 75 StPO~~) (Art. 75, 84 StPO)

...

Art. 137 = Art. 134^{quinquies} Gerichtsberichterstattung (Art. 72 StPO)

Aus diesem Artikel wird Artikel 134^{quinquies}

Art. 138 = Art. 134^{bis} For (art. 39 ss CPP)
Cet article devient l'article 134^{bis}

Art. 139 = Art. 134^{ter} Entraide judiciaire nationale (art. 43ss CPP)...
Cet article devient l'article 134^{ter}
(La modification ne concerne que le texte allemand.)

Art. 140 = Art. 134^{quater} Entraide judiciaire internationale (art. 54s. CPP)
Cet article devient l'article 134^{quater}

Art. 142 ~~Conseil juridique~~ a) c) Avocat ou avocate de la première heure
(art. 158 CPP)

...

³ L'Etat garantit à l'avocat ou l'avocate de la première heure le paiement de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire pour sa première intervention ~~lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'indemnité pour la permanence.~~

Art. 143 = Art. 141^{ter} b) Défense d'office (art. 132 et 133 CPP)
Cet article devient l'article 141^{ter}

Art. 144 = Art. 141^{bis} ~~Monopole de représentation des avocats et avocates (art. 127 CPP)~~ Conseil juridique
a) Monopole de représentation des avocats et avocates (art. 127 CPP)

Cet article devient l'article 141^{bis}

Art. 138 = Art. 134^{bis} Gerichtsstand (Art. 39 ff. StPO)
Aus diesem Artikel wird Artikel 134^{bis}

Art. 139 = Art. 134^{ter} Nationale Rechtshilfe (Art. 43 ff. StPO)
Aus diesem Artikel wird Artikel 134^{ter}

¹ ...

² Bei Straftaten nach kantonalem Recht wird Rechtshilfe gewährt, sofern der ersuchende Kanton Gegenrecht erhält; sie richtet sich nach Bundesrecht und den kantonalen Spezialbestimmungen.

Art. 140 = Art. 134^{quater} Internationale Rechtshilfe (Art. 54 f. StPO)
Aus diesem Artikel wird Artikel 134^{quater}

Art. 142 ~~Rechtsvertretung~~ a) c) Verteidigung bei der ersten Einvernahme
(Art. 158 StPO)

...

³ Der Staat gewährleistet der Anwältin oder dem Anwalt der ersten Stunde für ihre erste Intervention eine Entschädigung nach dem Tarif über die unentgeltliche Rechtspflege, ~~wenn sich die beschuldigte Person als zahlungsunfähig erweist. Der Staatsrat bestimmt auf dem Verordnungsweg die Entschädigung für den Bereitschaftsdienst.~~

Art. 143 = Art. 141^{ter} b) Amtliche Verteidigung (Art. 132 und 133 StPO)
Aus diesem Artikel wird Artikel 141^{ter}

Art. 144 = Art. 141^{bis} ~~Anwaltliches Vertretungsmonopol (Art. 127 StPO)~~ Rechtsvertretung
a) Anwaltliches Vertretungsmonopol (Art. 127 StPO)

Aus diesem Artikel wird Artikel 141^{bis}

Art. 145 Auditions (art. 142 CPP)

¹ Avec l'accord des parties, le Ministère public peut déléguer les auditions à un greffier ou une greffière. Il peut confier l'audition de victimes à la police.

...

Art. 146 Mesures de protection (art. 156 CPP)

¹ La Direction chargée des relations avec le ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire peut prendre toute mesure qui lui paraît adéquate pour la protection des personnes, au sens de l'article 149 CPP, qui restent menacées au terme de la procédure.

...

Art. 146^{bis} (nouveau) Production de dossiers (art. 194 CPP)

Les autorités judiciaires peuvent accéder, par voie d'appel, aux données du service cantonal chargé des impôts directs et aux données des offices de poursuite, nécessaires pour fixer le montant de l'amende ou du jour-amende selon la situation économique de l'auteur. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par voie de règlement.

Art. 158 Action récursoire (art. 420 CPP)

¹ La Direction chargée des relations avec le ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire est l'autorité compétente pour intenter une action récursoire au sens de l'article 420 CPP.

² ...

Art. 160^{bis} (nouveau) Publications officielles (art. 444 CPP)

Les publications officielles sont effectuées par les autorités pénales dont les décisions doivent être publiées.

Art. 162^{bis} (nouveau) b) Vice-président et vice-présidente

Les vice-présidents et vice-présidentes qui ont été élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent remplir les conditions d'éligibilité conformément à l'art. 10, au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Art. 145 Einvernahmen (Art. 142 StPO)

¹ Mit Zustimmung der Parteien kann die Staatsanwaltschaft die Durchführung der Einvernahmen an eine Gerichtsschreiberin oder einen Gerichtsschreiber delegieren. Sie kann die Einvernahme eines Opfers der Polizei anvertrauen.

...

Art. 146 Schutzmassnahmen (Art. 156 StPO)

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 146^{bis} (neu) Beizug von Akten (Art. 194 StPO)

Die Gerichtsbehörden können im Abrufverfahren auf die Daten des für die direkten Steuern zuständigen kantonalen Amtes sowie der Betreibungsämter zugreifen, sofern diese Daten für die Festlegung des Bussenbetrages oder des Tagessatzes aufgrund der wirtschaftlichen Situation des Täters notwendig sind. Der Staatsrat legt die Modalitäten in einem Reglement fest.

Art. 158 Rückgriff (Art. 420 StPO)

(Betrifft nur den französischen Text)

Art. 160^{bis} (neu) Amtliche Bekanntmachungen (Art. 444 StPO)

Amtliche Bekanntmachungen werden von der Strafbehörde vorgenommen, deren Entscheid Anlass zur Bekanntmachung gab.

Art. 162^{bis} (neu) b) Vizepräsidentinnen und Vizepräsidenten

Vizepräsidentinnen und Vizepräsidenten, die vor Inkrafttreten dieses Gesetzes gewählt wurden, müssen die Wählbarkeitsvoraussetzungen nach Artikel 10 spätestens bis 1. Januar 2016 erfüllen.

Art. 167 Dénonciation de conventions intercantionales

¹ ...

~~f) le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (RSF 559.3).~~

² ...

Art. 168 Modifications

¹ Les lois suivantes sont modifiées selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi:

...

~~38. la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1)~~

...

45. ~~la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1) la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1)~~

...

Art. 167 Kündigung interkantionaler Vereinbarungen

¹ ...

~~f) das Konkordat vom 10. Oktober 1988 über die polizeiliche Zusammenarbeit in der Westschweiz (SGF 559.3).~~

² ...

Art. 168 Änderung bisherigen Rechts

¹ Die folgenden Gesetze werden gemäss dem Anhang, der Bestandteil dieses Gesetzes ist, geändert:

...

~~38. das Gesetz vom 26. November 1975 über den Wasserbau (SGF 743.0.1)~~

...

45. ~~das Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung (SGF 812.1) das Gewässergesetz vom 18. Dezember 2009 (GewG) (SGF 812.1)~~

...

ANNEXE

Modifications de lois

Les lois mentionnées à l'article 168 sont modifiées comme il suit:

...

7. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1)

...

Art. 39 d) Traduction

¹ Dans les cas où elle n'accorde pas une dérogation, l'autorité retourne en principe les écrits d'une partie qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ne le fait pas dans le délai fixé, elle n'entrera pas en matière.

...

Art. 145a (nouveau) Liste de frais

Le défenseur désigné doit faire parvenir à l'autorité un récapitulatif des opérations effectuées et, au besoin, les pièces justificatives des débours engagés. L'autorité invite le défenseur à déposer sa liste de frais. Si l'autorité ne la reçoit pas ~~la liste~~ avant le prononcé de la décision, elle fixe l'indemnité d'office ~~et~~ selon sa libre appréciation.

ANHANG

Gesetzesänderungen

Die in Artikel 168 erwähnten Gesetze werden wie folgt geändert:

...

7. Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) (SGF 150.1)

...

Art. 39 d) Übersetzung

¹ Gewährt die Behörde keine Ausnahme, so weist sie Eingaben einer Partei, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind, grundsätzlich zurück, fordert den Verfasser auf, sich dieser Sprache zu bedienen, und droht ihm an, auf die Eingabe nicht einzutreten, falls er der Aufforderung nicht innert der gesetzten Frist nachkomme.

...

Art. 145a (neu) Kostenliste

Der zugewiesene Rechtsbeistand unterbreitet der Behörde ein Verzeichnis der vorgenommenen Handlungen und, wenn nötig, die Belege der Auslagen. Die Behörde fordert den Rechtsbeistand auf, seine Kostenliste einzureichen. Erhält die Behörde ~~das Verzeichnis~~ sie nicht vor Erlass des Entscheides, so setzt sie die Entschädigung von Amtes ~~und~~ nach freiem Ermessen fest.

Art. 145b (nouveau) Paiement et remboursement

¹ ...

² Les indemnités fixées par les autorités de l'article 2 let. a et les autorités de la juridiction administrative sont versées par le service chargé des relations avec le ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire.

³ ...

⁴ Le service chargé des relations avec le ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire est compétent pour demander le remboursement des indemnités fixées par les autorités de l'article 2 let. a et les autorités de la juridiction administrative.

...

9. Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1)

...

Art. 9b (nouveau) b) CPC 249, 250, 302 al. 1 let. b et c et 305

...

b) la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b CO, qui est de la compétence d'un juge délégué du Tribunal cantonal statuant en instance cantonale unique (art. 5 al. 1 let. g CPC).

Art. 9c (nouveau) c) CPC 271 à 294, 297 à 301 et 307

¹ ...

² ...

³ *Supprimé*

...

Art. 95 CCS 329

Abrogé

...

...

Art. 145b (neu) Zahlung und Rückerstattung

(Betrifft nur den französischen Text)

...

9. Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1)

...

Art. 9b (neu) b) ZPO 249, 250, 302 Abs. 1 Bst. b und c und 305

...

b) Die Einsetzung eines Sonderprüfers nach Artikel 697b OR fällt in die Zuständigkeit eines Instruktionsrichters des Kantonsgerichts als einziger kantonalen Instanz (Art. 5 Abs. 1 Bst. g ZPO).

Art. 9c (neu) c) ZPO 271–294, 297–301 und 307

¹ ...

² ...

³ *Gestrichen*

...

Art. 95 ZBG 329

Aufgehoben

...

...

15. Loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1)

...

Art. 3 Rattachement

Les commissions sont rattachées administrativement à la Direction chargée des relations avec le ~~Pouvoir~~ pouvoir judiciaire.

...

...

23. Loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1)

...

Art. 30e (nouveau) Avis au ou à la juge et au préfet

¹ Dans tous les cas prévus par la loi, la Police avise le ou la magistrat-e compétent-e des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

² Lorsque le ou la magistrat-e doit veiller au bon déroulement des opérations ou ordonner des mesures complémentaires, l'avis a lieu sans délai.

...

Art. 31c (nouveau) Localisation d'une personne portée disparue

(Ne concerne que le texte allemand)

...

15. Ausführungsgesetz vom 9. Mai 1996 über den Mietvertrag und den nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag (MPVG) (SGF 222.3.1)

(Betrifft nur den französischen Text)

...

23. Gesetz vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei (SGF 551.1)

...

Art. 30e (neu) Mitteilung an die Richterin oder den Richter und an die Oberamtsperson

¹ In allen gesetzlich vorgesehenen Fällen teilt die Polizei der zuständigen Magistratsperson mit, welche Massnahmen sie in Ausführung ihrer Ausgaben trifft.

² Muss die Magistratsperson für einen sauberen Ablauf der Operationen sorgen oder zusätzliche Massnahmen anordnen, so wird die Mitteilung unverzüglich gemacht.

...

Art. 31c (neu) Ortung einer vermissten Person

...

⁵ Der Präsident der Strafkammer entscheidet mit kurzer Begründung innert fünf Tagen seit der Anordnung der Überwachung. Er kann die Überwachung vorläufig genehmigen, eine Ergänzung der Akten oder weitere Abklärungen verlangen sowie ~~zusätzliches~~ zusätzliche Vorkehren zum Schutz der Persönlichkeit treffen.

...

38. *Supprimé*

...

45. Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1)

Art. 61 al. 2

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à ~~la loi d'organisation judiciaire et au code de procédure pénale~~ à la loi sur la justice.

...

Vote final

Par 6 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 29 mars 2010

38. *Gestrichen*

...

45. Gewässergesetz vom 18. Dezember 2009 (GewG) (SGF 812.1)

Art. 61 Abs.2

² ~~Zu widerhandlungen werden nach den Bestimmungen des Gesetzes über die Gerichtsorganisation und der Strafprozessordnung dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.~~

...

Schlussabstimmung

Mit 6 Stimmen und 1 Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 29. März 2010

MESSAGE N° 180 *9 février 2010*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi
d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un
réseau radio cantonal de sécurité
(POLYCOM-Fribourg)

1. Introduction**2. Le réseau radio national de sécurité POLYCOM***2.1 Objet et but**2.2 Caractéristiques**2.3 Réalisation***3. Le projet de réseau radio cantonal de sécurité POLYCOM-Fribourg***3.1 Nécessité de remplacer le réseau existant**3.2 Adoption de POLYCOM**3.3 Caractéristiques du projet**3.3.1 Réseau**3.3.2 Organisations utilisatrices**3.3.3 Exploitation et maintenance***4. Coûts de projet***4.1 Investissement**4.2 Exploitation et maintenance (frais annuels)***5. Financement***5.1 Investissement**5.2 Frais d'exploitation et de maintenance***6. Réalisation****7. Crédit d'engagement***7.1 Montant du crédit**7.2 Conséquences du projet**7.2.1 Conséquences financières et en personnel**7.2.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes**7.2.3 Eurocompatibilité**7.3 Référendum financier***8. Conclusion****1. INTRODUCTION**

Le Conseil fédéral a décidé, en 2001, de créer un réseau radio national de sécurité, dénommé POLYCOM. Ce réseau est destiné aux services de sécurité et de sauvetage des cantons et de la Confédération. Il doit leur offrir une infrastructure homogène et sécurisée, facilitant la collaboration de ces services en cas d'opérations conjointes, notamment en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

Le réseau POLYCOM est conçu comme un ensemble de réseaux partiels, devant être réalisés d'une part par les cantons, et d'autre part, dans la zone frontalière du pays, par la Confédération. La planification et la gestion de l'ensemble sont assurées par la Confédération.

Chaque canton est ainsi invité à réaliser, avec le soutien de la Confédération, un réseau POLYCOM sur son territoire. Ce réseau doit remplacer, le moment venu, les réseaux existants de la police et des autres services de sécurité et de sauvetage.

A ce jour, douze cantons et demi-cantons ont réalisé et mis en exploitation leur réseau POLYCOM; douze autres ont décidé de le faire et sont en phase de réalisation; Zoug et Fribourg doivent encore se prononcer.

C'est dans ce contexte, et compte tenu de la nécessité de remplacer à terme l'actuel réseau radio de la police cantonale, que le Conseil d'Etat a fait élaborer un projet de réseau POLYCOM pour le canton de Fribourg. Ce projet est destiné à répondre aux besoins de huit services et organisations. Il a reçu l'aval de l'autorité fédérale et pourra être réalisé d'ici à la fin 2013. Son coût est estimé à 35 814 000 francs, dont 22 274 000 francs à la charge du canton, 11 619 000 francs à la charge de la Confédération, et 1 921 000 francs à la charge de tiers.

2. LE RÉSEAU RADIO NATIONAL DE SÉCURITÉ POLYCOM**2.1 Objet et but**

POLYCOM est un réseau de radiocommunication mobile, réalisé conjointement par la Confédération et les cantons. Il est destiné, exclusivement, aux organisations chargées de tâches de sécurité et de sauvetage. Ces organisations sont principalement les suivantes:

- Corps de police
- Sapeurs-pompiers
- Services d'intervention sanitaire
- Services d'entretien des routes
- Protection civile et organes de la protection de la population
- Corps des gardes-frontière
- Armée (formations d'appui)

D'autres organisations peuvent s'y ajouter, dans la mesure où elles sont intégrées dans un dispositif officiel de sécurité et de sauvetage.

Le projet POLYCOM a pour but de procurer à ces organisations un réseau radio commun, propre à faciliter leur collaboration à tous les niveaux: communal, cantonal, intercantonal et fédéral.

La direction générale du projet est assurée par l'Office fédéral de la protection de la population.

2.2 Caractéristiques

POLYCOM est un réseau cellulaire, numérique, utilisant la technologie TETRAPOL. Il comprend une infrastructure ainsi que des équipements d'utilisateur (terminaux).

a. L'infrastructure de POLYCOM, comparable à celle des réseaux publics de téléphonie mobile, est formée des éléments suivants:

- des stations radio (dites stations de base), avec antenne-relais, couvrant chacune une portion du territoire (cellule);
- des commutateurs, qui assurent le pilotage du réseau radio et la gestion des communications;
- un réseau de connexion, qui relie, par câble et par faisceaux hertziens, les commutateurs entre eux et avec les stations de base;
- des systèmes de gestion technique et tactique du réseau et de ses éléments.

Un schéma joint au présent message illustre cette infrastructure (annexe 1).

Les équipements destinés aux utilisateurs (terminaux), quant à eux, sont des appareils qui peuvent être soit des portables (sur la personne), soit des mobiles (installés dans un véhicule), soit encore des stations fixes (installées dans un local). A ces trois types de terminaux s'ajoutent les équipements destinés aux opérateurs des centres d'engagement, les terminaux spéciaux (télécommande de portes, systèmes d'alarme), ainsi que des accessoires (kits piéton et kits de montage, chargeurs, adaptateurs, équipements divers).

- b. POLYCOM utilise la technologie TETRAPOL, qui est un système numérique à ressources partagées. Ce système permet non seulement la communication vocale, mais aussi la transmission de données informatiques, notamment la consultation de banques de données.

Conçu spécifiquement pour les besoins des services de sécurité et de la collaboration entre eux, le système TETRAPOL comporte notamment les fonctionnalités suivantes: appel individuel et appel de groupe; priorisation des communications; diffusion de messages; fonctionnement en mode dégradé et en mode direct (talkie-walkie); cryptage intégral des communications. Il assure l'autonomie des communications et de leur gestion à l'intérieur de chaque organisation, tout en permettant leur interconnexion en cas d'engagement commun.

Le système TETRAPOL est produit par l'entreprise française EADS, qui est représentée en Suisse par Siemens. La fourniture et la maintenance du système sont assurées au moins jusqu'en l'an 2025.

- c. Le système TETRAPOL utilise la bande de fréquences comprise entre 380 et 400 MHz. Il ne nécessite, en comparaison avec les systèmes de téléphonie mobile, qu'une faible puissance d'émission. Il se situe ainsi, en ce qui concerne le rayonnement électromagnétique émis par ses antennes, très en dessous de la limite fixée par le droit fédéral (valeur limite de l'installation, au sens de l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant).

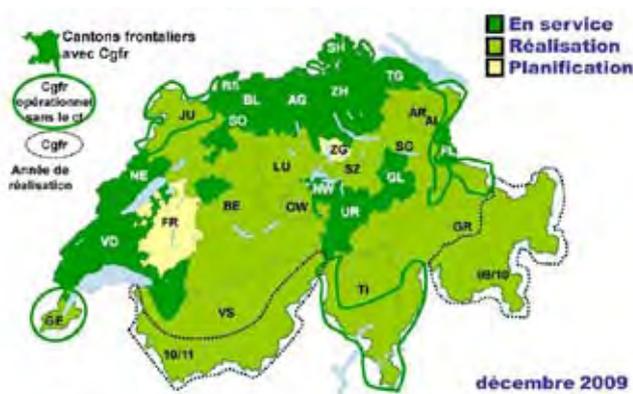
2.3 Réalisation

Le réseau POLYCOM est progressivement mis en place, dans les cantons, au fur et à mesure que les réseaux existants des services concernés doivent être remplacés. Parallèlement, la Confédération réalise les réseaux partiels destinés aux gardes-frontière.

A ce jour, le réseau est en service dans les cantons suivants: Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Glaris, Neuchâtel, Nidwald, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, Uri, Vaud et Zurich.

Il est en voie de réalisation dans les cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Berne, Genève, Grisons, Jura, Lucerne, Obwald, Saint-Gall, Schwyz, Tessin et Valais.

Le schéma ci-dessous illustre l'état du réseau:



3. LE PROJET DE RÉSEAU RADIO CANTONAL POLYCOM-FRIBOURG

3.1 Nécessité de remplacer le réseau radio existant

Le réseau projeté est destiné à remplacer, en 2013/14, l'actuel réseau radio de la police cantonale.

- a) La police cantonale dispose, depuis 1976, d'un réseau radio qui couvre l'essentiel du territoire fribourgeois. Ce réseau a été modernisé en 1995/96, lors de la réalisation du centre d'engagement et d'alarmes à Granges-Paccot. Il comporte sept stations radio et fonctionne en mode analogique. Il est utilisé non seulement par la police, mais aussi par les services d'ambulance, les gardes-faune, les équipes d'entretien des routes ainsi que par le Groupe E.
- b) Le système installé en 1995/96 a pris de l'âge et crée des difficultés croissantes sur le plan de la maintenance. Certains composants du système ne sont plus fabriqués et doivent être remplacés par d'autres produits; il en résulte des frais d'adaptation ainsi qu'une diversité difficile à gérer. D'autre part, l'entreprise qui a livré le système a récemment fermé le centre technique qui en assurait la maintenance, sans être en mesure de proposer une solution de rechange satisfaisante. Enfin, l'ensemble du système, y compris les terminaux, a vieilli et doit à plus ou moins brève échéance être remplacé.

3.2 Adoption de POLYCOM

Le réseau radio POLYCOM est un réseau à haute capacité, fiable et entièrement sécurisé, qui répond au mieux aux besoins des services de sécurité et de sauvetage auxquels il est destiné.

Cependant, le coût de ce réseau est comparativement élevé. Cela a amené plusieurs cantons à procéder, avant d'opter pour POLYCOM, à l'évaluation d'autres solutions. Ces évaluations ont toutes abouti au même résultat: compte tenu de l'importance de la contribution que la Confédération verse pour la réalisation de POLYCOM, d'autres solutions, qui ne bénéficieraient pas d'une telle contribution, ne peuvent pas être réalisées à un coût inférieur pour le canton.

Il s'y ajoute qu'à la suite de l'adoption de POLYCOM par la Confédération et par vingt-quatre cantons, notamment par les cantons voisins de Berne, Neuchâtel et Vaud, seule une adhésion à ce réseau permet désormais d'assurer l'interopérabilité entre cantons et avec les ser-

vices fédéraux. Tout autre choix isolerait durablement le canton de ses partenaires.

Ce sont ces considérations qui ont porté le Conseil d'Etat à faire élaborer, en vue du remplacement du réseau radio actuel, un projet de réseau POLYCOM pour le canton.

3.3 Caractéristiques du projet

Le projet POLYCOM-Fribourg a été élaboré sous la direction d'une commission, dans laquelle toutes les organisations cantonales intéressées ainsi que les offices fédéraux compétents étaient représentés. L'étude technique et le calcul des coûts ont été effectués, sur mandat de la commission, par un bureau d'ingénieurs spécialisés.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes.

3.3.1 Réseau

L'infrastructure du réseau POLYCOM-Fribourg comporte vingt-six stations de base, planifiées de manière à assurer une couverture optimale du territoire cantonal. Trois de ces stations font déjà partie du réseau POLYCOM du canton de Vaud et pourront être utilisées également pour le réseau fribourgeois. Dix-huit stations, sur les vingt-trois qui sont ainsi à réaliser par le canton, peuvent être construites sur un site radio existant et leurs antennes installées sur le mât qui est en place ou sur un mât modifié. Dans les tunnels routiers, la couverture radio est assurée par des équipements spécifiques.

L'infrastructure comprend d'autre part un commutateur principal et quatre commutateurs secondaires, qui sont reliés entre eux et avec les stations de base soit par des câbles existants, soit par des faisceaux hertziens. Elle inclut également les systèmes nécessaires à la gestion du réseau.

Quant aux terminaux, le projet comprend 1282 appareils et équipements, soit 907 portables, 249 mobiles, 36 stations fixes et 90 équipements spéciaux.

3.3.2 Organisations utilisatrices

Le réseau POLYCOM-Fribourg est destiné aux services de sécurité et de sauvetage du canton.

Il sera utilisé principalement par les services suivants:

- Police cantonale
- Services d'intervention sanitaire (Centrale 144; services d'ambulance; organe de conduite sanitaire; groupe d'intervention sanitaire professionnel)
- Protection civile et organes de la protection de la population
- Service des forêts et de la faune.

Il sera également utilisé, de manière limitée, par d'autres organisations:

- Sapeurs-pompiers: Les corps de sapeurs-pompiers disposent de systèmes radio analogiques, fonctionnant en mode direct, qui suffisent généralement à leurs besoins. Ils n'utilisent le réseau radio de la police cantonale que dans des cas particuliers, notamment pour la communication avec les organes de conduite et avec les organisations partenaires en cas d'événement majeur. Il en sera de même pour l'utilisation du réseau

POLYCOM. Seuls les centres de renfort auront besoin de pouvoir accéder à ce réseau et seront équipés en conséquence.

- Service d'entretien des routes: Ce service utilise le réseau radio de la police cantonale principalement en cas d'accident grave ou d'autres événements majeurs; il l'utilise également, sur les routes nationales, pour le service hivernal. Il en ira de même pour l'utilisation du réseau POLYCOM.
- Service de l'environnement: Ce service dispose d'une équipe d'assistance, qui intervient en cas de pollution. Il est prévu que cette équipe, qui utilise actuellement des appareils radio fonctionnant uniquement en mode direct, soit équipée de terminaux POLYCOM.
- Groupe E: Cette entreprise, qui utilise actuellement le réseau radio cantonal sur des fréquences qui lui sont propres, a prévu de quitter à moyen terme ce réseau. Cependant, elle gardera, pour les événements majeurs, une liaison radio entre son centre de conduite et les organes de la protection de la population. Elle s'équippa à cet effet de deux terminaux POLYCOM.

En outre, des terminaux POLYCOM pourront être attribués, temporairement ou durablement, à d'autres organisations qui sont intégrées dans un dispositif officiel de sécurité et de sauvetage.

3.3.3 Exploitation et maintenance

L'exploitation du réseau radio de la police cantonale est assurée par l'atelier électronique de ce service, formé de deux techniciens. Les travaux courants de maintenance du réseau sont également effectués par cet atelier. Quant aux travaux qui nécessitent l'intervention de spécialistes, ils font l'objet d'un contrat d'entretien, qui porte également sur la fourniture de pièces de rechange.

La même organisation est prévue pour l'exploitation et la maintenance du réseau POLYCOM. Les tâches y relatives seront toutefois plus complexes et plus lourdes. En particulier les travaux de maintenance de premier niveau, pouvant être exécutés à l'interne, seront beaucoup plus importants (3800 heures par année) et nécessiteront l'engagement de personnel supplémentaire (1,5 poste).

Quant à la maintenance de niveau supérieur et à la fourniture de pièces de rechange, elles feront l'objet d'un contrat d'entretien avec l'entreprise RUAG Electronics SA, à laquelle la Confédération a attribué un mandat-cadre pour l'ensemble du réseau POLYCOM.

4. COÛTS DE PROJET

Les montants indiqués ci-après sont fondés sur les estimations qui ont été faites, au stade de l'avant-projet, par le bureau d'ingénieurs mandaté (ch. 1 let. a, b) et par un organe interne (ch. 1 let. c, 2).

4.1 Investissement

	<u>Hors taxe</u> Fr.	<u>Avec TVA</u> Fr.
a) Infrastructure		
Prestations de la Confédération (planification radio; équipement de connexion)	1 154 500	
Commutateurs et équipements de gestion	3 560 000	
Stations de base et réseau de liaison	13 578 000	
Participation aux stations de base VD	303 000	
Équipement des tunnels routiers	1 385 000	
Prestations des bureaux d'ingénieurs *)	1 340 000	
Documentation, formation *)	487 000	
Réserve *)	<u>826 000</u>	
	22 633 500	24 444 000

*) Selon détails joints au présent message (annexe 2)

b) Terminaux

Portables	2 641 180	
Mobiles	1 069 460	
Stations fixes	432 000	
Places d'opérateurs	2 150 000	
Terminaux spéciaux	862 000	
Accessoires	<u>2 947 840</u>	
	10 102 480	10 911 000

c) Autres frais

Etude préliminaire et avant-projet	340 000	
Déconstruction du réseau radio existant	<u>119 000</u>	

Total **35 814 000**

4.2 Exploitation et maintenance (frais annuels)

	<u>Hors taxe</u> Fr.	<u>Avec TVA</u> Fr.
a) Infrastructure		
Concessions radio	7 700	
Loyer des sites radio	263 000	
Location de lignes	95 300	
Energie	91 500	
Contrats d'entretien	249 500	
Frais de réparation hors contrats	75 000	
Divers et imprévus	<u>30 000</u>	
Total	812 000	876 960

b) Terminaux

Frais de réparation	65 500	
Remplacement des accumulateurs	<u>68 500</u>	
	134 000	144 720

c) Personnel technique

Il y a lieu d'ajouter, aux frais externes susmentionnés, la rémunération du personnel technique qui assurera, à l'interne, l'exploitation et la maintenance du réseau POLYCOM.

Il s'agit de l'équivalent de deux postes et demi de travail (1 EPT actuellement dédié à l'exploitation et la maintenance du réseau existant; 1,5 EPT nouveau), soit une charge de 250 000 francs par an.

Total, par année **1 271 680**

5. FINANCEMENT

5.1 Investissement

Le canton obtiendra, pour la réalisation du réseau cantonal POLYCOM-Fribourg, des contributions fédérales qui seront de l'ordre de 40% pour l'infrastructure du réseau et de 14% pour les terminaux.

D'autre part, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments participera également au financement du réseau. Il versera, au titre de contribution à la protection contre les incendies et les éléments naturels, un montant forfaitaire de 1 500 000 francs, dont une partie sera prélevée sur le Fonds fribourgeois pour la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales (Fonds RN).

Enfin, les services d'ambulance et le Groupe E prendront en charge les frais d'acquisition de leurs terminaux, d'un montant total de 421 000 francs.

	<u>Hors taxe</u> Fr.	<u>Avec TVA</u> Fr.
a) Contributions fédérales		
Prestations de l'Office fédéral de la protection de la population	1 154 000	
Contribution au financement des commutateurs et des équipements de gestion	2 060 000	
Contribution au financement des stations de base et du réseau de liaison	5 171 000	
Contribution au financement des équipements des tunnels routiers	897 000	
Contribution au financement des terminaux (prise en charge des frais d'acquisition des terminaux des organisations suivantes: protection civile, entretien des routes nationales, centres de renfort des sapeurs-pompiers)	<u>1 476 000</u>	
Total	10 758 000	11 618 640

b) Contributions de tiers

ECAB/Fonds RN: contribution forfaitaire	1 500 000
Services d'ambulance: achat de terminaux	411 000
Groupe E: achat de terminaux	<u>10 000</u>
Total	1 921 000

Récapitulation

Montant total de l'investissement	35 814 000
Contributions fédérales	11 618 640
Contributions de tiers	<u>1 921 000</u>
Montant à la charge du canton	22 274 360

La dépense à la charge du canton porte sur l'infrastructure du réseau pour un montant de 13 378 440 francs, et sur les terminaux pour un montant de 8 895 920 francs.

La dépense concernant l'infrastructure du réseau sera comptabilisée sous le centre de charges de la police cantonale, principale utilisatrice du réseau; les dépenses concernant les terminaux le seront sous les centres de charges des services utilisateurs (annexes 3 et 4).

La dépense à la charge du canton figure au plan financier 2010-2013 pour un montant net de 22 050 000 francs. Le solde sera inscrit au budget 2014.

5.2 Frais d'exploitation et de maintenance

La Confédération participera aux frais de maintenance des commutateurs et des équipements de tunnel, à raison d'un montant annuel de 174 000 francs.

Pour le reste, les frais d'entretien et de maintenance du réseau (infrastructure et terminaux), d'un montant annuel de l'ordre de 1 100 000 francs, seront à la charge du canton. Ils seront répartis entre les organisations utilisatrices en fonction du nombre de leurs terminaux (annexe 5).

6. RÉALISATION

POLYCOM-Fribourg est un projet complexe, dont la réalisation durera trois à quatre ans. Selon la planification ci-jointe (annexe 6), le réseau pourrait être mis en service fin 2013/début 2014. La durée effective de la réalisation dépendra cependant de plusieurs facteurs impondérables, notamment du déroulement des acquisitions de terrain et des procédures d'autorisation.

La réalisation du projet sera pilotée par un organe réunissant, sous la présidence du Directeur de la sécurité, les responsables des organisations utilisatrices et les représentants des organes fédéraux concernés. La direction du projet sera assurée par la police cantonale, qui sera assistée par un bureau d'appui au maître de l'ouvrage.

7. CRÉDIT D'ENGAGEMENT

7.1 Montant du crédit

La réalisation du projet POLYCOM-Fribourg nécessite l'octroi d'un crédit d'engagement de 22 274 000 francs.

Le montant de ce crédit sera majoré ou réduit, pour les prestations qui sont soumises à l'indice des prix à la construction, en fonction de l'évolution de cet indice. Il s'agit principalement des prestations qui ont pour objet la construction des stations de base et les travaux d'ingénieur.

En ce qui concerne les équipements électroniques, la fixation de leur prix est régie par des contrats-cadre qui ont été conclus par la Confédération avec le fournisseur étranger. Ces contrats sont libellés en euros, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une adaptation de la partie du crédit qui se rapporte à ces équipements à l'évolution du cours de l'euro par rapport à celui du franc suisse.

7.2 Conséquences du projet

7.2.1 Conséquences financières et en personnel

La réalisation du projet POLYCOM-Fribourg entraînera, comme exposé ci-dessus (chap. IV ch. 5.2), une forte augmentation des frais d'exploitation et de maintenance du réseau radio cantonal. Ces frais passeront de 400 000 francs par année pour le réseau actuel à un montant net, déduction faite des contributions fédérales, de 1 100 000 francs par année pour le réseau POLYCOM.

En ce qui concerne l'effectif du personnel, l'exploitation et la maintenance du futur réseau nécessiteront la création de 1,5 poste supplémentaire de technicien radio au sein de l'atelier électronique de la police cantonale (cf. chap. IV ch. 4.2). La dépense y relative est comprise dans le montant susmentionné de 1 100 000 francs.

7.2.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

La réalisation du projet n'aura pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

A noter qu'en cas d'événement majeur, ainsi que pour la préparation à de tels événements, les organes de conduite communaux et intercommunaux auront accès au réseau POLYCOM, à l'aide des spécialistes radio de la protection civile qui leur seront attribués.

7.2.3 Eurocompatibilité

Le projet POLYCOM-Fribourg ne pose pas de problème sous l'angle de l'eurocompatibilité. La technologie qu'il comporte est également utilisée en France et dans d'autres pays de l'Union européenne.

7.3 Référendum financier

La question de savoir si la dépense entraînée par l'adoption du projet POLYCOM-Fribourg doit être soumise au référendum financier prête à discussion. S'agissant de remplacer, pour l'accomplissement de tâches existantes, un système radio existant par un autre, un certain nombre de cantons ont considéré la dépense pour le projet POLYCOM comme liée et ne l'ont dès lors pas soumise au référendum financier. D'autres cantons en revanche, constatant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de choisir POLYCOM pour remplacer le système existant, ont qualifié la dépense de nouvelle et l'ont soumise au référendum.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, est d'avis qu'au regard de la pratique fribourgeoise en la matière, le projet POLYCOM-Fribourg ne peut pas être considéré comme étant entièrement prédéterminé par les tâches à remplir. Il propose dès lors de qualifier la dépense y relative de nouvelle, au sens des articles 45 et 46 de la Constitution cantonale, et de la soumettre par conséquent au référendum financier.

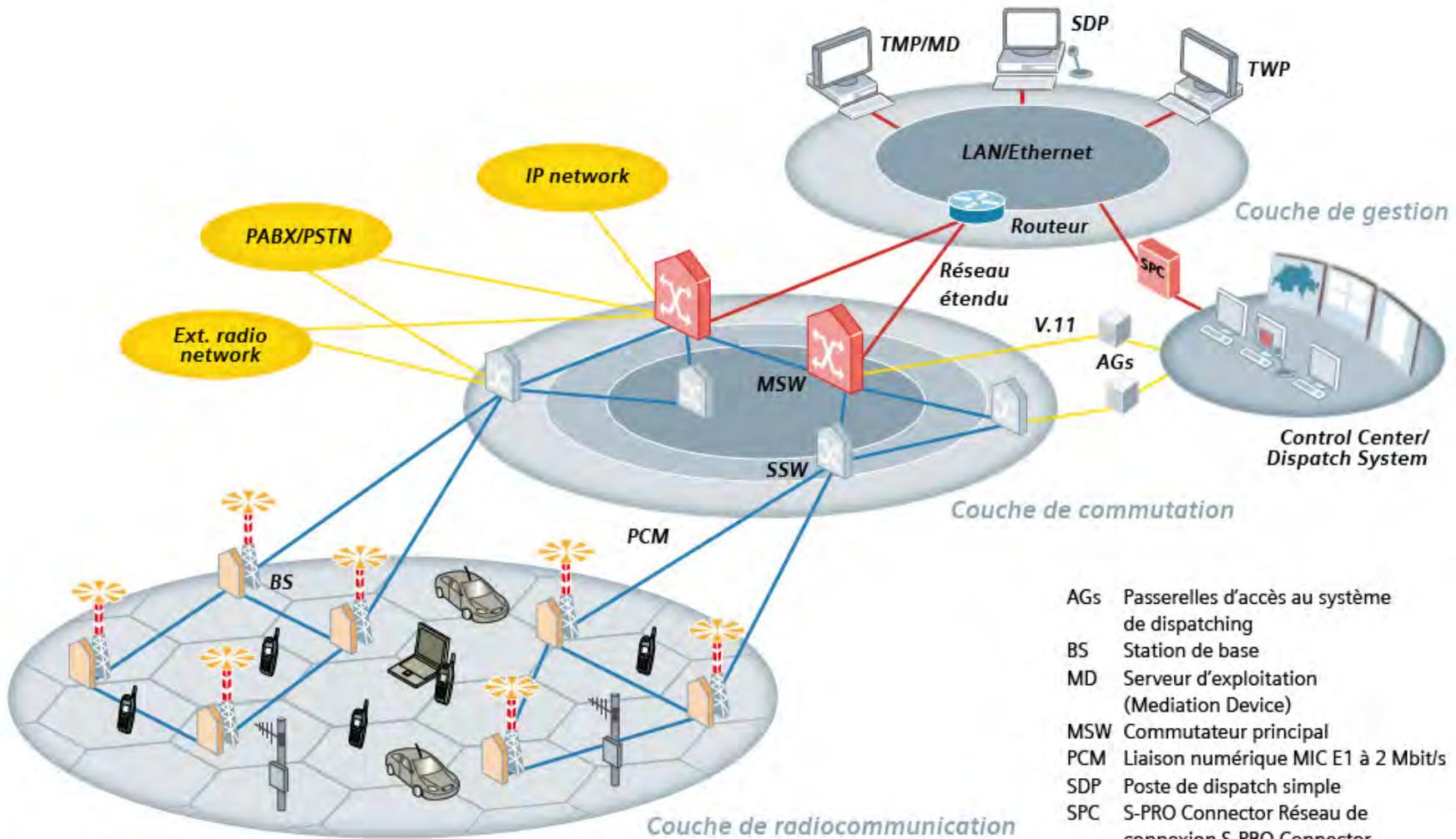
En ce qui concerne le montant déterminant pour la soumission au référendum, il résulte, d'une part, du crédit nécessaire pour la réalisation du projet, et d'autre part, des dépenses d'exploitation et de maintenance, dans la mesure où elles dépassent les dépenses actuelles, calculées sur cinq ans. En l'espèce, le montant à prendre en considération pour les dépenses d'exploitation et de maintenance est de 5 x 700 000 francs, soit de 3 500 000 francs. Ce montant s'ajoute au crédit d'investissement de 22 274 000 francs, de sorte que le montant déterminant pour le référendum s'élève à 25 774 000 francs.

Cette dépense est supérieure au montant au-delà duquel une dépense nouvelle doit être soumise au référendum facultatif (¼% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat, soit actuellement 7 937 250 francs); elle est inférieure au seuil du référendum obligatoire (1% du total de ces dépenses, soit actuellement 31 749 000 francs).

Le décret devra ainsi être soumis au référendum financier facultatif.

8. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet ci-joint de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité.



- AGs Passerelles d'accès au système de dispatching
- BS Station de base
- MD Serveur d'exploitation (Mediation Device)
- MSW Commutateur principal
- PCM Liaison numérique MIC E1 à 2 Mbit/s
- SDP Poste de dispatch simple
- SPC S-PRO Connector Réseau de connexion S-PRO Connector
- SSW Commutateur secondaire
- TMP Poste de gestion technique
- TWP Poste de gestion tactique

Annexe 2

Devis pour prestations diverses

Documentations, formations etc.	Total HT
Documentations SIEMENS + entreprises	200'000
Formation spécifique SIEMENS	100'000
Prestations de service pendant les phases de réalisations SIEMENS	100'000
Coût de formation RUAG pour personnel technique (3 personnes)	42'000
Réserve imprévis 10%	45'000
Total	487'000

Prestations des bureaux d'ingénieurs	Total HT
Phase SIA 3 (projet de détail)	140'000
Phase SIA 4 (demande d'appel d'offre)	230'000
Phase SIA 5 (suivi exécution)	470'000
Ingénieurs conseil, soutien au Maître de l'ouvrage	220'000
Réserve pour prestations particulières (Coordination avec tiers, procédure supplémentaires pour permission à construire, recours, expertises, etc.)	280'000
Total	1'340'000

Réserve infrastructure	Total HT
MSW, SSW et équipements de gestion	100'000
Stations de base et réseau de liaison FR	694'000
Tunnels FR	32'000
Total	826'000

Résumé des équipements des utilisateurs

Annexe 3

Utilisateurs		Police cantonale	Protection civile Protection de la population*	Services d'intervention sanitaire	Entretien routes nationales	Entretien routes cantonales	Sapeurs-pompiers	Service des forêts et de la faune	Service de l'environnement	Groupe E	Totaux HT
Quantité	Portables	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	Mobiles	220	4	17	0	0	8	0	0	0	249
	Stations fixes	24	6	6	0	0	0	0	0	0	36
	Places opérateurs à la centrale engagement	13	0	3	0	0	0	0	0	0	16
	Télécommandes portes	17	0	5	0	0	0	0	0	0	22
	Systèmes alarmes mobiles police	52	0	0	0	0	0	0	0	0	52
	Totaux	826	252	100	38	18	26	18	2	2	1282
	Batteries 1800	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	Kits piéton	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	Chargeurs individuels	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	Équipements GPS	70	0	0	0	0	0	0	0	0	70
	Équipements pour la transmission de données	70	0	0	0	0	0	0	0	0	70

* Les 56 appareils portables pour la protection de la population seront prélevés sur la dotation de la PCI

Devis des équipements des utilisateurs

Annexe 4

Mai 2010

Utilisateurs		Police cantonale	Protection civile Protection de la population*	Services d'intervention sanitaire	Entretien routes nationales	Entretien routes cantonales	Sapeurs-pompiers	Service des forêts et de la faune	Service de l'environnement	Groupe E	Totaux HT
Coûts	Portables	1'456'000	704'704	200'928	110'656	52'416	52'416	52'416	5'824	5'824	2'641'184
	Mobiles	944'900	17'180	73'015	0	0	34'360	0	0	0	1'069'455
	Stations fixes	288'000	72'000	72'000	0	0	0	0	0	0	432'000
	Places opérateurs à la centrale d'engagement	1'545'000	0	605'000	0	0	0	0	0	0	2'150'000
	Télécommandes portes	204'000	0	60'000	0	0	0	0	0	0	264'000
	Systèmes alarmes mobiles police	498'524	0	0	0	0	0	0	0	0	498'524
	Système de visualisation GPS	100'000	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000
	Batteries 1800	62'500	30'250	8'625	4'750	2'250	2'250	2'250	250	250	113'375
	Kits piéton	439'500	212'718	60'651	33'402	15'822	15'822	15'822	1'758	1'758	797'253
	Chargeurs individuels	150'000	72'600	20'700	11'400	5'400	5'400	5'400	600	600	272'100
	Kits d'installation véhicule	405'658	7'376	31'346	0	0	14'751	0	0	0	459'131
	Équipements GPS	588'000	0	0	0	0	0	0	0	0	588'000
	Équipements pour la transmission de données	420'000	0	0	0	0	0	0	0	0	420'000
	Configuration initiale pour le client	186'000	63'000	23'000	9'500	4'500	6'500	4'500	500	500	298'000
Totaux HT	7'288'082	1'179'828	1'155'265	169'708	80'388	131'499	80'388	8'932	8'932	10'103'022	

* Les 56 appareils portables pour la protection de la population seront prélevés sur la dotation de la PCI

Annexe 5

Répartition par organisation cantonale des coûts estimés pour la maintenance

La somme de CHF 888'000 est obtenue par l'addition du coût du réseau pour CHF 638'000 et du coût du personnel technique pour CHF 250'000.

Police cantonale	Réseau : part de 888'000 pour 826 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 572'100.- CHF 80'400.- CHF 652'500.- CHF 691'800.-
Protection civile et Protection de la population	Réseau : part de 888'000 pour 252 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 174'500.- CHF 30'600.- CHF 205'100.- CHF 217'600.-
Services d'intervention sanitaire (canton)	Réseau : part de 888'000 pour 100 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 69'200.- CHF 2'200.- CHF 71'400.- CHF 75'600.-
Services d'ambulance (communes)	Appareils radio: coûts effectifs Total TTC	CHF 7'800.- CHF 8'400.-
Entretien routes nationales	Réseau : part de 888'000 pour 38 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 26'300.- CHF 4'800.- CHF 31'100.- CHF 33'000.-
Entretien routes cantonales	Réseau : part de 888'000 pour 18 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 12'450.- CHF 2'250.- CHF 14'700.- CHF 15'600.-
Sapeurs-pompiers	Réseau : part de 888'000 pour 26 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 18'000.- CHF 2'500.- CHF 20'500.- CHF 21'750.-
Service des forêts et de la faune	Réseau : part de 888'000 pour 18 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 12'450.- CHF 2'250.- CHF 14'700.- CHF 15'600.-
Service de l'environnement	Réseau : part de 888'000 pour 2 app. Appareils radio :coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 1'400.- CHF 250.- CHF 1'650.- CHF 1'750.-
Groupe E (alarme eau)	Réseau : part de 888'000 pour 2 app. Appareils radio : coûts effectifs Total HT Total TTC	CHF 1'400.- CHF 250.- CHF 1'650.- CHF 1'750.-

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU

La date de départ du projet a été fixée en admettant que l’approbation, de la part des autorités politiques, soit donnée d’ici la fin avril 2010.

Objet	2010												2011												2012												2013												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Étude et appel d'offre																																																	
Appel d'offre pour le bureau d'ingénieurs																																																	
Étude de détail																																																	
Appels d'offres pour la réalisation de l'infrastructure des SB																																																	
Appels d'offres pour la fourniture des SB, MSW et SSW																																																	
Appels d'offres pour la réalisation de l'infrastructure tunnel																																																	
Appels d'offres pour la fourniture des postes operateur à la centrale d'engagement																																																	
Commande des appareils																																																	
Réalisation																																																	
Réalisation de l'infrastructure des SB																																																	
Fourniture et montage des SB, MSW et SSW																																																	
Réalisation de l'infrastructure tunnel																																																	
Fourniture et installation des postes operateur à la centrale d'engagement																																																	
Fourniture des appareils																																																	
Tests et mise en service de Polycom FR																																																	
Mise en exploitation provisoire de Polycom																																																	
Réseau Polycom opérationnel																																																	

BOTSCHAFT Nr. 180 9. Februar 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für ein kantonales Sicherheitsfunknetz (POLYCOM-Freiburg)

- 1. Einleitung**
- 2. Das nationale Sicherheitsfunknetz POLYCOM**
 - 2.1 *Gegenstand und Zweck*
 - 2.2 *Merkmale*
 - 2.3 *Realisierung*
- 3. Das Projekt eines kantonalen Sicherheitsfunknetzes POLYCOM-Freiburg**
 - 3.1 *Notwendigkeit, das bestehende Funknetz zu ersetzen*
 - 3.2 *Übernahme von POLYCOM*
 - 3.3 *Merkmale des Projekts*
 - 3.3.1 *Netz*
 - 3.3.2 *Nutzerorganisationen*
 - 3.3.3 *Betrieb und Wartung*
- 4. Kosten des Projekts**
 - 4.1 *Investition*
 - 4.2 *Betrieb und Wartung (jährliche Kosten)*
- 5. Finanzierung**
 - 5.1 *Investition*
 - 5.2 *Kosten für Betrieb und Wartung*
- 6. Realisierung**
- 7. Verpflichtungskredit**
 - 7.1 *Höhe des Kredits*
 - 7.2 *Auswirkung des Projekts*
 - 7.2.1 *Finanzielle und personelle Auswirkungen*
 - 7.2.2 *Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden*
 - 7.2.3 *Eurokompatibilität*
 - 7.3 *Finanzreferendum*
- 8. Antrag**

1. EINFÜHRUNG

Der Bundesrat hat 2001 die Schaffung eines nationalen Sicherheitsfunknetzes mit dem Namen POLYCOM beschlossen. Dieses Funknetz ist für die Sicherheits- und Rettungsdienste der Kantone und des Bundes bestimmt. Es soll ihnen eine homogene und gesicherte Infrastruktur bieten, die bei gemeinsamen Einsätzen – insbesondere bei Katastrophen oder Notlagen – die Zusammenarbeit dieser Dienste erleichtert.

Das POLYCOM-Netz ist als Verbund von Teilnetzen konzipiert, die zum einen durch die Kantone und zum anderen – in der Grenzzone des Landes – durch den Bund zu realisieren sind. Der Bund übernimmt dabei die Planung und die Verwaltung des Gesamtnetzes.

Jeder Kanton ist somit gefordert, mit der Unterstützung des Bundes auf seinem Gebiet ein POLYCOM-Netz zu realisieren. Dieses Netz soll zu gegebener Zeit die bestehenden Netze der Polizei und der übrigen Sicherheits- und Rettungsdienste ersetzen.

Bis zum heutigen Tag haben zwölf Kantone und Halbkantone ihr POLYCOM-Netz realisiert und in Betrieb genommen; zwölf weitere haben dies beschlossen und befinden sich in der Umsetzungsphase; Zug und Freiburg müssen noch darüber befinden.

Vor diesem Hintergrund und angesichts der Notwendigkeit, früher oder später das Funknetz der Kantonspolizei ersetzen zu müssen, hat der Staatsrat ein Projekt für ein POLYCOM-Netz für den Kanton Freiburg ausarbeiten lassen. Dieses Projekt soll den Bedürfnissen von acht Diensten und Organisationen dienen. Es wurde von der Bundesbehörde genehmigt und kann bis Ende 2013 realisiert werden. Seine Kosten werden auf 35 814 000 Franken veranschlagt, davon gehen 22 274 000 Franken zulasten des Kantons, 11 619 000 Franken zulasten des Bundes und 1 921 000 Franken zulasten Dritter.

2. DAS NATIONALE SICHERHEITSFUNKNETZ POLYCOM

2.1 Gegenstand und Zweck

POLYCOM ist ein gemeinsam von Bund und den Kantonen realisiertes Mobilfunknetz. Es ist ausschliesslich für die Organisationen bestimmt, die mit Sicherheits- und Rettungsaufgaben betraut sind. Dabei handelt es sich hauptsächlich um die folgenden Organisationen:

- Polizeikorps
- Feuerwehr
- Sanitätsdienstliches Rettungswesen
- Strassenunterhaltungsdienste
- Zivilschutz und Organe des Bevölkerungsschutzes
- Grenzwachtkorps
- Armee (Unterstützungsverbände).

Es können weitere Organisationen hinzukommen, sofern diese einem offiziellen Sicherheits- und Rettungsdienst angehören.

Das POLYCOM-Projekt soll ein gemeinsames Funknetz für diese Organisationen schaffen, um deren Zusammenarbeit auf sämtlichen Ebenen – auf kommunaler, kantonal, interkantonal und eidgenössischer Ebene – zu erleichtern.

Das Projekt wird vom Bundesamt für Bevölkerungsschutz geleitet.

2.2 Merkmale

POLYCOM ist ein digitales, zelluläres Netz, das die TETRAPOL-Technologie verwendet. Es umfasst eine Infrastruktur sowie Benutzerausrüstungen (Endgeräte).

- a. Die Infrastruktur von POLYCOM – vergleichbar mit jener der öffentlichen Mobilfunknetze – beinhaltet die folgenden Bestandteile:
 - Funkstationen (sogenannte Basisstationen) mit Relaisantennen, wovon jede einen Gebietsteil (Zelle) abdeckt;
 - Vermittler, die die Funknetzsteuerung und das Kommunikationsmanagement sicherstellen;
 - ein Verbindungsnetz, das über Kabel und Richtfunkstrecken die Vermittler untereinander sowie mit den Basisstationen verbindet;
 - technische und taktische Verwaltungssysteme des Netzes und seiner Bestandteile.

Ein dieser Botschaft beiliegendes Schema veranschaulicht diese Infrastruktur (Anhang 1).

Die Benutzerausrüstungen (Endgeräte) sind entweder Handfunkgeräte (auf der Person), Mobilfunkgeräte (in einem Fahrzeug installiert) oder Fixstationen (in einem Raum installiert). Neben diesen drei Typen von Endgeräten gibt es Ausrüstungen für die Operateure der Einsatzzentralen, spezielle Endgeräte (Türfernsteuerungen, Alarmanlagen) sowie Sonderausrüstungen (Fussgängersätze und Einbausätze, Ladegeräte, Adapter, diverse Ausrüstungen).

- b. POLYCOM verwendet die TETRAPOL-Technologie – ein digitales Bündelfunksystem. Mit diesem System ist nicht nur der Sprechfunk, sondern auch die Datenübertragung, insbesondere das Datenbankabfragen, möglich.

Das TETRAPOL-System ist speziell auf die Bedürfnisse der Sicherheitsdienste sowie der Zusammenarbeit zwischen diesen zugeschnitten und umfasst insbesondere die folgenden Funktionalitäten: Einzelruf und Gruppenruf; Priorität der Kommunikationen; Nachrichtensendung; Funktionieren in der Rückfallebene und Direktbetrieb (Walkie-Talkie); integrale Verschlüsselung der Kommunikationen. Es stellt die Eigenständigkeit der Kommunikationen und deren Management innerhalb der einzelnen Organisationen sicher und ermöglicht bei einem gemeinsamen Einsatz deren Verbindung (Merging).

Das TETRAPOL-System wird von der französischen Firma EADS, die in der Schweiz durch Siemens vertreten wird, hergestellt. Zulieferung und Wartung des Systems sind bis mindestens 2025 gewährleistet.

- c. Das TETRAPOL-System nutzt das Frequenzband von 380 bis 400 MHz. Im Vergleich mit den Mobilfunksystemen bedarf es nur einer schwachen Sendeleistung. Damit liegt es bezüglich der elektromagnetischen Strahlung seiner Antennen erheblich unter dem vom Bundesrecht festgelegten Grenzwert (Anlagegrenzwert im Sinne der Bundesverordnung vom 23.12.1999 über den Schutz vor nichtionisierender Strahlung).

2.3 Realisierung

Das POLYCOM-Netz wird schrittweise in den Kantonen umgesetzt, sobald die bestehenden Netze der betreffenden Dienste ersetzt werden müssen. Parallel dazu realisiert der Bund die Teilnetze für die Grenzwaache.

Bis heute wurde das Netz in den folgenden Kantonen in Betrieb genommen: Aargau, Basel-Land, Basel-Stadt, Glarus, Neuenburg, Nidwalden, Schaffhausen, Solothurn, Thurgau, Uri, Waadt und Zürich.

Die folgenden Kantone haben mit der Realisierung begonnen: Appenzell-Ausserrhoden, Appenzell-Innerrhoden, Bern, Genf, Graubünden, Jura, Luzern, Obwalden, St. Gallen, Schwyz, Tessin und Wallis.

Das folgende Schema veranschaulicht den Stand des Netzes:



3. DAS PROJEKT EINES KANTONALEN SICHERHEITSFUNKNETZES POLYCOM-FREIBURG

3.1 Notwendigkeit, das bestehende Funknetz zu ersetzen

Das geplante Netz soll bis 2013/14 das aktuelle Funknetz der Kantonspolizei ersetzen.

- a) Die Kantonspolizei verfügt seit 1976 über ein Funknetz, das im Wesentlichen das Freiburger Kantonsgebiet abdeckt. Dieses Netz wurde 1995/96 anlässlich der Realisierung der Einsatz- und Alarmzentrale in Granges-Paccot modernisiert. Es umfasst sieben Funkstationen und wird analog betrieben. Es wird nicht nur von der Polizei, sondern auch von den Ambulanzdiensten, den Wildhütern, den Strassenunterhaltungsdiensten sowie der Groupe E genutzt.
- b) Das in den Jahren 1995/96 installierte System ist in die Jahre gekommen und seine Wartung verursacht zunehmend Schwierigkeiten. Einige seiner Elemente werden nicht mehr produziert und müssen durch andere Produkte ersetzt werden. Daraus erwachsen Kosten für Anpassungen sowie eine schwierig zu handhabende Diversität. Hinzu kommt, dass das Unternehmen, welches das System geliefert hat, vor Kurzem das für dessen Wartung zuständige technische Zentrum geschlossen hat und nicht in der Lage war, eine zufriedenstellende Ersatzlösung anzubieten. Letztlich ist das gesamte System, einschliesslich der Endgeräte, gealtert und muss in mehr oder weniger naher Zukunft ersetzt werden.

3.2 Übernahme von POLYCOM

Das POLYCOM-Funknetz ist ein leistungsstarkes, zuverlässiges und vollumfänglich gesichertes Netz, das auf die Bedürfnisse der Sicherheits- und Rettungsdienste zugeschnitten ist.

Die Kosten für dieses Netz sind allerdings vergleichsweise hoch. Aus diesem Grund haben mehrere Kantone vor ihrem Entscheid zugunsten von POLYCOM weitere Lösungen geprüft. Diese Evaluierungen haben alle zum gleichen Ergebnis geführt: Angesichts der hohen Bundesbeiträge an die Realisierung von POLYCOM können andere, nicht bundessubventionierte Lösungen für den Kanton nicht kostengünstiger umgesetzt werden.

Hinzu kommt, dass, nachdem der Bund und vierundzwanzig Kantone – darunter namentlich die Nachbarkan-

tone Bern, Neuenburg und Waadt – POLYCOM eingeführt haben, in Zukunft nur ein Beitritt zu diesem Netz die Interoperabilität zwischen den Kantonen sowie mit den Bundesorganen sicherstellen wird. Jede andere Lösung würde den Kanton dauerhaft von seinen Partnern isolieren.

Diese Erwägungen haben den Staatsrat veranlasst, im Hinblick auf die Ersetzung des aktuellen Funknetzes für den Kanton ein Projekt für ein POLYCOM-Netz erarbeiten zu lassen.

3.3 Merkmale des Projekts

Das Projekt POLYCOM-Freiburg wurde unter der Leitung einer Kommission erarbeitet, in der sämtliche interessierten kantonalen Organisationen sowie die zuständigen Bundesämter vertreten waren. Die technische Studie und die Kostenberechnung wurden im Auftrag der Kommission von einem spezialisierten Ingenieurbüro durchgeführt.

Im Folgenden werden die Hauptmerkmale des Projektes dargelegt.

3.3.1 Netz

Die Infrastruktur des Netzes POLYCOM-Freiburg umfasst sechszwanzig Basisstationen, die derart angelegt sind, dass sie den Kanton auf optimale Weise abdecken. Drei dieser Stationen gehören bereits zum POLYCOM-Netz des Kantons Waadt und können auch für das Freiburger Netz verwendet werden. Achtzehn der vom Kanton zu realisierenden dreiundzwanzig Stationen können auf einem bestehenden Funkstandort errichtet und ihre Antennen auf vorhandenen Masten oder auf modifizierten Masten installiert werden. In den Strassentunnels wird die Funkabdeckung durch spezifische Ausrüstungen sichergestellt.

Die Infrastruktur umfasst ausserdem einen Haupt- und vier Sekundärvermittler, die untereinander und mit den Basisstationen entweder durch bestehende Kabel oder durch Richtfunkstrecken verbunden werden. Sie umfasst überdies die für die Netzverwaltung notwendigen Systeme.

Was die Endgeräte anbelangt, so umfasst das Projekt 1282 Geräte und Ausrüstungen bzw. 907 Handfunkgeräte, 249 Mobilfunkgeräte, 36 Fixstationen und 90 Spezialausrüstungen.

3.3.2 Nutzerorganisationen

Das Netz POLYCOM-Freiburg ist für die Sicherheits- und Rettungsdienste des Kantons bestimmt.

Es wird hauptsächlich von den folgenden Diensten genutzt:

- Kantonspolizei
- Sanitätsdienstliches Rettungswesen (Zentrale 144; Ambulanzdienste; sanitätsdienstliches Führungsorgan; professionelle Sanitätseinsatzgruppe)
- Zivilschutz und Organe des Bevölkerungsschutzes
- Amt für Wald, Wild und Fischerei.

In begrenztem Umfang wird es auch von weiteren Organisationen genutzt:

- Feuerwehr: Die Feuerwehrkorps verfügen über analoge Funksysteme im Direktbetrieb, welche in der Regel ihren Bedürfnissen genügen. Das Funknetz der Kantonspolizei nutzen sie nur in besonderen Fällen, namentlich für die Kommunikation mit den Führungsorganen und den Partnerorganisationen bei einem Grossereignis. Dasselbe gilt auch für die Nutzung des POLYCOM-Netzes. Einzig die Stützpunkte müssen Zugang zu diesem Netz haben und werden dementsprechend ausgerüstet.
- Strassenunterhaltungsdienst: Dieser Dienst nutzt das Funknetz der Kantonspolizei vornehmlich bei einem schweren Unfall oder anderen Grossereignissen sowie auf den Nationalstrassen für den Winterdienst. Dasselbe gilt für die Nutzung des POLYCOM-Netzes.
- Amt für Umwelt: Dieses Amt verfügt über einen Unterstützungsdienst, der bei Verschmutzungen zum Einsatz kommt. Geplant ist, dass das Amt, das derzeit nur im Direktbetrieb funktionierende Funkgeräte nutzt, mit POLYCOM-Endgeräten ausgerüstet wird.
- Groupe E: Dieses Unternehmen, das derzeit das kantonale Funknetz auf eigenen Frequenzen nutzt, plant, mittelfristig dieses Netz zu verlassen. Es wird allerdings für Grossereignisse eine Funkverbindung zwischen seiner Leitstelle und den Organen des Bevölkerungsschutzes beibehalten. Zu diesem Zweck wird es sich mit zwei POLYCOM-Endgeräten ausrüsten.

POLYCOM-Endgeräte können zudem vorübergehend oder dauerhaft weiteren Organisationen zugeteilt werden, sofern diese einem offiziellen Sicherheits- und Rettungsdispositiv angehören.

3.3.3 Betrieb und Wartung

Der Betrieb des Funknetzes der Kantonspolizei wird von deren elektrotechnischen Werkstatt, der zwei Techniker angehören, sichergestellt. Die laufenden Wartungsarbeiten des Netzes werden ebenfalls von dieser Werkstatt ausgeführt. Arbeiten, welche den Einsatz von Spezialisten erfordern, sind Gegenstand eines Wartungsvertrags, der auch die Lieferung von Ersatzteilen beinhaltet.

Der Betrieb und die Wartung des POLYCOM-Netzes sollen analog organisiert werden. Die damit verbundenen Aufgaben sind indes komplexer und umfangreicher. Insbesondere die einfacheren Wartungsarbeiten, die intern ausgeführt werden können, sind viel umfangreicher (3800 Stunden pro Jahr) und erfordern die Anstellung von zusätzlichem Personal (1,5 Arbeitsstellen).

Die Wartungsarbeiten höherer Stufe und die Lieferung von Ersatzteilen sind Gegenstand eines Wartungsvertrags mit der Firma RUAG Electronics AG, welcher der Bund ein Rahmenmandat für das gesamte POLYCOM-Netz erteilt hat.

4. KOSTEN DES PROJEKTS

Die im Folgenden aufgeführten Beträge beruhen auf Schätzungen, welche im Rahmen des Vorprojekts vom beauftragten Ingenieurbüro (Ziff. 1 Bst. a, b) und von einem internen Organ (Ziff. 1 Bst. c, 2) vorgenommen wurden.

4.1 Investition

	<u>Exkl. MWST</u> Fr.	<u>Inkl. MWST</u> Fr.
a) <u>Infrastruktur</u>		
Leistungen des Bundes		
(Planung Funk; Vermittlungsgerät)	1 154 500	
Vermittler und Betriebsgeräte	3 560 000	
Basisstationen und Verbindungsnetz	13 578 000	
Beteiligung an den Basisstationen VD	303 000	
Ausrüstung der Strassentunnels	1 385 000	
Leistungen des Ingenieurbüros *)	1 340 000	
Dokumentation, Schulung *)	487 000	
Rückstellung *)	<u>826 000</u>	
	22 633 500	24 444 000

*) Gemäss den dieser Botschaft beigelegten Detailangaben (Anhang 2)

b) <u>Endgeräte</u>		
Handfunkgeräte	2 641 180	
Mobilfunkgeräte	1 069 460	
Fixstationen	432 000	
Operatorenplätze	2 150 000	
Spezielle Endgeräte	862 000	
Sonderausrüstungen	<u>2 947 840</u>	
	10 102 480	10 911 000

c) <u>Weitere Kosten</u>		
Vorstudie und Vorprojekt		340 000
Abbau des bestehenden Funknetzes		<u>119 000</u>
Insgesamt		35 814 000

4.2 Betrieb und Wartung (jährliche Kosten)

	<u>Exkl. MWST</u> Fr.	<u>Inkl. MWST</u> Fr.
a) <u>Infrastruktur</u>		
Funkkonzessionen	7 700	
Miete der Funkstandorte	263 000	
Linienmiete	95 300	
Energie	91 500	
Wartungsverträge	249 500	
Ausservertragliche Reparaturkosten	75 000	
Verschiedenes und Unvorhergesehenes	<u>30 000</u>	
Insgesamt	812 000	876 960

b) <u>Endgeräte</u>		
Reparaturkosten	65 500	
Ersetzen der Akkumulatoren	<u>68 500</u>	
	134 000	144 720

c) <u>Technisches Personal</u>		
Zu den erwähnten externen Kosten kommt die Entlohnung des technischen Personals hinzu, das intern den Betrieb und die Wartung des POLYCOM-Netzes sicherstellt.		
Es handelt sich dabei im 2,5 Vollzeitstellen (derzeit 1 VZÄ für den Betrieb und die Wartung des bestehenden Netzes; 1,5 VZÄ zusätzlich), also um Kosten von 250 000 Franken pro Jahr.		<u>250 000</u>
Insgesamt, pro Jahr		1 271 680

5. FINANZIERUNG

5.1 Investition

Der Kanton erhält für die Realisierung des kantonalen Netzes POLYCOM-Freiburg Bundesbeiträge in der Grössenordnung von 40% für die Infrastruktur und von 14% für die Endgeräte.

Des Weiteren wird sich die kantonale Gebäudeversicherung ebenfalls an der Finanzierung des Netzes beteiligen. Sie leistet als Beitrag zum Schutz vor Feuer- und Elementarschäden einen Pauschalbetrag von 1 500 000 Franken, wovon ein Teil dem Freiburger Fonds für die Einsätze der Feuerwehren und der Ölwehren auf den Nationalstrassen (Fonds RN) entnommen wird.

Ferner übernehmen die Ambulanzdienste und die Gruppe E die Kosten für den Erwerb ihrer Endgeräte, im Betrag von insgesamt 421 000 Franken.

	<u>Exkl. MWST</u> Fr.	<u>Inkl. MWST</u> Fr.
a) <u>Bundesbeiträge</u>		
Leistungen des Bundesamtes für Bevölkerungsschutz	1 154 000	
Beitrag an die Finanzierung der Vermittler und Verwaltungsgeräte	2 060 000	
Beitrag an die Finanzierung der Basisstationen und des Verbindungsnetzes	5 171 000	
Beitrag an die Finanzierung der Ausrüstungen der Strassentunnels	897 000	
Beitrag an die Finanzierung der Endgeräte (Übernahme der Kosten für den Erwerb von Endgeräten für die folgenden Organisationen: Zivilschutz, Unterhalt der Nationalstrassen, Feuerwehrstützpunkte)	<u>1 476 000</u>	
Insgesamt	10 758 000	11 618 640

b) <u>Beiträge Dritter</u>		
KGV/Fonds RN: Pauschalbeitrag		1 500 000
Ambulanzdienste: Kauf von Endgeräten		411 000
Gruppe E: Kauf von Endgeräten		<u>10 000</u>
Insgesamt		1 921 000

Zusammenfassung		
Gesamtinvestition		35 814 000
Bundesbeiträge		11 618 640
Beiträge Dritter		<u>1 921 000</u>
Betrag zulasten des Kantons		22 274 360

Die Ausgaben zulasten des Kantons betreffen die Netzinfrastruktur für Kosten in der Höhe von 13 378 440 Franken sowie die Endgeräte für Kosten in der Höhe von 8 895 920 Franken.

Die Ausgaben für die Infrastruktur werden unter der Kostenstelle der Kantonspolizei – Hauptnutzerin des Netzes – verbucht; die Ausgaben für die Endgeräte unter den Kostenstellen der Nutzerorganisationen (Anhänge 3 und 4).

Die Ausgaben zulasten des Kantons sind im Finanzplan 2010–2013 mit einem Nettobetrag von 22 050 000 Franken aufgeführt. Der Restbetrag wird in den Finanzvoranschlag 2014 übernommen werden.

5.2 Kosten für Betrieb und Wartung

Der Bund beteiligt sich mit einem jährlichen Beitrag von 174 000 Franken an den Kosten für die Wartung der Vermittler und der Tunnelausrüstungen.

Im Übrigen gehen die Kosten in der Höhe von 1 100 000 Franken pro Jahr für den Unterhalt und die Wartung des Netzes (Infrastruktur und Endgeräte) zulasten des Kantons. Sie werden entsprechend der Anzahl ihrer Endgeräte zwischen den Nutzerorganisationen aufgeteilt (Anhang 5).

6. REALISIERUNG

POLYCOM-Freiburg ist ein komplexes Projekt, dessen Umsetzung drei bis vier Jahre in Anspruch nehmen wird. Gemäss beiliegender Planung (Anhang 6) soll das Netz Ende 2013/Anfang 2014 in Betrieb genommen werden. Die effektive Dauer der Umsetzung hängt indes von mehreren unberechenbaren Faktoren ab, insbesondere davon, wie der Grundstückserwerb und die Bewilligungsverfahren verlaufen.

Die Realisierung des Projekts wird von einem Organ gesteuert, in dem unter dem Vorsitz des Sicherheitsdirektors die Verantwortlichen der Nutzerorganisationen und die Vertreter der betroffenen Bundesorgane vertreten sind. Die Leitung des Projekts wird von der Kantonspolizei übernommen; dabei wird sie von einem Büro zur Hilfestellung des Bauherrn unterstützt.

7. VERPFLICHTUNGSKREDIT

7.1 Höhe des Kredites

Die Realisierung des Projektes POLYCOM-Freiburg macht einen Verpflichtungskredit von 22 274 000 Franken erforderlich.

Der Kredit wird für die Leistungen, die dem Baupreisindex unterliegen, entsprechend der Entwicklung dieses Indexes herauf- oder herabgesetzt. Es handelt sich dabei hauptsächlich um Leistungen, welche den Bau der Basisstationen sowie die Ingenieursarbeiten betreffen.

Die Festsetzung der Preise für die elektronischen Ausrüstungen wird durch Rahmenverträge geregelt, die der Bund mit dem ausländischen Lieferanten geschlossen hat. Die Preise in diesen Verträgen sind in Euro festgelegt, so dass für den sich auf diese Ausrüstungen beziehende Teil des Kredits eine Anpassung an die Entwicklung des Eurokurses gegenüber demjenigen des Schweizer Frankens vorzusehen ist.

7.2 Auswirkungen des Projekts

7.2.1 Finanzielle und personelle Auswirkungen

Die Realisierung des Projektes POLYCOM-Freiburg hat, wie weiter oben ausgeführt (Kap. IV Ziff. 5.2), eine starke Zunahme der Betriebs- und Wartungskosten des kantonalen Funknetzes zur Folge. Diese Kosten steigen von 400 000 Franken pro Jahr für das bestehende Netz auf einen Nettobetrag – Bundesbeiträge abgezogen – von 1 100 000 Franken pro Jahr für das POLYCOM-Netz.

Was den Personalbestand anbelangt, so erfordern der Betrieb und die Wartung des künftigen Netzes die Schaf-

fung von 1,5 zusätzlichen Arbeitsstellen für Funktechniker in der elektronischen Werkstatt der Kantonspolizei (siehe Kap. IV Ziff. 4.2). Die diesbezüglichen Ausgaben sind im oben erwähnten Betrag von 1 100 000 Franken inbegriffen.

7.2.2 Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Die Umsetzung des Projekts hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden.

Bei einem Grossereignis sowie bei der Vorbereitung auf derartige Ereignisse haben die kommunalen und interkommunalen Führungsorgane mittels Funktechnikern des Zivilschutzes, die ihnen zugeteilt werden, Zugang zum POLYCOM-Netz.

7.2.3 Eurokompatibilität

Das Projekt POLYCOM-Freiburg stellt keine Probleme bezüglich der Vereinbarkeit mit dem Europarecht. Dessen Technologie wird auch in Frankreich und in anderen Ländern der europäischen Union verwendet.

7.3 Finanzreferendum

Es stellt sich die Frage, ob die Ausgaben, die sich bei Annahme des Projekts POLYCOM-Freiburg ergeben, dem Finanzreferendum zu unterstellen sind. Da es sich darum handelt, für die Erfüllung bestehender Aufgaben ein bestehendes Funknetz durch ein anderes zu ersetzen, hat eine bestimmte Anzahl von Kantonen die Ausgabe für das POLYCOM-Projekt als gebunden und daher nicht dem Finanzreferendum unterstehend betrachtet. Andere Kantone hingegen haben aufgrund dessen, dass sie rechtlich nicht dazu verpflichtet waren, sich für POLYCOM als Ersatz für das bestehende System zu entscheiden, die Ausgabe als neu und daher als dem Finanzreferendum unterstehend qualifiziert.

Der Staatsrat ist der Auffassung, dass in Anbetracht der diesbezüglichen Freiburger Praxis das Projekt POLYCOM-Freiburg nicht als vollumfänglich durch die zu erfüllenden Aufgaben vorbestimmt anzusehen ist. Er schlägt deshalb vor, die damit verbundene Ausgabe im Sinne von Artikel 45 und 46 der Kantonsverfassung als neu zu qualifizieren und folglich dem Finanzreferendum zu unterstellen.

Der Betrag, der für die Unterstellung unter das Finanzreferendum massgebend ist, ergibt sich einerseits aus dem für die Realisierung des Projekts notwendigen Kredit, und andererseits aus den Betriebs- und Wartungskosten, soweit diese die derzeitigen Ausgaben – auf fünf Jahre berechnet – übersteigen. Im vorliegenden Fall beläuft sich der für die Betriebs- und Wartungskosten zu berücksichtigende Betrag auf 5 x 700 000 Franken, also 3 500 000 Franken. Zusammen mit dem Investitionskredit von 22 274 000 Franken beläuft sich somit der für das Referendum massgebende Betrag auf 25 774 000 Franken.

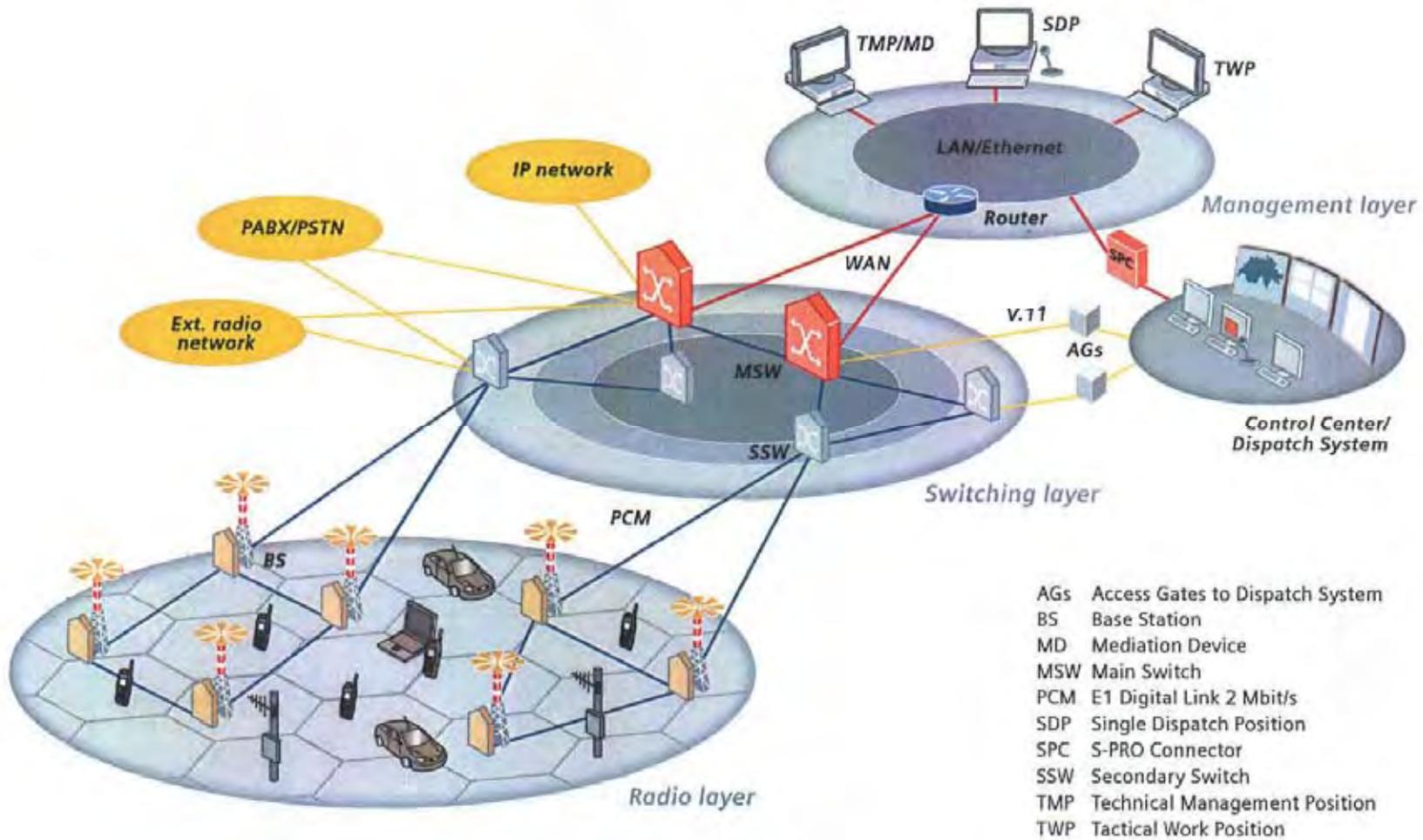
Die Ausgabe überschreitet die Grenze, ab der eine neue Ausgabe dem fakultativen Referendum zu unterstellen ist (¼% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung: derzeit 7 937 250 Franken); sie liegt unter dem für das obligatorische Referendum massgebenden Grenzbetrag (1% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung: derzeit 31 749 000 Franken).

Das Dekret ist somit dem fakultativen Finanzreferendum zu unterstellen.

8. ANTRAG

Zusammenfassend beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat, den beiliegenden Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für die Realisierung eines kantonalen Sicherheitsfunknetzes anzunehmen.

Anhang 1



- AGs Access Gates to Dispatch System
- BS Base Station
- MD Mediation Device
- MSW Main Switch
- PCM E1 Digital Link 2 Mbit/s
- SDP Single Dispatch Position
- SPC S-PRO Connector
- SSW Secondary Switch
- TMP Technical Management Position
- TWP Tactical Work Position

Anhang 2

Kostenvoranschlag für diverse Dienstleistungen

Unterlagen, Schulungen usw.	Total exkl. MWST
Unterlagen SIEMENS + Firmen	200'000
Spezialschulung SIEMENS	100'000
Dienstleistungen SIEMENS während den Realisierungsphasen	100'000
Kosten der RUAG-Schulung für das technische Personal (3 Personen)	42'000
Rückstellung für Unvorhergesehenes 10%	45'000
Insgesamt	487'000

Leistungen der Ingenieurbüros	Total exkl. MWST
Phase SIA 3 (Detailprojekt)	140'000
Phase SIA 4 (Ausschreibungsverfahren)	230'000
Phase SIA 5 (Begleitung Ausführung)	470'000
Beratende Ingenieure, Unterstützung des Bauherrns	220'000
Rückstellung für besondere Leistungen (Koordination mit Dritten, zusätzliche Verfahren für Baubewilligung, Einsprachen, Expertisen usw.)	280'000
Insgesamt	1'340'000

Rückstellung Infrastruktur	Total exkl. MWST
MSW, SSW und Betriebsausrüstungen	100'000
Basisstationen und Verbindungsnetz FR	694'000
Tunnels FR	32'000
Insgesamt	826'000

Übersicht über die Ausrüstung der Nutzerorganisationen

Nutzer		Kantonspolizei	Zivil- /Bevölkerungsschutz*	Sanitätsdienstliche Rettungsdienste	Unterhalt der Nationalstrassen	Unterhalt der Kantonalstrassen	Feuerwehr	Amt für Wald, Wild und Fischerei	Amt für Umwelt	Groupe E	Insgesamt
Menge	Handfunkgeräte	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	Mobilfunkgeräte	220	4	17	0	0	8	0	0	0	249
	Fixstationen	24	6	6	0	0	0	0	0	0	36
	Plätze Operateure der Einsatzzentrale	13	0	3	0	0	0	0	0	0	16
	Türfernsteuerung	17	0	5	0	0	0	0	0	0	22
	Mobile Alarmanlagen der Polizei	52	0	0	0	0	0	0	0	0	52
	Insgesamt	826	252	100	38	18	26	18	2	2	1282
	Akkumulatoren 1800	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	Fussgängersätze	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	Indiv. Ladegeräte	500	242	69	38	18	18	18	2	2	907
	GPS-Geräte	70	0	0	0	0	0	0	0	0	70
Ausrüstungen für die Datenübertragung	70	0	0	0	0	0	0	0	0	70	

* Die 56 Handfunkgeräte für den Bevölkerungsschutz stammen aus der Ausstattung des Zivilschutzes.

Voranschlag für die Ausrüstung der Nutzerorganisationen

Anhang 4

Mai 2010

Nutzer		Kantonspolizei	Zivilschutz/ Bevölkerungsschutz*	Sanitätsdienstliche Rettungsdienste	Unterhalt Nationalstrassen	Unterhalt Kantonsstrassen	Feuerwehr	Amt für Wald, Wild und Fischerei	Amt für Umwelt	Groupe E	Insgesamt exkl. MWST
Kosten	Handfunkgeräte	1'456'000	704'704	200'928	110'656	52'416	52'416	52'416	5'824	5'824	2'641'184
	Mobilfunkgeräte	944'900	17'180	73'015	0	0	34'360	0	0	0	1'069'455
	Fixstationen	288'000	72'000	72'000	0	0	0	0	0	0	432'000
	Operatorenplätze in der Einsatzzentrale	1'545'000	0	605'000	0	0	0	0	0	0	2'150'000
	Türfernsteuerung	204'000	0	60'000	0	0	0	0	0	0	264'000
	Mobile Alarmanlagen der Polizei	498'524	0	0	0	0	0	0	0	0	498'524
	GPS-Visualisierungssystem	100'000	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000
	Akkumulatoren 1800	62'500	30'250	8'625	4'750	2'250	2'250	2'250	250	250	113'375
	Fussgängersätze	439'500	212'718	60'651	33'402	15'822	15'822	15'822	1'758	1'758	797'253
	Indiv. Ladegeräte	150'000	72'600	20'700	11'400	5'400	5'400	5'400	600	600	272'100
	Fahrzeugsätze	405'658	7'376	31'346	0	0	14'751	0	0	0	459'131
	GPS-Geräte	588'000	0	0	0	0	0	0	0	0	588'000
	Ausrüstungen für Datenübertragung	420'000	0	0	0	0	0	0	0	0	420'000
	Grundkonfiguration für den Kunden	186'000	63'000	23'000	9'500	4'500	6'500	4'500	500	500	298'000
	Insgesamt HT	7'288'082	1'179'828	1'155'265	169'708	80'388	131'499	80'388	8'932	8'932	10'103'022

* Die 56 Handfunkgeräte für den Bevölkerungsschutz werden der Ausstattung des Zivilschutzes entnommen.

Anhang 5

Aufteilung der geschätzten Wartungskosten auf die Nutzerorganisationen

Die Summe von CHF 888'000 ergibt sich aus der Addition der Netzwartungskosten von CHF 638'000 und den Kosten des technischen Personals von CHF 250'000.

Kantonspolizei	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 826 Geräte	CHF 572'100.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 80'400.-
	Total exkl. MWST	CHF 652'500.-
	Total inkl. MWST	CHF 691'800.-
Zivilschutz und Bevölkerungsschutz	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 252 Geräte	CHF 174'500.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 30'600.-
	Total exkl. MWST	CHF 205'100.-
	Total inkl. MWST	CHF 217'600.-
Sanitätsdienstliche Rettungsdienste (Kanton)	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 100 Geräte	CHF 69'200.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 2'200.-
	Total exkl. MWST	CHF 71'400.-
	Total inkl. MWST	CHF 75'600.-
Ambulanzdienste (Gemeinden)	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 7'800.-
	Total inkl. MWST	CHF 8'400.-
Unterhalt Nationalstrassen	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 38 Geräte	CHF 26'300.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 4'800.-
	Total exkl. MWST	CHF 31'100.-
	Total inkl. MWST	CHF 33'000.-
Unterhalt Kantonsstrassen	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 18 Geräte	CHF 12'450.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 2'250.-
	Total exkl. MWST	CHF 14'700.-
	Total inkl. MWST	CHF 15'600.-
Feuerwehr	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 26 Geräte	CHF 18'000.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 2'500.-
	Total exkl. MWST	CHF 20'500.-
	Total inkl. MWST	CHF 21'750.-
Amt für Wald, Wild und Fischerei	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 18 Geräte	CHF 12'450.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 2'250.-
	Total exkl. MWST	CHF 14'700.-
	Total inkl. MWST	CHF 15'600.-
Amt für Umwelt	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 2 Geräte	CHF 1'400.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 250.-
	Total exkl. MWST	CHF 1'650.-
	Total inkl. MWST	CHF 1'750.-
Groupe E	Netz: Anteil an Fr. 888'000 für 2 Geräte	CHF 1'400.-
	Funkgeräte: effektive Kosten	CHF 250.-
	Total exkl. MWST	CHF 1'650.-
	Total inkl. MWST	CHF 1'750.-

NETZ-BAUPLAN

Anhang 6

Das Datum für den Start des Projekts wurde in der Annahme festgelegt, dass der Entscheid der politischen Behörden bis Ende April 2010 vorliegt

Gegenstand	2010												2011												2012												2013												
	Jan.	Feb.	März	April	Mai	Juni	Juli	Aug.	Sept.	Okt.	Nov.	Dez.	Jan.	Feb.	März	April	Mai	Juni	Juli	Aug.	Sept.	Okt.	Nov.	Dez.	Jan.	Feb.	März	April	Mai	Juni	Juli	Aug.	Sept.	Okt.	Nov.	Dez.	Jan.	Feb.	März	April	Mai	Juni	Juli	Aug.	Sept.	Okt.	Nov.	Dez.	
Studie und Ausschreibung																																																	
Ausschreibung für das Ingenieurbüro																																																	
Detailstudie																																																	
Ausschreibungen für die Realisierung der Infrastruktur der BS																																																	
Ausschreibung für die Lieferung der BS, MSW und SSW																																																	
Ausschreibung für die Realisierung der Tunnelinfrastruktur																																																	
Ausschreibung für die Lieferung der Operatorenplätze in der Einsatzzentrale																																																	
Bestellung der Geräte																																																	
Realisation																																																	
Realisation der Infrastruktur der BS																																																	
Lieferung und Montage der BS, MSW und SSW																																																	
Realisation der Tunnelinfrastruktur																																																	
Lieferung und Installation der Operatorenplätze in der Einsatzzentrale																																																	
Lieferung der Geräte																																																	
Tests und Inbetriebsetzung vom POLYCOM FR																																																	
Provisorische Inbetriebnahme von Polycom																																																	
Polycom-Netz operationell																																																	

Décret

du

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité
(POLYCOM-Fribourg)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le message du Conseil d'Etat du 9 février 2010;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Le projet de réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité, faisant partie du réseau national POLYCOM, est approuvé.

Art. 2

Le coût du projet est estimé à 35 814 000 francs, soit 24 444 000 francs pour l'infrastructure du réseau, 10 911 000 francs pour les terminaux et 459 000 francs pour d'autres frais.

Art. 3

Le financement du projet est assuré comme il suit:

	Fr.
a) contributions de la Confédération	11 619 000.–
b) participations de tiers	1 921 000.–
c) part cantonale	22 274 000.–

Dekret

vom

**über einen Verpflichtungskredit für ein kantonales
Sicherheitsfunknetz (POLYCOM-Freiburg)**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 9. Februar 2010;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Projekt für ein kantonales Sicherheitsfunknetz im Rahmen des nationalen Netzes POLYCOM wird genehmigt.

Art. 2

Die Kosten des Projekts werden auf 35 814 000 Franken geschätzt; davon entfallen 24 444 000 Franken auf die Infrastruktur des Funknetzes und 10 911 000 Franken auf die Endgeräte, und 459 000 Franken sind für weitere Kosten vorgesehen.

Art. 3

Die Finanzierung wird wie folgt sichergestellt:

	Fr.
a) Beitrag des Bundes	11 619 000.–
b) Beiträge von Dritten	1 921 000.–
c) Beitrag des Kantons	22 274 000.–

Art. 4

Un crédit d'engagement de 22 274 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale.

Art. 5

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit:

- a) pour les prestations faisant l'objet de l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland: en fonction de l'évolution de cet indice survenue entre la date de l'établissement de l'avant-projet (novembre 2009) et celle des offres;
- b) pour les équipements dont la livraison fait l'objet de contrats cadres libellés en euros, conclus par la Confédération avec le fournisseur étranger: en fonction de l'évolution du cours de l'euro par rapport à celui du franc suisse, survenue entre la date de l'établissement de l'avant-projet et celle de la commande.

Art. 6

Les crédits de paiements seront portés aux budgets annuels des unités administratives qui participent au projet, conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 7

Les dépenses seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 8

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 4

Für die Finanzierung des Kantonsbeitrags wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 22 274 000 Franken eröffnet.

Art. 5

Der Betrag des Verpflichtungskredits wird erhöht oder herabgesetzt:

- a) für Leistungen, die dem Schweizerischen Baupreisindex – Espace Mittelland unterstehen: je nach Entwicklung dieses Indexes zwischen der Ausarbeitung des Vorentwurfs (November 2009) und der Einreichung der Offerten;
- b) für Ausstattungen, deren Lieferung und Bezahlung in Euro durch Rahmenverträge zwischen dem Bund und dem ausländischen Zulieferer festgelegt sind: je nach Entwicklung des Eurokurses gegenüber dem Schweizer Franken, zwischen der Ausarbeitung des Vorentwurfs und dem Zeitpunkt der Bestellung.

Art. 6

Die Zahlungskredite werden gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates in den jeweiligen jährlichen Voranschlägen der am Projekt beteiligten Verwaltungseinheiten eingetragen.

Art. 7

Die Ausgaben werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 8

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 180

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg)

La Commission parlementaire ordinaire,

composée de Moritz Boschung-Vonlanthen, Jacques Crausaz, Louis Duc, Jean-Noël Gendre, Alfons Piller, François Roubaty, André Schoenenweid et Jean-Daniel Wicht, sous la présidence du député Jean-Denis Geinoz,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret dans la version du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 19 avril 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 180

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentswurf über einen Verpflichtungskredit für ein kantonales Sicherheitsfunknetz (POLYCOM-Freiburg)

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Jean-Denis Geinoz und mit den Mitgliedern Moritz Boschung-Vonlanthen, Jacques Crausaz, Louis Duc, Jean-Noël Gendre, Alfons Piller, François Roubaty, André Schoenenweid und Jean-Daniel Wicht

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, auf diesen Dekretsentswurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, diesen Dekretsentswurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 19. April 2010

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 180/Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg)

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (*3 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur le projet de décret N° 180.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (*3 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ce projet de décret qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 5 mai 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 180/ Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für ein kantonales Sicherheitsfunknetz (POLYCOM-Freiburg)

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (*3 Mitglieder waren entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, auf den Dekretsentwurf Nr. 180 einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (*3 Mitglieder waren entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 5. Mai 2010

MESSAGE N° 183 2 mars 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 26 203 000 francs pour l'amélioration de la route cantonale entre Romont et Vaulruz, axe 1400 secteurs 9 à 17. Ce crédit comprend également les montants nécessaires aux études et acquisitions de terrain complémentaires au projet, en référence au décret du 7 novembre 1996 relatif au crédit d'études et d'acquisitions initial, ainsi qu'à l'adoption du rapport N° 9 du 19 mars 2007 du Conseil d'Etat au Grand Conseil au sujet du postulat N° 296.05 Georges Godel/Jacques Morand concernant l'extension du projet aux études du contournement de Vuisternens-devant-Romont et du contournement partiel de la ville de Romont par la route de la Glâne et l'évitement du hameau des Chavannes.

Le présent message s'articule comme suit:

1. Introduction
2. Historique
3. Etudes
4. Environnement
5. Mobilité douce
6. Projet
7. Coûts
8. Financement
9. Autres aspects
10. Conclusions

1. INTRODUCTION

Selon le plan sectoriel des routes cantonales, concrétisé par la loi sur les routes du 15 décembre 1967 (ci-après LR), la route reliant Romont à Vaulruz et à l'autoroute A12 est un axe prioritaire du réseau routier cantonal. Cette classification vise à favoriser l'attractivité économique et sociale du centre régional du district de la Glâne, conformément aux objectifs du plan directeur cantonal.

Cet axe constitue la principale liaison transversale du sud fribourgeois, entre les districts de la Glâne et de la Gruyère. Il s'intègre également dans la liaison la plus directe entre les districts de la Broye et de la Gruyère.

Le tracé routier actuel, plutôt hétérogène, ne correspond plus à la fonction et au niveau de service de cet axe dans le réseau routier cantonal. Concrètement, cela se traduit par des largeurs de chaussées insuffisantes, une géométrie à l'origine de fréquentes pertes de visibilité, de nombreux accès latéraux et carrefours sans équipements ainsi que l'absence d'aménagements cyclables.

Il n'y a pas de surcharge de trafic sur cet axe. Cependant, son accroissement est deux à trois fois plus élevé que la moyenne cantonale. Le taux d'accidents est préoccupant: il fait apparaître un certain nombre de tronçons dangereux et déficients par rapport aux exigences actuelles de sécurité.

Selon le système de gestion de l'entretien du Service des ponts et chaussées (ci-après SPC), la durée de vie résiduelle de la superstructure en place (assise de la chaussée) ne dépassera pas 10 à 12 ans. Au-delà, sa conservation exigera des travaux de renouvellement importants.

2. HISTORIQUE

Dès 1990, le Conseil d'Etat exprima sa volonté d'améliorer la liaison Romont–Vaulruz en conférant un mandat de planification générale qui a servi de référence au projet en cours. En 1997, le tronçon compris entre le giratoire de la Joretta, sur la commune de Sâles, et le carrefour de Vaulruz a déjà fait l'objet d'un réaménagement intégral, raison pour laquelle, hormis le carrefour de Vaulruz, il n'est pas considéré dans le présent message.

Par décret du 7 novembre 1996, le Grand Conseil a octroyé un crédit d'engagement de 6 100 000 francs permettant à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après DAEC), représentée par le SPC, d'assurer le financement des études et des acquisitions de terrain nécessaires au projet d'amélioration du tracé existant hors localités de la liaison Romont–Vaulruz.

Le devis global de ces prestations, basé initialement sur une estimation des travaux de 27 000 000 francs, se répartissait comme suit:

	Fr.
Frais d'études, y compris travaux géométriques, géologiques, sondages études d'impact, etc.	4 000 000
Frais d'acquisition et de remaniement parcellaire, y compris pour emprises temporaires et pertes de culture	2 000 000
Frais d'études archéologiques	50 000
Frais du concept de communication et d'information	50 000
Total (TTC)	6 100 000

Ce montant correspondait à la part des études préliminaires ainsi qu'à l'étude du projet jusqu'à son approbation. Les phases suivantes, soit les appels d'offres et la réalisation sont comprises dans le présent crédit d'engagement.

3. ÉTUDES

Dans le but d'analyser et d'améliorer sa capacité, son niveau de service et ses charges compatibles avec l'environnement (bruit, pollution de l'air), la route cantonale Romont–Vaulruz a fait l'objet d'études réalisées sur mandat du SPC par un groupement d'ingénieurs.

Les études se sont déroulées par phases successives, soit: l'étude de planification, l'avant-projet et le projet de l'ouvrage.

Les objectifs du projet

Les objectifs du projet ont été définis par le comité de pilotage (ci-après COPIL) et acceptés par le Conseil d'Etat. Le comité de pilotage est présidé par le Directeur de la DAEC et était composé, jusqu'en 2008, par les Préfets des districts de la Glâne et de la Gruyère et des représen-

tants politiques des communes traversées. Ces objectifs se déclinent comme suit:

Objectif général:

Contribuer à un développement économique et social adéquat du district de la Glâne par des voies de communication performantes.

Objectifs concrets:

1. Assurer une liaison confortable et attractive entre Romont et l'A12.
2. Diminuer le temps de parcours réel en garantissant une vitesse constante et la fluidité du trafic.
3. Etablir des priorités d'intervention et une planification de réalisation conciliant les besoins de la région et les disponibilités financières de l'Etat.
4. Analyser en priorité l'amélioration du tracé existant entre les localités.
5. Examiner le rapport coûts/avantages des contournements de Vuisternens-devant-Romont et de Romont, intégrer ces contournements dans les phases de réalisation en fonction du résultat.
6. Dans tous les cas, garantir la faisabilité à long terme des contournements de Vuisternens-devant-Romont, Romont et Mézières.

Le contournement de Mézières a été exclu du projet d'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz en raison d'un aménagement existant relativement récent et adapté aux normes. Cependant, conformément aux objectifs du projet, un contournement, développé au stade des études préliminaires, sera intégré au plan d'aménagement communal afin de garantir sa faisabilité à long terme. Parallèlement, les autorités communales ont entamé un projet de valorisation des espaces routiers en traversées de localités (VALTRALOC) qui permettra d'assurer une meilleure cohabitation des différents niveaux de service dans la localité, une continuité des voies cyclables et une mise en valeur du centre historique du village.

L'étude de planification

L'étude de planification a eu pour objectif d'examiner l'opportunité du projet, soit sa nécessité et sa faisabilité. Elle a consisté en un examen et un diagnostic mesurable de l'état actuel de la liaison Romont–Vaulruz.

Dans ses conclusions et recommandations, l'étude confirme les fonctions de transit interrégional et de liaison régionale et locale de l'axe Romont–Vaulruz, soit une route à orientation trafic. A ce titre, l'étude propose une homogénéisation du tracé, gage d'une meilleure fluidité du trafic et donc d'une réduction des accidents, de la consommation de carburant, de la pollution atmosphérique et du bruit.

Plus concrètement, l'étude ne relève aucun problème de capacité de circulation mais signale un accroissement du trafic deux à trois fois plus élevé que la moyenne cantonale. En ce qui concerne l'exploitation, les faibles possibilités de dépassements, conjuguées à la présence de poids lourds et de convois agricoles à fort différentiel de vitesse, péjorent la sécurité routière, tout comme la géométrie du tracé, à l'origine de fréquentes pertes de visibilité ainsi que de nombreux accès latéraux et carrefours sans équipements. Face à ce diagnostic, l'étude s'est attachée à développer des solutions durables en adéquation avec les besoins et les objectifs du projet.

L'offre et la demande en transports en commun ont également été examinées par l'étude. L'offre en place, soit une ligne ferroviaire (tpf) entre Bulle et Romont et un réseau d'autobus (tpf et cars postaux) rayonnant autour de Romont satisfait la demande actuelle. Cependant, la fréquentation des transports en commun demeure faible, puisque leur part modale ne dépasse pas 10%. Mais l'offre ferroviaire, notamment, se développe avec l'accroissement de la mobilité et devrait offrir à l'avenir une complémentarité intéressante à la route. A ce titre, il convient de rappeler que dans son communiqué de presse du 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annoncé que la première étape du réseau express régional (RER) serait réalisée en décembre 2011 avec le lancement de la nouvelle liaison ferroviaire directe Bulle–Romont–Fribourg–Berne, sous réserve de l'achèvement des travaux d'infrastructure.

Enfin, il apparaît, selon le système de gestion de l'entretien du SPC, que la durée de vie résiduelle de la superstructure en place (assise de la chaussée) ne dépassera pas 10 à 12 ans. Au-delà, sa conservation exigera des travaux d'entretien et d'assainissement importants.

L'avant-projet

L'avant-projet a eu pour objectif d'évaluer et de choisir les options et les variantes générées sur la base des conclusions et recommandations de l'étude de planification. Il a également permis de vérifier la compatibilité du projet avec la législation et les normes en vigueur.

Conformément aux objectifs du projet, les contournements de Vuisternens-devant-Romont et Romont ainsi que les profils géométriques types de chaussée ont fait l'objet d'évaluations de variantes. Un très large panel d'indicateurs, reflétant l'ensemble des critères du développement durable (social, environnement, économie), a été considéré. Pour les contournements, deux méthodes d'aide à la décision ont été appliquées, soit l'analyse coûts/avantages, qui compare tous les effets des variantes proportionnellement à leurs coûts, et l'algorithme ELECTRE (ELimination Et Choix Traduisant la REALité), qui compare ces mêmes effets par relation de surclassement ou préférence. Les résultats obtenus ont révélé une excellente concordance entre les méthodes, confirmant de la sorte l'appréciation et la pondération des indicateurs. Ces résultats restent cependant indicatifs et ne peuvent se substituer aux décisions elles-mêmes, qui se sont avérées difficiles. Concrètement, ce n'est pas l'évolution du trafic mais bien le développement économique régional qui a motivé l'intégration au projet du contournement de Vuisternens-devant-Romont et de l'évitement du hameau des Chavannes à Romont.

Au final, les recommandations faites par le COPIL et acceptées par le Conseil d'Etat dans son rapport N° 9 du 19 mars 2007 pour améliorer la liaison Romont–Vaulruz sont les suivantes:

- l'adaptation du gabarit de la chaussée et de la géométrie du tracé conformément à la fonction de l'axe dans le réseau routier cantonal;
- l'aménagement de bandes cyclables et de chemins de débord au profit du trafic agricole et cycliste;
- le regroupement d'accès latéraux, par l'intermédiaire des chemins de débord notamment;
- l'aménagement de carrefours, dont la conception se distingue par une typologie simple, adaptée à la hiérarchie routière et à la charge de trafic des branches

qui s'y raccordent et soulignée par des aménagements paysagers propres à favoriser leur perception par les usagers;

- l'aménagement d'une berme centrale sur le dos d'âne des Carrys;
- la réalisation du contournement de Vuisternens-devant-Romont par l'ouest, à proximité de la voie de chemin de fer;
- la réalisation partielle du contournement de Romont par la route de la Glâne et l'évitement du hameau des Chavannes.

Le projet de l'ouvrage

Le projet de l'ouvrage, ou projet définitif, a eu pour objectif de concrétiser les options de l'avant-projet, afin de cerner les coûts et le programme de réalisation des travaux en vue de la mise à l'enquête et de l'approbation du projet.

L'évolution des coûts du projet, entre les phases d'avant-projet et du projet de l'ouvrage, a fortement progressé. Cette progression est consécutive à l'avancement des études, aux modifications apportées au projet et au renchérissement. Le contournement de Vuisternens-devant-Romont a suivi la plus forte augmentation. Elle s'explique par la complexité du tracé, qui comporte plusieurs ouvrages d'art, et par le décalage des études d'avant-projet des contournements qui a abouti à une sous-évaluation de leurs coûts.

En conséquence, l'opportunité de réaliser ces contournements n'étant plus démontrée (preuve du besoin par rapport aux avantages socio-économiques et environnementaux), le COPIL a décidé, conformément aux objectifs de l'étude, de renoncer à leurs réalisations dans le cadre du projet d'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz. Cette décision répond également à la volonté de la DAEC de mener dorénavant une réflexion au niveau cantonal plutôt que régional ou local pour définir les besoins et les priorités en matière de routes de contournement sur le réseau routier cantonal. L'aboutissement de cette phase d'étude est décrit sous le point 6 *Projet*.

4. ENVIRONNEMENT

Conformément à la législation fédérale, soit la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), le projet d'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (ci-après EIE).

L'EIE a permis d'identifier et d'apprécier les atteintes à l'environnement induites par le projet de manière à les prévenir, les réduire ou les compenser.

Les thèmes traités par l'EIE sont la mésologie, soit l'air, l'eau, le bruit et les sols; l'occupation du sol, soit la forêt, l'agriculture, les infrastructures et les sites bâtis et enfin le patrimoine naturel et historique, soit les milieux naturels, la géomorphologie, l'archéologie, les sites historiques et le paysage. Des conclusions de l'étude, il ressort que l'impact environnemental du projet est globalement faible, en raison notamment du maintien d'une grande partie du tracé existant et de l'absence de conflit écologique important.

Les mesures les plus significatives à réaliser concerneront la protection contre le bruit, la protection des eaux, l'archéologie, le patrimoine bâti, la faune et la flore et la gestion de chantier. Au vu de l'ampleur et de la durée de la phase de réalisation, un suivi environnemental sera mis en place.

Protection contre le bruit

Au sens de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le projet modifie notablement l'installation existante et doit faire l'objet d'un assainissement. L'étude dénombre actuellement une vingtaine de dépassements des valeurs limites d'immission. Les valeurs d'alarme ne sont jamais atteintes. Des mesures intégrées au projet, telles que la pose de revêtement phonoabsorbant, la construction éventuelle de parois antibruit, l'isolation acoustique des fenêtres ou des façades sont prévues.

Protection des eaux

La région traversée n'a qu'une importance secondaire pour l'approvisionnement en eau, seules les zones à proximité des franchissements de la Glâne et de la Sionge sont en secteur A de protection des eaux. Aucun captage public n'est recensé à proximité du projet. Par contre, on dénombre une dizaine de captages privés qui feront l'objet de mesures de surveillance lors de la phase de réalisation.

Les tronçons réaménagés franchissent six cours d'eau dont les ouvrages seront rénovés ou reconstruits de manière à améliorer leurs gabarits routier et hydraulique ainsi que leur fonction de corridor faunistique. De plus, afin de limiter les impacts des rejets de la route vers les cours d'eau récepteurs, cinq bassins, aménagés de manière naturelle, ainsi qu'une conduite de rétention seront réalisés; ils permettront de réduire les pics de crue et retiendront d'éventuelles substances polluantes. Leur réalisation et leur exploitation seront coordonnées avec les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) des communes concernées.

La liaison Romont–Vaulruz est soumise à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Les mesures prévues doivent permettre de réduire le risque et les conséquences résultant du transport de marchandises dangereuses pour la population et l'environnement.

Archéologie et patrimoine bâti

La route actuelle comprend des tronçons classés à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) et se trouve à proximité, ou traverse, plusieurs périmètres archéologiques; des sites construits à protéger et des bâtiments inscrits comme biens culturels sont également situés à proximité du tracé. Une reconnaissance archéologique aux abords immédiats du tracé (emprises provisoires et définitives) devra être réalisée. Au niveau du patrimoine bâti, le réaménagement de la route nécessitera la démolition du bâtiment sis à la route de Bulle 2, le restaurant du Cerf, à Vuisternens-devant-Romont.

Faune et flore

Le périmètre du projet se situe dans un paysage rural typique du plateau, dominé par l'agriculture et découpé par quelques cordons boisés et cours d'eau. Ces milieux naturels offrent des possibilités d'habitat pour le gibier, la

petite faune et l'avifaune et sont utilisés comme couloirs de migration. La valeur écologique des surfaces végétales aux abords de la route est plutôt pauvre. Il n'y a pas de station d'espèces rares ou menacées recensée.

Les corridors faunistiques seront donc renforcés par des aménagements adéquats au niveau des cours d'eau concernés par le projet (amélioration des cordons boisés, revitalisation), ainsi qu'à proximité du marais de l'Ouchire (passage pour batraciens, mise en réseau de milieux naturels).

Gestion de chantiers

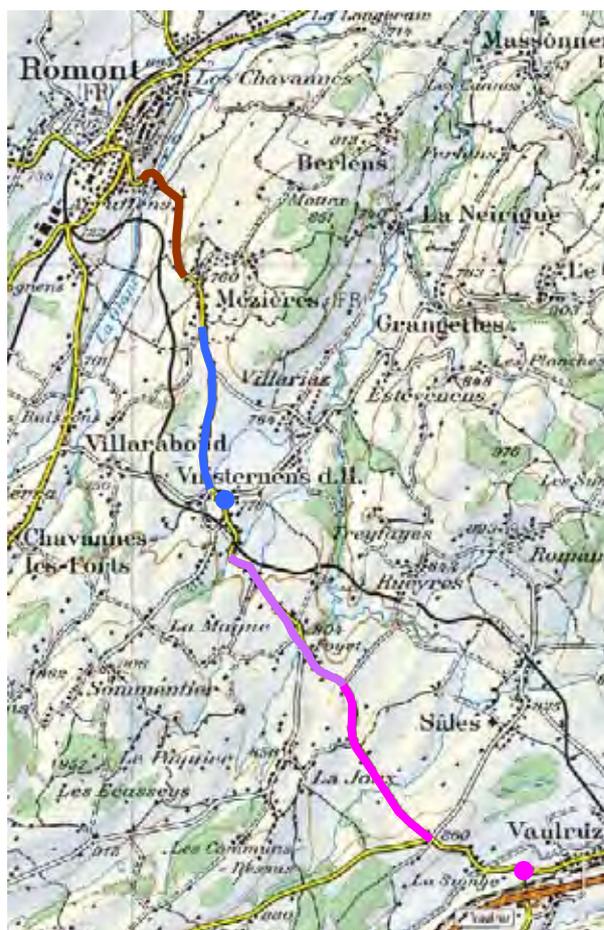
Selon le principe de prévention, il convient de limiter au mieux les nuisances générées par les chantiers. A cet effet, les entreprises appliqueront la réglementation de chantier en vigueur concernant le bruit, les déchets et la protection de l'air, des eaux et des sols. Un suivi environnemental est prévu.

5. MOBILITÉ DOUCE

Dans le cadre du projet, la mobilité douce concerne plus particulièrement les aménagements cyclables. Au titre de promotion de cette forme de mobilité et en référence au message du Conseil d'Etat N° 149 du 18 août 2009 en réponse à la motion Edgar Schorderet/René Thomet du 8 mai 2008 sur les aménagements cyclables, le COPIL a signifié sa volonté d'assurer une continuité de ces aménagements le long de l'axe Romont–Vaulruz.

6. PROJET

En prévision de la phase de réalisation et du marché de construction, la liaison Romont–Vaulruz a été subdivisée en quatre lots distinguant des tronçons géographiquement, techniquement et économiquement homogènes. Ils sont représentés et décrits brièvement ci-dessous:



<u>Lot</u>	<u>Tronçon</u>	<u>Longueur (m)</u>
10	Romont–Mézières	1570
20	Mézières–Vuisternens-devant-Romont	1300
30	Vuisternens-devant-Romont–Le Poyet	1537
40	Le Poyet–carrefour de Sâles et carrefour de Vaulruz	2262
	Romont–Vaulruz	6669

Romont–Mézières

Ce tronçon débute en amont du lieu-dit La Parqueterie à Romont et s'achève à l'entrée du village de Mézières. Le profil géométrique de la route cantonale prévoit une chaussée de 7 mètres pourvue d'accotement de 1,50 m. Par rapport au tracé actuel, le projet se distingue par le déplacement du pont sur la Glâne, en aval de l'ouvrage existant, par la modification de la géométrie routière dans les secteurs de La Parqueterie et Montjoret, ainsi que par l'utilisation de la voie historique Romont–Vaulruz, en aval de la route actuelle, comme chemin de débord au profit du trafic agricole et cycliste.

Le pont sur la Glâne, très dégradé, ne satisfait plus au gabarit et charge des convois exceptionnels dont fait partie l'axe Romont–Vaulruz. Sa reconstruction permettra non seulement d'élargir son gabarit pour d'autres affectations (piétons, cyclistes, élargissement nécessaire au carrefour) mais également d'adapter sa portée aux caractéristiques hydrauliques du cours d'eau de la Glâne.

La nouvelle géométrie routière, entre La Parqueterie et Montjoret, est indispensable à l'amélioration de la sécurité d'un secteur très accidentogène. Le projet fait toutefois quelques concessions aux normes afin de conserver les accès existants à la scierie et au restaurant de La Parqueterie. Le carrefour du même nom bénéficiera, lui, de voies de présélections et pourra être transformé, à futur et au besoin, en giratoire.

Le chemin de débord présente plusieurs avantages, il permet de sortir de la route un trafic lent à fort différentiel de vitesse, il évite l'adjonction à la chaussée de voies lentes ou de bandes cyclables qui, en libérant de l'espace latéral, favorisent l'excès de vitesse et enfin il permet de regrouper des accès latéraux en dehors de la route principale. Ce chemin sera revêtu et élargi à 4 mètres. Des places d'évitement, distantes de 200 à 300 mètres, donc à vue d'œil, seront réalisées pour faciliter les croisements. A l'entrée de Mézières, son profil en long sera modifié de manière à limiter sa pente à 8% et une voie d'accélération sera aménagée à l'intersection de la route cantonale.

Mézières–Vuisternens-devant-Romont

Entre Mézières et Vuisternens-devant-Romont, la route actuelle présente des distances de visibilité localement insuffisantes. Rétablir cette visibilité, pour offrir des possibilités de dépassement notamment, nécessiterait d'importantes modifications du tracé routier, alors que ce tronçon n'est pas particulièrement dangereux. Pour ces raisons, le projet privilégie une solution qui préserve l'infrastructure en place en l'améliorant avec, là aussi, la réalisation d'un chemin de débord au profit du trafic agricole et cycliste. Le profil géométrique comprendra donc une chaussée de 7 mètres et des accotements de 1,50 m, séparés du chemin de débord de 4 mètres par un terre-plein et une haie de protection contre l'éblouissement et les congères. Le carrefour de Villariaz sera réaménagé pour faciliter l'accès au chemin de débord et à la nouvelle laiterie régionale. Le carrefour de l'Église à Vuisternens-devant-Romont sera également réaménagé de manière à améliorer sa viabilité (géométrie, gabarit et les distances de visibilité) actuellement déficiente. A cet effet, le projet prévoit la démolition du bâtiment situé à proximité, le restaurant du Cerf.

Vuisternens-devant-Romont–Le Poyet

Entre Vuisternens-devant-Romont et Sâles, l'étude de trafic a démontré que les possibilités de dépassement étaient suffisantes pour le niveau de service de la route. La nécessité d'un chemin de débord n'était donc plus pertinente, ce d'autant plus que la planification du réseau cyclable cantonal ne signalait aucun potentiel cyclable. Toutefois, le COPIL a souhaité intégrer des bandes cyclables au projet puisqu'il n'existe aucun itinéraire alternatif à proximité de la route cantonale. Le profil géométrique retenu prévoit donc une chaussée de 6 mètres pourvue de bandes cyclables de 1,50 m et d'accotements de 80 cm. Selon l'évolution du trafic, cette plate-forme routière préserve la possibilité d'introduire des voies lentes.

De Vuisternens-devant-Romont jusqu'à l'entrée du hameau du Poyet, le tracé actuel est maintenu. Au Poyet même, secteur très accidentogène, la géométrie routière a été adaptée aux normes en vigueur et les accès latéraux ont été regroupés, notamment sur le carrefour de la Joux qui sera équipé de présélections.

Le Poyet–Carrefours de Sâles et de Vaulruz

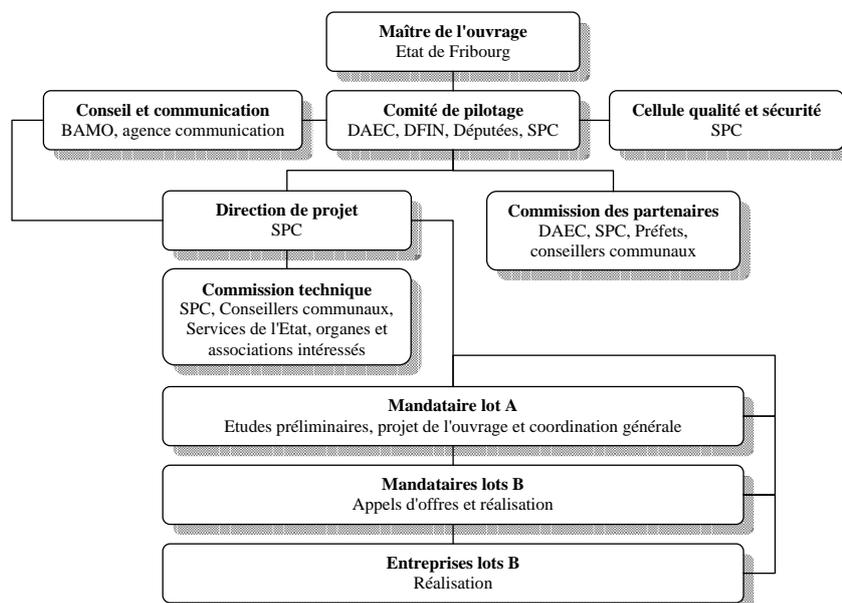
Le dos d'âne des Carrys et le carrefour de Vaulruz sont deux points noirs de ce tronçon.

Aux Carrys, la perte de visibilité consécutive au dos d'âne est à l'origine de graves accidents. Pour remédier à cette situation, plusieurs variantes, dont l'abaissement du profil en long, ont été étudiées. L'aménagement retenu maintient le tracé actuel en y ajoutant une berme centrale de manière à empêcher tout dépassement. Pour améliorer la visibilité et limiter les ralentissements, les accès latéraux seront regroupés sur le carrefour de Montborget.

La configuration actuelle du carrefour de Vaulruz a atteint sa limite de capacité. Le projet prévoit sa transformation en giratoire de 34 mètres de diamètre dans l'emprise actuelle du domaine routier.

Organisation du projet

L'organisation du projet est représentée de façon simplifiée dans l'organigramme suivant:



Programme des travaux

Les travaux seront réalisés par étapes, ou lots, pour respecter la planification financière de l'Etat et afin de ne pas bloquer l'axe Romont-Vaulruz par de multiples chantiers. A cet effet, le programme provisoire du projet prévoit six ans de travaux à partir de fin 2011.

7. COÛTS

En raison de l'organisation du projet, la précision des coûts annoncés diffère entre les aménagements routiers et les ouvrages d'art. Les travaux routiers sont présentés au stade d'un devis, sur la base du projet de l'ouvrage ou projet définitif, alors que les coûts des ouvrages d'art, qui ne représentent que le 7% du coût global du projet, sont encore au stade d'une estimation, sur la base d'avant-projets. Conformément aux normes de construction, la précision d'un devis est de ± 10% alors que celle d'une estimation de coût est de ± 20%. L'auteur du projet est responsable de l'évaluation des coûts des travaux.

Le coût des fouilles archéologiques a été estimé par le Service du même nom à la suite d'une campagne de reconnaissance. Ces coûts sont fournis à titre indicatif, les sondages d'évaluation n'ayant pas encore été réalisés sur la totalité des surfaces.

La somme nécessaire à la communication et l'information a été évaluée par expérience sur des projets similaires.

Le coût des études complémentaires est basé sur un avenant au contrat de l'auteur du projet alors que celui des études pour les phases d'appel d'offres et de réalisation se fonde sur une estimation des honoraires d'après le coût de l'ouvrage, établie selon le règlement de la société suisse des ingénieurs et architectes (SIA 103).

Les coûts nécessaires à l'amélioration de la liaison Romont-Vaulruz se répartissent donc comme suit:

Lot	Tronçon	Acquisitions (Fr.)	Etudes (Fr.)	Travaux (Fr.)	Total (Fr.)
10	Romont-Mézières	245 700	825 000	5 245 100	6 315 800
20	Mézières-Vuisternens-devant-Romont	1 306 000	775 300	5 817 100	7 898 400
30	Vuisternens-devant-Romont-Le Poyet	391 000	808 400	6 273 500	7 472 900
40	Le Poyet-carrefours de Sâles et de Vaulruz	77 200	731 500	6 801 000	7 609 700
Romont-Vaulruz: total de la réalisation (TTC)		2 019 900	3 140 200	24 136 700	29 296 800

Ces montants comprennent tous les coûts du projet décomposés dans les rubriques suivantes:

	Coûts (Fr.)
- Acquisitions (non soumis à la TVA)	1 719 000
- Aménagements routiers	12 722 300
- Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement)	1 232 800
- Chemins de débords pour les convois agricoles et les cyclistes	1 554 200
- Bandes cyclables	2 059 300
- Mesures de protection des eaux (canalisations, bassins de rétention, revitalisation des cours d'eau)	1 252 100
- Mesures de compensation environnementale	731 300
- Fouilles archéologiques	732 700

- Etudes pour les phases d'appel d'offres et de réalisation de l'ensemble du projet conformément au décret du 7.11.1996	2 859 000
Romont-Vaulruz: total (HT)	24 862 700
Divers et imprévus 10%	2 486 300
TVA 7,6%	1 947 900
Romont-Vaulruz: total de la réalisation (TTC)	29 296 800

Les frais d'études complémentaires suivants ne figuraient pas dans le crédit d'engagement de 1996:

	Coûts (Fr.)
- Audit de sécurité routière	9 500
- Etudes complémentaires pour les phases d'études préliminaires et d'études des projets de contournement	765 000
Romont - Vaulruz: total des études complémentaires (TTC)	774 500

L'amélioration de la liaison Romont-Vaulruz nécessite donc l'investissement suivant:

	Coûts (Fr.)
- Réalisation	+ 29 296 800
- Etudes complémentaires	+ 774 500
- Part des frais d'acquisition déjà compris dans le crédit d'engagement de 1996	- 2 000 000
Romont-Vaulruz: total de l'investissement (TTC)	28 071 300

Pour bien cerner l'intérêt de cet investissement, il est nécessaire de le comparer aux coûts indirects du projet, soit ceux que la société aurait à supporter sans sa réalisation. Les chiffres les plus significatifs concernent les aspects sociaux et économiques.

Le gain le plus représentatif des aspects sociaux est sans aucun doute la sécurité routière. En effet, de récentes statistiques effectuées sur le réseau routier cantonal nous indiquent que l'accidentologie régresse de 35 à 55% sur les tronçons routiers réaménagés conformément aux normes.

Du point de vue économique, ce sont les coûts de maintenance de la route qui sont déterminants. L'impact sur le développement socio-économique régional, qui peut être conséquent, mais qui reste très aléatoire, n'est, pour cette raison, pas pris en compte dans cette comparaison.

Sécurité routière (renouvellement de la superstructure routière)

Fr./an 1 000 000

Fr. 11 800 000

8. FINANCEMENT

Conformément à la LR, les frais de construction et d'aménagement des routes cantonales sont à la charge de l'Etat, à l'exception des travaux, ouvrages et installations qui ont un caractère édilitaire, soit ceux qui, par rapport aux besoins du trafic général, sont provoqués de façon prépondérante par les besoins d'un équipement local. Les principaux travaux édilitaires prévus dans le cadre du projet d'amélioration de la liaison Romont-Vaulruz concernent les aménagements de carrefours et de bassins de rétention.

Une subvention fédérale et cantonale est attendue au titre des améliorations foncières (ci-après AF) pour la contribution à l'amélioration de la sécurité du trafic agricole grâce aux chemins de débord.

Le financement du projet se répartit donc comme suit:

	<u>Coûts (Fr.)</u>
Etat de Fribourg	26 203 000
Commune de Mézières	513 300
Commune de Vuisternens-devant-Romont	645 000
Subventions AF	710 000
Romont–Vaulruz: total de l'investissement (TTC)	28 071 300

Le montant du crédit sollicité pour l'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz s'élève donc à **26 203 000 francs TTC** pour l'Etat de Fribourg.

9. AUTRES ASPECTS

Le décret proposé n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il n'a pas d'influence sur l'effectif du personnel de l'Etat et n'est pas concerné par les questions d'eurocompatibilité des textes législatifs.

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 23 de la loi sur les finances du 25 novembre 1994. Le crédit d'engagement est donc soumis au référendum financier facultatif conformément à l'article 102 let. f) de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil (56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

10. CONCLUSIONS

Ce projet est le fruit d'un consensus judicieux entre les exigences du trafic, la protection de l'environnement, le développement socio-économique de la Glâne et la capacité d'investissement de l'Etat. Il satisfait aux objectifs d'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz et tient compte des préceptes du développement durable liés:

- aux aspects environnementaux, soit le respect des charges compatibles (bruit, pollution de l'air) et la limitation des emprises de terrain du projet;
- aux aspects sociaux, soit l'amélioration de la sécurité routière, l'extension du réseau cyclable et la conformité avec les instruments de planification de l'aménagement du territoire;
- aux aspects économiques, soit la restauration du niveau de service et des conditions de circulation sur l'axe Romont–Vaulruz ainsi que l'optimisation du coût d'investissement du projet par rapport à la maintenance nécessaire de l'infrastructure actuelle.

Pour les raisons évoquées dans ce message, nous vous demandons de soutenir ce projet en approuvant le crédit sollicité.

BOTSCHAFT Nr. 183

2. März 2010

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau der Kantonsstrasse Romont–Vaulruz sowie für ergänzende Studien und Landerwerbe

Wir ersuchen hiermit um die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 26 203 000 Franken für die Verbesserung der Kantonsstrasse zwischen Romont und Vaulruz, Achse 1400, Sektoren 9 bis 17. Dieser Kredit umfasst auch die notwendigen Beträge für die Studien und den Landerwerb in Ergänzung zum Projekt, unter Bezugnahme auf das Dekret vom 7. November 1996 über den Grundkredit für Studien und Landerwerb und die Annahme des Berichts Nr. 9 vom 19. März 2007 des Staatsrats an den Grossen Rat über das Postulat Nr. 296.05 Georges Godel/Jacques Morand betreffend der Ausdehnung des Projekts auf die Studien über die Umfahrung von Vuisternens-devant-Romont, die Teilumfahrung der Stadt Romont über die Route de la Glâne und die Umfahrung des Weilers Les Chavannes.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einleitung
2. Rückblick
3. Studien
4. Umwelt
5. Langsamverkehr
6. Projekt
7. Kosten
8. Finanzierung
9. Andere Folgen
10. Schlussfolgerungen

1. EINLEITUNG

Gemäss Sachplan der Kantonsstrassen, konkretisiert im Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (StrG) bilden die Verbindungsstrasse zwischen Romont und Vaulruz sowie die Autobahn A12 eine Hauptachse im kantonalen Strassennetz. Mit dieser Klassifikation soll das Regionalzentrum des Glânebezirks wie im kantonalen Richtplan vorgesehen wirtschaftlich und sozial attraktiver werden.

Diese Achse ist die wichtigste Querverbindung im Süden des Kantons Freiburg, zwischen Glâne- und Greyerzbezirk. Sie schliesst sich auch an die direkteste Verbindung zwischen dem Broye- und Greyerzbezirk an.

Das gegenwärtige eher heterogene Strassennetz entspricht nicht mehr der Funktion und der Betriebsbereitschaft dieser Achse im kantonalen Strassennetz. Konkret zeigt sich dies in unzureichenden Fahrbahnbreiten, einer Geometrie, die an vielen Stellen keine ausreichende Sichtweite erlaubt, zahlreichen Seitenzufahrten und Kreuzungen ohne Ausrüstungen sowie fehlenden Radwegen.

Auf dieser Achse besteht keine Verkehrsüberlastung, doch ist die Verkehrszunahme zwei bis drei Mal höher als der kantonale Durchschnitt. Die Unfallrate ist besorgniserregend und ist ein Zeichen für gefährliche Streckenabschnitte, die den heutigen Sicherheitsanforderungen nicht genügen.

Gemäss Erhaltungsmanagement des Tiefbauamts (TBA) beträgt die Restlebensdauer des vorhandenen Deckenaufbaus nicht mehr als 10 bis 12 Jahre. Darüber hinaus braucht es für den Erhalt umfassende Erneuerungsarbeiten.

2. RÜCKBLICK

Der Staatsrat hat bereits 1990 klar gemacht, dass er die Verbindung Romont–Vaulruz verbessern wolle; er gab entsprechend ein allgemeines Planungsmandat in Auftrag, das für das laufende Projekt als Referenz diene. 1997 wurde der Streckenabschnitt zwischen dem Kreis La Joretta in Sâles und der Kreuzung von Vaulruz vollständig neu gestaltet, weshalb er mit Ausnahme der Kreuzung Vaulruz in der vorliegenden Botschaft nicht mehr berücksichtigt wird.

Mit Dekret vom 7. November 1996 hat der Grosse Rat einen Verpflichtungskredit von 6 100 000 Franken gewährt, dank dem die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD), vertreten durch das TBA, die Finanzierung der für das Projekt zur Verbesserung des ausserorts bestehenden Trassees der Verbindung Romont–Vaulruz erforderlichen Studien und Landerwerbe sichern konnte.

Der Gesamtkostenvoranschlag, der anfänglich auf einer Kostenschätzung von 27 000 000 Franken für die Arbeiten beruhte, teilte sich wie folgt auf:

	<u>Fr.</u>
Studienkosten, einschliesslich geometrische und geologische Arbeiten, Sondierungen, Umweltverträglichkeitsprüfungen usw.	4 000 000
Kosten für Landerwerb und Gütersammenlegung, einschliesslich Entschädigungen für temporäre Abtretungen und Kulturschäden	2 000 000
Kosten für archäologische Studien	50 000
Kosten für das Informationskonzept	50 000
Total (inkl. MWST)	6 100 000

Dieser Betrag deckte die Vorstudien sowie die Projektierung bis zu deren Genehmigung. Die folgenden Phasen, das heisst die Ausschreibungen und die Realisierung, sind im vorliegenden Verpflichtungskredit enthalten.

3. STUDIEN

Mit dem Ziel, die Kapazität, Betriebsbereitschaft und Umweltverträglichkeit (Lärmimmissionen und Luftbelastung) zu analysieren und zu verbessern, war die Kantonsstrasse Romont–Vaulruz Gegenstand von Studien, die das TBA einer Ingenieurgruppe in Auftrag gab.

Die Studien wurden in aufeinanderfolgenden Phasen durchgeführt, das heisst Planungsstudie, Vorprojekt und Bauprojekt.

Projektziele

Die Projektziele wurden vom Steuerungsausschuss (COPIL) definiert und vom Staatsrat genehmigt. Der Steuerungsausschuss wird vom Direktor der RUBD präsiert und setzte sich bis 2008 aus den Oberamt Männern der

Bezirke Glane und Greyerz und den politischen Vertretern der verschiedenen Gemeinden zusammen. Die Ziele sehen wie folgt aus:

Allgemeines Ziel:

Beitrag an eine angemessene wirtschaftliche und soziale Entwicklung des Glanebezirks dank leistungsfähiger Verkehrswege.

Konkrete Ziele:

1. Sicherstellung einer komfortablen und attraktiven Verbindung zwischen Romont und der A12.
2. Verkürzung der tatsächlichen Fahrzeit dank konstanten Fahrgeschwindigkeiten und flüssigem Verkehr.
3. Festlegung der Prioritäten und des Zeitplans für die Verwirklichung, unter Berücksichtigung sowohl der Bedürfnisse der Region als auch der verfügbaren finanziellen Mittel des Staats;
4. Prioritär: Auslotung der Möglichkeiten für eine Verbesserung der bestehenden Verbindung zwischen den Ortschaften.
5. Analyse des Kosten-Nutzen-Verhältnisses der Umfahrungen von Vuisternens-devant-Romont und Romont; Einbezug der Umfahrungen in die Ausführungsphasen je nach Resultat.
6. In jedem Fall: Langfristige Machbarkeit der Umfahrungen von Vuisternens-devant-Romont, Romont und Mézières sicherstellen.

Die Umfahrung von Mézières wurde vom Verbesserungsprojekt der Verbindung Romont–Vaulruz aufgrund einer relativ neuen und den Normen entsprechenden bestehenden Anlage ausgeschlossen. Dennoch wird entsprechend den Projektzielen eine im Rahmen der Vorstudien ausgearbeitete Umfahrung in die kommunale Raumplanung integriert, um die langfristige Machbarkeit zu gewährleisten. Parallel dazu haben die Gemeindebehörden ein Aufwertungsprojekt des Strassenraums von Ortsdurchfahrten (VALTRALOC) eingeleitet, um ein besseres Einvernehmen zwischen den verschiedenen Verkehrsteilnehmern in der Ortschaft, ein kontinuierliches Radwegnetz und eine Aufwertung des historischen Zentrums des Dorfes zu ermöglichen.

Die Planungsstudie

Die Planungsstudie hatte zum Ziel, die Zweckmässigkeit des Projekts beziehungsweise seine Notwendigkeit und Machbarkeit zu untersuchen. Sie bestand aus einer quantitativen Prüfung und Diagnose des Ist-Zustands der Verbindung Romont–Vaulruz.

Die Studie bestätigt in ihren Schlussfolgerungen und Empfehlungen, dass die Achse Romont–Vaulruz die Funktionen einer interregionalen Transitachse und einer regionalen und lokalen Verbindung erfüllt und dass es sich somit um eine verkehrsorientierte Strasse handelt. Diesbezüglich schlägt die Studie eine Homogenisierung des Trassees als Garant für einen besseren Verkehrsfluss und demzufolge für eine Reduktion von Unfällen, Treibstoffverbrauch, Umweltverschmutzung und Lärm vor.

Die Studie hebt kein Problem im Zusammenhang mit der Verkehrskapazität hervor, weist jedoch auf eine überdurchschnittliche Verkehrszunahme hin (zwei bis drei Mal mehr als der kantonale Durchschnitt). Zum Betrieb ist zu sagen, dass die geringen Überholmöglichkeiten zusammen mit dem vorhandenen Schwerverkehr und den

landwirtschaftlichen Fahrzeugen beziehungsweise mit den damit verbundenen grossen Geschwindigkeitsunterschieden die Strassensicherheit ebenso stark gefährden wie die Geometrie des Trassees (häufig Ursache für eine ungenügende Sicht) oder die zahlreichen Zufahrtsstrassen und Kreuzungen ohne Ausrüstung. Angesichts dieser Diagnose hat sich die Studie darauf konzentriert, nachhaltige Lösungen zu entwickeln, die den Bedürfnissen und Zielsetzungen des Projekts Rechnung tragen.

Ein weiteres Thema der Studie waren Angebot und Nachfrage im öffentlichen Verkehr. Das vorhandene Angebot, das heisst eine Eisenbahnlinie (tpf) zwischen Bulle und Romont und ein Autobusnetz (tpf und Postauto) in der Umgebung von Romont, erfüllt die heutige Nachfrage. Die Benutzung der öffentlichen Verkehrsmittel ist indessen schwach, da ihr Anteil 10% nicht übersteigt. Das Bahnangebot entwickelt sich mit der zunehmenden Mobilität und sollte in Zukunft eine interessante Ergänzung zur Strasse bilden. In diesem Zusammenhang sei daran erinnert, dass der Staatsrat in seiner Medienmitteilung vom 4. Dezember 2009 angekündigt hat, dass die erste Etappe der S-Bahn Freiburg im Dezember 2011 mit der Eröffnung der neuen direkten Eisenbahnverbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern realisiert wird, vorbehaltlich der Fertigstellung der Infrastrukturen.

Und schliesslich beträgt die Restlebensdauer des Strassenoberbaus gemäss Erhaltungsmanagement des TBA nicht mehr als 10 bis 12 Jahre. Darüber hinaus werden für den Erhalt bedeutende Unterhalts- und Sanierungsarbeiten notwendig sein.

Das Vorprojekt

Das Vorprojekt hatte zum Ziel, die Möglichkeiten und Varianten, die sich aufgrund der Schlussfolgerungen und Empfehlungen der Planungsstudie ergaben, zu evaluieren und zu bestimmen. Gleichzeitig konnte die Kompatibilität des Projekts mit den geltenden Gesetzen und Vorschriften überprüft werden.

In Übereinstimmung mit den Projektzielen waren die Umfahrungen Vuisternens-devant-Romont und Romont sowie die geometrischen Profile der Fahrbahnen Gegenstand von Variantenvergleichen. In diesem Zusammenhang wurde eine grosse Bandbreite von Indikatoren, die alle sozialen, ökologischen und wirtschaftlichen Aspekte der nachhaltigen Entwicklung abdecken, berücksichtigt. Für die Umfahrungen kamen zwei Entscheidungshilfen zur Anwendung, einerseits die Kosten-Nutzen-Analyse, in der die durch eine Variante erzielten Vorteile den Kosten gegenübergestellt werden, und das Bewertungsverfahren ELECTRE (ELlimination Et Choix Traduisant la REalité), in der die Varianten beziehungsweise deren Vorteile paarweise verglichen werden (Outranking-Ansatz). Die erzielten Resultate zeigten eine sehr hohe Übereinstimmung zwischen den Methoden, was die Beurteilung und Gewichtung der Indikatoren bestätigte. Diese Resultate können jedoch nur als Hinweis dienen; sie können die Entscheide selbst, die sich als schwierig erwiesen, nicht ersetzen. Es ist also nicht die Verkehrsentwicklung, sondern die regionale wirtschaftliche Entwicklung, die die Integration des Umfahrungsprojekts Vuisternens-devant-Romont und der Umfahrung des Weilers Les Chavannes in Romont begründete.

Die vom COPIL abgegebenen und vom Staatsrat in seinem Bericht Nr. 9 vom 19. März 2007 genehmigten

Empfehlungen zur Verbesserung der Verbindung Romont–Vaulruz sehen wir folgt aus:

- Anpassung der Strassenbreite und der Geometrie des Trassees entsprechend der Funktion der Achse im Kantonsstrassennetz
- Planung von Radwegen und Ausweichwegen für den landwirtschaftlichen und Fahrradverkehr
- Zusammenlegung der seitlichen Zufahrtsstrassen, namentlich mittels Ausweichwegen
- Ausbau der Kreuzungen, damit sich diese durch eine Typologie auszeichnen, die einfach sowie an die Strassenhierarchie und Verkehrsbelastung der zuführenden Arme angepasst ist; ausserdem soll die Wahrnehmung der Kreuzungen durch die Benutzer dank entsprechender Umgebungsgestaltung gefördert werden
- Planung eines Mittelstreifens auf der Kuppe Les Carrys
- Bau einer Umfahrung von Vuisternens-devant-Romont im Westen, nahe der Eisenbahnlinie
- Teilrealisierung der Umfahrung von Romont über die Route de la Glâne und die Umfahrung des Weilers Les Chavannes

Das Bauprojekt

Das Bauprojekt hatte zum Ziel, die Optionen des Vorprojekts zu konkretisieren, um die Kosten und das Programm der Baurealisierung im Hinblick auf die Planaufgabe und Genehmigung des Projekts einzuschätzen.

Die Kosten des Projekts sind zwischen den Phasen Vorprojekt und Bauprojekt stark angestiegen. Dieser Kostenanstieg ist auf das Voranschreiten der Studien, die Projektänderungen und die Teuerung zurückzuführen. Die Umfahrung von Vuisternens-devant-Romont verzeichnete den grössten Kostenanstieg. Diese erklärt sich durch die Komplexität des Trassees, das mehrere Kunstbauwerke umfasst, und durch die Verschiebung der Studien des Vorprojekts der Umfahrungen, die zu einer Unterschätzung der Kosten führte.

Da die Zweckmässigkeit dieser Umfahrung in der Folge nicht mehr gegeben war (Bedarfsnachweis im Verhältnis zu den sozioökonomischen und umweltspezifischen Vorteilen), hat der COPIL entsprechend der Zielsetzungen der Studie beschlossen, auf deren Bau im Rahmen des Verbesserungsprojekts der Verbindung Romont–Vaulruz zu verzichten. Dieser Entscheidung entspricht auch dem Willen der RUBD, die Bedürfnisse und Prioritäten betreffend Umfahrungsstrassen auf dem Kantonstrassennetz auf kantonaler statt auf regionaler oder lokaler Ebene zu prüfen. Das Ergebnis dieser Studienphase wird im Punkt 6 *Projekt* behandelt.

4. UMWELT

Gemäss eidgenössischer Gesetzgebung beziehungsweise Bundesgesetz über den Umweltschutz (USG) und Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVPV) war das Verbesserungsprojekt der Verbindung Romont–Vaulruz Gegenstand einer Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP).

Mittels der UVP konnten die mit dem Projekt verbundenen Umweltbeeinträchtigungen identifiziert und ein-

geschätzt werden, um dann vermieden, reduziert oder kompensiert werden zu können.

Die von der UVP behandelten Themen sind die Mesologie (Luft, Wasser, Lärm und Böden), die Bodennutzung (Wald, Landwirtschaft, Infrastrukturen und überbaute Zonen) sowie das Natur- und Kulturerbe (natürliche Lebensräume, Geomorphologie, Archäologie, historische Stätten und Landschaft). Aus den Schlussfolgerungen der Studie geht hervor, dass der Umwelteinfluss des Projekts insgesamt schwach ist, vor allem aufgrund der Beibehaltung eines grossen Teils des bestehenden Trassees und mangels eines grösseren ökologischen Konflikts.

Die bedeutendsten Massnahmen, die realisiert werden müssen, betreffen den Lärmschutz, den Gewässerschutz, die Archäologie, die Baudenkmäler, die Fauna und Flora und die Bauführung. Angesichts des Ausmasses und der Dauer der Bauphase wird eine Umweltbaubegleitung durchgeführt.

Lärmschutz

Mit dem Projekt wird die bestehende Anlage im Sinne der Verordnung über den Lärmschutz (LSV) wesentlich geändert, sodass die Lärmemissionen begrenzt werden müssen. In der Studie wird auf rund zwanzig Überschreitungen der Immissionsgrenzwerte hingewiesen. Die Alarmwerte werden jedoch nie erreicht. Vorgesehen sind projektintegrierte Massnahmen wie die Erstellung von lärmarmen Strassenbelägen, der eventuelle Bau von Lärmschutzwänden sowie die Schalldämmung von Fenstern oder Fassaden.

Gewässerschutz

Die durchfahrene Gegend hat lediglich eine sekundäre Bedeutung für die Wasserversorgung. Nur die Gebiete in der Nähe der Überquerung der Glane und der Sionge befinden sich in einem Gewässerschutzbereich A. In der Nähe des Projekts befindet sich keine öffentliche Wasserfassung. Hingegen gibt es rund ein Dutzend private Wasserfassungen, die während der Bauphase überwacht werden müssen.

Die neu gestalteten Streckenabschnitte überqueren sechs Wasserläufe. Diese Kunstbauwerke werden saniert oder neu erstellt, um die Strassenbreite und das hydraulische Lichtraumprofil sowie ihre Funktion als Wildtierkorridore zu verbessern. Um die Folgen der Einleitung der Strassenabwässer in die Fliessgewässer zu begrenzen, werden fünf natürlich angelegte Becken sowie ein Speicherkanal gebaut. Dadurch können Hochwasserspitzen reduziert und eventuelle umweltschädliche Substanzen zurückgehalten werden. Bau und Betrieb werden mit den Generellen Entwässerungsplänen (GEP) der betroffenen Gemeinden koordiniert.

Die Verbindung Romont–Vaulruz untersteht der Verordnung über den Schutz von Störfällen (StFV). Die vorgesehenen Massnahmen müssen eine Reduktion des Risikos und der Folgen des Transports von Gefahrgut für die Bevölkerung und die Umwelt ermöglichen.

Archäologie und Baudenkmäler

Die bestehende Strasse umfasst drei im Inventar der historischen Verkehrswege der Schweiz (IVS) aufgeführte Strecken und befindet sich in der Nähe von mehreren archäologischen Perimetern oder durchquert diese. In der Nähe des Trassees hat es ausserdem schützenswerte Bauten und Gebäude, die als Kulturgut eingetragene

sind. In unmittelbarer Nähe des Trassees (provisorischer und definitiver Landbedarf) muss eine archäologische Erkundung durchgeführt werden. Was die Baudenkmäler anbelangt, bedingt die Neugestaltung der Strasse das Abreissen des Café du Cerf an der Route de Bulle 2 in Vuisternens-devant-Romont.

Fauna und Flora

Der Projektperimeter umfasst eine für das Mittelland typische ländliche Landschaft, die von Landwirtschaft dominiert und von einigen Waldstreifen und Gewässern durchbrochen wird. Diese natürlichen Gebiete sind Lebensräume von Wild, Kleintieren und Vögeln und werden als Wildtierkorridore benutzt. Der ökologische Wert der Pflanzenflächen am Strassenrand ist eher gering. Es gibt keine Station mit seltenen oder bedrohten Arten.

Die Wildtierkorridore werden durch entsprechende Planungen der vom Projekt betroffenen Gewässer (Verbesserung der Waldstreifen, Revitalisierung) und des Moor- gebiets L'Ochère (Amphibienpassage, Vernetzung der natürlichen Lebensräume) verstärkt.

Bauführung

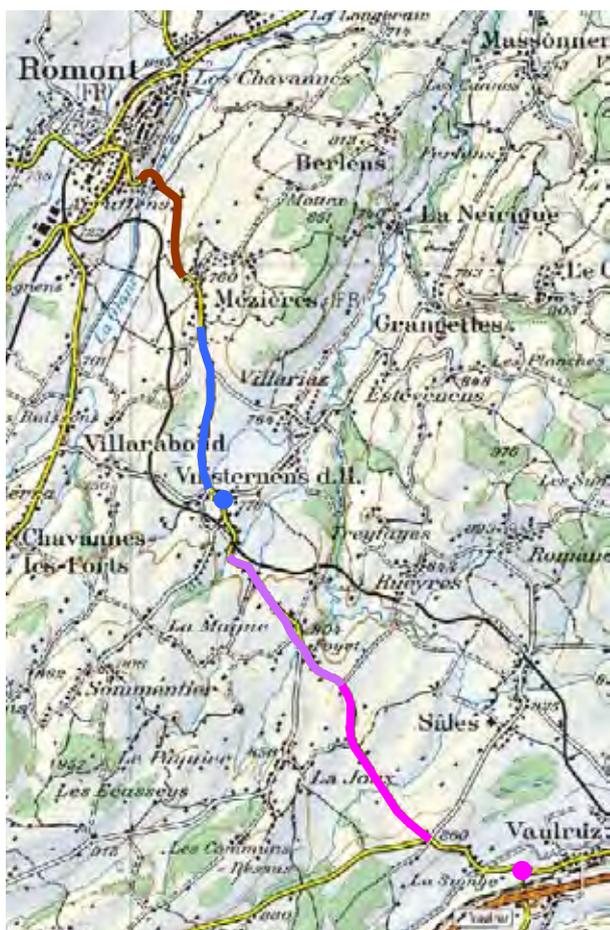
Gemäss dem Präventionsprinzip müssen die von den Baustellen verursachten Immissionen begrenzt werden. Die Unternehmer müssen sich deshalb an die geltenden Baustellenvorschriften bezüglich Lärm, Abfall und Luft-, Wasser- und Bodenschutz halten. Eine Umweltbaubegleitung ist vorgesehen.

5. LANGSAMVERKEHR

Im Zusammenhang mit diesem Projekt sind insbesondere die Radwanderwegnetze zu nennen. Um diese Art der Mobilität zu fördern und mit Verweis auf die Botschaft des Staatsrats Nr. 149 vom 18. August 2009 als Antwort auf die Motion Edgar Schorderet/René Thomet vom 8. Mai 2008 über die Radstreifen und Radwege hat der COPIL zugesichert, dass er diese Einrichtungen entlang der Achse Romont–Vaulruz weiterführen wolle.

6. PROJEKT

Im Hinblick auf Realisierungsphase und den Bauauftrag wurde die Verbindung Romont–Vaulruz in vier Lose aufgeteilt, die geografisch, technisch und wirtschaftlich homogene Abschnitte darstellen. Diese werden nachstehend kurz vorgestellt und beschrieben:



Los	Abschnitt	Länge (m)
10	Romont–Mézières	1570
20	Mézières–Vuisternens-devant-Romont	1300
30	Vuisternens-devant-Romont–Le Poyet	1537
40	Le Poyet–Kreuzungen Sâles und Vaulruz	2262
	Romont–Vaulruz	6669

Romont–Mézières

Dieser Abschnitt beginnt oberhalb von La Parqueterie in Romont und endet am Dorfeingang von Mézières. Das geometrische Profil der Kantonsstrasse sieht eine Fahrbahn von 7 m mit einem Seitenstreifen von 1,50 m vor. Gegenüber dem bestehenden Trasse unterseidet sich das Projekt durch die Versetzung der Brücke über die Glane flussabwärts vom bestehenden Bauwerk, durch die Änderung der Strassengeometrie in den Sektoren La Parqueterie und Montjoret sowie durch die Verwendung des historischen Weges Romont–Vaulruz unterhalb der bestehenden Strasse als Ausweichweg für den Landwirtschafts- und Fahrradverkehr.

Die stark verwitterte Brücke über die Glane hat nicht die erforderliche Breite und vermag der Belastung durch die Sondertransporte auf der Achse Romont–Vaulruz nicht mehr standzuhalten. Indem sie neu gebaut wird, kann eine für andere Nutzungen (Fussgänger, Radfahrer, notwendige Verbreiterung an der Kreuzung) nötige Breite und eine an die hydraulischen Eigenschaften des Was-

serlaufs der Glane besser angepasste Spannweite gewählt werden.

Die neue Strassengeometrie zwischen La Parqueterie und Montjoret ist für die Verbesserung der Sicherheit eines äusserst unfallgefährdeten Sektors wichtig. Das Projekt macht aber trotzdem einige Zugeständnisse bei den Normen, um die bestehenden Zufahrten zur Sägerei und zum Restaurant de La Parqueterie beizubehalten. Die gleichnamige Kreuzung erhält Vorsortierungsspuren und kann in Zukunft und bei Bedarf in einen Kreislauf umgewandelt werden.

Der Ausweichweg bietet verschiedene Vorteile. Er nimmt den Langsamverkehr mit grossem Geschwindigkeitsunterschied von der Strasse, macht Kriechspuren oder Radstreifen überflüssig, die, indem sie den Seitenraum freigeben, zu übermässiger Geschwindigkeit verleiten, und erlaubt es schliesslich, die seitlichen Zufahrtsstrassen ausserhalb der Hauptstrasse zusammenzufassen. Dieser Weg wird einen neuen Belag erhalten und auf 4 Meter verbreitert. Es werden Ausstellplätze im Abstand von 200 bis 300 Metern, das heisst in Sichtweite, erstellt, um das Kreuzen zu erleichtern. Eingangs Mézières wird das Längsprofil verändert, um das Gefälle auf 8% zu begrenzen. Zudem wird bei der Kreuzung mit der Kantonsstrasse eine Beschleunigungsspur eingerichtet.

Mézières–Vuisternens-devant-Romont

Zwischen Mézières und Vuisternens-devant-Romont weist die bestehende Strasse lokal ungenügende Sichtweiten auf. Um dem abzuhelfen und namentlich Überholmöglichkeiten zu schaffen, wären grosse Änderungen am Strassentrassée notwendig, was angesichts der geringen Gefährlichkeit dieses Streckenabschnitts nicht wirklich gerechtfertigt wäre. Aus diesen Gründen wurde eine Lösung bevorzugt, bei der die vorhandene Infrastruktur erhalten bleibt, indem auch hier ein Ausweichweg zugunsten des Landwirtschafts- und Fahrradverkehrs gebaut wird. Das geometrische Profil wird demnach eine 7 m breite Fahrbahn und Seitenstreifen von 1,50 m umfassen, die vom 4 m breiten Ausweichweg durch eine Erdaufschüttung und eine Schutzhecke gegen Blendung und Schneeverwehungen getrennt sind. Die Kreuzung von Villariaz wird neu gestaltet, um den Zugang zum Ausweichweg und zur neuen regionalen Molkerei zu erleichtern. Die Kreuzung bei der Kirche von Vuisternens-devant-Romont wird ebenfalls neu gestaltet, um ihre heute mangelnde Befahrbarkeit (Geometrie, Breite und Sichtweiten) zu verbessern. Zu diesem Zweck sieht das Projekt vor, dass das in der Nähe stehende Gebäude des Café du Cerf abgerissen wird.

Vuisternens-devant-Romont–Le Poyet

Zwischen Vuisternens-devant-Romont und Sâles hat die Verkehrsstudie gezeigt, dass gemessen an der Benutzung der Strasse ausreichend Überholmöglichkeiten bestehen. Die Notwendigkeit eines Ausweichwegs ist daher nicht mehr gegeben, umso mehr als die Planung des kantonalen Radwegnetzes kein Fahrradpotenzial ausweist. Dennoch wollte der COPIL Radwege ins Projekt integrieren, da es keinen alternativen Weg in der Nähe der Kantonsstrasse gibt. Das beschlossene geometrische Profil sieht daher eine 6 m breite Fahrbahn mit 1,50 m breiten Radstreifen und 80 cm breiten Seitenstreifen vor. Diese Strassenplattform lässt die Möglichkeit offen, je nach Verkehrsentwicklung Kriechspuren einzurichten.

Von Vuisternens-devant-Romont bis eingangs Le Poyet wird das bestehende Trasse beibehalten. In Le Poyet selbst, einem äusserst unfallgefährdeten Sektor, wurde die Strassengeometrie an die geltenden Normen angepasst. Die Seitenzufahrten wurden zusammengefasst, namentlich an der Kreuzung La Joux, die mit Vorsortierstreifen ausgestattet werden wird.

Le Poyet-Kreuzungen Sâles und Vaulruz

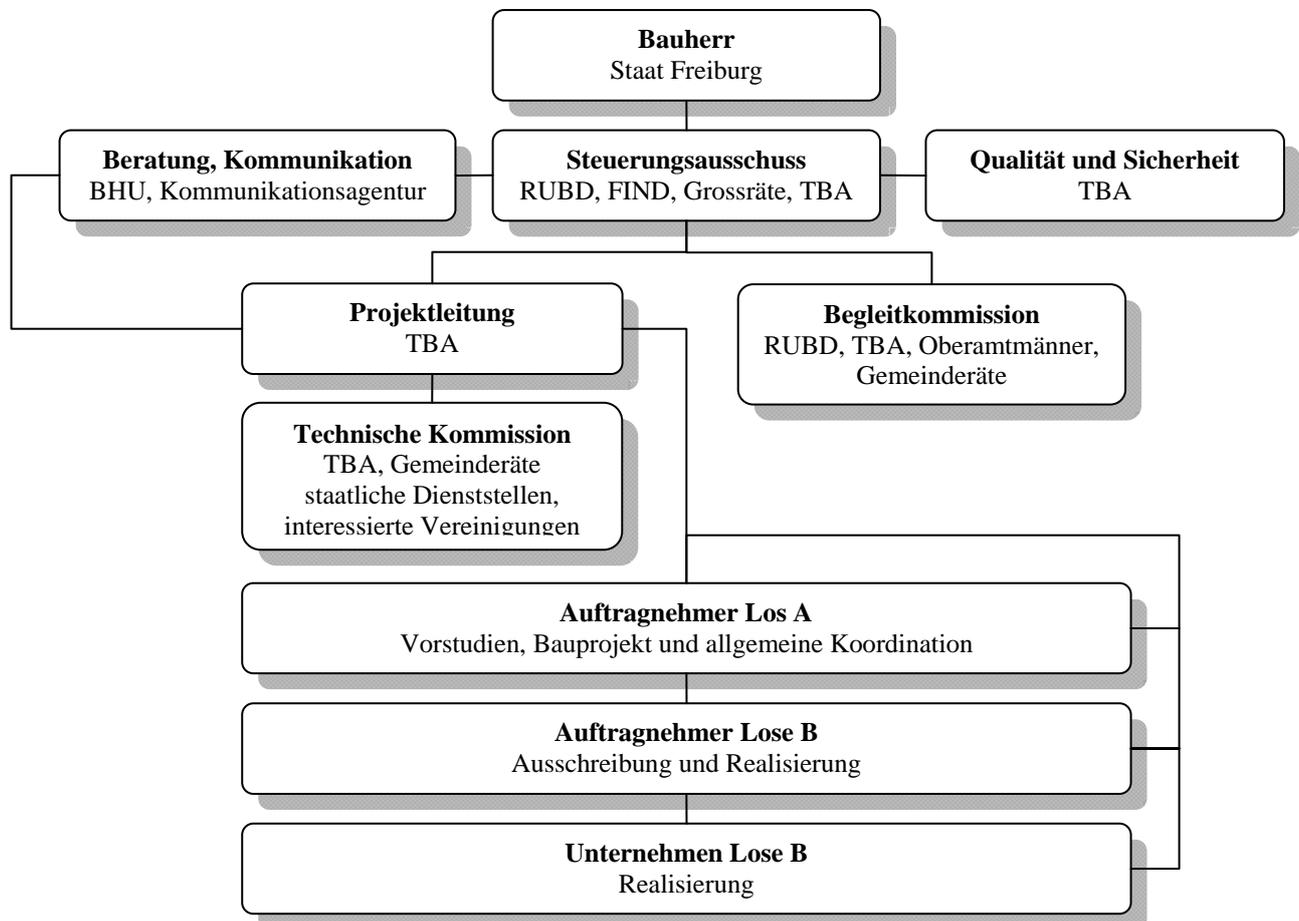
Die Kuppe von Les Carrys und die Kreuzung von Vaulruz sind zwei schwarze Punkte in diesem Abschnitt.

In Les Carrys führte die schlechte Sicht wegen der Kuppe zu vielen schweren Unfällen. Um diese Situation zu verbessern, wurden verschiedene Varianten – darunter die Senkung des Längenprofils – untersucht. Bei der vorgesehenen Neugestaltung wird das aktuelle Trasse beibehalten und ein Mittelstreifen hinzugefügt, um ein Überholen zu verhindern. Um die Sicht zu verbessern und Abbremsungen zu begrenzen, werden die Seitenzufahrten an der Kreuzung von Montborget zusammengefasst.

In ihrer heutigen Form hat die Kreuzung von Vaulruz ihre Kapazitätsgrenze erreicht. Das Projekt sieht deshalb eine Umwandlung in einen Kreis mit 34 m Durchmesser auf dem aktuellen Strassenbereich vor.

Projektorganisation

Das nachstehende Organigramm zeigt die Projektorganisation in vereinfachter Form:



Bauprogramm

Die Arbeiten werden etappenweise ausgeführt, um die Finanzplanung des Kantons zu berücksichtigen und die Achse Romont–Vaulruz nicht mit vielen Baustellen zu blockieren. Zu diesem Zweck sieht das provisorische Bauprogramm sechs Jahre Bauarbeiten ab Ende 2011 vor.

7. KOSTEN

Aufgrund der Organisation des Projekts unterscheidet sich die Genauigkeit der angenommenen Kosten zwischen den Strassen- und den Kunstbauwerken: Bei den Kosten für die Strassenarbeiten handelt es sich um Kostenvoranschläge, die auf dem Bauprojekt gründen, während es sich bei den Kosten der Kunstbauwerke, die nur 7% der gesamten Projektkosten ausmachen, um Schätzungen gemäss den Vorprojekten handelt. Gemäss den einschlägigen Normen beträgt die Genauigkeit eines Kostenvoranschlags ± 10%, jene einer Kostenschätzung ± 20%. Der Projektverfasser ist verantwortlich für die Evaluation der Ausführungskosten.

Die Kosten für die archäologischen Ausgrabungen wurden vom Amt für Archäologie nach einer Untersuchungskampagne geschätzt. Dabei ist aber zu beachten, dass die Sondierungen noch nicht auf dem ganzen Perimeter durchgeführt werden konnten. Entsprechend handelt es sich um eine unverbindliche Grobschätzung.

Bei dem für die Kommunikation und Information erforderlichen Betrag handelt es sich um einen Erfahrungswert aufgrund ähnlicher Projekte.

Die Kosten für die zusätzlichen Studien basieren auf einem Zusatz zum Vertrag des Projektverfassers, während sich die Kosten der Projektierungsarbeiten für die Ausschreibungs- und Realisierungsphasen auf eine Schätzung der Honorare gemäss der Ordnung des Schweizerischen Ingenieur- und Architektenvereins (SIA 103) aufgrund der Baukosten stützen.

Die für die Verbesserung der Verbindung Romont–Vaulruz erforderlichen Ausgaben lauten wie folgt:

Los	Abschnitt	Erwerbe (Fr.)	Projektie- rung (Fr.)	Bauar- beiten (Fr.)	Total (Fr.)
10	Romont–Mézières	245 700	825 000	5 245 100	6 315 800
20	Mézières–Vuisternens-devant-Romont	1 306 000	775 300	5 817 100	7 898 400
30	Vuisternens-devant-Romont–Le Poyet	391 000	808 400	6 273 500	7 472 900
40	Le Poyet–Kreuzungen Säles und Vaulruz	77 200	731 500	6 801 000	7 609 700
Romont–Vaulruz: Total Ausführung (inkl. MWST)		2 019 900	3 140 200	24 136 700	29 296 800

Diese Beträge umfassen alle Projektkosten und lassen sich wie folgt aufschlüsseln:

	<u>Kosten (Fr.)</u>
- Landerwerbe (nicht mehrwertsteuerpflichtig)	1 719 000
- Strassenanlagen	12 722 300
- Kunstbauwerke (Brücken, Stützmauern)	1 232 800
- Ausweichwege für landwirtschaftliche Fahrzeuge und Radfahrer	1 554 200
- Radwege	2 059 300
- Gewässerschutzmassnahmen (Kanalisationen, Auffangbecken, Revitalisierung von Wasserläufen)	1 252 100
- Umweltschutzmassnahmen	731 300
- Archäologische Grabungen	732 700
- Studien für die Ausschreibungs- und Ausführungsphase des Gesamtprojekts gemäss Beschluss vom 7.11.1996	2 859 000
Romont–Vaulruz: Total (exkl. MWST)	24 862 700
Diverses und Unvorhergesehenes 10%	2 486 300
MWST 7,6%	1 947 900
Romont–Vaulruz: Total Ausführung (inkl. MWST)	29 296 800

Die Kosten für die folgenden Zusatzstudien sind nicht im Verpflichtungskredit von 1996 aufgeführt:

	<u>Kosten (Fr.)</u>
- Prüfung der Strassensicherheit	9 500
- Zusätzliche Projektierungsarbeiten für die Vorstudien und die Umfahrungsprojekte	765 000
Romont–Vaulruz: Total Zusatzstudien (inkl. MWST)	774 500

Die Verbesserung der Verbindung Romont–Vaulruz bedingt daher folgende Investition:

	<u>Kosten (Fr.)</u>
- Realisierung	+ 29 296 800
- Zusätzliche Projektierungsarbeiten	+ 774 500

- Anteil der im Verpflichtungskredit von 1996 bereits enthaltenen Kosten für den Landerwerb

- 2 000 000

Romont–Vaulruz: Total Investitionen (inkl. MWST) **28 071 300**

Um den Nutzen dieser Investition richtig einzuschätzen, muss diese mit den indirekten Kosten des Projekts verglichen werden, das heisst mit den Kosten, welche die Gesellschaft ohne seine Realisierung zu tragen hätte. Die bedeutsamsten Zahlen betreffen die sozialen und wirtschaftlichen Aspekte.

Der grösste Gewinn bei den sozialen Aspekten ist zweifelsohne die Strassensicherheit. Die kürzlich auf dem kantonalen Strassennetz erhobenen Statistiken zeigen, dass die Unfälle auf Strassenabschnitten, die vorschriftsgemäss gestaltet sind, um 35 bis 55% zurückgehen.

Aus wirtschaftlicher Sicht fallen die Strassenunterhaltskosten ins Gewicht. Der Einfluss auf die regionale sozio-ökonomische Entwicklung, der als Folgewirkung möglich, aber zufallsbedingt ist, wird aus diesem Grund in diesem Vergleich nicht berücksichtigt.

**Unterhalt
(Erneuerung
des Strassenbelags)**

Fr./Jahr 1 000 000

Fr. 11 800 000

8. FINANZIERUNG

Gemäss StrG werden die Bau- und Gestaltungskosten für Kantonsstrassen vom Kanton getragen, mit Ausnahme von Arbeiten, Bauwerken und Anlagen, die städtebaulichen Charakter haben, das heisst jene, die in Bezug auf die Erfordernisse des allgemeinen Verkehrs vorwiegend durch die Erfordernisse einer örtlichen Erschliessung verursacht werden. In Bezug auf die städtebaulichen Arbeiten im Rahmen der Verbesserung der Verbindung Romont–Vaulruz sind in erster Linie der Ausbau von Kreuzungen und die Einrichtung von Rückhaltebecken zu nennen.

Unter dem Titel Meliorationen wird von Bund und Kanton eine Subvention für den Beitrag zur Verbesserung der Sicherheit des landwirtschaftlichen Verkehrs dank Ausweichwegen erwartet.

Die Finanzierung des Projekts wird wie folgt sichergestellt:

	<u>Kosten (Fr.)</u>
Staat Freiburg	26 203 000
Gemeinde Mézières	513 300
Gemeinde Vuisternens-devant-Romont	645 000
Subvention Meliorationen	710 000
Romont–Vaulruz: Total Investitionen (inkl. MWST)	28 071 300

Die Summe des für die Verbesserung der Verbindung Romont–Vaulruz beantragten Kredits beläuft sich damit auf **26 203 000 Franken inkl. MWST** für den Staat Freiburg.

9. ANDERE FOLGEN

Das vorgeschlagene Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Es hat keinen Einfluss auf den Personalbestand des Staates und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen.

Es handelt sich um eine neue Ausgabe im Sinne von Artikel 23 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates. Der Verpflichtungskredit untersteht daher dem fakultativen Finanzreferendum gemäss Artikel 102 Bst. f des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte vom 6. April 2001.

Aufgrund der Höhe der Ausgaben ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes (GRG) vom 6. September 2006 das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit aller Mitglieder des Grossen Rats (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.

10. SCHLUSSFOLGERUNGEN

Dieses Projekt ist das Ergebnis eines vertretbaren Kompromisses zwischen den Anforderungen des Verkehrs,

dem Umweltschutz, der sozioökonomischen Entwicklung des Glanebezirks und der Investitionskapazität des Kantons. Es erfüllt die Ziele zur Verbesserung der Verbindung Romont–Vaulruz und trägt den Geboten einer nachhaltigen Entwicklung wie folgt Rechnung:

- Umweltaspekte, das heisst Berücksichtigung der Grenzwerte für Lärm und Luft sowie Begrenzung des Landverbrauchs
- Soziale Aspekte, das heisst Verbesserung der Strassen-sicherheit, Ausbau des Radwegnetzes und Konformität mit den Raumplanungsinstrumenten
- Wirtschaftliche Aspekte, das heisst Verbesserung der Betriebsbereitschaft und der Verkehrsbedingungen auf der Achse Romont–Vaulruz sowie Optimierung der Investitionskosten des Projekts im Vergleich zum notwendigen Unterhalt der bestehenden Infrastruktur.

Aus den in dieser Botschaft aufgeführten Beweggründen ersuchen wir Sie, dieses Projekt mit der Gewährung des beantragten Kredits zu unterstützen.

Décret

du

relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 mars 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 26 203 000 francs TTC est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement des travaux relatifs à l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz ainsi que des études et acquisitions de terrain complémentaires au projet.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires aux travaux, aux études et aux acquisitions de terrain seront portés au budget d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Dekret

vom

über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau der Kantonsstrasse Romont–Vaulruz sowie für ergänzende Studien und Landerwerbe

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 2. März 2010;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Für den Ausbau der Kantonsstrasse Romont–Vaulruz sowie für ergänzende Studien und Landerwerbe wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 26 203 000 Franken inklusive MWST eröffnet.

Art. 2

¹ Die für die Arbeiten, Studien und Landerwerbe erforderlichen Zahlungskredite werden in den Investitionsvoranschlag für das Kantonsstrassennetz unter der Kostenstelle PCAM aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

² Die Verfügbarkeit der Mittel des Staates bleibt vorbehalten.

Art. 3

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction (indice construction total), Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis (avril 2009, indice 124,4) et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux;
- c) de l'évolution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est de 7,6% en 2010.

Art. 4

Les dépenses relatives aux travaux, études et acquisitions complémentaires seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 3

Der Verpflichtungskredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex (Baugewerbe Total) für den Espace Mittelland, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags (Index per April 2009: 124,4) und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten;
- c) der Entwicklung des Mehrwertsteuersatzes (2010: 7,6%).

Art. 4

Die Ausgaben für die vorgesehenen Arbeiten, Studien und Landerwerbe werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 183/Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont-Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition et 1 abstention (*3 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur le projet de décret N° 183.

Vote final

Par 9 voix sans opposition et 1 abstention (*3 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter le projet ce décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 5 mai 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 183/ Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau der Kantonsstrasse Romont-Vaulruz sowie für ergänzende Studien und Landerwerbe

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und 1 Enthaltung (*3 Mitglieder waren entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, auf den Dekretsentwurf Nr. 183 einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und 1 Enthaltung (*3 Mitglieder waren entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 5. Mai 2010

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 183

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont-Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet

La Commission des routes et cours d'eau fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix, sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme il suit :

Projet de décret N° 183^{bis}

Art. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 183

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau der Kantonsstrasse Romont-Vaulruz sowie für ergänzende Studien und Landerwerbe

Die Kommission für Strassen- und Wasserbau stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Dekretsentwurf Nr. 183^{bis}

Art. 2

¹ ...

² Die Verfügbarkeit der finanziellen Mittel des Staates bleibt vorbehalten.

Vote final

Par 9 voix, sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 14 avril 2010

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 14. April 2010

MESSAGE N° 184 9 mars 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion du
canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur
l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Ce message est structuré de la manière suivante:

1. Mise en contexte et présentation des enjeux
2. Résultat de la consultation sur le projet de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études)
3. Lignes de force du concordat sur les bourses d'études et incidences pour le canton de Fribourg
4. Incidences financières et en personnel
5. Autres incidences
6. Conclusion

1. MISE EN CONTEXTE ET PRÉSENTATION DES ENJEUX

1.1 Introduction

1.1.1 Le contexte

Les cantons allouent environ 280 millions de francs par an d'aide publique à la formation sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts. Des tentatives de mieux harmoniser les législations cantonales sur les bourses d'études ont eu lieu dans le passé, mais elles n'ont connu que des succès partiels. En 1994 déjà, un premier projet d'accord intercantonal a vu le jour, mais il n'a jamais abouti. Cependant, en 1997, la CDIP rédigea une loi modèle à caractère de recommandation, qui développait les dispositions du projet de concordat de 1994. Bien que cette loi modèle n'ait eu aucune force contraignante, elle a toutefois permis d'accorder jusqu'à un certain point les régimes des bourses d'études, les cantons ayant repris certains passages de la loi modèle dans leur propre législation en la matière.

1.1.2 Le mandat constitutionnel et la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Avant l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, le droit en vigueur avait laissé en principe aux cantons la compétence de gérer le domaine des bourses d'études. L'article constitutionnel sur les bourses d'études introduit en 1964 avait toutefois autorisé la Confédération à prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation, les bourses ou les prêts, ceci en complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique. La loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation¹ (loi sur les allocations de formation) était la

base légale des contributions fédérales en cette matière, de même que l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études². Les versements de la Confédération avaient varié selon la capacité financière des cantons et en fonction des dépenses qu'eux-mêmes consentent pour les allocations de formation.

La RPT a eu comme effet un désenchevêtrement partiel des tâches de ce domaine.

Art. 66 al. 1 Constitution fédérale

¹ La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

Cet article constitutionnel prévoit que les bourses et les prêts d'études en-deça du degré tertiaire relèvent de la compétence exclusive des cantons, le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire restant cependant une compétence commune des cantons et de la Confédération.

Du fait des principes applicables qu'elle fixe pour le domaine tertiaire, la Confédération exerce toutefois une influence renforcée sur les régimes d'allocations de formation, ce qu'elle a fait partiellement avec la nouvelle loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, les cantons sont désormais tenus de s'entendre sur les principes applicables en termes de standards minimaux dans tous les cantons signataires de l'accord.

1.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation, l'harmonisation formelle et matérielle des bourses et des prêts d'études est devenue un sujet important de discussion. La thématique de l'harmonisation formelle inclut des éléments tels que le domicile légal, déterminant pour le droit à une bourse, ou encore la définition des conditions générales d'octroi. Quant à l'harmonisation matérielle, elle traite des questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit.

C'est surtout dans l'aspect matériel des allocations de formation qu'on trouve les plus grandes différences entre les cantons:

- Les réponses données à quatre cas d'espèce dans un questionnaire de septembre 2005 envoyé aux services cantonaux des bourses d'études montrent qu'une même personne reçoit une bourse dont les montants peuvent varier très fortement d'un canton à l'autre. Le montant octroyé dans un canton peut être carrément un multiple de celui d'un autre canton. Cet écart important ne peut se justifier uniquement en évoquant des différences dans les conditions régionales comme le niveau des salaires, de la charge fiscale, du coût de

¹ RS 416.0

² RS 416.1

la vie ou encore des infrastructures de formation disponibles.

- Les dépenses effectives des cantons calculées par tête d'habitant varient très fortement et vont de 18 à 90 francs par an (pour le canton de Fribourg: 37 francs en 2007).
- De plus, on constate d'autres différences portant sur le cercle des personnes auxquelles une bourse ou un prêt sont accessibles. Par exemple, les personnes débutant une seconde formation n'ont pas les mêmes possibilités de bénéficier d'un soutien.

Les chiffres 2007 de l'Office fédéral de la statistique montrent que, pour l'ensemble de la Suisse, la part moyenne de la population âgée de 16 à 29 ans bénéficiant d'une bourse d'étude se situe entre 4% et 5%; il y a cependant de grands écarts entre les cantons: la plus petite proportion cantonale de bénéficiaires dans cette tranche d'âge est de 1,8%, alors que la plus généreuse est de 10,3% (pour le canton de Fribourg 5,2%).

Au cours des quarante dernières années, des démarches d'harmonisation aussi bien formelles que matérielles ont tout de même permis d'atteindre certains résultats. Il en est ainsi, d'un point de vue formel, de la réglementation unique s'agissant du domicile pris en compte pour l'octroi d'une bourse, ce qui évite aujourd'hui non seulement qu'une personne ne puisse s'adresser à aucun service de bourses suite à un changement de canton, mais aussi qu'elle reçoive au contraire l'aide de deux cantons à la fois. En outre, ces dernières années, on a également constaté une tendance perceptible allant dans le sens d'un rapprochement des dispositions matérielles sur l'octroi de bourses d'études, même s'il n'existe encore aucune réglementation interrégionale ou intercantonale à ce propos.

Mais ces réussites de l'harmonisation sont aujourd'hui menacées compte tenu du fait que la Confédération s'est retirée du domaine des bourses du degré secondaire II (conséquences de la RPT). En promulguant un accord intercantonal pour régler ce secteur, on doit pouvoir éviter au moins que les régimes cantonaux des bourses ne s'éloignent trop les uns des autres.

Compte tenu du volume de la matière à régler, on constate à la lecture des dispositions légales que, même si la Confédération a la possibilité de fixer des standards minimaux pour le degré tertiaire en application de l'article 66 al. 1, de la Constitution fédérale, le Parlement fédéral y a renoncé dans une mesure importante s'agissant de l'harmonisation matérielle, lorsqu'il a élaboré la nouvelle loi sur les allocations de formation. Ce faisant, il a estimé que l'harmonisation du secteur des bourses d'études n'avait pas sa place dans le contexte du projet RPT. C'est pour cette raison que le présent accord intercantonal ne peut pas se limiter au degré secondaire II lorsqu'il fixe des standards minimaux d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation, mais doit également englober le degré tertiaire.

1.3 Objectifs et bases du projet d'harmonisation des bourses d'études

1.3.1 Bases et instruments pour l'avenir

Le projet d'accord de 1994 et la loi modèle de 1997 ont été utiles comme documents de référence à l'élaboration du présent projet d'accord intercantonal. La décision qu'a prise la CDIP, en lien avec la RPT et le nouvel ar-

ticle constitutionnel 66 alinéa 1, prévoyant qu'un accord intercantonal devrait englober le degré secondaire II et le degré tertiaire, constitue un aspect important et se justifie du fait que tous les cantons disposent de lois cantonales qui traitent à la fois du degré secondaire II et du degré tertiaire.

En outre, le projet tient compte des dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les allocations de formation et les précise même en partie.

1.3.2 Objectifs

L'accord doit assurer l'harmonisation formelle du domaine des bourses d'études et encourager l'harmonisation matérielle. L'accord intercantonal entend atteindre ces objectifs de la manière suivante:

- Pour l'harmonisation formelle: définir de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme «première formation donnant accès à un métier», «prestation propre», «prestation de tiers», etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme «le domicile déterminant en matière d'allocations de formation», les «ayants droit», etc.
- Pour l'harmonisation matérielle: fixer les standards minimaux de l'harmonisation matérielle de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère, et ceci indépendamment de la région et du domicile.

1.4 Allocations visant à encourager la formation

L'octroi d'allocations de formation fait partie de la politique de la formation de la Confédération et des cantons. Il s'ensuit que l'encouragement à la formation n'est pas seulement une prestation sociale fondée sur le besoin, mais également un instrument de politique de la formation destiné à améliorer l'égalité des chances, à réduire les inégalités sociales dans le domaine de la formation, à promouvoir la relève et à utiliser au mieux le potentiel de formation de notre société.

L'allocation de formation constitue un encouragement subsidiaire à la formation. Les allocations de formation sont des montants destinés à couvrir, avec les montants versés par les parents, les coûts de formation ainsi que les frais quotidiens dus à une formation ou une partie de la diminution de salaire due au temps consacré à la formation. Le système des bourses d'études ne peut généralement pas couvrir les coûts du minimum d'existence d'une personne individuelle ou d'une famille dont des membres sont en formation. Il y a pour cela d'autres prestations privées et publiques en aval des bourses d'études.

2. RÉSULTAT DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DES RÉGIMES DE BOURSES (CONCORDAT SUR LES BOURSES)

De fin novembre 2007 à fin mai 2008, les 26 gouvernements cantonaux, ainsi que les organisations et institutions du domaine de la formation ont été invités à donner leur avis sur le projet mis en consultation par la CDIP.

23 gouvernements cantonaux ont salué la création d'un accord sur l'harmonisation des bourses d'études et ont

approuvé sur le fond le texte mis en consultation; de nombreuses modifications de détail ont cependant été proposées.

En vue de la préparation de la réponse du Conseil d'Etat, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), avait soumis le texte du projet du concordat aux Directions de l'Etat et, par elles, aux unités intéressées, ainsi qu'à la Commission parlementaire du Grand Conseil, chargée d'examiner le projet de la loi cantonale sur les bourses et les prêts d'études.

Le 20 mai 2008, le Conseil d'Etat avait transmis sa prise de position à la CDIP. Le Conseil d'Etat, d'une manière générale, avait accueilli favorablement l'idée d'harmoniser l'octroi des bourses d'études. Il avait déjà salué l'idée d'une loi fédérale définissant des standards minimaux lors de la consultation sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

3. LIGNES DE FORCE ET INCIDENCES DE L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DES RÉGIMES DE BOURSES D'ÉTUDES ET INCIDENCES POUR LE CANTON DE FRIBOURG

Cet accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études) est une convention entre les cantons au sens de l'article 48 de la Constitution fédérale; il déploie des effets juridiques. D'un point de vue juridique et formel, il a un rang équivalent à celui du concordat scolaire de 1970 et des accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes (1993), sur le financement des hautes écoles (1997/98) et sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (2007). Cet accord ne touche aucunement la question de la compensation intercantonale des charges et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce chapitre les lignes de force des dispositions de l'accord intercantonal sur les bourses et en indique, le cas échéant, les incidences particulières pour le canton de Fribourg. Pour les articles dont la teneur correspond aux articles de la législation cantonale, aucun commentaire particulier n'est fait.

La loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études du canton de Fribourg, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, est compatible avec l'accord intercantonal sur l'harmonisation du système des régimes des bourses d'études de la CDIP. Le message N° 36 du 8 octobre 2007 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur les bourses et les prêts d'études avait retenu que, dans la mesure du possible, le projet de loi prendrait en considération les standards minimaux du concordat. La compatibilité s'explique par le fait que, lors des travaux préparatoires pour la loi du 14 février 2008, d'une part, le projet du présent concordat était en consultation et, d'autre part, par l'implication du canton dans l'élaboration du concordat.

Le message N° 36 avait également fait mention qu'une augmentation des montants annuels maximaux était prévue. Le rapport explicatif accompagnant le projet de règlement d'exécution de la loi sur les bourses et les prêts d'études mentionnait déjà les montants du concordat

(12 000 francs pour une formation secondaire du deuxième degré et 16 000 francs pour le degré tertiaire). Le Conseil d'Etat a fixé dans le règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études (ci-après: Règlement) les montants maximaux suivants: 11 000 francs pour une formation secondaire du deuxième degré et 14 500 francs pour une formation du degré tertiaire. Fribourg s'est donc déjà rapproché des montants prévus par le concordat. Toutefois, le Règlement devra être adapté sur le niveau exigé par le concordat.

3.1 Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

L'article 1 décrit le but de l'accord, c'est-à-dire l'harmonisation des allocations cantonales de formation (degré secondaire II et degré tertiaire), par le biais de définitions unifiées des notions spécifiques au droit des bourses d'études et des critères de nature formelle, au moyen de standards minimaux applicables aux contenus matériels et en institutionnalisant une collaboration impérative entre les cantons signataires.

Fixer des standards minimaux (*let. a*) revient à obliger les cantons signataires à respecter certaines normes plancher pour les formations donnant droit à une allocation, s'agissant notamment de la forme de l'allocation, de son montant, de son calcul et de sa durée. Mais parallèlement, ceci les laisse libres d'édicter des règles cantonales plus généreuses.

La réglementation impérative du domicile déterminant (*let. b*) crée une règle de compétence claire.

La *lettre c* oblige les cantons signataires à collaborer.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'article 2 pose comme but suprême l'amélioration de l'utilisation du potentiel de formation disponible en Suisse, et les lettres a à e énumèrent les objectifs principaux que l'octroi d'allocations de formation permet de réaliser en matière de politique de la formation et de politique sociale.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'article 3 mentionne expressément le principe de subsidiarité: l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement, ou les prestations d'autres tiers, ne suffisent pas.

Art. 4 Collaboration

L'article 4 règle la collaboration entre les cantons signataires de manière à pouvoir atteindre aux mieux les objectifs fixés. Cette disposition doit aussi mentionner expressément la collaboration avec la Confédération qui répartit des contributions fédérales pour les allocations de formation du degré tertiaire, conformément à l'article 66 Cst. en relation avec la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire. L'alinéa 2 de l'article oblige en outre les cantons signataires à se prêter mutuellement assistance sur le plan administratif. Par entraide administrative, on entend le soutien apporté par une instance à une autre qui l'a expressément demandé, lorsque l'intervention de l'autorité qui apporte son aide sert à remplir la tâche de

son homologue. L'entraide administrative est pratiquée au cas par cas et elle est notamment restreinte par le secret de fonction et la protection des données.

3.2 Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

L'article 5 définit les catégories de personnes ayant droit à une allocation, mais il ne s'agit ici que d'une seule des conditions requises en vue d'obtenir une allocation.

- *let. a:* Les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.
- *let. b:* Les Suisses et Suissesses de l'étranger ne peuvent recevoir une allocation que pour une formation en Suisse et uniquement dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'en recevoir une d'un Etat étranger.

La situation n'est pas la même selon qu'il s'agisse d'Etats membres de l'UE/AELE ou de pays extra-européens. En effet, conformément aux accords bilatéraux, les salariées et salariés suisses résidant dans l'UE/AELE et leurs enfants ont droit aux mêmes prestations que les ressortissants de ces pays.

Le présent accord n'oblige pas par conséquent les cantons à accorder des allocations de formation aux personnes sous la juridiction d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Cela vaut également lorsque l'Etat concerné, par exemple la France, ne connaît pas le système d'allocations pour des études suivies à l'étranger ou en l'absence d'un véritable système de bourses d'études. Cela signifie donc que les familles suisses vivant dans l'UE/AELE ne pourront, en invoquant le présent accord, faire valoir de droit à une allocation de formation de la part de la Suisse, ni de droit à une formation en Suisse. Etant donné qu'il s'agit de standards minimaux, les cantons peuvent octroyer néanmoins des allocations de formation aux ressortissants suisses résidant dans l'UE/AELE.

- *let. c:* Sont visées ici les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires en Suisse d'un permis d'établissement (permis C) ou les personnes ayant un permis de séjour annuel (permis B) si elles sont domiciliées en Suisse depuis cinq ans. Les conditions de l'octroi du permis d'établissement sont réglementées par la loi sur les étrangers ou par des accords spéciaux; elles présupposent généralement une durée de séjour de cinq ou dix ans. Selon la loi sur les étrangers, le permis d'établissement est accordé au conjoint d'une citoyenne suisse ou à la conjointe d'un citoyen suisse après cinq ans de séjour, de même qu'aux personnes dont les efforts d'intégration ont été couronnés de succès. La Suisse a conclu des accords d'établissement avec un grand nombre de pays, accords qui prévoient l'octroi du permis d'établissement au bout de cinq ans.

Pour bien tenir compte des discussions en cours sur l'intégration des personnes de nationalité étrangère, il ne faut pas limiter le droit à une allocation de formation aux seules personnes bénéficiant d'un permis d'établissement, mais il faut l'étendre à celles bénéficiant d'un permis de séjour annuel (permis B) pour autant que, au moment où la demande d'allocation est formulée, ces personnes aient séjourné en Suisse depuis cinq ans en conformité avec les dispositions régissant le séjour des étrangers.

- *let. d:* Il s'agit ici des personnes réfugiées ou apatrides reconnues comme telles par la Suisse.
- *let. e:* Les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE peuvent se fonder sur les accords bilatéraux. L'accord bilatéral avec la Communauté européenne et ses Etats membres (accord sur la libre circulation des personnes) de même que la convention AELE contiennent tous les deux des dispositions qui sont importantes notamment pour ce qui est du droit des ressortissants de ces pays vivant en Suisse d'obtenir des bourses d'études de la part de la Suisse. Cette réglementation s'applique aux nationaux de tous les pays de l'UE et de l'AELE. Les ressortissants d'Etats de l'UE/AELE signataires d'un accord sont traités comme les personnes de nationalité suisse, lorsqu'il s'agit de personnes travaillant et domiciliées en Suisse ou de leurs enfants.

L'alinéa 2 dispose que les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation (al. 1 let. c) n'ont pas droit à des allocations de formation (art. 26 CC).

L'alinéa 3 précise dans quel canton déposer une demande d'allocation de formation: celui dans lequel la personne en formation a créé son domicile déterminant pour le droit à une allocation.

La loi du canton de Fribourg (RSF 44.1, art 10) répond aux exigences de l'accord. En ce qui concerne les Suisses et Suissesses de l'étranger, le canton de Fribourg ne fait pas de différence entre ressortissants suisses résidant dans l'UE/AELE ou dans des pays extra-européens (RSF 44.11, art. 6 al. 3).

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui constitue le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation (al. 1 let. a).

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est leur canton d'origine (al. 1 let. b).

Pour les personnes majeures, réfugiées et les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, le domicile déterminant est le canton qui est désigné pour les prendre en charge (al. 1 let. c).

L'alinéa 1 let. d vise toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans ce canton (de domicile).

L'alinéa 2 précise le domicile dans les cas où les parents ne vivent pas les deux dans le même canton.

L'alinéa 3 s'applique lorsque des Suisses ou des Suissesses de l'étranger ont plusieurs cantons d'origine.

L'alinéa 4 souligne l'objectif de cette notion de domicile déterminant qui est de n'avoir qu'un seul canton compétent pour chaque personne en formation sollicitant une allocation. Il s'agit notamment d'éviter qu'une personne qui change de canton n'ait plus de domicile déterminant ou qu'elle en ait au contraire plusieurs.

La base de cette disposition est donnée par la réglementation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

L'article 7 concrétise les notions définies à l'article 6 al. 1 let. d, soit la «première formation donnant accès à un métier» et l'«indépendance financière». Cette disposition précise que quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent une première formation donnant accès à un métier et qu'il faut aussi entendre par «activité professionnelle» la tenue d'un ménage comprenant des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage. En lien avec l'article 6 al. 1 let. d, cet article 7 fait du canton de domicile le domicile déterminant en matière d'allocation dès que la personne sollicitant une allocation y a travaillé pendant 6 ans.

La législation du canton de Fribourg ne définit pas la notion de «première formation», toutefois, dans la pratique, une activité professionnelle de 5 ans a toujours été considérée comme une 1^{re} formation. La pratique pourra être adaptée à la disposition du concordat sur les bourses d'études. La notion «activité professionnelle», par contre, est précisée dans le règlement (RSF 44.11, art. 6 al. 4) et comprend également le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

Une allocation est due en tous cas pour les formations du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que pour les mesures obligatoires conduisant à une formation reconnue conformément à l'article 9 et les programmes passerelles et les solutions transitoires officielles.

Les formations du degré tertiaire A donnent droit à une allocation jusqu'au premier titre de master inclus (sanctionnant la fin des études dans une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée). Au degré tertiaire B, le premier titre est soit l'examen professionnel fédéral (s'obtenant avec le brevet fédéral, par ex. de spécialiste en économie bancaire, spécialiste de logistique, policier), soit l'examen professionnel fédéral supérieur (s'obtenant avec le diplôme fédéral, connu également sous le nom de maîtrise, par ex. de chef de cuisine diplômé, chef de logistique diplômé, intendante diplômée), soit le diplôme d'école supérieure (par ex. technicien dipl. ES, infirmière dipl. ES).

A noter qu'un cursus d'université ou de haute école spécialisée faisant suite à un diplôme du tertiaire B donne également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

Formations en Suisse

En principe, les formations du degré secondaire II reconnues au plan suisse – par des accords intercantonaux – ou par la Confédération ouvrent le droit à une allocation de formation. En revanche, il découle de l'article 9 al. 1, qu'une formation reconnue comme donnant droit à une allocation par un seul canton n'entraîne pas la reconnaissance de ce droit par les autres.

Voici les bases légales desquelles découle la reconnaissance nationale ou fédérale d'une formation s'agissant des allocations de formation:

S'agissant du *degré tertiaire*, sont considérées comme des filières de formation ou des diplômes que les instances cantonales ou fédérales reconnaissent tels que

- *les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs*: la Confédération édicte des prescriptions à ce propos (art. 28 LFPr¹)
- *les écoles supérieures*: reconnaissance fédérale sur la base de l'article 29 LFPr
- *les hautes écoles spécialisées (HES)*: reconnaissance/autorisation fédérale sur la base de l'article 7 LHES²; accréditation dans tous les cas sur la base de l'article 17 let. a, LHES
- *formation des enseignants*: reconnaissance au plan suisse par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la base de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômés³
- *formations des formateurs et responsables de la formation professionnelle*: reconnaissance fédérale selon les articles 45 à 48 LFPr
- *hautes écoles universitaires*: reconnaissance via la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)⁴. Les écoles polytechniques fédérales sont aussi reconnues comme donnant droit à une allocation de formation.

S'agissant du *degré secondaire II*, sont considérées comme des filières de formation et des diplômes de fin d'études des *écoles de formation générale* (gymnases/écoles de culture générale) reconnus, à la condition que la filière de formation ou le certificat final délivré par l'école dans le cadre de la procédure prévue à cet effet ait été évalué et reconnu par les autorités compétentes:

- *les formations ou les diplômes de fin d'études gymnasiales*: reconnaissance par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et par le Comité de la CDIP sur la base respectivement de l'ordonnance du 15 février 1995 du DFI⁵ et du règlement du 16 janvier 1995 de la CDIP⁶ sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, et
- *les diplômes de fin d'études des écoles de culture générale*: reconnaissance sur la base du règlement du 12 juin 2003 de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale⁷

Dans le domaine de la *formation professionnelle du degré secondaire II*, la reconnaissance se réfère aux bases légales suivantes:

¹ RS 412.10 loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

² RS 414.71 loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)

³ Chiffre 4.1. du recueil des bases légales la CDIP

⁴ Pour la reconnaissance, on se basera sur la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles dès son entrée en vigueur.

⁵ RS 413.11 ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)

⁶ Chiffre 4.3.1.1. du recueil des bases légales de la CDIP

⁷ Chiffre 4.3.1.2. du recueil des bases légales de la CDIP

- *formation professionnelle initiale*: reconnaissance en application des ordonnances fédérales promulguées conformément aux articles 17 et 19 LFPr, et
- *maturité professionnelle*: reconnaissance selon l'article 25 LFPr.

Reconnaissance des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs

Le plus souvent, les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux (supérieurs) sont proposés par des établissements privés. Ils peuvent être reconnus par l'autorité cantonale concernée, qui doit pour ce faire prendre en considération la reconnaissance de l'instance d'examen.

Dans le canton de Fribourg, les cours préparant aux examens fédéraux sont reconnus (RSF 44.1, art. 4 let. b). L'aide à la formation est souvent accordée sous forme de prêt. En effet, la formation est dans la plupart des cas effectuée en cours d'emploi.

Formations à l'étranger

S'il est possible de constater qu'il y a équivalence, les cantons pourront également soutenir des formations à l'étranger. Dans tous les cas, il appartient aux autorités cantonales compétentes de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de reconnaître une équivalence en matière de bourses d'études.

En ce qui concerne la formation à l'étranger, dans le canton de Fribourg l'octroi de bourse n'est possible que pour la formation du degré tertiaire ainsi que pour les programmes d'échanges scolaires au niveau secondaire du deuxième degré auprès d'un établissement de formation reconnu. La personne en formation doit toutefois satisfaire aux exigences requises pour entreprendre une formation analogue en Suisse (RSF 44.1, art. 4 let. c).

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

On verse en principe des allocations pour la première formation qui y donne droit, mais les cantons signataires ont en outre la possibilité de verser aussi des allocations en cas de deuxième formation (par ex. secondes études universitaires), de formation continue (par ex. études postgrade ou *Master of Advanced Studies*), de perfectionnement, etc. (al. 2). L'accord ne porte pas sur ces formations.

La législation du canton correspond aux exigences. Pour le canton de Fribourg, il faut relever que les subsides ne sont alloués sous forme de bourses que pour la formation initiale du degré tertiaire. Le master fait partie de la formation initiale. Pour un complément de formation ainsi que pour la formation subséquente du degré tertiaire, les subsides sont alloués sous forme de prêt (RSF 44.1, art. 7 et 8). Toutefois, l'octroi d'une bourse pour une deuxième formation du niveau secondaire du deuxième degré est possible.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

L'article 11 pose clairement le principe selon lequel les allocations de formation découlant de l'accord ne sont pas des bourses d'études versées en fonction de la performance, qui seraient par exemple liées à des notes dont la

moyenne serait très élevée. Bien au contraire, il suffit que les conditions d'admission et de promotion relatives à la filière de formation soient réunies pour y avoir droit.

3.3 Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

L'article 12 définit la forme de l'allocation de formation octroyée comme bourse ou comme prêt d'études selon l'alinéa 1.

L'alinéa 2 fixe un âge limite pour recevoir une bourse. Les cantons restent libres de fixer un âge maximal au-delà duquel il n'y a plus droit à une bourse d'études, mais cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Si une personne dépasse l'âge limite en cours de formation, la bourse d'études lui est due pour toute la durée de la formation.

Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Pour l'octroi de la bourse, le canton de Fribourg a fixé la limite d'âge à 40 ans. Si une personne en formation commence sa formation du degré tertiaire à l'âge de 35 ans, elle a le droit de déposer une demande de bourse pour la durée réglementaire de sa formation (bachelor 3 ans, master 1½ – 2 ans). Pour l'octroi de prêt, il n'y a pas de limite fixée (RSF 44.1, art. 9).

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

L'article 13 fixe la durée des allocations de formation. L'alinéa 1 précise que l'allocation de formation peut être octroyée encore pendant deux semestres si nécessaire, au-delà de la durée réglementaire des études lorsque celles-ci durent plusieurs années. Cette réglementation correspond aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

L'alinéa 2 dispose qu'un premier changement de filière de formation ne fait pas perdre le droit à l'allocation. Dans ce cas, c'est la durée de la nouvelle formation qui est déterminante. Conformément à l'alinéa 1, le versement de l'allocation est garanti deux semestres au-delà de la durée réglementaire de la formation lorsque la filière en question compte plusieurs années de formation. Les cantons ont en outre la possibilité de soustraire la durée de la première formation.

Dans le canton de Fribourg, deux changements de formation par degré de formation sont admis. En cas de changement de formation sans raison majeure, la durée de l'octroi de bourses ne peut pas dépasser la durée réglementaire (RSF 44.11, art. 8 et 9). Les années de formation effectuées dans la filière précédente sont prises en compte afin de fixer la durée de l'octroi de bourse.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

L'article 14 pose le principe du libre choix d'une formation reconnue (établissement et lieu de formation). Lorsque la personne décide de ne pas suivre la formation la meilleur marché, le canton n'est pas tenu d'assumer la différence (al. 2). Il doit prendre seulement en considération les frais d'entretien que la personne en formation aurait eus également en choisissant la solution la moins

onéreuse (p. ex. école publique au lieu d'un établissement privé). Si la personne n'opte pas pour le site de formation le plus proche (mais choisit par ex. une haute école d'un autre canton), les cantons sont là aussi tenus de verser uniquement l'allocation qui aurait été accordée en cas de fréquentation de l'établissement le plus proche (ils n'ont donc aucune obligation de prendre en compte les frais supplémentaires occasionnés par ce choix ni les frais de logement à proximité du campus).

L'*alinéa 3* précise que, pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour accéder à une formation équivalente. Pour les formations ou les séjours linguistiques à l'étranger qui font partie de la filière de formation, on prendra normalement en compte l'entier des coûts.

Dans le canton de Fribourg, si la formation secondaire du deuxième degré débouchant sur un diplôme officiel est poursuivie hors du canton ou auprès d'un établissement de formation privé, les subsides ne peuvent pas être supérieurs au montant qui serait alloué pour l'accomplissement d'une formation de cette voie d'études dans un établissement public du canton (RSF 44.1, art. 11 al. 4). Si la formation du degré tertiaire débouchant sur un diplôme officiel est poursuivie auprès d'un établissement de formation privé, les subsides ne peuvent pas être supérieurs au montant qui serait alloué pour l'accomplissement de cette voie d'études dans un établissement de formation public du canton (RSF 44.1, art. 11 al. 4).

Art. 15 Montant d'une allocation complète

L'article 15 définit le montant annuel d'une allocation complète. Il s'agit de standards minimaux; les cantons signataires peuvent aller au-delà, mais pas en deçà. Pour que le montant annuel complet soit alloué, il faut que des conditions bien précises soient réunies, par exemple que la personne en formation soit contrainte de vivre hors de la maison familiale.

L'*alinéa 2* assure à la personne en formation un montant supérieur lorsqu'elle a des enfants à charge.

alinéa 3: La Conférence des cantons signataires a la possibilité d'adapter au renchérissement, à la majorité des deux tiers, les montants prévus à l'*alinéa 1*.

alinéa 4: Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de fractionner l'allocation en une bourse et un prêt. Les deux tiers au moins de l'allocation doivent toutefois être versés sous forme de bourse.

alinéa 5: Lorsque le montant alloué est supérieur à celui prévu à l'*alinéa 1*, le canton peut fractionner le supplément en définissant librement le rapport bourse/prêt.

Dans le canton de Fribourg, les subsides de formation sont alloués sous forme de bourses pour la formation initiale du degré tertiaire. Le master fait partie de la formation initiale. Les subsides de formation ne sont pas fractionnés en bourse et prêt (RSF 44.1, art. 7 let. c).

Comme déjà mentionné au chapitre 3, *alinéa 4* de ce message, les montants annuels maximaux devront être adaptés (RSF 44.11, art. 9).

Montants maximaux selon l'accord de la CDIP:

- 12 000 francs pour une formation secondaire du deuxième degré
- 16 000 francs pour une formation du degré tertiaire

Fribourg s'est déjà toutefois rapproché de ces montants en fixant dans la nouvelle législation le montant annuel maximal à 11 000 francs (ancienne législation: 10 000 francs) pour la formation du secondaire du deuxième degré et à 14 500 francs (ancienne législation: 13 000 francs) pour une formation du degré tertiaire.

Selon les simulations faites, les incidences financières de l'augmentation des montants annuels maximaux sur le niveau exigé par le concordat s'élèveront à environ 300 000 francs. Le montant est d'ores et déjà prévu dans le plan financier 2011–2013.

Art. 16 Formations à structures particulières

L'article 16 applique simplement le texte de l'article 10 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, qui est impératif pour les cantons, du moins pour le degré tertiaire. L'*alinéa 2* de cet article transpose aussi de manière concrète les principes de la loi.

L'*alinéa 2* tient compte de l'évolution sociale qui tend vers plus de formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Lorsque c'est justifié, il y a lieu de prolonger la durée des études donnant droit à une allocation, mais les autorités cantonales ont le droit de demander la preuve que la formation ne peut effectivement pas être suivie à plein temps pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

3.4 Calcul des allocations

Art. 17 Principe du calcul

L'article 17 dispose clairement que les allocations de formation ne sont qu'une contribution aux coûts des études et de l'entretien d'une personne en formation et qu'elles ne couvrent pas l'entier des coûts liés à une formation.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

L'article 18 définit de quelle manière calculer le besoin financier d'une personne en formation. Il faut partir du principe énoncé à l'*alinéa 1*, selon lequel les allocations de formation se calculent sur ce qui manque après avoir pris en compte la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou d'autres tiers. On calcule la différence qu'il y a entre la somme des coûts de la formation et des besoins de base d'une part et la somme de la prestation propre et de la prestation de tiers d'autre part. Si la deuxième somme est plus petite que la première, on rétablit l'équilibre au moyen d'une bourse d'études. L'*alinéa 1* donne en outre deux principes que les cantons signataires doivent respecter en fixant les montants de leurs allocations de formation.

alinéa 1 let. a: Budget de la personne en formation

Ajoutées à la contribution raisonnablement exigible de la part des parents, les allocations de formation devraient couvrir l'ensemble des coûts de l'entretien personnel lié à la formation et ceux imputables à la formation. Les frais de formation englobent les taxes d'études, les frais de matériel scolaire, les frais de transports et de repas pris à l'extérieur à cause de la formation. Les besoins de base comprennent les coûts d'habillement, de soins médicaux, les frais de communication, l'argent de poche et, dans les cas où la longueur du trajet scolaire ou d'autres raisons

rendent les aller-retour trop longs, les coûts du loyer, de même que les frais de l'entretien quotidien de son propre ménage. Les coûts imputables à l'entretien personnel et les coûts de la formation sont calculés séparément.

On se base sur une prestation propre minimale de la personne en formation. On peut par exemple porter l'éventuelle fortune de la personne et/ou une partie de son revenu acquis en cours de formation en déduction du montant de la bourse. Si la personne tire un revenu d'une activité professionnelle, l'alinéa 3 est réservé. On peut exiger de la personne en formation qu'elle finance une partie de ses frais personnels et de ses études par un revenu tiré d'une activité professionnelle.

Afin d'éviter des abus et lorsqu'il s'agit de personnes ayant exercé durant plusieurs années une activité professionnelle, soit avant le début de leur formation, soit lors d'une période d'interruption de leurs études, les cantons peuvent dans les cas spéciaux recourir à l'instrument du revenu et de la fortune hypothétiques. Ceci vaut en particulier en cas d'interruption des études entre le bachelorette et le master. Il faut se souvenir qu'un master vaut diplôme de formation initiale même après une longue période d'interruption des études.

alinéa 1 let. b: Budget de la famille

On ne peut toucher aux besoins de base de la famille ou des personnes légalement tenues, besoins qui se composent essentiellement du loyer, des frais d'entretien personnel, des assurances, des impôts, et des allocations sociales. On distinguera donc les besoins de base de la somme des moyens financiers dont disposent la famille ou les personnes légalement tenues. La part de l'ensemble des moyens qui dépasse les besoins de base de la famille représente la somme maximale que l'on peut exiger des parents, c'est-à-dire qui peut être prise en compte dans le calcul de la bourse selon le projet d'accord. Pour que le régime des bourses reste effectivement un système d'encouragement à faire des études ne s'adressant pas exclusivement aux personnes vivant sur le minimum d'existence, il est recommandé de ne pas forcer le montant devant être mis à disposition par les parents. Les parents ont l'obligation de soutenir la formation de leurs enfants en mettant à disposition les moyens financiers calculés pour déterminer leur contribution. Il y a versement d'allocations de formation seulement à partir du moment où la prestation des parents est insuffisante pour couvrir l'entier des frais d'entretien et de formation.

La procédure applicable lorsque qu'une famille avec des enfants en formation n'arrive pas à subvenir aux besoins minimaux d'existence n'est pas réglée par l'accord et ne fait pas non plus partie du domaine des allocations de formation. Les cantons restent libres de couvrir ces besoins soit par des allocations de formation, soit par d'autres sources. Les allocations de formation visant principalement à faciliter les études et non à assurer l'existence matérielle d'une famille avec des enfants en formation, les coûts de ce type ne devraient en principe pas élargir au domaine des allocations de formation.

Dans le canton de Fribourg, le budget de la famille (RSF 44.11, art. 15) sert à déterminer la situation financière des parents de la personne en formation (RSF 44.11, art. 25). La participation que l'on est en droit d'attendre des parents et des autres personnes légalement tenues à l'entretien de la personne en formation est déterminée sur la base des revenus figurant sur l'avis de taxation de la période fiscale qui précède l'année de formation. Au

revenu sont également ajoutés les éventuels revenus non imposables (prestations complémentaires). Peut être déduit du revenu déterminant un forfait jusqu'à 2000 francs par enfant en formation, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat et le nombre de bénéficiaires. Pour l'année de formation 2009/10, le forfait est fixé à 1500 francs.

Du revenu déterminant sont déduites les charges selon les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale. Les charges pour l'entretien et le frais de logement de la famille peuvent être augmentées jusqu'à 20% selon les disponibilités budgétaires de l'Etat et le nombre de bénéficiaires. Pour l'année de formation 2009/10, l'augmentation est fixée à 20%.

Répartition du solde disponible: tout excédent de recettes dégagé du budget de la famille est divisé par le nombre d'enfant suivant une formation post-obligatoire. La part retenue pour l'enfant en formation auquel des frais de logement ont été accordés correspond au double de la part de ceux qui logent chez les parents (RSF 44.1 art. 24).

alinéa 2: Forfaits

Pour éviter une hausse des charges administratives, les cantons peuvent baser leurs calculs sur des forfaits.

alinéa 3: Gains de la personne en formation

Puisque les allocations de formation ont un caractère subsidiaire, une personne en formation doit avoir la possibilité de couvrir une partie de ses dépenses en exerçant une activité professionnelle. Il s'ensuit que l'allocation de formation calculée conformément à l'alinéa 1 ne peut être réduite qu'à partir d'un certain revenu de la personne en formation.

Si les allocations de formation et les autres recettes de la personne ne suffisent pas, celle-ci doit avoir la possibilité de couvrir le montant qui lui manque en exerçant une activité professionnelle, sans que les allocations de formation ne soient pour autant diminuées de ce fait.

La prise en compte d'une prestation propre minimale peut se faire indépendamment du revenu effectif de la personne en formation. Il faut ce faisant tenir compte de la structure de la formation, comme le prévoient les articles 16 al. 1, et l'article 18 al. 1 let. a. Les cantons peuvent, par exemple en cas de formation à temps partiel, augmenter le montant de la prestation propre minimale.

Le canton de Fribourg a fixé la contribution raisonnablement exigible à 1500 francs pour la personne en formation secondaire du 2^e degré et à 3000 francs pour la personne en formation de degré tertiaire. En cas d'un revenu dépassant le double de la participation minimale, 65% du montant excédentaire sont retenus et ajoutés à la participation minimale.

Exemple: une étudiante universitaire reçoit une bourse d'études complète de 14 500 francs. Elle peut gagner jusqu'à 6000 francs de salaire sans que le montant de sa bourse soit diminué. Si en revanche son salaire atteint 8000 francs, 4300 francs sont retenus dans son budget. Toutefois, dans le cas d'un revenu accessoire dépassant le montant fixé, la bourse n'est réduite que lorsque le total de la bourse et des autres ressources dépasse les coûts reconnus de la formation (RSF 44.11 art. 26).

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On considère qu'une personne est partiellement indépendante de ses parents dès l'instant où elle a atteint l'âge de

25 ans, qu'elle a terminé une première formation donnant accès à un métier avant de commercer une nouvelle formation, qu'elle a été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une filière d'études débouchant sur un diplôme reconnu. Vaut première formation donnant accès à un métier toute formation débouchant sur un diplôme reconnu par la Confédération ou par le canton et qui ouvre l'accès à un métier. Par exemple, un apprentissage vaut première formation donnant accès à un métier. Une personne qui obtient une maturité professionnelle et qui entre dans une HES après avoir exercé une profession pendant deux ans sera en conséquence considérée comme partiellement indépendante de ses parents. Cette personne se trouverait encore en formation initiale. Conformément au calcul effectué indépendamment des parents, les cantons ne prendraient en compte que partiellement la situation financière des parents dans le calcul de la bourse d'études; en revanche, le calcul peut prendre davantage en compte, par exemple, la prestation propre de la personne en formation. Cet accord ne règle que le cas des personnes partiellement indépendantes de leurs parents qui se trouvent en formation initiale au sens de l'article 10.

Dans le canton de Fribourg, pour les personnes en formation âgées de plus de 25 ans ne sont imputés au budget personnel que 50% de la part retenue du solde disponible (RSF 44.11 art. 24). Le principe de la dépendance par rapport aux parents ou des tiers tenus légalement reste donc applicable en ce qui concerne les subsides de formation.

3.5 Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

Certaines tâches d'exécution – en particulier la fixation des montants prévus à l'article 15 et la promulgation de recommandations pour le calcul des allocations de formation – nécessiteront la réunion d'une conférence où chaque canton signataire sera représenté. La majorité des deux tiers des membres de la conférence est requise pour pouvoir adapter les montants.

Art. 21 Secrétariat

Comme c'est le cas dans les accords de libre circulation et de financement, le Secrétariat général de la CDIP doit s'acquitter du secrétariat concernant les affaires courantes liées à l'exécution de l'accord, notamment préparer les dossiers de la Conférence des cantons signataires. Toujours à l'image de ces accords, les frais ainsi occasionnés sont facturés aux cantons proportionnellement à leur population.

Art. 22 Instance d'arbitrage

Une commission arbitrale tranchera sans appel tous les problèmes litigieux pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord.

3.6 Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

Après approbation de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, chaque canton devra encore suivre la procédure de ratification prévue par sa propre législation. Dès l'approbation de l'adhésion à l'accord, il appartient au Conseil d'Etat d'adresser sa déclaration officielle au Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Chaque canton signataire a le droit de déclarer sa sortie de l'accord au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur intégralement.

Art. 25 Délai d'exécution

L'article 25 octroie aux cantons signataires un délai suffisant pour adapter le cas échéant leur législation aux dispositions de l'accord. Les cantons déjà signataires au moment de l'entrée en vigueur de l'accord disposeront du plus long délai d'adaptation, soit cinq ans. Les cantons qui n'adhéreront qu'après les deux premières années de fonctionnement de l'accord ne disposeront pour ce faire que d'un délai de trois ans.

Comme indiqué ci-dessous, la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études est conforme à l'accord intercantonal et ne nécessite dès lors aucune modification. Seul le règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études doit être adapté à son article 9.

Art. 26 Entrée en vigueur

Dès que dix cantons auront adhéré à l'accord, celui-ci pourra entrer en vigueur. L'entrée en vigueur effective implique une décision formelle du Comité de la CDIP. L'alinéa 2 prévoit toutefois déjà une restriction au niveau concordataire, en ce sens que l'entrée en vigueur de l'article 8 al. 2 let. b dépendra de la conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

L'article 48 al. 3 de la Constitution fédérale dispose en outre que l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

4. INCIDENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL

L'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études n'aura pas d'incidences en personnel. En effet, le mode de calcul du canton correspond aux exigences de l'accord et ne demandera pas de changement.

Il est apparu au fil du point 2 que, pour le canton de Fribourg, l'augmentation des montants annuels maximaux aura des incidences financières à raison de 300 000 francs environ, montant déjà prévu au plan financier 2011–2013.

Certaines dispositions du règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études pourraient, le cas échéant, être revues pour tenir compte des disponibilités budgétaires de l'Etat (par ex. RSF 44.11, art. 19).

5. AUTRES INCIDENCES

5.1 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Les propositions de l'accord peuvent être réalisées en respectant la répartition actuelle des tâches entre l'Etat et les communes.

5.2 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité

Le projet est conforme à la Constitution cantonale du 16 mai 2004. Il est également conforme au droit fédéral et va dans le sens d'une eurocompatibilité accrue. A noter que le projet est conforme à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire. A noter également que, du fait de la Constitution fédérale, article 66 al. 1, la Confédération peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

5.3 Soumission au référendum législatif

L'adhésion à l'accord est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

6. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat voit dans l'accord une étape importante en vue de l'harmonisation de l'octroi des bourses d'études en Suisse. Le concordat ne remplacera pas les lois cantonales, mais il aura pour effet de les rapprocher sur des points importants.

Le canton de Fribourg ne doit pas modifier sa loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études. Par contre, une disposition du règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études devra être adaptée. En conclusion, le Conseil d'Etat vous invite à adopter le projet de loi.

BOTSCHAFT Nr. 184 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Verein- barung zur Harmonisierung von Ausbildungs- beiträgen

9. März 2010

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK).

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Hintergrund und Tragweite der Vorlage
2. Ergebnisse der Vernehmlassung zum Entwurf für die Interkantonale Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen (Stipendien-Konkordat)
3. Schwerpunkte des Stipendien-Konkordats und Auswirkungen auf den Kanton Freiburg
4. Finanzielle und personelle Auswirkungen
5. Andere Auswirkungen
6. Schlussbemerkung

1. HINTERGRUND UND TRAGWEITE DER VORLAGE

1.1 Einleitung

1.1.1 Hintergrund

Die Kantone vergeben pro Jahr ungefähr 280 Millionen Franken Ausbildungsbeiträge in Form von Stipendien und 30 Millionen in Form von Darlehen. In der Vergangenheit wurden bereits Versuche unternommen, die kantonalen Stipendiengesetze stärker zu harmonisieren. Die Versuche führten aber nur teilweise zum Erfolg. Bereits im Jahr 1994 wurde ein Entwurf für eine Interkantonale Vereinbarung ausgearbeitet, die jedoch nicht zustandekam. Daraufhin verabschiedete die EDK im Jahre 1997 ein Modellgesetz mit empfehlendem Charakter, das auf den Vereinbarungsentwurf des Jahres 1994 aufbaute. Obwohl das Modellgesetz keine verbindlichen Regelungen einfuhrte, bewirkte es eine gewisse Angleichung der Stipendiensysteme, da die Kantone Passagen des Modellgesetzes in ihren eigenen Stipendiengesetzgebungen übernahmen.

1.1.2 Der Verfassungsauftrag und die Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA)

Vor dem Inkrafttreten der NFA am 1. Januar 2008 waren nach dem geltenden Recht in der Regel die Kantone für das Stipendienwesen zuständig. Der 1964 in die Bundesverfassung eingefügte Stipendienartikel ermächtigte den Bund jedoch, den Kantonen unter Wahrung der Schulhoheit Beiträge an ihre Aufwendungen für Stipendien und Studiendarlehen zu leisten. Die entsprechenden Beitragsleistungen erfolgen auf der Grundlage des Bundesgesetzes über die Gewährung von Beiträgen an die Aufwen-

dungen der Kantone für Stipendien vom 19. März 1965¹ sowie der entsprechenden Vollziehungsverordnung vom 9. Juli 1965². Die Zahlungen des Bundes richteten sich nach der Finanzkraft der Kantone und nach den kantonalen Aufwendungen für Stipendien und Darlehen.

Die NFA bewirkte im Stipendienbereich eine Teilentflechtung der Aufgaben.

Art. 66 Abs. 1 Bundesverfassung

¹ *Der Bund kann den Kantonen Beiträge an ihre Aufwendungen für Ausbildungsbeiträge an Studierende von Hochschulen und anderen Institutionen des höheren Bildungswesens gewähren. Er kann die interkantonale Harmonisierung der Ausbildungsbeiträge fördern und Grundsätze für die Ausrichtung von Ausbildungsbeiträgen festlegen.*

Gemäss diesem Verfassungsartikel bleibt die ausschliessliche Zuständigkeit für Stipendien und Studiendarlehen unterhalb des Hochschulbereichs (bis und mit Sekundarstufe II) bei den Kantonen; nur noch Ausbildungsbeiträge im tertiären Bildungsbereich werden als Verbundaufgabe von Kantonen und Bund betrachtet.

Allerdings kann der Bund mit dem Festlegen von Mindeststandards im Tertiärbereich stärkeren Einfluss auf die Ausgestaltung von Ausbildungsbeiträgen nehmen, was er im neuen Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über Beiträge an die Aufwendungen der Kantone für Stipendien und Studiendarlehen im tertiären Bildungsbereich (Ausbildungsbeitragsgesetz) teilweise auch getan hat.

Angesichts der Kantonalisierung der Ausbildungsbeiträge der Sekundarstufe II sind die Kantone gehalten, für diesen Bereich interkantonal anwendbare Mindeststandards zu vereinbaren, die in allen Vereinbarungskantonen gelten.

1.2 Notwendigkeit der Stipendienharmonisierung

Die formelle und materielle Harmonisierung der Stipendien und Darlehen ist seit dem Inkrafttreten des Bundesgesetzes vom 19. März 1965 über die Gewährung von Beiträgen an die Aufwendungen der Kantone für Ausbildungsbeiträgen ein wichtiges Thema. Zur formellen Harmonisierung gehören Fragen wie der stipendienrechtliche Wohnsitz oder die gemeinsame Definition von stipendienrechtlichen Begriffen. Unter materieller Harmonisierung sind in dieser Vereinbarung Fragen zur Berechnung und Höhe der Ausbildungsbeiträge oder zur Bestimmung des Personenkreises für den Bezug von Stipendien und Darlehen gemeint.

Grosse Unterschiede zwischen den Kantonen bestehen im Bereich der Ausbildungsbeiträge besonders in materieller Hinsicht:

- Eine Umfrage bei den kantonalen Stipendienstellen vom September 2005 zu vier Fallbeispielen hat ergeben, dass ein und die gleiche Person in den verschiedenen Kantonen Stipendienbeiträge erhalten würde, die stark voneinander abweichen. Der errechnete Betrag kann in einem Kanton ein Vielfaches desjenigen betragen, welcher in einem anderen ausbezahlt würde. Diese grosse Differenz lässt sich nicht allein mit unterschiedlichen regionalen Rahmenbedingungen wie

Lohnniveau, Steuerbelastung, Lebenshaltungskosten oder Ausbau des Bildungswesens erklären.

- Die tatsächlichen Stipendenausgaben der Kantone, pro Kopf der Bevölkerung gerechnet, variieren sehr stark und liegen zwischen 18 und 90 Schweizer Franken pro Jahr (für den Kanton Freiburg: 37 Franken im Jahr 2007).
- Unterschiede bestehen zudem hinsichtlich des Personenkreises, der potenziell Stipendien und Darlehen beziehen kann. So werden beispielsweise Personen, die eine Zweitausbildung beginnen, nicht überall gleich behandelt.

Aktuelle Zahlen des Bundesamts für Statistik zeigen, dass in der 16- bis 29-jährigen Wohnbevölkerung gesamtschweizerisch durchschnittlich zwischen 4% und 5% Personen ein Stipendium erhalten. Es gibt jedoch markante kantonale Abweichungen. Der kleinste kantonale Anteil in dieser Altersgruppe beträgt 1,8%, der grösste 10,3% (im Kanton Freiburg: 5,2%).

Im Stipendienwesen konnten durch Harmonisierungen im formellen und materiellen Bereich in den vergangenen vierzig Jahren aber auch Verbesserungen erzielt werden. Im formellen Bereich wurde etwa eine einheitliche Wohnsitzregelung im Stipendienbereich erreicht, so dass es heute nicht mehr möglich ist, dass sich bei einem Kantonswechsel keine Behörde mehr zuständig fühlt oder eine Person von zwei Kantonen Stipendien erhält. In den letzten Jahren war zudem die Tendenz zu einer Angleichung der kantonalen Stipendienwesen im materiellen Bereich zu spüren, auch wenn es bislang keine interregionalen oder interkantonalen Regelungen gibt.

Angesichts des Rückzuges des Bundes aus dem Stipendienwesen der Sekundarstufe II (Folgemassnahme NFA) sind die erreichten Harmonisierungserfolge allerdings gefährdet. Mit dem Erlass einer interkantonalen Vereinbarung soll erreicht werden, dass sich die kantonalen Stipendiensysteme zumindest nicht weiter auseinander entwickeln.

In Anbetracht der Grösse des zu regelnden Bereichs stellt man bei der Durchsicht der gesetzlichen Bestimmungen Folgendes fest: Obschon der Bund gestützt auf Artikel 66 Absatz 1 BV auf der Tertiärstufe Mindeststandards festlegen könnte, hat das Parlament im neuen Ausbildungsbeitragsgesetz weitgehend darauf verzichtet, Regelungen zur materiellen Harmonisierung vorzuschreiben. Dies mit dem Hinweis, dass die Harmonisierung im Stipendienbereich nicht im Rahmen des NFA-Projektes zu vollziehen sei. Aus diesem Grund soll die vorgesehene interkantonale Vereinbarung Mindeststandards zur formellen und materiellen Harmonisierung der Ausbildungsbeiträge nicht nur im Bereich der Sekundarstufe II, sondern auch im Bereich der Tertiärstufe beinhalten.

1.3 Ziel und Grundlage der geplanten Stipendienharmonisierung

1.3.1 Grundlagen und künftige Instrumente

Der bereits erwähnte Vereinbarungsentwurf aus dem Jahre 1994 und das Modellgesetz von 1997 dienen als Referenzdokumente für die Erarbeitung der vorliegenden interkantonalen Vereinbarung. Eine weitere wichtige Grundlage stellte der Beschluss des EDK-Vorstands vom 22. Januar 2004 dar, der vor dem Hintergrund der NFA und dem neuen Artikel 66 Absatz 1 BV gefasst wurde und festhält, dass eine künftige interkantonale Vereinba-

¹ SR 416.0

² SR 416.1

rung die Sekundarstufe II umfassen und auch die Tertiärstufe einbeziehen solle.

Des Weiteren werden die Bestimmungen des Ausbildungsbeitragsgesetzes des Bundes vom 6. Oktober 2006 in der Vorlage berücksichtigt und zum Teil präzisiert.

1.3.2 Ziele

Durch die Vereinbarung soll die formelle Harmonisierung des Stipendienwesens gewährleistet und die materielle Harmonisierung gefördert werden. Diese Ziele werden erreicht durch:

- die einheitliche Definition stipendienrechtlicher Begriffe wie «berufsbefähigende erste Ausbildung», «Erstausbildung», «Eigenleistung», «Fremdleistung» usw. und wichtiger formeller Kriterien für die Gewährung von Ausbildungsbeiträgen wie «der stipendienrechtliche Wohnsitz», «beitragsberechtigte Personen» usw. im Bereich der formellen Harmonisierung sowie
- die Festlegung von Mindeststandards im Bereich der materiellen Harmonisierung, womit, unabhängig von Region und Wohnort, der Bildungszugang für einkommensschwache Bevölkerungsschichten und die Gleichbehandlung der ausländischen Wohnbevölkerung gewährleistet werden sollen.

1.4 Ausbildungsbeiträge als Ausbildungsförderung

Die Vergabe von Ausbildungsbeiträgen ist Bestandteil der Bildungspolitik von Bund und Kantonen. Die Ausbildungsförderung ist somit nicht primär eine bedarfsabhängige Sozialleistung, sondern ein bildungspolitisches Instrument zur Verbesserung der Chancengleichheit und zur Verringerung der sozialen Ungleichheit im Bildungswesen, zur generellen Nachwuchsförderung sowie zur optimalen Nutzung des Bildungspotenzials unserer Gesellschaft.

Ausbildungsbeiträge stellen eine subsidiäre Förderung der Ausbildung bei Bedürftigkeit dar. Sie decken zusammen mit den von den Eltern geleisteten Beiträgen die Ausbildungskosten sowie die ausbildungsbedingten Lebenshaltungskosten oder einen Teil des Lohnausfalls, der ausbildungsbedingt entsteht. Das Stipendienwesen kann in der Regel nicht die Existenzsicherung von Einzelpersonen oder von Familien mit Personen in Ausbildung übernehmen. Daher sind andere staatliche und private Unterstützungsleistungen dem Stipendienwesen nachgelagert.

2. ERGEBNISSE DER VERNEHMLASSUNG ZUM ENTWURF FÜR DIE INTERKANTONALE VEREINBARUNG ZUR HARMONISIERUNG VON AUSBILDUNGSBEITRÄGEN (STIPENDIENKONKORDAT)

Von Ende November 2007 bis Ende Mai 2008 hatten die 26 Kantonsregierungen sowie die Organisationen und Institutionen aus Bildungskreisen Gelegenheit, zum Vernehmlassungsentwurf der EDK Stellung zu nehmen.

23 Kantonsregierungen begrüßten eine Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen und stimmten dem Vernehmlassungsentwurf grundsätzlich zu; allerdings wurden viele Änderungen in Detailfragen vorgeschlagen.

Um die Stellungnahme des Staatsrats vorzubereiten, legte die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) den Vernehmlassungsentwurf für das Konkordat den Direktionen des Staates und über diese den interessierten Verwaltungseinheiten sowie der mit der Prüfung des kantonalen Gesetzesentwurfs über die Stipendien und Studiendarlehen parlamentarischen Kommission des Grossen Rates vor.

In seiner Stellungnahme, die der Staatsrat am 20. Mai 2008 der EDK übermittelte, sprach er sich generell für die Idee einer Harmonisierung im Bereich der Ausbildungsbeiträge aus. Im Rahmen der Vernehmlassung über die Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) hatte er ausserdem bereits die Idee eines Bundesgesetzes mit der Festlegung von Mindeststandards befürwortet.

3. SCHWERPUNKTE UND AUSWIRKUNGEN DER INTERKANTONALEN VEREINBARUNG ZUR HARMONISIERUNG VON AUSBILDUNGSBEITRÄGEN UND AUSWIRKUNGEN FÜR DEN KANTON FREIBURG

Die Interkantonale Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen ist ein rechtsetzender Vertrag zwischen Kantonen (ein sogenanntes Konkordat) im Sinne von Artikel 48 der Bundesverfassung. Sie hat denselben formalrechtlichen Rang wie das Schulkonkordat von 1970 und die Interkantonalen Vereinbarungen über die Diplomanerkennung (1993), die Hochschulfinanzierung (1997 bzw. 1998) und die Harmonisierung der obligatorischen Schule (2007). Die Vereinbarung tangiert in keiner Weise den interkantonalen Lastenausgleich und untersteht daher nicht der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich (IRV).

Der Staatsrat fasst in diesem Abschnitt die Schwerpunkte der Interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen zusammen und verweist gegebenenfalls auf die besonderen Auswirkungen für den Kanton Freiburg. Artikel, die inhaltlich den Bestimmungen der kantonalen Gesetzgebung entsprechen, werden nicht kommentiert.

Das am 1. September 2008 in Kraft getretene kantonale Gesetz vom 14. Februar 2008 über die Stipendien und Studiendarlehen (StiG) ist mit der Interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen der EDK vereinbar. In der Botschaft Nr. 36 vom 8. Oktober 2007 des Staatsrats an den Grossen zum Gesetzesentwurf über die Stipendien und Studiendarlehen stand, dass die Mindeststandards der in Erarbeitung stehenden Vereinbarung soweit möglich berücksichtigt werden. Die angestrebte Vereinbarkeit erklärt sich dadurch, dass sich der Entwurf für die vorliegende Vereinbarung bei den Vorbereitungen zum kantonalen Gesetz vom 14. Februar 2008 in der Vernehmlassung befand und dass der Kanton bei der Erarbeitung der Vereinbarung mitwirkte.

Zudem wurde in der Botschaft Nr. 36 auf die geplante Erhöhung der jährlichen Maximalbeträge hingewiesen. Im erläuternden Bericht zum Entwurf für das Ausführungsreglement zum Gesetz über die Stipendien und Studiendarlehen (StiG) wurden die in der Vereinbarung festgelegten Beträge bereits angegeben (12 000 Franken für eine Ausbildung auf Sekundarstufe II und 16 000 Franken für eine Ausbildung auf Tertiärstufe). Der Staatsrat legte im Reglement vom 8. Juli 2008 über die Stipendien

und Studiendarlehen (StiR) folgende Höchstbeträge fest: 11 000 Franken für eine Person in Ausbildung auf Sekundarstufe II und 14 500 Franken für eine Person in Ausbildung auf Tertiärstufe. Freiburg hat sich somit bereits den in der Vereinbarung festgelegten Ansätzen angenähert. Dennoch wird das Reglement an diese Ansätze angeglichen werden müssen.

3.1 Zweck und Grundsätze

Art. 1 Vereinbarungszweck

Artikel 1 umschreibt den Zweck der Vereinbarung: Es geht um die Harmonisierung der kantonalen Ausbildungsbeiträge (Sekundarstufe II und Tertiärstufe) durch eine einheitliche Definition stipendienrechtlicher Begriffe und formaler Kriterien, durch die Festlegung von Mindeststandards im materiellen Bereich und durch die Verankerung einer verbindlichen Zusammenarbeit der Vereinbarungskantone.

Die Festlegung von Mindeststandards (*Bst. a*) verpflichtet die Vereinbarungskantone, in Bezug auf die beitragsberechtigten Ausbildungen, die Form, Höhe und Bemessung sowie die Dauer der Beitragsberechtigung bestimmte Mindestnormen einzuhalten, lässt ihnen aber gleichzeitig Raum, kantonsintern grosszügigere Regelungen zu erlassen.

Mit der verbindlichen Regelung des stipendienrechtlichen Wohnsitzes (*Bst. b*) wird eine klare Zuständigkeitsordnung geschaffen.

Buchstabe c verpflichtet die Vereinbarungskantone zur Zusammenarbeit.

Art. 2 Wirkungsziele von Ausbildungsbeiträgen

Artikel 2 strebt als übergeordnetes Wirkungsziel eine bessere Nutzung des Bildungspotenzials auf gesamtschweizerischer Ebene an und zählt in den Buchstaben a bis e die wichtigsten bildungs- und sozialpolitischen Ziele auf, die durch die Vergabe von Ausbildungsbeiträgen verwirklicht werden sollen.

Art. 3 Subsidiarität der Leistung

In *Artikel 3* wird das Subsidiaritätsprinzip ausdrücklich verankert: Ausbildungsbeiträge werden ausgerichtet, wenn die finanzielle Leistungsfähigkeit der Person in Ausbildung, ihrer Eltern und anderer gesetzlich Verpflichteter oder die Leistungen anderer Drittpersonen nicht ausreichen.

Art. 4 Zusammenarbeit

Damit die gesetzten Ziele bestmöglich erreicht werden können, regelt *Artikel 4* die Zusammenarbeit unter den Vereinbarungskantonen. Da der Bund gestützt auf *Artikel 66 BV* sowie auf das Ausbildungsbeitragsgesetz des Bundes vom 6. Oktober 2006 für Ausbildungsbeiträge im Tertiärbereich Bundesbeiträge ausschüttet, muss dieser *Artikel* auch die Zusammenarbeit mit dem Bund explizit erwähnen. Zudem sind die Vereinbarungskantone gemäss *Absatz 2* des *Artikels* dazu verpflichtet, sich gegenseitig Amtshilfe zu leisten. Als Amtshilfe wird die Unterstützung einer Behörde durch eine andere Behörde bezeichnet, wenn die Handlung der helfenden Behörde der Erfüllung der Aufgabe einer anderen Behörde dient und sie auf deren Ersuchen vorgenommen wird. Amtshilfe wird auf Ersuchen und im Einzelfall geleistet; allerdings wird

sie durch das Amtsgeheimnis und den Datenschutz eingeschränkt.

3.2 Beitragsberechtigung

Art. 5 Beitragsberechtigte Personen

Artikel 5 definiert die Kategorien beitragsberechtigter Personen, wobei die Beitragsberechtigung nur eine der Voraussetzungen ist, die für den Erhalt von Ausbildungsbeiträgen erfüllt sein müssen:

- *Bst. a:* Schweizer Bürgerinnen und Bürger mit stipendienrechtlichem Wohnsitz in der Schweiz.
- *Bst. b:* Diese Bestimmung statuiert den Grundsatz, dass Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer lediglich für Ausbildungen in der Schweiz beitragsberechtigt sein sollen und dies nur, sofern sie nicht in anderen Staaten Beiträge beziehen können.

Allerdings gilt es dabei zu unterscheiden, ob es sich um einen EU-/EFTA-Staat oder um einen Drittstaat handelt. Denn gemäss den bilateralen Abkommen können Schweizer Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer, die in einem EU-/EFTA-Land wohnen, sowie deren Kinder die gleichen Leistungen beanspruchen wie die Angehörigen dieser Länder.

Nach der vorliegenden Vereinbarung besteht für die Kantone keine Pflicht für Stipendienleistungen an Personen, für welche ein EU- oder EFTA-Staat zuständig ist. Dies gilt auch dann, wenn der betreffende Staat, wie etwa Frankreich, keine Ausbildungsbeiträge für Auslandsstudien kennt oder wenn kein genügend ausgebautes Stipendienwesen vorhanden ist. Gestützt auf die vorliegende Vereinbarung kann demnach für Auslandschweizerfamilien aus EU-/EFTA-Ländern weder ein Rechtsanspruch auf schweizerische Ausbildungsbeiträge noch auf eine Ausbildung in der Schweiz abgeleitet werden. Da es sich um einen Mindeststandard handelt, können die einzelnen Kantone jedoch trotzdem Ausbildungsbeiträge an Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer in EU-/EFTA-Staaten vergeben.

- *Bst. c:* Diese Bestimmung bezieht sich auf ausländische Staatsangehörige, die im Besitze einer Schweizer Niederlassungsbewilligung (C-Ausweis) sind oder über eine Jahresaufenthaltsbewilligung (B-Ausweis) verfügen, sofern sie seit 5 Jahren in der Schweiz aufenthaltsberechtigt sind. Die Voraussetzungen für die Niederlassungsbewilligung werden im Ausländergesetz oder in Niederlassungsvereinbarungen geregelt und setzen in der Regel einen Aufenthalt von 5 bzw. 10 Jahren voraus. Gemäss Ausländergesetz erhalten z.B. die Ehegatten eines Schweizer Bürgers bzw. einer Schweizer Bürgerin nach 5 Jahren Aufenthalt die Niederlassung. Auch kann eine Niederlassung bei erfolgreichen Integrationsbemühungen bereits nach 5 Jahren gewährt werden. Die Schweiz hat mit zahlreichen Staaten Niederlassungsvereinbarungen abgeschlossen, die einen Anspruch auf Niederlassung nach 5 Jahren vorsehen.

Um der aktuellen Diskussion über die Integration von Ausländerinnen und Ausländern Rechnung zu tragen, soll die Beitragsberechtigung nicht allein Personen mit einer Niederlassungsbewilligung vorbehalten bleiben. Sie soll auch Personen mit einer Jahresaufenthaltsbewilligung (B-Ausweis) einschliessen, sofern sich die Person zum Zeitpunkt des Stipendiengesuchs seit 5

Jahren in der Schweiz aufhält und dabei die ausländerrechtlichen Vorschriften erfüllt.

- *Bst. d:* Hier geht es um in der Schweiz wohnhafte und von ihr anerkannte Flüchtlinge und Staatenlose.
- *Bst. e:* Personen aus EU- und EFTA-Staaten können sich auf die bilateralen Abkommen berufen. Das Freizügigkeitsabkommen zwischen der Schweiz, der EU und ihren Mitgliedstaaten (FZA) und das EFTA-Übereinkommen enthalten unter anderem Bestimmungen, die in Bezug auf die Stipendienberechtigung von in der Schweiz lebenden EU- und EFTA-Staatsangehörigen von Bedeutung sind. Die Regeln gelten für Bürgerinnen und Bürger aller EU- und EFTA-Länder. Personen aus Abkommensstaaten sind Schweizer Bürgerinnen und Bürgern gleichgestellt, wenn es sich um in der Schweiz wohnhafte Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer aus EU- und EFTA-Staaten und deren Kinder handelt.

Gemäss *Absatz 2* sind Personen, die sich ausschliesslich zu Ausbildungszwecken in der Schweiz aufhalten (*Absatz 1 Bst. c*), nicht beitragsberechtigt (Artikel 26 ZGB).

Absatz 3 bestimmt den Kanton, in welchem ein Gesuch um Ausbildungsbeiträge gestellt werden muss: Der Kanton, in welchem der stipendienrechtliche Wohnsitz der Person in Ausbildung liegt.

Das Gesetz des Kantons Freiburg (SGF 44.1, Art. 10) entspricht den Anforderungen der Vereinbarung. Bei den Auslandschweizerinnen und Auslandschweizern macht der Kanton Freiburg keinen Unterschied zwischen Schweizer Bürgerinnen und Bürgern, die ihren Wohnsitz in einem EU- und EFTA-Staat oder in aussereuropäischen Ländern haben (SGF 44.11, Art. 6 Abs. 3).

Art. 6 Stipendienrechtlicher Wohnsitz

Zur Ermittlung des stipendienrechtlichen Wohnsitzes wird in erster Linie der Wohnsitzkanton der Eltern (bzw. der Inhaber der elterlichen Sorge) der Person in Ausbildung herangezogen (*Abs. 1 Bst. a*).

Für Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer gilt ihr Heimatkanton als stipendienrechtlicher Wohnsitz (*Abs. 1 Bst. b*).

Für anerkannte Flüchtlinge und Staatenlose, die mündig sind und deren Eltern nicht in der Schweiz wohnen, gilt der Zuweisungskanton als stipendienrechtlicher Wohnsitz (*Abs. 1 Bst. c*).

Absatz 1 Bst. d bezieht sich auf alle Personen, die eine erste berufsbefähigende Ausbildung (anerkannter Abschluss, der zur Berufsausübung befähigt) abgeschlossen haben und – vor Beginn der anerkannten Ausbildung, für welche Ausbildungsbeiträge verlangt werden – mindestens zwei volle Jahre lang in einem bestimmten Kanton gewohnt und gearbeitet haben bzw. aufgrund eigener Erwerbstätigkeit finanziell unabhängig waren. Sind diese Voraussetzungen gegeben, liegt der stipendienrechtliche Wohnsitz in diesem (Wohn-)Kanton.

Absatz 2 regelt das Vorgehen bei getrenntlebenden Eltern mit Wohnsitz in verschiedenen Kantonen.

Absatz 3 ist relevant für Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer, die mehrere Heimatkantone haben.

Absatz 4 unterstreicht den Zweck des stipendienrechtlichen Wohnsitzes, wonach *ein* Kanton für jede Person in Ausbildung zuständig sein muss. Damit soll vor allem verhindert werden, dass eine Person bei einem Kantons-

wechsel *keinen* stipendienrechtlichen Wohnsitz mehr hat oder aber *mehrere* solche erwerben kann.

Grundlage für die Regelung des stipendienrechtlichen Wohnsitzes sind die entsprechenden Bestimmungen des Ausbildungsbeitragsgesetzes des Bundes vom 6. Oktober 2006 im tertiären Bildungsbereich.

Art. 7 Eigene Erwerbstätigkeit

Artikel 7 konkretisiert die in Artikel 6 Absatz 1 Bst. d definierten Begriffe der «ersten berufsbefähigenden Ausbildung» und der «finanziellen Unabhängigkeit infolge eigener Erwerbstätigkeit». Gemäss dieser Bestimmung werden vier Jahre Erwerbstätigkeit in einem Kanton mit einer abgeschlossenen ersten berufsbefähigenden Ausbildung gleichgesetzt, wobei als «Erwerbstätigkeit» auch das Führen eines eigenen Haushaltes mit Unmündigen oder Pflegebedürftigen, Militär- und Zivildienst sowie Arbeitslosigkeit gilt. Artikel 7 hat den Zweck, dass ein Wohnortskanton dann stipendienrechtlicher Wohnsitz im Sinn von Artikel 6 Absatz 1 Bst. d wird, wenn eine Person während längerer Zeit – in Anwendung von Artikel 6 Absatz 1 Bst. d sind sechs Jahre Erwerbstätigkeit Voraussetzung – in einem Kanton erwerbstätig gewesen ist.

In der Gesetzgebung des Kantons Freiburg wird der Begriff «erste Ausbildung» nicht definiert, in der Praxis ist jedoch eine Erwerbstätigkeit von 5 Jahren stets als erste Ausbildung erachtet worden. Diese Regelung könnte an die Bestimmung des Stipendien-Konkordats angepasst werden. Hingegen wird der Begriff «Erwerbstätigkeit» im Reglement (SGF 44.11, Art. 6 Abs. 4) definiert; er schliesst auch die Betreuung von Familienangehörigen im gleichen Haushalt, Militär- und Zivildienst sowie Arbeitslosigkeit ein.

Art. 8 Beitragsberechtigte Ausbildungen

Beitragsberechtigt sind in jedem Fall Ausbildungen der Sekundarstufe II und der Tertiärstufe. Ebenfalls beitragsberechtigt sind obligatorische studienvorbereitende Massnahmen, die zu einer anerkannten Ausbildung gemäss Artikel 9 führen, sowie Passerellenangebote und Brückenangebote.

Beitragsberechtigt sind Ausbildungen bis einschliesslich des ersten Masterabschlusses auf der Tertiärstufe A (Abschluss einer Universität, ETH oder Fachhochschule). Auf der Tertiärstufe B ist der Erstabschluss die eidgenössische Berufsprüfung (wird mit dem eidgenössischen Fachausweis abgeschlossen, z.B. Bankfachmann, Logistikfachfrau, Polizist) bzw. die eidgenössische höhere Fachprüfung (wird mit dem eidgenössischen Diplom abgeschlossen, auch als Meisterprüfung bekannt, z.B. dipl. Küchenchefin, dipl. Logistikleiter, dipl. Hauswirtschaftsleiterin) oder der Abschluss einer Höheren Fachschule (z.B. dipl. Techniker HF, dipl. Pflegefachfrau HF).

Zu beachten ist, dass ein Studium an einer Universität oder Fachhochschule, welches auf einen Abschluss auf der Tertiärstufe B folgt, ebenfalls beitragsberechtigt ist.

Art. 9 Anerkannte Ausbildungen

Ausbildungen in der Schweiz

Schweizerisch – durch interkantonale Vereinbarungen – oder eidgenössisch anerkannte Ausbildungen auf der Sekundarstufe II sind grundsätzlich beitragsberechtigt. Gemäss Artikel 9 Abs. 1 zieht jedoch die stipendienrechtliche Anerkennung einer Ausbildung durch einen einzel-

nen Kanton nicht die Anerkennung durch sämtliche Vereinbarungskantone nach sich.

Im Folgenden sind die für eine schweizerische oder eidgenössische Anerkennung erforderlichen rechtlichen Grundlagen aufgeführt:

Auf der *Tertiärstufe* muss die Ausbildung bzw. der entsprechende Abschluss wie folgt von den dafür zuständigen Instanzen von Bund und/oder Kantonen anerkannt sein:

- *eidgenössische Berufsprüfungen und höhere Fachprüfungen*: Der Bund genehmigt diesbezügliche Vorschriften (Artikel 28 BBG¹).
- *Höhere Fachschulen*: Eidgenössische Anerkennung/Genehmigung auf der Grundlage von Artikel 29 FHSg;
- *Fachhochschulen*: Eidgenössische Anerkennung/Genehmigung auf der Grundlage von Artikel 7 FHSg²; allenfalls Akkreditierung auf der Grundlage von Artikel 17 Bst. a FHSg.
- *Lehrerinnen- und Lehrerbildung*: Schweizerische Anerkennung durch die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) auf der Grundlage der Interkantonalen Vereinbarung vom 18. Februar 1993 über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen (Diplomanerkennungsvereinbarung)³.
- *Ausbildungen für Berufsbildungsverantwortliche*: eidgenössische Anerkennung gemäss den Artikeln 45–48 des BBG.
- *Universitäre Hochschulen*: Anerkennung gemäss Universitätsförderungsgesetz (UFG) vom 8. Oktober 1999⁴. Auch die Eidgenössischen Technischen Hochschulen sind stipendienrechtlich anerkannt.

Auf der Sekundarstufe II sind Ausbildungen und Abschlüsse von allgemeinbildenden Schulen (Gymnasium/Fachmittelschulen) unter der Bedingung anerkannt, dass die Ausbildung bzw. der Abschluss der entsprechenden Schule im Rahmen des dafür vorgesehenen Verfahrens geprüft und von der zuständigen Behörde anerkannt ist:

- *Ausbildungen bzw. Abschlüsse gymnasialer Mittelschulen*: Anerkennung durch das Eidgenössische Department des Innern (EDI) und den Vorstand der EDK gemäss bundesrätlicher Verordnung vom 15. Februar 1995⁵ über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen (MAV) bzw. gestützt auf das Reglement über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen vom 16. Januar 1995 der EDK⁶.
- *Fachmittelschulabschlüsse*: Anerkennung gestützt auf das Reglement vom 12. Juni 2003 über die Anerkennung der Abschlüsse von Fachmittelschulen der EDK⁷.

¹ SR 412.10 Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Berufsbildung (Berufsbildungsgesetz, BBG)

² SR 414.71 Bundesgesetz vom 6. Oktober 1995 über die Fachhochschulen (Fachhochschulgesetz, FHSg)

³ Ziffer 4.1. der Sammlung der Rechtsgrundlagen der EDK

⁴ Als Grundlage für die Anerkennung wird das Hochschulförderungsgesetz dienen, sobald dieses in Kraft ist.

⁵ SR 413.11 Verordnung vom 15. Februar 1995 über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen (MAV)

⁶ Ziffer 4.3.1.1. der Sammlung der Rechtsgrundlagen der EDK

⁷ Ziffer 4.3.1.2. der Sammlung der Rechtsgrundlagen der EDK

Im Bereich der *Berufsbildung auf der Sekundarstufe II* sind folgende Grundlagen für die Anerkennung massgeblich:

- *berufliche Grundbildung*: Vom Bund erlassene Bildungsverordnungen gemäss Artikel 17 und 19 BBG.
- *Berufsmaturität*: Anerkennung gemäss Artikel 25 BBG.

Anerkennung von Bildungsangeboten für die Vorbereitung von eidgenössischen Berufsprüfungen und eidgenössischen höheren Fachprüfungen

Die Vorbereitung von eidgenössischen Berufsprüfungen und eidgenössischen höheren Fachprüfungen wird meist an privaten Instituten angeboten. Es liegt an der zuständigen kantonalen Behörde, Bildungsangebote in diesem Bereich anzuerkennen. Die Anerkennung der Trägerschaft der Prüfung soll dabei berücksichtigt werden.

Im Kanton Freiburg werden die Vorbereitungskurse für eidgenössische Prüfungen anerkannt (SGF 44.1, Art. 4 Bst. b). Der Ausbildungsbeitrag wird häufig in Form eines Darlehens ausgerichtet, da die Ausbildung in den meisten Fällen berufsbegleitend erfolgt.

Ausbildungen im Ausland

Kann eine Gleichwertigkeit festgestellt werden, können die Kantone auch Ausbildungen im Ausland unterstützen. In jedem Fall ist es Sache der zuständigen kantonalen Behörde, zu entscheiden, ob in stipendienrechtlicher Hinsicht eine Gleichwertigkeit gegeben ist oder nicht.

Für Ausbildungen im Ausland können im Kanton Freiburg nur für eine Ausbildung im tertiären Bildungsbereich sowie für Austauschprogramme auf der Sekundarstufe II oder im tertiären Bildungsbereich an einer anerkannten Ausbildungsstätte Beiträge gewährt werden. Die Person in Ausbildung muss aber die Bedingungen für eine entsprechende Ausbildung in der Schweiz erfüllen (SGF 44.1, Art. 4 Bst. c).

Art. 10 Erst- und Zweitausbildungen, Weiterbildungen

Ausbildungsbeiträge werden grundsätzlich für die erste beitragsberechtigte Ausbildung entrichtet. Zusätzlich können die Vereinbarungskantone auch für Zweitausbildungen (z.B. ein zweites Hochschulstudium), Weiterbildungen (z.B. Nachdiplomstudien oder Master of Advanced Studies), Fortbildungen usw. Ausbildungsbeiträge entrichten (*Abs. 2*). Diese Ausbildungen werden in der Vereinbarung nicht berücksichtigt.

Die kantonale Gesetzgebung entspricht diesen Anforderungen. Für den Kanton Freiburg ist anzumerken, dass die Beiträge lediglich für die Erstausbildung auf Tertiärstufe in Form von Stipendien gewährt werden. Ein Masterabschluss gilt als Teil der Erstausbildung. Für Ausbildungsergänzungen sowie Ausbildungen, die an einen Abschluss im tertiären Bildungsbereich anschliessen, werden die Beiträge in Form von Darlehen gewährt (SGF 44.1, Art. 7 und 8). Dennoch ist die Vergabe eines Stipendiums für eine Zweitausbildung auf Sekundarstufe II möglich.

Art. 11 Voraussetzungen im Bezug auf die Ausbildung

Artikel 11 legt klar fest, dass die in der Vereinbarung geregelten Ausbildungsbeiträge grundsätzlich keine Leistungsstipendien sind, welche z.B. nur bei Erreichen eines

sehr hohen Notendurchschnittes vergeben werden. Ausbildungsbeiträge werden im Gegenteil bewilligt, wenn die Aufnahme- und Promotionsbedingungen erfüllt sind.

3.3 Ausbildungsbeiträge

Art. 12 Form der Ausbildungsbeiträge und Alterslimite

Artikel 12 definiert die Form der Ausbildungsbeiträge, die gemäss Absatz 1 als Stipendien oder Darlehen vergeben werden.

In Absatz 2 wird eine Alterslimite für die Vergabe von Stipendien festgelegt: Die Kantone sind bei der Festlegung dieser Alterslimite zwar frei, die Grenze von 35 Jahren bei Beginn der Ausbildung darf aber nicht unterschritten werden. Überschreitet eine Person die Alterslimite während der Ausbildung, werden die Ausbildungsbeiträge für die gesamte Ausbildungszeit gewährt.

Die Alterslimite für Darlehen können die Kantone frei festlegen.

Die Alterslimite für die Vergabe eines Stipendiums liegt im Kanton Freiburg beim 40. Altersjahr. Beginnt eine Person ihre Ausbildung auf Tertiärstufe im Alter von 35 Jahren, kann sie für die reguläre Dauer ihrer Ausbildung (Bachelor 3 Jahre, Master 1½ – 2 Jahre) ein Stipendiums-gesuch einreichen. Für die Vergabe von Darlehen besteht keine Alterslimite (SGF 44.1, Art. 9).

Art. 13 Dauer der Beitragsberechtigung

Artikel 13 regelt die Dauer, während der Ausbildungsbeiträge vergeben werden. Absatz 1 hält fest, dass bei mehrjährigen Ausbildungsgängen Ausbildungsbeiträge bis zwei Semester über die Regelstudiendauer hinaus bezogen werden können. Dies entspricht den Bestimmungen des Ausbildungsbeitragsgesetzes des Bundes vom 6. Oktober 2006.

Gemäss Absatz 2 geht die Beitragsberechtigung auch dann nicht verloren, wenn die Ausbildung einmal gewechselt wird. Bei einem Ausbildungswechsel ist die Dauer der neuen Ausbildung massgebend. Gemäss Absatz 1 sind Ausbildungsbeiträge zwei Semester über die reguläre Dauer dieser Ausbildung zu gewähren, falls es sich um einen mehrjährigen Ausbildungsgang handelt. Die Kantone haben die Möglichkeit, die Zeit der ersten Ausbildung in Abzug zu bringen.

Im Kanton Freiburg sind pro Bildungsstufe zwei Ausbildungswechsel zulässig. Bei einem Ausbildungswechsel ohne wichtigen Grund darf die Dauer der Stipendienvergabe die regulär festgelegte Dauer nicht übersteigen. Die im vorhergehenden Bildungsgang absolvierten Ausbildungsjahre werden bei der Festlegung der Stipendienvergabe berücksichtigt.

Art. 14 Freie Wahl von Studienrichtung und Studienort

Artikel 14 verankert die freie Wahl von anerkannten Ausbildungen (Studienrichtung und Studienort). Entscheidet sich die Person in Ausbildung aber gegen die kostengünstigste Variante, sind die Kantone nicht verpflichtet, die Mehrkosten zu tragen (Absatz 2). Sie müssen lediglich diejenigen persönlichen Kosten der Person in Ausbildung berücksichtigen, welche auch bei der kostengünstigsten Lösung (z.B. staatliche Schule anstatt Privatschule) angefallen wären. Entscheidet sich die Person in Ausbildung gegen den Besuch der nächstgelegenen Ausbildungsstät-

te (z.B. Hochschule in einem anderen Kanton), sind die Kantone ebenfalls lediglich dazu verpflichtet, den Ausbildungsbeitrag auszurichten, der beim Besuch der näher gelegenen Bildungsanstalt angefallen wäre (keine Verpflichtung von Übernahme von zusätzlichen Wegkosten oder Kosten für auswärtige Logis).

Gemäss Absatz 3 wird bei Ausbildungen im Ausland vorausgesetzt, dass die Person in Ausbildung die Aufnahmebedingungen für eine gleichwertige Ausbildung in der Schweiz ebenfalls erfüllt. Bei Ausland- oder Fremdsprachenaufhalten, die Bestandteil der Ausbildung sind, werden in der Regel die vollen Kosten berücksichtigt.

Wird im Kanton Freiburg eine Ausbildung der Sekundarstufe II, die zu einem offiziellen Titel führt, ausserhalb des Kantons oder an einer privaten Bildungsinstitution besucht, so können die Ausbildungsbeiträge nicht höher sein als für diese Ausbildung an einer öffentlichen Ausbildungsstätte des Kantons (SGF 44.1, Art. 11 Abs. 4). Wird eine Ausbildung auf Tertiärstufe, die zu einem offiziellen Titel führt, an einer privaten Bildungsinstitution besucht, so können die Ausbildungsbeiträge nicht höher sein als für diese Ausbildung an einer öffentlichen Ausbildungsstätte des Kantons (SGF 44.1, Art. 11 Abs. 4).

Art. 15 Höchstansätze für Ausbildungsbeiträge

Artikel 15 definiert die jährlichen Höchstansätze für Ausbildungsbeiträge. Es handelt sich um Mindeststandards, d.h. die Vereinbarungskantone können diese Ansätze über-, aber nicht unterschreiten. Höchstansätze sind so zu verstehen, dass sie unter besonderen Bedingungen angewendet werden, auf der Sekundarstufe II z.B., wenn die Person in Ausbildung aus zwingenden Gründen ausserhalb des Elternhauses leben muss.

Absatz 2 erlaubt eine Erhöhung der Ansätze nach Absatz 1, wenn die Person in Ausbildung gegenüber Kindern unterhaltspflichtig ist.

Absatz 3: Die Konferenz der Vereinbarungskantone hat die Möglichkeit, die Höchstansätze für Ausbildungsbeiträge mit 2/3-Mehrheit an die Teuerung anzupassen.

Absatz 4: Für die Tertiärstufe ist auch ein Splitting des Ausbildungsbeitrags in Stipendien und Darlehen möglich. Mindestens zwei Drittel des Ausbildungsbeitrags müssen jedoch in Form von Stipendien geleistet werden.

Absatz 5: Bei Ausbildungsbeiträgen, welche die Höchstansätze übertreffen, können die Kantone die Aufteilung in Stipendien/Darlehen frei bestimmen.

Für den Kanton Freiburg ist anzumerken, dass die Beiträge lediglich für die Erstausbildung auf Tertiärstufe in Form von Stipendien gewährt werden. Ein Masterabschluss gilt als Teil der Erstausbildung. Die Ausbildungsbeiträge werden nicht in Stipendien und Darlehen aufgesplittet (SGF 44.1, Art. 7 Bst. c).

Wie bereits in Kapitel 3 Absatz 4 dieser Botschaft erwähnt, müssten die jährlichen Höchstbeträge angepasst werden (SGF 44.11, Art. 9).

Höchstansätze gemäss der EDK-Vereinbarung:

- 12 000 Franken für eine Ausbildung auf Sekundarstufe II
- 16 000 Franken für eine Ausbildung auf Tertiärstufe

Freiburg hat sich diesen Ansätzen jedoch bereits angenähert, da in der neuen Gesetzgebung die jährlichen Höchstbeträge für die Ausbildung auf Sekundarstufe II

auf 11 000 Franken (vorher: 10 000 Franken) und für eine Ausbildung auf Tertiärstufe auf 14 500 Franken (vorher: 13 000 Franken) angehoben wurden.

Nach den diesbezüglichen Berechnungen dürften sich die finanziellen Mehrkosten einer Erhöhung der jährlichen Höchstbeträge auf die in der Vereinbarung festgelegten Ansätze auf rund 300 000 Franken belaufen. Dieser Betrag ist im Finanzplan 2011–2013 bereits berücksichtigt.

Art. 16 Besondere Ausbildungsstruktur

Artikel 16 setzt den Artikel 10 des Ausbildungsbeitragsgesetzes des Bundes vom 6. Oktober 2006 um, der für die Kantone zumindest für die Tertiärstufe verbindlich ist. Die vorliegende Bestimmung konkretisiert in Absatz 2 das Prinzip des Ausbildungsbeitragsgesetzes.

Absatz 2 trägt dem gesellschaftlichen Wandel Rechnung, der vermehrt zu Teilzeitausbildungen (und auch zu berufsbegleitenden Ausbildungen) tendiert: In begründeten Fällen muss die beitragsberechtigte Studienzeit verlängert werden, wobei die zuständigen kantonalen Behörden einen Nachweis dafür verlangen können, dass eine Ausbildung wegen Betreuungspflichten oder anderer wichtigen Gründen tatsächlich als Teilzeitstudium absolviert werden muss.

3.4 Bemessung der Beiträge

Art. 17 Bemessungsgrundsatz

Artikel 17 stellt klar, dass Ausbildungsbeiträge nur einen Beitrag an die Studien- und Lebenshaltungskosten einer Person in Ausbildung darstellen und nicht die gesamten ausbildungsbedingten Kosten decken.

Art. 18 Berechnung des finanziellen Bedarfs

Artikel 18 definiert, wie der finanzielle Bedarf einer gesuchstellenden Person in Ausbildung berechnet wird. Diese Berechnung beruht nach Absatz 1 auf dem Grundsatz, wonach Ausbildungsbeiträge vor allem auf Grund der zumutbaren Eigenleistung der Person in Ausbildung und der Fremdleistung der Eltern, anderer gesetzlich Verpflichteter und/oder anderer Dritter anhand einer Fehlbetragsrechnung bemessen werden. Bei der Fehlbetragsrechnung werden die Kosten für die Ausbildung und die Lebenshaltung der Person in Ausbildung den Eigen- und Fremdleistungen gegenübergestellt. Ergibt sich daraus eine Differenz, so wird ein Ausbildungsbeitrag in entsprechender Höhe gewährt. Zudem werden in *Absatz 1* zwei Grundsätze definiert, welche die Vereinbarungskantone bei der Festlegung der Höhe der kantonalen Ausbildungsbeiträge berücksichtigen müssen.

Absatz 1 Bst. a: Budget der Person in Ausbildung

Ausbildungsbeiträge sollen – zusammen mit der Leistung, welche den Eltern zugemutet werden kann – die Ausbildungskosten und die ausbildungsbedingten Lebenshaltungskosten der Person in Ausbildung decken. Unter Ausbildungskosten fallen Studiengebühren, Kosten für Schulmaterial, studienbedingte Transportkosten oder Kosten für auswärts eingenommene Mahlzeiten. Unter Lebenshaltungskosten fallen Kosten für Kleider, medizinische Versorgung, Kommunikationskosten, Taschengeld Mietkosten, falls das auswärtige Wohnen durch einen unzumutbar langen Schulweg oder wegen anderer Gründe bedingt ist, sowie Kosten für den Unterhalt des eigenen Haushalts. Die Ausbildungskosten und die Lebenshaltungskosten werden separat berechnet.

Für die Person in Ausbildung wird eine zumutbare Eigenleistung berechnet. Zum Beispiel kann vorhandenes Vermögen vom Ausbildungsbeitrag abgezogen werden und/oder ebenfalls ein Teil des Einkommens, das die Person in Ausbildung erwirtschaftet. Bei Erwerbseinkommen ausserhalb des Ausbildungsvertrags bleibt Absatz 3 vorbehalten. Der Person in Ausbildung kann zugemutet werden, prinzipiell einen Teil der Ausbildungs- und Lebenshaltungskosten durch eigene Erwerbstätigkeit zu decken.

Bei Personen, die vor der Ausbildung oder während eines Studienunterbruchs mehrere Jahre lang erwerbstätig gewesen sind, können die Kantone als Mittel zur Missbrauchsbekämpfung in speziellen Fällen das Instrument des hypothetischen Einkommens und Vermögens einsetzen, insbesondere bei einem Unterbruch zwischen dem Bachelor- und dem Masterstudium. Dabei ist zu beachten, dass der Masterabschluss auch bei einem längeren Unterbruch als Erstabschluss zu definieren ist.

Absatz 1 Bst. b: Familienbudget

Der Grundbedarf der Familie oder der gesetzlich verpflichteten Dritten, der sich zur Hauptsache aus Miete, Lebenshaltungskosten, Versicherungen, Steuern und Sozialauslagen zusammensetzt, darf nicht angetastet werden. Dem Grundbedarf stehen die verfügbaren Mittel der Familie oder der verpflichteten Dritten gegenüber. Die gesamten Mittel, welche den Grundbedarf der Familie übersteigen, bilden den maximalen Elternbeitrag, der gemäss dieser Vereinbarung angerechnet werden kann. Damit das Stipendiensystem tatsächlich ein Instrument zur Ausbildungsförderung bleibt, das nicht allein Personen berücksichtigt, welche gerade am Existenzminimum leben, wird empfohlen, nicht den grösstmöglichen Elternbeitrag anzurechnen. Die Eltern sind dazu verpflichtet, mit den errechneten Mitteln, welche den Elternbeitrag bilden, die Ausbildung ihrer Kinder zu unterstützen. Nur wenn der Elternbeitrag nicht ausreicht, um die Lebenshaltungskosten und die Ausbildungskosten zu decken, werden Ausbildungsbeiträge ausbezahlt.

Das Vorgehen bei Familien mit Kindern in Ausbildung, die das Existenzminimum nicht erreichen, ist in dieser Vereinbarung nicht geregelt und nicht Teil des Ausbildungsbeitragswesens im Sinne der Vereinbarung. Es steht den Kantonen frei zu entscheiden, inwieweit solche Fehlbeträge durch Ausbildungsbeiträge und/oder durch andere Quellen gedeckt werden. Da Ausbildungsbeiträge die Ausbildungsförderung zum Hauptzweck haben und nicht die materielle Existenzsicherung der Familie der Person in Ausbildung, sollten solche Kosten grundsätzlich nicht den Bereich der Ausbildungsbeiträge tangieren.

Im Kanton Freiburg dient das Familienbudget (SGF 44.11, Art. 15) dazu, die finanziellen Verhältnisse der Eltern der Person in Ausbildung und gegebenenfalls weiterer unterhaltspflichtiger Personen zu erfassen (SGF 44.11, Art. 25). Die finanzielle Beteiligung, die von den Eltern und anderen unterhaltspflichtigen Personen verlangt werden kann, wird aufgrund der Einkommen gemäss der dem Ausbildungsjahr vorangehenden Steuererklärung festgelegt. Zum Einkommen werden ferner allfällige nicht steuerbare Einkünfte (Ergänzungsleistungen) hinzugezählt. Von diesem Einkommen kann je nach den verfügbaren Mitteln des Staates und der Anzahl Begünstigter ein Pauschalabzug von bis zu 2000 Franken pro Kind in Ausbildung gewährt werden. Für das Ausbil-

dungsjahr 2009/10 beträgt dieser Pauschalabzug 1500 Franken.

Vom anrechenbaren Einkommen werden gemäss den Richtsätzen für die Bemessung der materiellen Hilfe nach dem Sozialhilfegesetz die Kosten abgezogen. Die Unterhaltskosten und die Wohnkosten der Familie können je nach den verfügbaren Mitteln des Staates und je nach Anzahl Begünstigter um bis zu 20% erhöht werden. Für das Ausbildungsjahr 2009/10 wird diese Erhöhung auf 20% festgelegt.

Verteilung des verfügbaren Restbetrags: Ein im Familienbudget ausgewiesener Einnahmenüberschuss wird durch die Anzahl der in Ausbildung stehenden Kinder nach erfüllter Schulpflicht geteilt. Für Kinder in Ausbildung, denen Wohnkosten gewährt werden, entspricht der Anteil dem Doppelten des Betrags, der den bei ihren Eltern wohnenden Kindern zugesprochen wird (SGF 44.1 Art. 24).

Abs. 2: Pauschalierungen

Um den Verwaltungsaufwand klein zu halten, können die Kantone Pauschalierungen vornehmen.

Abs. 3: Verdienst der Person in Ausbildung

Da Ausbildungsbeiträge subsidiären Charakter haben, muss es für Personen in Ausbildung möglich sein, einen Teil ihrer Ausgaben durch Erwerbsarbeit zu decken. Der gemäss Absatz 1 berechnete Ausbildungsbeitrag kann demnach erst ab einem bestimmten effektiven Einkommen der Person in Ausbildung gekürzt werden.

Reichen die Ausbildungsbeiträge und die übrigen Einnahmen der Person nicht aus, so muss diese die Möglichkeit haben, den fehlenden Betrag durch Erwerbsarbeit zu kompensieren, ohne dass ihre Ausbildungsbeiträge dadurch gekürzt werden.

Die Anrechnung einer minimalen Eigenleistung ist unabhängig vom tatsächlichen Verdienst der Person in Ausbildung möglich. Gemäss Artikel 16 Abs. 1 und Artikel 18 Abs. 1 Bst. a ist der Ausbildungsstruktur Rechnung zu tragen. Die Kantone können die minimale Eigenleistung z.B. bei Teilzeitstudien erhöhen.

Der Kanton Freiburg hat als zumutbare minimale Beteiligung 1500 Franken für Personen in Ausbildung auf Sekundarstufe II und 3000 Franken für Personen in Ausbildung auf Tertiärstufe festgelegt. Übersteigt das Einkommen das Doppelte der minimalen Beteiligung, so werden 65% des Einkommensüberschusses angerechnet und zur minimalen Beteiligung hinzugefügt.

Beispiel: Eine Studentin erhält das Maximalstipendium von 14 500 Franken. Sie kann bis zu 6000 Franken dazu verdienen und behält das volle Stipendium. Erreicht hingegen ihr Verdienst die Marke von 8000 Franken, so werden 4300 Franken in ihrem Budget berücksichtigt. Bei einem Nebeneinkommen über dem festgelegten Betrag wird jedoch das Stipendium nur dann gekürzt, wenn der Gesamtbetrag des Stipendiums und der übrigen Mittel die anerkannten Ausbildungskosten übersteigt (SGF 44.11 Art. 26).

Art. 19 Teilweise elternunabhängige Berechnung

Als teilweise elternunabhängig gilt eine Person, wenn sie das 25. Altersjahr vollendet hat, eine erste berufsbefähigende Ausbildung abgeschlossen hat, vor Beginn der neuen Ausbildung während zwei Jahren unabhängig von ihren Eltern lebte und sich dabei nicht in einer Ausbil-

dung befand, welche zu einem anerkannten Abschluss führt. Als berufsbefähigende erste Ausbildung gilt die Ausbildung bis zum vom Bund oder vom Kanton anerkannten Abschluss, der zur Berufsausübung befähigt. Eine Berufslehre gilt z.B. als berufsbefähigende erste Ausbildung. Eine Person, welche eine Berufsmatura absolviert hat und nach zweijähriger Erwerbstätigkeit eine Fachhochschule besucht, würde demzufolge als teilweise elternunabhängig gelten. Diese Person würde sich nach wie vor in der Erstausbildung befinden. Gemäss der elternunabhängigen Berechnung würden die Kantone die finanziellen Verhältnisse der Eltern aber nur teilweise in die Stipendienberechnung einbeziehen, dafür könnte bei einer solchen Berechnung z.B. die Eigenleistung der Person in Ausbildung stärker berücksichtigt werden. Diese Vereinbarung regelt nur Fälle teilweiser Elternunabhängigkeit von Personen, die sich noch in der Erstausbildung gemäss Artikel 10 dieser Vereinbarung befinden.

Im Kanton Freiburg werden für über 25-jährige Personen in Ausbildung lediglich 50% des berücksichtigten Anteils des verfügbaren Restbetrags als Einnahme im persönlichen Budget angerechnet (SGF 44.11 Art. 24). Im Bereich der Ausbildungsbeiträge bleibt also der Grundsatz der finanziellen Abhängigkeit von den Eltern und anderer gesetzlich Verpflichteter bestehen.

3.5 Vollzug

Art. 20 Konferenz der Vereinbarungskantone

Für bestimmte Vollzugsaufgaben – nämlich die Überprüfung und gegebenenfalls Anpassung der Höchstansätze gemäss Artikel 15 und den Erlass von Empfehlungen für die Berechnung der Ausbildungsbeiträge – wird eine Konferenz eingesetzt, die mit je einer Vertretung aus den Vereinbarungskantonen besetzt ist. Für die Anpassung der Höchstansätze bedarf es einer Mehrheit von zwei Dritteln der Mitglieder der Konferenz der Vereinbarungskantone.

Art. 21 Geschäftsstelle

Das Generalsekretariat der EDK soll – wie bei den Freizügigkeits- und Finanzierungsabkommen – als Geschäftsstelle die laufenden Vollzugsarbeiten erledigen, so unter anderem die Vorbereitung der Geschäfte der Konferenz der Vereinbarungskantone. Die Kosten dieser Geschäftsstelle sollen – auch dies in Analogie zu den Freizügigkeits- und Finanzierungsabkommen der Kantone – von den Vereinbarungskantonen nach Massgabe der Einwohnerzahl getragen werden.

Art. 22 Schiedsinstanz

Ein Schiedsgericht soll allfällige Streitigkeiten, die sich aus der Anwendung oder der Auslegung der Vereinbarung ergeben, endgültig entscheiden.

3.6 Übergangs- und Schlussbestimmungen

Art. 23 Beitritt

Nach der Verabschiedung der Vereinbarung durch die Plenarversammlung der EDK wird in jedem Kanton nach kantonalem Recht ein Ratifikationsverfahren durchgeführt werden. Stimmt ein Kanton dem Beitritt zur neuen Vereinbarung zu, wird diese von der jeweiligen Kantonsregierung dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt.

Art. 24 Austritt

Jedem Kanton, welcher der Vereinbarung beigetreten ist, wird das Recht zugestanden, gegenüber dem Vorstand der EDK den Austritt aus der Vereinbarung zu erklären. Die Kündigungsfrist beträgt drei ganze Kalenderjahre. Für die verbleibenden Vereinbarungskantone bleibt die Vereinbarung vollumfänglich in Kraft.

Art. 25 Umsetzungsfrist

Artikel 25 gewährt den Vereinbarungskantonen ausreichend Frist für die Umsetzung der Interkantonalen Vereinbarung ins kantonale Recht. Kantone, die bei Inkrafttreten der Vereinbarung bereits Vereinbarungskanton sind, haben die maximale Umsetzungsfrist von fünf Jahren; Kantone, die später als zwei Jahre nach Inkrafttreten beitreten, eine Umsetzungsfrist von drei Jahren.

Wie oben erwähnt ist das Gesetz vom 14. Februar 2008 über die Stipendien und Studiendarlehen mit der Interkantonalen Vereinbarung vereinbar und muss daher nicht angepasst werden. Lediglich in Artikel 9 des Reglements vom 8. Juli 2008 über die Stipendien und Studiendarlehen ist eine Änderung nötig.

Art. 26 Inkrafttreten

Die Vereinbarung kann in Kraft treten, sobald ihr zehn Kantone beigetreten sind. Die formelle Inkraftsetzung der Vereinbarung bedarf eines Beschlusses des EDK-Vorstands. Absatz 2 enthält bereits auf Konkordatebene insofern eine Einschränkung, als das Inkrafttreten von Artikel 8 Abs. 2 Bst. b vom Abschluss einer interkantonalen Vereinbarung über Beiträge an die höhere Berufsbildung abhängig gemacht wird.

Gemäss Artikel 48 Abs. 3 BV ist das Inkrafttreten dem Bund zur Kenntnis zu bringen.

4. FINANZIELLE UND PERSONELLE AUSWIRKUNGEN

Der Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen wird keine personellen Auswirkungen haben. Denn das Berechnungsverfahren des Kantons entspricht den Anforderungen der Vereinbarung und muss daher nicht geändert werden.

Unter Ziffer 2 wurde aufgezeigt, dass die Erhöhung der jährlichen Maximalbeträge für den Kanton Freiburg Mehrkosten von rund 300 000 Franken nach sich ziehen

würde; dieser Betrag ist im Finanzplan 2011–2013 bereits vorgesehen.

Einige Bestimmungen des Reglements vom 8. Juli 2008 über die Stipendien und Studiendarlehen könnten gegebenenfalls überprüft werden, um den verfügbaren Mitteln des Staates Rechnung zu tragen (z.B. SGF 44.11 Art. 19).

5. ANDERE AUSWIRKUNGEN**5.1 Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden**

Die Umsetzung der Vorschläge der Vereinbarung hat keinen Einfluss auf die bestehende Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden.

5.2 Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht

Der Gesetzesentwurf ist mit der kantonalen Verfassung vom 16. Mai 2004 vereinbar. Die Vorlage entspricht dem Bundesrecht und bewirkt auch eine Annäherung an das EU-Recht. Zudem stimmt die Vorlage mit dem Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über Beiträge an die Aufwendungen der Kantone für Stipendien und Studiendarlehen im tertiären Bildungsbereich überein. Weiter ist darauf hinzuweisen, dass der Bund gestützt auf Artikel 66 Abs. 1 der Bundesverfassung die Harmonisierung der Kantone im Bereich der Ausbildungsbeiträge fördern und die Grundsätze für die Vergabe dieser Beiträge festlegen kann.

5.3 Gesetzesreferendum

Der Beitritt zur Vereinbarung unterliegt dem Gesetzesreferendum. Er untersteht nicht dem Finanzreferendum.

6. SCHLUSSBEMERKUNG

Der Staatsrat erachtet diese Vereinbarung als wichtigen Schritt in Richtung einer Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen in der Schweiz. Die Vereinbarung wird die kantonalen Gesetze nicht ersetzen, sondern sie in wichtigen Punkten annähern.

Der Kanton Freiburg muss sein Gesetz vom 14. Februar 2008 über die Stipendien und Studiendarlehen nicht ändern. Hingegen müsste eine Bestimmung des Reglements vom 8. Juli 2008 über die Stipendien und Studiendarlehen angepasst werden. Der Staatsrat lädt Sie ein, der Gesetzesvorlage über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen zuzustimmen.

Loi

du

**portant adhésion du canton de Fribourg
à l'accord intercantonal sur l'harmonisation
des régimes de bourses d'études**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 66 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu l'article 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire;

Vu l'article 65 al. 4 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 mars 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, dont le texte suit la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Gesetz

vom

**über den Beitritt des Kantons Freiburg
zur Interkantonalen Vereinbarung
zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 66 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;

gestützt auf Artikel 13 des Bundesgesetzes vom 6. Oktober 2006 über Beiträge an die Aufwendungen der Kantone für Stipendien und Studiendarlehen im tertiären Bildungsbereich;

gestützt auf Artikel 65 Abs. 4 der Freiburger Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 9. März 2010;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt der Interkantonalen Vereinbarung vom 18. Juni 2009 zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen bei, deren Text im Anhang zu diesem Gesetz veröffentlicht wird.

Art. 2

¹ Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Accord intercantonal

du 18 juin 2009

sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

I Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment:

- a) en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation;
- b) en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c) en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation disponibles dans l'ensemble de la Suisse, notamment:

- a) en promouvant l'égalité des chances;
- b) en facilitant l'accès à la formation;
- c) en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation;
- d) en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e) en encourageant la mobilité.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Interkantonale Vereinbarung

vom 18. Juni 2009

zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen

I. Zweck und Grundsätze

Art. 1 Vereinbarungszweck

Die Vereinbarung fördert die gesamtschweizerische Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen auf der Sekundarstufe II und auf der Tertiärstufe, insbesondere durch:

- a) die Festlegung von Mindestvoraussetzungen bezüglich der beitragsberechtigten Ausbildungen, der Form, der Höhe und der Bemessung sowie der Dauer der Beitragsberechtigung,
- b) die Definition des stipendienrechtlichen Wohnsitzes und
- c) die Zusammenarbeit unter den Vereinbarungskantonen und mit dem Bund.

Art. 2 Wirkungsziele von Ausbildungsbeiträgen

Mit der Gewährung von Ausbildungsbeiträgen soll das Bildungspotenzial auf gesamtschweizerischer Ebene besser genutzt werden. Insbesondere sollen:

- a) die Chancengleichheit gefördert,
- b) der Zugang zur Bildung erleichtert,
- c) die Existenzsicherung während der Ausbildung unterstützt,
- d) die freie Wahl der Ausbildung und der Ausbildungsstätte gewährleistet und
- e) die Mobilität gefördert werden.

Art. 3 Subsidiarität der Leistung

Ausbildungsbeiträge werden ausgerichtet, wenn die finanzielle Leistungsfähigkeit der betroffenen Person, ihrer Eltern und anderer gesetzlich Verpflichteter oder die entsprechenden Leistungen anderer Dritter nicht ausreichen.

Art. 4 Collaboration

¹ Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

² Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

II Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹ Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a) les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la lettre b;
- b) les citoyens et citoyennes suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans;
- d) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
- e) les ressortissants et ressortissantes des Etats membres de l'UE/AELE, dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres¹⁾ ou à la convention AELE²⁾, ils sont traités à égalité avec les citoyens et citoyennes suisses en matière d'allocations de formation, ainsi que les citoyens et citoyennes d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

¹⁾ RS 0.142.112.681

²⁾ RS 0.632.31

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³ La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

Art. 4 Zusammenarbeit

¹ Im Hinblick auf die angestrebte Harmonisierung der Ausbildungsbeiträge fördern die Vereinbarungskantone im Bereich der Ausbildungsbeiträge die Zusammenarbeit sowie den Informations- und Erfahrungsaustausch untereinander, mit dem Bund und mit schweizerischen Gremien.

² Die Vereinbarungskantone leisten sich gegenseitig Amtshilfe.

II. Beitragsberechtigung

Art. 5 Beitragsberechtigte Personen

¹ Beitragsberechtigte Personen sind:

- a) Personen mit schweizerischem Bürgerrecht und Wohnsitz in der Schweiz, unter Vorbehalt von Buchstabe b,
- b) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, deren Eltern im Ausland leben oder die elternlos im Ausland leben, für Ausbildungen in der Schweiz, sofern sie an ihrem ausländischen Wohnsitz wegen fehlender Zuständigkeit nicht beitragsberechtigt sind,
- c) Personen mit ausländischem Bürgerrecht, die über eine Niederlassungsbewilligung verfügen oder seit fünf Jahren in der Schweiz aufenthaltsberechtigt sind und über eine Aufenthaltsbewilligung verfügen,
- d) in der Schweiz wohnhafte und von ihr anerkannte Flüchtlinge und Staatenlose,
- e) Bürgerinnen und Bürger von EU-/EFTA-Mitgliedstaaten, soweit sie gemäss dem Freizügigkeitsabkommen¹⁾ bzw. dem EFTA-Übereinkommen²⁾ zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den EU-/EFTA-Mitgliedstaaten in der Frage der Stipendien und Studiendarlehen den Schweizer Bürgerinnen und Bürger gleichgestellt sind, sowie Bürgerinnen und Bürger aus Staaten, mit denen entsprechende internationale Abkommen geschlossen wurden.

¹⁾ SR 0.142.112.681

²⁾ SR 0.632.31

² Personen, die sich ausschliesslich zu Ausbildungszwecken in der Schweiz aufhalten, sind nicht beitragsberechtigt.

³ Ein Gesuch um die Gewährung von Ausbildungsbeiträgen ist in demjenigen Kanton zu stellen, in welchem die Person in Ausbildung den stipendienrechtlichen Wohnsitz hat.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹ Vaut domicile déterminant le droit à une allocation:

- a) le domicile civil, sous réserve de la lettre d, des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d;
- b) le canton d'origine, sous réserve de la lettre d, pour les citoyens et citoyennes suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents;
- c) le domicile civil, sous réserve de la lettre d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines; cette règle s'applique aux personnes réfugiées, à la condition que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et, lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-là réside principalement.

³ S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹ Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

² Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

Art. 6 Stipendienrechtlicher Wohnsitz

¹ Als stipendienrechtlicher Wohnsitz gilt:

- a) unter Vorbehalt von Buchstabe d der zivilrechtliche Wohnsitz der Eltern oder der Sitz der zuletzt zuständigen Vormundschaftsbehörde,
- b) unter Vorbehalt von Buchstabe d für Schweizer Bürgerinnen und Bürger, deren Eltern nicht in der Schweiz Wohnsitz haben oder die elternlos im Ausland wohnen: der Heimatkanton,
- c) unter Vorbehalt von Buchstabe d der zivilrechtliche Wohnsitz für mündige, von der Schweiz anerkannte Flüchtlinge und Staatenlose, deren Eltern im Ausland Wohnsitz haben oder die verwaist sind; für Flüchtlinge gilt diese Regel, wenn sie dem betreffenden Vereinbarungskanton zur Betreuung zugewiesen sind; sowie
- d) der Wohnortskanton für mündige Personen, die nach Abschluss einer ersten berufsbefähigenden Ausbildung und vor Beginn der Ausbildung, für die sie Stipendien oder Studiendarlehen beanspruchen, während mindestens zwei Jahren in diesem Kanton wohnhaft und dort auf Grund eigener Erwerbstätigkeit finanziell unabhängig waren.

² Bei Eltern mit zivilrechtlichem Wohnsitz in verschiedenen Kantonen ist der Wohnsitz des/der bisherigen oder letzten Inhabers/Inhaberin der elterlichen Sorge massgebend oder, bei gemeinsamer elterlicher Sorge, der Wohnsitz desjenigen Elternteils, unter dessen Obhut die Person in Ausbildung hauptsächlich steht oder zuletzt stand. Begründen die Eltern ihren Wohnsitz in verschiedenen Kantonen erst nach Mündigkeit der gesuchstellenden Person, ist der Kanton desjenigen Elternteils zuständig, bei welchem sich diese hauptsächlich aufhält.

³ Bei mehreren Heimatkantonen gilt das zuletzt erworbene Bürgerrecht.

⁴ Der einmal begründete stipendienrechtliche Wohnsitz bleibt bis zum Erwerb eines neuen bestehen.

Art. 7 Eigene Erwerbstätigkeit

¹ Vier Jahre finanzielle Unabhängigkeit durch eigene Erwerbstätigkeit entspricht einer abgeschlossenen ersten berufsbefähigenden Ausbildung.

² Als Erwerbstätigkeit gelten auch das Führen eines eigenen Haushaltes mit Unmündigen oder Pflegebedürftigen, Militär- und Zivildienst sowie Arbeitslosigkeit.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹ Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'article 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes:

- a) la formation du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b) les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

² Le droit à une allocation échoit à l'obtention:

- a) au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif;
- b) au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

³ Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

¹ Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu sur le plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

² Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

³ Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

¹ Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

² Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

Art. 8 Beitragsberechtigte Ausbildungen

¹ Beitragsberechtigt sind zumindest folgende Lehr- und Studienangebote, wenn sie gemäss Artikel 9 anerkannt sind:

- a) die für das angestrebte Berufsziel verlangte Ausbildung auf der Sekundarstufe II und auf der Tertiärstufe,
- b) die für die Ausbildung obligatorischen studienvorbereitenden Massnahmen auf der Sekundarstufe II und auf der Tertiärstufe sowie Passerellen und Brückenangebote.

² Die Beitragsberechtigung endet:

- a) auf der Tertiärstufe A mit dem Abschluss eines Bachelor oder eines darauf aufbauenden Masterstudiums,
- b) auf der Tertiärstufe B mit der eidgenössischen Berufsprüfung und der eidgenössischen höheren Fachprüfung sowie mit dem Diplom einer höheren Fachschule.

³ Ein Hochschulstudium, das auf einen Abschluss auf der Tertiärstufe B folgt, ist ebenfalls beitragsberechtigt.

Art. 9 Anerkannte Ausbildungen

¹ Ausbildungen gelten als anerkannt, wenn sie zu einem vom Bund oder von den Vereinbarungskantonen schweizerisch anerkannten Abschluss führen.

² Ausbildungen, die auf einen von Bund oder Kantonen anerkannten Abschluss vorbereiten, können von den Vereinbarungskantonen anerkannt werden.

³ Die Vereinbarungskantone können für sich weitere Ausbildungen als beitragsberechtigt bezeichnen.

Art. 10 Erst- und Zweitausbildung, Weiterbildungen

¹ Ausbildungsbeiträge werden mindestens für die erste beitragsberechtigte Ausbildung entrichtet.

² Die Vereinbarungskantone können für Zweitausbildungen und Weiterbildungen ebenfalls Ausbildungsbeiträge entrichten.

Art. 11 Voraussetzungen in Bezug auf die Ausbildung

Die Voraussetzung für die Beitragberechtigung erfüllt, wer die Aufnahme und Promotionsbestimmungen hinsichtlich des Ausbildungsgangs nachweislich erfüllt.

III Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

¹ Sont des allocations de formation:

- a) les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocations de formation et non remboursables, et
- b) les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

² Les cantons peuvent fixer un âge maximal au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

³ Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹ L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

² En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹ L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

² Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³ Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

III. Ausbildungsbeiträge

Art. 12 Form der Ausbildungsbeiträge und Alterslimite

¹ Ausbildungsbeiträge sind:

- a) Stipendien: einmalige oder wiederkehrende Geldleistungen, die für die Ausbildung ausgerichtet werden und nicht zurückzuzahlen sind,
- b) Darlehen: einmalige oder wiederkehrende Geldleistungen, die für die Ausbildung ausgerichtet werden und die zurückzuzahlen sind.

² Für den Bezug von Stipendien können die Kantone eine Alterslimite festlegen. Die Alterslimite darf 35 Jahre bei Beginn der Ausbildung nicht unterschreiten.

³ Die Kantone sind frei bei der Festlegung einer Alterslimite für Darlehen.

Art. 13 Dauer der Beitragsberechtigung

¹ Die Ausrichtung von Ausbildungsbeiträgen erfolgt für die Dauer der Ausbildung; bei mehrjährigen Ausbildungsgängen besteht der Anspruch bis zwei Semester über die Regelstudiendauer hinaus.

² Der Anspruch auf Ausbildungsbeiträge geht bei einem einmaligen Wechsel der Ausbildung nicht verloren. Die Dauer der Beitragsberechtigung richtet sich grundsätzlich nach der neuen Ausbildung, wobei die Kantone bei der Berechnung der entsprechenden Beitragsdauer die Zeit der ersten Ausbildung in Abzug bringen können.

Art. 14 Freie Wahl von Studienrichtung und Studienort

¹ Die freie Wahl von anerkannten Ausbildungen darf im Rahmen der Ausrichtung von Ausbildungsbeiträgen nicht eingeschränkt werden.

² Bei Ausbildungen im Ausland wird vorausgesetzt, dass die Person in Ausbildung die Aufnahmebedingungen für eine gleichwertige Ausbildung in der Schweiz grundsätzlich auch erfüllen würde.

³ Ist die frei gewählte anerkannte Ausbildung nicht die kostengünstigste, kann ein angemessener Abzug gemacht werden. Dabei sind aber mindestens jene persönlichen Kosten zu berücksichtigen, die auch bei der kostengünstigsten Lösung anfallen würden.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

¹ Le montant annuel d'une allocation complète est:

- a) pour une personne en formation du degré secondaire II, d'au moins 12 000 francs;
- b) pour une personne en formation du degré tertiaire, d'au moins 16 000 francs.

² Le montant annuel prévu à l'alinéa 1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³ La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

⁴ Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

⁵ Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'alinéa 1.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹ Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

² Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

IV Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹ L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants:

Art. 15 Höchstansätze für Ausbildungsbeiträge

¹ Die jährlichen Höchstansätze der Ausbildungsbeiträge betragen:

- a) für Personen in Ausbildungen auf der Sekundarstufe II mindestens 12 000 Franken;
- b) für Personen in Ausbildungen auf der Tertiärstufe mindestens 16 000 Franken.

² Die jährlichen Höchstansätze gemäss Absatz 1 erhöhen sich bei Personen in Ausbildung, die gegenüber Kindern unterhaltspflichtig sind, um 4000 Franken pro Kind.

³ Die Höchstansätze können von der Konferenz der Vereinbarungskantone an die Teuerung angepasst werden.

⁴ Für Ausbildungen auf der Tertiärstufe können Stipendien teilweise durch Darlehen ersetzt werden (Splitting), wobei der Stipendienanteil mindestens zwei Drittel des Ausbildungsbeitrags ausmachen soll.

⁵ In der Gestaltung der Ausbildungsbeiträge (Verhältnis Stipendium/Darlehen), die über die Höchstansätze hinausgehen, sind die Kantone frei.

Art. 16 Besondere Ausbildungsstruktur

¹ Zeitlich und inhaltlich besonders ausgestalteten Studiengängen ist bei der Ausrichtung von Stipendien und Studiendarlehen im Einzelfall gebührend Rechnung zu tragen.

² Wenn die Ausbildung aus sozialen, familiären oder gesundheitlichen Gründen als Teilzeitstudium absolviert werden muss, ist die beitragsberechtigte Studienzeit entsprechend zu verlängern.

IV. Bemessung der Beiträge

Art. 17 Bemessungsgrundsatz

Ausbildungsbeiträge stellen einen Beitrag an den finanziellen Bedarf der Person in Ausbildung dar.

Art. 18 Berechnung des finanziellen Bedarfs

¹ Der finanzielle Bedarf umfasst die für Lebenshaltung und Ausbildung notwendigen Kosten, sofern und soweit diese Kosten die zumutbare Eigenleistung und die zumutbare Fremdleistung der Eltern, anderer gesetzlich Verpflichteter oder anderer Dritter übersteigen. Die Vereinbarungskantone legen den finanziellen Bedarf unter Berücksichtigung der folgenden Grundsätze fest:

- a) budget de la personne en formation: sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. La fortune disponible ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation;
- b) budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

² Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

³ Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux alinéas 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

V Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires se compose d'un représentant ou d'une représentante par canton signataire. Elle:

- a) réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'article 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement;
- b) édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

² L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

- a) Budget der Person in Ausbildung: Anrechenbar sind Ausbildungs- und Lebenshaltungskosten sowie eventuelle Mietkosten. Der Person in Ausbildung kann eine minimale Eigenleistung angerechnet werden. Zudem können vorhandenes Vermögen oder ein allfälliger Lehrlingslohn angerechnet werden. Bei der Ausgestaltung der Eigenleistung ist der Struktur der Ausbildung Rechnung zu tragen.
- b) Familienbudget: Als Fremdleistung darf höchstens jener Einkommensteil angerechnet werden, der den Grundbedarf der beitragsleistenden Person oder ihrer Familie übersteigt.

² Für die Berechnung des finanziellen Bedarfs sind Pauschalierungen zulässig, bei der Festlegung des Grundbedarfs der Familie dürfen die vom jeweiligen Kanton anerkannten Richtwerte nicht unterschritten werden.

³ Der gemäss den Absätzen 1 und 2 berechnete finanzielle Bedarf kann aufgrund eines allfälligen Zusatzverdienstes der Person in Ausbildung gekürzt werden, wenn die Summe der Ausbildungsbeiträge und der übrigen Einnahmen die anerkannten Kosten für Ausbildung und Lebenshaltung am Studienort übersteigen.

Art. 19 Teilweise elternunabhängige Berechnung

Auf die Anrechnung der zumutbaren Leistungen der Eltern kann teilweise verzichtet werden, wenn die Person in Ausbildung das 25. Altersjahr vollendet und eine erste berufsbefähigende Ausbildung abgeschlossen hat sowie vor Beginn der neuen Ausbildung zwei Jahre durch eigene Erwerbstätigkeit finanziell unabhängig war.

V. Vollzug

Art. 20 Konferenz der Vereinbarungskantone

¹ Die Konferenz der Vereinbarungskantone setzt sich aus je einer Vertretung der Kantone zusammen, die der Vereinbarung beigetreten sind. Sie:

- a) überprüft periodisch die Höchstansätze für Stipendien gemäss Artikel 15 und passt sie gegebenenfalls an die Teuerung an,
- b) erlässt Empfehlungen für die Berechnung der Ausbildungsbeiträge.

² Für die Anpassung der Höchstansätze an die Teuerung bedarf es einer Mehrheit von zwei Dritteln der Mitglieder der Konferenz der Vereinbarungskantone.

Art. 21 Secrétariat

¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

² Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a) informer les cantons signataires;
- b) étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et
- c) assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³ Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹ Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

² Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³ Les dispositions du concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage¹⁾ sont applicables.

⁴ La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

¹⁾ RS 279

VI Dispositions transitoires et finales**Art. 23** Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 21 Geschäftsstelle

¹ Das Generalsekretariat der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ist Geschäftsstelle der Vereinbarung.

² Der Geschäftsstelle obliegen insbesondere folgende Aufgaben:

- a) die Information der Vereinbarungskantone,
- b) die Überprüfung und Ausarbeitung von Vorschlägen für die Anpassung der Höchstansätze für Ausbildungsbeiträge sowie die Vorbereitung der übrigen Geschäfte der Konferenz der Vereinbarungskantone und
- c) andere laufende Vollzugsaufgaben.

³ Die Kosten der Geschäftsstelle für den Vollzug dieser Vereinbarung werden von den Vereinbarungskantonen nach Massgabe der Einwohnerzahl getragen.

Art. 22 Schiedsinstanz

¹ Für allfällige sich aus der Anwendung oder Auslegung dieser Vereinbarung ergebende Streitigkeiten zwischen den Vereinbarungskantonen wird ein Schiedsgericht eingesetzt.

² Dieses setzt sich aus drei Mitgliedern zusammen, welche durch die Parteien bestimmt werden. Können sich die Parteien nicht einigen, so wird das Schiedsgericht durch den Vorstand der EDK bestimmt.

³ Die Bestimmungen des Konkordats vom 27. März 1969 über die Schiedsgerichtsbarkeit¹⁾ finden Anwendung.

⁴ Das Schiedsgericht entscheidet endgültig.

¹⁾ SR 279

VI. Übergangs und Schlussbestimmungen**Art. 23** Beitritt

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt.

Art. 24 Austritt

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt werden. Er tritt in Kraft auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres.

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

² Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'article 8 al. 2 let. b qu'après approbation par l'Assemblée plénière d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³ La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 18 juin 2009.

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La Présidente:
I. CHASSOT

Le Secrétaire général:
H. AMBÜHL

Art. 25 Umsetzungsfrist

Die Vereinbarungskantone sind verpflichtet, die Anpassung des kantonalen Rechts innerhalb von fünf Jahren nach Inkrafttreten der Vereinbarung beziehungsweise für Vereinbarungskantone, welche die Vereinbarung zwei Jahre nach deren Inkrafttreten unterzeichnen, innerhalb von drei Jahren nach der Unterzeichnung, vorzunehmen.

Art. 26 Inkrafttreten

¹ Der Vorstand der EDK setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind.

² Artikel 8 Abs. 2 Bst. b wird vom Vorstand der EDK erst in Kraft gesetzt, nachdem und soweit von der Plenarversammlung der EDK eine interkantonale Vereinbarung über Beiträge an die höhere Berufsbildung verabschiedet worden ist.

³ Das Inkrafttreten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.

Bern, den 18. Juni 2009.

Im Namen der Schweizerischen Konferenz
der kantonalen Erziehungsdirektoren

Die Präsidentin:
I. CHASSOT

Der Generalsekretär:
H. AMBÜHL

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 184

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

La Commission parlementaire ordinaire,

composée d'Antoinette Badoud, Markus Bapst, Jean-Pierre Dorand, Louis Duc, Christiane Feldmann, Xavier Ganioz, Christian Marbach, Eric Menoud, Claire Peiry-Kolly et Yvonne Stempfel-Horner, sous la présidence du député Pierre-André Page,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi dans la version du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 28 avril 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 184

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Pierre-André Page und mit den Mitgliedern Antoinette Badoud, Markus Bapst, Jean-Pierre Dorand, Louis Duc, Christiane Feldmann, Xavier Ganioz, Christian Marbach, Eric Menoud, Claire Peiry-Kolly und Yvonne Stempfel-Horner

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 28. April 2010

Annexe

GRAND CONSEIL Compte d'Etat 2009 / N° 185

Propositions de la Commission des finances et de gestion

- Comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009
- Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009
- Rapports et comptes d'établissements pour l'année 2009

La Commission des finances et de gestion, qui a siégé 7 fois entre le 29 mars et le 28 avril 2010 pour examiner les objets suivants, propose au Grand Conseil :

1. d'entrer en matière sur les comptes généraux de l'Etat pour l'année 2009 et d'adopter le projet de décret n° 185 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2009 tel que présenté par le Conseil d'Etat ;
2. d'approuver le rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2009 ;
3. d'approuver les rapports d'activité et comptes 2009 des établissements suivants :
 - Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
 - Office de la circulation et de la navigation
 - Etablissement d'assurance des animaux de rente
 - Etablissement cantonal des assurances sociales
 - Hôpital fribourgeois (HFR)
 - Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM)
 - Banque cantonale de Fribourg
 - Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat
 - Office cantonal du matériel scolaire ;
4. de traiter tous ces objets selon la catégorie I (débat libre).

Le 28 avril 2010

Anhang

GROSSER RAT Staatsrechnung 2009 / Nr. 185

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

- Staatsrechnung 2009
- Rechenschaftsbericht des Staatsrats für das Jahr 2009
- Tätigkeitsberichte und Rechnungen von Anstalten für das Jahr 2009

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission hat zwischen dem 29. März und dem 28. April 2010 in 7 Sitzungen die folgenden Gegenstände geprüft; sie beantragt dem Grossen Rat:

1. auf die Staatsrechnung für das Jahr 2009 einzutreten und das Dekret Nr. 185 zur Staatsrechnung des Kantons Freiburg 2009 in der Fassung des Staatsrats anzunehmen;
2. den Rechenschaftsbericht des Staatsrats für das Jahr 2009 zu genehmigen;
3. die Tätigkeitsberichte und Rechnungen 2009 der folgenden Anstalten zu genehmigen:
 - Kantonale Gebäudeversicherungsanstalt
 - Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt
 - Nutztiersversicherungsanstalt
 - Kantonale Sozialversicherungsanstalt
 - Freiburger Spital
 - Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit
 - Freiburger Kantonalbank
 - Pensionskasse des Staatspersonals
 - Kantonale Lehrmittelverwaltung;
4. die Geschäfte nach der Kategorie I (freie Debatte) zu behandeln.

Den 28. April 2010

RAPPORT N° 186 *23 mars 2010*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
relatif aux comptes 2009 de la Caisse de
prévoyance du personnel de l'Etat

Nous vous soumettons ci-joint les comptes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg pour l'exercice 2009.

Nous vous prions de prendre acte du rapport de gestion et vous invitons à approuver les comptes qui vous sont présentés.

Table des matières

1. Rapport de gestion
 2. Bilan & Comptes d'exploitation
 3. Annexe aux comptes annuels
 4. Bilan technique
 5. Rapport de l'organe de contrôle
-

BERICHT Nr. 186 *23. März 2010*
des Staatsrats an den Grossen Rat
über die Jahresrechnung 2009 der
Pensionskasse des Staatspersonals

Wir unterbreiten Ihnen die Jahresrechnung der Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg für das Jahr 2009.

Wir bitten Sie, vom Verwaltungsbericht Kenntnis zu nehmen und die Jahresrechnung zu genehmigen.

Inhaltsverzeichnis

1. Verwaltungsbericht
 2. Bilanz und Betriebsrechnung
 3. Anhang zur Jahresrechnung
 4. *Bilan technique* (Technische Bilanz, nur auf Französisch)
 5. *Rapport de l'organe de contrôle* (Kontrollstellenbericht, nur auf Französisch)
-



Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat Pensionskasse des Staatspersonals

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Rapport de gestion de la CPPEF relatif à l'exercice 2009

Statut juridique et organisation

La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après CPPEF) est une institution de prévoyance de droit public qui possède la personnalité juridique et a une administration séparée de celle de l'Etat. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Fribourg.

Son activité est régie par la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après la LCP) du 29 septembre 1993 et diverses ordonnances qui ont vu le jour depuis 1993.

La CPPEF a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès. Outre le personnel de l'Etat et des établissements de l'Etat, sont également affiliées des communes et des associations qui exercent une activité publique liée étroitement à l'Etat. Ces institutions externes étaient au nombre de 58 à fin décembre 2009 en plus de l'Etat de Fribourg. Le régime de l'affiliation des assurés à la Caisse est fonction de leur durée d'engagement: les assurés ayant un contrat de travail supérieur à une année sont automatiquement assurés dans le régime de pensions (prestations sur-obligatoires); les assurés dont la durée d'engagement est inférieure à une année sont assurés dans le régime minimal LPP, régime dont les prestations sont légèrement supérieures à celles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Le Comité de la CPPEF se compose de douze membres dont six sont des représentants de l'Etat-employeur et six des représentants des salariés. Le Comité a également constitué trois commissions (financière, immobilière et administrative), composées de membres du Comité et appuyées par des spécialistes externes au Comité. Au cours de l'année écoulée, le Comité a tenu 10 séances relatives à la marche normale des affaires, ainsi que 5 séances consacrées à la révision de sa loi. A celles-ci s'ajoutent les réunions mensuelles des Commissions et des délégations spéciales dans lesquelles les membres du Comité ont représenté la Caisse. Quatorze collaboratrices et collaborateurs, (pour un peu moins de douze équivalents plein temps [ci-après EPT]), ainsi qu'une apprentie, assurent l'administration de la CPPEF.

Selon l'art. 51 al. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), l'institution doit garantir la formation initiale et continue des représentants dans l'organe paritaire suprême. Le Comité de la CPPEF a l'occasion de se forger une excellente opinion dans le domaine de la prévoyance, notamment par les séances qui ont trait à la révision de la loi. Par ailleurs certains membres du Comité ont participé à des cours de formation continue dispensés par divers prestataires.

Les travaux pour la mise sur pied obligatoire d'un système de contrôle interne avancent à un rythme soutenu. Bien qu'un tel système fonctionne déjà, les nouvelles normes obligent les caisses à disposer d'un contrôle interne documenté, lequel fait aussi l'objet d'une analyse détaillée de la part de l'organe de révision. La CPPEF y travaille maintenant depuis plusieurs années, pour satisfaire aux exigences légales. Des améliorations sur les systèmes mis en place ont constamment lieu. La Commission administrative suit de près tous les travaux effectués en la matière, travaux qui auront encore cours en cette année 2010.

En matière d'effectif assuré, la Caisse affichait au 31 décembre 2009 un effectif de 16'142 personnes assurées, soit une augmentation de l'ordre de 4 %. Quant aux bénéficiaires de rentes, ils étaient à cette même date 3'851, soit en progression de plus de 5 %.

Les collaborateurs et collaboratrices du Groupe de gestion technique, soit sept personnes au total pour quelque 6.5 EPT, gèrent l'ensemble des presque 20'000 dossiers regroupant les assurés des deux régimes de prévoyance de la Caisse. Reporté en termes de coût, la gestion d'un dossier d'assuré oscille entre 120 et 150 francs par année. Ce montant est pris en charge sur la performance de la Caisse. Comparativement aux autres institutions de prévoyance, ces coûts de gestion se situent dans la fourchette basse.

Les collaborateurs techniques spécialisés du Groupe immobilier, ainsi que leurs collaboratrices administratives (soit 2.8 EPT au total), traitent les affaires courantes, tant au niveau de la gestion des locations, que des problèmes ayant trait aux constructions nouvelles ou en cours.

Les activités du Groupe finance et comptabilité (soit 2.4 EPT) comprennent les tâches principales suivantes :

- contrôle de la gestion des titres placés auprès des différents mandataires
- tableau mensuel des performances de tous les mandataires
- gestion de toute la trésorerie et des flux financiers liés à la gestion des immeubles
- tenue de la comptabilité générale de la Caisse (notamment les encaissements des cotisations, les paiements de toutes les prestations, ...).

Système financier

Les systèmes financiers mixtes, propres aux institutions de prévoyance de droit public, combinent le système financier de la répartition, du même type que celui de l'AVS (financement direct des prestations par les cotisations), et le système financier de la capitalisation (accumulation de la valeur actualisée des rentes à servir dans le futur), qui est plus spécifique à la prévoyance professionnelle. Dans la mesure où les cotisations sont correctement calculées par rapport aux prestations, un financement mixte n'induit pas en soi une situation de découvert, dès lors que la part non capitalisée des prestations est alimentée par lesdites cotisations. La LPP autorise ce mode de financement à l'égard des institutions de droit public compte tenu de leur pérennité fondée sur la garantie des prestations fournie par les collectivités publiques. Au niveau fédéral, l'initiative déposée par le conseiller national Beck a fait l'objet de nombreuses discussions. Le dossier est en cours de traitement par les Chambres fédérales.

Si le système financier de la répartition a pour avantage d'être peu sensible aux périodes de forte inflation sur le long terme, celui de la capitalisation se distingue par une vulnérabilité moindre envers l'augmentation de l'espérance de vie, appelée longévité. Dans cette optique, un système de financement mixte a le mérite de chercher un équilibre entre les avantages et les inconvénients des deux modèles précités.

Dans le cas de la Caisse, un appel à la garantie de l'Etat n'entre pas en considération au regard de la situation financière actuelle de l'institution, dont les engagements de prévoyance sont capitalisés à hauteur de 81.1 % au 31.12.2009.

La Caisse a procédé au 31.12.2008 à une expertise actuarielle, dont il convient de rappeler ici les conclusions essentielles.

- 1° Les dispositions de la LCP relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales, malgré le fait que la Caisse doive encore formellement adapter la LCP à la 1ère révision de la LPP.
- 2° Les provisions techniques constituées à la date de l'expertise sont conformes au règlement pour les passifs de nature actuarielle. L'autorité de surveillance doit encore formellement approuver ce règlement.
- 3° L'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2008 compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (mixte pour le régime de pensions et capitalisation pour le régime LPP) et de la garantie accordée par l'Etat. La Caisse est ainsi en mesure de garantir ses engagements.
- 4° La présente attestation ne concerne pas les futures modifications qui vont être apportées à la LCP et qui vont être transmises prochainement au Conseil d'Etat pour approbation. Celles-ci vont faire l'objet d'une évaluation actuarielle séparée qui est en cours d'élaboration.

Résultats financiers et revalorisation

Sur le plan financier, l'exercice 2009 clôture sur un résultat positif de quelque 73 millions de francs. La garantie octroyée par l'Etat en bénéficie, puisque cette dernière passe de quelque 656 millions à 615 millions de francs. Ce résultat réjouissant prend en compte la revalorisation de 2.5 % de la somme des salaires assurés (soit 33 millions de francs) octroyée au 1^{er} janvier de cette année en application de la LCP et figurant sous la forme d'une provision technique dans le bilan 2009.

Considérations générales

L'année 2008 avait été qualifiée « d'annus horribilis » et le début de l'année 2009 ne laissait pas présager de perspectives beaucoup plus réjouissantes. Si les risques d'un effondrement du système financier s'étaient estompés, il n'en demeurerait pas moins que ceux-ci n'étaient pas totalement écartés. L'année qui s'est achevée aura été marquée par la succession de deux tendances fortes sur les marchés, baissière jusqu'à la mi-mars, puis fortement haussière jusqu'à la fin 2009. Le rebond rapide, qui en surpris plus d'un, a permis de terminer cette décennie de manière positive (pour les actions). Les marchés sont et seront encore chahutés, car il est à craindre que la croissance ne sera pas au rendez-vous dans les proportions anticipées. Les récentes difficultés financières de Dubaï, obligée de demander un moratoire, nous rappellent que tous les problèmes ne sont visiblement pas réglés. En matière de politique monétaire, celle de la Réserve Fédérale Américaine pourrait se durcir, ce qui se traduirait par une hausse des taux d'intérêts qui pourrait affaiblir la progression des marchés.

Actifs : titres et immeubles - Réserves de fluctuation de valeurs

A la fin 2009, la CPPEF gérait des actifs s'élevant au bilan à 2'651 millions de francs, soit en hausse de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

Comme par le passé, la politique financière menée par la CPPEF est une politique prudente, soumise au contrôle d'un consultant externe. Celui-ci conseille la Caisse dans la mise en place d'une stratégie d'allocation des moyens et examine régulièrement la capacité de la CPPEF à mener cette politique. A l'exception des placements passifs effectués et surveillés directement par la Caisse (par le biais de sa Commission financière), tous les placements financiers étaient, en 2009, attribués en mandats directs auprès d'établissements financiers (voir le détail dans l'annexe aux comptes).

- Titres

L'année 2009 aura été marquée par une baisse du marché des actions jusqu'au début mars, pour ensuite rebondir et continuer ainsi jusqu'au 31 décembre, soit au plus haut de l'année, et ce, aussi bien sur les marchés suisses et européens qu'américains et japonais. Une fois encore, une bonne construction de portefeuille est essentielle pour sa performance et sa stabilité. En matière d'obligations étrangères, d'importantes pertes et moins-values de change ont été enregistrées dans les titres libellés en euro et en dollar, vu le renforcement du franc suisse par rapport aux monnaies précitées. Des gains et plus-values de cours ont toutefois été réalisés sur nos positions obligataires, ce qui a contribué à compenser les pertes et moins-values de change. Au niveau des obligations à haut rendement (high yield), l'année 2009 nous a permis d'atteindre des records, après les baisses abyssales enregistrées en 2008. En matière de taux, les rendements ont encore reculé dans le courant de l'année écoulée. Les politiques monétaires des banques centrales ont fait plonger les taux courts à des niveaux anormalement bas. Ainsi, les placements monétaires et à court terme de la Caisse ne génèrent qu'une performance assez faible, toutefois en ligne avec le marché.

- Immobilier

La performance du parc immobilier de 4,25 % reflète les efforts entrepris pour augmenter la rentabilité du parc existant, même si la performance 2009 est inférieure à celle de l'exercice 2008 (+ 5,48 %). Cette différence, importante à première vue, s'explique pour les raisons suivantes. La valorisation des immeubles se fait sur une base réglementaire et conformément à la réglementation pour la présentation des comptes (RPC 26). Lors de la valorisation des immeubles l'exercice 2008, le parc avait bénéficié d'une plus-value de quelque 6 mios de francs. La même procédure appliquée sur le parc en 2009 a débouché sur une moins-value de 2,6 mios de francs, moins-value qui se répercute directement dans le compte d'exploitation des immeubles, qui passe ainsi de 40,5 mios à 33,5 mios de francs. De plus, la performance du parc se calcule sur l'entier des fonds engagés au niveau immobilier. La Caisse a débuté en 2009 un nombre important de chantiers. Les immeubles en construction et les terrains non bâtis représentaient à fin 2009 un montant de presque 91 mios de francs contre « seulement » 56,5 mios à fin 2008. La performance globale du parc se calcule aussi sur ces montants engagés, c'est-à-dire y compris les immeubles en construction, d'où une performance nettement inférieure pour cet exercice. Il convient toutefois de relativiser ce chiffre, car le résultat économique du parc construit à fin 2009 (c'est-à-dire entrées locatives et charges d'exploitation) est supérieur à celui de l'exercice 2008. Les efforts entrepris au niveau de la gestion ont permis de baisser les charges, tout en augmentant très sensiblement les rentrées locatives (différence positive de l'ordre de 1,75 mios de francs).

En matière de construction, les chantiers importants en 2009 ont été les suivants :

- 1° La Tour-de-Trême : la Caisse a terminé début 2010 les deux immeubles dont la construction avait débuté en 2009 (coût devisé à CHF 14 mios);
- 2° Tavel : la première phase de la construction consistant en la réalisation de deux immeubles sur cinq s'est achevée à fin 2009. La construction des trois immeubles restants se poursuit à un rythme très soutenu (coût global pour les cinq immeubles planifié à CHF 26,4 mios);
- 3° Guin : la construction d'un groupe de quatre immeubles a débuté courant 2009 et le premier sera mis en location ce printemps (coût global du projet à CHF 22 mios);
- 4° Bulle-Centre : la partie ouest du complexe constitué de deux ailes a été occupée par les premiers locataires à fin décembre 2009 (coût devisé à CHF 32 mios) ;
- 5° Estavayer-le-Lac : la Caisse dispose de deux immeubles sur un terrain de 30'000 m² dont elle est propriétaire et deux nouvelles constructions sont actuellement en cours (coût des deux dernières constructions CHF 13,7 mios);
- 6° Romont : la construction d'un premier immeuble sur un ensemble prévu de 3 objets se terminera dans le courant de cet été (coût du premier objet CHF 5,1 mios).

De manière générale, la Caisse est très satisfaite de l'intérêt des nouveaux locataires pour les appartements qu'elle a mis sur le marché, au vu notamment de la célérité avec laquelle ils ont trouvé preneurs.

La liste des régies s'occupant de nos immeubles se trouve dans l'annexe aux comptes (voir ci-après).

- Réserves de fluctuation de valeurs

Le nouvel article 48^e de l'OPP 2 exige que l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Toutefois, la RPC 26 ne permet la constitution de réserves de fluctuation que si l'institution dispose d'un degré de couverture d'au moins 100 %, ce qui n'est pas le cas de la CPPEF. Vu cette situation, la Caisse doit indiquer dans ses annexes les réserves théoriques sur lesquelles elle s'est basée pour établir son allocation stratégique. Partant de cette obligation légale et sur la base des recommandations du consultant de la Caisse, le Comité devrait disposer, en fonction de sa politique de placement, d'une réserve de l'ordre de 186 millions de francs sur la base des placements existants à fin 2009. Cette somme correspond au montant minimum à avoir à disposition pour absorber une forte baisse du marché sur une année.

Passifs : engagements envers les assurés

Les engagements de la CPPEF sont les suivants :

- les prestations de libre passage des assurés actifs, soit 1'784'813'139 francs; elles représentent le montant que la Caisse serait amenée à payer si l'ensemble des affiliés actifs quittait leur emploi au 31.12.2009. Ce montant est en augmentation de 6.1 % ou de quelque 102 millions de francs par rapport à l'exercice précédent. Il comprend le coût plus élevé des prestations qui reviennent à l'assuré. Il est à noter que cette somme est aussi financée en partie par l'assuré lui-même dans le cadre de l'évolution de son salaire. Dans ce montant figurent également les admissions et les démissions effectuées durant l'année en cours ainsi qu'une revalorisation de 2 % qui a été portée sur la somme des salaires assurés des collaboratrices et collaborateurs au 1^{er} janvier 2009 ;
- la valeur actuelle des pensions en cours, soit 1'386'805'592 francs auxquels se rajoutent 49'729'799 francs au titre de provision de longévité; cette valeur correspond à l'engagement total envers les bénéficiaires de pensions jusqu'à l'extinction théorique de leur droit. Cette valeur actuelle est à mettre en rapport avec le montant des réserves mathématiques indiqué dans le bilan au 31.12.2008 de 1'291'362'959 francs. L'augmentation de quelque 95 millions de francs ou 7.4 % s'explique par les éléments suivants :
 - l'indexation de l'ensemble des pensions et rentes (1.4 % au 1.1.2009) ;
 - l'accroissement substantiel du nombre de cas d'invalidité et aux rentes servies plus élevées ;
 - la longévité accrue des pensionnés ;
 - l'augmentation des réserves mathématiques pour les retraités (augmentation de leur nombre, moyenne d'âge plus basse et pension moyenne plus élevée).

Degré de couverture – Degré d'équilibre - Garantie de l'Etat

Le degré de couverture de la Caisse est passé de 78.4 % à 81.1 %, abaissant ainsi la garantie de l'Etat de 655 à 615 millions de francs. Par rapport à l'obligation légale de couverture des rentes en cours, le degré d'équilibre, qui correspond au rapport entre la fortune nette et le capital nécessaire à la couverture des rentes en cours jusqu'à leur extinction, se situait au 31.12.2009 à environ 162.2 % (en prenant en considération la réserve de fluctuation de valeurs). La performance 2009 de la Caisse n'a pas permis de rattraper la perte, certes limitée, faite en 2008. Mais il est intéressant de relever que l'exercice sous revue a permis d'améliorer le degré de couverture de la Caisse de 2.7 points.

Révision de la loi

Le projet de révision de la nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance est désormais prêt. La consultation débutera le 1^{er} avril 2010. Le retard pris dans ce projet tient au fait que les Chambres fédérales devaient traiter l'initiative Beck, relative au financement des institutions de droit public dont il est fait mention plus haut. En l'état, la Caisse remplit déjà les conditions que souhaite mettre en place la Commission de la sécurité et de la santé sociale du Conseil des Etats, c'est-à-dire d'atteindre une couverture minimale de 80 %. La Caisse remplit donc cette condition au 31.12.2009, sans avoir toutefois constitué une réserve de fluctuations de valeurs lui permettant d'atténuer les chocs des marchés financiers.

CAISSE DE PREVOYANCE DU
PERSONNEL DE L'ETAT

C. Lässer, Président
C. Schafer, Administrateur

COMPTES DES EXERCICES 2009 ET 2008

BILAN	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>
	CHF	CHF
ACTIF		
Placements	2'651'097'839	2'397'187'997
Liquidités et placements monétaires	687'524'053	608'664'503
Liquidités d'exploitation	950'429	5'657'251
Liquidités pour placements	260'286'726	76'732'226
Placements à terme	0	306'813'668
Prêts	390'637'526	164'252'715
Dépôts fiduciaires	7'922'922	44'836'865
Fonds de placement monétaires	27'726'450	10'371'778
Créances	6'208'731	10'354'418
Impôts anticipé et à la source	4'391'672	6'504'231
Contributions employeurs	867'252	2'014'495
Créances envers des assurés	572'090	472'337
Créances d'exploitation des immeubles et autres	174'728	156'287
Débiteurs divers	202'989	1'207'068
Titres	941'267'278	804'834'790
Placements obligataires	373'636'324	341'479'192
Obligations suisses	126'802'560	123'274'342
Obligations étrangères	246'833'764	218'204'850
Transitoires sur titres (intérêts courus)	5'561'063	5'738'854
Actions et participations	562'069'891	457'616'744
Actions suisses	295'382'470	253'390'472
Actions étrangères	264'040'634	201'377'814
Participations	2'646'787	2'848'458
Immobilisations	811'532'665	760'502'445
Immeubles	811'425'060	760'286'914
Immeubles construits	715'262'736	700'509'267
Terrains à bâtir	15'346'370	16'032'121
Immeubles en construction	76'662'205	42'243'981
Rénovations	2'278'604	1'501'545
Fonds de placement immobiliers suisses	1'372'133	0
Fonds de placement immobiliers étrangers	503'012	0
Transitoires sur immeubles	107'605	215'531
Placements alternatifs	4'565'112	2'524'341
Prêts aux employeurs	200'000'000	210'307'500
Prêts à terme à l'Etat	200'000'000	210'000'000
Intérêts courus sur prêts à l'Etat	0	307'500
Comptes de régularisation de l'actif	9'735	8'683
TOTAL DE L'ACTIF	<u>2'651'107'574</u>	<u>2'397'196'680</u>

COMPTES DES EXERCICES 2009 ET 2008

BILAN	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>
	CHF	CHF
PASSIF		
Dettes	9'584'461	10'560'681
Prestations de libre passage et rentes	1'748'301	1'573'410
Autres dettes	5'561'160	6'712'271
Créanciers	3'116'361	5'023'614
Comptes courants	1'378'879	735'980
Fonds de Garantie	1'065'920	952'677
Dettes sur achat bien immobilier	2'275'000	2'275'000
Comptes de régularisation du passif (passifs transitoires)	2'379'588	2'182'476
Passifs transitoires	39'812	39'812
Passifs transitoires sur titres	126'264	128'986
Passifs transitoires sur immeubles	2'213'512	2'013'678
Capitaux de prévoyance et provisions techniques	3'254'348'530	3'040'132'020
Capital de prévoyance des assurés actifs	1'784'813'139	1'682'090'599
Prestations de libre passage des assurés actifs	1'780'386'788	1'676'256'708
Avoirs de vieillesse des assurés actifs du régime LPP	4'426'351	5'833'891
Capital de prévoyance des bénéficiaires	1'386'805'592	1'291'362'959
Valeur actuarielle des pensions en cours	1'378'300'691	1'283'362'075
Valeur actuarielle des rentes en cours du régime LPP	8'504'901	8'000'884
Provisions techniques	82'729'799	66'678'462
Provision de longévité	49'729'799	41'170'338
Provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	33'000'000	25'508'124
Découvert technique	-615'205'005	-655'678'497
Découvert technique: situation en début de période	-655'678'497	-295'496'962
Excédent de produits / charges	40'473'492	-360'181'535
TOTAL DU PASSIF	<u>2'651'107'574</u>	<u>2'397'196'680</u>

COMPTES DES EXERCICES 2009 ET 2008

COMPTE D'EXPLOITATION

	<u>2009</u> CHF	<u>2008</u> CHF
Cotisations et apports ordinaires	180'869'563	170'111'099
Cotisations des salariés	70'996'521	66'713'170
Cotisations des employeurs	101'815'464	95'665'343
Cotisations supplémentaires des salariés	651'168	715'619
Rachats	7'406'410	7'016'967
Prestations d'entrée	70'972'896	49'001'462
Apports de libre passage	70'021'858	48'301'464
Remboursements de versements anticipés pour l'EPL	951'038	699'998
<i>Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée</i>	<i>251'842'459</i>	<i>219'112'561</i>
Prestations réglementaires	-122'542'866	-113'569'355
Rentes de vieillesse	-95'131'803	-86'125'972
Rentes de survivants	-16'428'357	-15'770'930
Rentes d'invalidité	-7'857'846	-8'312'573
Autres prestations réglementaires	-27'360	-97'977
Prestations en capital à la retraite	-3'097'500	-3'024'915
Prestations en capital au décès et à l'invalidité	0	-236'988
Prestations de sortie	-57'042'974	-47'125'527
Prestations de libre passage en cas de sortie	-42'194'161	-34'801'733
Versements anticipés pour l'EPL/divorce	-14'848'813	-12'323'794
<i>Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés</i>	<i>-179'585'840</i>	<i>-160'694'882</i>
Dissolution/Constitution de capitaux de prévoyance, provisions techniques	-214'216'510	-196'149'115
Constitution de capitaux de prévoyance des assurés actifs	-77'214'416	-45'908'283
Constitution de capitaux de prévoyance des bénéficiaires	-95'442'633	-116'321'392
Constitution de provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	-33'000'000	-25'508'124
Constitution de provision de longévité	-8'559'461	-8'411'316
Charges d'assurances	-1'063'618	-952'677
Cotisations au Fonds de garantie	-1'063'618	-952'677
<i>Résultat net de l'activité d'assurance</i>	<i>-143'023'509</i>	<i>-138'684'113</i>
Résultat net des placements	185'290'939	-219'793'323
Résultat net des liquidités	8'335'981	11'395'940
Résultat net des placements obligataires	20'837'441	-11'191'852
Résultat net des actions et participations	118'337'511	-263'430'310
Résultat net des placements alternatifs	422'892	-807'417
Résultat net des placements immobiliers et des fonds de placements immobiliers	33'838'973	40'989'190
Intérêts sur prêts à l'employeur	7'030'000	7'337'500
Frais d'administration des placements	-3'511'859	-4'086'374
Autres produits	178'912	102'646
Produits de prestations fournies	114'373	102'646
Produits divers	64'539	0
Autres frais	-123'178	-115'347
Frais d'administration	-1'849'672	-1'691'398
<i>Excédent de produits / charges</i>	<i>40'473'492</i>	<i>-360'181'535</i>

COMPTES D'EXPLOITATION CONDENSES DES EXERCICES 2009 ET 2008

RUBRIQUES	REGIME PENSIONS		REGIME LPP		TOTAL	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée	247'939'493	214'900'920	3'902'967	4'211'641	251'842'460	219'112'561
Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés	-174'101'798	-156'883'059	-5'484'042	-3'811'823	-179'585'840	-160'694'882
Dissolution/Constitution de capitaux de prévoyance	-215'070'100	-195'734'900	853'590	-414'215	-214'216'510	-196'149'115
Contributions au Fonds de Garantie	-1'048'925	-938'259	-14'694	-14'418	-1'063'619	-952'677
Résultat net de l'activité d'assurance	-142'281'331	-138'655'298	-742'178	-28'816	-143'023'509	-138'684'114
Résultat net des placements					185'290'939	-219'793'323
Autres produits					178'912	102'646
Autres frais					-123'178	-115'347
Frais d'administration					-1'849'672	-1'691'398
Excédent de produits / charges					40'473'492	-360'181'536

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I. Bases et organisation

I.1. Forme juridique et but

La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après CPPEF) est une institution de prévoyance de droit public qui possède la personnalité juridique et est pourvue d'une administration séparée de celle de l'Etat. Son but est d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès.

I.2. Enregistrement LPP et Fonds de garantie LPP

La CPPEF est enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle auprès du Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle du canton de Fribourg.

De plus, elle est inscrite au Fonds de garantie LPP et y verse des cotisations.

I.3. Indications des actes et des règlements

L'activité de la CPPEF est régie par :

a) Dispositions légales

- Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) du 29 septembre 1993, modifiée partiellement par les lois du 2 octobre 1996, du 17 septembre 1997, du 17 octobre 2001 et par l'ordonnance du 22 mars 2005 du Conseil d'Etat du canton de Fribourg
- Divers arrêtés du Conseil d'Etat du canton de Fribourg

b) Réglementation interne

- | | |
|---|--------------------------------|
| | Version du : |
| - Règlement d'organisation et Directives réglant la gestion de la fortune | 22 novembre 2007 |
| - Règlement de la commission immobilière | 3 avril 1989 |
| - Règlement des commissions de bâtisse | 30 mai 1989 |
| - Règlement de la commission administrative | 1 ^{er} juin 2005 |
| - Règlement pour les passifs de nature actuarielle | 1 ^{er} septembre 2006 |

Par ailleurs, la CPPEF est signataire depuis 2006 du code de déontologie auprès de la Fondation Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

I.4. Organe de gestion paritaire / droits de signature

I.4.1. Organe de gestion paritaire / Présidence / Administration

Le Comité de la CPPEF se compose de douze membres, dont six sont des représentants de l'Etat et six des représentants des salariés.

Le Président du Comité est le conseiller d'Etat Directeur des finances (LCP art. 6 al. 5).

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A2

Au 31 décembre 2009, la composition du Comité était la suivante :

<u>Représentants de l'Etat</u>	<u>Représentants des salariés</u>
LÄSSER Claude, Président	MUTRUX Gérald, Vice-Président
CLEMENT Pierre-Alain	COLLAUD Germain
COLLAUD Paul	DELLEY Stéphane
HAYOZ Markus	MARTY René
STEPHAN Jacques	MINDEL Claude
AUBRY Laurent	SAVOY Jean-Daniel

L'administration de la CPPEF est assumée par Monsieur Claude Schafer.

1.4.2. Droits de signatures et de compétences

Les droits de signatures et de compétences sont régis par un règlement du 1^{er} mai 2005 ; la CPPEF est représentée vis-à-vis de tiers par les signatures collectives à deux des membres du Comité ou des personnes en charge de l'administration.

1.5. Expert, organe de contrôle, autorité de surveillance, consultant

1.5.1. Expert en prévoyance professionnelle (actuaire) :

Pittet Associés S.A. à Genève

1.5.2. Organe de contrôle

NBA Audit S.A. à Villars-sur-Glâne

1.5.3. Autorité de surveillance

Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle du Canton de Fribourg à Fribourg

1.5.4. Consultant en placements

Coninco Advisory S.A. à Vevey

1.6. Employeurs affiliés

Les employeurs affiliés à la CPPEF se composent :

	Nombre d'employeurs affiliés au :	
	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>
- Etat de Fribourg et ses établissements	13	13
- Communes et associations de communes	12	12
- Autres institutions liées étroitement à l'Etat de Fribourg (selon LCP art. 3 al. 2)	34	32
	-----	-----
Total	59	57

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A3

II. Membres actifs et bénéficiaires de pensions et rentes – Rapport démographique**II.1. Assurés actifs**

	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>Variation</u>
<u>Effectifs</u>			
Régime de pensions	15'608	14'942	666
Régime LPP	534	579	- 45
Total	16'142	15'521	621
<u>Age moyen</u>			
Régime de pensions	41.85	41.83	0.02
Régime LPP	38.75	38.58	0.17

II.2. Bénéficiaires de pensions et rentes

	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>Variation</u>
<u>Effectifs</u>			
<u>Régime de pensions</u>	3'709	3'521	188
Pensions de vieillesse	2'632	2'440	192
Pensions d'invalidité	318	323	- 5
Pensions de conjoints	666	669	- 3
Pensions d'orphelins	77	77	0
Pensions d'enfants de retraités	16	12	4
<u>Régime LPP</u>	142	136	6
Rentes de vieillesse	94	88	6
Rentes d'invalidité	24	24	0
Rentes de conjoints	14	13	1
Rentes d'orphelins	4	5	- 1
Rentes d'enfants de retraités	2	2	0
Rentes d'enfants d'invalides	4	4	0
Total	3'851	3'657	194

II.3. Total des affiliés

	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>Variation</u>
<u>Effectifs</u>			
Régime de pensions	19'317	18'463	854
Régime LPP	676	715	- 39
Total	19'993	19'178	815

II.4. Rapport démographique

Le rapport démographique correspond à la proportion entre le nombre des bénéficiaires de rentes et celui des assurés actifs, soit :

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Régime de pensions	23.76%	23.56%
Régime LPP	26.60%	23.49%
Global	23.85%	23.56%

III. Nature de l'application du but de la Caisse

III.1. Explication des plans de prévoyance

La CPPEF pratique deux plans de prévoyance : le régime de pensions et le régime LPP.

Le **régime de pensions** s'adresse au personnel qui est au bénéfice d'un statut de droit public ou qui a une activité durable et principale au service de l'Etat ou de ses établissements.

Le régime de pensions est une **primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés**. L'objectif de pension final n'est pas exprimé par rapport au dernier salaire assuré, mais bien sur le salaire moyen de carrière, revalorisé.

Le régime de pensions est déterminé par les caractéristiques principales suivantes :

- le salaire assuré est égal au salaire déterminant, moins une déduction de coordination égale aux 90% de la rente AVS annuelle maximale (CHF 24'624.00 pour un taux d'activité de 100%) et multipliée par le taux d'activité. Le salaire assuré maximal annuel en 2009 était de CHF 182'546.60 ;
- la prestation de retraite est égale à 1.6% de la somme revalorisée des salaires assurés à la fin du mois qui précède la retraite. Les pensions sont adaptées une fois par année suivant l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Il existe la possibilité de prélever sous forme de capital au maximum $\frac{1}{4}$ de l'avoir LPP en cas de retraite ;
- la pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à 65 ans multipliée par le degré d'invalidité, mais au maximum à 60% du dernier salaire assuré multiplié par le degré d'activité ;
- la pension de personne conjointe survivante est égale à 60% de la pension d'invalidité entière qu'aurait pu toucher la personne assurée (en cas de décès d'un actif), ou à 60% de la pension de la personne défunte (en cas de décès d'une personne retraitée ou invalide) ;
- la Caisse sert aussi des prestations d'enfant de retraité dès qu'une personne retraitée a atteint l'âge de 65 ans révolus, ainsi que des pensions d'enfant orphelin.

Le **régime LPP** s'adresse au personnel auxiliaire ou temporaire. Il est constitué d'un processus d'épargne comparable à celui de la LPP, accompagné d'une couverture, exprimée en pourcentage du salaire assuré, pour les risques invalidité et décès. Il fonctionne donc selon le principe de la **biprimauté** (primauté des cotisations pour l'épargne et primauté de prestations pour les risques).

Le régime LPP est déterminé par les caractéristiques principales suivantes :

- l'avoir de vieillesse correspond aux bonifications vieillesse, plus les prestations de libre passage LPP reçues, avec intérêt de 4% ;
- la rente de vieillesse se calcule comme suit : l'avoir de vieillesse est converti en rente selon le barème transitoire des taux de la 1^{ère} révision LPP entrée en vigueur au 01.01.2005. L'âge de la retraite est fixé à 65 (hommes) / 64 ans (femmes). Possibilité de retraite dès l'âge de 60 ans, avec une réduction correspondante du facteur de conversion. Les rentes sont adaptées une fois par année suivant l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation ;
- la rente d'invalidité se compose de la rente présumée de vieillesse, augmentée des intérêts calculés selon les modalités de la LPP, mais au max équivalente à 40% du salaire assuré multiplié par le degré d'invalidité ;
- la rente de conjoint survivant est déterminée à hauteur de 60% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré (en cas de décès d'un actif), ou de 60% de la rente du défunt (en cas de décès d'un retraité ou d'un invalide) ;
- la Caisse sert aussi des rentes d'enfants d'invalide et des rentes d'enfant orphelin égales à 20% de la rente d'invalidité.

III.2. Financement, méthodes de financement

III.2.1. Régime de pensions

Le taux de cotisation du régime de pensions, global et uniforme, est égal à 19,5% du salaire assuré quels que soient l'âge et le sexe de l'assuré. Il est réparti à raison de 11,5% à la charge de l'employeur et de 8,0 % à la charge des assurés, ce qui représente 59% environ du financement pour l'employeur et 41% pour les assurés.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A5

Selon les articles 13 et 16 de la LCP, le financement du régime de pensions est basé sur le système **financier mixte** de la **répartition des capitaux de couverture**. Rappelons que, selon ce système, la fortune de la Caisse doit permettre de couvrir en tout temps au moins la valeur actuelle des pensions en cours (ou, selon la norme RPC 26, le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions), augmentée de la provision de longévité.

III.2.2. Régime LPP

Selon l'âge de l'assuré, la cotisation d'épargne varie entre 7 et 18% du salaire assuré, celui-ci étant limité au maximum à CHF 58'140.00. Une cotisation supplémentaire de 2,4% du salaire assuré est prélevée pour financer les risques invalidité et décès, la cotisation au fonds de garantie et les frais administratifs. Le financement est paritaire.

Le régime LPP fonctionne en **capitalisation intégrale**. Ainsi, la fortune qui lui est propre doit donc couvrir en tout temps la totalité des capitaux de prévoyance, composés des avoirs de vieillesse accumulés des assurés actifs et des réserves mathématiques (ou valeur actuelle) des pensions en cours.

III.2.3. Autres informations sur l'activité de prévoyance

Néant.

IV. Principes d'évaluation et de présentation des comptes

IV.1. Confirmation sur la présentation des comptes selon la Swiss GAAP RPC 26 (Swiss Generally Accepted Accounting Principles – Recommandations pour la Présentation des Comptes)

Les comptes de la CPPEF sont présentés en conformité à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26.

Vu que la CPPEF applique deux plans de prévoyance (régime de pensions et régime LPP), il a été élaboré un compte d'exploitation complémentaire présentant les résultats distincts propres à chaque régime ; ce document fait partie intégrante des comptes annuels et figure dans les présents états financiers.

IV.2. Principes comptables et d'évaluation

Les principes d'évaluation des postes du bilan sont les suivants :

- *Conversion des valeurs en devises étrangères*
Les cours de change à la date du bilan sont pris en considération.
- *Liquidités*
Elles sont évaluées à leur valeur nominale.
- *Créances*
Elles sont évaluées à leur valeur nominale. Les provisions économiquement nécessaires liées à un risque spécifique sont portées directement en diminution des actifs correspondants.
- *Titres*
Les obligations, les notes, les actions et les fonds de placements sont évalués à leur valeur de marché à la date du bouclage.

Les actions non cotées et les participations sont évaluées en prenant la valeur des fonds propres de la société à la date de clôture tout en tenant compte d'éventuelles réserves latentes communiquées par l'administration de la société.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A6

- *Immeubles*
 - *Immeubles construits*
Chaque immeuble est évalué à la valeur de rendement capitalisé sur la base des états locatifs bruts au moyen des paramètres suivants :
 - Objectif de rendement net de 4.5% ;
 - Taux de charge déterminé en prenant la moyenne des charges d'exploitation des cinq dernières années ;
 - Taux de vacance déterminé sur la moyenne des cinq dernières années ;
 - Majoration forfaitaire pour certains immeubles subventionnés ;
 - Majoration pour affectation spécifique ;
 - Vétusté : prise en compte des besoins en rénovation sur une durée de dix ans.
 - *Immeubles acquis en cours d'année*
La valeur des nouvelles acquisitions est déterminée sur la même base que les immeubles construits hormis les taux de charge et de vacance. Pour la fixation du taux de charge il est tenu compte pour la première année de charges budgétées ; par la suite il est tenu compte des charges effectives. Quant au taux de vacance, il est tenu compte la première année du taux de vacance constaté pendant la période d'acquisition ; par la suite, les taux de vacance des cinq dernières années ou moins en fonction de durée de possession sont pris en considération.
 - *Immeubles en mise en valeur (durée maximum 3 ans)*
La valorisation est égale au coût de construction si celui-ci est inférieur à la valeur réelle des immeubles en cours de mise en valeur, déterminée sur la base des principes définis pour les immeubles acquis en cours d'année, hormis le taux de vacance à appliquer. Ce taux est calculé sur la moyenne du taux de vacance globale du portefeuille de la Caisse pour les trois dernières années, additionné de cinq pourcents. Si le coût de construction est supérieur à la valeur réelle des immeubles, cette dernière est appliquée.
 - *Terrains à bâtir*
La valeur de marché à la date de bouclage est prise en considération.
 - *Immeubles en construction*
La valeur accumulée des coûts de construction est prise en considération.
 - *Rénovations*
La valeur accumulée des coûts de rénovation est prise en considération.

Pour les objets dont une vente ferme intervient après la date de bouclage, les prix de vente nets, connus au moment du bouclage des comptes, sont retenus comme valorisation.

- *Prêts aux employeurs*
Les prêts à terme à l'Etat de Fribourg figurent aux valeurs nominales.
- *Autres actifs et engagements*
Les autres créances et engagements figurent au bilan aux valeurs nominales.
- *Capitaux de prévoyance et provisions techniques*
La méthode statique est appliquée. Les capitaux de prévoyance font l'objet d'une attestation de la part de l'actuaire.

La provision pour revalorisation des salaires assurés est déterminée sur la base des dispositions de la loi sur la Caisse (LCP art. 66).

V. Couverture des risques / règles techniques / degré de couverture

V.1. Nature de la couverture des risques

Les risques couverts sont l'invalidité, le décès et la vieillesse.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A7

V.2. Explications des actifs et passifs de contrats d'assurance

La CPPEF est une caisse autonome qui assure intégralement ses risques et n'est, de ce fait, pas réassurée.

V.3. Développement et rémunération des avoirs épargne en primauté des cotisations (régime LPP)

a. Développement :			
	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>	<u>Variation</u>
Avoirs de vieillesse des assurés actifs	4'426'351	5'833'891	-1'407'540
b. Rémunération :			
Taux d'intérêt servi sur les avoirs	4.00 %	4.00%	-

V.4. Développement du capital de couverture pour les assurés actifs en primauté de prestations (régime de pensions)

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Prestations de libre passage (PLP) au début de l'exercice	1'676'256'708	1'583'901'678
Variations de l'exercice :		
+ augmentation des PLP des assurés présents toute l'année	100'501'353	92'790'880
+ augmentation des PLP des assurés entrés en cours d'exercice	55'888'026	42'323'279
- PLP des assurés démissionnaires durant l'exercice	- 52'259'299	- 42'759'129
<i>Total de la variation annuelle</i>	<u>104'130'080</u>	<u>92'355'030</u>
Prestations de libre passage en fin d'exercice	1'780'386'788	1'676'256'708

V.5. Provision technique pour revalorisation de la somme des salaires assurés

La Caisse a procédé à une revalorisation de 2.5% de la somme des salaires assurés au 1^{er} janvier 2010, soit CHF 33 mio. Cette revalorisation prend en compte l'augmentation réelle des salaires du personnel de l'Etat au 1^{er} janvier 2010. Le montant de cette revalorisation est enregistré dans les comptes 2009.

V.6. Développement et rémunération des comptes témoins selon la LPP des assurés actifs du régime de pensions

a. Développement :			
	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>	<u>Variation</u>
Avoirs de vieillesse des assurés actifs	900'414'980	838'697'672	61'717'308
b. Rémunération :			
Taux d'intérêt servi sur les avoirs	2.00 %	2.75 %	-0.75 %

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A8

V.7. Développement des capitaux de prévoyance des bénéficiaires (réserve de longévité incluse)Régime de pensions

	Capitaux de prévoyance		Variations			
	2009 CHF	2008 CHF	2009/2008 CHF	2008/2007 CHF	2009/2008 %	2008/2007 %
Retraités	1'155'657'641	1'052'110'965	103'546'676	113'780'917	+ 9.8	+ 12.1
Invalides	120'102'974	122'410'147	- 2'307'173	3'153'787	- 1.9	+ 2.6
Conjoints	146'731'228	145'171'148	1'560'080	8'000'768	+ 1.1	+ 5.8
Orphelins	4'921'733	4'389'101	532'632	- 344'491	+ 12.1	- 7.3
Enfants de retraités	317'334	201'404	115'930	- 444	+ 57.6	- 0.2
Total	1'427'730'910	1'324'282'765	103'448'145	124'590'537	+ 7.8	+ 10.4

Régime LPP

	Capitaux de prévoyance		Variations			
	2009 CHF	2008 CHF	2009/2008 CHF	2008/2007 CHF	2009/2008 %	2008/2007 %
Retraités	4'922'892	4'632'470	290'422	22'330	+ 6.3	+ 0.5
Invalides	2'894'398	2'696'537	197'861	42'213	+ 7.3	+ 1.6
Conjoints	803'986	722'136	81'850	19'294	+ 11.3	+ 2.7
Orphelins	97'708	109'291	- 11'583	- 9'248	- 10.6	- 7.8
Enfants de retraités	11'127	12'406	- 1'279	3'389	- 10.3	+ 37.6
Enfants d'invalides	74'372	77'692	- 3'320	64'193	- 4.3	+ 475.5
Total	8'804'483	8'250'532	553'951	142'171	+ 6.7	+ 1.8

Au 1^{er} janvier 2009 l'indexation des pensions et rentes a été de 1.4%.

V.8. Résultats de la dernière expertise actuarielle

La dernière expertise date d'août 2009 et a été établie sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008. Pittet Associés SA, actuaire, atteste que l'équilibre financier de la Caisse est assuré compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués et de la garantie accordée par l'Etat.

V.9. Bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel

Les réserves mathématiques sont déterminées sur la base des tables actuarielles VZ 2000. Le taux d'intérêt technique de la CPPEF est de 4.5%.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A9

V.10. Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 et garantie de l'Etat de Fribourg en situation statique

Le degré de couverture et le montant de la garantie de l'Etat couvrant le découvert technique en capitalisation sont les suivants :

	<u>31.12.2009</u> CHF	<u>31.12.2008</u> CHF
Fortune nette (actifs de la caisse diminués des exigibles à court terme)	2'639'143'525	2'384'453'523
Capitaux de prévoyance et provisions techniques	- 3'254'348'530	- 3'040'132'020
Découvert technique – Garantie de l'Etat (*)	- 615'205'005	- 655'678'497
Degré de couverture	81.1 %	78.4 %

(*) L'Etat garantit en tout temps, selon l'article 16 de la Loi sur la Caisse, l'équilibre financier.

VI. Explications relatives aux placements et au résultat net des placements**VI.1. Organisation de l'activité de placements, règlement de placements**

Les placements financiers sont confiés aux établissements suivants :

- Banque Cantonale de Fribourg - mandat pour la gestion d'un portefeuille mixte ;
- FTI Suisse S.A. à Genève - gestion de deux portefeuilles en obligations étrangères déposées auprès de la Banque Pictet & Cie à Genève ;
- Crédit Suisse à Fribourg - mandat de gestion en actions suisses et étrangères ;
- UBS à Fribourg - mandat de gestion en actions suisses et européennes ainsi qu'en obligations étrangères ;
- IAM S.A. à Genève - mandat de gestion d'un portefeuille d'actions suisses ;
- Rouiller, Zurkinden & Cie Finance S.A. à Fribourg - mandat pour la gestion d'un portefeuille mixte.

Les immeubles de la Caisse sont en gérance auprès des régies suivantes :

- Régie de Fribourg S.A., à Fribourg ;
- Gerama S.A., à Fribourg ;
- Régie Châtel S.A., à Châtel-St-Denis ;
- Gestions Martin S.A., à Estavayer-le-Lac ;
- Gendre & Emonet Gérance et Fiduciaire S.A., à Montreux ;
- Privera AG / Graf.riedi A.G., à Berne.

VI.2. Utilisation des extensions avec résultat du rapport (art. 50 OPP 2 al. 4)

De nouvelles limites de placement OPP 2 ont été introduites au 1^{er} janvier 2009, avec un délai transitoire de mise en œuvre de deux ans, soit d'ici au 31 décembre 2010.

L'allocation stratégique de la Caisse, telle que définie au point VI.4 fixée par le Comité en 2003, est antérieure aux nouvelles dispositions. En fonction des dispositions légales actuelles, ces limites d'allocation stratégique sont en accord avec la législation jusqu'à fin 2010.

Le Comité reverra toutefois l'allocation stratégique dans le courant de l'année 2010 et fixera les éventuelles extensions de possibilités de placements telles que prévues dans le nouveau article 50/4 OPP 2, en se basant notamment sur une étude de congruence actifs – passifs qui doit être réalisée sur la base avec les chiffres ressortant des états financiers arrêtés au 31 décembre 2009.

Au 31 décembre 2009, il convient de relever que les dépassements des limites des articles 54 ss de l'OPP 2 peut être globalement justifiés comme suit :

- l'allocation stratégique est définie dans l'annexe au règlement de placement. La version la plus actuelle a été validée par le Comité de la Caisse le 21.03.2003 ;
- les placements immobiliers présentent un effet stabilisateur sur la fortune de la Caisse. Compte tenu du nombre important d'immeubles dont la Caisse est propriétaire, il existe une réelle diversification de ses placements, même avec une allocation stratégique fixée à 37 %.

VI.3. Objectif de la réserve de fluctuations de valeurs

Conformément aux calculs de Coninco Advisory S.A., consultant en placements, le Comité a fixé l'objectif de réserve de fluctuation de valeur comme suit :

Selon l'art. 45 OPP 2, la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat étant une institution de droit public, elle peut déroger au principe du bilan en caisse fermée. En vertu de l'art. 48^e OPP2 et compte tenu de l'allocation stratégique choisie par la Caisse au moment de l'établissement du bilan, les réserves de fluctuations nécessaires avec un niveau de confiance statistique de 68.3% se montent à **CHF 186.1 mios** contre CHF 172.2 mios à fin 2008. Ce calcul prend en compte la totalité des investissements, la répartition effective, la corrélation entre les différentes classes d'actifs ainsi que l'objectif de rendement de la Caisse.

Le niveau de réserve calculé considère un montant minimum à disposer sur un horizon d'une année, pour absorber une baisse des marchés, soit 4.4 points du degré de couverture.

Limitations du modèle

Le calcul des réserves nécessaires se base sur l'hypothèse de normalité des rendements des actifs. Des études empiriques montrent que les actifs financiers peuvent s'écarter de la distribution normale. D'une part, les événements extrêmes ont tendance à se produire plus fréquemment que ne le prévoit la distribution normale. D'autre part, les rendements de certains actifs financiers sont asymétriques. En conséquence, l'objectif de réserves de fluctuations proposé sous l'hypothèse de normalité peut s'écarter de manière plus ou moins importante de la réalité économique.

Il faut souligner que, selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les institutions de prévoyance avec promesse de garantie de corporations de droit public ne peuvent pas constituer, en cas de découvert, de réserves de fluctuations de valeurs dans le bilan.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A11

VI.4. Limites de placements et allocation stratégique

LIMITES DE PLACEMENT OPP2 - Applicables dès le 1.1.2009				
Fortune au 31.12.2009 : CHF 2651,1 mios				
OPP2	Rubriques	Limites %	Limites Mios CHF	Dépassements Mios CHF
Limites individuelles				
54	Créances par débiteurs Liquidités + plac. à termes + obligations	10% par débiteur	265,1	325,6 auprès de la BCF
54a	Actions suisses et étrangères	5% par participation	132,5	Aucun dépassement
54b/1	Biens immobiliers en Suisse et à l'étranger	5% par objet	132,5	Aucun dépassement
Limites par catégories				
54b/2	Avances obtenues sur biens immobiliers	30% de la valeur vénale par objet		Pas de rubrique au bilan
55	Titres hypothécaires lettres de gage	50% au max. 80% de la valeur vénale de l'ensemble des objets		Pas de rubrique au bilan
55b	Actions suisses et étrangères	50%	1325,5	Aucun dépassement
55c	Biens immobiliers en Suisse et à l'étranger	30% dont 1/3 au max. à l'étranger	795,3	16,1
55d	Placements alternatifs	15%	397,6	Aucun dépassement
55e	Devises étrangères sans couverture de change	30%	795,3	Aucun dépassement
Placements auprès de l'employeur				
57	Placements auprès de l'employeur	5%	132,5	67,5
57	Biens immobiliers utilisés à plus de 50% par l'employeur	5%	132,5	Aucun dépassement

Les dépassements de limites ressortant dans le tableau ci-dessus sont justifiés comme suit :

Art. 54 – Créances par débiteurs

Il s'agit principalement de liquidités disponibles à fin 2009 auprès de la Banque cantonale de Fribourg en attente d'opportunités de placements. Cet établissement bénéficie de la garantie de l'Etat de Fribourg.

Art. 55c – Biens immobiliers en Suisse et à l'étranger

Le dépassement de la limite relative aux immeubles est d'environ CHF 16 mio. Compte tenu de la fortune de la Caisse et du nombre important d'immeubles dont elle est propriétaire, il existe une réelle diversification de ses placements immobiliers. Ce dépassement n'augmente pas le profil de risque de la Caisse.

Art. 57 – Placements auprès de l'employeur

Il s'agit d'un prêt à long terme à l'Etat de Fribourg conclu depuis plusieurs années et effectué au taux marché, à l'époque de 3,5 %, et avant la mise en place des nouvelles limites de l'OPP 2. Le taux a été fixé pour la durée du placement qui échoit le 31.12.2013. Il s'agit aujourd'hui d'un placement intéressant pour la Caisse, avec un débiteur de première qualité.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A12

Limites de placements SAA – Stratégie de placement – Strategic Asset Allocation**Allocation stratégique des actifs et marges tactiques**

Véhicules de placement	Allocation Stratégique %	Marges tactiques		31.12.2009	
		Min %	Max %	MioCHF	%
Liquidités	3	0	10	296	11.17%
Débiteurs en CHF:	27	10	52.5	729	27.50%
Obligations étrangères	10	7.5	12.5	247	9.32%
Placements alternatifs	3	0	5	5	0.19%
Actions suisses	10	7.5	20	298	11.24%
Actions étrangères	10	5	17.5	264	9.96%
Immobilier	37	25	40	812	30.63%
TOTAL	100			2'651	100.00%

Au niveau de l'allocation stratégique, le dépassement de la limite des liquidités est dû à une masse de liquidités à disposition à fin 2009, en attente d'opportunités de placement. Ce dépassement n'a pas d'influence négative sur le profil de risque de la Caisse.

VI.5. Prêts

Les prêts nominaux se subdivisent comme suit :

- Prêts aux banques pour CHF 374.5 mio
- Prêts aux Communes et associations de communes pour CHF 13 mio

VI.6. Instruments financiers dérivés en cours (ouverts)

Au cours de l'exercice 2009, aucun produit dérivé n'a été utilisé.

VI.7. Valeurs de marché et co-contractants des titres en securities lending

La CPPEF n'autorise pas le securities lending.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A13

VI.8. Explications du résultat net des placements

<i>(En milliers de CHF)</i>	Intérêts Dividendes	Gains réalisés	Pertes réalisées	Gains non réalisés	Pertes non réalisées	Frais	Totaux 2009
Liquidités et placements monétaires	7'898	4'183	-3'377	3'383	-3'748	-3	8'336
Obligations suisses	3'597	21	-58	824	-49		4'335
Obligations étrangères	9'584	9'341	-2'996	7'819	-7'245		16'503
Actions suisses	6'801	4'878	-3'182	46'855	-1'064		54'288
Actions étrangères	7'518	14'352	-4'274	51'584	-4'962		64'218
Fonds de placements immobiliers*	17			161	-11		167
Placements alternatifs				463	-40		423
Participations	33				-202		-169
Prêts aux employeurs	7'030						7'030
Frais d'administration des placements financiers						-3'512	-3'512
Résultat net des placements financiers	42'478	32'775	-13'887	111'089	-17'321	-3'515	151'619
	Produits	Gains réalisés	Pertes réalisées	Ajustements de valeurs	Charges d'exploitation		
Immeubles	48'222			-2'646	-11'904 **		33'672

* Présentés dans les produits d'immeubles au niveau du compte d'exploitation

** Les charges d'exploitation des immeubles englobent des honoraires de gérance pour CHF 1.824 mios.

VI.8.1. Frais d'administration des placements financiers

<i>(En milliers de CHF)</i>	2009	2008
Frais de gestion des titres	2'048	2'341
Frais de consultants	32	34
Impôts à la source non-récupérables	719	889
Frais de transactions et timbre fédéral	<u>713</u>	<u>822</u>
Totaux	<u>3'512</u>	<u>4'086</u>

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A14

VI.8.2. Performance des placements

Le détail de la performance nette de l'ensemble des placements de la Caisse pour l'exercice 2009 se présente comme suit:

Genre de placements	Performance	
	2009	2008
Liquidités et placements à terme	0.28%	1.24%
Prêts (y.c. prêts aux employeurs)	2.77%	3.13%
Obligations suisses	3.42%	3.29%
Obligations étrangères	6.92%	- 5.81%
Actions suisses	23.06%	-33.23%
Actions étrangères	30.31%	-46.34%
Fonds de placement immobilier suisses	26.50%	
Fonds de placement immobilier étrangers	20.85%	
Participations	- 5.92%	- 8.20%
Placements alternatifs	12.20%	-25.10%
Total des placements financiers	9.38%	-14.06%
Immeubles	4.25%	5.48%
Total de la Caisse	7.79%	- 7.86%

VI.9. Immeubles

VI.9.1. Généralités

Au 31 décembre 2009, la Caisse est propriétaire de 124 immeubles construits, représentant 5573 objets, soit 2472 appartements, 2924 garages et places de parc et 177 locaux commerciaux.

VI.9.2. Evolution des valeurs 2009 du parc immobilier

(En milliers de CHF)

Désignation	Immeubles construits	Immeubles en cours de mise en valeur	Terrains à bâtir	Immeubles en construction	Rénovations	TOTAL
Valeurs actuelles au 1.1.2009	700'509		16'032	42'244	1'502	760'287
Mouvement 2009						
• Acquisitions / constructions / rénovations	2			48'442	3'465	51'909
• Ventes 2009						
• Mutations de groupe	17'398		-686	-14'024	-2'688	0
• Adaptations aux valeurs actuelles du 31.12.2009	-2'646					-2'646
Valeurs actuelles au 31.12.2009	715'263	0	15'346	76'662	2'279	809'550

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A15

Le taux moyen de capitalisation des « Immeubles construits » s'élève à 6,55% au 31 décembre 2009, contre 6,54% au 31 décembre 2008.

VI.9.3. Résultats 2009 des immeubles

(En milliers de CHF)

Désignation	Immeubles construits	Immeubles en cours de mise en valeur	Terrains à bâtir	Immeubles en construction	TOTAL
Adaptations des objets immobiliers aux valeurs actuelles du 31.12.2009	-2'646				-2'646
Résultats sur ventes					
Résultats d'exploitation (y. c. produits et charges communs)	35'878		-119	559	36'318
Résultats globaux 2009	33'232	0	-119	559	33'672
<u>Performances 2009</u>					
Immeubles construits					4.78 %
Parc immobilier					4.25 %
<u>Performances 2008</u>					
Immeubles construits					5.87 %
Parc immobilier					5.48 %

Les performances annuelles 2009 sont déterminées sur la base des résultats globaux du parc immobilier par rapport aux « valeurs réelles » au 1^{er} janvier 2009.

Au résultat global de CHF 33'672 mio, il faut ajouter le résultat des fonds de placements immobilier qui est de CHF 0.167 mio. Le résultat net des placements immobiliers, tel que figurant dans le compte d'exploitation, est par conséquent de CHF 33.839 mio.

VI.9.4. Informations diverses

Des intérêts intercalaires sur les immeubles en construction, représentant un montant de CHF 571'493, figurent dans les rendements immobiliers du compte d'exploitation.

Les valeurs d'assurance incendie des immeubles construits s'élèvent à CHF 758'954'078

VI.10. Explications des placements chez l'employeur

Prêt en cours :

- CHF 200 millions rémunérés au taux de 3.5% du 31.12.2001 au 31.12.2013 ;

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009

A16

VII. Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation**Indication sur les titres de participation (rubrique « Participations »)**

Sociétés	Capital-actions	Quote-part	
		2009	2008
Régie de Fribourg SA, Fribourg	CHF 110'000	100.00%	100.00%
Capital Risque Fribourg SA, Fribourg	CHF 7'500'000	20.00%	20.00%

Les évaluations de la participation de la Régie de Fribourg SA et de la Société Capital Risque Fribourg SA sont basées sur les états financiers au 31.12.2008.

VIII. Demandes de l'Autorité de surveillance

Les renseignements complémentaires relatifs aux exercices 2005 et 2006 demandés par l'Autorité de surveillance lui ont été transmis. De même, les considérations émises par ladite Autorité concernant la présentation des états financiers et de l'annexe ont été prises en compte pour l'établissement des états financiers de l'exercice sous revue.

A ce jour, la Caisse n'a pas reçu de l'Autorité précitée de correspondance relative à la prise de connaissance des comptes 2007 et 2008.

IX. Autres informations relatives à la situation financière**IX.1. Découvert / Explication des mesures prises**

Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application (art. 44 OPP2). Il est calculé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la fortune au 31 décembre de l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2009, le degré de couverture de la Caisse est de **81.1 %** contre 78.4 % à fin 2008.

En tant qu'institution de prévoyance d'une collectivité publique, la Caisse peut déroger au principe du bilan en caisse fermée aux conditions définies par les articles 69 alinéa 2 LPP et 45 OPP2. C'est ainsi que sur la base de l'article 16 de la Loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, celle-ci a l'obligation de disposer d'une fortune nette de prévoyance au moins équivalente aux capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et de rentes auxquels il convient d'ajouter les capitaux de prévoyance des assurés actifs du régime LPP.

Le capital minimal dont doit disposer la Caisse au 31 décembre 2009 en application de cette disposition se monte à quelque CHF 1'441 millions. La fortune nette de prévoyance s'élevant à CHF 2'639 millions au 31 décembre 2009, aucune mesure d'assainissement n'est ainsi nécessaire en l'état.

IX.2. Liquidations partielles

Les conditions et la procédure de liquidations partielles ont été fixées dans l'Ordonnance du Conseil d'Etat (122.73.12) du 9 novembre 2004 concernant l'affiliation des institutions externes à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. La Caisse n'a procédé à aucune liquidation partielle durant l'exercice sous revue.

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2009**A17**

IX.3. Procédures juridiques en cours

Les cas de dossiers faisant actuellement l'objet d'une procédure auprès du Tribunal administratif sont au nombre de huit ; les engagements qui découlent de ces litiges n'ont pas besoin de faire l'objet de provisions particulières.

IX.4. Constitution de gages en faveur de tiers et montant global des actifs mis en gage

Dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier, la Caisse a acquis en 2008 des terrains qui figurent au bilan du 31 décembre 2009 pour une valeur de CHF 6.6 millions. Cet actif fait l'objet d'une inscription d'une hypothèque légale de CHF 2.275 millions à titre de garantie en faveur de la venderesse pour le solde de ce montant encore dû au 31 décembre 2009 sur le prix d'acquisition. Ce chiffre figure au passif du bilan sous la position « Dettes sur achat bien immobilier ».

X. Evénements postérieurs à la date du bilan

Néant

Fribourg, le 10 mars 2010



Bilan technique

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2009	31.12.2008
Total de l'actif	2'651'107'574	2'397'196'680
Dettes	- 9'584'461	- 10'560'681
Compte de régularisation du passif	- 2'379'588	- 2'182'476
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'639'143'525	2'384'453'523
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime de pensions	1'780'386'788	1'676'256'708
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	4'426'351	5'833'891
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime de pensions ¹	1'378'300'691	1'283'362'075
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime LPP ¹	8'504'901	8'000'884
Capitaux de prévoyance	3'171'618'731	2'973'453'558
Provision de longévité ²	49'729'799	41'170'338
Provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	33'000'000	25'508'124
Provision d'adaptation des pensions	0	0
Provisions techniques	82'729'799	66'678'462
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	3'254'348'530	3'040'132'020
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	186'100'000	172'200'000
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 801'305'005	- 827'878'497
DEGRE DE COUVERTURE ⁴	76.7 %	74.2 %
DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁵	81.1 %	78.4 %
<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>186'100'000</i>	<i>172'200'000</i>

Remarques :

1) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %

2) 0.4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (sans les rentes d'enfants) par année.

3) = FP - CP - RFV.

4) = FP / (CP + RFV).

5) = FP / CP.



Bilan technique selon le système financier statutaire ¹

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2009	31.12.2008
Total de l'actif	2'651'107'574	2'397'196'680
Dettes	- 9'584'461	- 10'560'681
Compte de régularisation du passif	- 2'379'588	- 2'182'476
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'639'143'525	2'384'453'523
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	4'426'351	5'833'891
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime de pensions ²	1'378'300'691	1'283'362'075
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime LPP ²	8'504'901	8'000'884
Capitaux de prévoyance ³	1'391'231'943	1'297'196'850
Provision de longévité ⁴	49'729'799	41'170'338
Provisions techniques	49'729'799	41'170'338
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	1'440'961'742	1'338'367'188
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	186'100'000	172'200'000
EXCEDENT TECHNIQUE ⁵	1'012'081'783	873'886'335
DEGRE D'EQUILIBRE ⁶	162.2 %	157.9 %
<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>186'100'000</i>	<i>172'200'000</i>

Remarques :

- 1) Le système financier statutaire correspond à la garantie de l'intégralité du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions (répartition des capitaux de couverture) pour le régime de pensions et à la capitalisation pour le régime LPP.
- 2) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %
- 3) Selon le système financier appliqué.
- 4) 0.4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (sans les rentes d'enfants) par année.
- 5) = FP - CP - RFV.
- 6) = FP / [CP + RFV].



Rapport de l'organe de contrôle
au Comité de la
CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL
DE L'ETAT DE FRIBOURG, Fribourg

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la légalité des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe), de la gestion et des placements ainsi que des comptes de vieillesse de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, de la gestion et des placements ainsi que des comptes de vieillesse incombe au Comité, alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

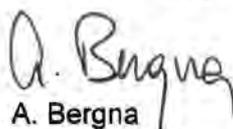
Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la comptabilité, à l'établissement des comptes annuels, aux placements et aux principales décisions en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. La vérification de la gestion consiste à constater si les dispositions juridiques et réglementaires concernant l'organisation, l'administration, le prélèvement des cotisations et le versement des prestations ainsi que les prescriptions relatives à la loyauté dans la gestion de fortune sont respectées. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels, la gestion et les placements ainsi que les comptes de vieillesse sont conformes à la loi suisse, à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg, à l'acte de fondation et aux règlements.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels présentés.

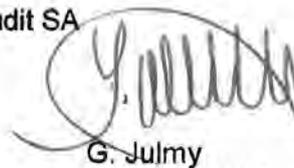
Villars-sur-Glâne, le 10 mars 2010

NBA Audit SA


A. Bergna

Expert-comptable
diplômé

Réviseur responsable


G. Julmy

Expert-comptable
diplômé

Annexes :

- I Bilan
- II Compte d'exploitation
- III Annexe aux comptes annuels



Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat Pensionskasse des Staatspersonals

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Verwaltungsbericht der PKSPF zur Jahresrechnung 2009

Rechtsform und Organisation

Die Pensionskasse des Staatspersonals Freiburg (nachfolgend PKSPF genannt) ist eine öffentlich-rechtliche Vorsorgeeinrichtung mit eigener Rechtspersönlichkeit, die eine von der Staatsverwaltung getrennte Verwaltung führt. Sie ist im Register des Amtes für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge des Kantons Freiburg eingetragen.

Ihre Tätigkeit ist durch das Gesetz vom 29. September 1993 über die Pensionskasse des Staatspersonals (nachfolgend PKG genannt) und verschiedene Beschlüsse, die seit 1993 in Kraft sind, geregelt.

Die PKSPF gewährt Leistungen bei Pensionierung, Invalidität und Tod. Zusätzlich zum Staatspersonal und den staatlichen Einrichtungen sind auch Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer von Gemeinden sowie von Institutionen angeschlossen, welche eine eng mit dem Staat verbundene öffentliche Aufgabe erfüllen. Per Ende Dezember 2009 waren ihr nebst dem Staat Freiburg 58 externe Institutionen angeschlossen. Die Anschlussbedingungen der Versicherten an die Kasse ist von ihrer Anstellungsdauer abhängig: Versicherte mit einem mehr als ein Jahr dauernden Arbeitsvertrag sind automatisch in der Pensions-Vorsorgeregelung (überobligatorische Leistungen) versichert; Versicherte mit einer Anstellungsdauer von weniger als einem Jahr sind in der minimalen BVG-Vorsorgeregelung, deren Leistungen etwas höher sind, als die nach dem Bundesgesetz über die berufliche Vorsorge vorgeschriebenen, versichert.

Der Vorstand der PKSPF besteht aus zwölf Mitgliedern, von denen sechs den Staat als Arbeitgeber und sechs die Arbeitnehmer vertreten. Der Vorstand hat auch drei Kommissionen ins Leben gerufen (Finanzen, Immobilien, und Verwaltung), welche sich aus Mitgliedern des Vorstands zusammensetzen und von externen Spezialisten unterstützt werden. Im vergangenen Jahr hat der Vorstand 10 Sitzungen zum normalen Geschäftsverlauf abgehalten sowie 5 Sitzungen der eigenen Gesetzesrevision gewidmet. Hinzu kommen die monatlichen Sitzungen der Kommissionen und der speziellen Delegationen, in denen die Vorstandsmitglieder die Kasse vertreten haben. Die Verwaltung der PKSPF wird von vierzehn Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern (für ein wenig mehr als zwölf Vollzeitäquivalente (nachfolgend VZÄ)) sowie einer Auszubildenden gewährleistet.

Nach Art. 51 Abs. 6 des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1982 über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (nachfolgend BVG), muss die Vorsorgeeinrichtung die Erst- und Weiterbildung der Vertreter im höchsten paritätischen Organ garantieren. Der Vorstand der PKSPF hatte Gelegenheit sich insbesondere während den Sitzungen, die sich auf die Gesetzesrevision bezogen, eine fundierte Meinung im Bereich beruflichen Vorsorge zu bilden. Außerdem haben mehrere Mitglieder des Vorstandes das Angebot verschiedener Leistungserbringer genutzt und an Weiterbildungskursen teilgenommen.

Die Arbeiten eines obligatorischen internen Kontrollsystems kommen gut voran. Obwohl ein solches System bereits funktioniert, zwingen die neuen Normen die Kassen, über eine dokumentierte interne Kontrolle zu verfügen, die auch Gegenstand einer detaillierten Analyse seitens des Revisionsorganes ist. Die PKSPF arbeitet nun schon einige Jahre daran, den gesetzlichen Anforderungen zu genügen. Das vorhandene System wird laufend verbessert. Die Verwaltungskommission verfolgt sämtliche auf diesem Gebiet ausgeführten Arbeiten, welche noch während des ganzen Jahres 2010 weiterdauern werden, aus nächster Nähe.

In Bezug auf den Versichertenbestand zählte die Kasse am 31. Dezember 2009 16'142 aktiv Versicherte; er hat somit um etwas mehr als 4% zugenommen. Die Zahl der Rentenempfänger betrug zum gleichen Zeitpunkt 3'851 und hat somit um mehr als 5% zugenommen.

Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Gruppe Technische Verwaltung, das heisst insgesamt 7 Personen zu 6.5 VZÄ verwalten in zwei Vorsorgesystemen die rund 20'000 Akten aller Versicherungsnehmer der Kasse. Die Verwaltungskosten pro Dossier und Jahr bewegen sich zwischen 120 und 150 Franken. Dieser Betrag wird aus dem Geschäftsergebnis der Kasse gedeckt. Im Vergleich zu anderen Vorsorgeeinrichtungen sind diese Verwaltungskosten eher im unteren Bereich anzusiedeln.

Die spezialisierten technischen Mitarbeiter der Gruppe Immobilien sowie ihre Verwaltungsmitarbeiterinnen (d.h. 2.8 VZÄ insgesamt) behandeln die laufenden Arbeiten in der Vermietung sowie die Fragen zu den neuen und den sich im Bau befindlichen Liegenschaften.

Folgende Hauptaufgaben werden von der Gruppe Finanzen und Buchhaltung (d.h. 2.4 VZÄ) wahrgenommen:

- Kontrolle der Wertschriftenverwaltung bei den verschiedenen bevollmächtigten Auftragnehmern
- Monatliche Performance-Übersicht aller bevollmächtigten Auftragnehmer
- Verwaltung sämtlicher Finanzen im Zusammenhang mit der Liegenschaftsverwaltung
- Führen der Gesamtbuchhaltung der Kasse (insbesondere Beitragsinkasso, Auszahlung sämtlicher Leistungen, ...).

Finanzierungssystem

Das System der gemischten Finanzierung, ein Merkmal der öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen, kombiniert das Umlageverfahren wie es in dieser Form auch bei der AHV angewandt wird (direkte Finanzierung der Leistungen durch die Beiträge) mit dem Kapitaldeckungsverfahren (Äufnung der Barwerte der in Zukunft zu leistenden Renten), welches spezifisch für die berufliche Vorsorge ist. Soweit die Beiträge bezüglich der Leistungen richtig berechnet werden (was bei der PKSPF der Fall ist), bringt eine Misch-Finanzierung keine Unterdeckung, sofern der Anteil der nicht kapitalisierten Leistungen durch die Beiträge gedeckt wird. In Anbetracht der Fortdauer und der Leistungsgarantie der öffentlichen Körperschaften erlaubt das BVG diese Finanzierungsart für die öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen. Auf Bundesebene war die von Nationalrat Beck eingereichte Initiative Gegenstand zahlreicher Diskussionen. Das Dossier wird derzeit in den eidgenössischen Räten behandelt.

Das Umlageverfahren hat den Vorteil, dass es sich in Perioden mit hoher Inflation langfristig wenig empfindlich zeigt, im Gegensatz zum Kapitaldeckungsverfahren, welches wiederum den Vorteil hat, dass es von der höheren Lebenserwartung, auch Langlebigkeit genannt, weniger beeinflusst wird. Aus dieser Sicht hat das System der gemischten Finanzierung den Vorteil, dass es die jeweiligen Vor- und Nachteile dieser beiden Finanzierungsarten ausgleichen kann.

Im Hinblick auf die derzeitige finanzielle Lage der PKSPF wird ein Rückgriff auf die Staatsgarantie nicht in Erwägung gezogen, da die Vorsorgeverpflichtungen per 31.12.2009 zu 81,1 % kapitalisiert sind.

Die Kasse hat per 31.12.2008 eine versicherungstechnische Expertise vorgenommen, deren wesentlichen Erkenntnisse wir Ihnen an dieser Stelle gerne vermitteln möchten:

1. Hinsichtlich der Leistungen und der Finanzierung sind die Bestimmungen des PKG, auch wenn diese von der Kasse noch formell an die 1. BVG-Revision angepasst werden müssen, gesetzeskonform.
2. Die zum Zeitpunkt der Expertise gebildeten technischen Rückstellungen stimmen mit dem Reglement über die versicherungstechnischen Passiven überein. Die Aufsichtsbehörde muss dieses Reglement noch formell genehmigen.
3. Das finanzielle Gleichgewicht der Kasse per 31.12.2008 ist, unter Berücksichtigung ihrer Finanzierung, ihrer Vorsorgepläne, der angewandten Finanzierungssysteme (gemischt für die Pensions-Vorsorgeregelung; Kapitalisierung für die BVG-Vorsorgeregelung) und der

Staatsgarantie gewährleistet. Die Kasse ist somit in der Lage, ihren Verpflichtungen jederzeit nachzukommen.

4. Die vorliegende Bestätigung bezieht sich nicht auf zukünftige Anpassungen, von denen das PKG derzeit betroffen ist und welche demnächst dem Grossen Rat zur Genehmigung vorgelegt werden. Diese sind Gegenstand einer separaten versicherungstechnischen Evaluation, deren Erarbeitung gegenwärtig stattfindet.

Finanzergebnis und Aufwertung

Aus finanzieller Sicht schliesst die PKSPF das Jahr 2009 mit einem positiven Ergebnis von etwa CHF 73 Millionen Franken ab. Die vom Staat gewährte Garantie profitiert insofern, als diese von CHF 656 Mio. auf CHF 615 Mio. vermindert werden konnte. Dieses erfreuliche Ergebnis berücksichtigt die Aufwertung **gemäss PKG** von 2.5 % der Summe der versicherten Löhne (d.h. ungefähr CHF 33 Millionen Franken) per 1. Januar diesen Jahres in Form einer technischen Rückstellung in der Bilanz **2009**.

Schlussfolgerungen

Das Jahr 2008 wurde durchwegs als „annus horribilis“ bezeichnet und der Beginn des Jahres 2009 liess noch keine erfreulicheren Perspektiven erahnen. Auch wenn sich die Risiken eines Zusammenbruchs des Finanzsystems langsam zu verflüchtigen schienen, konnten diese dennoch nicht vollständig ausgeräumt werden. Die Märkte sind im abgelaufenen Jahr von zwei starken, aufeinanderfolgenden Tendenzen geprägt worden, einmal von einer Baisse bis Mitte März und dann von einer starken Hausse bis Ende 2009. Der rasche Aufschwung, der mehr als einen überraschte, hat dazu geführt, dass dieses Jahrzehnt auf positive Art und Weise (bezüglich Aktien) abgeschlossen werden konnte. Die Märkte sind und werden noch weiter gestört bleiben, weil zu befürchten ist, dass das Wachstum nicht mit der vorausgesagten Grössenordnung wird Schritt halten können. Die erneuten finanziellen Schwierigkeiten in Dubai, welche uns gezwungen haben ein Moratorium einzuführen, erinnern uns daran, dass offensichtlich noch nicht alle Probleme vom Tisch sind. In Bezug auf die Geldpolitik könnte es durchaus sein, dass die amerikanische „Federal Reserve“ die Schraube noch ein wenig mehr anzieht, was zu einem Zinsanstieg führen und die Entwicklung der Märkte schwächen könnte.

Aktiven: Wertschriften und Liegenschaften – Wertschwankungsreserven

Ende 2009 verwaltete die PKSPF Aktiven im Wert von 2'651 Mio. Franken, d.h. dass diese gegenüber der Vorjahresrechnung um 10 % zugenommen haben.

Wie schon in der Vergangenheit, verfolgt die PKSPF eine vorsichtige Finanzpolitik, die von einer externen Fachperson überprüft wird. Diese berät die Pensionskasse bei der Umsetzung der Anlagepolitik und kontrolliert regelmässig die Risikofähigkeit der Pensionskasse in Bezug auf diese Politik. Ausser den passiven Anlagen, die direkt von der PKSPF getätigt und überwacht werden (durch die Finanzkommission), wurde im Jahre 2009 die gesamte Wertschriftenverwaltung mit Direktmandat Bevollmächtigten anvertraut (siehe Details im Anhang zur Jahresrechnung).

• Wertschriften

Das Jahr 2009 war bis Anfang März von einer Baisse im Aktienmarkt geprägt um dann wieder in Schwung zu kommen und weiter fortzuschreiten bis zum Höchststand des Jahres am 31. Dezember und dass nicht nur auf den schweizerischen und europäischen Märkten sondern auch auf den amerikanischen und japanischen. Einmal mehr hat sich gezeigt, dass ein guter Aufbau des Portfolios wesentlich für seine Performance und Stabilität ist. Bei den ausländischen Obligationen wurden, angesichts des gegenüber den beiden nachstehenden Währungen erstarken Frankens, gewichtige Wertverminderungen und Wechselkursverluste bei den Titeln in Euro und Dollar verzeichnet. Es wurden aber auch Wertzuwächse und Wechselkursgewinne auf Obligationen erzielt, was dazu beigetragen hat, die Wertverminderungen und Wechselkursverluste auszugleichen. Auf der Ebene der Obligationen mit hohem Ertrag (high yield) wurde im Jahr 2009 ein neuer Rekord erreicht, nachdem uns das Jahr 2008 eine abgrundtiefe Baisse beschert hat. Die Zinserträge sind im Verlaufe des vergangenen Jahres zurückgegangen. Die Geldpolitik der Zentralbanken hat die kurzfristigen Zinssätze zudem auf ein ungewöhnlich niedriges Niveau sinken lassen. Die kurzfristigen

Geldanlagen der Kasse werfen somit auch nur einen geringen Ertrag ab, sind jedoch durchaus in Einklang mit dem Markt

- Liegenschaften

Die Performance des Immobilienparks von 4,25 % widerspiegelt die Anstrengungen zur Erhöhung der Rentabilität des bestehenden Parks, selbst wenn die Performance 2009 niedriger ausfällt als diejenige des Jahres 2008 (+ 5,48 %). Diese Differenz, die auf den ersten Blick hoch erscheint, ergibt sich aus folgenden Gründen: Die Bewertung der Liegenschaften wird auf einer reglementarischen Basis und entsprechend den Empfehlung zur Kontenpräsentation (FER 26) durchgeführt. Bei der Bewertung der Liegenschaften im Jahr 2008, hat der Immobilienpark einen Wertzuwachs von 6 Mio. Franken erfahren. Dieselbe Bewertung im Jahre 2009 hat zu einer Wertminderung von 2,6 Mio. geführt, welche direkt auf die Immobilien-Betriebsrechnung durchschlägt, welche somit von 40,5 Mio. auf 33,5 Mio. zurückgeht. Ausserdem rechnet sich die Performance des Immobilienparks auf den gesamten in Immobilien investierten Mittel. Die Kasse hat im Jahre 2009 eine stattliche Anzahl neuer Baustellen eröffnet. Die im Bau befindlichen Gebäude und die unbebauten Grundstücke beliefen sich Ende 2009 auf einen Betrag von fast 91 Mio. Franken gegenüber „nur“ 56,5 Mio. im Jahre 2008. Die Berechnung der Gesamtpformance des Immobilienparks berücksichtigt diesen Betrag, das heisst schliesst alle im Bau befindlichen Gebäude mit ein. Daraus ergibt sich eine klar geringere Performance für dieses Rechnungsjahr. Diese Zahl ist indes zu relativieren, da das wirtschaftliche Ergebnis des per Ende 2009 fertiggestellten Immobilienparks (d.h. Mieteinnahmen und Nebenkosten) höher ist, als dasjenige des Jahres 2008. Die Anstrengungen, die auf Ebene Verwaltung unternommen wurden, haben dazu geführt, dass die Nebenkosten gesenkt und die Mieteinnahmen merklich erhöht werden konnten (Überschuss in der Grössenordnung von 1,75 Mio. Franken).

Die wichtigsten Baustellen im Jahre 2009 waren die folgenden:

1. La Tour-de-Trême : Die Kasse hat Anfang 2010 zwei Liegenschaften fertig-gestellt, deren Bau im 2009 begonnen hat (veranschlagte Kosten von 14 Mio.);
2. Tafers : Die erste Bauphase, welche die Errichtung von zwei der fünf geplanten Liegenschaften umfasste, wurde Ende 2009 abgeschlossen. Der Bau der übrigen drei Liegenschaften schreitet zügig voran (Gesamtkosten für die fünf geplanten Gebäude von 26,4 Mio);
3. Düdingen : Der Bau einer Gruppe von vier Liegenschaften hat im Laufe des Jahres 2009 begonnen und die erste wird diesen Frühling zur Erstvermietung frei gegeben (Gesamtkosten des Projekts von CHF 22 Mio.)
4. Bulle-Zentrum : Der westliche Teil des aus zwei Flügeln gebildeten Komplexes konnte von den ersten Mietern Ende Dezember 2009 bezogen werden (veranschlagte Kosten von 32 Mio.);
5. Estavayer-le-Lac : Die Kasse verfügt auf einem Gelände von 30'000 m², deren Eigentümerin sie ist, über zwei Gebäude und zwei Neubauten werden gegenwärtig erstellt (Kosten der beiden Neubauten 13,7 Mio.),
6. Romont : Der Bau des ersten von insgesamt drei vorgesehenen Objekten wird im Verlaufe dieses Sommers enden (Kosten des ersten Objektes 5,1 Mio.).

Die Kasse ist mit dem Interesse der neuen Mieter für die Wohnungen, die sie auf den Freiburger Immobilienmarkt angeboten hat, im Allgemeinen sehr zufrieden, insbesondere wenn festgestellt werden kann, wie rasch diese Abnehmer gefunden haben. Die Liste der Liegenschaftsverwaltungen, welche unsere Liegenschaften betreuen, befindet sich im Anhang zur Jahresrechnung (siehe weiter unten).

- Wertschwankungsreserven

Der neue Artikel 48e der BVV 2 verlangt, dass die Vorsorgeeinrichtung in einem Reglement Regeln zur Bildung von Rückstellungen und Schwankungsreserven festlegt. Allerdings erlaubt Swiss GAAP FER 26 die Bildung von Wertschwankungsreserven nur, wenn die Vorsorgeeinrichtung über einen Deckungsgrad von mindestens 100 % verfügt, was bei der PKSPF nicht der Fall ist. Angesichts dessen muss die Kasse in ihren Anhängen die theoretischen Reserven angeben, auf die sie sich für die Wahl ihrer langfristigen Anlagestrategie gestützt hat. In Anbetracht dieser gesetzlichen Verpflichtung und auf Grund der Empfehlungen des Beraters der PKSPF hat der Vorstand aufgrund seiner Anlagepolitik und

basierend auf den bestehenden Anlagen per Ende 2009 entschieden, über eine Wertschwankungsreserve von rund CHF 186 Millionen verfügen zu wollen. Diese Summe entspricht dem Mindestbetrag, der bei einem starken Marktrückgang während eines Jahres verfügbar sein muss.

Passiven: Verpflichtungen gegenüber Versicherten

Die PKSPF hat folgende Verpflichtungen:

- Die Freizügigkeitsleistungen der aktiven Versicherten betragen CHF 1'784'813'139. Dies entspricht dem Betrag, den die PKSPF auszahlen müsste, wenn alle ihre aktiven Versicherten ihre Stelle per 31.12.2009 kündigen würden. Gegenüber dem Vorjahr ist dieser Betrag um 6,1 % oder um ca. CHF 102 Mio. gestiegen. Er umfasst die höheren Kosten der Leistungen, die den Versicherten zugute kommen. Anzumerken ist auch, dass diese Summe im Rahmen der Lohnentwicklung von den Versicherten teilweise selbst finanziert wird. Ebenfalls in diesem Betrag enthalten sind die Ein- und Austritte während des laufenden Jahres sowie eine Aufwertung von 2 % der Summe der versicherten Löhne der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter per 1. Januar 2009.
- Der versicherungsmathematische Wert der laufenden Pensionen beträgt CHF 1'386'805'592 (davon CHF 49'729'799 als Rückstellung für höhere Lebenserwartung). Dieser Wert entspricht den gesamten Verpflichtungen gegenüber den gegenwärtigen Leistungsbezüglern bis zum theoretischen Erlöschen ihres Anspruchs. Dieser versicherungsmathematische Wert ist in Bezug zum Deckungskapital zu setzen, welches in der Bilanz per 31.12.2008 mit CHF 1'291'362'959 ausgewiesen ist. Die Erhöhung um etwa CHF 95 Millionen oder 7,4 % erklärt sich wie nachfolgend aufgeführt:
 - Indexierung der gesamten Pensionen und Renten (1,4 % per 1.1.2009);
 - wesentliche Zunahme der Anzahl der Invaliditätsfälle und höhere Rentenansprüche;
 - höhere Lebenserwartung der Rentenbezüglern;
 - Erhöhung der mathematischen Reserven für die Rentner (mehr Rentner, tieferes Durchschnittsalter und höhere Durchschnittspension).

Deckungsgrad – Deckungsgleichgewicht – Staatsgarantie

Der Deckungsgrad der Kasse ist von 78,4 % auf 81,1 % gestiegen und hat so die Staatsgarantie von 655 auf 615 Millionen Franken gesenkt. Hinsichtlich der gesetzlichen Verpflichtung, wonach die laufenden Renten stets gedeckt sein müssen, beträgt das Deckungsgleichgewicht zwischen dem Nettovermögen und dem zur Deckung der Renten bis Verfall benötigten Kapital per 31.12.2009 ca. 157 % (unter Berücksichtigung der Wertschwankungsreserve). Die Performance 2009 hat es der Kasse nicht ermöglicht, den Verlust, den sie im Jahr 2008, wenn auch begrenzt, gemacht hat, aufzufangen. Es ist aber interessant zu sehen, dass es im begutachteten Geschäftsjahr möglich war, den Deckungsgrad der Kasse um 2,7 Punkte zu verbessern.

PKG-Revision

Das Projekt zur Revision des Gesetzes über die Pensionskasse des Staatspersonals ist jetzt bereit. Die Vernehmlassung beginnt am 1. April 2010. Die Verspätung in diesem Projekt beruht auf der Tatsache, dass die eidgenössischen Räte zuerst die weiter oben erwähnte Initiative Beck, welche sich auf die Finanzierung der öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen bezieht, verabschieden mussten. Schon heute kann gesagt werden, dass die Kasse die Bedingungen, welche die Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Ständerates (SGK-S) einführen möchte, nämlich einen minimalen Deckungsgrad von 80 % zu erreichen, erfüllt. Die Kasse erfüllt diese Bedingung schon per 31.12.2009 ohne jedoch eine Wertschwankungsreserve geäußert zu haben, die es ihr erlauben würde heftige Erschütterungen auf den Finanzmärkten zu mildern.

PENSIONS-KASSE DES STAATSPERSONALS

Claude Lässer, Präsident
Claude Schafer, Verwalter

Freiburg, 10.03.2010

JAHRESRECHNUNGEN 2009 UND 2008

BILANZ	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>
	CHF	CHF
AKTIVEN		
Vermögensanlagen	2'651'097'839	2'397'187'997
Flüssige Mittel und Geldmarktanlagen	687'524'053	608'664'503
Betriebskonten	950'429	5'657'251
Anlagekonten	260'286'726	76'732'226
Terminanlagen	0	306'813'668
Darlehen	390'637'526	164'252'715
Treuhanddepots	7'922'922	44'836'865
Geldanlagefonds	27'726'450	10'371'778
Forderungen	6'208'731	10'354'418
Verrechnungs- und Quellensteuer	4'391'672	6'504'231
Arbeitgeberbeiträge	867'252	2'014'495
Arbeitnehmerbeiträge	572'090	472'337
Kontokorrente	174'728	120'706
Diverse Forderungen	202'989	156'287
Wertschriften	941'267'278	804'834'790
Obligationsanlagen	373'636'324	341'479'192
Obligations Schweiz	126'802'560	123'274'342
Obligations Ausland	246'833'764	218'204'850
Transitorische auf Wertschriften (aufgelaufene Zinsen)	5'561'063	5'738'854
Aktien und Anteile	562'069'891	457'616'744
Aktien Schweiz	295'382'470	253'390'472
Aktien Ausland	264'040'634	201'377'814
Anteile	2'646'787	2'848'458
Immobilien	811'532'665	760'502'445
Liegenschaften	811'425'060	760'286'914
Erstellte Liegenschaften	715'262'736	700'509'267
Bauland	15'346'370	16'032'121
Im Bau befindliche Liegenschaften	76'662'205	42'243'981
Renovationen	2'278'604	1'501'545
Immobilienanlagefonds Schweiz	1'372'133	0
Immobilienanlagefonds Ausland	503'012	0
Transitorische auf Liegenschaften	107'605	215'531
Alternative Anlagen	4'565'112	2'524'341
Arbeitgeberdarlehen	200'000'000	210'307'500
Staatsdarlehen	200'000'000	210'000'000
Aufgelaufene Zinsen auf Staatsdarlehen	0	307'500
Aktive Rechnungsabgrenzungen	9'735	8'683
TOTAL DER AKTIVEN	<u>2'651'107'574</u>	<u>2'397'196'680</u>

JAHRESRECHNUNGEN 2009 ET 2008

BILANZ	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>
	CHF	CHF
PASSIVEN		
Verbindlichkeiten	9'584'461	10'560'681
Freizügigkeitsleistungen und Renten	1'748'301	1'573'410
Andere Verbindlichkeiten	5'561'160	6'712'271
Gläubiger	3'116'361	5'023'614
Kontokorrente	1'378'879	735'980
Sicherheitsfonds	1'065'920	952'677
Verbindlichkeit aus Immobilienkauf	2'275'000	2'275'000
Passive Rechnungsabgrenzungen (transitorische Passiven)	2'379'588	2'182'476
Transitorische Passiven	39'812	39'812
Transitorische Passiven auf Wertschriften	126'264	128'986
Transitorische Passiven auf Liegenschaften	2'213'512	2'013'678
Vorsorgekapitalien und technische Rückstellungen	3'254'348'530	3'040'132'020
Vorsorgekapital aktive Versicherte	1'784'813'139	1'682'090'599
Freizügigkeitsleistungen der aktiven Versicherten	1'780'386'788	1'676'256'708
Altersguthaben der aktiven Versicherten der BVG-Vorsorgeregelung	4'426'351	5'833'891
Vorsorgekapital Pensionsberechtigte	1'386'805'592	1'291'362'959
Vorsorgekapital Berechtigte Pensions-Vorsorgeregelung	1'378'300'691	1'283'362'075
Vorsorgekapital Berechtigte BVG-Vorsorgeregelung	8'504'901	8'000'884
Technische Rückstellungen	82'729'799	66'678'462
Rückstellung für höhere Lebenserwartung	49'729'799	41'170'338
Rückstellung für Aufwertung der Summe der versicherten Löhne	33'000'000	25'508'124
Technischer Fehlbetrag	-615'205'005	-655'678'497
Technischer Fehlbetrag: Stand zu Beginn der Periode	-655'678'497	-295'496'962
Ertragsüberschuss	40'473'492	-360'181'535
TOTAL DER PASSIVEN	<u>2'651'107'574</u>	<u>2'397'196'680</u>

JAHRESRECHNUNGEN 2009 UND 2008

BETRIEBSRECHNUNG	2009 CHF	2008 CHF
Ordentliche Beiträge und Einlagen	180'869'563	170'111'099
Beiträge Arbeitnehmer	70'996'521	66'713'170
Beiträge Arbeitgeber	101'815'464	95'665'343
Nachzahlungen Arbeitnehmer	651'168	715'619
Einkaufssummen	7'406'410	7'016'967
Eintrittsleistungen	70'972'896	49'001'462
Freizügigkeitseinlagen	70'021'858	48'301'464
Rückzahlung WEF-Vorbezüge	951'038	699'998
<i>Zufluss aus Beiträgen und Eintrittsleistungen</i>	251'842'459	219'112'561
Reglementarische Leistungen	-122'542'866	-113'569'355
Altersrenten	-95'131'803	-86'125'972
Hinterlassenenrenten	-16'428'357	-15'770'930
Invalidenrenten	-7'857'846	-8'312'573
Übrige reglementarische Leistungen	-27'360	-97'977
Kapitalleistungen bei Pensionierung	-3'097'500	-3'024'915
Kapitalleistungen bei Tod und Invalidität	0	-236'988
Austrittsleistungen	-57'042'974	-47'125'527
Freizügigkeitsleistungen bei Austritt	-42'194'161	-34'801'733
Vorbezüge WEF/Scheidung	-14'848'813	-12'323'794
<i>Abfluss für Leistungen und Vorbezüge</i>	-179'585'840	-160'694'882
Auflösung/Bildung Vorsorgekapitalien, technische Rückstellungen	-214'216'510	-196'149'115
Bildung Vorsorgekapital aktive Versicherte	-77'214'416	-45'908'283
Bildung Vorsorgekapital Rentner	-95'442'633	-116'321'392
Bildung von Beitragsreserven	-33'000'000	-25'508'124
Bildung von Rückstellung für höhere Lebenserwartung	-8'559'461	-8'411'316
Versicherungsaufwand	-1'063'618	-952'677
Beiträge an Sicherheitsfonds	-1'063'618	-952'677
<i>Netto-Ergebnis aus dem Versicherungsteil</i>	-143'023'509	-138'684'113
Netto-Ergebnis aus Vermögensanlagen	185'290'939	-219'793'323
Netto-Ergebnis der flüssigen Mittel	8'335'981	11'395'940
Netto-Ergebnis der Obligationen	20'837'441	-11'191'852
Netto-Ergebnis der Aktien und Anteile	118'337'511	-263'430'310
Netto-Ergebnis der alternativen Anlagen	422'892	-807'417
Netto-Ergebnis der Liegenschaften und Immobilienanlagefonds	33'838'973	40'989'190
Zinsen auf Arbeitgeberdarlehen	7'030'000	7'337'500
Verwaltungsaufwand der Vermögensanlagen	-3'511'859	-4'086'374
Sonstiger Ertrag	178'912	102'646
Ertrag aus erbrachten Dienstleistungen	114'373	102'646
Übrige Erträge	64'539	0
Sonstiger Aufwand	-123'178	-115'347
Verwaltungsaufwand	-1'849'672	-1'691'398
<i>Aufwandüberschuss</i>	40'473'492	-360'181'535

ZUSAMMENFASSUNG DER BETRIEBSRECHNUNGEN 2009 ET 2008

RUBRIKEN	PENSIONS-VORSORGE		BVG-VORSORGE		TOTAL	
	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Zufluss aus Beiträgen und Eintrittsleistungen	247'939'493	214'900'920	3'902'967	4'211'641	251'842'460	219'112'561
Abfluss für Leistungen und Vorbezüge	-174'101'798	-156'883'059	-5'484'042	-3'811'823	-179'585'840	-160'694'882
Auflösung/Bildung Vorsorgekapitalien	-215'070'100	-195'734'900	853'590	-414'215	-214'216'510	-196'149'115
Beiträge an Sicherheitsfonds	-1'048'925	-938'259	-14'694	-14'418	-1'063'619	-952'677
Netto-Ergebnis Versicherungsteil	-142'281'331	-138'655'298	-742'178	-28'816	-143'023'509	-138'684'114
Netto-Ergebnis Vermögensanlagen					185'290'939	-219'793'323
Sonstiger Ertrag					178'912	102'646
Sonstiger Aufwand					-123'178	-115'347
Verwaltungsaufwand					-1'849'672	-1'691'398
Aufwandüberschuss					40'473'492	-360'181'536

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG

I. Grundlagen und Organisation

I.1. Rechtsform und Zweck

Die Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg (PKSPF) ist eine öffentlich-rechtliche Vorsorgeeinrichtung mit eigener Rechtspersönlichkeit, die eine von der Staatsverwaltung getrennte Verwaltung führt. Ihr Ziel besteht darin, Leistungen bei Pensionierung, Invalidität und Tod zu gewährleisten.

I.2. Registrierung BVG und Sicherheitsfonds

Die PKSPF ist im Register für die berufliche Vorsorge beim Amt für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge des Kantons Freiburg eingetragen.

Zusätzlich ist sie dem Sicherheitsfonds BVG angeschlossen und bezahlt Beiträge an diesen Fonds.

I.3. Rechtliche Grundlagen und Reglemente

Die Tätigkeit der Pensionskasse wird geleitet von :

a) Rechtliche Grundlagen

- Gesetz vom 29. September 1993 über die Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg (PKG), teilweise geändert durch die Gesetze vom 2. Oktober 1996, vom 17. September 1997, vom 17. Oktober 2001 und durch die Verordnung des Staatsrats vom 22. März 2005
- verschiedene Erlasse des Staatsrates des Kantons Freiburg

b) interne Reglementierung

- | | |
|--|-------------------|
| | Version vom : |
| - Organisationsreglement und
Richtlinien zur Regelung der Vermögensverwaltung | 22. November 2007 |
| - Reglement der Immobilienkommission | 3. April 1989 |
| - Reglement der Baukommission | 30. Mai 1989 |
| - Reglement der Verwaltungskommission | 1. Juni 2005 |
| - Reglement über die technischen Rückstellungen | 1. September 2006 |

Ausserdem ist die PKSPF seit 2006 Mitunterzeichnerin des Verhaltenskodexes bei der Stiftung Verhaltenskodex in der beruflichen Vorsorge.

I.4. Paritätisches Führungsorgan / Zeichnungsberechtigung

I.4.1. Paritätisches Führungsorgan / Präsident / Verwaltung

Der Vorstand der PKSPF besteht aus zwölf Mitgliedern, wovon sechs den Staat und sechs die Arbeitnehmer vertreten.

Der Vorstand wird vom Finanzdirektor als zuständigem Direktionsvorsteher präsiert (Art. 6 Abs. 5 PKG).

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009**A2**

Am 31. Dezember 2009 setzte sich der Vorstand wie folgt zusammen:

Vertreter des Staates

LÄSSER Claude, Präsident
 CLEMENT Pierre-Alain
 COLLAUD Paul
 HAYOZ Markus
 STEPHAN Jacques
 AUBRY Laurent

Arbeitnehmervertreter

MUTRUX Gérald, Vizepräsident
 COLLAUD Germain
 DELLEY Stéphane
 MARTY René
 MINDEL Claude
 SAVOY Jean-Daniel

Verwalter der Pensionskasse ist Herr Claude Schafer.

1.4.2. Zeichnungsberechtigungen und Kompetenzen

Die Zeichnungsberechtigungen und die Kompetenzen stützen sich auf ein Reglement vom 1. Mai 2005. Die Vertretung der PKSPF gegenüber Dritten erfolgt durch die Vorstandsmitglieder oder die zuständigen Sachbearbeiter jeweils mit Kollektivunterschrift zu zweien.

1.5. Experte, Revisionsstelle, Aufsichtsbehörde, Berater*1.5.1. Experte der beruflichen Vorsorge (Versicherungsmathematiker)*

Pittet Associés S.A. in Genf

1.5.2. Revisionsstelle

NBA Audit S.A. in Villars-sur-Glâne

1.5.3. Aufsichtsbehörde

Amt für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge des Kantons Freiburg in Freiburg

1.5.4. Anlageberaterin

Coninco Advisory S.A. in Vevey

1.6. Angeschlossene Arbeitgeber

Die Arbeitgeber, welche der Pensionskasse angeschlossen sind, setzen sich wie folgt zusammen:

	Anzahl angeschlossene Arbeitgeber per :	
	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>
- Staat Freiburg und seine Anstalten	13	13
- Gemeinden und Gemeindeverbände	12	12
- Andere direkt mit dem Staat verbundene Institutionen (gemäss Art. 3 Abs. 2 PKG)	34	32
Total	<u>59</u>	<u>57</u>

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A3

II. Aktive Mitglieder und Rentenberechtigte – demographisches Verhältnis**II.1. Aktive Versicherte**

	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>Veränderung</u>
<u>Versicherte</u>			
Pensions-Vorsorgeregelung	15'608	14'942	666
BVG-Vorsorgeregelung	534	579	- 45
Total	16'142	15'521	621
<u>Durchschnittliches Alter</u>			
Pensions-Vorsorgeregelung	41.85	41.83	0.02
BVG-Vorsorgeregelung	38.75	38.58	0.17

II.2. Pensions- und Rentenbezüger

	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>Veränderung</u>
<u>Rentner</u>			
<u>Pensions-Vorsorgeregelung</u>	3'709	3'521	188
Alterspension	2'632	2'440	192
Invalidenpension	318	323	- 5
Ehegattenpension	666	669	- 3
Waisenpension	77	77	0
Alters-Kinderpension	16	12	4
<u>BVG-Vorsorgeregelung</u>	142	136	6
Altersrente	94	88	6
Invalidenrente	24	24	0
Ehegattenrente	14	13	1
Waisenrente	4	5	- 1
Alters-Kinderrente	2	2	0
Invaliden-Kinderrente	4	4	0
Total	3'851	3'657	194

II.3. Total der Mitglieder

	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>Veränderung</u>
<u>Versicherte</u>			
Pensions-Vorsorgeregelung	19'317	18'463	854
BVG-Vorsorgeregelung	676	715	- 39
Total	19'993	19'178	815

II.4. Demographisches Verhältnis

Das demographische Verhältnis entspricht dem Anteil zwischen der Anzahl Rentenbezüger und der Anzahl der aktiven Versicherten, das heisst:

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Pensions-Vorsorgeregelung	23.76%	23.56%
BVG-Vorsorgeregelung	26.60%	23.49%
Gesamt	23.85%	23.56%

III. Art der Umsetzung des Zwecks der Pensionskasse

III.1. Erläuterung der Vorsorgepläne

Die PKSPF betreibt zwei Vorsorgepläne: Die Pensions-Vorsorgeregelung und die BVG-Vorsorgeregelung.

Die Pensions-Vorsorgeregelung gilt für das Personal mit einem öffentlich-rechtlichen Arbeitsvertrag oder mit einer unbefristeten hauptberuflichen Tätigkeit im Dienst des Staates oder seiner Anstalten.

Die Pensions-Vorsorgeregelung ist eine **Vorsorgeregelung mit Leistungsprimat auf der Basis der aufgewerteten Löhne**. Das Endziel der Pensionen richtet sich nicht nach dem letzten Lohn, sondern nach dem durchschnittlichen aufgewerteten Karriere-lohn.

Die Pensions-Vorsorgeregelung wird durch folgende wesentliche Merkmale bestimmt:

- der koordinierte Lohn entspricht dem massgebenden Lohn, abzüglich eines Koordinationsabzuges, der 90 % der einfachen maximalen AHV-Rente entspricht (CHF 24'624.00 bei einem Tätigkeitsgrad von 100 %), multipliziert mit dem Tätigkeitsgrad. Der maximale versicherte Jahreslohn für 2009 betrug CHF 182'546.60;
- die Alterspension beträgt 1,6 % der aufgewerteten Summe der versicherten Löhne per Ende des Monats, welcher der Pensionierung vorangeht. Einmal im Jahr werden die Pensionen dem schweizerischen Index der Konsumentenpreise angepasst. Es besteht die Möglichkeit, bei der Pensionierung max. ¼ des BVG-Altersguthabens als Kapital zu beziehen;
- die Invalidenpension entspricht der projizierten Alterspension im Alter 65, multipliziert mit dem Invaliditätsgrad, jedoch max. 60 % des letzten versicherten Lohnes, multipliziert mit dem Tätigkeitsgrad;
- die Ehegattenpension entspricht 60 % der vollen Invalidenpension, auf die der Versicherte Anspruch gehabt hätte (beim Todesfall eines aktiven Versicherten), oder 60 % der vollen Invaliden- oder Alterspension des Verstorbenen (beim Todesfall eines Rentners oder eines Invaliden);
- die Pensionskasse zahlt auch Pensionierten-Kinderpensionen, sobald die pensionierte Person das 65. Altersjahr erreicht hat, sowie Waisenpensionen.

Die **BVG-Vorsorgeregelung** gilt für das Helpersonal und das vorübergehend angestellte Personal. Es handelt sich um einen ähnlichen Sparplan wie nach dem BVG mit einer zusätzlichen Deckung (in Prozent des koordinierten Lohnes) des Invaliditäts- und Todesfallrisikos. Es handelt sich um ein so genanntes **Duo-Primat** (Beitragsprimat beim Sparen und Leistungsprimat bei der Risikodeckung).

Die **BVG-Vorsorgeregelung** wird durch folgende wesentliche Merkmale bestimmt:

- das Altersguthaben entspricht den Altersgutschriften, zuzüglich der erhaltenen BVG-Freizügigkeitsleistungen, inkl. berechnete Zinsen von 4 %;
- die Altersrente berechnet sich wie folgt: das Altersguthaben wird in Rente umgewandelt, gemäss der provisorischen Tabelle der gültigen Sätze seit der 1. BVG-Revision, in Kraft seit dem 01.01.2005. Das Pensionierungsalter ist auf 65 (Männer) / 64 Jahren (Frauen) festgesetzt. Frühpensionierung ab dem vollendeten 60. Altersjahr möglich, mit einer entsprechenden Reduzierung des Umwandlungssatzes. Einmal im Jahr werden die Renten dem schweizerischen Index der Konsumentenpreise angepasst;
- die Invalidenrente entspricht der voraussichtlichen Alterspension, zuzüglich der berechneten Zinsen gemäss den BVG-Anwendungsmodalitäten, aber maximal 40 % des versicherten Lohnes multipliziert mit dem Invaliditätsgrad;
- die Ehegattenrente entspricht 60 % der vollen Invalidenrente, auf die der Versicherte Anspruch gehabt hätte (beim Todesfall eines aktiven Versicherten), oder 60 % der Alters- oder Invalidenrente des Verstorbenen (beim Todesfall eines Rentners oder eines Invaliden);
- die Pensionskasse zahlt auch Invaliden-Kinderpensionen und Waisenrenten, welche 20 % der Invalidenrente betragen.

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A5

III.2. Finanzierung, Finanzierungsmethoden*III.2.1. Pensions-Vorsorgeregulung*

Der globale Beitragssatz der Pensions-Vorsorgeregulung beträgt einheitlich 19,5 % des koordinierten Lohnes, unabhängig von Alter und Geschlecht der versicherten Person. Davon gehen 11,5 % zu Lasten des Arbeitgebers und 8 % zu Lasten der Arbeitnehmenden. Dies entspricht einer Finanzierung von ca. 59 % durch den Arbeitgeber und 41 % durch die Arbeitnehmenden.

Gemäss PKG, Artikel 13 und 16, basiert die Finanzierung der Pensions-Vorsorgeregulung auf dem **gemischten Finanzierungssystem des Rentenwert-Umlageverfahrens**. Nach diesem System muss das Vermögen der PKSPF jederzeit mindestens den aktuellen Barwert der laufenden Renten (oder nach Swiss GAAP FER 26 das Vorsorgekapital der Rentenbezüger/innen) zuzüglich der Rückstellungen für höhere Lebenserwartung decken.

III.2.2. BVG-Vorsorgeregulung

Je nach Alter der versicherten Person variieren die Sparbeiträge zwischen 7 und 18 % des koordinierten Lohnes, bei einem maximalen koordinierten Lohn von CHF 58'140.00. Ein zusätzlicher Beitrag von 2,4 % des koordinierten Lohnes wird zur Finanzierung der Risiken Tod und Invalidität, der Beiträge für den Sicherheitsfond und zur Deckung der Verwaltungskosten erhoben. Die Finanzierung erfolgt paritätisch.

Die BVG-Vorsorgeregulung basiert auf dem **integralen Kapitaldeckungsverfahren**. So muss das eigene Vermögen jederzeit die gesamten Vorsorgekapitalen, d.h. die Altersguthaben der aktiven Versicherten sowie die versicherungstechnischen Reserven (oder Barwert) der laufenden Renten abdecken.

III.2.3. Weitere Informationen über die Tätigkeit der Vorsorge

Keine.

IV. Bewertungs- und Rechnungslegungsgrundsätze**IV.1. Bestätigung über die Rechnungslegung nach Swiss GAAP FER 26 (Swiss Generally Accepted Accounting Principles – Fachempfehlungen zur Rechnungslegung)**

Die Jahresrechnung der Pensionskasse entspricht den Fachempfehlungen zur Rechnungslegung Swiss GAAP FER 26.

Da die PKSPF zwei Vorsorgepläne anwendet (Pensions-Vorsorgeregulung und BVG-Vorsorgeregulung), wurde eine ergänzende Betriebsrechnung ausgearbeitet, welche die verschiedenen Ergebnisse pro Vorsorgeregulung im Einzelnen aufzeigt. Dieses Dokument ist ein fester Bestandteil der Jahresrechnung und befindet sich in diesen Finanzunterlagen.

IV.2. Buchführungs- und Bewertungsgrundsätze

Die Bewertungsgrundsätze der Bilanzposten sind folgende:

- *Umsetzung der Werte in ausländischen Devisen*
Der Wechselkurs wurde per Bilanzdatum berücksichtigt.
- *Flüssige Mittel*
Sie wurden zum Nennwert berechnet.
- *Forderungen*
Sie wurden zum Nennwert berechnet. Die wirtschaftlich notwendigen Rückstellungen, die mit einem spezifischen Risiko verbunden sind, wurden direkt von den entsprechenden Aktiven in Abzug gebracht.

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A6

- *Wertschriften*
Die Obligationen, die Notes, die Aktien und die Anlagefonds wurden zu ihrem Marktwert per Abschlussdatum berücksichtigt.

An der Börse nicht gehandelte Aktien und Beteiligungen wurden nach dem Eigenkapitalwert der Gesellschaft per Abschlussdatum bewertet. Dies unter Berücksichtigung möglicher stiller Reserven, die von der Verwaltung der Gesellschaft bekannt gegeben wurden.

- *Liegenschaften*
 - *Gebaute Liegenschaften*
Jede Liegenschaft wurde mit Hilfe der folgenden Parameter auf der Basis des Brutto-Mieterspiegels zum kapitalisierten Ertragswert bewertet:
 - Nettorendite von 4,5 %;
 - Durchschnittlicher Kostensatz der Betriebskosten der letzten fünf Jahre;
 - Durchschnittliche Leerstände der letzten fünf Jahre;
 - Pauschalerhöhung für einige subventionierte Liegenschaften;
 - Erhöhung für besondere Sicherstellung;
 - Baufähigkeit: Berücksichtigung der notwendigen Renovationen auf zehn Jahre.
 - *Im laufenden Jahr erworbene Liegenschaften*
Der Wert der neu erworbenen Liegenschaften wird auf derselben Grundlage bestimmt wie derjenige der gebauten Gebäude, jedoch ohne Kosten und Leerstände. Die Festsetzung der Kosten im ersten Jahr erfolgt aufgrund eines Budgets; in der Folge werden dann die effektiven Kosten berücksichtigt. Im ersten Jahr werden die während der Erwerbisdauer festgestellten Leerstände in Betracht gezogen, später die Leerstände der letzten fünf Jahre oder weniger, je nach Besitzdauer.
 - *Liegenschaften mit Erstvermietung (maximale Dauer 3 Jahre)*
Die Bewertung entspricht den Baukosten, wenn diese tiefer sind als die tatsächlichen Kosten während der Erstvermietung, die nach dem Prinzip wie für im Laufe des Jahres erworbene Liegenschaften bestimmt werden, ohne Berücksichtigung der Leerstände. Dieser Satz wird auf der durchschnittliche Höhe der globalen Leerstände des Portefeuilles der Kasse berechnet, zuzüglich 5 %. Wenn die Baukosten höher sind als der tatsächliche Wert der Gebäude, wird letztere Variante angewendet.
 - *Bauland*
Es wurde der Marktwert per Abschlussdatum berücksichtigt.
 - *Im Bau befindliche Liegenschaften*
Es wurde der aufgelaufene Wert der Baukosten berücksichtigt.
 - *Renovationen*
Es wurde der aufgelaufene Wert der Renovationskosten berücksichtigt.

Für die Objekte, deren Verkauf nach dem Abschlussdatum erfolgt, werden die Nettoverkaufspreise berücksichtigt, welche zum Zeitpunkt des Jahresabschlusses bekannt sind.

- *Darlehen an Arbeitgeber*
Die Termindarlehen des Staates Freiburg sind zum Nennwert berücksichtigt.
- *Andere Aktiven und Verpflichtungen*
Die anderen Forderungen und Verpflichtungen figurieren in der Bilanz zum Nennwert.
- *Vorsorgekapitalien und technische Rückstellungen*
Die statische Methode wird angewendet. Die Vorsorgekapitalien sind vom Versicherungsmathematiker bestätigt worden.

Die Rückstellung für die Aufwertung der versicherten Löhne basiert auf den gesetzlichen Bestimmungen der Kasse (PKG Art. 66).

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009
A7

V. Risikodeckung / Versicherungstechnische Risiken / Deckungsgrad
V.1. Art der Risikodeckung

Die gedeckten Risiken sind Invalidität, Tod und Alter.

V.2. Erläuterung von Aktiven und Passiven aus Versicherungsverträgen

Die PKSPF ist eine unabhängige Pensionskasse, die ihre Risiken vollständig selber versichert und daher nicht rückversichert ist.

V.3. Entwicklung und Verzinsung der Sparguthaben im Beitragsprimat (BVG-Vorsorgeregelung)

a. Entwicklung:	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>	<u>Veränderung</u>
Altersguthaben der aktiven Versicherten	4'426'351	5'833'891	-1'407'540
b. Verzinsung:			
Zinssatz auf Altersguthaben	4,00 %	4,00 %	–

V.4. Entwicklung des Deckungskapitals für die aktiven Versicherten im Leistungsprimat (Pensions-Vorsorgeregelung)

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Freizügigkeitsleistung (FLZ) zu Beginn der Periode	1'676'256'708	1'583'901'678
Veränderung:		
+ Zunahme der FZL der während des ganzen Jahres anwesenden Versicherten	100'501'353	92'790'880
+ Zunahme der FZL der im Laufe des Jahres neu eingetretenen Versicherten	55'888'026	42'323'279
- Abnahme der FZL der im Laufe des Jahres ausgetretenen Versicherten	– 52'259'299	– 42'759'129
<i>Total der jährlichen Veränderung</i>	<u>104'130'080</u>	<u>92'355'030</u>
Freizügigkeitsleistungen per Ende der Periode	1'780'386'788	1'676'256'708

V.5. Technische Rückstellung für die Aufwertung der Summe der versicherten Löhne

Die PKSPF hat die Summe der versicherten Löhne per 1. Januar 2010 um 2.5 % aufgewertet, d.h. um CHF 33 Mio. Diese Aufwertung berücksichtigt die Reallohnerhöhung des Staatspersonals per 1. Januar 2010. Der Betrag dieser Aufwertung wurde in der Rechnung 2009 berücksichtigt.

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A8

V.6. Entwicklung und Verzinsung der Schattenrechnung nach BVG der aktiven Versicherten der Pensions-Vorsorgeregelung

a. Entwicklung:

	<u>31.12.2009</u>	<u>31.12.2008</u>	<u>Veränderung</u>
Altersguthaben der aktiven Versicherten	900'414'980	838'697'672	61'717'308

b. Verzinsung:

Zinssatz auf Altersguthaben	2,00 %	2,75 %	-0,75 %
-----------------------------	--------	--------	---------

V.7. Entwicklung des Vorsorgekapitals der Begünstigten (inkl. Rückstellung für höhere Lebenserwartung)Pensions-Vorsorgeregelung

	Vorsorgekapital		Veränderung			
	2009 CHF	2008 CHF	2009/2008 CHF	2008/2007 CHF	2009/2008 %	2008/2007 %
Rentner	1'155'657'641	1'052'110'965	103'546'676	113'780'917	+ 9.8	+ 12.1
Invalide	120'102'974	122'410'147	- 2'307'173	3'153'787	- 1.9	+ 2.6
Ehepartner	146'731'228	145'171'148	1'560'080	8'000'768	+ 1.1	+ 5.8
Waisen	4'921'733	4'389'101	532'632	- 344'491	+ 12.1	- 7.3
Alters-Kinderrente	317'334	201'404	115'930	- 444	+ 57.6	- 0.2
Total	1'427'730'910	1'324'282'765	103'448'145	124'590'537	+ 7.8	+ 10.4

BVG-Vorsorgeregelung

	Vorsorgekapital		Veränderung			
	2009 CHF	2008 CHF	2009/2008 CHF	2008/2007 CHF	2009/2008 %	2008/2007 %
Rentner	4'922'892	4'632'470	290'422	22'330	+ 6.3	+ 0.5
Invalide	2'894'398	2'696'537	197'861	42'213	+ 7.3	+ 1.6
Ehepartner	803'986	722'136	81'850	19'294	+ 11.3	+ 2.7
Waisen	97'708	109'291	- 11'583	- 9'248	- 10.6	- 7.8
Alters-Kinderrente	11'127	12'406	- 1'279	3'389	- 10.3	+ 37.6
IV-Kinderrente	74'372	77'692	- 3'320	64'193	- 4.3	+ 475.5
Total	8'804'483	8'250'532	553'951	142'171	+ 6.7	+ 1.8

Am 1. Januar 2009 betrug die Indexierung der Pensionen und Renten 1,4 %.

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A9

V.8. Ergebnisse des letzten versicherungstechnischen Gutachtens

Das letzte Gutachten wurde im August 2009 aufgrund der Jahresrechnung per 31. Dezember 2008 durchgeführt. Die Pittet Associés S.A. bestätigt in ihrem versicherungsmathematischen Gutachten, dass das finanzielle Gleichgewicht der PKSPF in Anbetracht der Finanzierung des Vorsorgeplanes, der angewendeten finanziellen Systeme und der Staatsgarantie gewährleistet ist.

V.9. Technische Grundlagen und andere versicherungstechnisch relevante Annahmen

Die Deckungskapitalien wurden aufgrund der versicherungstechnischen Tabelle VZ 2000 bestimmt. Der technische Zinssatz der PKSPF beträgt 4,5 %.

V.10. Deckungsgrad nach Art. 44 BVV 2 und Staatsgarantie nach statischer Lage

Der Deckungsgrad und der Betrag der Staatsgarantie, welche die kapitalisierte technische Unterdeckung garantieren, sind folgende:

	<u>31.12.2009</u> CHF	<u>31.12.2008</u> CHF
Netto-Vermögen (Aktiven der Kasse abzüglich der kurzfristigen Fälligkeiten)	2'639'143'525	2'384'453'523
Vorsorgekapitalien und technische Rückstellungen	– 3'254'348'530	– 3'040'132'020
Technische Unterdeckung – Staatsgarantie (*)	– 615'205'005	– 655'678'497
Deckungsgrad	81,1 %	78,4 %

(*) Der Staat garantiert jederzeit das finanzielle Gleichgewicht nach Art. 16 des Gesetzes über die Pensionskasse.

VI. Erläuterungen der Vermögensanlage und des Netto-Ergebnisses aus Vermögensanlage**VI.1. Organisation der Anlagetätigkeit, Anlageregelung**

Die Finanzanlagen wurden den folgenden Einrichtungen anvertraut:

- Freiburger Kantonalbank – Verwaltungsmandat für ein gemischtes Wertschriftenportefeuille;
- FTI Suisse S.A. in Genf – Verwaltung von zwei ausländischen Obligationenportefeuilles, hinterlegt bei der Bank Pictet & Cie in Genf;
- Crédit Suisse in Freiburg – Verwaltungsmandat für Aktien Schweiz und Aktien Ausland;
- UBS in Freiburg – Verwaltungsmandat für Aktien Schweiz und Aktien Europa sowie Obligationen Ausland;
- IAM S.A. in Genf – Verwaltungsmandat Aktien Schweiz;
- Rouiller, Zurkinden & Cie Finance S.A. in Freiburg – Verwaltungsmandat für ein gemischtes Wertschriftenportefeuille.

Die Liegenschaftsverwaltung erfolgt durch:

- Régie de Fribourg S.A. in Freiburg;
- Gerama S.A. in Freiburg;
- Régie Châtel S.A. in Châtel-St-Denis;
- Gestions Martin S.A. in Estavayer-le-Lac;
- Gendre & Emonet Gérance et Fiduciaire S.A. in Montreux;
- Privera AG / Graf.riedi AG in Bern.

VI.2. Inanspruchnahme der Erweiterung mit Ergebnis des Berichts (Art. 50, Abs. 4 BVV 2)

Per 1. Januar 2009 wurden im BVV2 neue Anlagebegrenzungen mit einer Übergangsfrist zu deren Anwendung von zwei Jahren, d.h. bis zum 31. Dezember 2010 eingeführt.

Die in Punkt VI.4 aufgeführte und vom Vorstand im Jahr 2003 festgelegte strategische Zuteilung des Vermögens ist älter als die neuen gesetzlichen Bestimmungen. Diesbezüglich ist die strategische Zuteilung im Einklang mit der Gesetzgebung bis Ende 2010.

Der Vorstand wird jedoch die strategische Zuteilung im Laufe des Jahres 2010 neu beurteilen und mögliche Erweiterungen der Anlagemöglichkeiten, so wie in Art 50, Abs. 4 BVV2 beschrieben, festlegen unter besonderer Berücksichtigung einer noch zu verwirklichenden Studie zur Kongruenz Aktiven – Passiven auf Basis des Zahlenmaterials des Finanzergebnisses per 31. Dezember 2009.

Die Überschreitungen der Begrenzungen gemäss Art. 54 ff. BVV2 per 31. Dezember 2009 können insgesamt wie folgt begründet werden:

- Die Anlagestrategie ist im Anhang des Anlagereglements festgelegt; die aktuell gültige Version wurde vom Vorstand der Kasse am 21.03.2003 genehmigt;
- Die Immobilienanlagen wirken sich stabilisierend auf das Vermögen der Kasse aus. Unter Berücksichtigung der stattlichen Anzahl Liegenschaften, deren Eigentümerin die Kasse ist, findet dennoch eine wirkliche Diversifikation ihrer Vermögensanlage statt, auch wenn die strategische Zuteilung an Immobilien 37 % beträgt.

VI.3. Zielgrösse der Wertschwankungsreserve

Entsprechend den Berechnungen der Anlageberaterin Coninco Advisory S.A. hat der Vorstand die Zielgrösse der Wertschwankungsreserve wie folgt festgelegt:

Die Pensionskasse des Staatspersonals, die eine öffentlich-rechtliche Vorsorgeeinrichtung ist, kann nach Artikel 45 BVV 2 vom Grundsatz der Bilanzierung in geschlossener Kasse abweichen. Nach Artikel 48e BVV 2 und in Anbetracht der langfristigen Anlagestrategie, die durch die Kasse zum Zeitpunkt der Bilanzerstellung gewählt wurde, betragen die erforderlichen Wertschwankungsreserven mit einem statistischen Vertrauensniveau von 68,3 % **CHF 186.1 Millionen** gegenüber CHF 172.2 Millionen per Ende 2008. Diese Berechnung berücksichtigt alle Investitionen, die effektive Verteilung, die Korrelation zwischen den verschiedenen Aktivklassen sowie die Rendite-Zielsetzung der Kasse.

Die berechnete Reserve zieht den erforderlichen Mindestbetrag in Betracht um einen starken Marktrückgang während einem Jahr wettzumachen, der 4,4 Punkten des Deckungsgrades entspricht.

Grenzen des Modells

Bei der Berechnung der notwendigen Reserven geht man von einer normalen Rendite der Aktiven aus. Empirische Studien zeigen, dass die finanziellen Aktiven von der Normalverteilung abweichen können. Einerseits treffen extreme Ereignisse tendenziell häufiger ein, als es die Normalverteilung vorsieht. Andererseits sind die Renditen bestimmter Finanzaktiven asymmetrisch. Infolgedessen kann sich die Zielgrösse der Wertschwankungsreserve, die unter der Normalitätshypothese vorgeschlagen wurde, von der wirtschaftlichen Wirklichkeit mehr oder weniger entfernen.

Es muss darauf hingewiesen werden, dass nach der Empfehlung Swiss GAAP FER 26 Vorsorgeeinrichtungen von öffentlich-rechtlichen Körperschaften mit Garantiezusage keine Wertschwankungsreserven in der Bilanz bilden können, wenn ihr Deckungsgrad nicht mindestens 100 % beträgt.

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A11

VI.4. Begrenzungen der Vermögensanlage

BEGRENZUNGEN DER ANLAGEN NACH BVV2 - in Kraft seit dem 1.1.2009				
Vermögen am 31.12.2009 : CHF 2'651,1 mios				
BVV2	Rubriken	Begrenzung %	Begrenzung Mios CHF	Überschreitungen Mios CHF
Individuelle Begrenzungen				
54	Forderungen pro Schuldner Barmittel + Termingelder + Obligationen	10% pro Schuldner	265,1	325,6 bei der FKB
54a	Aktien Schweiz und Ausland	5% pro Beteiligung	132,5	keine Überschreitung
54b/1	Immobilien in der Schweiz und im Ausland	5% pro Objekt	132,5	keine Überschreitung
Begrenzungen nach Kategorie				
54b/2	Vorschüsse auf Immobilien	30% des Verkehrs- werts pro Objekt		keine Rubrik in der Bilanz
55	Grundpfandtitel Pfanbriefe	50% im Max. 80% des Verkehrswerts sämtlicher Objekte		keine Rubrik in der Bilanz
55b	Aktien Schweiz und Ausland	50%	1325,5	keine Überschreitung
55c	Immobilien in der Schweiz und im Ausland	30% wovon max. 1/3 im Ausland	795,3	16,1
55d	Alternative Anlagen	15%	397,6	keine Überschreitung
55e	Fremdwährungen ohne Währungssicherung	30%	795,3	keine Überschreitung
Anlagen beim Arbeitgeber				
57	Beteiligungen beim Arbeitgeber	5%	132,5	67,5
57	Immobilien mit einer Nutzung von mehr als 50% pro Arbeitgeber	5%	132,5	keine Überschreitung

Die aus obiger Tabelle hervorgehenden Überschreitungen begründen sich wie folgt:

Art. 54 – Begrenzung einzelner Schuldner

Es handelt sich hauptsächlich um flüssige Mittel, welche Ende 2009 bei der Freiburger Kantonalbank vorhanden waren und für eine zweckmässige Vermögensanlagegelegenheit vorbehalten sind. Diese Einrichtung verfügt über die Staatsgarantie des Staates Freiburg.

Art. 55c – Immobilienanlagen in der Schweiz und im Ausland

Die Überschreitung der Begrenzung der Immobilienanlagen beträgt ungefähr CHF 16 Mio. Unter Berücksichtigung des Gesamtvermögens der Kasse und der stattlichen Anzahl an Liegenschaften, deren Eigentümerin sie ist, findet dennoch eine wirkliche Diversifikation ihrer Immobilienanlagen statt. Das Risikoprofil der Kasse wird durch diese Überschreitungen nicht erhöht.

Art. 57 – Anlagen beim Arbeitgeber

Es handelt sich um ein langfristiges Darlehen an den Staat Freiburg, das vor mehreren Jahren zum damals gültigen Satz von 3,5 % und noch vor Einführung der neuen Begrenzungen BVV2 abgeschlossen wurde. Der Zinssatz wurde für die gesamte Anlagedauer, die am 31.12.2013 endet, festgelegt. Für die Kasse handelt es sich heute um eine interessante Geldanlage bei einem erstklassigen Schuldner.

Begrenzungen der Anlagen SAA – Anlagestrategie – Strategic Asset Allocation**Strategische Zuteilung der Aktiven und taktische Margen**

Anlagearten	Strategische Zuteilung %	Taktische Margen		31.12.2009	
		Min %	Max %	MioCHF	%
Barmittel	3	0	10	296	11.17%
Schuldner in CHF	27	10	52.5	729	27.50%
Obligationen Ausland	10	7.5	12.5	247	9.32%
Alternative Anlagen	3	0	5	5	0.19%
Aktien Schweiz	10	7.5	20	298	11.24%
Aktien Ausland	10	5	17.5	264	9.96%
Immobilien	37	25	40	812	30.63%
TOTAL	100			2'651	100.00%

Auf der Ebene der strategischen Zuteilung ist das Überschreiten der Barmittelgrenze auf den Umstand zurückzuführen, dass Ende 2009 eine grosse Menge flüssige Mittel vorhanden waren, die einer zweckmässigen Vermögensanlagegelegenheit vorbehalten waren. Diese Überschreitung hat keinen negativen Einfluss auf das Risikoprofil der Kasse.

VI.5. Darlehen

Die nominalen Darlehen unterteilen sich wie folgt:

- Darlehen an Banken von CHF 374,5 Mio;
- Darlehen an Gemeinden und Gemeindeverbände von CHF 13 Mio.

VI.6. Laufende (offene) derivative Finanzinstrumente

Im Laufe des Jahres 2009 wurde keine Derivate eingesetzt.

VI.7. Marktwert und Vertragspartner der Wertpapiere unter Securities Lending

Die Pensionskasse erlaubt kein «Securities Lending».

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A13

VI.8. Erläuterung des Netto-Ergebnisses aus Vermögensanlage

(In Tausend CHF)	Zinsen Dividenden	Realisierte Gewinne	Realisierte Verluste	nicht realisierte Gewinne	nicht realisierte Verluste	Kosten	Total 2009
Flüssige Mittel und Währungsanlagen	7'898	4'183	-3'377	3'383	-3'748	-3	8'336
Obligationen Schweiz	3'597	21	-58	824	-49		4'335
Obligationen Ausland	9'584	9'341	-2'996	7'819	-7'245		16'503
Aktien Schweiz	6'801	4'878	-3'182	46'855	-1'064		54'288
Aktien Ausland	7'518	14'352	-4'274	51'584	-4'962		64'218
Immobilienanlagefonds*	17			161	-11		167
Alternative Anlagen				463	-40		423
Beteiligungen	33				-202		-169
Darlehen an Arbeitgeber	7'030						7'030
Verwaltungskosten der Finanzanlagen						-3'512	-3'512
Netto-Ergebnis der Finanzanlagen	42'478	32'775	-13'887	111'089	-17'321	-3'515	151'619
	Mieten	Realisierte Gewinne	Realisierte Verluste	Wert- anpassungen	Betriebs- kosten		
Liegenschaften	48'222			-2'646	-11'904 **		33'672
Netto-Ergebnis der Anlagen							185'291

* Im Liegenschaftsergebnis der Betriebsrechnung dargestellt.

** Die Verwaltungshonorare von CHF 1,824 Millionen sind in den Betriebskosten der Liegenschaften inbegriffen.

VI.8.1. Verwaltungskosten der Finanzanlagen

(In Tausend CHF)	2009	2008
Verwaltungskosten der Wertschriften	2'048	2'341
Beratungskosten	32	34
Nicht einforderbare Quellensteuer	719	889
Transaktionskosten und Stempelabgaben	713	822
Total	3'512	4'086

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A14

VI.8.2. Anlageperformance

Die Netto-Performance der Gesamtanlagen der Kasse für das Jahr 2009 setzt sich wie folgt zusammen:

Anlagekategorien	Performance	
	2009	2008
Flüssige Mittel und Terminanlagen	0.28%	1.24%
Darlehen (inkl. Arbeitgeberdarlehen)	2.77%	3.13%
Obligationen Schweiz	3.42%	3.29%
Obligationen Ausland	6.92%	- 5.81%
Aktien Schweiz	23.06%	-33.23%
Aktien Ausland	30.31%	-46.34%
Immobilienanlagefonds Schweiz	26.50%	
Immobilienanlagefonds Ausland	20.85%	
Anteile	- 5.92%	- 8.20%
Alternative Anlagen	12.20%	-25.10%
Total der Finanzanlagen	9.38%	-14.06%
Liegenschaften	4.25%	5.48%
Total der Kasse	7.79%	- 7.86%

VI.9. Liegenschaften

VI.9.1. Allgemeine Anmerkungen

Am 31. Dezember 2009 ist die Kasse Eigentümerin von 124 erstellten Liegenschaften mit insgesamt 5573 Objekten bestehend aus 2472 Wohnungen, 2924 Garagen und Parkplätzen sowie 177 Geschäftlokalen.

VI.9.2. Wertentwicklung 2009 des Immobilienparks

(In Tausend CHF)

Bezeichnung	erstellte Liegenschaften	Liegenschaften mit Erstvermietung	Bau-land	Im Bau befindliche Liegenschaften	Renovationen	TOTAL
Buchwert per 1.1.2009	700'509		16'032	42'244	1'502	760'287
Bewegungen 2009						
• Erwerb / Bau / Renovationen	2			48'442	3'465	51'909
• Verkäufe 2009						
• Veränderungen der Gruppe	17'398		-686	-14'024	-2'688	0
• Anpassungen an den Zeitwert per 31.12.2009	-2'646					-2'646
Zeitwert am 31.12.2009	715'263	0	15'346	76'662	2'279	809'550

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A15

Der durchschnittliche Kapitalisierungssatz der «erstellten Liegenschaften» beträgt per 31. Dezember 2009 6,55 % gegenüber 6,54 % per 31. Dezember 2008.

VI.9.3. Liegenschaftsergebnis 2009

(In Tausend CHF)

Bezeichnung	erstellte Liegenschaften	Liegenschaften mit Erstvermietung	Bau-land	Im Bau befindliche Liegenschaften	TOTAL
Anpassung der Immobilienobjekte an den Zeitwert per 31.12.2009	-2'646				-2'646
Ergebnis aus Verkäufen					
Ergebnis Betriebsrechnung (inkl. allgemeine Erträge und Aufwendungen)	35'878		-119	559	36'318
Gesamtergebnis 2009	33'232	0	-119	559	33'672
Performance 2009					
Gebaute Liegenschaften					4.78 %
Gesamter Immobilienpark					4.25 %
Performance 2008					
Gebaute Liegenschaften					5.87 %
Gesamter Immobilienpark					5.48 %

Die Jahresrendite 2009 wird auf Basis des Gesamtergebnisses des Immobilienparks im Verhältnis zum «Zeitwert» per 1. Januar 2009 ermittelt.

Zum Gesamtergebnis von CHF 33,672 Mio. muss noch das Ergebnis des Immobilien-Anlagefonds von CHF 0,167 Mio. hinzugezählt werden. Das Nettoergebnis der Immobilienanlagen, so wie in der Betriebsrechnung aufgeführt, beträgt folglich CHF 33,839 Mio.

VI.9.4. Weitere Informationen

Die Baukreditzinsen auf den im Bau befindlichen Liegenschaften sind im Liegenschaftsertrag der Betriebsrechnung enthalten und belaufen sich auf CHF 571'493

Die Brandversicherungswerte der erstellten Liegenschaften beträgt CHF 758'954'078

VI.10. Erläuterungen der Anlagen beim Arbeitgeber

Laufendes Darlehen:

- CHF 200 Mio. verzinst zum Satz von 3,5 % vom 31.12.2001 bis 31.12.2013.

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009

A16

VII. Erläuterung weiterer Positionen der Bilanz und der Betriebsrechnung**Angaben zu den Wertschriftenanteilen (Rubrik «Beteiligungen»)**

Gesellschaft	Aktienkapital	Quotenanteil	
		2009	2008
Régie de Fribourg SA, Freiburg	CHF 110'000	100.00%	100.00%
Capital Risque Fribourg SA, Freiburg	CHF 7'500'000	20.00%	20.00%

Die Bewertung der Beteiligung der Régie de Fribourg SA und der Capital Risque Fribourg SA basiert auf der Finanzlage per 31.12.2008.

VIII. Auflagen der Aufsichtsbehörde

Die von der Aufsichtsbehörde einverlangten zusätzlichen Auskünfte betreffend die Geschäftsjahre 2005 und 2006 sind dieser übermittelt worden. Ebenso wurden die von besagter Behörde erlassenen Erwägungen betreffend die Berichterstattung der finanziellen Lage und des Anhangs beim Abschluss des vergangenen Jahres mitberücksichtigt.

Bis heute hat die Kasse bezüglich Kenntnisnahme der Jahresrechnung 2007 und 2008 von oben erwähnter Behörde noch keine schriftliche Bestätigung erhalten.

IX. Weitere Informationen zur finanziellen Lage**IX.1. Unterdeckung / Erläuterung der getroffenen Massnahmen**

Der Deckungsgrad wird nach den Vorschriften des BVG und seinen Ausführungsbestimmungen (Art. 44 BVV2) bestimmt. Er wird am jeweils am 1. Januar auf der Grundlage des Vermögens per 31. Dezember des Vorjahres berechnet.

Per 31. Dezember 2009 beträgt der Deckungsgrad der Pensionskasse **81.1 %** gegenüber 78.4 % per Ende 2008.

Als Vorsorgeeinrichtung einer öffentlich-rechtlichen Körperschaft kann die Kasse nach Artikel 69 Abs. 2 BVG und Artikel 45 BVV2 vom Grundsatz der Bilanzierung in geschlossener Kasse abweichen. Nach Artikel 16 des Gesetzes vom 29. September 1993 über die Pensionskasse des Staatspersonals hat die Kasse die Pflicht, über ein Nettovorsorgevermögen zu verfügen, welches mindestens der Summe der Pensions- und Rentenvorsorge entspricht. Es empfiehlt sich, das kapitalisierte Vorsorgekapital der aktiven Versicherten der BVG-Vorsorgeregelung hinzuzufügen.

Das Mindestkapital, über welches die Kasse per 31. Dezember 2009 gemäss diesen Bestimmungen verfügen muss, beträgt rund CHF 1'441 Millionen. Da sich das Nettovorsorgevermögen per 31. Dezember 2009 auf CHF 2'639 Millionen beläuft, sind keine Sanierungsmassnahmen notwendig.

IX.2. Teilliquidation

Die Bedingungen und das Verfahren für eine Teilliquidation sind in der Verordnung des Staatsrates vom 9. November 2004 über den Anschluss von auswärtigen Institutionen an die Pensionskasse des Staatspersonals (SGF 122.73.12) festgelegt. Die Kasse hat während dem vergangenen Geschäftsjahr keine Teilliquidation durchgeführt.

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG 2009**A17**

IX.3. Laufende Rechtsverfahren

Im Moment sind beim Verwaltungsgericht acht Fälle Gegenstand eines Verfahrens. Für die Verpflichtungen, die sich aus diesen Rechtsstreitigkeiten ergeben könnten, müssen keine besonderen Rückstellungen gemacht werden.

IX.4. Pfanderrichtung zu Gunsten eines Dritten und verpfändeter Pauschalbetrag

Im Rahmen der Umsetzung eines Immobilienprojekts hat die Kasse im Jahre 2008 Land erworben, welches in der Bilanz per 31. Dezember 2009 mit einem Wert von 6.6 Millionen aufgeführt ist. Dieser Aktivposten ist Gegenstand eines Eintrages eines gesetzlichen Grundpfandes in der Höhe von CHF 2.275 Millionen als Garantie zugunsten der Verkäuferin für den per 31. Dezember 2009 auf den Kaufpreis geschuldeten Restbetrag. Diese Zahl findet sich in den Passiven der Bilanz unter der Position "Verbindlichkeit aus Immobilienkauf" wieder.

X. Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Keine

Freiburg, den 10. März 2010

RAPPORT N° 190 20 avril 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
relatif à la votation cantonale du 7 mars 2010

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport sur la votation cantonale du 7 mars 2010. A cette date, le peuple fribourgeois s'est rendu aux urnes pour se prononcer sur deux objets, soit la loi du 12 février 2009 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI).

En application de l'article 27 al. 4 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), nous vous transmettons les résultats du scrutin et les actes relatifs à cette votation. Les résultats ont été donnés dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mars 2010 indiquant les résultats de la votation populaire cantonale du 7 mars 2010 et publiés dans la *Feuille officielle* N° 10 du 12 mars 2010.

Les résultats sont les suivants:

Loi du 12 février 2009 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

- Electeurs inscrits: 181 079
(dont Suisses et Suissesses de l'étranger: 4000)
- Votants: 86 364
- Bulletins blancs: 1946
- Bulletins nuls: 382
- Bulletins valables: 84 036
- Participation: 47,69%

La loi a été acceptée par 51 340 oui contre 32 696 non.

Loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

- Electeurs inscrits: 181 079
(dont Suisses et Suissesses de l'étranger: 4000)
- Votants: 85 381
- Bulletins blancs: 6341
- Bulletins nuls: 620
- Bulletins valables: 78 420
- Participation: 47,15%

La loi a été acceptée par 59 747 oui contre 18 673 non.

Les recours ayant trait à la validité de cette votation devaient être adressés par écrit au Tribunal cantonal, section administrative, dans le délai de 10 jours dès la parution de l'arrêté dans la *Feuille officielle* (art. 152 al. 2 LEDP), soit jusqu'au lundi 22 mars 2010. Aucun recours n'a été déposé.

Nous vous invitons à prendre acte de ce rapport.

BERICHT Nr. 190 20. April 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat
über die kantonale Volksabstimmung
vom 7. März 2010

Am 7. März 2010 stimmte das Freiburger Stimmvolk über das Gesetz vom 12. Februar 2009 über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule und über das Gesetz vom 16. November 2009 über den interkommunalen Finanzausgleich (IFAG) ab.

In Anwendung von Artikel 27 Abs. 4 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) übermitteln wir Ihnen die Ergebnisse des Urnengangs und die Akten zu dieser Volksabstimmung. Die Ergebnisse wurden mit dem Beschluss des Staatsrates vom 9. März 2010 über die Ergebnisse der kantonalen Volksabstimmung vom 7. März 2010 erwahrt und im *Amtsblatt* Nr. 10 vom 12. März 2010 veröffentlicht.

Die Ergebnisse lauten wie folgt:

Gesetz vom 12. Februar 2009 über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 181 079
(davon Auslandschweizer/innen: 4000)
- Stimmende: 86 364
- Leere Stimmzettel: 1946
- Ungültige Stimmzettel: 382
- Gültige Stimmzettel: 84 036
- Stimmbeteiligung: 47,69%

Das Gesetz wurde vom Stimmvolk mit 51 340 Ja gegen 32 696 Nein angenommen.

Gesetz vom 16. November 2009 über den interkommunalen Finanzausgleich (IFAG)

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 181 079
(davon Auslandschweizer/innen: 4000)
- Stimmende: 85 381
- Leere Stimmzettel: 6341
- Ungültige Stimmzettel: 620
- Gültige Stimmzettel: 78 420
- Stimmbeteiligung: 47,15%

Das Gesetz wurde vom Stimmvolk mit 59 747 Ja gegen 18 673 Nein angenommen.

Beschwerden gegen die Gültigkeit dieser Abstimmung konnten innert zehn Tagen nach der Veröffentlichung der Ergebnisse im *Amtsblatt* bei der Verwaltungsrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts (Art. 152 Abs. 2 PRG) eingereicht werden. Die Frist lief am Montag, 22. März 2010, ab. Es wurde keine Beschwerde eingereicht.

Wir bitten Sie um Kenntnisnahme des vorliegenden Berichts.

Annexe

GRAND CONSEIL

Propositions de la commission parlementaire

Rapport du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2009

La Commission de justice,

composée de Daniel de Roche, Nadine Gobet, Emmanuelle Kaelin Murith, Pierre Mauron, Claire Peiry-Kolly et Erika Schnyder, sous la présidence du député Theo Studer,

fait la proposition suivante au Grand Conseil :

Par 5 voix sans opposition ni abstention (deux membres excusés), la Commission propose, en application de l'article 151 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), de

prendre acte

du rapport 2009 du Conseil de la magistrature.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 5 mai 2010

Anhang

GROSSER RAT

Antrag der parlamentarischen Kommission

Tätigkeitsbericht des Justizrats 2009

Die Justizkommission

unter dem Präsidium von Theo Studer und mit den Mitgliedern Daniel de Roche, Nadine Gobet, Emmanuelle Kaelin Murith, Pierre Mauron, Claire Peiry-Kolly und Erika Schnyder

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Mit 5 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (zwei Mitglieder waren entschuldigt) beantragt die Kommission, in Anwendung von Artikel 151 Abs. 2 des Grossratsgesetzes (GRG)

Kenntnis zu nehmen

vom Tätigkeitsbericht des Justizrats 2009.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (Freie Debatte) behandelt wird.

Den 5. Mai 2010

Décret

du

relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 18 de la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges;

Sur la proposition du Conseil de la magistrature du 26 avril 2010,

Décète:

Article unique

Sont réélus à la fonction qu'ils occupent actuellement, sans mise au concours, les membres du pouvoir judiciaire suivants:

1. *Berger Judith*, juge auprès du Tribunal d'arrondissement de la Sarine / Richterin beim Bezirksgericht Saane
2. *King-Perroulaz Christiane*, suppléante auprès du Tribunal d'arrondissement de la Sarine / Ersatzrichterin beim Bezirksgericht Saane
3. *Vaucher Mauron Pascale*, suppléante du Président du Tribunal des baux de la Singine et du Lac / Stellvertreterin des Präsidenten beim Mietgericht des Sense- und Seebezirks
4. *Ducret Markus*, suppléant du Président du Tribunal des baux de la Singine et du Lac / Stellvertreter des Präsidenten beim Mietgericht des Sense- und Seebezirks

Dekret

vom

über die Wiederwahl von Mitgliedern der Gerichtsbehörden

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 18 des Gesetzes vom 11. Mai 2007 über die Wahl der Richterinnen und Richter und die Aufsicht über sie;

auf Antrag des Justizrat vom 26. April 2010,

Beschliesst:

Einziges Artikel

Folgende Mitglieder der Gerichtsbehörden sind ohne Ausschreibung für die durch sie bis anhin ausgeführten Funktionen wiedergewählt:

Motion M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune)¹

Réponse du Conseil d'Etat

1. La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.1) prévoit l'indemnisation des dégâts causés par la faune après la prise de mesures indispensables, rationnelles et adaptées aux conditions locales. Le canton de Fribourg a défini dans l'ordonnance du 5 avril 2007 concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par les sangliers (RSF 922.113), ainsi qu'à l'aide d'une directive, la stratégie pour la prévention et l'indemnisation des dégâts dus aux sangliers.

Par ailleurs, le projet intercantonal «sangliers» a permis de mieux connaître les zones à risques à une distance de 500 m des forêts. Dans les zones à risques, les mesures de prévention deviennent plus importantes, de telle sorte qu'une distance minimale de 10 m à la lisière, pour permettre de tirer les sangliers quand ils quittent les forêts, devrait être aménagée. De plus, il est recommandé d'éviter de mettre en place des cultures sensibles (maïs, légumes, pommes de terre) dans les zones à risques.

2. Actuellement, le financement du subventionnement des mesures de prévention et de l'indemnisation des dommages causés par des animaux est assuré par un fonds de la faune (art. 39ss de la loi sur la chasse précitée). Ce fonds est alimenté notamment par une taxe perçue lors de la délivrance des permis de chasse. Ainsi, pour 2009, le total des recettes du fonds se monte à 156 885 fr. 15, pour des charges de 141 214 fr. 75. Le fonds a ainsi enregistré une augmentation de fortune de 15 670 fr. 40, portant son capital à 290 816 fr. 10 au 31 décembre 2009.
3. Cela dit, on doit s'attendre à une augmentation importante de la population des sangliers. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre au canton de Fribourg; il a été remarqué non seulement en Suisse mais aussi dans les pays avoisinants. En 1990, par exemple, 1536 sangliers ont été tirés en Suisse. En 2000, ce sont environ 4000 sangliers qui ont été tirés et, enfin, en 2008 ce chiffre a atteint presque 9000 sangliers.
4. Malgré cette évolution, il a toujours été possible de faire face, du point de vue financier, aux demandes d'indemnisation selon le système évoqué ci-dessus. Au vu des circonstances, et dans la mesure où un nouveau financement et d'autres moyens ne se sont pas avérés nécessaires, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir, en l'état, l'élaboration d'un nouveau dispositif légal. En revanche, si d'aventure il devait apparaître que les mesures à disposition ne permettent plus notamment d'indemniser les dégâts causés, le Conseil d'Etat s'engage à réexaminer les normes légales actuelles applicables dans ce domaine.

5. Dans ce sens, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 456ss.

Motion M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (Schaffung eines kantonalen Fonds für Wildschäden)²

Antwort des Staatsrates

1. Gemäss dem Gesetz vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wild lebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume (SGF 922.1) werden Wildschäden entschädigt, wenn unentbehrliche, rationelle und den örtlichen Bedingungen angepasste Massnahmen getroffen wurden. Der Kanton Freiburg hat in der Verordnung vom 5. April 2007 über die Vorbeugung und die Entschädigung von Wildschweinschäden (SGF 922.113) sowie anhand einer Richtlinie die Strategie für die Vorbeugung und die Entschädigung von Wildschweinschäden festgelegt.

Im Übrigen konnten anhand des interkantonalen Wildschweinprojekts Risikozonen innerhalb von 500 m Entfernung zum Wald identifiziert werden. In den Risikozonen kommt den Vorbeugungsmassnahmen mehr Bedeutung zu; es soll ein Abstand von mindestens 10 m vom Waldrand eingehalten werden, damit die Wildschweine beim Verlassen des Waldes abgeschossen werden können. Ausserdem wird empfohlen, in den Risikozonen keine anfälligen Kulturen anzubauen (Mais, Gemüse, Kartoffeln).

2. Gegenwärtig wird die Subventionierung der Vorbeugungsmassnahmen und die Entschädigung von Schäden, die durch Tiere verursacht wurden, von einem Fonds für das Wild finanziert (Art. 39 ff. des oben erwähnten Gesetzes über die Jagd). Dieser Fonds wird namentlich durch eine bei der Ausstellung der Jagdpatente erhobene Taxe gespeist. So beliefen sich 2009 die Gesamteinnahmen des Fonds auf 156 885.15 Franken, während die Ausgaben bei 141 214.75 Franken lagen. Der Fonds verzeichnete somit einen Vermögensgewinn von 15 670.40 Franken, sodass sein Kapital am 31. Dezember 2009 290 816.10 Franken betrug.
3. Es muss jedoch mit einem stark steigenden Wildschweinbestand gerechnet werden. Dieses Phänomen beschränkt sich übrigens nicht nur auf den Kanton Freiburg; eine Zunahme wurde nicht nur in der Schweiz, sondern auch in den Nachbarländern beobachtet. 1990 wurden z. B. in der Schweiz 1536 Wildschweine abgeschossen. Im Jahr 2000 waren es ungefähr 4000 Wildschweine und 2008 ist die Anzahl abgeschossener Wildschweine bereits auf rund 9000 gestiegen.

¹ Déposée et développée le 10 septembre 2009, *BGC* p. 1518.

² Eingereicht und begründet am 10. September 2009 Motion, *TGR* S. 1518.

4. Trotz dieser Entwicklung konnte den Entschädigungsgesuchen in finanzieller Hinsicht mit dem erwähnten System jederzeit begegnet werden. Angesichts der Umstände und insofern als sich eine neue Finanzierung und andere Mittel nicht als notwendig erwiesen haben, scheint es zum jetzigen Zeitpunkt nicht notwendig, eine neue gesetzliche Bestimmung auszuarbeiten. Sollte sich jedoch herausstellen, dass die vorhandenen Massnahmen nicht mehr ausreichen, um namentlich die verursachten Schäden zu entschädigen, wird der Staatsrat die gegenwärtig in diesem Bereich geltenden Gesetzesvorschriften überprüfen.

5. Aus diesen Gründen beantragt Ihnen der Staatsrat die Ablehnung der Motion.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 456ff.

Mandat MA4014.09 Nicolas Rime/Raoul Girard/Ursula Krattinger/René Thomet/Xavier Ganioz/Valérie Piller/Pierre-Alain Clément/Pierre Mauron/Andrea Burgener/Guy-Noël Jelk
(développement d'un réseau RER et amélioration des dessertes vers les agglomérations et localités sur le territoire fribourgeois)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux demandes des députés comme suit:

1) Mise sur pied d'un réseau RER fribourgeois

Dès 2006, la Direction de l'économie et de l'emploi a mis à l'étude l'amélioration du réseau ferroviaire fribourgeois avec notamment la mise sur pied d'une structure de travail (mandat de planification) réunissant les partenaires intéressés. Les résultats des travaux ont été présentés dans un rapport intermédiaire délivré en juin 2009. Ces travaux ont par ailleurs contribué à la fixation par le Conseil d'Etat des lignes directrices et des objectifs pour la réalisation d'un réseau express régional fribourgeois (RER FR).

D'autre part, en mars 2009, le Service des transports et de l'énergie a été chargé de former un groupe de travail spécifique dans le but d'évaluer les variantes de desserte ferroviaire de la liaison Fribourg–Bulle. Ce groupe de travail a rendu son rapport final à l'automne 2009.

Dans sa séance du 1^{er} décembre 2009, le Conseil d'Etat a formellement décidé de la création d'un RER fribourgeois en deux étapes.

Dans la première étape, il est prévu de remplacer l'offre du bus direct actuel entre Bulle et Fribourg par une

nouvelle desserte ferroviaire semi-horaire Bulle–Romont–Fribourg–Berne comprenant, en alternance:

- a) un train Bulle–Romont–Fribourg–Berne et retour à la cadence horaire. Entre Romont et Berne, le train desservant Bulle est rattaché au nouveau train «Grandes Lignes» assurant la desserte de Romont et Palézieux;
- b) un train Bulle–Romont–Fribourg et retour à la cadence horaire;
- c) cette offre de base semi-horaire est adaptée à la demande en soirée et le week-end.

Le Conseil d'Etat a mandaté les TPF et les CFF pour la réalisation de cette première étape au plus tard pour le changement horaire de décembre 2011. La desserte des localités situées entre Bulle et Romont sera assurée par une nouvelle ligne de bus exploitée par les TPF.

La deuxième étape de réalisation du RER FR est prévue à l'horizon 2014. Elle comprend la mise en place d'une cadence systématique à 30 minutes sur les lignes régionales conduisant à Fribourg.

Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, mandaté le Service des transports et de l'énergie, en collaboration avec les TPF, d'étudier l'opportunité d'une nouvelle liaison rapide entre la Gruyère et Palézieux dès l'année 2014.

La brève description des travaux réalisés montre que la première demande formulée par les députés est entièrement remplie. Les travaux de mise en place se poursuivront selon la planification.

2) Redéploiement des moyens matériels et humains pour l'offre de transports publics vers les agglomérations et localités fribourgeoises

En ce qui concerne la deuxième demande, le Conseil d'Etat est d'avis que l'augmentation des moyens pour le développement des transports publics ne doit pas être axée seulement vers les agglomérations. En effet, il souhaite un développement équilibré des transports publics sur l'ensemble du territoire et, en particulier, que chaque région soit raccordée de manière adéquate au réseau de transports de niveau supérieur.

Dans sa décision D 3.3.1 du plan cantonal des transports, le Conseil d'Etat précise que le canton doit s'employer à:

- « – maintenir la cadence à la demi-heure, voire l'augmenter dans la mesure où la demande le justifie, sur la liaison interville Berne–Fribourg–Lausanne;
- réduire les temps de parcours sur la liaison interville Berne–Fribourg–Lausanne, jusqu'à ce qu'ils correspondent aux objectifs de Rail 2000. Le trajet Berne–Lausanne doit durer moins d'une heure;
- améliorer la liaison entre Fribourg et Neuchâtel;
- améliorer les liaisons entre les centres régionaux et les agglomérations extérieures au canton.»

¹ Déposé et développé le 8 mai 2009, BGC p. 797.

Les données du recensement fédéral démontrent que le canton de Fribourg est particulièrement ouvert vers l'extérieur. En 2000, 15% des personnes actives et étudiants domiciliés dans le canton étaient actives ou en formation dans un autre canton (12% en 1990). La même année, 7% des personnes actives et étudiants occupés dans le canton provenaient d'un autre canton (5% en 1990).

En 2000, les mouvements de/vers le canton de Fribourg ont eu lieu en large majorité avec les cantons de Berne (50%) et Vaud (40%). Neuchâtel ne représente que 3%, Genève et Zurich 1,5% chacun.

Il est donc important d'intégrer les liaisons vers les agglomérations externes au canton de Fribourg dans le développement de l'offre.

Le Conseil d'Etat veut mettre des moyens pour la réalisation d'une politique des transports publics équilibrée. Concrètement, en 2010, il a prévu dans le budget 12 425 000 francs pour la modernisation de l'infrastructure ferroviaire. Ce budget a d'ailleurs été en constante augmentation ces dernières années et le sera encore à l'avenir, comme le démontre le tableau suivant:

Année	Investissements (Fr.)	%	Exploitation (Fr.)	%
2009 (budget)	10 180 000	-	43 317 000	-
2010 (budget)	12 425 000	+ 22%	46 894 000	+ 8%
2011 (plan financier)	15 620 000	+ 26%	50 604 000	+ 8%
2012 (plan financier)	21 120 000	+ 35%	53 473 000	+ 6%

En conclusion le Conseil d'Etat vous propose de refuser ce mandat auquel il a déjà donné suite en décidant de la mise en place d'un RER FR d'ici à l'année 2014.

– L'annonce du retrait de ce mandat figure en p. 462.

Auftrag MA 4014.09 Nicolas Rime/Raoul Girard/Ursula Krattinger/René Thomet/Xavier Ganioz/Valérie Piller/Pierre-Alain Clément/Pierre Mauron/Andrea Burgener/Guy-Noël Jelk
(Entwicklung eines S-Bahn-Netzes und verbesserte Bedienung der Agglomerationen und Ortschaften auf Freiburger Gebiet)¹

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat antwortet auf die Forderungen der Grossräte wie folgt:

1) Errichtung eines Freiburger S-Bahn-Netzes

Ab 2006 hat die Volkswirtschaftsdirektion die Verbesserung des Freiburger Eisenbahnnetzes in Planung gegeben. Insbesondere wurde eine Arbeitsstruktur

aufgestellt (Planungsauftrag), die alle betroffenen Akteure unter sich vereinte. Die Resultate dieser Arbeiten wurden in einem Zwischenbericht präsentiert, der im Juni 2009 vorgelegt wurde. Diese Arbeiten haben dem Staatsrat im Übrigen geholfen, die Leitlinien und Ziele für die Realisierung eines Freiburger S-Bahn-Netzes (S-Bahn FR) festzulegen.

Im März 2009 wurde das Amt für Verkehr und Energie beauftragt, eine Arbeitsgruppe aufzustellen, um die verschiedenen Varianten einer Bahnverbindung Freiburg–Bulle zu bewerten. Diese Arbeitsgruppe hat ihren Schlussbericht im Herbst 2009 vorgelegt.

Der Staatsrat hat an seiner Sitzung vom 1. Dezember 2009 den formellen Entscheid getroffen, eine Freiburger S-Bahn in zwei Schritten einzuführen.

Die erste Etappe beinhaltet den Ersatz der heutigen direkten Busverbindung durch eine neue direkte Bahnverbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern im Halbstundentakt nach dem folgenden Schema:

- a) ein Zug im Stundentakt in beiden Richtungen auf der Strecke Bulle–Romont–Freiburg–Bern. Zwischen Romont und Bern wird der Zug, der Bulle bedient, an den neuen Fernverkehrszug angehängt, der Romont und Palézieux bedient;
- b) ein Zug im Stundentakt in beiden Richtungen auf der Strecke Bulle–Romont–Freiburg;
- c) Das Basisangebot mit Halbstundentakt wird in den Abendstunden und am Wochenende an die Nachfrage angepasst.

Der Staatsrat hat den TPF und den SBB den Auftrag gegeben, diese erste Etappe bis spätestens auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2011 einzuführen. Die Ortschaften zwischen Bulle und Romont werden durch eine neue Buslinie der TPF bedient werden.

Die zweite Etappe der S-Bahn FR soll bis 2014 realisiert werden. Sie beinhaltet den integralen Halbstundentakt auf allen regionalen Bahnlinien nach Freiburg.

Der Staatsrat hat ausserdem das Amt für Verkehr und Energie beauftragt, in Zusammenarbeit mit den TPF zu prüfen, ob eine Schnellverbindung zwischen dem Grejerzerland und Palézieux ab 2014 eingeführt werden soll.

Diese kurze Beschreibung der realisierten Arbeiten zeigt, dass die erste Forderung der Grossräte bereits erfüllt wurde. Die Arbeiten an der Einführung der S-Bahn werden nach Plan fortgesetzt.

2) Die Aufstockung der materiellen und personellen Ressourcen für eine bessere Bedienung der Freiburger Agglomerationen und Ortschaften

Was die zweite Forderung betrifft, so ist der Staatsrat der Meinung, dass die Aufstockung der Mittel für die Weiterentwicklung des öffentlichen Verkehrsangebots nicht alleine auf die Agglomerationen ausgerichtet sein darf. Er wünscht eine ausgeglichene Entwicklung des öffentlichen Verkehrs auf dem ganzen Kantonsgebiet.

¹ Eingereicht und begründet am 8. Mai 2009, TGR S. 797.

Er möchte insbesondere, dass jede Region angemessen an das übergeordnete Verkehrsnetz angeschlossen ist.

Im kantonalen Verkehrsplan erwähnt der Staatsrat in seinem Beschluss D 3.3.1 Folgendes:

«Der Kanton setzt sich dafür ein, dass

- der 30-Minuten-Takt auf der Linie Bern–Freiburg–Lausanne beibehalten oder sogar verdichtet wird, wenn die Nachfrage dies rechtfertigt;
- die Fahrzeiten auf der Linie Bern–Freiburg–Lausanne soweit reduziert werden, bis sie den Vorgaben von Bahn 2000 entsprechen. Die Fahrzeit Bern–Lausanne soll weniger als 60 Minuten betragen;
- die Verbindung zwischen Freiburg und Neuenburg verbessert wird;
- die Verbindungen zwischen den regionalen Zentren und den ausserkantonalen Agglomerationen verbessert werden.»

Aus der eidgenössischen Volkszählung geht hervor, dass der Kanton Freiburg gegen aussen besonders offen ist. Im Jahr 2000 waren 15% der im Kanton wohnhaften Personen in einem anderen Kanton erwerbstätig oder in Ausbildung (1990: 12%). Ebenfalls im Jahr 2000 kamen 7% der Personen, die im Kanton erwerbstätig waren oder in Ausbildung standen, aus einem anderen Kanton (1990: 5%).

Der Kanton Freiburg verzeichnete 2000 die grössten Pendlerströme mit den Kantonen Bern (50%) und Waadt (40%). Mit Neuenburg sind es nur noch 3%, mit Genf und Zürich je 1,5%.

Bei der Weiterentwicklung des Verkehrsangebots ist es deshalb wichtig, auch die Verbindungen mit den Agglomerationen ausserhalb des Kantons Freiburg zu berücksichtigen.

Der Staatsrat beabsichtigt, die nötigen Mittel für eine ausgeglichene Verkehrspolitik bereitzustellen. Für 2010 hat er deshalb für die Modernisierung der Bahninfrastrukturen 12 425 000 Franken ins Budget aufgenommen. Dieser Betrag ist übrigens in den vergangenen Jahren ständig erhöht worden und wird auch in Zukunft weiter aufgestockt werden, wie die folgende Tabelle zeigt:

Jahr	Investitionen (Fr.)	%	Betrieb (Fr.)	%
2009 (Budget)	10 180 000	-	43 317 000	-
2010 (Budget)	12 425 000	+ 22%	46 894 000	+ 8%
2011 (Finanzplan)	15 620 000	+ 26%	50 604 000	+ 8%
2012 (Finanzplan)	21 120 000	+ 35%	53 473 000	+ 6%

Abschliessend beantragt Ihnen der Staatsrat diesen Auftrag abzulehnen, denn er hat ihn mit dem Entscheid, die S-Bahn FR bis 2014 einzuführen, bereits erfüllt.

– Die Rückzugserklärung zu diesem Antrag befindet sich auf der S. 462.

Motion populaire MV1505.07 du Parti chrétien-social (des logements appropriés et bon marché pour nos aîné-e-s)

Dépôt

Le parti chrétien-social du canton de Fribourg (PCS Fribourg), et les signataires de la présente motion populaire, donnent mandat au Grand Conseil du canton de Fribourg:

1. de mettre en œuvre l'article 35¹ de la Constitution fribourgeoise qui stipule que «les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité». En vertu de l'article 56², le canton crée les bases légales nécessaires et les instruments pour son application.
2. Pour la réalisation de ces mesures, il sera particulièrement fait appel au concours des maîtres d'ouvrage institutionnels et aux institutions d'utilité publique.

Développement

- Dans les années à venir, la proportion de la population âgée du canton de Fribourg augmentera plus fortement que la moyenne.
- Cette augmentation créera de nouveaux besoins et prétentions en matière de logements et du cadre de vie adaptés aux personnes âgées.
- Dans toute la mesure du possible, la plupart des personnes âgées souhaitent rester indépendantes et vivre dans un climat de confiance. Elles désirent se rendre dans un établissement médico-social (EMS) ou une maison de soins que lorsque leur état de santé les y oblige.
- Chaque année dont les soins de longue durée peut être repoussée est un gain réel – non seulement financier pour les pouvoirs publics –, mais avec une grande probabilité, aussi dans l'intérêt de la personne concernée. La spirale des coûts des soins de longue durée peut être freinée déjà à partir du moment où l'entrée dans un tel établissement peut être repoussée d'une année (étude de l'Observatoire suisse de la santé, Obsan).

TITRE II Droits fondamentaux et droits sociaux
CHAPITRE 2 Droits sociaux

Art. 35 Personnes âgées
 Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.

TITRE IV Tâches publiques

Art. 56 b) Logement
¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation.
² L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.

- Une possibilité de retarder voir d'éviter l'entrée dans un EMS est de promouvoir la création de «structures intermédiaires» c'est-à-dire de nouvelles formes d'habitat pour les personnes âgées (home de jour, logements pour personnes âgées, appartements protégés, complexe immobilier comprenant des logements «multi-génération»), qui favorisent la responsabilité individuelle et garantissent une indépendance personnelle; de tels aménagements sont indiqués même en cas d'autonomie réduite.
- A l'avenir, la demande d'appartements appropriés répondant aux normes d'infrastructure pour les personnes âgées ou handicapées, le cas échéant, complétée par la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres prestations de soutien sera très forte. L'offre actuelle de tels logements ne répond pas à la demande ou de manière insuffisante.
- Jusqu'ici, le canton de Fribourg a principalement investi dans l'augmentation de lits dans les EMS tandis que les structures intermédiaires font défaut.
- L'initiative des promoteurs immobiliers privés de résidences pour personnes âgées est certes la bienvenue mais, dans la plupart des cas, de tels logements sont trop onéreux pour les seniors disposant de moyens ou bas revenus ceci même avec l'apport des prestations complémentaires AVS.
- Même les seniors avec un petit budget doivent pouvoir disposer d'un logement pour personnes âgées. Par conséquent, le canton de Fribourg doit spécialement promouvoir la construction de logements d'utilité publique¹ pour la population âgée, d'un rapport qualité-prix avantageux ainsi que d'un bon standard de qualité. En particulier, cette tâche devrait être confiée à des promoteurs institutionnels et des institutions de droit public. Sont considérés comme tels, les coopératives d'habitation, les associations, les fondations et les communes.
- Finalement, il s'agit d'offrir aux personnes de la population âgée des logements correspondant à leurs besoins («approprié à sa situation») et aux moyens financiers dont ils disposent.
- Conformément à l'article 56 de la constitution fribourgeoise, le canton est tenu de promouvoir des logements avantageux et d'améliorer l'offre d'appartements appropriés à chaque situation.

En conséquence

Dans l'hypothèse où la motion est acceptée et mise en application, il s'ensuit que:

- le mandat constitutionnel est rempli (art. 56 et 35);
- l'aide sociale pour les seniors diminuera d'où une diminution des charges cantonales et communales;

¹ Def.: Sous le terme «d'utilité publique» il s'agit de comprendre ici les acteurs du marché du logement qui ne poursuivent pas de buts lucratifs et qui renoncent à des loyers élevés. Il s'agit notamment de coopératives d'habitation, d'associations, de fondations ou d'institutions en main publiques.

- la jeune génération profite également de plus de logements vacants notamment de villas et de grands logements;
- la construction de logements adaptés et avantageux pour les seniors aura des effets positifs sur l'attractivité de la commune;
- la promotion de logements encouragée par les pouvoirs publics donnera de nouvelles impulsions à l'industrie du bâtiment.

Réponse du Conseil d'Etat

Objet de la motion populaire

La motion populaire du Parti chrétien-social (PCS) demande au Grand Conseil de mettre en œuvre l'article 35 («Personnes âgées») de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, tout en faisant un lien direct avec l'article 56 («Logement») de la même Constitution:

Comme le titre de la motion populaire l'indique, il ne s'agit donc pas de pourvoir complètement à la réalisation du mandat constitutionnel de l'article 35, mais de se concentrer sur l'autonomie et la qualité de vie des personnes âgées, en tant qu'elles peuvent être assurées par leurs conditions de logement.

L'offre de logements protégés ou adaptés pour les personnes âgées doit certainement être développée dans le canton de Fribourg, notamment pour permettre à des locataires à revenu modeste d'en bénéficier. Elle n'est cependant pas nulle, puisque plusieurs centaines de personnes en bénéficient déjà et que plusieurs projets sont en cours de réalisation. Un inventaire des logements existants et en projet est en cours de réalisation.

Par «logement approprié» pour les aînés, on peut entendre «logement adapté» ou «logement protégé». Le **logement adapté** est celui qui est conçu sans barrières architecturales et répond à des critères tels que développés dans la nouvelle norme SIA 500. Ces logements sont notamment accessibles en chaise roulante et bénéficient d'installations extérieures et intérieures adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Certains logements ordinaires peuvent être adaptés moyennant quelques aménagements.

Le **logement protégé** va au-delà de l'aspect construction. En effet, en plus des aménagements matériels, ces logements sont le plus souvent propriété d'un fournisseur de prestations offrant aux locataires des services qu'ils ne peuvent assumer eux-mêmes, tels que repas livrés, aide à domicile, nettoyage, lessive ou système d'alarme permettant d'appeler à l'aide 24 heures sur 24 («conciergerie sociale»). Le plus souvent, il s'agit de logements multiples, organisés de manière à offrir des lieux communs, avec la possibilité de participer à des activités communes, ce qui favorise le maintien d'une vie sociale.

Plusieurs types d'investisseurs peuvent être propriétaires ou gérer de tels appartements protégés: particuliers et sociétés privées, associations, coopératives, fondations, collectivités publiques (communes). Les investisseurs institutionnels, qui ne poursuivent pas de but lucratif, auront tendance à mettre sur le marché des objets à loyer plus avantageux.

Le rôle de l'Etat

Le rôle de l'Etat n'est certainement pas de se substituer aux maîtres d'ouvrage dans le domaine du logement, fût-ce du logement protégé. L'intervention des pouvoirs publics doit s'exercer subsidiairement à la responsabilité individuelle. Actuellement, elle relève pour l'essentiel de la compétence des communes. L'Etat peut prendre des mesures d'incitation ou d'impulsion.

A noter que sur le plan fédéral, dans l'encouragement à la construction de logements, la Constitution exige que soient pris en considération «les intérêts des familles et des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin» (art. 108 al. 4 Cst féd.). La loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modéré du 21 mars 2003 (loi sur le logement, LOG) concrétise l'article 108 de la Constitution fédérale. En vertu de la LOG, la Confédération peut encourager la construction ou la rénovation de logements locatifs pour les ménages à revenu modeste, l'accession à la propriété, les activités des organisations de la construction de logements d'utilité publique ainsi que la recherche sur le logement. Des aides directes et indirectes sont prévues pour l'encouragement, mais les prêts directs de la Confédération ont été suspendus jusqu'à fin 2008 par le Programme d'allègement budgétaire 2003. En février 2007, le Conseil fédéral a décidé de prévoir des moyens pour les aides indirectes dans le plan financier dès 2009. Par contre, la Confédération a renoncé aux prêts directs.

Au niveau cantonal, la loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social complète l'aide fédérale octroyée en vertu de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP). Le 31 décembre 2001, l'encouragement dans le cadre de la LCAP a été suspendu. Cela ne changera rien aux aides accordées par le canton dans le cadre de la LCAP. Elles se poursuivront encore pendant 25 ans et la LCAP restera leur base légale.

L'évolution récente des besoins des aînés en matière de logement doit être prise en compte dans le cadre plus large de la future politique cantonale du logement. Afin de disposer d'une base de décision suffisante, le Conseil d'Etat va charger le Service du logement de mener une réflexion de base à ce sujet. Il s'agit, en particulier, de répondre aux besoins divers en matière de logement en tenant compte des impératifs liés à l'aménagement du territoire et de la mobilité.

En ce qui concerne les personnes âgées, la politique du logement à adopter est forcément liée à une politique globale. L'Etat de Fribourg poursuit l'objectif du maintien à domicile, tout en veillant à garantir aux personnes âgées l'existence de structures résidentiel-

les correspondant à leurs besoins. En outre, il soutient le développement de «structures intermédiaires» telles que foyers de jour, lieux de court séjour ou aide et soins à domicile. Ce type de structures répond au vœu de la plupart des personnes concernées de retarder au maximum, voire d'éviter l'entrée en EMS. Il permet de nuancer l'alternative du «tout ou rien», en offrant par ailleurs des formules moins onéreuses que l'EMS.

Intégration au projet Senior+

Dans le canton de Fribourg, une politique globale de la personne âgée est en train de naître. Elle a été annoncée en 2008 par le rapport N° 89 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat N° 295.05 Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet. Elle a été véritablement lancée en 2009 avec le projet *Senior+*, projet interdirectionnel auquel sont associés les milieux concernés. Ce projet doit déboucher sur une loi générale, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2013.

Dans le rapport mentionné, le Conseil d'Etat évoquait la nécessité d'une réflexion sur les mesures à mettre en place par les pouvoirs publics pour inciter les propriétaires à entreprendre les transformations utiles dans leurs immeubles et les promoteurs privés et publics à construire des logements adaptés aux besoins des personnes âgées. Cette réflexion est menée dans le cadre du projet *Senior+*, dont le logement est un volet parmi d'autres (santé, mobilité, situation économique, engagement et participation sociale, ...).

Dans ce contexte, les propositions de la motion populaire du PCS pourraient être prises en compte. Le Conseil d'Etat ne peut cependant se déterminer à ce stade sur la forme et l'ampleur que pourrait prendre un éventuel encouragement. Il convient de souligner que la motion populaire du PCS, formulée en termes généraux, n'impose pas de critères ou de formes particulières d'encouragement. Elle est au contraire très ouverte et nécessiterait, en cas d'acceptation, une détermination sur plusieurs options. Il s'agit de viser la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements ou d'hébergement de divers types et la demande.

La concrétisation de cette motion pourrait donc difficilement s'effectuer en dehors de *Senior+*, au risque d'entrer en contradiction avec une orientation générale de la politique de la personne âgée. Le Conseil d'Etat intégrera donc la motion populaire du PCS, si elle est acceptée, aux travaux du projet *Senior+*. Cela permettra notamment d'établir des critères précis définissant ce qu'est un logement pour personnes âgées.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération la motion populaire. C'est cependant dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les personnes âgées, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, qu'il y donnera suite.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion populaire figurent en pp. 464ss.

Volksmotion MP1505.07 der Christlich-sozialen Partei (günstige und angemessene Alterswohnungen)

Begehren

Die Christlich-soziale Partei des Kantons Freiburg (CSP Freiburg) stellt mit den Unterzeichnenden dieser Volksmotion dem Grossen Rat des Kantons Freiburg folgenden Antrag:

1. Der Kanton schafft in Ausführung von Artikel 56¹ der Kantonsverfassung die nötigen Rechtsgrundlagen und Instrumente für die aktive und gezielte Umsetzung von Art. 35² der Kantonsverfassung, welche den älteren Menschen unter anderem ein Recht auf Autonomie und Lebensqualität zuspricht.
2. Für die Umsetzung der Massnahmen sollen insbesondere gemeinnützige Wohnbauträger und öffentliche Institutionen einbezogen werden.

Begründung:

- In den kommenden Jahren wird der Anteil der älteren Bevölkerung auch im Kanton Freiburg überdurchschnittlich ansteigen.
- Eine zunehmende Zahl von älteren und betagten Menschen wird neue Bedürfnisse und Ansprüche an den Wohnraum haben.
- Die meisten älteren Menschen wünschen sich, möglichst lange selbstständig und im vertrauten Umfeld leben zu können. Sie möchten erst in ein Alters- oder Pflegeheim eintreten, wenn ihre Pflegebedürftigkeit sie dazu zwingt.
- Jedes Jahr, um welches die Langzeitpflege hinausgezögert werden kann, ist ein Gewinn – nicht nur ein finanzieller für die öffentliche Hand, mit grosser Wahrscheinlichkeit auch ein persönlicher und finanzieller für die betroffenen Menschen. Könnte das Durchschnittsalter beim Eintritt in die Langzeitpflege um ein Jahr erhöht werden, würde die Wachstumsspirale bei den Langzeitpflegekosten gemäss Studie des Schweizerischen Gesundheitsobservatoriums (Obsan) gebremst werden.
- Eine Möglichkeit, Heimeintritte zu verzögern oder ganz unnötig zu machen, sind sogenannte Zwischenstrukturen, d.h. neue Alterswohnformen (wie Tagesstätten, Alterswohnungen, betreute Alterswohnungen, Mehrgenerationen-Siedlungen), welche die Eigenverantwortung fördern sowie die

persönliche Selbstständigkeit und Anpassungsmöglichkeiten selbst im Fall reduzierter Autonomie garantieren.

- In Zukunft wird die Nachfrage nach Wohnungen mit betagten- und behindertengerechter Infrastruktur, allenfalls mit der Möglichkeit des Abrufs von unterstützenden Dienstleistungen im Bedarfsfall steigen. Mit dem normalen Wohnungsbestand kann diese Nachfrage nicht oder nur unzureichend gedeckt werden.
- Bis heute hat der Kanton Freiburg vor allem in die Erhöhung der Anzahl Betten in Pflegeheimen investiert. Investitionen in Zwischenstrukturen fehlen fast gänzlich.
- Die Initiative privater Investoren zum Bau von Altersresidenzen ist zwar begrüssenswert, aber in vielen Fällen sind die so realisierten Wohnungen für Seniorinnen und Senioren mit mittleren und tiefen Einkommen zu teuer – auch mit Ergänzungsleistungen.
- Auch Seniorinnen und Senioren mit kleinerem Budget sollen sich eine Alterswohnung leisten können. Der Kanton Freiburg soll deshalb den gemeinnützigen Wohnungsbau³ für die ältere Generation – mit gutem Preis-Leistungs-Verhältnis sowie guten Qualitätsstandards – speziell fördern. Insbesondere gemeinnützige Wohnbauträger und öffentliche Institutionen sollen berücksichtigt werden. Als solche gelten Baugenossenschaften, Vereine, Stiftungen und Gemeinden.
- Am Ende der Kette stehen aber ältere Menschen, welche ihren Bedürfnissen entsprechenden («angemessenen»), bezahlbaren Wohnraum finden.
- Gemäss Artikel 56 der Kantonsverfassung ist der Kanton zur Förderung von preisgünstigem Wohnungsbau und zur Verbesserung ungenügender Wohnverhältnisse verpflichtet.

Folgen:

Falls die Volksmotion angenommen und umgesetzt wird, hat das zur Folge, dass ...

- der Verfassungsauftrag (Art. 56 und Art. 35) erfüllt wird;
- die Sozialhilfeleistungen für Seniorinnen und Senioren reduziert werden (= Entlastung für Kanton und Gemeinden);
- auch die jüngere Generation gewinnt, weil Wohnraum frei wird (Einfamilienhäuser, grössere Wohnungen), der ihr zur Verfügung steht;

¹ IV. TITEL Öffentliche Aufgaben

Art. 56 b) Wohnen

¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person angemessen wohnen kann.

² Der Staat fördert die Wohnhilfe, den Wohnbau und den Zugang zu Wohneigentum.

² II. TITEL Grundrechte und Sozialrechte
2. KAPITEL Sozialrechte

Art. 35 Ältere Menschen

Ältere Menschen haben Anspruch auf Mitwirkung, Autonomie, Lebensqualität und Achtung ihrer Persönlichkeit.

³ Def.: Unter dem Begriff «gemeinnütziger Wohnungsbau» wird im Folgenden die Wohnbautätigkeit von Akteuren auf dem Wohnungsmarkt verstanden, die auf die Erzielung von Gewinnen verzichten und preisgünstige Wohnungen anbieten. In der Regel ist dies vorab bei Wohnbaugenossenschaften, (gemeinnützigen) Mieter-Aktiengesellschaften und der öffentlichen Hand der Fall.

- gute und preisgünstige Neubauprojekte im Bereich des Wohnungsbaus für Betagte sich positiv auf die Standortattraktivität der Gemeinden auswirken;
- durch die staatliche Wohnbauförderung positive Impulse im Baugewerbe ausgelöst werden.

Antwort des Staatsrates

Gegenstand der Volksmotion

Die Volksmotion der Christlich-sozialen Partei (CSP) fordert vom Staatsrat die Umsetzung des Artikels 35 («Ältere Menschen») der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004, und schafft dabei einen direkten Bezug auf den Artikel 56 («Wohnen») derselben Verfassung:

Wie der Titel der Volksmotion schon sagt, geht es nicht darum, den Verfassungsartikel 35 in seiner Vollständigkeit umzusetzen, sondern sich auf die Autonomie und die Lebensqualität der älteren Personen zu konzentrieren, soweit dies durch ihre Wohnbedingungen möglich ist.

Sicher, das Angebot an geschützten oder angemessenen Wohngelegenheiten für ältere Menschen im Kanton Freiburg muss ausgebaut werden, namentlich um den einkommensschwächeren Mieterinnen und Mietern die Möglichkeit zu geben, von diesen zu profitieren. Ein bestimmtes Angebot ist indes bereits vorhanden, wird es doch schon von mehreren hundert Personen genutzt. Ausserdem sind derzeit verschiedene Projekte am Laufen. Zurzeit wird ferner auch eine Bestandsaufnahme der bestehenden und geplanten Wohngelegenheiten durchgeführt.

Unter der Formulierung «angemessen wohnen» für Betagte kann entweder eine «bedarfsgerechte Wohnung» oder aber «betreutes Wohnen» verstanden werden. Die **bedarfsgerechte Wohnung** ist eine Wohnung ohne architektonische Hürden, die den Kriterien nach neuer SIA-Norm 500 entspricht. Solche Wohnungen sind namentlich rollstuhlgängig und verfügen über eine Innen- und Aussenausstattung, die den Bedürfnissen von Personen mit Behinderungen sowie von Betagten entspricht. Herkömmliche Wohnungen können z. T. bereits durch ein paar wenige Änderungen angepasst werden.

Das **betreute Wohnen** geht über den baulichen Aspekt hinaus. Zu den materiellen Anpassungen kommt hinzu, dass Wohnungen dieser Art oftmals einem Leistungserbringer gehören, der den Mieterinnen und Mietern Dienste anbietet, die diese selber nicht mehr bewerkstelligen können, wie z. B. Mahlzeitendienst, Hilfe zu Hause, Putz- oder Waschservice, Alarmsystem, mit dem rund um die Uhr nach Hilfe gerufen werden kann («sozialer Hauswärtendienst»). Meistens handelt es sich dabei um Mehrfamilienhäuser, die so organisiert sind, dass auch Gemeinschaftsräume vorhanden sind, mit der Möglichkeit, an gemeinschaftlichen Aktivitäten teilzunehmen, was wiederum den Erhalt des Soziallebens fördert.

Als Besitzer oder Verwalter solcher Wohnungen kommen verschiedene Arten von Investoren in Frage: Private und Privatunternehmen, Vereine, Genossenschaften, Stiftungen, Gemeinwesen (Gemeinden), wobei gemeinnützige Investoren wohl eher dazu neigen, preisgünstigere Objekte auf den Markt zu bringen.

Rolle des Staates

Es ist sicherlich nicht die Aufgabe des Staates, an die Stelle der Wohnbauträger zu treten, auch nicht für das betreute Wohnen. Das Eingreifen der öffentlichen Hand muss subsidiär zur Verantwortung des Einzelnen geschehen. Gegenwärtig liegt dieses hauptsächlich in der Zuständigkeit der Gemeinden. Der Staat kann Anreiz- oder Impulsmassnahmen treffen.

Dem ist beizufügen, dass die Bundesverfassung in Bezug auf die Wohnbauförderung verlangt, dass «die Interessen von Familien, Betagten, Bedürftigen und Behinderten» berücksichtigt werden (Art. 108 Abs. 4). Das Bundesgesetz über die Förderung von preisgünstigem Wohnraum vom 21. März 2003 (Wohnraumförderungsgesetz, WFG) setzt Artikel 108 der Bundesverfassung in die Wirklichkeit um. Gestützt auf das WFG kann der Bund den Bau oder die Erneuerung von Mietwohnungen für Haushalte mit geringem Einkommen, den Zugang zu Wohneigentum, die Tätigkeiten der Organisationen des gemeinnützigen Wohnungsbaus sowie die Forschung im Wohnbereich fördern. Für die Förderung sind direkte und indirekte Hilfen vorgesehen. Die vom Bund direkt gewährten Darlehen sind im Rahmen des «Entlastungsprogramms 2003 für den Bundeshaushalt» bis Ende 2008 sistiert worden. Im Februar 2007 hat der Bundesrat beschlossen dem Parlament zu beantragen, im Finanzplan ab 2009 wieder Mittel für indirekte Hilfen aufzunehmen. Auf Direktarlehen des Bundes soll hingegen definitiv verzichtet werden.

Auf kantonaler Ebene ergänzt das Gesetz vom 26. September 1985 über die Sozialwohnbauförderung die nach Wohnbau- und Eigentumsförderungsgesetz (WEG) erteilte Bundeshilfe. Am 31. Dezember 2001 wurde die Wohnbauförderung nach WEG eingestellt. Dies hat jedoch keinen Einfluss auf die Hilfen, die vorher zugesichert wurden. Sie werden noch während 25 Jahren weitergeführt, und das WEG stellt für sie die weiterhin gültige Rechtsgrundlage dar.

Die jüngste Entwicklung der Bedürfnisse der älteren Menschen in Sachen Wohnen muss im umfassenderen Rahmen der künftigen kantonalen Wohnpolitik berücksichtigt werden. Um von einer ausreichenden Entscheidungsgrundlage ausgehen zu können, wird der Staatsrat das Wohnungsamt damit beauftragen, grundlegende Überlegungen in diesem Zusammenhang anzustellen. Dabei geht es insbesondere darum, den verschiedenen Bedürfnissen in Sachen Wohnen zu entsprechen, unter Berücksichtigung der Erfordernisse in Zusammenhang mit Raumplanung und Mobilität.

In Bezug auf die älteren Menschen gilt es, eine Wohnpolitik zu verfolgen, die zwingend an eine Gesamtpolitik gebunden ist. Der Staat Freiburg verfolgt auch

weiterhin das Ziel des Verbleibs zu Hause, wobei er gleichzeitig darauf achtet, den betagten Personen stationäre Strukturen zur Verfügung zu stellen, die ihren Bedürfnissen entsprechen. Darüber hinaus unterstützt der Staat den weiteren Ausbau von «Zwischenstrukturen» wie Tagesstätten, Betten für Kurzaufenthalte oder Hilfe und Pflege zu Hause. Diese Arten von Strukturen kommen dem Wunsch der Mehrheit der Betroffenen nach, den Eintritt ins Pflegeheim solange wie möglich hinauszuzögern, wenn nicht sogar zu vermeiden. Ausserdem ermöglichen sie eine Nuancierung der Alternative «alles oder nichts», indem sie weniger kostspielige Lösungen anbieten als das Pflegeheim.

Einbindung ins Projekt Senior+

Im Kanton Freiburg entsteht derzeit eine Gesamtpolitik zugunsten älterer Menschen. Angekündigt wurde diese im 2008 durch den Bericht Nr. 89 des Staatsrates an den Grossen Rat zum Postulat Nr. 295.05 Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet. Lanciert wurde sie im 2009 mit dem direktionenübergreifenden Projekt *Senior+*, an dem auch die betroffenen Kreise beteiligt sind. Das Projekt soll in ein umfassendes Gesetz münden, das am 1. Januar 2013 in Kraft treten soll.

Im angesprochenen Bericht erwähnt der Staatsrat, dass es nötig ist, zu überlegen, mit welchen Massnahmen die Gemeinwesen Eigentümerinnen und Eigentümer zu Umbauten in ihren Häusern und private und öffentliche Promotoren zum Bau altersgerechter Wohnungen motiviert werden könnten. Diese Überlegung ist Bestandteil des Projektes *Senior+*, wobei das Wohnen nur eines von mehreren behandelten Themen ist (weitere Themen sind: Gesundheit, Mobilität, wirtschaftliche Lage, Engagement und soziale Partizipation u. ä.).

Vor diesem Hintergrund könnten auch die Vorschläge der Volksmotion der CSP Rechnung getragen werden. Der Staatsrat kann sich allerdings zum jetzigen Zeitpunkt über die Form und Tragweite einer allfälligen Förderung noch nicht äussern. Es ist zu bemerken, dass die allgemein abgefasste Volksmotion der CSP weder Kriterien noch besondere Formen der Förderung auferlegt. Im Gegenteil, sie ist sehr offen formuliert und muss im Falle einer Annahme in Bezug auf mehrere Faktoren genauer bestimmt werden. Ziel ist eine bestmögliche Übereinstimmung zwischen einem vielseitigen Wohn- und Unterbringungsangebot und der Nachfrage.

Die Umsetzung der Motion kann folglich nur schwer ausserhalb des Projektes *Senior+* ablaufen, weil sonst die Gefahr besteht, der allgemein ausgerichteten Alterspolitik zuwiderzulaufen. Im Falle einer Annahme wird der Staatsrat die Volksmotion der CSP also in die Arbeiten von *Senior+* einbinden. Dadurch wird namentlich die Möglichkeit entstehen, anhand von genauen Kriterien festzulegen, was eine Alterswohnung eigentlich ist.

Schluss

Abschliessend schlägt der Staatsrat dem Grossen Rat vor, die Volksmotion erheblich zu erklären. Folge

geben wird er ihr jedoch im Rahmen der Ausarbeitung des Gesetzes über betagte Menschen, das am 1. Januar 2013 in Kraft treten soll.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Volksmotion befinden sich auf S. 464ff.

Postulat P2048.09 Ursula Krattinger-Jutzet/ Christian Marbach (concept de soins palliatifs pour le canton de Fribourg)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le canton de Fribourg dispose aujourd'hui d'une offre de soins palliatifs qui doit être effectivement complétée. La planification hospitalière du 31 mars 2008 a déterminé les sites habilités à offrir des soins palliatifs stationnaires. Actuellement, les soins palliatifs stationnaires sont offerts à l'HFR Châtel-Saint-Denis pour l'ensemble du canton (12 lits). Après la transformation de l'hôpital du district, l'HFR Meyriez-Murten va également offrir des soins palliatifs stationnaires à la population germanophone du canton (8 lits). L'HIB à Estavayer-le-Lac ne possède pas d'unité de soins palliatifs proprement dite, mais il est quand même amené à soigner régulièrement des patients en soins palliatifs. Pour cela l'HIB d'Estavayer-le-Lac emploie des infirmières spécialisées en soins palliatifs. Le canton planifie et coordonne donc ces soins dans le domaine stationnaire.

Quant à l'offre en soins palliatifs ambulatoires, elle existe partiellement dans notre canton. D'une part, les services d'aide et de soins à domicile, services subventionnés en partie par le canton, offrent des prestations de soins palliatifs. D'autre part, le canton soutient depuis 2009 et jusqu'en 2012 le projet «Voltigo», mené par la Ligue fribourgeoise contre le cancer pendant la période 2008 à 2012, qui a pour but le développement d'un réseau de soutien, de réadaptation et de soins palliatifs pour les personnes concernées par le cancer. L'idée est que les offres mises en place par «Voltigo» dans son volet *soins palliatifs*, par exemple une équipe mobile, trouvent après la phase «projet» une pérennisation pour être élargies à d'autres personnes ayant besoin de soins palliatifs.

On peut également noter la présence du service d'aide aux proches de la Croix-Rouge fribourgeoise qui permet de soulager occasionnellement les aidants familiaux. Il offre en effet la possibilité de déléguer la surveillance d'un malade ayant besoin de soins palliatifs durant quelques heures. Ce service est subventionné par le canton.

Il faut ajouter à l'offre existante les efforts faits, à titre individuel, par certains EMS de former leur personnel en soins palliatifs ou d'engager un-e infirmier-ière spé-

¹ Déposé et développé le 16 février 2009, BGC p. 370.

cialisé-e en soins palliatifs comme infirmier-ière référent-e. De plus, dans l'objectif de favoriser la formation du personnel de soins et d'accompagnement dans les EMS, en priorité dans les domaines de la psychogériatrie, et des soins palliatifs, le Conseil d'Etat a accepté de prendre en charge les coûts de formation jusqu'à hauteur de 0,5% de la masse salariale du personnel de soins et d'accompagnement. Est à mentionner en outre «l'équipe relais» de l'HFR Châtel-Saint-Denis, qui est à disposition, selon ses possibilités, pour des situations de soins palliatifs complexes à l'extérieur (site hospitalier de soins aigus, EMS, domicile).

Ces offres doivent certainement être renforcées et mieux coordonnées. Le Conseil d'Etat estime qu'il est important de développer un concept de prise en charge général dans le domaine des soins palliatifs, dans le secteur stationnaire comme dans l'ambulatoire. Ce concept s'inspirera de la «Stratégie nationale en matière de soins palliatifs 2010–2012» et son élaboration doit se faire en collaboration avec les médecins qui travaillent dans ce domaine et les institutions concernées (Association fribourgeoise aide et soins à domicile, Ligue fribourgeoise contre le cancer, Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées, HFR et HIB).

Le Conseil d'Etat souhaite attendre les résultats du projet «Voltigo». Sur cette base, il formulera des propositions.

Le Conseil d'Etat propose d'accepter ce postulat, tout en demandant que le rapport y relatif puisse être présenté une fois les conclusions du projet «Voltigo» connues.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 469ss.

Postulat P2048.09 Ursula Krattinger-Jutzet/ Christian Marbach (palliatives Betreuungskonzept für den Kanton Freiburg)¹

Antwort des Staatsrates

Der Kanton Freiburg verfügt gegenwärtig über ein Angebot an palliativer Betreuung, das in der Tat noch ausgebaut werden muss. Mit der Spitalplanung vom 31. März 2008 wurden die Standorte für die stationäre Palliativpflege festgelegt. Momentan wird die stationäre Palliativversorgung für den gesamten Kanton am HFR Châtel-Saint-Denis angeboten (12 Betten). Für den deutschsprachigen Teil der Bevölkerung wird nach dem Umbau des Bezirksspitals auch am HFR Meyriez-Murten ein stationäres Palliativpflegeangebot zur Verfügung stehen (8 Betten). Im interkantonalen Spital der Broye in Estavayer-le-Lac gibt es zwar keine Palliativabteilung als solche, trotzdem werden dort regelmässig Patientinnen und Patienten palliativ versorgt. Zu diesem Zwecke beschäftigt das Spital auf Palliativpflege spezialisierte Pflegefachpersonen. Der

Kanton plant und koordiniert also die Versorgung im stationären Bereich.

Für die ambulante Palliativversorgung besteht in unserem Kanton ein partielles Angebot. Einerseits bieten die SPITEX-Dienste, die vom Kanton finanziell unterstützt werden, Leistungen in der Palliativpflege an. Andererseits unterstützt der Kanton (seit 2009 und noch bis 2012) das von 2008 bis 2012 von der Krebsliga Freiburg geführte Projekt «Voltigo», dessen Ziel der Aufbau eines Netzwerkes zur Unterstützung, Rehabilitation und Palliativpflege krebserkrankter Menschen ist. Die Idee ist es, dass der Fortbestand der durch «Voltigo» entstandenen Angebote im Bereich *Palliativpflege* – z. B. ein mobiler Palliativdienst – nach der Projektphase längerfristig gesichert wird, um auch anderen Personen Palliativpflege zukommen zu lassen.

Zu erwähnen ist auch der Entlastungsdienst für Angehörige des Freiburgischen Roten Kreuzes, der die Helfenden aus der Familie gelegentlich entlastet. Der Entlastungsdienst bietet die Möglichkeit, die Betreuung einer kranken Person, die Palliativpflege benötigt, während einiger Stunden an jemand anderes zu übertragen. Dieser Dienst wird vom Kanton subventioniert.

Zum bestehenden Angebot kommen ausserdem individuell unternommene Anstrengungen einzelner Pflegeheime hinzu, die ihr Personal in Palliativpflege ausbilden oder eine auf Palliativpflege spezialisierte Pflegefachperson als Bezugspflegefachperson einstellen. Mit dem Ziel, die Fortbildung von Pflege- und Betreuungspersonal in den Pflegeheimen zu fördern, insbesondere in den Bereichen Gerontopsychiatrie und Palliativpflege, hat sich der Staatsrat ferner bereit erklärt, die Fortbildungskosten in Höhe eines Anteils von 0.5% der Lohnmasse des Pflege- und Betreuungspersonals zu übernehmen. Ebenfalls zu erwähnen ist die «équipe relais» (Palliativpflege-Team) des HFR Châtel-Saint-Denis, die – je nach Möglichkeiten – in komplexen Situationen der Palliativpflege auch extern verfügbar ist (Akutkrankenhaus, Pflegeheim, zu Hause).

Diese Angebote müssen sicherlich noch weiter ausgebaut und besser koordiniert werden. Der Staatsrat ist der Ansicht, dass es wichtig ist, sowohl im stationären als auch im ambulanten Bereich ein flächendeckendes Versorgungskonzept im Bereich der palliativen Betreuung zu entwickeln. Das Konzept soll an die «Nationale Strategie Palliative Care 2010–2012» anknüpfen und die Ausarbeitung in Zusammenarbeit mit den auf dem Gebiet tätigen Ärzten und den betroffenen Institutionen (Spitex Verband Freiburg, Krebsliga Freiburg, Vereinigung Freiburgischer Alterseinrichtungen, HFR, interkantonales Spital der Broye) geschehen.

Der Staatsrat möchte jedoch die Ergebnisse des Projektes «Voltigo» abwarten, auf deren Grundlage er dann Vorschläge ausarbeiten wird.

Der Staatsrat rät zur Annahme des Postulats und beantragt gleichzeitig, dass der entsprechende Bericht eingereicht wird, sobald die Ergebnisse des Projektes «Voltigo» vorliegen.

¹ Eingereicht und begründet am 16. Februar 2009, TGR S. 370.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 469ff.

Postulat P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet
(mesures d'aide en faveur des parents d'enfants gravement malades)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Les familles confrontées à la maladie grave d'un enfant sont touchées non seulement affectivement, mais aussi matériellement et dans leur vie quotidienne. Les situations sont à la fois diverses et relativement peu nombreuses, ce qui ne facilite pas la recherche d'une réponse globale.

Les cas d'enfants qui doivent séjourner plus d'un mois à l'hôpital fribourgeois (HFR) sont rares. Il y a chaque année 15 à 20 enfants hospitalisés pendant deux ou trois semaines consécutives, plusieurs fois par année, avec des affections chroniques et des problèmes psychiques (anorexie notamment). Quant aux petits Fribourgeois hospitalisés pour plus d'un mois hors du canton, pour la plupart à l'Hôpital de l'île ou au CHUV, ils étaient 6 en 2007, 5 en 2008 et 7 en 2009.

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur les trois volets évoqués par les auteurs du postulat.

1. Mesures à brève échéance pour les employés de la fonction publique

Actuellement le droit au congé payé est réglé dans l'article 67 RPers let. h qui confère un droit de congé payé de 5 jours dans le cas évoqué par le postulat:

h) sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du collaborateur ou de la collaboratrice, maladie d'un enfant du collaborateur ou de la collaboratrice: jusqu'à 5 jours par an

De plus, le personnel peut obtenir un congé non payé selon l'article 70 RPers:

¹ *La compétence d'octroyer des congés non payés appartient:*

a) aux chefs ou cheffes de service, pour les congés de moins de dix jours;

b) aux entités de gestion, sur le préavis du service concerné, pour les congés de onze à vingt jours;

c) aux Directions et établissements, sur le préavis de l'entité de gestion, pour les congés de plus de vingt jours.

² *Sauf cas exceptionnel soumis à la décision du Conseil d'Etat, la durée d'un congé non payé ne peut excéder deux ans.»*

Il existe donc déjà des possibilités de répondre aux situations de maladie d'enfants des employé-e-s de la fonction publique. Les nouvelles dispositions de flexibilité du temps de travail vont également dans ce sens. Prévoir des mesures spécifiques poserait des problèmes de définition des cas concernés. Dans la pratique, les Directions et services s'emploient à trouver des solutions satisfaisantes, de cas en cas, pour leurs collaborateurs ou collaboratrices.

2. Création d'un système d'assurance ou d'allocation cantonale

La création d'une assurance financée par des contributions des salariés et/ou des employeurs limitée au canton de Fribourg paraît problématique. En effet, une base constitutionnelle fait défaut dans ce domaine. Idéalement, c'est au niveau fédéral qu'un tel système devrait être instauré. Les conseillères aux Etats Liliane Maury Pasquier et Gisèle Ory ont tenté de l'obtenir par voie de motion. La première préconisait un congé rémunéré pour l'accompagnement de l'enfant malade. La seconde demandait une allocation journalière de présence parentale. Sur proposition du Conseil fédéral, qui juge le droit en vigueur suffisant, les deux motions ont été rejetées en mars 2009. Le Gouvernement relevait que la loi sur le travail oblige l'employeur à adapter les horaires de travail des parents concernés, qu'elle prévoit un congé de trois jours pour s'occuper de son enfant malade et qu'elle n'empêche pas d'octroyer un congé plus long si des raisons médicales le justifient.

En revanche, des allocations financées par les pouvoirs publics seraient juridiquement admissibles. Elles pourraient s'appuyer sur les dispositions suivantes de la Constitution cantonale:

Art. 59 al. 2: L'Etat développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Art. 63 al. 1: L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes.

Toutefois, au vu du nombre très restreint d'administrés concernés, la mise en place d'une allocation propre paraît disproportionnée.

3. Autres mesures en cas d'hospitalisation à l'hôpital fribourgeois

L'hôpital fribourgeois est doté de deux cliniques de pédiatrie, à Fribourg et à Riaz, avec du personnel qualifié et des normes appliquées de manière identique. C'est ainsi que les patients concernés bénéficient de la Charte EACH de l'enfant hospitalisé² et des normes de qualité 21. Ces documents sont également pris en

¹ Déposé et développé le 18 juin 2009, BGC p. 1160.

² <http://www.kindundspital.ch/pdf-doc/charta-f.pdf>

considération dans les projets du département de pédiatrie: engagement d'une animatrice ou d'une enseignante, prise en charge de tous les enfants directement par les pédiatres, amélioration de la chambre à l'usage des parents. Le département de pédiatrie du HFR est évalué et certifié par la FMH comme centre régional spécialisé en pédiatrie. De plus, les parents concernés reçoivent des brochures d'information et des questionnaires pour le feed-back.

L'ajout d'un lit ou d'un lit de camp permet à un parent de dormir dans la chambre de l'enfant hospitalisé. Le petit déjeuner lui est offert. En cas de longue hospitalisation d'un enfant, ses parents peuvent obtenir des tarifs préférentiels au parking de l'hôpital. D'autres mesures ne paraissent pas nécessaires dans ce domaine.

Conclusion

Le postulat des député-e-s Gabrielle Bourguet et René Thomet porte sur un problème réel et délicat, auquel le Conseil d'Etat est sensible. Les pistes évoquées pour le résoudre ne sont pas toutes simples à suivre. Des solutions destinées au seul personnel de l'Etat ne paraissent guère souhaitables ni faciles à dessiner. Un système d'assurance sociale devrait être le fait de la Confédération, qui vient de renoncer à le créer. Quant aux mesures pratiques et matérielles relevant de l'hôpital fribourgeois, elles sont en place, et l'établissement s'emploie constamment à améliorer la prise en charge des enfants malades et l'accueil de leurs parents.

Le cas des parents qui se trouveraient dans une situation financière difficile en conséquence de la maladie de leur enfant pourra être analysé sous l'angle des prestations complémentaires pour familles. Un projet de loi créant de telles prestations est en cours d'élaboration.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération le postulat et de considérer la présente réponse comme rapport.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 472ss.

Postulat P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (Hilfsmassnahmen für Eltern schwerkranker Kinder)¹

Antwort des Staatsrates

Familien, die sich mit der schweren Erkrankung eines Kindes konfrontiert sehen, sind nicht nur in affektiver, sondern auch in materieller Hinsicht betroffen, der Alltag leidet natürlich auch. Solche Situationen sind von Fall zu Fall unterschiedlich und ausserdem eher selten, was die Suche nach einer allumfassenden Lösung nicht gerade leichter macht.

Es kommt nur selten vor, dass Kinder länger als einen Monat im freiburger Spital (HFR) behandelt werden müssen. Jedes Jahr werden 15 bis 20 Kinder aufgrund von chronischen Erkrankungen und psychischen Problemen (namentlich Anorexie) mehrmals während zwei oder drei Wochen hospitalisiert. Ausserhalb des Kantons, namentlich im Insspital oder im CHUV, mussten ferner 2007 sechs, 2008 fünf und 2009 sieben Freiburger Kinder für eine Dauer von mehr als einem Monat hospitalisiert werden.

Der Staatsrat äussert sich wie folgt zu den drei Vorschlägen der Postulatsverfasser:

1. Kurzfristige Massnahmen für Staatsangestellte

Gegenwärtig ist der Anspruch auf bezahlten Urlaub in Artikel 67 Bst. h des Reglements über das Staatspersonal (StPR) geregelt, wonach in den betreffenden Fällen ein bezahlter Urlaub von fünf Tagen gewährt wird, und zwar:

h) auf Vorweisen eines Arzzeugnisses, das die erforderliche Anwesenheit der Mitarbeiterin oder des Mitarbeiters belegt: bis zu 5 Tage pro Jahr

Darüber hinaus hat das Staatspersonal nach Art. 70 StPR Anspruch auf unbezahlten Urlaub:

¹ *Zuständig für die Gewährung von unbezahltem Urlaub sind:*

a) die Dienstchefinnen und Dienstchefs für Urlaub von weniger als 10 Tagen;

b) die Fachstellen nach Stellungnahme der betroffenen Dienststelle für Urlaub von 11 bis 20 Tagen;

c) die Direktionen und Anstalten nach Stellungnahme der Fachstelle für Urlaub von mehr als 20 Tagen.

² *Ein unbezahlter Urlaub kann höchstens zwei Jahre dauern, ausser in Ausnahmefällen, über die der Staatsrat entscheidet.*

Es bestehen also bereits Lösungsmöglichkeiten für Situationen, in denen Kinder von Staatsangestellten erkrankt sind. Die neuen Bestimmungen zur Flexibilisierung der Arbeitszeit gehen ebenfalls in diese Richtung. Das Vorsehen spezifischer Massnahmen würde bei der Definition der betroffenen Fälle zu Problemen führen. In der Praxis setzen sich die Direktionen und Dienststellen dafür ein, von Fall zu Fall zufriedenstellende Lösungen für ihre Mitarbeitenden zu finden.

2. Schaffung eines Versicherungssystems oder eines Systems für eine kantonale Zulage

Die Schaffung einer auf den Kanton Freiburg beschränkten Versicherung, die durch Beiträge der Arbeitnehmenden und/oder der Arbeitgebenden finanziert würde, scheint problematisch. Es gibt in diesem Bereich nämlich keine Verfassungsgrundlage. Idealerweise sollte ein solches System auf Bundesebene eingeführt werden. Die Ständerätinnen Liliane Maury

¹ Eingereicht und begründet am 18. Juni 2009, TGR S. 1160.

Pasquier und Gisèle Ory haben diesen Wunsch in einer Motion bereits geäussert. Erstere riet dabei zu einem bezahlten Pflegeurlaub zur Betreuung des kranken Kindes, Zweitere forderte ein Taggeld für elterliche Präsenz. Auf Antrag des Bundesrates, der das geltende Recht als ausreichend einstufte, wurden aber beide Motionen im März 2009 abgelehnt. Die Regierung wies darauf hin, dass das Arbeitsgesetz den Arbeitgeber dazu verpflichtet, die Arbeitszeiten betroffener Eltern anzupassen; einen dreitägigen Urlaub für die Betreuung kranker Kinder vorsieht; einer Arbeitsbefreiung von mehr als drei Tagen nicht im Wege steht, sofern medizinische Gründe dies rechtfertigen.

Zulagen, die von der öffentlichen Hand finanziert würden, wären hingegen rechtlich zulässig und könnten sich auf die nachfolgenden Bestimmungen der Kantonsverfassung stützen:

Art. 59 Abs. 2: Der Staat betreibt eine umfassende Familienpolitik. Er schafft Rahmenbedingungen, die es ermöglichen, Arbeits- und Familienleben in Einklang zu bringen.

Art. 63 Abs. 1: Staat und Gemeinden schenken verletzlichen oder abhängigen Personen besondere Aufmerksamkeit.

Angesichts der nur sehr geringen Anzahl Betroffener erscheint die Einführung einer separaten Zulage jedoch unverhältnismässig.

3. Andere Massnahmen im Falle einer Hospitalisierung im freiburger Spital

Im HFR gibt es zwei Kinderkliniken, eine im HFR Freiburg – Kantonsspital und eine im HFR Riaz. Beide verfügen über Fachpersonal und identisch angewandte Richtlinien. Für die betroffenen Patientinnen und Patienten gelten ausserdem die EACH-Charta für Kinder im Spital¹ sowie die Qualitätsnormen 21. Diese Dokumente werden ferner auch in den Projekten der pädiatrischen Abteilung berücksichtigt: Es soll eine Pädagogin oder eine Lehrerin eingestellt werden, alle Kinder sollen direkt von den Kinderärztinnen und Kinderärzten betreut werden und die Einrichtung des Elternzimmers soll verbessert werden. Als regionales Fachzentrum für Pädiatrie wird die pädiatrische Abteilung des HFR von der FMH begutachtet und zertifiziert. Darüber hinaus erhalten betroffene Eltern Informationsbroschüren und Fragebögen für ein Feedback.

Mit einem zusätzlichen Bett oder einem Feldbett kann ein Elternteil im Spitalzimmer des erkrankten Kindes schlafen. Das Frühstück ist kostenlos. Muss das Kind für längere Zeit im Spital bleiben, können die Eltern einen Vorzugstarif für das Spital-Parkhaus beantragen. Für weitere Massnahmen scheint hier kein Bedarf zu bestehen.

¹ <http://www.kindundspital.ch/pdf-doc/charta-d.pdf>

Schlussfolgerung

Das Postulat der Grossrätin Gabrielle Bourguet und des Grossrates René Thomet behandelt ein tatsächliches und heikles Problem, für das der Staatsrat durchaus empfänglich ist. Die vorgeschlagenen Lösungsmöglichkeiten sind jedoch nicht unbedingt leicht umzusetzen. Lösungen, die ausschliesslich für das Staatspersonal bestimmt sind, scheinen weder wünschenswert noch einfach abzustecken. Um ein Sozialversicherungssystem sollte sich eigentlich der Bund kümmern; dieser verzichtete jedoch vor Kurzem auf die Schaffung eines solchen Systems. Das HFR bietet bereits praktische und materielle Lösungen an und ist stets darum bemüht, die Pflege kranker Kinder sowie den Aufenthalt der Eltern zu verbessern.

Der Fall von Eltern, die sich infolge der Erkrankung ihres Kindes in einer schwierigen finanziellen Lage befinden, könnte unter dem Gesichtspunkt der Ergänzungsleistungen für Familien analysiert werden. Ein Gesetz zur Schaffung solcher Leistungen befindet sich derzeit in Ausarbeitung.

Der Staatsrat schlägt dem Grossen Rat vor, das Postulat für erheblich zu erklären und die vorliegende Antwort als Bericht zu betrachten.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 472ff.

Postulat P2057.09 Jean-Pierre Dorand/ Pierre-Alain Clément (étude d'un projet de train-tramway entre Belfaux et Fribourg)²

Réponse du Conseil d'Etat

La politique du Conseil d'Etat en matière de mobilité vise à un développement accru des transports publics dont le projet de Réseau Express Régional (RER) constitue l'épine dorsale. Dans le périmètre d'une agglomération, compte tenu de la densité démographique, le développement des transports publics est particulièrement intéressant.

L'idée d'un train-tramway est particulièrement séduisante. A Karlsruhe, le raccordement du réseau de tramway existant au réseau ferroviaire classique – dont la gare principale est excentrée par rapport au centre ville – a permis un développement significatif de la fréquentation des transports publics. Avec 300 000 habitants dans la ville même de Karlsruhe, sur une superficie de 173 km² et environ 400 000 dans les communes environnantes (Landkreis Karlsruhe), les conditions démographiques sont particulièrement favorables au développement d'un réseau de train-tramway.

Dans le cadre de son rapport du 27 janvier 2009 concernant la création d'un tramway entre la gare de Fribourg

² Déposé et développé le 19 juin 2009, BGC p. 1161.

et Marly (rapport N° 121 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat N° 303.05 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand concernant la création d'un tramway en site propre entre la gare de Fribourg et le sud de Marly), le Conseil d'Etat a déjà mené une série d'analyses relatives à la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway entre la gare de Fribourg et Marly. Parmi les nombreux critères à prendre en compte, il y a lieu de citer la capacité actuelle du réseau ferroviaire, en particulier de la gare de Fribourg, l'intégration urbanistique d'une telle infrastructure lourde et surtout la demande potentielle liée à une telle réalisation.

Comme précisé dans le rapport, le plan directeur de l'agglomération de Fribourg comprend la réalisation d'une étude de mise en valeur des lignes ferroviaires pour les circulations internes à l'agglomération. Il y aura lieu, dans ce cadre-là, d'évaluer l'opportunité de mettre en place un système de train-tramway dans l'agglomération de Fribourg. Le Conseil d'Etat est de l'avis que l'étude prévue de mise en valeur des lignes ferroviaires pour les circulations internes à l'agglomération ne devrait pas se limiter à un seul corridor, par exemple Marly-Fribourg-Givisiez-Belfaux mais qu'il s'agit d'étudier, dans une première phase, la valorisation de l'ensemble des lignes comprises dans le périmètre de l'agglomération fribourgeoise. L'agglomération de Fribourg et les entreprises de transports devront être associées aux études à réaliser.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat. Vu l'importance des travaux d'analyse à réaliser, il ne sera pas possible de déposer le rapport dans le délai légal d'une année, puisque celui-ci sera, comme relevé précédemment, intégré dans une étude plus étendue.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

**Postulat P2057.09 Jean-Pierre Dorand/
Pierre-Alain Clément**
(Prüfung eines Projekts für eine Tram-Train-Linie
zwischen Belfaux und Freiburg)¹

Antwort des Staatsrates

Die Mobilitätspolitik des Staatsrates ist auf den Ausbau des öffentlichen Verkehrs ausgerichtet, mit dem Projekt der S-Bahn-Linie als Hauptpfeiler. In einem Agglomerationsperimeter ist angesichts der Bevölkerungsdichte der Ausbau des öffentlichen Verkehrs von besonderem Interesse.

Die Idee eines Tram-Trains ist besonders verlockend. In Karlsruhe werden die öffentlichen Verkehrsmittel dank der Verbindung des bestehenden Strassenbahnnetzes an das klassische Eisenbahnnetz – mit dem Hauptbahnhof ausserhalb des Stadtzentrums – massiv mehr genutzt. Mit 300 000 Einwohnern der Stadt Karlsruhe selber auf einer Fläche von 173 m² und rund 400 000 in den umliegenden Gemeinden (Landkreis

Karlsruhe) sind die demografischen Bedingungen besonders günstig für den Bau eines Tram-Train-Netzes.

In seinem Bericht vom 27. Januar 2009 über den Bau einer Tramlinie zwischen dem Bahnhof Freiburg und Marly (Bericht Nr. 121 des Staatsrates an den Grosse Rat zum Postulat Nr. 303.05 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand über den Bau einer Tramlinie auf eigenem Trasse zwischen dem Bahnhof Freiburg und dem südlichen Ortsteil von Marly) hat der Staatsrat schon eine ganze Reihe von Abklärungen zur Realisierung einer neuen Tramlinie zwischen dem Bahnhof Freiburg und Marly getroffen. Einige der vielen zu berücksichtigenden Kriterien sind die gegenwärtige Kapazität des Eisenbahnnetzes, insbesondere des Bahnhofs Freiburg, die städtebauliche Integration eines solchen Hochleistungssystems und vor allem die potenzielle Nachfrage in Zusammenhang mit einem solchen Vorhaben.

Wie im Bericht ausgeführt, umfasst der Richtplan der Agglomeration Freiburg zudem eine Studie über die Nutzung der Eisenbahnlinien für den Agglomerationsverkehr. In diesem Rahmen soll auch geprüft werden, ob der Bau eines Tram-Train-Systems in der Agglomeration Freiburg sinnvoll wäre. Der Staatsrat ist der Ansicht, dass sich die geplante Studie über die Nutzung der Eisenbahnlinien für den Agglomerationsverkehr nicht nur auf einen Korridor, beispielsweise Marly-Freiburg-Givisiez-Belfaux, beschränken, sondern in einer ersten Phase die Nutzung aller Bahnlinien im Agglomerationsperimeter Freiburg geprüft werden sollte. Die Agglomeration Freiburg und die Verkehrsbetriebe sollten bei den durchzuführenden Studien beigezogen werden.

Folglich beantragt Ihnen der Staatsrat, das Postulat anzunehmen. Da die ganze Analyse jedoch sehr arbeitsaufwändig ist, kann der Bericht nicht in der gesetzlichen Frist von einem Jahr vorgelegt werden. Er wird wie bereits angedeutet Teil einer weitergehenden Studie sein.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Postulat P2062.09 Christine Bulliard/Josef Fasel
(intégration des compétences de la vie quotidienne – Economie familiale en tant que branche obligatoire)²

Réponse du Conseil d'Etat

La situation pour l'école obligatoire alémanique:

Dans le plan d'études de l'école primaire alémanique, qui date de 2005, l'économie familiale et les compé-

¹ Eingereicht und begründet am 19. Juni 2009, TGR S. 1161.

² Déposé et développé le 8 octobre 2009, BGC p. 1822.

tences de la vie quotidienne ne sont présentes ni en tant que contenus, ni même en tant que branche à proprement parler. Le domaine de la promotion de la santé, comme ceux de la pédagogie des médias et des technologies de l'information et de la communication, est abordé de manière aussi bien interdisciplinaire qu'inter-dégrés, de telle sorte que des aspects thématiques importants de ce domaine interviennent à chaque fois dans différentes branches et à différents moments du parcours scolaire de l'enfant.

Pour le cycle d'orientation de la partie alémanique, la situation se présente de la manière suivante: la grille-horaire comporte deux unités hebdomadaires d'économie familiale en 9^e année ainsi qu'un supplément de 90 minutes pour la préparation d'un repas, le repas pris en commun et la planification du rangement. La branche «Economie familiale» dispose d'un plan d'études spécifique avec des accents particuliers tels que santé, société, travail manuel, culture, écologie et économie. Dans le travail sur ces six domaines thématiques, différentes compétences de la vie quotidienne sont abordées. Les élèves apprennent par exemple à connaître les bases d'un comportement alimentaire équilibré et ce savoir de base est mis en pratique lors de la préparation des aliments dans le travail en commun en classe. Les modes alimentaires sont remises en question de manière critique et des liens avec son propre comportement alimentaire sont établis. Les expériences montrent toutefois que le cadre temporel limité à une seule année ne donne pas la possibilité d'une construction approfondie de ces compétences.

Il est prévu qu'en 2014, un plan d'études unique, le *Lehrplan 21*, soit disponible pour la scolarité obligatoire dans tous les cantons alémaniques. Après qu'une vaste consultation ait été conduite, au cours de l'année 2009, au sujet des bases de ce nouveau plan d'études, les domaines du plan d'études des différentes branches sont en phase d'élaboration depuis le début 2010. Le *Lehrplan 21* est divisé en plusieurs domaines de formation dont l'un portant le nom de «Sciences naturelles, sociales et de l'esprit». Ce domaine comporte en tout quatre domaines de branches thématiques et l'un d'entre eux, intitulé «Economie, travail, ménage», trouve sa place au 3^e cycle, c'est-à-dire durant les années de scolarité 7 à 9, à raison d'une enveloppe temporelle d'environ 5%.

La situation pour l'école obligatoire francophone:

A travers les différentes disciplines enseignées à l'école primaire francophone, les élèves sont sensibilisés aux questions relatives à l'éducation nutritionnelle, aux problèmes liés à l'environnement et au développement durable. Il n'existe pas de cours particulier d'économie familiale à ce niveau. Toutes les disciplines peuvent contribuer à cet éveil, en particulier celles des connaissances de l'environnement comme la géographie, l'histoire et les sciences. La mise en lumière de certains sujets dépend aussi de l'intérêt porté par l'enseignant aux événements de l'actualité très riche dans ces domaines.

Au niveau du CO francophone, la grille horaire prévoit une à deux heures d'économie familiale enseignée aux élèves de 9^e année. A cela s'ajoute la dégustation d'un repas préparé par les élèves et le nettoyage des locaux. Cela correspond à 3–4 unités par semaine durant toute l'année scolaire. Les champs d'activités (société, santé, artisanat, culture, écologie et économie) ainsi que les objectifs spécifiques sont clairement définis dans le plan d'études de 2007 concernant l'économie familiale.

L'introduction progressive du PER à partir de 2011 permettra de renforcer toutes ces notions et de répartir l'acquisition de ces compétences à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire. Voici l'énoncé des apprentissages prévus actuellement dans le PER au cycle 1 (EE-1P-2P), au cycle 2 (3P-4P-5P-6P) et au cycle 3 (7^e, 8^e et 9^e année du CO):

Au cycle 1:

Détecter le caractère sensitif des aliments, utiliser un vocabulaire spécifique et percevoir l'importance de l'alimentation:

- en différenciant et en exerçant les cinq sens
- en reconnaissant et en décrivant les caractéristiques de divers aliments
- en identifiant les différents saveurs (sucrée, salée, acide, amère)
- en exprimant ses envies et ses goûts
- en observant son rythme biologique
- en prenant conscience de la variété des aliments
- en différenciant les types de boissons.

Au cycle 2:

Identifier les besoins nutritionnels de l'organisme et les notions de base d'une alimentation équilibrée:

- en identifiant son rythme biologique (repas, activités, repos, sommeil)
- en distinguant les différentes phases de la digestion et de l'assimilation
- en reconnaissant les fonctions de l'alimentation
- en identifiant ses besoins alimentaires et hydriques
- en identifiant ses activités et ses besoins quotidiens
- en observant ses habitudes alimentaires
- en identifiant les principaux troubles et allergies alimentaires.

Au cycle 3:

Distinguer les particularités des nutriments et étudier leurs rôles dans l'alimentation; exercer des savoir-faire culinaires et équilibrer son alimentation:

- en expérimentant les réactions des nutriments lors de différents modes de préparation
- en analysant la valeur nutritionnelle des aliments
- en identifiant les besoins en nutriments nécessaires au maintien d'une bonne santé
- en acquérant les techniques culinaires et en développant son habileté manuelle
- en appliquant les règles d'hygiène, de sécurité et de comportement à l'égard des autres
- en découvrant d'autres cultures culinaires
- en identifiant des techniques de conservation des aliments
- en étudiant de manière critique les produits et les habitudes de consommation
- en exerçant un regard critique sur les modes alimentaires (régimes, ...)
- en comparant et en analysant les prix de revient par rapport à la quantité et à la qualité des produits.

Cette discipline englobera aussi les choix que tout consommateur averti doit faire. Intitulé «Consommation responsable», ce nouveau module du cycle 3 permettra d'analyser les critères qui influencent le choix des produits, d'utiliser correctement divers appareils ménagers, de trier les déchets en pensant aux possibilités de recyclage et d'appliquer des techniques d'entretien en utilisant les produits adéquats.

Conclusion:

Le canton de Fribourg, contrairement à d'autres cantons, enseigne l'économie familiale depuis fort longtemps et n'a pas l'intention de mettre fin à cette pratique. Il a joué un rôle très actif dans l'élaboration du PER et sa consultation. La formation en économie familiale est intégrée aussi bien dans le *Lehrplan 21* que dans le plan d'études romand (PER).

Les deux nouveaux plans d'études sont construits de telle sorte que leur mise sur pied organisationnelle, comme par exemple l'aménagement concret des grilles-horaires et de l'offre de branches, est laissée à l'appréciation des différents cantons. Concernant le canton de Fribourg, on peut d'ores et déjà retenir l'idée que la branche «Économie familiale» fera encore partie dans le futur de la grille-horaire du degré du cycle d'orientation.

Le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat. Une réponse détaillée et approfondie à ce postulat sera possible dans le cadre des prochaines consultations et travaux de mise sur pied des deux plans d'études *Lehrplan 21* et PER. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose d'attendre les consultations et rapports de projets y relatifs.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Postulat P2062.09 Christine Bulliard/Josef Fasel **(Integration von Alltagskompetenzen – Hauswirtschaft als Pflichtfach)¹**

Antwort des Staatsrats

Die Situation für den deutschsprachigen obligatorischen Unterricht:

Im Lehrplan für die Primarschule, der aus dem Jahre 2005 stammt, sind weder die Hauswirtschaft noch Alltagskompetenzen als Inhalte oder gar als eigenes Fach vertreten. Der Bereich der Gesundheitsförderung wird wie die beiden Bereiche Medienpädagogik und Informations-/Kommunikationstechnologien fächer- und stufenübergreifend angelegt, so dass wichtige thematische Aspekte davon jeweils in verschiedene Fächer zu unterschiedlichen Zeitpunkten im Schulverlauf eines Kindes einfließen.

Die Studentafel der Orientierungsschule beinhaltet zwei Wochenlektionen Hauswirtschaft im 9. Schuljahr. Zusätzlich sind 90 Min. für die Zubereitung einer Mahlzeit, das gemeinsame Essen und das Aufräumen einzuplanen. Das Fach Hauswirtschaft verfügt über einen eigenen Lehrplan mit den Schwerpunkten Gesundheit, Gesellschaft, Handwerk, Kultur, Ökologie und Wirtschaft. Bei der Bearbeitung dieser sechs Themenbereiche werden verschiedene Alltagskompetenzen aufgegriffen. Beispielweise lernen die Schülerinnen und Schüler die Grundlagen für ein ausgewogenes Essverhalten kennen; bei der Nahrungsmittelzubereitung im Klassenverband wird dann dieses Basiswissen praktisch angewendet. Ernährungstrends werden kritisch hinterfragt und Bezüge zum eigenen Essverhalten hergestellt. Die Erfahrungen zeigen allerdings, dass der beschränkte Zeitrahmen eines einzigen Schuljahres keinen vertieften Aufbau entsprechender Kompetenzen zulässt.

Geplant ist, dass 2014 ein einheitlicher Lehrplan, der Lehrplan 21, für die obligatorische Schule aller Deutschschweizer Kantone vorliegt. Nachdem 2009 eine breite Vernehmlassung zu den Grundlagen dieses neuen Lehrplans durchgeführt worden ist, werden nun seit Anfang 2010 die Lehrplanbereiche der einzelnen Fächer erarbeitet. Der Lehrplan 21 ist in mehrere Bildungsbereiche gegliedert, einer davon trägt die Bezeichnung «Natur-, Sozial- und Geisteswissenschaften». Dieser Bereich beinhaltet insgesamt vier themenbezogene Fachbereiche. Einer davon umfasst «Wirtschaft, Arbeit, Haushalt» und wird im 3. Zyklus, das heisst in den Schuljahren 7–9, mit einem Zeitumfang von ca. 5% angesiedelt.

Die Situation für den französischsprachigen obligatorischen Unterricht:

Die Schülerinnen und Schüler der Primarschule werden in verschiedenen Fächern über Aspekte der Ernährungserziehung, Umweltproblematik sowie der nach-

¹ Eingereicht und begründet am 8. Oktober 2009, TGR p. 1822.

haltigen Entwicklung informiert und für diese Themen sensibilisiert. Auf dieser Stufe wird Hauswirtschaft nicht als separates Fach unterrichtet. Sämtliche Fächer können für diese Sensibilisierung genutzt werden, besonders aber umweltbezogene Fächer wie Geografie, Geschichte und Naturwissenschaften. Welche Themen genau behandelt werden, hängt auch vom Interesse der Lehrperson am aktuellen Geschehen in diesen Bereichen ab.

In der Stundentafel für die Orientierungsschule sind eine bis zwei Lektionen Hauswirtschaftsunterricht für die Schülerinnen und Schüler des 9. Jahres vorgesehen. Hinzu kommen eine von den Schülerinnen und Schülern zubereitete Mahlzeit mit anschliessendem Reinigen der Küche und des Essraumes. Dies entspricht drei bis vier Wochenlektionen während des gesamten Schuljahres. Im Lehrplan «Hauswirtschaft», 2007 eingeführt, sind die Themenbereiche «Gesellschaft», «Gesundheit», «Handwerk», «Kultur», «Ökologie» und «Wirtschaft» sowie die Lernziele klar festgelegt.

Die schrittweise Einführung des Westschweizer Lehrplans PER ab 2011 wird es erlauben, diese Grundkenntnisse zu vertiefen und das Aneignen von Kompetenzen über alle Stufen der obligatorischen Schule zu verteilen. Im Folgenden werden die Kompetenzen, wie sie im PER für den 1. Zyklus (KG-1.–2. Schuljahr), 2. Zyklus (3.–6. Schuljahr) und den 3. Zyklus (7.–9. Schuljahr) vorgesehen sind, aufgeführt:

1. Zyklus:

Die geschmacklichen Eigenschaften der Lebensmittel entdecken, ein Fachvokabular verwenden und die Bedeutung der Ernährung erkennen:

- Die fünf Sinne unterscheiden und erproben
- Die Charakteristiken verschiedener Lebensmittel erfassen und beschreiben
- Die verschiedenen Geschmacksrichtungen (süss, salzig, sauer, bitter) kennen lernen
- Die eigenen Vorlieben und Essgelüste ausdrücken
- Den eigenen Biorhythmus beobachten
- Sich bewusst werden, wie gross die Vielfalt der Lebensmittel ist
- Verschiedene Arten von Getränken unterscheiden.

2. Zyklus:

Die Nahrungsbedürfnisse des menschlichen Organismus erfassen und sich die Grundlagen einer ausgewogenen Ernährung aneignen:

- Den eigenen Biorhythmus kennen lernen (Mahlzeiten, körperliche Aktivitäten, Ruhezeit, Schlaf)
- Die verschiedenen Vorgänge der Verdauung und der Nährstoffaufnahme unterscheiden
- Sich mit den Funktionen der Ernährung vertraut machen

- Den eigenen Nahrungs- und Flüssigkeitsbedarf ermitteln
- Die eigenen täglichen Aktivitäten und Bedürfnisse erfassen
- Die eigenen Ernährungsgewohnheiten beobachten
- Die hauptsächlichsten Ernährungsstörungen und Lebensmittelallergien kennen lernen.

3. Zyklus:

Die Besonderheiten der Nährstoffe unterscheiden und ihre Funktionen in der Ernährung erkunden; kulinarisches Wissen anwenden und sich ausgewogen ernähren:

- Die Veränderungen der Nährstoffe bei verschiedenen Zubereitungsarten erproben
- Den Nährwert der Lebensmittel analysieren
- Den für eine gute Gesundheit erforderlichen Nährstoffbedarf ermitteln
- Sich Kochkenntnisse aneignen und handwerkliche Fertigkeiten üben
- Hygiene-, Sicherheitsmassnahmen anwenden und sich im Umgang mit Andern richtig verhalten
- Andere Kochkulturen entdecken
- Techniken zur Lebensmittelkonservierung kennen lernen
- Produkte und Konsumgewohnheiten kritisch hinterfragen
- Einen kritischen Blick auf die Ernährungsarten (Diäten...) werfen
- Die Herstellungskosten von Produkten vergleichen und hinsichtlich Menge und Qualität prüfen.

Das Fach «Hauswirtschaft» befasst sich auch mit dem Konsumverhalten der Schülerinnen und Schüler. Das neue Modul des 3. Zyklus «Sinnvoll Konsumieren» ermöglicht den Lernenden, die Kriterien zu bestimmen und erkunden, welche die Wahl von Produkten beeinflussen, den Gebrauch verschiedener Haushaltsgeräte konkret zu üben, Abfälle zu trennen und dabei Recyclingmöglichkeiten zu nutzen und mit geeigneten Produkten Techniken des Unterhalts und der Pflege auszuprobieren.

Schlussfolgerungen:

Im Kanton Freiburg ist das Fach «Hauswirtschaft» im Gegensatz zu anderen Kantonen bereits seit Langem ein fester Bestandteil des Schulunterrichts und soll es auch bleiben. Der Kanton Freiburg war massgeblich an der Erarbeitung des PER und der diesbezüglichen Vernehmlassung beteiligt. Mit den beiden neuen Lehrplänen können die angestrebten Kompetenzen noch umfassender und differenzierter festgehalten und die dafür erforderlichen Lernziele und Unterrichtsinhalte

noch besser in den Ausbildungsverlauf der Schülerinnen und Schüler integriert werden.

Beide Lehrpläne sind so aufgebaut, dass die organisatorische Umsetzung wie zum Beispiel die konkrete Ausgestaltung der Stundentafeln bzw. des Fächerangebots den einzelnen Kantonen überlassen wird. Für den Kanton Freiburg kann schon heute festgehalten werden, dass das Fach Hauswirtschaft auch in Zukunft auf der Orientierungsstufe in der Stundentafel enthalten sein wird.

Der Staatsrat beantragt die Annahme des Postulats. Eine ausführliche und umfassende Beantwortung des

Postulats wird im Rahmen der kommenden Vernehmlassungen und Umsetzungsarbeiten zu den beiden Lehrplänen PER und Lehrplan 21 möglich sein. Deshalb beantragt der Staatsrat zusätzlich, dass die diesbezüglichen Vernehmlassungs- und Projektberichte abzuwarten sind.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M1093.10 Crausaz Jacques/Mutter Christa (maîtriser l'éclairage public)

Dépôt

Nous proposons de modifier la loi sur l'énergie dans le sens suivant:

CHAPITRE 3 Utilisation rationnelle et économe de l'énergie
Art. xx Eclairage public

En veillant au respect des normes de sécurité applicables en la matière, le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives à l'efficacité énergétique de l'éclairage public. Le canton peut encourager l'usage de technologies particulières par le biais d'une subvention.

Dans leur espace de compétence, les communes peuvent fixer par voie de règlement les exigences relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement notamment pour:

- l'illumination de façades et de vitrines
- l'éclairage de terrains de sport
- les enseignes et les réclames lumineuses
- l'éclairage extérieur du domaine privé.

Même si pour des besoins de clarté, la proposition est formulée de manière relativement précise, nous ne considérons pas que notre motion soit «complètement rédigée». En cas d'adoption par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat garde toute latitude pour rédiger une proposition de modification de loi conforme à l'esprit de la motion et de la loi sur l'énergie.

Développement

La nécessité de préserver la qualité de vie sur notre belle planète bleue et de limiter les risques pour les générations futures implique de réduire drastiquement notre consommation d'énergie. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil l'ont clairement affirmé lors du débat sur cet important sujet (rapport N° 160 «Planification énergétique du canton de Fribourg – Nouvelle stratégie énergétique») en se donnant pour ambitieux objectif d'atteindre, à l'horizon 2030, une consommation par habitant équivalente à une puissance moyenne de 4000 W.

Dans ce contexte, l'énergie électrique occupe une position clé. Un nombre important de mesures préconisées pour atteindre cet objectif s'appuie sur l'électricité en tant qu'énergie de substitution (traction électrique, pompe à chaleur pour le chauffage, etc.) et pour améliorer l'efficacité des systèmes énergétiques (mesure, réglage, automatisation, optimisation). Par ailleurs, il n'est pas inutile de souligner à quel point la compétitivité et la capacité d'innovation de l'ensemble de nos entreprises sont directement liées à la disponibilité d'une énergie électrique à un coût raisonnable. Tous ces éléments concourent à faire de l'électricité une énergie noble dont nous devons impérativement

rationaliser et optimiser l'usage. Même si les possibilités de produire de l'électricité en faisant appel à des énergies renouvelables ne manquent pas, elles restent potentiellement limitées et incapables de couvrir dans un délai de plusieurs décennies la consommation totale si l'augmentation de celle-ci devait se poursuivre sur les bases actuelles. Il est par conséquent indispensable d'exploiter en premier lieu toutes les possibilités de réduire notre consommation d'énergie électrique afin de pouvoir l'affecter aux besoins pour lesquels elle est irremplaçable.

Parmi les mesures proposées en relation avec l'énergie électrique dans le cadre de la «Nouvelle stratégie énergétique», l'optimisation de l'éclairage public occupe une place importante.

L'éclairage public représente au total environ 1,5% de la consommation d'électricité du pays, dont 0,9 – 1% pour le seul domaine communal et 0,6% pour les routes cantonales et nationales. Cela peut paraître peu, mais sur un coût total de 200 millions de francs par an en Suisse pour l'éclairage des routes, 100 millions représentent la seule consommation d'électricité. A Fribourg, la consommation dépasse souvent 60% du coût total. Par exemple, la Ville de Fribourg dépense 829 000 francs par année pour l'éclairage public dont plus de 509 000 francs pour les coûts d'électricité (comptes 2008). La part de l'illumination des bâtiments et monuments y est d'ailleurs petite (1,8%).

Une enquête de l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique auprès des communes suisses (2006–2010, actualisation en continu, données fournies par les communes, http://www.topten.ch/index.php?page=eclairage_topthemen) montre que de très grandes différences subsistent entre les communes. Il s'avère que la consommation spécifique (kW/h par mètre de route éclairée) est en moyenne nettement plus grande en Suisse romande que dans des villes et communes de Suisse orientale – souvent le double ou le triple – ainsi que dans les villes allemandes, italiennes et autrichiennes qui ont également fourni leurs données. Ainsi, la consommation moyenne par lampe est de 562 kWh dans le domaine du Groupe E (FR/NE) mais de 274 kW/h dans le canton de Zurich (domaine EKZ, sans la ville de Zurich). Fribourg dispose donc d'un potentiel d'économies important – aussi bien énergétique que financier (après les indispensables investissements du départ). Pour faciliter ces investissements, des solutions pour la première étape peuvent être trouvées en collaboration avec le Groupe E.

Il s'agit d'un domaine pour lequel les collectivités publiques peuvent clairement donner l'exemple en mettant en œuvre des mesures simples qui de surcroît auront un indéniable effet de prise de conscience pour la population.

Afin de concrétiser les mesures envisageables dans le domaine de l'éclairage du domaine public, nous proposons de modifier la loi cantonale sur l'énergie en ajoutant dans son chapitre 3 «Utilisation rationnelle et économe de l'énergie», les deux dispositions suivantes:

1^{re} disposition

Le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives à l'efficacité énergétique de l'éclairage public en veillant au respect des normes de sécurité applicables en la matière. Le canton peut encourager l'usage de technologies particulières par le biais d'une subvention.

L'éclairage public dans notre canton représente plus de 30 000 points lumineux. La mise en œuvre des nouvelles technologies de lampes déjà actuellement disponibles, amènerait une économie d'énergie de l'ordre de 40%. Si l'on y ajoute les possibilités de rationaliser l'éclairage (disposition optimale des points lumineux, optimisation des réflecteurs et des candélabres, réduction de l'éclairage dans certains secteurs, extinction ou réduction durant certaines tranches horaires, etc.), le potentiel d'économie sur ce poste n'est pas négligeable. Dans la mesure où les technologies sont d'ores et déjà disponibles et en constant développement, et vu l'intérêt de les mettre en œuvre rapidement et la responsabilité d'exemplarité que doivent assumer les collectivités publiques, nous proposons d'inscrire dans la loi la nécessité de prescrire des normes en la matière. Le règlement pourrait se référer aux normes et directives émises par l'Association suisse pour l'éclairage /Schweizer Licht-Gesellschaft (<http://www.slg.ch/fr/publications/normes-et-directives>).

Au cas où il se révélait opportun de compléter les prescriptions par une incitation à utiliser une technologie particulière, il nous paraît utile de prévoir la possibilité d'une subvention visant à en encourager la mise en œuvre.

2^e disposition

Dans leur espace de compétence, les communes peuvent fixer par voie de règlement les exigences relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement notamment pour:

- *l'illumination de façades et de vitrines*
- *l'éclairage de terrains de sport*
- *les enseignes et les réclames lumineuses*
- *l'éclairage extérieur du domaine privé.*

En nous limitant à la forme potestative, nous proposons de donner aux communes les bases légales leur permettant de réglementer les illuminations et les éclairages dès lors qu'ils empiètent sur le domaine public. Au caractère exemplaire de l'éclairage public en matière de rationalisation énergétique, nous proposons d'ajouter la possibilité de contraindre les grands consommateurs de lumière à un usage plus mesuré et économe en énergie des techniques d'éclairage et de compléter ainsi les compétences communales de planification et d'autorisation (par exemple en matière d'enseignes).

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de l'intérêt qu'ils porteront à nos propositions et nous espérons qu'ils y donneront une réponse favorable.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M1094.10 Boschung Bruno (Wählbarkeit von Gemeindepersonal mit Teilzeitpensum in den Generalrat)

Begehren und Begründung

Das kant. Gesetz über die Gemeinden (GG) sieht in Art. 28 Abs. 2 betreffend Wählbarkeit in den Generalrat vor, dass «die Mitglieder des Gemeinderates, der Gemeindeschreiber, der Gemeindegassier und das übrige Gemeindepersonal dem Generalrat nicht angehören können».

Der unterzeichnende Grossrat ist mit den meisten in diesem Artikel genannten Unvereinbarkeiten einverstanden, ausser mit derjenigen, welche das Gemeindepersonal betrifft. Wenn man vergleicht, dass ein Gemeindeangestellter bis zu einem Pensum von max. 50% gleichzeitig auch in den Gemeinderat gewählt werden kann (Art. 55 Abs. 2 GG), so erscheint es nicht logisch, dass er in keiner Art und Weise in den Generalrat gewählt werden kann. Ein Mitbestimmen an der Gemeindeversammlung war hingegen ohne weitere Einschränkungen möglich. Man muss sich vorstellen, dass einer Putzfrau, einem Aushilfeabwart oder einer Bibliothekar-Ausleihe-Mitarbeiterin, welche einen Arbeitsvertrag mit der Gemeinde haben (wenn auch nur stundenweise), dadurch die politische Mitbestimmung und Mitarbeit in der Legislative der Gemeinde genommen wird. Ferner muss man bedenken, dass diese MitarbeiterInnen vorher als Teilnehmerinnen und Teilnehmer der Gemeindeversammlung das gleiche Recht hatten; vor diesem Hintergrund ist es unlogisch, dass sie nicht in den Generalrat unlogisch gewählt werden können.

Hier ein Vergleich: Dem Grossen Rat können quasi alle Angestellten der Kantonsverwaltung angehören (mit Ausnahme der Angehörigen des Kaders und der Staatsräte). Dies erscheint auch logisch. Die gleiche Logik sollte auch bei den Gemeindeparlamenten angewendet werden, da es auch hier nicht einfach sein wird, Kandidatinnen und Kandidaten zu finden.

Antrag an den Staatsrat per Motion: Der unterzeichnende Grossrat bittet nun den Staatsrat zu prüfen, ob Art. 28 Abs. 2 des kant. Gemeindegesetzes nicht in dem Sinne abgeändert wird, dass es Gemeindeangestellten möglich ist, in den Generalrat gewählt zu werden, wenn sie (wie bei der Regelung für die Gemeinderäte), einen Anstellungsgrad von max. 50% bei der Gemeindeverwaltung inne haben.

Eine rasche Einführung hinsichtlich der Wahlen 2011 wäre sinnvoll. In diesem Sinne dankt Ihnen der unterzeichnende Grossrat, sehr geehrter Herr Staatsratspräsident, sehr geehrte Damen und Herren Staatsräte, für die Prüfung der vorliegenden Motion und deren Beantwortung.

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

Motion M1095.10 Bapst Markus/Waerber Emanuel
(Reservierung der Mittel des Infrastrukturfonds für den öffentlichen Verkehr)

Begehren

Die Mittel des zu bildenden Infrastrukturfonds sollen exklusiv für den öffentlichen Verkehr eingesetzt werden. Namentlich soll der Fonds die Realisierung der Freiburger S-Bahn bis Ende 2014 sicherstellen.

Begründung

Die Rechnung des Staates für 2009 schliesst mit einem Überschuss von 114,9 Mio. Fr.

Der Staatsrat schlägt vor, 50 Mio. dieses Überschusses einem Infrastrukturfonds zuzuweisen, ohne weiter zu definieren, wofür genau er diese Mittel einsetzen wird.

Allgemein besteht ein grosses Bedürfnis und somit auch grosser Handlungsbedarf im Bereich des öffentlichen Verkehrs im Kanton Freiburg. Wir schlagen deshalb vor, die Mittel des Infrastrukturfonds für die Entwicklung des öffentlichen Verkehrs zu reservieren. Dies kann in Form einer Gesetzesanpassung (Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates) und/oder eines Dekretes erfolgen.

Handlungsbedarf im öffentlichen Verkehr besteht dabei auf drei Ebenen: in den Agglomerationen, bei der Verbesserung des Angebots im Regionalverkehr und bei der besseren Anbindung des Kantons an die überregionalen Transportsysteme.

Der Staatsrat selbst hat die Entwicklung im Bereiche des öffentlichen Verkehrs als prioritäre Massnahme definiert und will deshalb ein Freiburger S-Bahnnetz bis Ende 2014 realisieren, wobei die erste Etappe bis Ende 2011 funktionsfähig sein soll. Die Realisierung der S-Bahn ist mit hohen Investitionen (erste Etappe: 7,2 Mio.; zweite Etappe: 40–50 Mio.) verbunden. Hinzu kommen die Kosten für den Betrieb und die Beschaffung von neuem Rollmaterial.

Die Realisierung des S-Bahnnetzes ist aber von den finanziellen Möglichkeiten des Bundes wesentlich abhängig. Dies betrifft vor allem die Realisierung nach 2011. Die Bundessubventionen sind aber heute keineswegs gesichert und aus Gründen der interkantonalen Konkurrenz und der Sparmassnahmen beim Bund ist zu befürchten, dass die Subventionen nur verzögert ausgeschüttet werden.

Für die Attraktivität des öffentlichen Verkehrs und für das Image des Kantons ist es aber wichtig, das S-Bahnnetz so schnell wie möglich, nämlich bis spätestens Ende 2014, zu realisieren. Einerseits erwartet

dies die Bevölkerung, und andererseits ist dies für die wirtschaftliche Weiterentwicklung des Kantons von Bedeutung. Deshalb sollen die jetzt dem Infrastrukturfonds zugewiesenen Mittel vorerst für die Realisierung der Freiburger S-Bahn verwendet werden.

In fernerer Zukunft sollen aus dem Infrastrukturfonds andere Projekte des öffentlichen Verkehrs zum Zuge kommen. Wir denken an eine Verbesserung des Regionalverkehrs und die Realisierung von Projekten in den Agglomerationen sowie eine Verbesserung der Anbindung an die überregionalen Transportsysteme.

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

Motion M1096.10 Peiry-Kolly Claire
(exonération fiscale de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile)

Dépôt

Je propose de compléter l'article 25 de la LICD dans le but d'exonérer fiscalement l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile.

Développement

La loi sur l'aide et les soins à domicile (LASD) a été élaborée dans le but d'offrir à toute personne malade, handicapée ou nécessitant un soutien ou une surveillance, la possibilité de continuer à vivre dans son environnement habituel le plus longtemps possible. Ainsi, grâce à cette loi, beaucoup de personnes âgées ou handicapées bénéficient directement du soutien et de la surveillance de leurs parents et proches. Ces derniers font un travail remarquable qui doit être reconnu à sa juste valeur par notre société. Ils permettent de reporter le plus tard possible l'entrée de leurs proches dans un EMS ou une institution spécialisée, générant ainsi des économies substantielles pour la collectivité. La LASD prévoit une indemnité forfaitaire (actuellement fixée à 25 francs par jour), mais celle-ci est somme toute symbolique au regard de l'engagement que peut nécessiter un tel soutien. Partant de ce constat, j'estime qu'il serait légitime que l'indemnité forfaitaire perçue à ce titre soit exonérée fiscalement. Ce serait ainsi une forme de reconnaissance de notre société à l'égard de ces parents et proches pour leur dévouement.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M1097.10 de Roche Daniel/Bulliard Christine (Änderung des Gesundheitsgesetzes im Art. 34)

Begehren

Wir ersuchen den Staatsrat, im Art. 34 des Gesundheitsgesetzes nicht nur die Prävention und die Behandlung der Suchtmittelabhängigkeit, sondern auch die Überlebenshilfe sowie schadenmindernde Massnahmen für chronisch erkrankte Personen gesetzlich zu verankern.

Art. 34 des kant. Gesundheitsgesetzes vom 16. November 1999 handelt von der Prävention von Suchtmittelabhängigkeit und der Verantwortlichkeit des Staatsrates bezüglich der Institutionen und der Angebote der Suchthilfe in den Bereichen Prävention und Behandlung. Bis heute fehlt in der kantonalen Gesetzgebung die explizite Verankerung von Hilfsangeboten, welche sich auf schadenmindernde Massnahmen konzentrieren. Wir stellen deshalb zuhanden des Staatsrates den Antrag, diese Lücke zu schliessen und das kantonale Gesetz dem revidierten Betäubungsmittelgesetz des Bundes anzupassen. Und zwar wie folgt:

Art. 34¹ des Gesundheitsgesetzes ist zu ergänzen: «... insbesondere, wenn sich ihr Zustand in Richtung einer chronischen Abhängigkeit entwickelt, dies in medizinischer und sozialer Hinsicht.»

Übersetzung: Art. 34¹ de la loi sur la santé et completé: «... notamment lorsque leur état évolue vers une chronicité tant médicale que sociale.»

Begründung

Ausgangslage

Die Schweizer Bevölkerung hat dem revidierten Betäubungsmittelgesetz auf Bundesebene in der Volksabstimmung vom 30. Nov. 2008 mit deutlicher Mehrheit zugestimmt. Auch das Freiburger Stimmvolk hat diese Gesetzesrevision angenommen. Damit wurden die schadenmindernden Massnahmen als 3. Säule im Rahmen der sogenannten «Viersäulenpolitik» (Prävention, Therapie, Schadenminderung, Repression und Marktregulierung) gesetzlich verankert¹.

Es ist heute eine anerkannte Tatsache, dass ein Drittel aller Personen, die sich therapeutischen Massnahmen zur Suchtbekämpfung und -behandlung unterzogen haben, mittel- und langfristig nicht abstinenter leben können. Infolgedessen wird ihre Abhängigkeit von psychoaktiven Substanzen zu einem chronischen Leiden, begleitet von primären und sekundären Krankheitssymptomen sowie vielfältigen sozialen Risiken.

Eine Nachfrage bei den Vormundschaftsbehörden und den Sozialdiensten der Stadt Freiburg und Umgebung hat gezeigt, dass allein in diesem Kantonsteil zirka dreissig Personen aufgrund ihrer chronischen Abhängigkeit von psychoaktiven Substanzen schwer-

wiegenden sozialen Risiken ausgesetzt sind (instabile Wohnsituation, Obdachlosigkeit, Verwahrlosung, Suizidgefährdung usw.) und aufgrund ihrer instabilen, unangepassten Wohn- und Betreuungssituation hohe gesellschaftliche Kosten verursachen (häufige Inanspruchnahme von medizinischen und sozialen Notfalldiensten, Aufenthalte in kostenintensiven stationären Einrichtungen, Justizkosten usw.).

Argumentation

Betroffene und Angehörige sind mit den gesundheitlichen und sozialen Auswirkungen der chronischen Suchterkrankung überfordert und allein gelassen. Die Pflege, Betreuung und Begleitung von Personen mit einer Langzeitabhängigkeit bleibt in den meisten Fällen (mangels ethisch vertretbarer Alternativen) den Familienangehörigen oder manchmal auch Personen aus freundschaftlichen oder nachbarschaftlichen Beziehungsnetzen überlassen. Die Übernahme von komplexen Pflege- und Betreuungsaufgaben durch Angehörige führt in den Familien unweigerlich zu physischen, psychischen, infrastrukturellen und finanziellen Überlastungssituationen mit zum Teil schwerwiegenden Konsequenzen für die Helfer und Helferinnen selber oder ganze Familiensysteme. Für die Betreuten enden diese über Jahre andauernden allseitigen Überlastungssituationen oft mit einem endgültigen Abbruch der familiären Bindungen. Arbeitslosigkeit, Verarmung, Verelendung und soziale Ausgrenzung sind die üblichen Folgen für Abhängigkeitskranke im chronischen Stadium. Hinzu kommen schwere gesundheitliche Probleme. Häufig wiederkehrende Krisensituationen führen zu seriellen Klinikeinweisungen, Wohnungsverlust, ausserkantonalen Platzierungen, Entfernung aus der vertrauten Umgebung und Entwurzelung.

Suchtkranke werden heute älter. Dank den medizinischen Fortschritten und einer besseren Grundversorgung werden auch suchtkranke Personen älter, und viele von ihnen bleiben bis an ihr Lebensende von psychoaktiven Substanzen abhängig. Aufgrund ihrer Abhängigkeit und den damit einhergehenden Begleiterscheinungen ist ihnen der Zugang zu langfristig ausgerichteten betreuten Wohnangeboten oft verwehrt und eine innerfamiliäre Betreuung und Begleitung dieser Menschen ist den Angehörigen nicht zuzumuten. Auf Schadensminderung und palliative Betreuung spezialisierte Angebote, welche eine Langzeitbetreuung garantieren, sind notwendig, um diesen Menschen Überlebenshilfe und die minimalen Voraussetzungen für eine menschenwürdige Existenz zu gewährleisten. Wie Studien beweisen und die Erfahrung zeigt, ist eine stabile Wohnsituation am besten dafür geeignet, die Häufigkeit von wiederkehrenden, kostenintensiven Krisensituationen zu vermindern.

Bestehende Hilfsangebote genügen nicht. Die Vormundschaftsbehörden und die Sozialdienste der Gemeinden dienen als letzte Anlaufstellen für diese physisch und psychisch obdachlosen Personen. Die Platzierung in eine bestehende Institution des Kantons scheidet oft nach kurzer Zeit, weil viele Langzeitabhängige Verhaltensauffälligkeiten aufweisen und insbesondere nicht mehr in der Lage sind, an einem struk-

¹ Genauere Angaben dazu unter: www.bag.admin.ch/themen/drogen

turierten und geregelten Tagesablauf teilzunehmen. Wenige ausserkantonale Institutionen sind bereit, Freiburger Bürgerinnen und Bürger mit dieser Problematik aufzunehmen. Der Versuch, ältere Patienten zwischen 50 und 60 Jahren mit einer chronischen Abhängigkeit in einem Alters- oder Pflegeheim zu platzieren, scheitert meistens nach kurzer Zeit, weil die gegenseitige Toleranz der Heimbewohner nicht gegeben ist und das Betreuungssystem mit dieser Problematik überfordert ist. Die ambulante Betreuung durch die spitalexterne Krankenpflege mit der Unterstützung des Hausarztes gestaltet sich äusserst schwierig. Die Pflegefachleute finden sich oft vor verschlossenen Türen und müssen nach mehrmaligen Interventionsversuchen ihr Mandat zurückgeben. Auch der Hausarzt findet oftmals Ablehnung und der Patient verweigert seine regelmässige Betreuung.

Hohe Kosten für die öffentliche Hand. Es liegt auf der Hand, dass die häufigen Kriseninterventionen mit Spitalaufenthalten, Entzugstherapien, Aufenthalte in stationären Therapiestätten oder Platzierungen in ausserkantonalen Institutionen hohe Kosten verursachen. Oft bleibt die freiwillige oder angeordnete Einweisung in psychiatrische Akutspitäler der einzige Ausweg, Situationen vorübergehend zu beruhigen und eine gesundheitliche Stabilisierung zu erreichen.

Schlussfolgerung

Wir ersuchen den Staatsrat, diesen Menschen und ihren Angehörigen in ihrem grossen und zunehmend im privaten Sozialraum versteckten Leiden die notwendigen Hilfen auf gesetzlicher Ebene zu garantieren, geeignete Strukturen und Projekte zu unterstützen und zu fördern, um die Schadensminderung und Überlebenshilfe für diese Menschen zu gewährleisten, indem Art. 34¹ des Gesundheitsgesetzes wie folgt ergänzt wird:

«... insbesondere, wenn sich ihr Zustand in Richtung einer chronischen Abhängigkeit entwickelt, dies in medizinischer und sozialer Hinsicht.»

Übersetzung: Art. 34¹ de la loi sur la santé et completé: «... notamment lorsque leur état évolue vers une chronicité tant médicale que sociale.»

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

Motion M1098.10 Glauser Fritz/Losey Michel

(initiative cantonale: maintien durable du Haras national d'Avenches)

Dépôt

Conformément à la LGC (article 69 lettre d), nous demandons au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de décret portant exercice du droit d'initiative du Canton de Fribourg auprès de l'Assemblée fédérale. Nous demandons que le texte réclame ceci:

Les chambres fédérales doivent modifier l'article 147 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAGR) en précisant que la Confédération exploite un haras pour promouvoir l'élevage et la filière du cheval.

Développement

Le Conseil fédéral propose de réaliser des économies en supprimant le Haras fédéral d'Avenches. Cette mesure, si elle est acceptée, aura des répercussions dommageables pour toute la filière du cheval et pas seulement pour le milieu des éleveurs et de l'agriculture.

La filière du cheval génère un chiffre d'affaires de 1,6 milliard de francs chaque année, elle occupe plus de 10 000 personnes. Les prestations fournies par le Haras à la filière du cheval suisse concernent: la détention des animaux et l'élevage chevalin, la santé animale et humaine, les loisirs, le sport et l'éducation, la recherche et la formation. Le Haras national offre une assistance de pointe dans tous ces domaines. Il est incontestable que cette suppression engendrera des lacunes que d'autres collectivités publiques seront appelées à combler en imaginant de nouvelles structures pour accompagner un développement correct de ces multiples activités. De plus la race Franches-Montagnes, seule race chevaline d'origine suisse, sera très pénalisée par cette suppression, elle remettra en question les engagements pris par notre pays dans le cadre de la Convention de Rio sur la biodiversité.

Actuellement, près de 85 000 animaux de l'espèce équine sont détenus en Suisse. Ces effectifs ont progressé de 45% en 15 ans et occupent 10% de la surface agricole suisse. L'espèce équine et les prestations équestres ont une valeur économique non négligeable pour notre pays et méritent qu'on y porte intérêt.

Le Haras national d'Avenches est devenu un véritable outil de développement rural, il participe à la création de valeurs ajoutées considérables pour les régions rurales et les périphéries de toutes les grandes villes suisses. Démanteler cette structure est une mauvaise idée dans le contexte actuel et pour l'avenir. La remise en question périodique du Haras déstabilise les utilisateurs des prestations et les personnes qui y travaillent; elle est contre-productive et vaine. L'intérêt général est d'assurer clairement l'avenir d'un Haras national à disposition de l'ensemble de la filière du cheval.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M1099.10 Gendre Jean-Noël/Schneider Schüttel Ursula **(imposition des dépenses pour les ressortissants étrangers [abrogation de l'article 14 al. 2 LICD])**

Dépôt

Cette forme d'imposition, plus connue sous l'appellation de «forfait fiscal», est en fait, selon la loi, une «imposition d'après la dépense». Au lieu d'être im-

posé sur son revenu et sa fortune, le contribuable l'est sur une estimation de ses dépenses. Cette estimation se heurte à de nombreuses difficultés et la Confédération et les cantons ont donc, par souci de simplification, opté pour une formule d'évaluation de celles-ci. On constate que le souci de simplification mène très loin et que la formule aboutit à une sous-estimation massive des dépenses, d'où une sous-estimation encore plus énorme des revenus.

Développement

Par cette motion nous demandons l'abolition de la pratique des forfaits fiscaux en nous fondant sur les arguments suivants:

Les forfaits fiscaux sont injustes et antisociaux

La Constitution fédérale prévoit que l'imposition doit satisfaire aux principes de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Cela signifie que deux contribuables disposant de la même situation économique doivent être traités de la même façon et qu'un contribuable aisé doit contribuer davantage qu'un autre qui l'est moins. L'imposition à forfait contrevient à ces deux principes. Alors que chacun est taxé jusqu'au dernier franc sur son revenu et sa fortune, une minorité de personnes ne s'acquittent que d'un montant symbolique. Cette injustice doit être corrigée.

Les forfaits fiscaux sont des éléments constitutifs d'une concurrence fiscale internationale déloyale

En offrant à de riches étrangers disposés à s'installer en Suisse de payer des impôts insignifiants par rapport à ce qu'ils auraient à débours s'ils devaient faire face à leurs obligations fiscales dans leur pays d'origine, la Suisse attire et profite de richesses qui n'ont aucune raison de lui revenir! Par ce piratage fiscal, elle empêche du même coup les pays dont les exilés fiscaux s'enfuient de tenir leurs obligations sociales et environnementales. Dans le contexte international actuel, nous ne pouvons continuer d'agir en prédateur fiscal: les coûts très importants relatifs à la dégradation de notre image et de notre réputation sont plus élevés que les bénéfices. La suppression des forfaits fiscaux dans le canton de Fribourg, où leur nombre est relativement faible et sans effet important sur le budget de l'Etat, serait un signe clair de la volonté de substituer la solidarité internationale à une compétition fiscale mal placée.

La loi sur les forfaits fiscaux peut facilement être contournée

Il est extrêmement difficile pour les fiscaux cantonaux de vérifier que les frais d'entretien d'un contribuable imposé à la dépense correspondent réellement aux montants que ce dernier déclare pour base de son imposition forfaitaire. A l'inverse, ainsi qu'une enquête récente du *Tages Anzeiger* dans le canton de Nidwald l'a montré, il n'est pas très compliqué pour les détenteurs de hauts revenus exerçant de fait une activité économique en Suisse de se faire verser les revenus de cette activité à l'étranger – par exemple par une filiale offshore de la

société qui les emploie ou qu'ils administrent, installée dans un autre paradis fiscal – et de bénéficier ainsi du forfait fiscal en contournant à la fois l'esprit de la loi et les cotisations sociales qui devraient être prélevées en Suisse sur le revenu de leur activité.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Postulat P2073.10 Rime Nicolas/Marbach Christian (raccordement au réseau RER depuis les localités éloignées, dans les agglomérations et accords avec les cantons voisins)

Dépôt

Notre canton sera progressivement doté d'un RER à partir de fin 2011. Afin de favoriser l'utilisation de ce réseau et pour lui donner toute sa raison d'être, il est nécessaire de revoir l'offre de transports publics à l'intérieur des agglomérations ainsi que vers les localités et vallées périphériques. Des accords avec les cantons voisins seraient également judicieux afin de faciliter l'utilisation de ce nouveau réseau par ses futurs utilisateurs.

Au moment où la politique fédérale en matière de restriction budgétaire menace le financement de liaisons avec certaines localités et par là leur existence même, il est absolument nécessaire que le Conseil d'Etat fasse une évaluation de la situation et nous présente sa vision des transports publics.

Développement

D'abord, les offres de transports publics à l'intérieur des agglomérations sont insuffisantes. La Berne officielle avait rejeté le projet fribourgeois d'agglomération en soulignant l'insuffisance du dossier en matière de transports publics. L'Etat, les organes de l'agglomération et les TPF se renvoient la responsabilité de ces lacunes. A Bulle, la mise en place de Mobul pose déjà un certain nombre de problèmes dus à une cadence insuffisante. Ces problèmes se multiplieront avec l'arrivée du RER.

⇒ *Comme l'Etat est majoritaire au sein des TPF, qui exploitent les réseaux à l'intérieur des agglomérations, nous demandons au Conseil d'Etat d'évaluer l'offre actuelle et de proposer les améliorations nécessaires en tenant compte de l'introduction du RER.*

Ensuite, la desserte depuis les agglomérations ou chefs-lieux vers les communes et vallées plus éloignées n'est pas non plus satisfaisante. Un certain nombre de localités est toujours difficile à atteindre en transports publics. La population tend dès lors à recourir à d'autres modes de transports. L'arrivée du RER dans les agglomérations et chefs-lieux doit être couplée avec un réseau efficace vers les zones périphériques.

⇒ *Nous demandons au Conseil d'Etat d'évaluer l'offre actuelle des réseaux de transports publics des agglomérations et chefs-lieux vers les localités périphériques et de proposer les améliorations nécessaires en tenant compte de l'introduction du RER.*

Finalement, le RER poussera un plus grand nombre de personnes à utiliser les transports publics pour se rendre à leur travail dans des cantons voisins ou inversement. Il n'est pas possible aujourd'hui d'avoir un abonnement unique pour faire un trajet depuis l'agglomération fribourgeoise jusque dans l'agglomération lausannoise.

⇒ *Nous demandons au Conseil d'Etat de faire le point sur les accords passés avec les cantons voisins et de proposer de nouveaux accords si des lacunes sont constatées.*

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2074.10 de Roche Daniel/Thévoz Laurent (relations entre les communautés religieuses dans le canton de Fribourg)

Dépôt et développement

La question de l'appartenance religieuse et de la présence de nouvelles communautés religieuses fait l'objet de débats de plus en plus fréquents dans l'opinion publique. Le nombre de migrantes et de migrants qui appartiennent à d'autres religions qu'à celles installées depuis longtemps dans notre canton croît constamment, ainsi que, dans une moindre mesure, le nombre de Suissesses et de Suisses qui changent de religion. Ces faits ont conduit à une augmentation des religions pratiquées dans notre canton et de leurs membres.

La loi sur les rapports entre les églises et l'Etat est en vigueur dans le canton de Fribourg depuis 1990. Les deux églises reconnues en tant que corporation de droit public ont fait enregistrer leurs statuts par le Conseil d'Etat comme le prévoit la loi. Le statut de la communauté israélite a, quant à lui, été approuvé en 2000, ce qui en fait également une communauté religieuse de droit public. Avec l'approbation de la nouvelle Constitution en 2004 et son Titre IX, les principes qui règlent les relations entre l'Etat et les communautés religieuses jouissent d'une large acceptation auprès de la population du canton.

Nous estimons dans ces nouvelles conditions que l'Etat et les autorités cantonales ont des responsabilités à assumer. Nous pensons en particulier:

- a. au maintien de la paix religieuse et de bonnes relations entre les communautés religieuses
- b. à la garantie de la liberté religieuse
- c. à l'accompagnement de l'intégration des étrangers avec et dans leurs croyances religieuses

Par conséquent, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport pour répondre aux questions suivantes:

1. Quelle a été l'évolution ces vingt dernières années de la répartition de la population entre les communautés religieuses dans le canton et quels sont les pronostics de son évolution pour les vingt ans à venir?
2. Quel est l'état des relations entre les communautés religieuses dans notre canton et quelles conclusions peut-on en tirer? Quels sont les facteurs qui provoquent des tensions entre les communautés religieuses et au sein de la population en matière religieuse? La paix religieuse se trouve-t-elle remise en question?
3. Quels sont les moyens dont dispose l'Etat de Fribourg (sa marge de manœuvre au plan légal, politique et administratif) pour assurer la paix religieuse et la liberté religieuse, ainsi que l'intégration des migrants et de leur religion?
4. Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il faille prendre des initiatives pour promouvoir de bonnes relations entre les communautés religieuses présentes dans le canton et quelles mesures estiment-ils nécessaires pour mieux intégrer les nouvelles communautés religieuses, en particulier celles se réclamant de l'islam et du bouddhisme?
5. Comment l'aumônerie sera-t-elle assurée dans les divers établissements et institutions de l'Etat de Fribourg pour les membres de ces autres religions?
6. La présence dans les écoles d'élèves appartenant à ces nouvelles communautés religieuses doit-elle faire l'objet d'une attention particulière et si oui, comment?

Deutsche Fassung:

Seit einiger Zeit aber ist die Frage der Religionszugehörigkeit und die Präsenz von neuen Religionsgemeinschaften vermehrt Thema der Diskussion in der Öffentlichkeit. Die Anzahl von Migranten, die einer anderen Religion angehören, als die seit Langem in unserem Kanton anwesenden ist im Steigen begriffen und in einem geringeren Mass auch die Anzahl derjenigen Schweizerinnen und Schweizern, die ihre Religion wechseln. Diese Tatsachen haben zu einer Zunahme der in unsrem Kanton praktizierten Religionen geführt.

Seit 1990 ist im Kanton Freiburg das Gesetz zu den Beziehungen Kirche–Staat in Kraft. Beide öffentlich-rechtlich anerkannten Kirchen haben ihre Statute vom Staatsrat genehmigen lassen, wie es dieses Gesetz vorsieht. Das Statut der israelitischen Kultusgemeinde wurde im Jahr 2000 genehmigt und damit ist diese Gemeinschaft ebenfalls öffentlich-rechtlich anerkannt. 2004 bestätigte die Abstimmung über die neue Kantonsverfassung (Titel IX), dass die Prinzipien, die die Beziehungen zwischen Staat und Religionsgemeinschaften regeln, und die gesetzlichen Instrumente

des Kantons eine breite Akzeptanz in der Bevölkerung besitzen.

Der Staat und damit auch die kantonalen Behörden, haben in diesem Feld mehrere Aufgaben. Wir denken vor allem an:

- a. Den Religionsfrieden zu wahren.
- b. Die Religionsfreiheit zu gewährleisten
- c. Die Integration von Ausländern in und mit ihrer Religionszugehörigkeit zu begleiten

Deshalb bitten wir den Staatsrat um einen Bericht zu folgenden Themen:

1. Welche Entwicklung der Verteilung der Religionszugehörigkeit der Einwohner des Kantons Freiburg ist in den letzten 20 Jahren zu beobachten und welche ist in den nächsten 20 Jahren zu erwarten?
2. Was sind die Schlussfolgerungen aus der Analyse der Beziehungen zwischen den Religionsgemeinschaften in unserem Kanton? Ist der Religionsfriede in unserem Kanton stabil? Welches sind die Faktoren, die Spannungen unter den Religionsgemeinschaften hervorrufen?

3. Welche Mittel hat der Kanton Freiburg (sein Spielraum in legaler, politischer und administrativer Hinsicht), um den Religionsfrieden und die Religionsfreiheit zu gewährleisten und die Integration der Migranten und ihrer Religion zu ermöglichen.

4. Was gedenkt der Staatsrat zu unternehmen, um interreligiöse Beziehungen zwischen den Religionsgemeinschaften zu erleichtern, und welche Massnahmen gedenkt er zu ergreifen, um die neu im Kanton vertretenen Gemeinschaften (Buddhismus und Islam) besser zu integrieren?

5. Wie ist die Seelsorge in den staatlichen Anstalten für die Angehörigen dieser Gemeinschaften in Zukunft zu gewährleisten?

6. Muss in den Schulen der Anwesenheit von Angehörigen dieser Religionsgemeinschaften vermehrt Rechnung getragen werden und wenn ja wie?

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Questions

Question QA 3238.09 Heinz Etter (liaison en bus Morat–Düdingen)

Question

La liaison en bus Morat–Düdingen est discutée depuis longtemps. Lors de chaque changement d'horaire, le souhait d'une bonne liaison est déposé par la ville de Morat et les communes concernées. Jusqu'ici il a toujours été argumenté du côté du service responsable que les deux concessionnaires CarPostal et TPF ne parvenaient pas à se mettre d'accord. Il y a environ 3 ans, les concessions ont manifestement été mises au concours. Après des recours, tout est resté comme avant, malheureusement au détriment de la population concernée.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes.

1. Est-ce que cela correspond aux faits qu'après la procédure de mise au concours interrompue, la concession pour la ligne Kerzers–Düdingen a été attribuée pour une longue période à CarPostal Suisse SA, sans obligation concernant un meilleur service à la population sur la ligne Gurmels–Morat et la liaison directe Morat–Düdingen?
2. Que pense entreprendre le Conseil d'Etat afin qu'à partir du changement d'horaire 2009, une ligne continue Morat–Düdingen à la cadence horaire et sans changement à Gurmels soit introduite?
3. Comment et où des haltes sont-elles aménagées et comment les communes sont-elles intégrées au processus de décision?

Le 15 juillet 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Le plan cantonal des transports (PCTr), établi en application de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1994 sur les transports, fixe les principes d'organisation du réseau de transport public (chapitre 3, décision D 3.4.1 à D 3.4.5).

Décision	
	Réseau de transport public
D 3.4.1	Le réseau des transports publics est organisé de façon à couvrir efficacement les flux pendulaires principaux.
D 3.4.2	Les déplacements scolaires secondaires et tertiaires doivent être assurés prioritairement par le biais des transports publics.
D 3.4.3	Le Service des transports et de l'énergie adapte le réseau de transports publics en collaboration avec les régions en tenant compte: <ul style="list-style-type: none"> • des correspondances avec les trains à longue distance et entre les différentes lignes de transports publics • des besoins des différents groupes d'utilisateurs

La ligne Düdingen–Gurmels–Kerzers est actuellement exploitée par CarPostal alors que les TPF possèdent la concession pour la ligne Gurmels–Morat. Des correspondances sont assurées à Gurmels entre les deux

lignes offrant ainsi une liaison Düdingen–Morat en 28/31 minutes.

Depuis l'interruption de la procédure de mise au concours des lignes du district du Lac, le Service des transports et de l'énergie (STE) vise effectivement à adapter l'horaire actuel entre Düdingen et Kerzers, d'une part, et Gurmels et Morat, d'autre part, afin de créer une liaison sans changement entre Düdingen et Morat. Concrètement, un échange de plusieurs lignes a été proposé aux deux entreprises concernées, soit les TPF et CarPostal. Avec un tel transfert de ligne, un réseau homogène pourra être créé dans le district du Lac, permettant, en particulier, la mise en place d'une liaison sans changement entre Düdingen et Morat.

En ce qui concerne spécifiquement les questions posées par le député Etter, le Conseil d'Etat y répond comme suit:

1. L'Office fédéral des transports, autorité compétente pour l'octroi de concessions pour les transports réguliers de voyageurs effectués à titre professionnel au moyen de chemins de fer et d'autres moyens de transport guidés, de trolleybus, d'automobiles et de bateaux, a effectivement renouvelé la concession pour les lignes Düdingen–Laupen et Düdingen–Gurmels–Kerzers pour une période de 10 ans soit jusqu'au changement horaire de décembre 2017. Dans son préavis, le Service des transports et de l'énergie avait demandé de limiter la concession au changement horaire de décembre 2008. En effet, les discussions alors en cours entre les entreprises et l'appel d'offre dans le district bernois de Laupen justifiaient, à son avis, cette réduction de la durée habituelle de la concession. Dans sa décision, l'Office fédéral des transports n'a cependant pas donné suite à cette demande, s'appuyant pour cela sur une décision du tribunal administratif fédéral du 4 décembre 2007. Cette décision limite fortement les possibilités de réduction de la durée de concession telle que prévue dans la loi.
2. La Direction de l'économie et de l'emploi a déjà entrepris des démarches complémentaires auprès des deux entreprises de transport concernées afin qu'un échange de lignes permettant de créer des réseaux plus cohérents puisse se concrétiser dans les meilleurs délais. Lors de la séance du 22 février 2010, un accord a été trouvé entre les partenaires. Dès le changement d'horaire de décembre 2010, la ligne Morat–Gurmels, actuellement exploitée par les TPF, sera reprise par CarPostal. Dès cette date, la liaison sans changement entre Düdingen et Morat sera ainsi concrétisée. La ligne Sugiez–Lugnorre, actuellement exploitée par CarPostal, sera, quant à elle, reprise par les TPF. D'autre part, les deux entreprises vont étudier les possibilités de réorganisation de leurs réseaux respectifs dans les zones présentant a priori des potentiels de synergie. L'objectif est à la fois une amélioration du service offert et une réduction des coûts de production.
3. Les lignes de bus comprennent aujourd'hui un nombre important d'arrêts. Pour une longueur totale de

828 kilomètres, le réseau des lignes de bus régionales comprend 926 arrêts soit 1,1 arrêt par kilomètre de ligne. Compte tenu de cette densité, le besoin pour de nouveaux arrêts est limité. Le STE étudie l'opportunité d'un nouvel arrêt en tenant compte des intérêts de tous les utilisateurs potentiels de la ligne. Une attention particulière est portée aux temps de parcours afin de ne pas réduire l'attractivité de la ligne. Dans certains cas particuliers, l'introduction d'un arrêt supplémentaire avec un éventuel détour peut même provoquer la perte de correspondances. Sur les routes communales, ce sont en général les communes concernées qui demandent la réalisation d'un nouvel arrêt. Leurs demandes sont traitées de la manière suivante: sur les routes cantonales, les coûts étant à la charge de l'Etat, le Service des ponts et chaussées (SPC) consulte le STE, ainsi que les compagnies de transports, et décide ensuite de l'opportunité de réaliser un nouvel arrêt. Concernant la réalisation sur les routes communales, le SPC effectue les mêmes démarches et donne son préavis quant à l'opportunité de réalisation.

Le 30 mars 2010.

Anfrage QA 3238.09 Heinz Etter (Bus-Verbindung Murten–Düdingen)

Anfrage

Seit langer Zeit wird über die Bus-Verbindung Murten–Düdingen diskutiert. Bei jedem Fahrplanwechsel wird der Wunsch nach einer guten Verbindung von der Stadt Murten und den betroffenen Gemeinden eingebracht. Bisher wurde von Seiten des zuständigen Amtes immer argumentiert, dass sich die beiden Konzessionäre Postauto und TPF nicht einigen können. Vor etwa 3 Jahren wurden die Konzessionen offenbar ausgeschrieben. Nach Rekursen blieb aber wieder alles beim Alten, das leider zulasten der betroffenen Bevölkerung.

Ich bitte den Staatsrat in diesem Zusammenhang um die Beantwortung folgender Fragen.

1. Entspricht es den Tatsachen, dass nach dem abgebrochenen Ausschreibungsverfahren die Konzession für die Linie Kerzers–Düdingen für längere Zeit an die PostAuto Schweiz AG vergeben wurde, ohne eine Auflage betreffend einer besseren Bedienung der Bevölkerung an der Linie Gurmels–Murten und der direkten Verbindung Murten–Düdingen zu machen?
2. Was gedenkt der Staatsrat zu unternehmen, dass ab dem Fahrplanwechsel 2009 eine durchgehende Linie Murten–Düdingen ohne Umsteigen in Gurmels mit Stundentakt eingeführt werden kann?
3. Wie und wo werden Haltestellen eingerichtet und wie werden die Gemeinden in die Entscheidungsfindung einbezogen?

Den 15. Juli 2009.

Antwort des Staatsrats

Der kantonale Verkehrsplan (KVP), der gestützt auf Artikel 9 des Verkehrsgesetzes vom 20. September 1994 aufgestellt wurde, legt die Grundsätze für die Gestaltung des öffentlichen Verkehrsnetzes fest (3. Kapitel, Beschluss B 3.4.1 bis B 3.4.5).

Beschluss	
	Öffentliches Verkehrsnetz
D 3.4.1	Das öffentliche Verkehrsnetz wird so gestaltet, dass es die wichtigsten Pendlerströme effizient abdeckt.
D 3.4.2	Der Schülerverkehr auf Mittel- und Hochschulstufe muss primär durch den öffentlichen Verkehr sichergestellt werden.
D 3.4.3	Zusammen mit den Regionen passt das VEA das öffentliche Verkehrsnetz an und berücksichtigt dabei: <ul style="list-style-type: none"> • die Verbindungen zum Fernverkehr der Bahn und zwischen den verschiedenen öffentlichen Verkehrslinien • die Bedürfnisse der verschiedenen Benutzergruppen

Die Linie Düdingen–Gurmels–Kerzers wird zurzeit von PostAuto betrieben, während die TPF die Konzession für die Linie Gurmels–Murten besitzen. In Gurmels werden die Anschlüsse zwischen den beiden Linien sichergestellt, so dass eine Verkehrsverbindung zwischen Düdingen und Murten mit einer Fahrzeit von 28/31 Minuten hergestellt wird.

Seit dem Abbruch des Ausschreibungsverfahrens für die Linien des Seebezirks bemüht sich das Amt für Verkehr und Energie (VEA) effektiv darum, das aktuelle Verkehrsangebot zwischen Düdingen und Kerzers sowie zwischen Gurmels und Murten anzupassen, um eine direkte Verbindung ohne Umsteigen zwischen Düdingen und Murten zu schaffen. Konkret wurde den beiden betroffenen Unternehmen – den TPF und PostAuto, ein Austausch mehrerer Linien angeboten. Damit könnte im Seebezirk ein homogenes Netz geschaffen werden, das es insbesondere erlauben würde, eine durchgehende Linie Düdingen–Murten ohne Umsteigen zu schaffen.

Auf die Fragen von Grossrat Etter antwortet der Staatsrat wie folgt:

1. Das Bundesamt für Verkehr ist die Behörde, die für die Gewährung von Konzessionen für die regelmässige und gewerbsmässige Personenbeförderung mittels Eisenbahnen und anderen spurgeführten Verkehrsmitteln sowie Trolleybussen, Automobilen und Schiffen zuständig ist. Das Bundesamt hat die Konzession für die Linien Düdingen–Laupen und Düdingen–Gurmels–Kerzers für eine Periode von 10 Jahren bis zum Fahrplanwechsel vom Dezember 2017 verlängert. Im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens hatte das Amt für Verkehr und Energie jedoch beantragt, die Konzession nur bis zum Fahrplanwechsel vom Dezember 2008 zu verlängern. Die zu jener Zeit laufenden Gespräche zwischen den Unternehmen und die öffentliche Ausschreibung im Berner Bezirk Laupen rechtfertigten seiner Meinung nach die Verkürzung der üblichen Konzessionsdauer. Das Bundesamt für Verkehr hat diesem Antrag jedoch in seiner Entscheidung nicht Rechnung getragen. Es begründete diesen Schritt mit einem

Bundesverwaltungsgerichtsentscheid vom 4. Dezember 2007, der die Möglichkeiten einer Verkürzung der gesetzlich vorgesehenen Konzessionsdauer stark einschränkt.

2. Die Volkswirtschaftsdirektion hat gegenüber den beiden betroffenen Verkehrsunternehmen bereits anderweitige Schritte unternommen, damit innert nützlicher Frist ein Linientausch vorgenommen werden kann, der die Kohärenz der Verkehrsnetze verbessert. Am 22. Februar 2010 fand eine Sitzung zwischen den Partnern statt, an der eine Einigung zustande kam. Auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2010 wird die zurzeit von den TPF betriebene Linie Murten–Gurmels von PostAuto übernommen. Folglich wird auf dieses Datum die durchgehende Linie Düdingen–Murten ohne Umsteigen realisiert werden. Im Gegenzug wird die Linie Sugiez–Lugnorre, die zurzeit von PostAuto betrieben wird, an die TPF übertragen. Die beiden Unternehmen werden ausserdem in Regionen, in denen mögliche Synergien vorhanden sind, nach Möglichkeiten suchen, ihre jeweiligen Netze umzustrukturieren, damit das Verkehrsangebot verbessert und die Produktionskosten gesenkt werden können.
3. Die Buslinien bedienen heute eine sehr hohe Zahl von Haltestellen. Das regionale Busnetz zählt 926 Haltestellen auf insgesamt 828 Kilometer. Das sind 1.1 Haltestellen pro Kilometer Buslinie. Angesichts dieser Haltestellendichte ist der Bedarf nach neuen Haltestellen begrenzt. Das VEA prüft die Zweckmässigkeit neuer Haltestellen unter Berücksichtigung der Interessen aller potenziellen Benutzer einer Linie. Besondere Beachtung wird ausserdem der Fahrzeit geschenkt, um die Attraktivität der Linie nicht zu verschlechtern. In bestimmten Fällen könnte die Einführung einer zusätzlichen Haltestelle eventuell verbunden mit einem Umweg gar zum Verlust eines Anschlusses führen. Auf Gemeindestrassen sind es in der Regel die betroffenen Gemeinden, die neue Haltestellen beantragen. Ihre Anträge werden wie folgt bearbeitet: Da der Bau von Standspuren auf den Kantonsstrassen zu Lasten des Kantons geht, holt das Tiefbauamt (TBA) die Stellungnahme des VEA und der Verkehrsunternehmen ein und entscheidet danach über die Zweckmässigkeit des Baus einer neuen Haltestelle. Für Haltestellen auf Gemeindestrassen holt das TBA die gleichen Stellungnahmen ein, bevor es seine eigene Stellungnahme über die Zweckmässigkeit der Haltestelle abgibt.

Den 30. März 2010.

Question QA 3262.09 Claire Peiry-Kolly (application de l'ordonnance sur les contrôles d'hygiène spécifiques à la transformation du lait dans les exploitations d'alpage)

Question

Les fromagers de montagne suisses ont décroché 39 médailles sur les 64 distribuées à Saingnégier lors des Olympiades des fromages de montagne. Ces fromages sont fabriqués de manière artisanale depuis des siècles et, à ce jour, il n'y a pas eu de pandémie par intoxication lors de la consommation de ce succulent produit.

De surcroît, ces magnifiques résultats ne dépendent pas d'une application des directives de l'EU à Bruxelles!

Nos fromages d'alpage sont vendus avec succès à l'étranger et cela perdurera aussi longtemps qu'on n'aura pas transformé nos chalets d'alpage en laboratoires de chimie.

Il conviendrait de ne pas tomber dans une mentalité trop minutieuse et d'excès de zèle. Le 1^{er} octobre dernier, j'ai assisté à un contrôle d'hygiène dans un chalet et j'en ai conclu que l'inspecteur faisait preuve d'un excès de zèle dans l'application de ces directives que nos responsables politiques ont, semble-t-il, adoptées avec bien trop d'empressement!

Aujourd'hui, cette politique pourrait en décourager plus d'un et, à terme, amener à la disparition pure et simple de cette fabrication artisanale et ancestrale; est-ce cela que nous voulons?

Il est quasiment avéré que de nombreux producteurs n'auront jamais les moyens de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences de l'ordonnance du 11 mai 2009.

En outre, je me demande si le même excès de zèle se manifeste lors des contrôles dans les établissements publics, les boucheries, les magasins d'alimentation, les stands de kebab, etc.

Dès lors, permettez-moi d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner des instructions idoines afin que ces contrôles ne tombent pas dans l'excès de zèle?
2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à publier l'ensemble des inspections d'hygiène effectuées dans le canton indépendamment des dispositions spécifiques relatives aux domaines concernés?
3. Compte tenu du fait que la mise en conformité des locaux de fabrication ne sera pas possible pour de nombreux producteurs, quelle est la position du Conseil d'Etat face à cette réalité inéluctable?

Le 10 novembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques générales

Il y a lieu de rappeler en préambule que les cantons sont tenus d'une manière générale d'exécuter la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels. La récente adoption de la loi cantonale sur la sécurité alimentaire a démontré l'intérêt, sur le plan public, d'assurer la qualité des denrées alimentaires et des objets usuels, singulièrement sous l'angle de la protection de la santé des consommateurs et consommatrices.

La Confédération, par le Département fédéral de l'intérieur, a promulgué le 11 mai 2009 une ordonnance sur la transformation hygiénique du lait dans les exploitations d'estivage. Cette ordonnance fixe à la fois des règles d'hygiène concernant les locaux, les installations sanitaires, l'hygiène personnelle et les conditions de transformation du lait. Elle tient compte des conditions spécifiques et rudimentaires de la transformation de la production laitière, liées à l'environnement alpestre. Certaines normes dérogent ainsi aux exigences usuelles de l'ordonnance fédérale générale sur l'hygiène.

Dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations requises par le droit alimentaire pour tout établissement qui entend notamment fabriquer des denrées alimentaires d'origine animale, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a procédé en 2009 à l'inspection de 59 chalets. Différentes situations ne correspondant pas au minimum des exigences fixées par les normes fédérales ont été constatées. Cela concerne surtout les installations d'approvisionnement en eau et les locaux des sites de fabrication dont certains n'ont plus fait l'objet d'entretien depuis plusieurs années. Une seule opposition a été formulée après la remise du rapport d'inspection. Les propriétaires ou/et les exploitants des chalets disposent d'un délai pour la remise en état des lieux où des insuffisances ont été constatées. A rappeler enfin que les coûts y relatifs pourront faire l'objet d'un soutien public, dans le cadre du plan cantonal de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg, singulièrement selon la mesure N° 24 se rapportant à la revitalisation de l'économie alpestre. Ces propriétaires ou/et exploitants de chalets ont manifestement un grand intérêt à assainir leurs chalets, selon une enquête qui a été effectuée et qui est en phase de validation.

Réponse aux questions

Question 1: Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner des instructions idoines afin que ces contrôles ne tombent pas dans l'excès de zèle?

Les contrôles sont exécutés conformément aux principes généraux de l'activité administrative, selon le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), à savoir la légalité, l'égalité de traitement, la proportionnalité, la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire. Les contrôles effectués en 2009 se sont d'ailleurs très bien déroulés, à une exception près.

Question 2: Le Conseil d'Etat est-il disposé à publier l'ensemble des inspections d'hygiène effectuées dans le canton indépendamment des dispositions spécifiques relatives aux domaines concernés?

Le rapport d'activité annuel du Conseil d'Etat, sous la partie de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, rapporte sur les activités en matière de sécurité alimentaire, singulièrement sur les contrôles effectués en application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels. D'autres informations relèvent de la protection des données.

Question 3: Compte tenu du fait que la mise en conformité des locaux de fabrication ne sera pas possible pour de nombreux producteurs, quelle est la position du Conseil d'Etat face à cette réalité inéluctable?

Comme indiqué ci-dessus et vu l'intérêt manifesté par les producteurs de fromage d'alpage dans le cadre de la mesure évoquée de relance de l'économie fribourgeoise concernant la revitalisation de l'économie alpestre, tout laisse à penser que les mesures de contrôle en cause n'auront pas d'impact majeur sur le volume de la production de fromage d'alpage. En plus de l'authenticité d'une telle production dont la demande est toujours plus forte, elle pourra démontrer qu'elle répond aux standards de la sécurité alimentaire et ainsi renforcer la confiance des consommateurs et consommatrices à l'égard de ce produit.

A noter enfin que dans son rapport agricole quadriennal 2009, le Conseil d'Etat a rappelé son soutien à l'économie alpestre. Plus concrètement, l'Etat, par ses services compétents, a largement contribué à la reprise du projet de la construction d'une nouvelle cave pour l'affinage des fromages d'alpage à Charmey en suivant de manière active l'évolution de ce projet qui bénéficie aussi du soutien financier de l'Etat. La réalisation de cette cave devrait ainsi à la fois faciliter les travaux des producteurs de fromage d'alpage et encourager d'autres exploitants d'alpage à mieux mettre en valeur leur production.

Dans le cadre de la mesure spécifique du plan de relance consacré à l'amélioration des conditions de production sur les alpages, toutes les situations ont pu être analysées et prises en compte. L'aide ordinaire consignée de la Confédération et du canton, additionnée de l'aide spécifique mentionnée ci-avant permettra d'améliorer durablement les lieux de production et d'approvisionnement en eau qui posaient souvent de grandes difficultés.

Le 23 mars 2010.

**Anfrage QA 3262.09 Claire Peiry-Kolly
(Vollzug der Verordnung über die besonderen Hygienekontrollen bei der Milchverarbeitung in Alpbetrieben)**

Anfrage

Schweizer Bergkäse haben an der Olympiade der Bergkäse in Saignelégier 39 von insgesamt 64 Medaillen gewonnen. Diese Käse werden seit Jahrhunderten handwerklich hergestellt und bis heute ist keine Pandemie aufgetreten, die durch eine Lebensmittelvergiftung nach dem Genuss dieses köstlichen Produkts verursacht worden wäre.

Zudem sind diese hervorragenden Ergebnisse nicht auf die Anwendung von EU-Richtlinien aus Brüssel zurückzuführen.

Unsere Alpkäse werden im Ausland erfolgreich verkauft und dies wird auch weiterhin so bleiben, solange nicht all unsere Alphütten in Chemielabors umgewandelt werden.

Man sollte nicht einer Mentalität pedantischer Genauigkeit und des Übereifers verfallen. Am vergangenen 1. Oktober habe ich einer Hygienekontrolle in einer Alphütte beigewohnt und bin zum Schluss gelangt, dass der Inspektor bei der Anwendung der Weisungen, die unsere politischen Verantwortlichen offenbar zu eilfertig verabschiedet haben, zu übereifrig war!

Diese Politik könnte viele entmutigen und mit der Zeit dazu führen, dass diese handwerkliche und althergebrachte Herstellungsweise schlicht und einfach verschwindet. Wollen wir das?

Es ist quasi erwiesen, dass viele Produzenten niemals über die nötigen Mittel verfügen werden, um den neuen Anforderungen der Verordnung vom 11. Mai 2009 gerecht zu werden.

Ich frage mich auch, ob bei den Kontrollen in öffentlichen Gaststätten, Metzgereien, Lebensmittelgeschäften, Kebabständen usw. der gleiche Übereifer an den Tag gelegt wird.

Erlauben Sie mir daher, die folgenden Fragen an den Staatsrat zu richten:

1. Ist der Staatsrat bereit, geeignete Weisungen zu erlassen, damit bei diesen Kontrollen nicht zu übereifrig vorgegangen wird?
2. Ist der Staatsrat gewillt, sämtliche im Kanton durchgeführten Hygieneinspektionen zu veröffentlichen, unabhängig von den Sonderbestimmungen in den betreffenden Bereichen?
3. Welche Position vertritt der Staatsrat in Anbetracht der unausweichlichen Tatsache, dass die Sanierung der Fabrikationsräumlichkeiten für viele Produzenten nicht möglich ist?

Den 10. November 2009.

Antwort des Staatsrats

Allgemeine Bemerkungen

Einleitend sei daran erinnert, dass die Kantone generell gehalten sind, die Bundesgesetzgebung über die Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände zu vollziehen. Die vor Kurzem erfolgte Anpassung des kantonalen Gesetzes über die Lebensmittelsicherheit hat gezeigt, dass auf öffentlicher Ebene ein Interesse daran besteht, dass die Qualität von Lebensmitteln und Gebrauchsgegenständen vor allem zum Schutz der Gesundheit der Konsumentinnen und Konsumenten gewährleistet wird.

Der Bund hat am 11. Mai 2009 über das Eidgenössische Departement des Innern eine Verordnung über die hygienische Milchverarbeitung in Sömmerungsbetrieben erlassen. In dieser Verordnung werden die Hygienebestimmungen betreffend die Räume, die sanitären Einrichtungen, die Personenhygiene und die Bedingungen für die Milchverarbeitung festgelegt. Sie trägt den besonderen und einfachen Bedingungen der Milchproduktion in alpwirtschaftlicher Umgebung Rechnung. So weichen gewisse Vorschriften von den üblichen Anforderungen der allgemeinen Hygieneverordnung des Bundes ab.

Im Rahmen des Verfahrens zur Erteilung einer Betriebsbewilligung, die gemäss Lebensmittelrecht alle Betriebe benötigen, die namentlich Lebensmittel tierischer Herkunft herstellen wollen, hat das Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen 2009 in 59 Alphütten Inspektionen durchgeführt. In verschiedenen Fällen waren die Mindestanforderungen nach eidgenössischer Gesetzgebung nicht erfüllt. Dies betraf vor allem die Wasserversorgungsanlagen und die Räumlichkeiten der Produktionsstätten, die zum Teil während mehreren Jahren nicht mehr gewartet worden waren. Nur in einem Fall wurde der Inspektionsbericht angefochten. Die Eigentümer oder Bewirtschafter der Alphütten verfügen über eine Frist für die Instandstellung der Produktionsstätten, die den Anforderungen nicht genügen. Es sei auch darauf hingewiesen, dass die anfallenden Kosten im Rahmen des kantonalen Plans zur Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg gemäss der Massnahme Nr. 24 zur Revitalisierung der Alpwirtschaft mit öffentlichen Geldern unterstützt werden können. Gemäss einer Untersuchung, die sich gerade in der Validierungsphase befindet, haben diese Eigentümer oder Bewirtschafter von Alphütten offensichtlich ein grosses Interesse daran, ihre Alphütten zu sanieren.

Beantwortung der einzelnen Fragen

Frage 1: Ist der Staatsrat bereit, geeignete Weisungen zu erlassen, damit bei diesen Kontrollen nicht zu übereifrig vorgegangen wird?

Bei den Kontrollen werden die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungstätigkeit, die im Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) verankert sind, beachtet, nämlich die Gesetzmässigkeit, die Gleichbehandlung, die Verhältnismässigkeit, Treu und Glauben und das

Willkürverbot. Die 2009 durchgeführten Kontrollen sind übrigens mit einer einzigen Ausnahme sehr gut verlaufen.

Frage 2: Ist der Staatsrat gewillt, sämtliche im Kanton durchgeführten Hygieneinspektionen zu veröffentlichen, unabhängig von den Sonderbestimmungen in den betreffenden Bereichen?

Im jährlichen Tätigkeitsbericht des Staatsrats wird im Kapitel der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft auf die Tätigkeiten im Bereich Lebensmittelsicherheit eingegangen, insbesondere auf die Kontrollen, die im Rahmen des Vollzugs der Gesetzgebung über die Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände vorgenommen werden. Gewisse Informationen fallen unter den Datenschutz.

Frage 3: Welche Position vertritt der Staatsrat in Anbetracht der unausweichlichen Tatsache, dass die Sanierung der Fabrikationsräumlichkeiten für viele Produzenten nicht möglich ist?

Wie weiter oben erwähnt und in Anbetracht des von den Alpkäseproduzenten geäußerten Interesses an den erwähnten Massnahmen zur Revitalisierung der Alpwirtschaft im Rahmen der Ankurbelung der freiburgischen Wirtschaft weist alles darauf hin, dass die besagten Kontrollmassnahmen keinen grösseren Einfluss auf das Volumen der Alpkäseproduktion haben werden. Nebst der Authentizität der Herstellung von Alpkäse, der immer gefragter ist, kann aufgezeigt werden, dass die Produktion nach Standards der Lebensmittelsicherheit erfolgt, wodurch das Vertrauen der Konsumentinnen und Konsumenten in dieses Produkt verstärkt werden kann.

Im vierjährigen Landwirtschaftsbericht von 2009 hat der Staatsrat schliesslich auf seine Unterstützung für die Alpwirtschaft hingewiesen. Konkret hat der Staat durch die zuständigen Dienststellen wesentlich dazu beigetragen, dass das Projekt für den Bau eines neuen Reifungskellers für Alpkäse in Charmey wieder aufgenommen wurde, und er hat die Entwicklung dieses Projekts, das auch finanziell vom Staat unterstützt wird, aktiv mitverfolgt. Der Bau dieses Kellers sollte die Arbeit der Alpkäseproduzenten erleichtern und gleichzeitig andere Alpbewirtschaftler dazu anspornen, ihre Erzeugnisse besser zur Geltung zu bringen.

Im Rahmen der speziellen Massnahme des Plans zur Stützung der Wirtschaft, die der Verbesserung der Produktionsbedingungen auf Alpbetrieben gewidmet ist, konnten die verschiedenen Situationen analysiert und berücksichtigt werden. Zusammen mit der üblichen, von Bund und Kanton zugesprochenen Unterstützung, ermöglicht es die erwähnte besondere Hilfe die Produktionsstätten und die Wasserversorgung, die oftmals grosse Probleme bereiteten, nachhaltig zu verbessern.

Den 23. März 2010.

Question QA 3268.09 Christian Bussard (RER: Bulle–Romont–Fribourg)

Question

La Compagnie des Chemins de fer TPF va acquérir prochainement les rames du nouveau RER Bulle–Romont–Fribourg.

A ce sujet, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Concernant l'acquisition, les nouvelles compositions seront-elles du même type que les nouvelles rames acquises par les CFF ou le BLS de manière à pouvoir bénéficier des expériences vécues et bénéficier de synergies lors des commandes de pièces de rechange dans des délais très courts?
2. Ces nouvelles compositions vont engendrer du travail d'entretien et de réparation. Est-il prévu de confier tous ces travaux d'entretien aux ateliers mécaniques de Bulle et de préserver ainsi les postes de travail, voire de les renforcer?
3. Les éléments de ces nouvelles compositions ne pouvant pas être séparés, dans quels locaux seront-elles mises à l'abri?

Le 1^{er} décembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Conformément aux obligations découlant de l'accord OMC/GATT, les Transports publics fribourgeois (TPF) ont lancé, à l'automne 2009, la procédure en vue de l'acquisition de nouvelles rames ferroviaires. Le 31 décembre 2009, ils ont publié la décision d'adjudication dans la *feuille officielle*. L'adjudicataire est l'entreprise Stadler Bussnang AG qui a offert son matériel de type flirt. Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Bussard:

1. Dans le cadre d'une telle procédure, il n'est pas possible de fixer un type particulier de matériel correspondant par exemple aux véhicules des CFF ou du BLS. Toutefois, les CFF possédant le même type de véhicules, des synergies seront évidemment recherchées dans le cadre de la collaboration CFF–TPF.
2. En l'état du dossier, les travaux d'entretien de ce nouveau matériel devraient être assurés par les TPF aux ateliers mécaniques de Bulle. La prolongation d'une ou deux voies du dépôt d'entretien est par ailleurs envisagée afin de faciliter les différents travaux sur ce nouveau matériel. Dans ce domaine aussi, des synergies devront être recherchées avec les CFF. Il en résulte que, selon toute vraisemblance, le nombre de places de travail sur ce site devrait donc pouvoir être assuré, voire même augmenté à moyen et long terme.
3. Comme le matériel roulant actuel, les nouvelles rames seront principalement garées à l'air libre. Les

TPF examinent toutefois la possibilité de créer un dépôt supplémentaire à Givisiez.

Le 9 mars 2010.

Anfrage QA 3268.09 Christian Bussard (S-Bahn: Bulle–Romont–Freiburg)

Anfrage

Die Bahnbetriebe der TPF werden demnächst die Zugskompositionen der neuen S-Bahn Bulle–Romont–Freiburg erwerben.

Zu diesem Thema stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Werden die neu angeschafften Zugskompositionen vom gleichen Typ sein wie die neuen Züge der SBB oder der BLS, damit von ihren Erfahrungen profitiert und Synergien bei kurzfristigen Bestellungen von Ersatzteilen genutzt werden können?
2. Diese neuen Zugskompositionen werden Unterhalts- und Reparaturarbeiten verursachen. Ist vorgesehen, diese Unterhaltsarbeiten der Werkstatt in Bulle zu übertragen und so Arbeitsplätze zu erhalten oder gar neue zu schaffen?
3. In welchen Depots werden die neuen, nicht trennbaren Zugskompositionen untergebracht werden?

Den 1. Dezember 2009.

Antwort des Staatsrats

Unter Beachtung des WTO/GATT-Abkommens haben die Freiburgischen Verkehrsbetriebe (TPF) im Herbst 2009 eine öffentliche Ausschreibung für den Erwerb neuer Zugskompositionen durchgeführt. Am 31. Dezember 2009 haben sie den Vergabeentscheid im *Amtsblatt* veröffentlicht. Den Zuschlag erhielt die Firma Stadler Bussnang AG, die ihr Material vom Typ FLIRT angeboten hat. Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Bussard wie folgt beantworten:

1. Bei derartigen Ausschreibungsverfahren ist es nicht möglich, eine bestimmte Art von Material zu verlangen, das zum Beispiel den Wagen der SBB oder der BLS entspricht. Da die SBB aber die gleiche Art von Rollmaterial besitzen, werden natürlich im Rahmen der Zusammenarbeit SBB-TPF Synergien angestrebt werden.
2. Nach aktuellem Stand des Dossiers werden die Unterhaltsarbeiten am neuen Material von den TPF in der Werkstatt in Bulle ausgeführt werden. Eine Verlängerung des Unterhaltsdepots um eine oder zwei Schienenlängen ist im Übrigen geplant, um die verschiedenen Arbeiten am neuen Material zu erleichtern. Aber auch in diesem Bereich müssen Synergien mit den SBB gesucht werden. Damit ist so gut wie sicher, dass die Zahl der Arbeitsplätze an diesem Standort erhalten, wenn nicht gar mittel- und langfristig erhöht werden können.

3. Wie das heutige Rollmaterial werden die neuen Zugskompositionen in der Regel draussen abgestellt werden. Die TPF prüfen allerdings die Möglichkeit, ein zusätzliches Depot in Givisiez zu schaffen.

Den 9. März 2010.

Question QA 3274.09 Dominique Corminbœuf (pérennité des sites de déchargement ferroviaire du sel pour l'entretien hivernal des routes et auto- routes dans le canton et en particulier celui de Domdidier)

Question

Les différents dépôts de sel pour l'entretien hivernal du réseau routier sont répartis en plusieurs endroits sur le territoire cantonal. Ce sont les suivants:

1. Le dépôt de Chénens qui concerne les routes cantonales est desservi par le rail. Ensuite la répartition des quantités nécessaires est transportée par camions dans les endroits stratégiques du canton.
2. Le dépôt de Fribourg, qui concerne la A12, était ravitaillé par rail jusqu'à Guin, et de là, l'entreposage à Granges-Paccot était effectué par camions. A l'heure actuelle le transbordement à Guin n'est plus effectué, et l'entier du trajet entre le fournisseur et le dépôt de Granges-Paccot est effectué par route.
3. Le dépôt de Vulruz, qui concerne la A12, était ravitaillé par rail jusqu'à Bulle (Liebherr), et de là, l'entreposage à Vulruz était effectué par camions. A l'heure actuelle le transbordement à Bulle n'est plus effectué et l'entier du trajet entre le fournisseur et le dépôt de Vulruz est effectué par route.
4. Le dépôt de Domdidier, qui concerne la A1, était ravitaillé par rail jusque sur le site en zone industrielle par voie de chemin de fer. L'entier du sel a été livré par rail durant les 2 premières années, puis s'est réduit progressivement pour être aujourd'hui entièrement livré par route.

Si les sites de Guin et de Bulle ne sont objectivement pas idéaux et qu'ils mériteraient certains aménagements pour être optimisés, il en va tout autrement avec le site de Domdidier. Ce dernier est desservi par une voie industrielle qui aboutit à l'endroit même du stockage du sel. Les CFF ont financé une partie de la réalisation de cette voie sous condition d'un tonnage de transport minimum. La commune de Domdidier, de son côté, a financé le reste de l'infrastructure pour une somme d'environ 700 000 francs, ceci dans les années nonante. Hors depuis que le centre d'entretien se ravitaillie en sel par la route, le tonnage n'est plus respecté. Ceci risque à terme d'avoir de fortes conséquences pécuniaires pour la commune de Domdidier. Si la commune et les CFF se sont lancés dans la réalisation d'infrastructure, c'est qu'ils avaient la promesse de la

part du service des autoroutes d'alors que le transport du sel serait effectué par rail.

Mes questions sont les suivantes:

1. Y a-t-il une volonté politique, dans le cadre actuel environnemental prôné par le gouvernement, de revenir à l'utilisation du rail sur le site de Domdidier qui est entièrement équipé et conçu de façon optimale, moderne et efficace pour une utilisation systématique?
2. Par quel service ou autres organes de l'Etat, les moyens de transport pour l'alimentation en sel d'entretien hivernal sont-ils définis?
3. Est-il prévu une amélioration des sites de déchargement de Guin et de Bulle afin d'améliorer la manutention et de disposer d'outils adéquats pour revenir au transport par rail?
4. Peut-on imaginer la possibilité d'un nouveau site de déchargement pour Granges-Paccot dans les environs de la future desserte voyageurs de St-Léonard?

Le transport par camion depuis les sites ferroviaires de déchargement aux sites d'entreposage n'est pas remis en question. Mais le transport du fournisseur de la matière première vers les sites de déchargement devrait être en adéquation avec une politique de développement durable.

Le 17 décembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

La question étant principalement axée sur le mode d'approvisionnement en sel du centre d'entretien des routes nationales à Domdidier, il est important de préciser en préambule qu'en 1995, époque des décisions concernant la construction du centre d'entretien des routes nationales à Domdidier, le tronçon de ligne de chemin de fer industrielle, pour qu'il soit rentable et subventionnable par l'Office fédéral des transports, tablait sur une utilisation du tronçon pour le transport d'au moins 7500 tonnes de marchandises par année. Le Service des ponts et chaussées, dont dépend le centre d'entretien des routes nationales, avait indiqué qu'il utiliserait cette ligne au maximum pour acheminer 1500 tonnes de sel par année. Le solde, soit 6000 tonnes par année, était utilisé pour les entreprises futures ou existantes sises sur les parcelles raccordées par la ligne industrielle.

Le Conseil d'Etat peut répondre aux questions du député Corminbœuf de la manière suivante:

- 1. Y a-t-il une volonté politique, dans le cadre actuel environnemental prôné par le gouvernement, de revenir à l'utilisation du rail sur le site de Domdidier qui est entièrement équipé et conçu de façon optimale, moderne et efficace pour une utilisation systématique?**

Dès l'ouverture de la route nationale N1, le chemin de fer a été utilisé pour l'approvisionnement en sel du

centre de Domdidier. Il s'est toutefois vite avéré que la solution n'était pas optimale pour des raisons de logistique et de qualité. Les commandes arrivaient souvent avec plusieurs heures de retard et parfois de façon incomplète (nombre de wagons ne correspondant pas à la commande). Le déchargement s'est également avéré difficile, la vétusté des wagons jouant un rôle important et nécessitant un grand engagement de la part du personnel pour sortir le sel des wagons.

Un calcul économique des variantes «acheminement par route ou par rail» a alors été réalisé pour les trois centres d'entretien des routes nationales que compte le canton de Fribourg (Domdidier, Vaulruz et Granges-Paccot). Il s'est avéré que les prix de fourniture et livraison étaient comparables, avec une légère économie pour le rail, compensée par la plus-value pour obtenir un sel plus sec facilitant son déchargement.

Les réelles économies se réalisent lors du déchargement de la livraison: alors que les camions entrent dans la halle de stockage et vident directement leur chargement de 25 tonnes en un seul basculement de benne, le chargement des wagons doit être transféré depuis la voie à l'extérieur de la halle de stockage jusqu'au fond de cette dernière au moyen de tapis roulants (comme à Chénens) dont le débit est limité. Cette opération nécessite de la main d'œuvre et est beaucoup plus lente. De plus, la planification du déchargement et des autres tâches du service est rendue difficile par le fait que le déchargement à l'extérieur ne peut se faire que par temps sec.

Les économies financières et temporelles, renforcées par les gains de qualité (délais de livraison plus sûrs), ont amené les responsables à se tourner vers la solution «acheminement par route».

En 2009 par exemple, 1100 tonnes de sel ont été acheminées à Domdidier. Ces livraisons ont été faites sur quatre jours avec l'engagement d'un collaborateur du centre d'entretien alors que la livraison par rail aurait duré onze jours monopolisant trois collaborateurs.

La rentabilité économique est un critère qui s'est encore fortement accentué avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). L'entretien et l'exploitation, tout comme la propriété des routes nationales (et des centres d'entretien), sont désormais du ressort exclusif de la Confédération qui mandate des unités territoriales pour l'exploitation des routes nationales, par mandat de prestation. Les centres d'entretien fribourgeois sont rattachés à l'Unité territoriale II (UT II) créée par les cantons de Fribourg, Genève et Vaud. Le mandat de prestation prévoit notamment une réduction des coûts globaux de 15% d'ici 2014. L'UT II doit donc chercher les solutions les plus économiques dans tous les domaines de sa compétence.

Utilisée exclusivement pour les besoins des routes cantonales, la halle à sel de Chénens, d'une capacité de 4000 tonnes, est approvisionnée par le rail. Cette option est maintenue car la grande capacité de stockage permet de s'approvisionner quasiment uniquement en

été (avec des prix du sel plus bas qu'en hiver) dans des conditions météo plus favorables et permet des économies d'échelle au niveau de la logistique. L'agrandissement de la halle du centre d'entretien des routes nationales à Domdidier est une décision qui appartient à la Confédération, propriétaire du centre.

L'Etat va toutefois entamer des discussions avec ses partenaires (CFF Cargo pour le transport par rail) et la Confédération (mandant de l'UT II pour l'exploitation des routes nationales) pour redéfinir les conditions permettant un retour au rail pour l'approvisionnement en sel du site de Domdidier.

2. Par quel service ou autres organes de l'Etat, les moyens de transport pour l'alimentation en sel d'entretien hivernal sont-ils définis?

Dans le but de garantir l'approvisionnement en sel en toutes circonstances pour les routes cantonales et nationales, c'est le Service des ponts et chaussées, par sa section «entretien des routes», responsable du service hivernal, qui définit le moyen d'approvisionnement.

Le principal fournisseur de sel de Suisse (les salines de Bâle) sert ses clients à raison de 20 à 30% par le rail. Avec 4000 tonnes livrées annuellement par rail soit plus de la moitié de la consommation pour les routes cantonales et nationales, le canton de Fribourg se trouve être déjà relativement performant quant au principe de la mobilité durable par rapport à la moyenne.

3. Est-il prévu une amélioration des sites de déchargement de Guin et de Bulle afin d'améliorer la manutention et de disposer d'outils adéquats pour revenir au transport par rail?

A l'époque où l'approvisionnement s'effectuait de cette manière, le transport entre les sites de déchargement et les centres d'entretien était assuré par des camions du Service des ponts et chaussées d'une capacité de 5 tonnes. Cette faible capacité (les camions des fournisseurs ont des capacités 5 fois supérieures) générerait un grand nombre de voyages aller-retour.

Un retour au transport par rail jusqu'aux sites de déchargement impliquerait une adaptation des sites pour permettre le transvasement d'une plus grande quantité de sel. Le transport devrait alors être confié à des entreprises privées équipées de camions adaptés. Les retards de livraison représenteraient alors des coûts importants. L'approvisionnement de sel au moyen de containers embarqués sur le rail et déchargeables par camion représenterait sans doute une solution très compétitive. Mais cela nécessiterait un investissement du ressort de la compagnie de chemin de fer. Contact sera pris avec cette dernière, afin de connaître sa position quant à une adaptation des sites telle que mentionnée ci-dessus.

Pour les raisons de qualité et de logistique invoquées en réponse à la première question et tant que l'offre ferroviaire n'est pas revue sur le plan qualitatif, il n'est pas prévu de revenir au transport par rail.

4. Peut-on imaginer la possibilité d'un nouveau site de déchargement pour Granges-Paccot dans les environs de la future desserte voyageurs de St-Léonard?

Compte tenu de l'exiguïté du site, de son affectation orientée vers le sport et les loisirs, de la faible demande imaginable dans le périmètre, il semble difficile de concevoir l'implantation d'une installation de déchargement en lien avec la future halte ferroviaire de St-Léonard.

Le 2 mars 2010.

Anfrage QA 3274.09 Dominique Corminbœuf

(Fortbestand der Eisenbahnumschlagplätze, namentlich in Domdidier, für das Streusalz, das für den Unterhalt des Strassennetzes auf Freiburger Boden benutzt wird)

Anfrage

Über das ganze Kantonsgebiet verteilt gibt es verschiedene Salzlager für den Winterdienst. Es sind dies:

1. Die Salzhalle in Chénens für die Kantonsstrassen; diese wird über die Eisenbahn beliefert, bevor das benötigte Salz per Lastwagen auf die strategischen Orte im Kanton verteilt wird.
2. Das Lager von Freiburg für die A12; früher wurde das Salz per Eisenbahn bis Düringen geliefert und darauf auf der Strasse bis Granges-Paccot gebracht; gegenwärtig wird das Salz direkt per Lastwagen bis zum Lager in Granges-Paccot geliefert.
3. Das Lager von Vaulruz für die A12; früher wurde das Salz per Eisenbahn bis Bulle (Liebherr) geliefert und darauf auf der Strasse bis Vaulruz gebracht; gegenwärtig wird das Salz direkt per Lastwagen bis zum Lager in Vaulruz geliefert.
4. Das Lager von Domdidier für die A1; früher wurde das Salz auf der Schiene bis zur Industriezone gebracht; die ersten beiden Jahre wurde das Salz vollständig per Eisenbahn geliefert, bevor der Transport nach und nach auf die Strasse verlegt wurde und heute nur noch per Lastwagen erfolgt.

Anders als die Standorte Düringen und Bulle, die objektiv gesehen gewisser Anpassungen bedürften, um optimiert zu werden, hat der Standort Domdidier nur Vorteile aufzuweisen, ist dieser doch durch ein Industriegleis erschlossen, das bis zum Salzlager führt. Die SBB haben den Bau dieses Gleises gegen eine garantierte Mindestmenge an transportierten Gütern mitfinanziert. Die Gemeinde Domdidier ihrerseits hat in den neunziger Jahren die restlichen Kosten für diese Infrastruktur übernommen (rund 700 000 Franken). Seit aber das Streusalz per Lastwagen zum Werkhof gebracht wird, wird diese Mindestmenge nicht mehr eingehalten, was über kurz oder lang bedeutende finanzielle Konsequenzen für die Gemeinde Domdidier haben könnte. Die Gemeinde und die SBB haben diese

Infrastruktur gebaut und finanziert, weil ihnen das damalige Autobahnamt zugesichert hatte, dass der Transport des Salzes über die Schiene erfolgen würde.

Konkret habe ich folgende Fragen:

1. Besteht im Rahmen der staatsrätlichen Umweltpolitik der politische Wille, das Salzlager von Domdidier wieder per Eisenbahn zu beliefern und sich dabei zunutze zu machen, dass dieser Standort mit seiner modernen und effizienten Ausrüstung optimal dafür ausgelegt ist?
2. Welche staatliche Dienststelle bzw. welche staatlichen Organe entscheiden, wie das für den Winterdienst benötigte Streusalz transportiert wird?
3. Besteht die Absicht, die Umschlagplätze von Düdingen und Bulle auszubauen, um dort die Beförderung zu optimieren und über die Werkzeuge zu verfügen, die für eine Rückkehr zur Lieferung per Eisenbahn erforderlich sind?
4. Ist es denkbar, in Granges-Paccot – in der Nähe der künftigen Haltestelle St. Leonhard – einen neuen Umschlagplatz zu bauen?

Ich stelle keineswegs die Feinverteilung per Lastwagen in Frage. Doch der Transport des Rohmaterials vom Lieferanten bis zu den Umschlagplätzen sollte in Einklang stehen mit der nachhaltigen Entwicklung.

Den 17. Dezember 2009.

Antwort des Staatsrats

Da die Anfrage in erster Linie die Belieferung mit Salz des Nationalstrassenwerkhofs in Domdidier zum Gegenstand hat, sei eingangs Folgendes erwähnt: 1995, als der Bau des Werkhofs in Domdidier beschlossen wurde, ging man davon aus, dass der Warentransport mindestens 7500 Tonnen pro Jahr betragen müsse, damit das Industriegleis rentabel sei und vom Bundesamt für Verkehr Beiträge erhalten könne. Das Tiefbauamt, das für den Nationalstrassenwerkhof verantwortlich ist, gab damals an, dass es höchstens 1500 Tonnen Salz pro Jahr auf diesem Gleis transportieren werde. Die restlichen 6000 Tonnen waren für die bestehenden und künftigen Unternehmen auf den durch dieses Gleis erschlossenen Parzellen vorgesehen.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

- 1. Besteht im Rahmen der staatsrätlichen Umweltpolitik der politische Wille, das Salzlager von Domdidier wieder per Eisenbahn zu beliefern und sich dabei zunutze zu machen, dass dieser Standort mit seiner modernen und effizienten Ausrüstung optimal dafür ausgelegt ist?**

Unmittelbar nach der Eröffnung der Nationalstrasse N1 wurde der Werkhof in Domdidier über die Schiene beliefert. Es zeigte sich jedoch relativ rasch, dass diese Lösung aus qualitativer und logistischer Sicht nicht optimal war. Die bestellte Ware kam oft mit mehreren Stunden Verspätung an und die Ladung war manch-

mal unvollständig (die Zahl der Güterwagen entsprach nicht immer der bestellten Menge). Ausserdem gestaltete sich das Entladen schwierig, namentlich wegen des überalteten Rollmaterials, sodass das Personal beim Entladen des Salzes aus den Eisenbahnwagen besonders gefordert war.

Aus diesem Grund wurde für die drei Nationalstrassenwerkhöfe im Kanton Freiburg eine Wirtschaftlichkeitsberechnung für die beiden Varianten «Strasse» und «Schiene» erstellt. Diese ergab, dass es bei den Lieferkosten kaum Unterschiede gibt: Die Schiene ist etwas günstiger, dagegen ist das über die Strasse gelieferte Salz trockener und somit einfacher zu handhaben.

Die Kosten des Entladens hingegen unterscheiden sich deutlich: Während die Lastwagen direkt in die Lagerhalle hineinfahren und ihre gesamte Ladung von 25 Tonnen mit einer einzigen Kippbewegung der Mulde leeren können, muss das Salz, das mit der Eisenbahn geliefert wird, vom Gleis, das sich ausserhalb der Halle befindet über ein Förderband, das eine begrenzte Kapazität hat, bis zum hintersten Teil der Halle befördert werden (wie in Chénens), was nicht ohne Personal geht und länger dauert als das Entladen vom Lastwagen. Des Weiteren wird die Planung des Entladens und der übrigen Einsätze der Dienststelle dadurch erschwert, dass das Entladen von der Eisenbahn im Freien erfolgt und nur bei trockenem Wetter erfolgen kann.

Aufgrund der Kosten- und Zeiteinsparungen sowie der höheren Qualität (bessere Einhaltung der Fristen) haben sich die Verantwortlichen schliesslich für die Variante «Strasse» entschieden.

Zur Veranschaulichung sei das Jahr 2009 als Beispiel genannt, in welchem 1100 Tonnen Salz nach Domdidier geliefert wurden. Hierfür waren vier Tage und ein Mitarbeiter des Werkhofs erforderlich, bei einer Lieferung auf der Schiene wären elf Tage und drei Mitarbeiter nötig gewesen.

Mit der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA), die am 1. Januar 2008 in Kraft trat, erhielt das Kriterium der Wirtschaftlichkeit einen noch höheren Stellenwert. Für den Unterhalt und den Betrieb der Nationalstrassen ist heute einzig der Bund zuständig, der im Übrigen auch alleiniger Besitzer der Nationalstrassen (und der Werkhöfe) ist. Der Bund erteilt den Gebietseinheiten einen Leistungsauftrag für den Betrieb der Nationalstrassen. Die Werkhöfe Freiburgs sind der Gebietseinheit II (GE II) angegliedert, in der die Kantone Freiburg, Genf und Waadt zusammengeschlossen sind. Der Leistungsauftrag sieht namentlich eine Reduktion der globalen Kosten von 15% bis 2014 vor. Dies bedeutet, dass die GE II in all den Bereichen, für die sie zuständig ist, die wirtschaftlich günstigsten Lösungen suchen muss.

Die Salzhalle in Chénens, die ausschliesslich für die Kantonsstrassen genutzt wird und ein Fassungsvermögen von 4000 Tonnen aufweist, wird über die Schiene beliefert, weil die Kapazität der Halle die Möglichkeit gibt, das Salz praktisch ausschliesslich im Sommer

zu kaufen (zu entsprechend tieferen Preisen als im Winter und bei günstigeren Wetterbedingungen) und Skalenerträge bei der Logistik zu realisieren. Eine allfällige Vergrößerung der Halle des Nationalstrassenwerkhofs in Domdidier müsste vom Bund als Eigentümer des Werkhofs beschlossen werden.

Der Staat wird jedoch das Gespräch mit dem Partner für den Schienentransport (SBB Cargo) und dem Bund (als Auftraggeber der GE II betreffend Betrieb der Nationalstrassen) aufnehmen, um die Bedingungen für eine Wiederaufnahme der Belieferung von Domdidier mit der Bahn neu zu definieren.

2. Welche staatliche Dienststelle bzw. welche staatlichen Organe entscheiden, wie das für den Winterdienst benötigte Streusalz transportiert wird?

Mit dem Ziel, jederzeit die Verfügbarkeit von ausreichend Streusalz für die National- und Kantonsstrassen sicherzustellen, bestimmt das Tiefbauamt beziehungsweise die Sektion Strassenunterhalt, die für den Winterdienst zuständig ist, wie die Lieferungen erfolgen sollen.

Die Lieferungen an die Kunden des Hauptlieferanten der Schweiz (Schweizer Rheinsalinen, Basel) erfolgen zu 20 bis 30% auf der Schiene. Im Vergleich zum Schweizer Durchschnitt steht der Kanton Freiburg gut da, werden doch jährlich 4000 Tonnen per Eisenbahn geliefert, was mehr als die Hälfte des jährlichen Salzverbrauchs für die National- und Kantonsstrassen darstellt.

3. Besteht die Absicht, die Umschlagplätze von Düdingen und Bulle auszubauen, um dort die Beförderung zu optimieren und über die Werkzeuge zu verfügen, die für eine Rückkehr zur Lieferung per Eisenbahn erforderlich sind?

Als die Versorgung noch auf diesem Weg erfolgte, wurde das Salz per Lastwagen des Tiefbauamts von den Umschlagplätzen zu den Werkhöfen transportiert. Da diese Lastwagen jedoch nur eine geringe Kapazität hatten (5 Tonnen statt der 5-mal höheren Kapazität der Lieferantenlastwagen) waren zahlreiche Fahrten nötig.

Wollte man wieder auf die Eisenbahn setzen, müssten die Umschlagplätze ausgebaut werden, um das Umfüllen von grösseren Salzmengen zu ermöglichen. Ausserdem müssten private Unternehmen, die über die entsprechend ausgestatteten Lastwagen verfügen, mit dem Transport beauftragt werden. Verzögerungen bei der Salzlieferung hätten bei einer solchen Konfiguration hohe Kosten zur Folge. Eine weitere Möglichkeit wäre der Schienentransport des Salzes in Containern, die direkt auf die Lastwagen umgeladen werden könnten. Es wäre dies sicher eine wirtschaftlich attraktive Lösung. Hierfür müssten aber die SBB Investitionen tätigen. Der Staat wird mit dem Unternehmen Kontakt aufnehmen, um dessen Standpunkt zu einer allfälligen Anpassung der Anlagen in Erfahrung zu bringen.

Aus den im ersten Punkt angeführten Gründen (Qualität, Logistik) ist – solange das Angebot auf der Schiene qualitativ nicht verbessert wird – nicht vorgesehen, zum Transport per Eisenbahn zurückzukehren.

4. Ist es denkbar, in Granges-Paccot – in der Nähe der künftigen Haltestelle St. Leonhard – einen neuen Umschlagplatz zu bauen?

Diese Zone, die auf Freizeit und Sport ausgerichtet ist, ist bereits eng bebaut. Ausserdem wird es kaum je eine grosse Nachfrage für einen Güterumschlagsplatz in der Nähe der künftigen Haltestelle geben. Somit ist ein solches Projekt kaum vorstellbar.

Den 2. März 2010.

Question QA 3275.09 Eric Menoud (RER fribourgeois)

Question

Je salue le projet présenté par le Conseil d'Etat relatif au projet RER fribourgeois communiqué le 4 décembre 2009.

Avec la réalisation des étapes prévues, les besoins en mobilité de la population de notre canton seront mieux couverts par les transports publics. Un développement économique ne peut se faire sans une mobilité bien pensée qui facilite les échanges entre les différents partenaires commerciaux et économiques.

Ce RER va améliorer l'attractivité des transports publics pour notre canton et, en particulier dans le Sud, avec à la clé le temps des trajets raccourcis.

L'attractivité de l'ensemble du canton, doté d'un réseau efficace de transports publics, sera considérablement renforcée.

Les TPF exécutent, dans le cadre de la coopération avec les CFF, l'un des principaux objectifs que s'est fixé le Conseil d'Etat, soit la participation active à l'élaboration du projet RER FR. Cela engendra des postes de travail supplémentaires pour notre canton.

Question 1

La suppression du train omnibus Bulle–Romont ne vaudrait-elle pas prêter les villages actuellement desservis par le train, sur cette ligne?

Question 2

Quelle sera la nouvelle organisation du service de bus Bulle–Romont et quelles seront les communes desservies par ce nouveau service?

Question 3

A l'heure de l'écologie et du développement durable, est-ce judicieux de remplacer un train par un bus qui aura plus d'impacts négatifs sur l'écologie?

Question 4

Les agglomérations sont bien desservies, notamment en raison des mesures d'accompagnement de la H189 (avec MOBUL). Quelle est la stratégie du Gouvernement pour ne pas oublier les villages périphériques des centres urbains, afin d'avoir un équilibre entre ville-centre et périphérie?

Le 17 décembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Après une phase soutenue de travaux préparatoires, le Conseil d'Etat a été en mesure de communiquer sur le «RER FR» au début du mois de décembre 2009. Ce projet sera introduit en deux étapes, pour une mise en service complète dès 2014 dans le canton de Fribourg, sous réserve de l'achèvement des travaux d'infrastructure. La première étape sera réalisée en décembre 2011 avec le lancement de la nouvelle liaison ferroviaire directe Bulle–Romont–Fribourg–Berne. Trois ans plus tard, la cadence semi-horaire sera introduite sur toutes les lignes ferroviaires régionales à destination de Fribourg, notamment sur les lignes Fribourg–Payerne–Estavayer-le-Lac–Yverdon et Fribourg–Morat–Neuchâtel/Chiètres. Par ailleurs, la mise en service d'une liaison rapide entre La Gruyère et Palézieux sera étudiée. Avec la réalisation de ces étapes, les besoins en mobilité de la population fribourgeoise seront mieux couverts par les transports publics. Enfin, c'est un étroit partenariat entre les TPF et les CFF qui permettra ce développement de l'attractivité des transports publics.

L'élément essentiel du projet est constitué par la nouvelle liaison ferroviaire directe Bulle–Romont–Fribourg–Berne. Celle-ci permettra d'intégrer de la meilleure des façons la région de Bulle dans le réseau ferroviaire suisse. Les communes riveraines entre Bulle et Romont seront quant à elles desservies par une nouvelle offre de transport par bus, solution qui s'impose au vu des capacités en trafic de la ligne ferroviaire. Cette mesure vise à améliorer l'accès de ces communes au réseau de transport public par l'intermédiaire de cheminements raccourcis. L'actuelle ligne directe de bus Fribourg–Bulle sera donc supprimée avec la mise en service du RER fribourgeois.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Menoud:

1. La suppression du train omnibus Bulle–Romont ne va-t-elle pas prêter à tort les villages actuellement desservis par le train, sur cette ligne?

Avec la mise en service de la nouvelle liaison ferroviaire Bulle–Romont–Fribourg, les localités riveraines entre Bulle et Romont seront desservies par un nouveau service de bus. De par sa flexibilité, ce mode de transport sera en mesure d'assurer une prise en charge plus proche des habitations. Pour certains voyageurs, la nouvelle offre sera certainement plus profitable, alors que pour ceux aujourd'hui situés à proximité immédiate de l'une des gares de la ligne, les temps de

parcours pourraient effectivement s'allonger quelque peu.

2. Quelle sera la nouvelle organisation du service de bus Bulle–Romont et quelles seront les communes desservies par ce nouveau service?

Le nouveau service de bus assurera une offre de transport dans toutes les localités actuellement desservies par le train. En ce qui concerne les horaires à proprement parler, plusieurs options sont encore à l'étude. Les communes concernées obtiendront des informations sur ce sujet d'ici à l'été 2010.

3. A l'heure de l'écologie et du développement durable, est-ce judicieux de remplacer un train par un bus qui aura plus d'impacts négatifs sur l'écologie?

Préliminairement, il sied de rappeler que le projet RER a pour principal objectif d'améliorer considérablement l'attractivité des transports publics dans notre canton. Cette nouvelle offre ne manquera donc pas d'influencer positivement le comportement des utilisateurs de mode de transport plus polluants (notamment les automobilistes), en les encourageant à utiliser les transports en commun pour leurs déplacements.

Certes, les trains régionaux Bulle–Romont seront effectivement remplacés par des autobus. L'impact sur l'environnement de cette nouvelle offre sera néanmoins compensé en tout ou partie par la suppression des lignes de bus directes entre Bulle et Fribourg, qui seront remplacées par le nouveau RER. Il n'en demeure pas moins que l'impact de l'utilisation d'autobus sur l'environnement n'est pas oublié, puisque des améliorations considérables ont été apportées sur les véhicules afin d'en limiter les nuisances. Parmi ces mesures, on peut citer l'équipement systématique des autobus avec des filtres à particules, dès l'an 2000. Actuellement, près de 90% des véhicules TPF engagés dans le trafic régional en est déjà équipé. Les développements techniques récents permettent également d'envisager, à terme, des motorisations hybrides ou électriques.

4. Les agglomérations sont bien desservies, notamment en raison des mesures d'accompagnement de la H189 (avec MOBUL). Quelle est la stratégie du Gouvernement pour ne pas oublier les villages périphériques des centres urbains, afin d'avoir un équilibre entre ville-centre et périphérie?

Comme annoncé à plusieurs occasions dans le cadre de sa stratégie en matière de transports publics, le Conseil d'Etat souhaite faire profiter l'ensemble des régions du canton des effets positifs de la mise en place du futur RER FR. L'application de cette stratégie suppose non seulement le développement du réseau principal ferroviaire, mais également une amélioration de l'offre sur les lignes de correspondances desservant les périphéries.

Le 15 mars 2010.

Anfrage QA 3275.09 Eric Menoud (Freiburger S-Bahn)

Anfrage

Ich begrüsse das Projekt der Freiburger S-Bahn, das der Staatsrat am 4. Dezember 2009 präsentiert hat.

Mit der Realisierung der vorgesehenen Etappen werden die öffentlichen Verkehrsmittel die Mobilitätsbedürfnisse der Bevölkerung unseres Kantons besser abdecken. Die Wirtschaftsentwicklung hängt von einer gut durchdachten Verkehrsplanung ab, die den Austausch zwischen den verschiedenen Handelspartnern und wirtschaftlichen Akteuren erleichtert.

Diese S-Bahn wird die Attraktivität der öffentlichen Verkehrsmittel unseres Kantons insbesondere im südlichen Kantonsteil dank kürzerer Reisezeiten verbessern.

Der gesamte Kanton wird dank einem effizienten öffentlichen Verkehrsnetz deutlich an Attraktivität gewinnen.

Die TPF führen in Zusammenarbeit mit den SBB eines der wichtigsten Ziele des Staatsrats aus, nämlich die aktive Teilnahme an der Erarbeitung des Projekts einer S-Bahn FR. Ein weiterer Gewinn für unseren Kanton werden auch die neu geschaffenen Arbeitsplätze darstellen.

Frage 1

Wird die Aufhebung des Nahverkehrszugs Bulle–Romont nicht die Dörfer benachteiligen, die zurzeit auf dieser Strecke durch den Zug bedient werden?

Frage 2

Wie wird der künftige Busbetrieb aussehen und welche Gemeinden wird er bedienen?

Frage 3

Heute, da der Umweltschutz und die nachhaltige Entwicklung gross geschrieben werden, frage ich Sie: Ist es angebracht, einen Zug durch einen Bus zu ersetzen, der weniger umweltfreundlich ist?

Frage 4

Die Agglomerationen sind gut erschlossen insbesondere dank den flankierenden Massnahmen zur H189 (mit MOBUL). Welche Strategie verfolgt der Staatsrat, um die Dörfer in den Randregionen nicht zu vergessen und ein gewisses Gleichgewicht zwischen den Agglomerationen und den Randregionen herzustellen?

Den 17. Dezember 2009.

Antwort des Staatsrats

Nach intensiven Vorbereitungsarbeiten konnte der Staatsrat Anfang Dezember 2009 den Fahrplan für die Umsetzung des Projekts «S-Bahn Freiburg» bekannt geben. Die Umsetzung erfolgt in zwei Schritten. Bis

2014 wird im Kanton Freiburg die gesamte S-Bahn in Betrieb sein, sofern die damit verbundenen Infrastrukturarbeiten bis dann abgeschlossen sind. Die erste Etappe beinhaltet die Realisierung der neuen direkten Bahnverbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern ab Dezember 2011. Drei Jahre später wird dann der integrale Halbstundentakt auf allen regionalen Bahnlinien nach Freiburg eingeführt werden und zwar insbesondere auf den Strecken Freiburg–Payerne–Estavayer-le-Lac–Yverdon und Freiburg–Murten–Neuenburg/Kerzers. Geprüft wird zudem eine Schnellverbindung zwischen dem Greyerzerland und Palézieux. Mit diesen Verbesserungen des öffentlichen Verkehrs wird den Mobilitätsbedürfnissen der Freiburger Bevölkerung besser Rechnung getragen. Ermöglicht wird diese Attraktivitätssteigerung durch eine enge Partnerschaft zwischen den TPF und den SBB.

Kernstück der Neuerung wird die neue direkte Bahnverbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern bilden. Dadurch wird die Region Bulle optimal ins Schweizerische Bahnnetz integriert. Die Anliegergemeinden zwischen Bulle und Romont werden neu mit einer Busverbindung erschlossen, da die Verkehrskapazität der Bahnlinie begrenzt ist. Für die betroffenen Gemeinden verbessert der neue Busbetrieb den Zugang zum öffentlichen Verkehr durch kürzere Wege zu den Haltestellen. Die heutige direkte Busverbindung Freiburg–Bulle wird mit Inbetriebnahme der S-Bahn Freiburg aufgehoben werden.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Menoud wie folgt beantworten:

1. Wird die Aufhebung des Nahverkehrszugs Bulle–Romont nicht die Dörfer benachteiligen, die zurzeit auf dieser Strecke durch die Bahn bedient werden?

Mit Inbetriebnahme der neuen Bahnverbindung Bulle–Romont–Freiburg werden die Anliegergemeinden zwischen Bulle und Romont durch eine Buslinie bedient werden. Dieses Verkehrsmittel wird aufgrund seiner Flexibilität die Wohngebiete besser erschliessen. Für manche Reisende wird das Angebot sicher interessanter sein. Für direkte Anlieger von Bahnhöfen allerdings könnten sich die Reisezeiten effektiv etwas verlängern.

2. Wie wird der künftige Busbetrieb aussehen und welche Gemeinden wird er bedienen?

Der neue Busbetrieb wird alle Ortschaften bedienen, die zurzeit an die Bahn angeschlossen sind. Bezüglich der Fahrpläne werden zurzeit noch mehrere Varianten geprüft. Die betroffenen Gemeinden werden bis im Sommer 2010 entsprechende Informationen erhalten.

3. Heute, da der Umweltschutz und die nachhaltige Entwicklung gross geschrieben werden, frage ich Sie: Ist es angebracht, einen Zug durch einen Bus zu ersetzen, der weniger umweltfreundlich ist?

Das oberste Ziel des S-Bahn-Projekts ist es, die Attraktivität der öffentlichen Verkehrsmittel im Kanton deutlich zu steigern. Das neue Angebot wird also un-

weigerlich das Verhalten der Benutzer von weniger umweltfreundlichen Verkehrsmitteln (insbesondere die Autofahrer) positiv beeinflussen und sie zum Umsteigen auf die öffentlichen Verkehrsmittel bewegen.

Die Regionalzüge Bulle–Romont werden zwar durch Busse ersetzt werden, doch die Umweltbelastung dieses neuen Verkehrsangebots wird ganz oder teilweise kompensiert werden, da die direkten Busse zwischen Bulle und Freiburg aufgehoben und durch die neue S-Bahn ersetzt werden. Trotzdem wurde die von den Bussen verursachte Umweltbelastung nicht vergessen. Deutliche Verbesserungen wurden bereits an den Fahrzeugen vorgenommen, um die Umweltverschmutzung zu begrenzen. Zu diesen Massnahmen gehört beispielsweise die systematische Ausrüstung der Busse mit Partikelfiltern seit dem Jahre 2000. Heute sind knapp 90% der Fahrzeuge der TPF, die auf regionalen Strecken verkehren, damit ausgestattet. Die jüngsten technischen Entwicklungen lassen ausserdem die Hoffnung zu, langfristig auf Hybrid- und Elektromotoren umstellen zu können.

4. Die Agglomerationen sind gut erschlossen insbesondere dank den flankierenden Massnahmen zur H189 (mit MOBUL). Welche Strategie verfolgt der Staatsrat, um die Dörfer in den Randregionen nicht zu vergessen und ein gewisses Gleichgewicht zwischen den Agglomerationen und den Randregionen herzustellen?

Wie der Staatsrat bereits mehrfach im Rahmen seiner Strategie zum öffentlichen Verkehr erwähnt hat, möchte er, dass alle Regionen des Kantons von der neuen S-Bahn FR profitieren. In Umsetzung dieser Strategie soll nicht nur das Hauptnetz der Bahn weiterentwickelt, sondern auch das Angebot auf den Anschlusslinien verbessert werden, die die Randregionen bedienen.

Den 15. März 2010.

Question QA 3281.09 Bernadette Hänni (suivi des constructions publiques de grande envergure au niveau du droit des constructions)

Question

La route de contournement de Bulle H189 a coûté beaucoup plus cher que ce qui avait été prévu au départ. L'enquête concernant les dépassements de crédits a révélé une multitude de causes différentes.

Voici quelques passages du rapport d'enquête (p. 61ss.):

- «... la CFG estime que les difficultés de ce dossier trouvent une partie de leur origine ... lors des négociations de détails sur le contrat en 1997...
- La CFG estime en effet que le SPC et le BAMO n'ont à ce moment pas exigé suffisamment de garanties de la part du consortium,

- Il aurait également dû obtenir des assurances supplémentaires sur le mode de communication et d'information qui devait fonctionner avec le maître d'ouvrage, mais également entre les différents membres du consortium. ...
- ... lorsque le Conseil d'Etat refuse de fusionner le SPC avec le Bureau des Autoroutes (BAR) pour utiliser les compétences de conduite de ce dernier dans les gros chantiers.
- En ce qui concerne la discussion traitant de la résiliation du mandat de l'ASI [consortium de 16 bureaux d'ingénieurs] ... plusieurs discussions entre le SPC et la DAEC ont eu lieu et ont abouti à la décision par la DAEC en accord avec l'ingénieur cantonal de ne pas rompre le contrat.»

A la lecture du rapport, on se demande où sont passés les juristes spécialisés en matière de droit des constructions. Aucun juriste spécialisé qualifié ne semble avoir participé pour le canton à la réalisation du projet de construction ni à l'enquête ultérieure de dépassements des crédits. Si tel était effectivement le cas, ce serait regrettable. Car:

Pour chaque projet de construction, mais surtout pour les projets de grande envergure, la gestion des coûts présente également un aspect éminemment juridique qui, si le maître d'ouvrage le néglige, entraîne souvent des conséquences en sa défaveur. Compte tenu de cet élément et de la responsabilité envers les contribuables, il est impératif que le canton fasse appel, pour les projets de construction de grande envergure, à des juristes compétents et expérimentés en matière de droit des constructions pour le suivi du projet au plan juridique, et ce dès le départ ainsi que pendant toute sa réalisation. Ce suivi juridique de toute la construction doit également s'étendre à l'élaboration des documents contractuels, à l'interprétation des offres, à l'évaluation des risques légaux, à l'appréciation des prétentions supplémentaires ainsi qu'à la défense des droits résultant des défauts.

On ne trouve plus guère de maître d'ouvrage privé qui ne recourrait pas à ce type de suivi pour les projets de construction importants.

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas aussi qu'il serait très utile de prévoir un suivi spécialisé en droit des constructions par des juristes qualifiés lors de projets de grande envergure comme celui de la route de contournement de Bulle?
2. La réalisation du pont de la Poya et des ouvrages de raccordement connexes est-elle suivie par des juristes compétents en matière de construction qui veillent entre autres choses à l'exécution correcte des contrats sur le plan juridique et qui se penchent en particulier sur la question de savoir si et dans quelle mesure d'éventuelles prétentions supplémentaires sont justifiées?

3. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une grande partie des dépassements de crédits pourrait être évitée si l'ensemble des contrats et des prétentions supplémentaires était contrôlé par des juristes compétents?
4. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas également que le canton fait un mauvais calcul en renonçant à un suivi spécialisé en droit des constructions dans le cadre de projets complexes pour lesquels des sommes importantes, venant des contribuables, sont investies?
5. Existe-t-il un service au sein de l'administration cantonale qui soit apte, grâce à ses compétences spécialisées spécifiques, de cerner et d'apprécier de manière fiable les questions relevant du droit des contrats de construction? Si tel est le cas, quel est ce service et sur quelle formation et quelle expérience ses compétences spécialisées spécifiques se basent-elles dans le domaine du droit des contrats de construction?

Le 22 décembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

L'Etat de Fribourg apparaît en tant que maître d'ouvrage dans des ouvrages publics de grande envergure les plus divers: projets de construction de routes, constructions d'établissements pour la formation, constructions d'hôpitaux, extensions d'établissements pénitentiaires, etc. A cela s'ajoute une multitude de projets de moindre importance (assainissement d'un tronçon de route, construction, transformation ou rénovation de bâtiments administratifs, etc.). Bien que la députée Bernadette Hänni ne le mentionne pas dans sa question, l'Etat conclut évidemment de nombreux autres contrats avec des tiers, hors du domaine des constructions publiques (par exemple achats, commandes, locations, etc.). Dans ces domaines aussi des contrats importants sont conclus. Les unités administratives compétentes pour les projets en question sont, en principe, responsables de leur exécution globale. A cet effet, elles agissent judicieusement et rationnellement, elles observent les principes régissant l'intérêt public, la légalité, l'égalité de traitement, la proportionnalité, la bonne foi ainsi que l'interdiction de l'arbitraire¹.

Suite à la nouvelle organisation du Service des ponts et chaussées entreprise en 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, tous les grands projets gérés par ce Service ont une organisation propre. Celui du pont de la Poya dispose, entre autres, d'un comité de pilotage, d'une commission des partenaires et d'une direction de projet où sont intégrés les conseillers et conseillères juridiques de la DAEC.

La présente réponse porte principalement sur des projets de construction de grande envergure.

Le Conseil d'Etat répond ci-dessous aux questions posées:

1. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas aussi qu'il serait très utile de prévoir un suivi spécialisé en droit des constructions par des juristes qualifiés lors de projets de grande envergure comme celui de la route de contournement de Bulle?

Pour la réalisation d'un projet de construction de grande envergure, il faut une organisation de projet performante ainsi que des instruments de direction et de contrôle efficaces. A cet égard, la participation de juristes dans toutes les phases du projet est pertinente. Ce sont les conseillers et conseillères juridiques de la DAEC qui assurent ce suivi.

L'organisation de projet (mise en place par les ingénieurs) lors des études et de la construction de la route de contournement de Bulle était lacunaire, comme l'a constaté la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil dans son rapport sur les responsabilités politiques dans le dépassement du crédit de la construction de la route de contournement de Bulle et La Tour-de-Trême H189². Toutefois une implication plus marquée des juristes n'aurait pas modifié le coût final de la réalisation.

2. La réalisation du pont de la Poya et des ouvrages de raccordement connexes est-elle suivie par des juristes compétents en matière de construction qui veillent entre autres choses à l'exécution correcte des contrats au plan juridique et qui se penchent en particulier sur la question de savoir si et dans quelle mesure d'éventuelles prétentions supplémentaires sont justifiées?

et

3. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une grande partie des dépassements de crédits pourrait être évitée si l'ensemble des contrats et des prétentions supplémentaires était contrôlé par des juristes compétents?

Le Conseil d'Etat souligne que les surcoûts de la H189 ne sont pas la conséquence de problèmes juridiques.

Pour les projets actuels de construction de routes de grande envergure, le suivi juridique des travaux dont parle la députée Bernadette Hänni est assuré. En effet, dans le cadre de la réorganisation du Service des ponts et chaussées entreprise en 2008, les diverses propositions contenues dans le rapport d'enquête ont été mises en œuvre. Ainsi, par exemple, les conseillers et conseillères juridiques de la DAEC sont représentés au sein de la direction de projet pour la construction du pont et du tunnel de la Poya. A l'occasion de séances mensuelles, des informations sont échangées entre les membres de la direction de projet. Les points critiques sont discutés et des solutions recherchées. Les conseillers et conseillères juridiques sont impliqués et connaissent très bien le projet, des questions juridiques pouvant se poser dans des domaines les plus divers: droit des marchés publics, droit de la procédure, droit d'expropriation, législation sur l'environnement et la

¹ Art. 55 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA)

² http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/gc/2007_11/rapport_h189.pdf

protection de la nature, droit des constructions (routes), droit de voisinage, droit des contrats, etc. Il est à relever que la présence de conseillers ou conseillères juridiques au sein de grands projets ne peut éviter d'éventuels coûts additionnels, causés par exemple par des soumissions dont les montants sont supérieurs aux devis prévus.

Concernant les contrats d'entreprise, depuis 2008, le Service des ponts et chaussées les conclut sur la base du contrat-type mis au point par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)¹. En ce qui concerne les projets de grande envergure, les projets de contrat ainsi que les éventuelles prétentions subséquentes sont examinés tant sous l'angle technique que juridique. La direction de projet procède à des contrôles réguliers des contrats avec les mandataires/entreprises de construction. Si besoin est, les chefs de projet responsables s'adressent aux conseillers et conseillères juridiques de la DAEC.

4. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas également que le canton fait un mauvais calcul en renonçant à un suivi spécialisé en droit des constructions dans le cadre de projets complexes pour lesquels des sommes importantes, venant des contribuables, sont investies?

Le Conseil d'Etat rappelle que par le passé des projets de construction complexes ont été réalisés sans dépassements de crédit. Les coûts additionnels enregistrés lors de la construction de la route de contournement de Bulle, comme l'a justement fait remarquer la députée Bernadette Hänni, ont une foule de causes. Il convient de relever également que les dépassements de crédit sont souvent imputables à des devis insuffisants. Il est dès lors important de veiller à la qualité des mandataires. Souvent, dans le contexte d'une procédure d'adjudication publique, le prix offert exerce une influence prépondérante. Il est par conséquent incontournable de formuler les critères, dans les soumissions publiques pour travaux d'études, de telle manière que les adjudicataires soient des bureaux de haute qualité. Seul un travail consciencieux dans la phase des études permet d'obtenir des devis les plus précis possible, ce qui permet d'éviter plus tard des dépassements de crédit.

5. Existe-t-il un service au sein de l'administration cantonale qui soit apte, grâce à ses compétences spécialisées spécifiques, de cerner et d'apprécier de manière fiable les questions relevant du droit des contrats de construction? Si tel est le cas, quel est ce service et sur quelle formation et quelle expérience ses compétences spécialisées spécifiques se basent-elles dans le domaine du droit des contrats de construction?

Au sein de l'administration cantonale se trouve un centre de compétence pour les marchés publics. Un service comparable, qui jouerait le rôle de service de renseignements pour l'ensemble de l'administration

sur des questions relevant du droit des contrats de construction, n'existe pas.

Les questions relatives au droit des contrats de construction (comme par ailleurs celles concernant le droit d'expropriation, le droit de la protection de l'environnement, le droit de la construction, le droit de la protection de la nature et d'autres domaines juridiques) sont examinées, en premier lieu, dans le cadre du projet concerné, par le Service des bâtiments ou par le Service des ponts et chaussées, qui font appel, comme mentionné ci-dessus, aux conseillers et conseillères juridiques de la DAEC.

Une personne assumant la fonction de conseiller ou conseillère juridique doit être au bénéfice d'un titre universitaire en droit et d'une solide expérience professionnelle. Les conseillers et conseillères juridiques actuellement en fonction auprès de la DAEC ont soit une formation d'avocat ou une autre formation postgrade. Ces juristes participent par ailleurs régulièrement à des formations continues dans divers domaines du droit et disposent d'une longue expérience professionnelle. De plus, des avocats externes ou des professeurs sont régulièrement mandatés pour mener des procédures ou clarifier des questions juridiques spécifiques, lorsque le besoin se fait sentir.

Le 2 mars 2010.

Anfrage QA 3281.09 Bernadette Hänni (Baurechtliche Begleitung von öffentlichen Bauten von erheblichem Ausmass)

Anfrage

Die Umfahrungsstrasse von Bulle H189 hat weit mehr gekostet als geplant war. Die Untersuchung zur Kostenüberschreitung hat eine Menge Ursachen zu Tage gefördert.

Dazu zitiere ich aus dem Untersuchungsbericht (S. 61ff.):

- « ist die FGK zur Auffassung gelangt, dass die Schwierigkeiten dieses Dossiers ihren Ursprung zum Teil in den Verhandlungen über die Einzelheiten des Vertrags im Jahr 1997 haben...
- Die FGK ist der Meinung, dass das TBA und die BHU zu diesem Zeitpunkt vom Konsortium ... nicht genügend Sicherheiten erhalten hatten...
- Man hätte ferner zusätzlich Zusicherungen über die Art der Kommunikation und der Information, die zwischen dem Konsortium und dem Bauherrn, aber auch zwischen den Mitgliedern des Konsortiums hätten spielen sollen, verlangen müssen...
- dass der Staatsrat beschlossen hatte, die Fusion des Tiefbauamts mit dem Autobahnamt, mit der Führungskompetenzen des ABA mit Grossbaustellen hätten genutzt werden können, nicht zu vollziehen.

¹ Voir à propos du modèle de contrat d'entreprise de la KBOB l'article de H. Stöckli dans Droit de la construction 1/2008, p. 4 ss

- Was die Diskussion über eine mögliche Kündigung des Vertrags mit der ASI [Ingenieurkonsortium von 16 Ingenieuren] angeht, fanden ... mehrere Besprechungen zwischen dem TBA und der RUBD statt; aufgrund dieser Gespräche hat die RUBD in Übereinstimmung mit dem Kantonsingenieur entschieden, den Vertrag nicht zu kündigen.»

Beim Durchlesen des Berichts fragt man sich, wo die spezialisierten Jurist/innen geblieben sind, die sich auf dem Gebiete des Bauvertragsrechts auskennen. Weder bei der Durchführung des Bauprojektes noch bei der nachträglichen Untersuchung der Kostenüberschreitung scheinen auf Seiten des Kantons entsprechend ausgewiesene Fachjurist/innen mitgewirkt zu haben. Sollte dies tatsächlich zutreffen, so wäre es bedauerlich. Denn:

Bei jedem Bauprojekt, namentlich aber bei Grossbauprojekten, hat das Kostenmanagement auch eine eminent juristische Seite, deren Vernachlässigung durch den Bauherrn sich nicht selten zu dessen Ungunsten auswirkt. Mit Rücksicht darauf und im Hinblick auf die Verantwortung gegenüber den Steuerzahlenden drängt es sich auf, dass der Kanton bei Bauprojekten von erheblichem Ausmass fachkompetente und in Baurechtsfragen erfahrene Jurist/innen beizieht, die das Projekt von Anfang an und über seine ganze Ausführung hinweg rechtlich begleiten. Diese rechtliche Baubegleitung hat sich unter anderem auch auf die Ausarbeitung der Vertragsdokumente, die Interpretation der Offerten, die Abschätzung rechtlicher Risiken, die Beurteilung von Nachtragsforderungen und die Geltendmachung von Mängelrechten zu erstrecken.

Für Grossbauprojekte privater Bauherren ist eine derartige Baubegleitung zu einer Selbstverständlichkeit geworden.

Somit stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Glaubt der Staatsrat nicht auch, dass es der Sache einen grossen Dienst erweisen würde, wenn für umfangreiche Bauprojekte, wie die Umfahrung von Bulle eines war, eine baujuristische Fachbegleitung durch diesbezüglich ausgewiesene Jurist/innen vorgesehen würde?
2. Wird die Realisierung der Poyabrücke und der konnexen Anschlussbauten von fachkompetenten Baujurist/innen begleitet, die unter anderem über eine rechtlich korrekte Abwicklung der Verträge wachen und sich insbesondere auch mit der Frage befassen, ob und in welchem Umfang allfällige Nachtragsforderungen rechtlich begründet sind?
3. Glaubt der Staatsrat nicht auch, dass Kostenüberschreitungen zu einem grossen Teil verhindert werden können, wenn sämtliche Verträge und Nachtragsforderungen durch diesbezüglich fachkompetente Jurist/innen überprüft werden?
4. Denkt der Staatsrat nicht auch, dass bei komplexen Bauprojekten, bei denen grosse Mengen Steuergelder auf dem Spiel stehen, am falschen Ort gespart

wird, wenn der Kanton auf eine spezialisierte baurechtliche Baubegleitung verzichtet?

5. Gibt es eine Stelle innerhalb der kantonalen Verwaltung, die kraft ihrer besonderen Fachkompetenz in der Lage ist, bauvertragsrechtliche Fragen zuverlässig zu erkennen und zu beurteilen? Wenn ja, welches ist diese Stelle und auf welcher Ausbildung und Erfahrung gründet ihre spezifische Fachkompetenz im Gebiete des Bauvertragsrechts?

Den 22. Dezember 2009.

Antwort des Staatsrats

Der Staat Freiburg tritt bei den unterschiedlichsten öffentlichen Bauwerken von erheblichem Ausmass als Bauherr auf: Strassenbauprojekte, Bauten für Bildungseinrichtungen, Spitalbauten, Gefängniserverweiterungen usw. Dazu kommen eine Vielzahl von «kleineren» Projekten (Strassenabschnittsanierung, Bau/Umbau/Renovationen von Verwaltungsgebäuden usw.). Obwohl in der Anfrage von Grossrätin Bernadette Hänni nicht erwähnt, schliesst der Staat natürlich noch eine Vielzahl von weiteren Verträgen ausserhalb des Bereichs der öffentlichen Bauten mit Dritten ab (zum Beispiel Kauf, Auftrag, Miete usw.). Auch in diesem Bereich gibt es bedeutende Verträge. Die einzelnen für die jeweiligen Projekte zuständigen Verwaltungseinheiten sind grundsätzlich für die gesamte Durchführung eines Projektes verantwortlich. Sie handeln dabei zweckmässig und rationell; sie beachten die Grundsätze des öffentlichen Interesses, der Gesetzmässigkeit, der Gleichbehandlung, der Verhältnismässigkeit, von Treu und Glauben sowie des Willkürverbots.¹

Seit der Reorganisation des Tiefbauamts, die 2008 eingeleitet wurde und seit dem 1. Januar 2009 wirksam ist, haben alle grossen Projekte, die vom Tiefbauamt geleitet werden, eine ihnen eigene Organisation. So sieht das Organigramm zum Poyaprojekt unter anderem eine Projektsteuerung, eine Begleitkommission und eine Projektleitung, in der die juristischen Beraterinnen und Berater der RUBD Einsitz nehmen, vor.

Die vorliegende Antwort bezieht sich hauptsächlich auf Projekte von öffentlichen Bauten von erheblichem Ausmass.

Die gestellten Fragen beantwortet der Staatsrat wie folgt:

1. Glaubt der Staatsrat nicht auch, dass es der Sache einen grossen Dienst erweisen würde, wenn für umfangreiche Bauprojekte, wie die Umfahrung von Bulle eines war, eine baujuristische Fachbegleitung durch diesbezüglich ausgewiesene Jurist/innen vorgesehen würde?

Für die Realisierung eines umfangreichen Bauprojektes sind eine leistungsfähige Projektorganisation und wirksame Führungs- und Kontrollinstrumente nötig. Dabei ist der Einbezug von Juristen in sämtlichen

¹ Art. 55 des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG)

Phasen des Projektes sinnvoll. Diese juristische Begleitung wird von den juristischen Beraterinnen und Beratern der RUBD sichergestellt.

Die (von den Ingenieuren definierte) Projektorganisation bei der Planung und dem Bau der Umfahrungsstrasse von Bulle war mangelhaft, wie dies im Bericht über die politische Verantwortung für die Überschreitung der Baukredite für die Umfahrungsstrasse H189 Bulle und La Tour-de-Trême von der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rates festgestellt worden ist.¹ Allerdings muss angefügt werden, dass eine engere juristische Begleitung nichts an den Endkosten für das Bauwerk geändert hätte.

2. Wird die Realisierung der Poyabrücke und der konnexen Anschlussbauten von fachkompetenten Baujurist/innen begleitet, die unter anderem über eine rechtlich korrekte Abwicklung der Verträge wachen und sich insbesondere auch mit der Frage befassen, ob und in welchem Umfang allfällige Nachtragsforderungen rechtlich begründet sind?

und

3. Glaubt der Staatsrat nicht auch, dass Kostenüberschreitungen zu einem grossen Teil verhindert werden können, wenn sämtliche Verträge und Nachtragsforderungen durch diesbezüglich fachkompetente Jurist/innen überprüft werden?

Als Erstes möchte der Staatsrat betonen, dass die Mehrkosten bei der H189 nicht auf juristische Probleme zurückzuführen sind.

Bei den aktuellen Strassenbauprojekten von erheblichem Ausmass ist die von Grossrätin Bernadette Hänni angesprochene rechtliche Baubegleitung sichergestellt. Mit der Reorganisation des Tiefbauamtes im Jahre 2008 wurden die verschiedenen im Untersuchungsbericht gemachten Empfehlungen umgesetzt. So sind beispielsweise die juristischen Berater und Beraterinnen der RUBD in der Projektleitung für den Bau der Poyabrücke und des -tunnels vertreten. In monatlichen Sitzungen werden Informationen unter den Mitgliedern der Projektleitung ausgetauscht, kritische Punkte besprochen und Lösungen gesucht. Die juristischen Berater und Beraterinnen sind bestens mit dem Projekt vertraut und nehmen aktiv daran teil. Die auftretenden rechtlichen Fragen können verschiedenste Gebiete betreffen: Beschaffungsrecht, Verfahrensrecht, Enteignungsrecht, Umwelt- und Naturschutzgesetzgebung, (Strassen-)Baurecht, Nachbarrecht, Vertragsrecht usw. Dabei darf jedoch nicht vergessen werden, dass der Beizug der juristischen Beraterinnen und Berater bei bedeutenden Projekten allfällige Mehrkosten, die beispielsweise entstehen können, weil für grössere Beträge ausgeschrieben werden muss als ursprünglich im Kostenvoranschlag vorgesehen, nicht verhindern kann.

In Bezug auf die Werkverträge ist zu sagen, dass das Tiefbauamt sie seit 2008 auf der Grundlage des Muster-

Werkvertrags der Koordination der Bau- und Liegenschaftsorgane des Bundes (kurz: KBOB)² abschliesst. Bei den Projekten von erheblichem Ausmass werden die Vertragsentwürfe sowie die allfälligen Nachtragsforderungen sowohl von der technischen wie auch der juristischen Seite her geprüft. Die Projektleitung führt regelmässige Vertragsüberprüfungen mit den Auftragnehmern/Bauunternehmen durch. Bei Bedarf wenden sich die verantwortlichen Projektleiter an die juristischen Berater und Beraterinnen der RUBD.

4. Denkt der Staatsrat nicht auch, dass bei komplexen Bauprojekten, bei denen grosse Mengen Steuergelder auf dem Spiel stehen, am falschen Ort gespart wird, wenn der Kanton auf eine spezialisierte baurechtliche Baubegleitung verzichtet?

Der Staatsrat erinnert an dieser Stelle daran, dass in der Vergangenheit auch komplexe Bauprojekte ohne grosse Kreditüberschreitungen ausgeführt worden sind. Die Mehrkosten beim Bau der Umfahrungsstrasse in Bulle haben, wie Grossrätin Bernadette Hänni richtig festgestellt hat, eine Menge Ursachen. Auch ist darauf hinzuweisen, dass Kreditüberschreitungen oftmals auf ungenügende Kostenschätzungen zurückzuführen sind. Es ist daher wichtig, auf die Qualität der Auftragnehmer zu achten. Oftmals hat bei öffentlichen Vergabe-Verfahren der offerierte Preis einen wesentlichen Einfluss. Es ist daher unabdingbar, die Kriterien in öffentlichen Ausschreibungen für Planungsarbeiten so auszugestalten, dass qualitativ hochstehende Büros den Zuschlag erhalten. Nur bei gewissenhafter Arbeit in der Planungsphase sind möglichst genaue Kostenschätzungen möglich, wodurch wiederum spätere Kreditüberschreitungen verhindert werden können.

5. Gibt es eine Stelle innerhalb der kantonalen Verwaltung, die kraft ihrer besondern Fachkompetenz in der Lage ist, bauvertragsrechtliche Fragen zuverlässig zu erkennen und zu beurteilen? Wenn ja, welches ist diese Stelle und auf welcher Ausbildung und Erfahrung gründet ihre spezifische Fachkompetenz im Gebiete des Bauvertragsrechts?

Innerhalb der Kantonsverwaltung gibt es ein Kompetenzzentrum für das öffentliche Beschaffungswesen. Eine vergleichbare Stelle, welche für die gesamte Verwaltung als Auskunftsstelle in bauvertragsrechtlichen Fragen funktionieren würde, existiert nicht.

Die bauvertragsrechtlichen (wie auch die enteignungsrechtlichen, die umweltschutzrechtlichen, die baurechtlichen, die naturschutzrechtlichen und andere Rechtsgebiete betreffenden) Fragen werden bei Projekten des Hochbau- oder des Tiefbauamtes in erster Linie von den betroffenen Ämtern behandelt, die sich, wie bereits erwähnt, darüber hinaus an die juristischen Berater und Beraterinnen der RUBD wenden.

Eine Person in der Funktion der juristischen Beraterin beziehungsweise des juristischen Beraters muss über einen Universitätsabschluss in Rechtswissen-

¹ http://admin.fr.ch/de/data/pdf/gc/2007_11/bericht_h189.pdf

² s. zum Muster-Werkvertrag der KBOB den Aufsatz von H. Stöckli in Bau-recht 1/2008, S. 4 ff

schaft und eine solide Berufserfahrung verfügen. Die aktuell bei der RUBD tätigen juristischen Berater und Beraterinnen haben entweder die Anwaltsausbildung oder eine andere Nachdiplomausbildung. Sie nehmen regelmässig an Weiterbildungsveranstaltungen in verschiedenen Rechtsgebieten teil und verfügen über eine langjährige Berufserfahrung. Zudem werden bei Bedarf regelmässig externe Rechtsanwälte oder Professoren für die Führung von Verfahren oder die Klärung von spezifischen juristischen Fragen beauftragt.

Den 2. März 2010.

Question QA 3282.09 Olivier Suter (cours d'introduction aux études universitaires suisses)

Question

On a appris il y a quelques jours que la Confédération et les huit cantons universitaires concernés avaient choisi de ne plus soutenir financièrement les Cours d'Introduction aux études Universitaires Suisses (CIUS) dispensés depuis plus de 40 ans à Fribourg et permettant à des étudiants dont les diplômes ne sont pas reconnus dans notre pays d'accéder aux hautes écoles suisses. Ces cours bénéficient depuis 1962 avant tout à des étudiants en provenance des pays émergents (50% ces 15 dernières années), mais aussi à des étudiants suisses de l'étranger. Sur le site Internet des CIUS, on peut lire qu'environ trois quarts des étudiants réussissent au premier essai l'examen leur permettant d'étudier dans une haute école. Outre les cours intensifs de langue (français, allemand, anglais) dispensés à plusieurs centaines d'étudiants suisses et étrangers, les CIUS offrent depuis peu les cours Passerelle qui permettent à des jeunes ayant une maturité professionnelle et souhaitant étudier dans les universités suisses de se préparer à l'examen de la Passerelle DUBS. Par ailleurs, les CIUS sont aussi Centre d'examen Goethe, le seul accrédité dans le canton de Fribourg et à disposition, par exemple, des apprentis de l'Ecole de commerce et du grand public.

Les cours sont financés par les écolages perçus auprès des étudiants (40%), la Confédération (pour 70%) et les cantons universitaires (pour 30%) se partageant les 60% restants. La prise en charge de 60% des frais liés aux CIUS permet aux étudiants de se mettre à niveau et de se présenter aux examens d'admission à des conditions financières abordables.

Supprimer le soutien financier aux CIUS, c'est tirer un trait sur une formation qui a fait ses preuves et montré son utilité depuis plusieurs décennies; c'est dresser de nouvelles barrières devant les ressortissants étrangers, tout particulièrement les ressortissants extra-européens, qui désirent accéder aux hautes écoles de notre pays; c'est réduire l'offre de formation du canton de Fribourg et en supprimer l'une des spécificités.

L'ensemble des cours CIUS sont dispensés au Foyer Saint Justin, agrandi il y a quelques années à peine pour

leur offrir un cadre adéquat. La Confédération s'est engagée à assurer la location des espaces d'enseignement pour une période de 10 ans, l'accord courant d'après nos informations jusqu'au début 2017. Or la suppression des CIUS est-elle envisagée aujourd'hui à la fin de l'année scolaire 2011 déjà, laissant sur le carreau environ 35 collaboratrices et collaborateurs, dont 30 enseignants.

Mes questions sont les suivantes:

1. Comment le Conseil d'Etat s'est-il positionné dans ce dossier jusqu'à présent?
2. Le Conseil d'Etat accepte-t-il la décision de supprimer les CIUS qui constituent une spécificité et une force de l'offre fribourgeoise de formation?
3. La décision de supprimer les CIUS est-elle unanime ou certains cantons universitaires sont-ils prêts à s'associer pour en assurer la pérennité ou créer une offre de cours équivalente?
4. Le Conseil d'Etat est-il en pourparlers avec des partenaires (cantons, Confédération, privés) pour tenter d'infléchir la décision de supprimer les CIUS ou pour mettre sur pied une nouvelle forme d'offre de cours? Si oui, quels sont ces partenaires?
5. Le canton de Fribourg est-il prêt à s'engager financièrement de manière plus conséquente que jusqu'à présent pour que les CIUS puissent se poursuivre sur son territoire?
6. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux conditions toujours plus restrictives imposées par notre pays aux ressortissants étrangers, particulièrement aux ressortissants extra-européens qui désirent étudier en Suisse?
7. Quel est l'avenir des 35 collaborateurs qui travaillent aujourd'hui aux CIUS?
8. Quel est l'avenir des bâtiments pratiquement neufs qui sont dévolus aux CIUS?

Le 24 décembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

La Fondation pour les Cours d'introduction aux études universitaires en Suisse a été constituée le 22 janvier 1988 dans le but «de préparer aux études dans une haute école suisse les étudiants porteurs de diplômes étrangers». La Confédération, les cantons universitaires de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Vaud, Saint-Gall et Zurich et l'Etat de Fribourg en sont les membres fondateurs. Il s'agissait alors de donner une base solide à l'offre des cours d'introduction (existants depuis 1962) et de cours de langues pour les candidats aux études dont les diplômes ne sont pas reconnus équivalents de la maturité suisse. Pour ces étudiants, l'admission aux universités est soumise à la condition de réussite d'un examen unifié et organisé à Fribourg sur mandat de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).

A l'automne 2004, la Confédération (par lettre du 20 septembre 2004 du directeur de l'OFES) et les cantons universitaires (par décision du 14 octobre 2004 communiquée par lettre du 14 octobre 2004) se sont prononcés en faveur de la nouvelle construction que la Cité Saint-Justin était prête à réaliser pour les besoins des Cours d'introduction et se sont engagés à prendre en charge les coûts de location qui en résulteraient (jusqu'au maximum de 650 000 francs), et ceci durant 10 ans. La nouvelle location ayant effectivement débuté en janvier 2007, cet engagement court jusqu'en janvier 2017.

Parallèlement à la création de la fondation, un accord financier a été conclu pour garantir le financement des frais non couverts par les taxes de cours. Ces dernières années, les recettes correspondent à environ 45% des frais annuels des CIUS qui s'élèvent à environ 4,3 millions de francs, le montant restant d'environ 2,3 millions est pris en charge à 70% par la Confédération et à 30% par les huit cantons universitaires. La participation de chaque canton est constituée d'un montant de base identique pour tous et d'une partie proportionnelle au nombre de candidats fréquentant les cours d'introduction et ayant déposé leur inscription à l'université du canton concerné. Cette clé de répartition provoque des coûts par étudiant particulièrement élevés pour les cantons avec un nombre bas des étudiants fréquentant les CIUS.

Face aux effectifs d'étudiants ne correspondant pas aux prévisions, aux développements récents des hautes écoles ainsi qu'en raison de l'insatisfaction de plusieurs cantons quant au système de financement, la Conférence universitaire suisse (CUS) a décidé, en avril 2008, de former un groupe de travail pour examiner l'avenir et le mode de financement des CIUS.

Dans son rapport d'avril 2009, le groupe de travail soulignait la qualité des cours, l'importance des cours offerts pour les Suisses de l'étranger et les personnes venant des pays émergents, ainsi que le fait qu'une offre centrale est la plus efficiente. Il recommandait le maintien de la structure existante (cours préparatoires et cours de langues financés par la Confédération et les cantons), tout en proposant de réviser l'accord financier et de veiller à adapter l'offre aux éventuels nouveaux besoins. Toutefois, les représentants du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) se sont distanciés de cette position de la majorité et ont annoncé que le SER prévoyait d'arrêter son financement des CIUS à brève échéance.

La CRUS s'étant prononcée pour le maintien d'un examen commun, mais contre l'offre de cours préparatoires, la CUS a pris, en sa séance du 1^{er} octobre 2009, la décision de supprimer l'offre de cours préparatoires et de dissoudre la fondation correspondante, tout en maintenant un examen centralisé d'admission aux universités. L'accord financier, suite à cette décision, a été résilié par tous les partenaires à sa prochaine échéance de janvier 2012, en maintenant la garantie du financement des cours jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010/11. Ce délai devait permettre de conduire l'analyse de faisabilité concernant la poursuite de l'activité de l'école sous

une nouvelle forme et de prendre ensuite des actions nécessaires, soit pour mettre en place ce nouveau fonctionnement, soit pour terminer définitivement l'activité de l'école. Cette étude est actuellement en cours et ses conclusions devraient être connues en été 2010. Sans contribution financière de la Confédération, la prise en charge des cours d'introduction risque de s'avérer trop onéreuse pour les potentiels partenaires.

Une fermeture définitive de l'école de CIUS provoquerait la suppression de 35 postes de travail (21 équivalents plein temps) et priverait Fribourg d'un centre de formation unique par son caractère multinational et multiculturel.

1. Comment le Conseil d'Etat s'est-il positionné dans ce dossier jusqu'à présent?

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport, a défendu activement auprès de tous les organes compétents l'importance de l'offre des CIUS, ceci aussi bien pour la préparation adéquate des futurs étudiants universitaires qu'en tant qu'une contribution au profit des pays en voie de développement. Ensuite, c'est suite à l'intervention fribourgeoise que l'offre des cours durant l'année scolaire 2010/11 a pu être garantie de manière à disposer du temps nécessaire pour l'étude de faisabilité portant sur une poursuite d'activité sous une nouvelle forme. Tout au long de la procédure, le Conseil d'Etat informait les parlementaires fédéraux fribourgeois des enjeux liés à ce dossier.

2. Le Conseil d'Etat accepte-t-il la décision de supprimer les CIUS qui constituent une spécificité et une force de l'offre fribourgeoise de formation?

Les CIUS ne sont pas une institution fribourgeoise, mais une fondation commune de la Confédération et des huit cantons universitaires et de l'Etat de Fribourg. Les décisions sont prises par la majorité des partenaires et, en fournissant 70% de la contribution financière nécessaire à équilibrer les comptes de la fondation, la Confédération joue un rôle prépondérant.

3. La décision de supprimer les CIUS est-elle unanime ou certains cantons universitaires sont-ils prêts à s'associer pour en assurer la pérennité ou créer une offre de cours équivalente?

Plusieurs universités et cantons ont annoncé leur intérêt pour poursuivre la collaboration au sein d'une institution faisant suite à l'actuelle fondation CIUS pour offrir des cours d'introduction aux candidats dont l'admission est soumise à la réussite de l'examen. Ils ont toutefois émis également une réserve quant à leur participation aux coûts qu'ils ne souhaitent pas supérieure à l'actuelle.

4. Le Conseil d'Etat est-il en pourparlers avec des partenaires (cantons, Confédération, privés) pour tenter d'infléchir la décision de supprimer les CIUS

ou pour mettre sur pied une nouvelle forme d'offre de cours? Si oui, quels sont ces partenaires?

Les CIUS n'étant pas une institution fribourgeoise, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de mener les pourparlers, mais il les suit attentivement. Le directeur des CIUS est en train d'élaborer un business plan et de discuter avec des partenaires potentiels. Une participation financière de la Confédération a été sollicitée par le biais des interpellations parlementaires déposées par M. le Conseiller aux Etats Urs Schwaller (objet parlementaire 09.4137) et M^{me} la Conseillère nationale Jacqueline Fehr (objet parlementaire 09.4101). Malheureusement, le Conseil fédéral a donné une réponse négative qui a été confirmée par M. le Conseiller fédéral Didier Burkhalter lors du débat au Conseil des Etats le 9 mars 2010.

5. Le canton de Fribourg est-il prêt à s'engager financièrement de manière plus conséquente que jusqu'à présent pour que les CIUS puissent se poursuivre sur son territoire?

Il n'appartient pas aux cantons de reprendre à leur charge le financement que la Confédération a décidé de ne plus assurer. Le Conseil d'Etat est toutefois ouvert à une discussion concernant sa participation financière dans le cadre d'une nouvelle organisation des cours d'introduction si un tel projet devait voir le jour.

6. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux conditions toujours plus restrictives imposées par notre pays aux ressortissants étrangers, particulièrement aux ressortissants extra-européens qui désirent étudier en Suisse?

Le canton de Fribourg et surtout son Université ont toujours suivi une politique d'ouverture par rapport aux ressortissants des autres pays. Il essaie de promouvoir autant que possible le dialogue entre les responsables de ses hautes écoles et les services en charge des autorisations de séjour.

7. Quel est l'avenir des 35 collaborateurs qui travaillent aujourd'hui aux CIUS?

L'avenir des collaborateurs des CIUS dépend de la possibilité de réunir un partenariat suffisant pour maintenir une offre de cours préparatoires. Dans le cas contraire, la Fondation résiliera les contrats de travail et proposera un plan social qui pourrait être en fonction de l'âge et d'ancienneté des personnes concernées. Un effort sera également fait pour proposer aux enseignants, dans la mesure du possible et selon les diplômes dont ils disposent, des postes dans les écoles cantonales.

8. Quel est l'avenir des bâtiments pratiquement neufs qui sont dévolus aux CIUS?

Le bâtiment occupé par les CIUS appartient à l'Association Cité St-Justin. La Confédération et les cantons membres de la fondation se sont engagés à le louer pendant dix ans. La construction a été réalisée pour les besoins des CIUS et sur la base de cet engagement.

Un contrat de location lie la fondation jusqu'en janvier 2017 et doit prochainement faire l'objet de discussions entre la fondation et le propriétaire. Si les cours d'introduction poursuivaient leur activité sous une nouvelle forme, le bâtiment continuerait à être utilisé, au moins partiellement, dans ce but. Etant donné l'emplacement central de ce bâtiment, d'autres institutions pourraient certainement être intéressées par une location.

Le 23 mars 2010.

Anfrage QA 3282.09 Olivier Suter (Vorbereitungskurse auf das Hochschulstudium in der Schweiz)

Anfrage

Vor einigen Tagen wurde bekannt, dass der Bund und die acht betroffenen Universitätskantone beschlossen haben, die Vorbereitungskurse auf das Hochschulstudium in der Schweiz (VKHS) nicht mehr finanziell zu unterstützen. Diese Vorbereitungskurse werden seit über 40 Jahren in Freiburg erteilt und ermöglichen Studierenden mit nicht anerkanntem ausländischem Vorbildungsausweis die Zulassung zu den Schweizer Hochschulen. Diese Kurse kommen seit 1962 vor allem Studierenden aus Schwellenländern (50% in den vergangenen 15 Jahren) zugute, aber auch Auslandschweizerinnen und Auslandschweizern. Auf der Website der VKHS kann man lesen, dass rund drei Viertel der Studierenden die Aufnahmeprüfung für Studierende mit ausländischem Vorbildungsausweis im ersten Versuch bestehen und danach ihr Studium an einer schweizerischen Hochschule beginnen können. Nebst den Intensivsprachkursen (Französisch, Deutsch, Englisch), die mehreren hundert Studierenden schweizerischer und ausländischer Herkunft erteilt werden, bietet die Institution seit Kurzem auch Passerellenkurse an, mit denen sich junge Inhaberinnen und Inhaber einer Schweizerischen Berufsmaturität, die an einer Schweizer Universität studieren möchten, auf die Passerellenprüfung vorbereiten können. Zudem dient die Schule auch als Prüfungszentrum des Goethe-Instituts, das einzige anerkannte solche Zentrum im Kanton Freiburg, das beispielsweise den Lernenden der Handelsmittelschule sowie der breiten Bevölkerung offensteht.

Die Kurse werden zu 40% über das Schulgeld der Studierenden finanziert; die restlichen 60% tragen der Bund (zu 70%) und die Universitätskantone (zu 30%). Die Übernahme von 60% der Kosten für die VKHS-Kurse erlaubt es den Studierenden, sich entsprechend vorzubereiten und die Aufnahmeprüfungen zu finanziell tragbaren Bedingungen abzulegen.

Mit der Abschaffung der finanziellen Unterstützung der VKHS wird ein Kursangebot gestrichen, das sich seit Jahrzehnten bewährt und als nützlich erwiesen hat. Auch werden damit neue Hindernisse für ausländische Staatsangehörige aufgestellt; ganz besonders trifft dies Angehörige aussereuropäischer Länder, die an einer unserer Hochschulen studieren möchten. Zudem büsst damit das Bildungsangebot des Kantons Freiburg eine seiner Spezialitäten ein.

Sämtliche Vorbereitungskurse werden am Foyer Saint Justin durchgeführt, das vor wenigen Jahren ausgebaut wurde, um einen angemessenen Rahmen anbieten zu können. Der Bund hat sich verpflichtet, die Miete der Unterrichtsräume während 10 Jahren zu gewährleisten; der laufende Vertrag dauert nach unseren Informationen noch bis Anfang 2017. Die Vorbereitungskurse sollen aber offenbar bereits bis Ende des Schuljahres 2011 abgeschafft werden, womit rund 35 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, darunter 30 Lehrpersonen, ihre Stelle verlieren werden.

Ich stelle daher folgende Fragen:

1. Welche Haltung nimmt der Staatsrat bisher in dieser Sache ein?
2. Akzeptiert der Staatsrat den Entscheid zur Abschaffung der VKHS, die eine der Besonderheiten und der Stärken des Freiburger Bildungsangebots bilden?
3. Ist der Entscheid zur Abschaffung der VKHS einstimmig getroffen worden oder sind einige Universitätskantone bereit, sich zusammenzutun, um für den Fortbestand dieser Kurse zu sorgen oder ein vergleichbares Kursangebot auf die Beine zu stellen?
4. Führt der Staatsrat Verhandlungen mit Partnern (Kantone, Bund, Private), um gemeinsam zu versuchen, den Entscheid für die Abschaffung der VKHS rückgängig zu machen oder ein neues Kursangebot auf die Beine zu stellen? Wenn ja, mit welchen Partnern wird verhandelt?
5. Ist der Kanton Freiburg bereit, sich finanziell stärker als bisher zu engagieren, damit die VKHS weiter auf dem Kantonsgebiet angeboten werden können?
6. Welche Haltung nimmt der Staatsrat zu den immer restriktiveren Bedingungen ein, die unser Land den ausländischen Staatsangehörigen, insbesondere aus aussereuropäischen Ländern, die hier in der Schweiz studieren möchten, auferlegt?
7. Was wird aus den 35 Mitarbeitenden, die derzeit bei den VKHS beschäftigt sind?
8. Was wird aus den praktisch neuen Gebäuden, die für die VKHS eingerichtet wurden?

Den 24. Dezember 2009.

Antwort des Staatsrats

Die Stiftung für die Vorbereitungskurse auf das Hochschulstudium in der Schweiz wurde am 22. Januar 1988 mit dem Ziel gegründet, Studierende mit ausländischem Vorbildungsausweis auf das Studium in einer Schweizer Hochschule vorzubereiten. Der Bund, die Universitätskantone Basel, Bern, Freiburg, Genf, Neuchâtel, Waadt, St. Gallen und Zürich sowie der Staat Freiburg sind Gründungsmitglieder der Stiftung. Damals ging es darum, die angebotenen Vorbereitungskurse (bestehend seit 1962) und Sprachkurse für die Studienanwärterinnen und Studienanwärter, deren Di-

plome nicht als gleichwertig mit dem Schweizer Maturazeugnis anerkannt werden, auf eine solide Grundlage zu stellen. Diese Studierenden müssen, um an den Universitäten zugelassen zu werden, eine vereinheitlichte Aufnahmeprüfung bestehen, die im Auftrag der Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten (CRUS) in Freiburg durchgeführt wird.

Im Herbst 2004 sprachen sich der Bund (per Schreiben des BFA-Direktors vom 20. September 2004) und die Universitätskantone (per Entscheid vom 14. Oktober 2004, bekanntgegeben per Schreiben vom 14. Oktober 2004) für den Neubau aus, den die Cité St. Justin für die Durchführung der Vorbereitungskurse erstellen wollte, und verpflichteten sich, während 10 Jahren für die damit verbundenen Mietkosten (bis höchstens 650 000 Franken) aufzukommen. Da der neue Mietvertrag effektiv im Januar 2007 anlieft, dauert diese Verpflichtung bis Januar 2017.

Parallel zur Gründung der Stiftung wurde eine Finanzierungsvereinbarung abgeschlossen, um die Finanzierung der nicht durch die Kursgebühren gedeckten Kosten zu sichern. In den vergangenen Jahren deckten die Einnahmen etwa 45% der jährlichen Kosten der VKHS, die sich auf ungefähr 4.3 Millionen Franken belaufen; der restliche Betrag von rund 2.3 Millionen wird zu 70% vom Bund und zu 30% von den acht Universitätskantonen getragen. Der Beitrag der jeweiligen Kantone besteht aus einem für alle gleichen Grundbetrag sowie einer anteilmässigen Beteiligung entsprechend der Anzahl Kandidatinnen und Kandidaten, welche die Vorbereitungskurse besuchen und die ihre Anmeldung bei der Universität des betreffenden Kantons eingereicht haben. Dieser Verteilschlüssel bewirkt, dass Kantone mit einer geringen Zahl von Studierenden, welche die VKHS besuchen, besonders hohe Kosten pro Student zu tragen haben.

Mehrere Kantone äusserten denn auch ihre Unzufriedenheit mit dem Finanzierungssystem, zumal die Bestände der Studierenden unter den Erwartungen geblieben sind. Daher setzte die Schweizerische Universitätskonferenz (SUK), auch in Anbetracht der jüngsten Entwicklungen im Hochschulwesen, im April 2008 eine Arbeitsgruppe ein, welche die Zukunft der VKHS und deren Finanzierungsmodus neu überdenken sollte.

In ihrem Bericht, den die Arbeitsgruppe im April 2009 ablieferte, unterstrich sie die Qualität der Kurse und die wichtige Rolle dieses Kursangebots für die Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer sowie für die Personen aus Schwellenländern. Zudem wies sie darauf hin, dass ein zentrales Angebot die effizienteste Lösung sei. Sie empfahl, die bestehende Einrichtung (vom Bund und von den Kantonen finanzierte Vorbereitungs- und Sprachkurse) beizubehalten, schlug aber zugleich vor, die Finanzierungsvereinbarung zu überarbeiten und dafür zu sorgen, dass das Kursangebot gegebenenfalls bedarfsgerecht angepasst wird. Die Vertreterinnen und Vertreter des Staatssekretariats für Bildung und Forschung (SBF) wichen jedoch von dieser Mehrheitsposition ab und kündigten an, das SBF wolle die Finanzierung der VKHS in Bälde einstellen.

Nachdem sich die CRUS für die Beibehaltung einer zentralen Aufnahmeprüfung, jedoch gegen ein zentrales Angebot von Vorbereitungskursen ausgesprochen hatte, entschied die SUK am 1. Oktober 2009, die Vorbereitungskurse zu streichen und die entsprechende Stiftung aufzulösen, gleichzeitig aber eine zentral durchgeführte Aufnahmeprüfung für die Universitäten beizubehalten. Aufgrund dieses Entscheids beschlossen sämtliche Träger der Stiftung VKHS die gemeinsame Auflösung der Finanzierungsvereinbarung per Januar 2012, sicherten aber die Finanzierung der Kurse bis Ende des Schuljahres 2010/11 zu. Diese Frist sollte ausreichen, um eine Machbarkeitsstudie zur Weiterführung der Schule in einer neuen Form durchzuführen und anschliessend die nötigen Massnahmen zu treffen, entweder um eine neue Betriebsstruktur einzurichten oder aber um den Betrieb der Schule endgültig einzustellen. Diese Studie ist derzeit in Gang und ihre Ergebnisse sollten im Sommer 2010 vorliegen. Ohne eine finanzielle Beteiligung durch den Bund könnte die finanzielle Last der Vorbereitungskurse für potenzielle Partner zu gross sein.

Mit einer Stilllegung der VKHS-Schule würden 35 Arbeitsplätze (21 Vollzeitstellen) gestrichen und Freiburg würde ein in seiner multinationalen und multikulturellen Art einzigartiges Bildungszentrum verlieren.

1. Welche Haltung nimmt der Staatsrat bisher in dieser Sache ein?

Die Direktorin für Erziehung, Kultur und Sport hat sich im Namen des Staatsrats bei allen zuständigen Stellen für das Angebot der VKHS eingesetzt und auf deren Bedeutung hingewiesen, dies sowohl für eine angemessene Vorbereitung der künftigen Universitätsstudierenden wie auch als Institution zugunsten der Schwellenländer. Dieser Intervention seitens des Kantons Freiburg ist es zu verdanken, dass das Kursangebot für das Schuljahr 2010/11 gewährleistet werden konnte und man dadurch die nötige Zeit gewann, um die Machbarkeitsstudie zu einer Weiterführung der Schule in einer neuen Form zu erstellen. Der Staatsrat wird die Freiburger Abgeordneten in den eidgenössischen Räten laufend über die Entwicklungen in diesem Dossier informieren.

2. Akzeptiert der Staatsrat den Entscheid zur Abschaffung der VKHS, die eine der Besonderheiten und der Stärken des Freiburger Bildungsangebots bilden?

Die VKHS sind keine freiburgische Einrichtung, sondern eine gemeinsame Stiftung des Bundes und der acht Universitätskantone sowie des Staates Freiburg. Die Entscheide werden von der Mehrheit der Partner getroffen, wobei der Bund, der mit seinem Beitrag von 70% für eine gesunde finanzielle Grundlage der Stiftung sorgt, eine Schlüsselposition innehat.

3. Ist der Entscheid zur Abschaffung der VKHS einstimmig getroffen worden oder sind einige Universitätskantone bereit, sich zusammenzutun, um

für den Fortbestand dieser Kurse zu sorgen oder ein vergleichbares Kursangebot auf die Beine zu stellen?

Mehrere Universitäten und Kantone erklärten sich bereit zu einer weiteren Zusammenarbeit und einer Beteiligung an einer Nachfolgeeinrichtung der heutigen Stiftung VKHS, um den Studienanwärterinnen und Studienanwärttern, die eine Aufnahmeprüfung ablegen müssen, Vorbereitungskurse anzubieten. Sie brachten jedoch auch einen Vorbehalt hinsichtlich ihrer Kostenbeteiligung an, die nicht höher ausfallen sollte als heute.

4. Führt der Staatsrat Verhandlungen mit Partnern (Kantone, Bund, Private), um gemeinsam zu versuchen, den Entscheid für die Abschaffung der VKHS rückgängig zu machen oder ein neues Kursangebot auf die Beine zu stellen? Wenn ja, mit welchen Partnern wird verhandelt?

Da die VKHS keine freiburgische Einrichtung sind, ist es nicht Aufgabe des Staatsrats, die Verhandlungen zu führen; er verfolgt diese jedoch aufmerksam. Der Direktor der VKHS erarbeitet derzeit einen Businessplan und führt Gespräche mit potenziellen Partnern. Der Bund wurde in den parlamentarischen Interpellationen von Ständerat Urs Schwaller (parlamentarisches Geschäft 09.4137) und Nationalrätin Jacqueline Fehr (parlamentarisches Geschäft 09.4101) um eine finanzielle Beteiligung ersucht. Leider hat er dies abgelehnt, was Herr Bundesrat Didier Burkhalter am 9. März 2010 im Ständerat bestätigt hat.

5. Ist der Kanton Freiburg bereit, sich finanziell stärker als bisher zu engagieren, damit die VKHS weiter auf dem Kantonsgebiet angeboten werden können?

Es ist nicht Sache der Kantone, selber die Finanzierung zu übernehmen, die der Bund nicht mehr tragen will. Der Staatsrat ist jedoch offen für eine Diskussion über seine finanzielle Beteiligung an einem neuen Projekt für die Vorbereitungskurse, sofern ein solches entstehen sollte.

6. Welche Haltung nimmt der Staatsrat zu den immer restriktiveren Bedingungen ein, die unser Land den ausländischen Staatsangehörigen, insbesondere aus aussereuropäischen Ländern, die hier in der Schweiz studieren möchten, auferlegt?

Der Kanton Freiburg und vor allem seine Universität haben stets eine offene Haltung gegenüber Angehörigen anderer Länder gezeigt. Der Kanton versucht, nach Möglichkeit den Dialog unter den Verantwortlichen seiner Hochschulen und den für die Aufenthaltsbewilligung zuständigen Dienststellen zu fördern.

7. Was wird aus den 35 Mitarbeitenden, die derzeit bei den VKHS beschäftigt sind?

Die Zukunft der Mitarbeitenden der VKHS hängt davon ab, ob es gelingt, genügend Partner zusammenzubringen, damit weiterhin Vorbereitungskurse angeboten werden können. Sollte dies nicht gelingen, wird die Stiftung die Arbeitsverträge kündigen und

einen Sozialplan anbieten, bei welchem das Alter und die Dienstjahre der betroffenen Personen berücksichtigt werden könnten. Zudem wird man sich bemühen, den Lehrpersonen nach Möglichkeit und entsprechend ihren Diplomen Stellen in den Schulen des Kantons anzubieten.

8. Was wird aus den praktisch neuen Gebäuden, die für die VKHS eingerichtet wurden?

Das Gebäude, in welchem die VKHS untergebracht sind, gehört der *Association Cité St-Justin*. Der Bund und die Kantone, die Mitglieder der Stiftung sind, haben sich verpflichtet, das Gebäude während 10 Jahren zu mieten. Der Bau wurde, gestützt auf diese Verpflichtung, für die Bedürfnisse der VKHS angelegt. Die Stiftung ist an einen Mietvertrag gebunden, der bis Januar 2017 dauert; diesbezüglich wird die Stiftung demnächst Diskussionen mit der Eigentümerin führen müssen. Sollten die Vorbereitungskurse in einer neuen Form weitergeführt werden, kann das Gebäude weiterhin, zumindest teilweise, für diesen Zweck genutzt werden. Angesichts der zentralen Lage des Gebäudes wären sicherlich auch andere Institutionen an einer Miete interessiert.

Den 23. März 2010.

Question QA 3283.10 Nicole Aeby-Egger (procédure de nomination du directeur du CERF de l'Université de Fribourg)

Question

Dans son édition du 8 octobre 2009, *L'Hebdo* présente une problématique liée à la nomination du directeur du Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignantes et des enseignants du secondaire I et II (CERF), créé à l'Université en 2007 à la place de l'ancien SFM (Service de Formation des Maîtres).

Le Rectorat qui est l'autorité compétente pour cette nomination avait donné son accord au rapport de la Commission de désignation proposant un professeur, suite à la procédure de mise au concours, pour repourvoir à cette fonction.

Pour un tel engagement, il n'y a pas de soumission à l'approbation du Conseil d'Etat, contrairement à la nomination du corps professoral. En effet, pour la nomination du corps professoral, c'est l'article 17 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université qui confirme la soumission de la décision à l'approbation du Conseil d'Etat:

Art. 17 Engagement

Les membres du corps professoral sont engagés par la Direction, sur la proposition de la faculté et le préavis du Rectorat. Cette décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Dans la situation du CERF, ce sont les statuts du 25 janvier 2007 du nouveau Centre d'enseignement et de recherche francophone qui précisent la procédure et plus particulièrement leur article 10:

Art. 10 Engagement

Le directeur ou la directrice du Centre est désigné-e par le Conseil du Département, suite à une mise au concours. Il ou elle est engagé-e par les autorités universitaires compétentes.

Les autorités universitaires compétentes sont ici, de toute évidence, le Rectorat.

Les décisions ont été confirmées par écrit et transmises par mail aux personnes concernées ainsi que certaines données confidentielles – adressées à une majorité des collaborateurs par le nouveau directeur lui-même – impliquant directement et nommément la DICS dans le changement du choix de la personne engagée par l'Université pour ce poste.

La désapprobation d'un choix effectué et annoncé conformément au suivi normal de la procédure d'engagement entraîne de graves conséquences, principalement pour le professeur concerné qui avait initialement été choisi, mais aussi pour les différents collaborateurs et collaboratrices du centre pour lesquels les relations de confiance envers la hiérarchie sont ébranlées. L'article de *L'Hebdo* mentionne l'ouverture d'une procédure administrative ordonnée par le Conseil d'Etat, suite à une demande déposée par ce professeur auprès de son autorité d'engagement.

Dans ce climat difficile, toutes les précautions de protection de la personnalité doivent être prises, mais aussi des précautions en vue de procéder à une enquête impartiale qui permettrait de faire la lumière sur une éventuelle intervention externe dans le choix du directeur d'un Centre universitaire d'enseignement et de recherche et ainsi que sur les responsabilités dans les difficultés que rencontre le CERF. L'article de *L'Hebdo* instille un doute qui menace la bonne marche d'un tel Centre dont l'importance pour l'école fribourgeoise n'a pas besoin d'être soulignée, doute qui doit donc être levé aussitôt que possible, sans attendre l'issue de la procédure en cours. Telle est l'urgence qui motive ma demande au Conseil d'Etat:

1. De confirmer ou d'infirmer si l'actuel directeur du CERF doit bien sa place à une intervention extérieure aux étapes de la procédure légale, émanant directement de la DICS, comme celui-ci le prétend lui-même dans un message à ses collaborateurs? Le cas échéant, comment réparer une telle erreur? Dans le cas contraire, quelle conséquence entraîne un message adressé à des agents de la fonction publique contenant une grave contre-vérité?
2. De confirmer, au besoin de préciser, les modalités de nomination du directeur du CERF telles qu'elles sont présentées plus haut en fonction des statuts du CERF.
3. De clarifier les différentes étapes qui ont été suivies lors de la nomination du directeur actuel (des condi-

tions de la mise au concours de son poste, à son engagement et à sa nomination, en passant par la ou les sessions qu'elle a organisée(s), tous les messages de la direction du Département des sciences de l'éducation et du Rectorat qui ont été envoyés aux candidats en juin et juillet 2007 relativement à la procédure d'engagement du directeur du CERF).

4. De transmettre la proposition faite par la Commission de désignation dans son rapport et la composition de celle-ci.
5. De clarifier les éventuelles interventions sur le processus de nomination du directeur du CERF, opérées à l'interne ou à l'externe; le cas échéant les raisons qui les ont justifiées et leurs bases légales; notamment en clarifiant les affirmations envoyées aux collaborateurs du CERF par son directeur actuel relativement à une intervention de la DICS, en produisant le courriel contenant ces affirmations ainsi que les noms des destinataires.
6. De donner l'assurance que la procédure en cours a été déléguée à une autorité d'audit indépendante des parties concernées; de donner les raisons pour lesquelles plus de deux ans et demi après les faits et plus d'un an et demi après l'ordre de son démarrage (juin 2008), la procédure n'a encore manifestement abouti à aucune conclusion.

Le 4 janvier 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 2 avril 2008, un collaborateur de l'Université a déposé plainte auprès du Conseil d'Etat en vue de faire cesser le harcèlement psychologique dont il s'estime victime dans le cadre et à la suite de la procédure de désignation du directeur du CERF, fonction à laquelle il avait postulé, et sur les mesures prises pendant et après cette désignation. Cette plainte repose sur l'article 130 al. 1 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers). Cet article dispose que le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la prévention, à la constatation et à la cessation de toute atteinte à la personnalité du collaborateur ou de la collaboratrice, notamment les cas de harcèlement sexuel et psychologique causés au lieu ou dans le cadre du travail par des collaborateurs ou collaboratrices.

Le Conseil d'Etat a transmis cette plainte à l'autorité compétente pour en traiter, soit l'autorité d'engagement, c'est-à-dire le Rectorat de l'Université, afin que suite lui soit donnée. Il a également, dans un courrier circonstancié adressé le 24 juin 2008 au collaborateur, indiqué les règles procédurales qui devaient s'appliquer, compte tenu du fait que les dispositions d'exécution spécifiques des mesures de prévention, de constatation et de cessation des atteintes à la personnalité des collaborateurs de l'Etat sont en cours d'élaboration.

La décision que prendra l'Université sur l'existence ou la non existence du harcèlement psychologique sera susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat puis, cas échéant, auprès du Tribunal cantonal. En conséquence, le Conseil d'Etat n'entend pas, en l'état, se

prononcer sur des faits ou des éléments d'une cause qu'il aura éventuellement à traiter comme autorité de recours; cela pourrait créer les conditions d'une récusation générale et manifeste de tous ses membres, laquelle aurait notamment pour effet de priver le collaborateur d'une voie de droit. Les faits ou les éléments contenus dans la question écrite faisant l'objet de la procédure en cours, le Conseil d'Etat ne peut donc pas se déterminer à leur sujet.

Le 23 février 2010.

Anfrage QA 3283.10 Nicole Aeby-Egger (Verfahren zur Ernennung des Direktors des CERF an der Universität Freiburg)

Anfrage

Die Zeitschrift *L'Hebdo* wirft in ihrer Ausgabe vom 8. Oktober 2009 Fragen auf zur Wahl des Direktors des *Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignantes et des enseignants du secondaire I et II (CERF)* an der Universität, das im Jahr 2007 an die Stelle des ehemaligen SFM (*Service de Formation des Maîtres*) getreten ist.

Das für die Ernennung zuständige Rektorat stimmte dem Antrag der Berufungskommission zu, die in ihrem Bericht nach dem Ausschreibungsverfahren die Wahl eines Professors zur Neubesetzung dieser Funktion empfahl.

Die Anstellung des Direktors unterliegt, im Gegensatz zur Ernennung der Professorenschaft, nicht der Genehmigung durch den Staatsrat. Denn für die Ernennung der Professorenschaft ist Artikel 17 des Gesetzes vom 19. November 1997 über die Universität anwendbar, wonach der Entscheid der Genehmigung durch den Staatsrat bedarf:

Art. 17 Anstellung

Die Mitglieder der Professorenschaft werden auf Antrag der Fakultät und nach Stellungnahme des Rektorats von der Direktion angestellt. Dieser Entscheid bedarf der Genehmigung durch den Staatsrat.

Für das CERF finden die Statuten vom 25. Januar 2007 des französischen Lehr- und Forschungszentrums Anwendung, in denen das Verfahren festgelegt wird; konkret heisst es in Artikel 10:

Art. 10 Einstellung

Die Direktorin oder der Direktor des Zentrums wird durch den Departementsrat nach einem Auswahlverfahren ernannt. Sie oder er wird von den zuständigen Universitätsbehörden eingestellt.

Bei den zuständigen Universitätsbehörden handelt es sich hier offenkundig um das Rektorat.

Die Entscheide zur Wahl des neuen Direktors wurden schriftlich bestätigt und den betreffenden Personen per E-Mail mitgeteilt, wobei der neuernannte Direktor von

sich aus einer Mehrheit der Mitarbeitenden des CERF einige vertrauliche Informationen zukommen liess. In dieser Mitteilung wurde namentlich darauf hingewiesen, die EKSD sei direkt daran beteiligt gewesen, dass die Wahl auf eine andere Person fiel als jene, welche die Universität für diesen Posten ursprünglich vorgesehen hatte.

Die Ablehnung einer Wahl, welche im Rahmen eines ordentlich verlaufenen Anstellungsverfahrens getroffen und bekanntgegeben wurde, zieht massive Konsequenzen nach sich, in erster Linie für den betroffenen Professor, auf den die Wahl ursprünglich gefallen war, aber auch für die einzelnen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Zentrums, deren Vertrauensverhältnis zu den vorgesetzten Stellen erschüttert worden ist. Im *L'Hebdo*-Artikel wird ferner erwähnt, der Staatsrat habe aufgrund einer Beschwerde, welche der betroffene Professor bei seiner Anstellungsbehörde eingereicht hat, ein Administrativverfahren eröffnet.

In Anbetracht dieses schwierigen Arbeitsklimas gilt es, alle Massnahmen zum Schutz der Persönlichkeit zu treffen und gleichzeitig eine unabhängige Untersuchung sicherzustellen, die eine allfällige Beeinflussung von aussen auf die Wahl des Direktors des universitären Lern- und Forschungszentrums aufdecken und die Gründe für die beim CERF aufgetretenen Schwierigkeiten beleuchten kann. Der *L'Hebdo*-Artikel stellt das gute Funktionieren des Zentrums, welche für die Freiburger Lehrerbildung unbestrittenermassen eine wichtige Rolle spielt, unter den gegebenen Verhältnissen in Frage. Diese Zweifel gilt es so rasch wie möglich auszuräumen, ohne den Ausgang des laufenden Verfahrens abzuwarten. Aus diesem Grund richte ich an den Staatsrat folgende dringliche Fragen:

1. Der Staatsrat wird ersucht, zu bestätigen oder aber zu entkräften, dass die Ernennung des amtierenden Direktors des CERF tatsächlich auf eine Einflussnahme der EKSD ausserhalb des ordentlichen Ernennungsverfahrens zurückzuführen ist, wie dies der Direktor in einer Mitteilung an seine Mitarbeitenden selber behauptet hat. Sollte dies der Fall sein, wie lässt sich ein solcher Fehler wiedergutmachen? Sollte dem nicht so sein, welche Konsequenzen hat eine Mitteilung an Personen im öffentlichen Dienst, in der eine solch schwerwiegende Unwahrheit behauptet wird?
2. Ich ersuche den Staatsrat, die genauen Einzelheiten der Ernennung des CERF-Direktors, mit Bezugnahme auf die obengenannten Bestimmungen der Statuten des CERF, zu bestätigen und nötigenfalls klarzustellen.
3. Welche Schritte wurden im Zuge der Ernennung des amtierenden Direktors unternommen (Umstände der Ausschreibung, der Anstellung und Ernennung des Direktors, durchgeführte Sitzungen, sämtliche Mitteilungen des Departements für Erziehungswissenschaften und des Rektorats an die Kandidatinnen und Kandidaten im Laufe des Anstellungsverfahrens im Juni und Juli 2007)?

4. Welchen Vorschlag hat die Berufungskommission in ihrem Bericht gemacht und wie setzte sich diese Kommission zusammen?
5. Ferner soll klargestellt werden, ob allenfalls intern oder extern auf das Ernennungsverfahren für den Direktor des CERF eingewirkt worden ist. Wenn ja, welche Gründe rechtfertigten einen solchen Eingriff und auf welchen gesetzlichen Grundlagen beruhte dieser? Dabei sollten insbesondere die Behauptungen hinsichtlich einer Einwirkung seitens der EKSD klargestellt werden, welche der derzeitige Direktor gegenüber den Mitarbeitenden des CERF aufgestellt hat; dazu ist die E-Mail mit diesen Behauptungen vorzulegen und die Namen der Empfängerinnen und Empfänger sind anzugeben.
6. Kann der Staatsrat versichern, dass das laufende Verfahren an eine unabhängige und unparteiische Untersuchungsbehörde delegiert worden ist? Weshalb hat dieses Verfahren offenkundig noch keinerlei Ergebnisse erbracht, obschon seit dem Ernennungsverfahren mehr als zweieinhalb Jahre vergangen sind und seit der Einleitung des Verfahrens (Juni 2008) über ein Jahr verstrichen ist?

Den 4. Januar 2010.

Antwort des Staatsrats

Am 2. April 2008 reichte ein Mitarbeiter der Universität beim Staatsrat eine Beschwerde ein, um das Mobbing zu unterbinden, dem er sich im Zusammenhang mit dem Verfahren zur Ernennung des Direktors des CERF und im Anschluss an dieses Verfahren ausgesetzt sah. Er selber hatte sich ebenfalls für dieses Amt beworben. Zudem beanstandete er die Massnahmen, die während und nach dieser Ernennung getroffen wurden. Diese Beschwerde stützt sich auf Artikel 130 Abs. 1 des Gesetzes über das Staatspersonal (StPG). Darin ist festgehalten, dass der Staatsrat die nötigen Massnahmen zur Vorbeugung, Feststellung und Beendigung von Persönlichkeitsverletzungen zu ergreifen hat, insbesondere in Fällen von sexueller Belästigung und Mobbing von Seiten der anderen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter bei der Arbeit oder am Arbeitsplatz.

Der Staatsrat überwies diese Beschwerde zur Behandlung an die zuständige Behörde, in diesem Fall an die Anstellungsbehörde, sprich das Rektorat der Universität. Zudem hat er in einem ausführlichen Schreiben vom 24. Juni 2009 dem beschwerdeführenden Mitarbeiter die diesbezüglich anwendbaren Verfahrensregeln erläutert, dies angesichts der Tatsache, dass die besonderen Ausführungsbestimmungen der Massnahmen zur Vorbeugung, Feststellung und Beendigung von Persönlichkeitsverletzungen von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des Staats noch in Vorbereitung sind.

Die Universität wird entscheiden, ob ein Fall von Mobbing vorliegt oder nicht; ihr Entscheid kann darauf beim Staatsrat und anschliessend allenfalls beim Kantonsgericht angefochten werden. Der Staatsrat sieht sich nicht veranlasst, sich zum Sachverhalt oder zu den Einzelheiten eines Falls zu äussern, den er allenfalls zu einem späteren Zeitpunkt selber als Beschwerde-

instanz wird behandeln müssen. Andernfalls müssten in der Folge sämtliche Mitglieder des Staatsrats in den Ausstand treten. Dies hätte unter anderem zur Folge, dass dem Mitarbeiter ein Rechtsweg entzogen würde. Da der in der schriftlichen Anfrage dargelegte Sachverhalt bzw. die darin enthaltenen Punkte Gegenstand des laufenden Verfahrens sind, kann der Staatsrat somit dazu nicht Stellung nehmen.

Den 23. Februar 2010.

Question QA 3284.10 Eric Collomb (campagne de vaccination contre la grippe A: réussite ou fiasco?)

Question

Alors que la France, l'Allemagne et les Pays-Bas ont entrepris de revendre à l'étranger une partie de leurs stocks de vaccins contre le virus de la grippe H1N1, certaines voix s'élèvent, en Europe surtout, pour dénoncer des couacs dans l'organisation de la campagne, des commandes disproportionnées, considérées comme des cadeaux aux laboratoires pharmaceutiques.

Je me permets au passage de déplorer les excès organisés par la presse grand public autour de la campagne de communication de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). En effet, même s'il y avait lieu de se préparer à une épidémie importante, le bombardement médiatique que s'est vu infliger la population n'a fait qu'installer peur et anxiété. Cette campagne ressemblait à s'y méprendre à «un plan de relance déguisé» visant à doper les ventes de vaccins et de journaux (sans coût publicitaire), et ceci au profit d'une industrie pharmaceutique qui n'avait pas vraiment besoin d'une telle perfusion.

L'OFSP signale que la courbe épidémiologique est sur le déclin. Par conséquent, il y a lieu aujourd'hui de songer à l'après «opération grippe A», et entre autres de tirer un bilan de l'opération. Le canton de Fribourg a bien entendu suivi les directives et recommandations de l'OFSP, et a par conséquent été contraint de prendre un certain nombre de mesures. Je souhaite en connaître la nature et la pertinence, ainsi que les coûts que celles-ci ont engendrés. C'est pourquoi je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Comment la campagne de vaccination a-t-elle été organisée dans notre canton?
2. Pouvez-vous décrire le rôle des différents intervenants, soit l'Etat, les médecins et les pharmaciens?
3. A qui incombait la responsabilité de l'approvisionnement en vaccin et combien de doses de vaccin le canton de Fribourg a-t-il reçues?
4. Combien de doses de vaccin notre canton détient-il encore?
5. Comment le Conseil d'Etat va-t-il s'y prendre pour le «déstockage» des vaccins?

6. Quel est le coût total de toutes les opérations inhérentes à la campagne de vaccination pour le canton de Fribourg?

7. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il la gestion de l'ensemble des mesures prises pour exécuter cette campagne de vaccination?

Le 11 janvier 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

La campagne de vaccination de la population suisse contre la grippe pandémique AH1/N1 a été décidée par le Conseil fédéral qui a approuvé le 18 septembre 2009 le contrat conclu par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) portant sur l'achat de 13 millions de doses de vaccin pandémique AH1/N1 auprès de Novartis et GlaxoSmithKline. Les cantons ont alors été informés que les vaccins leur seraient livrés en plusieurs tranches à partir de fin septembre, que la vaccination serait facultative et que les coûts seraient assumés en commun par la Confédération, les cantons et les assureurs-maladie.

La Commission fédérale pour les vaccinations a alors émis des recommandations à l'intention des cantons chargés de l'organisation et de la réalisation des vaccinations sur un ordre de priorité à respecter pour la vaccination, à savoir que les professionnels de la santé et les personnes à risque, à l'instar des femmes enceintes et des personnes souffrant de maladies cardiaques ou pulmonaires chroniques, devaient être vaccinées prioritairement par rapport au reste de la population.

Pour gérer la pandémie AH1/N1 dans notre canton, notamment dans le contexte de la campagne de vaccination annoncée, le Conseil d'Etat a institué une délégation du Conseil d'Etat composée du Directeur de la sécurité et de la justice (Président), de la Directrice de la Santé publique et des affaires sociales, du Directeur de l'économie et de l'emploi et de la Chancelière d'Etat. Le Conseil d'Etat a par ailleurs mis sur pied son Organe cantonal de conduite (OCC) pour assurer la conduite opérationnelle de l'ensemble des mesures d'endiguement liées à la pandémie, en particulier l'organisation et la réalisation de la vaccination.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du député Eric Collomb de la façon suivante:

1. Comment la campagne de vaccination a-t-elle été organisée dans notre canton?

- a) Les vaccins livrés sur mandat de la Confédération ont été entreposés de manière centralisée en un lieu permettant de garantir le respect de la chaîne du froid et ont été conditionnés pour être acheminés auprès des pharmacies du canton, ceci en fonction de commandes passées auprès du pharmacien cantonal. Le transport des vaccins du centre de logistique aux 70 pharmacies du canton a été réalisé par une entreprise de transport spécialisée mandatée par le pharmacien cantonal.

Les médecins traitants en mesure de vacciner leurs patients (notamment les groupes risque) au sein de leurs cabinets médicaux se sont approvisionnés en doses de vaccin auprès des pharmacies.

- b) Les vaccinations réalisées dans les cabinets médicaux se sont déroulées en deux phases. Du 11 au 19 novembre, la vaccination a été ouverte aux personnes appelées à gérer la pandémie et aux personnes à risque. Une semaine plus tard, soit à partir du 19 novembre, la vaccination a été ouverte à l'ensemble de la population. En parallèle à la première phase, les établissements de soins ont été priés de procéder sur site à la vaccination volontaire des professionnels de la santé et des patients à risque.
- c) Afin de soulager les cabinets médicaux face à l'augmentation des demandes de vaccination et de faciliter l'accès à la vaccination à ceux qui ne disposaient pas de médecins traitants, trois centres de vaccination ont été ouverts à Fribourg, Bulle et Düdingen les 26, 27 et 30 novembre et le 3 décembre. 1700 personnes ont été vaccinées dans ces centres.
- d) Il est à relever que le concept de vaccination mis en place dans le canton a permis d'être rapidement opérationnel et que quelque 40 000 personnes ont été vaccinées dans notre canton, soit de l'ordre de 15% de la population cantonale.

2. Pouvez-vous décrire le rôle des différents intervenants, soit l'Etat, les médecins et les pharmaciens?

Une collaboration étroite a été nécessaire entre les différents partenaires de l'Etat et les milieux de la santé pour mener à bien la campagne de vaccination adoptée:

- La délégation «pandémie» du Conseil d'Etat s'est réunie à trois reprises pour prendre position sur des propositions d'actions émises par l'OCC et pour donner son aval au contenu des communiqués de presse destinés à la population.
- L'OCC a effectué, d'août 2009 à février 2010, 10 rapports de situation afin d'organiser et de réaliser les mesures d'endiguement de la pandémie AH1/N1 dans le canton. Dans le cadre de la campagne de vaccination, l'OCC a été chargé de réaliser le concept de vaccination décidé par la délégation du Conseil d'Etat, de conduire les travaux d'exécution et de coordonner l'engagement des partenaires d'intervention.

S'agissant de ces partenaires:

- le Service du médecin cantonal a procédé à l'information des médecins et des établissements de soins sur le déroulement de la vaccination, a répondu aux demandes de renseignements de la population et a conduit la mise sur pied du personnel médical et soignant engagé dans les centres de vaccination;
- le pharmacien cantonal a assuré l'information auprès des pharmaciens et a conduit les activités

logistiques et de livraison des vaccins aux pharmacies et aux établissements de soins et aux centres de vaccination;

- la protection civile a fourni le personnel d'exploitation indispensable au bon fonctionnement des centres de vaccination, soit 21 personnes par jour d'ouverture des centres (4 jours d'ouverture).
- S'agissant des aspects pratiques de la vaccination:
 - les médecins traitants ont assuré la vaccination des patients en respectant l'ordre de priorité arrêté par la délégation du Conseil d'Etat et ont transmis les données sur les personnes vaccinées à leurs pharmaciens;
 - les pharmaciens, en fonction des commandes passées par les médecins, se sont chargés de la distribution des vaccins et ont communiqué à l'intention du pharmacien cantonal les données relatives aux personnes vaccinées;
 - les établissements de soins (hôpitaux, EMS) ont procédé à la vaccination de leur personnel et des patients volontaires.

En finalité, le concept de vaccination mis en place et la claire répartition des tâches entre partenaires d'intervention se sont avérés efficaces. La collaboration en réseau entre médecins, pharmaciens et autorités a remarquablement fonctionné. Les effets de cette bonne collaboration ont été perçus positivement tant par les intervenants que par les personnes vaccinées et jugés efficaces par les partenaires extracantonaux.

3. A qui incombait la responsabilité de l'approvisionnement en vaccin et combien de doses de vaccin le canton de Fribourg a-t-il reçu?

Le pharmacien cantonal a assumé la responsabilité de l'organisation logistique, à savoir la réception des vaccins, leur conditionnement et leur distribution. Au sujet de la réception des vaccins, il s'agit de relever que le pharmacien cantonal n'a pas pu prendre influence sur le nombre de doses livrées au canton de Fribourg, les livraisons s'effectuant par tranches et par périodes en fonction d'une répartition intercantonale gérée par l'OFSP.

Au total, le canton de Fribourg a reçu 130 560 doses de vaccins, soit une quantité qui aurait permis la vaccination de 23% de la population du canton si deux doses de vaccin par patient avaient été nécessaires comme annoncé par l'OFSP dans la phase de préparation à la vaccination.

4. Combien de doses de vaccin notre canton détient-il encore?

Le centre logistique mis en place dispose d'un solde de 78 500 doses de vaccin. A ce solde s'ajoutent les doses de vaccin non utilisées situées dans les pharmacies et les cabinets médicaux évaluées à 5000 doses.

5. Comment le Conseil d'Etat va-t-il s'y prendre pour le «déstockage» des vaccins?

Sur recommandation de l'OFSP, l'OCC, d'entente avec le Service du médecin cantonal et le pharmacien cantonal, a établi son concept de déstockage comme suit:

- Les doses de vaccin seront retirées auprès des pharmacies et des cabinets médicaux jusqu'à fin mars 2010 et entreposées au centre logistique cantonal. Cette récupération des vaccins est essentielle puisqu'une partie des vaccins encore en possession des pharmacies et des cabinets médicaux, à savoir ceux de la marque Celtura, auront atteint leur date de péremption en mars 2010.
- La totalité des vaccins de marque Celtura (environ 40 000 doses) stockée auprès du centre logistique cantonal sera ensuite détruite par incinération.
- Les vaccins restants, à savoir ceux de marques Focetria et Pandemrix seront également détruits lorsqu'ils seront échus, soit à fin 2010 pour les vaccins Focetria et fin 2011 pour les vaccins Pandemrix. Jusqu'à ces dates d'échéance, ces deux vaccins pourront être commandés par les médecins traitants sollicités par des patients souhaitant encore bénéficier de cette vaccination.

6. Quel est le coût total de toutes les opérations inhérentes à la campagne de vaccination pour le canton de Fribourg?

Il est encore prématuré de donner un montant précis du coût de vaccination, la campagne de vaccination étant encore ouverte et les médecins et pharmaciens n'ayant pas encore tous facturé leurs prestations.

Une estimation pertinente peut être cependant émise tenant compte du nombre de vaccinations effectuées, soit environ 40 000, et du coût à charge du canton par vaccination effectuée, soit 5 fr. 60. Ce coût par vaccination correspond au prix d'un vaccin administré dans le cabinet d'un médecin généraliste arrêté à 19 fr. 50. A ce montant s'ajoute celui de 3 fr. 25 par vaccin payé aux pharmacies. Au montant total de 22 fr. 75 par vaccin, il s'agit de retrancher le remboursement de 17 fr. 15 octroyé au canton par l'assurance-maladie, ceci pour chaque acte de vaccination présenté.

Fr.

– Frais logistiques (stockage, conditionnement, transport, élimination)	45 000.–
– Frais des centres de vaccination (location des centres, frais de personnel médical et de protection civile, sécurité privée)	48 000.–
– Frais de vaccination (part à la rétribution des médecins et des pharmaciens: 40 000 x 5.60)	<u>224 000.–</u>
Total	317 000.–

Les frais d'engagement de l'OCC, l'achat des masques de protection pour le personnel de l'administration cantonale ainsi que l'achat de Tamiflu peuvent être estimés à environ 200 000 francs. S'y ajoutent en particulier les frais de préparation à la pandémie engagés par les hôpitaux.

7. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il la gestion de l'ensemble des mesures prises pour exécuter cette campagne de vaccination?

Le Conseil d'Etat est d'avis que le concept de vaccination mis en place par l'OCC a pleinement répondu à l'attente des citoyens du canton. Le fait de se baser pour cette vaccination sur les pharmacies et les médecins traitants et de n'ouvrir des centres de vaccination qu'en appoint aux cabinets médicaux s'est avéré judicieux. Il s'agit à ce sujet de relever que la compréhension et la disponibilité des pharmaciens et des médecins traitants pour la mise en application du concept ont été déterminantes et que cette mise en application a été rendue appropriée du fait du nombre limité de personnes ayant souhaité se faire vacciner.

Il a été clairement démontré qu'avec l'OCC, le canton a été en mesure de faire face à une situation de crise, notamment grâce à une excellente collaboration entre les partenaires concernés et grâce à un concept cantonal d'information considéré comme efficace et proportionné, ceci en opposition avec les informations diffusées par la Confédération souvent tardives.

Il est appréciable de constater que les personnes souhaitant se faire vacciner ont pu l'être dans des délais très rapides et que le coût global de la campagne de vaccination est resté raisonnable pour notre canton.

Globalement, le Conseil d'Etat tire un bilan très positif de la campagne de vaccination menée dans le canton.

Le 15 mars 2010.

Anfrage QA 3284.10 Eric Collomb (Impfkampagne gegen die Grippe A: Erfolg oder Schlamassel?)

Anfrage

Während Frankreich, Deutschland und Holland sich an den Wiederverkauf ihrer Lager mit dem Impfstoff gegen die Grippe H1N1 gemacht haben, erheben sich insbesondere in Europa Stimmen, welche Missstände bei der Organisation der Kampagne, d.h. überdimensionierte Bestellungen, welche als Geschenke an die pharmazeutische Industrie angesehen werden, anprangern.

Ich bedaure bei dieser Gelegenheit auch die Übertreibungen der Boulevardpresse im Zusammenhang mit der Informationskampagne des Bundesamtes für Gesundheit (BAG). Selbst wenn mit dem Ausbruch einer bedeutenden Epidemie zu rechnen war, hat die Bombardierung der Bevölkerung durch die Medien in erster Linie Furcht und Angst ausgelöst. Diese Medienkampagne ähnelte wohl eher einem verkappten Wie-

derbelebungsplan der Verkäufe von Impfstoffen und Presseerzeugnissen (ohne Werbekosten) im Dienste einer Pharmaindustrie, welche eine solche Konjunkturspritze gar nicht nötig hatte.

Das BAG gibt bekannt, die epidemiologische Kurve sei nun rückläufig. Folgerichtig muss jetzt an die Nachbearbeitung der «Operation Grippe A» gedacht und Bilanz gezogen werden. Der Kanton Freiburg hat selbstverständlich die Weisungen und Empfehlungen des BAG befolgt und war deshalb zur Ergreifung einer gewissen Anzahl von Massnahmen gezwungen. Ich möchte die Art und Bedeutung der ergriffenen Massnahmen und die daraus resultierenden Kosten kennen. Aus diesem Grunde danke ich dem Staatsrat für die Beantwortung der nachfolgenden Fragen:

1. Wie wurde diese Impfkampagne in unserem Kanton organisiert?
2. Können Sie die Rolle des Kantons, der Ärzteschaft und der Apotheker dabei beschreiben?
3. Wer war für die Bereitstellung des Impfstoffes verantwortlich und wieviele Impfdosen hat der Kanton Freiburg letztlich erhalten?
4. Wieviele Impfdosen sind in unserem Kanton noch vorrätig?
5. Wie stellt sich der Staatsrat den Abbau des Vorrates an Impfdosen vor?
6. Auf welchen Betrag belaufen sich die Gesamtkosten sämtlicher Massnahmen im Zusammenhang mit der Impfkampagne für den Kanton Freiburg?
7. Wie beurteilt der Staatsrat die Umsetzung sämtlicher Massnahmen zur Durchführung dieser Impfkampagne?

Den 11. Januar 2010.

Antwort des Staatsrates

Die Kampagne zur Impfung der Schweizer Bevölkerung gegen das Grippevirus AH1/N1 wurde durch den Bundesrat beschlossen. Dieser hat am 18. September 2009 den Vertrag, welchen das Bundesamt für Gesundheit (BAG) über den Ankauf von 13 Millionen Impfdosen AH1/N1 mit Novartis und GlaxoSmithKline abschloss, genehmigt. Die Kantone wurden daraufhin in Kenntnis gesetzt, dass ihnen die Impfstoffe ab Ende September in mehreren Teilmengen ausgeliefert würden, dass die Impfung freiwillig erfolge und dass die entstehenden Kosten gemeinsam von der Eidgenossenschaft, den Kantonen und den Krankenversicherern getragen werden.

Die eidgenössische Impfkommision hat in der Folge zu Händen der Kantone, die mit der Organisation und der Durchführung der Impfungen betraut waren, Empfehlungen ausgearbeitet. Diese Empfehlungen enthielten unter anderem eine Prioritätenliste, wonach in Heilberufen Tätige und Personen aus Risikogruppen, wie Schwangere und chronisch Herz- und Lungenkranke,

im Vergleich zur übrigen Bevölkerung vordringlich zu impfen waren.

Um einer Pandemie AH1/N1 in unserem Kanton, und insbesondere im Umfeld der angekündigten Impfkampagne, zu begegnen, hat der Staatsrat aus seinen Reihen eine Delegation gebildet, welche aus dem Vorsteher der Sicherheits- und Justizdirektion (Präsident), der Vorsteherin der Direktion für Gesundheit und Soziales sowie dem Vorsteher der Volkswirtschaftsdirektion und der Staatskanzlerin zusammengesetzt war. Im Weiteren hat der Staatsrat ein kantonales Führungsorgan (KFO) zur Gewährleistung der operativen Führung sämtlicher Begleitmassnahmen der Pandemie gebildet, vor allem zur Organisation und Umsetzung der Impfungen.

Demnach kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Eric Collomb wie folgt beantworten:

1. Wie wurde diese Impfkampagne in unserem Kanton organisiert?

- a) Die aufgrund des Auftrages der Eidgenossenschaft gelieferten Impfstoffe wurden an einer zentralen Stelle gelagert, welche deren fortlaufende Kühllhaltung gewährleistete und an welchem diese so aufgeteilt wurden, dass sie gemäss den beim Kantonsapotheker eingehenden Bestellungen auf die Apotheken des Kantons verteilt werden konnten. Der Transport der Impfstoffe vom logistischen Zentrum zu den 70 Apotheken des Kantons wurde durch ein vom Kantonsapotheker beauftragtes, spezialisiertes Transportunternehmen sichergestellt.

Die behandelnden Ärzte, welche in der Lage waren, ihre Patienten in ihren Praxen zu impfen (in erster Linie Risikogruppen) haben sich bei den Apotheken mit den benötigten Impfdosen eingedeckt.

- b) Die Impfungen innerhalb der Arztpraxen verliefen in zwei Phasen. Vom 11. bis zum 19. November 2009 wurden diejenigen Personen, welche mit der Bewältigung einer Pandemie beauftragt waren sowie die Risikopersonen geimpft. Eine Woche später, d.h. ab dem 19. November 2009, stand die Impfung der gesamten übrigen Bevölkerung offen. Gleichzeitig zur ersten Phase wurden die Pflegedienste um freiwillige Impfung des im Gesundheitswesen tätigen Personals sowie der Risikopatienten gebeten.
- c) Um die Arztpraxen in Anbetracht der erhöhten Nachfrage nach Vornahme der Impfungen zu entlasten und um denjenigen Personen den Zugang zu einer Impfung zu erleichtern, welche über keinen Hausarzt verfügten, wurden in Freiburg, Bulle und Düdingen am 26., 27. und 30. November sowie am 3. Dezember drei Impfzentren betrieben. In diesen Zentren wurden insgesamt 1700 Personen geimpft.
- d) Es darf hervorgehoben werden, dass das in unserem Kanton bereitgestellte Impfkonzep es erlaubte, rasch operativ zu sein und dass im Kanton Freiburg ungefähr 40 000 Personen, bzw. ca. 15% der Kantonsbevölkerung, geimpft wurden.

2. Können Sie die Rolle des Kantons, der Ärzteschaft und der Apotheker dabei beschreiben?

Zwischen den verschiedenen Partnern des Kantons und den Vertretern des Gesundheitswesens war für das gute Gelingen der Impfkampagne eine enge Zusammenarbeit notwendig:

- Die Arbeitsgruppe «Pandemie» des Staatsrates hat sich drei Mal getroffen um zu den vom Führungsorgan (KFO) vorgeschlagenen Aktionen Stellung zu beziehen und um den Wortlaut der Pressemitteilungen an die Bevölkerung zu genehmigen.
- Das Führungsorgan (KFO) hat in der Zeit von August 2009 bis Januar 2010 insgesamt 10 Zustandsrapporte erstellt, um die Massnahmen zur Eindämmung der Pandemie AH1/N1 zu organisieren und umzusetzen. Im Rahmen der Impfkampagne war das Führungsorgan (KFO) mit der Umsetzung des von der Delegation des Staatsrates beschlossenen Impfkonzepthes, der Führung der Umsetzung und der Koordination der einbezogenen Partner zuständig.

Hinsichtlich dieser Partner kann Folgendes gesagt werden:

- Der Dienst des Kantonsarztes war für die Information der Ärzteschaft und der Pflegeanstalten betreffend der Abwicklung der Impfung besorgt, beantwortete Fragen aus der Bevölkerung und sorgte für die Bereitstellung von genügend Pflege- und Hilfspersonal in den kantonalen Impfzentren;
- Der Kantonsapotheker gewährleistete die Information der Apotheker, besorgte die Logistik und die Belieferung der Apotheken, der Pflegeanstalten und der kantonalen Impfzentren mit Impfstoffen;
- Der Zivilschutz stellte das für den Betrieb und das gute Funktionieren der kantonalen Impfzentren notwendige Personal zur Verfügung, insgesamt 21 Personen für jeden Öffnungstag (4 Öffnungstage).
- Hinsichtlich der praktischen Aspekte der Impfung ist Folgendes zu erwähnen:
 - die Hausärzte waren für die Impfung ihrer Patienten gestützt auf die Prioritätenordnung der Delegation des Staatsrates besorgt und lieferten den Apothekern die notwendigen Daten betreffend der geimpften Personen;
 - die Apotheker sorgten gestützt auf die Bestellungen der Hausärzte für die Verteilung der Impfstoffe und leiteten die Daten betreffend der geimpften Personen an den Kantonsapotheker weiter;
 - die Pflegeanstalten (Spitäler, Pflegeheime) haben ihr eigenes Personal und die freiwilligen Patienten geimpft.

Zusammenfassend erwies sich das bereitgestellte Impfkonzepth mit seiner klaren Aufteilung der Pflichten

unter den mitwirkenden Partnern als wirkungsvoll. Die netzübergreifende Zusammenarbeit zwischen Ärzteschaft, Apothekern und den Behörden hat bemerkenswert gut funktioniert. Die Auswirkungen dieser guten Zusammenarbeit wurden sowohl von den Beteiligten wie von den geimpften Personen wahrgenommen und von den ausserkantonalen Partnern als wirkungsvoll beurteilt.

3. Wer war für die Bereitstellung des Impfstoffes verantwortlich und wieviele Impfdosen hat der Kanton Freiburg letztlich erhalten?

Der Kantonsapotheker zeichnete sich für die logistische Organisation verantwortlich, d.h. für die Entgegennahme des Impfstoffes, dessen Bereitstellung und die Verteilung. Bezüglich der Entgegennahme des Impfstoffes muss betont werden, dass der Kantonsapotheker die Anzahl der dem Kanton Freiburg ausgelieferten Dosen nicht beeinflussen konnte, erfolgten diese doch in Teilmengen und Zeitabständen gemäss einer vom BAG festgelegten überkantonalen Verteilliste.

Der Kanton Freiburg hat insgesamt 130 560 Impfdosen erhalten, mithin eine Menge, welche die Impfung von 23% der Kantonsbevölkerung erlaubt hätte, wenn – wie vom BAG in der Vorbereitungsphase angekündigt – zwei Impfdosen pro Patient notwendig gewesen wären.

4. Wieviele Impfdosen sind in unserem Kanton noch vorrätig?

Das logistische Zentrum verfügt noch über 78 500 Dosen Impfstoff. Hinzu kommen noch ungefähr 5000 nicht verwendete Dosen bei den Apothekern und in den Arztpraxen.

5. Wie stellt sich der Staatsrat den Abbau des Vorrates an Impfdosen vor?

Auf Empfehlung des BAG hat das KFO im Einvernehmen mit dem Dienst des Kantonsarztes und mit dem Kantonsapotheker ein Konzept für den Abbau des Vorrates ausgearbeitet:

- Die Impfdosen werden bei den Apotheken und Arztpraxen bis Ende März 2010 eingezogen und beim kantonalen logistischen Zentrum eingelagert. Die Einziehung dieses Impfstoffes erweist sich insofern als bedeutungsvoll als ein Teil dieser Dosen, welche sich noch bei den Apotheken und Arztpraxen befindet, nämlich diejenigen der Marke Celtura, im Monat März 2010 verfallen.
- Sämtlicher, sich beim kantonalen Logistikzentrum des Kantons aufbewahrter Impfstoff der Marke Celtura (ungefähr 40 000 Dosen) wird sodann der Vernichtung durch Verbrennung zugeführt.
- Der übrige Impfstoff, nämlich derjenige der Marken Focetria und Pandemrix, wird nach Eintritt des Verfalldatums – Ende 2010 für den Impfstoff Focetria und Ende 2011 für denjenigen der Marke Pandemrix – ebenfalls zerstört. Bis zum Eintritt dieser Verfalldaten können diese Impfstoffe aber immer

noch von den Hausärzten für diejenigen Patienten, die sich noch impfen lassen möchten, bestellt werden.

6. Auf welchen Betrag belaufen sich die Gesamtkosten sämtlicher Massnahmen im Zusammenhang mit der Impfkampagne für den Kanton Freiburg?

Gegenwärtig ist es noch verfrüht, bereits einen genauen Betrag für die Gesamtkosten dieser Impfkaktion zu nennen, zumal die Impfkampagne immer noch läuft und sowohl die Ärzte wie die Apotheker für die von ihnen erbrachten Leistungen noch nicht Rechnung gestellt haben.

Immerhin kann aber bereits eine verlässliche Schätzung dieser Kosten gestützt auf die Anzahl der verabreichten Impfungen (ungefähr 40 000) und der Kosten von 5.60 Franken für jede Impfung, welche der Kanton zu tragen hat, vorgenommen werden. Der Betrag pro Impfung entspricht dem Preis eines in einer Allgemeinpraxis verabreichten Impfstoffes, d.h. 19.60 Franken. Dazu kommt pro Impfung ein Betrag von 3.25 Franken, der den Apotheken geschuldet ist. Vom so errechneten Gesamtpreis von 22.75 Franken für jede Impfung kann sodann der dem Kanton von den Krankenversicherern für jede durchgeführte Impfung zurückbezahlte Betrag von 17.15 Franken abgezogen werden.

Fr.

– Kosten für die Logistik (Aufbewahrung, Bereitstellung, Transport, Entsorgung)	45 000.–
– Kosten für die Impfzentren (Miete der Zentren, Kosten für medizinisches Personal und Angehörige des Zivilschutzes, private Sicherheitskosten)	48 000.–
– Impfkosten (Anteil an die Entschädigung der Ärzte und Apotheker: 40 000 x 5,60)	224 000.–
Total	317 000.–

Die Kosten für die Sitzungen des KFO, die Anschaffung der Schutzmasken für das Staatspersonal sowie für den Ankauf von Tamiflu können auf rund 200 000 Franken geschätzt werden. Hinzu kommen die Kosten für die Vorbereitung der Pandemie in den Spitälern.

7. Wie beurteilt der Staatsrat die Umsetzung sämtlicher Massnahmen zur Durchführung dieser Impfkampagne?

Nach Ansicht des Staatsrates hat das vom KFO erstellte Impfkonzzept den Erwartungen der Kantonsbürger vollumfänglich entsprochen. Die Tatsache, dass bei dieser Impfung auf die Apotheken und die Hausärzte zurückgegriffen wurde und Impfzentren lediglich als Massnahme zur Unterstützung der Arztpraxen eröffnet wurden, hat sich als zweckmässig erwiesen. Bei dieser Gelegenheit sind auch das Verständnis und die

Verfügbarkeit der Apotheker und der Hausärzte hervorzuheben, welche für die Umsetzung des Konzeptes unabdingbar waren, sowie der Umstand, dass sich das angewendete Konzept in Anbetracht der beschränkten Anzahl von Personen, die sich impfen lassen wollten, als angemessen erwies.

Es wurde klar aufgezeigt, dass der Kanton mit einem KFO in der Lage ist, eine Krisensituation zu bewältigen, insbesondere dank einer ausgezeichneten Zusammenarbeit zwischen den beteiligten Partnern und dank eines wirkungsvollen und angemessenen kantonalen Informationskonzeptes, im Gegensatz zu den Informationen der Eidgenossenschaft, welche häufig mit Verspätung übermittelt werden.

Es bleibt schliesslich die erfreuliche Feststellung, dass alle impfwilligen Personen innert kürzester Frist tatsächlich auch geimpft werden konnten und sich die Gesamtkosten dieser Impfkampagne für unseren Kanton in einem vernünftigen Ausmass bewegen.

Zusammenfassend zieht der Staatsrat aus der im Kanton durchgeführten Impfkampagne eine durchwegs positive Bilanz.

Den 15. März 2010.

Question QA 3286.10 Jean-Daniel Wicht (tâches des communes liées à des obligations légales cantonales)

Question

Les tâches des communes sont en constante augmentation. Il devient de plus en plus difficile aux «miliciens» conseillers communaux d’avoir une vision claire de tout ce qu’ils doivent entreprendre durant leur mandat, activités souvent liées à des obligations légales cantonales. Ce sentiment de ne pas maîtriser la matière de son dicastère conduit parfois des édiles à choisir la voie de la démission.

Je remercie le Conseil d’Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil d’Etat envisage de prendre des mesures pour soutenir les Conseils communaux dans leurs tâches toujours plus exigeantes?
2. Est-ce que l’Etat pourrait établir une liste des tâches incombant aux communes, découlant d’obligations légales cantonales?

(Ces tâches pourraient être triées par Direction, par loi, avec pour chaque entrée les éventuels délais d’exécution, les références à la loi et au règlement d’exécution, etc.)

3. Est-ce que le Conseil d’Etat, par l’intermédiaire de ses différents services, serait prêt à créer une documentation d’aide pour les tâches courantes des communes liées à ces obligations légales cantonales?

Le 27 janvier 2010.

*Réponse du Conseil d'Etat***Remarques générales**

Le député Jean-Daniel Wicht affirme que les tâches des communes sont en constante augmentation. Il en déduit que toutes ces tâches ne laissent plus aux élus «miliciens» le temps de maîtriser les matières de leurs dicastères. Cela conduirait nombre d'entre eux à se décourager et à choisir la voie de la démission.

Il suggère donc au Conseil d'Etat de prendre des mesures pour soutenir les édiles communaux dans leurs tâches, dans le but d'éviter de telles démissions. En d'autres termes, il souhaite que le Conseil d'Etat prenne des mesures afin de rendre la fonction de conseiller ou conseillère communal-e plus attractive.

Le Conseil d'Etat considère, comme le député Jean-Daniel Wicht, que la fonction de conseiller ou conseillère communal-e est exigeante. Il n'est toutefois pas convaincu que les effets mentionnés par Jean-Daniel Wicht, à savoir des démissions, soient principalement causés par le sentiment des édiles de ne pas maîtriser la matière de leur dicastère.

De l'avis du Conseil d'Etat, les raisons principales de ces démissions doivent plutôt être recherchées ailleurs, à l'instar des motifs pour lesquels il est toujours plus difficile de trouver des personnes disposées à remplir des mandats publics.

1. Une raison tient effectivement à l'important engagement en temps que suppose un mandat de conseiller ou conseillère communal-e. A l'heure actuelle, les personnes adultes qui composent un couple, voire qui ont créé une famille, ont de plus en plus fréquemment les deux des activités professionnelles principales. Ces personnes tiennent à se ménager du temps libre pour des activités privées.

Il ressort d'ailleurs d'une statistique établie par les préfectures pour les années 2006 à 2009 que les problèmes rencontrés par les édiles communaux démissionnaires tiennent principalement à la difficulté de concilier une activité professionnelle et une vie familiale (privée) de qualité, avec la lourde charge de «politicien de milice». Le sentiment de ne pas être capable de maîtriser la matière de son dicastère n'est, semble-t-il, que très rarement invoqué.

2. Une autre raison tient certainement aussi à la perte d'attrait de la fonction d' élu communal. D'une part, le statut de conseiller ou conseillère communal-e n'a malheureusement plus d'importance particulière aux yeux de plus en plus de citoyens, et la fonction est très souvent mal rémunérée. D'autre part cette fonction expose les élus à des attaques personnelles de plus en plus virulentes, à des rumeurs malveillantes, voire à des jugements sommaires. Une grande majorité des citoyens n'est plus disposée à faire de telles concessions sans contreparties valables.

3. Il n'est pas exclu non plus que les édiles communaux, ou d'éventuels candidats, aient fréquemment le sentiment de ne pas disposer de réelle marge

de manœuvre dans ces fonctions, ce qui en réduit d'autant l'attrait.

Pour éviter les problèmes soulevés par le député Jean-Daniel Wicht, il ne s'agit donc pas simplement de mettre à disposition des édiles des véritables listes de tâches ou des classeurs de documentation. Il s'agit d'abord de revaloriser la fonction de conseiller ou conseillère communal-e, et ensuite de veiller à ce que les élus disposent de l'assistance technique nécessaire pour être en mesure de prendre les décisions que l'on attend d'eux. La Constitution cantonale du 16 mai 2004 prévoit d'ailleurs sans ambiguïté (art. 52 al. 2 Cst) que «*Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité*».

Le processus de revalorisation de la tâche de conseiller ou conseillère communal-e ne se décide toutefois pas abruptement. Il se construit patiemment. C'est ce que fait depuis plusieurs années le Conseil d'Etat, avec le soutien du Grand Conseil, notamment par le biais des programmes d'incitation aux fusions de communes. Ce processus, en particulier s'il est suivi d'adaptations concrètes dans les communes, devrait aboutir à une revalorisation de la fonction de conseiller ou conseillère communal-e.

- Il est nécessaire que toutes les communes du canton atteignent des tailles suffisantes pour qu'elles puissent se doter, sans frais disproportionnés, de structures administratives performantes. Au sein de toutes les communes, les élus devraient systématiquement pouvoir être épaulés par des collaborateurs professionnels, formés et compétents. Cela permettrait aux élus non seulement de gagner du temps sous l'angle de la compréhension et la recherche d'informations, mais également de baser leurs décisions sur le conseil de spécialistes.
- Les élus ne devraient plus effectuer eux-mêmes de multiples tâches dites «de secrétariat» qui leur prennent beaucoup de temps, comme c'est encore parfois le cas. Ils pourraient se consacrer entièrement à leurs tâches politiques.
- La tâche de conseiller ou conseillère communal-e gagnerait également en attrait. En effet, le processus de décision communal ne serait plus dépendant, comme c'est parfois le cas à l'heure actuelle, des conseils et services de l'Etat central ou des préfectures. Ce gain concret en autonomie aurait une influence certaine sur le statut de conseiller ou conseillère communal-e; il serait par conséquent susceptible d'attiser certaines vocations.
- Ce gain concret en autonomie permettrait certainement au canton de rétrocéder aux communes certaines tâches de proximité, qu'elles ne sont à ce jour pas ou plus en mesure de remplir, faute de moyens. Cela permettrait d'autre part aussi à l'Etat cantonal de simplifier ses structures administratives, notamment sous l'angle territorial, ce qui permettrait à la politique communale de gagner en influence.

- Si ce processus devait être mené à terme comme le souhaite le Conseil d'Etat, les élus communaux pourraient véritablement s'adonner aux tâches auxquelles ils aspirent dans leur grande majorité, à savoir à des tâches pleinement communales, avec un pouvoir de décision renforcé et étendu.
- On devrait également aboutir à des économies pour les communes. Ces économies pourraient par exemple être utilisées, suivant les situations, pour l'amélioration des services communaux de proximité.
- Enfin, dans certains cas aussi, les communes pourraient réexaminer la question de l'indemnisation de leurs élus communaux. Ces indemnités sont généralement assez modestes par rapport à l'engagement requis et à l'exposition inévitable des élus communaux. Des adaptations pourraient parfois encourager des vocations.

Sur la base de ces quelques considérations de principe, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

Réponse aux questions

Question 1: Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de prendre des mesures pour soutenir les Conseils communaux dans leurs tâches toujours plus exigeantes?

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que ses Directions et ses unités administratives, dont font d'ailleurs partie les préfectures, apportent leur aide aux communes lorsque celles-ci la requièrent. Elles leur fournissent également de manière spontanée des informations ou des outils, par exemple en matière d'aide sociale ou de structures d'accueil de la petite enfance.

Pour les nouveaux élus communaux, les Directions et unités administratives collaborent en outre avec l'Association des communes fribourgeoises (ACF) dans le cadre des cours d'introduction qui sont organisés au début de chaque législature, et ce depuis l'année 1996. Les supports fournis dans ce cadre facilitent certainement aux nouveaux élus les tâches découlant de leur mandat.

Les cours d'introduction en français et en allemand, suivis en 2006 par plusieurs centaines de membres de conseils communaux (entre 600 et 800 personnes), avaient eu pour thèmes:

1. l'organisation communale et la collaboration intercommunale:
 - la place de la commune, de son conseil et des citoyens;
 - la loi sur les communes et son règlement: principes de base et nouveautés;
 - l'éthique du conseiller communal et le rôle du syndic;
 - les différentes formes de collaboration intercommunale.

2. les finances communales:

- l'objectif et l'utilisation d'un plan comptable public;
- le conseil communal, la commission financière et l'organe de révision;
- le budget, son contrôle et la planification financière;
- la gestion de la dette publique;
- le calcul de la capacité financière et l'utilisation des indicateurs financiers.

3. le rôle des communes dans l'aménagement du territoire et des constructions:

- la loi sur l'aménagement du territoire et son règlement: objectifs, mise en œuvre et aperçu des modifications légales;
- l'aménagement cantonal fribourgeois et le plan directeur cantonal;
- l'aménagement local;
- les permis de construire;
- les constructions de peu d'importance;
- les constructions hors zone;
- le rôle de la commune dans le domaine des contrôles en matière de construction.

4. le rôle des communes dans le cadre des politiques sociales et de la santé:

- les établissements pour personnes âgées et l'aide et les soins à domicile;
- les structures d'accueil de la petite enfance et la loi sur la jeunesse;
- l'aide sociale;
- la loi sur la santé et les domaines de compétences des communes;
- l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMAL), obligation d'affiliation et contentieux;
- la police sanitaire et les sépultures;
- le contrôle de l'eau potable et le contrôle des piscines et des plages.

On peut notamment relever encore:

- que les services de l'enseignement obligatoire dépendant de la DICS organisent, à chaque début de législature, une information sur le rôle et les compétences des commissions scolaires;
- que, s'agissant par exemple de la nouvelle législation sur l'aménagement du territoire, les services de la DAEC ont non seulement organisé de nombreuses soirées d'information dans les districts à la fin de l'année 2009, mais ont également

donné des cours aux secrétaires communaux et dans le cadre de la formation intercantonale pour les cadres communaux;

- que des cours sont par ailleurs donnés par des collaborateurs de l'Etat (notamment du SeCA) sur les thèmes de l'aménagement du territoire et des constructions, dans le cadre des séminaires de formation de l'Association des communes fribourgeoises (15 et 24 avril 2010).

Si elle devait être formalisée, une accentuation de l'aide de l'Etat pourrait, à terme, vraisemblablement être perçue comme une forme d'ingérence par rapport aux communes.

Une telle évolution des rapports entre l'Etat et les communes n'est pas souhaitable. Si tel devait être le cas, l'exercice concret des tâches relevant de l'autonomie communal serait fortement mis à mal. Cela réduirait d'autant l'attrait des fonctions de conseiller ou conseillère communal-e.

Question 2: Est-ce que l'Etat pourrait établir une liste des tâches incombant aux communes, découlant d'obligations légales cantonales? Ces tâches pourraient être triées par Direction, par loi, avec pour chaque entrée les éventuels délais d'exécution, les références à la loi et au règlement d'exécution, etc.

Actuellement, toutes les tâches des communes figurent dans le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF), lequel est édité en français et en allemand. La consultation de ce Recueil est aisée, car les lois y sont classées de manière systématique. Elle l'est encore plus depuis que le RSF est disponible sur le site Internet du Service de législation.

La création d'une liste telle que celle souhaitée par le député Jean-Daniel Wicht est possible. Elle reviendrait toutefois, dans les faits, à créer un recueil systématique supplémentaire, parallèle au RSF. Outre le fait qu'un tel recueil devrait être élaboré dans les deux langues, il supposerait une mise à jour constante, au gré des modifications de la législation fribourgeoise, alors que cette mise à jour se fait déjà systématiquement dans le RSF.

Il convient également de relever que très souvent, lorsqu'elles sont contenues dans une seule loi, les tâches des communes (comme celles de l'Etat d'ailleurs) sont décrites et détaillées dans plusieurs articles. Pour que ces tâches soient compréhensibles, il conviendrait par conséquent de retranscrire tous ces articles dans le «nouveau» RSF. Cela ne suffirait toutefois vraisemblablement pas, car dans la plupart des cas, l'étendue des tâches ne se comprend qu'à la lecture de toute la loi.

Par ailleurs, outre le fait qu'un tel recueil ne simplifierait, dans les faits, très vraisemblablement pas la tâche des élus communaux, il y a lieu de relever que son élaboration et sa tenue représenteraient des coûts très conséquent, notamment en personnel. Ces coûts devraient très vraisemblablement être pris en charge par les communes, qui seraient les seules bénéficiaires du «nouveau RSF».

Enfin, il n'est peut être pas inutile de rappeler que, depuis plus d'une dizaine d'années déjà, chaque message relatif à une loi cantonale comporte un chapitre traitant de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Question 3: Est-ce que le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de ses différents services, serait prêt à créer une documentation d'aide pour les tâches courantes des communes liées à ces obligations légales cantonales?

Il existe déjà une très importante documentation d'aide aux communes, établie par les services de l'Etat. Nombre de ces documents figurent sur le site Internet de l'ACF, mais aussi sur celui du Service des communes (SCom).

Cette documentation consiste en des règlements-type, des statuts-type, des guides, des Directives, des Feuilles informatives, des Bulletins d'information, etc.

On peut mentionner par exemple que, jusqu'à ce jour, le SCom a édité et envoyé aux communes:

- 47 Bulletins d'information;
- 11 info'SCom;
- Nombre d'«Introduction aux finances des communes» (cette publication étant mise à jour à chaque nouvelle législature et donnée aux participants qui assistent aux cours pour nouveaux élus communaux).

La liste complète des *Bulletins* et des *info'SCom*, ainsi que les *Bulletins* téléchargeables encore en vigueur à ce jour, sont disponibles sous la rubrique «Publications» du site Internet du SCom (<http://admin.fr.ch/scom/fr/pub/actualites.cfm>). A noter également que, sous la rubrique «Formulaire» du site précité, d'autres documents encore ont été édités. Les communes ont été informées de la publication de ces documents par courriel.

Tous les documents édités à l'intention des communes par les diverses Directions et unités administratives de l'Etat pourraient certainement être réunis et mis à disposition des communes par l'intermédiaire du site Internet du SCom.

Le 13 avril 2010.

Anfrage QA 3286.10 Jean-Daniel Wicht (Aufgaben der Gemeinden im Zusammenhang mit kantonalen gesetzlichen Pflichten)

Anfrage

Den Gemeinden kommen immer mehr Aufgaben zu. Für die «Miliz»-Gemeinderäte wird es zunehmend schwieriger, eine klare Vorstellung davon zu erhalten, was sie während ihres Mandats alles unternehmen müssen. Häufig handelt es sich um Tätigkeiten in Zusammenhang mit kantonalen gesetzlichen Pflichten. Dieses Gefühl, die Themen ihres Ressorts nicht zu

beherrschen, veranlasst die Gemeinderatsmitglieder mitunter dazu, von ihrem Amt zurückzutreten.

Ich danke dem Staatsrat für die Beantwortung der folgenden Fragen:

1. Sieht der Staatsrat Massnahmen zur Unterstützung der Gemeinderäte bei ihren immer anspruchsvolleren Aufgaben vor?
2. Könnte der Staat eine Liste der Aufgaben der Gemeinden erstellen, die sich aus den kantonalen gesetzlichen Pflichten ergeben?

(Diese Aufgaben könnten nach Direktion oder nach Gesetz geordnet werden und für jeden Eintrag die jeweiligen Ausführungsfristen, Hinweise auf das Gesetz und das Ausführungsreglement usw. enthalten.)

3. Ist der Staatsrat bereit, über seine Ämter eine Dokumentation zum besseren Verständnis der aktuellen Aufgaben der Gemeinden im Zusammenhang mit diesen kantonalen gesetzlichen Pflichten zu verfassen?

Den 27. Januar 2010.

Antwort des Staatsrates

Allgemeine Bemerkungen

Grossrat Jean-Daniel Wicht stellt fest, dass die Aufgaben der Gemeinden stetig zunehmen. Er schliesst daraus, dass die Menge dieser Aufgaben es den «Miliz»-Gemeinderäten zeitlich nicht erlaubt, den Inhalt ihres Ressorts zu bewältigen. Dies entmutigt viele von ihnen und führe zu ihrem Rücktritt.

Er schlägt daher dem Staatsrat vor, Massnahmen zu ergreifen, um die Gemeinderäte in ihren Aufgaben zu unterstützen, mit der Absicht, solche Rücktritte zu verhindern. Mit anderen Worten möchte er, dass der Staatsrat Massnahmen ergreift, um dem Amt als Gemeinderätin oder Gemeinderat mehr Attraktivität zu verleihen.

Der Staatsrat teilt die Meinung von Grossrat Jean-Daniel Wicht, dass die Funktion der Gemeinderätin oder des Gemeinderats anspruchsvoll ist. Er ist jedoch nicht überzeugt, dass die von Jean-Daniel Wicht erwähnten Folgen, d.h. die Rücktritte, in erster Linie durch das Gefühl ausgelöst werden, man könne die Materie des Ressorts nicht bewältigen.

Der Staatsrat ist der Meinung, dass diese Rücktritte aus anderen Gründen erfolgen, und zwar aus denselben Gründen, aus denen es immer schwieriger wird, Personen zu finden, die eine öffentliche Aufgabe erfüllen wollen.

1. Ein Grund liegt tatsächlich im grossen Zeitaufwand, der mit einem Mandat als Gemeinderätin oder Gemeinderat verbunden ist. Heutzutage gehen immer öfter beide Personen, die zusammen in einer Beziehung leben oder eine Familie gegründet haben, einer hauptberuflichen Tätigkeit nach. Diese Per-

sonen versuchen oftmals, ihre Freizeit für private Aktivitäten freizuhalten.

Aus einer Statistik der Oberämter, die für die Jahre 2006 bis 2009 erstellt wurde, geht hervor, dass die Probleme der zurücktretenden Gemeindevertreter vor allem damit zusammenhängen, dass eine Berufstätigkeit bzw. ein (privates) Familienleben nur schwer mit der Arbeitsbelastung als «Milizpolitiker» zu vereinbaren ist. Das Gefühl, den Stoff seines Dossiers nicht zu beherrschen, scheint nur äusserst selten als Grund angeführt zu werden.

2. Ein weiterer Grund ist sicher der Attraktivitätsverlust der Funktion der Gemeinderätin oder des Gemeinderats. Zum einen hat der Status als Gemeinderätin oder Gemeinderat in den Augen von immer mehr Bürgerinnen und Bürgern leider keine besondere Bedeutung mehr und das Amt wird oftmals schlecht entlohnt. Zum anderen werden Gemeinderatsmitglieder immer heftigeren persönlichen Angriffen, boshaften Gerüchten, und damit summarischen Urteilen ausgesetzt. Eine grosse Mehrheit der Bürgerinnen und Bürger ist nicht mehr gewillt, solche Konzessionen ohne valable Gegenleistung zu machen.
3. Es ist ausserdem nicht ausgeschlossen, dass die Gemeinderäte oder allfällige Kandidatinnen und Kandidaten den Eindruck haben, in dieser Funktion über keinen wirklichen Handlungsspielraum zu verfügen, was umso mehr zum Attraktivitätsverlust beiträgt.

Um solche Probleme zu verhindern, wie sie von Grossrat Jean-Daniel Wicht aufgezeigt werden, reicht es also nicht, den Gemeinderatsmitgliedern richtige Aufgabenlisten oder Dokumentationsordner zur Verfügung zu stellen. Als Erstes muss die Funktion der Gemeinderäte aufgewertet werden. Weiter muss sichergestellt werden, dass die Gemeinderäte über die technische Unterstützung verfügen, die sie brauchen, um die Entscheidungen zu treffen, die man von ihnen erwartet. Die Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004 sieht übrigens eindeutig vor (Art. 52 Abs. 2 KV), dass Staat und Gemeinden «zur Erfüllung ihrer Aufgaben über hochwertige und bürgernahe Dienststellen» verfügen.

Die Aufwertung der Aufgabe als Gemeinderätin oder Gemeinderat erfolgt jedoch nicht von heute auf morgen. Sie wird nach und nach aufgebaut. Dies tut der Staatsrat bereits seit mehreren Jahren mit der Unterstützung des Grossen Rats, namentlich mit Programmen zur Begünstigung von Gemeindegemeinschaften. Dieser Vorgang dürfte zu einer Aufwertung der Funktion der Gemeinderäte führen, insbesondere wenn darauf konkrete Anpassungen in den Gemeinden erfolgen.

- Es ist wichtig, dass alle Gemeinden des Kantons genügend gross sind, um sich ohne überproportionale Kosten mit leistungsfähigen administrativen Strukturen ausstatten zu können. Innerhalb jeder Gemeinde müsste der Gemeinderat systematisch von professionellen, ausgebildeten und kompeten-

ten Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern unterstützt werden. Dadurch könnten die Gemeinderätinnen und -räte im Hinblick auf das Verständnis und die Informationssuche Zeit sparen und ausserdem ihre Entscheide auf den Rat von Fachpersonen stützen.

- Die Gemeinderäte sollten die zeitaufwändigen sogenannten «Sekretariatsarbeiten» nicht mehr selbst erledigen müssen, wie es manchmal noch der Fall ist. So könnten sie sich voll und ganz ihren politischen Aufgaben widmen.
- Die Aufgabe als Gemeinderätin oder Gemeinderat würde ebenfalls an Attraktivität gewinnen. Der Entscheidungsprozess auf Gemeindeebene wäre nicht mehr von der Beratungstätigkeit und den Dienstleistungen des Staates oder der Oberämter abhängig, wie es heute manchmal der Fall ist. Dieser konkrete Autonomiegewinn hätte einen gewissen Einfluss auf den Status als Gemeinderätin oder Gemeinderat; dies könnte dazu beitragen, dass sich wieder vermehrt Personen zu diesem Amt berufen fühlen.
- Durch diesen spürbaren Autonomiegewinn könnte der Kanton bestimmt gewisse bürgernahe Aufgaben an die Gemeinden abtreten, die sie heute aufgrund fehlender Mittel nicht oder nicht mehr übernehmen können. Zusätzlich könnte auch der Staat seine administrativen Strukturen vereinfachen, namentlich die territorialen Strukturen, was zu einem grösseren Einfluss der Gemeindepolitik führen würde.
- Wird dieser Prozess umgesetzt, was ganz im Sinne des Staatsrats ist, könnten sich die Gemeinderätinnen und Gemeinderäte den Aufgaben widmen, die die grosse Mehrheit von ihnen wirklich wollen, d.h. den vollständig kommunalen Aufgaben, und zwar mit verstärkter und ausgedehnter Entscheidungsfreiheit.
- Auf Gemeindeebene sollten dadurch ausserdem Kosten eingespart werden. Die eingesparten Kosten könnten je nach Situation beispielsweise zur Verbesserung des bürgernahen Gemeindewesens verwendet werden.
- Schliesslich könnten die Gemeinden in bestimmten Fällen die Frage der Entschädigung ihrer Gemeinderätinnen und -räte überprüfen. Diese Entschädigungen sind meist relativ gering im Vergleich zum Einsatz, der von den Mitgliedern des Gemeinderats verlangt wird und zum Urteil der Öffentlichkeit, dem sie unweigerlich ausgesetzt sind. Solche Anpassungen könnten die Bürgerinnen und Bürger ebenfalls dazu ermutigen, für eine Wahl zu kandidieren.

Auf der Grundlage dieser grundsätzlichen Überlegungen antwortet der Staatsrat wie folgt auf die gestellten Fragen.

Beantwortung der Fragen

Frage 1: Sieht der Staatsrat Massnahmen zur Unterstützung der Gemeinderäte bei ihren immer anspruchsvolleren Aufgaben vor?

Der Staatsrat möchte als Erstes darauf hinweisen, dass seine Direktionen und administrativen Einheiten, zu denen im Übrigen auch die Oberämter gehören, den Gemeinden auf deren Wunsch ihre Hilfe anbieten. Sie stellen ihnen auch unaufgefordert Informationen oder Hilfsmittel zur Verfügung, z.B. über die Sozialhilfe oder über Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter.

Der Staat und seine administrativen Einheiten arbeiten ausserdem im Rahmen von Einführungskursen für neu gewählte Gemeinderätinnen und Gemeinderäte, die seit 1996 zu Beginn jeder Legislaturperiode durchgeführt werden, mit dem Freiburger Gemeindeverband (FGV) zusammen. Die Unterlagen, die die neu gewählten Gemeinderatsmitglieder an diesen Kursen erhalten, erleichtern ihnen die Aufgaben in Zusammenhang mit ihrem Mandat mit Sicherheit.

In den auf Deutsch und Französisch durchgeführten Einführungskursen, die 2006 von mehreren hundert Gemeinderatsmitgliedern besucht wurden (zwischen 600 und 800 Personen), wurden folgende Themen behandelt:

1. die Organisation der Gemeinden und die interkommunale Zusammenarbeit:
 - die Stellung der Gemeinde, des Gemeinderats und der Bürgerinnen und Bürger;
 - das Gesetz über die Gemeinden und das entsprechende Reglement: Grundprinzipien und Neuerungen;
 - die Ethik der Gemeinderätin/des Gemeinderats und die Rolle der Gemeindepräsidentin/des Ammanns;
 - die Formen der interkommunalen Zusammenarbeit.
2. die Gemeindefinanzen:
 - Zweck und Verwendung eines öffentlichen Kontenplans;
 - Gemeinderat, Finanzkommission und Revisionsstelle;
 - Budget, Budgetkontrolle und Finanzplanung;
 - Verwaltung der öffentlichen Schulden;
 - Berechnung der Finanzkraft und Verwendung der Finanzkennzahlen.
3. die Rolle der Gemeinden im Raumplanungs- und Bauwesen:
 - das Raumplanungsgesetz und das entsprechende Reglement: Ziele, Umsetzung und Überblick über die Gesetzesänderungen;

- die kantonale Raumplanung im Kanton Freiburg und der kantonale Richtplan;
 - die Ortsplanung;
 - die Baubewilligung;
 - geringfügige Bauten;
 - Bauten ausserhalb der Bauzonen;
 - die Rolle der Gemeinde bezüglich Baukontrolle.
4. die Rolle der Gemeinden im Rahmen der Sozial- und Gesundheitspolitik:
- Pflegeheime und Spitex;
 - Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter und Jugendgesetz;
 - Sozialhilfe;
 - das Gesundheitsgesetz und die Zuständigkeitsbereiche der Gemeinden;
 - die Anwendung des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung (KVG), Krankenversicherungsobligatorium und Streitsachen;
 - Gesundheitspolizei und Bestattungswesen;
 - die Trinkwasserkontrolle und die Kontrolle der Schwimm- und Strandbäder.

Weiter können namentlich folgende Leistungen erwähnt werden:

- Die Ämter für obligatorischen Unterricht, die der EKSD unterstellt sind, führen zu Beginn jeder Legislatur eine Information über die Rolle und die Kompetenzen der Schulkommissionen durch.
- Für die neue Raumplanungsgesetzgebung haben die Ämter der RUBD Ende 2009 zahlreiche Informationsabende in den Bezirken durchgeführt und im Rahmen der interkantonalen Ausbildung für Gemeindeglieder Kurse für Gemeindegliederinnen und -schreiber erteilt;
- Weitere Kurse werden im Rahmen der Fortbildungskurse des Freiburger Gemeindeverbands von Mitarbeitern des Staates (namentlich des BRPA) erteilt. Es geht dabei um die Ortsplanung und das Bauwesen (15. und 24. April 2010).

Sollte die staatliche Hilfe jedoch formalisiert werden, so würde sie mit der Zeit wahrscheinlich als eine Art Einmischung gegenüber den Gemeinden wahrgenommen.

Eine solche Entwicklung der Beziehungen zwischen dem Staat und den Gemeinden ist nicht wünschenswert. In einem solchen Falle würde die konkrete Wahrnehmung der Aufgaben, die unter die Gemeindeautonomie fallen, stark reduziert und der Anreiz, Gemeinderätin oder Gemeinderat zu werden, würde noch zusätzlich geschmälert.

Frage 2: Könnte der Staat eine Liste der Aufgaben der Gemeinden erstellen, die sich aus den kantonalen gesetzlichen Pflichten ergeben? (Diese Aufgaben könnten nach Direktion oder nach Gesetz geordnet werden und für jeden Eintrag die jeweiligen Ausführungsfristen, Hinweise auf das Gesetz und das Ausführungsreglement usw. enthalten.)

Gegenwärtig sind alle Aufgaben der Gemeinden in der Systematischen Gesetzessammlung des Kantons Freiburg (SGF) aufgeführt, die auf Deutsch und Französisch herausgegeben wird. Da die Gesetze systematisch geordnet sind, fällt die Konsultation der Gesetzessammlung leicht, dies umso mehr, seit sie auch auf der Website des Amtes für Gesetzgebung eingesehen werden kann.

Eine Liste, wie sie Grossrat Jean-Daniel Wicht gerne hätte, ist machbar. Es würde jedoch darauf hinauslaufen, dass parallel zur SGF noch eine zusätzliche systematische Sammlung geschaffen würde. Nebst der Tatsache, dass eine solche Sammlung in den beiden Sprachen ausgearbeitet werden müsste, müsste sie auch regelmässig an die Änderungen der freiburgischen Gesetzgebung angepasst werden, während diese Anpassung in der SGF systematisch erfolgt.

Sofern sie in einem einzigen Gesetz enthalten sind, so sind die Aufgaben der Gemeinden (wie auch jene des Staates) zudem oft in mehreren Artikeln beschrieben und ausgeführt. Damit diese Aufgaben verständlich sind, müssten folglich all diese Artikel in der «neuen» SGF aufgeführt sein. Dies würde jedoch wahrscheinlich nicht genügen, denn in den meisten Fällen ist der Umfang der Aufgaben nur im Zusammenhang des ganzen Gesetzes verständlich.

Nebst der Tatsache, dass eine solche Gesetzessammlung die Aufgaben der Gemeinderatsmitglieder höchstwahrscheinlich nicht vereinfachen würde, muss auch auf die hohen Kosten hingewiesen werden, die die Ausarbeitung und die Nachführung einer solchen Sammlung nach sich ziehen würde, vor allem in Bezug auf das Personal. Diese Kosten müssten höchstwahrscheinlich von den Gemeinden getragen werden, da sie die einzigen Nutzer dieser «neuen SGF» wären.

Schliesslich ist es angebracht zu erwähnen, dass bereits seit ungefähr zehn Jahren jede Botschaft zu einem kantonalen Gesetz ein Kapitel über die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden enthält.

Frage 3: Ist der Staatsrat bereit, über seine Ämter eine Dokumentation zum besseren Verständnis der aktuellen Aufgaben der Gemeinden im Zusammenhang mit diesen kantonalen gesetzlichen Pflichten zu verfassen?

Es gibt bereits eine sehr umfangreiche Dokumentation zur Unterstützung der Gemeinden, die von den Ämtern des Staates ausgearbeitet worden ist. Viele dieser Unterlagen können auf der Website des FGV oder jener des Amtes für Gemeinden (Gema) eingesehen werden.

Es handelt sich dabei um Musterreglemente und -statuten, Ratgeber, Richtlinien, Merkblätter, Informationsbulletins usw.

Es sei beispielsweise erwähnt, dass das GemA bis heute zahlreiche Unterlagen herausgegeben und den Gemeinden zugestellt hat, nämlich:

- 47 Informationsbulletins;
- 11 *info'GemA*;
- Zahlreiche Ausgaben von «Einführung in die Gemeindefinanzen» (Dieses Dokument wird für jede neue Legislaturperiode aktualisiert und den Personen, die an den Kursen für neue Gemeinderätinnen und Gemeinderäte teilnehmen, ausgehändigt).

Die vollständige Liste der *Bulletins* und der *info'GemA*, sowie die *Bulletins*, die heute noch gültig sind und heruntergeladen werden können, können auf der Website des GemA unter der Rubrik «Publikationen» (<http://admin.fr.ch/scom/de/pub/aktuelles.cfm>) eingesehen werden. Unter der Rubrik «Formulare» auf der erwähnten Website stehen noch weitere Dokumente zur Verfügung, über deren Veröffentlichung die Gemeinden jeweils per E-Mail informiert worden sind.

Sämtliche Unterlagen, die die verschiedenen Direktionen und administrativen Einheiten für die Gemeinden herausgegeben haben, könnten sicherlich zusammengestellt und den Gemeinden auf der Website des GemA zur Verfügung gestellt werden.

Den 13. April 2010.

Question QA 3290.10 Gabrielle Bourguet/ Denis Grandjean (HID Global Switzerland SA à Granges-Veveyse: quel avenir?)

Question

Le projet de fermeture de tout un secteur de fabrication de l'entreprise HID Global Switzerland SA (ex-Sokymat), fleuron de la Veveyse et du canton de Fribourg, laisse toute une région en émoi. 73 emplois risquent d'être supprimés sur le site de Granges-Veveyse et, en période de crise, cela n'est pas sans conséquences pour les personnes concernées. Il est difficile d'imaginer au surplus que la crise n'est pas en cause, mais au contraire que le succès de cette société l'amène à délocaliser un secteur de production.

Cet état de fait nous amène à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat est-il ou a-t-il été en contact avec la Direction de HID Global Switzerland SA au sujet de cette délocalisation?
2. Le Conseil d'Etat est-il au courant des intentions de cette société sur l'avenir de l'entreprise sise à Granges-Veveyse?

3. Le Conseil d'Etat a-t-il des moyens d'intervenir auprès de la Direction de HID Global Switzerland SA afin que, cas échéant, les locaux laissés vacants soient réaffectés à un secteur ou à une entreprise créateurs d'emplois dans la région?

4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de chercher des solutions pour faciliter encore davantage les démarches administratives pour les entreprises dans le canton de Fribourg afin de diminuer leurs frais et de les rendre ainsi plus compétitives?

Le 19 février 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

HID Global a annoncé ses intentions au personnel du site de Granges le 11 février 2010 et a également informé la Direction de l'économie et de l'emploi à cette même date. En effet, conformément à l'article 335g du Code des obligations, l'entreprise a fait part de son projet de licenciement collectif à l'autorité cantonale.

Le Conseil d'Etat regrette ces mesures imposées par l'évolution du marché très particulier et spécialisé couvert par l'entreprise. Il a tout mis en œuvre pour limiter autant que possible les licenciements et les effets sur les collaborateurs et collaboratrices de l'entreprise.

Le contexte général étant ainsi décrit, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées:

1. Le Conseil d'Etat est-il ou a-t-il été en contact avec la Direction de HID Global Switzerland SA au sujet de cette délocalisation?

Le vendredi 19 février 2010, le Conseiller d'Etat, directeur de l'économie et de l'emploi, accompagné du directeur de la Promotion économique et du chef du Service public de l'emploi, a rencontré les responsables du site, à Granges. Les entretiens ont permis d'analyser en détail la situation, les raisons du licenciement ainsi que les mesures possibles pour en limiter le nombre et pour accompagner au mieux les travailleurs menacés de chômage. Le suivi du dossier est assuré conjointement par le Service public de l'emploi et la Promotion économique du canton de Fribourg.

2. Le Conseil d'Etat est-il au courant des intentions de cette société sur l'avenir de l'entreprise sise à Granges-Veveyse?

Suite à la séance du 19 février 2010, la direction locale a confirmé sa volonté de maintenir le plus grand nombre possible d'emplois sur le site de Granges et s'est engagée à négocier avec la Direction américaine de HID Global en vue d'assurer la pérennité de la structure veveysane.

Le 22 mars 2010, les collaborateurs ont été informés que plusieurs des propositions faites le 8 mars 2010 par la représentation du personnel avaient été retenues. De ce fait, neuf places de travail menacées ont pu être maintenues. Cela signifie que ce ne sont pas septante-trois places de travail qui seront supprimées à Granges, comme initialement annoncé, mais soixante-quatre.

3. *Le Conseil d'Etat a-t-il des moyens d'intervenir auprès de la Direction de HID Global Switzerland SA afin que, cas échéant, les locaux laissés vacants soient réaffectés à un secteur ou à une entreprise créateurs d'emplois dans la région?*

La Direction de l'économie et de l'emploi dispose de plusieurs moyens d'action. Les discussions avec l'entreprise ont permis de dégager quatre axes d'action:

- Le Service public de l'emploi (SPE) planifie et met en œuvre avec l'entreprise des solutions visant à minimiser les effets pour le personnel (aide et soutien psychologique, coaching individuel, outsourcing, rédaction de curriculum vitae).
- Le SPE planifie et met en œuvre avec l'entreprise des solutions visant à éviter ou limiter le nombre de licenciements annoncés par des mesures de requalification, des allocations d'initiation au travail et des allocations de formations.
- La Promotion économique analyse en étroite collaboration avec l'entreprise HID et Fri Up, d'une part, les possibilités d'améliorer la productivité des activités restantes à Granges et, d'autre part, le potentiel d'innovation ainsi que les synergies possibles avec notamment les Hautes écoles pour renforcer la recherche appliquée.

A ce sujet, une première rencontre d'information entre la direction d'HID, Fri Up et la Promotion économique a eu lieu le jeudi 11 mars 2010, à Granges.

- La Promotion économique recherche des possibilités de réaffectation des locaux et, notamment, des synergies avec de futurs projets d'implantation.

4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de chercher des solutions pour faciliter encore davantage les démarches administratives pour les entreprises dans le canton de Fribourg afin de diminuer leurs frais et de les rendre ainsi plus compétitives?*

Le Conseil d'Etat a présenté, en date du 5 octobre 2009, le rapport N° 161 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2013.07 Jacques Bourgeois/Fritz Glauser concernant la diminution des charges administratives et la simplification des procédures afin d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME). Il a traité cette question dans ce rapport.

Le Conseil d'Etat y indique, sur la base d'une étude réalisée par la HEG, que les rapports entre l'Etat et les PME sont relativement harmonieux et que les chefs d'entreprises ne voient pas dans l'action de l'Etat une entrave à leur dynamisme et à leur compétitivité. Le constat est donc globalement positif. Toutefois, le Conseil d'Etat est conscient de l'importance des PME pour l'économie fribourgeoise et il souhaite favoriser au mieux leur développement. Pour cette raison, il essaie constamment de faciliter les activités des PME, notamment en simplifiant au maximum les procédures. L'efficacité de l'administration cantonale et l'amé-

lioration des prestations qu'elle fournit sont ainsi des préoccupations permanentes du Conseil d'Etat.

En outre, il faut rappeler que les mesures mises en œuvre en l'occurrence par la Promotion économique et Fri Up, évoquées précédemment, ont pour objectif d'améliorer la productivité et la capacité d'innovation de la société et, ainsi, sa compétitivité.

Le 27 avril 2010.

Anfrage QA 3290.10 Gabrielle Bourguet/ Denis Grandjean (HID Global Switzerland SA in Granges-Veveyse: wie weiter?)

Anfrage

Die geplante Schliessung eines ganzen Fabrikationssektors der HID Global Switzerland SA (ehemals Sokymat), ein Vorzeigeunternehmen für den Vivisbachbezirk und den Kanton Freiburg, versetzt eine ganze Region in Unruhe. 73 Stellen sind am Standort Granges-Veveyse gefährdet, was in der gegenwärtigen Wirtschaftskrise nicht ohne Folgen für die Betroffenen ist. Es ist auch schwer nachzuvollziehen, dass nicht die Krise der Grund dafür ist, sondern ganz im Gegenteil der Geschäftserfolg dieser Firma sie zur Auslagerung eines Produktionssektors veranlasst.

Dazu möchten wir dem Staatsrat folgende Fragen stellen:

1. Steht oder stand der Staatsrat in Kontakt mit der Direktion der HID Global Switzerland SA zur Frage dieser Auslagerung?
2. Ist der Staatsrat über die Pläne dieser Firma über die Zukunft des Unternehmensstandorts in Granges-Veveyse auf dem Laufenden?
3. Hat der Staatsrat eine Möglichkeit, bei der Direktion der HID Global Switzerland SA zu intervenieren, damit gegebenenfalls die leerstehenden Räume von einem Wirtschaftszweig oder einer Firma genutzt werden könnten, die Arbeitsplätze in dieser Region schaffen würden?
4. Wird der Staatsrat nach Lösungen suchen, um die administrativen Abläufe für die Unternehmen im Kanton Freiburg noch mehr zu vereinfachen, damit diese ihre Kosten senken und konkurrenzfähiger werden können?

Den 19. Februar 2010.

Antwort des Staatsrates

Die HID Global teilte der Belegschaft in Granges ihre Absichten am 11. Februar 2010 mit und informierte gleichentags auch die Volkswirtschaftsdirektion. Die Firma zeigte die geplante Massenentlassung gemäss Artikel 335g OR der kantonalen Behörde nämlich an.

Der Staatsrat bedauert diese Massnahmen, die durch die Entwicklung des ganz besonderen und speziali-

sierten Markts bedingt sind, den die Firma abdeckt. Er hat alles unternommen, damit es zu möglichst wenigen Entlassungen kommt und die Belegschaft möglichst verschont werden kann.

Nach diesen Anmerkungen zum allgemeinen Kontext beantwortet der Staatsrat die an ihn gerichteten Fragen wie folgt:

1. Steht oder stand der Staatsrat in Kontakt mit der Direktion der HID Global Switzerland SA zur Frage dieser Auslagerung?

Am Freitag 19. Februar 2010 traf sich der Staatsrat und Volkswirtschaftsdirektor in Begleitung der Direktion der Wirtschaftsförderung und des Dienstchefs des Amtes für den Arbeitsmarkt mit den Verantwortlichen des Firmenstandorts in Granges. Im Gespräch konnte im Detail analysiert werden, wie die Situation aussieht, weshalb Entlassungen nötig sind, wie sie beschränkt werden können und wie den Mitarbeitenden, denen der Verlust des Arbeitsplatzes droht, am besten geholfen werden kann. Das Amt für den Arbeitsmarkt und die Wirtschaftsförderung des Kantons Freiburg kümmern sich um diese Angelegenheit.

2. Ist der Staatsrat über die Pläne dieser Firma über die Zukunft des Unternehmensstandorts in Granges-veveysse auf dem Laufenden?

Nach der Sitzung vom 19. Februar 2010 bestätigte die lokale Direktion ihre Absicht, möglichst viele Stellen am Standort Granges zu erhalten und erklärte sich bereit, mit der amerikanischen Direktion von HID Global zu verhandeln, um den Fortbestand des Standorts im Vivisbachbezirk zu sichern.

Am 22. März 2010 wurde die Belegschaft darüber informiert, dass einige der am 8. März 2010 von der Personalvertretung gemachten Vorschläge berücksichtigt wurden. So konnten neun Arbeitsplätze erhalten werden. Das heisst, dass in Granges nicht wie ursprünglich angekündigt 73, sondern 64 Arbeitsplätze verloren gehen.

3. Hat der Staatsrat eine Möglichkeit, bei der Direktion der HID Global Switzerland SA zu intervenieren, damit gegebenenfalls die leerstehenden Räume von einem Wirtschaftszweig oder einer Firma genutzt werden könnten, die Arbeitsplätze in dieser Region schaffen würden?

Die Volkswirtschaftsdirektion hat mehrere Handlungsmöglichkeiten. Die Gespräche mit der Firma liefen auf vier Handlungsachsen hinaus:

- Das Amt für den Arbeitsmarkt (AMA) plant zusammen mit der Firma Lösungen zur Minimierung der negativen Folgen für das Personal und setzt sie um (psychologische Hilfe und Unterstützung, individuelles Coaching, Outsourcing, Verfassen von Lebensläufen).
- Das AMA plant zusammen mit der Firma Lösungen zur Vermeidung beziehungsweise Beschränkung der angekündigten Entlassungen und setzt sie um

(Requalifizierungsmassnahme, Einarbeitungszuschüsse, Ausbildungszuschüsse).

- Die Wirtschaftsförderung analysiert in enger Zusammenarbeit mit der Firma HID und Fri Up einerseits die Möglichkeiten für eine Produktivitätssteigerung der in Granges verbleibenden Tätigkeiten und andererseits das Innovationspotenzial sowie die möglichen Synergien insbesondere mit den Hochschulen zur Förderung der angewandten Forschung.

Dazu hat am Donnerstag 11. März 2010 in Granges ein erstes Informationstreffen zwischen der Direktion der HID, Fri Up und der Wirtschaftsförderung stattgefunden.

- Die Wirtschaftsförderung sucht nach Lösungen, wie die Räumlichkeiten umgenutzt werden könnten, und insbesondere nach Synergien mit künftigen Ansiedlungsprojekten.

4. Wird der Staatsrat nach Lösungen suchen, um die administrativen Abläufe für die Unternehmen im Kanton Freiburg noch mehr zu vereinfachen, damit diese ihre Kosten senken und konkurrenzfähiger werden können?

Der Staatsrat unterbreitete dem Grossen Rat am 5. Oktober 2009 den Bericht Nr. 161 des Staatsrates an den Grossen Rat zum Postulat 2013.07 Jacques Bourgeois/Fritz Glauser zur Verminderung der administrativen Belastung und Vereinfachung der Verfahren, um die Konkurrenzfähigkeit der kleinen und mittleren Unternehmen (KMU) zu verbessern.

In diesem Bericht hat er sich mit dieser Frage befasst und bemerkt, dass nach einer Studie der HSW die Beziehungen zwischen den Freiburger KMU und der Kantonsverwaltung relativ harmonisch sind und die Unternehmensleiter die Handlungen der Kantonsverwaltung nicht als Behinderung für die Dynamik und die Wettbewerbsfähigkeit ihrer Unternehmen empfinden. Das Ergebnis fällt also insgesamt positiv aus. Dennoch ist sich der Staatsrat der Bedeutung der KMU für die Freiburger Wirtschaft bewusst und möchte sie in ihrer Entwicklung bestmöglich unterstützen. Deshalb versucht er auch immer, ihnen die Arbeit zu erleichtern, insbesondere indem er die Verfahren so weit wie möglich vereinfacht. Die Effizienz der Kantonsverwaltung und die Verbesserung der von ihr erbrachten Leistungen sind somit ein ständiges Anliegen des Staatsrates.

Ausserdem wird auch mit den weiter oben angesprochenen und in diesem Fall von der Wirtschaftsförderung und Fri Up umgesetzten Massnahmen bezweckt, die Produktivität und Innovationskapazität der Firma zu steigern und damit ihre Konkurrenzfähigkeit zu verbessern.

Den 27. April 2010.

**Question QA 3292.10 Jean-Louis Romanens/
Pascal Kuenlin**
(imputation de l'impôt anticipé sur l'impôt des
personnes physiques)

Question

L'arrêté du Conseil d'Etat du 13 février 2001 concernant l'échéance et la perception des créances fiscales fixe les modalités de prélèvement de l'impôt par le Service cantonal des contributions.

L'article 8 précise à son alinéa 1 que «*L'impôt anticipé de l'année fiscale en cours, dont la demande de remboursement a été déposée dans les délais prescrits, est imputé à la date du terme général d'échéance de l'année fiscale suivante. Toutefois, lors de la fixation des acomptes, il est tenu compte, à titre provisoire, du dernier montant de l'impôt anticipé comptabilisé ou connu*».

L'alinéa 4 prévoit un remboursement dans l'année de taxation en cas de revenus extraordinaires frappés de l'impôt anticipé.

Avec ce principe, le remboursement de l'impôt anticipé prélevé en année N est remboursé en année de taxation N+1. Cela a pour conséquence que le contribuable fribourgeois voit ses revenus soumis à l'impôt anticipé amputés de cet impôt de 35% en année N, paye l'impôt direct en année N et se voit rembourser la retenue en année N+1 seulement.

Nous notons au passage que la majorité des cantons suisses impute l'impôt anticipé sur la même année que celle qui taxe les revenus.

Ce décalage permet à l'Etat de se constituer une certaine réserve de liquidités durant une année. Actuellement, notre canton n'est pas en difficulté de trésorerie. De plus, ce n'est pas aux contribuables fribourgeois de contribuer d'une manière indirecte à la trésorerie de l'Etat.

Il faut noter également que ce mode de faire peut pénaliser fortement les personnes qui se sont endettées pour reprendre des entreprises et par conséquent maintenir des emplois. En effet, dans de nombreux cas, ce sont les dividendes de la société rachetée qui permettent de rembourser les engagements contractés auprès des banques. Le décalage cité plus haut peut dans certains cas péjorer inutilement les liquidités des entrepreneurs qui prennent un risque économique loin d'être anodin.

De notre avis, ce décalage ne se justifie plus. Aussi, nous demandons si le Conseil d'Etat envisage de modifier l'article 8 de l'arrêté précité en prévoyant l'imputation de l'impôt anticipé frappant les revenus de l'année fiscale dans le décompte qui taxe ces revenus, c'est-à-dire dans la même année fiscale. Serait-il prêt à la faire pour l'année fiscale 2010 déjà?

Le 25 février 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

Les règles générales relatives au remboursement de l'impôt anticipé aux personnes physiques figurent à l'article 31 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) (RS 642.21) qui a la teneur suivante:

¹ *Les cantons remboursent l'impôt anticipé, en règle générale, sous forme d'imputation sur les impôts cantonaux et communaux que doit payer le requérant, le surplus étant versé en espèces; ils peuvent prévoir; dans leurs dispositions d'exécution, le remboursement total de l'impôt en espèces.*

² *Les impôts cantonaux et communaux sur lesquels l'impôt anticipé est imputé, conformément à l'al. 1, seront désignés dans les dispositions cantonales d'exécution.*

³ *Lorsque la demande en remboursement est adressée en même temps que la déclaration d'impôt cantonale ou, s'il n'y a pas de déclaration à présenter, dans un délai à fixer par le canton, l'imputation se fait sur les impôts cantonaux et communaux qui doivent être payés pendant la même année.*

⁴ *Les montants à imputer ou à rembourser ne portent pas intérêt.*

Dans notre canton, le remboursement de l'impôt anticipé (IA) s'effectue, en règle générale, par imputation sur les impôts cantonaux, voire communaux et/ou paroissiaux s'ils sont perçus par le Service cantonal des contributions (SCC).

Pour connaître les effets réels de l'imputation de l'IA sur la perception des impôts, il faut procéder à une analyse détaillée de la totalité de la procédure de perception. Celle-ci débute en effet par l'envoi des bordereaux d'acompte dans l'année N, puis du décompte final principalement dans l'année N+1 et en partie dans l'année N+2. L'impôt anticipé présumé est pris en compte dans la facturation des acomptes. Quant à la demande de remboursement de l'IA, le contribuable la dépose en même temps que sa déclaration d'impôt. Dans cette analyse, il s'agit également de prendre en compte les dates «valeurs» des différentes opérations.

En application des dispositions prévues à l'article 8 al. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 février 2001 concernant l'échéance et la perception des créances fiscales (RSF 631.13), l'IA de l'année en cours (par ex. 2009) est imputé sur les impôts de l'année suivante (2010). Cette imputation se fait à deux dates différentes. Pour la plus grande partie, cet IA 2009 est pris en compte par estimation déjà lors de la facturation des acomptes 2010, dont l'échéance moyenne se situe au 30 septembre 2010. Quant au complément (positif ou négatif) de l'IA 2009, il est mis en compte au terme général d'échéance des impôts 2010, soit au 30 avril 2011 et porte intérêt rémunérateur dès cette date.

Ainsi, les contribuables dont la déclaration d'impôt est déposée après le 30 septembre (date valeur de l'IA imputé sur les acomptes) se voient rembourser l'IA es-

timé avant même que leur demande de remboursement n'ait été réceptionnée par le fisc.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'un contribuable a obtenu un revenu extraordinaire important soumis à l'IA (par exemple un gain de loterie), le SCC transfère, sur demande de l'intéressé, une part ou la totalité de l'IA en question afin de couvrir l'impôt supplémentaire (cf. art. 8 al. 4 de l'arrêté précité).

Lors de la facturation des acomptes 2009 des personnes physiques, environ 50 millions de francs ont déjà été déduits au titre de l'IA; 41,1 millions correspondent à l'IA présumé bonifié à 57 200 contribuables et 8,6 millions d'IA réel imputés à 20 000 autres contribuables dont le dossier était déjà taxé. De plus, le SCC n'a pas facturé d'acomptes à 2000 contribuables étant donné que l'IA couvrirait le montant total des impôts à facturer au titre d'acomptes.

Le canton récupère auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) l'IA bonifié aux contribuables. Les demandes sont effectuées par le SCC sur la base des demandes de remboursement d'IA traitées. Ainsi, durant ces dernières années, les échéances moyennes des demandes de rétrocessions de l'IA demandées à la Confédération se situent entre le 10 septembre et le 10 octobre. En tenant compte d'un délai de mise en compte d'une dizaine de jours, force est de constater que l'Etat ne garde aucune réserve de liquidités durant une année comme le relèvent les députés Jean-Louis Romanens et Pascal Kuenlin. En effet, pour la très grande part de l'IA imputé, il y a correspondance entre les dates de bonification aux contribuables et de récupération auprès de l'AFC.

Quant à la pratique des autres cantons, les informations mentionnées ci-avant démontrent que la procédure de perception des impôts ordinaires est complexe. Il est certain que des mécanismes divers sont en vigueur dans les cantons, aussi bien pour la facturation des acomptes, la détermination des dates de valeur de l'IA imputé provisoirement et définitivement et finalement en ce qui concerne le calcul des intérêts rémunératoires, moratoires, voire compensatoires ou financiers.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de modifier les modalités de perception des impôts cantonaux.

Le 27 avril 2010.

**Anfrage QA 3292.10 Jean-Louis Romanens/
Pascal Kuenlin
(Verrechnung der Verrechnungssteuer mit der
Steuer der natürlichen Personen)**

Anfrage

Im Staatsratsbeschluss vom 13. Februar 2001 über die Fälligkeit und den Bezug der Steuerforderungen sind die Modalitäten für den Steuerbezug durch die Kantonale Steuerverwaltung festgelegt.

Artikel 8 Abs. 1 führt Folgendes aus: «Die Verrechnungssteuer des laufenden Steuerjahres, für die der Rückerstattungsantrag in den vorgeschriebenen Fristen eingereicht wurde, wird auf das Datum des allgemeinen Fälligkeitstermins des folgenden Steuerjahres angerechnet. Bei der Festlegung der Akontozahlungen wird jedoch provisorisch der letzte Betrag der Verrechnungssteuer berücksichtigt, der verbucht wurde oder bekannt ist».

Absatz 4 sieht bei verrechnungssteuerpflichtigen ausserordentlichen Einkünften die Rückerstattung im Veranlagungsjahr vor.

Nach diesem Prinzip wird die im Jahr N erhobene Verrechnungssteuer im Veranlagungsjahr N+1 zurückerstattet. Dies hat für die Freiburger Steuerpflichtigen zur Folge, dass ihre verrechnungssteuerpflichtigen Einkünfte im Jahr N um den Betrag dieser Steuer von 35% verringert sind, dass sie die direkte Steuer im Jahr N bezahlen und ihnen die erhobene Verrechnungssteuer erst im Jahr N+1 zurückerstattet wird.

In den meisten Kantonen wird übrigens die Verrechnungssteuer mit den geschuldeten Steuern des Veranlagungsjahres der entsprechenden Einkünfte verrechnet.

Der gestaffelte Ablauf im Kanton Freiburg erlaubt es dem Staat, im Laufe eines Jahres gewisse Liquiditätsreserven zu bilden. Unser Kanton hat gegenwärtig keine finanziellen Probleme, und ausserdem ist es nicht die Aufgabe der Freiburger Steuerpflichtigen, auf indirektem Weg zur Bereitstellung der liquiden Mittel des Staates beizutragen.

Mit dem geltenden Vorgehen können ausserdem Personen, die sich verschuldet haben, um Unternehmen zu übernehmen und Arbeitsplätze zu erhalten, stark benachteiligt werden. In zahlreichen Fällen dienen nämlich die von der übernommenen Gesellschaft ausgeschütteten Dividenden der Rückzahlung der bei den Banken eingegangenen Verpflichtungen. Die erwähnte Staffelung kann in gewissen Fällen unnötigerweise die Liquidität von Unternehmern beeinträchtigen, die ein nicht unbedeutendes wirtschaftliches Risiko eingegangen sind.

Unserer Ansicht nach ist dieses gestaffelte Vorgehen nicht mehr gerechtfertigt. Somit fragen wir den Staatsrat, ob er bereit ist, den Artikel 8 des genannten Beschlusses dahingehend zu ändern, dass die Rückerstattung der Verrechnungssteuer, die auf den in einem bestimmten Steuerjahr erzielten Einkünften erhoben wurde, mit der Schlussabrechnung erfolgt, in der diese Einkünfte veranlagt werden, also im gleichen Steuerjahr. Wäre der Staatsrat bereit, dies bereits im Steuerjahr 2010 umzusetzen?

Den 25. Februar 2010.

Antwort des Staatsrates

Die allgemeinen Vorschriften für die Rückerstattung der Verrechnungssteuer an die natürlichen Personen sind in Artikel 31 des Bundesgesetzes vom 13. Oktober

1965 über die Verrechnungssteuer (VStG) (SR 642.21) festgehalten, der folgenden Wortlaut hat:

¹ Die Kantone befriedigen den Anspruch in der Regel bis zur Höhe der vom Antragsteller zu entrichtenden Kantons- und Gemeindesteuern in Form der Verrechnung, für den Überschuss durch Rückerstattung in bar; sie können in ihren Vollzugsvorschriften die volle Rückerstattung in bar vorsehen.

² Die Kantons- und Gemeindesteuern, mit welchen die Verrechnungssteuer gemäss Absatz 1 zu verrechnen ist, werden in den kantonalen Vollzugsvorschriften bezeichnet.

³ Wird der Antrag auf Rückerstattung mit der kantonalen Steuererklärung oder, wenn keine solche einzureichen ist, innert einer vom Kanton zu bestimmenden Frist gestellt, so wird er mit den im gleichen Jahr zu entrichtenden Kantons- oder Gemeindesteuern verrechnet.

⁴ Die zu verrechnenden oder zurückzuerstattenden Beträge werden nicht verzinst.

In unserem Kanton erfolgt die Rückerstattung der Verrechnungssteuer (VSt) im Allgemeinen durch Verrechnung mit den geschuldeten Kantonssteuern und den Gemeinde- und/oder Kirchensteuern, falls diese von der Kantonalen Steuerverwaltung (KSTV) bezogen werden.

Um die effektiven Auswirkungen der Anrechnung der Verrechnungssteuer auf den Steuerbezug zu ermitteln, muss das gesamte Steuerbezugsverfahren eingehend analysiert werden. Das Steuerbezugsverfahren beginnt mit dem Versand der Akontorechnungen im Jahr N, und vorwiegend im Jahr N+1, teilweise im Jahr N+2 wird dann die Schlussabrechnung verschickt. Die mutmassliche Verrechnungssteuer wird bei der Fakturierung der Akontozahlungen berücksichtigt. Der Rückerstattungsantrag für die Verrechnungssteuer wird von den Steuerpflichtigen gleichzeitig mit ihrer Steuererklärung eingereicht. Bei dieser Analyse müssen auch die «Valutadaten» der verschiedenen Vorgänge berücksichtigt werden.

In Anwendung der Bestimmungen von Artikel 8 Abs. 1 des Staatsratsbeschlusses vom 13. Februar 2001 über die Fälligkeit und den Bezug der Steuerforderungen (SGF 631.13) wird die Verrechnungssteuer des laufenden Jahres (z.B. 2009) mit den geschuldeten Steuern des folgenden Jahres (2010) verrechnet. Diese Verrechnung erfolgt an zwei verschiedenen Daten. Grösstenteils wird diese Verrechnungssteuer 2009 bereits als provisorischer Betrag bei der Fakturierung der Akontozahlungen 2010 berücksichtigt, deren mittlerer Verfalltag der 30. September 2010 ist. Die (positive oder negative) Differenz der Verrechnungssteuer 2009 zum berücksichtigten geschätzten Betrag wird auf das Datum des allgemeinen Fälligkeitstermins der Steuern 2010 angerechnet, das heisst auf den 30. April 2011, und ab diesem Datum wird ein Vergütungszins gutgeschrieben.

Somit wird den Steuerpflichtigen, die ihre Steuererklärung nach dem 30. September einreichen (dem Valutadatum, an dem die VSt. mit den Akontobeträgen verrechnet wird), die geschätzte Verrechnungssteuer zurückerstattet, bevor ihr Rückerstattungsantrag bei der Steuerbehörde eingegangen ist.

In gewissen besonderen Fällen, wenn eine steuerpflichtige Person bedeutende, verrechnungssteuerpflichtige Einkünfte erzielt hat (z. B. Lotteriegewinne), überweist die KSTV auf Anfrage der betreffenden Person einen Teil oder die gesamte fragliche Verrechnungssteuer zur Deckung der zusätzlichen Steuer (s. Art. 8 Abs. 4 des genannten Beschlusses).

Bei der Fakturierung der Akontozahlungen 2009 der natürlichen Personen wurden rund 50 Millionen Franken für die Verrechnungssteuer abgezogen. Davon entfallen 41,1 Millionen auf die geschätzte Verrechnungssteuer, die 57 200 steuerpflichtigen Personen angerechnet wurde, und 8,6 Millionen auf die effektive Verrechnungssteuer, die 20 000 steuerpflichtigen Personen, deren Dossier bereits veranlagt war, verrechnet wurde. Ausserdem hat die KSTV 2000 steuerpflichtigen Personen keine Akontozahlungen fakturiert, weil deren Verrechnungssteuer den Gesamtbetrag der in Rechnung zu stellenden Akontozahlungen deckte.

Dem Kanton wird die den steuerpflichtigen Personen angerechnete Verrechnungssteuer von der Eidgenössischen Steuerverwaltung (ESTV) zurückerstattet. Die KSTV stellt die Gesuche anhand der bearbeiteten Rückerstattungsanträge. In den letzten Jahren lagen die Daten des mittleren Fälligkeitstermins der beim Bund eingereichten Rückforderungsanträge für die Verrechnungssteuer zwischen dem 10. September und dem 10. Oktober. Berücksichtigt man eine Zahlungsfrist von zehn Tagen, stellt man fest, dass der Staat entgegen der Behauptung der Grossräte Jean-Louis Romanens und Pascal Kuenlin keine Liquiditätsreserve über das Jahr bildet. Für den Grossteil der angerechneten Verrechnungssteuer fällt der Zeitpunkt, in dem der Betrag den steuerpflichtigen Personen gutgeschrieben wird, mit dem Zeitpunkt zusammen, in dem er von der ESTV zurückerstattet wird.

Was die Praxis der anderen Kantone betrifft, so ist den vorausgehenden Informationen zu entnehmen, dass das Bezugsverfahren für die ordentlichen Steuern komplex ist. Die Kantone kennen unterschiedliche Vorgehensweisen, sowohl bezüglich der Fakturierung der Akontozahlungen, der Festsetzung der Valutadaten der provisorisch und definitiv verrechneten Verrechnungssteuer als auch bezüglich der Berechnung der Vergütungs-, Verzugs- oder Ausgleichszinsen.

Demnach ist der Staatsrat der Auffassung, dass die Modalitäten für den Bezug der Kantonssteuern nicht geändert werden müssen.

Den 27. April 2010.

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXII – Mai 2010

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXII – Mai 2010

Ackermann André (PDC/CVP, SC)*Justice*, loi sur la – : p. 531.**Aeby Egger Nicole** (ACG/MLB, SC)*Justice*, loi sur la – : p. 485.*Logements/aînés*, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): p. 466.*Soins palliatifs*, P2048.09 Ursula Krattinger/Christian Marbach (programme de – dans le canton de Fribourg) : pp. 469 et 470.**Bachmann Albert** (PLR/FDP, BR)*Faune*, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 460.**Bapst Markus** (CVP/PDC, SE)*Justice*, loi sur la – : pp. 514 et 515.**Berset Solange, présidente**
du Grand Conseil (PS/SP, SC)*Communications*: pp. 411; 435 ; 490.*Ouverture de la session*: p. 411.*Salutations* : p. 464.**Beyeler Hans-Rudolf** (MLB/ACG, SE)*Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009*:

– Entrée en matière générale: p. 416.

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: pp. 444 et 445.**Bourguet Gabrielle deuxième vice- présidente**
du Grand Conseil (PDC/CVP, VE)*Enfants/malades*, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : pp. 472 et 473.**Brodard Jacqueline** (PDC/CVP, SC)*Logements/aînés*, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): pp. 465 et 466.**Buchmann Michel** (PDC/CVP, GL)*Justice*, loi sur la – : p. 531.*Romont-Vaulruz*, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: p. 451.*Soins palliatifs*, P2048.09 Ursula Krattinger/Christian Marbach (programme de – dans le canton de Fribourg) : p. 470.**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, FV)*Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009*:

– Entrée en matière générale: p. 417.

Justice, loi sur la – : p. 487.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR)

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: pp. 443 et 444.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL)

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: pp. 446 et 447 ; 450 et 451.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE)

* *Banque cantonale de Fribourg (BCF)*, rapport et comptes pour 2009: p. 418.

* *Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat*, rapport relatif aux comptes 2009: pp. 418 et 419.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– * Finances: pp. 417 et 418.

– * Pouvoir exécutif/Chancellerie d'Etat: p. 419.

– * Pouvoir législatif: p. 420.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– * Chancellerie d'Etat: p. 420.

– * Direction des finances: p. 418.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, rapport relatif aux comptes 2009: p. 419.

Réseau radio, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : p. 455.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR)

* *Romont-Vaulruz*, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: pp. 440 et 441 ; 448 et 449 ; 451.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Comptes généraux de l'Etat pour 2009:

– * Institutions, agriculture et forêt: pp. 436 et 437.

Enfants/malades, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : pp. 474 et 475.

* *Etablissement cantonal des assurances sociales*: rapport et comptes pour 2009: p. 425.

* *Etablissement d'assurance des animaux de rente*, rapport et comptes 2009: p. 438.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– * Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts: p. 437.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– Santé et affaires sociales: p. 424.

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : pp. 459 et 460.

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): p. 467.

Office de la circulation et de la navigation, rapport et comptes pour 2009: p. 432.

Réseau fribourgeois de santé mentale: rapport et comptes pour 2009: p. 427.

Soins palliatifs, P2048.09 Ursula Krattinger/Christian Marbach (programme de – dans le canton de Fribourg) : p. 471.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC)

Réseau radio, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : p. 454.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

Enfants/malades, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : p. 474.

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 457.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– Direction de la sécurité et de la justice: pp. 430 et 431.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 458.

Fasel-Roggo Bruno (MLB/ACG, SE)

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : pp. 457 et 458.

Justice, loi sur la – : p. 482.

Feldmann Christiane (FDP/PLR, LA)

Bourses d'étude, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études : p. 491.

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): p. 465.

Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR)

Enfants/malades, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : p. 474.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV)

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): p. 465.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– Entrée en matière générale: pp. 415 et 416.

– Sécurité et justice: p. 430.

* *Réseau radio*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : pp. 453 ; 455 ; 456.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE)

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: p. 446.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : pp. 456 et 457.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– Chapitres concernant les relations extérieures du Conseil d'Etat: p. 420.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Justice, loi sur la – : pp. 481 ; 486 et 487 ; 493 ; 497 ; 502.

* 516 à 524.

Goumaz-Renz Monique (PDC/CVP, LA)

Enfants/malades, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : pp. 473 et 474.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE)

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 459.

Justice, loi sur la – : p. 537.

Hänni-Fischer Bernadette (SP/PS, LA)

Justice, loi sur la – : pp. 506 et 507 ; 508 et 509 ; 509 et 510 ; 510 ; 534 et 535.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– Sécurité et justice: p. 430.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR)

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: pp. 445 et 446.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR)

Justice, loi sur la – : pp. 480 ; 486 ; 495 ; 527 et 528 ; 528.

Kolly René (PLR/FDP, SC)

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: p. 445.

Krattinger-Jutzet Ursula (SP/PS, SE)

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): pp. 466 et 467.

Soins palliatifs, P2048.09 Ursula Krattinger/Christian Marbach (programme de – dans le canton de Fribourg) : p. 471.

Kuenlin Pascal, président de la Commission des finances et de gestion (PLR/FDP, SC)

Réseau radio, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : p. 454.

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la

route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: p.443.

Losey Michel (UDC/SVP, BR)

Comptes généraux de l'Etat pour 2009:

- * Entrée en matière générale: pp. 411 et 412; 417.
- * Bilan: p. 438.

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : pp. 458 et 459.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

- * Récapitulation: p. 439.

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: p. 447.

Marbach Christian (PS/SP, SE)

Bourses d'étude, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études : p. 491.

Soins palliatifs, P2048.09 Ursula Krattinger/Christian Marbach (programme de – dans le canton de Fribourg) : p. 469.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Elections judiciaires : p. 448.

Justice, loi sur la – : pp. 481 et 482 ; 487 et 488 ; 495 et 496 ; 502 ; 517 ; 523 ; 528 ; 531 ; 535 ; 536 et 537.

Menoud Eric (PDC/CVP, GR)

Bourses d'étude, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études : p. 491.

Morand Jacques (PLR/FDP, GR)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

- Direction de l'économie et de l'emploi: p. 422.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

Enfants/malades, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : p. 474.

Justice, loi sur la – : pp. 498 ; 500 ; 504 ; 507 ; 512 ; 514 ; 519 et 520 ; 520 ; 523 ; 528 ; 530 et 531 ; 536.

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les

acquisitions de terrain complémentaires au projet: p. 447.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL)

* *Bourses d'étude*, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études : pp. 490 ; 491 ; 492.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

- Entrée en matière générale: p. 414.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Justice, loi sur la – : pp. 511 ; 519.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC)

Bourses d'étude, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études : p. 491.

Justice, loi sur la – : pp. 479 et 480 ; 486.

Piller Alfons (SVP/UDC, SE)

Réseau radio, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : p. 454.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 459.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

- Santé et affaires sociales: p. 424.

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): pp. 464 et 465.

Rime Nicolas (PS/SP, GR)

Réseau RER, MA4014.09 Nicolas Rime/Raoul Girard /Ursula Krattinger / René Thomet /Xavier Ganiot/ Valérie Piller/Pierre-Alain Clément/Pierre Mauron /Andrea Burgener/ Guy-Noël Jelk (développement d'un – et amélioration des dessertes vers les agglomérations et localités sur le territoire fribourgeois) : p. 462. (*retrait*)

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: p. 445.

de Roche Daniel (MLB/ACG, LA)

Justice, loi sur la – : pp. 480 et 481 ; 495 ; 498 ; 511 et 512.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR)

Comptes généraux de l'Etat pour 2009:

– * Aménagement, environnement et constructions: pp. 435 et 436.

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 458.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– * Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions: p. 436.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL)

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: p. 444.

Roubaty François (PS/SP, SC)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– Direction de l'économie et de l'emploi: pp. 422 et 423.

Réseau radio, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : p. 454.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR)

Enfants/malades, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : p. 473.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Justice, loi sur la – : pp. 485 et 486.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV)

Justice, loi sur la – : pp. 516 et 517 ; 536.

Réseau radio, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : p. 455.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– * Pouvoir judiciaire: pp. 428 et 429 ; 429.

– * Sécurité et justice: pp. 429 et 430 ; 430.

* *Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*, rapport et comptes pour 2009: pp. 431 et 432.

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): pp. 466.

* *Office de la circulation et de la navigation*, rapport et comptes pour 2009: p. 432.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– * Direction de la sécurité et de la justice: pp. 430 ; 431.

Schuwey Roger (SVP/UDC, GR)

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 458.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– Entrée en matière générale: pp. 414 et 415.

– * Santé et affaires sociales: pp. 423 et 424 ; 424.

* *Hôpital fribourgeois*: rapport et comptes pour 2009: p. 426.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– * Direction de la santé et des affaires sociales: p. 425.

* *Réseau fribourgeois de santé mentale*: rapport et comptes pour 2009: pp. 426 ; 427.

Studer Theo (CVP/PDC, LA)

* *Justice*, loi sur la – : pp. 476 et 477 ; 482 ; 483 et 484 ; 488 ; 493 à 515 ; 525 et 526 ; 528 ; 531 et 532 ; 534 à 537 ; 539.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– Direction de la sécurité et de la justice: p. 430.

* *Conseil de la magistrature*: rapport annuel 2009 : p. 433.

Elections judiciaires : p. 448.

* *Réélection/pouvoir judiciaire*, décret relatif à la – collective de membres du –: pp. 439 et 440.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : p. 460.

Thomet René (PS/SP, SC)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– Entrée en matière générale: p. 415.

– * Instruction publique, culture et sport: pp. 427 et 428.

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): p. 466.

* *Office cantonal du matériel scolaire*, rapport et comptes pour 2009: p. 428.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

- * Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport: p. 428.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

- * Economie et emploi: pp. 421 et 422.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

- * Direction de l’économie et de l’emploi: pp. 422 ; 423.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Conseil de la magistrature: rapport annuel 2009 : pp. 433 et 434.

Elections judiciaires : pp. 447 et 448 ; 448.

Justice, loi sur la – : pp. 487 ; 493 ; 495 ; 496 ; 501 ; 517 ; 525 et 526 ; 527 ; 528 ; 536.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Réseau radio, décret relatif à l’octroi d’un crédit d’engagement pour la réalisation d’un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : pp. 454 et 455.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

- * Chapitres concernant les relations extérieures du Conseil d'Etat: p. 420.

Rapport d'activité 2009:

- * Commission des affaires extérieures: p. 421.

Soins palliatifs, P2048.09 Ursula Krattinger/Christian Marbach (programme de – dans le canton de Fribourg) : pp. 470 et 471.

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Bourses d'étude, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études : pp. 490 et 491 ; 491 et 492.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

- Instruction publique, culture et sport: p. 428.

Office cantonal du matériel scolaire, rapport et comptes pour 2009: p. 428.

**Corminbœuf Pascal, conseiller d'Etat,
Directeur des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

Etablissement d'assurance des animaux de rente, rapport et comptes 2009: p. 438.

Faune, M1079.09 Louis Duc/Fritz Glauser (création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la –) : pp. 460 et 461.

**Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,
Directrice de la santé et des affaires sociales**

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

- Santé et affaires sociales: pp. 424 et 425.

Enfants/malades, P2056.09 Gabrielle Bourguet/René Thomet (mesures d'aide en faveur des parents d'– gravement –) : pp. 475 et 476.

Etablissement cantonal des assurances sociales: rapport et comptes pour 2009: pp. 425 et 426.

Hôpital fribourgeois: rapport et comptes pour 2009: p. 426.

Logements/aînés, MV1505.07 Parti Chrétien-social (des – appropriés et bon marché pour nos –): pp. 467 à 469.

Réseau fribourgeois de santé mentale: rapport et comptes pour 2009: pp. 426 et 427 ; 427.

Soins palliatifs, P2048.09 Ursula Krattinger/Christian Marbach (programme de – dans le canton de Fribourg) : pp. 471 et 472.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

Romont-Vaulruz, décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale – ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet: pp. 441 à 443 ; 449 et 450 ; 451 et 452.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice**

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

- Pouvoir judiciaire: p. 429.

- Sécurité et justice: p. 430.

Justice, loi sur la – : pp. 477 à 479 ; 482 et 483 ; 484 et 485 ; 488 et 489 ; 493 à 515 ; 516 à 524 ; 525 à 539.

Office de la circulation et de la navigation, rapport et comptes pour 2009: p. 432.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

- Direction de la sécurité et de la justice: p. 431.

Réseau radio, décret relatif à l’octroi d’un crédit d’engagement pour la réalisation d’un – cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg) : pp. 453 et 454 ; 455 et 456.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,
Directeur des finances,**

Banque cantonale de Fribourg (BCF), rapport et comptes pour 2009: p. 418.

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, rapport relatif aux comptes 2009: p. 419.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2009:

– Entrée en matière générale: pp. 412 à 414 ; 417.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– Finances: p. 418.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2009:

– Chapitres concernant les relations extérieures du Conseil d'Etat: pp. 420 ; 421.

– Direction de l'économie et de l'emploi: p. 423.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi
président du Conseil d'Etat**

Comptes généraux de l'Etat pour 2009:

– Economie et emploi: p. 422.

Composition du Grand Conseil
Zusammensetzung des Grossen Rates

Mai 2010
Mai 2010

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (15 députés: 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg	PDC/CVP	1962	1991
Burgener Woefray Andrea, pédagogue spécialisée, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Reyff Charles, conseiller communal, Fribourg	PDC/CVP	1969	2003
de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dorand Jean-Pierre, professeur, Fribourg	PDC/CVP	1956	1995
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale	PDC/CVP	1962	2007
Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg	PDC/CVP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
2. Sarine-Campagne (23 députés: 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Saane-Land (23 Grossräte: 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC/CVP	1944	1997
Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly	PS/SP	1944	2005
Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux	ACG/MLB	1960	2004
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche	PDC/CVP	1956	2007
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Cotting Claudia, tutrice, Senèdes	PLR/FDP	1949	1996
Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens	PDC/CVP	1948	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC/CVP	1968	2002
Gendre Jean-Noël, garde-forestier, Neyruz	PS/SP	1952	1996
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly	PLR/FDP	1967	1996
Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz	PDC/CVP	1963	1996
Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux	UDC/SVP	1946	2002
Roubaty François, électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly	PDC/CVP	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret	PDC/CVP	1949	2007
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007

3. Sense (17 Grossräte: 8 CVP, 3 SP, 2 FDP, 2 MLB, 2 SVP)

Singine (17 députés: 8 PDC, 3 PS, 2 PLR, 2 ACG, 2 UDC)

Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC/CVP	1961	1999
Beyeler Hans Rudolf, Sektionschef TPF, Oberschrot	ACG/MLB	1957	2008
Binz Josef, Administrator, St. Antoni	UDC/SVP	1940	2002
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	PDC/CVP	1963	2004
Boschung-Vonlanthen Moritz, Historiker/ Informationschef, Düringen	PDC/CVP	1945	2007
Brunner Daniel, Wünnewil	PS/SP	1954	2010
Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt	PDC/CVP	1959	2002
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	PLR/FDP	1959	1999
Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten	ACG/MLB	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC/CVP	1950	1996
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	PDC/CVP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laborantin/Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Marbach Christian, OS-Lehrer, Düringen	PS/SP	1954	2007
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Studer Albert, Heilpädagoge, Schreiner, St. Ursen	PDC/CVP	1967	2003
Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	PDC/CVP	1958	2007

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
4. Gruyère (18 députés: 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC)			
Greyerz (18 Grossräte: 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC/CVP	1959	2007
Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy	PDC/CVP	1955	1996
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007
Geinoz Jean-Denis, chef des relations internationales des Forces terrestres, Bulle	PLR/FDP	1949	2002
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC/CVP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC/CVP	1958	2007
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Eric, économiste, Sâles	PDC/CVP	1972	2009
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC/CVP	1953	2002
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR/FDP	1963	2002
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Rime Nicolas, architecte HES, Bulle	PS/SP	1975	2007
Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens	PDC/CVP	1952	1996
Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey	PLR/FDP	1953	2003
5. See (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 MLB)			
Lac (13 députés: 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 ACG)			
de Roche Daniel, Pfarrer, Guschelmuth	ACG/MLB	1954	2007
Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers	PLR/FDP	1949	2002
Feldmann Christiane, Physiotherapeutin, Murten	PLR/FDP	1950	2002
Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin	PDC/CVP	1948	2007
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Schneider Schüttel Ursula, Anwältin, Murten	PS/SP	1961	2010
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC/CVP	1958	1996
Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten	PDC/CVP	1946	2007
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten	UDC/SVP	1943	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
6. Glâne (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont	PS/SP	1963	2008
Buchmann Michel, pharmacien, Romont	PDC/CVP	1946	1996
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC/CVP	1960	2007
Gavillet Jacques, maître d'éducation physique, Bionnens	PS/SP	1949	1994
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Longchamp Patrice, maître secondaire, Tornny-le-Grand	PDC/CVP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996
Rossier Jean-Claude, consultant, Romont	UDC/SVP	1944	2002
7. Broye (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac	PLR/FDP	1957	2002
Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin	PDC/CVP	1950	2002
Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully	PDC/CVP	1969	2007
Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG/MLB	1940	1996
Gardon Alex, agent général d'assurances, Cugy	PDC/CVP	1972	2002
Losey Michel, agriculteur, Sévaz	UDC/SVP	1962	1996
Piller Valérie, étudiante, Gletterens	PS/SP	1978	2002
Savary Nadia, enseignante, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
8. Veveysse (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC/CVP	1971	2007
Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz	UDC/SVP	1943	1994
Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis	UDC/SVP	1957	2001
Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt	PDC/CVP	1960	2002
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Pittet-Godel Annelyse, enseignante, Attalens	PS/SP	1951	2009

Présidente du Grand Conseil: **Solange Berset** (PS/SP, SC)

Première vice-présidente du Grand Conseil: **Yvonne Stempfeler-Horner** (PDC/CVP, LA)

Deuxième vice-présidente du Grand Conseil: **Gabrielle Bourguet** (PDC/CVP, VE)